

Open Society Justice Initiative

# **OPTIONS POUR LA JUSTICE**

**Manuel pour la conception  
de mécanismes judiciaires  
pour les crimes graves**

**OPEN SOCIETY  
FOUNDATIONS**

---



Open Society Justice Initiative

# **OPTIONS POUR LA JUSTICE**

**Manuel pour la conception  
de mécanismes judiciaires  
pour les crimes graves**

**OPEN SOCIETY  
FOUNDATIONS**

Copyright © 2018 Open Society Foundations.

La présente publication est disponible en format PDF sur le site Internet d'Open Society Foundations, sous une licence Creative Commons qui autorise la copie et la diffusion de la publication, uniquement dans son intégralité, sous réserve que celle-ci soit attribuée à Open Society Foundations et que les copies effectuées soient utilisées à des fins non commerciales pour l'enseignement ou les politiques publiques. Les photographies ne peuvent être utilisées séparément de la publication.

ISBN: 978-1940983-86-8

Publié par :

Open Society Foundations  
224 West 57<sup>th</sup> Street  
New York, New York 10019, États-Unis  
[www.OpenSocietyFoundations.org](http://www.OpenSocietyFoundations.org)

Pour en savoir plus, veuillez contacter :

Eric Witte  
Open Society Justice Initiative  
[Eric.Witte@OpenSocietyFoundations.org](mailto:Eric.Witte@OpenSocietyFoundations.org)

Conception et mise en page par Judit Kovacs | Createch Ltd.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>7</b>
<b>PRÉFACE</b>	<b>9</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>15</b>
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>17</b>
L'émergence de mécanismes judiciaires pour les crimes graves	17
Objectif du présent rapport	18
Méthodologie	20
Structure du rapport	21
Notes	22
<b>II. LES ÉLÉMENTS DE LA CONCEPTION DE MÉCANISMES</b>	<b>25</b>
<b>A. Objectif</b>	<b>25</b>
(i) Expérience	25
(ii) Enseignements et réflexions	27
Questions clés pour déterminer l'objectif	33
<b>B. Relation avec le système national</b>	<b>33</b>
(i) Expérience	34
(ii) Enseignements et réflexions	39
Questions clés pour déterminer la relation avec le système national	52
<b>C. Compétence</b>	<b>53</b>
<b>1. Compétence matérielle</b>	<b>54</b>
(i) Expérience	54
(ii) Enseignements et réflexions	58
Questions clés pour déterminer la compétence matérielle	61

<b>2. Compétence personnelle et formes de responsabilité</b>	<b>62</b>
(i) Expérience	62
(ii) Enseignements et réflexions	64
Questions clés pour déterminer la compétence personnelle et les formes de responsabilité	66
<b>3. Compétence temporelle et territoriale</b>	<b>67</b>
(i) Expérience	67
(ii) Enseignements et réflexions	69
Questions clés pour déterminer la compétence temporelle et territoriale	71
<b>D. Base de l'autorité</b>	<b>71</b>
(i) Expérience	72
(ii) Enseignements et réflexions	74
Questions clés pour déterminer la base de l'autorité	78
<b>E. Situation géographique</b>	<b>79</b>
(i) Expérience	80
(ii) Enseignements et réflexions	81
Questions clés pour déterminer le lieu d'établissement	87
<b>F. Structure</b>	<b>88</b>
(i) Expérience	88
(ii) Enseignements et réflexions	89
Questions clés pour déterminer la structure	106
<b>G. Intégration de juges et de fonctionnaires internationaux/internationales</b>	<b>109</b>
(i) Expérience	109
(ii) Enseignements et réflexions	113
Questions clés pour déterminer le processus d'intégration de juges et fonctionnaires internationaux/internationales	120

<b>H. Financement</b>	<b>121</b>
(i) Expérience	121
(ii) Enseignements et réflexions	123
Questions clés pour déterminer le financement	126
<b>I. Supervision</b>	<b>128</b>
(i) Expérience	128
(ii) Enseignements et réflexions	131
Questions clés pour déterminer la supervision	134
<b>Notes</b>	<b>135</b>
<b>III. ANNEXES</b>	<b>153</b>
<b>Annexe 1 : Mécanismes en Afrique</b>	<b>153</b>
La Cour africaine de justice et des droits de l'homme dotée d'une compétence pénalen	153
Burundi : Proposition d'une chambre spéciale	167
République centrafricaine : Tribunal pénal spécial	175
Côte d'Ivoire : Procédures nationales	184
République démocratique du Congo	196
Les poursuites pénales au niveau national (2005 à aujourd'hui)	204
Chambres mixtes (proposées)	217
Kenya : Proposition d'un tribunal spécial	223
Libéria : Proposition d'un tribunal pénal extraordinaire	233
Rwanda	243
Tribunal pénal international pour le Rwanda	246
Les tribunaux Gacaca (2002-2012)	263
Sénégal : Les Chambres africaines extraordinaires (par rapport au Tchad)	268
Sierra Leone : Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)	282
Soudan du Sud : Proposition de tribunal hybride	300
Soudan : Proposition de tribunal hybride	307
Ouganda : International Crimes Division (Division des crimes internationaux)	317
<b>Notes</b>	<b>332</b>

<b>Annexe 2 : Mécanismes d'Amérique</b>	<b>407</b>
Argentine	407
Colombie	421
Guatemala : Commission internationale contre l'impunité au Guatemala	440
Haïti	459
Mexique : Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants	466
<b>Notes</b>	<b>480</b>
<b>Annexe 3 : Mécanismes d'Asie</b>	<b>508</b>
Tribunal pénal international pour le Bangladesh	508
Cambodge : les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	522
Timor oriental / Timor-Leste	537
<b>Notes</b>	<b>549</b>
<b>Annexe 4 : Mécanismes en Europe</b>	<b>566</b>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	566
Bosnie : la Chambre des crimes de guerre et la Division spéciale des crimes de guerre au sein du bureau du/de la procureur(e)	585
Croatie	607
Kosovo:	620
Les chambres du règlement 64 des Nations Unies (2000-2008)	624
Les procédures relatives aux crimes graves sous EULEX (2008-aujourd'hui)	636
Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e)	660
Serbie	671
<b>Notes</b>	<b>684</b>
<b>Annexe 5 : Mécanismes au Moyen-Orient</b>	<b>740</b>
Irak : Haute Cour irakienne	740
Liban : Tribunal spécial pour le Liban	753
Syrie : Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie	763
<b>Notes</b>	<b>770</b>



# REMERCIEMENTS

Eric A. Witte, Chef de projet principal chargé des Procès nationaux concernant des crimes graves (National Trials of Grave Crimes) de l'Open Society Justice Initiative, et Clair Duffy sont les coauteurs du présent guide. Les recherches additionnelles ainsi que la rédaction des profils des mécanismes repris en annexe ont été effectuées par : David Mandel-Anthony, Tessa Bakx, Julie Lambin, Mohamed Osman, Jennifer Easterday, Bemih Kanyonge, Mariana Pena, Fiona McKay, Christian De Vos, Sharon Nakandha, Ana Pirnia, Taegin Reisman et Anna Rae Goethe. David Berry a révisé le présent guide.

De nombreuses personnes ont accepté d'apporter leur expertise à titre gracieux en commentant certaines parties du projet de document. On peut citer, parmi les relecteurs, les personnes suivantes : Santiago Aguirre, Peter Andersen, Betsy Apple, Brahim Bamba, Toby Cadman, David Deng, Fidelma Donlon, Liliana Gamboa, Larry Johnson, Pascal Kambale, Franck Kamunga, Pacifique Manirakiza, Maxine Marcus, Rachel Neild, Louis-Marie Nindorera, Sandra Orlović, Joanna Oyediran, Sunil Pal, Hugo Relva, Amandine Rushenguziminega, Heather Ryan, Susana SáCouto, Alpha Sesay, Param-Preet Singh, Alison Smith, Mohamed Suma, David Taylor, Eleanor Thompson, Iva Vukušić, James Wormington, Ina Zoon et des fonctionnaires du Service des questions judiciaires et pénitentiaires du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Open Society Justice Initiative assume l'entière responsabilité de toute erreur ou inexactitude contenue dans le présent document.



# PRÉFACE

*Hans Corell*

Dans le domaine de la justice pénale internationale, nous avons assisté à un développement impressionnant au cours de ces 25 dernières années. Le mouvement a commencé avec la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994. Quatre ans plus tard, en 1998, la Conférence de Rome a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Les accords conclus en 2002 entre les Nations Unies et la Sierra Leone concernant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), d'une part, et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) en 2003, d'autre part, ont suivi. Il existe beaucoup d'autres expériences dans ce domaine, y compris des procédures judiciaires purement nationales dans des lieux tels que la République démocratique du Congo et l'Argentine, ainsi que des procédures judiciaires nationales bénéficiant de l'assistance internationale, comme dans le cas de la Bosnie. Mais les exemples que j'évoque au début sont très spéciaux pour moi, car j'ai participé directement à ces efforts en ma qualité de Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et de Conseiller juridique des Nations Unies, entre 1994 et 2004.

Au cours des années suivantes, aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité des Nations Unies ont encore renforcé les normes de responsabilité pénale pour les crimes les plus graves. Ils y sont parvenus, en partie, en adoptant des résolutions mettant l'accent sur l'importance de l'état de droit aux niveaux national et international. Citons, à titre d'exemple, la déclaration adoptée lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 24 septembre 2012 (A/RES/67/1).

Dans cette résolution, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation réaffirment leur engagement solennel en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la justice internationale, et d'un ordre international fondé sur l'état de droit, qui constituent les bases indispensables pour un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste (point 1). Ils réaffirment en outre que les droits humains, l'État de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies (point 5). Par ailleurs, ils déclarent qu'ils sont convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable

à une croissance économique soutenue et inclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit (point 7). Ils réaffirment également le principe de la bonne gouvernance et s'engagent à pourvoir à la prestation efficace, juste, non discriminatoire et équitable des services publics liés à l'état de droit, y compris la justice pénale, civile et administrative, le règlement des litiges commerciaux et l'aide juridictionnelle (point 12).

Le fait qu'ils s'engagent à faire en sorte qu'on ne tolère aucune impunité pour le génocide, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité ainsi que les violations du droit international humanitaire et les violations graves du droit relatif aux droits humains revêt un intérêt particulier dans ce contexte. Ils s'engagent également à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international. Ils encouragent à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires (point 22).

Il convient de souligner que dans un système régi par l'état de droit, la protection des droits humains et la capacité de traiter les crimes graves dans le cadre d'un véritable système de justice pénale, aussi bien sur le plan national qu'au niveau international, constituent des éléments essentiels.

En 2018, un tel langage peut apparaître relativement banal à bon nombre de personnes travaillant dans le domaine de la justice internationale. Il convient néanmoins de rappeler que les principes consacrés à présent dans les résolutions des Nations Unies étaient, il n'y a pas encore si longtemps, loin d'être évidents. Pour ceux qui possèdent une expérience des systèmes de justice nationaux, il se peut que ces principes ne soient toujours pas évidents.

Lorsque j'ai rejoint les Nations Unies en tant que Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, j'avais exercé en tant que juge dans mon pays, la Suède, pendant une dizaine d'années, entre 1962 et 1972. Le travail de ces juridictions portait principalement sur le droit pénal. En 1972, j'ai rejoint le Ministère de la justice pour accomplir un travail législatif, et après 13 années auprès du Ministère, dont les trois dernières en tant que Directeur des affaires juridiques, je suis devenu le Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères en 1984, poste que j'ai occupé jusqu'à mon arrivée aux Nations Unies.

En août 1992, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), à présent l'OSCE, nous a désignés, deux collègues et moi-même, en tant que rapporteurs sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Mes collègues étaient l'Ambassadeur Helmut Türk, Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères autrichien, et Gro Hillestad Thune, le membre norvégien de la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Nous avons présenté notre rapport final le 9 février 1993 : *Proposition pour un Tribunal international pour les crimes de guerre dans l'ancienne Yougoslavie par les rapporteurs (Corell-Türk-Thune) désignés dans le cadre du mécanisme de la dimension humaine (mécanisme de Moscou) de la CSCE pour la Bosnie-Herzégovine et la Croatie*. Dans ce rapport, nous proposons l'instauration d'un tribunal pour les crimes de guerre perpétrés dans l'ancienne Yougoslavie, sur la base d'un traité. Il s'agissait là de la seule voie légale pour la CSCE. En même temps, la question de l'établissement d'une telle juridiction était évoquée au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies. La CSCE a donc immédiatement transmis notre proposition aux Nations Unies. Le 22 février 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de créer le TPIY, principalement sur la base d'un rapport qui venait d'être rendu par une Commission d'experts des Nations Unies.

Je mentionne ce détail ici car, en tant que juge national, j'étais très sceptique quant à l'idée de juridictions pénales internationales. Je pensais qu'elles seraient trop politisées et qu'elles auraient du mal à rendre justice dans des conditions sûres et sécurisées. Néanmoins, j'ai entièrement changé d'avis lorsque je me suis vu confier le rôle de rapporteur sur les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Je me suis rendu compte que personne ne ferait rien pour poursuivre en justice les personnes responsables des crimes que j'avais identifiés lors de notre visite en Croatie. En même temps, j'ai pris davantage la mesure de l'interdépendance qui existe entre l'état de droit et la justice pénale. L'une des difficultés majeures pour l'avenir, si nous voulons créer un monde où les gens pourront vivre dignement en bénéficiant d'une protection de leurs droits humains, est d'établir un système de justice pénale efficace sur les plans national et international.

Dans ce contexte, c'est avec grand intérêt que j'ai lu *Options for International Justice: A Handbook for Designing Accountability Mechanisms for Grave Crimes* (Options pour la justice internationale : manuel pour la conception de mécanismes judiciaires pour les crimes graves). Pour ce qui est des expériences des années passées analysées dans le guide et des exigences afférentes à l'état de droit réaffirmées par l'Assemblée générale des Nations Unies, il est évident que l'on aura besoin de mécanismes additionnels pour s'attaquer à l'impunité qui nourrit actuellement de nouveaux

conflits dans le monde. Il existe des demandes claires de justice de la Syrie au Sri Lanka, du Salvador au Sud-Soudan. Il est donc extrêmement important de s'appuyer sur les expériences des institutions créées jusqu'à ce jour lorsque l'on définira ces nouveaux mécanismes.

La façon dont ce guide est organisé devrait s'avérer d'une grande aide ici. J'ai en effet trouvé particulièrement utile la façon dont les éléments sont présentés : un résumé de ce qui va être analysé, l'expérience à ce jour, les enseignements tirés et les considérations, ainsi qu'un encadré contenant des questions clés permettant de prendre une décision sur la question. Cette organisation sera d'une grande aide pour les personnes concernées. En particulier, les questions clés devraient contribuer à ce que l'on mette l'accent sur les spécificités de la situation dont il est question. Comme indiqué dans le guide, ces questions devraient être utilisées en tant que check-list.

On n'insistera jamais assez sur la valeur de l'expérience comparée lors de la conception de nouveaux mécanismes et sur le besoin de modèles adaptés aux particularités de chaque situation. Le fait que l'on aura besoin de nouveaux modèles, en dépit de l'existence de la CPI, revêt une importance particulière.

Il va sans dire que j'ai lu les analyses des institutions susvisées avec un intérêt tout particulier. Ces analyses coïncident très largement avec ma propre appréciation des situations. Il en est ainsi, notamment, concernant l'analyse du TSSL et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, où j'avais représenté les Nations Unies en tant que président des délégations de cette dernière institution chargées de la négociation des accords avec les deux États hôtes. Le guide prend note des graves failles affectant la conception des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, et de mon point de vue, à l'avenir, il faudrait éviter de donner la caution des Nations Unies aux institutions sur lesquelles l'organisation n'a pas un contrôle administratif plein. Si je pense que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ne constituent pas un modèle à reprendre, le guide, quant à lui, présente aussi bien les enseignements négatifs que l'on peut en tirer que certaines innovations positives.<sup>1</sup>

---

1. J'ai développé plus en détail ma pensée à ce propos dans mon introduction à l'ouvrage intitulé *The Founders: Four Pioneering Individuals Who Launched the First Modern-Era International Criminal Tribunals* (Les fondateurs : les quatre pionniers qui ont lancé les premiers tribunaux pénaux internationaux de l'époque contemporaine). Éd. David M. Crane, Leila Sadat et Michael P. Scharf. Cambridge University Press. À paraître. Consulter : [www.cambridge.org/9781108424165](http://www.cambridge.org/9781108424165).

L'objet de ce guide est double : (1) aider les responsables politiques à décider de l'établissement ou du soutien (ou non) à un mécanisme de justice, et (2) assister les personnes chargées de développer des modèles sur la question, une fois la décision politique adoptée. Nous trouverons, dans cette dernière catégorie : les agents de l'État et les diplomates, les autorités nationales chargées de l'enquête et des poursuites, le personnel et les fonctionnaires des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que toutes les personnes qui travaillent pour des organisations non gouvernementales nationales et internationales. De mon point de vue, le guide s'avérera utile pour ces catégories. Les responsables politiques devraient aussi garder à l'esprit les exigences afférentes à l'état de droit réaffirmées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les engagements évoqués plus haut.

Enfin, il y a trois éléments sur lesquels je réfléchis souvent concernant la création de mécanismes de justice pénale, à savoir : les langues, le principe de légalité et le financement.

Concernant les langues, il est très important de garder à l'esprit ce que l'on dit à ce propos dans le guide : le fait de prévoir trop de langues officielles peut entraîner des retards et augmenter les coûts. L'adoption d'une langue unique aura un énorme impact sur les coûts associés à l'institution envisagée.

Pour ce qui est du principe de légalité, outre ce qui est dit sur ce point dans le guide, il faudrait également se référer à l'article 15, second paragraphe, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

L'existence du Statut de Rome constitue une clarification importante à cet égard. Je pense également que le fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait adopté, le 25 mai 1993, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devrait être pris en considération pour l'interprétation de cette disposition à l'heure actuelle (S/RES/827 (1993)).

S'agissant du financement, je suis conscient qu'il doit parfois s'organiser par le biais de contributions volontaires. Néanmoins, ainsi que j'ai pu l'affirmer par le passé, le fait que le TSSL n'ait pas été financé par le biais de contributions obligatoires

me préoccupait énormément. En fait, il y a aussi un élément constitutionnel dans cette question, qui apparaît lorsque l'on fait une comparaison avec le financement des juridictions nationales. Quelle crédibilité auraient les tribunaux nationaux s'ils étaient financés par différents donateurs et non pas par les impôts ou d'autres recettes similaires ? Il est évident que le même raisonnement devrait s'appliquer sur le plan international. De mon point de vue, il s'agit là d'un élément qui devrait être gardé à l'esprit lors de la conception de nouveaux mécanismes.

Ce ne sont que quelques-uns des enseignements que je trouve particulièrement importants. Ce précieux ouvrage en contient bien d'autres. Les enseignements les plus importants dépendront de chaque contexte particulier. Ce guide contient des éléments pertinents pour ceux chargés de la conception de mécanismes judiciaires pour les crimes graves en tous lieux et dans toutes les circonstances. À l'avenir, il devrait être possible de concevoir des mécanismes plus intelligents, plus efficaces et plus efficients pour répondre aux attentes croissantes en matière de responsabilité pénale reflétées dans le droit international.



# LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABA-ROLI	<i>American Bar Association Rule of Law Initiative</i> (Initiative pour l'état de droit du barreau américain)
AI	<i>Amnesty International</i>
ANMO	Afrique du Nord et Moyen-Orient
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
ATS	<i>Alien Torts Statute</i> (loi sur les délits civils commis par les étrangers)
BiH WCC	Chambre des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine
CAE	Chambres africaines extraordinaires (Sénégal, pour l'ex-président du Tchad Hissène Habré et consorts.)
CAJDH	Cour africaine de justice et des droits de l'homme (chambre pénale proposée)
CCGEK	Chambre des crimes de guerre et ethniques au Kosovo
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Chambres du règ. 64	Chambres constituées en vertu du règlement 64 de la mission des Nations Unies au Kosovo
CICIG	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala
CIJ	Cour internationale de justice
CNU	Charte des Nations Unies
CPI	Cour pénale internationale
CSB	Chambre spéciale pour le Burundi
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
DPG	<i>Development Partners Group</i> (Groupe des partenaires de développement en Ouganda)
EEPS	Équipe d'enquête pénale spéciale au Timor oriental
EULEX	Mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo
FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
GCG	Groupe des crimes graves (Timor oriental)

GES	Groupe d'enquête spécial (EULEX, Kosovo)
GIEI	<i>Grupo Interdisciplinario de Expertos y Expertas Independientes</i> (Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants, Mexique)
HCDH	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
HCI	Haute Cour irakienne
HRW	<i>Human Rights Watch</i>
ICD	<i>International Crimes Division</i> (Chambre pour les crimes internationaux de la Cour suprême, Ouganda)
LJP	Loi Justice et paix de Colombie
MIII	Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie
MINUK	Mission des Nations Unies au Kosovo
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental
OLA	Bureau des affaires juridiques (siège de l'ONU, New York)
ONU	Organisation des Nations Unies
OSJI	Open Society Justice Initiative
SGNU	Secrétaire général(e) des Nations Unies
SJP	Juridiction spéciale pour la paix (Colombie)
SPSC	Chambres spéciales pour les crimes graves (Timor oriental)
SWCC	Chambre spéciale des crimes de guerre (Serbie)
TCIB	Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh
TMI	Tribunal militaire international
TMEO	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient
TPEL	Tribunal pénal extraordinaire pour le Liberia
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPS	Tribunal pénal spécial pour la République centrafricaine
TSK	Tribunal spécial pour le Kenya
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UA	Union africaine
UÇK	Armée de libération du Kosovo
UE	Union européenne

# INTRODUCTION

## **L'émergence de mécanismes judiciaires pour les crimes graves**

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les puissances victorieuses ont créé les premiers mécanismes dédiés à l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs de crimes graves. Les procès de Nuremberg et de Tokyo, tenus entre fin 1945 et 1947,<sup>2</sup> ont fait naître l'espoir que les crimes graves seraient punis à l'avenir. Peut-être la perspective de poursuites pénales pourrait-elle même dissuader la perpétration de tels crimes, définis par une branche émergente de la justice pénale internationale. Cependant, à l'issue des procès de Nuremberg et de Tokyo, la guerre froide pointait déjà à l'horizon, paralysant les progrès dans le domaine pour les quatre prochaines décennies.

Les violences de masse se sont poursuivies tout au long de cette période et au-delà. Au cours des 63 années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, on estime que le nombre de personnes tuées se situe entre 92 et 101 millions, alors que 313 conflits armés ont éclaté pour des raisons culturelles, politiques, sociales, économiques, raciales, ethniques et religieuses.<sup>3</sup> Ces chiffres ne prennent pas en compte les innombrables victimes d'autres atrocités telles que les viols et les autres formes de harcèlement sexuel, les disparitions forcées et la torture.

---

### **« Crimes graves »**

Le présent guide utilise l'expression générique « crimes graves » pour désigner les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'autres crimes graves qui requièrent une attention internationale. D'autres expressions courantes sont utilisées pour désigner des catégories de crimes qui se recoupent, tels que « crimes internationaux », « crimes visés par le Statut de Rome » et « crimes relevant du droit international ». Les « crimes graves » sont définis dans certains codes nationaux, mais le présent guide n'emploie pas cette expression dans le sens d'une quelconque définition nationale. Sur le plan international, l'expression est juridiquement imprécise. Ce guide utilise « crimes graves » comme une expression générique pour désigner un large éventail de mécanismes concernant le droit pénal international.

---

Au début des années 1990, la guerre froide prenait fin, permettant suffisamment d'espace diplomatique pour l'établissement de tribunaux spéciaux destinés aux crimes graves perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Au cours des 25 années suivant la création de ces deux cours, nous avons assisté à une multiplication des mécanismes d'enquête, de poursuite et de jugement des crimes graves.

En 1998, plusieurs États ont convenu d'établir un tribunal permanent pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides : la Cour pénale internationale (CPI), opérationnelle depuis 2002. La CPI est une juridiction de dernier ressort vouée à compléter les systèmes pénaux nationaux, qui conservent la responsabilité primaire de poursuivre les crimes visés par le Statut de Rome.<sup>4</sup> Les États membres du « système du Statut de Rome », ainsi que de nombreux autres États hors de ce système, ont adopté diverses approches de la justice pénale concernant les crimes graves.

Toutefois, des crimes graves continuent d'être commis dans des proportions alarmantes sur la planète entière, notamment dans des régions comme la Syrie, la Palestine, l'Irak, le Soudan du Sud, le Burundi, l'Afghanistan, l'Ukraine, le Mexique, les Philippines, le Myanmar et la Corée du Nord. Pour celles et ceux qui cherchent à engager la responsabilité pénale des auteurs de tels crimes, les mécanismes judiciaires existants peuvent leur permettre de tirer d'importantes leçons.

Certains modèles judiciaires se sont montrés plus efficaces que d'autres. Les mécanismes en place dans les pays tels que le Sénégal (pour les crimes graves commis au Tchad), la Sierra Leone, le Guatemala et la Bosnie-Herzégovine ont remporté d'importants succès, tandis que d'autres, comme au Timor oriental, au Kosovo et en Ouganda ont rencontré plus de difficultés à atteindre des résultats. Ces résultats sont, en partie, liés aux performances opérationnelles. Mais dans une large mesure, c'est la *conception* des mécanismes judiciaires pour les crimes graves qui a influencé leur efficacité. Nous pouvons tirer beaucoup d'enseignements des modèles de justice utilisés au cours des 25 dernières années afin de créer de nouvelles institutions.

## **Objectif du présent rapport**

Ce guide vise à distiller les enseignements tirés de l'expérience passée, afin de fournir des indications aux personnes chargées d'élaborer de nouveaux mécanismes d'établissement de la responsabilité pénale pour les crimes graves. Il n'existe pas

de modèle ou ensemble de modèles de mécanisme parfaits. Pour sélectionner les éléments les mieux adaptés à un contexte nouveau, les responsables politiques doivent évaluer les forces et faiblesses de différentes possibilités ; certains choix peuvent se montrer pertinents dans une zone donnée, mais s'avérer inappropriés dans d'autres régions.<sup>5</sup> Les enseignements et les réflexions de ce guide sont destinés à diriger les responsables politiques à travers des estimations, souvent épineuses, des coûts, des bénéfices, voire des contradictions entre les choix de conception. La tâche est d'autant plus complexe que les parties prenantes ont parfois des positions divergentes sur les enjeux et les solutions qui permettent d'atteindre le bon équilibre.

Un certain nombre d'acteurs et actrices ont mené d'importants travaux dans le domaine de la justice pénale internationale, dégagant des « enseignements » et des « meilleures pratiques » à partir de diverses initiatives liées à la justice internationale, et notamment grâce à plusieurs mécanismes.<sup>6</sup> Cependant, la majorité des travaux prennent la forme de rapports sur des mécanismes individuels, ou attachent trop d'importance à leurs opérations et procédures. Le présent guide se distingue par l'ampleur de son analyse comparative, ainsi que par l'attention qu'il porte à l'*élaboration* des mécanismes et non à leur fonctionnement. Par exemple, les questions relatives à la stratégie en matière de poursuites (visant à déterminer les personnes qui devraient faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites et la méthode des procédures) ne sont pas abordées ici. Évidemment, la frontière entre conception et fonctionnement est parfois floue ; les choix en matière de conception du mécanisme influencent les décisions opérationnelles. Par exemple, la mauvaise expérience opérationnelle d'un mécanisme particulier peut être due à un défaut de conception spécifique, telle qu'un domaine de compétence excessivement large ou étroit, ou si son indépendance est compromise.

Par le passé, les parties prenantes tendaient à aborder les décisions relatives à la justice après conflit « de manière réactive, improvisée et souvent inefficace ».<sup>7</sup> Avec une vue d'ensemble plus détaillée sur les événements passés, les parties concernées devraient être en mesure de prendre de meilleures décisions à partir d'un choix plus large de possibilités. Ce guide n'est pas voué à assister les responsables politiques dans le choix de lancer ou de soutenir un certain mécanisme de justice internationale. Il est destiné à celles et ceux qui ont déjà pris cette décision, mais aussi aux militants et militantes qui souhaitent développer des modèles à proposer dans les pays à risque.

Le public visé par ce guide comprend également : les fonctionnaires et diplomates, ainsi que les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites ; le

personnel et les fonctionnaires des Nations Unies ; le personnel et les fonctionnaires d'autres organisations intergouvernementales ; et les organisations non gouvernementales nationales et internationales. Ce guide étudie les mécanismes mis en place en réponse aux crimes commis en Afrique, aux Amériques, en Asie, en Europe et au Moyen-Orient. Les acteurs et actrices nationaux/nationales préféreront peut-être aborder les exemples régionaux en premier lieu, avant d'examiner les autres modèles. L'effet de démonstration de différents mécanismes au sein de la même région sera sûrement le meilleur.

## **Méthodologie**

Le processus d'identification des enseignements à tirer à partir de ce large éventail d'expériences diverses s'est appuyé sur une analyse approfondie de documents publiés par des organismes internationaux et des gouvernements nationaux concernant la création de mécanismes, ainsi que d'outils juridiques primaires et secondaires, de rapports sur les mécanismes eux-mêmes, de rapports issus de la société civile et de communiqués de presse. Lorsqu'aucune information de conception n'était disponible à travers les sources publiques, l'Open Society Justice Initiative a réalisé des entretiens avec des fonctionnaires impliqué(e)s dans le fonctionnement d'un mécanisme. D'autres responsables ayant participé à la création et au fonctionnement de mécanismes ont également apporté des renseignements en commentant l'ébauche de ce guide.

Les mécanismes judiciaires sélectionnés pour l'enquête ont été choisis dans un souci de diversité des modèles et des zones géographiques. Bien qu'elle répertorie 33 mécanismes, la liste n'est pas exhaustive. Elle représente notamment l'Argentine, la Colombie et la Serbie, mais pas le Chili, le Pérou ou l'Ukraine. Cette liste comprend la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), car cette dernière a obtenu de bons résultats dans le traitement de crimes graves, bien que les crimes internationaux sortent de son champ d'application. Elle compte également la mission menée par des experts et expertes au Mexique (GIEI) pour évaluer une enquête nationale sur une atrocité, car un mécanisme avec un champ d'application si limité et non lié aux poursuites pourrait s'avérer l'option la plus réalisable sur le plan politique dans certaines situations. Enfin, elle inclut le Mécanisme international, impartial et indépendant (MII) créé par l'ONU pour la Syrie, qui se veut un modèle novateur malgré ses lacunes en matière de poursuites directes et de structure pour les jugements. Cette liste de mécanismes répertorie également ceux qui ne sont pas encore entièrement opérationnels, ainsi que des

propositions de création qui sont bloquées ou en passe de disparaître. Toutefois, ces propositions peuvent aider à illustrer les tendances dans l'élaboration de nouveaux modèles, mais aussi à fournir des exemples pour d'autres régions.

Parmi les éléments non pris en compte dans cette étude, on trouve : les commissions d'enquête (qui précèdent habituellement l'établissement d'un mécanisme de poursuites), les commissions de vérité (qui précèdent généralement ou existe en parallèle d'un mécanisme de poursuites)<sup>8</sup> et les formes de justice transitionnelle de nature non pénale.<sup>9</sup> En outre, l'enquête ne prend pas en compte les analyses de cas isolés traités sur le principe de la compétence universelle<sup>10</sup> ou les procédures liées à l'immigration qui résultent souvent de la perpétration présumée de crimes internationaux.<sup>11</sup> Enfin, la Cour pénale internationale permanente n'est pas présentée dans les annexes, puisque les informations à son sujet sont pléthoriques. Les innovations issues du Statut de Rome et de la CPI sont mentionnées dans certaines sections de ce rapport, tout comme la pertinence de la CPI en ce qui concerne différentes initiatives de poursuites nationales.<sup>12</sup>

## **Structure du rapport**

La partie principale du présent guide étudie les neuf éléments essentiels à la conception de mécanismes. Cette analyse commence avec deux éléments primordiaux : l'objectif du mécanisme et sa relation avec le système national. Les choix effectués dans ces deux domaines dictent d'importants paramètres pour les décisions à prendre dans les sept autres aspects : compétence, base de l'autorité, situation géographique, structure, intégration de juges et fonctionnaires internationaux/internationales, financement et supervision. Chaque partie commence par une brève explication des données examinées. S'en suit un résumé de l'expérience passée, décrivant les spectres des options envisagées. Au centre de chaque partie se trouve une liste d'enseignements et de réflexions que les parties prenantes devraient prendre en considération lors de la conception de l'élément visé. Enfin, on retrouve une liste de questions clés pouvant servir de liste de contrôle pour garantir qu'aucune considération importante n'a été négligée.

La partie principale de ce guide se réfère fréquemment aux précédents modèles de mécanisme, dont 33 sont présentés en détail dans les annexes. (Lorsque les informations énoncées dans la partie principale du guide s'appuient sur des renseignements détaillés et référencés issus des annexes, elles ne sont pas reprises en note de bas de page, sauf pour une citation directe.) Chaque profil de mécanisme

suit le même schéma. Les trois premières parties résument les circonstances de la création ou de la proposition du mécanisme : contexte du conflit, contexte politique, capacité existante du secteur judiciaire et capacité existante de la société civile. Elles précèdent des chapitres dédiés à la création du mécanisme (ou aux événements qui ont conduit à sa non-adoption), au cadre légal et à la compétence, à la situation géographique, à la structure et à la composition (y compris des informations sur toute implication de juges ou fonctionnaires internationaux/internationales), aux poursuites, à l'héritage, au financement, ainsi qu'à la supervision et à la définition des responsabilités.

## Notes

2. Officiellement dénommés respectivement Tribunal militaire international (TMI) et Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO), ces cours furent établies pour poursuivre les crimes internationaux commis par les représentants politiques et militaires de l'Allemagne nazie et du Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale. Voir, Kevin Jon Heller, « *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law* (Les tribunaux militaires de Nuremberg et les origines du droit pénal international) » (Oxford University Press, Oxford, 2011) ; Y. Tanaka, T. McCormack, G. Simpson (éd.), « *Beyond Victor's Justice? The Tokyo War Crimes Trial Revisited* (Au-delà de la justice des vainqueurs ? Une revisite du procès de Tokyo) », (Martinus Nijhoff, Leyde, 2011).
3. M Cherif Bassiouni (éd.), « *The Pursuit of International Criminal Justice: A World Study on Conflicts, Victimization, and Post-Conflict Justice* (En quête de justice pénale internationale : une étude mondiale sur les conflits, la victimisation et la justice après conflit) », (Cambridge : Intersentia, 2010), p. 13. Ces chiffres sont fondés sur des données rassemblées entre 1945 et 2008 dans « *Conflict Victimization and Post-Conflict Justice 1945-2008* (Victimisation des conflits et justice après conflit entre 1945 et 2008) » de Christopher Mullins.
4. La CPI peut exercer sa compétence uniquement dans les cas où les États n'ont pas la « capacité » ou la « volonté » d'engager des poursuites contre les crimes internationaux dans leur pays. Voir « Statut de Rome de la Cour pénale internationale », Doc. des Nations Unies 2187, U.N.T.S. 90, en vigueur depuis le 1er juillet 2002 (Statut de Rome), Préambule, art. 20-17 et 53.
5. Comme l'ONU l'a fait savoir en 2004, même si « les enseignements tirés des efforts passés dans ce domaine éclairent la conception des efforts futurs, le passé ne peut être qu'un guide. Les solutions préconçues ne sont guère avisées. Mieux vaut utiliser l'expérience acquise ailleurs comme une simple base de départ pour des discussions et des décisions à l'échelon local ». S/2004/616, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », point 16.
6. Voir, par exemple, le manuel des pratiques établies du TPIY, mai 2009, disponible à l'adresse : <http://www.icty.org/fr/press/lancement-du-manuel-des-pratiques-%C3%A9tablies-du-tpiy> (Les thèmes abordés comprennent les enquêtes, la rédaction



de jugements, la gestion du quartier pénitentiaire et des politiques d'aide juridique, ainsi qu'un éventail d'autres questions de soutien juridique.) ; « *Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Guide des meilleures pratiques en matière d'enquête et de poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle dans les régions sortant d'un conflit : enseignements tirés du bureau du/de la procureur(e) du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », janvier 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf) ; « *Complementarity in Action: Lessons Learned from the ICTR Prosecutor's Referral of International Criminal Cases to National Jurisdictions for Trial* (La complémentarité en action : enseignements tirés du renvoi par le/la procureur(e) du TPIR des jugements de crimes internationaux devant les tribunaux nationaux) », février 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150210\\_complementarity\\_in\\_action.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150210_complementarity_in_action.pdf).

7. M Cherif Bassiouni (éd.), « *The Pursuit of International Criminal Justice: A World Study on Conflicts, Victimization, and Post-Conflict Justice* (En quête de justice pénale internationale : une étude mondiale sur les conflits, la victimisation et la justice après conflit) », (Cambridge : Intersentia, 2010), p. 8.
8. Lorsque les travaux d'une commission d'enquête ont permis la proposition ou la création d'un mécanisme ou l'affectation de ses compétences, le profil de mécanisme peut comprendre de telles informations.
9. Par exemple, aux États-Unis, depuis les années 80, un certain nombre d'affaires de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été jugées conformément à l'*Alien Torts Statue* (loi sur les délits civils commis par des étrangers). Ces affaires sont connues sous le nom « *ATS Cases* ». Conformément à la loi ATS, ces affaires ont été jugées en tant que délits civils (par opposition à l'infraction pénale), bien que les actes incriminés étaient souvent liés à la perpétration de crimes graves. Pour plus d'informations sur ces types d'affaires, Voir le site web (en anglais) de *Center for Justice and Accountability* (Centre pour la justice et la responsabilité) (en anglais) à l'adresse : <http://cja.org/article.php?id=435>.
10. La compétence universelle est « une doctrine juridique qui permet aux tribunaux nationaux de juger et punir les auteurs de certains crimes qui, de par leur caractère haineux, représentent des crimes contre l'ensemble de l'humanité, peu importe le lieu où ils ont été commis, ou la nationalité de la victime ou du criminel ». Voir « *Questions and Answers on the ICC and Universal Jurisdiction* (Questions et réponses sur la CPI et la compétence universelle) », Coalition d'organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale (AMICC). Parmi les cas de recours à la doctrine de compétence universelle les plus célèbres, on retrouve la Chambre des lords, au Royaume-Uni, pour l'affaire Pinochet, ainsi qu'un certain nombre de poursuites espagnoles visant des dignitaires du Guatemala, du Salvador et d'Argentine pour des crimes internationaux. Voir (en anglais) : [www.ijrcenter.org/cases-before-national-courts/domestic-exercise-of-universal-jurisdiction/#Prominent\\_Cases\\_Involving\\_Universal\\_Jurisdiction](http://www.ijrcenter.org/cases-before-national-courts/domestic-exercise-of-universal-jurisdiction/#Prominent_Cases_Involving_Universal_Jurisdiction). Voir aussi « *The Long Arm of Justice: Lessons from Specialized War Crimes Units in France, Germany and the Netherlands* (Le bras long de la justice : enseignements des unités spécialisées dans les crimes de guerre en France, en Allemagne et aux Pays-Bas) », Human Rights Watch, 17 septembre 2014.
11. En ce qui concerne les procédures des services d'immigration, un certain nombre de pays, dont les États-Unis et le Canada, disposent d'institutions spécialisées chargées

d'engager des procédures contre les suspects accusés de crimes graves. Toutefois, ces procédures usent rarement de sanctions pénales, mais plutôt de sanctions liées à l'immigration, telle que l'expulsion du territoire.

12. Par exemple, le Kenya, la Libye, la Côte d'Ivoire, l'Ouganda, le Soudan (Darfour), la République centrafricaine et la République démocratique du Congo ont tous connu des affaires portées devant la CPI.

## II. LES ÉLÉMENTS DE LA CONCEPTION DE MÉCANISMES

### A. Objectif

La *compétence* d'un mécanisme est définie dans ses documents fondateurs.<sup>13</sup>

Ce terme englobe l'objectif derrière la mise en place du mécanisme, ainsi que son champ d'application (pour plus d'informations, voir II. C. COMPÉTENCE).

Qu'est-ce que le mécanisme tente d'accomplir ? Quels sont ses objectifs judiciaires (par exemple, établir la responsabilité pénale des coupables) ?<sup>14</sup> Ces éléments sont généralement faciles à quantifier. Mais quel héritage, ou impact à long terme, le mécanisme devrait-il tenter de laisser ?<sup>15</sup> L'héritage, y compris l'impact en dehors des tribunaux, est généralement difficile à mesurer, notamment sur le court terme. Le mécanisme devrait-il chercher à traiter les causes premières du conflit ?<sup>16</sup> Vise-t-il à renforcer le respect de l'état de droit ? Est-il destiné à inciter une réforme du secteur de la justice et à créer la capacité technique nécessaire au sein du système judiciaire national ? Devrait-il tenter de créer un compte-rendu précis des événements jugés, ce qui pourrait, en retour, favoriser la réconciliation entre des factions précédemment en guerre ?<sup>17</sup> Est-il censé dissuader de futurs crimes graves ? Comme l'a déclaré l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan : « [I] est essentiel, dès l'établissement d'un prochain tribunal international ou mixte, de prendre en considération, en tant que priorité, la stratégie de sortie et l'héritage que l'on souhaite laisser dans le pays concerné. »<sup>18</sup>

#### (i) Expérience

L'ensemble des mécanismes considérés aux fins de ce guide ont pour objectif express ou implicite d'établir la responsabilité pénale des auteurs de crimes graves. Par exemple, les Chambres spéciales pour les crimes graves établies au Timor oriental se reportent à une résolution du Conseil de sécurité mettant en avant l'importance de **traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire**.<sup>19</sup> Le préambule de la Loi de 1973 établissant le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh indique qu'il « convient de mettre en place des moyens pour la **détention, la poursuite et la sanction** des auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre [...] ». <sup>20</sup>

Les mécanismes font preuve de plus de diversité en ce qui concerne les objectifs supplémentaires. La résolution du Conseil de sécurité constitutive du TPIY mentionne non seulement l'importance de **mettre un terme à la perpétration de crimes** et de **traduire les coupables en justice**, mais également à la **nécessité de participer au rétablissement et au maintien de la paix**, de **faire cesser les violations et d'imposer des sanctions efficaces**. La résolution du Conseil de sécurité établissant le TPIR prévoit des objectifs de participation à la **réconciliation nationale** et à la **dissuasion** de (futurs) crimes de ce genre. L'accord entre l'ONU et le gouvernement cambodgien constitutif des CETC fait mention de « **quête de justice et réconciliation nationale, de stabilité, de paix et de sécurité** ». <sup>21</sup> Notamment, la résolution du TSSL (n° 1315 de 2000) indique la nécessité de traduire les auteurs de crimes en justice « dans le respect des **normes internationales** ». En outre, elle prévoit la création d'un « **tribunal solide et crédible** » parmi ses objectifs, ainsi que l'apport d'un soutien pour le « **renforcement du système judiciaire de la Sierra Leone** ». La CICIG (Guatemala) a été établie afin de « **soutenir, renforcer et appuyer [les institutions publiques] responsables des enquêtes et des poursuites pénales** [qui relèvent de la compétence de la CICIG] ». La résolution du Conseil de sécurité constitutive du Tribunal spécial pour le Liban prévoit une assistance au Liban « dans la **recherche de la vérité** » à propos de l'assassinat de M. Hariri. <sup>22</sup> La création des Chambres africaines extraordinaires (CAE) était fondée sur les pouvoirs de l'Union africaine en matière d'intervention dans un État membre dans le cadre de « circonstances graves » (crimes de guerres, génocides et crimes contre l'humanité) et sur le droit des États membres à demander une intervention de l'Union africaine **afin de rétablir la paix et la sécurité**. <sup>23</sup>

En RDC, le préambule d'un projet de loi proposant la création de chambres spécialisées traite de la relation entre paix et justice. Dans certains États où le pays prônait « pas de justice sans paix », il met désormais en avant le concept « **pas de paix sans justice** ». <sup>24</sup> L'un des projets de loi kenyans relatifs à l'établissement d'un tribunal spécial prévoyait l'objectif : « de **garantir que les violations sont effectivement sanctionnées et ne se reproduisent pas**, ainsi qu'à d'autres fins étroitement liées » <sup>25</sup> et de « **contribuer au processus de réconciliation nationale**. » <sup>26</sup> Aucun de ces mécanismes n'a finalement été mis en place. En Ouganda, la mission de la Chambre pour les crimes internationaux a pour but de **lutter contre l'impunité ainsi que de promouvoir les droits de l'homme, la paix et la justice**. Elle est également destinée à garantir que l'Ouganda dispose d'un **système judiciaire puissant et indépendant** qui « **rend justice**, et est reconnu par le peuple comme tel, mais qui **participe également à la transformation économique, sociale et politique de la société**, selon [l']état de droit ». <sup>27</sup>

Enfin, le *Projet de protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*,<sup>28</sup> qui envisage la création d'un mécanisme pénal à l'échelle régionale, reconnaît un certain nombre d'objectifs, dont :

- la **paix** (la résolution de conflits régionaux par des moyens pacifiques, la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité) ;
- la **protection des droits de l'homme et des peuples** (mentionnée à différents endroits) ;
- le droit de l'UA à intervenir dans un État membre dans le cadre de circonstances graves, notamment : les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité ;
- le respect des principes démocratiques, de **l'état de droit et de la bonne gouvernance** ;
- le respect du caractère sacré de la vie humaine, la condamnation et le refus de l'impunité et des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives, des changements de gouvernement non constitutionnels et des actes d'agression ;
- l'engagement à **lutter contre l'impunité** ;
- les interconnexions entre la promotion de la justice et les droits de l'homme et des peuples d'une part, ainsi que **l'intégration politique et socio-économique et le développement** d'autre part ;
- la **prévention des violations graves et de masse** des droits de l'homme et des peuples.

## **(ii) Enseignements et réflexions**

### ***Principaux éléments***

1. **L'objectif du mécanisme devrait être cohérent avec les autres éléments de conception.** Les relations du mécanisme avec le système national, sa compétence, la base de son autorité, sa situation géographique, ses moyens d'intégration de juges et fonctionnaires internationaux/internationales (le cas échéant), sa structure, son échelle, son coût, sa période de fonctionnement prévue et sa supervision devraient toutes être raisonnablement alignées sur les ambitions fixées. Un mécanisme avec des ambitions structurées de manière irréaliste décevra la population qui espère des résultats. Par exemple,

en tant que tribunal composé d'une majorité de juges internationaux/ internationales, et caractérisé par des magistrat(e)s ne ressortant pas du système judiciaire national, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'était pas adapté pour atteindre son objectif de renforcement du système judiciaire de la Sierra Leone. En outre, l'ambition de la Chambre pour les crimes internationaux d'Ouganda à accomplir une transformation sociale et politique de la société selon l'état de droit reste difficile à atteindre, dans un contexte où le pouvoir exécutif s'est opposé au contrôle par le/la procureur(e) de l'armée.

2. **Les objectifs des mécanismes devraient être définis en tenant compte des initiatives liées en matière de justice et de paix.** Ce sujet est important pour garantir la cohérence du mécanisme : éviter les chevauchements et les lacunes qui peuvent renforcer l'opposition au mécanisme, mais tirer le meilleur parti des ressources limitées et créer des synergies. Lorsque différents tribunaux nationaux disposent de compétences qui se chevauchent, les questions de **subsidiarité** (quel tribunal peut revendiquer la primauté sur une affaire ou établir la jurisprudence pour un certain type d'affaires) devraient être clarifiées. La tâche s'est révélée compliquée en Bosnie-Herzégovine, par exemple. (Voir : II. B RELATION AVEC LE SYSTÈME NATIONAL.) Les mécanismes proposés sont souvent destinés à une région où d'autres **initiatives de justice transitionnelle** existent ou sont prévues, notamment en ce qui concerne la réparation, l'établissement de la vérité, la commémoration et les garanties de non-répétition. En RDC, par exemple, l'éventail de mécanismes de justice transitionnelle comprend une variété d'initiatives nationales (existantes et proposées) relatives aux poursuites, des affaires relevant de la CPI, ainsi qu'un « projet de cartographie » des atrocités réalisé par l'ONU et une commission de vérité. Nous avons pu également assister au déploiement d'efforts soutenus en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants illégaux. En Colombie, le mécanisme judiciaire est lié à un processus intégré qui englobe la démobilisation et la réintégration des combattants, l'établissement de la vérité, l'amnistie et la réparation. La **relation entre les mécanismes de poursuite et les commissions de vérité** peut soulever une variété de questions et tensions complexes (comme ce fut le cas en Sierra Leone). Lorsque les deux systèmes existent en même temps ou à intervalles rapprochés, une attention particulière doit être apportée pour garantir la cohérence d'action.<sup>29</sup> Dans presque toutes les situations (à l'exception habituelle des régions en proie à un conflit, comme avec le MIII pour la Syrie), des **efforts pour réformer le système judiciaire et créer les capacités nécessaires** existent ou sont prévus.

Ainsi, les responsables de la conception de mécanismes devraient étudier la manière dont l'objectif du mécanisme naissant s'articule avec ces efforts. (Voir également les enseignements 6 et 8 ci-dessous.)

3. **Envisager l'inscription des objectifs du mécanisme dans les documents primaires afin de créer des obligations.** En mettant en avant certains objectifs à des fins de fondation et en les inscrivant dans les principaux documents constitutifs, il serait possible de créer des obligations fondamentales pour guider les actions des responsables de la mise en œuvre des mécanismes. Par exemple, les Nations Unies ont consigné, dans les statuts du TPIY et du TPIR, une mission de protection des victimes et des témoins, imposant aux tribunaux d'établir cette protection au sommet de leurs priorités. Lorsqu'elles en reçoivent le pouvoir à travers leur mandat principal, les personnes chargées de la mise en œuvre peuvent donner effet à certaines obligations par le biais de textes réglementaires, de réglementations, de politiques, de structures et de budgets. Au seul titre de raisons budgétaires, mettre en avant l'objectif du mécanisme dans les documents constitutifs est important. Un problème qui se manifeste souvent pour de nombreux mécanismes est que le budget principal se rapporte finalement au financement des enquêtes, des poursuites, des jugements et de l'administration générale uniquement, alors que la plupart des autres activités sont laissées aux aléas de contributions financières volontaires et complémentaires. Ce phénomène compromet la capacité du mécanisme à tenir ses promesses. Dans le cas du TPIR, bien que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU établissant le tribunal reconnaissent expressément les objectifs du mécanisme, notamment la promotion de la réconciliation et le renforcement des tribunaux nationaux, ces idées ne figurent pas dans l'instrument fondateur du tribunal. Cette situation a entraîné un retard important de conception et de mise en œuvre de la diffusion des informations, de l'information du public et des programmes hérités. Même si l'inscription des objectifs dans les documents fondateurs peut améliorer les chances que les priorités reçoivent l'attention appropriée, elle ne peut le garantir. Au Cambodge, le mandat des CETC comprend de larges droits à la réparation, mais ces derniers ont été interprétés de manière étroite par les magistrat(e)s peu familiers/familiales avec le concept et les pratiques de réparation. En outre, le tribunal ne dispose que de ressources limitées pour l'application de ces droits. (Voir H. FINANCEMENT.)

## **Principaux objectifs**

4. **Les responsables de la conception de nouveaux mécanismes d'enquête et/ou de poursuite devraient clairement préciser la forme de justice que le mécanisme vise à rendre vis-à-vis des crimes qui relèvent de sa compétence.** La compétence du mécanisme peut comprendre l'établissement de la responsabilité pénale, la découverte de la vérité et la réparation. En d'autres termes, les mécanismes devraient permettre d'enquêter et de poursuivre les suspects contre qui il est possible de présenter suffisamment de preuves recevables, ainsi que d'infliger des peines qui tiennent compte de la nature du crime. Les mécanismes peuvent chercher à établir des faits qui favoriseraient leur reconnaissance par la société. (Voir également la sixième recommandation ci-dessous.) En outre, comme c'est le cas en Colombie, les mécanismes peuvent tâcher d'apporter réparation aux victimes, y compris une compensation, restitution, réhabilitation, satisfaction et garantie de non-répétition. La grande majorité des mécanismes étudiés dans le présent guide comptent parmi leurs principaux objectifs : engager la responsabilité des auteurs de crimes, imposer des sanctions efficaces pour les crimes graves et, dans certaines situations où un conflit est en cours, mettre un terme à la perpétration de crimes graves. Même dans le cas du Guatemala, où la CICIG ne dispose pas expressément de tels pouvoirs, son objectif principal est d'« assister » les autorités nationales à atteindre de tels buts.
  
5. **Envisager sérieusement l'inclusion d'activités de diffusion et d'information du public en tant que composantes essentielles du mécanisme.** Les procédures visant les crimes graves concernent souvent des sujets sensibles qui peuvent impliquer des conflits, des groupes d'identités, des pouvoirs politiques et des intérêts économiques. Dans un effort manifeste pour saper la coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les alliés de l'ancien président libérien Charles Taylor, alors en fuite, avaient activement répandu de fausses rumeurs insinuant que le TSSL poursuivrait tous les anciens combattants du Liberia.<sup>30</sup> Si elles ne sont pas vigoureusement contestées, de telles manœuvres destinées à discréditer une institution par le biais de mensonges sur sa mission, son indépendance, son financement ou une affaire peuvent pousser les témoins et sources à se montrer méfiants envers les magistrat(e)s et à refuser de coopérer. Une organisation efficace et anticipée de la diffusion des informations vers les parties prenantes ainsi que la diffusion d'informations publiques précises représentent d'importants antidotes à la rumeur et la désinformation. Les activités de diffusion reposent



sur un dialogue avec les parties prenantes concernant les moyens par lesquels un mécanisme peut partager des informations sur sa compétence, ses procédures et ses activités, ainsi que sur la manière dont les communautés peuvent échanger leurs avis et leurs attentes. Outre sa capacité à lutter contre la désinformation, la diffusion d'informations est essentielle pour permettre aux personnes affectées par les événements de voir justice rendue, pour gérer les attentes sur les capacités du mécanisme, établir une autorité nationale sur les mécanismes nationaux, encourager les témoins et les victimes à participer aux procédures, informer le public sur les concepts juridiques et instaurer la confiance en l'état de droit, incorporer les attentes en matière d'accès public aux institutions étatiques là où elles ne l'ont pas été et encourager les systèmes judiciaires ordinaires à améliorer la transparence pour des procédures moins controversées. Cependant, les responsables de la conception de mécanismes et les donateurs ont trop souvent considéré la diffusion des informations comme une activité « secondaire ». (Voir également II. F. STRUCTURE et II. H. FINANCEMENT.)

### ***Objectifs d'héritage***

#### **6. Envisager sérieusement l'inclusion d'un objectif explicite d'établissement de la vérité pour promouvoir une justice impartiale et transparente.**

Lorsque la contribution à la création d'un historique des crimes commis fait partie intégrante du mandat d'un mécanisme, elle fournit une orientation à celles et ceux qui gèrent le mécanisme, mais affectent également d'autres éléments de conception. Tout d'abord, cela met en évidence la nécessité de rechercher une justice impartiale, des preuves aux suspects, indépendamment de leur groupe d'affiliation.<sup>31</sup> Une justice équitable pourrait être la clé pour mettre fin aux vieilles querelles et restaurer la foi dans le système judiciaire. En revanche, si un mécanisme engage des poursuites contre une partie à un conflit uniquement et ferme les yeux sur les élites politiques, il pourrait favoriser encore la méfiance.<sup>32</sup> Sur le long terme, de tels résultats peuvent alimenter de nouvelles tensions et participer à l'instabilité politique. En outre, intégrer la notion de vérité parmi les objectifs du mécanisme encourage également la transparence, car on pourra mettre en cause la valeur d'une action limitée de production d'un historique des crimes si ce dernier est présenté lors d'un procès à huis clos, puis scellé dans les archives judiciaires. La recherche de la vérité implique un besoin d'implication active auprès des populations affectées, à travers la diffusion et l'information du public.

7. **Se montrer modeste et réaliste dans l'énonciation des objectifs de réconciliation, de dissuasion et de paix durable.** Les travaux d'un mécanisme sont susceptibles de participer à l'accomplissement de ces objectifs, et plusieurs raisons peuvent laisser penser que ces objectifs ne pourront être atteints si le mécanisme ne parvient pas à établir la responsabilité pénale des auteurs de crimes graves qu'il vise.<sup>33</sup> Toutefois, il existe de nombreux autres facteurs qui détermineront la réconciliation entre des communautés, la renonciation d'un potentiel criminel à commettre une atrocité et l'installation d'une paix durable. Ces facteurs peuvent être de nature politique ou géopolitique, économique et environnementale, mais reposent également sur le succès ou l'échec d'une myriade d'initiatives destinées à traiter chacun d'entre eux. Ainsi, il serait plus approprié de dire qu'un mécanisme judiciaire est voué à « contribuer à » ces résultats.<sup>34</sup>
8. **Travailler en étroite consultation avec les fournisseurs d'assistance dans le domaine de l'état de droit à propos des objectifs liés à la réforme et au développement du secteur judiciaire.** Les fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales impliqué(e)s dans la planification et la mise en œuvre de réformes dans les domaines de l'état de droit et du renforcement des capacités représentent des éléments clés pour tout nouveau mécanisme judiciaire. Trop souvent, les partisans de la justice pénale internationale et les personnes impliquées dans la réforme du domaine plus large de l'état de droit ne communiquent pas entre eux et ne comprennent pas les priorités de chacun.<sup>35</sup> Cela peut entraîner des chevauchements et des conflits. Le phénomène peut également mener à des scepticismes récurrents au sein de la communauté de développement, qui considère les mécanismes judiciaires internationaux coûteux, perturbants sur le plan politique, isolés et peu durables en ce qui concerne leurs bénéfices liés à l'état de droit. En outre, ces mécanismes utiliseraient des ressources aux dépens d'autres priorités, plus utiles dans le secteur de la justice. Cette méfiance a contribué à un manque de soutien international cohérent pour les chambres mixtes de la RDC, par exemple. Bien que certaines tensions persistent, elles peuvent être minimisées à travers la communication.<sup>36</sup> Et il existe de nombreux moyens de concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de justice internationale de manière à maximiser la cohérence avec les calendriers plus larges de réforme du secteur judiciaire.<sup>37</sup> Si cette cohérence est considérée comme un impératif dans la conception du modèle, alors elle doit être énoncée explicitement en tant qu'objectif.

---

## Questions clés pour déterminer l'objectif

- *Quelles sont les principales options pour définir l'objectif judiciaire, et quel effet aurait chaque option sur les autres éléments de conception, y compris la compétence, la structure et le financement ?*
  - *Existe-t-il des fonctions, telles que la protection des témoins, la diffusion, l'information du public et la réparation, qui, dans un contexte donné, devraient être intégrées dans l'objectif énoncé du mécanisme afin d'améliorer les chances de reflet de ces fonctions dans d'autres éléments de conception et dans la mise en œuvre ?*
  - *Existe-t-il d'autres initiatives de justice transitionnelle planifiées ou proposées, y compris d'autres mécanismes visant l'établissement de la responsabilité pénale pour les crimes graves (comme la CPI) ou la découverte de la vérité ? Dans l'affirmative, comment l'objectif du mécanisme peut-il définir un rôle unique au sein d'une approche cohérente ?*
  - *Quelle est la stratégie de réforme du secteur judiciaire et de développement dans le pays, tel qu'articulé par le gouvernement, ses partenaires internationaux et la société civile ? L'objectif du mécanisme peut-il être perfectionné pour un maximum d'harmonie avec cette stratégie ?*
  - *Les parties prenantes souhaitent-elles et s'attendent-elles à ce que le mécanisme contribue à l'établissement de la vérité sur des faits contestés ?*
  - *Au moment de l'élaboration de l'objectif du mécanisme, l'ensemble des principales parties concernées nationales et internationales (au sein du gouvernement, des communautés de victimes, de la société civile et de la communauté internationale) œuvrant pour la justice, la paix et l'état de droit ont-elles été consultées ?*
- 

## B. Relation avec le système national

Quelle relation le mécanisme entretient-il avec le système judiciaire national ? Fait-il partie intégrante du système, fonctionne-t-il à travers des institutions spécialisées parallèles ou est-il entièrement en dehors du système ? Les responsables de la conception d'un mécanisme pourraient partir d'une préférence envers une certaine nature relationnelle, mais cette relation peut également découler de différentes décisions de conception. Enfin, pour refléter les besoins d'un contexte donné, un

mécanisme peut être directement intégré pour certains domaines et plus isolé pour d'autres.

Il existe de nombreuses variables de conception différentes qui déterminent ou accompagnent la relation d'un mécanisme avec le système judiciaire national. Certaines de ces variables sont étudiées dans des parties dédiées du présent guide, notamment BASE DE L'AUTORITÉ, SITUATION GÉOGRAPHIQUE, éléments de STRUCTURE, implication ou non de fonctionnaires internationaux/internationales (abordée dans la partie INTÉGRATION DE JUGES ET FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX/INTERNATIONALES), FINANCEMENT et SUPERVISION.

Nombre d'autres variables de conception concernent des aspects juridiques. Le mécanisme utilisera-t-il le système juridique (droit civil, *common law*, sharia, droit traditionnel ou coutumier, ou un autre système mixte) existant dans le pays concerné ? Notamment, les décisions relatives aux poursuites pénales peuvent déterminer la mesure dans laquelle les victimes peuvent participer aux procédures, ainsi que la mesure dans laquelle elles peuvent prétendre à réparation. Les amnisties accordées par le pays concerné seront-elles reconnues, le cas échéant ? Le mécanisme utilisera-t-il les langues officielles du pays, ou emploiera-t-il également une ou plusieurs langues étrangères ou locales ?

À cet ensemble de questions s'ajoute une autre concernant les normes internationales relatives aux procédures pénales. Par exemple, le mécanisme garantira-t-il le droit à un procès équitable, bien que le système national en place souffre de lacunes dans le domaine ? Se conformera-t-il aux normes internationales en matière de détention et liberté provisoires ? Comment traitera-t-il la question des personnes acquittées ? Les coupables encourront-ils la peine de mort ?

## **(i) Expérience**

Les mécanismes établis au fil du temps vont des tribunaux pleinement internationaux (tribunaux spéciaux, tribunaux constitués par le Conseil de sécurité de l'ONU ou exerçant les pouvoirs en matière de paix et de sécurité conférés par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies) aux mécanismes entièrement nationaux. Toutefois, même les mécanismes considérés comme entièrement nationaux, tels que le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh (TCIB) ou les poursuites nationales devant les tribunaux argentins et colombiens, revêtent une certaine dimension « internationale » par leur application (via le droit national) d'un texte de droit pénal international.

Le classement des mécanismes dans le spectre international/national dépend généralement d'un certain nombre de facteurs. Le tableau ci-dessous illustre les grandes tendances de la relation des mécanismes avec le système judiciaire national. Il comporte, toutefois, des exceptions et réserves notables, qui seront traitées dans la partie Enseignements et réflexions qui suit.

<b>FACTEUR</b>	<b>ORIENTATION NATIONALE</b>	<b>ORIENTATION INTERNATIONALE</b>
<b>Objectif du mécanisme</b>	Destiné à favoriser le progrès général de l'état de droit et/ou à promouvoir d'autres objectifs de justice transitionnelle, ainsi qu'à établir la responsabilité des coupables à travers les affaires.	Se concentre plus étroitement sur les moyens d'engager la responsabilité pénale des auteurs par le biais des enquêtes, des poursuites et des jugements.
<b>Volonté politique</b>	Volonté ou consentement (découlant de la pression nationale et/ou internationale) à adopter les lois et réformes nécessaires ou à créer les institutions requises.	Contrainte externe jugée nécessaire en raison du manque de volonté politique nationale.
<b>Capacité technique nationale</b>	Capacité judiciaire, d'enquête et de poursuite supérieure.	Capacité judiciaire, d'enquête et de poursuite inférieure.
<b>Sécurité</b>	Environnement sûr pour les participants aux procédures.	Environnement risqué pour les participants aux procédures.
<b>Infrastructure</b>	Bonne ou adaptée.	Faible ou absente.
<b>État du cadre juridique</b>	Droit pénal international et procédural largement dans le respect des normes internationales (ou adoption planifiée des réformes pertinentes).	Aucune disposition de droit pénal international au sein du code national ; droit procédural ne satisfaisant pas entièrement les normes internationales.
<b>Ouverture à la participation étrangère (de manière générale ou pour des parties étrangères particulières)</b>	Pays qui ont connu la colonisation et/ou la domination au cours de leur histoire.	Pays à la recherche d'intégration internationale (de manière générale ou pour des alliances particulières).
<b>Disponibilité de financements internationaux</b>	Faible probabilité de financements internationaux importants.	Plus forte probabilité de financements internationaux importants.
<b>Autre implication internationale importante, existante ou prévue</b>	Peu ou aucune implication internationale importante.	Présence d'une administration internationale ou de maintien de la paix robuste.

Outre ces facteurs, depuis l'établissement du TPIY et du TPIR au début des années 90 ainsi que les efforts déployés en faveur d'une Cour pénale internationale permanente au cours de cette décennie, nous avons assisté à une tendance au refus des modèles plus « lourds », intrusifs et internationaux. Ces dernières années, les États ont manifesté une préférence pour les modèles plus « légers » et plus nationaux, si possible.

Les tribunaux pleinement internationaux existent en tant qu'institutions indépendantes, ne faisant pas partie du système judiciaire national. Le TPIY et le TPIR ont mené leur propre mandat, qui leur a été confié par la communauté internationale, par le biais du Conseil de sécurité de l'ONU. Pourtant, ces modèles *ad hoc* se sont heurtés à de nombreux défis en raison de leur isolement physique et légal des sociétés et États affectés. La distance a posé problème dans des domaines tels que l'accès aux preuves et témoins, ainsi que l'accès aux procédures pour les populations affectées. *In fine*, les tribunaux distants (comme la CPI) rencontrent des soucis de cohérence lorsqu'il s'agit de réforme de l'état de droit national, de recherche de la vérité et de réconciliation. La distance des mécanismes a également joué un rôle dans la lenteur des procédures et a été l'un des principaux facteurs déterminants des coûts.

Dans une certaine mesure, les tribunaux spéciaux ont pu surmonter ces limites grâce à la liaison avec d'autres mécanismes judiciaires en place dans les pays concernés (au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Serbie et au Kosovo). Le potentiel renvoi des affaires devant les pays de l'ex-Yougoslavie et devant le Rwanda, ainsi que le contrôle du déroulement de ces affaires par des observateurs/observatrices nommé(e)s par les tribunaux revêtent une dimension importante quant à la relation entre les pays et les tribunaux. La stratégie d'achèvement du TPIY (dont la règle 11 *bis* relative aux renvois d'affaires est une composante essentielle) fut l'élément déclencheur qui poussa l'administrateur/l'administratrice principal(e) de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine (haut[e] représentant[e]) à créer la Cour d'État, le Bureau du/de la procureur(e) et ses départements spéciaux pour le traitement des crimes graves internationaux et d'autres natures. Une série de tentatives infructueuses menées par le/la procureur(e) du TPIR pour renvoyer certaines affaires devant le Rwanda ont entraîné la réalisation d'un certain nombre d'amendements à la législation nationale rwandaise pour que les renvois soient finalement accordés.<sup>38</sup> Bien que les tribunaux spéciaux existent de manière totalement indépendante des pays concernés par les procédures, un important dialogue juridique et politique s'est installé entre ces derniers.

Entre les deux extrêmes représentés par les mécanismes pleinement internationaux et ceux entièrement nationaux, un large éventail de mécanismes mixtes, internationalisés et appuyés par la communauté internationale ont été développés, avec des caractéristiques intrinsèques différentes.<sup>39</sup> Ces mécanismes vont des institutions basées sur des traités (tels que le TSSL et la CPI) aux tribunaux nationaux jouissant d'une assistance internationale (comme les CETC), et comprennent des combinaisons et des degrés variés d'implication étrangère. Les Chambres africaines extraordinaires (CAE) sont établies au sein du système judiciaire sénégalais, en vertu d'un accord entre l'Union africaine (représentée par la Commission de l'Union africaine) et le gouvernement de la République du Sénégal. Les statuts constitutifs de la Haute Cour irakienne décrivent explicitement cette dernière comme « une entité indépendante, en aucun cas associée à un quelconque service du gouvernement irakien ». <sup>40</sup> Au Bangladesh, le Tribunal pour les crimes internationaux est une cour totalement nationale (un tribunal distinct, avec une compétence pénale internationale spécifique), établie au sein du système judiciaire du pays. En République démocratique du Congo, nous avons assisté à la naissance de plusieurs approches intégrées dans le système national (des tribunaux militaires et, plus récemment, civils, y compris des tribunaux itinérants) et de chambres mixtes proposées qui ont permis l'établissement d'institutions spécialisées ainsi que l'implication de juges et fonctionnaires internationaux/internationales.

La Chambre serbe chargée des crimes de guerre est une chambre nationale établie en vertu du droit serbe. En Croatie, bien que quatre chambres spécialisées dans les crimes de guerre aient été fondées au sein des tribunaux du pays, la plupart des procès sont conduits devant les chambres ordinaires de ces tribunaux. Les procureur(e)s de 20 tribunaux de comté disposent d'une juridiction territoriale sur les affaires de crimes de guerre, et leurs travaux sont supervisés par le/la procureur(e) général(e) de la République.<sup>41</sup> Bien que le sujet dépasse le propos de ce guide, plusieurs unités spécialisées dans les crimes de guerre ont été établies dans un certain nombre de pays à des fins d'enquête et de poursuite des crimes internationaux en vertu de la compétence universelle.<sup>42</sup>

### ***Intégration des normes internationales dans les procédures pénales***

Les mécanismes ont intégré des normes internationales relatives aux procédures pénales à des degrés différents. (Pour un débat sur les normes internationales dans le droit matériel, voir C.1. COMPÉTENCE MATÉRIELLE.)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) établit les normes de base pour un déroulement régulier des procédures pénales. L'article 14 du PIDCP souligne des concepts tels que :<sup>43</sup> le droit à l'égalité devant la loi ; le droit à un procès équitable et public, conduit par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; le droit à la présomption d'innocence ;<sup>44</sup> et le droit à un nombre minimum de garanties de procès équitable.<sup>45</sup> Il fait également mention du droit d'appel,<sup>46</sup> du droit à l'indemnisation à la suite d'une condamnation injustifiée et du droit à la protection contre la double incrimination (*non bis in idem*).<sup>47</sup> L'article 15 du PIDCP prévoit le droit à ne pas être sanctionné par application rétroactive du droit national ou international, mais signale que les individus peuvent être poursuivis et punis pour un acte ou une omission qui étaient illégaux en vertu du droit international coutumier au moment des faits.<sup>48</sup> Conformément au droit international, les exigences en matière de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux, au sens de l'article 14 du PIDCP, représentent un droit absolu qui ne souffre aucune exception.<sup>49</sup>

Les autres normes internationales pertinentes pour la conception de nouveaux mécanismes comprennent les principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature,<sup>50</sup> les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, l'ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus/détenues,<sup>51</sup> et les principes fondamentaux et directives de l'ONU concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.<sup>52</sup>

De manière générale, les mécanismes visant les crimes graves qui sont les plus éloignés des systèmes nationaux, notamment le TPIY, le TPIR et le TSSL, ont intégré des normes internationales dans leurs documents fondateurs. Et cela par une référence explicite aux clauses du PIDCP et d'autres traités internationaux ou d'instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne les mécanismes plus intégrés dans les systèmes judiciaires nationaux, le degré de conformité avec les normes internationales relatives aux procédures pénales reflète habituellement l'adoption générale de ces normes par le pays donné. Quant à l'indépendance de la magistrature, le degré de conformité avec les normes internationales est déterminé par les lois constitutionnelles et textes de droit qui établissent les procédures pour la nomination et la destitution des juges, ainsi que l'indépendance de l'organisme chargé des nominations des juges, y compris pour la sélection des membres de l'organisme.



Comme le prévoit également la Convention de Vienne sur le droit des traités,<sup>53</sup> les États parties au PIDCP sont tenus de respecter les garanties établies à l'article 14 du Pacte, quels que soient leurs traditions juridiques et leur droit national.<sup>54</sup> Plusieurs États parties au PIDCP ont exprimé des réserves sur certains aspects de l'article 14. Parmi ces États se retrouvent des pays ayant créé des mécanismes destinés aux crimes graves. Par exemple, le Bangladesh s'est réservé la capacité de juger les personnes accusées *in absentia* dans certaines circonstances.<sup>55</sup> En outre, au Bangladesh comme en Irak, les mécanismes en place ont appliqué la peine de mort, en violation des normes internationales.<sup>56</sup>

L'introduction de mécanismes pour les crimes graves a poussé les pays, avec des degrés de réussite variables, à adopter de nouvelles normes internationales. Par exemple, le Rwanda a aboli la peine de mort afin de juger les affaires de crimes graves renvoyées par le TPIR. En revanche, le Cambodge a résisté aux pressions en faveur de l'adoption des normes internationales au cours des négociations qui ont mené à la création des CETC.<sup>57</sup>

## **(ii) Enseignements et réflexions**

### ***Sécurité***

- Lorsqu'un conflit est en cours ou qu'il existe suffisamment de raisons de penser que d'importantes menaces pèsent toujours sur la sécurité des participants aux procédures pénales, un mécanisme doté de caractéristiques davantage externes devrait être le plus approprié.** Notamment, ces raisons peuvent être liées à la situation géographique, comme dans le cas du TPIY (qui a commencé ses travaux au beau milieu de la guerre en ex-Yougoslavie), le MIII pour la Syrie (créé alors qu'aucune issue au conflit n'était en vue) et les Chambres spécialisées pour le Kosovo (établies à La Haye en raison des inquiétudes pour la sécurité des témoins au Kosovo). (Pour plus d'informations, voir E. SITUATION GÉOGRAPHIQUE.) Il serait également possible de recourir à un mécanisme national s'appuyant sur des acteurs/atrices externes pour assurer la sécurité des participant(e)s. Plusieurs mécanismes, fonctionnant dans des régions en proie à un conflit ou des régions fragiles sortant d'un conflit, se sont appuyés sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Parmi ces mécanismes, on retrouve le Tribunal pénal spécial pour la République centrafricaine, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que des tribunaux itinérants jugeant des affaires de crimes

internationaux dans des régions isolées de l'Est congolais. Les mécanismes établis dans les environnements à risque essaient parfois d'externaliser les activités de protection des témoins à travers des accords avec des agences étrangères.

## ***Légitimité***

2. **De manière générale, un mécanisme plus intégré dans le système national est davantage susceptible de jouir d'une plus grande légitimité nationale qu'un mécanisme externe.** Un mécanisme établi à l'extérieur de la zone concernée, qui comprend des fonctionnaires internationaux/internationales ou introduit des concepts juridiques étrangers peut naturellement soulever la méfiance de la population affectée. Les sociétés qui ont vécu une influence ou un contrôle étranger traumatisant, notamment par la colonisation (comme dans la majorité de l'Afrique subsaharienne), l'invasion (comme en Irak) ou l'hégémonie (l'expérience de la guerre froide dans la grande partie des pays en voie de développement), se montreront probablement plus sensibles aux mécanismes qui concèdent certains éléments de souveraineté nationale.
3. **On pourrait également observer une plus grande acceptation d'éléments externes par la population lorsque le mécanisme dévoile des crimes liés à l'ancien pouvoir ou l'ancienne hégémonie coloniale.** Ainsi, au Guatemala, les victimes de crimes graves perpétrés par les autorités militaires soutenues par les États-Unis pendant la guerre froide ont démontré la capacité de la CICIG à concrétiser les poursuites (bien que la CICIG ait bénéficié de l'appui du gouvernement américain). En Ukraine, de nombreux fonctionnaires, organisations de la société civile et victimes ont favorablement accueilli l'aide internationale pour les affaires de crimes graves. Certains ont même lutté en faveur de l'inclusion temporaire de fonctionnaires internationaux/internationales au sein des institutions judiciaires du pays. La relative ouverture à l'implication internationale de l'Occident est liée au rôle de l'ancienne hégémonie et de l'adversaire actuel, la Russie, dans la perpétration des crimes présumés.
4. **Lorsque le système judiciaire national est amplement discrédité ou considéré comme injuste, un mécanisme externe pourrait voir sa légitimité mieux reconnue par la population.** Les peuples qui font largement preuve de méfiance vis-à-vis de leur système judiciaire sont davantage susceptibles d'accepter des mécanismes externes à ces systèmes.

Au Mexique, la méfiance populaire a entraîné une situation où seul un crime sur dix est signalé aux autorités.<sup>58</sup> Dans ce pays, l'implication du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants (GIEI) déployé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour évaluer les enquêtes sur les crimes notables et les disparitions forcées fut largement acceptée ; le GIEI a notamment renforcé la confiance des familles des victimes qui avaient nié la légitimité des enquêtes menées par les autorités mexicaines. De même, nombre de Kényans méfiants vis-à-vis de la police et des procureur(e)s nationaux/nationales, y compris les plus important(e)s membres de l'opposition politique, ont œuvré en faveur de la création d'un tribunal externe spécial pour le Kenya. En outre, la grande majorité de la population a favorablement accueilli l'implication de l'organisme entièrement international qu'est la CPI, malgré les efforts du gouvernement pour la dépeindre comme une institution néocoloniale.

### *Volonté politique*

5. **Lorsque les autorités nationales manifestent une véritable volonté de juger les auteurs de crimes graves, indépendamment de leur parti ou classe sociale, les conditions sont généralement plus favorables à un mécanisme intégré au sein du système national qu'à un mécanisme externe. Une meilleure volonté politique peut également entraîner une plus large ouverture à l'implication internationale lorsque celle-ci peut s'avérer nécessaire pour apporter une capacité technique.** Les poursuites engagées devant les tribunaux nationaux de l'Argentine sortant de la dictature militaire fournissent un bon exemple du premier phénomène mentionné ci-dessus. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone apporte un bon exemple du deuxième phénomène.
  
6. **Les gouvernements opposés aux procédures contre les crimes graves, ou qui souhaitent en avoir le contrôle, sont réticents à accepter des mécanismes relativement externes et indépendants.** L'opposition gouvernementale a finalement mené au rejet des mécanismes proposés dans des régions comme le Liberia, le Kenya, le Burundi, le Darfour et le Soudan. Lors des négociations avec les Nations Unies relatives à la création des CETC, le gouvernement cambodgien a insisté pour disposer de garanties qui lui permettraient d'imposer certaines limites aux procédures. L'ONU a accepté un modèle de co-administration qui a provoqué des obstructions, des difficultés opérationnelles et d'importantes pertes d'efficacité. La création

d'un mécanisme en dépit de l'obstruction d'un gouvernement exige une forte implication internationale (comme pour le TPIY) et/ou des efforts prolongés de la part d'organisations de la société civile organisées et compétentes (comme la CICIG) pour inverser les dynamiques politiques.

## **Compétence**

7. **Lors de la planification d'un nouveau mécanisme, il est nécessaire de garantir la clarté de la relation entre sa compétence et celle des tribunaux existants en cas de chevauchement.** Cette relation peut concerner des tribunaux internationaux. Au Rwanda et en ex-Yougoslavie, les tribunaux internationaux avaient formellement la primauté de compétence sur les cours nationales en cas de chevauchement. Au sein du système du Statut de Rome, l'obligation première de mener les enquêtes et les poursuites contre les crimes internationaux revient aux autorités nationales et, conformément au principe de complémentarité, la CPI peut uniquement intervenir lorsque les États n'ont pas la capacité ou la volonté d'agir. Toutefois, les questions de subsidiarité peuvent concerner d'autres cours nationales, comme c'est le cas en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. En Bosnie-Herzégovine, la Chambre des crimes de guerre fonctionne en parallèle des tribunaux locaux jugeant les affaires de crimes graves, mais ces derniers ne sont pas obligés de se conformer à la jurisprudence établie par la Chambre des crimes de guerre. En outre, le manque de clarté à propos de la répartition des affaires entre les tribunaux a compliqué l'élaboration d'une stratégie nationale. Les diverses entités de Bosnie-Herzégovine ont également interprété la législation applicable de manière différente.
  
8. **Les mécanismes d'enquête externes qui fonctionnent en parallèle des institutions nationales peuvent se montrer efficaces lorsque les conditions politiques sont favorables à la coopération.** Au Guatemala, la CICIG a mené des enquêtes indépendantes et conjointes avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e), qui a fait preuve de volontarisme, et a installé une étroite relation de collaboration avec ses procureur(e)s. En revanche, au Mexique, la GIEI a réalisé une enquête parallèle sur une affaire tristement célèbre, mais s'est heurtée à l'opposition du Bureau du/de la procureur(e) fédéral(e). Les membres du GIEI ont été illégalement surveillés par les institutions publiques du Mexique, tandis que leurs résultats, y compris les pistes non exploitées par les enquêteurs/enquêtrices nationaux/nationales, sont restés largement ignorés.

9. **Néanmoins, les enquêtes parallèles menées en l'absence de volonté politique nationale peuvent tout de même procurer des avantages.** L'une des conditions nécessaires pour obtenir un mécanisme efficace malgré le manque de collaboration des autorités nationales repose sur l'importance de disposer d'un important soutien de la part de la société civile et de la communauté internationale. Ce fut le cas au Mexique, où le mécanisme de la GIEI a permis de récolter de nombreuses nouvelles informations sur la disparition de 43 étudiants. Ces informations se sont montrées d'une grande valeur pour les familles des victimes. En outre, en révélant les profondes lacunes de l'enquête fédérale ainsi que la possibilité d'une plus grande implication du gouvernement dans les crimes, le GIEI a également contribué au débat national mené par la société civile sur les causes de l'impunité et le besoin de réforme de la justice.

### ***Capacité et infrastructure***

10. **Plus la capacité du secteur judiciaire d'un pays est limitée, plus un mécanisme sera susceptible d'exiger des caractéristiques internationales pour réussir.** Il s'agit de la capacité des fonctionnaires de l'ensemble de la chaîne judiciaire, notamment les enquêteurs/enquêtrices, les procureur(e)s, les juges, les avocat(e)s, les administrateurs/administratrices de tribunaux, les officiers/officières de protection des témoins et les fonctionnaires de prisons, ainsi que les infrastructures physiques comme les bureaux, les tribunaux et les centres de détention. Lorsque les capacités fondamentales d'un pays ont souffert d'un conflit et/ou de négligence, comme au Timor oriental, au Kosovo ou en République centrafricaine, il est plus difficile pour un système de justice pénale national de traiter les crimes ordinaires, et encore plus les crimes internationaux complexes, sans une implication étrangère significative. Lorsque les capacités fondamentales d'un pays sont plus fortes, tel qu'au Sénégal ou en Argentine, le besoin de participation ou de soutien externe est généralement spécifique à une expertise en matière de droit pénal international ou à d'autres besoins particuliers, liés aux affaires complexes de crimes graves impliquant notamment la police scientifique, la protection de témoins et la diffusion des informations. Les pays dotés de meilleures capacités fondamentales peuvent avoir besoin d'éléments externes de manière temporaire (comme ce fut le cas durant les procédures nationales en Bosnie-Herzégovine), tandis que le soutien et l'implication internationaux sont plus susceptibles de représenter des besoins à long terme dans les pays pourvus de systèmes judiciaires moins développés (tel qu'en République démocratique du Congo).

## ***Renforcement de l'état de droit***

11. **Si une partie de l'objectif du mécanisme est renforcée par l'état de droit du pays concerné, il est alors *généralement* préférable de chercher une intégration maximale du mécanisme au sein du système judiciaire national.** L'établissement d'un mécanisme au sein du système national présente le plus haut potentiel de retombées bénéfiques pour l'ensemble du secteur de la justice, ainsi que la plus haute probabilité que le mécanisme lui-même profite des efforts de développements existants dans le secteur. Les mécanismes éloignés physiquement (comme le Tribunal spécial pour le Liban), en matière de cadre juridique applicable (comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone) ou de participation de fonctionnaires nationaux/nationales (comme les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur[e] spécialisé[e]) ont généralement moins de chances de laisser un héritage dans un ou plusieurs domaines de la jurisprudence, des capacités techniques et des infrastructures physiques du pays. Plus les caractéristiques fondamentales d'un mécanisme sont géographiquement éloignées, moins elles peuvent participer à améliorer la capacité et la crédibilité du système judiciaire national.
  
12. **Toutefois, dans certaines circonstances, les mécanismes non intégrés dans les systèmes nationaux peuvent quand même avoir un important impact sur la réforme du secteur judiciaire.** Le phénomène a été observé lorsque des mécanismes externes ont eu un impact juridique ou politique sur les autorités nationales et quand ils ont investi dans les programmes d'héritage, de renforcement des capacités et de diffusion des informations. Au Guatemala, le mécanisme de la CICIG, qui existe en parallèle des autorités nationales, a joué un rôle important dans le succès de la promotion de la réforme de l'état de droit, de l'ascension de fonctionnaires favorables à la réforme de la justice, de l'introduction de nouvelles capacités d'enquête ainsi que de la création d'un groupe compétent de procureur(e)s et d'enquêteurs/enquêtrices au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e), qui ont garanti leur indépendance vis-à-vis des élites politiques. En parvenant à inculper des auteurs de crimes influents, à dynamiser la pression politique et grâce à ses programmes de mentorat et de collaboration avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e) du Guatemala, la CICIG a « aidé les Guatémaltèques à atteindre une situation où la réalisation d'une importante réforme politique est devenue une véritable possibilité pour la première fois depuis la signature des Accords de paix, 20 ans plus tôt ».<sup>59</sup> Le TPIY et le TPIR ont influencé

les systèmes nationaux avec lesquels ils ont interagi par le biais des renvois conditionnés d'affaires impliquant des suspects de rang inférieur devant ces derniers ; le renvoi conditionné des affaires propres à ces juridictions, via le règlement 11*bis* sur les procédures ; et différentes initiatives de formation. Dans le cas du TPIY, la stratégie d'achèvement a eu pour effet de transférer les fonds vers les procédures à l'échelle nationale, où ils ont contribué au développement général du secteur de la justice. Bien que ni le TSSL ni les CETC n'aient renvoyé d'affaires devant les juridictions nationales des pays concernés, chacun d'eux a développé d'autres initiatives liées à l'héritage.<sup>60</sup> Le TSSL a considéré la diffusion des informations et l'héritage comme des éléments fondamentaux de ses travaux dès les premières heures, ce qui a entraîné des bénéfices notables.<sup>61</sup>

13. **Dans de mauvaises conditions, les mécanismes plus intégrés dans les systèmes nationaux risquent de porter atteinte à la légitimité du système.** Un mécanisme proche d'un appareil judiciaire politisé, comme au Cambodge, peut renforcer la conviction qu'un niveau de contrôle élevé du pouvoir exécutif sur les efforts déployés pour traduire les criminels en justice serait normal. En outre, même lorsque le système judiciaire bénéficie d'une meilleure indépendance, tel qu'en Ouganda ou au Kenya, les mécanismes pourraient se retrouver à la merci des services de police et judiciaires qui refusent d'enquêter ou de poursuivre certains suspects, ou qui préfèrent mener uniquement des procédures contre les membres de l'opposition au gouvernement ou politique. Les poursuites clairement alignées sur les intérêts d'une partie politique, ethnique ou religieuse (p. ex., au Bangladesh, en Irak et en Côte d'Ivoire) ternissent tous les efforts en faveur de la justice et peuvent causer un effet déstabilisateur.
  
14. **Les mécanismes intégrés dans le système national ouvrent la voie à davantage de possibilités de synergie entre l'aide internationale et d'autres initiatives de renforcement de l'état de droit existantes ou prévues.** Un mécanisme axé sur les crimes graves aura des besoins spécifiques à la nature, à la gravité, à la complexité et à la polémique généralement inhérentes à ce type d'affaires. Ces besoins spéciaux sont abordés dans le droit pénal matériel international, généralement dans les dispositions relatives à l'assistance psychosociale pour les victimes et les témoins, ainsi que l'amélioration des programmes de protection des témoins et de la diffusion des informations. La communauté de soutien à l'état de droit a plusieurs fois fait part de ses inquiétudes sur le fait que les dons en faveur des mécanismes

pour les crimes graves commis par des personnalités puissent détourner l'aide aux réformes pour un secteur judiciaire durable et pour le renforcement des capacités. Toutefois, il existe de larges recoupements entre les besoins d'un mécanisme relatif aux crimes graves et un système judiciaire national en matière d'exigences de compétences techniques et d'infrastructures. Ainsi, plus un mécanisme est intégré au sein du système national, plus il y aura de possibilités de synergie dans des domaines tels que la réforme juridique ; la formation de la Police, des procureur(e)s, des avocat(e)s et des juges ; la remise en état des centres de détention ; ou la conception de nouvelles institutions comme les agences de protection des témoins.<sup>62</sup> Cependant, cette perspective ne garantit pas un soutien mutuel. En République démocratique du Congo, par exemple, certains donateurs s'inquiétaient toujours que les chambres mixtes pour les crimes de guerre proposées détournent la priorité des autres enjeux relatifs à l'état de droit, ce qui a entraîné l'échec des propositions.

### ***Normes internationales***

15. **Si le but est de créer un mécanisme conforme aux normes et meilleures pratiques internationales, alors la mesure dans laquelle le système juridique existant observe déjà ces normes, ou la mesure dans laquelle il souhaite les adopter, définit un paramètre fondamental pour la potentielle intégration du mécanisme au sein du système national.** Les normes pertinentes comprennent celles qui visent le droit pénal matériel international, le droit à un procès équitable et à la réparation, la participation des victimes, la protection des témoins et la détention.
16. **Lorsque les amnisties délivrées par le pays ou les autres dispositions juridiques ne respectent pas les normes internationales ou sont utilisées de manière abusive pour protéger les auteurs de crimes graves, un mécanisme de nature plus externe sera davantage justifié.** Au cours des récentes décennies, la jurisprudence a continuellement limité l'octroi d'amnisties et d'immunités pour les crimes relevant du droit international et les violations graves des droits de l'homme.<sup>63</sup> Un consensus commence à se dégager afin d'interdire les amnisties pour les crimes relevant du droit international, puisqu'elles nient le droit des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation. L'interdiction est davantage manifeste pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.<sup>64</sup> Hormis les lois d'amnistie, les États accordent parfois des immunités légales aux chefs d'État et d'autres haut(e)s fonctionnaires ou disposent de prescriptions pour les crimes



graves qui ne respectent pas les normes internationales. Dans certains pays dotés de systèmes judiciaires faibles, les grâces, la prohibition de la double incrimination, la négociation de peine, le dépôt d'appels interlocutoires, la demande de récusation de juges et d'autres procédures pénales habituelles sont parfois appliquées de manière inappropriée pour protéger les auteurs de crimes graves. De tels obstacles nationaux pourraient persister jusqu'à l'avènement d'un changement de la situation politique qui les éliminerait, comme ce fut le cas pour les lois d'amnistie visant les crimes graves en Argentine. D'autre part, un mécanisme externe pourrait rendre le droit international directement applicable de manière à contourner les obstacles juridiques nationaux inappropriés. Par exemple, d'aucuns ont avancé que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone « ne pourrait exister en tant que partie du système juridique national sans soulever des questions complexes quant à la législation d'amnistie précédente et l'immunité souveraine de Charles Taylor ». <sup>65</sup>

17. **L'introduction de concepts juridiques externes pourrait assurer davantage de conformité avec les normes internationales, mais également entraîner des complications qui doivent être anticipées et traitées.** Pour être efficaces, les nouveaux concepts juridiques doivent être appliqués par des fonctionnaires familiers/familiales avec ceux-ci. Cela pourrait signifier **l'intégration d'experts/expertes juridiques** étrangers/étrangères dans les activités de mise en œuvre et de mentorat, comme au Timor oriental, au Kosovo ou en Bosnie-Herzégovine, et l'accomplissement des défis impliqués. (Voir G. INTÉGRATION DE JUGES ET FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX/INTERNATIONALES.) Lorsque des expert(e)s internationaux/internationales ne sont pas directement impliqué(e)s, la tâche pourrait exiger la mise en place de **formations** complètes par d'autres moyens, comme ce fut le cas pour un large éventail de mécanismes. **Les modifications des codes juridiques** en vue de la mise en conformité avec les normes internationales (ou pour d'autres raisons) apportent leur lot d'enjeux inhérents. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, la création de la Chambre des crimes de guerre fut accompagnée par l'introduction de concepts accusatoires, tels que l'admission d'office et la négociation de peine, avec lesquels les juges, les procureur(e)s et les avocat(e)s n'étaient pas familiers/familiales. <sup>66</sup> En Irak, certains éléments des statuts de la HCI insérés par les fonctionnaires américain(e)s étaient étrangers au droit irakien, ce qui a engendré de la confusion. <sup>67</sup> Les mécanismes au Cambodge et au Timor oriental se sont heurtés à des difficultés semblables. L'introduction

de nouveaux concepts de droit matériel par le biais d'ordonnances ou de l'application du droit international coutumier pourrait soulever d'importantes questions à propos du principe de légalité, comme ce fut le cas en Ouganda. (Voir également C.1. COMPÉTENCE MATÉRIELLE.) De nouvelles normes pourraient **contester les amnisties**, comme ce fut le cas en Argentine et en Sierra Leone. En outre, l'application des normes internationales au sein du centre de détention d'un mécanisme spécialisé pourrait entraîner une situation où les personnes accusées des crimes les plus graves bénéficient de bien meilleures conditions de détention que celles incriminées pour des crimes moins alarmants et retenues dans les prisons nationales.

18. **Le recours à un mécanisme plus intégré pourrait permettre de créer une jurisprudence utile à la diffusion des normes internationales pour les prochaines interprétations judiciaires du droit matériel et procédural, notamment dans les systèmes de *common law*.** La logique relève ici en grande partie de la théorie. En Ouganda, par exemple, la Chambre pour les crimes internationaux a mené une action si limitée qu'elle n'a développé presque aucune jurisprudence. En Bosnie-Herzégovine, qui a adopté de nombreux éléments de *common law* au sein de ses procédures pénales au moment même de la création de sa Chambre des crimes de guerre, il n'existe toujours aucun système fondé sur le principe du précédent ; la jurisprudence de la Chambre n'est pas contraignante pour les tribunaux de niveau inférieur jugeant des affaires de crimes graves à travers le pays.
  
19. **Une analyse complète du cadre et du système juridiques existants devrait être menée afin d'évaluer les avantages et les risques de l'intégration d'éléments nationaux qui ne respectent pas (encore) les normes internationales.** En Sierra Leone, la création d'un tribunal spécial externe au système judiciaire national et la décision du/de la procureur(e) de ne pas appliquer le droit national (bien que cela était possible en vertu de la loi) pourraient avoir manqué l'occasion de stimuler l'application de normes juridiques internationales au sein du système national. Toutefois, le tribunal a sans doute eu un impact sur le renforcement des normes dans d'autres domaines. Par exemple, le transfert du centre de détention du TSSL vers les autorités nationales, ainsi que l'expérience de nombreux gardiens et gardiennes de Sierra Leone avec le TSSL, pourrait bien avoir favorisé l'amélioration des normes de détention pour certains prisonniers et prisonnières du pays. La Haute Cour irakienne disposait de protections non appropriées pour garantir le droit à la défense et envisageait la peine de mort,

en contravention des normes internationales. Cela a entraîné les procédures et l'exécution précipitées de Saddam Hussein et d'autres à l'issue de l'audition d'une preuve partielle seulement. Les victimes qui réclamaient justice pour d'autres crimes et espéraient découvrir la vérité à travers les procédures furent déçues. Dans tous les cas, une évaluation doit être réalisée avant de déterminer le type de relation entre le mécanisme et le système national qui convient le mieux aux circonstances.

20. **Un mécanisme qui bafoue les normes internationales sera moins susceptible de bénéficier de coopération et d'aide internationales.** Par exemple, l'applicabilité de la peine de mort et les déficits en matière de droit à un procès équitable de la Haute Cour irakienne et du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh ont repoussé les potentiels partenaires et donateurs.<sup>68</sup>
21. **Si l'objectif du mécanisme inclut le concept de réparation pour les victimes, conformément aux normes émergentes dans le droit international, un mécanisme davantage externalisé serait nécessaire si le cadre national ne comprend pas ou ne peut pas être modifié pour inclure des dispositions visant la réparation dans les procédures pénales.** Cependant, l'existence de normes et procédures officielles pour la réparation ne garantit pas leur application. (Voir II. F. STRUCTURE et II. H. FINANCEMENT.)

### *Langue*

22. **Les mécanismes intégrés devraient avoir plus de facilités à tenir des procès compréhensibles par la population concernée que les mécanismes externes impliquant des fonctionnaires internationaux/internationales parlant une langue étrangère.** Néanmoins, si le système judiciaire existant ne dispose pas déjà des facilités nécessaires à la traduction des procédures dans les langues minoritaires du pays, des dispositions spéciales pourraient être requises afin de rendre les procès accessibles aux communautés affectées par les événements sous-jacents. En Ouganda, par exemple, l'ICD a dû travailler avec la langue acholi du nord du pays, où la Cour a également tenu des audiences.
23. **L'existence d'un nombre trop élevé de langues officielles peut causer des retards et augmenter les coûts.** Se fondant sur les enseignements tirés de

l'expérience des tribunaux spéciaux, nombre de fonctionnaires judiciaires, d'administrateurs/administratrices et de diplomates ont conclu que c'était une erreur de la part du TPIY et du TPIR de disposer chacun de trois langues officielles, car chaque langue étrangère supplémentaire (français et anglais) entraînait des coûts énormes en matière d'interprétation et de traduction, ainsi que des retards. Au sein des CETC, de nombreuses personnes ont considéré le besoin d'interpréter et de traduire tout en anglais *et* en français comme une importante perte de ressources et une cause de retards significatifs. Au Timor oriental, l'utilisation de quatre langues officielles (portugais, tetum, bahasa indonésien et anglais) a retardé le déroulement des procédures devant les Chambres spécialisées.

24. **Les sources de droit externes peuvent causer des difficultés si elles ne sont pas traduites avec précision.** En Irak, les erreurs de traduction du code de procédure pénale ont créé une confusion quant au niveau de preuve recevable devant la HCI.
25. **Un mécanisme qui dépend de sources de droit externes peut rencontrer des difficultés à identifier la jurisprudence internationale pertinente dans la ou les langues locales lorsqu'aucune langue principale du monde n'est utilisée dans le système officiel.** En Bosnie-Herzégovine, d'importants efforts furent nécessaires pour traduire la jurisprudence en serbo-croate. Toutefois, même lorsque nous avons assisté à des investissements pour traduire la jurisprudence, les jugements sont parfois trop longs ou trop complexes pour servir dans un contexte national. Investir dans l'ajout de résumés et d'annotations en langue locale aux décisions du mécanisme, comme l'a fait le HCDH dans une certaine mesure à propos des CETC au Cambodge, peut améliorer leur accessibilité par les juges du pays et ainsi avoir un effet durable sur la pratique judiciaire nationale.

### ***Acquittements et condamnations***

26. **Les mécanismes externes peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires vis-à-vis des personnes acquittées et condamnées.** Les mécanismes entièrement nationaux établis dans le pays concerné peuvent faire face à des difficultés lorsqu'il s'agit de mettre à disposition des centres de détention et des prisons aux conditions sûres et humaines pour les condamnés, et ne disposent souvent pas des moyens de protéger et de soutenir les personnes acquittées. En outre, si un mécanisme est situé en

dehors du système national du pays de nationalité du suspect, sa compétence doit envisager ce qu'il adviendra des personnes condamnées et acquittées. Les tribunaux externes, notamment le TPIR, le TPIY et le TSSL, doivent négocier des accords avec les États visant l'exécution des peines si le pays concerné n'est pas en mesure de détenir les coupables de manière sécurisée, conformément aux normes internationales. Il peut s'avérer plus difficile de trouver des États disposés à accepter des personnes acquittées. Les prévenus acquittés par le TPIR, par exemple, étaient dans l'incapacité de retourner au Rwanda et se sont heurtés à un refus de visa par différents États en raison des perceptions persistantes de leur culpabilité, malgré le jugement du tribunal dans le sens contraire. Nombre d'entre eux ont dû poursuivre leur vie dans les « refuges » de l'ONU à Arusha, en Tanzanie, tandis que l'ONU et le MTPI avaient du mal à résoudre un problème qui aurait dû être anticipé à la création du tribunal.<sup>69</sup>

### ***Stratégies de transition***

27. **La conception de mécanismes externes doit prendre en considération les questions de transition.** Les mécanismes externes sont extraordinaires et temporaires. Une fois que les mécanismes ont achevé leurs travaux, un certain dispositif doit assurer leurs fonctions résiduelles, notamment la poursuite des fugitifs restants et leur jugement potentiel, la résolution de nouvelles questions juridiques relatives aux conditions de détention, ainsi que la protection et l'aide des témoins. Afin de traiter ces sujets à l'expiration du mandat du TPIY et du TPIR, le Conseil de sécurité de l'ONU a créé le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux en 2010. De même, le mécanisme résiduel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone fut créé en tant qu'organisme de base mais extensible pour gérer les fonctions résiduelles du TSSL. En Bosnie-Herzégovine, les éléments externes de la Chambre des crimes de guerre et la Division spécialisée dans les crimes de guerre du Bureau du/de la procureur(e) furent supprimés, donnant lieu à des mécanismes entièrement nationaux. Dans des régions comme l'Argentine, il n'est pas question de transition car les procédures sont appliquées au sein d'un système national qui continuera d'exister.

---

## Questions clés pour déterminer la relation avec le système national

- *La situation du pays est-elle suffisamment sécurisée pour la mise en place d'un mécanisme installé et géré dans le pays, ou l'insécurité suggère-t-elle qu'une localisation externe et/ou l'inclusion de fonctionnaires internationaux/internationales seraient nécessaires au fonctionnement du mécanisme ?*
- *Le pays est-il favorable à l'implication étrangère dans les affaires intérieures (en opposition à un gouvernement plus réfractaire, peut-être dans son propre intérêt) ? Dans l'affirmative, cette ouverture est-elle de nature générale ou plus particulièrement marquée dans certains pays (tels que les anciennes puissances coloniales) ou certaines régions ?*
- *Le secteur judiciaire national jouit-il d'une large crédibilité ? Dans la négative, existe-t-il des raisons de croire que l'incorporation d'éléments externes, notamment l'inclusion de sources de droits étrangères et l'implication de fonctionnaires internationaux/internationales, pourrait renforcer la légitimité du mécanisme ?*
- *Le pouvoir exécutif a-t-il respecté l'indépendance des juges nationaux/nationales et l'autonomie des procureur(e)s ? Dans la négative, des mesures prometteuses ont-elles été entreprises afin de renforcer l'indépendance judiciaire ?*
- *Les fonctionnaires de l'ensemble du système ont-ils/elles la capacité d'engager des procédures conformément à la loi, et ce de manière équitable et efficace ? Les domaines exigeant des améliorations sont-ils spécifiques aux procédures visant les crimes graves concernés ?<sup>70</sup>*
- *Existe-t-il des plans de développement général du secteur de la justice qui pourraient prévenir le besoin de certains éléments externes dans la conception du mécanisme ?*
- *Le droit matériel du pays est-il conforme aux normes internationales, notamment en matière de définition des crimes en vertu du droit pénal international ? Dans la négative, existe-t-il des probabilités raisonnables pour une réforme juridique dans un futur proche ?*
- *La procédure pénale du pays respecte-t-elle les normes et meilleures pratiques internationales, y compris dans les domaines du droit à un procès équitable, de l'abolition de la peine de mort, de la réparation, de la participation des victimes, de la protection des témoins et des conditions de détention ?*
- *Existe-t-il des amnisties, des lois d'immunité, des prescriptions ou d'autres dispositions juridiques qui pourraient entraver les poursuites des auteurs présumés de crimes graves si le mécanisme fonctionne en vertu du droit national ?*

- *Si l'introduction de concepts juridiques étrangers au sein du système national est envisagée, existe-t-il suffisamment de ressources disponibles pour garantir une mise en œuvre efficace à travers les programmes de mentorat, de formation, de traduction des documents de référence ou d'autres moyens ?*
  - *L'intégration du mécanisme au sein du système national augmenterait-elle les chances que son fonctionnement renforce les normes du système judiciaire ordinaire ? Dans le pays concerné, un mécanisme intégré pourrait-il créer un précédent judiciaire positif en matière d'interprétation du droit matériel et/ou du droit procédural ?*
  - *Quels sont les risques que l'intégration d'un mécanisme dans un système judiciaire politisé entraîne des procédures souffrant de lacunes en matière d'équité et de crédibilité ? Quels types, degré et durée de l'implication externe seraient nécessaires pour minimiser les risques identifiés ?*
  - *Quelles langues de travail sont essentielles au bon fonctionnement du mécanisme, et quelles seraient les conséquences de l'ajout d'une ou plusieurs langues étrangères pour faciliter la potentielle participation internationale ?*
  - *La jurisprudence internationale pertinente est-elle déjà disponible dans les potentielles langues de travail du mécanisme ? Dans la négative, quelles répercussions entraîneraient les besoins de traduction en matière de temps et d'argent ?*
  - *Si l'on envisage un mécanisme externe, où les condamnés purgeront-ils leur peine, et qu'advient-il des personnes acquittées ainsi que des condamnés qui ont déjà purgé leur peine ? Est-il nécessaire de conclure des accords de coopération internationaux ?*
  - *Si l'on envisage un mécanisme externe, quelles institutions se chargeront des questions résiduelles, notamment la poursuite des fugitifs, les défis juridiques en matière de conditions de détention, la protection des témoins ainsi que la mise en œuvre des mesures de réparation accordées ?*
- 

## **C. Compétence**

L'aspect de la compétence d'un mécanisme englobe la compétence matérielle, personnelle, temporelle et géographique (ou territoriale). En d'autres termes, on doit se demander qui sera soumis à l'autorité du tribunal, en vertu de quelle forme de responsabilité pénale, pour quels crimes, commis à quel moment et à quel endroit ? Cette partie étudie chacun de ces éléments, un à un.

## 1. COMPÉTENCE MATÉRIELLE

La compétence matérielle représente la liste de crimes pour lesquels un mécanisme est autorisé à enquêter, à engager des poursuites et à émettre un jugement. Elle forme l'essence du mandat d'un mécanisme.

### (i) Expérience

La plupart des mécanismes considérés aux fins du présent guide étaient concentrés sur trois principaux crimes internationaux : les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Un autre est toutefois en passe de les rejoindre : le crime d'agression.<sup>71</sup> En République démocratique du Congo, par exemple, la proposition d'établissement de chambres spécialisées a reflété l'actualité de ces évolutions.<sup>72</sup> Parallèlement, au Bangladesh, malgré l'adoption de son acte fondateur en 1973, le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh (TCIB) a sûrement fait preuve d'avant-gardisme en matière de compétence matérielle : il a compétence pour les trois principaux crimes, ainsi que pour les « crimes contre la paix » (y compris le crime d'agression).<sup>73</sup> Les mécanismes proposés mais non mis en œuvre étudiés dans ce guide visent les trois principaux crimes. Par exemple, en ce qui concerne le Burundi, l'accord d'Arusha signé en 2000 envisage l'établissement d'un « tribunal pénal international pour juger et punir les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ». <sup>74</sup> De même, l'accord de paix pour le Soudan du Sud signé en août 2015<sup>75</sup> inclut une proposition d'établissement d'un tribunal mixte « afin d'enquêter et de poursuivre les individus responsables de violations du droit international et/ou de la législation sud-soudanaise applicable », notamment les trois crimes principaux et « d'autres crimes graves en vertu du droit international et des législations applicables de la République du Soudan du Sud, y compris les violences sexuelles et sexistes ». <sup>76</sup> Le tribunal spécial proposé pour le Darfour aurait compétence pour « les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ». <sup>77</sup>

Certains mécanismes ont compétence pour d'autres crimes que les trois principaux, ce qui entraîne des conséquences juridiques. L'inclusion de crimes supplémentaires permettrait de lancer des poursuites contre les violations sans besoin de prouver d'autres éléments contextuels qui les rangeraient dans la catégorie des « trois crimes principaux » (des facteurs tels que l'échelle, la politique ou l'existence d'un conflit militaire). Cependant, bien que les prescriptions, les amnisties et les immunités ne devraient pas être applicables aux crimes internationaux (au moins aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides) de telles restrictions peuvent



s'appliquer sur les poursuites visant les crimes ordinaires relevant de la compétence du système.

Le statut des Chambres africaines extraordinaires mentionne explicitement le crime de torture, outre les trois crimes principaux. D'autres mécanismes, tels que le TSSL et les CETC ont reçu la compétence d'engager des poursuites contre certains crimes nationaux en plus des principaux crimes internationaux. D'autres encore ont reçu pour mandat d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes qui chevauchent l'envergure nationale et internationale, comme le terrorisme. Le Tribunal spécial pour le Liban a uniquement compétence pour les violations relevant du Code pénal libanais, notamment pour les homicides volontaires et les actes de terrorisme. La compétence de la Chambre pour les crimes internationaux de la Cour suprême d'Ouganda concerne les auteurs de « crimes graves », y compris les trois principaux, ainsi que les actes de terrorisme, le trafic d'êtres humains, la piraterie et d'« autres crimes internationaux ». <sup>78</sup> Certaines de ces idées sont également reflétées dans le *Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, qui octroierait une compétence pénale internationale à la Cour. <sup>79</sup> Les débats et les propositions autour de la création d'un tribunal spécial pour le Kenya envisageaient une compétence matérielle pour les « génocides, les graves violations des droits de l'homme, les crimes contre l'humanité et les autres crimes qui seraient définis dans le Statut ». <sup>80</sup>

La Haute Cour irakienne (HCI) avait compétence pour les trois crimes principaux ainsi que pour les « violations des lois irakiennes ». Globalement, cette disposition englobait les « interférences dans les affaires judiciaires ou les tentatives d'influence de leur fonctionnement ; le gaspillage des ressources nationales, l'abus de pouvoir et la poursuite de politiques qui ont bien failli causer une menace de guerre ». <sup>81</sup> Au Kosovo, les juges internationaux/internationales recruté(e)s par les Nations Unies pouvaient siéger non seulement aux procès concernant des crimes graves, mais aussi chaque fois « que cela était jugé nécessaire à la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire ou de la bonne administration de la justice ». <sup>82</sup> L'une des plus ambitieuses expressions de la compétence matérielle parmi les mécanismes étudiés dans le présent guide se trouve dans le projet de statut du Tribunal pénal extraordinaire (proposé) pour le Liberia (TPEL). Le document proposait plusieurs pages de crimes internationaux, transnationaux et nationaux, y compris des crimes économiques. Il visait à conférer au TPEL une compétence tant pénale qu'administrative. Sur le plan administratif, le projet de statut cherchait à établir la compétence pour « les actes administratifs définitifs des institutions et organismes de la République du Liberia, déterminer la légalité des actes administratifs individuels et généraux pris sous l'autorité de l'État, résoudre les litiges immobiliers

et imposer des sanctions au titre de la responsabilité délictuelle conformément aux normes du droit libérien et international ». <sup>83</sup>

Les mécanismes établis en Amérique centrale et du Sud fournissent différents exemples supplémentaires de compétence matérielle. Au Guatemala, la CICIG compte trois catégories de compétence. Tout d'abord, enquêter sur l'existence de forces de sécurité illégales et d'organisations de sécurité clandestines qui perpètrent des crimes affectant les droits de l'homme fondamentaux des citoyens du Guatemala, ainsi que d'identifier les structures de ces groupes illicites, leurs activités, leur mode opératoire et leurs sources de financement. Puis, aider l'État à démanteler ces structures ainsi qu'à promouvoir les enquêtes, les poursuites pénales et la sanction des crimes commis par les membres de tels groupes. Enfin, émettre des recommandations au gouvernement du Guatemala concernant les politiques publiques à adopter (y compris les réformes judiciaires et institutionnelles nécessaires) pour éradiquer et prévenir la résurgence de structures de sécurité clandestines ainsi que de forces de sécurité illégales. En d'autres termes, la compétence matérielle de la CICIG constitue une véritable anomalie en comparaison avec les mécanismes plus « traditionnels » mis en place pour traiter les principaux crimes internationaux, mais représente néanmoins un modèle disponible pour les États qui ciblent d'autres formes d'activités criminelles participant à la propagation des violations des droits de l'homme.

En Colombie, les exécutions extrajudiciaires et les violations graves des droits de l'homme commises par l'État et d'autres acteurs non gouvernementaux furent jugées par les tribunaux nationaux, notamment (plus récemment) sur la base des dispositions du Statut de Rome appliquées dans le pays. De même, en Argentine, les meurtres de masse, la torture systématique et les enlèvements perpétrés par les escadrons de la mort sont progressivement reconnus comme des crimes contre l'humanité, bien qu'ils aient été jugés en tant que crimes nationaux. En Haïti, bien que la mort de Jean-Claude Duvalier, alias « Baby Doc », ait mis fin aux procédures, la décision du 20 février 2014 rendue par la cour d'appel de Port-au-Prince a reconnu que le concept de crime contre l'humanité faisait « partie du droit international coutumier et que ce dernier faisait partie du droit national d'Haïti ». <sup>84</sup>

En Europe, un certain nombre de mécanismes nationaux ou mixtes illustrent les complexités rencontrées (dans un spectre plus national) au moment de déterminer les droits applicables et d'assurer leur adéquation. Par exemple, la Cour suprême du Kosovo a ordonné, pour un certain nombre d'affaires de crime de guerre, un nouveau procès devant les chambres établies selon le règlement 64 de l'ONU

en raison d'une confusion à propos du droit applicable. Le projet successeur des chambres du règlement 64, EULEX, s'appuyait sur les dispositions du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais ces dispositions concernaient uniquement les crimes de guerre, et non les crimes contre l'humanité ou les génocides. L'inadéquation des droits a également posé problème dans les poursuites en Croatie, notamment en ce qui concerne les notions de responsabilité du commandement et de violence sexuelle.<sup>85</sup> En Bosnie-Herzégovine, nous avons pu constater une tentative pour prévenir une partie de cette ambiguïté à travers plusieurs étapes : tout d'abord, l'adoption en 2003 d'un nouveau code pénal et d'un nouveau code de procédure pénale, puis la planification de l'établissement de la Chambre des crimes de guerre, inaugurée en mars 2005. Néanmoins, on observe toujours des litiges quant au droit applicable au sein de la Chambre pour les crimes de guerre et des tribunaux locaux, et les anciens codes de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont toujours utilisés.

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) a compétence pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes relevant du droit kosovar, en référence toutefois aux allégations d'un « rapport de l'assemblée du Conseil de l'Europe ». <sup>86</sup> La compétence du mécanisme est ainsi limitée par certaines allégations particulières.

En République centrafricaine, le Tribunal pénal spécial a compétence pour les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que pour les crimes internationaux définis par le Code pénal centrafricain (les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris ceux faisant actuellement l'objet d'une enquête et ceux qui le feront à l'avenir). Enfin, bien que ce ne soient pas les seuls crimes qui relèvent de leur compétence, les tribunaux itinérants siégeant dans les régions isolées de RDC ont été largement dévoués aux audiences impliquant des infractions sexuelles.

L'ensemble des mécanismes, notamment les mécanismes spéciaux établis entièrement en dehors de la juridiction nationale ou en parallèle, ont finalement nécessité une compétence matérielle supplémentaire en matière d'infraction à la bonne administration de la justice (comme le parjure, les manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, ou celles destinées à faire obstruction ou à soudoyer les fonctionnaires de justice). Dans le cas des premiers tribunaux (spéciaux), la compétence pour ces infractions était laissée à la législation subsidiaire (leur Règlement de procédure et de preuve).<sup>87</sup> Au moment de l'adoption du Statut de Rome, de telles violations étaient incluses dans la

législation primaire.<sup>88</sup> Le pouvoir de sanctionner les avocat(e)s pour comportement répréhensible figure également dans cette catégorie de compétence.

## (ii) Enseignements et réflexions

1. **La compétence matérielle devrait refléter la réalité du conflit en question.** Selon le large consensus entourant les initiatives de poursuites à l'encontre des auteurs de crimes internationaux, ces dernières devraient se concentrer sur les crimes internationaux de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cependant, certains modèles ont exclu des catégories de crimes qui n'apparaissent pas dans le conflit. Par exemple, le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne comprenait pas le génocide. De manière plus générale, les documents fondateurs des mécanismes leur conféraient compétence pour un plus large ensemble d'infractions. Cet ensemble comprenait certaines violations nationales (par exemple dans les mandats des CETC et du TSSL) pour des raisons juridiques ou politiques. D'autres mécanismes ont inclus un plus vaste éventail de crimes internationaux, tels que le terrorisme et la piraterie (par exemple, dans le statut de l'ICD en Ouganda).
2. **Les missions d'étude ou les commissions d'enquête peuvent fournir des orientations sur la nature des crimes à inclure dans la compétence du mécanisme.** On trouve un exemple de cette éventualité dans le rapport de la Commission de vérité et de réconciliation du Liberia, qui recommande l'établissement d'une cour pénale (le TPEL) et l'annexion d'un projet de statut au rapport. Ce rapport mentionnait une liste de cibles potentielles pour les enquêtes/poursuites. La prudence s'impose toutefois pour ne pas se reposer entièrement sur de tels résultats, mais plutôt les considérer comme des observations préliminaires uniquement, compte tenu des contraintes imposées dans les enquêtes. De telles missions pourraient négliger certaines formes de crimes, notamment les crimes communément stigmatisés comme les violences sexuelles et sexistes, aussi la compétence matérielle doit-elle couvrir toutes les atrocités possibles, même lorsque le silence les entoure.<sup>89</sup>
3. **La mention de crimes spécifiques peut fournir une orientation aux responsables de la mise en œuvre du mécanisme.** Conférer explicitement au mécanisme compétence pour certains crimes spécifiques (tels que les violences sexuelles et la torture) pourrait faire écho à la compétence plus large relative aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité ou aux génocides, mais permettrait également d'élargir la compétence matérielle du mécanisme

pour inclure les affaires de crime qui ne comportent pas les éléments contextuels supplémentaires nécessaires pour être jugés comme des crimes internationaux. Cette mesure pourrait être souhaitable lorsque des crimes particuliers pèsent lourdement sur la situation. Elle pourrait fournir une orientation très utile aux responsables de la mise en œuvre du mécanisme et envoyer le message aux populations affectées que ces violations ne seront pas ignorées.

4. **Les statuts devraient définir la compétence matérielle du mécanisme dans le respect des normes internationales.** L'utilisation de définitions des crimes conformes aux normes internationales (notamment celles du Statut de Rome et/ou du droit international coutumier) peut contribuer à garantir que le champ d'application couvre suffisamment d'actes criminels spécifiques et leurs éléments clés ; à empêcher l'application des prescriptions aux crimes graves ; et à faciliter l'utilisation de la jurisprudence issue d'autres juridictions. Si le pays en question a déjà défini les crimes internationaux conformément aux normes internationales ou permet l'application directe de telles définitions, il ne devrait pas y avoir d'inquiétudes. Cependant, lorsqu'aucune de ces deux conditions n'est remplie, l'établissement d'un nouveau mécanisme pourrait représenter une occasion d'introduire des définitions juridiques des principaux crimes internationaux conformes aux normes internationales. En revanche, il convient, lors de l'élaboration de la compétence matérielle du mécanisme, d'éviter d'introduire des définitions en opposition avec les normes internationales. Ce fut le cas avec le statut du TPEL, recommandé par la Commission de vérité et de réconciliation du Liberia.<sup>90</sup>
  
5. **La définition de la compétence matérielle du mécanisme devrait prendre en considération la compétence matérielle des autres autorités judiciaires concernées.** Il pourrait s'avérer approprié de recouper la compétence matérielle du nouveau mécanisme avec celle des autres institutions pertinentes, mais uniquement si d'autres éléments les différencient. Par exemple, il apparaît normal que les tribunaux internationaux existants (tels que la CPI, le TPIY ou le TPIR) se chargent d'affaires complexes à l'encontre de criminels au profil plus élevé, tandis que les tribunaux nationaux (comme les tribunaux militaires de RDC, les Chambres des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine ou les tribunaux nationaux et *gacacas* du Rwanda) traitent des cas plus simples impliquant des suspects de rang inférieur. Cette combinaison s'avère importante pour traiter une multitude de cas dans un contexte donné. Au sein d'un système national, il peut y avoir de bonnes raisons de conférer au mécanisme une compétence temporelle différente de celle des autres

autorités existantes se chargeant d'affaires de crimes semblables. Toutefois, si la différenciation avec la compétence des autorités existantes n'est pas suffisante, le risque d'ambiguïté juridique se renforcera, tout comme le risque de manipulation politique d'une telle ambiguïté pour se soustraire à la responsabilité. Au sein du système du Statut de Rome, le principe de complémentarité peut rendre ce phénomène plus fréquent.

6. **Un mécanisme ayant compétence pour les crimes relevant du droit national est susceptible d'avoir un impact plus fort sur le système juridique du pays.** Au moins en théorie, cela est particulièrement vrai dans les pays appliquant la *common law*, où la jurisprudence peut entraîner la création d'importants précédents juridiques. Cependant, conférer à un mécanisme la capacité d'appliquer le droit national ne garantit pas son application effective. La compétence du TSSJ l'autorisait à poursuivre les « crimes relevant du droit de la Sierra Leone », en complément des crimes internationaux. En pratique, toutefois, le/la procureur(e) s'est opposé(e) à cette initiative.
7. **Une compétence matérielle trop large peut provoquer des attentes irréalistes, ouvrir la voie aux obstructions et/ou paralyser le fonctionnement du mécanisme.** La création d'un mécanisme doté d'une compétence matérielle très large suggère un besoin d'une structure plus importante et plus coûteuse, davantage susceptible de soulever des questions de faisabilité. De telles questions sont nées de la compétence pénale proposée pour la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, et pourraient avoir contribué à l'incapacité du Liberia à concevoir un mécanisme de poursuite spécialisé. En outre, conférer à un mécanisme compétence pour un large éventail de crimes internationaux, comme avec la Chambre pour les crimes internationaux d'Ouganda, pourrait permettre aux gouvernements d'attirer des ressources sous couvert de procès contre les principaux crimes internationaux, tout en consolidant l'infrastructure d'un mécanisme dédié au traitement d'autres types de crimes (le terrorisme, par exemple).<sup>91</sup>
8. **Le mécanisme aura besoin des pouvoirs d'enquêter et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de crimes contre l'administration de la justice en complément des crimes internationaux et/ou nationaux qui forment sa compétence fondamentale.** Tout mécanisme judiciaire doit pouvoir disposer des pouvoirs nécessaires pour contrôler ses propres procédures, y compris le pouvoir d'infliger des sanctions pénales aux personnes qui présentent de fausses preuves devant son tribunal. Il est

préférable que sa compétence soit définie dans un texte primaire plutôt que secondaire (avec anticipation).

---

## **Questions clés pour déterminer la compétence matérielle**

- *Lors de la définition de la compétence matérielle, l'ensemble des principales parties prenantes ont-elles été consultées, y compris les victimes et les communautés affectées ?*
  - *Quels étaient les principaux crimes perpétrés pendant le conflit ?*
  - *Quelles importantes sources de texte existantes en matière pénale et des droits de l'homme peuvent aider à identifier ces crimes (y compris les commissions d'enquête, les rapports d'étude ainsi que les rapports nationaux et internationaux de la société civile) ?*
  - *Quels sont les crimes qui portent une stigmatisation sociale particulière dans le pays en question, telle que leur perpétration pourrait avoir été sous-déclarée ? Les organisations ou institutions dédiées à ces types de crimes particuliers ont-elles été consultées ?*
  - *Le pays concerné dispose-t-il de définitions juridiques conformes aux normes internationales ?*
  - *Le pays peut-il directement appliquer le droit des traités, lui permettant d'utiliser les définitions de crimes issues des traités auxquels il est partie ? Dans l'affirmative, le système judiciaire dispose-t-il d'une pratique établie pour cette application ?*
  - *Quelles autres autorités judiciaires ont compétence pour les crimes graves ? Les recoupements sont-ils susceptibles de renforcer ou d'affaiblir les chances d'application effective et équitable du droit pénal ?*
  - *La compétence matérielle proposée est-elle réaliste ?*
  - *L'octroi au mécanisme de la compétence pour les crimes relevant du droit national pourrait-il créer une jurisprudence favorable à une plus large réforme juridique ?*
  - *Le mécanisme a-t-il besoin d'une compétence explicite pour les crimes contre l'administration de la justice, ou est-ce d'autres éléments du système judiciaire qui se chargeront des infractions telles que le parjure et l'intimidation des témoins ?*
-

## 2. COMPÉTENCE PERSONNELLE ET FORMES DE RESPONSABILITÉ

La compétence personnelle englobe l'ensemble des acteurs/actrices qui exercent le pouvoir juridique de l'autorité d'un mécanisme judiciaire. Les formes de responsabilité comprennent la base juridique selon laquelle les suspects peuvent être considérés pénalement responsables de crimes. Les décisions visant à définir de manière étroite ou large la compétence personnelle et les formes de responsabilité auront des conséquences sur le nombre total d'affaires qu'un mécanisme pourra traiter, avec des ramifications pour son échelle, sa structure et son financement. En outre, elles joueront un rôle important dans l'identification de la responsabilité potentielle de haut(e)s fonctionnaires, avec des conséquences politiques probables.

### (i) Expérience

#### *Compétence personnelle*

La plupart des mécanismes étudiés dans le présent guide disposent du pouvoir d'enquêter et de poursuivre les « personnes physiques ». <sup>92</sup> Toutefois, certains mécanismes récents et d'autres proposés, notamment en RDC et au Guatemala, ont commencé à inclure des notions plus larges de compétence personnelle, afin d'intégrer les suspects qui financent ou tirent parti des crimes graves. <sup>93</sup> Le projet de convention sur les crimes contre l'humanité, adopté provisoirement en 2017 par la Commission du droit international, contient des dispositions sur la responsabilité des personnes morales. <sup>94</sup>

Bien que les tribunaux spéciaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie aient reçu une compétence personnelle pour tout auteur de crimes relevant de leur statut, de nombreux tribunaux mixtes et internationalisés, y compris le TSSL et les CETC, ont vu le champ d'application de leur compétence personnelle limité par des dispositions les orientant sur les suspects occupant des hautes fonctions et/ou ceux qui portent la plus grande part de responsabilité.

Certains modèles, comme la Loi Justice et paix (LJP) et la Juridiction spéciale pour la paix (JSP) en Colombie, jouissent d'une compétence personnelle limitée par des amnisties explicitement accordées à certains types d'auteurs présumés (ainsi que par une directive du/de la procureur(e) général(e) restreignant la large compétence de la Loi en matière de poursuites aux « principaux responsables »). Ce fut aussi le cas en Afrique du Sud, après la fin de l'apartheid, car le statut proposé pour le tribunal libérien



des crimes de guerre mentionnait la coopération des suspects avec la commission de vérité comme une raison suffisante pour abandonner les poursuites. Le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh reconnaît les amnisties accordées à l'une des parties au conflit, et sa compétence personnelle est encore limitée par le fait qu'il ne peut pas juger les affaires liées aux suspects résidant en dehors du pays.

### ***Formes de responsabilité***

Les différents mécanismes reconnaissent une variété de formes de responsabilité. Les tribunaux spéciaux cherchent à engager la responsabilité pénale des personnes qui prévoient, incitent, commandent, perpètrent ou aident et encouragent la planification, la préparation ou la commission d'un crime relevant de leur compétence matérielle. Les tribunaux précisent que la fonction officielle d'un individu ne saurait l'exonérer de sa responsabilité pénale ; ils mentionnent le concept de responsabilité du commandement (la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actions de leurs subordonnés dans certaines circonstances) ; et soulignent le fait qu'agir selon les ordres d'un supérieur n'exonère pas un individu de sa responsabilité. Ces concepts ont été repris dans le statut du TSSL et dans la loi sur les CETC. En outre, les juges ont interprété la notion de perpétration pour y inclure le concept d'agissement de concert (l'entreprise criminelle commune).<sup>95</sup>

Le protocole Malabo qui, s'il est ratifié par un nombre suffisant d'États, établira la compétence pénale de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, limite de façon controversée la responsabilité pénale des individus qui occupent une fonction officielle. Il accorde l'immunité aux chefs d'État et dirigeant(e)s de gouvernement, ainsi qu'à d'autres « haut(e)s fonctionnaires », pour les actes commis dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles. (Voir le débat sur les normes internationales relatives aux amnisties et aux immunités dans la partie II. B RELATION AVEC LE SYSTÈME NATIONAL.) En Colombie, une divergence entre la définition de la responsabilité du commandement du Statut de Rome et celle de la loi de 2016 créant la Juridiction spéciale pour la paix a poussé certains observateurs à penser que les chefs militaires disposaient *de facto* de l'immunité.

Le « principe de légalité » peut également limiter les formes de responsabilité. (Voir également la partie « *Compétence temporelle et territoriale* » ci-dessous.) Au sein des CETC, les juges ont établi que l'entreprise criminelle commune appelée JCE III (l'entreprise criminelle commune « étendue »)<sup>96</sup> ne constituait pas une forme de responsabilité « prévisible pour les personnes inculpées entre 1975 et 1979 » et donc que le « principe de légalité » exigeait du tribunal « de s'abstenir de s'appliquer cette forme étendue de JCE dans les procédures devant les CETC ». <sup>97</sup> La Chambre pour

les crimes internationaux d'Ouganda s'est retrouvée incapable de recourir aux formes de responsabilité établies par le Statut de Rome, qui furent en grande partie incorporées dans la loi nationale sur la CPI entrée en vigueur en 2010. La loi sur la CPI ne peut pas être appliquée de manière rétroactive en raison de l'interprétation stricte du principe de légalité contenue dans la constitution et la pratique judiciaire du pays. Le statut du TSL a été accusé de violer le principe de légalité en appliquant uniquement des formes internationales de responsabilité pénale (l'entreprise criminelle commune et la responsabilité du commandement) à des crimes nationaux (perpétrés au Liban).<sup>98</sup>

## **(ii) Enseignements et réflexions**

- 1. La compétence personnelle et les formes de responsabilité devraient refléter l'évolution des normes internationales.** Ainsi, la compétence ne devrait pas prévoir des immunités pour les chefs d'État et les dirigeant(e)s de gouvernement, ou tout autre individu, pour les fonctions qu'ils/elles remplissent. Les auteurs de crimes graves sont souvent des personnalités de haut profil qui ont supervisé (plutôt que commis personnellement et physiquement) des crimes, aussi les formes de responsabilité établies dans les droits applicables devraient-elles être suffisamment élargies pour englober un large éventail de comportements. La jurisprudence de plusieurs mécanismes illustre l'importance de disposer de différents concepts de responsabilité si l'on veut pouvoir juger les auteurs de violences sexuelles. L'entreprise criminelle commune étendue (c.-à-d. les crimes qui n'étaient pas prévus dans l'entreprise initiale, mais qui représentaient néanmoins des conséquences prévisibles de l'entreprise) constitue la forme de responsabilité la plus généralement utilisée pour juger les auteurs de violences sexuelles. Les États et les mécanismes qui envisagent l'adoption des normes énoncées dans le Statut de Rome doivent noter que les avis sont toujours divisés quant à savoir si le Statut reconnaît ou non cette forme de responsabilité.<sup>99</sup>
- 2. Les responsables de la conception du mécanisme devraient prendre en considération le principe de légalité tel qu'il est entendu dans le droit et la pratique du pays ainsi que dans le droit international coutumier.** Ces responsables devraient clairement définir les formes de responsabilité applicables à telles périodes des événements en vertu du droit existant, mais également déterminer les modifications statutaires et constitutionnelles qui seraient favorables à l'ensemble des autorisations nécessaires au mécanisme pour garantir que les procureur(e)s et les juges disposent du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour juger les cas impliquant des suspects de haut profil.

3. **La compétence personnelle ne devrait pas être définie de manière à protéger les auteurs potentiels de crimes, peu importe la partie au conflit, du contrôle juridique.** Les jugements partiels ou la justice du vainqueur divisent davantage les sociétés déchirées et favorisent la perception que les systèmes juridiques servent plus le pouvoir que la loi. Bien que le président de la Sierra Leone ait initialement demandé l'aide des Nations Unies pour créer le tribunal destiné à juger les atrocités commises par le Front révolutionnaire uni (ignorant implicitement les crimes perpétrés par les membres d'autres factions combattantes), l'ONU a insisté, à raison, sur le retrait de cette disposition de la compétence du tribunal spécial. Finalement, le TSSL a condamné les membres de différentes factions, y compris ceux d'une milice progouvernementale.
  
4. **La compétence personnelle devrait être définie de manière suffisamment large pour englober les cibles potentielles (laissant un pouvoir discrétionnaire suffisant aux procureur[e]s et aux juges), mais aussi suffisamment précise pour ne pas entraîner une compétence indéterminée et des coûts non gérables.** Presque tous les mécanismes de poursuite étudiés montrent qu'un investissement et des dépenses considérables sont nécessaires à l'étape de lancement, alors que les enquêtes et les poursuites deviennent plus simples et plus efficaces à mesure que l'expérience, l'expertise et la mémoire institutionnelle grandissent.<sup>100</sup> Lorsqu'on peut s'interroger sur la volonté d'un gouvernement à accepter un mécanisme indépendant, une attention particulière doit être portée aux formulations qui restreignent la compétence. Au Cambodge, les critiques accusent certain(e)s fonctionnaires judiciaires d'exploiter de manière inappropriée la formulation de leur compétence personnelle comme une base juridique accommodante pour protéger les suspects des enquêtes.<sup>101</sup>
  
5. **La compétence personnelle devrait être définie en considération des autres mécanismes existants ou prévus de poursuite et de justice transitionnelle.** La compétence personnelle devrait tenir expressément compte des types d'auteurs qui devraient être laissés au jugement de tribunaux inférieurs (ou supérieurs), comme dans le cas de la Bosnie-Herzégovine. Elle devrait également prendre en considération les personnes qui ont reçu une amnistie pour un crime non international et les commissions de vérité qui pourraient se charger des auteurs de rang inférieur (peut-être à travers d'octrois d'amnistie pour des crimes non internationaux en échange d'une coopération). La Colombie offre un exemple (trouble) d'une approche holistique de la justice transitionnelle.

---

## Questions clés pour déterminer la compétence personnelle et les formes de responsabilité

- *Lors de la définition de la compétence personnelle et des formes de responsabilité, l'ensemble des principales parties prenantes ont-elles été consultées, y compris les victimes et les communautés affectées ?*
  - *Le mécanisme devrait-il avoir compétence pour les personnes morales (par exemple, les entreprises) ?*
  - *Quelles normes doivent être appliquées à la compétence personnelle et les formes de responsabilité du mécanisme, et avec quelles conséquences ?*
  - *La procédure pénale existante (lorsqu'elle est applicable) est-elle conforme aux normes internationales en matière de compétence personnelle et de formes de responsabilité ? Dans la négative, quelles évolutions constitutionnelles et/ou statutaires seraient nécessaires ?*
  - *Quelles limites le droit national existant (lorsqu'il est applicable) impose-t-il à l'application de nouvelles formes de responsabilité par le biais du droit et de la pratique liés au principe de légalité ?*
  - *Les juges disposent-ils/elles d'une pratique établie pour l'application du droit international coutumier ?*
  - *La compétence personnelle proposée cible-t-elle certaines factions pour les enquêtes et/ou protège-t-elle d'autres factions ?*
  - *L'éventail de potentiels suspects est-il tellement large qu'il puisse s'avérer nécessaire de limiter les formulations (par exemple, le concept du « principal responsable ») pour restreindre la compétence personnelle, tout en assurant la cohérence avec l'objectif prévu du mécanisme ?*
  - *Si la compétence personnelle est restreinte, les procureur(e)s et juges conservent-ils/elles néanmoins un pouvoir discrétionnaire suffisant pour appliquer la compétence à un éventail suffisamment large de potentiels suspects ?*
  - *D'autres mécanismes de poursuite ou de justice transitionnelle sans poursuite existants ou prévus ont-ils compétence pour les suspects ayant commis un crime relevant de la compétence matérielle du mécanisme ? Dans l'affirmative, comment concevoir la compétence personnelle du mécanisme de manière à prendre en compte ces autres mécanismes tout en assurant la cohérence avec les normes internationales ?*
-

### 3. COMPÉTENCE TEMPORELLE ET TERRITORIALE

La compétence temporelle représente la période des événements sur laquelle le mécanisme judiciaire peut exercer son autorité. La compétence territoriale, ou géographique, définit le territoire physique où le mécanisme judiciaire peut exercer son autorité. Les définitions de ces deux compétences affecteront le nombre d'affaires qu'un mécanisme pourra traiter, avec des ramifications pour son échelle, sa structure et son financement. Elles pourront également entraîner d'importantes conséquences sur l'équité, la légitimité et l'héritage du mécanisme, ainsi que sur la possibilité de provoquer une polémique politique. Enfin, la définition de la compétence temporelle peut soulever des questions quant à l'application rétroactive du droit.

#### (i) Expérience

##### *Compétence temporelle*

La compétence temporelle est souvent décomposée en trois types. Toute d'abord, de nombreux mécanismes ont compétence pour des périodes précises. Ceux-ci comprennent les mécanismes pour le Cambodge, le Rwanda (TPIR), le Bangladesh et l'Irak, ainsi que les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux du Sénégal. Ensuite, certains mécanismes ont compétence pour des événements particuliers : la compétence du Tribunal spécial pour le Liban est liée à un assassinat ; le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants fut déployé au Mexique en raison de deux jours de déferlante de crimes ; le Tribunal spécial pour le Kenya proposé aurait eu compétence pour les mois de violences qui ont suivi les élections en 2007-2008. Enfin, certains mécanismes prévoyaient une date de début bien définie pour leur compétence temporelle, mais aucune date de fin précise. Ce fut le cas pour le TPIY, ainsi que les enquêtes et les poursuites menées en Côte d'Ivoire pour les événements survenus à l'issue des élections présidentielles de 2010 ; et ça l'est encore avec le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie.

Certains mécanismes ont rencontré des difficultés en matière de compétence temporelle en raison de sa corrélation avec le principe de légalité. (Voir également la partie *Compétence personnelle et formes de responsabilité*, ci-dessus.) Les tribunaux qui appliquent le droit international doivent souvent appliquer de manière rétroactive des dispositions juridiques contemporaines. Cela signifie qu'ils doivent déterminer si le comportement mentionné dans ces nouvelles dispositions constituait un

crime en vertu du droit national ou international au moment des faits.<sup>102</sup> Certaines inquiétudes autour de l'interprétation du principe de non-rétroactivité du droit pénal sont nées au sein de la Chambre pour les crimes internationaux d'Ouganda. De même, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a créé la polémique en estimant que les modifications législatives adoptées en 2007, intégrant les crimes internationaux au sein du code pénal du pays, « iraient à l'encontre du principe de non-rétroactivité du droit pénal si elles étaient appliquées afin de poursuivre M. Habré pour les crimes qu'il aurait commis 20 ans auparavant ». Pour cette raison, le Sénégal a dû établir des chambres « extraordinaires » et internationalisées afin de juger l'affaire Habré.<sup>103</sup> En Sierra Leone, la chambre d'appel du tribunal spécial a jugé, lors des audiences préliminaires, que le recrutement forcé d'enfants-soldats avait déjà pris corps dans le droit international coutumier au moment des faits visés, ce qui donnait pleinement droit au/à la procureur(e) d'inculper les auteurs.

### ***Compétence territoriale***

La compétence territoriale de tout mécanisme est généralement définie de sorte à englober le territoire sur lequel les crimes graves ont été commis. Dans la plupart des cas, cette compétence est définie comme l'ensemble du territoire des pays concernés (comme pour les mécanismes de Serbie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, de la Sierre Leone, du Liberia, de l'Argentine, du Guatemala et de la Colombie). Lorsque les conflits touchent uniquement une région spécifique d'un pays, certains mécanismes ont vu leur compétence territoriale limitée à cette région (p. ex., le tribunal mixte proposé pour le Darfour). En revanche, d'autres mécanismes ont reçu une compétence territoriale s'étendant au-delà des frontières nationales, tel que le TPIY, qui jouit d'une compétence territoriale pour tous les pays établis sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, ou la chambre pénale proposée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui avait compétence sur l'ensemble d'un continent.

Il existe également des modèles de compétence extraterritoriale limitée ou illimitée. La compétence du TPIR fut étendue aux citoyens rwandais responsables des crimes perpétrés sur le territoire d'États voisins. Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais avaient compétence pour les crimes commis au Tchad. Enfin, bien que le sujet dépasse le propos de ce guide, nombre de pays disposent de cadres juridiques permettant différentes formes de compétence universelle pour les crimes graves commis en dehors de leur territoire.

## (ii) Enseignements et réflexions

### *Compétence temporelle*

1. **La compétence temporelle ne devrait pas être définie de manière à permettre une responsabilité sélective.** Cette recommandation ne fournit aucune garantie d'établissement de la responsabilité de toutes les parties (comme on a pu le constater avec le TPIR au Rwanda<sup>104</sup>), mais représente un prérequis fondamental pour un établissement juste de la responsabilité pénale. Anticiper ce sujet lors de la conception du mécanisme pourrait favoriser un établissement optimal de la responsabilité et empêcher la protection de certains criminels. De la perspective du mandat et de l'objectif, il serait possible de garantir cette recommandation à travers l'utilisation d'un solide texte de préambule dans l'instrument législatif constitutif et/ou l'accord fondateur avec un organisme international. La compétence temporelle peut être conçue de manière à renforcer cette possibilité, ou au moins pour fournir une base juridique afin de garantir que la conduite de tous les auteurs présumés puisse, en théorie, être incriminée.<sup>105</sup> En Sierra Leone, la date d'entrée en vigueur de la compétence temporelle du TSSL fut choisie comme une « date libre de tout penchant politique ». <sup>106</sup> Néanmoins, la sélection d'une date d'entrée en vigueur peut impliquer des choix difficiles entre le besoin d'intégration et les questions d'ambition. En ex-Yougoslavie, le TPIY n'avait pas compétence pour les précédents crimes commis au cours et à l'issue de la Seconde Guerre mondiale ; en Côte d'Ivoire, les crimes graves commis durant les cycles de violence survenus avant 2010 n'ont connu ni enquêtes ni poursuites ; et ni le TPIR ni le mécanisme *gacaca* n'ont été chargés de crimes graves au cours des décennies précédant le génocide rwandais.
2. **Lorsqu'un mécanisme est conçu pour traiter les crimes commis dans un passé plus lointain, les parties prenantes doivent prendre en considération les défis inhérents supplémentaires.** Par exemple, si aucune preuve n'a pu être rassemblée à l'époque des événements, il pourrait s'avérer difficile de le faire aujourd'hui. Nombre des individus qui ont commis ou subi des atrocités (victimes et témoins) peuvent ne plus être en vie. Un important délai a accablé la tentative des CETC d'enquêter et de poursuivre certains crimes historiques (commis entre 1975 et 1979, la période de règne des Khmers rouges). Les principaux accusés, suspects et témoins sont morts au cours des années intermédiaires et pendant les procédures de la Cour. Les procédures ont rencontré des défis semblables en Argentine, au Guatemala,

au Bangladesh et au Sénégal (en rapport avec le Tchad). Lorsque les poursuites concernent des crimes perpétrés dans un passé lointain, les générations plus jeunes ne sont souvent pas familières avec les faits et les sujets abordés. Cette situation peut poser un défi, mais aussi offrir une occasion aux mécanismes de jouer leur rôle de découverte de la vérité. Pour cela, les mécanismes peuvent devoir porter une attention particulière sur l'implication des jeunes à travers des programmes de diffusion et d'information du public.

3. **Les personnes responsables de la conception du mécanisme devraient anticiper les défis découlant de la non-rétroactivité du droit pénal.** L'une des options possibles serait d'établir clairement dans le texte fondateur le fait que le contenu des lois est issu du droit international coutumier et qu'ainsi, il respecte le principe de non-rétroactivité. Cependant, quand le doute subsiste sur ce sujet, les mécanismes risquent de s'enliser dans des procédures complexes de poursuites préliminaires.

### ***Compétence territoriale***

4. **La compétence territoriale ne devrait pas être définie de manière à protéger certaines factions suspectées de commission de crimes graves.** Si les crimes perpétrés par les différentes factions ont été commis de manière disproportionnée dans différentes régions géographiques, il sera particulièrement important de garantir que la compétence territoriale du mécanisme englobe toutes ces régions. Cette condition est essentielle à l'équité et à la légitimité du mécanisme.
5. **Une compétence territoriale qui s'étend au-delà des frontières nationales imposera des considérations auxiliaires pour les personnes responsables de la conception du mécanisme.** Ces considérations comprennent des sujets comme la souveraineté nationale, la coopération et le besoin potentiel d'accords supplémentaires permettant aux acteurs/actrices publics/publiques d'accéder aux preuves, aux témoins, aux territoires et aux suspects concernés. Néanmoins, une compétence territoriale étendue pourrait s'avérer nécessaire pour saisir toute l'étendue de la criminalité, notamment quand les suspects ont fui vers des États voisins ou lorsque le conflit (et les atrocités liées) s'est répandu au-delà des frontières d'un pays. Cette compétence étendue pourrait gagner en pertinence, puisque de nombreux conflits ont dépassé la dimension nationale traditionnelle (ou conflits intra-État) et impliquent désormais des organisations criminelles opérant simultanément sur plusieurs territoires (comme Daech/l'État islamique, al-Shabab, Boko Haram ou le cartel des Zetas).



---

## Questions clés pour déterminer la compétence temporelle et territoriale

- *Lors de la définition de la compétence temporelle et territoriale, l'ensemble des principales parties prenantes ont-elles été consultées, y compris les victimes et les communautés affectées ?*
  - *Quand et où ont été commis les principaux crimes du conflit ?*
  - *Quel effet aurait une quelconque restriction de la compétence temporelle et territoriale sur l'équité et la légitimité perçue du mécanisme ?*
  - *Les actes relevant de la compétence matérielle du mécanisme étaient-ils criminels en vertu du droit national applicable pendant toutes les périodes proposées pour la compétence temporelle du mécanisme ? Dans la négative, ces actes étaient-ils criminels en vertu du droit international coutumier, et le système au sein duquel le mécanisme sera établi prévoit-il des dispositions juridiques permettant une application directe du droit international coutumier ou dispose-t-il d'une pratique établie reconnaissant le droit international coutumier ?*
  - *Lorsque les crimes ont été commis au-delà des frontières nationales, y a-t-il eu des efforts de la part des États affectés ainsi que d'organismes régionaux ou internationaux pour créer un mécanisme avec une compétence territoriale qui irait au-delà des frontières d'un pays ? Dans l'affirmative, quels accords pourraient être nécessaires pour garantir l'accès aux preuves, aux témoins et aux suspects, ainsi que pour mener d'autres activités, de diffusion des informations notamment, au-delà des frontières nationales ?*
- 

## D. Base de l'autorité

Lors de la création d'un mécanisme d'établissement de la responsabilité pénale, une attention particulière doit être portée sur l'organisme ou la source qui accordera la permission ou l'approbation officielle de sa création. Parmi quelques exemples de source d'autorité (organismes et leurs instruments) se trouvent :

- le Conseil de sécurité des Nations Unies (par le biais de ses résolutions) ;
- l'Assemblée générale des Nations Unies (par le biais de ses résolutions) ;

- le gouvernement d'un pays, en partenariat avec l'ONU (par le biais d'un accord entre l'État et les Nations Unies) ;
- le gouvernement d'un pays, en partenariat avec un organisme régional (par le biais d'un accord entre l'État et l'organisme régional) ;
- l'organe législatif pertinent d'un pays (par le biais d'instruments ou de séries d'instruments législatifs nationaux) ;
- par décision du pouvoir exécutif, lorsque légalement possible.

Certaines catégories peuvent clairement se recouper, puisque certains mécanismes exigent une autorisation internationale et nationale.

La base de l'autorité d'un mécanisme est étroitement liée à sa relation avec le système national. (Voir II. B.) Par exemple, un mécanisme qui tire son autorité d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU entretiendra probablement une relation plus distante avec le système judiciaire national. À l'inverse, un mécanisme dont l'autorité émane uniquement d'une législation nationale fonctionnera en plus étroite relation avec le système judiciaire national.

### **(i) Expérience**

Le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé l'établissement du TPIY et du TPIR (par l'adoption de résolutions, conformément aux pouvoirs prévus par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies). Dans les deux cas, le Conseil a jugé que la situation en ex-Yougoslavie et au Rwanda constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. L'autorité du TSSL et des CETC émane en grande partie des accords signés respectivement entre l'ONU et les gouvernements de la Sierra Leone et du Cambodge. Dans le cas des CETC, toutefois, l'accord règle la relation entre le Cambodge et l'ONU en matière d'aide internationale à la Cour, tandis que la Loi sur les CETC (législation nationale du Cambodge) autorise l'établissement de la Cour. Ainsi, en substance, les CETC tirent leur autorité de la législation nationale.

L'autorité des Chambres africaines extraordinaires (CAE) émane également d'un accord entre la République du Sénégal et l'Union africaine, et, à l'instar des CETC, les CAE sont établies au sein d'un système judiciaire national internationalisé (celui du Sénégal). Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) constitue une anomalie dans ce spectre de tribunaux établis en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ou d'un traité entre l'ONU et le gouvernement d'un pays, car il emprunte des éléments aux deux formes de relation. Nous avons assisté à une tentative de

création du TSL par traité, avec adoption d'une législation nationale (libanaise) de mise en œuvre, semblable en nature aux CETC (bien que situées en dehors du Liban). Cependant, lorsque le gouvernement libanais s'est opposé à l'adoption de la législation nationale de mise en œuvre, paralysant le processus, le Conseil de sécurité de l'ONU est intervenu pour adopter une résolution contraignante (Résolution 1757) établissant le tribunal.<sup>107</sup>

L'Assemblée générale de l'ONU a maintes fois participé aux efforts déployés afin d'établir la responsabilité pénale pour les crimes internationaux, notamment par l'affirmation des principes de Nuremberg à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, par la requête de la rédaction de la Convention sur le génocide et par l'adoption d'une résolution (60/147) en 2005 énonçant les « principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ». L'Assemblée générale a également joué un rôle direct et indirect dans l'approbation de mécanismes spécifiques. Elle a autorisé le/la Secrétaire général(e) à négocier l'accord avec le gouvernement du Cambodge pour créer les CETC, mais a également approuvé le projet d'accord né de ces négociations. Alors que le Conseil de sécurité, cherchant à établir la responsabilité pour les crimes commis en Syrie, se trouvait dans une impasse, l'Assemblée générale a autorisé, en décembre 2016, la création du MIII pour la Syrie.<sup>108</sup>

Bien qu'ils tirent leur autorité de la législation nationale, certains mécanismes ont vu leur création précipitée par un partenariat entre les autorités nationales et internationales en vue d'une certaine forme d'aide internationale. Par exemple, la CICIG au Guatemala est un organisme établi par le biais d'un partenariat entre l'ONU et le gouvernement du pays. Bien que l'autorité de la Commission émane d'un accord, après son approbation par la Cour constitutionnelle du Guatemala, l'accord fut ratifié par le Congrès du Guatemala. La création des Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) a nécessité un amendement constitutionnel, et cette institution fait partie du système judiciaire national, bien que les procédures judiciaires seront tenues à La Haye.

Plusieurs pays, dont la République démocratique du Congo, l'Ouganda, la République centrafricaine, l'Argentine, la Colombie, Haïti, le Bangladesh, la Croatie et la Serbie disposent de mécanismes existants ou émergents qui tirent leur autorité de la législation nationale. Il convient de noter, toutefois, que les mécanismes créés dans ces pays, bien qu'ils tirent tous leur autorité d'un ou de plusieurs instruments législatifs nationaux, varient significativement en type ; par exemple, la Centrafrique a établi un mécanisme mixte, tandis que nombre d'autres

pays utilisent des mécanismes existants ou de nouvelles chambres spécialisées au sein des tribunaux nationaux. Dans certains cas, comme en RDC, l'approche moniste du traitement du droit international implique l'applicabilité des dispositions du Statut de Rome dès la date d'entrée en vigueur du Statut dans le pays.<sup>109</sup>

Les chambres spécialisées proposées au Burundi, au Kenya, au Liberia et en RDC se sont invariablement retrouvées dans l'impasse, en partie *en raison* de la nécessité d'adopter une législation nationale au préalable pour permettre le financement et le fonctionnement des chambres.

Parmi les autres catégories de mécanismes de justice pénale internationale, on trouve ceux dont l'autorité émane d'un pouvoir ou d'une administration temporaire ou de transition. Les exemples de cette catégorie comprennent les Chambres constituées en vertu du règlement 64 par la mission MINUK au Kosovo ; les Chambres spéciales pour les crimes graves (SPSC, et Groupe des crimes graves) établies par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) ; et la Haute Cour irakienne (HCI) créée par l'Autorité provisoire de la coalition (APC).

## (ii) Enseignements et réflexions

### *Sécurité*

1. **Lorsqu'un conflit est en cours, la création d'un mécanisme judiciaire est plus susceptible d'exiger une autorisation par des organismes externes.** Cependant, même dans les pays en conflit (comme ce fut le cas en ex-Yougoslavie et au Rwanda), le rétablissement de la paix peut ouvrir la voie à la création de mécanismes d'établissement de la responsabilité supplémentaires (par exemple, les Chambres bosniennes des crimes de guerre, les poursuites nationales en Serbie et en Croatie, les Chambres kosovares constituées en vertu du règlement 64, ainsi que les jugements nationaux et les procédures *gacaca* au Rwanda). Le TPIY et le TPIR ont significativement contribué à ouvrir la voie à ces initiatives d'envergure plus nationale.
2. **Lorsque les conditions de sécurité ont poussé les autorités ou l'administration de transition à créer un mécanisme, l'accent doit être porté sur la manière dont l'autorité sera transférée au nouveau gouvernement, une fois celui-ci établi.** Au Kosovo, par exemple, les Chambres constituées en vertu du règlement 64 ont transféré leur autorité au programme EULEX, qui a délégué une plus grande autorité aux procureur(e)s et juges nationaux/nationales.

### *Circonstances politiques et juridiques*

3. **Lorsque les autorités au pouvoir sont susceptibles d'être impliquées dans les crimes, ou lorsque celles-ci estiment que les enquêtes et poursuites pourraient les déstabiliser, un mécanisme exigeant une autorisation nationale sera plus difficile à mettre en place.** De tels gouvernements pourraient s'opposer ouvertement à la création de tout mécanisme (comme ce fut le cas en Syrie) ; soutenir la création d'un mécanisme en théorie, mais dresser des obstacles en pratique (comme au Kenya) ; ou créer un mécanisme pouvant être contrôlé pour empêcher les enquêtes et le jugement de fonctionnaires, de forces ou d'alliés de l'État (comme en Ouganda). Dans de telles conditions, les potentiels partenaires internationaux ne disposeront que d'un nombre limité d'options possibles : (1) tenter de coopérer avec le gouvernement pour convenir d'un mécanisme crédible et impartial, comme a réussi à le faire l'ONU avec le gouvernement de la Sierra Leone en établissant le TSSL ; (2) autoriser la création du mécanisme avec l'aide internationale, comme l'a fait le Conseil de sécurité de l'ONU pour le Liban (avec le TSL) et l'Assemblée générale de l'ONU pour la Syrie (avec le MIII) ; (3) consentir des concessions à l'influence du gouvernement sur le mécanisme, comme l'a fait l'ONU au cours du processus de création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ; ou (4) refuser de participer à l'autorisation d'un mécanisme vicié. Au moment de faire ces choix, les parties prenantes devront porter un regard clair sur les potentielles ramifications à long terme de la légitimité du mécanisme auprès des différentes circonscriptions, ainsi que sur son efficacité et son efficacité (y compris son coût), afin d'évaluer ces facteurs au regard de la moralité, de la sécurité, de l'état de droit, de la politique et du coût financier du refus de participer.
  
4. **Lorsque la volonté politique est favorable au mécanisme et que le droit national le permet, certains éléments de mécanismes spécialisés peuvent être créés par le système judiciaire.** En Bosnie-Herzégovine, par exemple, la session plénière des juges de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État a permis la création de la Section d'appui à la défense (connue sous son acronyme serbo-croate OKO). Cependant, le pouvoir politique peut restreindre de telles initiatives. Par exemple, si un système judiciaire a le pouvoir de créer une chambre spécialisée dans les crimes internationaux, mais que les forces de police et les procureur(e)s n'ont pas la volonté ou la capacité à mener les enquêtes et les poursuites contre ces crimes, la chambre spécialisée n'aura que peu d'intérêt.

## ***Légitimité***

5. **Lorsque les autorités ou l'administration de transition créent un mécanisme, la légitimité publique du mécanisme établi dépendra en grande partie de la légitimité publique de l'autorité délivrante.** En Irak, par exemple, la HCI souffrait de lacunes en matière de légitimité publique, notamment auprès des sunnites, car elle avait été créée par l'Autorité provisoire de la coalition menée par les États-Unis, puis dirigée par un gouvernement à dominance chiite.
  
6. **Lorsqu'un mécanisme est établi par un traité conclu entre une organisation internationale (telle que l'ONU, l'UA ou l'UE) et un État souverain, sa légitimité et sa crédibilité pourront dépendre de celles de la partie au traité faisant autorité.** Ce phénomène est illustré par les sources d'autorité légèrement différentes du TSSL et des CETC. Dans le cas de la Sierra Leone, le statut du TSSL faisait partie du traité, tandis qu'au Cambodge, l'accord et la législation visaient différentes questions de fond. Le gouvernement cambodgien est allé de l'avant en adoptant la loi sur les CETC, alors que l'ONU jugeait qu'il restait nombre d'autres questions en suspens (notamment la méthode de nomination et de supervision des juges). Dans le cas du TSSL, la conséquence fut la création d'un partenariat entre l'ONU et le gouvernement de Sierra Leone, tandis que les CETC furent établies au sein d'un tribunal national, jouissant d'une aide internationale plus contestée. Ces divergences sont également exacerbées par la différence en matière d'équilibre du pouvoir dans les bureaux des procureur(e)s et les chambres judiciaires au sein de ces tribunaux.<sup>110</sup> La procédure extraordinaire ayant entraîné la création des CETC, ainsi que la nature de l'institution ainsi établie, ont eu d'importantes conséquences sur leur fonctionnement, leur légitimité et leur crédibilité. Toute organisation internationale envisageant la conclusion d'une forme de partenariat mixte avec le gouvernement d'un pays pour la création d'un mécanisme doit se montrer prudente quand il s'agit de confier son autorité pour établir une institution sur laquelle elle ne dispose que d'un faible contrôle véritable. Une prudence extrême doit être apportée dans les circonstances où il existe de solides preuves de contrôle du pouvoir exécutif sur le système judiciaire dans le pays concerné.

## ***Application***

7. **Le recours à une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour créer un mécanisme peut se révéler bénéfique à son application.** Si le mécanisme est créé de la sorte,

la résolution invoquée ainsi que ses dispositions (y compris les mandats d'arrêt et les dispositions pour l'accès aux preuves) deviennent contraignantes pour tous les États membres de l'ONU. En pratique, l'autorité de toute résolution du CSNU peut être remise en cause par les opposants, et la conformité, dans de telles circonstances, dépendra de la volonté et de la capacité des États membres à garantir l'application de l'autorité.<sup>111</sup> L'autorisation du CSNU peut même nuire à la légitimité perçue d'un mécanisme et exacerber certaines difficultés à l'application. Par exemple, l'autorisation par le CSNU du statut du Tribunal spécial pour le Liban, après le rejet de la proposition de loi nationale visant la création du mécanisme par une loi du parlement libanais, fut taxée d'affaiblir le processus démocratique et d'entraver la souveraineté de l'État. En outre, étant donné que le Conseil de sécurité de l'ONU constitue un organisme politique au sein duquel cinq puissants États disposent du droit de veto, il peut approuver la création de mécanismes dans certaines régions mais pas dans d'autres (p. ex., en Syrie). Ainsi, les mécanismes créés par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité sont susceptibles d'être critiqués d'exister uniquement pour suivre les instructions des plus grandes puissances mondiales.

### ***Clarté de la loi***

8. **L'autorisation par une source internationale de la création d'un mécanisme *ad hoc* ou mixte peut apporter plus de clarté sur les lois et les procédures applicables.** Bien que l'intégration de mécanismes d'enquêtes et de poursuites pénales internationales spécialisées au sein des tribunaux ou bureaux existants peut entraîner une myriade d'avantages tangibles (voir II. B RELATION AVEC LE SYSTÈME NATIONAL), il peut s'avérer difficile de concilier l'application des lois et des procédures nationales avec les poursuites spécialisées. Cette situation peut créer la confusion et, si elle n'est pas résolue avant le début des enquêtes/poursuites, provoquer un litige long et coûteux en ressources.<sup>112</sup> Comme le signale le HCDH :

Il est aussi vital de préciser d'emblée quelle est la loi interne applicable. De plus, dans certains cas, les négociations en vue de la création d'un tribunal mixte pourraient utilement aborder la nécessité de modifier les dispositions de la législation interne contraires aux normes internationales. Ainsi, au Cambodge, les Chambres extraordinaires auraient beaucoup gagné à ce que le Code de procédure pénale et la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature (l'organisme cambodgien responsable de la nomination de juges) soient révisés avant leur mise en place.<sup>113</sup>

## **Délais**

9. **Lorsque les autorités nationales créent un mécanisme, le processus politique et législatif inhérent (exigeant potentiellement des amendements constitutionnels) peut mener à des retards ou un échec.** Aucune des propositions de chambres mixtes en RDC, de Tribunal spécial pour le Kenya et de tribunaux au Liberia et au Burundi n'ont obtenu l'approbation parlementaire nécessaire. Sans la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU l'établissant, le Tribunal spécial pour le Liban n'aurait peut-être jamais vu le jour.
  
  10. **Lorsque l'ONU autorise un mécanisme, ses procédures, ses règles et ses règlements peuvent également entraîner des retards dans le fonctionnement du mécanisme, la nomination des juges et l'ouverture des procès.** Cela peut également entraîner une longue période de détention provisoire, comme ce fut notamment le cas avec le TPIR.<sup>114</sup> Les mécanismes soutenus par l'ONU mais n'en faisant pas partie (comme le TSSL, le TSL et la CICIG) jouissent d'une plus grande flexibilité dans le recrutement et dans d'autres domaines, et sont souvent plus agiles. De même, d'autres sources d'autorisation internationale (comme le Bureau du/ de la Haut[e] Représentant[e] en Bosnie-Herzégovine) peuvent s'avérer moins bureaucratiques. (Voir également : G. INTÉGRATION DE JUGES ET FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX/INTERNATIONALES ; H. FINANCEMENT ; et I. SUPERVISION.)
- 

## **Questions clés pour déterminer la base de l'autorité**

- *Existe-t-il un gouvernement doté d'un contrôle effectif sur l'État en question ?*
- *Les autorités nationales sont-elles intéressées par l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs de crimes graves, peu importe la faction les ayant commis ?*
- *Existe-t-il une opposition politique nationale à la création d'un mécanisme (par une ou plusieurs factions) ? Dans l'affirmative, le soutien d'une organisation internationale serait-il susceptible d'aider à surmonter cette opposition ?*
- *Le droit national comprend-il un cadre adéquat pour le traitement des crimes internationaux ? Dans la négative, l'autorisation ou co-autorisation internationale d'un mécanisme pourrait-elle favoriser l'établissement d'un cadre juridique adapté ?*



- Prenant en compte le droit international et des traités, ainsi que les considérations de géopolitique et de politique régionale, quel organisme international ou régional pourrait autoriser ou co-autoriser un mécanisme ?
  - Existe-t-il des raisons de penser que des difficultés significatives découleront de l'application des décisions d'un mécanisme liées au pays, telles qu'une compétence relevant du chapitre VII de la Charte des Nations Unies serait particulièrement souhaitable ?
  - Des obligations en matière de délais (une négociation de paix ou une opportunité politique) pèsent-elles sur les moyens nationaux ou internationaux d'autorisation d'un mécanisme qui seraient probablement trop longs ?
  - Si un mécanisme mixte fondé par traité est envisagé, comment la potentielle organisation partenaire est-elle perçue par le public ?
  - Du point de vue de l'organisation partenaire, de quel côté la balance du pouvoir penchera-t-elle concrètement entre l'État et l'institution envisagée (du côté des autorités nationales, de l'organisation internationale ou équitablement entre les deux) ? Est-ce là le meilleur modèle pour atteindre l'équilibre entre les exigences en matière d'indépendance judiciaire ainsi que de droit à un procès équitable et le besoin de légitimité ainsi que le souhait d'impact positif sur l'évolution et la réforme du secteur plus large de la justice ?
  - Si une autorité de transition propose la création d'un mécanisme judiciaire, quel organisme reprendra le mandat de l'autorité une fois celle-ci arrivée à terme ?
  - En vertu du droit national, certains éléments du mécanisme peuvent-ils être autorisés par le système judiciaire ?
- 

## **E. Situation géographique**

Le mécanisme devrait-il être établi dans le pays où les crimes ont été perpétrés (ou dans une ou plusieurs régions spécifiques du pays) ou à un autre endroit ? Si le mécanisme est situé en dehors du pays affecté, il pourrait néanmoins être nécessaire qu'il dispose de bureaux sur le territoire de l'État concerné. Dans ce cas, où devraient-ils être établis les bureaux et quelles fonctions devraient-ils remplir ?

Il existe actuellement un consensus dans le domaine de la justice pénale internationale autour du fait que, lorsque les circonstances le permettent, les procès devraient être tenus sur le territoire du pays concerné. Ce consensus est ancré dans le principe de complémentarité, sur lequel est fondé la CPI. Mener les procédures dans le pays concerné peut présenter plusieurs avantages, notamment : (1) faciliter

une plus grande appropriation et légitimité locales des enquêtes et poursuites ; (2) entraîner des conséquences bénéfiques au secteur judiciaire et à la profession juridique (favorisant le développement de l'état de droit) ; (3) permettre davantage de participation directe des communautés affectées aux procédures ; (4) accroître l'envergure des enquêtes ; (5) améliorer l'accès aux preuves et aux témoins ; (6) garantir une meilleure compréhension du contexte par les fonctionnaires du mécanisme ; et (7) améliorer la rentabilité du mécanisme. À l'inverse, les conditions de sécurité pourraient empêcher toute procédure sur le territoire du pays concerné. Le système judiciaire pourrait également être si politisé ou si faible qu'il serait impossible de mener des enquêtes, des poursuites et des procès crédibles.

### **(i) Expérience**

L'ère moderne de la justice pénale internationale a commencé au début des années 90 avec la création de deux tribunaux spéciaux, pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, établis à l'extérieur des pays affectés : à Arusha, en Tanzanie, et à La Haye, aux Pays-Bas, respectivement. S'en est suivie une transition des mécanismes pleinement internationaux vers des mécanismes plus localisés. Parmi les exceptions récentes à cette transition se trouvent le Tribunal spécial pour le Liban (situé à La Haye), les Chambres africaines extraordinaires (établies à Dakar, au Sénégal, et se chargeant des crimes commis au Tchad), ainsi que les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) (située à La Haye). La Haye fut également la ville choisie pour le procès de l'ancien président libérien Charles Taylor, bien que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ait mené toutes les autres procédures en Sierra Leone. La Haye a également accueilli les chambres d'appel communes du TPIY et du TPIR ; le Mécanisme pour les tribunaux internationaux, qui reprendra les affaires juridiques restantes des deux tribunaux ; ainsi que le Mécanisme résiduel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui assurera les mêmes fonctions que le Mécanisme pour les tribunaux internationaux. S'il entre en vigueur, le protocole Malabo pourrait étendre la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme par la création, à Arusha, d'un mécanisme de justice international pour l'Afrique, qui pourrait également siéger au sein des États membres de l'UA (avec leur permission).

La plupart des mécanismes étudiés dans le présent guide sont situés dans le pays affecté. Ces mécanismes vont des institutions mixtes ou internationalisées (telles que celles de Sierra Leone, d'Irak, du Cambodge et du Guatemala) aux initiatives purement nationales (comme en Argentine, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Haïti et en Croatie). Dans un certain nombre d'autres pays, des propositions de

mécanismes mixtes ou des initiatives entièrement nationales ont été envisagées, puis rejetées, ou sont en train d'émerger (notamment au Kenya, au Darfour, au Soudan du Sud et en République centrafricaine). En ce qui concerne les initiatives entièrement nationales, dans certains cas, les procès furent instruits devant un ou plusieurs tribunaux spécifiques, souvent dans la capitale du pays, comme au Bangladesh, et dans d'autres cas, les audiences furent tenues dans tout le pays, comme avec les procédures *gacaca* au Rwanda, les tribunaux spécialisés de quatre villes colombiennes ou les tribunaux de districts fédéraux à travers l'Argentine. La RDC dispose de tribunaux itinérants au sein desquels les juges, les procureur(e)s et les avocat(e)s « règlent les litiges et rendent justice dans les régions où le tribunal officiel le plus proche se trouve à plus d'une semaine de trajet ».<sup>115</sup>

## **(ii) Enseignements et réflexions**

### ***Sécurité***

1. **Établir un mécanisme dans un pays en proie à un conflit ou à une instabilité générale pourrait avoir de sérieuses conséquences sur la sécurité des participants au procès (les accusés, les témoins, les juges, les procureur(e)s, les avocat(e)s et les autres membres du personnel judiciaire) ainsi que sur la protection des lieux où se trouve le mécanisme, des preuves et des dossiers judiciaires.** Dans le cas de la Haute Cour irakienne, l'assassinat de juges, d'avocat(e)s et de témoins a entaché les procédures.<sup>116</sup> Les enjeux en matière de sécurité se trouvaient au centre de la décision d'établir le TPIR, le TPIY, le Tribunal spécial pour le Liban et le procès de Charles Taylor du Tribunal spécial pour la Sierra Leone à des endroits différents. Des considérations semblables ont influencé le choix d'établir les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) à La Haye. Nous pouvons tirer certains enseignements de cette expérience. Par exemple, les risques en matière de sécurité découlant du profil de certains individus inculpés peuvent être gérés en déplaçant des procès particuliers (à haut risque) à un autre endroit, tout en conservant le gros des procédures (moins controversées) au sein du pays affecté. Lorsque les conditions de sécurité sont particulièrement préoccupantes, les procès ne devraient généralement pas être tenus dans le pays affecté. Il ne s'agit pas seulement de la sécurité des participants, qui est primordiale, mais également de la crédibilité et du coût des procédures. Le mécanisme doit être en mesure de garantir la sécurité de tous les témoins, afin que ces derniers puissent fournir le récit fidèle des événements sans crainte de représailles. Légitimité et accès à la justice.

2. **Les procédures tenues au sein ou à proximité des sociétés affectées sont souvent perçues comme davantage légitimes que celles d'un mécanisme externe au pays concerné.** La société se montre généralement très suspicieuse à l'égard des mécanismes étrangers dans les pays dont l'histoire est marquée par la colonisation ou d'autres formes d'exploitation internationale. Le degré auquel s'applique cet enseignement dépend également du niveau de confiance des populations locales dans la capacité du système judiciaire à traiter les affaires de crime grave. Ce niveau de confiance peut lui-même varier en fonction de considérations ethniques, linguistiques, religieuses et régionales ou d'autres clivages conflictuels. Une confiance bancale envers les procédures contre les crimes graves peut refléter la réalité d'un conflit déséquilibré, comme au Guatemala ou en Bosnie-Herzégovine, où certaines communautés (les groupes mayas indigènes et les bosniaques) ont subi des atrocités de manière démesurée. Dans de tels cas, les procédures nationales peuvent diviser la société, mais encourager la reconnaissance historique des faits à travers les poursuites judiciaires. Dans d'autres pays tels que la Côte d'Ivoire ou l'Ouganda, des poursuites partiales pourraient être jugées légitimes par les groupes associés au gouvernement, mais pourraient aussi marginaliser les communautés laissées dépourvues par un système qui ne poursuit pas les auteurs des atrocités commises à leur encontre. En effet, dans de telles conditions, nombre d'individus pourraient accorder plus de légitimité à un mécanisme externe (notamment la CPI).
  
3. **Établir un mécanisme en dehors du pays où les crimes ont été commis complique généralement l'accès à la justice par les communautés affectées.** Les mécanismes externes présentent habituellement des obstacles logistiques plus importants pour les victimes et les témoins en interaction avec les enquêteurs/enquêtrices, les procureur(e)s et les représentant(e)s des victimes. Et lorsque la distance est importante, il devient très difficile pour les citoyens moyens, voire les journalistes locaux, d'assister aux procès. Étant donné qu'un mécanisme externe a généralement plus de difficulté à gérer les informations publiques disponibles pour les citoyens du pays affecté, il est plus sujet à la désinformation ou aux campagnes de diabolisation menées par les opposants à sa mission générale ou aux poursuites d'une affaire particulière. Ce phénomène peut engendrer des problèmes de légitimité qui, à leur tour, sont susceptibles d'amener les témoins à se montrer plus réticents à participer aux procédures. Ainsi, les activités de diffusion et d'information du public sont essentielles. Retransmettre les procédures aux populations locales constitue l'un des moyens possibles pour tenter de limiter les problèmes de distance. Cependant, les procédures menées dans le pays concerné représentent

généralement le meilleur moyen de faciliter la diffusion des informations vers les communautés affectées et de réduire les coûts de transport des accusé(e)s, des témoins et des victimes participantes. La proximité peut améliorer la participation du public (comme l'a montré le Cambodge), mais pas toujours (comme ce fut le cas en Bosnie-Herzégovine). Elle peut également stimuler le débat public et améliorer la compréhension de l'histoire d'un conflit. Elle peut aussi entraîner des retombées positives sur le discours des droits de l'homme, notamment sur la liberté de parole.

### ***Indépendance judiciaire et en matière de poursuites***

4. **Lorsqu'un mécanisme est établi dans un pays souffrant de problèmes systématiques en matière d'indépendance judiciaire, doté d'un système judiciaire faible et/ou où le pouvoir exécutif exerce un contrôle sur le pouvoir judiciaire, le risque que de tels problèmes affectent le mécanisme lui-même est accru (comme ce fut le cas au Bangladesh et au Cambodge), à moins qu'il ne dispose d'un caractère international fort (comme en Sierra Leone).** En conséquence, il pourrait être préférable d'établir le mécanisme en dehors du pays affecté, bien que cela ne suffise peut-être pas à surmonter entièrement les problèmes.<sup>117</sup> Décider d'établir un mécanisme dans le pays affecté dans un contexte où le pouvoir politique est opposé à un véritable espace de justice (parce que les membres du gouvernement en place seraient des cibles potentielles d'enquêtes et de poursuites, par exemple) pourrait entraîner des retards insurmontables dans l'établissement du mécanisme lui-même, y compris en ce qui concerne l'adoption de la législation créant le mécanisme (ou créant des organismes subsidiaires au sein de mécanismes judiciaires existants). Nous avons pu assister à ce phénomène au Kenya, au Darfour et au Burundi.

### ***Développement de l'état de droit***

5. **Lorsqu'un mécanisme est établi dans le pays où les crimes ont été commis, le système national peut davantage bénéficier de retombées bénéfiques, notamment à travers le transfert de compétences et/ou d'infrastructures.** Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, la Chambre des crimes de guerre a mis en place des tribunaux, des centres de détention et des bureaux modernes, qui pouvaient également servir au traitement d'autres formes de crimes graves. La Haute Cour d'Ouganda a profité de manière semblable de l'établissement de la Chambre pour les crimes internationaux.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a légué au système national un campus composé d'un tribunal doté de deux salles d'audience modernes et d'un centre de détention. Au Guatemala, la CICIG a conféré à un cadre de procureur(s) et de juges les moyens de s'émanciper du pouvoir exécutif ; à travers des travaux avec et sous la protection de la CICIG, les fonctionnaires du secteur judiciaire ont développé des capacités d'enquête, de poursuite et de gestion des procès applicables à un large éventail d'affaires pénales. Parfois, il est possible de combler les lacunes en matière de compétences et de connaissances (y compris celles créées par la prise pour cible délibérée de juges et d'avocat(e)s pendant le conflit, comme au Cambodge, au Timor oriental et au Rwanda) en employant des fonctionnaires internationaux/internationales aux côtés de fonctionnaires nationaux/nationales. Cette solution pourrait contribuer à la reconstruction et à la réforme du secteur judiciaire.

6. **Lorsqu'un mécanisme est établi dans le pays affecté, le risque d'« héritage à effet inverse » est sensiblement accru.** Dans le cas des CETC, malgré un certain impact positif, nous avons assisté à un héritage à effet inverse sous la forme d'une accentuation du scepticisme populaire envers l'indépendance du système judiciaire national. Même affublé d'un mécanisme judiciaire semi-international, le gouvernement cambodgien est parvenu à exercer un contrôle suffisamment puissant sur le rôle du tribunal (ainsi que sur les magistrat(e)s cambodgiens/cambodgiennes comme internationaux/internationales). Selon les résultats de deux études indépendantes (menées en 2008 et en 2010) par l'université de Berkley, malgré la satisfaction générale de la population cambodgienne envers les CETC, la crédibilité accordée au système judiciaire par les Cambodgiens s'est dégradée au cours de la même période.<sup>118</sup>

### *Considérations en matière de temps et d'argent*

7. **Si les procès sont tenus dans le pays affecté, la rentabilité du mécanisme sera généralement meilleure.** Les tribunaux éloignés, tels que la CPI, le TPIY et le TPIR, ont dû employer d'immenses ressources pour lancer des missions d'enquête, de diffusion des informations et de protection des témoins, ainsi que pour transporter les victimes et les témoins à l'international pour les procès. En outre, les coûts de fonctionnement concernant notamment la construction, la location et l'entretien d'un tribunal à La Haye ou un autre endroit éloigné dépassent généralement de loin ceux d'un mécanisme établi dans le pays affecté. En revanche, les mécanismes établis dans le pays affecté peuvent faciliter l'accès aux preuves et aux témoins, ainsi que la

compréhension du contexte par les magistrat(e)s, ce qui peut les aider à éviter des erreurs coûteuses dans l'interprétation des preuves.

8. **Cependant, les procédures tenues dans le pays affecté n'offrent aucune garantie de rentabilité.** Si le pays est en proie à un conflit (comme ce fut le cas en République centrafricaine à la fin de l'année 2017), il pourra s'avérer coûteux d'assurer la sécurité du mécanisme. Les politiques menées entrent également en ligne de compte. Par exemple, les CETC, établies dans le pays affecté, ne se sont pas révélées rentables, notamment en raison de la complexité de leur structure, complexité parfois redondante (longues procédures préliminaires, suivies de procès fastidieux). Il convient de noter, cependant, que certains services de la Cour, notamment le bureau des juges d'instruction, qui enquêtent et inculpent les suspects, n'ont pas été capables de fonctionner sur de longues périodes en maintenant un personnel complet. Ce phénomène est largement lié au contexte politique : l'opposition du gouvernement aux poursuites à l'encontre de certains suspects. En Ouganda, la communauté internationale a fourni un important soutien à la Chambre pour les crimes internationaux (ICD), chargée de traiter les crimes internationaux ainsi que les autres formes d'infractions pénales. Toutefois, la ICD n'a montré aucun signe de traitement des crimes présumés du pouvoir militaire ougandais et, en 2017, elle ne s'était chargée que d'une seule affaire impliquant l'Armée de résistance du Seigneur. Quantité de ressources peuvent être gaspillées si les principaux acteurs/actrices ou bureaux du mécanisme ne sont pas en mesure de juger les affaires pour des raisons politiques. (Voir également : H. FINANCEMENT.)
  
9. **Dans les régions qui manquent d'infrastructures de base, une organisation complexe pourrait entraîner des retards de fonctionnement.** Au Timor oriental, l'intégration de la mission judiciaire au sein d'une mission de l'ONU n'a pas permis de garantir un lancement sans heurt des Chambres spéciales pour les crimes graves. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, deux institutions soutenues par l'ONU mais ne participant pas aux missions des Nations Unies, ont dû affronter nombre de difficultés semblables pour devenir fonctionnels. Ces problèmes peuvent également survenir chez les mécanismes situés en dehors du pays affecté, comme ce fut le cas pour le TPIR lorsqu'il s'est établi à Arusha, en Tanzanie. (Nairobi était d'abord pressentie comme l'endroit idéal pour établir le tribunal, car ses infrastructures sont plus développées qu'à Arusha.) En revanche, les tribunaux itinérants de l'Est congolais ont démontré qu'il n'était pas nécessaire de disposer d'infrastructures physiques et technologiques élaborées pour mener des procédures crédibles contre les auteurs de crimes internationaux.

10. **Un tribunal mixte établi dans le pays affecté, avec une implication internationale considérable, pourrait entraîner des retombées positives sur l'économie locale.** Toutefois, lorsque la stratégie de sortie n'est pas suffisamment planifiée, cette option pourrait engendrer des conséquences désastreuses, bien qu'involontaires, pour les communautés locales, notamment dans les pays en voie de développement. Les exigences en matière de planification de la transition doivent être abordées dès la conception du mécanisme afin de, par exemple, garantir la diminution graduelle et le transfert des pouvoirs.

### *Sélection d'un lieu d'établissement dans le pays*

11. **Si la décision est prise d'établir le mécanisme dans le pays affecté, il conviendra de choisir un site pour le siège central, ainsi que pour tout bureau satellite ou mobile.** La pratique commune veut que le mécanisme soit établi dans la capitale du pays affecté, bien qu'il puisse exister de bonnes raisons de mener les procédures dans d'autres lieux de manière temporaire ou permanente. Par exemple, pour des questions de sécurité et étant donné que son siège de Freetown n'était pas encore prêt, le TSSL a mené, en 2003, une large partie de ses procédures au sein d'un tribunal temporaire et utilisait un centre de détention sur la lointaine île de Sherbro. Dans un très grand pays comme la République démocratique du Congo, les enquêteurs/enquêtrices, les procureur(e)s et les juges de la capitale ne peuvent pas ou n'ont pas les moyens de mener des procédures dans les régions isolées du pays. De même, les victimes n'auront probablement pas accès aux mécanismes judiciaires situés dans la lointaine capitale. Ce sont les tribunaux de l'Est congolais, y compris les tribunaux itinérants, qui se sont largement chargés des affaires de crimes graves.
12. **Lorsque la population est divisée et séparée, le choix du lieu d'établissement peut, sans doute inévitablement, créer ou renforcer des préjugés.** La décision d'établir la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, de même que sa Chambre des crimes de guerre, dans la capitale du pays, Sarajevo, a naturellement entraîné de vives querelles évoquant le fédéralisme et le sécessionnisme. Pour certaines communautés ethniques du pays, ce choix a renforcé leur idée d'un gouvernement central à dominance bosniaque (musulmane). Il fut difficile de trouver une alternative dans ce cas, car toute autre solution aurait pu alimenter les commentaires nocifs dénonçant une désintégration de l'État. Néanmoins, l'expérience suggère que dans des contextes semblables, il convient de mesurer soigneusement les conséquences du choix de l'emplacement.



## ***Sélection d'un lieu d'établissement en dehors du pays***

13. **Lorsqu'il est nécessaire d'établir le mécanisme en dehors du pays où les crimes ont été perpétrés, il peut s'avérer préférable de mettre en place le mécanisme dans la même région que ledit pays afin de profiter d'avantages financiers, linguistiques, culturels et en matière d'état de droit.** En d'autres termes, la justice pourrait toujours être considérée comme locale (donc bénéficiant de plus de légitimité locale) s'il subsiste une proximité physique avec le pays où les crimes ont été commis lorsque les circonstances le permettent. Par exemple, le TPIR fut établi dans un pays voisin du Rwanda, la Tanzanie ; et les Chambres africaines extraordinaires (pour le Tchad), au Sénégal.
- 

## **Questions clés pour déterminer le lieu d'établissement**

1. *Un conflit est-il en cours ou existe-t-il d'autres importantes préoccupations de sécurité dans le ou les pays où les crimes ont été commis ?*
  2. *Les participants au procès (y compris les témoins, les victimes, les juges, les procureur[e]s, les avocat[e]s et les accusés) et/ou leur famille seront-ils exposés à des risques inacceptables s'ils prennent part aux audiences locales ?<sup>119</sup> Dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour tenter de réduire ces risques ?*
  3. *Existe-t-il de bonnes raisons de croire qu'un mécanisme établi dans le pays affecté pourrait contribuer à la déstabilisation du pays/de la région ?*
  4. *Existe-t-il des obstacles politiques à l'établissement, dans le pays affecté, d'un mécanisme prévu pour fonctionner avec équité, en autonomie et en conformité avec les normes internationales ?*
  5. *Un mécanisme externe augmenterait-il ou réduirait-il la confiance de la société affectée envers les procédures judiciaires ?*
  6. *Si le mécanisme est établi dans le pays affecté, les infrastructures existantes soutiendront-elles la création d'un tribunal/mécanisme ?*
  7. *D'importants efforts en faveur de la réforme ou du développement du secteur judiciaire sont-ils déployés pour limiter les préoccupations à propos d'un mécanisme établi dans le pays affecté, ainsi que pour renforcer son établissement (qui renforcera à son tour les efforts) ?*
-

## **F. Structure**

Quelle forme institutionnelle devrait adopter un mécanisme d'établissement de la responsabilité ? Devrait-il être conçu comme une entité unique dotée d'organes et de divisions subsidiaires ? Ou faudrait-il charger plusieurs agences et bureaux de la mise en œuvre des différents éléments du mandat du mécanisme ? Quelles sont les principales options pour la conception d'organes/unités/départements responsables de la mise en œuvre des procédures sur l'ensemble de la chaîne judiciaire ? Quand les structures devraient-elles être créées, et quand et comment devraient-elles être dissoutes ?

### **(i) Expérience**

Les mécanismes conçus pour établir la responsabilité pénale des auteurs de crimes graves remplissent généralement des fonctions à travers l'ensemble de la chaîne judiciaire, y compris au moment des enquêtes et des poursuites, de la défense, du jugement, de la protection des témoins et de la détention des suspects/coupables. Le mandat de certains mécanismes limite leurs travaux à un ou quelques-uns de ces éléments. Qu'ils disposent d'un mandat limité ou plus large, les mécanismes ont fonctionné sous différentes formes structurelles qui peuvent largement être classées au sein d'un certain spectre.

D'un côté, on trouve les mécanismes répartis entre plusieurs institutions nationales existantes : le Bureau du/de la procureur(e) général(e) ou les juges d'instruction travaillant avec la police pour faire progresser les affaires ; les procédures normales et les chambres d'appel où elles se déroulent avec le soutien des administrateurs/administratrices judiciaires ; et les administrateurs/administratrices des prisons nationales traitant les sujets de détention. Parmi les mécanismes étudiés dans le présent guide, l'Argentine et la République démocratique du Congo offrent les exemples les plus évidents d'un tel modèle de répartition.

Un peu plus loin dans le spectre, on compte les mécanismes établis au sein d'institutions existantes, mais dont une ou plusieurs structures se sont spécialisées pour répondre aux particularités des affaires de crime grave. Nous trouvons de nombreux exemples de ce type de mécanismes, notamment les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux du Sénégal, les tribunaux pour les poursuites spécialisées et les tribunaux de première instance pour la mise en œuvre de la Loi Justice et paix de Colombie ; le modèle bosnien ; la Chambre pour les crimes internationaux d'Ouganda ; le Tribunal pour les crimes internationaux au

Bangladesh ; et les Chambres spéciales proposées pour le Burundi. Ces mécanismes peuvent être temporaires (comme au Sénégal ou en ce qui concerne la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie) ou établis en tant qu'installations permanentes au sein du système judiciaire national (tel qu'en Ouganda).

Enfin, il existe des mécanismes dont la structure est à la fois spécialisée et unifiée au sein d'une entité extraordinaire. Les tribunaux spéciaux entièrement internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que la Cour africaine de justice et des droits de l'homme proposée, relèvent de cette catégorie. Tout comme les modèles mixtes observés en Sierra Leone et en Centrafrique, ainsi que le modèle *gacaca* au Rwanda. Une sous-catégorie de ce groupe récemment développée comprend des entités indépendantes travaillant en parallèle de leurs homologues nationales sur certaines affaires : la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants au Mexique. À l'exception des institutions permanentes que sont la Cour pénale internationale et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, tous ces mécanismes extraordinaires unifiés ont été conçus en tant qu'entités temporaires.

## **(ii) Enseignements et réflexions**

### ***Approche générale de la structure des mécanismes***

#### ***Alignement sur le mandat***

1. **L'objectif et le mandat du mécanisme devraient déterminer les types de structures nécessaires.** Le mandat d'un mécanisme peut se limiter à certaines étapes particulières de la chaîne judiciaire, comme au Guatemala et au Mexique, où la CICIG et la GIEI (respectivement) se concentrent sur les enquêtes. Sinon, de manière plus générale, l'objectif et le mandat du mécanisme engloberont d'autres aspects, notamment en matière judiciaire, de défense et de réparation. La Loi Justice et paix de Colombie ainsi que la Juridiction spéciale pour la paix prévoient toutes deux d'ambitieux mandats de justice transitionnelle allant au-delà des poursuites. Comme c'est le cas en Colombie, chaque mécanisme devrait avoir accès aux structures existantes ou nouvelles qui correspondent à chaque élément de son mandat.
2. **L'objectif et le mandat du mécanisme devraient déterminer l'échelle de ses structures.** L'échelle des structures du mécanisme, y compris le nombre de divisions de poursuites et le nombre de chambres de première instance,

devrait refléter l'ambition annoncée du mécanisme. Un tribunal destiné à juger ceux qui « portent la plus grande part de responsabilité » pour des crimes internationaux (tel qu'en Sierra Leone) peut disposer de trois chambres de première instance uniquement, tandis que les pays envisageant des poursuites plus poussées (comme en Argentine, en Bosnie-Herzégovine et, peut-être dans une mesure plus grave, les procédures *gacaca* au Rwanda) exigeront la mise en place de structures plus importantes. Lorsque le mécanisme est doté d'un large mandat, le manque de structures adéquates peut entraver la mise en œuvre : un problème rencontré en RDC et en Colombie.

3. **La possibilité d'établir des structures pour les tribunaux itinérants et/ou la possibilité de tenir des audiences sur place doivent être prises en compte lors de la conception d'un mécanisme destiné à promouvoir l'accès à la justice et la transparence des procédures, notamment lorsque les crimes ont été commis dans des régions isolées.** En République démocratique du Congo, les tribunaux itinérants prévus par le code pénal national ont rendu la justice accessible aux communautés situées dans des régions reculées du pays, tandis que les tribunaux itinérants siégeant temporairement dans de petites villes et des villages ont tenu des procès pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. De même, la Chambre pour les crimes internationaux d'Ouganda, habituellement située à Kampala, a tenu des audiences dans le nord du pays, où les communautés les plus affectées par les crimes visés avaient plus de facilité à suivre les procédures. (Voir également : II. E SITUATION GÉOGRAPHIQUE.)
4. **Les structures prévues par les instruments primaires du mécanisme (législation ou statuts) peuvent contribuer à garantir les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre d'éléments importants du mandat du mécanisme.** Lorsque de telles structures ne sont pas déterminées, mais que leur création est laissée à la décision des juges et des administrateurs/administratrices du mécanisme, il existe un risque que les structures ne soient pas suffisamment solides, soient créées avec du retard ou ne soient pas créées du tout. Ce fut le cas en matière de défense au TPIY et au TPIR, ainsi qu'en matière de diffusion des informations et de réparation dans de nombreux mécanismes. Au Timor oriental, on ne trouve aucune mention d'activités de protection des témoins dans les décisions de l'ONU autorisant les procédures contre les crimes graves, et aucune structure de protection des témoins ne fut créée, entravant fortement les procédures. (Voir ci-dessous les enseignements spécifiques aux structures dans chacun de ces domaines.)

5. **La définition des structures dans les instruments primaires devrait être pesée au regard des potentiels gains en flexibilité lorsque les opérateurs/opératrices du mécanisme disposent d'une délégation d'autorité pour déterminer les structures.** Les opérateurs/opératrices peuvent s'avérer être les mieux placés pour concevoir des structures en prenant en considération les besoins opérationnels, le contexte des dynamiques politiques ainsi que la disponibilité d'efforts complémentaires de la part d'autres acteurs publics, internationaux ou de la société civile. La flexibilité revêt assurément une importance particulière lorsqu'il s'agit de traiter des contextes particulièrement fluides et de nouveaux types d'institutions. Le succès de la CICIG au Guatemala a été attribué, en partie, à l'important pouvoir discrétionnaire conféré à l'institution en ce qui concerne la définition de ses priorités et des structures internes les mieux adaptées pour respecter ces priorités. De même, en créant le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie, qui est censé fonctionner en parallèle et en conjonction avec un grand nombre d'acteurs divers dans un contexte extrêmement complexe, l'Assemblée générale de l'ONU a indiqué les types d'experts/expertes à employer au sein du secrétariat, mais n'a pas défini la structure interne du mécanisme.

### *Autonomie*

6. **La pertinence de créer un mécanisme dont la structure est indépendante des institutions nationales ou internationales dépend largement du contexte.** Le choix du niveau d'autonomie approprié pour la structure d'un mécanisme devrait reposer sur une évaluation de l'indépendance et de l'intégrité effectives et perçues des institutions autorisant le mécanisme (que ce soient des gouvernements nationaux ou des institutions internationales) ainsi que des personnes responsables de la mise en œuvre du mécanisme. La Haute Cour irakienne a souffert de sa forte dépendance envers l'Autorité provisoire de la coalition menée par les États-Unis, une institution qui suscite généralement la méfiance. Au Cambodge, les CETC ont été conçues avec un recours insuffisant aux Nations Unies, et elles ont pâti de leur dépendance envers le système judiciaire national, sujet à l'influence du pouvoir exécutif. La structure du tribunal mixte proposé pour le Darfour se serait probablement heurtée à la méfiance des victimes et de la communauté internationale en raison de sa subordination au gouvernement soudanais, lourdement impliqué dans les crimes en question. En revanche, au Sénégal, les Chambres africaines extraordinaires se sont appuyées avec succès sur les institutions d'un État volontaire et impartial, au sein de son système judiciaire compétent et

indépendant. La question de l'autonomie structurelle rejoint d'autres aspects de la conception du mécanisme. (Voir : II. A OBJET ; II. B RELATION AVEC LE SYSTÈME NATIONALE ; et II. D BASE DE L'AUTORITÉ.)

7. **Les institutions autonomes souffrent souvent d'un manque de soutien politique lorsqu'elles entreprennent des actions impliquant d'importantes conséquences politiques et doivent disposer de structures capables de renforcer l'application de son mandat.** Lorsque le Groupe des crimes graves au Timor oriental a inculpé l'influent général indonésien Wiranto (à l'époque candidat aux élections présidentielles d'Indonésie), les Nations Unies et le gouvernement timorais se sont retiré des décisions, laissant le mécanisme orphelin sur le plan politique. Au sein du TPIY, malgré son mandat relevant du chapitre VII de la Charte de l'ONU, la plupart des États n'avaient pas la volonté de mettre la priorité sur les questions de coopération avec la Serbie, à une époque où elle protégeait les auteurs présumés de graves crimes de guerre, notamment Slobodan Milosevic, Radovan Karadzic et Ratko Mladic. Sans le levier financier du Congrès américain ainsi que la détermination des Pays-Bas et de la Belgique pour empêcher l'intégration de la Serbie dans l'Union européenne, les fugitifs n'auraient jamais pu être placés en détention.<sup>120</sup> De même, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a relevé un important défi en arrêtant l'ancien président libérien Charles Taylor, à la suite de son exil au Nigéria, grâce à un accord entre le Nigéria et les Nations Unies, l'Union africaine, l'Afrique du Sud, les États-Unis ainsi que le Royaume-Uni.<sup>121</sup> Les succès du TPIY et du TSSL, qui sont parvenus à procéder à l'arrestation de suspects politiquement sensibles malgré une fervente opposition, peuvent, en partie, être attribués à la capacité des bureaux des procureur(e)s et des greffes de chacun des deux mécanismes à jouer un rôle politique et diplomate approprié au sein des plus larges coalitions exigeant l'application de son mandat.

### *Efficacité*

8. **Tenter de mettre en œuvre un mécanisme judiciaire en partenariat avec un gouvernement n'étant pas pleinement engagé dans le projet peut nécessiter des structures supplémentaires, créant ainsi des pertes d'efficacité.** On considère souvent que les CETC suivent une tradition (et structure) de droit civil, pourtant sa structure est bien plus complexe sur le plan procédural et matériel que celle du système judiciaire cambodgien, ou du système français dont il dérive. Une affaire portée devant les CETC passe à travers un ensemble de processus souvent redondants. Outre le fait que le processus compte un

nombre supérieur d'étapes, chaque phase des procédures exige davantage de fonctionnaires judiciaires qu'au sein du modèle du TSSL, du TPIY ou du TPIR, par exemple. Afin de garantir que les CETC puissent plus ou moins être établies selon les conditions exigées par le gouvernement cambodgien, l'ONU a dû créer des processus supplémentaires destinés à surmonter les interférences politiques dans le rôle du tribunal (aussi appelées procédures de désaccord). Ces mécanismes supplémentaires ont entraîné de nouveaux litiges portés devant la Chambre préliminaire du tribunal (litiges entre les procureur(e)s et les juges d'instruction) ainsi que des coûts et des dépenses.

9. **La création de structures uniquement lorsqu'elles sont nécessaires peut permettre des économies.** L'accord entre l'ONU et le gouvernement cambodgien visant l'établissement des CETC envisageait « la création des chambres extraordinaires [...] en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure »<sup>122</sup>, en vue d'allier efficacité et rentabilité. En Sierra Leone, le Tribunal spécial a uniquement créé une troisième chambre de première instance lorsque les deux premières étaient occupées et que de nouvelles affaires étaient prêtes pour jugement. Au Sénégal, la chambre d'appel au sein des Chambres africaines extraordinaires ne fut établie qu'à l'issue du verdict de première instance. Et en République centrafricaine, le TPS fut lancé en plusieurs temps. Cependant, une introduction en temps inopportun peut entraîner des complications. Au Timor oriental, l'établissement tardif d'une chambre d'appel pour les Chambres spéciales a entraîné des pertes d'efficacité et des retards à travers l'ensemble du processus judiciaire. Une planification stratégique minutieuse et adaptée à chaque contexte juridique spécifique est essentielle pour déterminer les structures nécessaires et le moment opportun pour les introduire.
  
10. **Pour les mécanismes temporaires, la dissolution des structures devrait être planifiée d'entrée de jeu.** L'une des options disponibles pour les mécanismes fonctionnant dans un pays en pleine réforme du secteur judiciaire serait de déléguer les responsabilités de leurs structures aux institutions nationales à mesure que le processus de réforme progresse. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, le greffe travaillant avec la Chambre des crimes de guerre et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) était, à l'origine, responsable de la nomination des juges internationaux/internationales. Une fois entré en vigueur, le Haut Conseil de la magistrature né de la réforme a endossé cette responsabilité dans le cadre de la dissolution progressive de l'implication internationale dans le mécanisme. D'autres mécanismes ont

transféré leurs responsabilités à la fin de leur mandat. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, par exemple, a délégué sa responsabilité sur les activités de protection des témoins en cours aux autorités nationales, conformément à sa stratégie de sortie. Les infrastructures du tribunal furent également remises aux autorités publiques alors que le mandat du mécanisme touchait à sa fin.

### ***Considérations liées aux structures spécifiques***

#### ***Chambres/structures judiciaires***

11. **Les décisions relatives à l'objectif du mécanisme et à sa relation avec le système national, qui elles-mêmes doivent prendre en compte des facteurs divers (voir : II. A et II. B), détermineront dans une large mesure si le mécanisme peut utiliser des chambres existantes ou s'il sera nécessaire de créer des chambres spécialisées.** Les pays dotés de capacités généralement plus développées, tels que l'Argentine, ont eu recours à des tribunaux existants, comme l'a fait la République démocratique du Congo à travers ses tribunaux militaires ordinaires et (plus récemment) ses tribunaux civils. D'autres nations ont également choisi d'utiliser les tribunaux nationaux, mais en établissant des chambres spécialisées où siègent des juges formé(e)s au droit pénal international et doté(e)s de compétences en matière de traitement des victimes-témoins notamment. Parmi ces pays, on trouve l'Ouganda, la Bosnie-Herzégovine et le Sénégal, ainsi que des propositions pour des chambres mixtes en RDC et pour un tribunal spécial au Kenya. Certaines de ces chambres spécialisées ont sollicité une participation internationale, et d'autres non. (Voir : II. G. INTÉGRATION DE JUGES ET DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX/INTERNATIONALES.)
  
12. **La création de tribunaux à haut risque peut stimuler l'indépendance judiciaire.** Les juges qui affrontent de graves menaces en matière de sécurité pourraient se montrer plus enclins à compromettre leur indépendance judiciaire. Le Guatemala a établi des « tribunaux à haut risque » pour juger les affaires sensibles, notamment celles impliquant des crimes graves et de grande corruption. Les juges siégeant lors des procédures préliminaires, de première instance et d'appel bénéficient d'une protection pour leur sécurité et celle de leur famille, et les salles d'audience sont plus sécurisées. Certains juges siégeant au sein de ces tribunaux purement nationaux se sont prononcé(e)s contre les intérêts d'individus très influents, même s'ils/elles continuaient à subir des menaces.



13. **Lorsqu'on peut s'attendre à des procès longs et complexes, l'intégration de juges de réserve peut garantir la continuité des procédures dans le cas où l'un(e) des juges ne serait plus en mesure d'assurer sa fonction.** Au sein du TPIY, le/la juge qui présidait le procès long de plusieurs années de l'ancien président serbe Slobodan Milosevic a dû se retirer juste au moment où les poursuites touchaient au but. La nomination d'un(e) « juge suppléant(e) », qui a dû examiner toutes les preuves présentées jusqu'alors, a encore retardé les procédures.<sup>123</sup> Le TSSL avait prévu un(e) juge de réserve parmi le collège de juges siégeant aux procédures contre l'ancien président libérien Charles Taylor, et le TSL comptait deux juges de réserve (l'un[e] national[e] et l'autre international[e]). Les juges de réserve prennent connaissance des preuves et assistent aux délibérations, mais n'y participent pas.

### *Enquêtes et poursuites*

14. **Il convient d'envisager sérieusement l'établissement d'un bureau d'enquêtes et de poursuites doté de connaissances et de compétences spécialisées.** Dans ces types d'affaires, les enquêteurs/enquêtrices et les procureur(e)s doivent posséder de bonnes connaissances du droit pénal international ainsi que de solides compétences dans des domaines tels que la gestion des affaires complexes, le recueil des témoignages, l'interaction avec les témoins vulnérables, l'interaction avec les « témoins de l'intérieur », la garantie de la protection des témoins exposés à de graves menaces, l'identification et le recours à des témoins experts, l'utilisation de preuves documentaires, la réalisation d'enquêtes financières et l'utilisation de preuves issues de la police scientifique. Dans les contextes où de nombreuses atrocités ont été perpétrées, les procureur(e)s doivent également être capables d'élaborer une stratégie en matière de poursuites pour déterminer les affaires à cibler et la façon de les traiter. Nombre de ces compétences seront largement ou complètement étrangères à la police ainsi qu'aux procureur(e)s s'étant uniquement chargé(e)s d'affaires de criminalité ordinaire par le passé. À moins qu'on ne projette de juger tous les crimes graves commis (voir : II. A. OBJECTIF) et de tenter de développer ces compétences au sein des forces de police et judiciaires, il serait judicieux de concentrer les efforts sur le développement des compétences des fonctionnaires des équipes spécialisées. Ainsi, même dans des pays comme l'Argentine ou le Guatemala, où les affaires furent portées devant des chambres non spécialisées du système judiciaire ordinaire, les équipes d'enquête et de poursuite se sont spécialisées.

15. **Même au sein des mécanismes de nature largement externe, les équipes d'enquête et de poursuite devraient inclure des enquêteurs/enquêtrices approuvé(e)s de la police nationale chaque fois que possible.** Les forces de la police nationale connaissent bien les communautés locales, parlent les langues locales et ont noué une myriade de contacts utiles. Les enquêteurs/enquêtrices étrangers/étrangères ne présenteront jamais ces avantages. Dans de nombreux contextes compliqués, utiliser un processus de sélection peut permettre d'identifier et de choisir des enquêteurs/enquêtrices locaux/locales consciencieux/consciencieuses et motivé(e)s pour les intégrer dans les équipes d'enquête et de poursuite. En Sierra Leone, le tribunal spécial n'aurait pas été capable de mener les enquêtes et d'obtenir la coopération de la police locale pour certaines arrestations politiquement controversées sans l'intégration de la police de Sierra Leone au sein de la division des enquêtes du Bureau du/ de la procureur(e). Cependant, il n'est pas recommandé de recourir aux forces de police lorsque celles-ci sont lourdement impliquées dans les atrocités, trop politisées et/ou marquées par des préjugés ethniques, linguistiques, religieux ou d'autre nature. Lorsque les forces de police locales sont largement discréditées, les mécanismes peuvent tout de même rechercher des enquêteurs/enquêtrices jouissant d'une connaissance approfondie du contexte local parmi les individus qui ont recueilli des informations au nom de commissions nationales des droits de l'homme ou d'organisations de la société civile locale.
16. **L'établissement d'équipes d'enquête et de poursuite conjointes présente des avantages considérables.** Dans les contextes où c'est la procédure pénale nationale qui définit les structures, elle déterminera souvent le rôle des enquêteurs/enquêtrices, des juges d'instruction et/ou des procureur(e)s, ainsi que leurs relations et les structures au sein desquelles ils/elles interagissent (voir : II. B RELATION AVEC LE SYSTÈME NATIONAL). Dans certains systèmes, le processus sera « horizontal », avec des affaires passant de tribunal en tribunal selon l'étape de la procédure (enquête préliminaire, première instance ou appel). Pour les mécanismes se chargeant d'un nombre important d'affaires semblables, une telle approche pourrait s'avérer efficace.<sup>124</sup> Cependant, dans la plupart des cas où les mécanismes chargés des enquêtes et des poursuites contre des crimes graves doivent parvenir à traiter un nombre relativement restreint d'affaires très complexes, une structure « verticale » sera plus avantageuse.<sup>125</sup> Ainsi, lorsque les personnes responsables de la conception ou du fonctionnement de nouveaux mécanismes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer ces structures, elles devraient sérieusement envisager la création d'équipes intégrant des procureur(e)s et des enquêteurs/enquêtrices placé(e)s sous la direction d'un(e) procureur(e)

général(e). Au sein du TPIY, du TPIR et du TSSL, la pratique a peu à peu évolué en ce sens, car le développement d'équipes conjointes a permis de garantir une meilleure communication à travers l'ensemble de la procédure d'avancement des affaires, de réduire les tensions institutionnelles entre les équipes d'enquête et de poursuite, de renforcer la concentration des enquêteurs/enquêtrices sur les pistes les plus prometteuses parmi une multitude de possibilités et d'éviter l'utilisation par les enquêteurs/enquêtrices de pratiques (telles qu'une compensation excessive des témoins) qui pourraient plus tard engendrer des problèmes pour les procureur(e)s du procès. À la CPI, le Bureau du/de la procureur(e) a établi des équipes conjointes composées de trois divisions du Bureau (enquêtes, poursuites et coopération), mais le modèle fondé sur un consensus entre les trois a entraîné des tensions et des pertes d'efficacité.<sup>126</sup> Dès 2015, le Bureau avait opté pour des équipes intégrées dirigées par les premiers substituts du/de la procureur(e), conformément aux meilleures pratiques établies par les tribunaux spéciaux.<sup>127</sup>

17. **Il convient de mesurer soigneusement les avantages présentés par l'organisation des équipes d'enquête et de poursuites selon la situation géographique, les auteurs présumés ou d'autres facteurs, mais aussi de prendre les décisions à la lumière des particularités du contexte.**

En Bosnie-Herzégovine, la division spécialisée dans les crimes de guerre du Bureau du/de la procureur(e) a établi cinq équipes, chacune responsable d'une région particulière du pays, et une sixième dédiée à un crime de grande envergure (le massacre de Srebrenica). Elle a ainsi pu permettre aux enquêteurs/enquêtrices et aux procureur(e)s de développer une connaissance approfondie des événements et des acteurs impliqués dans les régions visées. En Sierra Leone, les équipes d'enquête et de poursuite étaient largement organisées selon les factions armées faisant l'objet d'une enquête : les rebelles alliés à une junte militaire et une milice progouvernementale.<sup>128</sup> Cette organisation a permis aux membres des équipes d'acquérir une certaine expertise sur les structures hiérarchiques des institutions impliquées. Certains bureaux du/de la procureur(e) ont également engagé des expert(e)s dans le cadre de certains types de crimes tels que les violences sexuelles et sexistes ou les crimes contre les enfants. Ils ont ainsi contribué à garantir que les crimes faisant trop rarement l'objet d'enquêtes recevaient l'attention appropriée.

18. **Afin que les enquêteurs/enquêtrices et les procureur(e)s ne se retrouvent pas à travailler de manière isolée, les bureaux du/de la procureur(e) devraient consacrer des ressources à la création de structures transversales.** Les sections d'analyse des crimes ordinaires peuvent aider

à garantir un examen des preuves réunies par les différentes équipes pour tenter d'en tirer des caractéristiques communes. En Argentine, l'autonomie des procureur(e)s de district chargé(e)s d'affaires de crimes graves leur a conféré une spécialisation géographique naturelle. Toutefois, les procureur(e)s ne travaillant pas en coopération à l'origine, ils/elles ne sont pas parvenu(e)s à détecter les traits caractéristiques des crimes commis relevant de leur compétence ; des preuves que les crimes étaient généralisés ou systématiques : éléments nécessaires à l'établissement d'un crime contre l'humanité. L'Argentine a finalement établi une Unité de coordination à ces fins. De même, une section des avis juridiques travaillant avec toutes les équipes, comme en Bosnie-Herzégovine, pourrait aider à garantir la cohérence de l'argumentation juridique à travers différentes affaires. En outre, les expert(e)s spécialisé(e)s dans des crimes particuliers (tels que les violences sexuelles et sexistes, les crimes contre les enfants ou les disparitions forcées) ou des méthodes d'enquête spécifiques (juricomptabilité, exhumation de fosses communes ou écoutes téléphoniques) peuvent faire office de ressources communes aux équipes.

### *Défense*

19. **Afin de garantir le respect du droit à un procès équitable, les mécanismes doivent établir des structures pour la défense d'entrée de jeu.** Lorsque la mission de maintien de la paix de l'ONU a créé différents bureaux pour la poursuite et le jugement des crimes internationaux au Timor oriental, elle n'avait initialement prévu aucun bureau de la défense. L'établissement de l'Unité de l'avocat(e) de la défense deux années plus tard a permis certains progrès, mais la représentation inadaptée des accusés constituait une violation de droit des suspects à un procès équitable.
20. **Les structures de la défense devraient jouir d'une certaine autonomie afin de servir les intérêts des accusés et non ceux de fonctionnaires politiquement orientés ou les priorités bureaucratiques des administrateurs/administratrices des tribunaux.** Au sein des systèmes nationaux, les barreaux locaux peuvent être alignés sur le gouvernement ou d'autres factions, entraînant l'attribution à l'accusé d'un(e) avocat(e) en situation de conflit d'intérêts, ce qui *in fine* peut nuire à l'équité et à la crédibilité du mécanisme. Dans de telles situations, il peut s'avérer judicieux d'établir un bureau de la défense indépendant afin de supplanter ou compléter la procédure ordinaire.<sup>129</sup> Au Kosovo, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a mis en place le Centre de ressources pour la défense

pénale, destiné à soutenir la défense devant les Chambres établies en vertu du règlement 64 et administrées par l'ONU ; alors qu'en Bosnie-Herzégovine, la Section de soutien à la défense pénale, qui faisait initialement partie du greffe, devenait une organisation indépendante. Au sein des tribunaux internationaux, nous avons assisté à une évolution du statut des bureaux de la défense.<sup>130</sup> Bien que les statuts du TPIY et du TPIR prévoyaient un certain nombre de garanties fondamentales en matière de procédure régulière,<sup>131</sup> la création de bureaux destinés à assurer le respect de ces garanties était laissée à la charge du greffe, presque par défaut (et assurée à travers des décisions subsidiaires des juges).<sup>132</sup> À la CPI et au TSSL, les bureaux de la défense faisaient encore officiellement partie du greffe, mais bénéficiaient d'une autonomie significative. Au sein du Tribunal spécial pour le Liban, le bureau de la défense fut constitué comme un quatrième organe indépendant de la cour.<sup>133</sup> L'élan dans cette voie se reflète également dans la conception de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme proposée, où le bureau de la défense disposerait du même statut que le Bureau du/de la procureur(e).

21. **La structure responsable de l'administration de la liste des conseils de la défense éligibles devant le mécanisme devrait être clairement définie, tout comme le bureau chargé de l'administration d'une procédure de recours transparente pour les avocat(e)s dont la candidature a été refusée.**

Dans les systèmes nationaux, le droit local détermine généralement de manière claire les avocat(e)s qui pourront se présenter devant les tribunaux, mais il devra probablement être complété par un mécanisme spécial capable d'évaluer les potentiels conseils de la défense à la recherche de compétences dépassant le cadre des affaires pénales ordinaires ; le respect du droit à un procès équitable exigera un(e) avocat(e) compétent(e) en matière de droit pénal international et de son application. En Bosnie-Herzégovine, un nouveau type de bureau mixte de la défense a fourni des formations et une expertise aux avocat(e)s nationaux/nationales, et ce dernier est également responsable de déterminer les membres du barreau local qualifié(e)s pour se présenter devant sa Chambre spéciale des crimes de guerre. Au sein des tribunaux mixtes et spéciaux, comme en Sierra Leone ou au Rwanda, le bureau de la défense définit et applique les critères de sélection des avocat(e)s au sein d'une liste de conseils disponibles, dans laquelle le client pourra faire son choix. Un greffe ou un collège de juges sont chargé(e)s des procédures de recours pour les avocat(e)s qui souhaitent remettre en cause leur refus. Peu importe l'option structurelle sélectionnée pour assumer ces responsabilités, la transparence des procédures est primordiale.<sup>134</sup>

## *Participation des victimes*

22. **Lorsque l'objet et le mandat d'un mécanisme prévoient la participation des victimes, le mécanisme doit disposer de structures pour faciliter cette participation ainsi que le traitement d'un grand nombre de demandes.**

Certains systèmes nationaux, notamment ceux de droit civil, disposent parfois déjà de structures permettant de simplifier la participation des victimes aux procédures, y compris sous la forme de représentation devant les tribunaux, mais également la mise à disposition d'une aide psychosociale aux victimes qui se présentent devant la cour ainsi que d'une assistance à l'accès aux procédures de réparation. Au Sénégal, par exemple, la participation des victimes aux procédures est une pratique courante. En Colombie, le Bureau du médiateur/de la médiatrice national(e) est responsable de fournir une aide juridique aux victimes, en vertu de la Loi Justice et paix. Lorsque le mécanisme est moins intégré dans un système national doté de telles structures, il faudra peut-être créer de nouveaux bureaux, comme dans le cas des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et du Tribunal spécial pour le Liban. De telles structures devront être capables d'établir des processus simplifiés pour déterminer si les victimes peuvent participer aux procédures. Étant donné le nombre de victimes inhérentes à la plupart des contextes dans lesquels les crimes graves ont été commis, ces structures devront sûrement être également chargées d'établir des bases de données pour aider à la gestion du nombre élevé de dossiers de victimes. Afin d'assumer d'autres fonctions au-delà de la représentation juridique des victimes dans les procédures (comme la fourniture d'une assistance psychosociale), le mécanisme peut conclure des accords d'orientation avec des acteurs externes, y compris des organisations non gouvernementales.

23. **Lors de la conception de structures destinées à faciliter la représentation juridique des victimes devant le mécanisme, il convient de prendre en considération les moyens de représenter un grand nombre de victimes.**

En Colombie, la LJP confère aux victimes le droit d'interroger directement les accusés à propos des crimes qui les ont affectés. Les CETC permettaient initialement aux victimes d'être représentées aux procès individuellement ou en groupes, mais lorsque cette procédure s'est révélée trop lourde, les Chambres sont passées à un système de représentation collective où les principaux conseils coordonnent les actions des avocat(e)s représentant les différents groupes. D'autres variantes de la représentation juridique ordinaire ont été utilisées à la CPI et au TSL. Lors de la définition des critères de classification des victimes aux fins de la représentation juridique collective,

il est important de garantir que les victimes en situation de conflit d'intérêts sont représentées par des avocat(e)s distinct(e)s. En outre, la structure du mécanisme doit être capable de soutenir les avocat(e)s des victimes dans l'accomplissement de leur obligation de consulter régulièrement leurs clients, qui peuvent parfois être nombreux et, selon le contexte, éparpillés sur de grandes régions géographiques reculées, difficiles d'atteinte de manière électronique et/ou dans des communautés avec des taux élevés d'illettrisme.

### *Réparation*

24. **Si l'objet et le mandat du mécanisme prévoient la réparation, ce dernier doit disposer de structures pour l'administrer.** Lorsque les mécanismes sont établis au sein de systèmes nationaux qui disposent déjà d'une procédure et d'une pratique établies pour l'administration des réparations, les structures et les responsabilités doivent être clairement définies. Toutefois, ces structures pourraient souffrir de lacunes en matière d'équipement nécessaire au traitement des problèmes qui peuvent survenir dans les affaires de crimes graves. Les structures dédiées à l'administration des réparations dans le cadre des affaires de crimes graves devront sûrement être autorisées à localiser et geler les avoirs des inculpés (potentiellement influents), ainsi qu'à coopérer avec les fonctionnaires d'autres États à ces fins. En outre, il est souvent impossible de localiser les avoirs des accusés, ou ces derniers pourraient être déclarés indigents. Pour pallier cette éventualité courante, il peut s'avérer judicieux d'établir un fonds d'affectation pour les réparations, comme l'ont fait les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal. Cependant, comme le montre l'expérience des Chambres africaines, un fonds d'affectation seul ne sera probablement pas suffisant, à moins qu'il ne soit doté d'un personnel destiné à la levée de fonds ou qu'un autre bureau (de l'administrateur/administratrice ou du greffier/de la greffière) soit explicitement chargé de cette tâche. (Voir : II. H. FINANCEMENT.)

### *Administration*

25. **La nature des structures chargées de l'administration du mécanisme sera déterminée par sa relation avec le système national, la base de son autorité et l'éventuel recrutement de juges et fonctionnaires internationaux/internationales.** Un mécanisme purement national, tel qu'en Argentine, utilisera des structures établies pour l'administration judiciaire. Lorsque le mécanisme comprend une implication internationale temporaire et/ou un mandat limité, comme au Sénégal ou en Bosnie-Herzégovine, il sera

peut-être nécessaire de compléter temporairement les institutions nationales pour traiter les exigences particulières inhérentes aux affaires de crimes graves. Il s'agirait notamment de la gestion de fonctions non judiciaires telles que la diffusion et l'information du public, la gestion des relations avec la communauté internationale autour des procédures, ainsi que le recrutement et la gestion des fonctionnaires internationaux/internationales. Dans le cas des Chambres africaines extraordinaires, cette capacité complémentaire fut garantie par le recrutement d'un(e) administrateur/administratrice supplémentaire au sein du greffe du système national. En Bosnie-Herzégovine, où le caractère externe du mécanisme était bien plus prononcé, cette capacité fut assurée par un greffe adjoint qui est passé progressivement d'un contrôle international à un contrôle national. Un tribunal mixte ou spécial fortement externalisé, tels que le Tribunal spécial pour le Liban, le TPIY ou le TPIR, pourrait être doté d'un important greffe chargé de la gestion de tous les aspects de l'administration du tribunal, y compris le personnel, les finances, la sécurité, les achats, la gestion du tribunal, l'interprétation et la traduction, la diffusion des informations, la protection et l'aide des témoins, ainsi que la gestion des archives.

## *Diffusion*

26. **Tout mécanisme judiciaire visant des crimes graves doit disposer d'une structure dédiée aux activités de diffusion des informations vers les communautés affectées et les acteurs concernés.** Au Timor oriental, l'ONU a introduit le Groupe et les Chambres spéciales pour les crimes graves sans prévoir de structure ni de capacité pour la diffusion des informations, créant ainsi des activités opaques pour les communautés qu'elles étaient censées servir.<sup>135</sup> Le TPIY ne comptait aucun programme de diffusion des informations pendant ses six premières années d'existence, laissant l'opportunité aux forces nationales d'ex-Yougoslavie de définir son rôle et ses activités, alors qu'il était dans l'intérêt de celles-ci de s'opposer aux travaux du tribunal.<sup>136</sup> La Haute Cour irakienne n'a jamais disposé de structures pour la diffusion des informations. En revanche, le groupe de diffusion du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a mis au point des moyens novateurs pour interagir avec les communautés de tout le pays avant, pendant et après les procès. Développées avec le soutien et l'engagement fervents des haut(e)s fonctionnaires du tribunal, ces moyens comprenaient des forums interactifs tenus dans des écoles et ailleurs, où les victimes, les élèves, des membres des forces de police et de l'armée et la communauté générale ont pu assister



à des discours des fonctionnaires judiciaires et échanger leur point de vue sur les travaux du tribunal. Le groupe a également diffusé des résumés des procédures judiciaires et participé à des débats radio, mais aussi réalisé des présentations et donné des conférences à propos du Tribunal. Le greffe du Tribunal a organisé le Forum interactif du Tribunal spécial, au cours duquel des représentant(e)s de la société civile locale ont pu rencontrer des haut(e)s fonctionnaires du TSSL issu(e)s de toutes les sections du tribunal chaque mois, pour poser leurs questions et échanger leurs idées. Le Tribunal a rencontré de nombreuses difficultés pour convaincre les donateurs de soutenir les programmes de diffusion, considérés par nombre d'entre eux comme une activité « secondaire » de la cour. (Voir : II. H. FINANCEMENT.)

27. **Les organisations de la société civile peuvent s'avérer des partenaires essentiels pour soutenir les structures de diffusion du mécanisme, mais ils ne peuvent pas les remplacer.** Pour être efficaces, les activités de diffusion ne peuvent pas être simplement déléguées aux organisations non gouvernementales. S'ils veulent gagner la confiance du public, les mécanismes judiciaires doivent être capables de transmettre des informations sur ce qu'ils font et pourquoi ils le font. En outre, pour que les communautés affectées se sentent écoutées par le mécanisme, ses fonctionnaires doivent prendre part à des activités de diffusion, tout en respectant le secret de certains éléments d'affaires en cours. Étant donné les exigences de cette sorte d'implication en matière de ressources et de structures, les organisations de la société civile peuvent se révéler des partenaires essentiels. En Sierra Leone, par exemple, des ONG locales et internationales ont organisé des événements de diffusion d'informations sur le mandat du TSSL avant et pendant son établissement. Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux du Sénégal ont développé une nouvelle approche de la diffusion afin de relever le défi posé par l'implication de communautés à la fois du Sénégal et du Tchad. L'administrateur du tribunal a passé un contrat avec un consortium d'ONG composé d'expert(e)s internationaux/internationales et d'organisations locales des deux pays, familiers/familières avec le contexte local et les réseaux communautaires. Ce consortium a organisé différents événements ainsi et des retransmissions de procès, mais a également fait remonter les commentaires de la communauté aux fonctionnaires de la cour. Cependant, la délégation des activités de diffusion vers les organisations de la société civile ne constitue pas une solution pour optimiser le financement du mécanisme, car les ONG pourraient rencontrer des difficultés semblables pour lever des fonds à destination de ces activités.

## *Protection et soutien des témoins*

28. **Il convient de procéder à une évaluation afin de déterminer la nécessité de nouvelles structures pour les programmes de protection et de soutien des témoins.** Les pays en question pourraient disposer de mesures de protection et de soutien des témoins ancrées dans leur code de procédure pénale, leur code pénal, leurs décrets exécutifs, leurs règles judiciaires ou des législations particulières. Il faudrait réaliser une évaluation afin de déterminer si les mandats et structures existants se montrent efficaces dans l'appréciation des risques encourus par les témoins ; la réduction des risques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience ; la protection de la vie privée des témoins, le cas échéant ; la réponse aux menaces et la réinstallation des témoins lorsque nécessaire. De même, certaines dispositions pourraient déjà prévoir une aide psychosociale et médicale pour les témoins vulnérables. Toutefois, il faudrait également évaluer l'efficacité des mesures existantes face à la nature et à l'échelle des crimes visés.
29. **Lorsque les institutions publiques chargées de la mise en œuvre des mesures de protection sont susceptibles d'être impliquées dans les crimes ou contrôlées par ou alliées avec les auteurs, leur fonctionnement ne serait pas efficace.** En Serbie, par exemple, l'unité de protection des témoins de la police, chargée de protéger les témoins au cours des procès contre des crimes de guerre, a été accusée de compter des criminels dans ses rangs et d'avoir entrepris des manœuvres d'intimidation des témoins. Dans une société profondément divisée, telles qu'en Bosnie-Herzégovine ou en Côte d'Ivoire, les fonctionnaires responsables de la protection des témoins peuvent bénéficier de la confiance d'une communauté, mais se heurter à la méfiance d'autres. Il peut s'agir de perceptions, mais le phénomène peut aussi refléter une réalité où un mécanisme fondamentalement défectueux rend une « justice des vainqueurs » (comme au Bangladesh). Lorsque certaines raisons laissent penser que les divisions sociétales provoqueront une méfiance vis-à-vis des mesures ou programmes de protection administrés par les institutions nationales, les nouveaux mécanismes judiciaires devraient envisager la création d'une structure de protection des témoins sous l'égide de la communauté internationale (comme ce fut temporairement le cas en Bosnie-Herzégovine) ou avec une participation internationale. (Voir : II. G. INTÉGRATION DE JUGES ET DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX/INTERNATIONALES.)

30. **Lorsque les mécanismes souffrent de lacunes en matière de structures et de capacités pour la protection et le soutien des témoins, des acteurs externes pourraient permettre de réduire le risque d'effet néfaste.** En RDC, les procès contre les crimes graves tenus dans le pays se sont déroulés sans ressources ou structures dédiées à la protection et au soutien des témoins, ce qui a exposé ces derniers à des risques d'agression physique, d'intimidation et de traumatisme. Bien qu'elles représentent une solution inadaptée, les missions de maintien de la paix de l'ONU, les missions diplomatiques et les organisations non gouvernementales ont comblé certaines de ces lacunes, grâce à des actions telles que la relocalisation de certains témoins ou leur orientation vers une aide psychosociale.<sup>137</sup>
31. **Les personnes chargées de la conception du mécanisme devraient mettre un point d'honneur à consulter les réformateurs de l'état de droit et les donateurs à propos des mesures de protection des témoins établies dans le pays concerné, car ce domaine est propice à la collaboration.** La création d'un nouveau mécanisme judiciaire, qu'il soit temporaire ou permanent, peut créer un élan en faveur de la mise en place de programmes de protection des témoins dans le pays. Au Guatemala, l'une des priorités initiales de la CICIG concernait l'introduction d'un programme de protection des témoins au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e) ainsi que l'adoption de nouvelles règles judiciaires permettant aux témoins sous protection de déposer par liaison vidéo.<sup>138</sup> Ces deux mesures se sont révélées essentielles non seulement dans les affaires de grande corruption traitées par la CICIG, mais également pour permettre aux procureur(e)s nationaux/nationales de mener des poursuites contre des suspects influents accusés de crimes graves. En Ouganda, les fonctionnaires impliqué(e)s dans la création de la Chambre pour les crimes internationaux ont très tôt reconnu l'importance des programmes de protection des témoins et,<sup>139</sup> plusieurs années plus tard, un projet de loi sur la protection des témoins figurait à l'agenda parlementaire.
32. **Des structures dédiées à la protection et au soutien des témoins doivent être en place après le départ d'un mécanisme temporaire.** Certains témoins auront encore besoin de protection et de soutien longtemps après la fin de la mission d'un mécanisme temporaire. Aussi, dès son entrée en vigueur, le mécanisme doit prévoir des mesures pour garantir la prise en charge des témoins vulnérables par les structures subséquentes. Par exemple, le MTPI héritera de la responsabilité pour la supervision judiciaire des questions de protection des témoins liées au TPIY et au TPIR, et le TSSLR fera de même pour le TSSL. En outre, en Sierra Leone, la Section pour les victimes et les

témoins du TSSL a investi quantité de temps et de ressources dans la formation de douzaines de fonctionnaires de police pour assurer la mise en œuvre des programmes de protection en cours.

### ***Détention***

33. **Si les centres de détention sont inadaptés, ils peuvent atténuer les accomplissements et l'impact du mécanisme.** Des lacunes en matière de centres de détention peuvent nuire au déroulement régulier des enquêtes et menacer la sécurité des témoins, ainsi que du personnel et des installations du mécanisme. En RDC, les immenses efforts déployés par les tribunaux nationaux pour juger les auteurs de crimes internationaux, qui ont reçu une assistance significative de la part d'ONG et de donateurs internationaux, ont été amoindris par le recours aux prisons nationales, peu fiables. Nombre de suspects reconnus coupables de crimes graves se sont facilement échappés.<sup>140</sup>
  
34. **Si de nouveaux centres de détention sont établis dans le respect des normes internationales pour un mécanisme dédié aux crimes graves, il conviendra de tenter d'améliorer également les conditions dans les centres de détention ordinaires du pays.** Dans le cas contraire, une situation où les auteurs présumés de crimes de guerre bénéficient de bonnes conditions de détention, alors que les suspects de crimes moins graves souffrent de conditions misérables dans des prisons surpeuplées, pourra entraîner des critiques envers le mécanisme dans son ensemble. C'est le défi qu'a dû relever le TSSL, bien qu'il fut quelque peu modéré par l'investissement du tribunal dans la formation du personnel pénitentiaire national et par l'éventuel don de son centre de détention moderne au gouvernement.

---

### **Questions clés pour déterminer la structure**

- *Quelles structures institutionnelles pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de chaque élément de l'objectif et du mandat du mécanisme ?*
- *Que suggère l'ampleur du mandat à propos de l'échelle des structures nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme ?*
- *Quelles options de conception permettraient aux communautés les plus affectées d'accéder au mécanisme, par exemple aux tribunaux itinérants ou aux audiences sur place ?*

- *Dans le contexte visé, y a-t-il un risque que certains éléments du mandat utiles au succès du mécanisme reçoivent une attention insuffisante si les instruments primaires (législation ou statuts) ne prévoient aucune structure ?*
- *La situation visée est-elle suffisamment fluide pour déléguer aux opérateurs/opératrices du mécanisme les principales décisions quant à sa structure ?*
- *Les gouvernements nationaux et/ou les institutions internationales autorisant le mécanisme sont-ils perçus comme étant impartiaux par les populations affectées ; et peut-on compter sur les gouvernements nationaux pour s'abstenir de tenter de politiser les structures judiciaires ? Dans la négative, les structures indépendantes de l'État et/ou des organismes internationaux seraient-elles protégées contre les influences répréhensibles pour ainsi gagner en légitimité ?*
- *Si l'on peut prévoir une opposition nationale et/ou internationale aux décisions judiciaires du mécanisme, ses structures auront-elles la capacité de mener des activités diplomatiques ainsi que des débats politiques efficaces pour favoriser l'application de ses décisions ?*
- *Quelles structures seront essentielles dès l'établissement du mécanisme, et lesquelles pourront attendre une étape ultérieure du processus judiciaire ou une intensification des activités ?*
- *En ce qui concerne les mécanismes temporaires, quelle méthode sera sélectionnée pour la dissolution progressive des structures, et quelles institutions hériteront des fonctions résiduelles indispensables ?*
- *Les capacités du secteur judiciaire national suggèrent-elles la possibilité d'utiliser des structures existantes (dans un ou plusieurs domaines) ou le besoin de créer des structures nouvelles et spécialisées ?*
- *Les juges et les membres de leur famille sont-ils exposés à de graves menaces qui pourraient être limitées grâce à la création de tribunaux à haut risque ?*
- *Les enquêteurs/enquêtrices et les procureur(e)s sont-ils/elles familiers/familères avec le droit pénal international ; la gestion des affaires complexes ; le traitement des témoins de l'intérieur, des témoins experts et des témoins vulnérables ; et l'utilisation des types de preuves documentaires et issues de la police scientifique susceptibles d'être impliquées dans le contexte donné ?*
- *Est-il possible d'impliquer les forces de police nationales dans les enquêtes, notamment à travers la mise en place d'un mécanisme de sélection ? Dans la négative, quelles autres sources sont disponibles pour le recrutement d'enquêteurs/enquêtrices nationaux/nationales doté(e)s de solides connaissances du contexte visé ?*
- *Peut-on s'attendre à ce que le mécanisme traite un nombre élevé d'affaires, suggérant une structuration plus « horizontale » des enquêtes et poursuites,*

*ou plutôt une quantité limitée d'importants dossiers, où une structure plus « verticale » serait davantage appropriée ?*

- Quelles structures ou quels moyens de collaboration sont nécessaires au Bureau du/de la procureur(e) pour permettre aux procureur(e)s de déceler des traits de criminalité communs à travers les domaines d'intérêt pour des équipes particulières d'enquêteurs/enquêtrices et procureur(e)s ?*
- Au sein des systèmes nationaux, les barreaux locaux sont-ils considérés comme impartiaux et indépendants par les populations affectées, ou aura-t-on besoin d'un bureau de la défense indépendant pour traiter les crimes graves ?*
- La structure qui déterminera les conseils recevables pour représenter la défense devant le mécanisme ainsi que la structure chargée de traiter les recours des avocat(e)s refusé(e)s sont-elles clairement définies ?*
- Lorsque le mandat du mécanisme comprend la représentation des victimes, quelle structure sera responsable de son organisation ?*
- Combien de victimes pourraient-elles demander une représentation devant les procédures du mécanisme, et comment les structures pourraient-elles être conçues de sorte à faciliter la coordination entre les différents représentant(e)s des victimes, la représentation collective et la consultation entre le conseil de la victime et les communautés affectées ?*
- Lorsque le mandat du mécanisme comprend des mesures de réparation, quels types de réparations sont envisagés, et quelles structures seront responsables de l'administration des réparations individuelles et/ou collectives, et/ou de l'établissement d'un fonds d'affectation ainsi que de la levée de fonds ?*
- Quelles compétences administratives peuvent être mises en œuvre par les structures du système judiciaire ordinaire, et lesquelles pourraient exiger la création de structures complémentaires ou d'un important greffe spécial ?*
- Quelle structure sera responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des activités de diffusion des informations vers les communautés affectées par les travaux du mécanisme ? Dans quelle mesure la localisation géographique des communautés affectées et l'existence de capacités au sein de la société civile affecteront-elles la conception de la structure ?*
- Les mécanismes existants dédiés à la protection et au soutien des témoins sont-ils efficaces et bénéficient-ils de la confiance de la population ? Combien dénombre-t-on de témoins potentiellement menacés ou vulnérables, à quels types de risques et traumatismes sont-ils confrontés, et quels partenaires nationaux et internationaux pourraient assister le mécanisme dans ses activités de protection et de soutien des témoins ?*
- Les personnes chargées de la protection et de la mise en œuvre au sein du système judiciaire ordinaire ont-elles été impliquées dans des crimes, ou*

*sont-elles perçues par les communautés affectées comme des alliées d'un quelconque groupe d'auteurs présumés de crimes graves ?*

- *Les réformateurs, donateurs et responsables de la mise en œuvre travaillant au sein du système judiciaire ordinaire ont-ils été consultés à propos des potentiels domaines de recoupement dans les mesures de protection et de soutien des témoins ?*
  - *Si le mécanisme est temporaire, quelles structures hériteront des obligations continues de protection et de soutien des témoins à la fin de son mandat ?*
  - *Existe-t-il des centres de détention et des moyens d'administration suffisants pour les besoins prévus du mécanisme ?*
  - *Comment la création de capacités et de centres de détention nouveaux ou améliorés pour les crimes graves pourrait-elle profiter aux centres de détention et moyens d'administration du secteur plus large de la justice ?*
- 

## **G. Intégration de juges et de fonctionnaires internationaux/internationales**

Dans quelles conditions serait-il judicieux d'intégrer des juges et fonctionnaires internationaux/internationales dans le mécanisme ? Lorsqu'ils/elles sont intégré(e)s, quels sont le degré et la forme de leur participation ? Quelles compétences le mécanisme devrait-il rechercher chez les participant(e)s internationaux/internationales ? Quelle forme devrait prendre le processus de sélection pour le recrutement des participant(e)s internationaux/internationales, et dans quelle mesure seront-ils/elles responsables de leur comportement pendant leurs travaux au sein du mécanisme ? Quel processus pourrait être mis en place pour stimuler les relations collégiales entre les fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales, avec des bénéfices pour le renforcement de la capacité de traitement du mécanisme ?

### **(i) Expérience**

Certains mécanismes judiciaires ont recruté des juges et fonctionnaires internationaux/internationales pour l'une ou plusieurs des raisons principales suivantes : (1) afin d'amener l'impartialité au sein d'un mécanisme traitant des affaires qui ont divisé les sociétés et les institutions nationales, et ainsi augmenter la confiance du public envers l'objectivité des activités et des résultats du

mécanisme ; (2) pour bénéficier d'une expertise substantive dans les contextes où les fonctionnaires judiciaires locaux/locales manquent de connaissance ou d'expérience en droit pénal international ou d'autres compétences pertinentes (notamment en matière de logistique, de sécurité et d'autres aspects opérationnels) ; et (3) afin de renforcer la capacité des fonctionnaires locaux/locales à travers la coopération et la formation. Le succès des mesures a varié selon divers facteurs. Il dépend notamment de la qualité des fonctionnaires internationaux/internationales recruté(e)s ainsi que de la conception de l'implication internationale (favorise-t-elle la collégialité avec leurs alter egos nationaux ou génère-t-elle des tensions).

L'étendue de la participation internationale dans les mécanismes judiciaires a varié dans de larges mesures. Dans certains pays, comme l'Argentine, le Bangladesh ou l'Ouganda, nous n'avons assisté à pratiquement aucune implication internationale, mise à part la consultation occasionnelle d'expert(e)s ou de formateurs/formatrices. Au sein des Chambres africaines extraordinaires, les juges et fonctionnaires sénégalais(es) formaient la majorité, mais leurs alter egos internationaux ont joué leur rôle à la chambre, ainsi qu'en matière de représentation des victimes et de diffusion des informations. En Sierra Leone, les fonctionnaires internationaux/internationales ont joué un rôle bien plus important dans toutes les sections des activités du tribunal, tandis que les tribunaux spéciaux entièrement internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda employaient uniquement des juges internationaux/internationales et comptaient un personnel à dominance internationale.

La forme de participation internationale est également diversifiée. Dans de nombreux modèles, la responsabilité première des fonctionnaires internationaux/internationales était d'administrer directement les procédures, notamment en tant que juges, procureur(e)s, conseils des victimes et de la défense, ainsi qu'administrateurs/administratrices du tribunal. Ces modèles comprennent les tribunaux et mécanismes spéciaux pour le Cambodge, la République centrafricaine, le Timor oriental et le Liban. Les tribunaux nationaux internationalisés, tels que ceux de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo, ont mis l'accent sur le renforcement des capacités de leurs alter egos nationaux. L'implication internationale à travers des programmes de mentorat était encore plus prononcée ailleurs, prenant différentes formes et avec des taux variables de succès. En RDC, les Cellules de soutien aux poursuites organisées par l'ONU ont intégré des enquêteurs/enquêtrices internationaux/internationales au sein des enquêtes nationales en cours dans un rôle consultatif. À l'origine, le modèle (plus tard adapté à la République centrafricaine) a rencontré des difficultés, car les contrats des enquêteurs/enquêtrices internationaux/internationales étaient si courts qu'ils/elles ne



disposaient pas du temps nécessaire afin de comprendre suffisamment le contexte et les affaires pour apporter une contribution utile avant leur départ. Au Guatemala, la CICIG disposait d'un mandat lui permettant de mener des enquêtes indépendantes. Toutefois, pour être recevables devant les tribunaux, les affaires devaient être présentées par le Bureau du/de la procureur(e) général(e). La CICIG a joué un rôle majeur dans la recommandation de réformes pour le Bureau et, à mesure de l'avancement des réformes, elle a progressivement participé à davantage d'enquêtes conjointes avec ses alter egos nationaux. Le résultat fut le développement d'un collège de procureur(e)s locaux/locales et de membres de la police compétent(e)s qui tirent parti de leur autonomie.

Les qualifications exigées pour les juges et fonctionnaires internationaux/internationales, ainsi que les conséquences en matière de qualité de ces fonctionnaires, ont varié entre les mécanismes et au sein de ceux-ci. Certains juges et fonctionnaires internationaux/internationales ont apporté d'importantes connaissances acquises à travers des années d'expérience, se sont montré(e)s motivé(e)s par leur mission d'appliquer effectivement la justice et se sont révélé(e)s être des collègues respectueux et efficaces de leurs alter egos nationaux, le cas échéant. Cependant, d'autres fonctionnaires internationaux/internationales souffraient de lacunes en matière de connaissance et d'expérience, se sont peu impliqué(e)s dans leurs travaux et ont traité leur alter egos nationaux avec condescendance. Bien que la qualité du personnel varie dans toute organisation, lorsqu'il s'agit de juges et fonctionnaires internationaux/internationales, les processus de sélection ont largement défini les qualifications exigées ainsi que la moyenne acceptable.

Le processus de sélection des juges siégeant aux tribunaux de l'ONU et à la Cour pénale internationale repose sur les États, qui nomment des fonctionnaires selon des critères disparates et souvent opaques. Au sein du TPIY et du TPIR, les juges sont nommé(e)s par l'Assemblée générale à partir d'une liste soumise par le Conseil de sécurité. L'ingérence de politiques nationales et de « marchandages » diplomatiques dans le processus de nomination et de sélection des fonctionnaires a souvent provoqué le recrutement de candidat(e)s qui n'étaient pas les mieux qualifié(e)s.<sup>141</sup> D'autres problèmes arbitraires et résultats inégaux semblables sont survenus lorsque les mécanismes ont détaché des juges et fonctionnaires étrangers/étrangères. Lorsque les mécanismes ont été créés sous l'égide des Nations Unies ou d'un organisme intergouvernemental régional (tels que les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) ou le GIEI au Mexique), ils peuvent rencontrer des difficultés à concevoir des politiques de recrutement

flexibles et à éviter le piège des processus de nomination et de recrutement établis de longue date par certaines organisations internationales.

Grâce aux échelles de rémunération, aux avantages et aux incitations fiscales offerts par l'ONU ou l'UE, les mécanismes ont attiré de nombreux fonctionnaires compétent(e)s, mais aussi d'autres davantage intéressé(e)s par l'argent que la mission. En parallèle, des institutions telles que des organisations non gouvernementales ou d'autres mécanismes de justice transitionnelle (comme la Commission de vérité et de réconciliation de Sierra Leone) sont parvenues à capter des professionnel(le)s de justice internationaux/internationales particulièrement motivé(e)s et compétent(e)s avec un salaire et des avantages modestes. Les ONG du secteur médical attirent aussi régulièrement des médecins motivé(e)s dans des régions difficiles, malgré une rémunération modeste. Les différences de salaire entre les fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales travaillant au sein des mêmes institutions peuvent entraîner des tensions ; en RDC, les inquiétudes du gouvernement et de la société civile concernant la possibilité d'un important écart entre les rémunérations des fonctionnaires internationaux/internationales et nationaux/nationales ont contribué au refus des chambres mixtes proposées pour les crimes graves.

Lorsque les mécanismes ont été soutenus par une organisation internationale, sans faire officiellement partie de celle-ci (comme la CICIG au Guatemala ou le TSSL en Sierra Leone), ils ont profité d'une meilleure flexibilité dans la définition des critères de sélection des participant(e)s internationaux/internationales. Pourtant, certains mécanismes tels que le TSSL qui se sont appuyés sur des participations volontaires ont souvent dû également accepter des contributions en nature de la part des États sous la forme de personnel détaché, avec des résultats variables.

Le degré auquel les mécanismes ont favorisé l'installation de conditions favorables au renforcement des capacités dépend en grande partie des fonctionnaires internationaux/internationales recruté(e)s : de leur ouverture d'esprit, de leur volonté à apprendre de leurs collègues nationaux à propos de la pratique et de la culture locales, de leur volonté à se montrer respectueux, ainsi que de leurs compétences et de leur expérience en explication de concepts juridiques ou pratiques. Ceci met en évidence l'importance du processus de recrutement de participant(e)s internationaux/internationales.

## (ii) Enseignements et réflexions

### *Forme de participation internationale*

1. **Les raisons justifiant une implication internationale dans le fonctionnement du mécanisme devraient déterminer l'étendue de cette participation.** Ces raisons devraient refléter les décisions prises concernant l'objectif du mécanisme et sa relation avec le système national. (Voir : II. A et II. B.) Lorsque l'insécurité, l'absence de volonté politique nationale, le degré élevé de division de la société et/ou la dévastation du secteur judiciaire et des infrastructures d'un pays suggèrent la nécessité d'éléments davantage externes dans la conception du mécanisme, ce dernier aura généralement besoin d'un plus haut niveau d'implication internationale. Il aurait été difficile de concevoir des mécanismes crédibles sans participation internationale pour l'ex-Yougoslavie alors toujours en proie à la guerre, ainsi qu'à l'issue immédiate de la guerre au Rwanda et en Sierra Leone. Lorsque le pays bénéficie d'un niveau élevé de capacités nationales et de volonté politique, tel qu'en Argentine ou au Sénégal après la chute du pouvoir militaire, la participation internationale peut s'avérer inutile. Les Chambres africaines extraordinaires n'ont recruté des juges internationaux/internationales qu'en raison d'une décision de la Cour de la CEDEAO exigeant que les Chambres ne soient pas uniquement une composante du système judiciaire sénégalais.
2. **Envisager l'évolution de la forme de participation internationale au fil du temps.** Les conditions qui donnent naissance au besoin de participation internationale peuvent changer, ainsi la forme de participation doit pouvoir évoluer pour correspondre à la transformation du contexte, et peut-être suivre sa disparation. Le TPIY, le TSSL et d'autres tribunaux à forte implication internationale auraient vraisemblablement pu effectuer une transition de leur gestion vers les fonctionnaires nationaux/nationales des pays affectés à mesure que la guerre touchait à sa fin et que les capacités nationales augmentaient. La plus grande innovation du modèle bosnien fut sans doute la dissolution planifiée de son collège de juges, de procureur(e)s et de conseils de la défense internationaux/internationales, évoluant finalement vers un mécanisme entièrement national. En Bosnie-Herzégovine, la dissolution fut planifiée selon un calendrier qui a peut-être encouragé les attaques politiques de la part des opposants au tribunal. Le retrait progressif de la participation internationale aurait pu être aligné sur les étapes de la réforme du secteur judiciaire ; ce qui aurait pu inciter le gouvernement à mettre en œuvres les

mesures de réforme, mais aussi renforcer la cohésion entre les efforts déployés pour traduire en justice les auteurs de crimes graves et ceux en faveur du développement général de l'état de droit.

3. **Envisager la possibilité que les modèles fondés sur le mentorat puissent prévenir le besoin d'implication internationale directe.** Il peut exister des restrictions constitutionnelles ou statutaires sur l'implication directe de juges et de fonctionnaires internationaux/internationales au sein du système judiciaire national. Même lorsqu'elle est juridiquement possible, dans les contextes où la sensibilité à l'influence étrangère est davantage marquée (comme en RDC), toute intégration directe de fonctionnaires internationaux/internationales pourrait être discréditée et/ou politiquement impossible. En outre, si l'un des objectifs du mécanisme vise le développement des capacités nationales (telle que la CICIG au Guatemala), il pourrait s'avérer préférable, dans certaines circonstances, d'adopter une approche plus souple et d'établir un modèle où les fonctionnaires internationaux/internationales travaillent aux côtés du système en question, mais n'en font pas officiellement partie.
4. **Si des procureur(e)s internationaux/internationales sont directement ou indirectement impliqué(e)s dans les activités de soutien aux affaires, alors des dispositions devraient prévoir un appui international pour les équipes de la défense ainsi que pour les représentant(e)s des victimes.** Notamment lorsque les capacités locales en matière de défense sont particulièrement faibles, comme c'était le cas au Timor oriental, le soutien international à la défense est essentiel pour le respect du droit à un procès équitable. Conférer aux avocat(e)s étrangers/étrangères le droit de plaider au sein des tribunaux nationaux peut constituer un défi et exiger des amendements des règles du tribunal, un accord avec le barreau local ou des amendements législatifs.<sup>142</sup>

### ***Qualifications***

5. **La motivation et le comportement des participant(e)s internationaux/internationales constituent des facteurs au moins aussi importants que leur expertise et leur expérience.** Les juges et fonctionnaires internationaux/internationales peuvent apporter une contribution inestimable au succès d'un mécanisme lorsqu'ils/elles : participent sur la base de leur foi en leur mission ; traitent leurs collègues nationaux avec respect ; ont la volonté d'apprendre de leur alter egos nationaux à propos du contexte local ainsi que des législations

et pratiques applicables ; saisissent les occasions de partager leur expertise sans condescendance ; et sont présent(e)s suffisamment longtemps pour se familiariser avec le contexte et s'acquitter d'une véritable contribution. En revanche, les avantages de la participation internationale sont amoindris ou annulés : lorsque les fonctionnaires sont avant tout motivé(e)s par la perspective d'un salaire élevé et libre d'impôt, de généreuses indemnités journalières ou de vivre dans une région « exotique » avec nombre de privilèges et peu de risques en matière de responsabilité personnelle ; quand ils/elles traitent leurs alter egos nationaux avec arrogance ; lorsqu'ils/elles refusent de renforcer leurs connaissances des législations applicables et des traditions juridiques ; quand ils/elles montrent peu d'implication dans leur travail ; ou lorsqu'ils/elles sont engagé(e)s par un contrat à court terme et n'ont jamais le temps de prendre leurs marques. Tout mécanisme comprenant une participation internationale attire des juges et des fonctionnaires qui peuvent être classé(e)s dans le spectre entre ces deux extrêmes. Cependant, l'équilibre de ce spectre varie selon les processus de sélection, et les personnes responsables de la conception de nouveaux mécanismes doivent œuvrer en faveur d'une amélioration significative de l'ancienne pratique en la matière. (Voir les enseignements sur les processus de sélection et de responsabilisation ci-dessous.)

6. **Les fonctionnaires internationaux/internationales doivent faire preuve de qualités exceptionnelles en matière d'éthique.** Les juges potentiel(le)s doivent jouir d'une réputation constante en matière d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de propriété, d'équité et de diligence (conformément aux principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire<sup>143</sup>) au sein de leur juridiction de résidence et au cours de tout mandat national précédent. Les juges et les avocat(e)s potentiel(le)s doivent respecter la déontologie de tous les organismes pertinents de leur juridiction de résidence.
  
7. **Les fonctionnaires internationaux/internationales doivent être familiers/familiales avec le système juridique au sein duquel ils/elles travailleront.** Dans le cas inverse, tel qu'au Timor oriental et au Kosovo, des difficultés peuvent survenir. Par exemple, les juges de *common law*, qui ne comprennent pas le concept de la représentation des victimes, ou les juges d'instruction de droit civil, qui ne connaissent pas la notion de négociation des peines, peineront à apporter une valeur ajoutée aux mécanismes dotés de ces concepts juridiques. En Bosnie-Herzégovine, où des éléments antagonistes furent

intégrés pour créer un code pénal mixte, les procureur(e)s internationaux/internationales étaient largement issu(e)s de la *common law*, tandis que les juges internationaux/internationales venaient de systèmes de droit civil, entraînant des complications dans l'harmonisation de la pratique devant les Chambres des crimes de guerre.

8. **Les fonctionnaires internationaux/internationales doivent disposer d'une expertise et d'une expérience fonctionnelles à la mesure des fonctions qu'ils/elles rempliront.** Dans le cas des tribunaux spéciaux, les juges doivent être « des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommé(e)s aux plus hautes fonctions judiciaires. »<sup>144</sup> En outre, dans la composition générale des chambres, il est « dûment tenu compte » de « l'expérience des juges en matière de droit pénal, et de droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme ». <sup>145</sup> Ces exigences sont également mentionnées dans le Statut du TSSL.<sup>146</sup> Des compétences et une expérience pratiques en matière de rédaction de textes juridiques et de gestion des dossiers sont également essentielles. En Bosnie-Herzégovine, les juges et les procureur(e)s doivent démontrer une expérience de huit ans de travail sur des affaires pénales complexes. Afin d'éviter tout ressentiment au sein des institutions mixtes, de telles exigences devraient toujours être équivalentes pour les participant(e)s internationaux/internationales et leurs alter egos nationaux.
  
9. **Dans la mesure du possible, les fonctionnaires internationaux/internationales devraient être capables de parler couramment les langues de travail de leurs collègues nationaux.** Le recours à des interprètes et traducteurs est coûteux, chronophage, favorable aux erreurs et malentendus, et moins propice à l'installation de relations collégiales stimulant la confiance et le renforcement des capacités. Un grand nombre de juges et avocat(e)s qualifié(e)s en droit pénal international sachant parler anglais, français et espagnol, lorsque la langue de travail du mécanisme compte parmi ces trois langues, les potentiel(le)s fonctionnaires doivent absolument pouvoir s'exprimer couramment dans cette langue. Dans certains pays, tels que le Timor oriental ou le Kosovo, le nombre de potentiel(le)s fonctionnaires internationaux/internationales capables de s'exprimer dans la langue locale est manifestement trop restreint pour cette exigence linguistique. En outre, dans d'autres régions (où le russe ou l'arabe sont utilisés, par exemple) une évaluation pourrait s'avérer nécessaire afin de déterminer si le nombre de

potentiel(le)s fonctionnaires internationaux/internationales capables de s'exprimer dans la langue locale et répondant aux exigences concrètes du mécanisme est suffisant.

### ***Processus de sélection***

10. **Le processus de recrutement de juges et fonctionnaires internationaux/internationales devrait être transparent.** Les juges étrangers/étrangères siégeant aux Chambre des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine étaient initialement secondé(e)s par les pouvoirs publics, entraînant ainsi des lacunes en matière d'expérience, d'expertise et d'implication chez certain(e)s juges.<sup>147</sup> Plus tard, le Haut Conseil de la magistrature, chargé de la sélection des juges et procureur(e)s nationaux/nationales, a hérité de la responsabilité du recrutement des fonctionnaires internationaux/internationales selon les critères établis pour leurs alter egos nationaux. L'implication d'une institution nationale dans le processus de sélection des juges ou d'autres fonctionnaires internationaux/internationales devient toutefois problématique lorsque ladite institution est politisée ; ce fut le cas au Cambodge, où le Conseil suprême de la magistrature, fortement influencé par la politique, reçut la tâche d'approuver officiellement les juges nommé(e)s par l'ONU pour les CETC.
  
11. **Le processus de sélection devrait mettre l'accent sur l'égalité des sexes et l'égalité des compétences hommes-femmes.** Le Statut de Rome prévoit des dispositions utiles à la sélection et au recrutement des fonctionnaires de justice. Outre la nécessité des tribunaux spéciaux en matière de respect de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, le Statut de Rome exige une « représentation géographique équitable » et une « représentation équitable des hommes et des femmes ».<sup>148</sup> L'expérience montre qu'il est essentiel d'inscrire des dispositions pour la représentation équitable des sexes parmi les fonctionnaires de justice (et au sein du personnel judiciaire) dans les textes fondateurs. Ces dispositions juridiques sont primordiales pour garantir une représentation égale ou équitable, ainsi que pour assurer une base de responsabilité lorsque les autorités chargées du recrutement des fonctionnaires judiciaires ne répondent pas à ces normes. Les mécanismes soutenus par l'ONU profitent d'une longue tradition des Nations Unies visant une répartition équitable (50-50) des sexes à tous les niveaux de l'ONU, avec une attention particulière sur les postes de décision (y compris pour les fonctionnaires judiciaires).<sup>149</sup> Outre les arguments d'équité et

d'amélioration du processus décisionnel par la prise en compte des différentes perspectives, certaines preuves suggèrent que la transition progressive de la position des institutions de justice pénale internationale de la première heure face aux viols et aux crimes sexuels, pour désormais les prendre au sérieux et enquêter dessus avec ferveur, peut être attribuée à la participation de femmes au sein des tribunaux spéciaux, comme enquêtrices, chercheuses, juges, avocates et procureures.<sup>150</sup>

12. **Éviter d'octroyer un salaire et des avantages exorbitants aux juges et fonctionnaires internationaux/internationales.** À moins que la base de l'autorité ne lie le mécanisme à un système existant de l'ONU ou à un autre système caractérisé par de hauts salaires, le mécanisme devrait être conçu avec suffisamment de flexibilité pour établir des salaires et des avantages plus raisonnables. Il pourrait s'avérer nécessaire de réaliser une évaluation des besoins afin de déterminer les salaires et les avantages appropriés. Les postes à haut risque, interdisant toute vie de famille, pourraient exiger des salaires élevés afin de recruter des fonctionnaires qualifié(e)s pour une longue période. C'est le défi qu'a dû relever le Tribunal pénal spécial pour la République centrafricaine. Lorsqu'une rémunération élevée est nécessaire, l'importance de la publicité ciblée sur les expert(e)s du domaine (plutôt que de recourir aux listes standards de l'ONU ou d'autres institutions) devient plus évidente pour attirer des fonctionnaires internationaux/internationales qualifié(e)s. (Voir également : II. D. BASE DE L'AUTORITÉ.)
  
13. **Les contrats à destination des juges et fonctionnaires étrangers/étrangères devraient comprendre une durée minimale de deux ans.** En raison de la nature brève des contrats pour les expert(e)s internationaux/internationales au Timor oriental, au Kosovo et en RDC, ces expert(e)s constituaient souvent davantage un fardeau qu'une aide. En outre, lorsque les juges internationaux/internationales sont engagé(e)s pour un an uniquement, comme ce fut parfois le cas en Bosnie-Herzégovine, ils/elles pourraient se retrouver incapables d'entendre les affaires dont le terme dépasserait la fin de leur contrat. Il est parfois impossible de conclure des contrats à plus long terme lorsque les règles et procédures de l'organisation internationale dirigeante ou partenaire sont problématiques, ou lorsque certains blocages de financement empêchent toute signature de contrat longue durée. Cependant, même dans de telles circonstances, les candidat(e)s qui expriment la volonté de prolonger la durée de leur contrat devraient être préféré(e)s aux autres.



## ***Responsabilité***

14. **Les mécanismes devraient mettre en place de solides codes de conduite et procédures d'application pour les juges et fonctionnaires internationaux/internationales d'entrée de jeu, en prévoyant les formations nécessaires pour les nouveaux/nouvelles fonctionnaires.** Lorsque le haut magistrat instructeur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone fut accusé de viol sur enfant, presque deux années après le lancement des activités du TSSL, il n'existait encore aucun code de conduite du personnel ; les accusations et le procès pénal qui s'en sont suivis ont divisé le personnel et affecté la réputation du tribunal.<sup>151</sup> De tels incidents sont moins susceptibles de survenir lorsque de solides codes de conduite sont établis et communiqués au personnel, ainsi que lorsque des mécanismes d'application sont en place. Les mécanismes dotés de procédures précises sont mieux adaptés pour réagir lorsque des accusations sont portées. Les codes de conduite ayant force exécutoire signalent aux juges et fonctionnaires qu'ils/elles sont responsables de leur comportement personnel, même s'il existe des accords leur octroyant des privilèges juridiques et des immunités. (Voir également : II. I SUPERVISION.)

## ***Processus d'intégration***

15. **Au sein d'un mécanisme intégré dans le système judiciaire national, le rôle et les responsabilités des juges et fonctionnaires internationaux/internationales devraient être clairement définis d'entrée de jeu.**  
Pour éviter toute confusion, il convient de préciser clairement quand les fonctionnaires internationaux/internationales travailleront sous l'égide du système national et quand (si) ils/elles devront répondre à un greffe ou un conseil d'administration international.
16. **Le cas échéant, on devrait demander à ce que les juges et fonctionnaires internationaux/internationales participent à des formations auprès de leurs alter egos nationaux à propos du système judiciaire national.** Ces formations présentent l'avantage notable d'améliorer leur compréhension de la procédure pénale applicable et de la tradition juridique locale. En outre, cela démontre un certain respect envers les fonctionnaires nationaux/nationales.
17. **Un système doit être établi pour permettre aux fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales de coopérer afin de déterminer les formations et les ressources les plus nécessaires pour**

**renforcer la capacité nationale.** Les nouveaux mécanismes pourraient se voir inondés de propositions de formations de la part d'ONG, de gouvernements et d'institutions académiques. Toutefois, ces formations sont souvent à court terme, répétitives et trop abstraites, mais détournent également les fonctionnaires des affaires qui méritent leur attention. Un processus qui donne pleinement droit aux fonctionnaires de sélectionner uniquement les formations ou les programmes de mentorat les plus pertinents, sur consultation des fonctionnaires internationaux/internationales, peut permettre une meilleure utilisation des ressources et faciliter l'installation d'une ambiance de collégialité.

---

### **Questions clés pour déterminer le processus d'intégration de juges et fonctionnaires internationaux/internationales**

- *Au regard des conditions politiques et de la capacité nationale, quels postes doivent être pourvus par des fonctionnaires internationaux/internationales et pourquoi ?*
- *Dans les cas où les circonstances exigeant une implication internationale pourraient changer, comment le degré et la forme d'implication pourraient-ils évoluer pour s'adapter aux nouvelles conditions ?*
- *Certaines restrictions juridiques limitent-elles l'implication de fonctionnaires internationaux/internationales dans le système national, de sorte qu'un modèle prévoyant un rôle consultatif pour les fonctionnaires internationaux/internationales serait pertinent ?*
- *Même lorsque l'implication internationale est permise par la loi, la société est-elle particulièrement sensible à l'implication étrangère directe au sein du système judiciaire, de sorte qu'un modèle de mentorat serait préférable ?*
- *Si l'on prévoit une implication internationale dans les poursuites, comment pourra-t-on, dans un souci d'équité, permettre à la défense et à la représentation des victimes de bénéficier d'une implication similaire ?*
- *Comment le processus de recrutement sera-t-il articulé pour favoriser les candidat(e)s ouvert(e)s d'esprit et particulièrement motivé(e)s ?*
- *En ce qui concerne le nombre et le type de fonctionnaires internationaux/internationales recherché(e)s, y a-t-il suffisamment de candidat(e)s éligibles capables de s'exprimer dans la langue de travail du mécanisme, de sorte qu'on pourrait exiger des candidat(e)s qu'ils parlent couramment cette langue ?*

- *Quelles mesures pourraient garantir un processus de recrutement transparent et fondé sur le mérite ? La procédure nationale de sélection des fonctionnaires judiciaires est-elle suffisamment indépendante et compétente ?*
  - *Quels niveaux de salaire et d'avantages sont absolument nécessaires pour attirer des fonctionnaires internationaux/internationales qualifié(e)s, sans capter celles et ceux principalement intéressé(e)s par les hauts salaires ?*
  - *Le processus de recrutement a-t-il été conçu de manière à assurer l'égalité entre hommes et femmes parmi les fonctionnaires internationaux/internationales ?*
  - *Qui sera responsable de garantir la mise en place de codes de conduite ayant force exécutoire avant le recrutement des fonctionnaires internationaux/internationales ?*
  - *Lorsqu'on prévoit un greffe ou une administration international/internationale séparé/séparée, est-il clairement défini quand les participant(e)s devront répondre de ces administrations et quand ils/elles seront supervisé(e)s par le système judiciaire au sein duquel ils/elles travaillent ?*
  - *Existe-t-il des procédures qui prévoient un examen par le personnel national des propositions externes de formations et une définition des priorités en matière de renforcement des capacités ?*
- 

## **H. Financement**

Le mécanisme peut-il être financé avec le budget national ou son financement devrait-il reposer sur la communauté internationale ? Y a-t-il des inconvénients à recevoir des crédits budgétaires fiables de l'État ou un financement de la part d'une institution nationale ? Quelles seraient les conséquences si le mécanisme dépendait de financements volontaires ? Quelles seraient les conséquences si certaines fonctions du mécanisme n'étaient pas comprises dans son budget principal ?

### **(i) Expérience**

Le financement des mécanismes d'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes graves est soit fixe (ou obligatoire), soit réalisé sur une base volontaire, soit selon une combinaison des deux. Les modèles de soutien financier des mécanismes ont été fortement influencés par les décisions concernant leur relation avec le système national (voir : II. B.), et la base de leur autorité (voir : II. D.). En revanche, les modèles de financement utilisés ont entraîné des conséquences sur

les structures du mécanisme (voir : II. F.) et sur les processus de recrutement de juges et fonctionnaires internationaux/internationales (voir : II. G.), le cas échéant.

Dans les systèmes nationaux, les systèmes de financement fixe ou obligatoire dérivent du processus d'élaboration du budget national. C'est notamment le cas en Argentine. La Colombie finance également les procédures contre les crimes graves à travers son budget national, qui a aussi été utilisé pour couvrir la majorité des compensations accordées aux victimes (bien qu'en vertu de la Loi Justice et paix, les compensations devraient être prélevées dans les actifs des coupables). En ce qui concerne les mécanismes internationaux ou mixtes, le « financement fixe » concerne les contributions obligatoires de l'ONU ou d'un État membre d'une autre organisation internationale ou régionale. Par exemple, tant le TPIY que le TPIR disposaient d'une source fixe de financement à travers les dépenses de l'ONU prévues par l'article 17 de la Charte des Nations Unies (bien que les deux tribunaux aient fini par dépendre de financements volontaires pour certains frais).

Certains mécanismes se sont appuyés sur le financement volontaire lorsqu'il n'existait aucune source de financement fixe, bien que des parties concernées spécifiques (des États ou des organisations internationales) aient manifesté la volonté de participer au financement du mécanisme. Le TSSL était initialement financé à travers des contributions volontaires des gouvernements. Les CETC, les Chambres africaines extraordinaires, la CICIG et le Tribunal pénal spécial pour la République centrafricaine se sont également appuyés sur des contributions volontaires de la communauté internationale.

Certains mécanismes nationaux ont également reçu des contributions volontaires externes. Dans sa globalité, le système judiciaire congolais, y compris les mécanismes impliqués dans les affaires de crimes graves, repose sur l'apport des donateurs. En Ouganda, la Chambre pour les crimes internationaux a reçu le soutien de pays tels que les États-Unis, le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche, la Norvège et la Suède. En Colombie, le Département américain de la justice et la Banque interaméricaine de développement ont financé d'importants projets liés au secteur judiciaire.

Dans certaines régions, la balance de financement a évolué au fil du temps. Très tôt, l'Assemblée générale a établi un « fonds d'affectation volontaire » pour certains aspects des travaux du TPIR. En Sierra Leone, l'insuffisance de contributions volontaires a poussé le Tribunal spécial à demander et recevoir des subventions de l'ONU en 2004, 2011 et 2012. La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) a financé l'Unité pénale spéciale ainsi que les Chambres

spéciales à travers des contributions fixes ou volontaires, tandis que l'EEPS (Équipe d'enquête pénale spéciale), créée plus tard, fut financée par des contributions fixes.

En ce qui concerne le TSSL, plusieurs fondations privées et agences internationales ont joué un rôle significatif dans le financement des « fonctions secondaires » du tribunal, telles que les activités de diffusion et les formations judiciaires. Pendant plusieurs années, l'Open Society Foundations était le principal organisme de financement du projet de tribunal itinérant en faveur de la justice pour tous en RDC.

## **(ii) Enseignements et réflexions**

1. **Les avantages et inconvénients du financement fixe et volontaire devraient être mesurés à la lumière du contexte concerné.** Certaines évaluations précédentes de la conception et du fonctionnement du mécanisme recommandaient des modèles de financement fixe et déconseillaient le financement volontaire.<sup>152</sup> Cependant, bien que les avantages du financement fixe surpassent généralement ses inconvénients, l'expérience suggère la nécessité d'un examen de la question au cas par cas.

### **a. Avantages du financement fixe et inconvénients du financement volontaire :**

- i. Une source de financement fixe offre un certain niveau de certitude pour le mécanisme, ce qui aide les opérateurs/opératrices dans leur tâche de planification. Le caractère incertain du financement volontaire ainsi que les aléas d'un budget fondé sur divers donateurs et cycles de planification peuvent encore compliquer la définition d'un plan.
- ii. L'insuffisance de fonds disponibles peut retarder les procédures et entraîner d'autres pertes d'efficacité, notamment des difficultés pour recruter et conserver le personnel.
- iii. Le financement volontaire impose aux principaux/principales administrateurs/administratrices du mécanisme d'investir beaucoup de temps pour la levée des fonds, prenant en compte les dépenses liées en matière de soutien et de déplacements.
- iv. Le financement national fixe peut mettre en avant l'appartenance nationale du mécanisme, et le financement international fixe (telles que les contributions obligatoires des États membres de l'ONU) engendre une certaine distance politique entre les bailleurs de fonds et les opérateurs/opératrices judiciaires.

En revanche, la dépendance envers des donateurs volontaires étrangers (le soutien américain à la Haute Cour irakienne, par exemple) peut nuire à la légitimité du mécanisme.

**b. Inconvénients du financement fixe et avantages du financement volontaire :**

- i. Un mécanisme dépendant du budget ordinaire d'un État peut se montrer plus propice aux pressions politiques. Lorsque les États connaissent des antécédents en matière d'interférence du pouvoir exécutif dans le système judiciaire et/ou d'une forte volonté à l'encontre d'une justice impartiale (comme au Bangladesh ou dans le cas du tribunal mixte pour le Darfour), un financement fixe national peut porter atteinte à l'indépendance et la légitimité effectives ou perçues du mécanisme. En revanche, un financement volontaire externe pour les mécanismes établis dans des sociétés divisées peut renforcer la légitimité des mécanismes (tels que ceux de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo), en comparaison avec un financement par le biais des budgets d'États fortement associés avec des contentieux (tel qu'en Croatie et en Serbie).
- ii. Un financement fixe de la part des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ou régionaux implique un lourd fardeau administratif. Des procédures et réglementations ont été mises en place pour garantir le fonctionnement des mécanismes en conformité avec des valeurs telles que la transparence, l'équité et la responsabilité financière. Cependant, en pratique, les exigences en matière de recrutement, de rémunération, d'avantages et de supervision peuvent s'avérer considérables, créer des incitations perverses dans le processus de recrutement, se montrer coûteuses à mettre en œuvre et prolonger de manière significative le temps nécessaire à l'établissement du mécanisme. (Voir également : II. D. BASE DE L'AUTORITÉ et II. G. INTÉGRATION DE JUGES ET DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX/INTERNATIONALES.)

2. **Si le mécanisme est financé à travers une combinaison de contributions obligatoires et volontaires, définir d'importants aspects du mandat comme des « activités secondaires » peut provoquer l'impossibilité ou des retards dans la mise en œuvre.** Plusieurs mécanismes ont relégué certains aspects de leurs travaux, notamment les activités de diffusion, de représentation des victimes, de réparation et d'héritage vers des financements

volontaires distincts et « secondaires ». En ce qui concerne les activités de diffusion, ce phénomène a entraîné des retards préjudiciables dans la capacité des mécanismes à favoriser la compréhension de leur mandat, comme ce fut le cas avec le TPIY, le TPIR, les Chambres bosniennes des crimes de guerre et les CETC. La représentation des victimes peut renforcer la pertinence des procédures d'un mécanisme vis-à-vis des personnes et des communautés affectées. Toutefois, mis à part le Tribunal spécial pour le Liban et la Cour pénale internationale, les mécanismes n'ont généralement pas prévu d'aide juridique dans ce domaine. En Bosnie-Herzégovine, la représentation des victimes est prévue par le code de la procédure pénale, mais les contraintes de financement ont entraîné sa non-application devant la Chambre des crimes de guerre. Un problème semblable est survenu en Colombie, où les larges droits à la participation des victimes sont limités par un financement inadéquat. Au Cambodge, les CETC se sont appuyées sur des projets menés par des ONG pour financer les activités de représentation des victimes. Les réparations revêtent souvent une importance particulière pour les communautés affectées et pourraient améliorer la possibilité que les procédures du mécanisme contribuent à la réconciliation. Toutefois, il n'y a souvent aucun fonds disponible pour les réparations. Les dispositions de réparation prévues par le droit congolais n'ont jamais reçu de financement approprié ; ainsi, les réparations accordées n'ont généralement pas été exécutées.<sup>353</sup> Ce phénomène a poussé certaines victimes à remettre en question l'utilité des procédures pénales. En octobre 2017, le fonds d'affectation pour les réparations à destination des Chambres africaines extraordinaires s'est heurté au risque semblable de décevoir nombre de victimes de l'ancien président tchadien inculpé, Hissène Habré. En ce qui concerne les mécanismes temporaires, l'héritage « devrait également être explicitement mandaté et recevoir le soutien du budget principal ».<sup>354</sup>

3. **Que le mécanisme soit financé à travers des contributions obligatoires ou volontaires, les bailleurs de fonds devraient garantir un certain équilibre dans l'aide apportée aux différents éléments du processus judiciaire.** À l'ouverture des procédures contre les crimes graves au Timor oriental, l'ONU avait fourni un important financement pour les enquêtes et les poursuites, avec seulement 10 % destinés aux jugements et rien du tout pour la défense. Cela constituait une violation du droit à un procès équitable et a entraîné de graves retards et pertes d'efficacité.
4. **Les mécanismes qui ne respectent pas les normes internationales auront du mal à lever des fonds sur une base volontaire.** Les mécanismes qui ne sont pas conformes aux normes internationales dans les domaines

clés, notamment l'indépendance judiciaire et le droit à un procès équitable, rencontreront des difficultés à attirer des contributions volontaires. Les préoccupations permanentes quant à l'ingérence du gouvernement cambodgien dans les procédures des CETC ont contribué aux difficultés chroniques rencontrées par le mécanisme pour lever des fonds auprès des donateurs. Le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh n'a jamais bénéficié de soutien international en raison de sa non-conformité avec les normes en matière de procès équitable et de la conviction qu'il est géré, en partie, pour servir un programme politique. De même, l'Union européenne, de nombreux États européens et quantité d'organisations de la société civile refusent d'aider les mécanismes appliquant la peine de mort. Ainsi, la Haute Cour irakienne s'est retrouvée extrêmement dépendante des États-Unis en matière d'aide financière et d'autres formes de soutien.

5. **Lorsque les mécanismes établis dans le pays affecté reçoivent une assistance internationale, obligatoire ou volontaire, il convient d'envisager une planification de la transition des sources de financement au fil du temps, potentiellement liée à une dissolution de l'implication de juges et membres fonctionnaires internationaux/internationales (le cas échéant).** Mettre en place la transition d'un financement international vers une prise en charge nationale peut contribuer à renforcer l'appartenance nationale, à garantir l'intégration des efforts en faveur du développement général du secteur judiciaire, à améliorer la confiance envers la durabilité des efforts en faveur de la justice dans les pays où des réformes sont en cours et à calmer les inquiétudes des donateurs sur l'éventualité d'un engagement permanent. Cependant, cette transition s'expose à des risques potentiels. Si les autorités nationales acceptent de prendre en charge le financement, mais n'agissent nullement dans ce sens, les procédures du mécanisme pourraient être compromises.

---

## Questions clés pour déterminer le financement

- *Lors du choix du mode de financement du mécanisme, l'ensemble des principales parties prenantes ont-elles été consultées, y compris les victimes et les communautés affectées ?*
- *En ce qui concerne les mécanismes intégrés au sein des systèmes judiciaires nationaux, l'État concerné dispose-t-il de la volonté et des moyens nécessaires pour assurer un financement adéquat ?*



- *Dans un tel contexte, y a-t-il un risque que l'État utilise les fonds pour influencer abusivement les décisions judiciaires et relatives aux poursuites ?*
- *Le financement public du mécanisme renforcerait-il ou nuirait-il à sa légitimité auprès des communautés affectées ?*
- *Si le mécanisme est autorisé ou co-autorisé par un organisme international ou régional, existe-t-il un soutien pour permettre au financement fixe de perdurer après la fin de la durée estimée du mandat du mécanisme ?*
- *Dans l'affirmative, le financement apporté par l'organisme international ou régional en question renforcerait-il ou nuirait-il à la légitimité du mécanisme auprès des communautés affectées ?*
- *Si un financement fixe de la part d'un organisme international ou régional est envisagé, quelles réglementations accompagneront la décision, notamment en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, les achats et la supervision ? Si de telles réglementations entraînaient des conséquences indésirables sur certains aspects tels que la qualité des fonctionnaires internationaux/ internationales recruté(e)s, le délai nécessaire à l'établissement du mécanisme ou encore les dépenses générales, serait-il possible de négocier des modifications qui limiteraient ces effets ?*
- *Si un financement volontaire est envisagé, un nombre suffisant d'États, d'organisations et de potentiels donateurs seraient-ils intéressés et susceptibles d'entretenir cet intérêt au cours des années nécessaires à l'accomplissement du mandat du mécanisme ?*
- *Les contributions des donateurs prévus seraient-elles susceptibles d'améliorer ou de nuire à la légitimité du mécanisme auprès des communautés affectées ?*
- *Existe-t-il des projets de développement de l'État de droit dans le pays concerné qui pourraient être adaptés afin de soutenir certains aspects du fonctionnement du mécanisme ?*
- *Dans quelle mesure les lacunes du mécanisme en matière de respect des normes internationales seraient-elles susceptibles d'affecter l'intérêt des donateurs, et ces lacunes pourraient-elles être prévenues ou comblées ?*
- *Tous les aspects du mandat du mécanisme sont-ils considérés comme des « activités principales » ? Dans la négative, quelles seraient les conséquences sur la réussite du mécanisme si les aspects « secondaires » ne sont pas financés ou sous-financés ?*
- *Si le mécanisme est financé par des fonds externes, serait-il possible d'effectuer une transition progressive vers un financement national pour l'ensemble du budget sans compromettre le mandat ou le fonctionnement du mécanisme ?*

## I. Supervision

Quels moyens de supervision officielle pourraient être adoptés, y compris : les processus de nomination et de révocation des juges ; les règles éthiques et les processus garantissant leur application ; ainsi que les structures permettant de tenir le mécanisme responsable des décisions non judiciaires et de la gestion de son budget ? Quels moyens de supervision informelle sont nécessaires pour tenir le mécanisme responsable de l'accomplissement de son mandat de manière effective et équitable, y compris en matière de contrôle des tribunaux, de défense des intérêts de la société civile et de couverture médiatique ?

### (i) Expérience

#### *Supervision officielle*

Les moyens de supervision des mécanismes ont été fortement influencés par les décisions concernant leur relation avec le système national (voir : II. B.), la base de leur autorité (voir : II. D.) et leur structure (voir : II. F.). Les fonctions de supervision peuvent être réparties au sein de différents bureaux et agences responsables de divers éléments de la chaîne judiciaire nationale (comme en Argentine ou en Ouganda) ; les mécanismes spéciaux au sein du système national peuvent disposer de certains éléments de supervision extraordinaire (tel qu'en Bosnie-Herzégovine et, dans une moindre mesure, dans les Chambres africaines extraordinaires) ; ou être bien plus consolidées dans le cas des mécanismes extraordinaires internationaux indépendants. Dans ce dernier groupe, la supervision du mécanisme est définie dans les instruments primaires et peut, en partie, reposer sur les agences de supervision existantes ainsi que sur les procédures de l'organisme international ou régional d'autorisation, y compris les Nations Unies (pour le TPIY et le TPIR),<sup>155</sup> la Commission interaméricaine des droits de l'homme (pour le GIEI) et l'Union africaine (pour la chambre pénale proposée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme).

Certains mécanismes soutenus par l'ONU ont opté pour diverses fonctions de supervision par l'ONU, notamment le TSSL. Bien que le TSSL ne soit pas un organe de l'ONU, il respecte les pratiques comptables des Nations Unies en sous-traitant son audit interne au Bureau des services du contrôle interne de l'ONU, et son audit externe au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Ces audits interne et externe furent réalisés dans le respect des pratiques qui s'appliqueraient à l'évaluation d'une institution de l'ONU.<sup>156</sup>

En outre, au sein du TSSL, à l'inverse des CETC qui l'on précédé, un Comité de gestion fut créé, composé de représentant(e)s des États donateurs, du gouvernement de la Sierra Leone et du/de la Secrétaire général(e) de l'ONU.<sup>157</sup> Ses fonctions comprenaient la supervision du budget annuel du tribunal et d'autres aspects financiers, ainsi que la contribution de conseils et d'orientations politiques sur des aspects non judiciaires du fonctionnement du tribunal, notamment en ce qui concerne les questions d'efficacité.<sup>158</sup> Le Comité a rendu des visites annuelles au tribunal. Ce modèle de comité de gestion a été adapté aux mécanismes ultérieurs, notamment au Tribunal spécial pour le Liban.

En Ouganda, le « Comité des utilisateurs des services judiciaires », prévu pour tout tribunal spécialisé établi dans le pays, représente un autre modèle de transparence publique officielle. Conformément aux instructions pratiques de la Chambre pour les crimes internationaux, le Comité doit intégrer les principaux acteurs officiels ainsi que des membres du public au sein du tribunal, et se voit conférer un rôle consultatif. Cependant, les contraintes financières ont empêché la convocation du Comité. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo disposent d'un nouveau « bureau de médiation » au sein du greffe. Ce bureau a reçu pour mandat de se charger et d'enquêter sur les plaintes concernant les droits fondamentaux et les libertés des individus en interaction avec le mécanisme.

Au Cambodge, les fonctions de supervision des CETC ont été scindées : les procédures nationales s'appliquent aux fonctionnaires nationaux/nationales et les procédures de l'ONU, aux fonctionnaires internationaux/internationales. En outre, en réponse aux signalements persistants de corruption, l'ONU et le gouvernement cambodgien se sont entendus sur la création d'un Conseil indépendant pour mener les enquêtes sur ces allégations, bien que les rapports du Conseil ne furent jamais rendus publics. Au Guatemala, la CICIG n'a bénéficié d'aucune supervision externe officielle, ni de la part de l'ONU ni d'un comité de gestion, mais s'est plutôt reposée sur des procédures internes et les fonctions d'un(e) commissaire doté(e) d'un large pouvoir.<sup>159</sup>

Dans les cas relevant potentiellement de la compétence de la Cour pénale internationale, le principe de complémentarité offre une autre source de supervision externe officielle. Nombre de pays soumis à un « examen préliminaire » par le Bureau du/de la procureur(e) de la CPI souhaitent éviter que leur cas soit porté à La Haye. Ces pays comprennent notamment la Colombie ou le Royaume-Uni (en relation avec les crimes présumés en Irak), ainsi que des États (tels qu'Israël) qui ne sont pas parties au Statut de Rome, mais dont les fonctionnaires nationaux/nationales pourraient faire l'objet d'enquêtes pour des crimes présumés commis sur le territoire d'un État partie au Statut. Ces États doivent démontrer qu'ils s'acquittent

effectivement de leurs obligations en matière d'enquête et de poursuite des crimes relevant du droit international, afin de prévenir toute ouverture d'enquête approfondie par le Bureau du/de la procureur(e). En outre, lorsque les enquêtes sont déjà ouvertes, la CPI pourra exiger l'arrestation de haut(e)s fonctionnaires si ces derniers/dernières ne sont pas effectivement jugé(e)s par le système national, comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire.

### ***Supervision informelle***

Au-delà des mécanismes de supervision officielle, nous avons assisté à différentes formes de supervision informelle des mécanismes judiciaires. Les États, les organisations internationales, les organisations de la société civile et les médias ont joué un rôle important dans ce domaine.

Les bailleurs de fonds à destination des mécanismes ont fourni certaines mesures de responsabilisation pour le budget et l'efficacité, même lorsqu'ils ne disposaient d'aucune fonction officielle au sein d'un comité de gestion. En Ouganda, par exemple, les bailleurs de fonds du secteur judiciaire ont établi le « Groupe des partenaires de développement » (DPG), un organisme assurant la liaison avec le mécanisme de coordination du secteur judiciaire national. À travers le DPG, les donateurs ont coordonné la définition des priorités pour l'aide destinée à la Chambre pour les crimes internationaux, ce qui leur a permis d'établir certaines conditions dans la façon dont leur aide est dépensée.<sup>160</sup>

Le contrôle des procès et la surveillance des développements institutionnels représentent d'autres sources clés de supervision informelle. L'éventualité que les opérations ou les procédures exposées puissent souffrir de lacunes est susceptible d'inciter fortement les fonctionnaires du mécanisme à assurer le suivi des opérations. Une telle exposition peut également déclencher l'action des organismes de supervision officielle. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a surveillé les procédures nationales tenues en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et en Serbie. Dans certaines régions, des organisations non gouvernementales ou institutions académiques internationales ont contrôlé les procès contre les auteurs de crimes graves (par exemple, Avocats sans frontières en RDC, Open Society Justice Initiative au Cambodge et au Guatemala, ainsi que le centre d'étude sur les crimes de guerre de l'université de Berkeley au Cambodge et en Sierra Leone). Les ONG locales ont également joué un rôle important dans le contrôle des procès tenus dans des pays tels que la Serbie, le Kosovo, le Sénégal et la Sierra Leone. Leur faculté à endosser ce rôle dépend en partie de leur capacité, allant de très élevée (comme

en Serbie et au Kenya) à très faible, notamment lorsqu'un conflit est en court ou vient de prendre fin (tel qu'au Timor oriental et en République centrafricaine). Il peut s'avérer plus difficile pour les ONG locales d'agir en tant que forces efficaces de supervision dans les pays souffrant d'une société hautement divisée, comme en Syrie, en Côte d'Ivoire ou en Bosnie-Herzégovine, ou lorsque les États limitent leur liberté de fonctionnement, tel qu'au Soudan ou au Burundi et, dans une moindre mesure, dans des pays comme le Cambodge et le Mexique.

Enfin, les journalistes ont également fourni une source cruciale de supervision informelle par la remise en question des performances du mécanisme, ainsi que par la révélation d'injustices, d'influences politiques, de corruption et de pertes d'efficacité. Le degré auquel les journalistes sont capables d'assumer cette fonction dépend du niveau global de capacité et de liberté des médias dans le pays concerné.

## **(ii) Enseignements et réflexions**

### ***Supervision officielle***

- 1. Garantir que tous les fonctionnaires du mécanisme sont lié(e)s par un code déontologique à force exécutoire.** Que ce soit à travers les bureaux jouissant d'un bon fonctionnement du système judiciaire ordinaire ainsi que des documents et structures *ad hoc* d'un pays ou par le biais de politiques et d'agences établies de longue date d'une organisation internationale ou régionale, chaque juge et fonctionnaire d'un mécanisme judiciaire pour les crimes graves devrait être lié(e) par un code déontologique appliqué par des fonctionnaires compétent(e)s et indépendant(e)s. En aucun cas un mécanisme ne peut se dispenser d'établir un tel code dès le début de son fonctionnement, comme ce fut le cas pour le TSSL. (Voir également : II. G. INTÉGRATION DE JUGES ET DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX/INTERNATIONALES.) L'élaboration d'un code de conduite à force exécutoire pour les juges constitue un sujet délicat, où deux cas de figure sont à éviter : une situation où les juges peuvent superviser leur conduite à leur seule discrétion, et une situation où les juges répondent d'un organisme de supervision qui pourrait souffrir d'un penchant ou d'un parti pris politiques (ou qui pourrait être considéré comme tel).
- 2. Disposer de moyens solides et clairs d'examen externe du budget, à travers soit des bureaux d'audit nationaux compétents et indépendants, soit des entités existantes d'organisations internationales, soit de nouvelles structures spéciales.** L'absence de directives claires de responsabilité

fiscale pour les aspects nationaux du fonctionnement des CETC a entraîné le tribunal dans des scandales de corruption, alors qu'en Sierra Leone, un pays souffrant d'une longue histoire de corruption des fonctionnaires, à l'instar du Cambodge, le TSSL a recouru aux procédures de l'ONU en matière d'audit financier interne et externe pour éviter le scandale financier.

3. **Éviter la supervision mixte lorsqu'elle pourrait entraver les travaux du mécanisme.** Dans certaines situations, une combinaison des formes de supervision peut fonctionner. Par exemple, au sein des Chambres africaines extraordinaires, l'ensemble des haut(e)s fonctionnaires (à l'exception des juges qui président les procès et les appels devant la chambre) étaient sénégalais(es) et désigné(e)s par le Sénégal, mais officiellement nommé(e)s par l'Union africaine. Cela n'a posé aucune difficulté car les deux parties soutenaient la mission des Chambres. Au Cambodge, toutefois, une disposition semblable, impliquant la nomination par l'ONU d'un(e) juge d'instruction international(e) exigeant uniquement une approbation officielle par le Cambodge, a connu un échec, entraînant des tensions diplomatiques lorsque le Cambodge a refusé d'accorder son assentiment.
4. **Dans les systèmes politisés, il convient d'envisager des processus externes spécialisés et davantage transparents pour la nomination et la révocation des fonctionnaires.** Les mécanismes perdent en crédibilité lorsqu'ils dépendent de fonctionnaires issu(e)s d'un système judiciaire politisé. En Ouganda, par exemple, le/la procureur(e) de la République ne s'est pas chargé(e) des graves accusations de crimes de guerre perpétrés par l'armée nationale, menaçant de faire de l'ICD un mécanisme destiné à appliquer une justice partielle. Des dynamiques semblables ont affaibli la crédibilité des procédures contre les crimes graves en Côte d'Ivoire et au Bangladesh, voire empêché les procès au Kenya et au Liberia. Au Mexique, où les procureur(e)s fédéraux/fédérales ont également refusé d'enquêter sur les allégations d'une implication de l'armée et de la police dans une atrocité de grande ampleur, c'est aux expert(e)s nommé(e)s à l'international qu'il revint de développer ces pistes.
5. **Imposer aux administrateurs/administratrices du mécanisme de soumettre un rapport régulier à l'organisme de supervision.** Dans un système national, cette exigence peut être fragmentée, c.-à-d. que les juges, les procureur(e)s et les enquêteurs/enquêtrices de police remettent leurs rapports à leurs responsables respectifs au sein du système. Ailleurs, la présentation de rapports réguliers aux organisations internationales et aux structures *ad hoc* pertinentes peut être exigée. Par exemple, le MIII pour la Syrie doit soumettre

un rapport à l'Assemblée générale de l'ONU deux fois par an ; le greffe du TSSL présente des rapports mensuels au comité de gestion du tribunal ; le/ la président(e) du TSL rend des rapports annuels au/à la Secrétaire général(e) de l'ONU et au gouvernement libanais ; et la chambre pénale proposée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme devrait remettre un rapport d'activité annuel à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA ainsi que des rapports financiers au Conseil exécutif de l'UA.

### ***Supervision informelle***

6. **Garantir que la transparence compte parmi les valeurs clés du mécanisme, et veiller à ce que cette valeur soit inscrite dans les documents fondateurs.** La supervision informelle repose sur les informations et, bien que les mécanismes doivent conserver certains secrets (sur des sujets tels que les délibérations judiciaires et la protection des témoins), ils devraient être conçus de manière à pouvoir répondre aux demandes d'information à propos de ses procédures et activités, notamment en ce qui concerne son efficacité, ses finances et sa déontologie. Les documents fondateurs devraient mettre en avant le concept de transparence.
7. **Les donateurs du mécanisme devraient coordonner leurs activités dans la mesure du possible.** Même si elle ne passe pas par une structure de supervision officielle, tel qu'un comité de gestion, la coordination des donateurs ne permet pas seulement de réduire les lacunes et les redondances en matière de soutien, mais donne également aux donateurs l'occasion d'agir en tant que source externe de responsabilité pour l'utilisation de leurs fonds par le mécanisme. La RDC n'a connu qu'une faible coordination des donateurs, alors qu'en Ouganda, cette dernière s'est montrée efficace.
8. **Identifier les potentielles organisations internationales qui pourraient contrôler les procédures.** Une organisation internationale qui ne joue aucun rôle au sein de l'administration du mécanisme, mais qui est active dans le même pays, peut contribuer de manière efficace au contrôle des activités et des procédures. Ce fut le cas avec le contrôle par l'OSCE des procédures en ex-Yougoslavie.
9. **Les partisans de la création d'un nouveau mécanisme devraient aider à garantir que les organisations nationales de la société civile et les journalistes disposent de la liberté et des ressources nécessaires pour**

**accéder au mécanisme, contrôler ses procédures et ses activités, ainsi qu'en faire la critique.** L'utilité finale d'un mécanisme dépendra de la crédibilité de ses travaux. À son tour, cette crédibilité déterminera la capacité d'un mécanisme à résister à l'examen public des défenseurs des intérêts et des observateurs de la société civile, ainsi que des journalistes. Le cas échéant, les États et les organisations internationales devraient mettre la priorité sur les interventions diplomatiques au nom de la société civile et des médias, ainsi que soutenir leur capacité à interagir avec le mécanisme en cours de création.

---

## Questions clés pour déterminer la supervision

- *Lors de la définition des moyens de supervision du mécanisme, l'ensemble des principales parties prenantes ont-elles été consultées, y compris les victimes et les communautés affectées ?*
- *Existe-t-il des organismes de supervision en fonctionnement pour le système judiciaire du pays affecté, y compris pour les juges, les procureur(e)s, les conseils de la défense et des victimes, ainsi que les fonctionnaires publics/publiques ?*
- *Existe-t-il des codes déontologiques solides et ayant force exécutoire qui pourraient être référencés dans les documents fondateurs, qu'ils soient d'origine nationale ou internationale ?*
- *Existe-t-il des institutions nationales en fonctionnement disponibles pour superviser le budget du mécanisme ou une perspective de sous-traitance de la supervision vers une organisation internationale ou régionale ?*
- *Si on envisage des rôles partagés pour tout ou partie des fonctions de supervision, l'ensemble des parties sont-elles prêtes à soutenir le mécanisme, et ce soutien est-il susceptible de perdurer, peu importe les décisions judiciaires prises par le mécanisme ? Certains cas de figure pourraient-ils entraîner une impasse ou un abus d'autorité en matière de supervision en vue d'empêcher l'application du mandat du mécanisme ?*
- *L'utilisation d'un mécanisme particulier pour la nomination et la révocation des fonctionnaires améliorerait-elle ou nuirait-elle à la crédibilité du mécanisme auprès de la population affectée ? En cas de détérioration de la crédibilité, quelles modifications pourraient réduire ou prévenir ce risque ?*
- *Les administrateurs/administratrices du mécanisme sont-ils/elles tenu(e)s de soumettre un rapport régulier sur les procédures judiciaires, les activités et les finances du mécanisme à un organisme de supervision ?*



- De quelle façon la notion de transparence pourrait-elle être reflétée dans les documents fondateurs du mécanisme ?
  - Lorsqu'un mécanisme reçoit le soutien de donateurs, ces derniers coordonnent-ils leurs mesures pour garantir une responsabilité accrue pour l'utilisation de leurs fonds ?
  - Certaines organisations nationales ou internationales œuvrant dans le pays affecté pourraient-elles effectuer un contrôle indépendant des procédures et des activités du mécanisme ?
  - Les organisations de la société civile et les journalistes disposent-ils de la liberté et de la capacité nécessaires pour s'impliquer, contrôler et remettre des rapports sur les procédures, les activités et les finances du mécanisme ? Dans la négative, quelles mesures pourraient les aider dans ce sens ?
- 

## Notes

13. Les documents fondateurs des mécanismes actuels, précédents et à venir sont généralement les instruments législatifs qui les établissent (accompagnés, dans certains cas, d'instruments secondaires). Dans le cas des mécanismes nationaux, les instruments législatifs pertinents peuvent uniquement ajouter une compétence substantielle à des tribunaux existants. Parfois, la définition de la compétence du mécanisme peut requérir un amendement constitutionnel (comme il en a été débattu un moment au Kenya, par exemple).
14. C'est ce que les instruments de l'état de droit (tribunaux mixtes) du HCDH décrivent comme sa « mission fondamentale » (p. 6). Quant à savoir si l'héritage du mécanisme fait partie de sa mission fondamentale, la publication signale que « le sujet prête à controverse » (p. 7).
15. L'Organisation des Nations Unies définit la notion d'« héritage », dans le contexte de la justice pénale internationale, comme étant « une empreinte durable sur la consolidation de l'état de droit dans une société donnée grâce aux procès effectivement menés pour en finir avec l'impunité, ainsi que sur le renforcement des capacités judiciaires du pays considéré ». HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, HR/PUB/08/2, (New York et Genève, 2008), pp. 4-5.
16. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) », (2011), p. 5.
17. Comme énoncé par les instruments de l'état de droit (tribunaux mixtes) du HCDH : « [I] faudrait se garder de donner pour mission aux tribunaux mixtes d'instaurer une paix durable ou d'œuvrer à la réconciliation. Ce sont là des objectifs très complexes qui exigent autre chose que de simples poursuites » (p. 6, note de bas de page 10).

18. « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, point 46.
19. Rés. 1272 du CSNU (1999) Doc. des Nations Unies S/RES/1272.
20. *The International Crimes (Tribunals) Act*, Loi n° XIX de 1973 ; *The International Crimes (Tribunals) (Amendment) Act*, 14 juillet 2009 (Loi n° LV de 2009), disponibles (en anglais) à l'adresse : [www.parliament.gov.bd/14%20July%202009\(5699-5701\)\(2\).pdf](http://www.parliament.gov.bd/14%20July%202009(5699-5701)(2).pdf).
21. *Accord entre les Nations Unies et le gouvernement royal du Cambodge visant les poursuites en vertu du droit pénal cambodgien des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique*, préambule. Voir également la rés. 57/228 de l'AGNU (18 décembre 2002).
22. Peu de mécanismes mentionnent le concept de « vérité » dans leurs documents fondateurs, et ceux qui le font sont généralement établis dans des pays qui disposent de systèmes juridiques inquisitoires, comme le Cambodge ou le Liban. Les CETC citent à plusieurs reprises le terme « vérité » dans leur réglementation interne (un instrument secondaire), mais non dans leurs instruments constitutifs (accord ou législation). Voir la réglementation interne des CETC, règle 55.5 : « Aux fins de la conduite d'enquêtes judiciaires, les juges d'instruction pourront entreprendre toute action d'investigation favorable à l'établissement de la vérité. Les juges devront mener leurs enquêtes de manière impartiale, que la preuve soit inculpatoire ou disculpatoire. » Les règles internes 60, 85, 87 et 91 soulignent également la notion de vérité comme un principe directeur dans le recueil de preuves (au tribunal et à l'extérieur). Bien que le sujet dépasse la portée du présent guide, le Statut de Rome de la CPI (article 54[1][a]) (qui reflète de nombreux aspects de droit inquisitoire) précise que le/la procureur(e) doit (« est tenu(e) de ») « étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve [p]our établir la vérité, [...] et enquêter tant à charge qu'à décharge. » En ce qui concerne les preuves recevables devant le tribunal, l'article 69.3 confère à la Cour le pouvoir de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » (surligné par les auteurs du présent guide).
23. Acte constitutif de l'Union africaine (article 4 [h] et [j]).
24. Projet de loi modifiant et complétant la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre (loi datée du 2 mai 2014, figure dans les dossiers de l'auteur).
25. Proposition de loi de la société civile visant le Tribunal spécial pour le Kenya (exposé des motifs/titre long), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.iccnw.org/documents/Draft\\_Bill\\_for\\_the\\_Special\\_Tribunal\\_for\\_Kenya1.pdf](http://www.iccnw.org/documents/Draft_Bill_for_the_Special_Tribunal_for_Kenya1.pdf).
26. Proposition de loi de la société civile visant le Tribunal spécial pour le Kenya (préambule), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.iccnw.org/documents/Draft\\_Bill\\_for\\_the\\_Special\\_Tribunal\\_for\\_Kenya1.pdf](http://www.iccnw.org/documents/Draft_Bill_for_the_Special_Tribunal_for_Kenya1.pdf).
27. Voir le site web (en anglais) de l'ICD à l'adresse : [www.judiciary.go.ug/data/smenu/18/International%20Crimes%20Division.html](http://www.judiciary.go.ug/data/smenu/18/International%20Crimes%20Division.html).
28. Union africaine, EX.CL/846(XXV) annexe 5, STC/Legal/Min/7(1) Rév. 1, 15 mai 2014, préambule, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.iccnw.org/documents/African\\_Court\\_Protocol\\_-\\_July\\_2014.pdf](http://www.iccnw.org/documents/African_Court_Protocol_-_July_2014.pdf).
29. Pour une analyse détaillée de ces sujets, voir : Alison Bisset, « *Truth Commissions and Criminal Courts* (Commissions de vérité et cours pénales) », Cambridge University

- Press, 2012 ; William A. Schabas et Patricia M. Wald, « *Truth Commissions and Courts Working in Parallel: The Sierra Leone Experience* (Commissions de vérité et tribunaux œuvrant en parallèle : l'expérience de la Sierra Leone) », réunion annuelle (American Society of International Law) Vol. 98 (31 mars-3 avril 2004), pp. 189-195.
30. Le TSSL dispose d'une compétence limitée aux principaux responsables des crimes commis sur le territoire de la Sierra Leone. Voir Eric Witte, « *Beyond 'Peace vs. Justice': Understanding the Relationship Between DDR Programs and the Prosecution of International Crimes* (Au-delà du concept de "paix contre justice" : comprendre la relation entre les programmes de DDR et la poursuite des crimes internationaux) », dans Cutter Patel, De Greiff et Waldorf (éd.), « *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants* (Désarmer le passé : justice transitionnelle et anciens combattants) », (ICTJ et Social Science Research Council), 2009, pp. 99-100 et note de fin de texte n° 60.
  31. Le refus d'un gouvernement à poursuivre certains auteurs ou certaines parties d'un conflit ne peut souvent pas être outrepassé grâce aux textes juridiques ; le phénomène est davantage susceptible d'être réglé par des querelles politiques ou des décisions opérationnelles (liées à la stratégie en matière de poursuites, par exemple). Cependant, les textes juridiques peuvent fournir aux parties prenantes nationales et internationales des outils supplémentaires pour favoriser un fonctionnement impartial du mécanisme.
  32. Neil Kritz, « *Coming to Terms with Atrocities: A Review of Accountability Mechanisms* (Mettre un terme aux atrocités : une analyse des mécanismes judiciaires) », (1996) 59 *Law and Contemporary Problems*, p. 127.
  33. Si le chapitre VII de la Charte des Nations Unies est la source d'autorité utilisée pour établir le mécanisme, alors une paix (nationale, régionale, internationale) durable servira naturellement de référence pour définir l'objectif du mécanisme. Cependant, la question de savoir si les poursuites pénales internationales dissuadent la perpétration de futures atrocités est toujours d'actualité, aussi les objectifs en matière de paix (relatifs à une dissuasion générale et/ou spécifique) doivent-ils être énoncés avec prudence. Voir : David Wippman, « *Atrocities, Deterrence, and the Limits of International Justice* (Atrocités, dissuasion et les limites de la justice internationale) », *Fordham International Law Review*, vol. 23 : p. 473 à 488. Pour un examen récent et plus approfondi des questions entourant l'effet de dissuasion des poursuites contre les crimes internationaux, voir Jennifer Schense et Linda Carter (éd.), « *Two Steps Forward, One Step Back: The Deterrent Effect of International Criminal Tribunals* (Deux pas en avant, un pas en arrière : l'effet de dissuasion des tribunaux pénaux internationaux) », International Nuremberg Principles Academy, (2016), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/publications/The\\_Deterrent\\_Effect\\_of\\_International\\_Criminal\\_Tribunals\\_.pdf](http://www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/publications/The_Deterrent_Effect_of_International_Criminal_Tribunals_.pdf).
  34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme déconseille de rassembler tous ces objectifs. « Il faudrait se garder de donner pour mission aux tribunaux mixtes d'instaurer une paix durable ou d'œuvrer à la réconciliation. Ce sont là des objectifs très complexes qui exigent autre chose que de simples poursuites. » Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit (tribunaux mixtes)*, p. 6, note de bas de page 10.
  35. Voir : Elena Baylis, « *Function and Dysfunction in Post-Conflict Justice Networks and Communities* (Fonctionnement et dysfonctionnement dans les communautés et réseaux de justice après conflit) », 47 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 625 (2014).

36. Pour un débat utile à propos de ces sujets, Voir la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes », disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf).
37. Voir : Open Society Justice Initiative, « Crimes internationaux, justice locale : Manuel destiné aux responsables de l'élaboration des programmes de loi, aux bailleurs de fonds et aux organismes d'exécution », 2011. (Également disponible en anglais et en espagnol.)
38. Même si le Rwanda avait aboli la peine de mort avant les premières tentatives du/ de la procureur(e) du TPIR pour renvoyer les affaires devant le Rwanda, un certain nombre d'amendements législatifs importants furent apportés à l'issue de la première série de tentatives infructueuses, notamment l'adoption de législations pour : abolir l'isolement ; accorder une immunité et d'autres protections aux équipes de la défense et aux témoins ; fournir des alternatives aux témoignages en personne lorsque les témoins se trouvaient hors du Rwanda ; ainsi qu'examiner et modifier la loi sur l'« idéologie du génocide ». Voir « *Complementarity in Action: Lessons Learned from the ICTR Prosecutor's Referral of International Criminal Cases to National Jurisdictions for Trial* (La complémentarité en action : enseignements tirés du renvoi par le/la procureur(e) du TPIR des jugements de crimes internationaux devant les tribunaux nationaux) », février 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.unict.org/sites/unict.org/files/legal-library/150210\\_complementarity\\_in\\_action.pdf](http://www.unict.org/sites/unict.org/files/legal-library/150210_complementarity_in_action.pdf), points 50-63.
39. Pour une définition de « tribunal mixte », Voir « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2008, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf> La définition utilisée (en page 1) est la suivante : « des tribunaux dont la composition et la compétence répondent à des exigences à la fois nationales et internationales et qui exercent généralement leur juridiction sur le territoire où les crimes ont été commis. » Voir également, Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux mixtes et internationaux : une sélection de questions juridictionnelles) » (Hart Publishing : Oxford, 2012), p. 249 : « [I]l n'existe pas de définition complète d'un tribunal mixte ou internationalisé. En revanche, il existe plusieurs caractéristiques déterminantes : (1) le tribunal exerce une fonction judiciaire pénale ; (2) la nature temporaire ou transitionnelle de telles institutions (ou au moins la nature internationale) ; (3) il doit au moins exister une possibilité de participation de juges internationaux/internationales, siégeant aux côtés de magistrat(e)s nationaux/nationales, ainsi que d'implication internationale dans différents organes du tribunal ; (4) l'existence d'une aide internationale pour le financement du tribunal, bien que cette composante ne puisse à elle seule internationaliser une institution nationale ; (5) l'alliance d'éléments nationaux et internationaux dans la compétence matérielle des tribunaux, ou au moins le fait que les crimes relevant de la juridiction du tribunal soient portés à l'attention de la communauté internationale ; et (6) l'implication d'une partie autre que l'État affecté, tels que l'ONU, une organisation régionale ou d'autres États. » (Souligné par les auteurs du présent guide).
40. Autorité provisoire de la coalition n° 48, titré « *Delegation of Authority Regarding an Iraqi Special Tribunal* (Délégation d'autorité concernant le tribunal spécial irakien) »,

10 décembre 2003, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.iraqcoalition.org/regulations/](http://www.iraqcoalition.org/regulations/).

41. « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : poursuites contre les crimes de guerre en Croatie) », Amnesty International, (2010), p. 13, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.amnesty.eu/content/assets/doc2010/croatia\\_behindwallofsilence.pdf](http://www.amnesty.eu/content/assets/doc2010/croatia_behindwallofsilence.pdf).
42. Voir Human Rights Watch, « *The Long Arms of Justice: Lessons from Specialized War Crimes Units in France, Germany, and the Netherlands* (Le bras long de la justice : enseignements tirés des unités spécialisées dans les crimes de guerre en France, en Allemagne et aux Pays-Bas) », septembre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2014/09/16/long-arm-justice/lessons-specialized-war-crimes-units-france-germany-and](http://www.hrw.org/report/2014/09/16/long-arm-justice/lessons-specialized-war-crimes-units-france-germany-and) Le rapport indique qu'en plus de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas (dont l'expérience est examinée dans le document), la Belgique, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Norvège, l'Afrique du Sud, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis disposent aussi d'unités spécialisées dans les crimes de guerre (p. 2, note de bas de page 1).
43. Voir l'article 14.1 du PIDCP.
44. Article 14.2, PIDCP.
45. Toute personne inculpée a droit au moins aux garanties suivantes :  
Article 14.3
  - (a) à être informée, dans les plus brefs délais, en détail et dans une langue comprise par la personne accusée, de la nature et de la cause des charges qui pèsent contre elle ;
  - (b) à disposer du temps et des infrastructures nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec l'avocat de son choix ;
  - (c) à être jugée sans retard injustifié ;
  - (d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un ; et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
  - (e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
  - (f) à se faire assister gratuitement par un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
  - (g) à ne pas être obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable.
46. Article 14.5, PIDCP.
47. La « double incrimination », également appelée « autrefois acquit/convict » en France, est une garantie, en tant qu'objet de droit, de procès équitable selon laquelle une personne accusée ne peut être jugée deux fois pour la même infraction.
48. Les principes de *nullum crimen sine lege* (et *nulla poena sine praevia lege poenali*) forment une garantie, en tant qu'objet de droit, de procès équitable selon laquelle un individu ne peut être jugé et condamné pour une action ou une omission qui n'était pas illégale au moment des faits.

Article 15.1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles

ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le/la coupable doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

49. CCPR/C/GC/32, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable, point 19. « La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges et sur leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite [...] et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. » (Surligné par les auteurs du guide.) Dans son Observation générale n°32 sur l'article 14 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme de l'ONU (CDH) prévoit : « [Une] situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant. ».
50. Disponible à l'adresse *Internet (en anglais)* : [www2.ohchr.org/english/law/indjudiciary.htm](http://www2.ohchr.org/english/law/indjudiciary.htm).
51. Article 2.2 : « Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire. » Document disponible à l'adresse : [www.unodc.org/documents/corruption/bangalore\\_f.pdf](http://www.unodc.org/documents/corruption/bangalore_f.pdf).
52. Disponible à l'adresse *Internet* : [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx](http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx).
53. Convention de Vienne sur le droit des traités, article 27.
54. CCPR/C/GC/32 Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 32, « Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 23 août 2007, point 4, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=478b2b502>.
55. Le Bangladesh signale : « Bien que les législations existantes de la nation prévoient que, dans le cours normal des événements, tout individu est en droit d'être jugé en sa présence, elles permettent également de tenir un procès en l'absence de l'accusé si ce dernier est un/e suspect(e) en fuite ou une personne tenue de comparaître devant un tribunal et qui ne se présente pas ou ne fournit pas des raisons de son absence satisfaisant le tribunal. » Les réserves du Bangladesh sur le PIDCP sont disponibles à l'adresse : [https://treaties.un.org/Pages/Declarations.aspx?index=Bangladesh&lang\\_fr&chapter=4&treaty=326](https://treaties.un.org/Pages/Declarations.aspx?index=Bangladesh&lang_fr&chapter=4&treaty=326).
56. Le droit international ne bannit pas explicitement la peine capitale en soi, mais son application est illégale dans de nombreuses circonstances. Pour un résumé des normes juridiques en matière de peine de mort, voir (en anglais) : [www.ohchr.org/EN/Issues/DeathPenalty/Pages/DPIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/DeathPenalty/Pages/DPIndex.aspx).
57. En février 2002, les Nations Unies se sont retirées des négociations avec le gouvernement cambodgien, concluant qu'à l'époque et selon la position du gouvernement, « les procédures des Chambres extraordinaires ne permettraient pas de



garantir le respect des normes judiciaires internationales requises pour la poursuite des travaux de l'ONU en faveur de leur établissement ». Voir « Déclaration du conseiller juridique de l'ONU Hans Corell lors de la conférence de presse du 8 février 2002 au siège de l'ONU à New York », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.un.org/news/dh/infocus/cambodia/corell-brief.htm](http://www.un.org/news/dh/infocus/cambodia/corell-brief.htm). Les négociations entre l'ONU et le gouvernement cambodgien étaient nées de la demande par le prince Ranariddh et Hun Sen (dans une lettre du 21 juin 1997), co-Premiers Ministres du Cambodge à l'époque. En février 2003, l'assemblée générale, « souhaitant que la communauté internationale continue de répondre positivement » aux efforts d'enquête sur les atrocités commises à l'ère des Khmers rouges, a demandé au Secrétaire général(e) de reprendre les négociations « sans tarder ». (Voir : A/RES/57/228, 27 février 2003.) L'accord entre l'ONU et le gouvernement cambodgien sur les CETC fut finalement signé en 2003 et entra en vigueur en octobre 2004.

58. Selon une enquête fiable sur les ménages mexicains réalisée par l'agence mexicaine des statistiques (INEGI) en 2014, les Mexicains auraient uniquement signalé 7,2 % des crimes aux autorités. Sondage national sur la victimisation et la perception de la sécurité publique (ENVIPE 2015), principales conclusions, 30 septembre 2015, pp. 23-25.
59. Open Society Justice Initiative, « *Against the Odds: CICIG in Guatemala* (Contre toute attente : la CICIG au Guatemala) », p. 11. « La résolution de la CICIG sur l'affaire *Rosenberg* et l'accusation de l'ancien président M. Potillo et de l'ex-ministre de l'Intérieur M. Vielmann ont démontré que des poursuites de grande envergure, suffisamment fondées et sécurisées, pouvaient permettre d'engager la responsabilité des "intouchables". Ces résultats seuls auraient suffi à justifier le budget annuel moyen de 15 millions de dollars de la CICIG. En outre, la Commission a publiquement remis en cause le processus d'élection des juges, qu'elle a jugé inadapté pour les Hautes Cours du Guatemala, a orchestré la révocation de deux procureur(e)s généraux/générales, a facilité la nomination d'un(e) procureur(e) général(e) spécialisé(e) et a entraîné le renvoi de quelque 1 700 policiers. La CICIG a élaboré et lutté en faveur d'un ensemble de réformes constitutionnelles et législatives. Son utilisation des écoutes téléphoniques et de technologies complexes de balistique a démontré la possibilité d'augmenter significativement les capacités d'enquête pénale du Guatemala. ».
60. Par exemple, dans le cas du Cambodge, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Phnom Penh a multiplié les initiatives en matière d'héritage (en collaboration avec les CETC), comprenant notamment des formations judiciaires et des annotations au Code pénal cambodgien avec la jurisprudence des CETC concernées, tandis que l'organisation ONU Femmes œuvrait de concert avec le tribunal sur différentes initiatives liées à l'égalité des sexes.
61. Tribunal spécial pour la Sierra Leone et No Peace Without Justice, « *Making Justice Count: Assessing the Impact and Legacy of the Special Court for Sierra Leone in Sierra Leone and Liberia* (Rendre ses effets à la justice : évaluation de l'impact et de l'héritage du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans le pays et au Liberia) », septembre 2012, p. 2.
62. Pour une analyse approfondie des moyens d'intégrer le soutien à un mécanisme dans les activités générales de renforcement de l'état de droit, voir Open Society Foundations, « *International Crimes, Local Justice: A Handbook for Rule-of-Law Policymakers, Donors, and Implementers* (Crimes internationaux, justice locale : Manuel destiné aux responsables de l'élaboration des programmes de loi, aux bailleurs de fonds et aux organismes d'exécution) », 2011.

63. Voir : TPIY, *Furundzija*, IT-95-17/1, Chambre de première instance, jugement du 10 déc. 1998, point 155 ; CIDH, *Barrios Altos c/ Pérou*, jugement du 14 mai 2001, point 44 ; CEDH, *Ould Dah c/ France*, décision du 17 mars 2009 ; TSSL, *Le/ La procureur(e) c/ Moinina Fofana*, décision de la chambre d'appel sur la motion préliminaire concernant les lacunes de compétence et la délégation de compétences illégale commise par la Sierra Leone, 25 mai 2004, point 3. Voir également : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations finales, Chili*, CCPR/C/CHL/CO/6, 13 août 2014, point 9 et Comité contre la torture de l'ONU, *Observations finales, Espagne*, CAT/C/ESP/CO/5, 9 décembre 2009, point 21(2).
64. J-M. Henckaerts et L. Doswald Beck, « *Customary International Humanitarian Law: Volume I: Rules* (Droit international humanitaire coutumier : volume I : règlements) », (Comité international de la Croix-Rouge), Cambridge, Règlement 159, pp. 611-614.
65. HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, HR/PUB/o8/2, (New York et Genève, 2008), p. 12.
66. Ce problème fut toutefois minimisé grâce au recrutement d'avocat(e)s issu(e)s du système local et continental pour élaborer des commentaires sur le nouveau code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine.
67. Ce fut une occasion manquée de proposer des réformes au système irakien à ses propres conditions et de limiter l'impact global sur le développement juridique en Irak.
68. Par exemple, l'application de la peine capitale a rendu impossible toute coopération entre l'ONU et la HCI. Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux mixtes et internationaux : une sélection de questions juridictionnelles) », Hart Publishing : Oxford, 2012, p. 115.
69. Voir K. Gibson, C. Buisman, (2014) article de blog : « *Acquitted by Law, Prosecuted by Propaganda* (Acquitté par la loi, poursuivi par la propagande) ». <http://justiceinconflict.org/2014/03/31/acquitted-by-law-prosecuted-by-propaganda/> Voir également présentation vidéo de P. Besnier (greffier adjoint du TPIR) à l'occasion du colloque sur l'héritage international du TPIR (novembre 2014). [www.youtube.com/watch?v=IEDeoDEZiVo](http://www.youtube.com/watch?v=IEDeoDEZiVo) (à partir de 1:43). Voir également Heller, Kevin Jon, « *What Happens to the Acquitted?* (Qu'advient-il des acquittés ?) » (2008), *Leiden Journal of International Law*, vol. 21, pp. 663-680, 2008. Disponible (en anglais) sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1005772>.
70. Pour l'identification de la nature de ces besoins supplémentaires, voir : Open Society Justice Initiative, « *Crimes internationaux, justice locale : Manuel destiné aux responsables de l'élaboration des programmes de loi, aux bailleurs de fonds et aux organismes d'exécution* », 2011.
71. Voir l'article 8 bis du Statut de Rome pour la définition du crime d'agression.
72. La compétence matérielle des chambres proposées comprend les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression. Ceci est dû au fait que la RDC est un État moniste pour qui, en tant que tel, les dispositions du Statut de Rome sont directement applicables à l'échelle nationale depuis la ratification du Statut par la RDC (et, en ce qui concerne spécifiquement le crime d'agression, la date de ratification de tout amendement ultérieur).
73. Voir l'article 3 de *The International Crimes (Tribunals) Act, 1973*, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat>.



- nsf/0/0618daaa2660e9b3c125771a00264b13/\$FILE/International%20Crimes%20(Tribunals)%20Act,%201973%20(as%20amended%20in%202009).pdf.
74. Article 6.11 (chapitre II, solutions), Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 28 août 2000.
  75. Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, 17 août 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/final\\_proposed\\_compromise\\_agreement\\_for\\_south\\_sudan\\_conflict.pdf](https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/final_proposed_compromise_agreement_for_south_sudan_conflict.pdf).
  76. Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, 17 août 2015, pp. 42-43 disponible (en anglais) à l'adresse : [https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/final\\_proposed\\_compromise\\_agreement\\_for\\_south\\_sudan\\_conflict.pdf](https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/final_proposed_compromise_agreement_for_south_sudan_conflict.pdf).
  77. Cette institution a été largement superficielle. Elle a également eu un certain nombre de prédécesseurs, tel que le Tribunal pénal spécial pour le Darfour.
  78. Extrait du site Internet ICD Ouganda, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.judiciary.go.ug/data/smenu/18/International%20Crimes%20Division.html](http://www.judiciary.go.ug/data/smenu/18/International%20Crimes%20Division.html).
  79. Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté le 27 juin 2014 (mais pas encore en vigueur), l'article 28A du protocole confère à la Section du droit international pénal de la Cour la compétence pour juger les auteurs de crimes principaux ainsi que de « crimes relatifs au changement anticonstitutionnel de gouvernement, de piraterie, de terrorisme, de mercenariat, de corruption, de blanchiment d'argent, de traite d'êtres humains, de trafic de stupéfiants, de trafic de déchets dangereux, d'exploitation illicite des ressources naturelles et de crimes d'agression ». Il note également que l'assemblée peut étendre sa compétence. Union africaine, EX.CL/846(XXV) annexe 5, STC/Legal/Min/7(1) rév. 1, 15 mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.iccnw.org/documents/African\\_Court\\_Protocol\\_-\\_July\\_2014.pdf](http://www.iccnw.org/documents/African_Court_Protocol_-_July_2014.pdf).
  80. Loi 2009 de modification de la Constitution du Kenya, insertion d'une nouvelle partie 3A, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/bills/2009/The\\_Constitution\\_of\\_Kenya\\_\(Amendment\)\\_Act\\_2009.pdf](http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/bills/2009/The_Constitution_of_Kenya_(Amendment)_Act_2009.pdf).
  81. Article 14, résolution n° 10 de 2005, loi de la Cour pénale suprême irakienne.
  82. MINUK/REG2000/64, art 1.1.
  83. Projet de statut d'un Tribunal pénal extraordinaire pour le Liberia, article 11.4. Le document apparaît dans l'annexe 2 du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation de 2009 (le TPEL comptait parmi les recommandations émises par la Commission.) Le rapport complet est disponible (en anglais) à l'adresse : <http://trcofliberia.org/resources/reports/final/trc-of-liberia-final-report-volume-ii.pdf>.
  84. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://cja.org/cja/downloads/Duvalier%20Decision%20of%20the%20Court%20of%20Appeals%20of%20Port-au-Prince.pdf>.
  85. Voir Amnesty International, « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : poursuites contre les crimes de guerre en Croatie) », 2010, p. 5, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.amnesty.eu/content/assets/Doc2010/Croatia\\_BehindWallofSilence.pdf](http://www.amnesty.eu/content/assets/Doc2010/Croatia_BehindWallofSilence.pdf). « L'une des plus importantes constatations des recherches menées par Amnesty International est que le cadre juridique de la Croatie lui-même n'est pas adapté pour mener à bien les affaires de crime de guerre. Ceci est dû à l'incapacité du cadre juridique à définir, conformément aux normes internationales actuelles, des concepts fondamentaux liés à la poursuite en justice des crimes relevant du droit international tels que la responsabilité

du commandement, les crimes de guerre à caractère sexuel et les crimes contre l'humanité ».

86. Article 6.1 de la loi n° 05/L-053, la « loi sur les chambres spécialisées et le Bureau du/ de la procureur(e) spécialisé(e) » mentionne que lesdites chambres « ont compétence pour les crimes établis aux articles 12-16 concernant le rapport de l'assemblée du Conseil de l'Europe ». (Souligné par les auteurs du présent guide.) L'article 6.2 confère aux chambres spécialisées une compétence supplémentaire pour certaines violations du droit pénal kosovar. Ces violations comprennent les infractions à la bonne administration de la justice et les infractions commises contre un(e) fonctionnaire de l'État, mais là encore, l'article 6.2 limite sa compétence aux violations liées aux « procédures officielles et aux fonctionnaires » des chambres spécialisées.
87. Voir, par exemple, article 77 : outrage au tribunal, Règlement de procédure et de preuve du TPIR, disponible à l'adresse : <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150513-rpe-en-fr.pdf>. L'article 77 fut introduit dans le Règlement en même temps qu'un certain nombre d'amendements en mai 2003, quelques années après l'entrée en vigueur du tribunal.
88. Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, articles 70 et 71. Pour un exemple récent de l'application de ces dispositions, Voir le communiqué de presse de la CPI, « Affaire Bemba et autres : la Chambre de première instance VII de la CPI déclare cinq accusés coupables d'atteintes à l'administration de la justice », 19 octobre 2016, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=pr1245&ln=fr](http://www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=pr1245&ln=fr). Les cinq accusés furent condamnés le 22 mars 2017, et les détails du jugement sont disponibles à l'adresse : [www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1287&ln=fr](http://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1287&ln=fr).
89. Au Cambodge, les premières recherches ont conclu que les violences sexuelles, hors du contexte du mariage forcé, ne faisaient pas partie des atrocités commises par les Khmers rouges. Ces résultats pourraient avoir influencé de manière disproportionnée les décisions rapides prises au sein du Bureau des procureur(e)s. Bien que cet exemple concerne le fonctionnement du système, par analogie, il met en évidence les dangers de fonder les décisions sur des résultats préliminaires.
90. Le statut proposé comprenait une définition exagérément large du « terrorisme », ainsi qu'une définition bien trop étroite du crime de « recrutement forcé d'enfants-soldats ». Voir Human Rights Watch, « *Justice for Liberia: The Truth and Reconciliation Commission's Recommendation for an Internationalized Domestic War Crimes Court* (Justice pour le Liberia : la recommandation de la Commission de vérité et de réconciliation pour l'établissement d'un tribunal internationalisé pour les crimes de guerre) » (décembre 2009), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/news/2009/12/11/liberia-trc](http://www.hrw.org/news/2009/12/11/liberia-trc).
91. Au mois d'octobre 2017, plus de neuf ans après l'établissement de l'ICD (autrefois appelé « Chambre des crimes de guerre »), la Chambre avait engagé (mais non mené à bien) des poursuites contre un seul crime de guerre. Voir l'annexe de ce rapport sur l'Ouganda.
92. Par exemple, article 5, statut du TPIR, disponible à l'adresse : [www.unictr.unmict.org/fr/documents/statute-and-creation](http://www.unictr.unmict.org/fr/documents/statute-and-creation). Conformément à l'article 6(2), la « qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire » ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. En outre, selon l'article 6(4), le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine.

93. Les chambres spécialisées proposées en République démocratique du Congo auraient eu compétence pour les « personnes morales ». En outre, bien que de nature non judiciaire, la Commission contre l'impunité au Guatemala (CICIG) a le pouvoir, entre autres, de « déterminer l'existence de groupes de sécurité illicites et d'organisations de sécurité clandestines, leur structure, leur mode opératoire, leurs sources de financement [...], et de coopérer avec le gouvernement pour les démanteler ». (Article 2.1 (a) et (b) de l'accord sur la CICIG.) Bien que la CICIG soit destinée à la promotion des enquêtes, des poursuites pénales et du châtement des « membres » des groupes susmentionnés (article 2.1 (b) de l'accord sur la CICIG), elle joue également un rôle dans leur éradication et/ou leur démantèlement.
94. Texte des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par la Commission en première lecture, Doc. des Nations Unies A/72/10, 2017, article 6(8), « Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le présent projet d'article. Selon les principes juridiques de l'État, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative ».
95. Bien que le sujet dépasse le propos de ce guide, on a constaté que le concept d'entreprise criminelle commune (JCE de son acronyme anglais) a été créé pour englober trois catégories (respectivement JCE I, II et III) et, dans le cas des statuts du TPIY et du TPIR, est insinué par le mot « commis » à l'article 7(1)/6(1) du statut du TPIY/TPIR. Voir Le procureur c/ *Dusko Tadić*, IT-94-1-A, chambre d'appel, jugement du 15 juillet 1999. Voir également, Bigi, Giulia « *Joint Criminal Enterprise in the Jurisprudence of the [ICTY] and the Prosecution of Senior Political and Military Leaders: The Krajišnik Case* (L'entreprise criminelle commune dans la jurisprudence du [TPIY] et le jugement des dirigeants politiques et militaires : l'affaire *Krajišnik*) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.mpil.de/files/pdf3/mpunyb\\_o2\\_bigi\\_14.pdf](http://www.mpil.de/files/pdf3/mpunyb_o2_bigi_14.pdf).
96. Cette forme de responsabilité pénale pour entreprise criminelle commune tient les individus qui participent volontairement à une JCE pour responsables des crimes commis en dehors de l'entreprise commune si ces crimes étaient raisonnablement prévisibles et que l'individu a tout de même pris le risque de leur perpétration.
97. Voir l'affaire n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC38), « Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (JCE) », 20 mai 2010, point 87, disponible à l'adresse : [www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2017-05-04%2015:22/D97\\_15\\_9\\_FR.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2017-05-04%2015:22/D97_15_9_FR.pdf) Voir également M. Karnavas, « *Joint Criminal Enterprise at the ECCC: A Critical Analysis of the Pre-Trial Chamber's Decision Against the Application of JCE III and Two Divergent Commentaries on the Same* (L'entreprise criminelle commune devant les CETC : une analyse critique de la décision de la chambre préliminaire contre l'application du JCE III et deux observations opposées sur ce même crime) », 21e Forum sur le droit pénal (2010) 445-494.
98. Voir M. Milanović, « *An Odd Couple: Domestic Crimes and International Responsibility in the Special Tribunal for Lebanon* (Un couple curieux : les crimes nationaux et la responsabilité internationale au sein du Tribunal spécial pour le Liban) », *Journal of International Criminal Justice* 5 (2007), 1139-1152.
99. Les États qui utilisent des formes de responsabilité fondées sur celles du Statut de Rome pourraient ne pas utiliser les définitions les plus larges de la responsabilité. Selon certains observateurs, bien que le Statut de Rome confère le caractère d'infraction pénale à la perpétration commune et la contribution à la perpétration d'un crime

dans un but commun, il n'envisage pas de responsabilité pour l'entreprise criminelle commune. Voir l'article 25 du Statut de Rome, notamment les points 3(a) et (d). Pour des commentaires sur les effets de l'exclusion de la responsabilité pour l'entreprise criminelle commune étendue (JCE III) du Statut de Rome, voir, par exemple, K. Heller, « *JCE III, the Rome Statute, and Bashir* (JCE III, le Statut de Rome et el-Béchar) », *Opinio Juris*, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2009/02/11/jce-iii-and-the-rome-statute>.

100. Dans le cas du TPIY et du TPIR, la large définition de leur compétence personnelle (les « personnes responsables ») a entraîné des enquêtes à durée indéterminée et de longues audiences qui, après quelques années de fonctionnement, ont nécessité l'attention du Conseil de sécurité et du système judiciaire. Ce phénomène a provoqué l'adoption d'amendements au Règlement de procédure et de preuve des tribunaux respectifs sous la forme de l'article 11bis, afin de permettre aux deux tribunaux de se concentrer sur les affaires les plus graves, tandis que les crimes commis par des suspects de rang inférieur étaient renvoyés devant les tribunaux nationaux.
101. Pour une analyse approfondie de ce sujet, voir, par exemple, Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: June 2011 Update* (Évolutions récentes aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge : rapport de juin 2011) » ; et Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: November 2011 Update* (Évolutions récentes aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : rapport de novembre 2011) ». Voir notamment les pages 13 à 15 du rapport de novembre 2011 qui décrivent la compétence personnelle comme une « ruse juridique » et une « solution juridique à un problème politique ».
102. Au cours de nombreuses affaires, les juges ont pu surmonter les défis posés par le principe *nullem crimen sine lege* en concluant que la conduite visée constituait un crime en vertu du droit national ou international au moment des faits. La jurisprudence a permis d'établir que les conditions du principe *nullum crimen* étaient remplies même si la conduite ne constituait pas la même infraction pénale qu'au moment des poursuites ultérieures. Voir, par exemple, *Le procureur c/ Milutinovic et consorts*, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanic – Entreprise criminelle commune, affaire IT-99-37-AR72, point 38 (chambre d'appel du TPIY, 21 mai 2003), « [le principe de] *nullum crimen* n'interdit pas à la cour d'interpréter et de clarifier certains éléments d'un crime particulier » ; *Le procureur c/ Enver Hadzihasanovic*, affaire IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence (Chambre de première instance, 12 novembre 2002), « Pour interpréter la maxime [*nullem crimen sine lege*], il est essentiel de déterminer si le comportement en question était punissable à l'époque des faits. L'accent mis sur le comportement et non sur une description précise de l'infraction en droit matériel est de la plus haute importance. », point 62, « [L]e principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) est respecté si le comportement criminel visé était punissable, quelle que soit la manière dont l'infraction elle-même aurait pu être définie par une loi particulière. », point 165.
103. Valentina Spiga, « *Non-retroactivity of Criminal Law: A New Chapter in the Hissène Habré Saga* (La non-rétroactivité du droit pénal : un nouveau chapitre de la saga Hissène Habré) », *J Int Criminal Justice* (2011) 9 (1) : 5-23, à la p. 1. L'auteur déclare : « [l]a cour de justice a fait erreur en jugeant qu'un tribunal spécial (qui aurait le pouvoir d'appliquer le droit pénal de manière rétroactive) était différent d'un tribunal sénégalais (qui ne disposerait pas de ce pouvoir) ».

104. La compétence temporelle du TPIR fut spécifiquement définie pour permettre le jugement des atrocités présumément commises par le Front patriotique rwandais (FPR). Toutefois, le TPIR n'est parvenu à inculper personne du côté du FPR, dont les membres formaient le gouvernement en exercice du Rwanda. Le Bureau du/de la procureur(e) a renvoyé certaines affaires impliquant des suspects membres du FPR devant les tribunaux du Rwanda, où les poursuites furent menées, mais ces jugements furent critiqués de « blanchiment » : de manière générale, les suspects de rang inférieur ont servi de boucs émissaires pour les actes présumément commis par leurs supérieurs hiérarchiques.
105. Par exemple, la compétence du TPIR englobait l'ensemble de l'année civile 1994, bien que le génocide rwandais fut largement perpétré sur une période de 100 jours (entre avril et juillet 1994). En théorie, le TPIR aurait pu poursuivre les auteurs des crimes commis par le Front patriotique rwandais (FPR).
106. Sigall Horowitz, « *Sierra Leone: Interaction between International and National Responses to the Mass Atrocities* (Sierra Leone : interaction entre la réponse internationale et nationale aux atrocités de masse) », DOMAC/3, décembre 2009, pp. 33-34.
107. Voir, B. Tabbarah, « *The Legal Nature of the Special Tribunal for Lebanon* (La nature juridique du Tribunal spécial pour le Liban) », dans Alamuddin, Jurdi & Tolbert (éd.), *The Special Tribunal for Lebanon*, (Oxford University Press : Oxford, 2014) pp. 32-49, à la p. 49. « Le Tribunal spécial pour le Liban est une institution internationale *sui generis* [...] La Cour ne constitue pas un tribunal international établi par traité, car son instrument fondateur n'est pas un traité dûment ratifié par le Liban. Elle ne constitue pas non plus un tribunal dûment intégré dans le système judiciaire libanais [...] ».
108. Voir : Beth Van Schaack, « *The General Assembly and Accountability for Grave Crimes* (L'Assemblée générale et la responsabilité pour les crimes graves) », Just Security, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.justsecurity.org/38145/general-assembly-accountability-international-crimes](http://www.justsecurity.org/38145/general-assembly-accountability-international-crimes). La Russie a prétexté, en vain, que l'Assemblée générale n'était pas en mesure d'autoriser la création du MIII de par sa « nature judiciaire ». Voir : Alex Whiting, « *Russia Maintains Objection to General Assembly's Mechanism for Syria* (La Russie maintient son objection au mécanisme de l'Assemblée générale pour la Syrie) », Just Security, 24 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.justsecurity.org/38084/russia-maintains-objection-general-assemblys-mechanism-syria/](http://www.justsecurity.org/38084/russia-maintains-objection-general-assemblys-mechanism-syria/).
109. Bien que les États parties au Statut de Rome dotés d'un système moniste puissent directement appliquer les dispositions du Statut, l'expérience en RDC a montré que les lacunes en matière de législation de mise en œuvre pouvaient engendrer des complications. Voir Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity Into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, pp. 27-29, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/reports/putting-complementarity-practice](http://www.opensocietyfoundations.org/reports/putting-complementarity-practice).
110. Le TSSL comptait un(e) procureur(e) international(e), et la majorité de chaque chambre de la cour était composée de juges internationaux/internationales. (Plutôt qu'une opposition « magistrat(e)s internationaux/internationales » contre « magistrat(e)s de Sierra Leone », la distinction se faisait entre ceux qui disposaient du pouvoir de nomination : le SGNU ou le gouvernement de Sierra Leone.) Dans le cas des CETC, la balance de pouvoir était équilibrée entre les procureur(e)s (un[e] procureur[e])

international[e] et un[e] cambodgien/cambodgienne) et les juges d'instruction (un[e] international[e] et un[e] cambodgien/cambodgienne), bien que des dispositions juridiques spéciales aient dû être adoptées pour résoudre des litiges entre eux/elles.

111. Bien que la nature contraignante des instruments juridiques fondateurs du TPIY et du TPIR se soit montrée bénéfique dans de nombreux cas, il convient de noter que les deux États concernés ont consenti des enquêtes et des poursuites sur leur territoire (au moins dans une large mesure).
112. Les tribunaux spéciaux et les premiers tribunaux mixtes n'étaient pas immunisés contre ce litige, puisque l'autorité de ces tribunaux (c.-à-d. la capacité du Conseil de sécurité d'établir un tribunal spécial en vertu des pouvoirs en matière de paix et de sécurité prévus par la Charte de l'ONU) fut également remise en cause au début du fonctionnement de ces tribunaux.
113. HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, HR/PUB/08/2, (New York et Genève, 2008), p. 12.
114. L'ONU elle-même a reconnu certaines défaillances au sein du TPIR et du TPIY, qui ont produit un effet néfaste sur les droits des accusés. Voir : Rapport du/de la Secrétaire général(e) de l'ONU au Conseil de Sécurité, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, point 45. « Quantité de suspects présentés devant l'un ou l'autre des deux tribunaux spéciaux ont dû passer une longue période en détention en attendant le début de leur procès. Nombre de procès instruits par ces deux tribunaux ont demandé un laps de temps considérable, en raison notamment des difficultés que soulèvent les poursuites pour crimes internationaux. ».
115. Open Society Justice Initiative, « *Justice in DRC: Mobile Courts Combat Rape and Impunity in Eastern Congo* (La justice en RDC : les tribunaux itinérants combattent le viol et l'impunité dans l'Est congolais) », janvier 2013.
116. « *Security Main Concern in Saddam Hussein Trial* (Principaux enjeux en matière de sécurité dans le procès de Saddam Hussein) », Voice of America, 27 octobre 2009.
117. Par exemple, malgré l'établissement du TPIR en tant que tribunal entièrement international situé en dehors du pays affecté, le gouvernement rwandais était toujours en mesure d'influencer largement le rôle du tribunal, afin d'empêcher toute inculpation par le TPIR des membres du Front patriotique rwandais (FPR). Il existe d'autres exemples d'influence politique sur les décisions judiciaires au sein du TPIR au Rwanda. Pour un débat sur ces exemples, Voir notamment, Reydams, Wouter et Ryngaert (éd.), « *International Prosecutors* (Procureur(e)s internationaux/internationales) », 2012, Oxford : Oxford University Press, pp. 379-385.
118. PN Pham, P. Vinck, M. Balthazard, S. Hean, (2011), « *After the First Trial: A Population-Based Survey on Knowledge and Perceptions of Justice and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) », Human Rights Center, université de Californie, Berkeley.
119. Cependant, même si le mécanisme est situé en dehors du pays affecté, les témoins, les victimes et les familles restées dans ledit pays pourraient être menacées. Bien que les affaires kényanes jugées devant la CPI ne relèvent pas du sujet du présent guide, il convient de noter que le choix d'un lieu éloigné pour tenir les procès à l'encontre des haut(e)s fonctionnaires n'a pas permis de protéger les procédures, ni les témoins



dans certains cas, contre les menaces. Les poursuites kényanes menées par la CPI furent mises à bas par les allégations de subordination et d'assassinat de témoins. Voir, par exemple : « *Claims of witnesses in ICC Kenya trial disappearing* (Allégations de disparition de témoins dans les affaires kényanes jugées par la CPI) », BBC, 8 février 2013.

120. Voir : Tracey Gurd, « *Arresting the “Big Fish” : Lessons on State Cooperation for the International Criminal Court* (Arrestation du “gros poisson” : enseignements tirés de la coopération étatique pour la Cour pénale internationale) », dans : Aegist Trust, *The Enforcement of International Criminal Law* (L'application du droit pénal international), 2009, pp. 27-34.
121. Voir : Jo Becker, « *Campaigning for Justice: Human Rights Advocacy in Practice* (Campagne pour la justice : la défense des droits de l'homme en pratique) », Stanford Studies in Human Rights, 2013, pp. 113-130.
122. Accord sur les CETC, article 27(1).
123. Gideon Boas et al, « *International Criminal Procedure* (La procédure pénale internationale) », (International Criminal Law Practitioner Series, Volume III), Cambridge University Press, 2011, pp. 260-261.
124. Pour un débat sur les structures de poursuite « horizontales » comparées aux « verticales », voir : Guénaël Mettraux et. al., « *Expert Initiative on Promoting Effectiveness at the International Criminal Court* (Initiative d'expert(e)s pour la promotion de l'efficacité à la Cour pénale internationale) », décembre 2014, pp. 63-65.
125. Ibid., p. 64.
126. Voir : Bureau de recherche sur les crimes de guerre (université américaine Washington College of Law), « *Investigative Management, Strategies, and Techniques of the International Criminal Court's Office of the Prosecutor* (Gestion, stratégies et techniques d'enquête du Bureau du/de la procureur(e) de la Cour pénale internationale) », octobre 2012, pp. 19-23.
127. Cour pénale internationale, Bureau du/de la procureur(e), *Plan stratégique pour 2016-2018*, 16 novembre 2015, p. 40.
128. Les enquêtes à l'encontre de l'ancien président libérien Charles Taylor ne furent véritablement ouvertes qu'à l'issue de son arrestation et de son transfert devant le tribunal en 2006. L'équipe chargée de cette affaire s'est largement appuyée sur ses membres ayant participé aux travaux d'enquête et de poursuites contre les adhérents du Front révolutionnaire uni, partisan de Taylor, et du Conseil révolutionnaire des forces armées.
129. Rupert Skilbeck, « *Ensuring Effective Defence in Hybrid Tribunals* (Garantir une défense effective au sein des tribunaux mixtes) », Revue Québécoise de Droit International, 2010, p. 95.
130. Ibid., p. 95. Voir également : Rupert Skilbeck, « *Building the Fourth Pillar: Defence Rights at the Special Court for Sierra Leone* (Construction du quatrième pilier : les droits de la défense devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone) », Essex Human Rights Review, Vol. 1 n° 1, 2004.
131. Les statuts du TPIY et du TPIR définissent un certain nombre de garanties de procédure qui correspondent à celles des articles 9(2), 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Voir articles 9, 19 et 20 du statut du TPIR, ainsi que les articles 10, 20 et 21 du statut du TPIY).

132. Les articles 14 et 15 des statuts du TPIR et du TPIY confèrent, respectivement, aux juges des tribunaux le pouvoir d'adopter le Règlement de procédure et de preuve « régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées ».
133. L'article 13 du statut du TSL, qui traite du bureau de la défense, accorde au/à la Secrétaire général(e) de l'ONU le pouvoir (en consultation avec le/la président(e) du tribunal) de « nomme[r] une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense ». Il définit également les responsabilités du Bureau. Le TSL fut le premier mécanisme de son genre à conférer un statut équivalent aux bureaux de la défense et du/de la procureur(e). (Voir, John RWD Jones et Miša Zgonec-Rožej, « *Rights of Suspects and Accused* (Les droits des suspects et des accusés) », dans Alamuddin, Jurdi & Tolbert (éd.), *The Special Tribunal for Lebanon*, (Oxford University Press : Oxford, 2014), p. 191.
134. Rupert Skilbeck, « *Ensuring Effective Defence in Hybrid Tribunals* (Garantir une défense effective au sein des tribunaux mixtes) », *Revue Québécoise de Droit International*, 2010, p. 93.
135. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », *International Center for Transitional Justice*, mars 2006, pp. 31-32.
136. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY in Bosnia* (Que les coupables soient punis : l'impact du TPIY en Bosnie-Herzégovine) », *Open Society Justice Initiative*, 2010, pp. 101-105.
137. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, pp. 36-37.
138. Open Society Justice Initiative, « *Against the Odds: CICIG in Guatemala* (Contre toute attente : la CICIG au Guatemala) », 2016, p. 118.
139. « *Putting Complementarity into Practice (La complémentarité en pratique)* », pp. 72-73.
140. « *Putting Complementarity into Practice (La complémentarité en pratique)* », p. 42.
141. Voir : Ruth Mackenzie, Kate Malleson, Penny Martin et Philippe Sands QC, « *Selecting International Judges: Principle, Process, and Politics* (Sélection de juges internationaux/internationales : principes, processus et politiques) », *Oxford University Press* (International Courts and Tribunals Series), 2010.
142. En ce qui concerne les conséquences pour le droit à un procès équitable, voir : Rupert Skilbeck, « *Ensuring Effective Defence in Hybrid Tribunals* (Garantir une défense effective au sein des tribunaux mixtes) », *Revue Québécoise de Droit International*, 2010, p. 92.
143. Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 2002.
144. Article 13 du statut du TPIY et article 12 du statut du TPIR.
145. Article 13.1 du statut du TPIY et article 12.1 du statut du TPIR.
146. Article 13 du statut du TSSL.
147. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia and Herzegovina's Capacity to Process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement de la capacité de la



- Bosnie-Herzégovine à traiter les affaires de crimes de guerre : notes cruciales sur une réussite) », *Journal of International Criminal Justice* 9 (2011), pp. 547-570, à la p. 566.
148. Article 36 (8) du Statut de Rome.
  149. Voir « *Beijing +20: Past, present and future. The representation of women and the United Nations system* (Pékin +20 : passé, présent et futur. La représentation des femmes et le système des Nations Unies) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/03/the-representation-of-women-and-the-united-nations-system](http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/03/the-representation-of-women-and-the-united-nations-system).
  150. Voir Kelly Askin, « *The Power of Women in Advancing the Cause of Gender Justice* (Le pouvoir des femmes dans la lutte en faveur de la justice pour tous) », Open Society Foundations, 7 mars 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/voices/power-women-advancing-cause-gender-justice](http://www.opensocietyfoundations.org/voices/power-women-advancing-cause-gender-justice).
  151. L'auteur, alors un fonctionnaire du Bureau du/de la procureur(e), était membre d'un groupe de travail ayant rédigé un projet de code de conduite qui n'a été ni approuvé par les principaux/principales fonctionnaires du tribunal ni communiqué au personnel. Pour connaître le contexte de cet incident, à l'issue duquel le magistrat fut acquitté des charges, voir : *Sydney Morning Herald*, « *I was brutalised, says cleared UN worker* (Un fonctionnaire de l'ONU acquitté déclare avoir été brutalisé) », 15 octobre 2005.
  152. La commission d'expert(e)s évaluant les mécanismes du Timor oriental a conclu en 1999 qu'il « serait négligent de recommander l'établissement d'un quelconque tribunal pénal sans mettre en évidence l'importance de niveaux de financement sûrs, suffisants et durables [...] ». Voir : Rapport présenté au Secrétaire général par la Commission d'experts chargée d'examiner les poursuites engagées contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste (à l'époque le Timor oriental) en 26, 1999 mai 2005, p. 28. De même, un rapport du/de la Secrétaire général(e) de 2004 concluait, en ce qui concerne le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, que « le bon fonctionnement d'organes judiciaires ne peut dépendre entièrement de financements volontaires aléatoires ». Voir : « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, point 43. Concernant les CETC, voir également : David Scheffer, « *No Way to Fund a War Crimes Tribunal* (Impossible de financer un tribunal pour les crimes de guerre) », 28 août 2012, *New York Times* : « Il n'existe aucun moyen de financer un important tribunal pour les crimes de guerre doté d'un mandat historique d'établissement de la responsabilité pour l'un des pires massacres de civils innocents du XX<sup>e</sup> siècle. L'aide gouvernementale volontaire en faveur des tribunaux pour les crimes de guerre représente au mieux une entreprise hypothétique et dépend de tellement de variables imprévisibles au fil du temps que l'objectif initial est parfois oublié. »
  153. En 2011, les victimes d'une affaire ont perçu des compensations avec le soutien d'ONU Femmes. Voir : <https://monusco.unmissions.org/les-nations-unies-en-aide-aux-victimes-de-songo-mboyo-en-rdc>.
  154. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes », p. 8, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf).
  155. Par la résolution 74 (I) du 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a établi le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, tenu d'évaluer les comptes de l'Organisation ainsi

que ses fonds et programmes et de soumettre ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à travers la Commission consultative sur les questions administratives et budgétaires. [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/74\(I\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/74(I)&Lang=F).

156. *Premier rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone* pour la période du 2 décembre 2002 au 1er décembre 2003, p. 29, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=NRhDcbHrcSs%3d&tabid=176](http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=NRhDcbHrcSs%3d&tabid=176).
157. *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, article 7. Disponible à l'adresse : [www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/o/1adf75435d6055ebc1256c21003d544c?OpenDocument](http://www.ihl-databases.icrc.org/dih-traites/o/1adf75435d6055ebc1256c21003d544c?OpenDocument).
158. Secrétaire général(e) de l'ONU, *Rapport de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, S/2002/246, 8 mars 2002, annexe III, disponible à l'adresse : [www.digitallibrary.un.org/record/459809/files/S\\_2002\\_246-FR.pdf](http://www.digitallibrary.un.org/record/459809/files/S_2002_246-FR.pdf).
159. Open Society Justice Initiative, « *Against the Odds: CICIG in Guatemala* (Contre toute attente : la CICIG au Guatemala) », 2016, p. 8.
160. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », 2011, pp. 79-80.

# III. ANNEXES

## Annexe 1 : Mécanismes en Afrique

### LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DOTÉE D'UNE COMPÉTENCE PÉNALE

#### Historique du conflit et contexte politique

Le continent africain a été le théâtre de nombreux conflits armés et de violations du droit international et des droits de l'homme depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Au cours des 25 dernières années, le continent a connu, entre autres, le génocide rwandais, la longue guerre civile et le génocide perpétré dans la région du Darfour au Soudan, un conflit inter-ethnique et des violences armées entre les forces gouvernementales et des groupes de milices en République démocratique du Congo (RDC) et en République centrafricaine (RCA), les violences post-électorales au Kenya et en Côte d'Ivoire ainsi que le terrorisme islamiste d'al-Shabaab en Somalie et, plus récemment, du groupe militant islamiste Boko Haram au Nigeria et dans les pays voisins.

Depuis les années 1990, l'Afrique accorde de plus en plus d'attention à la poursuite judiciaire des crimes (internationaux) à travers différentes approches internationales, régionales et locales. Dans le même temps, le cadre juridique africain pour la poursuite judiciaire des crimes internationaux a évolué. La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Charte africaine), adoptée en 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, a été le premier instrument juridique à protéger les droits humains des populations sur le continent africain. Outre l'inclusion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui sont garantis par la plupart des instruments internationaux sur les droits de l'homme, la Charte africaine reconnaît un ensemble de « droits collectifs » et de « droits de troisième génération » tels que le droit à un environnement sain et aux ressources naturelles, des droits particulièrement importants pour les populations africaines.<sup>161</sup> Durant ses premières années d'existence, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine), organe quasi-judiciaire, a veillé à la protection et à la promotion des droits de l'homme.<sup>162</sup> Par la suite, l'Union africaine (UA) a créé la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) pour juger les

affaires de violation des droits de l'homme. L'idée d'une cour pénale africaine avait également été envisagée dans les années 1980, mais ce n'est qu'en 2007-2008 que l'UA a commencé sérieusement à réfléchir à la création d'un mécanisme compétent pour poursuivre en justice les crimes internationaux dans le cadre des structures de l'UA.<sup>163</sup> Les développements et discussions autour de cette idée ont par la suite continué parallèlement à la poursuite des débats sur le rôle et les actions de la Cour pénale internationale (CPI) en Afrique, en particulier à la suite des accusations de la CPI portées en 2009 contre le président du Soudan Omar el-Béchir (voir encadré).

Cependant, l'UA s'intéressait déjà à l'idée d'une cour régionale compétente pour connaître des crimes internationaux avant les accusations portées contre el-Béchir.<sup>164</sup> Les États membres de l'UA avaient déjà pris part aux discussions sur l'application du principe de compétence universelle, à la suite de plusieurs procédures européennes engagées contre des hauts fonctionnaires africains pour des crimes de droit international.<sup>165</sup> La poursuite de l'ex-président tchadien Hissène Habré a donné une impulsion supplémentaire au débat. De plus, l'UA était confrontée à l'obligation de mettre en application une disposition de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) de 2007, visant à traduire les « auteurs de changements anticonstitutionnels de gouvernement » devant « la juridiction compétente de l'Union ».<sup>166</sup> Cette combinaison de facteurs a suscité une mobilisation au sein de l'UA pour créer une chambre pénale au sein de la Cour africaine.<sup>167</sup>

---

## **L'Afrique et la Cour pénale internationale**

Sur la scène internationale, l'Afrique avait vivement soutenu la création de la CPI dès le début des discussions sur la mise en place de la première cour pénale permanente. En octobre 2017, le Statut de Rome comptait 124 signataires, dont 34 États africains, ces derniers constituant la composante régionale la plus importante des États parties à la CPI.<sup>168</sup> En octobre 2017, neuf enquêtes sur 10 de la CPI concernaient des affaires africaines. Durant les premières années d'existence de la CPI, les États africains avaient généralement soutenu les enquêtes de cette dernière en Ouganda et en RDC, dont les situations avaient été signalées par des gouvernements africains et pour lesquelles le procureur enquêtait principalement sur des crimes commis par des groupes rebelles. Cependant, quand, en mars 2009, la CPI a émis un premier mandat d'arrêt contre le président du Soudan Omar el-Béchir pour des crimes graves commis dans la région du Darfour, la relation entre l'UA et la CPI a radicalement changé. Selon le spécialiste Charles Jalloh,

« Beaucoup d'États africains ont commencé à voir la Cour non comme une cour pour l'Afrique, mais comme une cour contre l'Afrique. »<sup>169</sup> En 2010, l'UA a rejeté « pour le moment » les propositions de la CPI d'ouvrir un bureau de liaison à Addis-Abeba.<sup>170</sup>

Les procédures de la CPI contre Uhuru Kenyatta et William Ruto (entre-temps président et vice-président du Kenya), pour des crimes graves qui auraient été commis après les élections de 2007 au Kenya, ont fortement envenimé les relations déjà compliquées entre la CPI et l'UA. À partir de 2011, parallèlement aux audiences de confirmation des charges contre des Kenyans, dont Kenyatta et Ruto, le gouvernement du Kenya a joué un rôle de plus en plus actif en réclamant l'adoption de résolutions de l'UA critiques à l'égard de la CPI. L'UA était également préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas débattu ni donné suite à une requête de longue date de l'UA demandant le report des procédures contre el-Béchar en vertu de l'article 16 du Statut de Rome.<sup>171</sup> De plus, certains États, parmi lesquels l'Afrique du Sud, étaient préoccupés par ce qu'ils considéraient comme une réticence de l'Assemblée des États parties (AEP) au Statut de Rome à reconnaître que l'obligation d'arrêter un fugitif de la CPI qui est un chef d'État (el-Béchar) est en contradiction avec l'obligation de ne pas effectuer une telle arrestation selon les précédentes décisions de l'UA.<sup>172</sup>

En janvier 2016, l'UA a chargé un comité ministériel de « [...] développer en urgence une stratégie globale incluant le retrait collectif [des États africains parties au Statut de Rome] de la CPI [...] »<sup>173</sup> En 2016, la Gambie, le Burundi et l'Afrique du Sud ont déposé des avis de retrait du Statut de Rome ; la Gambie et l'Afrique du Sud ont par la suite fait marche arrière.<sup>174</sup> En janvier 2017, l'Assemblée de l'UA a adopté une « stratégie de retrait ». Malgré son nom, ce document ne comportait en réalité aucune stratégie de retrait collectif du Statut de Rome. À la place, il énonçait un certain nombre de stratégies institutionnelles et juridiques ainsi que des engagements diplomatiques et politiques pour poursuivre la mise en œuvre des politiques de l'UA relatives à la CPI.<sup>175</sup>

---

## Capacité existante du secteur judiciaire

L'Afrique assiste depuis les années 1990 à un essor de la justice et de l'obligation de rendre compte des crimes internationaux. Le continent « a été un terreau fertile pour expérimenter l'obligation de rendre compte... avec des approches allant de systèmes judiciaires à des systèmes non judiciaires tels que les commissions de la vérité, les réparations et les processus communautaires. »<sup>176</sup> Les solutions de justice en Afrique englobent les mécanismes judiciaires locaux qui sont examinés dans le

présent guide. Parmi ceux-ci figurent le système Gacaca au Rwanda, les poursuites pénales nationales en République démocratique du Congo, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et des tribunaux hybrides et internationalisés tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal pour la poursuite de l'ancien président tchadien Hissène Habré, le nouveau Tribunal pénal spécial (TPS) pour la République centrafricaine et le système hybride proposé pour le Soudan du Sud.<sup>177</sup> Ces expériences et d'autres encore, notamment l'implication d'États africains dans certaines affaires devant la CPI, ont permis de générer un groupe conséquent d'avocats, d'administrateurs et d'experts africains ayant une grande expérience du droit pénal international et de ses mécanismes de mise en œuvre. Malgré des progrès positifs, des crimes horribles sont toujours perpétrés sur le continent africain, avec peu de responsabilité pénale pour les auteurs de crimes graves.

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile africaine a œuvré à maintes reprises pour mettre un terme à l'impunité des crimes internationaux en Afrique. Dans son rapport de 2013 sur la justice pénale internationale en Afrique, l'Union panafricaine des avocats soulignait que « des membres de la société civile africaine et de communautés locales – du Soudan au Kenya, en passant par le Mali – ont été en première ligne pour ancrer et étendre la portée de la justice internationale, que ce soit en promouvant des principes et l'élaboration de normes ou en coopérant directement avec des mécanismes tels que la CPI. Beaucoup ont mis leur vie en danger pour réaliser la promesse d'une justice globale équitable. »<sup>178</sup> Les groupes de la société civile des pays visés par des enquêtes de la CPI ont été très actifs en appelant à l'obligation de rendre compte des crimes internationaux, en suivant les procès et en organisant des campagnes d'information du public.<sup>179</sup>

La société civile a activement participé à la création de la composante de justice pénale de la CAJDH. Des organisations de la société civile africaine et des experts juridiques ont adressé des recommandations à l'UA et à ses États membres<sup>180</sup> et publié des analyses ainsi que des plaidoyers sur la question.<sup>181</sup> Un grand nombre d'organisations de la société civile africaine ont signé une série de lettres aux côtés de leurs homologues d'organisations de la société civile internationale à divers moments alors que les organes de l'UA délibéraient des questions de la CAJDH. Par exemple, avant la réunion de l'Assemblée de l'UA en juillet 2012, qui avait à l'ordre du jour l'adoption du projet de protocole portant amendements à la Cour africaine,

47 organisations avaient appelé les États africains parties à la CPI à réfléchir au report de la signature du projet de protocole, afin de permettre d'autres consultations et un examen plus approfondi de diverses questions en suspens. La lettre soulignait que le projet de protocole ne saisissait pas pleinement la complexité de la mise en place d'un tribunal pénal régional, qu'aucune discussion n'avait été menée sur les implications financières d'un tribunal fusionné et que la relation entre le tribunal régional africain et la CPI devait être encore clarifiée avant que le protocole puisse être adopté.<sup>182</sup> Bien que l'UA n'ait pas pris en compte ces recommandations ni aucune autre recommandation de la société civile, l'adoption du projet de protocole avait alors été reportée en partie à cause de l'implication de la société civile. Depuis, des groupes de la société civile locale et internationale ont continué de suivre activement l'évolution de la situation et ont commenté les autres versions du projet de protocole ainsi que la création d'un tribunal pénal régional.<sup>183</sup>

## **Création**

Il y a eu deux aspects liés mais distincts dans la création d'un tribunal compétent pour connaître des crimes internationaux. Le premier aspect impliquait de fusionner des tribunaux existants pour créer une cour africaine dotée d'une compétence pénale (la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, CAJDH), et la seconde implique de conférer à la CAJDH résultante la compétence de juger les crimes graves (Protocole de Malabo).

### ***La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples***

En 1981, l'Organisation de l'unité africaine (OUA, prédécesseur de l'UA) a créé la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples pour protéger et promouvoir les droits et interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>184</sup> En 1998, l'OUA a créé la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) pour compléter le mandat de la Commission africaine dans l'interprétation et la protection de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Son intention était de mettre en place un organe judiciaire qui pourrait prendre des décisions qui auraient force obligatoire sur les États. Le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur l'établissement d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté en 1998, est entré en vigueur en janvier 2004. La CAfDHP a débuté ses activités en 2004 mais n'est devenue pleinement opérationnelle qu'au début de l'année 2006.<sup>185</sup> La CAfDHP a rendu sa première décision le 15 décembre 2009.

### ***La Cour africaine de justice***

L'UA a adopté en 2003 le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, entré en vigueur au mois de février 2009. L'UA voyait la Cour africaine de justice (CAJ) comme son principal organe judiciaire, chargée de statuer sur un éventail de différends juridiques, et notamment sur le droit des traités de l'UA et sur « toute question de droit international ».<sup>186</sup> Le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine est entré en vigueur en février 2009 après obtention des 15 ratifications nécessaires. Cependant, étant donné que le protocole coïncidait presque avec l'entrée en vigueur en 2004 de la CAFDHP, l'idée de fusionner les cours a pris de l'ampleur. En raison de l'adoption d'une nouvelle proposition de fusion de la CAJDH en 2008, l'UA n'a pas mis en œuvre la CAJ.

### ***La Cour africaine de justice et des droits de l'homme***

Le Protocole de 2008 portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit que la CAJDH disposera d'une section « affaires générales » compétente pour interpréter les traités de l'UA et régler les différends juridiques entre États africains. La CAJDH sera également dotée d'une section « droits de l'homme », qui, à l'instar de la CADHP, serait chargée de l'interprétation et de l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En juin 2017, 30 États avaient signé et six États avaient ratifié le Protocole de 2008 portant Statut de la CAJDH.<sup>187</sup> Bien que les ratifications nécessaires soient toujours en attente pour que la fusion des cours entre en vigueur, l'UA a présenté simultanément une seconde proposition pour un mandat tripartite de la CAJDH : le Protocole de Malabo.

### ***Le Protocole de Malabo***

L'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté en l'an 2000, suggérait la nécessité de créer un tribunal pénal. Il établit que l'UA a le droit « d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité », et que « la condamnation et le rejet de l'impunité » constituent un principe commun.<sup>188</sup> La proposition de doter la CAJDH d'une compétence pénale a été soumise en parallèle avec d'autres propositions de l'Union africaine concernant la mise en place d'un tribunal régional ou spécial pour poursuivre les crimes d'Hissène Habré au Tchad et avec une vague proposition de doter la Cour de justice de l'Afrique de l'Est de la compétence de juger les violations des droits de l'homme.<sup>189</sup> Les discussions ont également eu lieu parallèlement à l'émergence de tensions dans les relations entre



l'Afrique et la CPI et avec les États européens concernant l'application du principe de compétence universelle.

Lors de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA de février 2009, l'UA a adopté une décision chargeant la Commission de l'UA, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « d'examiner les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la Cour à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire rapport à la Conférence en 2010 ». <sup>190</sup> Avec l'aide de consultants de l'Union panafricaine des avocats (UPA), un projet de protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la CAJDH a été préparé, puis débattu et modifié lors de différentes réunions de l'UA tout au long de la seconde moitié de l'année 2010. Durant l'année 2011, trois réunions sur le projet de protocole avec des experts gouvernementaux ont précédé l'adoption provisoire, en novembre 2011, du projet de protocole et du statut amendé pour la CADHP à Addis Abeba. <sup>191</sup> Tout au long de l'année 2012 et 2013, d'autres réunions ont été organisées par la Commission de l'UA pour discuter des points litigieux restants, ce qui a empêché l'Assemblée de l'UA d'adopter le projet de protocole en juin 2012. Ces points concernaient les implications financières d'une fusion des cours et la définition du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

En juin 2014, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, réunie à Malabo, en Guinée équatoriale, a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (connu sous le nom de Protocole de Malabo). Le protocole entrera en vigueur 30 jours après sa ratification par 15 États membres de l'UA. En octobre 2017, 10 États avaient signé le Protocole de Malabo, mais aucun État ne l'avait ratifié. <sup>192</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

Une fois créée, la CAJDH sera le principal organe judiciaire de l'UA. Elle aura compétence pour « toutes les affaires et tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet l'interprétation et l'application » de l'Acte constitutif de l'UA, des instruments juridiques et des décisions de l'UA, de la Charte africaine des droits de l'homme, des crimes mentionnés dans le statut et d'autres questions de droit international. <sup>193</sup> Par conséquent, la CAJDH endossera les responsabilités en matière de droits de l'homme de l'actuelle CAFDHP, active depuis 2006, et se verra en outre accorder le mandat nécessaire pour traiter les affaires juridiques d'ordre général et pour poursuivre en justice les auteurs de crimes internationaux conformément au statut.

Avec l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo, la CAJDH aurait également compétence matérielle pour juger 14 crimes différents : les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, la piraterie, le terrorisme, le mercenariat, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite de personnes, le trafic de drogues, le trafic de déchets dangereux, l'exploitation illicite de ressources naturelles et le crime d'agression.<sup>194</sup> En outre, il existe une disposition qui permet aux États parties d'étendre davantage la compétence de la cour.<sup>195</sup> Les définitions des termes « crimes de guerre », « crimes contre l'humanité » et « génocide » qui sont données dans le statut proviennent du Statut de Rome de la CPI. Les délits de changement anticonstitutionnel de gouvernement, mercenariat et les crimes liés à l'environnement sont totalement nouveaux dans les tribunaux pénaux. Ces nouveaux crimes inclus dans le Protocole de Malabo ont généralement « une résonance particulière pour l'Afrique, qui est probablement la seule à s'y intéresser. »<sup>196</sup>

Au-delà de sa longue liste de crimes, le Protocole de Malabo innove en étendant la responsabilité pénale aux entreprises dans certaines circonstances.<sup>197</sup> Il s'agit d'une première pour une cour pénale internationale.<sup>198</sup> Les ressources naturelles sont la source de nombreux conflits en Afrique, souvent alimentés par les agissements d'entreprises internationales. Par conséquent, le fait d'étendre la responsabilité pénale aux entreprises pourrait permettre à l'Afrique de traiter un type particulier de conflit au sein de ses frontières, dans un monde où les multinationales n'avaient jusque-là pas eu à répondre pénalement de leurs actions.<sup>199</sup>

La compétence territoriale de la CAJDH sera limitée aux crimes commis sur le territoire ou par des ressortissants des États parties, et est temporellement limitée à l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo ou à la date spécifique de ratification d'un État.<sup>200</sup>

L'aspect le plus controversé du Protocole de Malabo est sa disposition sur l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice. L'article 46A dispose qu'« [a]ucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions ».<sup>201</sup> Un grand nombre d'organisations de la société civile et universitaires africains et internationaux ont critiqué cette disposition.<sup>202</sup> Bien que le concept d'immunité des chefs d'État fasse l'objet de débats en droit international, depuis les années 1990, la norme veut de plus en plus que la qualité officielle ne soit pas un obstacle à l'ouverture de poursuites pénales dans les cas de crimes internationaux. Aucun autre tribunal pénal international ou hybride ne permet une telle immunité, et les statuts

de beaucoup d'entre eux incluent même une disposition énonçant le contraire. Le TPIR, le TSSL et les CAE ont tous poursuivi des dirigeants africains pour leur implication dans des crimes internationaux, ce qui a contribué à la tendance mondiale dans les pratiques et la politique du droit international au cours des dernières années. Par ailleurs, le Protocole de Malabo ne définit pas le terme « autre haut Responsable public », de sorte que l'étendue de la protection offerte par cet article aux responsables publics est ambiguë, et potentiellement vaste.

Le Protocole de Malabo dispose que la cour est complémentaire aux compétences nationales et aux tribunaux des communautés économiques régionales, quand cela est expressément prévu par lesdites communautés.<sup>203</sup> Cette disposition a été critiquée au motif qu'elle était plus faible que les dispositions de complémentarité similaires énoncées dans le Statut de Rome.<sup>204</sup> Qui plus est, le Statut de Rome rend la CPI complémentaire aux compétences nationales, mais ne fait aucune mention des tribunaux pénaux régionaux.<sup>205</sup> De même, le Protocole de Malabo ne mentionne ni le Statut de Rome ni la CPI. Si et quand la CAJDH entre en activité, des éclaircissements devront être apportés sur les situations examinées par ces deux cours, et sur les questions de coopération en cas d'arrestation et de reddition de suspects. En outre, la question des obligations juridiques potentiellement contradictoires pour les États d'Afrique qui sont parties à la fois à la CAJDH et à la CPI devra être résolue.<sup>206</sup>

## **Situation géographique**

Le Protocole de Malabo dispose que « Le siège de la Cour est celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour peut cependant siéger dans tout autre État membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'État membre concerné. L'Assemblée peut changer le siège de la Cour après consultation de celle-ci. »<sup>207</sup> En d'autres termes, à tout le moins dans un premier temps, la CAJDH sera établie à Arusha, en Tanzanie, où la CADHP siège depuis 2007.

## **Structure et composition**

La CAJDH sera composée de trois sections principales : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples, et la Section du droit pénal international.<sup>208</sup> Outre ces trois sections, la CAJDH sera dotée d'un bureau du procureur indépendant, d'un bureau de la défense indépendant et d'un greffe.

## ***Les chambres***

La CAJDH comptera au total 16 juges, dont cinq affectés à la Section des affaires générales, cinq à la Section des droits de l'homme et des peuples et six à la Section du droit pénal international (SDPI).<sup>209</sup> La SDPI sera composée d'une chambre préliminaire constituée d'un juge, d'une chambre de première instance constituée de trois juges, et d'une chambre d'appel constituée de cinq juges.<sup>210</sup> Le Conseil exécutif de l'UA élit les juges, qui sont nommés par l'Assemblée de l'UA, en veillant à une représentation équitable des deux sexes et des régions.<sup>211</sup> L'ensemble des juges élit un président et un vice-président lors de la première session ordinaire de la chambre pénale. Le président et le vice-président sont élus pour une période de deux ans.<sup>212</sup>

Certains s'inquiètent du fait que le nombre total de juges de la CAJDH, et le nombre de juges affectés à la chambre pénale, ne suffiront pas pour permettre à la cour d'exécuter son mandat efficacement.<sup>213</sup> Avec seulement six juges disponibles pour l'ensemble des trois phases de la procédure, il semble inévitable que la SDPI sera confrontée à des problèmes de contamination croisée. (La contamination croisée survient quand un juge est, par la suite, affecté à une autre chambre traitant la même affaire à un stade ultérieur de la procédure). En se basant sur l'expérience de la CPI (où les chambres préliminaires et de première instance sont constituées de trois juges et la chambre d'appel de cinq juges), il semble impossible pour la SDPI de couvrir tout un procès avec six juges sans avoir à affecter les mêmes juges à différentes divisions, ce qui suscite des inquiétudes quant au caractère équitable de la procédure. De plus, au vu du large éventail de crimes relevant du mandat de la CAJDH, il sera difficile de trouver un ensemble de juges compétents dans tous ces domaines.<sup>214</sup>

## ***Le bureau du procureur***

Selon le statut amendé de la CAJDH, « Le Bureau du Procureur (BDP) est responsable de l'investigation et de la poursuite des crimes définis dans le présent Statut et agit indépendamment comme un organe séparé de la cour. Il ne demande ni ne reçoit d'instructions des États parties ou de toute autre source. »<sup>215</sup> Le BDP a le pouvoir d'interroger les victimes et les témoins et de collecter les preuves et peut mener des enquêtes sur les sites de crimes. L'Assemblée de l'UA nomme le/la procureur(e) et le/la procureur(e) adjoint(e) pour des mandats non renouvelables de sept et quatre ans, respectivement. Le/La procureur(e) en chef nomme les autres membres du personnel du bureau du procureur.<sup>216</sup>

Le/La procureur(e) de la CAJDH disposera, dans la même mesure que le/la procureur(e) de la CPI, de pouvoirs *proprio muto* pour entamer une enquête sur tout

crime défini dans le statut. Des affaires pénales et des différends d'ordre juridique peuvent également être portés à l'attention de la cour par des États parties, par plusieurs institutions internes de l'UA dont l'Assemblée de l'UA et le Conseil de paix et de sécurité et des membres du personnel de l'UA (pour les cas de différends juridiques).<sup>217</sup> Les organisations régionales et nationales des droits de l'homme, les personnes physiques et les organisations non gouvernementales peuvent également porter des affaires devant la Section des droits de l'homme et des peuples en cas de violation des droits de l'homme.<sup>218</sup>

### ***Le greffe***

Le greffe accomplit les tâches administratives et de gestion de la cour. La cour nomme un greffier/une greffière qui dirige le greffe pour un mandat unique et non renouvelable de sept ans. Trois greffiers/greffières adjoint(e)s et un personnel supplémentaire assistent le greffier dans son travail. Le statut dispose que le greffe disposera d'une unité des victimes et témoins et d'une unité de gestion des détentions.<sup>219</sup>

### ***Le bureau de la défense***

Le statut de la CAJDH dispose que « la Cour établit, fait fonctionner et développe un Bureau de la Défense dans le but de garantir les droits des suspects et des accusés et de toute autre personne ayant droit à une assistance judiciaire. »<sup>220</sup> Un défenseur principal, nommé par l'Assemblée de l'UA, dirige le bureau de la défense. L'inclusion d'un bureau de la défense indépendant dans la structure de la CAJDH, pour aider à garantir l'« égalité des armes » entre l'accusation et la défense, est une caractéristique absente de la plupart des autres tribunaux pénaux internationaux.<sup>221</sup>

### ***L'unité des victimes et témoins***

Le greffe abritera une unité des victimes et témoins qui prévoit « des mesures de protection et des dispositifs de sécurité, des conseils et autres aides appropriées au bénéfice des témoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi qu'au bénéfice des autres qui sont en danger en raison des témoignages qu'ils font ». <sup>222</sup> En plus d'une unité spécialisée dans la protection et le soutien des victimes et des témoins, le statut dispose que l'Assemblée de l'UA peut mettre en place un fond d'affectation spécial pour apporter une aide et une assistance juridiques aux victimes et à leurs familles conformément aux décisions de la cour.<sup>223</sup>

## **Poursuites**

En octobre 2017, la CAJDH n'était toujours pas en activité. À la fin 2017, six États avaient ratifié le « protocole de fusion » de 2008 pour créer la CAJDH, mais aucun n'avait ratifié le Protocole de Malabo.<sup>224</sup> La Cour africaine fusionnée sera compétente pour juger les différends en droit international général et les violations des droits de l'homme et également, si le Protocole de Malabo entre en vigueur, pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Il faudra probablement plusieurs années pour obtenir les ratifications nécessaires.

## **Héritage**

La proposition de créer la CAJDH a suscité de vifs débats entre les partisans qui soulignent l'impact positif qu'elle pourrait avoir à une échelle tant locale que régionale et internationale et les opposants qui s'interrogent sur la faisabilité de la proposition ainsi que sur les motivations à l'origine du projet.

### ***Le potentiel du Protocole de Malabo***

Comme décrit aux paragraphes précédents, le Protocole de Malabo introduit plusieurs innovations : une compétence étendue pour les crimes internationaux et transnationaux, une approche régionale de la justice pénale, la possibilité de poursuivre les entreprises pour des crimes internationaux, et la structure de la cour, qui inclut un bureau des victimes et la mise en place d'un bureau de la défense doté d'un statut équivalent à celui du bureau du procureur. Ainsi, une Cour africaine fusionnée pourrait « [...] élargir l'étendue et la portée du droit international et peut-être susciter des efforts similaires dans d'autres régions, voire même au sein de la CPI ». <sup>225</sup> Dans son approche régionale de la justice pénale internationale, les partisans voient la possibilité pour la cour d'avoir une influence positive sur le développement d'une culture régionale de la responsabilisation, et sur le développement de normes juridiques et systèmes de justice locaux. <sup>226</sup>

### ***Doutes concernant la faisabilité et la motivation***

Cependant, les sceptiques doutent de la sagesse de créer une cour dotée d'une compétence aussi étendue, surtout au vu de l'expérience de la CPI et d'autres tribunaux internationaux, où la conclusion des affaires complexes peut prendre des années. « L'étendue des compétences de la cour est incroyable. Même avant l'introduction de la Section du droit pénal international (DPI), la cour aurait été

bien occupée. Avec l'ajout de la section du DPI, il est légitime de s'interroger sur la capacité de la cour à s'acquitter non seulement de ses nouvelles obligations de DPI, mais aussi sur les conséquences qu'une telle extension aura sur la capacité de la cour à gérer ses obligations générales et ses obligations en matière de droits de l'homme ». <sup>227</sup> Certains s'inquiètent du fait que la cour fusionnée pourrait saper le travail de la CADHP, qui est entrée en activité en 2010. Avec un nombre total de juges peu élevé, il pourrait être difficile pour la cour d'attirer des juges et du personnel dotés des compétences requises dans tous les aspects de son vaste mandat. <sup>228</sup>

Les sceptiques se demandent également si la volonté politique est suffisante au sein de l'UA pour faire de la CAJDH une institution efficace. Certains ont soutenu que « la mise en place de la Chambre n'est pas motivée par le désir sincère de traduire en justice les auteurs présumés de crimes internationaux. » <sup>229</sup> Malgré les nombreux motifs justifiant la création de la CAJDH avec une compétence pénale, certains États (dont le Kenya et le Soudan) avaient tout d'abord pris part activement aux efforts diplomatiques en faveur de sa création dans le contexte d'affaires controversées à la CPI et d'affaires européennes de compétence universelle contre des dirigeants africains. Par conséquent, les sceptiques voient la CAJDH comme un moyen pour les dirigeants africains de revendiquer le contrôle d'affaires de crimes internationaux, et probablement de se protéger contre les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par d'autres cours. <sup>230</sup> L'inclusion d'une vaste disposition d'immunité officielle dans le Protocole de Malabo alimente ces doutes. <sup>231</sup> Certains commentateurs craignent que l'élargissement de la compétence de la CAJDH mène à une impunité institutionnalisée, à une « course au plus offrant » et à un « exceptionnalisme régional africain par rapport au droit pénal international et à la justice internationale ». <sup>232</sup>

Enfin, la gestion d'une cour de cette envergure nécessitera des ressources financières importantes. Certains groupes de la société civile et observateurs doutent que l'Union africaine engagera les ressources nécessaires pour considérablement élargir et réorganiser la cour, surtout compte tenu du fait que la CADHP a été sous-financée. <sup>233</sup>

## **Financement**

L'UA est responsable du financement de la cour car il s'agit d'un organe du traité de l'UA. <sup>234</sup> La compétence tripartite de la cour implique un budget conséquent. Lors des négociations sur la création des chambres pénales, l'UA avait estimé que, pour pouvoir fonctionner correctement, il faudrait à la seule Section du droit pénal international de la CAJDH un budget annuel minimum de 4 442 530 USD. <sup>235</sup> Pour

l'année 2017, le budget proposé pour la CADHP se montait à 11 282 179 USD, soit une augmentation de presque 10 pour cent par rapport au budget 2016.<sup>236</sup> À titre de comparaison, ces chiffres ne représentent qu'une petite portion du budget 2017 de la CPI.<sup>237</sup> Cela est frappant, surtout compte tenu du fait que le mandat de la CPI (bien que se rapportant à une zone plus vaste) n'inclut actuellement que trois crimes, alors que la CAJDH aurait compétence sur un éventail de crimes bien plus large, en plus de ses mandats pour les affaires générales et les affaires de droits de l'homme. Au vu des expériences passées avec des cas complexes de crimes internationaux (par exemple, le procès relativement peu onéreux de Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires a coûté environ 9 millions USD<sup>238</sup>), « le coût d'une action contre un crime international pourrait bien dépasser l'ensemble du budget annuel de la Cour africaine. »<sup>239</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Conformément au statut, le Conseil exécutif de l'UA nomme les juges, le/la procureur(e), et le/la procureur(e) adjoint(e), qui sont désignés par l'Assemblée de l'UA.<sup>240</sup> La cour est tenue de soumettre à l'assemblée un rapport annuel sur ses enquêtes, poursuites et décisions ainsi que sur les questions de coopération entre États.<sup>241</sup> L'Assemblée de l'UA est chargée de contrôler le budget de la cour, ainsi que l'exécution des décisions.<sup>242</sup>



# BURUNDI: PROPOSITION D'UNE CHAMBRE SPÉCIALE

## Historique du conflit et contexte politique

Les puissances coloniales, l'Allemagne (jusqu'en 1916) puis la Belgique ont successivement appliqué la tactique du « diviser pour régner » au Burundi, exacerbant ainsi les tensions entre la majorité hutu et une minorité tutsi privilégiée.<sup>243</sup> Depuis l'époque de son indépendance en 1962, le Burundi a connu des vagues de violence ethnique entre les Hutus et les Tutsis, ainsi qu'une rébellion armée, des assassinats politiques et un déplacement massif des populations au sein de ses frontières. En 1972, le gouvernement avait engagé une « répression génocidaire » contre les Hutus, tuant plus de 100 000 personnes.<sup>244</sup> Les violences contre les Tutsis en 1993 avaient entraîné la mort de près de 300 000 personnes. Les observateurs ont parfois qualifié la violence ethnique de génocide.<sup>245</sup> En 1996, le président Pierre Buyoya a pris le pouvoir suite à un coup d'État. Des années de négociations de paix et des accords de partage du pouvoir entre le gouvernement contrôlé par les Tutsis et plusieurs groupes rebelles hutus ont abouti à l'Accord d'Arusha de 2000,<sup>246</sup> qui a mis en place un gouvernement de transition pour cinq ans et, avec un accord de cessez-le-feu en 2003, contribué à une paix et une stabilité relatives au cours de ces cinq années. L'accord offrait également une immunité limitée aux chefs rebelles du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD). En 2005, menée par le président Pierre Nkurunziza, l'aile politique du CNDD-FDD a remporté les élections générales.

Malgré des explosions de violence périodiques, le pays a montré, après 2005, des signes d'une stabilité croissante. Le gouvernement et le dernier grand groupe rebelle, les Forces nationales de libération (FNL), ont signé un cessez-le-feu en 2006, et l'ONU a achevé sa mission de maintien de la paix l'année suivante. Le groupe armé FNL est devenu un parti politique en 2009.

Cependant, en 2010, le président Nkurunziza a été réélu sur fond d'accusations de fraudes électorales et de boycott par les principaux partis d'opposition, et montré des tendances de plus en plus autoritaires. Lors du second mandat de Nkurunziza, des jusqu'au-boutistes au sein de son gouvernement ont tenté de rogner sur un système de quota ethnique au sein de l'administration et de l'armée pourtant garanti par l'Accord d'Arusha de 2000.<sup>247</sup> Le gouvernement a adopté une loi restrictive sur les médias en 2013. En 2014, alors que la fin du second mandat de Nkurunziza approchait, les Nations Unies ont alerté sur le fait que le gouvernement était en train de constituer une ligue des jeunes armée, et le gouvernement a emprisonné

un chef de l'opposition pour diffamation. En 2015, Nkurunziza s'est présenté pour un troisième mandat, une décision approuvée par la Cour constitutionnelle malgré des accusations d'intimidations contre les juges. Cette décision allait à l'encontre de la limite de deux mandats fixée dans l'Accord d'Arusha et dans la constitution du Burundi de 2005.<sup>248</sup> Malgré les manifestations de masse contre sa candidature à un troisième mandat, l'opposition du second vice-président (qui a fui le pays), la montée des violences dès avril 2015 et une tentative de coup d'état avortée le mois suivant,<sup>249</sup> les élections ont eu lieu et Nkurunziza a été élu en juillet 2015. Des organisations de la société civile ont rapidement contesté la légalité de ce troisième mandat devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est.<sup>250</sup>

En septembre 2017, il a été rapporté que depuis le début de la recrudescence des vastes violences politiques en avril 2015, plus de 1 200 burundais avaient été tués et (au 31 octobre 2017) plus de 400 000 avaient fui pour se réfugier dans les pays voisins.<sup>251</sup> En septembre 2017, une Commission d'enquête des Nations Unies a indiqué au Conseil des droits de l'homme qu'il existait des raisons valables de penser que le Service national du renseignement, la police, l'armée du Burundi et l'*Imbonerakure* (la ligue des jeunes du parti au pouvoir) avaient commis des crimes contre l'humanité depuis avril 2015. Plus spécifiquement, la commission a conclu que ces forces s'étaient livrées à des exécutions sommaires, à des arrestations et détentions arbitraires, à des disparitions forcées, à des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des violences sexuelles.<sup>252</sup>

Depuis l'an 2000, l'intérêt porté à la question de la responsabilité pénale pour les crimes graves n'a cessé de croître au Burundi. Cette année-là, certaines dispositions de l'Accord d'Arusha évoquaient une piste possible pour un tribunal pénal international autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. En 2005, une mission déployée par le Secrétaire-général avait émis un rapport (le « Rapport Kalomoh ») recommandant la création d'une chambre spéciale intégrée à l'appareil judiciaire du Burundi pour juger les crimes graves.<sup>253</sup>

La ratification par le Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale avait pris effet en décembre 2004. Suite à la multiplication des cas de violence et de signalements de crimes graves en 2015, Fatou Bensouda, la procureure de la CPI, a annoncé en avril 2016 l'ouverture par son bureau d'un examen préliminaire sur la situation au Burundi.<sup>254</sup> En octobre 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une commission d'enquête pour « mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité », ainsi que pour identifier les auteurs de ces crimes.<sup>255</sup>

En réponse aux pressions croissantes, le gouvernement du Burundi a annoncé qu'il se retirerait du Statut de Rome, et le processus de retrait a débuté en octobre 2016 à la suite d'un vote du Parlement.<sup>256</sup> Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme en septembre 2017, la Commission d'enquête des Nations Unies a recommandé que la CPI ouvre une enquête exhaustive (une étape significative après l'examen préliminaire).<sup>257</sup> Au moment du retrait effectif du Burundi du Statut de Rome le 27 octobre 2017, il n'y avait toujours pas eu d'annonce d'enquête exhaustive de la CPI. Cependant, le 9 novembre 2017, la CPI a annoncé la levée des scellés apposés sur une décision d'une chambre préliminaire, qui approuvait l'ouverture d'une enquête deux jours avant le retrait du Burundi du Statut de Rome. Les juges avaient décidé que la CPI pouvait exercer sa compétence sur le Burundi pour des événements survenus à l'époque où le pays était un État partie au Statut de Rome, et que le Burundi demeurait obligé de coopérer.<sup>258</sup>

### **Capacité existante du secteur judiciaire**

D'après le Rapport Kalomoh, le secteur de la justice du Burundi souffre d'un lourd déséquilibre ethnique, d'une ingérence du pouvoir exécutif et d'un manque d'indépendance ; le secteur est confronté à un manque cruel de ressources et de moyens, compte tenu d'une infrastructure minimale, d'un manque de personnel judiciaire qualifié et de salaires peu élevés.<sup>259</sup> Le Rapport Kalomoh concluait que, sans une assistance technique et une implication internationales conséquentes, l'administration de la justice « est dans l'incapacité de traiter des affaires complexes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ». <sup>260</sup> En 2015, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la justice transitionnelle concluait que « le pouvoir exécutif et le parti politique au pouvoir continuent de contrôler le secteur de la justice à tous les niveaux ». <sup>261</sup> En 2017, la Commission d'enquête des Nations Unies a jugé que « l'impunité générale [des graves violations des droits de l'homme perpétrées en 2016 et 2017 était] aggravée par un manque d'indépendance du système judiciaire. » <sup>262</sup>

### **Capacité existante de la société civile**

Même avant l'aggravation de la violence qui avait commencé en avril 2015, les pays donateurs et les organisations de la société civile s'étaient montrés de plus en plus sceptiques quant à la volonté du Burundi de mettre en place une chambre mixte, au vu de la diminution des libertés politiques et des menaces qui pesaient sur l'indépendance de la société civile. C'est pourquoi la société civile était moins axée

sur l'obligation de rendre compte des crimes de masse passés que sur la défense des libertés politiques en recul. Le gouvernement continuait de sévir contre les organisations de la société civile, notamment en gelant leurs comptes bancaires et en annulant leurs activités.<sup>263</sup> À la suite de la suspension de plusieurs ONG burundaises par le gouvernement en octobre 2016, cinq organisations ont porté plainte devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, en invoquant des violations au droit à la liberté d'association et d'autres inquiétudes.<sup>264</sup>

Les Tutsis sont nombreux parmi les leaders de la société civile, ce qui a alimenté le discours de haine du gouvernement vis-à-vis de ces organisations ; un « nombre significatif » de leaders de la société civile faisait partie des centaines de milliers de personnes qui avaient fui le pays avant la mi-2016.<sup>265</sup> Le gouvernement a interdit des organisations de la société civile qui ont rassemblé des preuves sur des crimes graves et des atteintes aux droits de l'homme, et qui se sont exprimées sur les causes de la violence.<sup>266</sup> En février 2017, un groupe d'experts de l'ONU observait que « [l]a situation des défenseurs des droits de l'homme se détériore de façon dramatique depuis plus d'un an et demi. Ceux qui n'ont pas encore quitté le pays craignent pour leur vie et font l'objet d'intimidations incessantes, de menaces de détention arbitraire, de torture et de disparition forcée ».<sup>267</sup>

## **Création**

L'Accord d'Arusha de 2000 appelait les Nations Unies à créer une commission d'enquête judiciaire internationale. Dans le cas où le rapport de la commission « établirait l'existence » d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, l'Accord d'Arusha disposait que le gouvernement du Burundi demanderait « l'établissement, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'un tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables ».<sup>268</sup>

Les Nations Unies n'ont pas créé de commission d'enquête internationale post-2000. Au lieu de cela, en janvier 2004, suite à une demande du président de l'époque, Pierre Buyoya, le Secrétaire-général a dépêché une mission d'évaluation au Burundi afin de déterminer la valeur ajoutée que pourrait apporter la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale, compte tenu de la série de commissions d'enquête internationales et nationales depuis 1993.<sup>269</sup> La demande de Buyoya était intervenue à un moment politique crucial, à savoir plusieurs mois avant la fin du mandat du gouvernement de transition et avant les élections intermédiaires prévues pour octobre 2004.

Dans son rapport de mars 2005 (le « Rapport Kalomoh »), la mission d'évaluation déconseillait la mise en place d'une commission d'enquête judiciaire internationale. À la place, le rapport recommandait l'établissement d'une commission vérité et réconciliation hybride (CVR) et d'une chambre spéciale pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre au Burundi, avec une composition mixte nationale et internationale de juges, procureurs et personnel de greffe, au sein des tribunaux burundais.<sup>270</sup> La mission avait explicitement modelé sa recommandation sur la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine.<sup>271</sup> (Voir le profil du système bosnien à l'Annexe 4.)

Le Conseil de sécurité a adopté les recommandations de la mission d'évaluation et demandé au Secrétaire général de négocier la création des deux mécanismes.<sup>272</sup> En octobre 2005, le Secrétaire général a présenté un bref rapport préliminaire, observant que les négociations avec le gouvernement du Burundi étaient au point mort.<sup>273</sup> Deux autres cycles de négociations entre les Nations Unies et le Burundi en mars 2006 et mars 2007 se sont soldés par un échec, les parties n'ayant pu trouver un accord sur l'établissement des mécanismes.<sup>274</sup> Des consultations nationales menées en 2009 auprès du gouvernement du Burundi, de la société civile burundaise et des Nations Unies ont abouti en 2010 à la formulation de recommandations pour l'établissement d'une CVR et d'un tribunal spécial hybrides.<sup>275</sup> Le gouvernement a signalé au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qu'une CVR serait d'abord constituée et qu'une chambre mixte suivrait ensuite, même si d'autres analystes de la société civile avaient perçu un manque général de volonté politique pour créer un tribunal spécial.<sup>276</sup> Le gouvernement a diffusé, en 2011, un avant-projet de loi concernant la CVR, qui s'est heurté aux critiques de dirigeants de la société civile et d'ONG internationales.

Une loi portant création de la CVR a finalement été adoptée en mai 2014, dotant le nouvel organisme d'un mandat pour couvrir les événements survenus de 1962 à 2008.<sup>277</sup> En décembre 2014, l'Assemblée nationale a élu 11 commissaires, que le président a ensuite nommés ce même mois.<sup>278</sup> Certaines voix, parmi lesquelles des leaders de la société civile burundaise, ont vivement critiqué la CVR, affirmant que cette dernière était dominée par le parti dirigeant CNDD-FDD et que trois commissaires étaient eux-mêmes soupçonnés d'avoir perpétré des crimes graves et faisant remarquer que la loi portant création de la commission ne faisait aucune mention du mécanisme judiciaire pourtant convenu à Arusha.<sup>279</sup>

Depuis 1993, la politique globale du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de justice transitionnelle au Burundi a privilégié la paix et la stabilité à la

responsabilité judiciaire. Les observateurs ont noté la décision du Conseil de sécurité de repousser la publication de la recommandation du Rapport Kalomoh concernant la mise en place d'une chambre spéciale jusqu'après la fin du gouvernement de transition et des élections – moment où le nouveau gouvernement a gelé les négociations. L'incapacité à établir des mécanismes de justice pénale au Burundi pour les crimes graves peut s'expliquer en partie en comparant la situation politique post-conflit au Burundi avec la situation de son voisin, le Rwanda. Au lendemain du génocide rwandais de 1994, « il y avait clairement un vainqueur et un nouveau régime politique... dans un tel contexte, il était bien plus “facile” [sic] pour la communauté internationale d'établir un tribunal pénal international pour poursuivre les responsables. »<sup>280</sup> À l'inverse du Rwanda (où les mécanismes judiciaires ont été critiqués pour n'avoir pas examiné les crimes graves commis par le gouvernement et ses forces), il n'y a pas eu de vainqueur évident au Burundi. Ayant consolidé son pouvoir depuis 2010, et surtout depuis 2015, le CNDD-FDD pourrait finir par être ce fameux vainqueur, et peut-être introduire des mécanismes de justice transitionnelle destinés à punir les ennemis plutôt qu'à rendre une justice impartiale.

## **Cadre juridique et mandat**

Le Rapport Kalomoh recommandait de fonder le travail de la chambre spéciale sur le droit burundais, « amendé en tant que de besoin pour garantir à l'accusé un procès équitable et l'application d'une procédure régulière. »<sup>281</sup> Le rapport faisait remarquer que pour obtenir le soutien des Nations Unies, la chambre spéciale devrait exclure l'imposition de la peine de mort et ne reconnaître aucune amnistie pour les cas de crimes de droit international.<sup>282</sup> La chambre aurait compétence matérielle sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, compétence *ratione personae* sur « ceux qui sont responsables au premier chef » et compétence *ratione temporis* sur des phases précises du conflit pendant une période allant « au minimum » de 1972 à 1993.<sup>283</sup>

## **Situation géographique**

Le Rapport Kalomoh observait que « compte tenu de l'infrastructure dont dispose le palais de justice de Bujumbura, le Gouvernement devra fournir des locaux additionnels qui seront rénovés en tant que de besoin par la chambre spéciale ».<sup>284</sup>

## Structure et composition

La mission recommandait de créer une chambre pénale mixte, « intégrée à l'appareil judiciaire burundais (une “cour dans la cour”), afin de renforcer les ressources matérielles et humaines du système en lui léguant un effectif de juges, de procureurs et de défenseurs qualifiés et un greffe expérimenté. »<sup>285</sup>

Le Rapport Kalomoh modelait sa proposition de chambre spéciale sur la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, qui, en 2004, était en train d'être mise en place. La mission « a examiné l'exemple des divers tribunaux créés par l'ONU ou avec son aide, notamment leur statut juridique, leurs moyens de financement, leur efficacité, leur rendement et leur legs à la postérité », mais a rejeté d'autres modèles en raison de leur coût élevé, de la durée des procédures et de l'impact limité des procès qui ne sont pas *in situ*.<sup>286</sup>

La CVR et la chambre spéciale participeraient à la réforme globale du système judiciaire, au renforcement des capacités et aux initiatives en matière d'état de droit.<sup>287</sup> La mission proposait la structure et la forme suivantes pour les chambres spéciales :<sup>288</sup>

- un accord bilatéral entre les Nations Unies et le Burundi déterminerait les modalités de coopération à la « création et au fonctionnement » de la chambre ;<sup>289</sup>
- la chambre serait constituée par un ou plusieurs collèges de trois juges et par un collège d'appel de cinq juges ;
- la chambre aurait une composition mixte, avec une majorité de juges internationaux, un(e) procureur(e) international(e) et un(e) greffier/greffière international(e). Le personnel du bureau du procureur et le greffe comprendraient un « important élément international ».

## Poursuites

En octobre 2017, la chambre spéciale n'avait toujours pas été créée et aucune procédure n'avait été engagée concernant des crimes graves.

## Héritage

Douze ans après que la mission d'évaluation des Nations Unies a recommandé de créer une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire du Burundi, rien n'indique

que le gouvernement ait pris des mesures en ce sens. Au contraire, les violences se sont aggravées, et les Nations Unies et d'autres parties ont recensé de nouveaux crimes graves perpétrés principalement par des acteurs du gouvernement. Les immunités limitées et temporaires prévues dans l'accord de paix d'Arusha de 2000 ont vu leur portée et leur durée étendues, consolidant encore un peu plus l'absence de responsabilité.<sup>290</sup> Le retrait du Burundi du Statut de Rome laisse entendre que le gouvernement est déterminé à éviter toute forme de surveillance judiciaire pour son rôle présumé dans des exécutions sommaires, des actes de torture, des violences sexuelles, des disparitions forcées ou d'autres crimes graves.

## **Financement**

Le Rapport Kalomoh indiquait que si la CVR et la chambre spéciale seront des entités nationales, « la création d'un mécanisme pour la recherche des responsabilités devra être financée intégralement par des apports internationaux, soit sous forme de contributions volontaires soit, ne serait-ce qu'en partie, par des contributions obligatoires ». <sup>291</sup> La mission avait signalé que le fait de dépendre entièrement de contributions volontaires, comme c'est le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mettrait en péril l'impact et la continuité de la chambre. <sup>292</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le Rapport Kalomoh ne précisait pas comment la supervision et la recherche des responsabilités fonctionneraient dans les chambres spéciales proposées. Cependant, sa recommandation que le gouvernement du Burundi et les Nations Unies créent ensemble les chambres suggère que la supervision formelle serait déterminée par un mélange de droit national et de dispositions des Nations Unies.



# RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : TRIBUNAL PÉNAL SPÉCIAL

## Historique du conflit et contexte politique

La République centrafricaine (RCA) a été ravagée par la traite des esclaves, une illustration vorace du régime colonial français qui a opposé les diverses populations de la RCA les unes aux autres, et par une série de dictatures brutales et d'interventions étrangères qui ont fait suite à son indépendance en 1961.<sup>293</sup> La France a poursuivi ses interventions après l'indépendance de la RCA et le pays a vu l'implication de forces venues de la Libye, du Soudan, du Tchad, de l'Armée de résistance du Seigneur de l'Ouganda et de divers groupes rebelles de la République démocratique du Congo.

À partir des années 1980, les dirigeants de la RCA ont progressivement politisé les divisions ethniques nord-sud, car les présidents des deux régions ont peuplé leurs administrations et les rangs de leurs armées de loyalistes régionaux et de favoris parmi les ethnies.<sup>294</sup> Les divisions religieuses dans le pays coïncidant globalement avec les divisions régionales (un sud majoritairement chrétien et un nord majoritairement musulman), cette politique de favoritisme et d'exclusion a progressivement engendré du ressentiment et une mobilisation armée autour de motifs religieux.<sup>295</sup>

Après que le président Ange-Félix Patassé, un homme du Nord, a nourri le ressentiment dans sa propre région suite à une négligence économique et à l'exclusion de tribus précédemment privilégiées, François Bozizé, l'ancien chef d'état-major de son armée, a tenté de le renverser en 2002 avec l'aide de milices du nord et du Tchad. Patassé a réprimé la rébellion avec le soutien de la Libye et de Jean-Pierre Bemba, chef rebelle congolais, mais Bozizé a réussi à le renverser en 2003. Les forces de Bemba ont fait l'objet de nombreuses accusations de crimes perpétrés de manière généralisée en RCA, ce qui a finalement conduit à l'arrestation du chef rebelle et à sa traduction devant la Cour pénale internationale pour meurtres, viols et pillages. (Voir encadré sur la Cour pénale internationale, ci-après).

Malgré des accords de paix avec plusieurs groupes armés, l'instabilité en RCA a persisté tout au long du régime de Bozizé. Une coalition de groupes rebelles de la région nord-est du pays fortement marginalisée s'est réunie en « Séléka » (« union » ou « alliance » en langue sango) pour renverser Bozizé en 2013 et installer leur leader, Michel Djotodia, au poste de président.<sup>296</sup> Les forces de la Séléka se sont

livrées à des meurtres, des viols et des pillages visant principalement les chrétiens ; face à ces actes, des groupes d'auto-défense « anti-Balaka » (« anti-machette » en sango), chrétiens pour l'essentiel, se sont formés et sont rapidement devenus des milices de vigilance qui ont visé les musulmans et commis un grand nombre de crimes graves.<sup>297</sup> Face aux critiques l'accusant de ne pas maîtriser ses forces, le président Djotodia a démantelé la Séléka en septembre 2013, mais les milices du nord-est se sont depuis scindées et parfois pris pour cible mutuellement.<sup>298</sup>

Sous la pression de la France et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Djotodia a démissionné en janvier 2014.<sup>299</sup> Un conseil national de transition a nommé Catherine Samba-Panza présidente par intérim. Elle a officié en cette qualité jusqu'à la tenue d'élections organisées sous une nouvelle constitution. Faustin-Archange Touadéra, ancien Premier ministre sous Bozizé, a remporté le deuxième tour des élections en février 2016.

En novembre 2017, les violences et crimes graves en RCA persistaient toujours malgré la nouvelle constitution, une élection présidentielle paisible et la présence d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies (MINUSCA).

Le gouvernement a à peine réussi à étendre son contrôle au-delà de la capitale, Bangui, et une multitude de factions armées ont continué de s'affronter et de viser des civils, souvent pour des motifs religieux et ethniques.<sup>300</sup> Aucune donnée fiable concernant le nombre de Centrafricains assassinés n'est disponible. En septembre 17, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies rapportait que le conflit avait fait 518 000 réfugiés et plus de 600 000 déplacés à l'intérieur du pays.<sup>301</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

L'appareil judiciaire de la RCA est connu pour son manque d'indépendance, sa corruption et sa politisation.<sup>302</sup> Il a longtemps été miné par des problèmes majeurs.<sup>303</sup> L'explosion des conflits armés a aggravé ces problèmes, et les systèmes judiciaire et pénitentiaire de la RCA ont été sérieusement affaiblis voire totalement détruits, créant une situation d'impunité endémique des crimes graves.<sup>304</sup> Selon la Commission d'enquête des Nations Unies, la longue impunité des crimes graves a fortement contribué à nourrir le conflit armé.<sup>305</sup>

Selon l'International Legal Assistance Consortium, le secteur de la justice manque même des infrastructures et des capacités administratives les plus élémentaires.<sup>306</sup>

Amnesty International rapporte que le système judiciaire a besoin d'être reconstruit « presque entièrement » pour lutter contre une impunité profondément enracinée.<sup>307</sup> Cependant, une telle réforme suppose de nombreux défis, parmi lesquels la défiance de la population locale vis-à-vis du système judiciaire, le manque d'infrastructures physiques, le manque de ressources humaines spécialisées et qualifiées (juges, avocats, magistrats), l'insécurité, un système pénitentiaire dysfonctionnel et un manque de ressources financières, un problème aggravé par l'incapacité des gouvernements successifs à prioriser le financement du secteur judiciaire.<sup>308</sup> En outre, les centres de détention sont souvent inadaptés et la police judiciaire manque de moyens pour enquêter sur les crimes graves.<sup>309</sup> Dans certains cas, les procureurs ont reclassé des affaires afin de les renvoyer vers des cours civiles où les chefs d'accusation ne reflètent pas la gravité des crimes.<sup>310</sup> En 2015 et 2016, les partenaires de l'ONU ont apporté leur soutien pour aider à rouvrir un certain nombre de tribunaux et rétablir des services élémentaires de justice et de sécurité. Cependant, il subsiste des inquiétudes quant à la capacité des juridictions ordinaires à soutenir les mesures de responsabilisation menées par le TPS.<sup>311</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile a joué un rôle actif dans la consolidation de la paix en République centrafricaine et reste influente dans la transition politique et la restauration de la stabilité. À titre d'exemple, en août 2015, un groupe d'organisations nationales et internationales de la société civile a appelé à apporter un soutien financier et technique afin d'accélérer la mise en place du TPS.<sup>312</sup>

Au moins 140 organisations sont activement impliquées dans la consolidation de la paix, la défense des droits de l'homme et les missions de développement à travers le pays.<sup>313</sup> Les leaders traditionnels, dans le cadre des vastes objectifs de la société civile, jouent également un rôle dans le processus de consolidation de la paix en mettant à profit leur influence pour arrêter et prévenir les violences commises par des communautés et des groupes armés.<sup>314</sup> Cependant, un bon nombre des grandes ONG nationales et internationales sont installées à Bangui, la capitale, et manquent de ressources et de fonds pour étendre leurs activités aux régions rurales. De plus, beaucoup d'organisations locales dépendent d'une aide technique et financière extérieure, et les projets peuvent s'arrêter lorsque ce soutien disparaît.

## Création

---

### L'implication de la CPI

La RCA a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001 et, en 2004, a saisi la CPI de la situation qui prévaut sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le procureur de la CPI a ouvert un examen préliminaire afin de décider d'ouvrir ou non une enquête sur les crimes commis en RCA. La CPI se veut complémentaire aux compétences nationales. En 2006, la Cour de cassation de la RCA (la plus haute cour pénale du pays) a jugé que le système judiciaire de la RCA était dans l'impossibilité d'enquêter et de juger les auteurs de crimes graves. En mai 2007, le procureur de la CPI a ouvert une enquête en RCA sur des crimes qui auraient été commis en 2002 et 2003.

L'enquête de 2007 a débouché sur l'inculpation de Jean-Pierre Bemba Gombo. Bemba était un homme politique, un homme d'affaires et un ex-chef de milice en RDC. Patassé avait demandé l'aide de Bemba pour contrer les forces de Bozizé et Bemba avait déployé 1 500 combattants en RCA en 2002. Le procureur de la CPI a inculpé Bemba de cinq chefs de crimes de guerre et de deux chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003. Bemba, qui résidait en Belgique, a été arrêté par les autorités belges et envoyé devant la CPI en juillet 2008. Une chambre préliminaire de la CPI a confirmé cinq chefs d'accusation contre lui : des meurtres, viols et pillages en tant que crimes de guerre et des meurtres et viols en tant que crimes contre l'humanité. Le procès a débuté en novembre 2010. Le 21 mars 2016, les juges de la Chambre de première instance III ont reconnu Bemba coupable de tous les chefs d'accusation du fait de sa responsabilité de commandement. Les juges ont estimé qu'il savait que les milices de son Mouvement de libération du Congo (MLC) commettaient ou étaient sur le point de commettre des crimes, mais qu'il n'avait pas pris les mesures raisonnables pour prévenir ou punir ces crimes. Les juges l'ont condamné à 18 ans de prison. En octobre 2017, l'appel de la condamnation de Bemba était toujours en cours.

En 2014, sur la base d'un autre renvoi par le gouvernement de transition de la RCA,<sup>315</sup> le procureur de la CPI avait ouvert un autre examen préliminaire, suivi d'une enquête, sur la situation en RCA. Le procureur enquête sur des crimes qui auraient été commis en RCA depuis 2012, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.<sup>316</sup>

---

### ***Commission d'enquête et sanctions du CSNU***

Fin 2013, le Secrétaire général des Nations Unies a établi une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les violations du droit international sur les droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA depuis janvier 2013.<sup>317</sup> La commission a commencé son travail en avril 2014. Elle a soumis un rapport préliminaire en juin 2014 et un rapport final en décembre 2014.<sup>318</sup> La commission a conclu que toutes les parties du conflit étaient impliquées dans des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.<sup>319</sup> La résolution de 2013 avait également établi un régime de sanctions qui, en janvier 2017, a été prolongé par le Conseil de sécurité jusqu'en 2018.<sup>320</sup> Ce régime de sanctions inclut un embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs des individus désignés par le comité.<sup>321</sup>

### ***Le TPS***

En mai 2015, un vaste rassemblement populaire a eu lieu dans la capitale de la RCA ; « le Forum de Bangui sur la réconciliation » a appelé à des mécanismes judiciaires, avec notamment un tribunal pénal spécial et une commission vérité et réconciliation.<sup>322</sup> Suite à la Commission d'enquête, Catherine Samba-Panza, alors présidente du gouvernement de transition de la RCA, a promulgué la Loi n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création du TPS.<sup>323</sup> Le TPS n'est pas une cour internationale ou hybride : c'est une cour nationale appartenant au système judiciaire national, qui appliquera principalement les lois nationales.<sup>324</sup> Cependant, elle est composée de juges nationaux et internationaux, d'un(e) procureur(e) international(e) et d'un greffier/d'une greffière adjoint(e) international(e). Elle bénéficie du soutien massif de la MINUSCA, tel qu'explicitement mandaté par le Conseil de sécurité de l'ONU,<sup>325</sup> ainsi que du PNUD et d'autres partenaires internationaux.

Le TPS possède un mandat initial de cinq ans courant à partir de la date de son installation (renouvelable si besoin) et est mise en place par étapes.<sup>326</sup> Fin 2017, la progression du processus d'établissement et d'opérationnalisation de la cour restait lente. Une avancée importante a été réalisée avec la nomination, en février 2017, de Toussaint Muntazini Mukimapa, un ancien procureur militaire de la République démocratique du Congo, au poste de procureur spécial.<sup>327</sup> À la date de novembre 2017, cinq magistrats nationaux, ainsi qu'un procureur adjoint international (du Canada) et deux juges d'instruction internationaux (du Burkina Faso et de France), avaient également été nommés. Le Règlement de procédure et de preuve était en cours d'élaboration avant consultations et adoption, et la stratégie de poursuites du TPS ainsi qu'un programme de protection des témoins et des victimes pour le TPS et l'ensemble de l'appareil judiciaire national étaient également en développement.<sup>328</sup>

## Cadre juridique et mandat

Le cadre juridique et le mandat du TPS se fondent sur la Loi organique n° 15.003. Le TPS est compétent pour enquêter, poursuivre et juger les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RCA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La compétence du TPS s'étend à l'ensemble du territoire de la RCA ainsi qu'aux actes commis sur le territoire d'États étrangers avec lesquels la RCA est liée par des accords d'entraide judiciaire, ou à défaut de tels accords, lorsque les règles de coopération pénale internationale s'appliquent.<sup>329</sup> Le TPS a également la primauté en cas de conflits de compétence avec d'autres juridictions nationales,<sup>330</sup> même si des clarifications sont encore nécessaires par rapport à la compétence des tribunaux militaires sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides.<sup>331</sup> La compétence du TPS ne primera pas sur celle de la CPI. Selon la Loi n° 15.003, si la CPI et le TPS ont concurremment compétence sur une affaire, le TPS se dessaisira au profit de la CPI.<sup>332</sup>

La compétence matérielle du TPS se fonde sur le droit national.<sup>333</sup> Les normes substantives et règles de procédure établies au niveau international s'appliquent dans la mesure où le cadre juridique national présente des vides juridiques ou des contradictions.<sup>334</sup> Cela soulève quelques problèmes quant aux divergences existant entre le droit national de la RCA et le Statut de Rome de la CPI, en particulier en ce qui concerne les définitions de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.<sup>335</sup> Le droit procédural applicable devant le TPS est, d'une manière générale, celui défini dans le Code de procédure pénale de la RCA, complété par les règles de procédure internationales.<sup>336</sup>

La cour comprendra 27 juges (14 centrafricains et 13 internationaux), plus un(e) président(e) centrafricain(e) et un(e) procureur(e) international(e), ainsi qu'un greffier/une greffière adjoint(e) international(e). Elle sera composée d'une chambre d'instruction, une chambre d'accusation spéciale, une chambre d'assises et une chambre d'appel. Elle sera également constituée d'un parquet du procureur spécial, comprenant l'unité spéciale de police judiciaire et un greffe. La Loi relative au TPS n'indique pas si un bureau sera mis en place pour l'avocat de la défense. Cependant, un corps spécial d'avocats sera institué auprès du TPS pour défendre les intérêts de toutes les parties au procès.<sup>337</sup>

Bien que la loi sur le TPS reconnaisse l'importance de protéger les témoins, il n'est fait aucune mention d'une unité de protection des témoins. Cependant, avec l'aide du PNUD et de la MINUSCA, fin 2017, le TPS travaillait au développement d'un

programme de protection des témoins et des victimes. De même, le TPS développait une stratégie de sensibilisation et avait déjà organisé des séances préliminaires d'information avec des organisations de la société civile.<sup>338</sup>

## **Situation géographique**

Le siège du TPS est situé à Bangui, mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la RCA si des circonstances exceptionnelles l'exigent.<sup>339</sup>

## **Poursuites**

En octobre 2017, le TPS n'était pas encore pleinement opérationnelle et aucune poursuite n'avait encore été engagée. En 2017, l'ONU a publié un rapport de cartographie sur les crimes graves commis en RCA entre 2003 et 2015. Le rapport faisait état de 620 incidents qui pouvaient relever de la compétence du TPS. Ces incidents incluent un large éventail de violations graves des droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire, ainsi que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le rapport recommandait que le TPS accorde la priorité aux affaires impliquant les crimes les plus graves, compte tenu de l'ampleur des crimes commis et de l'impossibilité de poursuivre tous les auteurs de crimes.<sup>340</sup> Le rapport soulignait la nécessité pour le procureur de promouvoir une stratégie de poursuite claire, expliquant au public et aux victimes la logique de la hiérarchisation des affaires.<sup>341</sup>

---

## **Procédures nationales en dehors du TPS**

Aidés des Nations Unies, des procureurs de la RCA ont jugé certains auteurs de crimes commis dans le cadre du conflit armé. À titre d'exemple, en 2016, la Cour d'appel de Bangui a entendu 30 affaires se rapportant à des abus commis durant le conflit et impliquant principalement des membres des groupes anti-Balaka. Toutefois, les chefs d'accusation concernaient des délits relativement mineurs tels que des associations de malfaiteurs, des vols à main armée, des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et la détention illégale d'armes. Aucun des accusés n'a été jugé pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.<sup>342</sup> Dans ces affaires, 25 accusés ont été acquittés par les juges ou reconnus coupables de délits mineurs et libérés après avoir été crédités du temps

déjà passé en détention. Dans 27 de ces affaires, les procès ont eu lieu et les jugements ont été rendus par contumace parce que les accusés s'étaient enfuis de prison. D'une manière générale, les dossiers ont souffert d'un manque de préparation et d'éléments de preuve insuffisants, à quoi s'ajoutent la crainte des témoins de témoigner et l'absence de mécanismes de protection appropriés pour ces derniers.<sup>343</sup>

Deux cas notables [contre Rodrigue Ngaïbona (dit Andilo), un haut gradé des forces anti-Balaka, et Yanoué Aubin (dit Chocolat), un commandant anti-Balaka] ont montré les limites des poursuites au sein des tribunaux nationaux ordinaires. L'affaire de Ngaïbona a été retardée alors même que son dossier était prêt pour le procès et sa détention dépassait la durée légale. Aubin a été jugé et condamné à deux ans d'emprisonnement pour des délits relativement mineurs (faux et possession de faux documents), bien qu'il ait été impliqué dans des crimes graves. Il a été libéré à l'issue de son procès, le juge ayant estimé qu'il avait purgé sa peine au cours de sa détention provisoire.<sup>344</sup>

---

## **Héritage**

Le TPS n'est pas encore totalement opérationnel, mais il peut potentiellement avoir un impact positif sur l'appareil judiciaire centrafricain et dans la lutte contre l'impunité endémique en RCA. Plus particulièrement, l'Organisation des Nations Unies et la société civile œuvrent pour s'assurer que les efforts déployés pour opérationnaliser le TPS contribuent également au renforcement des capacités de l'ensemble de l'appareil judiciaire national. Le Règlement de procédure et de preuve du TPS et son programme de protection des témoins et des victimes peuvent combler certains vides dans le cadre juridique centrafricain. Fin 2017, d'autres aspects de l'héritage du TPS demeuraient ambitieux, notamment son objectif de lutter contre l'impunité au plus haut niveau et d'instiller le sens de la justice et la règle de droit parmi les citoyens centrafricains, et en particulier les victimes de crimes graves.

## **Financement**

Selon la Loi n° 15.003, les infrastructures de la cour sont financées grâce au budget de l'État, mais le budget opérationnel de la cour est pris en charge par la communauté internationale, grâce à des contributions volontaires.<sup>345</sup> Les



représentants internationaux du TPS ne font pas partie du personnel des Nations Unies, mais sont détachés par leur gouvernement auprès du TPS. En octobre 2017, la cour n'avait obtenu que 5 millions USD, sur les 7 millions USD nécessaires pour ses 14 premiers mois de fonctionnement, auprès de bailleurs de fonds tels que les États-Unis, la France et les Pays-Bas, ainsi que la MINUSCA.<sup>346</sup> Aucun financement supplémentaire ne semble prévu prochainement, ce qui laisse entendre que le TPS pourrait être confronté à des crises financières constantes semblables à celles qui affectent le TSSL et les CETC. Cela pourrait perturber sérieusement les procédures du TPS et nuire à l'héritage qu'elle pourrait transmettre.<sup>347</sup> La protection des locaux et du personnel du TPS sera coûteux, surtout à l'extérieur de Bangui, et exige un soutien considérable de la MINUSCA.

Le groupe de référence des États membres soutenant le Tribunal pénal spécial et l'état de droit en RCA est composé de représentants de missions permanentes à New York et présidé par le Maroc (en sa qualité de président de la configuration RCA de la commission de consolidation de la paix). Le groupe de référence se réunit régulièrement pour mobiliser le soutien politique ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour le TPS et d'autres initiatives d'état de droit en RCA. Le DOMP et le PNUD officient conjointement en qualité de secrétariat du groupe de référence. Le groupe de référence s'est réuni pour la première fois en mai 2015.<sup>348</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Fin 2017, la plupart des détails de supervision relatifs au TPS étaient en attente de la finalisation du Règlement de procédure et de preuve (RPP). La loi relative au TPS dispose que le ministre de la Justice de la RCA dénoncerait tout manquement d'officiels internationaux à la MINUSCA, après approbation par les deux-tiers des juges des mesures à prendre conformément au RPP.<sup>349</sup>

# CÔTE D'IVOIRE: PROCÉDURES NATIONALES

## Historique du conflit et contexte politique

Au lendemain des élections présidentielles organisées en Côte d'Ivoire le 28 novembre 2010, le président alors en place Laurent Gbagbo a refusé de se retirer et de reconnaître la victoire de son adversaire, Alassane Ouattara, qui avait été déclaré vainqueur des élections par la commission électorale indépendante.<sup>350</sup> Durant les cinq mois de violence qui ont suivi, l'ONU et d'autres organisations ont fait état de violences généralisées.<sup>351</sup> Une commission d'enquête internationale établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a conclu que quelques 3 000 personnes étaient probablement décédées et que les différentes parties impliquées avaient commis de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont certaines pourraient correspondre à des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.<sup>352</sup> À la suite des combats intenses qui ont eu lieu dans la capitale, Abidjan, et dans d'autres parties du pays, surtout dans l'Ouest, le HCR a estimé que près d'un million de personnes pourraient avoir été déplacées à cause de ces violences.<sup>353</sup> Des actes de brutalité auraient été commis des deux côtés. Gbagbo aurait utilisé les forces qui lui étaient loyales pour essayer d'écraser l'opposition en procédant à des assassinats, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des pillages et des violences sexuelles. Les forces loyales à Ouattara ont été accusées d'assassinats, de viols et de l'incendie de villages pendant leur offensive militaire qui visait à prendre le contrôle du pays.<sup>354</sup>

La communauté internationale a réagi rapidement et fermement pour appuyer la légitimité de la victoire de Ouattara aux élections présidentielles. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine, entre autres, ont rapidement reconnu son élection à la fonction de président. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1975 (2011) exhortant Gbagbo à respecter la volonté du peuple et à se retirer immédiatement, ainsi que des sanctions financières et des interdictions de voyager à l'encontre de plusieurs individus dont Gbagbo et son épouse. L'Union africaine a réuni un Groupe de haut niveau afin de travailler à une solution politique. Finalement, le 11 avril 2011, Gbagbo a été arrêté à la suite d'opérations militaires menées par des forces loyales à Ouattara, ainsi que par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les troupes françaises. Le 6 mai 2011, Ouattara a été investi de ses fonctions de président. En octobre 2015, il a remporté un nouveau mandat de cinq ans à l'issue d'élections que l'UA et la CEDEAO ont jugé largement libres et équitables.

Les élections présidentielles de 2010 avaient eu pour but d'aider à mettre fin aux cycles de violence politique qui avaient été alimentés par des divisions ethniques principalement entre les populations du nord et du sud, ainsi que par des problèmes de terres rurales non résolus. Une guerre civile en 2002 avait coupé le pays en deux et suscité des tentatives de consolidation de la paix appuyées par la communauté internationale. Un accord de paix avait été conclu en janvier 2003 et les élections de 2010 avaient bénéficié du soutien de la communauté internationale dans le cadre du processus de paix. La présence de l'ONU, à travers les Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, avait déjà été établie depuis 2004 pour faciliter la mise en œuvre de l'accord de paix. Son mandat avait évolué et avait été prolongé à plusieurs reprises avant de prendre fin en juin 2017.

Il est largement considéré qu'une justice impartiale est une condition préalable pour parvenir à une réconciliation en Côte d'Ivoire, mais l'idée que le président Ouattara ait pu chercher à appliquer la justice des vainqueurs pourrait freiner les progrès vers la stabilité.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Après plus d'une décennie de violence et d'instabilité intermittentes dans le pays, le système judiciaire ivoirien était affaibli au moment où le président Ouattara a été investi de ses fonctions en 2011. Pendant la période où le pays était divisé, de nombreux tribunaux dans les zones aux mains des rebelles avaient cessé de fonctionner, tandis que dans les régions contrôlées par le gouvernement, les tribunaux étaient surchargés, dépassés et inefficaces.<sup>355</sup> Le nombre de projets visant à renforcer le secteur de la justice, et bénéficiant d'une aide internationale, témoigne à lui seul des besoins du secteur.<sup>356</sup> Freedom House a évalué l'appareil judiciaire ivoirien en 2016 comme étant un système non indépendant, dont les juges sont très sensibles aux ingérences extérieures et aux pots-de-vin.<sup>357</sup>

Le gouvernement a soutenu avoir réussi à restaurer le système judiciaire du pays, et a notamment annoncé en octobre 2013 que la Cellule spéciale d'enquête n'était plus nécessaire parce que la situation était revenue à la normale (cependant, le gouvernement a rapidement fait marche arrière et renouvelé le mandat de la Cellule spéciale).<sup>358</sup> Soutenant devant la CPI en septembre 2013 que Simone Gbagbo devait être jugée devant les tribunaux ivoiriens et non la CPI, le gouvernement a affirmé que même si le fonctionnement du système judiciaire avait été sérieusement affecté par la crise politique traversée par le pays depuis 2002 (par exemple, pendant la crise

de 2010–2011, 17 des 37 tribunaux du pays avaient été saccagés et pillés), des progrès considérables avaient été accomplis et tous les tribunaux et institutions judiciaires étaient de nouveau ouverts, de sorte que la Côte d’Ivoire était à présent capable et prête à juger elle-même cette affaire.<sup>359</sup> La CPI n’a pas tenu compte directement de ces affirmations, car elle estimait que l’affaire devait se poursuivre devant la CPI pour d’autres motifs.

## **Capacité existante de la société civile**

Un expert des Nations Unies a complimenté les organisations ivoiriennes des droits de l’homme pour leur « vitalité inépuisable » ; la société civile en Côte d’Ivoire a été très active pour inciter à rendre compte des crimes graves perpétrés lors des violences de 2010–2011 ainsi que des autres violations commises avant et après cette période.<sup>360</sup> Il existe plusieurs grandes organisations ivoiriennes des droits de l’homme. Celles-ci travaillent sur plusieurs fronts : plaidoyers aux côtés des acteurs nationaux et internationaux appelant à une responsabilisation et au contrôle des efforts de la justice nationale, assistance des victimes pour leur dépôt de plainte pénale, campagnes en faveur d’une législation qui met en œuvre le Statut de Rome et les traités sur les droits de l’homme et suivi des procès pour crimes graves qui ont lieu devant la CPI et au niveau national. Le travail technique, en particulier, est souvent réalisé en partenariat avec des groupes internationaux, comme notamment la publication de rapports sur les mécanismes judiciaires nationaux et les dépôts de plainte de victimes avec la FIDH, et le suivi des procès en partenariat avec un groupe médiatique néerlandais RNW.<sup>361</sup> La Section Droits de l’homme de l’ONUCI a mené des projets de renforcement des capacités. Les groupes de victimes axés sur la justice et l’obligation de rendre compte sont souvent organisés par affiliation ethnique ou politique. Cependant, la société civile ivoirienne à tous les niveaux s’est fait particulièrement entendre en critiquant la nature unilatérale des poursuites menées tant par la CPI que par les autorités nationales à ce jour, et en recommandant vivement que les auteurs de crimes de tous bords soient tenus responsables.

## **Création**

Les premiers appels à rendre compte des violences ont été lancés pendant la crise elle-même : outre les efforts déployés pour parvenir à une solution politique, le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a mis en place, le 25 mars 2011, la commission d’enquête internationale indépendante. La commission est arrivée

à la conclusion qu'il ne pouvait y avoir de réconciliation durable dans le pays sans justice et a recommandé que le gouvernement ivoirien s'assure que les auteurs des violations soient traduits en justice.<sup>362</sup>

Une fois président, Ouattara s'est vu pressé de prendre des mesures pour promouvoir la réconciliation et traduire en justice les auteurs des violations commises pendant la crise. Il a rapidement annoncé la mise en place de trois organismes : 1) une Commission nationale d'enquête ; 2) une Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) ; et 3) une Cellule spéciale d'enquête relative à la crise post-électorale.

La Cellule spéciale d'enquête a été créée en juin 2011 par un arrêté interministériel, en réponse au besoin de faire la lumière sur les crimes commis au lendemain de la proclamation des résultats du scrutin présidentiel en novembre 2010.<sup>363</sup> Elle a été établie à l'origine pour une durée d'un an, avant que son mandat ne soit renouvelé jusqu'à la fin 2013.

En décembre 2013, suite à l'opposition suscitée au niveau national et international par son annonce selon laquelle la Cellule spéciale n'était plus utile, le gouvernement a fait marche arrière et annoncé non seulement qu'il maintenait la Cellule spéciale mais qu'il étendait également son mandat. Le 30 décembre 2013, le président Ouattara a signé le décret n° 2013-915, portant création de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, CSEI, pour remplacer la Cellule spéciale d'enquête. Ce décret donnait au nouvel organisme une position plus permanente, étant donné que son mandat n'avait plus besoin d'être renouvelé chaque année.

Le 20 juillet 2016, un communiqué du gouvernement a annoncé la décision du Conseil des ministres d'adopter un décret étendant au terrorisme le mandat de la CSEI.<sup>364</sup> Selon le gouvernement, cette mesure était nécessaire pour permettre au pays de faire face au nouveau défi que constitue la menace terroriste, après un attentat qui avait fait 20 morts en mars 2015.

Sur le plan politique, le soutien du gouvernement envers l'existence même de la CSEI a grandi pour finir par retomber et le président Ouattara a tenté à plusieurs reprises de réduire progressivement les activités de l'organisme, avant d'être contraint de le maintenir et de le renforcer sous la vive pression de la société civile ivoirienne et de la communauté internationale.<sup>365</sup> Cependant, avec le temps, cette attention et la pression ont fini par décliner.

## Cadre juridique et mandat

Selon l'article 1 du décret n° 2013-915, la CSEI est une Cellule spéciale du Tribunal de première instance d'Abidjan. L'article 2 dispose que la CSEI est chargée de l'enquête et de l'instruction judiciaire des crimes commis pendant la crise au lendemain des élections présidentielles de 2010 et de toutes infractions associées à ces crimes. Aucune autre précision n'est fournie quant à sa compétence.

L'article 12 du décret 2013-915 dispose que la CSEI appliquera le Code de procédure pénale ivoirien et les dispositions du décret. Pour autant que l'on puisse en juger, la CSEI applique, en tout point, la procédure et le droit ivoiriens et il n'existe pas de règlement spécial ou d'autres dispositions applicables.

La Côte d'Ivoire est devenue une partie au Statut de Rome en 2013, et en 2014, le Parlement ivoirien a adopté des amendements du Code pénal et du Code de procédure pénale qui permettaient de poursuivre au niveau national les crimes cités dans le statut. Cependant, selon l'ONG Coalition pour la CPI, la législation ne satisfait que partiellement à l'exigence de complémentarité car elle contient des clauses qui permettent l'immunité fondée sur la qualité officielle et la possibilité d'une grâce présidentielle.<sup>366</sup>

La CSEI est un organisme spécialisé au sein du système judiciaire ivoirien, créé pour enquêter, réunir et entendre les témoignages, notamment en recevant les dépositions des victimes et des témoins, afin de déterminer si une affaire devrait ou non faire l'objet d'un procès au pénal. La CSEI ne mène pas de procès elle-même, mais sous la supervision d'un juge d'instruction, elle prépare les dossiers pour les procès devant les tribunaux pénaux civils ivoiriens. Son objectif annoncé était de répondre au besoin de faire la lumière sur les atrocités et les crimes perpétrés à la suite de la proclamation des résultats du scrutin présidentiel en novembre 2010.<sup>367</sup> Sa mise en place constituait un effort, celui de créer un organisme spécialisé qui assumerait la tâche de préparer les dossiers pour les porter devant les tribunaux nationaux. Comme l'a observé Human Rights Watch, les enquêtes sur les crimes graves de droit international sont complexes, nécessitent une expertise spécialisée et peuvent prendre plusieurs années ; par conséquent, la consolidation des ressources, de l'expertise et du soutien dans une seule unité constituait une étape prometteuse.<sup>368</sup>

La CSEI n'a aucun élément international officiel, hormis de possibles contributions à son budget. Toutefois, à ses débuts, des experts internationaux placés dans la Cellule ont prodigué des conseils à ses fonctionnaires.

## **Situation géographique**

La CSEI et l'ensemble de son personnel sont établis dans la capitale, Abidjan. Des communiqués publics mentionnent des équipes d'enquêteurs faisant le déplacement dans d'autres régions du pays touchées par la violence pour y entendre les victimes.<sup>369</sup>

## **Structure et composition**

L'article 3 du décret présidentiel n° 2013-915 dispose que la CSEI est composée : du procureur de la république près le Tribunal de première instance d'Abidjan, d'un adjoint et de deux autres procureurs ; de trois juges d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan ; d'officiers de police judiciaire émanant de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; de greffiers et d'un secrétariat administratif. La CSEI est dirigée par le procureur de la république,<sup>370</sup> qui travaille sous l'autorité du procureur général d'Abidjan.<sup>371</sup> Le procureur général rend des comptes au ministre de la Justice, attirant l'attention lorsque la frontière entre l'exécutif et le judiciaire devient floue.

La Cellule spéciale compte environ 50 agents répartis dans deux entités : une entité administrative qui compte environ 20 agents administratifs et assimilés et une entité judiciaire qui compte 33 agents dont sept magistrats, 20 officiers de police judiciaire et 6 greffiers.<sup>372</sup>

Le personnel affecté à la Cellule spéciale vient d'autres parties du système judiciaire. À titre d'exemple, l'article 8 du décret 2013-915 dispose que la police judiciaire sera mise à la disposition de la CSEI à la demande du procureur de la république ; l'article 13 contient la même disposition concernant le personnel administratif. S'agissant de la sélection, l'article 11 du décret 2013-915 dispose que le Garde des Sceaux (ministre de la Justice) nomme le personnel et consulte le Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la nomination des juges.

En mars 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a spécifiquement appelé le gouvernement de la Côte d'Ivoire à prendre rapidement des mesures pour adopter le projet de loi sur la protection des victimes et des témoins, affirmant que cet élément sera important lorsque les affaires de violation des droits de l'homme liées au conflit commenceront à être débattues devant les tribunaux.<sup>373</sup> En septembre 2017, le cabinet a révisé et adopté un projet de loi sur la protection des témoins, qui était en cours d'élaboration depuis 2013 ; à la

date d'octobre 2017, l'étape à suivre était un débat et un vote du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Dans le système judiciaire ivoirien, les crimes sont jugés par les cours d'assises. Selon le Code de procédure pénale, la Cour d'assises n'est pas une cour permanente, mais elle est tenue de siéger à chaque Tribunal de première instance (TPI)<sup>374</sup> tous les trois mois.<sup>375</sup> Les affaires qui sont portées devant les tribunaux pénaux ivoiriens après avoir été traitées par la CSEI sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel uniquement pour des motifs très précis, selon le système judiciaire pénal ivoirien.<sup>376</sup>

## **Poursuites**

La Cellule spéciale s'est mise au travail rapidement après son établissement. Selon un communiqué public du 22 juillet 2011, les enquêteurs de la Cellule spéciale recevaient des plaintes de victimes et des témoignages dans leurs locaux et avaient déjà enregistré 147 victimes depuis l'ouverture de la Cellule le 12 juillet.<sup>377</sup>

Cependant, la progression des enquêtes et des poursuites résultant de son travail a été lente. Jusqu'à la fin 2014, la Cellule spéciale semblait être en sous-effectif et paraissait manquer de soutien de la part du gouvernement. En 2013, Human Rights Watch a critiqué la CSEI pour ne pas avoir préparé de plan ni établi de cartographie des crimes commis dans le pays, ou expliqué comment elle comptait s'acquitter de sa tâche. HRW a également reproché au gouvernement de ne rien avoir fait pour aider à protéger les victimes ou les juges, ou pour montrer qu'il comptait sérieusement obtenir justice pour les crimes commis pendant le conflit post-électoral.<sup>378</sup>

Les procédures ivoiriennes ont également été critiquées pour leur justice unilatérale. Bien que la commission d'enquête nationale ait conclu en juillet 2012 que des violations avaient été commises par les deux camps, au départ, seules les affaires contre des loyalistes de Gbagbo ont été portées devant les tribunaux. Les premières affaires à avoir émergé visaient toutes des individus du camp pro-Gbagbo : un certain nombre d'officiers supérieurs ont été jugés et condamnés, à commencer par Brunot Dogbo Blé, ex-Général de la Garde républicaine, qui a été condamné à 15 années d'emprisonnement en octobre 2012. Des organisations ivoiriennes des droits de l'homme ont continué de vivement critiquer le fait que le système judiciaire ivoirien ait axé en grande partie ses investigations sur une seule partie au conflit, à savoir le camp pro-Gbagbo.



Trois organisations des droits de l'homme (la FIDH basée à Paris et deux organisations partenaires ivoiriennes) ont pu suivre de près la progression des investigations de la CSEI et les procès qui en ont résulté, car ces organisations avaient été acceptées en tant qu'ONG parties civiles aux procédures judiciaires dans plusieurs affaires, aux côtés des victimes. Dans un rapport publié en octobre 2013, ces organisations ont décrit comment le Parquet avait initialement décidé d'ouvrir trois instructions séparées, en faisant la distinction entre les atteintes à la sûreté de l'État, les « crimes de sang » et les crimes contre les biens, alors même qu'elles visaient les mêmes personnes.<sup>379</sup> La FIDH et ses partenaires ont signalé que, depuis 2011, les tribunaux civils et militaires ivoiriens avaient inculpé et emprisonné plus de 130 personnes liées à l'ex-président Gbagbo, mais seulement une personne du camp pro-Ouattara, le commandant militaire Amadé Ouéremi.<sup>380</sup> Ce déséquilibre s'est produit alors même que la CSEI avait recueilli des témoignages impliquant des éléments pro-Ouattara dans des crimes. Les groupes des droits de l'homme ont reproché à la CSEI de ne pas avoir enquêté sur certains points, de ne pas avoir utilisé des éléments de preuve en sa possession, comme notamment des documents récupérés au palais présidentiel et les résultats d'exhumations, et d'avoir manqué de cohérence dans ses inculpations. Elles ont, en outre, signalé qu'un certain nombre de membres clés du mouvement de Gbagbo avaient été libérés à la suite d'un processus de dialogue et d'apaisement politique.

Dans un rapport publié en décembre 2014, la FIDH et ses partenaires locaux ont indiqué qu'alors que deux enquêtes judiciaires concernant des attaques contre des civils étaient en cours au sein de la CSEI avec de multiples accusés, seules deux personnes, sur les 150 impliquées, appartenaient au camp pro-Ouattara.<sup>381</sup> Elles critiquaient une fois encore les difficultés opérationnelles constantes, la lenteur des procédures et le manque de soutien et de moyens attribués à la CSEI, ainsi que les lacunes des investigations et le manque de coordination interne et de politique apparente. Soulignant que la CSEI semblait soumise à une influence politique extérieure, elles ont accusé les autorités de donner la priorité aux crimes commis contre l'État au détriment des crimes commis contre des civils.<sup>382</sup> De plus, elles ont signalé des blocages constants dans l'enquête portant sur des éléments pro-Ouattara, et même que la seule affaire qui avait été ouverte précédemment, contre Amadé Ouéremi, semblait au point mort.

Simone Gbagbo, l'épouse de Laurent Gbagbo, faisait partie des personnes jugées en 2016, accusée de crimes contre l'humanité pendant la crise post-électorale. Elle avait déjà été condamnée pour crimes contre l'État, mais a été acquittée des nouveaux chefs d'accusation par la Haute Cour de Côte d'Ivoire le 18 mars 2017 alors que la

société civile s'était alarmée de la faiblesse des preuves présentées.<sup>383</sup> Des inquiétudes quant au caractère équitable du procès avaient également été formulées ; ses avocats avaient suspendu leur participation lorsque le président de la cour avait refusé de faire comparaître des témoins jugés déterminants pour sa défense, à savoir cinq hauts fonctionnaires dont le président de l'Assemblée nationale.

Autre point de controverse, Simone Gbagbo était également recherchée par la CPI, qui a émis un mandat d'arrêt contre elle le 29 février 2012 pour quatre chefs de crimes contre l'humanité, dont des meurtres, des viols, des actes inhumains et des actes de persécution qui auraient été commis pendant les violences post-électorales.<sup>384</sup>

La Chambre préliminaire de la CPI a confirmé ses conclusions de novembre 2011, à savoir que « compte tenu de l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus grande responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales, et eu égard à la gravité des actes commis », l'affaire serait recevable car elle satisfaisait aux principes de complémentarité de la CPI.<sup>385</sup> Le 30 septembre 2013, le gouvernement ivoirien a déposé une requête contestant la recevabilité de l'affaire devant la CPI, en prétendant que des procédures avaient été engagées au niveau national en février 2012 contre Simone Gbagbo sur la base d'allégations similaires à celles citées dans le mandat d'arrêt de la CPI.<sup>386</sup> La Chambre préliminaire de la CPI a rejeté cette requête au motif que le gouvernement n'avait pas démontré que les autorités nationales prenaient des mesures d'investigation tangibles, concrètes et progressives pour les mêmes agissements que ceux allégués dans les procédures de la CPI, une décision qui a été confirmée en appel.<sup>387</sup> Bien que le gouvernement ait affirmé qu'il prenait des mesures d'investigation et que la mise en place de la Cellule spéciale avait permis l'institution de procédures mais que cela prenait du temps en raison de la complexité et de la gravité de l'affaire, la Chambre préliminaire de la CPI a jugé que les mesures prises étaient « rares et disparates » et qu'en 20 mois d'investigations, elles semblaient s'être limitées à une seule activité : l'interrogatoire de Simone Gbagbo.<sup>388</sup>

Après le renouvellement et le développement de la Cellule spéciale en 2014 et surtout en 2015, le travail de la Cellule spéciale a effectivement semblé accélérer et il a été annoncé que près de 20 anciens commandants militaires, dont certains appartenaient au camp pro-Ouattara, avaient été cités à comparaître. Cependant, on ne sait avec certitude si ces personnes se sont présentées ou si de quelconques procédures judiciaires ont suivi.<sup>389</sup> En juin 2015, des organisations des droits de l'homme ont de nouveau réagi face à ce qu'elles estimaient être des informations crédibles selon lesquelles certaines investigations allaient être clôturées et ont adressé une lettre publique au président Ouattara lui demandant de permettre

aux affaires de suivre leurs cours.<sup>390</sup> La CSEI a néanmoins poursuivi ses activités, notamment contre plusieurs commandants de haut rang des forces pro-Ouattara, bien qu'on ne sache avec certitude si ces activités sont allées jusqu'à un procès.<sup>391</sup> En juin 2017, un expert indépendant de l'ONU a rapporté, sur la base de statistiques de décembre 2016, que 17 affaires liées à la crise post-électorale étaient toujours en instance devant les tribunaux, tandis que 31 des 66 affaires avaient déjà été jugées, 29 avaient été portées devant la chambre des mises en accusation et six étaient en instance de jugement devant la Cour d'appel.<sup>392</sup>

Des observateurs extérieurs, dont l'ONU, ont continué de se plaindre de la lenteur des progrès. Dans sa déclaration au Conseil de sécurité de l'ONU en janvier 2016, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire a encouragé le gouvernement à veiller à ce que les enquêtes de la Cellule spéciale soient conduites à leur terme afin de créer les conditions pour poursuivre les personnes coupables de graves violations des droits de l'homme, quelles que soient leurs attaches politiques.<sup>393</sup>

---

## **La Cour pénale internationale en Côte d'Ivoire]**

Le procureur de la CPI a ouvert une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire le 3 octobre 2011, après avoir obtenu l'autorisation d'une chambre préliminaire de la cour. L'enquête peut couvrir les crimes commis depuis le 19 septembre 2002, mais s'est concentrée sur de présumés crimes contre l'humanité commis pendant les violences post-électorales de 2010–2011. Le procureur avait annoncé son intention d'enquêter tant sur les actions des forces pro-Gbagbo que sur celles des forces pro-Ouattara, mais à la date de septembre 2017, deux affaires avaient été ouvertes, toutes deux à l'encontre d'acteurs du camp pro-Gbagbo : la première, une affaire conjointe, contre Laurent Gbagbo lui-même et Charles Blé Goudé, et la seconde contre Simone Gbagbo. Les deux affaires portent sur des allégations de meurtres, de viols et autres actes inhumains et de persécutions commis lors de quatre incidents spécifiques. En janvier 2016, le procès de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, sur quatre chefs de crimes contre l'humanité, a débuté à La Haye, après que les autorités ivoiriennes ont remis les deux accusés à la cour en novembre 2011 et mars 2014 respectivement. Un mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre de Simone Gbagbo pour les mêmes crimes présumés, mais à la date de septembre 2017, les autorités ivoiriennes avaient refusé de la remettre à la cour au motif qu'elle faisait l'objet d'une enquête et de poursuites dans le cadre du système judiciaire national.

## Héritage

Il est difficile de déterminer les impacts spécifiques qu'a eus la Cellule spéciale sur le système judiciaire ordinaire ou ses efforts conscients pour assurer un héritage. Toutefois, le personnel de la CSEI, qui a reçu le soutien de l'ONUCI et d'autres organisations et renforcé ses capacités grâce à ces dernières, et qui, au moins parfois, a reçu les ressources nécessaires pour fonctionner correctement, a pu bénéficier de l'opportunité de se spécialiser dans l'enquête et la poursuite des crimes graves.

S'agissant de la relation entre la CSEI et d'autres mécanismes de la justice transitionnelle, il est difficile de voir comment la pléthore d'institutions différentes établies pour traiter la crise de 2010-2011 sont liées les unes aux autres, si tant est qu'elles le soient, étant donné qu'aucune tentative officielle ne semble avoir été faite pour les relier entre elles. La CDVR (Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation) a recueilli les témoignages de victimes concernant les graves violations commises tant par les forces pro-Gbagbo que les forces pro-Ouattara et a transmis son rapport au président Ouattara en décembre 2014 (bien que le gouvernement ait été critiqué pour ne pas l'avoir rendu public avant octobre 2016).<sup>394</sup> Bien que la CDVR ait été établie avec un mandat de recherche de la vérité et non un mandat judiciaire, certaines organisations de la société civile lui ont reproché de ne pas avoir renvoyé à la CSEI les milliers de victimes que la CDVR avait enregistrées.<sup>395</sup> La Commission d'enquête nationale a publié un résumé de ses observations en août 2012, concluant que des crimes avaient été commis par les deux camps pendant la crise de 2010-2011 et soulignant l'importance de juger tous les auteurs de ces crimes. Ce rapport a été transmis à un juge d'instruction de la CSEI, mais à la date d'octobre 2017, rien ne permettait d'affirmer avec certitude que des mesures avaient été prises en conséquence. En 2015, le gouvernement a créé une Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV) pour superviser un programme de réparations. Le rapport final de la CONARIV, présenté en avril 2016, comprenait une liste consolidée des victimes de la crise en Côte d'Ivoire entre 1990 et 2012, une proposition de politique de réparation nationale et un projet de plan d'action pour la réconciliation,<sup>396</sup> mais il est difficile de déterminer si les affaires traitées par la CSEI et aboutissant à des condamnations seront intégrées à ce programme.

## Financement

Le décret présidentiel n° 2013-915 dispose que les dépenses de fonctionnement de la CSEI sont imputables au budget de l'État (article 16) et que le ministre de l'Économie et des Finances nomme un fonctionnaire pour en assurer la gestion

financière et comptable. Le procureur de la république rend compte des activités et du budget de la CSEI au Ministère de la justice.

Les détails du budget et des sources de financement de la CSEI ne semblent pas être accessibles au public. La société civile n'a cessé de dire que la CSEI manquait de fonds, et d'affirmer que le manque de volonté politique de la part gouvernement, et en particulier du Ministère de la justice, pour doter la CSEI des ressources appropriées a également découragé les financements pouvant venir de l'international.<sup>397</sup>

Bien que l'on ne puisse dire avec certitude si des bailleurs de fonds internationaux ont véritablement contribué au budget de la CSEI, il a été rapporté, en revanche, que la CSEI a bénéficié d'un soutien matériel pour ses opérations. À titre d'exemple, l'ONUIC et le CICR indiquent avoir fourni de l'équipement aux autorités ivoiriennes en mars 2013 afin d'aider aux exhumations censées apporter des éléments de preuves dans le cadre des investigations de la CSEI.<sup>398</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

En théorie, le régime de complémentarité de la CPI existe pour contrôler les enquêtes et les poursuites non authentiques. Ce principe a été testé dans l'affaire Simone Gbagbo, où la CPI a examiné les activités d'investigation entreprises par le système judiciaire ivoirien et a jugé que ce dernier n'avait pas apporté la preuve de progrès significatifs en l'espace de deux années d'enquête. Si jamais le système judiciaire ivoirien devait inculper des individus parmi les partisans du président Ouattara, la CPI pourrait être, en fin de compte, le seul lieu où ces personnes rendront compte de leurs crimes.

Il existe de nombreuses sources de pression extérieures, parmi lesquelles des bailleurs de fonds, des médias, la société civile nationale et internationale, des États et des organisations internationales, qui ont toutes suivi le travail de la CSEI et les poursuites en résultant, et qui ont su faire entendre leurs voix dans les moments où la volonté politique semblait vaciller. Cette pression semble avoir été plutôt efficace : à titre d'exemple, en octobre 2013 lorsque le gouvernement a annoncé l'obsolescence de la Cellule spéciale, la pression exercée par ces nombreux groupes a semblé avoir une influence sur le gouvernement, qui a fini par renforcer la CSEI. L'ONUIC fait partie de ces groupes qui ont constamment appelé à ce que les investigations portent sur les deux camps et mènent à l'ouverture de poursuites judiciaires.<sup>399</sup> C'est pourquoi la fin du mandat de l'ONUIC, prévue pour juin 2017, soulève des inquiétudes.

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La présente annexe couvre deux approches de la justice en République démocratique du Congo : (1) les mécanismes de poursuites au niveau national, avec notamment les audiences foraines bénéficiant d'une aide internationale ; et (2) une proposition de cours spécialisées mixtes nationales-internationales. Les premières parties de cette annexe présentent l'historique du conflit et les capacités du secteur judiciaire national et de la société civile. Elles sont suivies d'une présentation à part et détaillée de chaque mécanisme.

### Historique du conflit et contexte politique

La République démocratique du Congo (RDC, anciennement le Zaïre) a une longue histoire de violence et d'impunité. Cette violence impunie a commencé au début de XVI<sup>ème</sup> siècle avec les rafles d'esclaves et s'est poursuivie au XIX<sup>ème</sup> et au XX<sup>ème</sup> siècle avec l'appropriation du Congo par le Roi Léopold II et la colonisation belge qui a suivi.<sup>400</sup> Immédiatement après la proclamation de son indépendance en 1960, le Congo s'est trouvé mêlé à la guerre froide, sous le régime de son dictateur Mobutu Sese Seko, soutenu par les États-Unis, fait de répressions et de trafics d'influence. Son règne a duré trois décennies, marquées par des atteintes aux droits de l'homme qui se sont particulièrement aggravées entre 1993 et 1996, en particulier dans la province du Nord-Kivu.<sup>401</sup> La situation s'est encore détériorée après le génocide rwandais de 1994, lorsque des centaines de milliers de civils hutus, ainsi que des génocidaires hutus, ont fui dans des camps de réfugiés dans l'est du Zaïre. Les camps de réfugiés ont servi de bases pour des attaques continues contre le Rwanda. La première guerre du Congo a éclaté en novembre 1996, lorsque des troupes rwandaises et ougandaises ont apporté leur soutien aux forces rebelles congolaises (l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo ou AFDL) pour s'emparer de villes et de villages dans l'est, et que les pays voisins se sont impliqués dans le conflit. Pendant la guerre, les forces rebelles ont non seulement attaqué des guérillas hutues, mais aussi massacré des milliers de civils hutus. L'armée congolaise s'est effondrée et Mobutu a été renversé. Laurent Kabila, leader de l'AFDL, est arrivé au pouvoir en 1997, et a renommé le pays « République démocratique du Congo ».<sup>402</sup>

La seconde guerre du Congo a éclaté en août 1998, lorsque Kabila s'est retourné contre le Rwanda. Les forces rwandaises et ougandaises ont alors soutenu une nouvelle invasion par divers groupes rebelles. L'implication de l'Ouganda a mené à l'ouverture de procédures devant la Cour internationale de justice suite à un renvoi

par le gouvernement de la RDC ; la cour a jugé que les forces ougandaises avaient commis de graves violations des droits de l'homme sur le territoire congolais.<sup>403</sup> Laurent Kabila a sollicité l'aide de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe, alors que les forces rebelles se multipliaient et que des conflits parallèles éclataient.<sup>404</sup> Des atrocités ont été commises par toutes les parties, et la première mission de maintien de la paix des Nations Unies (MONUC) a été mise en place en 1999.<sup>405</sup> Kabila a été assassiné en 2001. Son fils, Joseph Kabila, lui a succédé et est l'actuel président. Un accord de paix signé en Afrique du Sud a mis officiellement fin à la guerre en décembre 2002.<sup>406</sup> Il est estimé que trois millions de Congolais ont perdu la vie à cause du conflit, surtout dans l'est de la RDC, et des violences sexuelles ont été perpétrées en masse, dans une impunité quasi-absolue.<sup>407</sup> Un projet mapping de l'ONU concernant les violations les plus graves commises en RDC entre 1993 et 2003 a conclu ce qui suit :

Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions, de personnes. Rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destructions de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux.<sup>408</sup>

Un gouvernement de transition a été mis en place en 2003. Joseph Kabila a été élu président en 2006, puis réélu en 2011, bien que des irrégularités dans le déroulement du scrutin aient déclenché des protestations et des violences dans le pays. Des conflits violents ont continué de dévaster le pays, alimentés par des dynamiques régionales et locales, la faiblesse de l'État, des tensions ethniques, les intérêts des élites, et par l'exploitation lucrative des ressources naturelles.<sup>409</sup> Les conflits dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ainsi que dans la région de l'Ituri se poursuivent encore aujourd'hui, sur fond d'allégations constantes d'implication de Rwandais et d'Ougandais.<sup>410</sup> La mission de maintien de la paix des Nations Unies (rebaptisée MONUSCO en 2010) s'est vue doter d'un mandat plus solide par le Conseil de sécurité en 2013, mais les violences persistent.<sup>411</sup> Fin 2017, la réticence du président Kabila à renoncer au pouvoir conformément à la durée limite fixée par la constitution avait conduit à de graves violations des droits de l'homme à l'encontre d'opposants, surtout dans la région Kasai, et à la crainte d'une recrudescence de la violence à l'échelle nationale. Et cela malgré un accord politique majeur, conclu le 31 décembre 2016 entre Kabila et l'opposition, fixant les conditions d'une transition en douceur pour les élections de 2017.<sup>412</sup>

Globalement, les conflits répétés ont fait plus de six millions de morts, conséquence directe des combats et conséquence indirecte des maladies, des déplacements et de la malnutrition.<sup>413</sup> Le nombre de déplacés internes s'est élevé à 3,8 millions de personnes.<sup>414</sup> Les conflits se caractérisent également par des violences sexuelles et de genre généralisées, commises contre des femmes et des filles, avec des allégations de viols de masse et d'innombrables agressions sexuelles.<sup>415</sup>

Malgré les violences continues, la faiblesse d'une infrastructure judiciaire marquée par la corruption et le sous-financement et une présence limitée de l'État sur de vastes portions du territoire, le pays dispose de plusieurs processus fonctionnels pour les poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes internationaux. Les tribunaux militaires poursuivent les auteurs de crimes de masse depuis 2002 et la récente adoption du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a transféré aux tribunaux civils la compétence sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Les tribunaux militaires réalisant des audiences foraines se sont attaqués avec succès à la culture dominante de l'impunité dans les coins reculés et ont mené quelques procès importants. Le Parlement a examiné à deux reprises une législation proposant la mise en place de chambres mixtes spécialisées pour poursuivre les auteurs de crimes de masse, mais a finalement rejeté le projet de loi. Outre les initiatives à l'échelon national, le gouvernement a, en 2004, renvoyé à la CPI la situation qui prévaut sur son territoire, ce qui a mené à deux condamnations et à un procès en cours pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (voir encadré ci-après). Cependant, de sérieux doutes subsistent quant à l'engagement réel du gouvernement congolais en faveur de la responsabilisation. La responsabilité pénale a été limitée par les maigres fonds accordés au secteur de la justice, la faible coordination des initiatives judiciaires et une ingérence politique dans des affaires impliquant des allégations contre des hauts responsables. Le gouvernement de la RDC a probablement permis et facilité les poursuites judiciaires au niveau national contre les auteurs de crimes graves dans le but de réduire les chances que la CPI prenne en charge certaines affaires contre des dirigeants politiques.

Pratiquement tous les types de mécanismes judiciaires évoqués dans le présent guide ont été ou auraient pu être déployés en RDC, comme notamment une commission d'établissement des faits, des poursuites judiciaires par la CPI, des poursuites judiciaires au niveau national et les chambres mixtes proposées. Ces multiples projets de responsabilisation font de la RDC un incubateur des approches judiciaires internationales et rappellent de façon sinistre le nombre important de crimes de masse que ce pays déchiré par la guerre a connu pendant des décennies. En RDC, « les besoins sont si importants que la réalisation de la complémentarité...



implique en premier lieu de se concentrer sur le développement élémentaire du système de justice pénale ».<sup>416</sup>

---

## **Missions d'enquête des Nations Unies en RDC**

- (1) Mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) depuis septembre 1996 (1997) ;<sup>417</sup>
- (2) Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (1997-1998) ;<sup>418</sup>
- (3) Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (HCDH, 2007-2010).<sup>419</sup>

### **Création**

En 1997 et 1998, les Nations Unies ont permis de mener deux enquêtes successives sur des violations graves des droits de l'homme en RDC. Ces deux missions se sont heurtées à l'obstruction du gouvernement de Laurent Kabila. La première mission, mort-née, a été relancée par le Secrétaire général. Cependant, le gouvernement a empêché la seconde mission de mener des investigations approfondies.<sup>420</sup>

La découverte, en 2005, par la mission de maintien de la paix des Nations Unies au Congo (MONUC) de trois charniers dans le Nord-Kivu, liés à des crimes commis pendant la première guerre du Congo, a déclenché la troisième mission, ou Projet Mapping.<sup>421</sup> Le HCDH a ouvert une enquête sur ces charniers et, avec le soutien du Secrétaire général de l'ONU,<sup>422</sup> l'enquête a été étendue aux crimes commis entre 1993 et 2003. En 2007, le président congolais, Joseph Kabila, a consenti au déploiement total du projet et le Conseil de sécurité de l'ONU a approuvé les termes de référence de la mission.<sup>423</sup> C'était la première fois que des crimes vastes commis pendant la Première Guerre et la Seconde Guerre du Congo étaient « analysés, rassemblés et organisés méthodiquement dans un rapport officiel de l'ONU ». <sup>424</sup> En outre, le Projet Mapping a mis l'accent sur la persécution des femmes et des enfants et a accordé une attention particulière aux violences sexuelles contre les femmes.

### **Mandat**

La création de la première mission d'enquête reposait sur une résolution de la Commission sur les droits de l'homme demandant au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, au Rapporteur spécial sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, et à un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de « constituer une mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant eu lieu du fait de la situation dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 » et de rendre compte à l'Assemblée générale et à la Commission.<sup>425</sup> Cette mission a fait l'objet d'obstruction et a été remplacée par la seconde mission mandatée pour enquêter sur les « atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui auraient été commises en République démocratique du Congo » avec un mandat temporaire remontant jusqu'à 1993 compte tenu des objections que le gouvernement congolais avait émises par rapport au mandat de la première mission.<sup>426</sup> La troisième mission d'enquête a été mandatée pour effectuer un mapping des atteintes les plus graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire commises en RDC entre mars 1993 et juin 2003, pour évaluer la capacité du système national de justice à traiter les atteintes aux droits de l'homme et pour recenser les options appropriées de justice transitionnelle.<sup>427</sup>

### **Conclusions et recommandations**

Le rapport final de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général a mené au lancement d'un appel au Conseil de sécurité pour qu'il crée une commission d'enquête à part entière, et un panel d'experts pour étudier la création d'un tribunal international *ad hoc*. Le rapport présentait des conclusions très nuancées, limitées et non spécifiques concernant l'existence de massacres et d'autres violations graves et concernant la possibilité que les forces armées impliquées aient été les mêmes et indiquait qu'« il n'a généralement pas été possible de quantifier ces violations, c'est-à-dire de déterminer avec un degré de certitude raisonnable le nombre des victimes ni même le nombre des types particuliers de violations. »<sup>428</sup> Le rapport concluait que « les intérêts de la justice ne peuvent être défendus qu'en donnant compétence à un tribunal international à l'égard de ces crimes ». <sup>429</sup> L'équipe recommandait que « la compétence *ratione temporis et ratione personae* du Tribunal pénal international pour le Rwanda [soit] élargie » de manière à inclure les crimes commis en RDC.<sup>430</sup>

La période examinée par le Projet Mapping incluait plusieurs conflits concomitants et l'implication des forces rebelles et des armées nationales de la RDC, du Rwanda, de l'Ouganda, du Burundi, de l'Angola, du Soudan, du Zimbabwe et du Tchad.<sup>431</sup>

Le rapport faisait état d'éléments significatifs prouvant que des crimes au sens du droit international avaient été commis, et notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à grande échelle.<sup>432</sup> Le rapport présentait un jugement nuancé quant au possible génocide des Hutus, appelant à une enquête judiciaire approfondie pour déterminer si un génocide a ou non été commis.<sup>433</sup> La portée du projet étant trop vaste pour enquêter convenablement sur les allégations de responsabilité pénale individuelle, le rapport ne nommait pas d'auteurs individuels, mais identifiait des groupes armés qui auraient été responsables de violations. Le Projet Mapping a consigné des informations sur l'identité d'auteurs présumés dans

une base de données confidentielle soumise au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.<sup>434</sup> Une version préliminaire du rapport final du Projet Mapping a fuité en août 2010. Le tollé suscité et les vives critiques du Rwanda et de l'Ouganda ont poussé le HCDH à revoir certains des termes employés dans le rapport, en clarifiant le mandat non judiciaire du Projet Mapping, et à solliciter des commentaires écrits des pays impliqués, mais les Nations Unies ont maintenu en substance leurs conclusions.<sup>435</sup>

Le rapport mapping évaluait diverses options de justice transitionnelle, notamment des tribunaux nationaux et militaires, la mise en place d'un tribunal international *ad hoc* et la création d'un mécanisme mixte. Le rapport recommandait l'adoption d'une « politique holistique de justice transitionnelle » qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires,<sup>436</sup> notamment une commission vérité et réconciliation non judiciaire et un mécanisme de poursuites hybride qui pourrait juger les crimes commis par des étrangers, en plus d'une réforme globale du secteur de la sécurité et d'un programme de réparations mené par l'État. Le rapport notait également la contribution positive de la CPI à la responsabilisation et la complémentarité positive en RDC.

---

---

## **Les enquêtes de la Cour pénale internationale en RDCC**

Le gouvernement a ratifié le Statut de Rome en avril 2002 et a renvoyé à la CPI la situation qui prévaut sur son territoire en avril 2004. Le Bureau du procureur (BDP) de la CPI a ouvert une enquête sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis principalement dans l'est de la RDC, la région de l'Ituri et les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.<sup>437</sup> Le BDP a reconnu que des crimes présumés avaient été déclarés avant cette date, mais que la compétence *ratione temporis* de la CPI est limitée à la date d'entrée en vigueur du statut.<sup>438</sup> L'enquête a débouché sur six mandats d'arrêt. Deux suspects ont été jugés et condamnés, un est actuellement jugé, un est en attente de transfert devant la cour pour que son procès puisse commencer, un autre a été acquitté et libéré et la Chambre préliminaire a refusé de confirmer les charges contre le dernier suspect.<sup>439</sup> En outre, la cour a également mené des investigations sur des ressortissants congolais pour des chefs d'accusation découlant de situations dans d'autres pays africains. Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président congolais, a été condamné pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en République centrafricaine pendant une opération en 2002-2003.<sup>440</sup>

---

## Capacité existante du secteur judiciaire

La RDC a peiné, tout au long de son histoire, à mettre en place un système judiciaire efficace. Sous Mobutu, le pouvoir judiciaire « n'était qu'un prolongement du pouvoir exécutif » et, sous Laurent Kabila, les fonctionnaires de justice obéissaient aux ordres de l'exécutif.<sup>441</sup> Aujourd'hui, sous le président Joseph Kabila, le secteur de la justice reste soumis à une ingérence politique fréquente et manque de moyens dans tous les domaines nécessaires pour mener des enquêtes efficaces.<sup>442</sup> Les carences importantes sont en partie compensées par la communauté internationale, en particulier par la MONUSCO, mais cette dépendance n'est pas une solution viable à long terme.<sup>443</sup>

Le manque persistant de fonds, le manque d'infrastructures de base et de personnel, l'insécurité constante et la corruption à tous les niveaux nuisent sérieusement à la mise en place d'un secteur judiciaire efficace. Le personnel judiciaire et les infrastructures physiques sont rares et les ressources existantes sont concentrées dans les zones urbaines, laissant les zones rurales particulièrement mal desservies.<sup>444</sup> Les salaires bas et l'insécurité persistante des juges et des magistrats les exposent à la corruption.<sup>445</sup> Il n'existait aucun régime de protection des victimes et des témoins jusqu'à l'adoption du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome en 2015 ; de plus, la police et les forces militaires contribuent à l'insécurité au lieu de s'y attaquer.<sup>446</sup> Les auteurs de crimes occupent souvent des postes de pouvoir, ce qui donne lieu à des intimidations et à des menaces lorsque des affaires sensibles sont traitées.<sup>447</sup> Les capacités des centres de détention et des prisons sont presque inexistantes et les fréquentes évasions sapent sérieusement l'état de droit.<sup>448</sup> Le manque de fonds et de personnel altère également la défense pénale et la gestion des tribunaux.<sup>449</sup> Les tribunaux militaires se débrouillent légèrement mieux en termes de capacités et de financement mais restent sujets à la corruption et aux ingérences politiques, surtout lorsqu'ils tentent de traiter des affaires importantes.<sup>450</sup> Outre l'ingérence politique dans des affaires et des circonstances spécifiques, le gouvernement s'est généralement opposé aux réformes institutionnelles qui visent à accroître l'indépendance du système judiciaire.<sup>451</sup> Comme l'indique le *Rapport du Projet Mapping* de l'ONU :

En résumé, étant donné l'engagement limité des autorités congolaises en faveur du renforcement de la justice, les moyens restreints accordés au système judiciaire, la tolérance des ingérences par les autorités politiques et militaires dans les affaires judiciaires qui entraînent un manque d'indépendance du judiciaire, l'inadéquation de la justice militaire seule compétente pour répondre aux nombreux crimes internationaux souvent

commis par les forces de sécurité et le fait que la pratique judiciaire des cours militaires et des tribunaux de ces dernières années est faible, pas toujours conforme au droit et reflète un manque d'indépendance, il peut être conclu que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l'impunité concernant les crimes internationaux commis entre 1993 et 2003 sont sans aucun doute insuffisants. De plus, dans l'état actuel des choses, les juridictions militaires congolaises n'ont, aux yeux des nombreuses victimes, ni la capacité ni la crédibilité requises pour entamer de façon convaincante la lutte contre l'impunité face aux nombreuses violations des droits commises à leur égard dans le passé.<sup>452</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile internationale joue un rôle majeur dans la promotion de l'obligation de rendre compte des crimes de masse en RDC. CCPI Des organisations internationales, dont Human Rights Watch (HRW), Avocats Sans Frontières (ASF), la Coalition pour la CPI (CCPI), Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), et Réseau Citoyens-Citizens Network (RCN), ont enquêté et rassemblé des preuves sur des cas de violations des droits de l'homme, prôné des réformes sécuritaires et judiciaires et l'adoption d'une nouvelle législation, soutenu les procédures nationales pour les crimes internationaux et aidé à renforcer les capacités du secteur de la justice. Ces organisations ont joué un rôle crucial dans l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome.<sup>453</sup>

Toutefois, la capacité des organisations de la société civile nationales et locales est bien moindre et varie en fonction de la région et du type d'organisation.<sup>454</sup> La plupart des organisations de la société civile ont été créées au début des années 1990 et se concentrent sur le développement social et économique de leurs communautés, en fournissant des biens et des services essentiels que l'État échoue à apporter.<sup>455</sup> Les organisations locales, régionales et nationales ont progressivement commencé à jouer un rôle dans les efforts de responsabilisation, notamment en orientant les plaintes, en facilitant les saisines et en apportant une assistance aux victimes.<sup>456</sup> Cependant, la plupart des organisations sont limitées par un manque de financement durable.<sup>457</sup> Certaines organisations locales ont joué un rôle important en tant que partenaires opérationnels dans des programmes bénéficiant de multiples bailleurs de fonds (tels que les programmes REJUSCO, PARJ et PARJE conduits par l'UE) et ont reçu une formation et un financement considérables,<sup>458</sup> mais beaucoup souffrent d'un manque d'infrastructures élémentaires et de moyens de

communication.<sup>459</sup> De plus, les contraintes juridiques et administratives sur la liberté d'association et les mesures répressives récentes à l'encontre des critiques ont limité les activités de la société civile.<sup>460</sup>

## **Les poursuites pénales au niveau national (2005 à aujourd'hui)**

### **Création**

Une série de développements juridiques survenus au cours des deux dernières décennies ont rendu possible la poursuite pénale des crimes internationaux au niveau national. Les tribunaux militaires ont commencé à poursuivre les auteurs de crimes internationaux en 2002 et les tribunaux civils s'y sont mis plus récemment. Les grandes étapes juridiques ont notamment été la ratification du Statut de Rome en 2002, l'adoption de nouveaux codes pénaux militaires en novembre 2002, la promulgation d'une loi organique réorganisant l'appareil judiciaire en 2013 et l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en 2015. Chacune de ces étapes est présentée plus en détail dans la section « Cadre juridique et mandat » ci-après.

### ***Les audiences foraines***

Les audiences foraines font partie du système juridique congolais depuis 1979. Elles sont mises en œuvre avec l'assistance d'organisations internationales depuis 2004.<sup>461</sup> Ces audiences foraines, comme on les appelle dans le système juridique congolais, font référence aux fonctionnaires de justice en exercice dans un district qui se déplacent dans des régions éloignées sous leur compétence pour enquêter et intenter des poursuites. Les audiences foraines bénéficiant d'un soutien international se sont principalement concentrées sur les violences sexuelles et de genre, mais certaines ont également traité d'autres crimes, tels que des meurtres et des atteintes aux biens.<sup>462</sup> Le premier programme d'audiences foraines bénéficiant d'un soutien international en RDC a été mis en œuvre en 2004 par ASF. L'organisation a apporté son soutien pour « déplacer, pour de courtes périodes, les Tribunaux de 3 provinces de leur chef-lieu vers de petites localités tombant sous leur compétence » dans le but de « rapprocher la justice de la population ».<sup>463</sup>

Depuis, des programmes d'audiences foraines ont été reproduits à grande échelle avec la participation de nombreux et divers partenaires opérationnels et de soutien, parmi lesquels l'American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA-ROLI), RCN

Justice et Démocratie, le HCDH, la MONUSCO (Section affaires judiciaires et pénitentiaires et le BCNUDH), ainsi que des associations et des ONG nationales ; ils sont financés par plusieurs bailleurs de fonds internationaux, dont l'UE, le PNUD, DanChurchAid et Open Society Foundations. En dehors du programme initial d'ASF, les autres projets majeurs de soutien des audiences foraines sont notamment le programme REJUSCO de l'UE (*programme de la restauration de la justice à l'est de la RDC*), qui a soutenu des audiences foraines dans l'est du pays de 2007 à 2010,<sup>464</sup> et ses successeurs, les projets PARJ et PARJ-E (*projet d'appui au renforcement de la justice à l'est de la RDC*), qui incluaient un programme d'audiences foraines en collaboration avec ASF de 2012 à 2016.<sup>465</sup> L'ABA-ROLI est un autre partenaire majeur des audiences foraines dans l'est de la RDC, car il a coordonné la mise en application « d'audiences foraines axées sur les violences de genre » avec l'aide financière des Open Society Foundations de 2009 à 2013.<sup>466</sup> Le PNUD a assisté des audiences foraines de 2011 à 2012<sup>467</sup> et la Section affaires judiciaires et pénitentiaires de la MONUSCO et le Bureau conjoint pour les droits de l'homme (BCNUDH) ont également apporté un soutien technique et logistique.<sup>468</sup> Le Programme de cellules d'appui aux poursuites judiciaires organisé par la MONUSCO a présidé des réunions des Cadres de concertation, un forum visant à coordonner les efforts de tous les partenaires impliqués dans le soutien des enquêtes et des audiences foraines.<sup>469</sup>

Ces dernières années, des ONG et des associations nationales se sont de plus en plus impliquées dans les procédures d'audiences foraines, et l'État a également commencé à endosser un plus grand rôle.<sup>470</sup> Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a adopté un Guide des audiences foraines en 2014 (rédigé par ASF et PARJE), et certains de ses principes sont devenus loi.<sup>471</sup> Le Bureau du représentant personnel du président chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, qui a été créé en 2014, a également soutenu certaines audiences foraines.<sup>472</sup> Depuis 2015, ASF organise des activités pour transmettre son expérience et transférer l'administration des audiences foraines au Ministère de la justice.<sup>473</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

La RDC a ratifié le Statut de Rome en mars 2002, et, en vertu de sa constitution moniste, le traité pouvait être appliqué directement, même si les incertitudes étaient nombreuses en l'absence d'une législation de mise en œuvre nationale.<sup>474</sup> En novembre 2002, l'adoption d'un nouveau code pénal militaire et code de procédure pénale a rendu les tribunaux militaires compétents pour juger les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.<sup>475</sup> Les procureurs militaires ont

alors ouvert des enquêtes et lancé des poursuites sur cette base et, à partir de 2006, ils ont commencé à appliquer directement le Statut de Rome. Les tribunaux civils se sont toutefois abstenus d'appliquer le Statut de Rome en l'absence de mention des crimes internationaux dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, ce qui a eu pour conséquence que seuls les tribunaux militaires pouvaient juger les crimes de masse.<sup>476</sup>

La compétence exclusive attribuée aux tribunaux militaires pour juger les crimes internationaux a été très controversée. Des organisations de la société civile et internationales ont exprimé leurs préoccupations devant le fait que des civils étaient jugés par des tribunaux militaires, en violation des normes internationales, les déficiences dans la qualité des enquêtes et des poursuites des tribunaux militaires, les dispositions qui permettaient uniquement que des soldats soient jugés par des juges de plus haut rang, empêchant ainsi les poursuites contre des officiers supérieurs et les contradictions des différents tribunaux militaires dans la résolution des conflits entre le droit national et le Statut de Rome, à cause de l'absence d'un cadre juridique cohérent (par exemple pour la protection des témoins et des victimes et les condamnations).<sup>477</sup>

Afin de remédier à ces insuffisances, la société civile congolaise et des ONG internationales se sont lancées dans un long combat en faveur de l'adoption d'un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome, qui rendrait les tribunaux civils compétents et qui comprendrait davantage de garanties procédurales.<sup>478</sup> Une nouvelle Loi organique a été adoptée en 2013, habilitant les Cours d'appel civiles à connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et des génocides, mais cette réforme était incomplète.<sup>479</sup> La loi de mise en œuvre du Statut de Rome a finalement été adoptée en juin 2015. Elle est divisée en quatre grandes parties, modifiant respectivement le Code pénal, le Code de procédure pénale, le code pénal militaire et le Code judiciaire militaire. La loi a introduit des changements importants concernant les poursuites des crimes de masse et a considérablement réorganisé les systèmes de justice civile et militaire. La loi a supprimé la compétence exclusive des tribunaux militaires pour juger les crimes de masse et a créé un régime de compétence partagée entre les systèmes judiciaires civils et militaires ; elle a ajouté au Code pénal les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans le Statut de Rome, ainsi que les atteintes à l'administration de la justice ; elle a adopté certaines garanties procédurales protégeant les droits des accusés, des victimes et des témoins ; elle a affirmé l'imprescriptibilité des infractions au Statut de Rome, le caractère non pertinent de la qualité officielle et l'inapplicabilité de toute impunité ; elle a adopté les sanctions maximales du Statut de Rome, ajoutant la peine de mort ; et elle a renforcé le régime de coopération avec la CPI.<sup>480</sup>



Depuis l'adoption du projet de loi, les tribunaux civils sont compétents pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides commis sur le territoire congolais, indépendamment de la position officielle de l'auteur du crime ou de toute immunité dont il/elle peut disposer en vertu du droit national ou international. Les tribunaux militaires peuvent toujours connaître des crimes de masse, mais seulement quand les auteurs de ces crimes sont exclusivement des militaires.<sup>481</sup>

### ***Les audiences foraines***

Selon la législation congolaise, les cours et les tribunaux peuvent tenir des audiences foraines hors de leur siège ordinaire, lorsque cela est nécessaire à la bonne administration de la justice.<sup>482</sup> Des audiences foraines peuvent être tenues par les tribunaux de première instance ou les cours d'appel du système judiciaire civil et militaire et les règles de compétence ordinaires s'appliquent, y compris la compétence sur les crimes internationaux.

Des organisations nationales et internationales se sont appuyées sur ce cadre juridique existant pour apporter une mesure de justice dans les régions reculées de la RDC qui ont été ravagées par les conflits répétés et les violences sexuelles généralisées. Les programmes d'audiences foraines des organisations internationales visent à répondre au problème posé par le manque d'accès à la justice dans les régions reculées et par la culture dominante de l'impunité, en renforçant la présence et le fonctionnement des institutions judiciaires.<sup>483</sup> Si les programmes existants se sont principalement concentrés sur les violences sexuelles et de genre dans l'est du pays, certains ont adopté une approche plus large (ex. REJUSCO, PARJ et PARJE). Ces programmes comprennent généralement les éléments suivants : la formation du personnel judiciaire au droit pénal international et aux violences sexuelles (ABA-ROLI, par exemple, a organisé de nombreuses formations pour les enquêteurs, la police judiciaire, les magistrats et les juges) ; la mise à disposition d'avocats et la fourniture d'une assistance juridique aux victimes et à la défense ; l'aide à la préparation des dossiers ; la fourniture d'une assistance logistique ; la création de mécanismes de supervision et de contrôle ; et la réalisation de fonctions de proximité.

### **Situation géographique**

Les poursuites des crimes de masse, au niveau national, ont lieu dans le système judiciaire ordinaire congolais. En RDC, chaque tribunal est compétent pour un territoire donné. Au sein de ce territoire, les tribunaux possèdent un siège ordinaire fixé par décret présidentiel et peuvent avoir un ou plusieurs sièges secondaires où ils tiennent périodiquement des audiences. Selon la loi, les juridictions civiles et

militaires inférieures sont réparties dans l'ensemble du pays, tandis que les instances supérieures ont généralement leur siège à Kinshasa. Dans la pratique, les zones rurales sont très mal desservies et les quelques tribunaux existants se concentrent dans les zones urbaines.<sup>484</sup>

### ***Les audiences foraines***

Les tribunaux militaires et civils peuvent mener des audiences foraines en dehors de leurs sièges ordinaires et secondaires pour accéder aux régions éloignées.<sup>485</sup>

La plupart des projets d'audiences foraines ont ciblé l'est du pays, et en particulier le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, où se concentrent majoritairement les violences des conflits successifs. Les audiences sont tenues sur les sites des crimes ou à proximité, généralement dans des structures temporaires telles que des tentes.<sup>486</sup>

## **Structure et composition**

L'organisation du système judiciaire congolais est en transition depuis la réforme constitutionnelle de 2006. La constitution de 2006 divise le système judiciaire en trois systèmes différents pour les affaires judiciaires (tant civiles que pénales), les affaires administratives et les affaires militaires.<sup>487</sup> Depuis l'adoption du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome et la Loi organique de 2013, les systèmes judiciaires civils et militaires sont tous deux compétents pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides.<sup>488</sup>

Dans le système civil, la Cour d'appel est la première instance à statuer sur les affaires relatives à des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.<sup>489</sup> Selon la Loi organique de 2013, la Cour d'appel est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs autres présidents, de conseillers et d'un greffier.<sup>490</sup> La cour est généralement constituée de trois membres, sauf pour les infractions prévues au Statut de Rome pour lesquelles elle est composée de cinq membres.<sup>491</sup> Depuis la réforme constitutionnelle de 2006, le tribunal d'appel pour la Cour d'appel est la Cour de cassation, composée de quatre chambres pour ses différentes affaires, avec trois membres par chambre.<sup>492</sup> Cependant, fin 2017, la Cour de cassation n'avait pas encore été créée. Jusqu'à sa création, la Cour suprême est censée demeurer la plus haute instance pour les affaires pénales.<sup>493</sup>

Le système de justice militaire est compétent pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides depuis la réforme du code judiciaire militaire et du Code de procédure pénale en 2002.<sup>494</sup> Ces crimes sont poursuivis

conformément aux règles de procédure ordinaires de la justice militaire, qui est composée des instances suivantes dans l'ordre croissant de compétence : les tribunaux militaires de police, les tribunaux militaires de garnison, les cours militaires, et les hautes cours militaires. Les cours et tribunaux militaires sont également sous le contrôle de la Cour de cassation.<sup>495</sup> Chaque instance est composée d'un premier président, d'autres présidents et de juges, qui sont tous nommés par le président de la RDC. Elles sont constituées de cinq membres dont un certain nombre de juges de carrière, sauf pour le tribunal militaire de police qui est composé d'un seul juge de carrière.<sup>496</sup> Depuis la réforme constitutionnelle de 2006, un Conseil supérieur de la magistrature est responsable de l'administration de la justice, et notamment de la justice militaire.<sup>497</sup> Sa création date de 2014.

Les tribunaux civils et militaires reçoivent un soutien considérable des organisations internationales pour les poursuites des crimes internationaux ; ils sont soutenus en particulier par la mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC, la MONUSCO. La Section affaires judiciaires et pénitentiaires de la MONUSCO aide les systèmes de justice civile et militaire à être plus efficaces dans l'administration de la justice, et ce dans le cadre de son mandat de soutien de « l'action que mène le Gouvernement congolais pour renforcer les capacités des institutions judiciaires ». <sup>498</sup> Résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité a donné mandat à la MONUSCO pour « appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les FARDC ». <sup>499</sup> Son principal projet consiste en la création et la gestion de cinq Cellules d'appui aux poursuites judiciaires, <sup>500</sup> composées de « procureurs civils et d'enquêteurs de police expérimentés » qui apportent des conseils techniques et un soutien logistique aux autorités militaires qui enquêtent sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la majeure partie de ce travail est réalisé pour soutenir les audiences foraines. <sup>501</sup> La MONUSCO apporte également son soutien au Conseil supérieur de la magistrature et assiste la mise en œuvre de réformes pour accroître l'efficacité du système judiciaire. <sup>502</sup> En outre, un certain nombre d'autres organisations internationales proposent des formations et des activités de renforcement des capacités pour améliorer les capacités du système judiciaire en RDC (ex. REJUSCO, PARJ et PARJE).

Les activités de sensibilisation en RDC se heurtent à des obstacles considérables, au nombre desquels l'immensité du territoire, les maigres infrastructures de transport et de communication, les faibles taux d'alphabétisation et la diversité des langues locales. Outre le budget minimal alloué au secteur de la justice, l'État ne

dispose quasiment d'aucune structure ou ressource pour fournir des informations sur le travail de l'appareil judiciaire. La plupart des programmes internationaux qui soutiennent le secteur de la justice contiennent un élément de sensibilisation, tel que l'éducation du public sur le système de la justice, qui est souvent mis en œuvre à travers des ONG internationales ou locales.<sup>503</sup>

### ***Les audiences foraines***

Les audiences foraines sont ancrées dans le système juridique national et sont dotées d'un personnel judiciaire national, dont des magistrats, des juges, des procureurs, des représentants juridiques des victimes et des accusés, la police et des enquêteurs. Les audiences foraines comprennent à la fois les structures de première instance et d'appel des systèmes judiciaires militaires et civils. Les audiences foraines militaires sont généralement composées d'un juge, de quatre assesseurs non professionnels, d'un procureur militaire et d'un huissier de justice. Les audiences foraines civiles comprennent, pour leur part, trois juges, deux assesseurs, un procureur et un huissier de justice. L'équipe de l'audience foraine peut également inclure un greffier et des interprètes.<sup>504</sup>

Les audiences sont mises en œuvre de façon ponctuelle en fonction des besoins identifiés par les tribunaux ou les ONG (généralement des affaires pénales graves, liées en particulier à des violences sexuelles, ou pour rattraper le retard accumulé) et nécessitent qu'il y ait un nombre minimum d'affaires dans un endroit donné avant d'effectuer le déplacement. Les dossiers sont préparés à l'avance par la police judiciaire et militaire en collaboration avec des organisations partenaires, avant d'être remis au procureur. L'équipe des audiences foraines se rend ensuite sur le lieu des audiences qui durent généralement 10 à 14 jours. Il peut y avoir d'autres conditions, comme le fait que l'auteur du crime soit en détention provisoire et que les preuves soient suffisantes à première vue.<sup>505</sup>

Les victimes et les accusés sont représentés par des avocats, issus principalement d'organisations partenaires ou membres d'associations du barreau. Les avocats aident également les victimes à obtenir la mise en œuvre des réparations potentielles, qui peuvent être accordées par les tribunaux. La sécurité est notamment assurée par la police congolaise ou par les forces armées avec le soutien de la MONUSCO, dans le cadre de son mandat de « renforcement des capacités des institutions judiciaires ». <sup>506</sup> Comme indiqué ci-dessus, les organisations nationales et internationales jouent un rôle important en assurant des formations, en assistant les enquêtes et en préparant et supervisant les dossiers. Ces dernières années, des ONG et des réseaux communautaires locaux se sont formés pour acheminer les plaintes et faciliter les saisines.<sup>507</sup>

Des organisations nationales et internationales ont également mené des campagnes d'information, notamment à travers des réunions communautaires avec des étudiants, des représentants de la société civile et les préfets de police. ABA-ROLI a parrainé des programmes à la radio, des annonces du service public et des panneaux sensibilisant les individus aux conséquences du viol et des violences sexuelles.<sup>508</sup> D'autres activités de communication et programmes de sensibilisation juridique ont été menés par l'Association du barreau congolais via des Unités d'aide juridique, mais ces efforts ont été limités.<sup>509</sup>

## **Poursuites**

Bien que les tribunaux militaires soient compétents depuis 2002 pour juger les crimes internationaux et que les cours civiles aient acquis cette compétence en 2013, de nombreux facteurs ont empêché de poursuivre efficacement les crimes de masse (voir la section Héritage, ci-après). Dans le système de justice militaire, près de 40 procès ont eu lieu sur la période 2005–2015 pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et notamment pour des cas de violences sexuelles.<sup>510</sup> Près des deux tiers des affaires impliquaient des membres des FARDC ; les autres affaires concernaient des membres de groupes armés.<sup>511</sup> Depuis 2006, la majorité des jugements invoquent le Statut de Rome. La première affaire jugée par un tribunal militaire à se voir appliquer le Statut de Rome a été l'affaire *Songo Mboyo* en 2006, qui a débouché sur la condamnation de sept soldats FARDC pour viols et pillages constitutifs de crimes contre l'humanité.<sup>512</sup>

Les poursuites par les tribunaux civils sont très limitées, une seule condamnation pour des crimes de masse ayant été prononcée par un tribunal civil à la date de novembre 2016. En septembre 2016, la Cour d'appel de Lubumbashi a condamné quatre accusés pour génocide, appliquant la Loi organique de 2013 pour la première fois. Par la suite, des juges dans le Sud-Kivu ont également lancé des enquêtes.<sup>513</sup> Fin 2017, il n'y avait eu aucune poursuite au titre de la législation de 2015 de mise en œuvre du Statut de Rome.

### ***Les audiences foraines***

Le nombre de décisions de justice rendues lors d'audiences foraines (principalement dans le cadre du système de justice militaire) dépasse de loin le nombre de décisions généralement rendues dans une audience ordinaire. Cependant, il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur le nombre d'audiences et de condamnations obtenues par des audiences foraines.

Le programme ASF a soutenu 10 audiences foraines en 2012, concernant notamment 82 affaires de violences sexuelles, sept audiences foraines en 2014 et quatre en 2015.<sup>514</sup> Au cours de leurs vingt premiers mois de fonctionnement, les audiences foraines soutenues par ABA-ROLI ont tenu 14 audiences, traitant 248 affaires, dont 140 ont abouti à des condamnations pour viols et 49 à des condamnations pour d'autres infractions graves, et 44 acquittements.<sup>515</sup> De 2011 à 2012, le PNUD a soutenu 16 audiences foraines, traitant 206 affaires, dont 60 % se rapportaient à des violences sexuelles, avec un taux de condamnation de 76 %.<sup>516</sup> Beaucoup d'autres audiences ont été soutenues par d'autres organisations nationales et internationales, avec un taux de condamnation élevé. Grâce au Programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO,<sup>517</sup> plus de 700 affaires ont été traitées depuis 2012, avec un total de 685 condamnations et jugements. Des officiers de grade intermédiaire et supérieur ont été poursuivis pour des crimes contre l'humanité sur la base de la responsabilité de commandement.

Un certain nombre d'affaires importantes ont été jugées par des audiences foraines.<sup>518</sup> Dans le procès Fizi, qui s'est tenu en février 2011, un chef et huit de ses subordonnés ont été condamnés pour des viols massifs commis lors de l'attaque du village de Fizi, dans le Sud-Kivu, durant la même année. L'affaire a établi un précédent majeur car elle impliquait « l'officier le plus haut gradé jamais jugé et condamné pour viol en RDC ». <sup>519</sup> En décembre 2014, un lieutenant-colonel a été condamné lors d'une audience foraine militaire pour crimes contre l'humanité pour sa participation aux violences dans le Sud-Kivu en 2005-2007.<sup>520</sup> Toujours en décembre 2014, Kizima Lenine Sabin, ex-chef des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), a été condamné pour crimes contre l'humanité.<sup>521</sup> En 2015 et 2016, des audiences foraines ont condamné 22 officiers militaires pour des violences sexuelles.<sup>522</sup>

## Héritage

Ces évolutions législatives et les quelques poursuites menées au niveau national constituent une étape importante pour la responsabilisation en RDC. Les tribunaux militaires appliquant directement le Statut de Rome ont créé une jurisprudence substantielle.<sup>523</sup> Cependant, malgré quelques progrès, la portée des procédures est insuffisante par rapport à l'ampleur des crimes graves qui ont été commis, et notamment les milliers d'affaires de meurtres, mutilations, viols, déplacements forcés et pillages.<sup>524</sup> Les procédures qui ont été menées ont été entachées par le non-respect des principes d'un procès équitable, des enquêtes et des poursuites inefficaces, l'intimidation des victimes et des témoins, l'absence d'une défense

appropriée et, en particulier, des poursuites devant des tribunaux militaires de crimes qui auraient dû relever de la compétence de tribunaux ordinaires. Il y a eu une ingérence politique dans certaines affaires sensibles et très peu d'affaires ont concerné des officiers supérieurs ou des responsables de haut rang. En outre, l'application des jugements pose de sérieux problèmes : l'État n'a ni le budget ni la volonté de payer les réparations ordonnées par les tribunaux et, lorsque les accusés sont condamnés, les évasions sont fréquentes. Ces défauts sont non seulement dus au fait que les institutions manquent sérieusement de capacités, mais aussi à l'absence de volonté politique et d'engagement sincère en matière de responsabilisation.<sup>525</sup>

Ces facteurs ont également entraîné une dépendance excessive vis-à-vis des ressources étrangères ; les procédures ont souvent été engagées en réponse à une pression du public et diplomatique et ont été possibles grâce au soutien considérable de la communauté internationale. Cette situation sape sérieusement la confiance du public dans le système judiciaire.<sup>526</sup> La récente loi de mise en œuvre du Statut de Rome représente une avancée importante, en rapprochant des normes internationales le cadre législatif sur les crimes de masse. Cependant, fin 2017, son impact restait limité, faute de mise en œuvre.

### ***Les audiences foraines***

Globalement, les programmes d'audiences foraines ont remporté de grands succès. Ces programmes ont, sans conteste, rempli efficacement leur objectif d'apporter la justice dans les régions où elle faisait défaut.<sup>527</sup> Ils ont permis à des populations résidant dans des régions reculées d'accéder à un système de justice opérationnel et ont démontré qu'« avec une bonne gestion, les financements nécessaires et une supervision adéquate, le système judiciaire congolais, même sans être parfait, est en mesure de répondre de manière effective aux besoins de justice des communautés. »<sup>528</sup> En ce sens, les audiences foraines ont renforcé l'état de droit dans certaines communautés et se sont attaquées à la culture prédominante et généralisée de l'impunité. Selon la juge Mary Davis, qui a évalué les audiences foraines mises en œuvre par ABA-ROLI, « Le génie des audiences foraines sur les violences de genre, soutenues par ABA-ROLI, est qu'elles ont radicalement transformé le discours prédominant. [...] À présent, la sanction n'est plus théorique ».<sup>529</sup> De plus, en agissant à travers des acteurs locaux de la justice, les programmes ont renforcé les capacités du pays à s'attaquer aux crimes, notamment aux violences sexuelles et aux crimes internationaux, et il semble qu'un transfert soit en train de s'opérer progressivement vers les autorités nationales.<sup>530</sup> Les poursuites

judiciaires engagées contre des crimes internationaux dans les audiences foraines sont également importantes en termes de complémentarité avec la CPI.<sup>531</sup> Enfin, les audiences foraines ont également eu un impact considérable sur le problème des violences sexuelles et de genre. La majorité des affaires dans les audiences foraines ont concerné des VSBG ; des femmes et des filles ont accepté de s'exprimer lors d'audiences foraines et les poursuites engagées dans ces affaires ont aidé à sensibiliser la population à ce problème.<sup>532</sup>

L'héritage des audiences foraines est toutefois sérieusement affaibli par le faible taux d'exécution des jugements, qui est de quatre à huit pour cent seulement.<sup>533</sup> Le rôle de la police dans l'exécution des décisions de justice est très imprévisible.<sup>534</sup> Bien que les tribunaux accordent souvent des réparations, celles-ci sont rarement mises en œuvre.<sup>535</sup> Lorsque l'accusé est condamné, les conditions de prison sont peu reluisantes et les évasions fréquentes.<sup>536</sup> Les aspects procéduraux des audiences foraines ont également été critiqués. Certains détracteurs ont dénoncé les effets pervers des audiences foraines sur l'indépendance de l'appareil judiciaire, parce qu'elles engendrent une certaine pression sur les condamnations, et parce que les ONG paient les fonctionnaires de justice et jouent un rôle dans la sélection des affaires. En outre, la brièveté des audiences peut nuire à la qualité des procédures, un problème qui, associé à l'absence fréquente d'avocat de la défense, peut entraîner la violation du droit à un procès équitable. Enfin, les audiences foraines ont souvent manqué de systèmes de protection adéquats pour les victimes et les témoins.<sup>537</sup> Les responsables du développement ont émis des doutes quant au caractère durable de ces programmes, au vu de leur mise en œuvre ponctuelle et de l'implication internationale importante, combinées aux coûts élevés et à l'absence d'une stratégie nationale coordonnée.<sup>538</sup> Néanmoins, des améliorations significatives ont été observées depuis 2014, avec un transfert progressif vers les institutions judiciaires nationales, les progrès par rapport aux principes d'un procès équitable et l'harmonisation des paiements de motivation pour les fonctionnaires participants.<sup>539</sup>

## **Financement**

Le financement constitue une contrainte majeure pour les poursuites judiciaires nationales. Le budget alloué au secteur de la justice est minimal, représentant 1,98 % du budget national total en 2015 et 1,79 % en 2016.<sup>540</sup> Ces allocations budgétaires ne reflètent pas les besoins réels de l'appareil judiciaire, qui sont immenses compte tenu de l'important arriéré des affaires en cours et potentielles devant les tribunaux civils et militaires, concernant des crimes de masse et des crimes ordinaires. Les



contraintes budgétaires créent des obstacles dans tous les domaines qui sont nécessaires pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces, notamment dans les infrastructures et l'équipement de base, les salaires, la formation, la sécurité et le maintien de l'ordre, la protection des témoins et des victimes, les réparations et la détention. Des bailleurs de fonds ont comblé les lacunes dans certains domaines. Un certain nombre d'entre eux, dont l'UE, USAID, des gouvernements nationaux et des organisations internationales, ont apporté soutien, formations et infrastructures, contribuant même aux salaires des fonctionnaires de ministères et des magistrats.<sup>541</sup> Cette situation a créé une dépendance par rapport aux ressources étrangères, qui n'est pas tenable à long terme.<sup>542</sup>

### ***Les audiences foraines***

Le coût d'une audience foraine varie en fonction du nombre de jours et du nombre d'affaires entendues. Une audience foraine typique d'une durée de deux semaines, entendant environ 15 affaires coûte aux alentours de 45 000 USD à 60 000 USD, ou 3 000 USD à 4 000 USD par affaire.<sup>543</sup> La majeure partie du budget est destinée aux frais de transport, notamment pour les juges, les avocats, les victimes et les témoins. Le personnel judiciaire national travaillant dans les audiences foraines reçoit un salaire du gouvernement pour s'acquitter de ses tâches normales. En raison d'un manque de fonds dans le secteur de la justice, les audiences foraines ont dû s'appuyer sur l'aide de l'étranger pour organiser des audiences itinérantes, une aide qui s'est souvent manifestée sous la forme d'un soutien logistique apporté par l'ONU ou par l'UE à travers des ONG internationales.<sup>544</sup> Des organisations nationales et internationales, dont le programme de CAPs de la MONUSCO, versent des compléments journaliers au personnel des audiences foraines en sus de leurs salaires officiels et paient généralement la représentation des victimes et des accusés. La MONUSCO a en outre souvent couvert les frais de sécurité et assuré des prestations de transport.<sup>545</sup> L'UE a grandement contribué au renforcement de la justice en RDC, avec un budget total de cinq millions d'euros pour le projet PARJE en collaboration avec ASF de 2012 à 2016 (incluant des contributions de la Belgique et de la Suède),<sup>546</sup> et huit millions pour le programme REJUSCO de 2006 à 2011.<sup>547</sup> Cependant, ces projets visaient généralement au renforcement du secteur de la justice et seule une partie des fonds a été affectée aux projets d'audiences foraines. Depuis 2013, l'UE a également contribué financièrement au programme de CAPs de la MONUSCO. Les Open Society Foundations ont soutenu l'initiative d'audiences foraines d'ABA-ROLI pendant trois ans. Quant au PNUD, il a contribué à hauteur de 155 000 USD à l'organisation d'audiences foraines de 2011 à 2012.<sup>548</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Dans le système de justice civile, la Cour de cassation a le droit de réviser les décisions de la Cour d'appel et dispose d'un droit de surveillance et d'inspection administratives.<sup>549</sup> Jusqu'à la création de la Cour de cassation, la Cour suprême reste la plus haute instance en matière pénale.<sup>550</sup> La Loi organique de 2013 régleme la récusation des juges civils. Les juges peuvent être récusés de procédures spécifiques en cas de conflits d'intérêts, sur décision d'un tribunal spécial. Le bureau du procureur associé à chaque compétence est responsable devant le Ministère de la justice.<sup>551</sup> Dans le système de justice militaire, les décisions de chaque tribunal peuvent être révisées par l'instance supérieure et, en dernier ressort, par la Cour de cassation. Les juges militaires sont nommés et peuvent être récusés par le président de la RDC.<sup>552</sup>

### ***Les audiences foraines***

Les audiences foraines sont contrôlées via divers mécanismes. Les audiences foraines peuvent se prononcer sur des appels ; il s'agit souvent d'un nouvel examen des affaires pour remédier à un problème d'équité. Les juges exerçant dans les audiences foraines peuvent être récusés conformément aux règles de procédure ordinaires.

Des organisations partenaires ont également développé des programmes de surveillance qui offrent des moyens de supervision non officiels. ASF a formé des équipes au sein des communautés pour « observer les procès et pour s'enquérir de la satisfaction des justiciables »<sup>553</sup> et le PNUD a organisé des activités de surveillance des tribunaux moyennant lesquelles des équipes employées par le PNUD s'assurent que les procès sont menés conformément aux normes internationales.<sup>554</sup> Cependant, une évaluation du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO a détecté une lacune importante, à savoir un manque de surveillance adéquate et d'analyse des procédures. Cette évaluation a trouvé peu d'informations disponibles ou accessibles sur la qualité de la justice administrée par le système de justice militaire.<sup>555</sup>

## **Chambres mixtes (proposées)**

### **Création**

Des propositions pour créer au sein des structures judiciaires en place des « chambres spécialisées mixtes » exclusivement compétentes pour connaître des crimes de masse ont été plusieurs fois avancées et rejetées au cours des dernières années.<sup>556</sup> Des organisations locales du district de l'Ituri ont proposé pour la première fois de mettre en place des chambres spécialisées mixtes en 2004, lors d'un audit du secteur de la justice congolais organisé par l'UE.<sup>557</sup> Cette proposition a été réitérée en 2008 et en 2009 par des Rapporteurs spéciaux de l'ONU, des organisations de la société civile congolaise et Human Rights Watch.<sup>558</sup> Ces appels ont finalement pris de l'ampleur et mené à la proposition d'un projet de loi en 2010 avec la publication du Rapport du Projet Mapping du HCDH. Dans ses propositions d'options de justice transitionnelle, le Rapport Mapping recommandait en particulier la mise en place d'un « mécanisme judiciaire mixte » composé d'un personnel judiciaire national et international pour juger les auteurs de crimes graves commis en RDC entre 1993 et 2003.<sup>559</sup> Le corps législatif congolais et les organisations de la société civile congolaise, assistés de Human Rights Watch, de l'Action mondiale des parlementaires, et d'autres organisations internationales, ont été les principaux moteurs des propositions et consultations spécifiques qui ont suivi.

Un avant-projet de loi créant des « Chambres spécialisées pour la poursuite judiciaire des crimes internationaux » a été présenté au Parlement en 2011, avec le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome. Les législateurs ont mis de côté les deux projets de loi en vue d'un examen approfondi. Beaucoup ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de loi par rapport (i) à la mise en place d'un tout nouvel ensemble de tribunaux, qui créerait deux systèmes judiciaires parallèles où un système (les chambres mixtes) serait doté de plus de ressources que l'autre ; (ii) au manque de coordination et d'organisation du gouvernement dans sa planification des réformes du secteur de la justice, car le Ministère de la justice a présenté des projets de loi séparés avec des recoupements importants pour la justice pénale ordinaire, la mise en œuvre du Statut de Rome et la proposition de chambres mixtes ; et (iii) à l'intégration de juges étrangers au sein des chambres, qui a suscité certaines inquiétudes quant à la souveraineté du pays. Avec une forte opposition au projet de loi au sein du Ministère de la justice, un comité du Sénat a rejeté le projet de loi avant même qu'il ne puisse être soumis au vote du Sénat.<sup>560</sup>

Le gouvernement a soumis en 2014 au Parlement un projet de loi révisé qui répondait aux principales préoccupations soulevées par la précédente version. Le projet de loi révisé proposait de modifier la Loi organique de 2013 et de créer des chambres pleinement intégrées aux structures judiciaires en place, au lieu d'établir un système judiciaire séparé basé sur une loi indépendante ; de plus, l'implication de juges étrangers devenait optionnelle et non plus obligatoire.<sup>561</sup> Cependant, le Parlement a rejeté le nouveau projet de loi, en émettant des objections d'ordre procédural.<sup>562</sup> Des parlementaires ont soutenu qu'une loi ordinaire ne pouvait pas modifier une loi organique et que plusieurs des dispositions du projet de loi violaient des principes constitutionnels sur les immunités et la compétence sur les forces armées. De plus, des législateurs déjà sceptiques quant à la proposition ont reproché au ministre de la Justice son manque de préparation face aux questions posées sur le sujet.

En 2015, le Parlement de la RDC a adopté le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome initialement proposé avec la proposition de chambres mixtes. Une évaluation du système de justice menée par le Ministère de la justice en collaboration avec d'autres officiels congolais et la société civile en 2015 recommandait de créer des chambres mixtes ; une version révisée de la proposition était en discussion au ministère en 2016.<sup>563</sup> Fin 2017, aucun rapport public ne faisait état d'une quelconque évolution.

## **Cadre juridique et mandat**

Les chambres spécialisées proposées visaient à « poursuivre et punir efficacement les crimes internationaux » et à remédier à l'impunité dominante de la majorité des crimes de masse qui ont été commis en RDC.<sup>564</sup> Par conséquent, les chambres devaient avoir une compétence matérielle pour juger les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression.<sup>565</sup> Le projet de loi de 2011 leur donnait également compétence pour les « infractions plus mineures » si la chambre pouvait démontrer « la gravité des faits »<sup>566</sup>, mais cette disposition a été retirée du projet de loi de 2014 compte tenu de son ambiguïté et de la surextension de la portée juridictionnelle. La compétence territoriale des chambres proposées devait s'étendre à tous les crimes commis sur le territoire de la RDC.<sup>567</sup> En termes de compétence *ratione temporis*, le projet de loi de 2011 incluait les crimes commis depuis 1990. Le projet de loi de 2014 avançait cette date à 1993,<sup>568</sup> cette année était considérée comme une « date qui devrait répondre aux attentes de la population congolaise ».<sup>569</sup> Des détracteurs ont contesté le choix de l'année 1993 et il restait difficile de savoir quelle loi serait appliquée aux crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

La question de la compétence *ratione personae* dans les chambres proposées a également suscité une controverse. La compétence des chambres s'étendrait à tous les auteurs de crimes internationaux, indépendamment des immunités ou des privilèges accordés par le droit national.<sup>570</sup> Cependant, des membres du Parlement ont invoqué le caractère inconstitutionnel de cette disposition pour rejeter le projet de loi : l'article 91.3 rend les chambres compétentes pour juger les bénéficiaires de privilèges de juridiction dans le cadre de la constitution, et l'article 91.7 crée une compétence vis-à-vis des membres des forces armées, exclusivement accordée aux tribunaux et cours militaires en vertu de la constitution. De plus, l'absence de compétence vis-à-vis des officiels militaires pour les actes commis en temps de paix a également été critiquée. Le projet de loi rend les « personnes morales » responsables, une disposition sans doute destinée aux « entreprises privées qui ont profité de l'exploitation de ressources naturelles ou de la vente d'armes ».<sup>571</sup> Le droit applicable pour les chambres devait inclure « l'intégralité des principes du droit pénal international, du droit international humanitaire et, plus généralement, du droit international ».<sup>572</sup> Les chambres appliqueraient également les définitions de crimes qui sont énoncées dans le Statut de Rome mais elles emploieraient les règles de procédure pénale de la RDC.<sup>573</sup> Certains des points clés du projet de loi sur les chambres spécialisées et du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome se recoupent : c'est le cas notamment des dispositions sur les définitions pénales, les modes de responsabilité, les moyens de défense disponibles et les droits des accusés.

## **Situation géographique**

L'avant-projet de loi prévoyait la mise en place de trois chambres de première instance, chacune rattachée à une cour d'appel existante, et une chambre d'appel rattachée à la Cour de cassation. Les trois chambres de première instance seraient établies au siège des Cours d'appel de Goma, Lubumbashi et Mbadanka, et seraient respectivement compétentes pour le nord-est, le centre et le sud, et l'ouest du pays.<sup>574</sup> La chambre d'appel spécialisée serait établie au siège de la Cour de cassation à Kinshasa, qui n'avait toujours pas été créée fin 2017.<sup>575</sup> Il était proposé d'établir les chambres à proximité des lieux où les crimes avaient été commis pour faciliter le renvoi des affaires, ainsi que de permettre aux chambres de tenir des audiences foraines.<sup>576</sup>

## **Structure et composition**

Le rapport mapping, ainsi qu'une étude de suivi de Human Rights Watch, ont examiné diverses structures hybrides qui pourraient être mises en œuvre en RDC,

allant d'une structure du type TSSL (qui impliquerait un accord entre la RDC et l'UA ou l'ONU) à une chambre pleinement intégrée au système judiciaire national mais avec un personnel mixte (à savoir une chambre qui se rapprocherait plus des Chambres des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine ou des Chambres africaines extraordinaires des cours du Sénégal). Le projet de loi présenté par le gouvernement et étudié par la société civile préconisait la création d'une chambre mixte au sein du système judiciaire national.

La mise en place des chambres spécialisées a été présentée comme un amendement à la Loi organique de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, en intégrant des chambres mixtes dotées d'une compétence exclusive sur les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression au sein de la structure judiciaire existante. Trois chambres de première instance seraient rattachées à la Cour d'appel existante et une chambre d'appel spécialisée serait rattachée à la future Cour de cassation.<sup>577</sup> Une unité spéciale d'enquêtes et de poursuites (UNEP) serait créée au sein du ministère public pour chaque cour existante, afin d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence des chambres.<sup>578</sup>

La composition des chambres a été révisée tout au long des différentes propositions, surtout concernant la nationalité de leurs membres. La dernière version soumise au Parlement en 2014 prévoyait l'inclusion d'un président et de juges dans chaque chambre. Les chambres de première instance proposées comprennent cinq membres, tandis que les chambres d'appel en comprennent sept, dont trois peuvent être internationaux (remplaçant le « devraient être internationaux » de la version précédente).<sup>579</sup> Le président doit être congolais. Les juges peuvent être congolais ou internationaux, mais ils ne peuvent venir de l'un des pays frontaliers de la RDC.<sup>580</sup> Les présidents et juges congolais sont nommés par le président de la RDC sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.<sup>581</sup> Le Premier ministre nommerait les juges internationaux, sur proposition du ministre de la Justice.<sup>582</sup> Tous les juges seraient nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois pour les ressortissants congolais et renouvelable sur demande auprès de la RDC pour les ressortissants de pays tiers.<sup>583</sup> Le projet de loi de 2011 et les versions ultérieures prévoyaient l'inclusion de juges militaires dans les affaires impliquant des suspects soumis à une compétence militaire, mais cette disposition a été supprimée.<sup>584</sup> La représentation des femmes sera prise en compte dans le choix des juges et des présidents.<sup>585</sup> Chaque chambre est assistée d'un greffe qui serait créé pour chacune d'entre elles.<sup>586</sup> Les enquêteurs de l'unité spéciale de poursuites (UNEP) peuvent être congolais ou internationaux ; ils doivent être des spécialistes dotés des connaissances nécessaires pour enquêter sur des violations graves du

droit international, les violences sexuelles et les violences envers les enfants.<sup>587</sup>

Le gouvernement justifie l'inclusion d'un personnel international en appelant à la « transmission d'une expérience internationale » et à une « distance utile pour le jugement de ces crimes ».<sup>588</sup> Les chambres constitueraient donc des « compétences nationales qui peuvent intégrer un élément international, sur décision de l'État », plutôt que des « compétences internationalisées ».<sup>589</sup>

Le projet de loi aurait également créé une unité pour la protection des victimes et des témoins (UNPROVIT) au sein du greffe, qui serait chargée d'assister les victimes, les témoins et les informateurs impliqués dans les enquêtes.<sup>590</sup> Le projet de loi ne contenait aucune disposition sur l'information.

## **Poursuites**

Fin 2017, les chambres mixtes n'avaient toujours pas été créées et aucune procédure n'avait été engagée.

## **Héritage**

Depuis le dernier rejet du projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a été adopté, mettant ainsi le cadre législatif congolais en conformité avec les normes internationales. Cependant, il pourrait encore être nécessaire de créer des chambres mixtes, puisque fin 2017, la mise en œuvre du Statut de Rome était encore au point mort. La création des chambres spécialisées mixtes pourrait permettre aux autorités congolaises de bénéficier de l'expérience d'experts internationaux dans la poursuite judiciaire des crimes de masse, en plus de contribuer à réduire les ingérences politiques dans la mise en œuvre de la justice.<sup>591</sup> C'est pourquoi, la création des chambres mixtes faisait partie des recommandations des *États généraux de la justice* réalisés en 2015.<sup>592</sup>

## **Financement**

Le projet de loi ne précise pas le mode de financement des chambres. Cependant, il dispose que le personnel principal a droit à des « indemnités spéciales » mensuelles déterminées par décret du Premier ministre sur proposition du ministre de la Justice.<sup>593</sup> Il semble que les chambres seraient financées par l'État, ce qui est hautement problématique compte tenu des contraintes budgétaires importantes et

du budget minimal qui est alloué au secteur de la justice. Certaines organisations ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que la mise en place des chambres éloignerait certaines ressources d'autres procédures, et notamment du système judiciaire ordinaire et des audiences foraines.<sup>594</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Les décisions de première instance des chambres seraient soumises à appel par une chambre d'appel spécialisée, rattachée à la Cour de cassation (qui, à la fin 2017, n'avait pas encore été mise en place). Les juges seraient nommés par le président de la RDC sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, avec des mandats renouvelables. Leur mandat pourrait prendre fin avant leur terme en cas de démission, de renvoi, d'« empêchement permanent », d'« incompatibilités » ou de décès.<sup>595</sup>



# KENYA: PROPOSITION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL

## Historique du conflit et contexte politique

La politique postindépendance du Kenya s'est caractérisée par les promesses de soutien faites aux groupes ethniques qui suivraient le dirigeant du pays et par la peur de l'exclusion pour les groupes hors du pouvoir. Les dirigeants politiques ont accentué les enjeux tribaux des élections afin de mobiliser le peuple, alors même que leurs réseaux de soutien ont servi uniquement leurs élites au détriment des nombreux Kenyans vivant dans la pauvreté. Les appels des hommes politiques à la loyauté tribale et leur diabolisation des autres ont atteint des sommets au moment des élections présidentielles. Des violences ont éclaté avant et après les élections multipartites de 1992 et 1997 et les tensions ont refait surface avant les élections présidentielles de décembre 2007. Lorsque la commission des élections a repoussé l'annonce du scrutin, cela a aggravé les soupçons de manipulation. La commission a, par la suite, déclaré le président en fonction, Mwai Kibaki du Party of National Unity (PNU – Parti de l'unité nationale), vainqueur face à Raila Odinga de l'Orange Democratic Movement (ODM – Mouvement démocratique orange). Des violences ont éclaté entre leurs partisans, spontanément pour une grande partie, mais dans certaines régions, ces violences étaient bien planifiées et organisées. Les violences ont été particulièrement intenses dans les régions Mt. Elgon et Rift Valley, où des partisans de l'ODM, encouragés dans certains cas par des hommes politiques et par une émission de radio populaire, ont ciblé les Kikuyus, les Kisiis et les Kalenjins en raison de leur soutien présumé au PNU.<sup>596</sup> À leur tour, des Kikuyus, dont des membres de la police et une milice proche d'hommes politiques kikuyus, ont visé des partisans présumés de l'ODM, notamment un grand nombre dans les vastes bidonvilles de Kisumu et de Nairobi.

Quand les violences se sont calmées en mars 2008, il a été rapporté 1 133 décès, des viols massifs et d'autres formes de violences sexuelles, et au moins 350 000 déplacés internes.<sup>597</sup> L'Union africaine et d'autres acteurs internationaux ont fait pression sur les deux camps pour qu'ils mettent un terme aux violences et trouvent une solution à la crise politique.<sup>598</sup> Un gouvernement d'union nationale est entré en fonction en avril 2008, avec Kibaki au poste de président et Odinga au poste de Premier ministre.<sup>599</sup> Une commission nationale a recommandé la formation d'un tribunal spécial mixte pour poursuivre les principaux responsables des violences post-électorales de 2007-2008.<sup>600</sup> Cependant, l'opposition des élites pour des motifs ethniques a finalement eu raison de la proposition et a contribué à mettre en échec

certaines affaires devant la CPI. Fin 2017, à cause de cet échec et du manque de suivi accordé par le gouvernement à d'autres mécanismes nationaux d'enquête et de poursuite judiciaire des crimes graves, des communautés à travers tout le Kenya, qui avaient été affectées par les violences post-électorales, attendaient toujours que des comptes soient rendus.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

À l'époque des violences post-électorales de 2008-2007, le système judiciaire du Kenya comptait de nombreux professionnels du droit qualifiés, mais souffrait d'un important retard dans le traitement des dossiers, de services de protection des témoins minimaux, d'une corruption importante au sein des instances inférieures, de services de poursuites judiciaires politisés, d'une police corrompue et d'un défaut de capacités dans des domaines tels que la gestion des tribunaux et les services linguistiques.<sup>601</sup> Cependant, le tollé provoqué par les violences post-électorales a donné un nouvel élan à la réforme juridique. En 2009, les législateurs ont adopté une Loi sur les crimes internationaux (« International Crimes Act ») qui mettait en œuvre les dispositions du Statut de Rome sur les crimes. En 2010, les Kenyans ont voté pour adopter une nouvelle constitution qui, entre autres grandes réformes, créait de nouveaux garde-fous pour l'indépendance de l'appareil judiciaire.<sup>602</sup> Cependant, la mise en œuvre des réformes du secteur judiciaire a été constamment mise en péril par des intérêts bien établis. Au Kenya, les obstacles à la justice nationale pour les crimes graves « sont davantage politiques que techniques ».<sup>603</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile au Kenya a été décrite comme « la plus courageuse et la plus active d'Afrique », une réputation acquise tout au long d'un conflit nourri avec les gouvernements successifs.<sup>604</sup> En plus d'exprimer efficacement leurs critiques, les organisations de la société civile ont été excellentes dans des domaines tels que l'apport d'une expertise juridique dans les débats sur les réformes, l'assistance des victimes dont les droits de l'homme ont été violés, le rassemblement de preuves sur des crimes graves, la surveillance des procès et l'analyse des irrégularités électorales. Leur engagement en faveur du processus de réforme juridique et judiciaire s'est accentué à la suite des violences post-électorales de 2007-2008. Environ 30 organisations ont formé une nouvelle coalition, appelée Kenyans for Peace, Truth and Justice, qui constitue une plateforme pour répondre à la crise et influencer sur le

programme de réformes. Cet engagement a permis à la société civile d'accroître sa maîtrise des questions juridiques et de justice transitionnelle. L'efficacité d'un grand nombre d'organisations de la société civile et leur volonté de défier les autorités de l'État leur ont valu de violentes critiques, des accusations de trahison nationale de la part du gouvernement ainsi que des intimidations.<sup>605</sup>

## **Création**

Malgré les pressions nationales et internationales et un vaste débat, le Tribunal spécial pour le Kenya n'avait toujours pas été créé fin 2017.

Une « Commission [nationale] d'enquête sur les violences post-électorales » (la « Commission Waki », du nom de son président le Juge Philip Waki de la Cour d'appel du Kenya) a été créée en octobre 2008. Son rapport final recommandait la mise en place d'un Tribunal spécial temporaire pour le Kenya, exclusivement compétent pour « les personnes portant la plus grande responsabilité des crimes, en particulier des crimes contre l'humanité, commis durant les élections générales de 2007 au Kenya ». <sup>606</sup> La Commission Waki a remis au Groupe de personnalités africaines éminentes de l'Union africaine les noms d'auteurs de crimes présumés occupant des postes de haut rang, avec pour instruction de divulguer la liste de noms au procureur de la CPI si aucun tribunal spécial n'était créé, ce que ledit Groupe a fait en juillet 2009.

La Commission Waki a proposé un tribunal mixte composé de juges internationaux et nationaux, d'un procureur en chef international et d'un enquêteur en chef international. <sup>607</sup> Elle a recommandé que les deux principaux partis politiques signent un accord afin d'adopter un statut pour le tribunal. Les quatre organes du tribunal (les chambres, le ministère public, le greffe et la défense) appliqueraient à la fois le droit kenyan et le droit international. Une chambre de première instance composée de trois juges et une chambre d'appel également composée de trois juges auraient toutes deux une majorité de juges internationaux. Les juges internationaux, ainsi que le procureur, seraient « des non-Kenyans issus de pays du Commonwealth, identifiés par le Groupe de personnalités africaines éminentes de l'UA » et seraient nommés par le président. Les juges nationaux présideraient chaque chambre, et seraient nommés par le président, en consultation avec le Premier ministre, avec l'avis du juge en chef. Le chef des enquêtes, et au moins trois enquêteurs, seraient également des non-Kenyans.

En décembre 2008, le président Kibaki et le Premier ministre Odinga ont signé un accord stipulant qu'un comité du cabinet rédigerait un projet de loi relatif à un tribunal spécial. Au lieu de cela, le ministre de la Justice a proposé un projet de statut au Parlement, décrivant une chambre nationale mixte pour poursuivre les violations graves commises dans le cadre des élections.<sup>608</sup> En 2009, cinq tentatives pour adopter au Parlement un projet de loi relatif à un tribunal spécial ont toutes échouées. Les opposants au projet de loi, dont beaucoup s'opposeraient plus tard à l'intervention de la CPI car perçue comme une forme de « néo-colonialisme », se sont prononcés contre le Tribunal spécial en promouvant le rôle de la CPI, avec un cri de ralliement « Ne restons pas dans la vague, choisissons la Haye » (« Don't be vague, go for The Hague »).<sup>609</sup> En novembre 2010, « le projet de loi sur la mise en place d'un Tribunal spécial était abandonné jusqu'à nouvel ordre ».<sup>610</sup>

En rejetant à la fois la CPI et la création d'un tribunal spécial, le gouvernement a déclaré à la mi-2010 qu'il préférerait une approche de réconciliation, menée par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), restée longtemps au point mort et affectée par de nombreux scandales.<sup>611</sup> En décembre 2010, après que le procureur de la CPI a révélé les noms des six individus que son bureau cherchait à inculper, le Parlement kenyan a adopté une motion appelant au retrait du Kenya du Statut de Rome. En janvier 2012, suite à la confirmation des inculpations par la CPI (voir encadré), le gouvernement a annoncé son intention de mettre en place un mécanisme national.<sup>612</sup> Le président Kibaki a également appelé au transfert des dossiers de la CPI auprès de la Cour africaine des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, bien qu'aucune de ces deux Cours n'avait de mandat pour juger ces affaires.<sup>613</sup> Une grande partie de la société civile et du public aperçu ce nouvel élan en faveur des procédures nationales comme un stratagème pour appuyer une exception d'irrecevabilité auprès de la CPI basée sur le principe de complémentarité.<sup>614</sup> Lorsque les juges de la CPI ont rejeté l'exception d'irrecevabilité, les détracteurs ont considérés que les déclarations constantes du gouvernement en faveur des procédures nationales n'étaient rien de plus que de simples arguments pour justifier une non-coopération avec la CPI, compte tenu de l'absence de mesures réelles pour mettre en œuvre ces procédures.

## **Cadre juridique et mandat**

Le projet de loi de 2009 aurait donné au tribunal un mandat pour enquêter, poursuivre et juger des affaires impliquant des « personnes responsables » de divers crimes graves. Parmi ces crimes, les génocides, les violations flagrantes des

droits de l'homme, « d'autres crimes commis au Kenya selon les dispositions de ce Statut »<sup>615</sup> et les infractions antérieures ou ultérieures associées.<sup>616</sup> Le projet de loi conférait au tribunal une compétence exclusive sur ces crimes.<sup>617</sup> Ce projet de loi s'appuyait fortement sur la CPI en définissant les éléments de crimes<sup>618</sup> et les modes de responsabilité.<sup>619</sup>

## **Situation géographique**

Le projet de loi accordait une certaine flexibilité quant au lieu, laissant les décisions concernant le lieu des audiences à la discrétion du chef de la chambre d'appel.<sup>620</sup>

## **Structure et composition**

Le premier projet de statut du Tribunal spécial pour le Kenya examiné en 2009 avait été présenté par la ministre de la Justice de l'époque, Martha Karua (c'est cette version qui est ici décrite). Le projet de loi Karua présentait de fortes similitudes avec les propositions de la Commission Waki dans les domaines clés : des chambres de première instance et d'appel avec une majorité de juges internationaux, un procureur international et des procédures de nomination avec une participation africaine et internationale. Cependant, contrairement à la proposition de la Commission Waki, le projet de loi de 2009 ne traitait pas la question des enquêtes. Le projet de loi prévoyait un tribunal composé de chambres judiciaires (première instance et appel) d'un bureau du procureur, d'un greffe et d'un bureau de la défense. Il aurait également mis en place quatre « Cours de magistrats spéciaux », dotés de collèges de trois juges, qui auraient exercé leur compétences sur des accusés de degré inférieur.

### ***Les chambres***

Le projet de loi prévoyait une seule chambre de première instance et une seule chambre d'appel. Le président, avec l'accord du Premier ministre et du Groupe de l'UA, pouvait créer des chambres de première instance supplémentaires si besoin.<sup>621</sup> Le président, avec l'accord du Premier ministre, pouvait également élargir les quatre Cours initiales de magistrats spéciaux composées de trois juges, pour les affaires de degré inférieur.<sup>622</sup>

La chambre de première instance devait se composer de trois juges : un président kenyan désigné par le président du Kenya avec l'accord du Premier ministre et deux juges internationaux désignés selon la même procédure après leur nomination par

le Groupe de personnalités africaines éminentes de l'UA.<sup>623</sup> La chambre d'appel devait, pour sa part, être constituée de cinq juges : un président kenyan, un second juge kenyan désignés selon les mêmes procédures que le président de la chambre de première instance et trois juges internationaux désignés selon les mêmes procédures que les juges internationaux de la chambre de première instance.<sup>624</sup> Tous les juges devaient être nommés pour un mandat de trois ans pouvant être prolongé.<sup>625</sup> Les magistrats spéciaux seraient nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.<sup>626</sup>

Le projet de loi énonçait les qualifications des juges, en exigeant qu'ils : (a) possèdent les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires ; (b) aient une vaste expérience de la pratique et du droit pénal ; (c) soient reconnus pour leurs compétences professionnelles ; (d) aient une bonne réputation et soient intègres ; et (e) qu'ils soient impartiaux.<sup>627</sup> Le projet de loi exigeait en outre que le processus tienne compte de l'égalité des sexes, ainsi que de l'expérience des juges en matière de droit pénal, de droit pénal international et de droit international des droits de l'homme.<sup>628</sup>

### ***Le procureur***

Le projet de loi chargeait un bureau du procureur d'enquêter et de poursuivre des personnes responsables de crimes relevant de la compétence du tribunal, sur la base de ses informations propres et des informations d'autres sources.<sup>629</sup> Le/la procureur(e) serait un fonctionnaire international désigné par le président du Kenya avec l'accord du Premier ministre, sur la base d'une liste de candidats soumise par le Groupe de personnalités africaines éminentes.<sup>630</sup> La législation exigeait que le/la procureur(e) aient les mêmes qualifications que les juges du tribunal<sup>631</sup> et, une fois en poste, qu'il/elle agisse de façon indépendante.<sup>632</sup> Le projet de loi précisait que le bureau du procureur serait constitué de divisions de poursuites et d'enquêtes.<sup>633</sup>

### ***Le greffier***

Selon le projet de loi, un greffier/une greffière international(e) serait responsable de l'administration et de la gestion du tribunal. Le président du Kenya désignerait le greffier/la greffière,<sup>634</sup> qui serait tenu(e) d'avoir quasiment les mêmes qualifications que le/la procureur(e) et les juges, en suivant la même procédure que pour le/la procureur(e).<sup>635</sup> Le président, avec l'accord du Premier ministre, désignerait également un greffier/une greffière adjoint(e) kenyan(ne) parmi une liste d'individus nommés par la Commission parlementaire.<sup>636</sup> La législation chargeait spécifiquement le greffier/la greffière de constituer une unité pour les victimes et les témoins.<sup>637</sup>

### ***Le bureau de la défense***

Le projet de loi aurait créé un bureau de la défense dirigé par un(e) avocat(e) de la défense en chef kenyan(ne), désigné(e) selon la même procédure que le/la procureur(e).<sup>638</sup> Le/la chef du bureau, assisté(e) d'un(e) adjoint(e),<sup>639</sup> serait tenu(e) de posséder des qualifications similaires à celles du greffier/de la greffière.<sup>640</sup> Le bureau de la défense serait chargé d'assurer la protection des droits des accusés et, plus spécifiquement, de soutenir l'avocat de la défense et les accusés indigents en faisant des recherches et en prodiguant des conseils juridiques, en collectant des preuves et en assurant les comparutions devant les juges pour certaines affaires.<sup>641</sup>

### **Poursuites**

Aucune.

### **Héritage**

L'échec de la proposition de création du Tribunal spécial pour le Kenya, auquel s'ajoute l'effondrement d'affaires kenyanes devant la CPI (voir encadré), fait que fin 2017, pratiquement personne n'avait eu à répondre pénalement des violences post-électorales. Il n'y avait eu absolument aucune poursuite engagée contre des personnalités de rang intermédiaire ou supérieur impliquées dans les crimes, ni aucune poursuite contre les auteurs des nombreuses violences sexuelles.<sup>642</sup> Cette impunité a persisté alors même que les institutions kenyanes ont développé des lois et des institutions apparemment censées y mettre fin.

À la fin de l'année 2008, le Parlement avait adopté la Loi sur les crimes internationaux (« International Crimes Act »), qui donnait à la Haute Cour compétence pour juger les crimes cités dans le Statut de Rome.<sup>643</sup> Cependant, il n'était pas clair si la loi pourrait jamais être appliquée de manière rétroactive pour couvrir la période des violences post-électorales.<sup>644</sup> En octobre 2013, les législateurs opposés à la CPI avaient proposé d'abroger la loi dans le cadre de leur initiative plus vaste visant à sortir le Kenya du Statut de Rome.<sup>645</sup>

Le 9 mai 2012, la Commission des services judiciaires (JSC, d'après son sigle anglais) avait mis en place un comité de travail mandaté pour étudier et soumettre des recommandations sur la viabilité de la création d'une Division des crimes internationaux (ICD, d'après son sigle anglais) au sein de la Haute Cour du Kenya.

Après s'être rendu dans plusieurs pays pour étudier les diverses approches adoptées pour poursuivre les crimes internationaux au niveau national, le comité avait produit son premier rapport en octobre 2012. Ce rapport reconnaissait les obligations du Kenya en vertu du Statut de Rome et notait que la CPI ne pouvait pas traiter toutes les affaires se rapportant aux violences post-électorales. En recommandant la création de l'ICD, le comité notait également l'échec de la mise en place d'un tribunal spécial.<sup>646</sup>

La proposition de la JSC suggérait que le mandat de l'ICD aille au-delà des crimes définis dans la Loi sur les crimes internationaux. Outre les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la JSC proposait que le mandat de l'ICD inclue également la criminalité transnationale telle que le terrorisme, la piraterie, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la cybercriminalité.<sup>647</sup> La coalition Kenyans for Peace and Truth with Justice a critiqué cette proposition d'extension du mandat, soutenant qu'elle détournerait l'ICD des crimes relevant du Statut de Rome, donnant ainsi « l'illusion d'une quête de justice pour les violences post-électorales alors qu'en réalité, la situation resterait inchangée ». <sup>648</sup> La proposition de la JSC comprenait un appel à la création d'une division de poursuites spéciale pour les crimes internationaux, indépendante du Directeur du Parquet du Kenya (« Director of Public Prosecutions » – DPP, d'après son sigle anglais), mais le DPP a contesté la constitutionnalité d'une telle action.<sup>649</sup> En 2017, les fonctionnaires administratifs continuaient à parler de la création de l'ICD comme d'une affaire en suspens.<sup>650</sup>

En avril 2012, le DPP avait mis en place un « groupe d'étude multi-agences » composé d'officiels du DPP, du bureau du procureur général, de la police et d'autres services du gouvernement. Le groupe d'étude disposait d'un mandat pour examiner toutes les affaires de violences post-électorales et pour faciliter les poursuites.<sup>651</sup> Dans le cadre de son travail, le groupe avait examiné 6 000 affaires et identifié 1 716 suspects et 420 témoins potentiels. Les affaires incluaient 150 dossiers concernant des violences sexuelles et de genre. Cependant, le travail du groupe d'étude a pris fin avec l'annonce que les dossiers étaient clos en raison d'un manque de preuves pour appuyer les poursuites judiciaires.<sup>652</sup> Lors d'un témoignage sous serment en 2017, un procureur principal kenyan a déclaré qu'il existait une division active pour les crimes internationaux au sein du bureau du DPP, mais il n'y avait aucune indication publique claire de l'avancée des affaires de violences post-électorales (VPE).<sup>653</sup>

Le témoignage du procureur intervenait dans une affaire constitutionnelle portée devant la Haute cour du Kenya par des survivants de violences sexuelles mettant en cause l'incapacité des fonctionnaires et des institutions de l'État à prévenir ou à punir



les crimes commis pendant les violences post-électorales. Une action similaire était engagée devant la Haute cour dans deux autres affaires : pour le compte de déplacés internes pendant les VPE et pour le compte de victimes de fusillades policières.<sup>654</sup>

---

## **Les affaires kenyanes devant la Cour pénale internationale**

En mars 2010, Luis Moreno Ocampo, procureur de la CPI, a ouvert une enquête sur les violences post-électorales au Kenya, et annoncé en décembre 2010 qu'il comptait assigner six individus très en vue au Kenya : William Ruto, Henry Kosgey et Joshua arap Sang (tous du partie ODM) et Francis Muthaura, Uhuru Kenyatta et Hussein Ali (tous du parti PNU). La Chambre préliminaire de la CPI a confirmé les chefs d'accusation contre quatre des suspects en janvier 2012, mais a abandonné les chefs d'accusation contre Henry Kosgey et Hussein Ali.<sup>655</sup> En mai 2012, la CPI a rejeté la dernière exception d'irrecevabilité des accusés, mais le procureur a abandonné tous les chefs d'accusation contre Muthaura après qu'un témoin est revenu sur son témoignage.

Uhuru Kenyatta et William Ruto ont été élus président et vice-président en avril 2013, dans un partenariat perçu ici comme une réconciliation ethnique ou là comme un pacte né d'une opposition commune vis-à-vis de la CPI. La campagne électorale avait été marquée par des attaques contre la CPI, considérée comme une institution néo-colonialiste. Le procès commun de Ruto et Sang a débuté en septembre 2013, alors que les procureurs cherchaient à reporter le début du procès de Kenyatta, en invoquant un manque de coopération de l'État. La procureure Fatou Bensouda a finalement abandonné en 2014 les chefs d'accusation contre Kenyatta et en 2016, la Cour a abandonné l'affaire contre Ruto et Sang faute de preuves suffisantes. Les procureurs ont blâmé les autorités kenyanes pour leur manque de coopération et évoqué de présumés sabotages du gouvernement et l'intimidation de témoins. En 2013 et 2015, des juges de la CPI ont validé des mandats d'arrêt contre trois individus kenyans pour atteinte à la bonne administration de la justice, mais le Kenya n'avait toujours pas exécuté ces mandats d'arrêt fin 2017.

---

## **Financement**

La législation de 2009 disposait que le tribunal serait financé au moyen de dotations du parlement, « de sommes d'argent ou d'actifs qui pourraient revenir au Tribunal dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs ou de l'exécution de ses fonctions » et

de subventions ou de dons venant d'autres sources, tant qu'ils n'ont pas pour but d'influencer le travail du tribunal.<sup>656</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le projet de loi ne prévoyait pas d'organe de surveillance pour le tribunal. Cependant, il mentionnait des procédures pour la récusation et le remplacement des juges en cas de faute, de condamnation ou d'infirmité.<sup>657</sup>

# **LIBÉRIA: PROPOSITION D'UN TRIBUNAL PÉNAL EXTRAORDINAIRE**

## **Historique du conflit et contexte politique**

Le Libéria a connu, entre 1989 et 2003, deux violentes guerres civiles qui ont causé la mort de quelques 250 000 libériens et déplacé plus d'un tiers de la population. Le conflit armé a éclaté en 1989 après des décennies de tension entre la majorité indigène et la minorité américano-libérienne qui avait historiquement dirigé le pays. En 1990, l'Independent National Patriotic Front of Liberia (INPFL – Front national patriotique indépendant du Libéria), dirigé par Prince Johnson, a capturé et tué le président Samuel Doe, qui avait pris le contrôle du gouvernement à la suite d'un coup d'État en 1980. L'INPFL de Johnson s'est alors lancé dans un combat contre le National Patriotic Front of Liberia (NPFL – Front national patriotique du Libéria), dirigé par Charles Taylor. Ces factions armées et d'autres ont signé pas moins de 15 accords de paix au cours des années qui ont suivi, alors qu'elles s'affrontaient pour prendre le contrôle des ressources naturelles et du territoire.<sup>658</sup> En 1997, suite à l'Accord de paix d'Abuja de 1996, Charles Taylor a remporté les élections présidentielles, au milieu des chants de ses partisans : « Il a tué mon père, il a tué ma mère, je voterai pour lui ». <sup>659</sup> Après deux ans d'une paix fragile, les combats ont repris en 1998. De nouveaux mouvements rebelles armés, la Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD – Union des libériens pour la réconciliation et la démocratie) et le Movement for Democracy in Liberia (MODEL – Mouvement pour la démocratie au Libéria), soutenus par la Guinée et la Côte d'Ivoire respectivement, ont exercé une pression croissante sur le régime de Taylor. En 2003, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a inculpé Taylor pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour son rôle dans la guerre en Sierra Leone. (Voir le profil séparé sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ci-après dans la présente annexe). En août 2013, la pression internationale croissante combinée à une opposition armée ont contraint Taylor à accepter un accord de paix global avec la LURD et le MODEL, à quitter la présidence et à s'exiler au Nigéria.

Le Libéria a organisé, en octobre 2005, des élections nationales, qui ont fait d'Ellen Johnson Sirleaf la première femme présidente d'un pays d'Afrique. Elle a été réélue à la fin de l'année 2011. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies (MINUL) avaient été déployées en 2003, et à la fin de l'année 2011, près de 10 000 troupes et effectifs étaient encore présents au Libéria. En 2006, Charles Taylor a été arrêté au Nigéria et transféré devant le TSSL. Cependant, même après le départ

et la condamnation ultérieure de Taylor, un grand nombre de ses alliés pendant la guerre et des chefs d'autres factions impliquées dans des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont conservé des postes de haut rang au sein du Sénat, de la Chambre des représentants et des partis politiques du Libéria. Les intérêts personnels en matière d'impunité au sein de factions par ailleurs rivales font qu'il a été politiquement difficile de développer un mécanisme de poursuites judiciaires nationales pour les atrocités commises pendant la guerre.

Les puissantes élites de la guerre civile ont conservé leur influence au Libéria. Après deux mandats de six ans au pouvoir (la limite constitutionnelle), les fonctions de présidente de Johnson Sirleaf ont pris fin en 2017. Vingt candidats se sont présentés aux élections présidentielles de 2017. Jewell Howard Taylor, l'ex-femme de Charles Taylor, était la co-listière du principal candidat George Weah. En octobre 2017, Weah a accédé au second tour des élections face au vice-président du Libéria, Joseph Boakai, aucun candidat n'ayant réussi à obtenir 50 pour cent des voix lors du scrutin du 10 octobre.<sup>660</sup> Charles Taylor, depuis sa cellule au Royaume-Uni, a manifesté un vif intérêt pour les élections présidentielles, demandant à ses partisans d'éviter les personnes qui trahiraient son parti, autrement dit celles qui formeraient une coalition avec le Congress for Democratic Change (Congrès pour le changement démocratique) de George Weah.<sup>661</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Le secteur judiciaire ravagé du Libéria a considérablement amélioré ses capacités depuis la fin de la guerre civile, notamment avec des projets d'audiences foraines, des programmes de règlement communautaires parajuridiques, des réformes constitutionnelles en 2011 et la mise en place d'un cadre judiciaire anti-corruption. L'infrastructure générale du pays reste limitée et le secteur judiciaire manque cruellement de moyens, surtout hors de la capitale. Un rapport daté de 2011 indiquait que « le secteur de la justice souffre d'un manque d'avocats commis d'office, de retards dans le traitement des affaires, des détentions provisoires prolongées et d'une surpopulation carcérale... la sécurité est insuffisante dans les établissements pénitentiaires et les évasions de prison sont fréquentes ». <sup>662</sup> Les analyses actuelles remettent en question la capacité du secteur de la justice à poursuivre efficacement même les auteurs de crime de degré inférieur, comme le demande la Commission Vérité et Réconciliation (CVR).

## Capacité existante de la société civile

La société civile a joué un rôle déterminant dans l'établissement de la paix au Libéria. Certaines sections de la société civile ont participé aux pourparlers de paix à Accra. Cependant, la société civile a été confrontée à de nombreux défis dans la période qui a suivi immédiatement le conflit. Notons en particulier le manque de leadership et de capacité de développement organisationnel, le départ de certains leaders de la société civile pour rejoindre le gouvernement qui a laissé un vide et le manque général de financements. Les fonds et les compétences étaient souvent concentrés sur les zones urbaines, laissant les régions éloignées mal desservies. De plus, le travail de la société civile s'était axé sur les financements, les groupes se faisant concurrence pour obtenir des fonds d'ONG ou de bailleurs de fonds internationaux. Les organisations s'efforçaient de mûrir et d'accroître leur influence en passant du plaidoyer politique à la promotion des intérêts des citoyens et à la responsabilisation du gouvernement.<sup>663</sup>

Dans les années qui ont suivi, la société civile s'est adaptée pour pouvoir relever les nouveaux défis posés au Libéria, tels que la poursuite judiciaire des crimes graves et la surveillance de l'industrie extractive. La société civile a vivement recommandé la création d'un tribunal spécial pour juger les crimes graves au Libéria. Le Global Justice and Research Project a rassemblé des preuves sur des crimes commis pendant les guerres civiles au Libéria et soutenu les poursuites extraterritoriales dans plusieurs affaires, en collaborant avec l'organisation juridique Civitas Maxima établie à Genève.<sup>664</sup>

Malgré les avancées, la société civile reste confrontée à certains défis, tels que la dichotomie entre les régions rurales et urbaines et les problèmes de financement. Les organisations basées à Monrovia ont toujours un accès plus aisé aux financements et au personnel qualifié, ce qui signifie plus de moyens pour la mise en œuvre de programmes ainsi que pour la surveillance et l'évaluation. Les organisations de la société civile établies dans les régions urbaines continuent de s'appuyer sur les bailleurs de fonds internationaux pour leur financement, ce qui peut les mettre en danger si l'attention internationale se détourne du Libéria.<sup>665</sup>

## Création

La Commission Vérité et Réconciliation (voir encadré) a proposé, dans un projet de statut, que le Tribunal pénal extraordinaire pour le Liberia (TPEL) soit créé comme un organe juridique entièrement national dans le cadre du droit libérien, composé

de juges et de procureurs internationaux et nationaux (à l'instar des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, mais sans accord bilatéral sous-jacent entre le Libéria et l'ONU).<sup>666</sup>

---

## **Commission Vérité et Réconciliation**

L'accord de paix appelait à la création d'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR), mais des querelles autour de la nomination des commissaires et du financement ont retardé sa mise en place. Un groupe de sélection de la CVR, créé par la Loi CVR (« TRC Act »),<sup>667</sup> a passé au crible plus de 150 candidats désignés par le public libérien et a présélectionné 15 noms. En février 2006, la présidente Johnson Sirleaf a nommé neuf commissaires et inauguré la commission.

La CVR était mandatée pour enquêter sur les conflits survenus au Libéria sur la période 1979–2003 et pour soumettre des recommandations sur les mécanismes de poursuite.<sup>668</sup> La loi CVR exigeait du gouvernement qu'il mette en œuvre les recommandations de la CVR, en précisant que le président devrait « justifier » toute non-conformité.<sup>669</sup>

---

La CVR a publié son rapport final en décembre 2009, déclenchant de vifs débats au sein de la société et de la classe politique libériennes sur la meilleure façon d'aborder le passé.<sup>670</sup> Le rapport recommandait que des responsables politiques, parmi lesquels le sénateur Prince Johnson et la présidente Ellen Johnson Sirleaf, soient interdits d'exercer toute fonction publique pendant 30 ans.<sup>671</sup> Le gouvernement a largement ignoré les appels à la purge administrative et, en janvier 2011, la Cour suprême du Libéria a jugé cette recommandation anticonstitutionnelle.<sup>672</sup> La désignation directe de membres clés de la classe politique au pouvoir a poussé d'anciens seigneurs de guerre à menacer publiquement d'un retour à la violence.<sup>673</sup>

Le rapport désignait 116 personnes à poursuivre pour des actes de violence. Les poursuites de niveau supérieur seraient menées par un Tribunal pénal extraordinaire pour le Libéria (TPEL), une chambre mixte au Libéria, tandis que les tribunaux nationaux jugeraient 58 auteurs de crimes de rang subalterne.<sup>674</sup> Le rapport de la CVR comprenait un projet de statut détaillé pour la chambre mixte.

Depuis la guerre civile au Libéria, divers groupes de la société civile avaient recommandé la création d'un tribunal spécial pour les crimes de guerre, mais la

recommandation de la CVR était de loin la plus détaillée et la plus complète en la matière. Du fait que la compétence temporelle et territoriale du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne couvrait pas les crimes internationaux commis par Charles Taylor (ou toute autre personne) sur le territoire du Libéria, les observateurs ont dénoncé cette situation d'impunité et demandé la création d'un Tribunal spécial pour le Libéria, ou, à défaut, l'extension de la compétence du TSSL.<sup>675</sup> Le gouvernement libérien avait repoussé les discussions sérieuses sur les poursuites jusqu'à l'achèvement du travail de la CVR (une approche partagée par le président de la CVR),<sup>676</sup> mais n'a pas fait grande chose pour étudier sérieusement les recommandations de la CVR.

Les recommandations du rapport ont été diversement appréciées par le public et par la communauté internationale. Une coalition de 36 organisations de la société civile libérienne a exprimé un vif soutien pour les propositions de responsabilisation et certains groupes ont appelé à la démission de la présidente Johnson Sirleaf et d'autres responsables gouvernementaux.<sup>677</sup> D'autres acteurs de la société civile se sont montrés plus circonspects, craignant que les poursuites nuisent au développement économique et à la stabilité politique d'après-guerre du Libéria, et soupçonnant que les appels à la démission de Johnson Sirleaf soient davantage motivés par une forme de révisionnisme et d'opportunisme politiques parmi les anciens partisans de Taylor que par un réel intérêt pour la responsabilisation.<sup>678</sup> Une enquête menée auprès de la population en 2011 sur la perception des approches de la justice transitionnelle a révélé qu'une minorité de Libériens était favorable aux procès pénaux des auteurs de crimes.<sup>679</sup> Le débat houleux et politisé qui agite la société civile autour des propositions de création d'un tribunal international est à l'image des fractures qui caractérisent la politique au Libéria.

## **Cadre juridique et mandat**

Il a été proposé que la compétence matérielle du TPEL couvre « les atteintes graves aux droits de l'homme, les violations graves du droit humanitaire ainsi que les crimes nationaux monstrueux et tout autre crime pertinent ».<sup>680</sup> Les tribunaux nationaux existants poursuivraient les crimes « de degré inférieur aux » violations graves. La large compétence du TPEL sur les crimes nationaux tels que « l'oppression des autorités » et les délits financiers pourrait permettre de faire le lien entre la perpétration de crimes graves et l'exploitation et des crimes financiers, mais certains observateurs ont fait remarquer que cela pourrait également surcharger le ministère public.<sup>681</sup>

Le TPEL utiliserait les définitions internationales des crimes, des degrés de preuve et des modes de responsabilité pénale individuelle. Les définitions des crimes nationaux inclus dans le mandat du TPEL (y compris certaines formes de violence sexuelle) émaneraient du droit national. Des détracteurs ont relevé des lacunes dans certains des modes de responsabilité pénale et dans certaines des définitions figurant dans la proposition de statut, car ceux-ci n'étaient pas conformes aux normes internationales, et en particulier aux dispositions relatives aux violences sexuelles.<sup>682</sup>

La compétence temporelle du tribunal irait de janvier 1979 au 14 octobre 2003. La compétence *ratione personae* excluait les mineurs de moins de 18 ans. Le TPEL aurait une compétence concurrente et principale par rapport aux tribunaux nationaux « sauf concernant les atteintes graves aux droits de l'homme et les violations graves du droit humanitaire », et le TPEL aurait le pouvoir de « retirer et de transférer des procédures à tout tribunal national au Libéria ». <sup>683</sup>

## **Situation géographique**

Le tribunal siègerait dans la capitale du Libéria, Monrovia, et pourrait « établir d'autres sites pour la tenue d'audiences selon ce qu'il estimera nécessaire ». <sup>684</sup>

## **Structure et composition**

Le TPEL serait composé de trois organes : des chambres à deux niveaux, un bureau du procureur et un greffe. <sup>685</sup> Des avocats étrangers pourraient être autorisés à exercer devant le tribunal en vertu de procédures spéciales établies par le règlement interne de preuves et de procédures du tribunal. <sup>686</sup>

Chaque chambre serait composée d'une majorité de juges désignés internationalement. La chambre d'appel comprendrait cinq juges : deux désignés par le président du Libéria et chacun des trois autres par le Secrétaire général de l'ONU, le président de l'UE et le président de l'UA. La chambre de première instance aurait trois juges : un désigné par le président du Libéria et deux par le Secrétaire général (avec deux autres juges libériens). Au moins un tiers de l'ensemble des juges devraient être des femmes et les juges étrangers se verraient accorder tous les privilèges et immunités diplomatiques. Tous les juges seraient nommés pour une durée de cinq ans et pourraient uniquement être destitués par le corps législatif libérien sur demande « du tribunal lui-même ». <sup>687</sup> Le président et le vice-président du tribunal seraient élus à la majorité des juges.



Le président libérien, en consultation avec le SGNU, désignerait le/la procureur(e) en chef et le personnel du bureau du procureur serait international et national, avec une « attention particulière » accordée à la nomination des spécialistes des crimes basés sur le genre et de la justice des mineurs. Le greffier/la greffière et deux greffiers/greffières adjoint(e)s seraient des ressortissants étrangers désignés par une majorité des juges. Le greffier/la greffière serait tenu(e) d'avoir « plus de 10 ans d'expérience juridique, et notamment d'avoir travaillé avec des tribunaux internationaux et/ou des tribunaux nationaux internationalisés ». <sup>688</sup> Des interprètes et des transcripteurs seraient mis à disposition si requis par l'une des parties. Le statut proposé par la CVR n'indique pas clairement si le TPEL serait mandaté pour nommer et engager l'avocat de la défense pour les accusés indigents.

Alors que le rapport de la CVR réclamait la promulgation d'une loi nationale sur la protection des témoins, le projet de statut ne fait aucune mention de cette protection des témoins. <sup>689</sup> De même, le projet de statut ne prévoit pas de bureau de la communication ou de sensibilisation spécifique ; il indique uniquement que le président serait chargé de « représenter le tribunal dans ses relations extérieures avec les organisations et organismes de l'État » (même si un tel bureau pourrait être créé en interne par le tribunal). <sup>690</sup>

Deux caractéristiques particulières figuraient dans le projet de statut de la CVR. Le tribunal, en consultation avec le président, serait autorisé à conclure des accords d'extradition avec des États étrangers (et pourrait permettre des jugements par défaut) et pourrait « mener des procédures dans des tribunaux étrangers » dans les affaires qui poseraient un risque de sécurité nationale selon le président du Libéria et « avec le consentement » du président du tribunal.

## **Poursuites**

Fin 2017, le TPEL n'avait toujours pas été créé et il n'y avait pas eu de poursuites nationales engagées contre les auteurs de crimes graves commis pendant les guerres civiles du Libéria. Le rapport de la CVR contenait toutefois bel et bien des recommandations en matière de poursuites judiciaires.

Le rapport de la CVR basait les poursuites judiciaires sur des amnisties conditionnelles, parfois de manière aléatoire. Bien que son projet de statut rejette expressément les amnisties, le rapport de la CVR recommandait que près de 40 individus, « pourtant reconnus responsables », ne soient pas poursuivis au motif qu'« ils avaient coopéré avec le processus de la CVR, qu'ils avaient reconnu les

crimes commis et s'étaient exprimés sincèrement devant la Commission et qu'ils avaient exprimé des remords pour leurs agissements pendant la guerre ». <sup>691</sup> Cette approche ressemble particulièrement à celle du modèle de Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, qui accordait une immunité pénale partielle en échange d'un témoignage complet et sincère. Le rapport nommait 120 individus pouvant être poursuivis par le TPEL, et notamment des personnes associées à toutes les grandes factions rivales. <sup>692</sup>

Human Rights Watch a critiqué le nombre de poursuites recommandées, qu'elle juge excessivement vaste et irréaliste, et a conseillé que tout tribunal spécialisé cible uniquement un nombre restreint d'auteurs de crimes de haut rang et que le mandat de poursuites accorde une certaine flexibilité, compte tenu des contraintes probables en matière de ressources et de capacités. <sup>693</sup>

---

## **Procédures extraterritoriales concernant les crimes graves commis au Libéria**

Malgré un manque de poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes graves au Libéria, quelques procédures ont été engagées dans d'autres pays pour des crimes commis pendant la guerre civile du Libéria. Les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, la Belgique ainsi que les Pays-Bas ont tous intenté des poursuites contre des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes graves au Libéria.

Aux Pays-Bas, une procédure judiciaire a été engagée en 2005 contre Guus Van Kouwenhoven, un homme d'affaires néerlandais accusé d'avoir vendu des armes au Libéria et d'avoir été impliqué dans des crimes de guerre commis dans le pays. En avril 2017, après une longue bataille judiciaire qui est allée jusqu'à la Cour Suprême des Pays-Bas (*de Hoge Raad*), une cour d'appel néerlandaise a condamné Van Kouwenhoven à 19 ans d'emprisonnement pour complicité de crimes de guerre et pour son implication dans un trafic d'armes pour Charles Taylor. <sup>694</sup>

En octobre 2017, Mohammed Jabbateh, alias « Jungle Jabbah », a été jugé aux États-Unis pour fraude à l'immigration et parjure. <sup>695</sup> Une cour fédérale de Philadelphie l'a reconnu coupable de deux chefs de fraude à l'immigration et de deux chefs de parjure découlant des déclarations qu'il avait faites dans le cadre d'une demande d'asile et de séjour permanent aux États-Unis. Selon l'acte d'accusation, il avait fourni de fausses informations sur ses activités au temps de la guerre au Libéria. Pendant la première guerre civile, Jabbateh avait été l'un des chefs de l'United Liberation Movement for Democracy (ULIMO – Mouvement uni de libération pour la démocratie au Libéria) et plus tard de l'ULIMO-K après la scission du groupe en

deux factions. Jabbateh était accusé d'avoir commis ou ordonné à ses troupes de commettre des crimes de masse, mais n'avait jamais eu à rendre compte de son rôle pendant la guerre au Libéria. Bien que les chefs d'accusation aux États-Unis n'étaient pas directement liés à ces crimes graves, le procureur a dû prouver que Jabbateh avait commis, ordonné ou supervisé la commission de crimes de guerre pour pouvoir démontrer qu'il avait commis la fraude et le parjure.

Des chefs d'accusation similaires ont été portés en 2014 par des procureurs américains contre Jucontee Thomas Smith Woewiyu, ex-ministre de la Défense libérien,<sup>696</sup> et en 2012 contre le chef rebelle George Boley.<sup>697</sup> Des procureurs américains ont condamné Chuckie Taylor, le fils de Charles Taylor, en vertu de l'Alien Torts Statute, pour des crimes commis au Libéria. En 2009, une cour fédérale américaine a condamné Taylor à 97 ans d'emprisonnement pour des tortures et des exécutions sommaires commises pendant qu'il était chef des Services anti-terroristes alors que son père était président du Libéria de 1997 à 2003.<sup>698</sup>

D'autres accusés sont en attente de jugement dans d'autres pays :

- En juin 2017, les autorités britanniques ont arrêté Agnes Reeves Taylor, ex-femme de Charles Taylor, pour son rôle présumé dans des actes de torture commis pendant la première guerre civile au Libéria. Elle aurait commis des actes de torture alors qu'elle travaillait avec le NPFL.<sup>699</sup>
- En 2014, la police suisse a arrêté Alieu Kosiah et l'a inculpé pour crimes de guerre. Kosiah est un ancien chef de l'ULIMO et il est détenu car il est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre entre 1993 et 1995. Un groupe de neuf Libériens a déposé plainte contre lui auprès du ministère public en Suisse.<sup>700</sup>
- Les autorités belges ont arrêté Martina Johnson en 2014. Johnson était un des chefs du NPFL de Taylor pendant la première guerre civile au Libéria. Elle est soupçonnée d'avoir participé à de nombreux crimes différents, notamment lors de la fameuse attaque « Opération Octopus » à Monrovia en 1992.<sup>701</sup>

---

## Héritage

Fin 2017, le Libéria n'avait accompli quasiment aucun progrès dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de la CVR, y compris concernant l'instauration d'une chambre mixte internationale au sein des juridictions nationales, chargée de connaître des délits graves. Plusieurs commissaires se sont désolidarisés du rapport lors de la tempête politique qui a suivi sa publication. En mars 2010, la présidente Johnson Sirleaf avait demandé au Ministère de la justice et à la

Commission de réforme du droit de revoir le rapport de la CVR.<sup>702</sup> En mai 2010, le Centre international pour la justice transitionnelle avait appelé à la réalisation d'une enquête par une commission nationale indépendante, ainsi qu'à la mise en place d'une mission d'évaluation de l'aptitude du système judiciaire national à poursuivre au pénal les crimes de guerre.<sup>703</sup> Un examen périodique universel sur le Libéria à l'attention du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de janvier 2011 signalait que le Libéria avait indiqué qu'en « (...) raison de difficultés financières, le rapport final de la Commission n'avait pas pu être largement diffusé et expliqué aux citoyens moyens ; il était donc peut-être encore trop tôt pour discuter de la création de ce tribunal ». <sup>704</sup> En 2017, il semblait probable que, dans un avenir proche, les seules poursuites pour des crimes graves commis au Libéria restent celles menées devant des compétences étrangères.

## **Financement**

La CVR avait recommandé que le gouvernement libérien finance le TPEL, dont le fonctionnement est soutenu par des contributions volontaires émanant des États donateurs, des institutions internationales, des ONG et de personnes physiques.<sup>705</sup> La cour mettrait en place un système à deux niveaux, avec des traitements pour son personnel international « conformes aux normes internationales et tels que décidés par la cour dans son ensemble et le Président de la République du Libéria ». <sup>706</sup> Pour le personnel local, le « greffe déterminera un barème de salaires ... conforme à celui du personnel professionnel de la Cour suprême du Libéria ou à tous autres principes déterminés par le président de la Cour ». <sup>707</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le statut préconisé par la CVR comportait des dispositions non expresses concernant des mécanismes de supervision et judiciaires applicables au TPEL. Le projet de statut prévoyait une certaine supervision concernant la désignation du personnel. C'est ainsi, par exemple, que le statut dispose que le procureur près du TPEL doit être désigné « en consultation avec » le Secrétaire général des Nations Unies, bien que cela ne suffise pas à éviter une désignation fondée uniquement sur l'allégeance politique. Le statut prévoit également la possibilité que le personnel soit écarté du TPEL si « l'opinion publique estime qu'il est impliqué dans des abus », ce qui constitue un seuil relativement bas susceptible de donner lieu à des abus politiques, ainsi que cela avait été le cas avec les lois de « débaassification » pour la Haute Cour irakienne. (Voir le profile séparé concernant la Haute Cour irakienne en Annexe 5).

## **RWANDA**

Lors du génocide de 1994 au Rwanda un million de personnes avaient été tuées en l'espace de quelques 100 jours. En outre, des dizaines (voire des centaines, selon certaines sources) de milliers de femmes et de filles avaient été violées et soumises à d'autres formes de violences sexuelles. La présente annexe porte sur les deux approches principales en matière de reddition de comptes pour la commission de crimes graves au Rwanda. La première, mise en place en 1994, est constituée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) des Nations Unies. La deuxième est une forme de justice plus traditionnelle et « populaire » au Rwanda, le *Gacaca*. Les premières parties de cette annexe présentent l'historique du conflit et les capacités du secteur judiciaire national et de la société civile. Elles sont suivies d'une présentation à part et détaillée de chaque mécanisme. La présente annexe comporte également une vue d'ensemble de la procédure applicable en matière de crimes graves devant les juridictions nationales rwandaises.

### **Historique du conflit et contexte politique**

Le 6 avril 1994, un avion transportant le président rwandais Juvénal Habyarimana et le président burundais Cyprien Ntaryamira a été abattu alors qu'il approchait de l'aéroport de Kigali. Tous les passagers ont été tués.<sup>708</sup> Suite au décès des deux présidents, des tueries généralisées, marquées par des dimensions aussi bien politiques qu'ethniques, ont éclaté à Kigali, avant de s'étendre à d'autres régions du Rwanda.<sup>709</sup> En l'espace d'une centaine de jours, quelques 800 000-1 million d'hommes, femmes et enfants (la plupart des Tutsi ou des Hutus réputés être des sympathisants des Tutsis) ont été massacrés. En 2006, la chambre d'appel du TPIR a jugé que lors de ces 100 jours, un génocide avait été perpétré au Rwanda à l'encontre du groupe ethnique tutsi, et qu'il s'agissait là (du point de vue juridique) d'un fait de notoriété publique qui était donc incontestable.<sup>710</sup> Les estimations fixent le nombre de Tutsis tués lors du génocide perpétré au Rwanda aux trois-quarts de la population tutsie du pays à l'époque.<sup>711</sup>

De décennies de violences intercommunautaires entre les Tutsi et les Hutus au Rwanda ont été exacerbées par la stratégie du « diviser pour mieux régner » propre à l'époque coloniale. En 1994, un gouvernement extrémiste Hutu était au pouvoir et s'employait à alimenter la crainte du retour d'une domination oppressive par la minorité privilégiée tutsi sur le pays. L'attaque contre l'avion qui transportait Habyarimana et Ntaryamira a poussé le gouvernement rwandais à mettre en oeuvre ses plans d'extermination des Tutsis présents dans le pays.

La communauté internationale n'est pas parvenue à mettre fin aux tueries ou à éviter le génocide.<sup>712</sup> Une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sous la direction du Général de division Roméo A. Dallaire, était au Rwanda depuis octobre 1993 afin de superviser la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha.<sup>713</sup> Les troupes, insuffisantes, des Nations Unies, étaient mal équipées pour endiguer la violence et le siège des Nations Unies n'a pas répondu à la demande de Dallaire de permettre à la mission d'avoir recours à la force face aux crimes contre l'humanité et d'autres abus perpétrés. Le Conseil de sécurité a retiré quasiment tous ses casques bleus lors du pic de violence.<sup>714</sup>

En mai 1994, le Conseil de sécurité a porté le nombre de troupes de la MINUAR à 5 500 (« MINUAR II »),<sup>715</sup> mais il a fallu presque six mois aux États parties pour les mettre à disposition. Le mandat de la MINUAR II a expiré en mars 1996. En attendant l'arrivée des troupes MINUAR II, la France a déployé ses forces armées dans le cadre d'une opération autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (« Opération Turquoise »), pour créer un couloir d'assistance humanitaire.<sup>716</sup> Les forces rebelles Tutsi, connues sous le nom de Front patriotique rwandais, menées par Paul Kagame, ont gagné la ville de Kigali début juillet 1994.

Après le génocide, entre un et deux millions d'Hutus rwandais ont fui par-delà la frontière est vers la République démocratique du Congo (RDC). La plupart des réfugiés étaient des civils, mais incluaient également des milliers de membres des anciennes Forces armées rwandaises (FAR) et des forces de sécurité. Les paramilitaires hutus connus sous le nom d'*Interahamwe* et les FAR constituaient une menace de taille pour le nouveau gouvernement rwandais, ce qui a donné lieu à l'invasion de l'est de la RDC par le Rwanda en 1996.

Même s'il avait initialement demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de créer un tribunal pénal international, le gouvernement rwandais a parfois entretenu des rapports difficiles avec ce dernier. Lors des négociations en vue de la création du tribunal, le gouvernement rwandais s'était opposé à l'établissement de son siège en Tanzanie (au lieu du Rwanda), ainsi qu'à sa compétence limitée dans le temps (le gouvernement souhaitait que la compétence débute plus tôt, afin de couvrir les atrocités commises avant 1994), à la primauté du tribunal sur les juridictions rwandaises et à l'exclusion de la peine de mort.<sup>717</sup> Les relations ont été parfois tendues et la coopération concernant le transfert des témoins du Rwanda a connu certaines interruptions. En avril 1997, « les relations avec le Tribunal avaient atteint un creux historique, avec l'organisation d'une manifestation à Kigali ... contre le Tribunal par les organisations rwandaises représentantes des survivants et des

victimes du génocide de 1994 ».718 En 1999, le gouvernement rwandais a rompu les relations diplomatiques avec le Tribunal, pour les renouer par la suite. Les relations se sont améliorées quelque peu lorsque le Tribunal a commencé à transférer les affaires aux juridictions nationales rwandaises, à des fins de poursuites, en 2011.

Le plus important sujet de discorde entre le gouvernement rwandais et le TPIR depuis la création de ce dernier a porté sur les crimes imputés au Front patriotique rwandais (FPR) lors du renversement du gouvernement pour mettre fin au génocide. Le gouvernement du président Paul Kagame a systématiquement résisté aux tentatives d'enquête concernant les actions du FPR pour mettre un terme au génocide en 1994. Dans ses mémoires, publiées en 2008, l'ancienne Procureur près du TPIR, Carla Del Ponte, a révélé avoir lancé en 2000 une enquête sur les crimes potentiellement perpétrés par le FPR, que son bureau a initialement mené dans le secret, conscient que le gouvernement s'y opposerait.<sup>719</sup> En 2003, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de ne pas renouveler le mandat de Del Ponte en tant que procureur en chef près du TPIR après l'expiration de celui en cours,<sup>720</sup> bien qu'elle soit demeurée Procureur en chef près du TPIY. Del Ponte a considéré qu'il s'agissait là d'un départ forcé dû aux pressions exercées par le gouvernement rwandais.<sup>721</sup> Son successeur, Hassan Jallow, a démenti que l'enquête concernant les membres du FPR avait été retardée en raison de la menace de défaut de coopération de la part du Rwanda, et il a soutenu que le travail sur ces dossiers se poursuivait. Il a affirmé que son bureau traitait ces affaires comme toutes les autres et que les décisions d'inculpation étaient adoptées exclusivement sur la base des éléments de preuve et du droit et non pas « en s'appuyant sur des considérations extérieures ou la volonté de maintenir un 'sentiment d'équilibre' en inculquant 'toutes les parties' au conflit armé au Rwanda ».722

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Un grand nombre de juges, d'avocats et d'autres membres du personnel judiciaire ont été tués pendant le génocide et une grande partie de l'infrastructure du pays a été détruite.<sup>723</sup> Néanmoins, à partir de la fin des années 1990, les autorités rwandaises ont arrêté des milliers de personnes soupçonnées d'avoir été impliquées dans le génocide, et dès 1996, ces personnes ont commencé à être traduites en justice. En 2001, plus de 100 000 personnes demeuraient encore en détention, car il s'est avéré impossible de mener des procédures de manière efficace tout en recrutant du nouveau personnel et en reconstruisant l'infrastructure du système judiciaire.<sup>724</sup> Le gouvernement a tenté d'accélérer les procédures en mettant en place les tribunaux Gacaca (voir ci-dessous) et en introduisant une simplification et d'autres réformes du système

judiciaire. Toutefois, toujours en 2008, Human Rights Watch a estimé qu'en dépit des améliorations, les magistrats faisaient l'objet de pressions de la part du pouvoir exécutif et que les droits à un tribunal impartial, à un accès égal à la justice et à des conditions de détention humaines et d'autres conditions de base n'étaient pas garantis.<sup>725</sup> Ce n'est qu'en décembre 2011 que le TPIR a consenti à transférer la première affaire pour jugement au Rwanda, déterminant ainsi, pour la première fois, que les tribunaux rwandais disposaient de la capacité et de l'indépendance nécessaires pour mener des poursuites sur le plan national.<sup>726</sup> Certains États ont fait de même, mais pas plus tard qu'en 2017, un tribunal a refusé d'extrader quatre suspects de génocide au Rwanda, estimant qu'il existe encore un risque réel que ceux-ci subissent des violations flagrantes de leur droit à un procès équitable, évoquant pour cela, principalement, des inquiétudes concernant l'indépendance des tribunaux rwandais et leur vulnérabilité face aux pressions politiques.<sup>727</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Les commentateurs estiment que la société civile rwandaise est principalement axée sur les prestations de services et caractérisée par une situation de forte dépendance étatique ainsi que par un manque d'indépendance.<sup>728</sup> Les organisations de défense des droits de l'homme, les médias et les avocats qui critiquent les actions ou politiques officielles font l'objet d'intimidations et d'actes d'ingérence.<sup>729</sup> En 2008, Human Rights Watch a signalé que les membres de la Ligue rwandaise des droits de l'homme qui avaient suivi et fait rapport sur les procès relatifs au génocide et les avocats qui avaient défendu des personnes accusées de génocide devant les tribunaux rwandais se sentaient menacés dans le pays et que plusieurs d'entre eux avaient été forcés de quitter le Rwanda.<sup>730</sup>

## **Tribunal pénal international pour le Rwanda**

### **Création**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 8 novembre 1994 la résolution 955 (1994) portant création du TPIR. Il s'agissait de la deuxième fois que le Conseil de sécurité des Nations Unies invoquait le chapitre VII pour créer un tribunal pénal international *ad hoc*, imposant à l'ensemble des États des Nations Unies l'obligation contraignante de coopérer pleinement avec la nouvelle entité.<sup>731</sup> Sa création trouvait sa source dans des initiatives lancées alors que le génocide était en cours.



Suite à l'échec de la communauté internationale à éviter le génocide et face à son incapacité d'y mettre fin, les Nations Unies avaient agi rapidement en déployant deux missions de défense des droits de l'homme et d'enquête. La Commission des droits de l'homme avait désigné en mai 1994 un Rapporteur spécial<sup>732</sup> et le Secrétaire général avait créé, quant à lui, un Comité d'experts, quatre jours avant que le FPR ne s'empare de Kigali. Jose Lasso, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, s'était par ailleurs rendu au Rwanda en mai et avait présenté un rapport préliminaire.<sup>733</sup> Déjà en juillet 1994, les Nations Unies avaient envisagé la création d'un tribunal *ad hoc* sur le modèle du TPIY et les États-Unis avaient eu recours à des contacts diplomatiques informels pour convaincre le gouvernement rwandais en fuite de présenter une demande en ce sens au Conseil de sécurité des Nations Unies.<sup>734</sup>

Les Nations Unies avaient donné à leur Commission d'experts sur le Rwanda quatre mois pour rendre son rapport, mais les États-Unis d'Amérique ont fait pression pour que la Commission émette un rapport préliminaire, « recommandant la création d'un tribunal international dans les meilleurs délais ».<sup>735</sup> La Commission avait soumis son rapport au Conseil de sécurité début octobre, préconisant que ce dernier modifie le statut du TPIY pour y inclure le conflit rwandais.<sup>736</sup>

Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité avaient initialement proposé plusieurs structures en vue du tribunal international pour le Rwanda. La Russie avait proposé la création d'une « entité internationale autonome sur le modèle du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ».<sup>737</sup> Les États-Unis d'Amérique avaient proposé, quant à eux, « d'utiliser le statut, l'infrastructure et le personnel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie afin de lancer des poursuites pénales concernant les crimes de guerre perpétrés au Rwanda ».<sup>738</sup> Le compromis finalement obtenu, proposé par la Nouvelle-Zélande, consistait à créer « une entité autonome mais avec des 'passerelles' entre les tribunaux pour ex-Yougoslavie et le Rwanda, sous la forme d'une chambre d'appel et d'un procureur en chef commun »<sup>739</sup> (les Nations Unies ont désigné en 2003 des procureurs séparés pour le TPIY et le TPIR). Si le Rwanda s'était initialement dit favorable à la création d'un tribunal pénal international, il a voté contre la résolution 955, notamment en raison de son opposition à l'exclusion de la peine de mort et au cadre temporel du mandat du tribunal, lequel n'englobait que la période postérieure à la prise par le FPR du contrôle sur le pays en juillet 1994. Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait néanmoins mis en place le TPIR quelque six mois après le génocide.

En février 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le tribunal siègerait à Arusha, en Tanzanie, avec un bureau du procureur à Kigali, au Rwanda.<sup>740</sup> Les deux premières années de fonctionnement du Tribunal ont été marquées par des problèmes

administratifs de taille, ainsi que par des préparatifs excessivement lents. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont géré directement les désignations des magistrats et du reste du personnel, ce qui a contribué à rallonger les délais encore davantage. Le Tribunal a dû attendre un an pour occuper ses locaux à Arusha.<sup>741</sup> L'Assemblée générale n'a pas désigné de magistrats avant le mois de mai 1995, et à la mi-1995, les Nations Unies n'avaient pas encore approuvé un budget. En outre, « les emplacements idéaux du point de vue politique (Arusha en tant que siège du Tribunal et Kigali en tant que lieu pour le bureau du Procureur) étaient devenus des cauchemars administratifs ... tous deux manquaient en effet d'infrastructures de base, de bâtiments appropriés, d'ordinateurs, de mobilier, de services téléphoniques et de liaisons de transport vers le monde extérieur ... les conditions à ces deux endroits compliquaient le recrutement de personnel compétent ». <sup>742</sup> En 1996, les Nations Unies ont commandé un audit et une enquête qui ont mis à jour des défaillances majeures et une mauvaise gestion du greffe du TPIR et du bureau du procureur.<sup>743</sup> Le rapport a entraîné la démission du greffier et du procureur adjoint, ainsi que d'autres changements de personnel. À la suite de ce rapport, les Nations Unies ont redoublé d'efforts pour rendre opérationnel le tribunal. En 1998, Amnesty International a publié une étude pointant du doigt les défaillances dans le fonctionnement du tribunal, dont les longs délais d'attente pour juger les suspects en détention, un programme de protection des témoins peu solide et une faible portée.<sup>744</sup>

Le Tribunal a fermé ses portes en décembre 2015, après avoir rendu le même mois son dernier arrêt en appel. Il a transféré ses fonctions résiduelles au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) des Nations Unies, mis en place en 2010.<sup>745</sup> Ces fonctions incluent la traque des fugitifs restants, le traitement de procédures ultérieures (comme celles de réexamen, de révision ou d'appel), le renvoi des affaires devant les compétences nationales, la protection des victimes et des témoins et la supervision de l'exécution des décisions.

## **Cadre juridique et mandat**

Le tribunal exerçait sa compétence sur « les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». <sup>746</sup> Une session plénière de juges a adopté en juin 1995 le Règlement de procédure et de preuve pour le tribunal, que les magistrats modifieront à de nombreuses reprises jusqu'en 2015.<sup>747</sup>

Le Conseil de sécurité a créé le TPIR au titre des dispositions du chapitre VII, obligeant ainsi les États membres des Nations Unies à se conformer aux décisions du tribunal. Le chapitre VII accordait au tribunal un outil puissant pour obtenir la coopération des États tiers,<sup>748</sup> mais impliquait aussi la soumission de l'administration du tribunal à des règles et des réglementations lourdes et bureaucratiques des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité avait défini la compétence temporelle du TPIR de sorte à ce qu'elle englobe les « phases de planification » du génocide. Néanmoins, les autorités rwandaises souhaitaient que ladite compétence débute en 1990, afin d'y inclure les massacres perpétrés en 1991, 1992 et 1993. La date butoir exprimait la détermination du Conseil d'inclure les violations qui se seraient poursuivies postérieurement à la prise du pouvoir par le Front patriotique rwandais en juillet 1994 (le gouvernement du Rwanda s'était opposé, pour les mêmes raisons, à cette date de cessation de la compétence temporelle). Le compromis qui s'en est suivi a eu pour conséquence que le TPIR ne disposait pas d'un mandat indéfini, contrairement au TPIY. La compétence territoriale (qui englobait les crimes commis en dehors du Rwanda) visait, très probablement, à « décourager les activités des chefs des camps de réfugiés dans les pays voisins ou en tant qu'outil pour arrêter et extradier les planificateurs du génocide ».<sup>749</sup>

Le Statut du TPIR allait au-delà des dispositions du droit international humanitaire, en établissant que les « crimes contre l'humanité » définis dans la Charte de Nuremberg étaient applicables en temps de paix, de conflit armé international et de conflit armé non international. En outre, en intégrant les « actes prohibés » prévus à l'article 3 et dans le Protocole II des Conventions de Genève dans le statut fondé sur le chapitre VII, le Conseil de sécurité a possiblement étendu la portée de ces dispositions aux États qui n'avaient pas ratifié le Protocole II.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté un statut pour le MTPI en 2010. Le MTPI devait comprendre deux branches, l'une pour le TPIR, qui a commencé à fonctionner le 1er juillet 2012, et l'autre pour le TPIY. Le statut prévoyait que le mécanisme poursuivrait avec la compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle du TPIR et du TPIY.<sup>750</sup> L'annexe 2 à la résolution du Conseil de sécurité comportait des dispositions transitoires. Les magistrats du MTPI ont adopté un Règlement de procédure et de preuve pour le mécanisme le 8 juin 2012.<sup>751</sup>

## **Situation géographique**

Le Conseil de sécurité a établi le siège du Tribunal à Arusha, en Tanzanie.<sup>752</sup> La chambre d'appel, commune avec celle du TPIY, siégeait quant à elle à La Haye. Le MTPI possède une branche à Arusha et une autre à La Haye.

Le TPIR n'a occupé ses locaux qu'à partir de novembre 1995. Les installations incluaient quatre salles d'audience équipées avec des technologies modernes et des grandes tribunes publiques qui pouvaient accueillir jusqu'à 100 personnes. Les suspects étaient initialement détenus dans un établissement pénitentiaire ordinaire, à Arusha. Un Centre de détention des Nations Unies (CDNU) de 56 a été construit au sein de la prison d'Arusha pour héberger les détenus devant être jugés par le TPIR.

Le choix d'Arusha reflétait un compromis entre ceux qui souhaitaient que les procédures se tiennent à La Haye, d'une part, et le gouvernement rwandais, d'autre part, qui plaidait pour un établissement du Tribunal à Kigali. Arusha avait été choisie en tant que siège africain, dans l'idée qu'elle offrirait l'avantage de sa proximité par rapport à Kigali et dans l'espoir qu'elle offre ainsi davantage de résonance aux communautés victimes. La chambre d'appel du TPIR siégeait à La Haye. Un bureau régional et centre d'information du TPIR avait été installé à Kigali.

## **Structure et composition**

Les trois principaux organes du TPIR étaient les chambres, le bureau du procureur et le greffe. Le greffe hébergeait une unité de liaison pour la défense. Le TPIR partageait une chambre d'appel avec le TPIY, et jusqu'en 2003, aussi un procureur en chef.<sup>753</sup> Un comité de coordination interne dont les membres étaient le président, le procureur et le greffier se réunissait régulièrement pour évoquer les questions d'intérêt pour le tribunal. Les magistrats permanents élisaient un président et un vice-président au sein de leurs rangs.<sup>754</sup> La structure a été modifiée suite à la création du MTPI, qui compte un seul président, un seul procureur et un seul greffier.

### ***Les chambres***

Le tribunal comptait trois chambres de première instance et une chambre d'appel qui siégeait à La Haye.<sup>755</sup> Initialement, le statut prévoyait que les chambres auraient un maximum de 16 juges permanents et un maximum de neuf juges *ad litem*<sup>756</sup> (entre 2008 et 2009, le Conseil de sécurité a autorisé, à titre temporaire, la présence de 12 juges *ad litem*).<sup>757</sup> Au sein de chaque chambre, tous les juges devaient être ressortissants d'États différents, ce qui assurait une grande diversité de nationalités dans la magistrature du TPIR. Sept juges permanents étaient membres de la chambre d'appel.<sup>758</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies avait élu 11 juges permanents et l'ensemble des juges *ad litem*.<sup>759</sup> Pendant ses premières années d'existence, le tribunal a éprouvé des difficultés pour mettre en place ses opérations, désigner des juges et ouvrir les procès à l'encontre des accusés en détention.

L'Assemblée générale n'a élu les premiers juges du tribunal qu'en mai 1995. En mai 2012, deux juges permanents et huit juges *ad litem* siégeaient au TPIR.<sup>760</sup>

Au sens du Statut du MTPI, les chambres comportent une Chambre de première instance pour l'ancienne branche TPIR et une autre pour le TPIY, avec un président commun. Il y a une chambre d'appel commune. Les Nations Unies ont mis en place une liste de 25 juges, dont le président, à partir de laquelle des magistrats peuvent être désignés pour intégrer une chambre de première instance ou la chambre d'appel pour chacune des branches, lorsque cela s'avère nécessaire. Le président peut aussi désigner un juge unique pour connaître des affaires en première instance.

### ***Le Bureau du/de la procureur(e)***

Le Conseil de sécurité désignait le procureur près du TPIR sur nomination par le Secrétaire général, pour des mandats de quatre ans renouvelables.<sup>761</sup> Le conseil entendait désigner un procureur commun au TPIR et au TPIY, dans un souci d'économie de ressources et de temps, mais au fil du temps, la charge de travail croissante des deux tribunaux a rendu cette façon de faire intenable. Dans le cadre du Statut du MTPI, le Conseil de sécurité désigne un procureur commun pour les deux branches.

### ***Le greffe***

Le Secrétaire général des Nations Unies désignait le greffe du TPIR après consultation du président du tribunal.<sup>762</sup> Le greffe avait un bureau principal à Arusha et un bureau secondaire à Kigali. Les deux divisions principales du greffe géraient les questions judiciaires et administratives. La Section de l'administration des chambres du tribunal fournissait un soutien administratif, judiciaire et logistique aux chambres, dont la tenue des dossiers et des archives judiciaires. Trois équipes assistaient chacune des chambres du tribunal. Le greffe était chargé de la négociation des accords bilatéraux avec les pays concernant l'entraide judiciaire, la détention des défendeurs inculpés et d'autres questions juridiques. Le greffe était également chargé de la promulgation de certaines règles internes au tribunal, dont les directives concernant la désignation d'un avocat de la défense, les codes de conduite professionnelle à l'attention des avocats de la défense et les directives afférentes au greffe.<sup>763</sup> La négociation des accords bilatéraux prenait beaucoup de temps et exigeait des efforts considérables de la part des responsables du greffe. Le TPIR a aussi éprouvé des difficultés pour réintégrer trois défendeurs acquittés, ce qui l'avait amené à plaider, dans son rapport annuel, pour la création d'un « mécanisme formel pour assurer le soutien des États Membres afin d'accepter ces personnes sur leur territoire ».<sup>764</sup> Il existe désormais un greffe commun pour les

deux branches du MTPI, toujours désigné par le Secrétaire général. Le greffier tient une liste de personnel qualifié afin de permettre un recrutement rapide, lorsque cela s'avère nécessaire.

### ***La Section de l'administration des chambres du tribunal***

La Section de l'administration des chambres (SAC) du tribunal fournissait un soutien administratif, judiciaire et logistique à ce dernier, dont la gestion des calendriers des audiences et des mémoires déposés par les parties. La SAC du TPIR était divisée en quatre équipes, dont chacune assistait une chambre de première instance et la chambre d'appel.

### ***La Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du Centre de détention***

La Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du Centre de détention (DCDMS), créée au sein du Bureau du greffier, tenait une liste de plus de 200 avocats de la défense qualifiés. Aussi bien au sein du TPIR que du TPIY, les bureaux d'aide judiciaire « servent à coordonner toutes les fonctions impliquant les comparutions des avocats de la défense, mais n'assurent pas directement de représentation légale ». <sup>765</sup> Au lieu de cela, la DCDMS assurait le lien entre le greffe et les équipes d'avocats de la défense. <sup>766</sup> De la même manière, le MTPI tient une liste d'avocats satisfaisant aux qualifications exigées pour plaider auprès du mécanisme.

Une fois les avocats choisis à partir de la liste, la DCDMS organisait des formations sur les compétences et les règles du TPIR. <sup>767</sup> Le greffe promulgua une « Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense » en 1999, modifiée au moins cinq fois jusqu'en 2008 : <sup>768</sup>

Dans un premier temps, les accusés pouvaient choisir un avocat sur la totalité de la liste d'avocats ayant demandé à intervenir en tant que conseils de la défense. Ensuite, les accusés ne se sont plus vus accorder de choix et le greffier leur assignait le conseil de son choix. Postérieurement, une liste de six conseils choisis par le greffier était présentée aux accusés, pour que ceux-ci fassent leur choix. <sup>769</sup>

En 2001, des abus du système d'aide juridique ont été mis en évidence, ce qui a débouché sur la modification des procédures. Il est apparu que plusieurs personnes accusées par le TPIR avaient conclu avec leurs conseils des accords de partage d'honoraires dans le cadre desquels les conseils avaient accepté de partager avec

les accusés ou les membres de leurs familles les honoraires qu'ils percevaient du fonds d'aide judiciaire du Tribunal. Après la mise à jour de plusieurs affaires de ce type en 2001, le greffier a annoncé que son bureau allait prendre des mesures, dont l'ouverture d'une enquête sur les allégations y afférentes, ainsi que la modification du Code de conduite des avocats de la défense afin d'interdire expressément le partage des honoraires et la sollicitation d'un poste d'enquêteur dans le prochain budget.<sup>770</sup> Suite à l'enquête, le Bureau des services du contrôle interne des Nations Unies a publié des recommandations préconisant des modifications structurelles et a indiqué en 2002 que le TPIR et le TPIY avaient mis en œuvre la plupart des garde-fous qu'il avait recommandés pour éviter que de tels abus ne se reproduisent.<sup>771</sup>

La procédure pour la commission d'office de conseils de la défense auprès du TPIR et subséquemment du MTPI exige que le greffier détermine si l'accusé est indigent. Le greffier du TPIR commettait d'office un conseil au profit de l'accusé, après avoir consulté un comité consultatif.<sup>772</sup> Les conseils auprès du TPIR étaient rémunérés soit selon un taux horaire, soit sous la forme d'un montant forfaitaire. Le système d'aide judiciaire du MTPI est venu harmoniser les pratiques du TPIR et du TPIY, sur lesquelles il s'est appuyé, et se fonde sur un système de rémunération au forfait. Il existe aussi des dispositions concernant l'aide judiciaire au profit des accusés qui décident d'assurer leur propre représentation. Dans le cadre du TPIR, si le conseil ne disposait pas de bureaux indépendants, il pouvait voir mis à sa disposition « des installations et équipements nécessaires tels photocopieur, matériel informatique, matériel de bureau divers et lignes téléphoniques ».<sup>773</sup>

### ***La Section d'aide aux victimes et aux témoins***

La Section d'aide aux victimes et aux témoins (SAVT) du TPIR possédait un bureau principal à Arusha et un bureau secondaire à Kigali. Ses trois fonctions principales consistaient à fournir un soutien logistique aux témoins qui comparaissaient devant le Tribunal, assister l'accusation et la défense lors des phases du procès et assurer la sécurité des témoins aussi bien dans les locaux du tribunal qu'après le procès. Cette section était divisée en deux unités, l'une consacrée aux témoins de l'accusation et l'autre à ceux de la défense.

Initialement, des versements volontaires couvraient les coûts afférents à la protection des victimes et des témoins, avant que des frais de personnel n'aient été inclus dans le budget annuel. Dans son rapport concernant les besoins en ressources pour 2000, le tribunal soulignait la nécessité de projets pour aider les victimes et les témoins, notamment pour les guider dans le cadre des processus complexes devant le Tribunal, ainsi que d'un agent chargé spécifiquement des questions sensibles au genre à ce propos.<sup>774</sup> Bien qu'il ait fait l'objet de nombreuses critiques par le

passé, le tribunal a accompli au cours de son existence d'énormes progrès tant en ce qui concerne l'assistance aux témoins qu'en ce qui concerne la protection de ces derniers. En 1998, Amnesty International s'est penchée sur le régime de protection des témoins du tribunal et a notamment reproché à l'Unité des victimes et des témoins de ne pas disposer d'un personnel expérimenté en matière de protection des témoins ; l'organisation avait alors exhorté le tribunal à négocier de meilleures procédures avec le gouvernement rwandais pour permettre aux témoins de se rendre dans les locaux du tribunal et de retourner chez eux sans exposer leurs identités, à réinstaller dans d'autres pays les témoins qui seraient en danger en cas de retour au Rwanda et à améliorer les mesures de sécurité à Arusha et dans les salles d'audience.<sup>775</sup> En 2010, un commentateur a noté que bien que la situation se soit améliorée, l'insuffisance du financement et de la coopération étatique entraînait souvent une inadéquation de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre de mesures de protection et qu'un plus grand soutien psychologique des témoins avant, pendant et après leur comparution était nécessaire.<sup>776</sup>

Dans le cadre du MTPI, chacune des branches dispose d'une Unité d'aide et de protection des témoins indépendante, laquelle a assumé les fonctions de la SAVT, et l'Unité pour l'ancien TPIR basée à Arusha a pris ses fonctions en juillet 2012.

### ***Fonds d'affectation spéciale pour le programme de protection des témoins***

Le fonds d'affectation spéciale a créé une clinique à Kigali pour « l'encadrement physique et psychologique des témoins vivant au Rwanda, en particulier ceux qui sont atteints par le VIH/sida » suite à des violences sexuelles subies lors du génocide.<sup>777</sup> À la mi-2011, le fonds d'affectation spéciale était quasiment épuisé, mais il a été réalimenté par le biais d'une contribution volontaire du gouvernement espagnol.

### ***Diffusion***

Le TPIR avait mis initialement en place une petite unité de presse et d'information, mais celle-ci ne disposait pas d'un personnel dédié pour atteindre les communautés affectées. En 2000, cinq ans après son lancement, le TPIR a ouvert un Centre d'information et de documentation à Kigali, avant d'établir 10 centres d'information provinciaux sur l'ensemble du territoire rwandais. Les activités de ces centres « s'intensifient dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux et de l'héritage du Tribunal (...) le principal centre, à Kigali ... accueille à lui seul environ 100 visiteurs par jour ». <sup>778</sup> En 2014, le TPIR a mis ces centres (avec les bibliothèques, les salles de projection de documentaires et les accès à Internet) entre les mains du gouvernement rwandais.



Le TPIR a été vivement critiqué pour avoir pris beaucoup de temps pour élaborer des programmes de diffusion et d'information du public. Sur ce point, un rapport de 1998 d'Amnesty International affirmait qu'il « existe une absence troublante et parfois dangereuse de stratégie compétente ou cohérente en vue de la diffusion de l'information publique ». <sup>779</sup> Une étude de 2002 a conclu que plus de la moitié des Rwandais interrogés n'étaient pas « bien informés » sur le tribunal. <sup>780</sup> Néanmoins, après ces premiers faux-pas, le TPIR a mis fortement l'accent sur les programmes de diffusion, y compris en réalisant une bande dessinée, des documentaires radiophoniques, des pièces de théâtre itinérantes, des programmes éducatifs pour les jeunes (lancés en 2005), des programmes à l'intention des détenus et des dialogues communautaires. Au printemps 2012, le tribunal a indiqué avoir mené « des programmes de sensibilisation aux enseignements tirés du génocide de 1994 auprès de 000 12 élèves dans 15 établissements d'enseignement secondaire (...) Cette initiative se poursuivra dans les principales prisons du Rwanda, où elle touchera quelque 000 20 détenus ». <sup>781</sup> Le TPIR a sollicité des contributions volontaires pour soutenir son programme de diffusion.

Le greffe du MTPI a recruté du personnel pour développer des campagnes et des projets d'information du public et de diffusion et considère que la « diffusion d'informations auprès du public » et la sensibilisation accrue du public aux activités du mécanisme font partie intégrante de ses fonctions en matière de relations et communications extérieures. <sup>782</sup>

## **Poursuites**

Le TPIR a mis en accusation 93 personnes. Au mois d'octobre 2017, le TPIR avait condamné 62 personnes, acquitté 14 autres et renvoyé 10 de ses 93 accusés devant des compétences nationales pour y être jugés. Trois accusés demeurent en liberté, deux sont décédés avant d'avoir été jugés et deux mises en accusation ont été retirées avant la tenue du procès. <sup>783</sup> Un très grand nombre de pays (plus d'une douzaine, pour la plupart des États africains) ont arrêté et transféré des suspects au TPIR.

Les magistrats ont confirmé les premiers actes d'accusation en novembre 1995. Les premiers détenus relevant du TPIR, Jean-Paul Akayesu, Georges Rutagana et Clément Kayishema, ont été transférés au TPIR en mai 1996. Le premier procès, à l'encontre d'Akayesu, a débuté en janvier 1997 et les juges d'appel ont rendu leur décision le 1er juin 2001. <sup>784</sup> Au cours des premières années d'existence du Tribunal, compte tenu du retard qu'a pris sa mise en place et le début des poursuites (ainsi que du niveau élevé de coopération des États en matière de détention et de transfert des

suspects), les accusés ont connu de longues périodes de détention avant de voir leur procès s'ouvrir. Ce problème s'est poursuivi pendant toute l'existence du Tribunal, de sorte que certaines personnes inculpées par le TPIR et acquittées en appel ont bien passé une dizaine d'années de trop en détention. Cette difficulté s'est vue aggravée par le fait que les personnes acquittées par le Tribunal demeurent (et demeuraient toujours fin 2017) dans des « maisons sûres » à Arusha, en Tanzanie, car le TPIR a rencontré des problèmes de taille pour trouver des États disposés à les accueillir.

Certains observateurs se sont montrés extrêmement critiques à l'égard du TPIR, lui reprochant de couvrir de manière inappropriée les crimes sexuels et les violences fondées sur le genre. Suite à ces accusations, le TPIR s'est mis à accorder plus attention à ces types de délits et les derniers actes d'accusation du Procureur les couvraient plus souvent. Le Tribunal a également adopté d'autres mesures pour aborder ces enquêtes et poursuites avec des ressources spécialisées et sensibles. Néanmoins, ses poursuites à ce propos présentaient toujours des lacunes importantes. En dépit de telles lacunes, le TPIR a rendu une jurisprudence révolutionnaire dans ce domaine. Ses juges ont reconnu le viol comme étant constitutif du crime de génocide (dans l'affaire à l'encontre de *Jean-Paul Akayesu*). Ils ont également jugé que les hauts dirigeants politiques lors du génocide étaient pénalement responsables (en raison de l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune) des crimes de violences sexuelles perpétrés sur l'ensemble du territoire rwandais.<sup>785</sup>

### ***Les renvois aux juridictions nationales rwandaises dans le cadre de l'article 11 bis***

En décembre 2011, le TPIR a confirmé en appel le transfert du défendeur Jean Uwinkindi au Rwanda, en vue de la tenue de son procès, considérant ainsi que les tribunaux rwandais disposaient de la capacité et de l'indépendance nécessaires pour mener des poursuites sur le plan national.<sup>786</sup> Il s'agissait là de la première affaire renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 bis, une disposition introduite en 2004 dans le cadre de la stratégie d'achèvement du tribunal qui permettait à ce dernier de renvoyer des affaires dans un État disposé à entamer des poursuites, sous réserve d'être certain que l'accusé bénéficierait d'un procès équitable. Le TPIR a transféré deux autres accusés au Rwanda en 2012 et 2016. Deux autres suspects arrêtés avaient été transférés pour être jugés en France dans le cadre de l'article 11 bis.<sup>787</sup> Le bureau du procureur a également renvoyé au Rwanda quelque 55 dossiers concernant des personnes faisant l'objet d'une enquête, mais non inculpées par le tribunal. Le Statut du MTPI a conservé la possibilité de renvoyer des affaires devant les compétences nationales.

De précédentes demandes de transfert vers le Rwanda avaient été rejetées en 2007, en raison d'inquiétudes concernant la possibilité d'un procès équitable, l'indépendance des juges, l'absence de protection des témoins et l'existence de dispositions relatives à la détermination de la peine incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, dont « l'emprisonnement à vie à l'isolement », qui a remplacé la peine de mort en droit rwandais. La stratégie d'achèvement exigeait que le TPIR désigne une organisation régionale pour suivre les procès relevant de l'article 11 *bis* au Rwanda, afin de s'assurer que ceux-ci se conformaient à la règle du procès équitable. Plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme ont continué d'exprimer leur scepticisme quant à la possibilité qu'une telle règle puisse être respectée au Rwanda.

---

## **Les procès devant les juridictions nationales rwandaises**

Parallèlement aux procédures devant le TPIR et aux audiences Gacaca, le système judiciaire national rwandais a commencé dès 1996 à enquêter et à entamer des poursuites à l'encontre des suspects d'actes de génocide. Dans un premier temps, les progrès enregistrés ont été lents, car le gouvernement œuvrait en même temps à la reconstruction et à la réforme du système judiciaire.<sup>788</sup> Vu le manque d'avocats de la défense, des ONG telles qu'Avocats Sans Frontières ont apporté leur assistance par le biais d'une équipe d'avocats, sans parvenir pour autant à satisfaire à la demande. Il est apparu clairement qu'il faudrait des décennies pour juger la totalité des quelque 130 000 personnes arrêtées en 1998. Cette situation a motivé la création des tribunaux Gacaca, auxquels la plupart des affaires de génocide ont été transférées à partir de 2002. À ce stade, les tribunaux conventionnels avaient déjà jugé quelque 7 000 affaires.<sup>789</sup> C'est à partir de ce moment-là que le système juridictionnel ordinaire a commencé à ne juger que les principaux chefs et les personnes renvoyées au Rwanda en provenance d'autres pays.

Le TPIR pouvait choisir de transférer les suspects de génocide aux juridictions nationales, pour qu'ils soient poursuivis, conformément à l'article 11 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve, dans le cadre de sa stratégie d'achèvement (voir ci-dessus). Au fur et à mesure que la fermeture du TPIR approchait, le tribunal a de plus en plus souvent envisagé cette possibilité. Le TPIR a cependant plusieurs fois rejeté des demandes de transfert de suspects au Rwanda, en raison d'inquiétudes tenant à l'intimidation des témoins et à l'absence d'un procès équitable. Ce n'est qu'en décembre 2011 que le TPIR a consenti à transférer la première affaire pour jugement au Rwanda, déterminant ainsi, pour la première fois, que les tribunaux rwandais disposaient de la capacité et de l'indépendance

nécessaires pour mener des poursuites sur le plan national.<sup>790</sup> Parmi les réformes introduites par le gouvernement rwandais, on peut citer l'abolition de la peine de mort en 2007.<sup>791</sup> Avant sa fermeture en 2015, le TPIR avait transféré trois accusés aux juridictions rwandaises dans le cadre de l'article 11 *bis*. Des tribunaux d'autres pays avaient, eux aussi, transféré des suspects de génocide au Rwanda après le TPIR, et en 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il était sûr de transférer des suspects dans le pays.<sup>792</sup> Néanmoins, en 2017, la Cour suprême du Royaume-Uni a confirmé la décision d'un Juge principal de district refusant l'extradition de quatre suspects de génocide sur la base de l'existence d'un risque réel que ceux-ci puissent faire l'objet d'une violation flagrante de leur droit à un procès équitable, rejetant ainsi l'appel interjeté par le gouvernement rwandais.<sup>793</sup> Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont continué d'exprimer leur inquiétude quant à la possibilité que les suspects ne bénéficient pas d'un procès équitable devant les tribunaux nationaux rwandais.<sup>794</sup>

Des critiques ont exprimé leur inquiétude concernant l'ingérence politique et le manque d'indépendance des tribunaux rwandais, notamment concernant les procès relatifs aux suspects appartenant au FPR. Le TPIR a commencé dès 2008 à transférer des dossiers afférents à des suspects du FPR aux autorités rwandaises. En 2008, les tribunaux nationaux rwandais ont jugé quatre officiers du FPR pour des crimes de guerre en rapport avec le meurtre de 15 civils en 1994. Des organisations de défense des droits de l'homme ont qualifié ces procès de « simulacre politique et d'erreur judiciaire ».<sup>795</sup>

---

## Héritage

### *Jurisprudence*

La jurisprudence du TPIR s'est avérée influente et révolutionnaire. Le TPIR, avec le TPIY et la CPI, a consenti des efforts de taille pour produire une base de données judiciaires exhaustive et accessible au public, à utiliser en tant qu'outil de référence, améliorant ainsi la valeur pratique de sa vaste jurisprudence.<sup>796</sup> La condamnation de trois personnalités du milieu des médias pour des actes d'incitation directe et publique au génocide, conspiration et crimes contre l'humanité a été déterminante pour définir la portée de la responsabilité pour les crimes graves.<sup>797</sup> En outre, en 1997, le procureur a ajouté des charges de violences sexuelles dans l'acte d'accusation à l'encontre de Jean-Paul Akayesu,<sup>798</sup> après qu'un témoin de l'accusation a déclaré de façon spontanée avoir assisté à des viols à proximité du

bureau de la commune de Taba. L'affaire a établi une jurisprudence élargissant la définition du viol au crime contre l'humanité en droit international. Il s'agissait également de la première application par un tribunal international de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.<sup>799</sup> L'attention portée par le TPIR aux délits de violences sexuelles constitue l'une de ses réalisations maîtresses en matière de jurisprudence pénale internationale, notamment sa condamnation d'un ancien chef d'État pour la commission de tels délits, ainsi que d'une femme (Pauline Nyiramasuhuko), pour les mêmes faits.

### ***Impact sur la société rwandaise***

Les critiques à l'encontre du TPIR se focalisent sur le coût du Tribunal, la durée des procès, l'efficacité et la pertinence des procédures pour les Rwandais ordinaires et l'absence de poursuites concernant les crimes supposément commis par les forces ayant mis fin au génocide et ayant formé le nouveau gouvernement. Cette dernière pourrait donner un sentiment d'impunité et de justice des vainqueurs, ainsi que de persécution parmi les Hutus. Néanmoins, un commentateur a compilé une liste impressionnante des réalisations du tribunal : le TPIR a mis en place un compte rendu factuel du génocide, confirmé le génocide à l'encontre du groupe ethnique Tutsi au Rwanda, retenu des responsabilités pénales individuelles (et non collectives), jugé la quasi-totalité des membres du gouvernement de l'époque du génocide, reconnu l'expérience et la souffrance des victimes et promu le respect des droits de l'homme et de l'état de droit au Rwanda.<sup>800</sup> Une étude fondée sur des recherches sur le terrain a conclu que si les activités de communication du TPIR ont permis de mieux faire connaître ses activités auprès des personnes interrogées, cela n'a pas amélioré sa perception, ni celle de son rôle dans la promotion de la réconciliation.<sup>801</sup> Dans le cadre d'une autre étude, des personnes ont été interrogées sur l'effet dissuasif du tribunal. Les résultats ont été mitigés. Si les répondants étaient moins satisfaits de la sévérité des châtiments et de la vitesse des procédures du TPIR, ils estimaient que celui-ci était plutôt bien parvenu à arrêter et à traduire en justice les suspects, en particulier les dirigeants de haut niveau.<sup>802</sup>

La légitimité perçue du TPIR a été écornée parmi les victimes hutues car le tribunal n'a jamais poursuivi les membres du FPR, malgré les constatations de la Commission d'experts des Nations Unies en 1994 et d'un projet mapping réalisé par l'HCDH en 2010, selon lesquelles le FPR avait très probablement commis des crimes atroces à l'est de la RDC<sup>803</sup> (voir annexe concernant la République démocratique du Congo pour en savoir davantage). En 1994, le procureur du TPIR avait renvoyé l'affaire d'un soldat du FPR à des fins de poursuites devant les tribunaux militaires rwandais.<sup>804</sup>

## ***Impact sur le système judiciaire rwandais***

Le statut du tribunal accueillait aussi bien les compétences concurrentes que la primauté de la compétence par rapport aux juridictions nationales. Les tribunaux nationaux européens ont jugé des prétendus auteurs d'actes de génocide au Rwanda, mais jusqu'en 2011, le TPIR s'est opposé au transfert de suspects devant les juridictions nationales rwandaises dans le cadre de l'article 11 *bis*.

Reconnaissant la nécessité de soutenir les capacités judiciaires nationales à la lumière des renvois d'affaires en application de l'article 11 *bis*, le TPIR a augmenté le nombre d'exercices de renforcement des capacités et d'activités de formation au cours de ses dernières années d'existence. Les autorités judiciaires nationales ainsi ciblées incluaient les juges, les auxiliaires juridiques et les agents de protection des témoins. Le TPIR a également organisé des formations concernant les questions afférentes à la protection des témoins au profit des autorités judiciaires tanzaniennes en 2010. Les premiers programmes de formation dispensés aux bibliothécaires juridiques rwandais en 2005 avaient porté sur les compétences en matière de recherche et de gestion des bibliothèques par rapport à la jurisprudence et aux logiciels y afférents du TPIR. Les activités de renforcement des capacités organisées en 2011 et 2012 incluaient la formation des substituts du procureur rwandais et la tenue d'ateliers à l'attention des étudiants en droit rwandais concernant la « méthodologie de la recherche juridique en ligne par l'apprentissage des modalités d'accès aux informations et documents juridiques, notamment à la jurisprudence du Tribunal ». <sup>805</sup>

## ***Stratégie d'achèvement***

Le TPIR a commencé dès 2004 à organiser des réunions formelles de planification concernant la stratégie d'achèvement et le transfert des affaires. La stratégie d'achèvement initiale appelait à une date de fermeture définitive en 2010, laquelle a été portée par la suite à 2014. Une étude pour élaborer un plan d'archivage pour le TPIY et le TPIR a été lancée en 2007. Le tribunal a élaboré toute une série de projets d'héritage, dont deux manuels de meilleures pratiques concernant le renvoi des affaires devant les compétences nationales et les poursuites concernant les violences sexuelles.

Bien que le TPIR ait mis plus de temps que le TPIY à commencer à planifier et à mettre en œuvre sa stratégie d'achèvement et que la date d'achèvement ait dû être reportée à plusieurs reprises, le TPIR est toutefois parvenu à clôturer ses affaires et à transmettre ses fonctions résiduelles au MTPI en décembre 2015.

Le processus de compression du tribunal avait démarré en 2008–2009, pour accélérer considérablement par la suite. En 2006, le tribunal avait des effectifs de 800 personnes environ. En juillet 2011, il avait indiqué avoir 666 salariés et entendait conserver un peu plus de 400 postes pour 2012–2013. Cette réduction drastique de son personnel a posé des difficultés au tribunal pour achever son mandat.

Après janvier 2012, le TPIR a commencé à prendre des dispositions importantes en vue du mécanisme résiduel dans des domaines allant du transfert des archives au recrutement du personnel.<sup>806</sup> La numérisation de 16 ans d'enregistrements audiovisuels a constitué une tâche titanesque. Entre 2013 et 2016, le TPIR a transmis toutes ses archives physiques et numériques au MTPI.

## **Financement**

Le Conseil de sécurité avait ordonné que le budget du TPIR ne soit pas constitué par des contributions volontaires, mais par des contributions statutaires des États parties, telles qu'allouées par l'Assemblée générale.<sup>807</sup> Le budget initial du TPIR avait été fixé et réparti à partir des fonds pour le maintien de la paix pour la MINUAR.

La taille du budget du TPIR a donné lieu à des critiques.<sup>808</sup> Pour la période biennale de 2012–2013, le TPIR a déclaré des besoins en ressources bruts de 174 millions USD au Secrétaire général des Nations Unies. En 2010–2011, les Nations Unies ont approuvé des dotations initiales de 245 millions USD. Le défaut de règlement par certains États parties de leurs contributions statutaires en temps et en heure a entraîné un gel des recrutements en 2003–2004. Cette situation a amené le Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires (CCQAB) des Nations Unies à faire part de sa préoccupation quant à un impact négatif sur le calendrier de la stratégie d'achèvement.

En dépit de la décision du Conseil de sécurité selon laquelle le budget de base du TPIR serait financé par des contributions statutaires, le TPIR dépendait largement de contributions volontaires et d'un personnel bénévole, notamment lors de ses premières années existence. En 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les États parties à effectuer des contributions volontaires, par le biais du financement direct de services en nature. Il s'agissait là d'activités de soutien considérées à l'époque comme « extra budgétaires », dont des formations à l'attention des autorités judiciaires nationales, des programmes d'aide aux témoins

(incluant des services psycho-sociaux et des soins médicaux dans le cadre d'un programme au profit des témoins financé par des fonds d'affectation) et des initiatives de diffusion. Une Section des relations extérieures et de la stratégie de planification était chargée de lever des contributions volontaires. Parmi les principaux donateurs figuraient les États-Unis, la France, l'Espagne, l'Union européenne et la Commission européenne. Un groupe de donateurs dénommé Friends of the ICTR, incluant des représentants de l'Europe et des États-Unis, se réunissait périodiquement avec le TPIR, et ses membres agissaient en tant qu'interlocuteurs dans le cadre d'activités de levée de fonds plus larges. Fin 1998, le Fonds d'affectation spéciale pour le TPIR avaient reçu 7,5 millions USD de financement, et en octobre 2007, environ 11 millions USD. À mesure que le budget de base du tribunal a augmenté, le taux de financement en provenance des contributions volontaires, lui, a diminué. Au fil du temps, le budget de base s'est mis à couvrir des fonctions telles que la protection des témoins. Selon un rapport d'audit afférent à l'achèvement, le TPIR a élaboré au cours de son existence 18 projets dans le cadre de son fonds d'affectation général, dont deux qu'il a transmis au MTPI, à savoir un projet d'aide aux témoins et un autre projet de suivi du transfert d'une affaire aux juridictions nationales rwandaises.<sup>809</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

En tant qu'organes mis en place par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le TPIR puis le MTPI ont dû soumettre des rapports réguliers au Conseil de sécurité et ont été soumis au contrôle de ce dernier, notamment en vue de l'approbation de leurs budgets. Le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies a réalisé toute une série d'audits.

Le TPIR a également fait l'objet d'un contrôle externe de la part de la société civile. Hironnelle, une agence de presse basée à Arusha, a contrôlé le TPIR pendant toute la durée de son existence et a notamment publié des rapports sur l'évolution des procès et l'actualité institutionnelle en français, anglais, kinyarwanda et kiswahili. C'est le seul média à avoir fait régulièrement publié des articles sur le tribunal. Des organisations internationales de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch, ainsi que des chercheurs et des commentateurs indépendants, ont mené des recherches sur plusieurs aspects des activités du tribunal.



## Rwanda : les tribunaux Gacaca (2002–2012)

### Création

Entre 2002 et 2012, au Rwanda, plus de 12 000 tribunaux communautaires *Gacaca* [prononcé « gachacha »] ont jugé entre 1,2 million et 2 millions d'affaires de génocide et d'autres crimes graves.<sup>810</sup> Après une phase pilote entamée en 2002, le gouvernement a implanté les tribunaux Gacaca à l'échelle nationale en 2005. En 2010, le gouvernement a fermé les tribunaux Gacaca pour les nouvelles affaires et a annoncé la fin du processus, mais il a réouvert ce dernier rapidement pour traiter les appels. Officiellement, les tribunaux Gacaca ont fermé leurs portes en juin 2012.

Les tribunaux Gacaca ont constitué « l'une des expériences de justice transnationale les plus ambitieuses dans l'histoire, associant les traditions de résolution des conflits locales et un système légal de répression moderne, pour faire justice concernant le génocide perpétré dans le pays en 1994 ».<sup>811</sup> Si les tribunaux Gacaca ne constituaient pas un mécanisme formel de poursuites pénales, ils étaient supervisés par une institution de justice pénale nationale. Les tribunaux Gacaca étaient la solution imparfaite du Rwanda pour la gestion de centaines de milliers de criminels individuels, au vu de l'incapacité des juridictions nationales ou du TPIR à poursuivre un nombre d'affaires aussi élevé. Au Rwanda, la situation après le génocide a posé d'énormes problèmes judiciaires. Plus d'un demi-million de personnes sont décédées lors du génocide et l'infrastructure judiciaire était en ruines.

Après le génocide, le Rwanda a arrêté des milliers d'auteurs présumés pour les juger dans le cadre du système de justice pénale officiel, mais le nombre immense de détenus (presque 130 000 prisonniers en 1998, entassés dans des prisons surpeuplées) a contraint les responsables politiques à chercher une autre solution.

### Cadre juridique et mandat

Tout en se basant sur le modèle des approches de réconciliation traditionnelle, le gouvernement a adapté et formalisé les tribunaux Gacaca modernes (« un lit de douce herbe verte » en kinyarwanda), en partie pour répondre aux inquiétudes découlant du fait que les rituels traditionnels n'ont pas été conçus pour traiter des crimes aussi graves que le génocide. Le gouvernement rwandais a créé une institution, le Service national des juridictions gacaca (SNJG), pour superviser l'application de toute une série de lois. La justice traditionnelle a donc été

intimement liée « à l'appareil d'État chargé des poursuites et de l'incarcération ».<sup>812</sup> Les juridictions gacaca appliquaient le droit écrit rwandais. Les législateurs ont modifié à plusieurs reprises le cadre légal et statutaire des tribunaux gacaca, afin de mettre en place un processus cohérent avec les normes internationales d'équité des procès, d'atteindre la conformité en termes de procédure et de placer le modèle sous la supervision des institutions étatiques et du secteur de la justice officielle.

Initialement, les tribunaux gacaca ont exercé leur compétence sur les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre perpétrés entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. En 2001, le Parlement a adopté une loi créant les tribunaux gacaca ; par la suite, il a amendé quatre fois la loi gacaca, « généralement pour simplifier et accélérer la manière dont les tribunaux traitent les affaires ».<sup>813</sup> Le Parlement a modifié le cadre légal en 2004, pour que les crimes de guerre sortent de la compétence de ces juridictions. Cette initiative a été interprétée comme une tentative d'éviter de qualifier les crimes commis par les soldats du FPR comme des actes de génocide ou des crimes de guerre.

La loi rwandaise de 1996 sur le génocide définissait quatre catégories d'auteurs de génocide, des « planificateurs » aux personnes « ayant commis des infractions contre les propriétés ».<sup>814</sup> Les catégories ont été « modifiées à maintes reprises et les tribunaux gacaca [ont été] chargés de connaître de types de crimes de plus en plus graves ».<sup>815</sup> Une modification législative de 2008 a tenté de décharger les tribunaux ordinaires des piles d'affaires en retard en matière de génocide, transférant les crimes de génocide de la « catégorie 1 » et de la « catégorie 2 » aux juridictions gacaca. La même année, le gouvernement a placé les affaires de viols associées à des actes de génocide sous la compétence des tribunaux gacaca, prévoyant des dispositions de confidentialité particulières à l'intention des victimes. À partir de 2007, les tribunaux gacaca ont pu infliger des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie.

## **Situation géographique**

Les audiences des tribunaux gacaca se tenaient dans des espaces publics, dans les villes et villages de l'ensemble du territoire du Rwanda.

## **Structure et composition**

Les communautés ont élu plus de 250 000 juges non professionnels, dont la plupart étaient des paysans, pour présider sur les tribunaux gacaca. Les juges devaient être

âgés de plus de 21 ans, impartiaux et ne pas avoir participé au génocide. Les autorités rwandaises ont organisé des formations judiciaires, souvent financées par des donateurs internationaux. En 2002, les juges ont participé à une formation initiale sur six jours, puis à des formations plus courtes en 2006 et 2007. Les autorités rwandaises ont publié plusieurs éditions de manuels à l'attention des juges, qui ont été appliqués d'une manière inégale. En 2008, le gouvernement a destitué plus de 50 000 juges pour des raisons d'incompétence ou de corruption.

Les procès gacaca n'impliquaient pas la participation d'un procureur. Lors de la phase pilote des juridictions gacaca, les victimes ou les membres de leurs familles soulevaient des accusations devant les juges, souvent à l'occasion de réunions communautaires, et la communauté en débattait. Pendant la phase nationale, révisée, un « rassemblement d'information » a été ajouté, lors duquel le SNJG autorisait les fonctionnaires à recueillir « les informations (...) en réunissant des petits groupes ou en faisant du porte-à-porte ».<sup>816</sup> Les fonctionnaires présentaient ensuite les accusations écrites à l'ensemble de la communauté pour vérification.

L'assiduité et la participation des membres de la communauté aux procès s'étaient avérées, initialement, plutôt élevées. Néanmoins, pour des raisons variées, l'assiduité a diminué régulièrement au fil du processus. Le gouvernement a eu recours à des mesures de plus en plus contraignantes pour assurer la participation, dont la menace faite aux membres des communautés de leur infliger des amendes, ainsi que l'envoi de membres de la milice pour se rendre au domicile des habitants de certains villages.

Les avocats de la défense ont été exclus des tribunaux gacaca, car on pensait que leur intervention retarderait le procès et accorderait un avantage indu aux défendeurs, par rapport aux juges non professionnels. Les partisans affirmaient que la participation de la communauté aux procédures constituait une garantie limitée contre les fausses accusations et les procès inéquitables. Pourtant, souvent, des membres des communautés abusaient du processus pour régler leurs comptes personnels.

## **Poursuites**

Les tribunaux gacaca ont connu de plus d'un million d'affaires dans le cadre de 12 000 juridictions sur l'ensemble du territoire rwandais. Bien qu'il n'y ait pas eu de poursuites à proprement parler, les statistiques gouvernementales font état d'un taux de 86 % d'accusés reconnus coupables sur 1,9 million d'affaires entendues.<sup>817</sup> Les affaires relevaient de trois catégories, à savoir les planificateurs, les organisateurs

et les auteurs d'actes de viol ou de tortures sexuelles, les auteurs de meurtres, de violences graves à l'égard des personnes physiques et d'autres actes de violence sans intention de donner la mort et les auteurs d'atteintes aux biens. Selon les statistiques gouvernementales, une cour d'appel gacaca a traité plus de 178 000 appels (environ 9 % de toutes les affaires) et a reconnu l'accusé coupable dans 74 % des cas. Les décisions prononcées concernant les délits contre les biens ne pouvaient pas être frappées d'appel.

## Héritage

Les avis sont partagés concernant l'héritage des juridictions gacaca. Pour les partisans de ces tribunaux, leur principale réalisation a été la participation communautaire étendue à un processus de justice et de reddition de comptes, ainsi que le fait que les audiences ont apporté des bienfaits de taille aux Rwandais dans les sphères de la justice, de la vérité et de la participation démocratique.<sup>818</sup> Les tribunaux gacaca ont représenté une forme de justice dans une situation post-confliktuelle extrêmement difficile.

Les organisations de défense des droits de l'homme, opposée à l'utilisation des tribunaux gacaca dans les affaires de génocide, ont mis l'accent sur les faiblesses suivantes :

Ces tribunaux s'étaient vus accorder des pouvoirs décisionnels et de sanction extensifs, alors qu'ils étaient constitués par des juges sans formation juridique et qu'ils fonctionnaient sans référence à l'état de droit. Les droits de la défense y étaient négligeables et il n'y avait pas de protection pour les victimes ou les témoins. Il n'y avait pas de règles en matière de preuve et nulle orientation quant à ce qu'il s'avérait nécessaire pour établir la commission d'un délit.<sup>819</sup>

Les tribunaux gacaca opéraient, en outre, dans un environnement politique de plus en plus autoritaire au Rwanda. La politisation croissante des tribunaux gacaca a suscité certains Rwandais le sentiment que le gouvernement du pays utilisait ce processus pour promouvoir une justice sélective et construire un récit du génocide ne faisant aucune mention de ses propres crimes. La participation des membres des communautés locales, dirigeants et juges non professionnels a donné lieu à un biais politique et certains éléments de conception ont favorisé la corruption (comme la non-rémunération des juges).

Outre les déficiences en matière de droit à un procès équitable évoquées par de multiples observateurs, les tribunaux gacaca présentaient aussi plusieurs défauts de conception qui limitaient leur capacité à influencer positivement et durablement l'état de droit dans sa globalité et le système de justice national, à savoir :

- les procédures d'appel relevaient en partie du système de justice pénale ordinaire, mais cela n'est pas venu renforcer le système juridictionnel d'appel dans son ensemble ;
- des opportunités minimales pour acquérir des compétences et pour le renforcement des capacités transférables au système de justice pénal officiel, et
- le manque d'attention portée à la planification de l'héritage, aux activités de documentation, à la diffusion et au partage des informations avec le public.

## **Financement**

L'aide, le suivi et l'implication internationaux dans les tribunaux gacaca se sont avérés essentiels au processus. Les bailleurs de fonds internationaux les plus importants ont inclus la Belgique, les Pays-Bas, l'Union européenne, l'Autriche et la Suisse.<sup>820</sup> Plusieurs des formations juridiques organisées en 2008 concernant les affaires de violences sexuelles (mentionnées ci-dessus) ont été menées avec le soutien de l'Institute for Legal Practice and Development, financé par des fonds néerlandais.

## **Contrôle et responsabilité**

Avocats Sans Frontières, Penal Reform International et Human Rights Watch ont mené des contrôles extensifs des procès tenus devant les tribunaux gacaca et élaboré des recueils de jurisprudence. Les ONG nationales ont elles aussi contrôlé le processus, notamment la Human Rights League of the Great Lakes et la Rwandan League for the Promotion and Defense of Human Rights. Les tribunaux gacaca ont fait l'objet de nombreux commentaires de doctrine juridique et débats. Human Rights Watch note que les bailleurs de fonds ont soulevé certaines inquiétudes pendant le processus, par le biais de groupes de suivi locaux ou de fonctionnaires d'ambassades, mais qu'ils ont « rarement fait usage de leur influence, cependant, pour répondre aux problèmes plus fondamentaux et systémiques ». <sup>821</sup>

## **SÉNÉGAL : LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES (PAR RAPPORT AU TCHAD)**

### **Historique du conflit et contexte politique**

Hissène Habré a pris le pouvoir au Tchad en 1982 et a gouverné le pays jusqu'à son renversement par un coup d'État intervenu en 1990. Soutenu par l'administration Reagan, qui lui fournissait aide militaire, formations et soutien politique, dans le cadre de la stratégie régionale des États-Unis visant à contenir le pouvoir du Colonel Kadhafi dans la Libye voisine, le régime d'Habré a été responsable de « milliers de cas d'assassinats politiques, de tortures, de disparitions et de détentions arbitraires ». <sup>822</sup> Dans les années 1980, le Tchad a fait plusieurs fois la guerre à la Libye, ainsi qu'aux rebelles du GUNT, soutenus par ce dernier pays (pour la plupart, des membres du précédent régime tchadien, dirigés par l'ancien président Goukouni Oueddei). Au Tchad, Habré « persécutait les groupes ethniques dont il estimait que les leaders constituaient une menace pour son régime ». <sup>823</sup> Limogé en 1990, il s'est enfui au Sénégal, qui lui a accordé l'asile politique. <sup>824</sup> En 1992, une Commission de la vérité tchadienne a estimé que le régime d'Habré avait perpétré 40 000 assassinats politiques, souvent par le biais d'un groupe de police secrète, la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), laquelle avait instauré un climat généralisé de crainte et de surveillance, dans lequel des voisins et des membres d'une même famille devenaient informateurs et se dénonçaient les uns les autres. <sup>825</sup> La DDS entretenait un réseau de centres de détention où la torture était un instrument habituel pour les interrogatoires. <sup>826</sup> Le successeur d'Habré, le président Idriss Déby, a pris le pouvoir par la force lors d'un coup d'État. Il a gouverné jusqu'en 1990. Il avait été général sous le régime d'Habré et entretenait des liens institutionnels avec l'ancien régime, désignant des fonctionnaires clés de la sécurité à des postes dans son gouvernement. Nombreux de ces fonctionnaires auraient été impliqués dans les politiques répressives de l'ère Habré. <sup>827</sup>

Depuis le début des années 1990, époque à laquelle Habré s'est installé à Dakar, une coalition d'associations de victimes, d'avocats des droits de l'homme et d'ONG internationales, dont Human Rights Watch, ont tenté de trouver une instance pour traduire Hissène Habré en justice. Elle a intenté des actions pénales à l'encontre de Habré au Tchad, au Sénégal, en Belgique et devant le Comité contre la torture des Nations Unies. L'Union africaine a désigné une commission spéciale pour examiner la question, qui a adopté plusieurs résolutions recommandant des lieux pour poursuivre Habré en justice. L'UA penchait pour une « solution africaine », ce qui a donné naissance à une forte antipathie de l'Afrique pour la Cour pénale

internationale.<sup>828</sup> Mais outre le fait qu'elle tentait de fournir un processus de justice régionale africaine concernant les crimes atroces perpétrés par un auteur africain, elle aurait aussi pu refléter une méfiance plus générale par rapport aux interventions extérieures sur le continent. Cette longue saga a débouché sur la création des « Chambres africaines extraordinaires » au Sénégal, en 2013, pour juger les crimes commis par le gouvernement Habré, suite à la conclusion d'un accord entre l'Union africaine et le Sénégal.<sup>829</sup>

L'affaire Habré a porté sur une multitude de thèmes majeurs de la justice pénale internationale au cours de ces dernières décennies : le recours à la compétence universelle, le rôle des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux dans les poursuites des crimes internationaux, l'obligation de poursuivre en justice les crimes internationaux conformément au droit international coutumier, la préférence de l'UA pour une justice africaine, et, enfin, la demande persistante et politiquement inconfortable de reddition de comptes formulée par les victimes.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Suite à la chute de Hissène Habré, la Commission de vérité de 1992 a recommandé de traduire en justice Habré et ses fonctionnaires ayant participé aux crimes perpétrés sous son gouvernement,<sup>830</sup> et une loi de 1993 a porté création d'un tribunal spécial pour les juger.<sup>831</sup> En 2000, un groupe de victimes a déposé plainte à l'encontre d'anciens fonctionnaires de la DDS au Tchad. Néanmoins, les plaintes sont restées bloquées pendant de nombreuses années et le tribunal spécial n'a jamais été mis en place.<sup>832</sup> Le système judiciaire tchadien était faible et corrompu, de nombreux hauts fonctionnaires de l'ère Habré occupaient encore des postes administratifs et politiques importants, et les juges d'instruction manquaient des ressources financières et de la protection nécessaires pour mener à bien des enquêtes aussi sensibles du point de vue politique.<sup>833</sup> Néanmoins, le gouvernement tchadien soutenait les efforts internationaux pour porter Habré devant les tribunaux, ainsi qu'il est ressorti de sa totale coopération avec les autorités belges qui enquêtaient sur l'affaire et de sa levée de l'immunité de Habré en 2002.<sup>834</sup> En 2013, un tribunal tchadien a condamné Hissène Habré à mort par contumace pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que plusieurs leaders rebelles.<sup>835</sup> Néanmoins, le gouvernement n'a jamais sollicité l'extradition de Habré et le procès a été critiqué pour son caractère inéquitable et secret.<sup>836</sup> En juillet 2011, le président Wade a menacé de renvoyer Habré au Tchad avant de se rétracter « face au tollé international qu'aurait entraîné le risque que Habré puisse y subir de mauvais traitements ou même y être tué ».<sup>837</sup>

## Capacité existante de la société civile

Les victimes et les associations de victimes ont joué un rôle crucial pour porter Hissène Habré devant les tribunaux. Leur remarquable quête de justice a été reconnue dans des forums divers. Il a été affirmé que « sans la collecte de preuves, les témoignages et le combat sans répit pour la justice des victimes, l'affaire n'aurait probablement jamais pu aller jusqu'au procès ». <sup>838</sup> Après la chute de Habré en 1990, des victimes de son régime ont commencé à s'organiser dans le cadre d'associations, dont l'Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad, l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme, la Fédération internationale des droits de l'homme et la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme. <sup>839</sup> Ces associations ont recueilli des preuves et des témoignages à l'encontre de Habré. En 1999, certains groupes ont tenté d'aider Human Rights Watch dans sa quête de reddition de comptes, et, inspirés par l'arrestation de l'ancien président chilien Augusto Pinochet au Royaume-Uni, ont déposé plainte au Sénégal. Ensuite, ils ont fait appel à de multiples forums nationaux, régionaux et internationaux, dans leur combat pour la reddition de comptes, ce qui a débouché, in fine, sur la création des Chambres africaines extraordinaires en 2013.

## Création

La création des CAE a été le résultat d'une longue saga qui a impliqué de nombreux pays, organisations régionales et internationales et organes judiciaires et parajudiciaires. En janvier 2000, plusieurs ressortissants tchadiens et une association de victimes ont déposé plainte auprès d'un juge sénégalais, à Dakar, à l'encontre de Habré, pour les crimes commis lors de sa présidence. <sup>840</sup> Habré a été inculqué et placé en résidence surveillée, mais la décision a été annulée en appel car alors que le droit sénégalais prévoyait une compétence universelle, il n'indiquait pas avec précision quel était le tribunal du système juridictionnel sénégalais qui était compétent pour connaître de ces questions. <sup>841</sup> Par la suite, en 2000 et 2001, un groupe de Tchadiens et de personnes ayant la double nationalité tchadienne et belge ont déposé plainte à l'encontre de Habré devant un juge d'instruction belge dans le cadre de la loi belge n° 1993/1999 de compétence universelle et de la Convention contre la torture, laquelle avait été ratifiée aussi bien par la Belgique que par le Sénégal. <sup>842</sup> Le juge belge a soumis une commission rogatoire au Tchad et au Sénégal, et le Tchad a annoncé qu'il levait officiellement l'immunité de l'ancien président. <sup>843</sup> Suite à plusieurs mesures d'enquête, la Belgique a émis en 2005 un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré pour crimes contre l'humanité et a adressé une demande d'extradition au Sénégal. <sup>844</sup>



En 2005, un tribunal sénégalais a jugé qu'il n'était pas compétent pour se prononcer concernant la demande d'extradition de la Belgique<sup>845</sup> et le Sénégal a renvoyé la question afférente à l'ouverture d'une procédure à l'encontre de cet ancien chef d'État devant l'Union africaine. L'UA a alors créé la Commission d'éminents juristes africains (CEJA), la chargeant de déterminer quel serait le lieu approprié pour juger Habré.<sup>846</sup> Le rapport de 2006 de la CEJA a recommandé une « solution africaine », à savoir que Habré devrait être jugé par un État africain, de préférence le Sénégal ou le Tchad.<sup>847</sup> La Commission a envisagé également d'autres options, dont la création d'un tribunal spécial *ad hoc* ou d'un tribunal mixte avec le soutien de l'UA. Au vu de ce rapport, l'Assemblée de l'UA a décidé de mandater le Sénégal pour « poursuivre en justice et de s'assurer que Hissène Habré soit jugé, au nom de l'Afrique, par un tribunal sénégalais compétent, avec les garanties d'un procès équitable » et de fournir au Sénégal « l'assistance nécessaire pour mener le procès de manière efficace ».<sup>848</sup>

Entretemps, en avril 2006, plusieurs victimes tchadiennes ont envoyé une communication au Comité contre la torture des Nations Unies invoquant des violations de la Convention contre la torture par le Sénégal.<sup>849</sup> Dans sa décision non contraignante, le Comité a conclu que le Sénégal avait violé la Convention en s'abstenant de poursuivre ou d'extrader Habré vers la Belgique.<sup>850</sup>

En 2007 et 2008, le Sénégal a mis en œuvre toute une série de réformes législatives afin de mettre son droit national en conformité avec la Convention contre la torture et permettre que des poursuites soient entamées contre Hissène Habré devant ses juridictions internes.<sup>851</sup> Suite à ces réformes, plusieurs victimes tchadiennes et sénégalaises ont déposé plainte à Dakar, accusant une nouvelle fois Habré d'actes de torture et de crimes contre l'humanité.<sup>852</sup> Néanmoins, la Cour de justice de la CEDEAO a prononcé une décision importante en 2010, qui allait déterminer la nature des procédures à venir à l'encontre de Habré. Statuant sur la demande introduite par Habré contre le Sénégal suite aux réformes législatives, la Cour a décidé que ce dernier pays ne pouvait pas poursuivre Habré, se fondant pour cela sur le principe de non-rétroactivité.<sup>853</sup> La Cour a considéré que seules des « juridictions *ad hoc* ou spéciales » pouvaient juger Habré sans violation des obligations internationales. Cette décision liant le Sénégal, elle a eu pour effet de mettre fin à toutes les poursuites sur le plan national et a laissé deux options au pays : (i) l'extradition vers la Belgique ou (ii) des négociations avec l'UA en vue de la constitution d'une juridiction *ad hoc* ou spéciale. Le Sénégal a opté pour la seconde option, donnant lieu à l'ouverture d'un long processus de consultations prolongées entre le Sénégal et l'UA sur l'établissement d'un tribunal spécial.<sup>854</sup>

Entretemps, la Belgique a multiplié ses demandes d'extradition. En 2009, après quatre demandes d'extradition demeurées sans réponse définitive de la part du Sénégal, la Belgique a entamé une procédure à l'encontre de ce dernier devant la CIJ, invoquant des violations des obligations du Sénégal au sens de la Convention contre la torture. En 2012, la Cour a jugé que le Sénégal avait violé ses obligations au sens de la Convention, en ce qu'il n'avait pas poursuivi Habré, et qu'il devait soumettre « sans délai l'affaire Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; ou à défaut, en extradant M. Habré ». <sup>855</sup>

Les négociations entre le Sénégal et l'UA concernant l'établissement d'un tribunal spécial ne menaient nulle part, en dépit des efforts déployés par l'UA pour faire pression en ce sens sur le gouvernement Wade. <sup>856</sup> Il a fallu attendre l'élection de Macky Sall en tant que président du Sénégal, en 2012, pour que l'UA et le Sénégal atteignent enfin un accord. Les deux parties ont conclu en août 2012 un accord portant création des « Chambres africaines extraordinaires », qui ont ouvert leurs portes en février 2013.

## **Cadre juridique et mandat**

Les Chambres africaines extraordinaires ont été mises en place en vertu d'un accord conclu entre l'Union africaine et le Sénégal, dans le but de créer un tribunal spécial chargé de juger les crimes commis sous la présidence Habré. L'accord et le statut ont été signés par l'UA et le Sénégal, et ce dernier pays a adopté la législation nécessaire pour l'établissement des CAE au sein de son système judiciaire. <sup>857</sup> Les CAE avaient pour objet « de mettre en œuvre la décision de l'Union africaine relative à la poursuite par la République du Sénégal des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, conformément aux engagements internationaux du Sénégal ». <sup>858</sup> Dans la mesure où la décision de la CEDEAO interdisait les poursuites purement nationales, l'accord a créé une compétence internationale spéciale *ad hoc*, intégrée au système judiciaire sénégalais, pour poursuivre ces crimes. <sup>859</sup> Les chambres comportent cependant peu d'éléments internationaux : leur fondement juridique repose sur le droit sénégalais et l'implication internationale dans leur personnel et leur surveillance est minime. <sup>860</sup> Les CAE sont régies par leur statut, adopté le 20 juillet 2013 par le Sénégal et l'UA, ainsi que par le Code de procédure pénale sénégalais. Au sens du statut, les chambres doivent principalement appliquer le droit international. Néanmoins, « (p)our les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise », aussi bien en termes de procédure que de fond. <sup>861</sup> Sur ce point, les CAE constituent une juridiction hybride, mais elles se placent à la limite de la catégorie des tribunaux pénaux internationalisés : « elles

ressemblent davantage aux tribunaux établis conformément au droit national, mais avec une participation internationale substantielle ».<sup>862</sup>

Les CAE sont également le premier tribunal de leur genre à se fonder sur la compétence universelle et non sur la territorialité ou la nationalité.<sup>863</sup> Les CAE sont « habilités à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 ».<sup>864</sup> Aussi, leurs pouvoirs se fondent exclusivement sur la gravité des crimes, que ceux-ci aient été commis au Tchad, par des ressortissants tchadiens ou à l'encontre de victimes tchadiennes.

La compétence matérielle des chambres comprend les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et la torture.<sup>865</sup> Contrairement à d'autres juridictions hybrides, les CAE ne connaissent pas de délits ordinaires ou nationaux, mais appliquent la procédure pénale sénégalaise pour trancher toute question « non prévue dans le Statut ».<sup>866</sup> Bien qu'il s'agisse du seul accusé à avoir été jugé, la compétence personnelle des chambres va au-delà de Hissène Habré. L'article 3 de leur statut dispose que les chambres sont « habilitées à poursuivre et juger *le ou les principaux responsables* » des crimes commis sur le territoire tchadien sous le gouvernement de Habré (voir la section « Poursuites » ci-dessous). La compétence territoriale des chambres se limite aux crimes commis au Tchad et son pouvoir est temporellement restreint à la période du gouvernement de Habré, à savoir du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.<sup>867</sup> Enfin, une fois que leurs décisions auront été définitivement rendues, les chambres seront dissoutes.<sup>868</sup>

## **Situation géographique**

Les CAE étant intégrées à la structure juridictionnelle sénégalaise, à Dakar (voir « Structure et composition » ci-dessous), le procès de Hissène Habré a eu lieu dans les installations judiciaires habituelles de Dakar, faisant appel à l'infrastructure et aux ressources existantes. Les audiences étaient publiques, et des mesures avaient été adoptées pour garantir l'accès à l'ensemble des parties concernées, y compris les représentants de la presse, les observateurs internationaux et de l'UA, et les représentants de la société civile.<sup>869</sup> Le procès a été enregistré, diffusé en direct sur Internet et retransmis par la télévision tchadienne.<sup>870</sup> Suite à la confirmation en appel de la décision en avril 2017, les chambres ont été dissoutes et les tribunaux ordinaires ont repris leur fonctionnement normal.<sup>871</sup>

## Structure et composition

Les CAE ont été créées au sein de la structure juridictionnelle sénégalaise. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, elles ressemblent davantage aux tribunaux nationaux établis conformément au droit national avec une participation internationale importante qu'à une juridiction internationale. Aussi, les principaux organes des chambres sont intégrés à la structure juridictionnelle sénégalaise existante.

### *Les chambres*

Les Chambres africaines extraordinaires comportent quatre niveaux, tous intégrés au système judiciaire sénégalais.<sup>872</sup> La Chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au *Tribunal Régional Hors Classe de Dakar* et comporte quatre juges sénégalais.<sup>873</sup> La chambre d'accusation des CAE, la chambre d'assises et la chambre d'assises d'appel sont toutes attachées à la Cour d'appel de Dakar.<sup>874</sup> La chambre d'accusation comporte trois juges sénégalais. La chambre d'assises et la chambre d'assises d'appel sont toutes deux composées de deux juges sénégalais et d'un président issu d'un autre État membre de l'UA, ce qui permet d'inclure un élément international dans la composition des CAE.<sup>875</sup> Tous les juges sont nommés par le président de la Commission de l'UA, sur proposition du ministre de la Justice sénégalais.<sup>876</sup>

En général, la désignation des juges internationaux dans les tribunaux internationaux vise à garantir leur indépendance et impartialité, ainsi qu'à contribuer à l'application du droit international et à faciliter le renforcement des capacités nationales, par le biais de la formation et du mentorat. Néanmoins, rien de tout cela ne constituait une préoccupation pressante lors de la création des CAE.<sup>877</sup> En outre, il n'existait pas de participation internationale dans d'autres aspects importants afférents aux CAE, tels que le bureau du procureur ou le greffe.

L'absence comparative d'éléments internationaux dans la conception des CAE peut s'expliquer par plusieurs facteurs, dont la volonté de l'UA de renforcer leur légitimité et donc de réduire les interventions extérieures. Néanmoins, le facteur déterminant pour cela avait certainement été la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, interprétée par l'UA et le Sénégal comme exigeant un certain degré d'internationalisation du mécanisme pour éviter la violation du principe de non-rétroactivité. Le fondement juridictionnel des CAE étant l'exercice d'une compétence universelle, le Sénégal n'aurait normalement pas été concerné par l'introduction d'éléments internationaux. Aussi, l'intégration d'éléments internationaux dans la conception des CAE n'a pas été dictée par la volonté habituelle de garantir l'indépendance et de promouvoir le renforcement des

capacités nationales, mais plutôt par le souhait de se conformer à une décision de justice contraignante (bien qu'erronée).<sup>878</sup> Il a été affirmé, à ce propos, ce qui suit : « En fait, jusqu'à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, on ne s'attendait pas à ce que le Sénégal internationalise ses tribunaux nationaux en vue du procès ». <sup>879</sup> La raison de la désignation de juges non sénégalais servait à souligner la nature africaine de la juridiction et des procès dont elle connaissait.

### ***Le bureau du/de la procureur(e)***

Le bureau du procureur près des CAE est le seul organe de ces dernières qui est compétent pour mettre en œuvre l'action publique devant la juridiction.<sup>880</sup> Ses pouvoirs sont prévus par le Code de procédure pénale sénégalais. Le bureau du procureur est représenté par le procureur général et trois procureurs adjoints, tous de nationalité sénégalaise. Similairement au cas des juges, les procureurs sont nommés par le président de la Commission de l'UA, sur proposition du ministre de la Justice sénégalais.<sup>881</sup>

### ***Greffé et administration***

Les tâches administratives des CAE sont accomplies par son greffe et son administrateur, tous deux nommés par le ministre de la Justice du Sénégal. Le greffe comporte plusieurs greffiers, dont les tâches sont déterminées par le Code de procédure pénale sénégalais.<sup>882</sup> Les chambres comptent également un administrateur, chargé des aspects non judiciaires du travail des CAE. Ses fonctions sont les suivantes : gestion des ressources humaines, relations publiques avec la communauté internationale, direction du programme de communication et de sensibilisation, protection et aide aux témoins et victimes et coopération judiciaire entre le Sénégal et d'autres pays.<sup>883</sup>

### ***Participation des victimes et protection des témoins***

La participation des victimes aux procédures des CAE est régie par les principes généraux de participation en qualité de partie civile, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale sénégalais (trait commun à toutes les juridictions de droit civil).<sup>884</sup> Le code permet la désignation d'avocats inscrits à des barreaux étrangers et des avocats étrangers ont effectivement participé à la représentation des victimes dans le cadre de l'affaire Habré. Le gouvernement du Sénégal est responsable de la protection de toutes les parties et victimes pendant toute la durée des procès.<sup>885</sup> La protection concernant les actes réalisés pendant les procès est régie par l'accord initial conclu entre l'UA et le Sénégal ;<sup>886</sup> et l'administrateur se

charge de l'orientation, l'assistance et la protection des témoins et des victimes qui comparaissent devant les chambres.<sup>887</sup>

### ***Le Fonds au profit des victimes***

Le statut prévoit également que les chambres peuvent ordonner le versement de réparations aux victimes, attribuées par l'intermédiaire d'un Fonds au profit des victimes.<sup>888</sup> Le Fonds au profit des victimes est créé « au profit des victimes des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayant-droits » et financé par des contributions volontaires.<sup>889</sup>

### ***Diffusion***

Le programme de diffusion des CAE est considéré comme ayant enregistré un succès considérable. Les activités de diffusion et de sensibilisation ont été reconnues dès le départ comme faisant partie intégrante du travail des CAE et on été incluses dans le statut de ces dernières.<sup>890</sup> L'importance accordée au programme de diffusion était sans précédent dans l'histoire de la justice internationale, avec dix pour cent du budget initial des CAE qui leur étaient consacrés.<sup>891</sup>

Les CAE ont bénéficié de l'engagement antérieur des acteurs de la société civile concernant l'affaire Habré au Tchad et au Sénégal. Il y avait déjà eu un débat approfondi, dans les deux pays, concernant les faits de l'affaire, les individus impliqués, le bien-fondé des poursuites, le rôle des acteurs occidentaux et les crimes invoqués.

Néanmoins, après leur création, les chambres se sont vues confrontées au défi d'atteindre les communautés lointaines au Tchad et au Sénégal. Pour traiter ce problème, les CAE ont élaboré une nouvelle approche de communication, plus décentralisée, qui s'appuyait sur les organisations déjà existantes au sein de ces communautés. L'administrateur, chargé de la conclusion des accords nécessaires pour mener à bien les activités de communication et de sensibilisation concernant le travail des CAE, a lancé un appel d'offres international en vue de la campagne de communication. Un consortium composé par trois organisations a été choisi : une organisation sénégalaise, une organisation tchadienne et une organisation belge, dotées d'une expertise en matière d'état de droit.<sup>892</sup> Le consortium a formé des journalistes, organisé des débats publics, créé un site Internet et rédigé des supports pour expliquer la procédure dans les deux pays.<sup>893</sup> En outre, le procès a été enregistré dans son ensemble et diffusé sur Internet et la télévision tchadienne.<sup>894</sup> Ce modèle a permis de maximiser l'efficacité du programme sur le terrain, ainsi que la vitesse de sa mise en œuvre et sa crédibilité et sa proximité locales, ainsi que sa rentabilité dans les délais impartis.<sup>895</sup> Les résultats des efforts de diffusion se sont avérés encore meilleurs que prévus, grâce à la connaissance du terrain apportée par

les organisations locales, associée au suivi effectué par les experts internationaux et à une distribution effective des tâches.

## **Poursuites**

La chambre d'accusation des CAE a mis en accusation Hissène Habré pour les crimes contre l'humanité de meurtres, exécutions sommaires, enlèvements suivi de disparitions forcées et tortures, pour des crimes de tortures ainsi que pour des crimes de guerre de meurtres, transferts illégaux et détentions illégales et actes de violence constituant des atteintes à la vie et à l'intégrité physique.<sup>896</sup> Le procureur général a demandé la mise en accusation de cinq fonctionnaires additionnels du régime Habré, et des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés à leur rencontre en 2013, mais aucune de ces personnes n'a été traduite devant les tribunaux. Sur les cinq personnes condamnées, deux se trouvaient au Tchad, qui a refusé de les extradier vers le Sénégal. Deux autres faisaient l'objet de mandats d'arrêt internationaux délivrés aussi bien par le Tchad que par les CAE, mais on ignore où elles se trouvent,<sup>897</sup> et la dernière demeurerait au Tchad, mais ne serait pas en détention.<sup>898</sup>

Le procès de Habré a débuté le 20 juillet 2015 et a duré huit mois, pour 56 jours d'audiences. La chambre d'assises a entendu 93 témoins, et la puissance des témoignages de victimes de viols a amené les juges à requalifier les charges afin d'y inclure des violences sexuelles et de genre.<sup>899</sup> Le procès a pris fin le 11 février 2016. Habré a été condamné pour les crimes contre l'humanité de viols, esclavagisme sexuel, meurtres, exécutions sommaires et actes inhumains, ainsi que pour des crimes de torture et les crimes de guerre de meurtres, tortures, traitements inhumains, détentions illégales et traitements cruels.<sup>900</sup> Une peine d'emprisonnement à vie lui a été infligée, à purger au Sénégal ou dans tout autre État de l'UA, et il a également été condamné à verser des indemnités considérable aux victimes.<sup>901</sup> Bien que Habré n'ait absolument pas coopéré et qu'il soit demeuré mutique pendant tout le procès, il a interjeté appel contre la décision de première instance en juin 2016.<sup>902</sup> Le 17 avril 2017, la chambre d'assises d'appel a confirmé la condamnation pour des crimes contre l'humanité, torture et crimes de guerre, mais a acquitté Habré des accusations de viols.<sup>903</sup>

## **Héritage**

Le procès de Hissène Habré est remarquable du fait de la longue quête de justice qui y est associée, qui a impliqué des acteurs multiples locaux, nationaux,

régionaux et internationaux, pour finalement aboutir au succès et à l'efficacité des poursuites à l'encontre d'un ancien chef d'État par le biais d'un mécanisme de justice internationale unique. Il convient de souligner que les Chambres africaines extraordinaires ont représenté une solution sur mesure à un problème particulier et que leur création a été influencée par un arrêt (très critiqué) de la Cour de justice de la CEDEAO.<sup>904</sup> Néanmoins, ce modèle a enregistré des réussites de taille et pourrait faire date pour la justice pénale internationale.

Il s'agit de la première fois qu'un ancien chef d'État était condamné pour des crimes internationaux par les juridictions d'un autre État (si l'on considère les CAE comme des tribunaux sénégalais plutôt que comme une cour africaine), constituant ainsi la première mise en œuvre réussie de la jurisprudence Pinochet.<sup>905</sup> En outre, l'arrêt est notable pour l'accent qu'il met sur les violences sexuelles et la condamnation personnelle d'un chef d'État pour des viols perpétrés lors de son mandat.<sup>906</sup> Néanmoins, l'acquittement final de Habré concernant ce chef d'accusation a fait l'objet de critiques. Bien que la chambre d'assises d'appel ait expliqué que ledit acquittement pour des viols se fondait purement sur des motifs de procédure, car les témoignages y afférents s'étaient avérés tardifs, la décision est perçue comme le reflet de dysfonctionnements plus profonds dans la justice pénale concernant les enquêtes sur les violences sexuelles. Les procédures légales n'encouragent pas les victimes de violences sexuelles à se manifester et les tribunaux internationaux n'ont toujours pas amélioré leurs pratiques pour les assister.<sup>907</sup>

Les CAE sont les premières à se fonder sur une compétence universelle. Jusqu'à leur création, les tribunaux internationalisés s'étaient toujours basés sur une compétence territoriale. En plus d'avoir leur siège en dehors de l'État dans lequel les crimes ont été commis, les CAE tenaient compte de la gravité de ces derniers pour fonder leur compétence, et cela, indépendamment du territoire sur lequel ils avaient été perpétrés et de la nationalité des auteurs ou des victimes.<sup>908</sup>

Les CAE possédaient une structure unique qui a fait d'eux un mécanisme efficace, rentable et précieux. L'association de leur compétence universelle, de leur intégration dans la structure juridictionnelle ordinaire, de la faible implication d'éléments internationaux dans leur fonctionnement et de la participation de l'Union africaine a permis à cette juridiction d'être mise en place relativement aisément et d'être plus proche des victimes, tout en respectant le droit à un procès équitable et en jouissant d'une légitimité auprès de la communauté internationale.<sup>909</sup>

Les CAE constituent un exemple historique de mécanisme de justice africaine poursuivant des crimes internationaux. Depuis les premiers débats au sein de l'UA,



l'objectif a toujours été de trouver une « solution africaine » au problème de l'impunité sur le continent.<sup>910</sup> En particulier dans le contexte actuel d'animosité vis-à-vis de la CPI dans la région et face à la perception d'un biais à l'encontre des États africains, nombreux sont ceux à considérer que ce modèle hybride constitue une alternative séduisante pour résoudre le problème de l'impunité.<sup>911</sup> En outre, ce modèle pourrait également être utilisé pour combler les lacunes dans les situations où la CPI n'a pas de compétence et les poursuites sur le plan national ne sont pas envisageables.

Enfin, l'arrêt constitue une victoire essentielle pour les victimes du régime de Habré. Après des années d'efforts, elles ont été récompensées d'une condamnation historique et de réparations substantielles, accordées aussi bien aux victimes directes qu'indirectes, avec une reconnaissance particulière des victimes des violences sexuelles.<sup>912</sup> Habré a été condamné à payer les réparations et les CAE ont saisi ses actifs, mais il semble peu probable que ces derniers couvrent le montant total de la décision relative aux réparations.<sup>913</sup> Il appartient aux Fonds fiduciaire de s'assurer de la pleine mise en œuvre de cette dernière décision et de travailler avec les bailleurs de fonds internationaux pour faire en sorte que toutes les victimes soient équitablement indemnisées.<sup>914</sup>

Pour résumer, les CAE représentent un « nouveau mécanisme dans la boîte à outils de la justice internationale, mais il reste encore à voir si un tribunal revêtant cette nature spécifique pourra être utilisé à l'avenir ». <sup>915</sup>

## **Financement**

Le financement s'est avéré un sujet litigieux dès le départ, le Sénégal ayant soutenu à maintes reprises que le procès de Hissène Habré « exig[eait] des moyens [financiers] importants qu'[il] ne [pouvait] mobiliser sans le concours de la [c]ommunauté internationale » et que « [l]e seul obstacle ... à l'ouverture du procès de M. Hissène Habré au Sénégal [était] d'ordre financier ». <sup>916</sup> Aussi une Table ronde des donateurs a-t-elle été organisée à Dakar en novembre 2010, avec la participation de toute une série de pays donateurs et d'organisations internationales. Lors de cette Table ronde, les bailleurs de fonds sont convenus d'un budget de 8,6 millions d'euros pour couvrir le procès, réparti comme suit : République du Tchad 35,5 % ; Union européenne 23 % ; Royaume des Pays-Bas 12 % ; Union africaine 9 % ; États-Unis d'Amérique 8 % ; Belgique 6 % ; République française 3,5 % ; République fédérale d'Allemagne 2 % et Grand-Duché de Luxembourg 1 %. <sup>917</sup> Les Pays-Bas ont également apporté un financement additionnel au profit du consortium chargé de la communication, et le Canada, la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge ont quant à eux

fourni une assistance technique.<sup>918</sup> L'accord entre le Sénégal et l'UA concernant la création des chambres et le Statut des CAE disposent que les « (l)a mise en place et le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont financés par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010 », et que « (d)es ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin ».<sup>919</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Concernant la procédure de recours, le statut prévoit que le procureur, les personnes condamnées et les parties civiles (quant à leurs intérêts civils seulement) peuvent interjeter un appel devant la chambre d'assises d'appel, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale sénégalais, pour les motifs suivants : erreur de procédure, erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision et erreur de fait ayant entraîné un déni de justice.<sup>920</sup> Les arrêts rendus par la chambre d'appel d'assises sont « définitifs » et « (i)ls ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire ».<sup>921</sup>

Comme expliqué ci-dessus, les juges et les procureurs sont nommés par le président de la Commission de l'UA, sur proposition du ministre de la Justice sénégalais, alors que le greffe et l'Administrateur sont directement nommés par le ministre de la Justice sénégalais.<sup>922</sup> L'accusé(e) et les victimes peuvent choisir leur propre conseil et, « à chaque fois que l'intérêt de la justice le commande » ou si le Code de procédure pénale sénégalais l'exige, les CAE peuvent commettre d'office un conseil pour l'accusé(e).<sup>923</sup> Un comité de pilotage peut étendre les mandats des juges et du procureur.<sup>924</sup> Au sens du Code de procédure pénale sénégalais, les juges peuvent être destitués par le ministre de la Justice, suite à la décision d'une commission disciplinaire.<sup>925</sup>

Les fonds octroyés par la table ronde des donateurs ont été gérés par un Comité de Gestion, créé conformément aux prévisions du document final de la Table des donateurs de novembre 2010, ainsi que par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).<sup>926</sup> En outre, l'accord de financement commun conclu entre l'UA, le Tchad, le Sénégal et d'autres partenaires a créé un comité de pilotage chargé de la supervision financière des chambres. Ce comité de pilotage recevait et approuvait les rapports de l'administrateur, approuvait le budget, pouvait étendre le mandat des juges et du procureur et était responsable de la nomination du conseil de la défense.<sup>927</sup>

Enfin, les ONG nationales et internationales ont joué un rôle important dans la supervision informelle, par le biais de la mise en œuvre de procédures de contrôle. Trust Africa a soutenu un groupe d'étudiants en droit sénégalais en vue du suivi du procès et a mis à disposition une « plateforme indépendante d'acteurs informés susceptibles de fournir des analyses précis et en temps et en heure concernant le procès, ainsi que de partager ces informations avec un large public ». <sup>928</sup> Human Rights Watch a elle aussi joué un rôle important en soutenant les victimes dans leurs demandes de reddition de comptes mais aussi en suivant le procès et en communiquant sur ce dernier pendant toute sa durée. <sup>929</sup>

# SIERRA LEONE: TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE (TSSL)

## Historique du conflit et contexte politique

Entre 1991 et 2002, une guerre brutale en Sierra Leone a ravagé le pays et fait des milliers de morts (certaines estimations évoquant 75 000 victimes) et le déplacement d'au moins un tiers de la population. Les différentes factions ont perpétré de nombreux crimes graves, dont le recrutement de masse, l'utilisation d'enfants soldats et les amputations.<sup>930</sup> Un groupe rebelle, le Front national patriotique du Libéria (NPFL), mené par Charles Taylor, a envahi le Nord du Libéria en 1989, pour renverser le président Samuel Doe. Deux ans plus tard, en mars 1991, le Front uni révolutionnaire (FUR), mené par Foday Sankoh et soutenu par Charles Taylor, a envahi la Sierra Leone à partir du Libéria. Des milices des forces de défense civile, dominées par des milices Kamajor de la tribu Mendé, ont apporté leur soutien au gouvernement. À partir de 1997, le FUR a généralement été allié au Conseil révolutionnaire des forces armées, qui a pris brièvement le pouvoir lors d'un coup d'État de 1997 avant d'être évincé par les Forces d'intervention de l'Afrique de l'Ouest, menées par le Nigéria. En 1999, la signature des Accords de paix de Lomé (voir texte encadré – *Les Accords de paix de Lomé*),<sup>931</sup> a donné lieu à une paix fragile. Les combats ont repris en 2000 et la guerre civile n'a officiellement pris fin qu'en janvier 2002, suite à une intervention restreinte des forces britanniques. En octobre 1999, les Nations Unies ont déployé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), qui, à son apogée en 2001, disposait d'effectifs de personnel militaire de 17 500 personnes. Le mandat de la MINUSIL a expiré en décembre 2005.<sup>932</sup>

---

## Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Commission nationale vérité et réconciliation

L'Accord de paix de Lomé de 1999 appelait à la création d'une Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone (CVR).<sup>933</sup> Une loi nationale portant création de la CVR a été adoptée par le Parlement en février 2000, mais elle n'est devenue opérationnelle qu'en novembre 2002.<sup>934</sup> En octobre 2004, la CVR a publié un rapport définitif (plus de 5 000 pages) concernant les violations des droits de l'homme perpétrées à partir de 1991. Le rapport mentionne les noms des personnes physiques responsables.<sup>935</sup> Le mandat de la CVR lui a permis d'enquêter sur les atrocités antérieures à 1996, contrairement à celui du TSSL. La CVR a par ailleurs établi « sans avoir recours à des poursuites, la responsabilité de nombreux auteurs

de délits de petite envergure, alors que le Tribunal, lui, jouait un rôle punitif nécessaire concernant la responsabilité des 'gros poissons SCSL' ». <sup>936</sup>

La relation entre le TSSL et la CVR n'était pas officielle, en dépit des exhortations émises en décembre 2001 par un Groupe d'experts des Nations Unies, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par l'OLA afin que « les modalités de coopération soient institutionnalisées au sein d'un accord (...) et si approprié, les règles de procédure respectives ». <sup>937</sup> Lorsque la CVR a entamé ses auditions fin 2002, « le Procureur du TSSL avait déjà assuré qu'il n'utiliserait pas les preuves collectées ou entendues par la CVR ». <sup>938</sup> Cet engagement *de facto* de la part du procureur de ne pas utiliser les preuves de la CVR se fondait sur deux réalités : le minuscule budget de la CVR par rapport à celui du TSSL impliquait que la CVR ne pourrait pas collecter de moyens de preuve échappant à la portée du procureur et les témoignages devant la CVR provenaient principalement des victimes et non pas des auteurs, dont les témoignages privilégiés constitueraient une denrée plus rare en vue de la préparation du dossier par le Ministère public.

En dépit des garanties fournies par le procureur, le procès de l'accusé Sam Hinga Norman a mis en lumière les complications engendrées par l'absence d'accord officiel entre les deux institutions. Norman, jugé par le TSSL, avait demandé à pouvoir témoigner devant la CVR. Le TSSL et la CVR avaient rédigé un projet de lignes directrices pour le traitement des accusés désireux de témoigner devant les deux institutions, mais n'étaient pas parvenus à trouver un accord définitif à ce propos. La CVR était de l'avis que les politiques contenues dans les dispositions du projet de lignes directrices « portaient atteinte à la confidentialité (...) des témoignages et présentaient le risque que les accusé(s) s'auto-incriminent car le greffier pourrait transmettre les témoignages au Procureur ». <sup>939</sup> Des lignes directrices révisées rédigées par le greffier « permettaient de préserver une certaine confidentialité et prévoyaient que le TSSL ferait droit aux requêtes [de témoigner devant la CVR] si le/la détenu(e) donnait son consentement informé, sauf si l'accord d'un tel accès allait à l'encontre des « intérêts de la justice » ou portait atteinte à « l'intégrité de la procédure devant le TSSL ». La chambre de première instance a finalement rejeté la requête de Norman, considérant qu'elle serait incompatible avec son droit à la présomption d'innocence. Confirmant la décision des premiers juges, la chambre d'appel a considéré que le fait de témoigner devant la CVR n'était pas nécessaire et qu'un tel témoignage aurait constitué un « spectacle ». Une proposition de compromis (consistant à ce que Norman témoigne devant la CVR sous la forme d'une déclaration sous serment) n'a pas été mise en œuvre avant l'expiration du mandat de la CVR. Un accord codifié entre le TSSL et la CVR (au lieu d'une demande de partie) aurait pu clarifier le cadre pour la reddition de comptes et amélioré le fonctionnement des deux institutions. Il aurait également évité ce qui a eu lieu pendant le procès de Norman.

## Capacité existante du secteur judiciaire

À la sortie d'une guerre civile dévastatrice, le secteur de la justice de la Sierra Leone était délabré et rongé par la corruption.<sup>940</sup> Dans un écrit de 2001, Abdul Tejan-Cole observait que « le système judiciaire est largement décimé à cause de la guerre ».<sup>941</sup> De nombreux avocats, juges, magistrats et procureurs ont fui pendant le conflit et compte tenu des bas salaires, les quelques-uns qui sont restés sont devenus des cibles faciles pour la corruption.<sup>942</sup> La plupart de l'infrastructure avait été détruite ou gravement endommagée.<sup>943</sup> La Cour suprême ne fonctionnait qu'à Freetown, tandis de nombreuses juridictions d'un degré inférieur dans les provinces avaient fermé leurs portes pendant le conflit.<sup>944</sup> Dans les tribunaux qui demeuraient ouverts, les procédures étaient lourdes et sujettes à la corruption, entraînant de longs délais d'attente et un énorme arriéré judiciaire et, souvent, le rejet ou l'abandon de l'affaire.<sup>945</sup> En outre, l'amnistie générale accordée par l'Accord de Lomé empêchait les tribunaux de poursuivre les combattants pour des crimes commis pendant le conflit<sup>946</sup> et les poursuites à l'encontre des membres FUR semblaient fort peu probables dans les nombreuses régions du pays demeurées sous leur contrôle.<sup>947</sup> Dans ces conditions, la reddition de comptes dans le cadre du système juridique national concernant les atrocités perpétrées pendant la guerre civile n'était pas envisageable, sauf à compter sur l'assistance internationale. Début 2000, des efforts ont été entrepris en vue de poursuivre les forces rebelles pour des crimes commis en dehors de la période couverte par amnistie, mais ces tentatives n'ont pas abouti en raison du manque de capacités du système national de justice.<sup>948</sup>

Néanmoins, en dépit de ces déficiences, le Secrétaire général des Nations Unies a observé que le système local d'administration de la justice était « perçu comme étant capable de tenir un procès équitable », et que certaines ressources locales pouvaient être utilisées par le Tribunal spécial (il y avait, par exemple, suffisamment d'avocats locaux pour intervenir en tant que conseils de la défense).<sup>949</sup>

## Capacité existante de la société civile

La société civile de la Sierra Leone a joué un rôle important dans le processus de paix et d'établissement d'un tribunal spécial. Les ONG ont participé aux négociations de paix et ont été à l'origine de la création de la Commission de Vérité et Réconciliation en vue de contrebalancer l'amnistie accordée à l'ensemble des parties.<sup>950</sup> Les organisations de la société civile, dont Campaign for Good Governance, ont également joué un rôle essentiel dans l'appel aux poursuites après le conflit et pour demander au gouvernement de solliciter l'aide des Nations Unies afin de créer un tribunal

hybride.<sup>951</sup> En particulier, les organisations locales ont plaidé pour une appropriation nationale du tribunal envisagé, à la lumière des contributions qu'il pourrait apporter aux efforts concernant la reddition de comptes après le conflit.<sup>952</sup> Lors des discussions avec le Secrétaire général concernant l'établissement du Tribunal spécial, la communauté des ONG a privilégié la création d'un tribunal national jouissant d'une assistance internationale, au lieu d'un tribunal international.<sup>953</sup> Les ONG ont également plaidé vigoureusement pour des poursuites nationales et des avocats locaux ont envisagé de contester la constitutionnalité de la loi d'amnistie. Néanmoins, la crainte de provoquer des agitations dans le pays l'a emporté sur ces notions.<sup>954</sup>

Suite à la création du tribunal spécial, une « multitude d'organisations de défense des droits de l'homme » ont commencé à participer aux procédures devant le Tribunal, par le biais de son Forum interactif et de ses initiatives de diffusion, et ont joué un rôle important dans les activités de sensibilisation qui ont contribué à assurer la pertinence du Tribunal sur le plan national.<sup>955</sup>

## Création

En mai 2000, les organisations de la société civile (dont des organisations de défense des droits des travailleurs et des droits des femmes) ont manifesté jusqu'au domicile du leader du FUR, Foday Sankoh. Ses gardes de corps ont tiré sur les manifestants et en ont tué certains, dans une scène chaotique au cours de laquelle Sankoh avait été capturé.<sup>956</sup> En réponse à ces événements, le gouvernement de la Sierra Leone, sous la direction du président Ahmad Tejan Kabbah, a demandé officiellement l'assistance des Nations Unies en vue de l'établissement dans le pays d'un tribunal hybride chargé de poursuivre les atrocités commises par le FUR et ses alliés.<sup>957</sup> La société civile de la Sierra Leone, soutenue par les États-Unis et le Royaume-Uni, a vigoureusement appuyé la création d'un tribunal international pour obliger les principaux responsables à rendre des comptes.<sup>958</sup> Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait envisagé la création d'un tribunal international *ad hoc*, mais l'option avait été écartée, en partie en raison de l'opposition du président Kabbah.<sup>959</sup> En juin 2000, le CSNU a adopté une résolution demandant au Secrétaire général de négocier un accord avec le gouvernement de la Sierra Leone pour la création d'un tribunal hybride.<sup>960</sup> Le Secrétaire général a dépêché une mission d'établissement des faits sur trois jours en Sierra Leone, chargée d'enquêter sur la faisabilité de la création d'un tel tribunal.<sup>961</sup> Le leader du FUR, Foday Sankoh, a été placé en détention par le gouvernement, mais le système juridique et politique s'est avéré inapproprié pour poursuivre les crimes graves, et les leaders des partis politiques craignaient les représailles et la déstabilisation.<sup>962</sup> Aussi les experts de la mission

ont-ils concentré leur analyse sur les problèmes techniques que la création d'un tribunal hybride ou mixte pourrait susciter. En octobre 2000, le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil de sécurité recommandant la création du TSSL.<sup>963</sup> Alors que le gouvernement avait initialement sollicité la création d'un tribunal qui ne connaîtrait que des crimes commis par le FUR, l'organe recommandé par les Nations Unies, lui, ne serait pas soumis à une telle restriction.

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais portant création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), incluant le statut de celui-ci, a été signé en janvier 2002.<sup>964</sup> L'accord a ensuite été transposé dans le droit national du pays.<sup>965</sup> Le TSSL est entré partiellement en fonction au mois d'août 2002 avant de devenir pleinement opérationnel à la mi-2004, lors de l'ouverture des deux premiers procès. Basé à Freetown, le TSSL a été le premier tribunal pénal international à avoir son siège dans le pays où les crimes jugés avaient été commis, ainsi que la première juridiction hybride à être créée par le biais d'un traité bilatéral conclu entre les Nations Unies et le pays hôte.

## **Cadre juridique et mandat**

Le TSSL avait pour mandat de « juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone ». <sup>966</sup> La date de début de la compétence dans le temps avait été choisie pour être une « date non biaisée par les questions politiques, qui prévoyait un cadre temporel qui garantissait que le Tribunal ne serait pas surchargé tout en pouvant connaître des atrocités les plus graves perpétrées pendant la guerre ». <sup>967</sup> Néanmoins, les compromis politiques ont eu pour conséquence que la compétence territoriale couverte par le mandat laissait impunis les crimes commis au Libéria par de nombreux membres des mêmes forces au cours de la même période. Cette impunité a entraîné la présentation intermittente de propositions en vue de l'établissement d'un tribunal pénal hybride ou international au Libéria (Voir le *profil séparé concernant le Libéria*). Le statut ne limitait la juridiction personnelle qu'aux personnes « qui portent la plus lourde responsabilité » et écartait expressément toute compétence concernant les personnes âgées de moins de 15 ans au moment de la commission du crime. <sup>968</sup>

Les instruments juridiques qui régissaient le TSSL étaient l'accord conclu entre le gouvernement et les Nations Unies, lequel contient son statut, d'une part, et le



Règlement de procédure et de preuve rédigé par les juges sur le modèle de celles du TPIR, d'autre part.<sup>969</sup> En outre, le cadre juridique comportait des instruments secondaires, tels que les accords bilatéraux de détention entre États et les codes de conduite à l'attention des avocats.<sup>970</sup>

Le TSSL était une juridiction fondée sur un traité, plutôt qu'un organe subsidiaire des Nations Unies, et il n'était pas géré directement par ces dernières ou par le gouvernement de la Sierra Leone. Néanmoins, le TSSL avait une primauté et une compétence concurrente par rapport aux tribunaux nationaux, lesquels, pour la plupart, n'ont pas exercé leur compétence sur les crimes graves (Voir *ci-dessous, la section dédiée aux poursuites nationales*).<sup>971</sup> Le gouvernement de la Sierra Leone, en sa qualité de partie prenante au tribunal, devait exécuter et respecter les décisions de ce dernier. En pratique, les autorités nationales mettaient en œuvre les mandats d'arrêt et assuraient l'exécution des ordonnances rendues. Néanmoins, le TSSL n'ayant pas été créé dans le cadre des pouvoirs du Conseil de sécurité des Nations Unies au sens du chapitre VII, le tribunal ne disposait pas de pouvoirs d'exécution opposables aux États tiers.

Si le TSSL s'était vu assigner comme mandat l'exercice d'une compétence juridictionnelle hybride, en pratique, l'application de la loi par le tribunal s'est avérée quasiment exclusivement internationale. Le statut et le Règlement de procédure et de preuve prévoyaient que le tribunal devait se fonder aussi bien sur le droit international que sur le droit national pour l'interprétation du droit humanitaire,<sup>972</sup> ainsi que par la jurisprudence de la Cour suprême de la Sierra Leone pour l'interprétation du droit sierra-léonais. En outre, les juges devaient tenir compte du Code de procédure pénale sierra-léonais pour modifier le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.<sup>973</sup> Néanmoins, en pratique, la jurisprudence du TSSL ne faisait allusion qu'au droit international. De la même façon, bien que le mandat du tribunal lui permettait de poursuivre les « crimes au regard du droit sierra-léonais »,<sup>974</sup> le premier procureur du TSSL a choisi de n'appliquer que le droit international pour la rédaction de ses actes d'accusation.

## **Situation géographique**

En 2004, des installations modernes ont été construites pour le Tribunal à Freetown, sur un site mis à disposition par le gouvernement et comportant un centre de détention,<sup>975</sup> des bureaux et une bibliothèque. Ces installations ont été pour la plupart « aménagées au sein d'un simple bloc préfabriqué, avec peu de possibilités d'extension ». <sup>976</sup> Tous les procès menés par le TSSL se sont tenus à Freetown, sauf

celui de Charles Taylor, pour lequel des salles d'audience ont été louées auprès de la CPI et du Tribunal spécial pour le Liban, à La Haye, ainsi qu'un espace de détention auprès de la CPI.<sup>977</sup> La chambre d'appel, pendant l'essentiel de l'existence du Tribunal, a eu son siège à La Haye, ce qui a eu pour conséquence que « le rassemblement des tous les juges constituait ... un exercice difficile et onéreux sur le plan logistique ». <sup>978</sup>

Pendant ses premières années d'activité, le tribunal spécial a dû faire face à des difficultés de taille pour mettre en place ses services et infrastructure de base et a consenti des efforts considérables pour attirer du personnel qualifié, trouver des logements adaptés pour les membres de son personnel, mettre à disposition des fournitures de bureau de base et des systèmes de communication fonctionnels et configurer les services de base d'un tribunal. Le seul fait d'y parvenir a constitué une réalisation importante dans un contexte d'après-guerre dans l'infrastructure physique évidée de Freetown.

Néanmoins, il a été reproché au campus du TSSL d'être inaccessible, en partie en raison des strictes mesures de sécurité mises en place. De « nombreux rapports ont indiqué que bon nombre d'habitants de Sierra Leone hésitaient à se rendre dans les installations du Tribunal spécial lors des procès car ils considéraient que l'accès à ces dernières était contraignant et intimidant ». <sup>979</sup>

## **Structure et composition**

Le TSSL était composé de chambres, d'un greffe et d'un bureau du procureur. Un comité de gestion externe s'occupait de la levée de fonds et de la formation des politiques non judiciaires. Le bureau du défenseur principal constituait un « quatrième pilier » du tribunal. Les trois organes principaux disposaient de personnel national et international. Même s'il n'existait pas d'exigence officielle sur un ratio à respecter concernant le personnel national et international, le tribunal spécial « était parvenu à atteindre une représentation géographique de 37 pays en permanence, par rapport à sa représentation principalement sierra-léonaise, bien que de nombreux Sierra-léonais n'occupaient pas de postes de cadres ». <sup>980</sup>

Le gouvernement sierra-léonais avait choisi et nommé les juges nationaux et le procureur adjoint. Néanmoins, certains ont dénoncé le fait que le tribunal n'avait pas « un véritable caractère hybride au plus haut niveau », en particulier car le procureur adjoint ne devait pas nécessairement être sierra-léonais. <sup>981</sup> Le tribunal a néanmoins

maintenu un équilibre de personnel mixte, même lorsqu'il a réduit drastiquement ses effectifs, qui sont passés de 350 salariés au pic de son existence à environ 80 salariés fin 2011, répartis entre Freetown et La Haye. Le tribunal a rédigé dès 2005 un document sur la politique du personnel, afin d'aborder la nécessité de réduire ses effectifs, aussi bien nationaux qu'internationaux.<sup>982</sup> En 2006, environ 150 sur 250 salariés du tribunal étaient des ressortissants sierra-léonais, contre environ la moitié de ses 100 salariés en mars 2011.<sup>983</sup> Le tribunal a aussi mis en place un programme de stages pour recruter les nouveaux diplômés et conseils juridiques du pays.

### ***Les chambres***

Le TSSL possédait trois chambres de première instance, composées de trois juges, et une chambre d'appel, composée de cinq juges. La majorité des juges de chacune de ces chambres étaient étrangers, désignés par le Secrétaire général. Les juges nationaux, minoritaires dans chaque chambre, étaient désignés par le gouvernement de la Sierra Leone. Le président et le vice-président du tribunal spécial, ainsi que le président de la chambre d'appel, étaient élus à la majorité des juges de cette dernière.<sup>984</sup> Sur demande du président du tribunal, un juge alternatif pouvait être désigné par le gouvernement de la Sierra Leone, pour chaque procès ou pour la chambre d'appel. Les chambres disposaient de clercs, de clercs assistants et de stagiaires. La deuxième chambre de première instance y a été ajoutée en janvier 2005, en prévision de l'ouverture du troisième procès du TSSL en mars 2005.

### ***Le bureau du/de la procureur(e)***

Le procureur était désigné par le SGNU, après consultation du gouvernement de la Sierra Leone. Le procureur adjoint était un ressortissant national, désigné par le gouvernement de la Sierra Leone, après consultation du SGNU. En pratique, le procureur adjoint n'a pas toujours été sierra-léonais. Le bureau du procureur était assisté par tous « fonctionnaires internationaux et sierra-léonais nécessaires ».<sup>985</sup>

### ***Le greffe***

Le greffe assurait toute une série de fonctions administratives et juridiques, dont le bureau du défenseur principal, les activités de diffusion, les affaires publiques et l'aide aux témoins et aux victimes. Une unité juridique, au sein du greffe, se chargeait des questions afférentes à la gestion du tribunal, à la détention des accusé(e)s, au personnel et aux effectifs, à la bibliothèque et à l'archivage, à la sécurité, aux approvisionnements et à d'autres fonctions administratives. La gestion du tribunal s'est avérée particulièrement compliquée au sein de l'unité de services

linguistiques, qui s'est retrouvée aux prises avec les « 23 langues différentes de la Sierra Leone, dont certaines ne sont pas des langues standard codifiées, de sorte qu'il est très difficile de trouver des interprètes compétents ».<sup>986</sup>

Le/la greffier/greffière était désigné(e) par le Secrétaire général des Nations Unies, après consultation du président du tribunal spécial. Il s'agissait d'un(e) membre du personnel des Nations Unies.<sup>987</sup> Le statut ne précisait pas la nationalité et la procédure de désignation du/de la greffier/greffière adjoint(e), qui, depuis le début du procès Taylor, remplissait également les fonctions de Responsable du bureau à La Haye. Le Règlement de procédure et de preuve disposait que le/la greffier/greffière désignait le/la greffier/greffière adjoint(e) et le reste du personnel en fonction des besoins.<sup>988</sup>

### ***Défense***

Le bureau de la défense, dirigé par le défenseur principal, était placé au sein de la structure administrée par le greffe,<sup>989</sup> mais fonctionnait indépendamment. Ce dispositif a constitué une « innovation dans la structure des tribunaux internationaux ...[car] aucun de ces derniers n'avait disposé auparavant d'une institution interne permanente chargée de s'assurer du respect des droits des suspects et des accusés ».<sup>990</sup> Le conseil de la défense devait avoir exercé dans le domaine du droit pénal pendant au moins cinq ans et être en possession d'une licence étatique.<sup>991</sup> Le défenseur principal devait tenir une liste de « conseils de permanence », lesquels devaient avoir au moins sept ans d'expérience. Une convention d'honoraires controversée utilisée dans le cadre du TSSL consistait à avoir recours à des contrats de services juridiques qui « plafonnaient » les honoraires versés aux avocats de la défense. En effet, « au-delà dudit plafond, les règlements devaient être certifiés par le bureau de la défense, après consultation du/des avocat(s) concerné(s) ».<sup>992</sup> Ces conventions entendaient indiquer aux avocats que « leur désignation pour représenter un défendeur ne constituait pas un chèque en blanc ».<sup>993</sup>

### ***Le groupe d'aide aux victimes et aux témoins***

Les missions du groupe d'aide aux victimes et aux témoins (GVT) étaient indiquées au sein de l'Accord relatif au TSSL, ainsi que dans le statut et dans le Règlement de procédure et de preuve de ce dernier.<sup>994</sup> Le GVT était mis en place par le greffier. Le statut exigeait que le GVT comprenne « des experts en traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants ».<sup>995</sup> Le GVT gérait également des vastes programmes de protection et d'aide aux témoins, incluant une clinique médicale dans l'enceinte du tribunal. Il dispensait aussi des conseils psychosociaux. En 2007, « 52 salariés nationaux et cinq

salariés internationaux ont été embauchés pour des postes de supervision au sein de la section de protection et d'aide aux témoins et aux victimes ...[et] le dispositif fonctionnait correctement », en dépit des problèmes de sécurité, car « tout avait été mis en œuvre pour collecter des informations sur les membres du personnel potentiels ».996 Des tensions sont apparues entre le GVT du greffe et le bureau du procureur lorsque ce dernier a créé une unité interne des témoins qui empiétait quelque peu sur le mandat du groupe.

### ***Diffusion***

Le programme de diffusion du TSSL était largement perçu, dans le domaine de la justice internationale, comme étant bien géré et conçu. Les concepteur et dirigeants du TSSL accordaient de la valeur à la diffusion, après avoir constaté ce que cela avait coûté au TPIY et au TPIR de faire l'impasse sur ce point. Néanmoins, le fait que le TSSL dépendait de financements volontaires a posé problème (Voir *ci-dessous*, *Financement*). Les programmes de communication couvraient une proportion importante de la société. Parmi les innovations mises en place à ce propos, on peut citer les forums interactifs entre le public et le TSSL (qui exploitait les moyens de communication existant dans le pays), des émissions de radio hebdomadaires résumant les procès, des formations à l'attention des médias locaux sur la production de supports audio et vidéo et des formations destinées aux dirigeants gouvernementaux locaux ainsi que des projections vidéo dans la capitale de la Sierra Leone, Monrovia, à Freetown et dans des villes de chacun des districts du pays, financées par la Commission européenne et la fondation MacArthur Foundation. Le programme de communication a également mis en place des clubs d'étudiants dénommés « Accountability Now » (Reddition de comptes, maintenant) dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur de la Sierra Leone et du Libéria, lesquels sont généralement, à l'heure actuelle, auto-suffisants et travaillent sur des questions plus générales afférentes à la paix, à la justice et à la reddition de comptes. Le programme de communication a aussi mené des enquêtes auprès de la population, afin de mesurer la perception du tribunal par le public. Lors du procès de Charles Taylor à La Haye, l'unité de communication a facilité les déplacements des représentants de la société civile, ainsi que des chefs locaux, des parlementaires et des membres de la magistrature de la Sierra Leone qui assistaient aux débats.

### ***Le forum interactif du tribunal spécial***

Le TSSL a créé un « forum interactif » chargé « de permettre aux groupes de la société civile, aux ONG internationales et à d'autres groupes de rencontrer régulièrement (chaque mois) des fonctionnaires de haut niveau du Tribunal pour

recevoir des comptes rendus des activités de ce dernier ». Les participants avaient été encouragés à « poser des questions et soumettre leurs recommandations et préoccupations aux fonctionnaires de haut niveau du Tribunal », qui étaient alors transmises à ce dernier « avec l'engagement du Tribunal de rendre compte de toute promesse d'action ». <sup>997</sup> Le tribunal a par ailleurs organisé des conférences régionales afin de collecter des avis et des perceptions concernant son travail. Cette façon de faire a permis à la société civile de coopérer avec le tribunal. <sup>998</sup>

## **Poursuites**

Le TSSL a conduit trois procès majeurs à Freetown, ainsi qu'un quatrième procès, à l'encontre de Charles Taylor, à La Haye. Un cinquième procès, en contumace, s'est tenu à Freetown. <sup>999</sup> Le tribunal a mis en accusation treize membres de haut niveau du Front uni révolutionnaire (FUR), du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et des Forces de défense civile (FDC). Neuf accusés ont été condamnés ; trois sont décédés avant la tenue de leur procès ou le prononcé du jugement les concernant, et le sort et la localisation de l'ancien leader du CRFA, Johnny Paul Koroma, demeurent inconnus. <sup>1000</sup> Le tribunal a pu transmettre la mise en accusation de Koroma au tribunal résiduel (Voir *ci-dessous*) ou à une autre juridiction nationale, ainsi que prévu par la règle 11 *bis* du RPP du TSSL. <sup>1001</sup>

---

## **L'amnistie, les poursuites nationales et l'Accord de paix de Lomé**

L'Accord de Lomé de 1999 a accordé une amnistie générale à l'ensemble des combattants afin d'obtenir la signature du dirigeant du FUR, Foday Sankoh. Néanmoins, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies a émis une réserve dans le cadre dudit accord, et le statut du tribunal spécial a expressément rejeté toute amnistie nationale concernant les crimes atroces. <sup>1002</sup> En dépit du succès enregistré par le TSSL dans la poursuite des auteurs de haut niveau, « nulle procédure nationale n'avait été entamée concernant les crimes perpétrés par les auteurs de moyenne et plus faible envergure lors du conflit (...), bien que des efforts aient été consentis pour poursuivre les forces rebelles pour les crimes commis en dehors de la période couverte par l'amnistie de Lomé ». <sup>1003</sup> L'amnistie prévue par l'Accord de Lomé n'a pas été contestée sur le plan national et le système judiciaire interne présente toujours des lacunes importantes en termes de capacités. <sup>1004</sup> Lors des procès à l'encontre d'auteurs de moyenne et faible envergure, « beaucoup de personnes arrêtées demeuraient en détention sans procès

pendant de longues périodes, le gouvernement avait du mal à collecter des preuves, il s'avérait difficile de transporter les détenu(e)s jusqu'au Tribunal, le nombre de salles d'audience était insuffisant pour tenir les procès et les détenu(e)s ne parvenaient pas à se faire représenter par un avocat ». <sup>1005</sup> Les appels de la société civile à l'ouverture de poursuites, ainsi que les débats parmi les avocats concernant la remise en cause de la constitutionnalité de l'amnistie « étaient restés en arrière-plan par rapport aux considérations politiques, car le gouvernement ne souhaitait pas être considéré responsable d'une réaction défavorable si de telles poursuites provoquaient des troubles dans le pays ». <sup>1006</sup>

---

### ***L'exil, l'interpellation et le transfert de Charles Taylor***

Lorsque le procureur du TSSL a rendu public l'acte d'accusation de Charles Taylor, en juin 2003, ce dernier participait à des négociations pour la paix au Ghana et a ensuite pris la fuite au Libéria. Un « accord entre les Nations Unies, les États-Unis d'Amérique, l'Union africaine et la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) » a débouché sur son exil au Nigéria. <sup>1007</sup> Alors qu'au Nigéria, des groupes de la société civile et autres ont contesté l'octroi de l'asyle à Taylor, il a fallu attendre jusqu'en 2006, suite à la demande officielle formulée par la présidente libérienne nouvellement élue, Ellen Johnson Sirleaf, pour que le président nigérian Olusegun Obasanjo déclare que le Libéria était « libre d'arrêter l'ancien président Charles Taylor ». <sup>1008</sup> Taylor s'était enfui à nouveau, mais il avait été arrêté par les autorités nigériennes en mars 2006 alors qu'il tentait de passer la frontière avec le Cameroun. Il a alors été transféré à Monrovia et remis au TSSL. Le président libérien Johnson Sirleaf, craignant l'instabilité au Libéria et dans la région si le procès de Taylor avait lieu à Sierra Leone, a demandé sa délocalisation à La Haye. Suite à l'adoption de la résolution 1688 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 16 juin 2006, Taylor a été transféré à La Haye. Son procès a débuté en janvier 2008, dans les locaux de la Cour pénale internationale, et a par la suite été transféré dans une salle d'audience du Tribunal spécial pour le Liban. En dépit des préoccupations en matière de sécurité, de nombreuses organisations de la société civile de la Sierra Leone ont été déçues de constater que le procès avait été délocalisé de la région.

Le 26 avril 2012, la chambre de première instance a condamné Charles Taylor pour l'ensemble des 11 chefs d'accusation de son acte d'accusation : aide et complicité pour la commission de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris le meurtre, le viol et le recours à des enfants soldats par les rebelles du FUR et du CRFA entre 1999 et 2002. Taylor a également été déclaré coupable d'avoir planifié les attaques rebelles contre Freetown fin 1998, ainsi que dans deux autres villes.

Il a été condamné à une peine de 50 ans d'emprisonnement. Sa condamnation a été confirmée en appel, en 2013. La condamnation de Taylor a été la première à être prononcée à l'encontre d'un ancien chef d'État par un tribunal pénal international depuis celle de l'Amiral Karl Dönitz, chef d'État nominal du Troisième Reich, lors des procès de Nuremberg en 1946.<sup>1009</sup>

## **Héritage**

L'héritage du TSSL inclut l'établissement du tribunal résiduel, ainsi que du Musée de la paix, outre le développement des capacités sur le plan national, y compris parmi les professionnels sierra-léonais qui travaillaient au sein du tribunal. En 2005, le greffier du TSSL a créé un « Comité de travail sur l'héritage »,<sup>1010</sup> dont les travaux ont été axés sur cinq grands domaines :

- (1) développement des capacités de la profession juridique nationale ;
- (2) promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes en Sierra Leone ;
- (3) promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- (4) promotion du rôle de la société civile dans le secteur de la justice et
- (5) assistance au gouvernement de la Sierra Leone en vue de l'évaluation des utilisations possibles du site du tribunal une fois les procès achevés.<sup>1011</sup>

### ***Impact de la jurisprudence sur le système juridique national***

Le TSSL a contribué au développement d'une jurisprudence innovante dans le droit international, dont l'inclusion du mariage forcé en tant que crime dans le droit international humanitaire. Néanmoins, la jurisprudence du tribunal a été rarement invoquée et appliquée sur le plan national ; l'utilité de la jurisprudence du TSSL pour les juridictions nationales s'est avérée limitée.<sup>1012</sup> L'arrêt rendu en appel dans l'affaire Taylor a « donné aux professionnels du droit sierra-léonais l'occasion de se rencontrer entre pairs, sous les auspices du Barreau national et avec l'assistance de l'ancien personnel du TSSL, afin d'organiser des séances de travail entre pairs pour identifier les stratégies en vue de l'utilisation de la jurisprudence de ce dernier dans le cadre des affaires nationales ». <sup>1013</sup>



## ***Formation***

Le tribunal spécial « propose en permanence des formations sur un large éventail de sujets, tant au niveau interne, pour le personnel du TSSL, qu'au niveau externe, pour les membres du système juridique national ». <sup>1014</sup> Des formations ont ainsi été organisées au profit des agents de la police nationale concernant les questions afférentes à la protection des témoins, ainsi que des formations des Procureurs locaux par le BDP (presque 100 personnes formées entre 2010 et la mi-2011) et des formations à la gestion des archives pour les institutions d'archivage nationales. <sup>1015</sup>

Néanmoins, l'impact et la valeur ajoutée apportée par le TSSL dans la création de connaissances et de pratiques au sein du système national se sont avérés limités, en partie en raison de la « disparité des ressources, des différences quant aux crimes poursuivis et de l'énorme fossé qui sépare les conditions de service sur le plan national et dans le TSSL ». <sup>1016</sup> Le programme de formation a été critiqué pour le manque d'interaction et formation officielles entre les juges et les procureurs internationaux et leurs homologues nationaux. Dans un contexte post-colonial, souvent, les professionnels du droit locaux, sous-payés, n'apprécient pas recevoir des leçons de la part du personnel surpayé du TSSL et de juges qui ne les traitent pas comme leurs pairs. Un juge sierra-léonais a noté qu'au « niveau des praticiens, les gens ne souhaitent pas être perçus comme ayant été formés par le Tribunal spécial ». <sup>1017</sup> Cette remarque vient mettre en évidence les difficultés rencontrées pour maintenir les « formations » et souligne également la nécessité d'un échange bien conçu.

### ***Sierra Leone Legal Information Institute (Sierra LII).***

En février 2009, le BDP du TSSL a développé Sierra LII, dans le but de « fournir un accès en ligne aux supports de droit primaire de Sierra Leone et aux informations y afférentes », avec les fonds mis à disposition par Open Society Foundations et le programme d'héritage du TSSL (SCSL Legacy Program). <sup>1018</sup>

### ***Le projet de meilleures pratiques du procureur***

Ce projet, financé par le gouvernement canadien, a rassemblé des procureurs de différents tribunaux internationaux et hybrides, dont le TSSL, le TPIR, le TPIY et les CETC et le TSL, pour « documenter les pratiques recommandées de chacun de leurs bureaux à l'attention des praticiens du droit pénal et humanitaire international sur le plan international, ainsi que par les autorités nationales chargées des poursuites ». <sup>1019</sup>

### ***Formation des forces de l'ordre***

En Sierra Leone, « des efforts extensifs ont été consentis pour former la police nationale de niveau de direction intermédiaire et supérieur (...). Le but était de faire en sorte que les agents comprennent leur rôle et leurs responsabilités pour s'assurer du suivi du retour des témoins dans les différents districts, ainsi que pour prendre des mesures s'il s'avérait qu'un témoin ou un membre de sa famille avait fait l'objet de menaces ». <sup>1020</sup> En 2011, la police nationale a créé une Unité nationale de protection et d'assistance aux témoins, suite à sa collaboration avec le greffe du tribunal spécial. L'unité apporte son assistance aux témoins du TSSL, depuis la fin du mandat de ce dernier, ainsi qu'aux témoins menacés dans le cadre d'affaires nationales de corruption, violence de genre et crime organisé. <sup>1021</sup> En 2011, les obligations en matière de sécurité du TSSL ont été transférées par les derniers membres d'un détachement de la Mongolie de la MINUSIL à la police de la Sierra Leone. <sup>1022</sup>

### ***La gestion des archives***

Les archives originales du TSSL ont été transférées aux Archives nationales des Pays-Bas en décembre 2010, alors que des copies et des versions électroniques de ces éléments ont été mises à disposition dans le Musée de la paix, à Freetown. <sup>1023</sup> Le tribunal affirmait que les installations et les procédures d'entretien en Sierra Leone n'étaient pas appropriées pour assurer un stockage sûr et sécurisé.

### ***Transfert de l'infrastructure***

Le TSSL a organisé une coalition de parties prenantes nationales pour discuter des utilisations envisageables des installations du tribunal après sa fermeture. Parmi les propositions initiales, on peut citer l'utilisation des installations en tant que siège de la Cour suprême de la Sierra Leone ou d'un tribunal régional africain, ou encore en tant que centre de formation judiciaire international ou monument commémoratif de la guerre civile. En 2012-2013, les parties prenantes sont convenues de créer le Musée de la paix, financé par la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Le musée abrite une exposition et un espace commémoratif, une bibliothèque juridique ouverte aux recherches du public et des archives papier et électroniques concernant le TSSL, afin « d'aider le système juridique national à utiliser la jurisprudence du Tribunal dans le cadre des affaires de droit interne ». <sup>1024</sup> Les archives abritent également les dossiers de la Commission Vérité et Réconciliation (Voir *ci-dessus*) et de la Commission nationale pour la démobilisation, le désarmement et la réintégration.

Les installations de détention modernes du TSSL n'étaient plus nécessaires depuis le transfert de l'ensemble des accusé(e)s dans le cadre des premiers trois procès en Rwanda, en octobre 2009. Elles ont été mises sous le contrôle des autorités carcérales nationales en mai 2010 et abritent aujourd'hui des détenues et des enfants nés en détention.

---

## **La stratégie d'achèvement et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

En août 2010, le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations Unies avaient signé un accord portant création du « Tribunal spécial pour la Sierra Leone résiduel » (TSSLR).<sup>1025</sup> L'accord a été ratifié par le Parlement en décembre 2011. Le TSSL avait envisagé dans un premier temps de finir son mandat judiciaire à la mi-2012, pour entamer à ce moment-là la transition vers le mécanisme résiduel. Néanmoins, les retards encourus dans le procès de Charles Taylor ont reporté la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement. Le tribunal a mis un terme à ses activités en septembre 2013 suite au prononcé du jugement d'appel dans le cadre de l'affaire Charles Taylor. Au cours des dernières années de fonctionnement du tribunal, la taille de ses effectifs a été réduite de façon drastique. Le siège principal du TSSLR se trouve aux Pays-Bas, mais il dispose également d'un sous-bureau en Sierra Leone, dont les activités sont axées sur la protection des témoins. Le TSSLR a conservé les postes essentiels, à savoir ceux de président, de procureur et de greffier. Le statut du tribunal spécial résiduel dispose que l'organisme « maintiendra, préservera et gèrera ses archives, y compris ceux du Tribunal spécial ; fournira de la protection et de l'assistance aux témoins et aux victimes ; répondra aux demandes d'accès aux éléments de preuve formulées par les autorités nationales chargées des poursuites ; supervisera l'exécution des décisions de justice ; analysera les condamnations et les acquittements ; mènera les procès par contumace ; mettra à disposition un conseil de la défense et une aide juridictionnelle pour entamer des procédures devant le Tribunal spécial résiduel ; répondra aux demandes des autorités nationales concernant les demandes d'indemnisation et veillera à éviter les doubles incriminations ».<sup>1026</sup>

---

## **Financement**

Le TSSL a été financé par des contributions volontaires des gouvernements. Le comité de gestion du Tribunal, avec le SGNU, se chargeait de la levée de fonds. Si le TSSL a reçu de généreuses contributions en nature et en espèces de plus de

40 États, ainsi que de plusieurs fondations privées, le modèle de contribution volontaire a donné lieu à des « déficits financiers permanents ».<sup>1027</sup> Les pays ayant le plus contribué au tribunal ont été les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, les Pays-Bas et le Nigéria. Le budget d'achèvement approuvé pour le TSSL nécessitait de disposer d'un peu plus de 20 millions USD (16 millions en 2011 et quatre millions pour 2012)<sup>1028</sup> et le tribunal a dû faire face à des difficultés importantes pour lever les fonds nécessaires pour une transition sans heurt vers le tribunal résiduel. Les insuffisances découlant du modèle des contributions volontaires ont contraint le tribunal spécial à solliciter des subventions des Nations Unies en 2004, 2011 et 2012 (en 2004, ladite subvention, de 33 millions USD, a été cruciale pour mettre pleinement en route le tribunal).<sup>1029</sup> L'Assemblée générale a autorisé en 2011 le Secrétaire général à fournir presque 10 millions USD de fonds supplémentaires au tribunal et a approuvé une subvention additionnelle, si nécessaire, de 2,3 millions pour le budget de 2012.<sup>1030</sup>

Les fondations privées et les agences internationales ont joué un rôle important dans le financement des « fonctions non essentielles », telles que la diffusion et les formations judiciaires. Parmi ces bailleurs de fonds, on peut mentionner Open Society Foundations, la Commission européenne, le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, la Ford Foundation, la MacArthur Foundation, l'Oak Foundation, la Rockefeller Foundation et la Gordon Foundation. Le côté positif du financement volontaire était le fait que cela demandait au tribunal de travailler avec des ONG internationales et de demander leur soutien *ad hoc*, lesquels avaient aidé dans « les activités de lobbying en vue de l'obtention du soutien financier et politique, d'ouverture d'opportunités pour faire passer le message de l'institution à un public plus large et pour conclure des partenariats concernant les programmes de formation et de diffusion, entre autres ».<sup>1031</sup>

Le fonds de la bibliothèque du tribunal, lequel inclut la « plupart des ouvrages, périodiques et autres éléments (...) a été donné au Tribunal par des sources variées (...) s'il n'en avait pas été ainsi, le Tribunal aurait dû travailler avec une bibliothèque extrêmement restreinte, car il y avait très peu de fonds disponibles pour ce poste dans son budget ».<sup>1032</sup> Les initiatives en matière d'héritage n'avaient pas été envisagées dans les documents relatifs à la création du TSSL, de sorte qu'elles ne faisaient pas partie intégrante de son budget de base ».<sup>1033</sup>

La nécessité de tenter d'obtenir ces subventions ciblées pour les fonctions « non-essentielles » a compromis le fonctionnement du TSSL et son héritage. La diffusion constitue un exemple de choix à ce propos. Bien que « les besoins en

termes de capacités de diffusion aient été identifiés à un stade précoce, le [TSSL] n'a pas pu exploiter pleinement l'occasion accordée par son emplacement dans le pays (...) les personnes qui supervisaient le budget du Tribunal étaient très peu disposées à approuver des ressources importantes pour ce processus ...). En outre, le financement restreint alloué dans le cadre du budget de base n'a pas beaucoup augmenté d'année en année avec les fonds obtenus de sources autres que les principales sources de financement du Tribunal ». <sup>1034</sup>

Si les contributions volontaires permettaient « plus de souplesse aussi bien dans le cadre du processus budgétaire que dans les rapports ou les mécanismes de contrôle », <sup>1035</sup> in fine, cette solution a pesé lourdement sur les ressources du TSSL, menacé en permanence le bon fonctionnement du tribunal et représenté une difficulté importante. <sup>1036</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone résiduel est également financé par des contributions résiduelles et ne bénéficie pas de fonds fournis par les Nations Unies. Cela permet de supposer que les problèmes et les difficultés auxquels le tribunal spécial a dû faire face pourraient se reproduire, exacerbés par l'absence de personnel dédié, au tribunal spécial résiduel, avec le temps ou la mission de lever des fonds. <sup>1037</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le comité de gestion comportait des représentants du gouvernement sierra-léonais et du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que des « contributeurs importants au Tribunal spécial ». Le comité coordonnait les financements pour le tribunal et cherchait à les obtenir. Il était présidé par un représentant d'un État donateur et était destinataire d'un rapport écrit mensuel de suivi rédigé par le greffier. <sup>1038</sup> Le comité de gestion « donnait des avis et fournissait des orientations politiques concernant les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal, y compris les questions afférentes à l'efficacité. Il pouvait également accomplir d'autres fonctions convenues par les États intéressés ». <sup>1039</sup>

# SOUDAN DU SUD: PROPOSITION DE TRIBUNAL HYBRIDE

## Historique du conflit et contexte politique

Le Soudan du Sud a conquis son indépendance suite à une longue série de guerres civiles au sein de l'État soudanais, entre 1955 et 1972 et 1983 et 2005. Ces guerres ont généralement opposé les musulmans du nord et le gouvernement arabe à une coalition de peuples du sud qui pratiquaient des religions traditionnelles ou le christianisme, mais les alliances se sont souvent avérées complexes et transconfessionnelles. Lors des combats, alimentés en partie par la concurrence en vue d'obtenir le contrôle sur les ressources pétrolières du sud, le président Omar el-Béchir et ses prédécesseurs ont encouragé les luttes intestines parmi les rebelles du sud profitant des clivages tribaux. En particulier, son gouvernement a apporté son soutien à Riek Machar, de l'ethnie Nuer, qui s'était séparé du Mouvement populaire de libération du Soudan, dirigé par un Dinka, John Garang. Sous la pression internationale, les parties au conflit ont signé en 2005 un accord de paix global qui accordait une large autonomie au sud et prévoyait la tenue d'un référendum d'indépendance dans un délai de six ans.<sup>1040</sup>

Les électeurs du sud du Soudan ont opté pour l'indépendance lors du référendum de janvier 2011 et le Soudan du Sud est ainsi devenu un pays indépendant en juillet 2011. Après deux années d'escalade des tensions et d'affrontements violents, graves et réguliers, en particulier dans les zones rurales, le président Salva Kiir, de l'ethnie Dinka, a accusé son vice-président, Riek Machar, de comploter pour le renverser.<sup>1041</sup> Lorsque Kiir a limogé Machar et fait arrêter plusieurs de ses ministres en décembre 2013, des affrontements ont éclaté dans la capitale, à Djouba.<sup>1042</sup> Les luttes entre ethnies se sont poursuivies au milieu d'accords de cessez-le-feu et de partage du pouvoir bafoués, ainsi que de la prolifération des actions rebelles. Une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la MINUSS, s'est vue reprocher de ne pas protéger les civils.<sup>1043</sup>

De dizaines de milliers de personnes ont été tuées entre le début du conflit et la fin de l'année 2013. En 2016, les estimations allaient de 50 000 à 300 000 victimes.<sup>1044</sup> Fin 2016, presque deux millions de Soudanais du sud avaient été déplacés à l'intérieur de leur pays ou vivaient en tant que réfugiés.<sup>1045</sup> En février, les Nations Unies ont déclaré la famine dans certaines parties du Soudan du Sud, attirant l'attention sur le fait que « la guerre et l'effondrement de l'économie ont eu pour conséquence que 100 000 se trouvent confrontées à la famine [au Soudan du Sud]

et une million de personnes additionnelles peuvent être considérées comme sur le point de se trouver dans la même situation ». <sup>1046</sup>

Il y a eu de nombreux rapports concernant les graves crimes internationaux perpétrés pendant le conflit. Les factions opposées ont commis des viols et d'autres actes de violences sexuelles et de genre à une échelle massive. <sup>1047</sup> En 2015, une Commission d'enquête de l'Union africaine a constaté des cas de cannibalisme forcé, de viols collectifs et de meurtres par immolation. <sup>1048</sup> Le rapport a suggéré que des crimes contre l'humanité avaient été perpétrés, retenant « l'existence d'une politique étatique ou organisationnelle pour lancer des attaques contre des civils sur la base de leur appartenance ethnique ou leur affiliation politique ». <sup>1049</sup> Néanmoins, la commission n'est pas allée jusqu'à affirmer que les crimes commis étaient constitutifs d'un génocide. <sup>1050</sup> En novembre 2016, le Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide a attiré l'attention sur l'existence d'un « génocide potentiel » au Soudan du Sud. <sup>1051</sup> En mars 2017, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a conclu ce qui suit :

« Parmi les signes annonciateurs d'un génocide ou d'un nettoyage ethnique et les facteurs susceptibles de favoriser de tels crimes, on trouve notamment le prétexte d'un conflit en cours pour 'faire écran de fumée', l'existence d'actes de violence isolés et de faible ampleur, commis pour amorcer le processus, la déshumanisation de l'autre par des propos haineux, la volatilité et l'instabilité économiques, la privation délibérée de nourriture, le bombardement de populations civiles et des attaques dirigées contre elles, des déplacements forcés et des incendies de villages. Il est inacceptable de prendre pour cible des civils du fait de leur appartenance ethnique et cette pratique relève du nettoyage ethnique ». <sup>1052</sup>

En avril 2017, le ministre du Développement international du Royaume-Uni a décrit les violences inter-ethniques en cours comme des actes de génocide. <sup>1053</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

La constitution de la transition de 2011 établit les structures judiciaires du Soudan du Sud. <sup>1054</sup> Les juridictions coutumières font partie intégrante du système, avec les tribunaux de droit écrit. <sup>1055</sup> La constitution dispose que le pouvoir judiciaire est constitué par la Cour suprême, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux du comté et « toutes autres cours ou tribunaux dont l'établissement

pourrait être considéré nécessaire dans le respect des dispositions de la constitution et de la loi ». <sup>1056</sup> Au sein de la structure institutionnelle de la justice, les autorités et les juridictions traditionnelles jouent elles aussi un rôle important, bien que les rapports entre les deux s'avèrent compliquées en raison des perceptions du public des deux systèmes. <sup>1057</sup> Les tribunaux coutumiers sont régis par la loi sur le gouvernement local de 2009, de sorte que les chefs sont les principaux responsables auprès des commissaires des comtés. <sup>1058</sup>

Lors de son indépendance en 2011, le secteur de la justice du Soudan du Sud manquait déjà cruellement de capacités techniques, et la situation n'a fait qu'empirer avec l'éclatement du conflit à grande échelle en 2013. Une évaluation effectuée par l'American Bar Association Rule of Law Initiative, en 2014, a conclu, au vu des avis unanimes exprimés par les personnes interviewées, que le système de justice national était incapable d'organiser des procès à l'encontre des auteurs de haut niveau de crimes, et cela « à l'heure actuelle ou à court terme ». Certaines des personnes interviewées en vue de l'évaluation du système national pensaient aussi que ce dernier était incapable de tenir des procès crédibles à l'encontre des auteurs de petite et moyenne envergure, alors que d'autres pensaient que de telles capacités existaient dans une certaine mesure parmi les procureurs militaires. <sup>1059</sup> L'évaluation a énoncé trois raisons principales de l'incapacité du Soudan du Sud, à l'époque, de gérer les crimes graves, à savoir le manque de compétences, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et le manque de confiance du public. Fin 2016, la présidente de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a déclaré qu'au « vu des entretiens que nous avons menés, le système juridique du Soudan du Sud se trouve, à l'heure actuelle, en ruines ». <sup>1060</sup>

Le gouvernement américain a apporté une assistance considérable au secteur de la justice. Le Département d'État américain a dispensé des formations sur l'application de la loi et le système judiciaire et a tenté de renforcer les capacités des prisons et des établissements pénitentiaires. <sup>1061</sup> L'USAID et le PNUD ont travaillé directement avec le gouvernement du Soudan du Sud afin de lui fournir leur assistance en matière d'état de droit. <sup>1062</sup> La MINUSS avait elle aussi fourni une assistance au secteur de la justice. <sup>1063</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Les groupes de la société civile du Soudan du Sud font face à des dangers incommensurables dus à la guerre actuellement en cours. Les capacités restreintes, la dépendance par rapport aux bailleurs de fonds et les divisions politiques ont,



elles aussi, limité leur efficacité.<sup>1064</sup> Néanmoins, certains groupes ont tenté de surmonter les clivages. En janvier 2014, une plateforme de la société civile a appelé le gouvernement et les rebelles à faire répondre de leurs crimes les auteurs de crimes graves sous leurs ordres de ceux-ci.<sup>1065</sup> Début 2014, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme du Soudan du Sud ont formé le groupe de travail de justice de transition, « afin de promouvoir la compréhension concernant le processus de justice de transition, de coordonner le soutien de la société civile aux mécanismes de justice de transition de l'accord de paix et d'aider les victimes et les autres personnes affectées par le conflit à faire en sorte que leurs voix soient entendues ».<sup>1066</sup> L'affirmation d'indépendance formulée par les organisations de la société civile a eu pour conséquence que les factions combattantes tentent de les exclure de toute participation au processus de paix.<sup>1067</sup> En 2016, toute une série d'organisations de la société civile du Soudan du Sud ont rejoint des ONG régionales et internationales pour exhorter l'Union africaine à créer un tribunal hybride.<sup>1068</sup>

## **Création**

Kiir et Machar ont signé un accord de paix en 2015, aux termes duquel ils devaient former un gouvernement de transition.<sup>1069</sup> La section de l'accord relative au thème « Justice de transition, reddition de comptes, réconciliation et apaisement » comportait une proposition de création d'un Tribunal hybride pour le Soudan du Sud (THSS). Le THSS aurait eu pour mandat « d'enquêter et de poursuivre les personnes responsables des violations du droit international et/ou du droit applicable du Soudan du Sud », notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide.<sup>1070</sup>

En 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement. Il a autorisé la présidente de la Commission de l'UA « à prendre toutes les mesures nécessaires à la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, notamment en donnant des lignes directrices quant à la localisation de ce tribunal ; son infrastructure ; son financement et les mécanismes d'application ; la jurisprudence applicable ; le nombre et la composition des juges ; les privilèges et immunités du personnel, et toute autre question connexe ».<sup>1071</sup>

L'accord prévoyait que le THSS devait être établi dans un délai d'un an, mais les parties se sont rapidement distancées de cette proposition. Une tribune publiée par Kiir et Machar dans le *New York Times* en juin 2016 soutenait que la paix et la reddition de comptes devaient l'emporter sur la poursuite des responsabilités pénales dont il était question dans la proposition de création du THSS.<sup>1072</sup> Machar a rapidement démenti sa participation à l'article.<sup>1073</sup>

Les Nations Unies ont fait part de leur soutien à la création du tribunal proposé, ainsi que de leur volonté de fournir une assistance technique en vue de son établissement.<sup>1074</sup> Au vu des retards encourus, fin 2016, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a appelé instamment l'UA à mettre en place le THSS dans les plus brefs délais.<sup>1075</sup> S'exprimant devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2017, un membre de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a critiqué aussi bien ce dernier pays que l'UA, du fait du non-établissement du tribunal.<sup>1076</sup> En août 2017, des fonctionnaires du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine se sont réunis avec des officiers du système juridique du Soudan du Sud, afin de convenir d'un projet de protocole d'entente et du statut pour le tribunal hybride. Le projet devrait porter la signature du gouvernement du Soudan du Sud et de la Commission de l'UA.<sup>1077</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

L'accord de paix de 2015 prévoit que le THSS devrait disposer d'un mandat pour « enquêter et poursuivre les personnes responsables des violations du droit international et/ou du droit applicable du Soudan du Sud commises entre le 15 décembre 2013 et la fin de la période de transition ». <sup>1078</sup> Ses enquêtes pourraient se fonder sur les constatations de la Commission d'enquête de l'Union africaine, ou encore sur des documents d'autre organisme.<sup>1079</sup> Le THSS aurait une primauté sur les juridictions nationales.<sup>1080</sup> Il serait compétent pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide, ainsi que de « tous autres crimes graves au sens du droit international et des lois applicables de la République du Soudan du Sud, dont ceux de genre et les violences sexuelles ». <sup>1081</sup>

Concernant ces crimes, le THSS aurait une compétence personnelle sur toute personne « qui aurait planifié, instigué, ordonné, favorisé ou encouragé, conspiré pour ou participé à une entreprise criminelle commune pour la planification, préparation ou perpétration d'un crime[.] ». <sup>1082</sup> Les immunités et amnisties, les grâces ou les prescriptions ne s'appliqueraient pas au THSS.<sup>1083</sup>

L'accord précise que le THSS aurait un mandat lui permettant d'accorder des réparations et des indemnités.<sup>1084</sup> Le tribunal disposerait du pouvoir nécessaire pour ordonner la saisie des biens, des gains et de tous actifs acquis de façon illicite ou grâce à une conduite criminelle, en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.<sup>1085</sup>

## **Situation géographique**

En vertu de l'accord de paix de 2015, le président de la Commission de l'UA décide du siège du THSS. Un commentateur a indiqué que les installations du mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, à Arusha, pourraient être utilisées en tant que juridiction permanente abritant des mécanismes hybrides, dont le THSS.<sup>1086</sup>

## **Structure et composition**

L'accord de 2015 contient peu de précisions sur la structure et la composition du THSS. Il indique que le tribunal devra être « indépendant et distinct de la magistrature nationale et du fonctionnement de cette dernière ».<sup>1087</sup> L'accord laisse à la charge de la Commission de l'Union africaine l'établissement d'orientations larges concernant de nombreux aspects de la conception du THSS, dont le « nombre et la composition des juges ».<sup>1088</sup> En vertu du statut prévu, une majorité des juges de toutes les formations, ainsi que les procureurs, le conseil de la défense et le greffier, doivent tous être des ressortissants d'États africains autres que le Soudan du Sud. Les juges devraient élire leur président parmi leurs membres.<sup>1089</sup> L'accord prévoit que les hauts fonctionnaires du tribunal devraient être des « personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, à l'expertise en droit pénal et en droit international démontrée, y compris en droit humanitaire et en droit des droits de l'homme ».<sup>1090</sup>

## **Poursuites**

En octobre 2017, le THSS n'avait pas encore été créé et aucune poursuite n'avait encore été lancée.

## **Héritage**

L'accord de 2015 prévoit que le THSS devrait laisser un héritage permanent pour le Soudan du Sud,<sup>1091</sup> mais ne précise pas lequel. En revanche, la non-crétion du tribunal pourrait laisser un héritage d'accord de paix vidé de tout sens, lequel, d'ores et déjà, n'est pas parvenu à mettre un terme au conflit.<sup>1092</sup>

## **Financement**

L'accord de 2015 reste muet sur le financement du THSS, mais il indique que la Commission de l'UA devrait publier des orientations larges à ce propos.<sup>1093</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le/la président(e) de la Commission de l'Union africaine devrait sélectionner et nommer les juges du THSS, ainsi que ses procureurs, le conseil de la défense et le greffier.<sup>1094</sup> Le processus applicable aux destitutions n'est pas évoqué. L'accord ne fournit aucune autre information concernant les modalités de supervision ou un code éthique.

# **SOUDAN: PROPOSITION DE TRIBUNAL HYBRIDE**

## **Historique du conflit et contexte politique**

Les populations de la région de Darfour, au Soudan occidental, ont longtemps coexisté dans une paix relative. La dégradation écologique, l'augmentation de la population et la négligence chronique du gouvernement de Khartoum ont progressivement entraîné une escalade des tensions entre les éleveurs et les agriculteurs concernant l'exploitation des terres, débouchant sur des violences à grande échelle début 1980.<sup>1095</sup> Le conflit a pris un virage de plus en plus ethnique, les groupes d'éleveurs arabes formant des groupes armés diffusément organisés, connus sous le nom de « Janjawid », pour affronter les groupes non arabes mieux établis.<sup>1096</sup>

En 2003, deux groupes insurgés, le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan ou M/APLS et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), ont attaqué la principale base aérienne militaire, à El-Fasher, la capitale du Darfour du Nord.<sup>1097</sup> Le gouvernement central a riposté en mobilisant les Janjawid et en fournissant à ces derniers des ressources leur permettant d'attaquer des civils perçus comme aidant les rebelles. Les Janjawid et les forces armées soudanaises ont attaqué des villages non arabes du Darfour tout entiers, tuant de nombreux civils et déplaçant de force des communautés entières. Les divisions entre les groupes rebelles ont compliqué le conflit. À partir de 2005, les groupes armés ont proliféré, se divisant, fusionnant et adoptant des positions diverses lors des négociations avec le gouvernement.<sup>1098</sup> En outre, les groupes arabes, bien armés, se sont opposés de plus souvent opposés entre eux.

Le gouvernement a intégré de façon croissante les Janjawid dans différentes forces régulières : d'abord au sein de la Brigade des gardes-frontières (Borders Intelligence Brigade)<sup>1099</sup> et plus récemment, dans les Forces de soutien rapide (Rapid Support Forces (RSF)). Ensemble, les forces de sécurité soudanaises et les Janjawid ont perpétré, au Darfour, des meurtres, des violences sexuelles, des déplacements forcés de masse et d'autres crimes graves.<sup>1100</sup>

Les forces de maintien de la paix de l'Union africaine avaient été déployées dans un premier temps en 2004, puis, à partir de 2007, l'UA et les Nations Unies ont mené des opérations conjointes de maintien de la paix par le biais d'une force hybride, la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD).<sup>1101</sup> Néanmoins, pendant tout le conflit, les forces de maintien de la paix

ont fait l'objet d'attaques répétées, et les populations affectées, les groupes rebelles et les organisations de défense des droits de l'homme ont reproché à la MINUAD son incapacité à protéger les populations civiles.<sup>1102</sup>

Dès le début du conflit, en 2003 et jusqu'à 2016, les taux de mortalité n'ont pas été bien évalués, mais les estimations suggèrent que 300 000 personnes, voire plus, auraient perdu la vie au Darfour.<sup>1103</sup> Un observateur a calculé que les décès directs et indirects imputables au conflit, fin 2016, s'élevaient à plus de 500 000.<sup>1104</sup> En avril 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a estimé qu'environ 2,6 millions d'habitants du Darfour avaient fait l'objet de déplacement internes au sein du Soudan.<sup>1105</sup> Environ 350 000 personnes s'étaient enfuies en tant que réfugiés au Tchad.<sup>1106</sup> Les violences sexuelles ont constitué une caractéristique importante du conflit, notamment avec des cas de viols de masse par les forces militaires soudanaises.<sup>1107</sup> Alors que les forces rebelles ont elles aussi perpétré des crimes graves, le gouvernement soudanais et les Janjawid ont commis, quant à eux, la plupart des crimes, ciblant en particulier les populations civiles non arabes des villages de l'ensemble du territoire du Darfour. Ces crimes ayant débuté tôt dans le conflit, en 2004, certains analystes et responsables politiques du monde entier se sont mis à les qualifier de campagne de génocide.<sup>1108</sup>

En septembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place une commission internationale d'enquête pour le Darfour. Le conseil lui a donné mandat pour « enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes (...) ».<sup>1109</sup> Dans son rapport de janvier 2005, la Commission a conclu que le gouvernement du Soudan et les Janjawid étaient responsables de « violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui, en droit international, constituent des crimes ».<sup>1110</sup> Ces crimes incluaient notamment le meurtre de civils, les disparitions forcées, la destruction de villages, les viols et autres actes de violence sexuelle, les pillages et les transferts forcés de populations, à l'échelle de l'ensemble du territoire du Darfour, à l'encontre de certains groupes ethniques,<sup>1111</sup> le tout constitutif de crimes contre l'humanité. La commission était parvenue « à la conclusion que le gouvernement soudanais n'avait pas mené une politique de génocide ».<sup>1112</sup> Néanmoins, elle avait identifié toute une série de suspects et avait recommandé au Conseil de sécurité de faire état de la situation à la Cour pénale internationale (CPI).<sup>1113</sup>

---

## Les affaires relatives au Darfour portées devant la Cour pénale internationale

Le Conseil de sécurité a fait état de la situation du Darfour à la CPI en mars 2005.<sup>1114</sup> Entre 2007 et 2012, le procureur a monté des dossiers à l'encontre de sept personnes. Les juges ont retenu des charges dans le cas de cinq d'entre elles et les ont rejetées pour une autre. Les charges à l'encontre de la septième personne ont été retirées suite à des informations crédibles concernant son décès.<sup>1115</sup>

Surtout, en mars 2009, les juges ont retenu des charges et délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais Omar el-Béchrir pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En juillet 2010, ils ont délivré un deuxième mandat d'arrêt pour y ajouter le génocide. Les mandats d'arrêt à l'encontre d'el-Béchrir ont donné suite à l'émission d'autres mandats d'arrêt, en avril 2007, à l'encontre de son ancien ministre de l'Intérieur, Ahmed Haroun, ainsi que contre le leader des Janjawid, Ali Kosheib. En mars 2012, la cour a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du ministre de la Défense soudanais, Abdel Rahim Mohamed Hussein. En octobre 2017, ces quatre hommes demeuraient libres.

En 2009, la cour a fait délivrer des sommations à comparaître à trois leaders rebelles, soupçonnés d'avoir attaqué les forces de maintien de la paix de l'Union africaine : Bahar Idriss Abu Garda, Abdallah Banda et Mohammed Jerbo. La Chambre préliminaire a toutefois fini par rejeter les charges à l'encontre de Garda, se fondant sur le manque de preuves. Si elle a confirmé les charges à l'encontre de Banda et de Jerbo, la cour a par la suite renoncé à l'affaire contre Jerbo, après avoir reçu des éléments confirmant son décès. Banda, quant à lui, s'est présenté volontairement à une audience en 2010 mais n'est plus retourné à La Haye suite à la confirmation des charges à son encontre en 2011. La cour a délivré un mandat d'arrêt en 2014, mais au mois d'octobre 2017, il demeurait toujours en liberté.

Malgré le mandat d'arrêt délivré à son encontre et l'obligation contraignante pesant sur tous les États d'exécuter les mandats de la CPI (le Conseil de sécurité ayant confié la situation à cette dernière dans le cadre du chapitre VII), Omar el-Béchrir est demeuré au pouvoir au Soudan. L'Union africaine a demandé au Conseil de sécurité de suspendre l'enquête à l'encontre d'el-Béchrir en application de l'article 16 du Statut de Rome, et à la lumière du refus obtenu, elle a appelé ses États membres à ne pas coopérer pour l'exécution du mandat d'arrêt. Le panel Mbeki (*pour en savoir plus sur ce groupe, voir la section Création, ci-dessous*) n'a pas pris position concernant la demande de sursis formulée par l'UA. Le mandat délivré à son encontre a restreint les déplacements d'el-Béchrir, mais certains États autorisent ses visites. Cette situation a amené la CPI à émettre plusieurs constats de non-coopération à l'encontre de certains États.<sup>1116</sup>

De nombreuses tentatives de trouver une solution négociée à la guerre au Darfour se sont soldées par un échec. Un Accord de paix pour le Darfour bénéficiant du soutien des Nations Unies, négocié en mai 2006,<sup>1117</sup> n'a pas abouti car il a été rejeté par les deux principales factions rebelles. Le Document de Doha pour la paix au Darfour,<sup>1118</sup> signé en juillet 2011, a échoué, quant à lui, pour des raisons similaires. Le conflit et des crimes graves se poursuivent depuis lors.<sup>1119</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Le système juridique soudanais était largement enraciné dans le système de Common Law jusqu'en 1986, date à laquelle le gouvernement a introduit la loi islamique (*Charia*) en tant que source principale de législation.<sup>1120</sup> En 2005, le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies a fait état d'inquiétudes concernant l'ingérence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, de lois contraires aux normes applicables aux droits de l'homme, de définitions insuffisantes des crimes internationaux dans le droit pénal national et d'un manque de confiance de la population dans une justice impartiale devant les juridictions soudanaises.<sup>1121</sup> Ce rapport reconnaissait que le gouvernement avait pris quelques mesures qui, malheureusement, étaient « destinées à améliorer son image plutôt qu'à apporter une réponse véritable et efficace au vaste problème de la criminalité liée au conflit armé ». <sup>1122</sup> Les groupes rebelles, quant à eux, n'avaient « pas ouvert une seule enquête » et n'avaient « pas pris la moindre mesure répressive ». Les insuffisances du système de justice pénale soudanais ont amené la commission à préconiser le recours à d'autres mécanismes pour que justice soit rendue. En 2009, le Soudan a incorporé dans son code pénal interne des définitions concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Néanmoins, certains critiques ont mis l'accent sur le manque de cohérence par rapport aux définitions du Statut de Rome, ainsi que sur le maintien des immunités et des amnisties problématiques.<sup>1123</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Au Soudan, la société civile est confrontée à des restrictions gouvernementales importantes, et au Darfour, les groupes disposent de faibles capacités et opèrent dans des conditions de haute insécurité.<sup>1124</sup> En réponse à la mise en accusation par la CPI du président Omar el-Béchar, le gouvernement a renforcé lesdites restrictions. En 2009, le gouvernement a révoqué l'enregistrement de trois ONG nationales et expulsé 13 ONG internationales.<sup>1125</sup> Au fil des années suivantes, le gouvernement a interdit plus de groupes,<sup>1126</sup> et les activistes soudanais qui persistent



se trouvent confrontés à des détentions, à des mauvais traitements à des procès non équitables.<sup>1127</sup> La participation de la société civile au développement du tribunal hybride envisagé pour le Darfour s'est avérée limitée.

## **Création**

En octobre 2009, un rapport du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, présidé par l'ancien président sudafricain Thabo Mbeki (ci-après, le « rapport Mbeki ») a recommandé la création d'un tribunal pénal hybride au Soudan, chargé de poursuivre les crimes commis dans la région du Darfour, au Soudan, notant l'absence de poursuites nationales crédibles.<sup>1128</sup> Le « Tribunal hybride pour les crimes au Darfour » constituerait un « échelon complémentaire et intermédiaire entre le système judiciaire soudanais national (...) les formes traditionnelles de justice et de résolution des litiges soudanaises et la Cour pénale internationale ».<sup>1129</sup>

---

### **Le Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour et le Tribunal spécial pour les crimes au Darfour**

En 2004, le gouvernement soudanais a établi une commission nationale d'enquête concernant les événements au Darfour. La commission, qui aurait fait l'objet de pressions de la part du gouvernement, a conclu sa mission en démentant l'existence de « crimes généralisés ou systémiques ». En juin 2005, le Ministère de la justice a ordonné la création d'un Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour (TPSED). Le TPSED est compétent pour connaître (a) des actes constitutifs de crimes au sens du code pénal soudanais et d'autres codes pénaux ; (b) de toutes accusations susceptibles de lui être soumises par le comité mis en place suite à la décision du ministre de la Justice n° 3/2005 du 19 janvier 2005 concernant les enquêtes relatives aux violations évoquées au sein du rapport établi par la commission d'enquête du gouvernement soudanais.<sup>1130</sup> Une modification ultérieure a élargi sa compétence pour y inclure les violations du « droit international humanitaire ».<sup>1131</sup> Le TPSED avait trois sièges permanents au Darfour.<sup>1132</sup>

En 2006, le procureur de la CPI a noté que ces juridictions « demeurent relativement inaccessibles, dans la mesure où les juges assument d'autres fonctions à Khartoum en attendant le début des procès au Darfour. Les progrès se voient également entravés par le manque de ressources et d'expertise pouvant s'appuyer sur des structures d'enquêtes existantes ».<sup>1133</sup> Human Rights Watch a reproché au TPSED les immunités qu'il a acceptées, l'absence de responsabilité de

commandement en tant que modalité de responsabilité, la non-incorporation des crimes internationaux dans les lois applicables et l'accent mis, en pratique, sur les crimes ordinaires et les crimes perpétrés par des auteurs de faible envergure.<sup>1134</sup> Par exemple, en mai 2013, le TPSED a condamné trois rebelles à mort par pendaison et crucifixion après les avoir déclarés coupables de meurtre et d'autres charges.<sup>1135</sup>

En 2012, le gouvernement du Soudan et des groupes rebelles avaient convenu de créer un Tribunal spécial pour les crimes au Darfour, dans le cadre plus large du Document de Doha pour la paix au Darfour (DDPD).<sup>1136</sup> Le tribunal devait avoir « compétence sur les violations manifestes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire perpétrées au Darfour depuis février 2003 ». <sup>1137</sup> Bien que ce tribunal ne pouvait pas compter sur une participation internationale directe, l'accord comportait une disposition relative aux missions d'observation par des experts de l'UA et des Nations Unies.<sup>1138</sup> Les critiques ont mis l'accent sur les problèmes que le Tribunal spécial pour les crimes au Darfour présente, dont le manque d'indépendance des juges, le nombre faible d'affaires traitées, le manque de respect du droit à un procès équitable, l'application de la peine de mort et le fait que le tribunal n'ait pas connu d'affaires relatives à des crimes graves dans le cadre de son mandat.<sup>1139</sup>

---

L'Union africaine a approuvé le rapport Mbeki<sup>1140</sup> et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'un consortium de partis politiques soudanais, ont soutenu la proposition.<sup>1141</sup> Néanmoins, en 2004, la Commission d'enquête sur le Darfour des Nations Unies s'est prononcée contre la création d'un tribunal mixte au Soudan, recommandant uniquement la CPI en tant que juridiction chargée des poursuites. Notant le succès mitigé enregistré par les juridictions hybrides ailleurs, bien que reconnaissant que celles-ci puissent constituer une alternative viable par rapport à des procédures pleinement internationales dans certains contextes, la commission a opéré une distinction concernant le cas du Soudan. Ses objections concernant la création d'un tribunal hybride au Darfour étaient en nombre de quatre, à savoir : (a) les implications financières ; (b) l'inaptitude des lois soudanaises pour poursuivre des crimes internationaux ; (c) l'existence de la CPI, laquelle pouvait exercer sa compétence sur la situation du Darfour (contrairement à ce qui avait été le cas pour les situations antérieures à 2002, traitées par d'autres juridictions hybrides) et (d) le manque d'indépendance de la magistrature soudanaise pour enquêter et poursuivre dûment les principaux dirigeants du régime accusés de crimes, dont le président Omar el-Béchir.<sup>1142</sup>

Le Soudan a refusé la mise en œuvre des recommandations plus générales du panel Mbeki et a rejeté catégoriquement la proposition de création d'un tribunal hybride et

« toute proposition de participation d'experts étrangers ».<sup>1143</sup> L'Union africaine avait chargé un Groupe de mise en œuvre de haut niveau (GMHN) du suivi du rapport Mbeki, à nouveau présidé par ce dernier, mais en octobre 2017, aucune évolution particulière n'était à noter concernant la création d'un tribunal hybride.

---

## **Un Tribunal pénal international pour le Darfour ?**

En 2005, les États-Unis ont suggéré la création d'un Tribunal pénal international *ad hoc* pour le Darfour, en tant qu'alternative à la proposition de la Commission d'enquête sur le Darfour des Nations Unies de saisir la CPI du dossier.<sup>1144</sup> Les États-Unis ont proposé que le tribunal ainsi créé soit autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Son siège se trouverait en Tanzanie, il serait géré conjointement par les Nations Unies et l'UA et partagerait les installations, le personnel et l'infrastructure du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Les États membres des Nations Unies ont rejeté cette approche. La Commission d'enquête des Nations Unies s'était déjà prononcée défavorablement contre le recours à des mécanismes judiciaires autres que la CPI. La commission a évoqué le manque de volonté politique de la communauté internationale pour financer un tribunal pénal international *ad hoc*, la CPI étant disponible, ainsi que les lourdeurs tenant à l'extension de la compétence et des infrastructures du TPIR.<sup>1145</sup>

---

## **Cadre juridique et mandat**

Le rapport Mbeki proposait la création d'un « Tribunal pénal hybride qui exercerait une compétence de première instance et d'appel sur les personnes apparaissant comme ayant une responsabilité particulière concernant les crimes les plus graves perpétrés pendant le conflit au Darfour, et qui serait constitué de juges de nationalités soudanaise et autres ».<sup>1146</sup> La compétence géographique du tribunal s'étendrait à la région du Darfour. Néanmoins, la proposition ne définissait pas l'expression « crimes les plus graves ». Elle appelait néanmoins à ce que les enquêtes « tiennent compte de tout l'éventail de crimes et d'abus commis lors du conflit au Darfour, en accordant de l'attention aux crimes sexuels ».<sup>1147</sup>

En vertu de la proposition Mbeki, le Tribunal hybride pour les crimes au Darfour constituerait un « échelon complémentaire et intermédiaire entre le système judiciaire soudanais national (...) les formes traditionnelles de justice et de

résolution des litiges soudanaises et la Cour pénale internationale ». <sup>1148</sup>

Il appliquerait le droit national soudanais et, dans la mesure du possible, serait intégré au système soudanais. En pratique, une telle façon de faire aurait pu engendrer des obstacles de taille. En effet, le droit soudanais ne compte pas de disposition afférente à la responsabilité de commandement. En outre, au sens de la loi de 2007 relative aux forces armées du Soudan (Sudan Armed Forces Act 2007), les actes accomplis par un officier ou par un soldat de bonne foi ou pour obéir aux ordres d'un supérieur ne constituent pas un crime. <sup>1149</sup>

La proposition ne précise pas si la création du tribunal hybride nécessiterait une résolution de l'UA, une autorisation du gouvernement ou les deux. Le système soudanais autorise le ministre de la Justice à créer des juridictions spéciales, comme dans le cas du TPSED (voir fenêtre de texte ci-dessus) et du Tribunal spécial pour les crimes au Darfour (voir la section relative à l'Héritage, ci-dessous). Pour faciliter la participation internationale, le rapport Mbeki recommandait que le gouvernement du Soudan adopte une législation permettant aux étrangers de siéger en tant que magistrats. <sup>1150</sup>

## **Situation géographique**

Le rapport Mbeki ne précise pas le lieu du siège du tribunal, mais l'accent qui y est mis sur l'intégration dans le système national et les critiques qu'il émet concernant l'éloignement des procédures de la CPI suggèrent fortement que le panel entendait que le tribunal se situe au Soudan.

## **Structure et composition**

La proposition Mbeki n'est pas très détaillée. Le panel notait que lors de ses consultations, « peu des partisans de la création d'un tribunal hybride au Soudan avaient explicité en détail à quoi devrait ressembler selon eux le nouvel accord, ou les modalités de division du travail entre les acteurs nationaux et internationaux. Il s'agit là de détails et le panel est de l'avis que la demande d'un tribunal hybride trouvait son origine dans une crainte profonde que le système national de justice soudanais ne pourrait ou ne voudrait pas traiter de façon appropriée les crimes commis au Darfour ». <sup>1151</sup>

Le rapport Mbeki préconisait la création d'un organe chargé de la « supervision et de la coordination d'enquêtes exhaustives afférentes au conflit au Darfour (...) afin d'éviter les cas de double emploi ». <sup>1152</sup> Cet organe d'enquête devait être composé

d'un personnel mixte, désigné par l'UA.<sup>1153</sup> Le tribunal hybride devait comporter une « Chambre pénale hybride, composée de groupes de personnes hautement qualifiées et appropriées de nationalité soudanaise ou autre », la nomination et la désignation des juges, des procureurs et des enquêteurs devant être proposées par l'UA.<sup>1154</sup> Le tribunal serait composé d'un bureau du procureur, d'un bureau d'enquête et d'un greffe. Le personnel international et juridique serait nommé par l'UA et servirait aux côtés du personnel soudanais. Le panel exhortait l'UA à mettre en place un processus consultatif transparent pour la nomination de juristes et de personnels qualifiés, ainsi qu'à ne pas limiter les désignations aux Africains.<sup>1155</sup>

Le tribunal hybride « opérerait au sein du système de justice pénale national du Soudan (...) [et] (...) ses fonctions seraient additionnelles et liées au système des juridictions spéciales ». <sup>1156</sup> Le panel recommandait que les « tribunaux spéciaux » ou les groupes (autres que le « tribunal hybride ») comportent aussi des juges non soudanais désignés par l'UA, soit en tant « qu'observateurs soit en tant que magistrats ». <sup>1157</sup>

## **Poursuites**

En octobre 2017, le tribunal hybride n'avait pas encore été créé et aucune poursuite n'avait encore été lancée.

## **Héritage**

Peu après sa publication, la proposition de création d'un Tribunal hybride pour le Darfour a perdu de son élan. Le gouvernement du Soudan a rejeté rapidement la proposition. Le Barreau des Avocats soudanais, qui s'était aligné sur la position du parti au pouvoir, a dénoncé la proposition comme étant inconstitutionnelle.<sup>1158</sup> Thabo Mbeki lui-même avait déjà indiqué fin 2009 qu'il fallait comprendre le rejet par le gouvernement soudanais de la possibilité que des magistrats étrangers puissent connaître des procès afférents au Darfour.<sup>1159</sup> Les distances prises par Mbeki par rapport à la proposition ont suscité la colère de certains membres de l'opposition et des groupes rebelles.<sup>1160</sup> Lors des négociations de paix de 2011, une faction rebelle a ravivé l'idée de créer un tribunal hybride, mais le gouvernement l'a rejetée comme étant inconstitutionnelle.<sup>1161</sup>

Le Document de Doha pour la paix au Darfour (DDPD), signé en 2011, incluait toutefois une disposition relative à un Tribunal spécial pour le Darfour (TSD), dans le cadre d'un ensemble plus large de dispositions relatives à la justice de transition.

L'accord prévoyait que le TSD « aurait compétence pour connaître des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour depuis février 2003 ». <sup>1162</sup> Se démarquant par rapport au TPSED antérieurement créé (voir l'encadré ci-dessous), l'accord prévoit que des experts des Nations Unies et de l'UA « choisis en consultation avec le gouvernement du Soudan » jouent un rôle d'observateurs dans le cadre des procès dont le TSD aura à connaître. <sup>1163</sup> Le ministre de la Justice soudanais a adopté un décret désignant un procureur spécial pour les crimes du Darfour en 2011. <sup>1164</sup> Au mois de mars 2016, il est apparu que le procureur spécial n'avait entamé des poursuites que dans des affaires impliquant des auteurs de faible envergure ou à l'encontre de rebelles. Il n'y avait pas eu de poursuites dans des affaires dans le cadre desquelles des hauts fonctionnaires de l'administration ou des responsables de la sécurité étaient impliqués. <sup>1165</sup>

## **Financement**

Le rapport Mbeki ne fournissait pas de détail concernant les modalités de financement du Tribunal hybride pour le Darfour. Il soulignait néanmoins que sa création ne devrait pas donner lieu à un système à deux vitesses, caractérisé par un tribunal hybride trop riche en ressources face à un système de justice qui en manquerait cruellement. <sup>1166</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le rapport Mbeki ne fournissait aucun détail concernant le contrôle et la reddition de comptes au niveau du tribunal hybride proposé. Il notait que la CPI continuerait d'exercer un rôle de contrôle externe, en application du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome : « si le Soudan consent à entreprendre des efforts véritables pour juger les crimes perpétrés au Darfour, les juges de la CPI devront évaluer les mesures adoptées à de tels effets pour déterminer si elles satisfont aux exigences prévues à l'article 17 ». <sup>1167</sup>

## **UGANDA: INTERNATIONAL CRIMES DIVISION (DIVISION DES CRIMES INTERNATIONAUX)**

### **Historique du conflit et contexte politique**

En 1986, le président Yoweri Museveni s'est emparé du pouvoir à l'issue d'une guerre civile contre le président Milton Obote. Museveni et Obote avaient été des alliés par le passé, ayant lancé une attaque en 1979, depuis la Tanzanie, contre le dictateur sanguinaire Idi Amin Dada. Les massacres et les violations des droits de l'homme perpétrés sous le gouvernement Amin, entre 1971 et 1979, demeurent largement impunis en Ouganda, sauf pour ce qui est des deux commissions de vérité mises en place, l'une par Amin, en 1974, et la seconde par Museveni, en 1986.<sup>1168</sup>

Le fugace gouvernement ougandais s'est vu immédiatement confronté à plusieurs conflits armés avec des groupes rebelles sur l'ensemble du territoire du pays, dont un groupe d'anciens officiers de l'Armée et des partisans d'Obote au nord de l'Ouganda. L'Armée de résistance du Seigneur (ARS), menée par Joseph Kony, a lancé une insurrection brutale au nord de l'Ouganda à la fin des années 1980, perpétrant des atrocités à l'encontre des civils en Ouganda, en RDC, en République centrafricaine et au Soudan du Sud. L'ARS est actuellement absente de l'Ouganda, mais elle est encore active dans la région. En 2000, l'Ouganda a adopté une loi d'amnistie, aboutissant à la capitulation de milliers de rebelles de l'ARS et d'autres groupes armés. La loi a été prorogée à plusieurs reprises, et le plus récemment en mai 2017, date à laquelle le ministre de l'Intérieur de l'Ouganda a étendu son application pour deux années supplémentaires.<sup>1169</sup>

La création d'une division des crimes internationaux en Ouganda (International Crimes Division) remonte au lancement des enquêtes dans le pays par la CPI, en 2004. Le pays avait lui-même porté la situation devant la CPI et, fin 2017, les procès menés par cette dernière juridiction avaient exclusivement concerné des crimes commis par l'ARS au nord de l'Ouganda. En 2005, la CPI a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de cinq leaders de l'ARS, à savoir Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen. On pense que Lukwiya, Otti et Odhiambo sont décédés,<sup>1170</sup> alors que Ongwen a été transféré à La Haye, pour y être jugé, en 2015. En novembre 2017, seul Kony demeurait en liberté.

Dans le contexte des enquêtes menées par la CPI, des négociations de paix entre l'Ouganda et l'ARS avaient débuté en 2006, donnant lieu à toute une série d'accords

de paix, collectivement connus sous le nom d'Accords de Djouba. Bien que Kony ait refusé de signer l'accord final au nom de l'ARS, le gouvernement avait malgré tout exprimé son intention de signer et de mettre en œuvre les dispositions de l'accord relatif à la reddition de comptes et à la réconciliation, signé quant à lui en juin 2007.<sup>1171</sup> Une annexe à l'accord prévoyait toute une série de mesures en matière de reddition de comptes et de réconciliation, dont la création d'une division spécialisée de la Haute Cour (désormais appelée International Crimes Division (ICD)).<sup>1172</sup> Alors que l'accord-cadre prévoyait aussi d'autres mesures de justice de transition, le gouvernement les a mises en œuvre de façon inégale, voire pas du tout. En septembre 2016, un projet de politique de transition attendait son approbation au ministère.<sup>1173</sup>

La situation politique de l'Ouganda se caractérise par un pouvoir exécutif fort, un parlement fermement contrôlé par le parti Mouvement de résistance nationale (MRN) du président Museveni et un mouvement d'opposition faible. Le président Museveni a accaparé de plus en plus de pouvoirs, faisant adopter un amendement en 2005 qui abolissait la limitation du nombre de mandats présidentiels. En 2016, il a été élu pour un cinquième mandat, d'une durée de 5 ans. Les forces de sécurité nationales et l'Armée ont elles aussi été impliquées dans un recours généralisé à la torture et aux détentions arbitraires, ainsi que dans des violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de populations civiles lors des combats contre l'ARS.<sup>1174</sup>

En dépit de la répression des libertés politiques, l'Ouganda a connu une stabilité et une croissance économique significatives au cours de ces dernières années, notamment depuis le départ de l'ARS du nord du pays. L'Ouganda constitue un partenaire militaire fort des États-Unis, qui ont utilisé le pays comme base d'assistance militaire pour l'effort régional contre l'ARS. Néanmoins, les forces communes composées de troupes ougandaises, américaines et sud-soudanaises se sont récemment retirées de la République centrafricaine, décision qui pourrait selon les Nations Unies donner lieu à l'accroissement de l'insécurité dans la région provoquée par l'ARS.<sup>1175</sup> L'Ouganda perçoit des aides pour le développement international et des financements consentis par des donateurs importants dans tous les domaines, y compris les secteurs judiciaire et de la justice de transition.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Un rapport de 2008 du HCDH des Nations Unies concernant l'indépendance de la magistrature a conclu à un niveau général élevé d'indépendance des juges, la corruption étant davantage répandue parmi les magistrats de degré inférieur, qui



sont souvent désignés par le pouvoir politique. Les magistrats des degrés élevés de juridiction (comprenant la Haute Cour, la Cour constitutionnelle, les Cours d'appel et la Cour suprême) sont généralement considérés comme impartiaux et indépendants. Le rapport de l'HCDH des Nations Unies a conclu que ces hauts magistrats agissaient « avec professionnalisme » et que les procédures judiciaires respectaient généralement les exigences tenant au procès équitable.<sup>1176</sup> Au cours de ces dernières années, les juridictions de haut niveau ont prononcé des décisions allant à l'encontre de la position du pouvoir exécutif concernant des questions afférentes aux libertés politiques, aux libertés civiles et à l'ingérence dans les élections. Il y a aussi eu quelques « cas d'ingérence politique grave dans des affaires à forte notoriété portées devant les juridictions de haut niveau ougandaises, intervenus, d'après les observateurs, lorsque Museveni considérait que les procès pouvaient affecter son emprise sur le pouvoir ».<sup>1177</sup>

À l'automne de l'année 2010, à la demande pressante du gouvernement, le Public International Law and Policy Group (PILPG) a facilité une évaluation des besoins du secteur judiciaire nationale concernant les poursuites à l'encontre des crimes de guerre, menée par des experts indépendants. L'évaluation a donné lieu à un rapport exhaustif et à des recommandations à l'attention du gouvernement ougandais, concernant tous les aspects de l'ICD, dont sa composition, son règlement de procédure, sa structure de communication et le droit à un procès équitable.<sup>1178</sup> L'évaluation a également préconisé des améliorations à apporter au système d'aide judiciaire, le développement d'initiatives de diffusion, la définition d'un cadre pour la protection des victimes et des témoins et la formation d'interprètes judiciaires professionnels, entre autres.<sup>1179</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile ougandaise, bien que très monolithique, est fortement impliquée dans des sujets tels que la justice de transition, le droit pénal international et les droits de l'homme. En partie, cette sophistication trouve son origine dans l'implication de longue date de l'engagement de la CPI, ainsi que dans les débats permanents qui s'en sont suivis au sein de la société civile ougandaise concernant la reddition de comptes et la réconciliation.<sup>1180</sup> Les organisations de la société civile ougandaises ont travaillé en collaboration étroite avec l'ICD, notamment la coalition Ugandan Coalition for the ICC et les projets Justice and Reconciliation Project (JRP) et Refugee Law Project (RLP). Néanmoins, les lacunes de fond en termes de capacités sont toujours d'actualité pour les organisations de la société

civile, et l'espace politique dont elles disposent se rétrécit de plus en plus. Les projets RLP et JRP ont été les principales organisations ougandaises à superviser le procès de l'ancien chef de l'ARS, Thomas Kwoyelo, et ont publié des résumés et des commentaires sur la procédure.

De même, les ONG et les organismes de développement internationaux sont, eux aussi, impliqués depuis longtemps dans le développement de la justice de transition et du secteur judiciaire national en Ouganda. Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et Avocats Sans Frontières (ASF) ont des bureaux en Ouganda et participent à des campagnes de renforcement des capacités de la société civile et de plaidoyer. ICTJ, ASF et PILPG ont aussi fourni de l'assistance technique, des formations et des conseils à l'ICD.

## **Création**

En juillet 2008, une Division chargée des crimes de guerre de la Haute Cour ougandaise (« War Crimes Division of the High Court of Uganda » (WCD)) a été créée par décision du Juge principal de cette juridiction.<sup>1181</sup> Des « orientations pratiques » officielles ont ensuite été signées par le Juge principal et publiées dans le Journal officiel ougandais, mais seulement en mai 2011.<sup>1182</sup> Ces orientations ont rebaptisé le tribunal « Division des crimes internationaux de la Haute Cour ougandaise » (International Crimes Division of the High Court of Uganda) et étendu sa compétence matérielle pour y inclure d'autres crimes internationaux tels que le terrorisme, la traite d'êtres humains et la piraterie.<sup>1183</sup> Division spécialisée de la Haute Cour ougandaise, l'ICD est un tribunal entièrement national, qui a néanmoins bénéficié d'une assistance technique considérable de la part des organisations juridiques internationales, ainsi que de financements d'un groupe coordonné de pays donateurs. Ces financements ont été accordés aussi bien directement au tribunal qu'indirectement, par le biais de Justice Law and Order Sector (JLOS) (pour en savoir plus sur JLOS, voir ci-dessous).

## **Cadre juridique et mandat**

Les orientations pratiques de 2011, promulguées par la magistrature sous l'autorité du Juge principal, définissent le mandat de l'ICD, ainsi que sa composition générale et son règlement de procédure. L'ICD a pour mandat de poursuivre les crimes de génocide, de guerre, contre l'humanité, de terrorisme, de traite d'êtres humains, de piraterie et d'autres crimes internationaux définis par la loi ougandaise de 2010

relative à la Cour pénale internationale, la loi de 1964 relative à la Convention de Genève, le code pénal ougandais ou toute autre loi pénale (nationale).<sup>1184</sup>

La compétence personnelle du tribunal dérive du droit applicable en Ouganda, de sorte qu'elle n'est pas particulièrement restreinte à quelque catégorie ou groupe d'individus que ce soit. Cela est important pour de nombreuses personnes en Ouganda, qui souhaitent que des poursuites soient entamées à l'encontre des officiers militaires et des fonctionnaires gouvernementaux concernant les violations des droits de l'homme perpétrées. À l'occasion de déclarations publiques, des fonctionnaires judiciaires soulignent que le tribunal peut exercer sa compétence sur des officiers militaires, mais ils ont également indiqué que ces affaires étaient mieux traitées par des juridictions militaires, position qui a été critiquée par des organisations de défense des droits de l'homme comme inappropriée et erronée.<sup>1185</sup>

L'ICD a été créée par décision de justice, ce qui signifie que le règlement relatif aux preuves et à la procédure de la Division ne saurait aller à l'encontre du droit écrit. Les juges ougandais se sont ainsi attelés à rédiger un règlement de procédure et de preuve pour l'ICD avec précaution et dans le plus grand respect du droit primaire, bien que Human Rights Watch ait pu noter que « certains aspects de la pratique légale ougandaise (qui posent difficulté pour l'ensemble des affaires pénales dans le pays) sont mal adaptés dans les affaires relatives à des crimes graves ». <sup>1186</sup> Parmi ces difficultés, on peut citer les garanties d'un procès équitable, comme la possibilité de choisir le conseil de la défense et sa rémunération, les procédures de protection des victimes et des témoins et les procédures de gestion opérationnelles et des affaires (qui sont souvent régies par des règlements internes dans les tribunaux internationaux).

Les orientations pratiques de 2011 prévoient que l'ICD doit mettre en œuvre le règlement de procédure et de preuve applicable aux procès pénaux en Ouganda, mais laissent une place à l'application des règles de preuve et de procédure développées par le droit non écrit. Le règlement dispose que « lorsque le droit écrit ne dispose rien sur la question, le tribunal adoptera toute autre procédure qu'elle considérera justifiable et appropriée dans toutes les circonstances, tenant compte pour cela des dispositions pertinentes du droit ougandais ». <sup>1187</sup> Concernant les procédures de gestion, les orientations pratiques prévoient aussi que l'ICD pourra « périodiquement, adopter des orientations pratiques pour mieux gérer les affaires et les traiter en temps et en heure », supprimant ainsi l'exigence fastidieuse de faire approuver toutes les révisions par le Juge principal ougandais. <sup>1188</sup>

Depuis, un règlement de procédure spécial a été adopté afin d'orienter le traitement de l'ensemble des questions et des procédures relevant de la compétence de ladite

division. Ce règlement a introduit, entre autres, les procédures préliminaires, un élément afférent à la participation des victimes, des dispositions relatives aux mesures de protection et l'octroi de réparations et d'indemnisations.

---

## La loi d'amnistie de 2000

Une question qui a remis en cause la compétence matérielle de l'ICD est l'applicabilité de la loi d'amnistie ougandaise. En septembre 2011, dans le cadre d'une exceptions soulevée concernant le procès Kwoyelo (*voir la section Poursuites, ci-dessous*), la Cour constitutionnelle ougandaise a confirmé la constitutionnalité de la loi susvisée, jugeant qu'elle n'allait pas à l'encontre de quelque obligation de l'Ouganda dérivée d'un traité international que ce soit et que Kwoyelo (auquel l'amnistie avait été refusée) avait fait l'objet discrimination injustifiée. Néanmoins, en avril 2015, la Cour suprême ougandaise est revenue sur la décision de la Cour constitutionnelle, affirmant que la loi ne couvrait que les « crimes commis dans le cadre de la guerre ou d'une révolte [armée] » et non pas les attaques à l'encontre des populations civiles. L'arrêt indiquait notamment que les crimes perpétrés relevant de l'article 8, paragraphe 2, sous e), du Statut de Rome et les graves violations de l'article 147 de la Convention de Genève ne relevaient pas du champ d'application de la loi d'amnistie.<sup>1189</sup>

La loi d'amnistie a été prorogée pour une durée de deux années supplémentaires, à partir du 25 mai 2017.<sup>1190</sup> Bien que la loi n'ait pas été modifiée depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême susvisé, selon un fonctionnaire de la Commission d'amnistie, la Direction des poursuites publiques (Directorate of Public Prosecutions (DPP)) travaille à présent en très étroite collaboration avec cette Commission, afin de s'assurer que les personnes qui commettent des délits graves ne bénéficient pas de l'amnistie.<sup>1191</sup>

---

## Situation géographique

Le personnel et les juges de l'ICD travaillent dans un palais de justice dédié situé à Kololo, un quartier luxueux de la capitale de l'Ouganda, Kampala. L'ICD partage les lieux avec une autre division judiciaire spécialisée, la division anti-corruption de la Haute Cour, installée dans un bâtiment séparé. Le bâtiment de l'ICD dispose d'une petite salle d'audiences. Néanmoins, l'ICD, conformément aux dispositions des

Orientations pratiques, peut siéger là où elle l'estime nécessaire. Depuis juillet 2011, plusieurs audiences préliminaires ont été tenues dans le cadre de l'affaire Kwoyelo, dans le bâtiment de la Haute Cour, à Gulu, au nord de l'Ouganda. La principale raison pour laquelle l'ICD a organisé ces audiences à Gulu est son souhait d'assurer une meilleure visibilité et une meilleure communication, et surtout, le fait que les communautés affectées puissent accéder plus facilement au tribunal et assister ainsi au procès, tout en interagissant avec les différentes parties qui travaillent sur l'affaire.<sup>1192</sup>

## **Structure et composition**

Le personnel de l'ICD est composé de ressortissants ougandais. Les suggestions initiales d'y inclure du personnel international n'ont pas été suivies. Les procureurs, les juges, les enquêteurs et même les clerks judiciaires de l'ICD ne sont pas un personnel dédié mais suivent des affaires ordinaires dans le cadre du système judiciaire ordinaire. L'ICD a bénéficié d'une assistance importante de la part du JLOS, un organisme gouvernemental qui coordonne les institutions du secteur de la justice et les politiques afférentes à la justice de transition, tout en canalisant les apports des donateurs.<sup>1193</sup> Le personnel du JLOS a été impliqué de façon significative dans le fonctionnement de l'ICD, assumant des fonctions essentielles, telles que la diffusion (voir ci-dessous).

### ***Les chambres***

Au moins trois magistrats de la Haute Cour doivent siéger à l'ICD.<sup>1194</sup> Il n'existe pas d'exigence officielle de disposer d'une expérience en droit pénal international (ou concernant le conflit nord-ougandais). Le juge principal de l'ICD, avec le greffier, se charge de l'administration générale de la juridiction. Actuellement, trois juges permanents traitent des affaires à l'ICD. Les juges sont assistés par des clerks, recrutés en tant que contractuels, lesquels<sup>1195</sup> aident également les juges concernant leurs dossiers de la Haute Cour. Ces clerks participent souvent aux différents événements en matière de renforcement des capacités et de plaidoyer organisés par les organisations locales et internationales concernant les crimes internationaux. Occasionnellement, l'ICD recrute également des bénévoles et des stagiaires des universités, pour l'aider dans son travail.<sup>1196</sup>

### ***Les procureurs et les enquêteurs***

Au mois d'août 2017, environ 10 procureurs avaient été désignés pour traiter des affaires dont l'ICD avait été saisie. Cinq procureurs (lesquels ne poursuivent

généralement pas les types de crimes qui relèvent de la compétence de l'ICD) ont été assignés à l'ICD en mission spéciale, pour traiter l'affaire Kwoyelo. Ils constituent l'Unité de poursuites des crimes de guerre (War Crimes Prosecutions Unit (WCPU)), une unité spécialisée de la Direction des poursuites publiques (Directorate of Public Prosecutions (DPP)) chargée de porter les affaires devant l'ICD. Au sein de la WCPU, un avocat senior de la DPP supervise jusqu'à cinq procureurs qui traitent des affaires auprès de l'ICD. Les affaires impliquant des crimes de guerre de guerre n'étant pas fréquentes, ces procureurs suivent aussi des affaires devant les tribunaux pénaux ordinaires.<sup>1197</sup>

La DPP/WCPU travaille en étroite collaboration avec l'Unité d'enquête sur les crimes de guerre (War Crimes Investigation Unit), dirigée par un agent de police et adjoint de haut niveau assisté par des enquêteurs de la police et de la Direction des enquêtes pénales (Criminal Investigations Directorate (CID)). Cette unité joue un rôle actif dans les enquêtes relatives aux affaires portées devant l'ICD par la DPP et participe aussi à tous les événements de diffusion organisés par le JLOS/l'ICD concernant l'affaire Kwoyelo. Les enquêteurs entretiennent un niveau de communication et de coordination élevé entre la DPP et la CID. Lorsqu'il s'agit d'assigner des membres aux équipes chargées des poursuites et des enquêtes, le genre constitue une considération importante, notamment car les procureures et les enquêtrices sont perçues comme mieux placées pour interroger les témoins concernant les crimes sexuels ou liés au genre.<sup>1198</sup>

### *Défense*

Devant les tribunaux ougandais, les défendeurs sont en droit de désigner leur propre conseil ou de bénéficier des services d'un conseil nommé par l'État dans le cadre du système de défense d'office étatique, qui est considérablement sous-financé.<sup>1199</sup> À l'origine, l'ICD avait proposé que les conseils désignés par les défendeurs eux-mêmes le soient à partir d'une liste de conseils compétents tenue par l'ICD elle-même, mais cette règle n'est pas appliquée dans les faits et les orientations pratiques n'indiquent rien concernant le conseil de la défense.<sup>1200</sup> L'équipe d'avocats qui représente actuellement Thomas Kwoyelo est composée de 4 conseils (2 avocats commis d'office et les deux autres désignés par Kwoyelo lui-même).

Parmi les difficultés auxquelles les membres de cette équipe juridique se trouvent confrontés, on peut citer les menaces, le manque d'argent pour faire appel à des gardes du corps et le fait que le tribunal ne leur accorde pas de fonds pour enquêter et pour identifier et présenter des témoins et des preuves pour défendre l'accusé, ainsi que cela est prévu par la loi.<sup>1201</sup>

## ***Participation des victimes***

Si le règlement de procédure et de preuve de l'ICD reconnaît le rôle et la participation des victimes, le texte ne fournit pas d'information claire quant aux modalités pratiques y afférentes.<sup>1202</sup> Des éclaircissements à ce propos n'avaient été apportés qu'en septembre 2016, lorsque l'ICD avait jugé, dans le cadre de l'affaire Kwoyelo, que les victimes seraient autorisées à participer au procès d'une façon similaire à celle prévue, au profit des victimes, par le Règlement de procédure et de preuve de la CPI.<sup>1203</sup> L'ICD avait donné instruction aux victimes de demander directement au greffier de la juridiction de pouvoir participer, les requêtes étant appréciées au cas par cas. L'ICD avait également jugé que les avocats des victimes pourraient fournir des éléments de preuve au procureur et à la défense, mais que les modalités et l'étendue de leur participation lors des différents stades du procès seraient déterminées par la chambre de première instance. Une telle façon de faire diffère de la pratique des juridictions ordinaires ougandaises, lesquelles ne permettent la participation des victimes que lors du stade de jugement d'un procès pénal.

## ***Le greffe***

Le greffier gère le « fonctionnement quotidien de la Division ». <sup>1204</sup> Concernant certains sujets, tels que la gestion des affaires, les questions afférentes au personnel et la budgétisation, le greffier de l'ICD s'acquitte des mêmes missions que les greffes des tribunaux *ad hoc*.

Le greffier se charge aussi de l'organisation des activités de diffusion et, suite à l'introduction de la participation des victimes dans le cadre du nouveau règlement de procédure et de preuve, il a aussi pour mission de recenser les victimes en coordination avec l'équipe chargée des poursuites et les ONG qui peuvent mettre en rapport le tribunal avec les représentants des victimes. Le greffe recrute également le conseil des victimes.<sup>1205</sup> Conformément à la décision rendue par la chambre préliminaire en septembre 2016, le greffe de l'ICD se charge aussi de déterminer le statut de chaque victime qui demande à participer au procès.<sup>1206</sup> C'est sa décision qui détermine qui participe aux procès et qui pourra, à terme, prétendre à une réparation. Il importe toutefois de noter que l'ICD se trouve confrontée à un manque considérable de ressources humaines, de sorte que la réalisation de certaines des tâches susvisées pourrait s'avérer extrêmement difficile.<sup>1207</sup>

Au stade des réparations de l'affaire, l'on envisage que le greffier assume également un rôle additionnel pour la préparation de la liste des victimes et l'exécution des décisions en matière de réparations rendues par le tribunal.<sup>1208</sup>

Depuis sa création, l'ICD a eu cinq greffiers. Au début de son établissement, la rotation élevée des greffiers de l'ICD (trois entre 2008 et 2011) avait entraîné un manque de planification sur le long terme et une mauvaise coordination du personnel de soutien et des clercs. Les greffiers de l'ICD se succédaient et avaient besoin d'être formés au droit international et sur le plan pratique, suite à quoi ils étaient transférés dans d'autres juridictions. La rotation fréquente du personnel essentiel est habituelle dans les tribunaux ougandais. Les greffiers de l'ICD se voyaient accorder, en général, plus de temps au sein de ces juridictions que cela n'aurait été le cas pour un poste normal. En outre, le développement de l'ICD avait coïncidé avec un plan national austère visant à réduire les dossiers en retard, et les greffiers de l'ICD avaient été alors considérés comme plus utiles ailleurs, d'autant plus que l'ICD n'était saisie, dans les faits, que d'une seule affaire. Néanmoins, la rotation élevée des greffiers avait entraîné le scepticisme parmi les donateurs quant au financement des formations au profit du personnel de l'ICD, sans avoir l'assurance que les compétences ainsi acquises demeureraient au sein de cette juridiction.

Toutefois, le problème posé par cette rotation élevée ne se limite pas au poste de greffier, mais s'étend à l'ensemble du personnel de l'ICD. La décision de transférer le personnel est prise de façon discrétionnaire par la Commission des services judiciaires, de sorte que l'ICD n'est pas en mesure d'exercer quelque contrôle que ce soit sur l'assignation de son personnel.<sup>1209</sup> De tels transferts sont perçus comme une occasion de juguler la corruption au sein du système judiciaire, chaque individu passant peu de temps en mission au même endroit.<sup>1210</sup>

### ***Diffusion***

La pratique et la notion de « communication » sont relativement nouvelles dans le système judiciaire ougandais. Nulle unité ou structure officielle de communication n'était en place lors de l'ouverture du procès de Kwoyelo, en juillet 2011. Le greffier de l'ICD et les clercs chargés de la justice de transition du JLOS ont fini par prendre en charge les activités de communication. Ces fonctionnaires ont organisé des réunions communautaires et diffusé des supports d'information à Kampala et dans le nord de l'Ouganda. Certaines activités de communication effectuées lors des audiences préliminaires ont été bien menées et ont constitué un progrès de taille au sein du secteur judiciaire national. Les audiences de 2011 et plusieurs audiences subséquentes ont eu lieu à Gulu, ce qui a permis à de nombreux membres de la population affectés du nord de l'Ouganda (dont la famille de Kwoyelo) d'y assister. Environ 100 membres du public ont assisté à la première comparution de Kwoyelo dans la salle d'audiences, et 100-150 personnels supplémentaires ont regardé les



débats à l'extérieur du palais de justice.<sup>1211</sup> Il est désormais devenu courant d'équiper entièrement la salle d'audiences de dispositifs d'enregistrement, ainsi que de mettre en place un lien vidéo, pour que les personnes se trouvant à l'extérieur puissent voir ce qu'il se passe dans la salle d'audiences.<sup>1212</sup> Cette pratique n'est toutefois pas propre à l'ICD puisqu'elle a été mise en œuvre dans certaines autres Hautes Cours à l'échelle du pays.<sup>1213</sup>

### ***Les interprètes***

Le système judiciaire ougandais ne dispose pas de programme officiel d'interprétariat, bien que des formations spécialisées aient eu lieu à la mi-2011, à l'attention des interprètes et des traducteurs (en partie, ces formations avaient été organisées pour répondre aux besoins de l'ICD, même si elles ont profité aussi au système judiciaire en général).

Des interprètes ont été mis à disposition à chaque stade du procès Kwoyelo. Néanmoins, le tribunal fait appel à son propre personnel pour l'assister dans ces fonctions.<sup>1214</sup> Il s'agit, en général, des clerks du tribunal qui travaillent avec les juges. Cette façon de faire est dictée par le besoin de garantir l'exactitude de toute information partagée.<sup>1215</sup> Les juges ont besoin de pouvoir s'appuyer sur des personnes qui sont exposées au travail du tribunal au quotidien, ainsi qu'à la terminologie utilisée par ce dernier, et qui comprennent ses procédures.<sup>1216</sup> Dans les cas où aucun membre du personnel du tribunal n'est en mesure d'assurer le service d'interprétation, le tribunal fait appel à du personnel de la police, puis à celui des prisons.<sup>1217</sup>

### ***Les assesseurs***

Dans le cadre de la procédure pénale ougandaise, tous les procès qui se tiennent devant les divisions du tribunal de grande instance doivent compter sur la participation de deux citoyens ou plus, qui remplissent le rôle « d'assesseurs », désignés par la juridiction<sup>1218</sup> et soumis à un interrogatoire limité en vue de leur nomination (*limited Voir dire*). C'est au greffier de sélectionner les assesseurs, lequel communique ensuite leur nom aux parties à la procédure.

À la fin du procès pénal, les assesseurs doivent donner leur avis sur l'affaire, bien que leurs positions ne lient pas les juges. Néanmoins, si les magistrats s'écartent de l'avis des assesseurs, ils doivent préciser les raisons pour cela. Les assesseurs constituent un vestige de l'époque de la colonisation britannique : ils servaient de relais pour éclairer les juridictions sur les coutumes et les procédures, en tant que forme de « common law ». Cet héritage colonial peut expliquer la raison pour laquelle les assesseurs ne peuvent pas appartenir à certaines catégories professionnelles

(avocats, officiers militaires, police ou médecins).<sup>1219</sup> Malgré l'origine et le rôle purement consultatif de cette institution, les assesseurs sont perçus comme étant des moyens utiles de renforcer la participation des citoyens à l'ICD. Lors des audiences devant l'ICD dans le cadre de l'affaire Kwoyelo tenues à Gulu, en juillet 2011, les juges, le procureur et les conseils de la défense ont choisi trois assesseurs, tous originaires du nord de l'Ouganda, dans le cadre d'un processus de *Voir dire*.<sup>1220</sup>

## **Poursuites**

L'ICD connaît, à l'heure actuelle, de toute une série d'affaires, dont celle à l'encontre de Thomas Kwoyelo. Les autres affaires traitées par le tribunal concernent des actes de terrorisme et de traite d'êtres humains.<sup>1221</sup> Dans un avenir proche, la DPP entend porter d'autres affaires devant la juridiction, dont celle à l'encontre de Caesar Achellam, un ancien chef de l'ARS,<sup>1222</sup> ainsi qu'une autre relative au trafic d'ivoire.<sup>1223</sup>

Le 26 mai 2016, le tribunal a déclaré coupables huit des treize personnes accusées d'avoir organisé les bombardements à Kampala en juillet 2010 ;<sup>1224</sup> cinq d'entre elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement à vie.<sup>1225</sup>

Une affaire relative à la traite de femmes ougandaises vers l'Irak avait été initialement portée devant l'ICD également, mais a ensuite été transférée vers une autre juridiction.<sup>1226</sup> Les procureurs de l'ICD n'ont pas élaboré de stratégie complète concernant les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en général. Cet état de fait pourrait s'expliquer en partie par le contexte juridique incertain des affaires relatives aux crimes de guerre en Ouganda, ainsi que par le faible nombre d'affaires envisagées par les procureurs de l'ICD.

### ***L'affaire Thomas Kwoyelo***

La Direction des poursuites publiques (Directorate of Public Prosecutions) avait retenu contre Kwoyelo 12 chefs d'accusation pour des violations de la loi relative aux Conventions de Genève (Geneva Conventions Act), ainsi que 53 chefs d'accusation subsidiaires pour des délits ordinaires, dont le meurtre et le vol, au sens du code pénal ougandais.<sup>1227</sup> En mars 2017, l'ICD a approuvé une version modifiée de l'acte de mise en accusation de Kwoyelo<sup>1228</sup>, l'accusant de 93 délits, dont 59 relevaient du droit international coutumier. Les autres 34 chefs d'accusation tombaient sous le coup de la loi relative aux Conventions de Genève ou du code pénal. Plusieurs accusations concernant des violences sexuelles avaient également été incluses dans l'acte d'accusation. Les actes reprochés auraient été commis entre 1993 et 2005, au

nord de l'Ouganda. Cette affaire constitue le premier cas de poursuites pénales pour des crimes de guerre en Ouganda, ainsi que le premier cas de poursuites pénales à l'encontre d'un ancien membre de l'ARS dans le monde.

## **Héritage**

On peut considérer que l'aide internationale dont l'ICD a bénéficié a renforcé le secteur judiciaire national dans son ensemble. Nombreuses des initiatives menées étaient déjà abordées par les pays donateurs comme faisant partie intégrante de l'aide au secteur de la justice en général, mais les besoins de l'ICD avaient conféré une urgence et exigeaient un moyen particulier pour donner lieu à la mise en œuvre. C'est ainsi, par exemple, que le projet de longue date de former des interprètes et des traducteurs judiciaires a été mis en place juste avant la tenue des premières audiences dans l'affaire Kwoyelo. Le procès de Kwoyelo avait compté sur des places assises à l'extérieur de la salle d'audience, des écrans, des microphones et des caméras extérieures, ainsi que des dispositifs d'enregistrement. L'attention portée par les organisations internationales à l'ICD a aussi contribué, de manière moins tangibles, à un changement des attitudes parmi les professionnels du droit ougandais, pour une plus grande transparence et une vision selon laquelle la participation du public faisait partie intégrante de leur travail, ainsi que sa familiarisation avec les règles et la pratique du droit pénal international.

Le recours présenté par Kwoyelo devant la Cour constitutionnelle a permis de clarifier la position juridique concernant les amnisties en Ouganda. La Cour constitutionnelle a en effet précisé que les personnes ayant commis des crimes graves ne sont pas en droit de bénéficier de l'amnistie.<sup>1229</sup> Cette décision a clos le débat national concernant les amnisties et les poursuites. L'affaire Kwoyelo a aussi suscité une réflexion, sur le plan national, concernant l'adoption d'une loi pour la protection des témoins, dont le projet se trouve actuellement à l'étude au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, ainsi que sur la révision d'autres lois pénales, telles que celle relative à la preuve, celle afférente aux procès et aux mises en accusation, etc.<sup>1230</sup>

## **Financement**

Pour l'exercice fiscal 2016/17, le système judiciaire a perçu 116,55 milliards UGX au titre des dépenses récurrentes et de financement.<sup>1231</sup> Il s'agit là d'une évolution

favorable par rapport aux montants de 93,2 milliards UGX (2015/16), de 83,06 milliards UGX (2014/15) et de 84,493 (2013/14).<sup>1232</sup>

Le système judiciaire ougandais dépend fortement des aides des donateurs. Le JLOS, chargé d'assister l'ICD dans son travail, dispose d'un consortium de pays et d'organismes qui lui fournissent une assistance financière, dont l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le PNUD, l'HCDH, UNICEF, le CICR, ONUFEMMES, l'UNFPA et USAID.<sup>1233</sup> Le Royaume-Uni et la délégation de l'Union européenne y participent en tant que membres non contributeurs.<sup>1234</sup>

En 2009–2010, les donateurs ont fourni environ 41,5 USD en appui budgétaire sectoriel. Fin 2011, le groupe de donateurs a fait l'objet d'une réorganisation de taille, pour devenir la « Democratic Governance Facility » (DGF), constituée par l'Autriche, le Danemark, l'Union européenne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. La plupart, mais non la totalité, des membres de la DGF fournissent un appui budgétaire sectoriel, et certains pays du groupe de donateurs ont adopté cette modalité de financement pour des raisons de reddition de comptes.<sup>1235</sup> Outre l'aide directe apportée à l'ICD, le PILPG, l'ICTJ, l'HCDH et d'autres groupes de donateurs ont facilité de nombreuses formations et des voyages d'études pour les juges, procureurs, enquêteurs, conseils de la défense et membres du personnel du greffe de l'ICD, concernant le droit des crimes de guerre et des questions pratiques, la diffusion, la protection des victimes et des témoins et la gestion du greffe. Le PILPG a également facilité un atelier d'experts concernant le droit pénal international et les amnisties, au profit des magistrats de la Cour suprême, avant le prononcé par cette dernière de sa position sur la constitutionnalité de la loi relative à l'amnistie. Si, dans un premier temps, les formations et les voyages d'études dans des juridictions pénales internationales étaient plus généralisés, par la suite, l'aide s'est spécialisée de plus en plus, pour viser les lacunes en termes de capacités propres à l'ICD.<sup>1236</sup>

Bien que les ONG nationales n'aient pas fourni de financement au tribunal, elles ont, elles aussi, soutenu le travail de l'ICD en la mettant en rapport avec les communautés de victimes, en organisant des événements de plaidoyer concernant le travail du tribunal et en formulant des recommandations concernant des questions telles que le développement plus large de stratégies de diffusion efficaces pour l'ICD et de politiques de justice de transition.

En dépit de l'assistance technique importante reçue des ONG internationales et de la coordination du développement du secteur de la justice parmi les donateurs

étrangers, le développement de l'ICD a pâti d'un manque de coordination au sein du cadre du secteur de la justice dans son ensemble, ainsi que de l'absence de liens officiels avec d'autres mécanismes de justice de transition (comme la Commission d'amnistie). Cette situation vient souligner la nécessité que tout cadre interne afférent aux poursuites pénales concernant des crimes graves se voie accorder un caractère prioritaire par les acteurs nationaux et internationaux, outre l'assistance technique. Néanmoins, l'ICD a aussi présenté certains désavantages pour le secteur de la justice en général ; pour une juridiction d'une taille aussi modeste avec une faible charge de travail, elle a consommé une part disproportionnée du temps, des ressources et des financements disponibles. Le défi en Ouganda pour les professionnels, aussi bien nationaux qu'internationaux, est toujours celui de s'assurer que les ressources allouées à l'ICD produisent un effet plus large sur l'ensemble du système judiciaire, dans la mesure du possible.

## **Contrôle et responsabilité**

Les parties lésées par une décision rendue par l'ICD peuvent en faire appel devant la Cour d'appel.<sup>1237</sup>

Le pouvoir de désigner les magistrats au tribunal de grande instance, y compris pour les divisions spécialisées, telles que l'ICD, revient à son président, conseillé par la Commission des services judiciaires.<sup>1238</sup> Au sens de la constitution ougandaise, un(e) fonctionnaire judiciaire ne peut être destitué(e) de son poste que s'il/si elle est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'une affection physique ou psychologique, ou encore en cas d'inconduite ou de faute, ou enfin d'incompétence.<sup>1239</sup> Une procédure officielle doit être suivie avant d'adopter la décision de destituer un juge de sa charge.<sup>1240</sup> Dans le cadre de l'exercice de leurs tâches, les fonctionnaires judiciaires doivent s'en tenir aux dispositions du code de conduite judiciaire.<sup>1241</sup>

Les procureurs sont assignés à des divisions particulières par la DPP, qui est le bureau central. C'est donc la DPP qui détermine la destination et le transfert de tout procureur affecté à l'ICD. Il en va de même pour les enquêteurs et les agents de police affectés à l'ICD, dont le placement et le redéploiement sont décidés par l'Inspecteur général de la police.<sup>1242</sup> Un code de conduite et disciplinaire indiquant les cas dans lesquels un officier de police peut être sanctionné pour indiscipline et d'autres infractions est annexé à la loi sur la police (Police Act) ougandaise.<sup>1243</sup>

Le personnel du tribunal désigné par le service public est soumis au code de conduite et d'éthique du service public (Public Service Code of Conduct and

Ethics), qui énonce leurs obligations et leurs responsabilités.<sup>1244</sup> Parmi les sanctions qui y sont prévues en cas d'inconduite, on peut citer l'avertissement ou le rappel à l'ordre, la suspension des augmentations, la retenue ou le report des augmentations, l'arrêt des augmentations, la surtaxe ou le remboursement, le remplacement ou la réparation des biens/actifs publics perdus ou endommagés, l'interdiction d'exercer les fonctions liées au poste avec une réduction du salaire de moitié, la cessation du service public dans l'intérêt public et le licenciement.<sup>1245</sup>

### ***Comité des utilisateurs des services judiciaires***

Les orientations pratiques de l'ICD prévoient la mise en place d'un « comité des utilisateurs des services judiciaires » (« court users' committee »), une institution propre au système judiciaire ougandais et présente dans d'autres juridictions spécialisées du pays. Le comité doit intervenir en tant « qu'organe consultatif » pour l'ICD.<sup>1246</sup> Il est composé du président de l'Uganda Law Society (le Barreau des avocats de la défense), des juges et du greffier de l'ICD et de représentants des bureaux de la police, du procureur général, des poursuites publiques et des enquêtes pénales. Jusqu'à sept membres issus du public sont désignés pour siéger au comité par le juge principal du tribunal de grande instance et juge en chef de l'ICD, pour un mandat de trois ans (parmi ces sept personnes, au moins trois d'entre elles doivent être des femmes). Néanmoins, le comité ne s'est pas encore réuni à ce jour, faute de financement.<sup>1247</sup>

## **Notes**

161. Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, [www.achpr.org/fr/instruments/achpr/](http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/) (consulté le 29 septembre 2017).
162. Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, sur la CADHP, [www.achpr.org/fr/about/](http://www.achpr.org/fr/about/) (consulté le 29 septembre 2017).
163. Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) », 6 mars 2012, p. 22, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait](http://www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait).
164. Voir Ademola Abass, « *Historical and Political Background to the Malabo Protocol* (Contexte historique et politique du Protocole de Malabo) », dans : Gerhard Werle et Moritz Vormbaum (eds.), *The African Criminal Court*, International Criminal Justice Series 10, Springer, 2017, pp. 11-28, p. 14.
165. Voir Chacha Bhoke Murungu, « Towards a criminal chamber in the African Court of Justice and Human Rights (Vers une chambre pénale à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme) », *Journal of International Criminal Justice* 9, n° 5 (2011) : 3-7.

166. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 25 (5), disponible à l'adresse : [www.achpr.org/files/instruments/charter-democracy/mincom\\_instr\\_charter\\_democracy\\_2007\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/charter-democracy/mincom_instr_charter_democracy_2007_fra.pdf).
167. Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) », 6 mars 2012, p. 22, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait](http://www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait).
168. CPI, les États parties au Statut de Rome, [https://asp.icc-cpi.int/FR\\_Menu/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx](https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx) (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
169. Charles Chernor Jalloh et Ilias Bantekas (eds.), « *The International Criminal Court and Africa* (La Cour pénale internationale et l'Afrique) » (Oxford University Press, 2017), 2.
170. 15<sup>ème</sup> Sommet de l'UA, communiqué de presse de l'UA n° 104, 29 juillet 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/8C9AD67BC84DB2BAC125777A0031D5F5-Full\\_report.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/8C9AD67BC84DB2BAC125777A0031D5F5-Full_report.pdf).
171. L'UA a d'abord déposé sa requête en 2008. Voir Communiqué, décision adoptée durant la 142<sup>ème</sup> réunion du Conseil de paix et de sécurité à Addis-Abeba, Éthiopie, PSC/MIN/Comm(CXLII), 21 juillet 2008, point 11 (i), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.iccnw.org/documents/AU\\_142-communique-eng.pdf](http://www.iccnw.org/documents/AU_142-communique-eng.pdf). Voir également Charles Chernor Jalloh, Dapo Akande et Max du Plessis, « *Assessing the African Union Concerns about Article 16 of the Rome Statute of the International Criminal Court* (Évaluer les craintes de l'Union africaine concernant l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale) », 27 avril 2011, *African Journal of Legal Studies*, vol. 4, pp. 5-50, 2011 ; U. of Pittsburgh Legal Studies Research Paper n° 2011-14 ; Oxford Legal Studies Research Paper n° 6/2011 ; Florida International University Legal Studies Research Paper n° 17-31. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://ssrn.com/abstract=1698839>.
172. En 2009, l'UA a ouvertement choisi de ne pas coopérer avec la CPI dans l'affaire du mandat d'arrêt contre el-Béchar. Pour cela, l'UA a invoqué l'article 98 du Statut de Rome. Alors que l'article 27 du statut établit l'inapplicabilité des immunités découlant de la qualité officielle, l'article 98 dispose que « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité. » Pour la décision de l'UA, voir : Assemblée de l'Union africaine, Treizième session ordinaire (1-3 juillet 2009), Assembly/AU/Dec.245(XIII) Rev. 1, point 10, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://au.int/sites/default/files/decisions/9560-assembly\\_en\\_1\\_3\\_july\\_2009\\_auc\\_thirteenth\\_ordinary\\_session\\_decisions\\_declarations\\_message\\_congratulations\\_motion\\_o.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/9560-assembly_en_1_3_july_2009_auc_thirteenth_ordinary_session_decisions_declarations_message_congratulations_motion_o.pdf). Voir également Max du Plessis et Christopher Gevers, « *Balancing competing obligations: The Rome Statute and AU decisions* (Concilier des obligations conflictuelles : le Statut de Rome et les décisions de l'UA) », Institute for Strategic Studies, Paper 225, octobre 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/Paper225.pdf>.
173. Assemblée de l'Union africaine : Vingt-sixième session ordinaire (30 - 31 janvier 2016), Assembly/AU/Dec.590(XXVI), point 10 (iv), disponible à l'adresse : [https://au.int/sites/default/files/decisions/29514-assembly\\_au\\_dec\\_588\\_-\\_604\\_xxvi\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/29514-assembly_au_dec_588_-_604_xxvi_f.pdf).



174. À la suite d'un changement de dirigeant en Gambie, le gouvernement est revenu sur sa décision et un tribunal en Afrique du Sud a jugé que son retrait n'était pas conforme à la procédure légale habituelle. Le retrait du Burundi a pris effet le 27 octobre 2017. Voir Manisuli Ssenyonjo, « *State Withdrawal Notifications from the Rome Statute of the International Criminal Court: South Africa, Burundi and the Gambia* (Notifications du retrait d'États du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: Afrique du Sud, Burundi et Gambie) », *Criminal Law Forum*, 2017, pp. 1-57, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://doi.org/10.1007/s10609-017-9321-z>.
175. Voir le document de l'UA daté du 12 janvier 2017 et dont la diffusion est restreinte, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/icc\\_withdrawal\\_strategy\\_jan.\\_2017.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/icc_withdrawal_strategy_jan._2017.pdf).
176. Matiangai Sirleaf, « The African Justice Cascade and the Malabo Protocol (La cascade de la justice africaine et le Protocole de Malabo) », *International Journal of Transitional Justice* 11, n° 1 (2017), p. 78 ; voir également Max du Plessis, Anoinette Louw et Otilia Maunganidze, « *African efforts to close the impunity gap. Lessons for complementarity from national and regional actions* (Les efforts de l'Afrique pour répondre au problème de l'impunité. Leçons de complémentarité entre les actions nationales et régionales) », ISS Paper 241 (novembre 2012).
177. *Ibid.*, p. 72.
178. Union panafricaine des avocats, *Policy Brief 5 « International Criminal Justice in Africa (Justice pénale internationale en Afrique) »*, 17 juillet 2013, p. 6, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2014/07/Policy-Brief-5-International-Criminal-Justice-in-Africa.pdf>.
179. Voir Coalition pour la Cour pénale internationale, qui rend compte des activités de la société civile dans la lutte pour la justice globale au Kenya, en Ouganda, en RDC et dans d'autres pays, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.coalitionfortheicc.org/fight/voices-global-civil-society](http://www.coalitionfortheicc.org/fight/voices-global-civil-society).
180. Voir, par exemple, les recommandations de 24 experts réunis en octobre 2013 « *Promoting Accountability for International Crimes in Africa* (Promouvoir la responsabilité pour les crimes internationaux en Afrique) », dans : Union panafricaine des avocats, *Policy Brief 5: International Criminal Justice in Africa*, 17 juillet 2013, pp. 1-2, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2014/07/Policy-Brief-5-International-Criminal-Justice-in-Africa.pdf>. <https://lawyersofafrica.org/publications-2>.
181. Voir, entre autres : Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ), « *Seeking Justice or Shielding Suspects? An analysis of the Malabo Protocol on the African Court* (Demander justice ou protéger les suspects? Analyse du Protocole de Malabo à la Cour africaine) », 23 novembre 2016, p. 18, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://kptj.africog.org/seeking-justice-or-shielding-suspects-an-analysis-of-the-malabo-protocol-on-the-african-court> ; Max du Plessis, « *Implications of the AU Decision to Give the African Court Jurisdiction Over International Crimes* (Implications de la décision de l'UA de donner compétence à la Cour africaine pour les crimes internationaux) », Institut d'études de sécurité, juin 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/Paper235-AfricaCourt.pdf> ; Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) », 6 mars 2012, p. 22, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait](http://www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait).



182. Human Rights Watch, *Lettre conjointe à l'attention des Ministres de la Justice ou Procureurs généraux des États parties africains à la Cour pénale internationale au sujet de la proposition d'extension de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* (3 mai 2012), [www.hrw.org/fr/news/2012/05/03/lettre-conjointe-lattention-des-ministres-de-la-justice-ou-procureurs-generaux-des](http://www.hrw.org/fr/news/2012/05/03/lettre-conjointe-lattention-des-ministres-de-la-justice-ou-procureurs-generaux-des).
183. Voir Richard Lee, « *AU must promote justice for international crimes* (L'UA doit promouvoir la justice pour les crimes internationaux) », Open Society Initiative for Southern Africa, 17 mai 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osisa.org/law/regional/au-must-promote-justice-international-crimes](http://www.osisa.org/law/regional/au-must-promote-justice-international-crimes) ; Amnesty International, *Lettre ouverte aux Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine* (20 juin 2014) [www.amnesty.org/download/Documents/4000/afro10122014fr.pdf](http://www.amnesty.org/download/Documents/4000/afro10122014fr.pdf) et Human Rights Watch, « *Statement Regarding Immunity for Sitting Officials Before the Expanded African Court of Justice and Human Rights* (Déclaration concernant l'immunité des responsables en fonction devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme élargie) » (13 novembre 2014), [www.hrw.org/news/2014/11/13/statement-regarding-immunity-sitting-officials-expanded-african-court-justice-and](http://www.hrw.org/news/2014/11/13/statement-regarding-immunity-sitting-officials-expanded-african-court-justice-and).
184. Réunis à Nairobi, au Kenya, les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA ont créé la Commission en adoptant la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. La Charte africaine est disponible à l'adresse : [www.achpr.org/fr/instruments/achpr/](http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/).
185. Le protocole est entré en vigueur après avoir été ratifié par 15 États membres. En juillet 2017, 30 États membres de l'UA l'avaient ratifié. (Voir : <http://fr.african-court.org/>). Le protocole est disponible (en anglais) à l'adresse : [http://fr.african-court.org/images/Basic%20Documents/Protocole\\_de\\_la\\_Cour\\_de\\_Justice\\_et\\_des\\_Droits\\_de\\_lHomme.pdf](http://fr.african-court.org/images/Basic%20Documents/Protocole_de_la_Cour_de_Justice_et_des_Droits_de_lHomme.pdf). La CADHP a son siège à Arusha, en Tanzanie, depuis 2007 ; son règlement intérieur définitif a été adopté en juin 2008. Il s'agit principalement d'une cour intergouvernementale, ayant compétence pour juger du respect de la Charte africaine et d'autres instruments panafricains relatifs aux droits de l'homme. Les États membres de l'UA peuvent saisir la cour, de même que les organes de l'UA tels que la Commission africaine. Par ratification d'un protocole spécial, cinq États ont déposé des déclarations donnant qualité aux personnes physiques et aux organisations non gouvernementales pour présenter des plaintes. Largement sous-financée, la cour se réunit quatre fois par an. Seul le président/juge en chef siège à temps plein ; les dix autres juges exercent leurs fonctions à temps partiel. Les juges ne sont pas tenus d'avoir une expérience du droit pénal. En 2016, le budget de la cour s'élevait à 10,3 millions USD, ce qui représente une augmentation par rapport au budget de 9,8 millions USD de 2015. La cour est financée par les États membres de l'UA avec un soutien significatif de partenaires de financement européens et de fondations privées, parmi lesquels l'Union européenne, la German International Cooperation et la Fondation MacArthur. En 2010, la cour a connu des évolutions significatives, avec le prononcé de sa première décision (une ordonnance portant mesures provisoires contre la Libye suite à des violations des droits de l'homme), la mise en place d'infrastructures physiques et administratives de base, l'installation d'un système de gestion informatique de bibliothèque et le recrutement d'un personnel de greffe à temps plein. Pour plus d'informations, voir FIDH – Fédération internationale des droits de l'homme, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* (2010), disponible à l'adresse [www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf) ; South African Litigation Centre, « *Justice for all: Realising the Promise of the Protocol establishing*

*the African Court on Human and Peoples' Rights* (Une justice pour tous: concrétiser la promesse du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) », SALC Handbook series (mai 2014), [www.southernafricalitigationcentre.org/2014/12/11/salc-handbook-justice-for-all-realising-the-promise-of-the-protocol-establishing-the-african-court-on-human-and-peoples-rights/](http://www.southernafricalitigationcentre.org/2014/12/11/salc-handbook-justice-for-all-realising-the-promise-of-the-protocol-establishing-the-african-court-on-human-and-peoples-rights/) ; Sonya Sceats, « *Africa's New Human Rights Court: Whistling in the Wind?* (La nouvelle Cour africaine des droits de l'homme : un coup d'épée dans l'eau ?) » Chatham House Briefing Paper (mars 2009) ; Anna Dolidze, « *African Court on Human and Peoples' Rights: Response to the Situation in Libya* (La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : réponse à la situation en Libye) », *ASIL Insights*, vol. 15, Issue 20 (26 juillet 2011) ; Coalition pour une cour africaine des droits de l'homme et des peuples efficace, « *Implications of the African Court of Human and Peoples Rights being empowered to try international crimes such as genocide, crimes against humanity and war crimes* (Implications de la compétence conférée à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour juger les crimes internationaux tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre) » (17 décembre 2009) (soumis à l'Union africaine par huit organisations panafricaines des droits de l'homme).

186. Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté par la Deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, 1<sup>er</sup> juillet 2003, article 19, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://au.int/fr/treaties/protocol-court-justice-african-union>.
187. Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté par la Onzième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine (1<sup>er</sup> juillet 2008), article 28, <https://au.int/fr/treaties/protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights>.
188. Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000, articles 4 (h) et 4 (o), disponible à l'adresse : [www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive-act/](http://www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive-act/).
189. Voir Lutz Oette, « The Repercussions of the Al-Bashir Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond (Les répercussions de l'affaire el-Béchéir sur la justice pénale internationale en Afrique et ailleurs) », 8 *J. int'l Crim. Just.* 345 (mai 2010) ; Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré, soumis à l'Assemblée de l'Union africaine, Session ordinaire, juillet 2006, disponible (en anglais) à l'adresse [www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/habreCEJA\\_Report0506.pdf](http://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/habreCEJA_Report0506.pdf). Le comité recommandait la mise en place d'une cour africaine de justice ayant la compétence de juger les affaires pénales. Concernant les propositions d'étendre la compétence de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Voir John Eudes Ruhangisa (Greffier, CJAE), « The East African Court of Justice: Ten Years of Operation: Achievements and Challenges (La Cour de justice d'Afrique de l'Est : dix ans de fonctionnement : réalisations et problèmes) », Presentation Paper (novembre 2011), disponible à l'adresse : [www.eacj.org/docs/EACJ-Ten-Years-of-Operation.pdf](http://www.eacj.org/docs/EACJ-Ten-Years-of-Operation.pdf). La cour a rendu, en 2004, une décision qui étend la compétence aux affaires de droits de l'homme, mais aucun projet de protocole à cet effet n'a été adopté.
190. Assembly/AU/Dec.213 (XII), disponible à l'adresse : [https://au.int/sites/default/files/decisions/9559-assembly\\_fr\\_1\\_3\\_february\\_2009\\_auc\\_twelfth\\_ordinary\\_session\\_decisions\\_declarations\\_message\\_congratulations\\_motion.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/9559-assembly_fr_1_3_february_2009_auc_twelfth_ordinary_session_decisions_declarations_message_congratulations_motion.pdf). Voir également Chacha Bhoke Murungu, « Towards a criminal chamber in the African Court of Justice and Human Rights (Vers une chambre pénale à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme) », *Journal of International Criminal Justice* 9, n° 5 (2011), 1.

191. *Ibid.*, et Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorte la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) » (6 mars 2012).
192. Union africaine, *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré au Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, <https://au.int/fr/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights> (consulté le 27 septembre 2017).
193. Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, article 28. Ci-après « Statut amendé de la CAJDH », disponible à l'adresse : <https://au.int/fr/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights>.
194. Statut amendé de la CAJDH, article 28 (A), 1.
195. Statut amendé de la CAJDH, article 28 (A), 2.
196. Vincent O. Nmehielle, « Saddling' the New African Regional Human Rights Court with International Criminal Jurisdiction: Innovative, Obstructive, Expedient? (L'imposition d'une compétence pénale internationale à la nouvelle Cour régionale africaine pour les droits de l'homme est-elle innovante, obstructive, opportune ?) » 7, *African Journal of Legal Studies* 1 (2014), 30.
197. Statut amendé de la CAJDH, article 46C.
198. Des sociétés ont été poursuivies pour violations du droit international devant des tribunaux nationaux, comme par exemple dans le cadre de la loi américaine « Alien Torts Statute », et devant des tribunaux régionaux des droits de l'homme tels que la Cour européenne des droits de l'homme.
199. Vincent O. Nmehielle (2014), 30-31. Voir également Joanna Kyriakakis, « Article 46C: Corporate Criminal Liability at the African Criminal Court (Article 46C : responsabilité pénale des entreprises devant la Cour pénale africaine) », dans : Kamari Clarke et Charles Jalloh (éds), « *The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights* (La Cour de justice africaine et les droits de l'homme et des peuples) », (Cambridge University Press, à paraître en 2018).
200. Statut amendé de la CAJDH, articles 46E et 46E bis.
201. Statut amendé de la CAJDH, article 46A bis.
202. Voir par exemple Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ), « *Seeking Justice or Shielding Suspects? An analysis of the Malabo Protocol on the African Court* (Demander justice ou protéger les suspects ? Analyse du Protocole de Malabo à la Cour africaine) », 23 novembre 2016, pp. 14-17, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://kptj.africog.org/seeking-justice-or-shielding-suspects-an-analysis-of-the-malabo-protocol-on-the-african-court> ; Parusha Naidoo et Tim Murithi, « *The African Court of Justice and Human Rights and the International Criminal Court: Unpacking the political dimensions of concurrent jurisdiction* (La Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la Cour pénale internationale: démêler les dimensions politiques de compétences conflictuelles) », Institute for Justice and Reconciliation, octobre 2016, p. 5, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ijr.org.za/home/wp-content/uploads/2016/11/IJR-Brief-No-20-web-ready.pdf> ; Max du Plessis, « *Shambolic, shameful and symbolic: Implications of the African Union's immunity for African leaders* (Incohérente, honteuse et symbolique : implications de l'immunité accordée par l'Union africaine aux dirigeants africains) » ; Institut d'études de sécurité, novembre 2014, disponible (en anglais) à

l'adresse : <https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/Paper278.pdf> ; Amnesty International, « *Legal and Institutional Implications of the Merged and Expanded African Court* (Implications légales et institutionnelles de la fusion et de l'élargissement de la Cour africaine) », janvier 2016, pp. 26-27, disponible à l'adresse : [www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=afro1%2f3063%2f2016&language=en](http://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=afro1%2f3063%2f2016&language=en) ; Human Rights Watch, « *Statement Regarding Immunity for Sitting Officials Before the Expanded African Court of Justice and Human Rights* (Déclaration sur l'immunité des fonctionnaires en exercice devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme élargie) » (13 novembre 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/news/2014/11/13/statement-regarding-immunity-sitting-officials-expanded-african-court-justice-and](http://www.hrw.org/news/2014/11/13/statement-regarding-immunity-sitting-officials-expanded-african-court-justice-and) ; Human Rights Watch, *Appel aux États d'Afrique à rejeter l'immunité pour les crimes graves – Appel lancé par des organisations de la société civile africaine et des organisations internationales ayant une présence en Afrique* (14 août 2014), [www.hrw.org/fr/news/2014/08/25/appel-aux-etats-dafrique-rejeter-limmunit%C3%A9-pour-les-crimes-graves](http://www.hrw.org/fr/news/2014/08/25/appel-aux-etats-dafrique-rejeter-limmunit%C3%A9-pour-les-crimes-graves).

203. Statut amendé de la CAJDH, article 46H.
204. Ademola Abass, « *Historical and Political Background to the Malabo Protocol* (Contexte historique et politique du Protocole de Malabo) », pp. 24-26.
205. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 17.
206. Amnesty International (2016), 28.
207. Statut amendé de la CAJDH, article 25.
208. Statut amendé de la CAJDH, article 16.
209. Statut amendé de la CAJDH, articles 3 et 16.
210. Statut amendé de la CAJDH, article 21.
211. Statut amendé de la CAJDH, article 7.
212. Statut amendé de la CAJDH, article 22.
213. Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ), « *Seeking Justice or Shielding Suspects? An analysis of the Malabo Protocol on the African Court* (Demander justice ou protéger les suspects ? Analyse du Protocole de Malabo à la Cour africaine) », 23 novembre 2016, p. 18. Voir également Amnesty International (2016), 19-20.
214. Amnesty International (2016), 25-26.
215. Statut amendé de la CAJDH, article 22A (6).
216. Statut amendé de la CAJDH, article 22A (3)(4)(7)(9).
217. Statut amendé de la CAJDH, article 29.
218. Statut amendé de la CAJDH, article 30.
219. Statut amendé de la CAJDH, article 22B.
220. Statut amendé de la CAJDH, article 22C.
221. KPTJ (2016), 11-12.
222. Statut amendé de la CAJDH, article 22B (9) (a).
223. Statut amendé de la CAJDH, article 46M.
224. 30 États ont signé le Protocole de 2008 relatif à la CAJDH et 10 États ont signé le Protocole de Malabo de 2014. Voir Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté par la Onzième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, Liste des pays (EN), disponible à l'adresse : <https://>

- au.int/fr/treaties/protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights ; et Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, Liste des pays (EN), disponible à l'adresse : <https://au.int/fr/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights> (consulté le 10 octobre 2017).
225. Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) » (6 mars 2012), 26.
  226. Charles Chernor Jalloh, « *International Justice, Reconciliation and Peace in Africa* (Justice internationale, réconciliation et paix en Afrique) », CODESRIA Policy Briefs, n° 1 (mars 2015), [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2645028](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2645028). Voir également Matiangai Sirleaf (2017), 87-90.
  227. Max du Plessis et al. (2012), 6.
  228. Amnesty International (2016), 24-25.
  229. Chacha Bhoke Murungu (2011), 25.
  230. *Ibid.*, 24.
  231. Chacha Bhoke Murungu (2011), 27.
  232. Voir Lutz Oette, « *The African Union High-Level Panel on Darfur: A Precedent for Regional Solutions to the Challenges Facing International Criminal Justice?* (Le groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour fera-t-il jurisprudence pour les solutions régionales aux problèmes de la justice pénale internationale ?) », dans *Africa and the Future of International Criminal Justice*, éd. Vincent Nmehielle (La Haye : Eleven International Publishing, 2012). Oette soutient que la CPR autorise l'impunité. Voir Kristen Rau, « *Jurisprudential Innovation or Accountability Avoidance? The International Criminal Court and Proposed Expansion of the African Court of Justice and Human Rights* (La Cour pénale internationale et l'élargissement proposé de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sont-ils une innovation jurisprudentielle ou un moyen d'éviter de demander de rendre des comptes ?) », 97 *Minnesota Law Review* 2 (2012), 669-708.
  233. Chacha Bhoke Murungu (2011), 22-25 ; Max du Plessis et al. (novembre 2012), 9-10 ; et Amnesty International (2016), 29-32.
  234. Statut amendé de la CAJDH, article 26.
  235. Voir « *African Union Report on the Financial and Structural Implications of Extending the Jurisdiction of the African Court of Justice and Human Rights to Encompass International Crimes* (Rapport de l'Union africaine sur les implications financières et structurelles d'un élargissement des compétences de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux crimes internationaux) », EX.CL/773(XXII).
  236. Commission de l'Union africaine, « 2017 Budget overview paper (Document récapitulatif du budget 2017) » (5 mars 2016), [www.panafricanparliament.org/thematic-information/documents-from-may-2016-pap-session/auc/45-au-2017-budget-overview-paper-en/file](http://www.panafricanparliament.org/thematic-information/documents-from-may-2016-pap-session/auc/45-au-2017-budget-overview-paper-en/file).
  237. Le budget de la CPI, qui a été approuvé lors de la Quinzième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour l'année 2017, s'élevait à 144 587 300 €. Documents officiels, Volume I (2016) [https://asp.icc-cpi.int/FR\\_Menus/asp/sessions/official%20records/pages/15th-session--official-records.aspx](https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/sessions/official%20records/pages/15th-session--official-records.aspx).

238. Forum des Chambres africaines, « Chiffres clés », disponible à l'adresse : <http://forumchambresafricaines.org/les-chiffres-cles/>.
239. Ademola Abass, « Prosecuting International Crimes in Africa: Rationale, Prospects and Challenges (Poursuivre les crimes internationaux en Afrique : raisonnement, perspectives et défis à relever) », 24 *The European Journal of International Law* 3 (2013), 944.
240. Statut amendé de la CAJDH, articles 7 et 22A.
241. Statut amendé de la CAJDH, article 57.
242. Statut amendé de la CAJDH, articles 26 et 46.
243. Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, Commission d'enquête internationale pour le Burundi : Rapport final, S/1996/682, 1996, points 78-83, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Burundi-Report.pdf](http://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Burundi-Report.pdf).
244. *Ibid.*, point 85.
245. *Ibid.*, points 496-499. Voir également René Lemarchand, « *Burundi: Ethnic Conflict and Genocide* (Burundi : conflit ethnique et génocide) », (Woodrow Wilson Center Press), 1996.
246. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 28 août 2000, disponible à l'adresse : <http://www.rwandadocumentsproject.net/gsd/collect/mil1docs/archives/HASH0127/ad9bc1de.dir/doc70439.pdf>.
247. International Crisis Group, *Burundi : Anatomie du troisième mandat*, Rapport n° 235/ Afrique, 20 mai 2016, pp. 7-9, disponible à l'adresse : [www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/burundi-dangerous-third-term](http://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/burundi-dangerous-third-term).
248. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, article 7 (3) : « Elle/il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels. » Voir également Constitution de la République du Burundi, 2005, Article 96.
249. « *Failed Burundi coup plotters arrested as president returns from Tanzania* (Arrestation des auteurs du coup d'État manqué au Burundi alors que le président rentre de Tanzanie) », *The Guardian*, 15 mai 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/world/2015/may/15/burundi-army-dead-radio-station-battle-coup-leaders-arrested](http://www.theguardian.com/world/2015/may/15/burundi-army-dead-radio-station-battle-coup-leaders-arrested).
250. Le 6 juillet 2015, l'Union panafricaine des avocats (UPA) avec des avocats et des défenseurs des droits de l'homme burundais ont contesté la légalité du troisième mandat de Nkurunziza en portant plainte auprès de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE) [Référence n° 2 de 2015 et Demande n° 5 de 2015, Forum des organisations de la société civile de l'Afrique de l'Est (EACSOF) c. le Procureur général du Burundi, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)]. C'était la première fois qu'une plainte de ce type était déposée auprès de la CJAE.
251. Global Centre for the Responsibility to Protect, « *Burundi: Populations at Risk—Serious Concern* (Burundi : populations à risque - Inquiétude majeure) », 15 septembre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-populations-risk-serious-concern-15-september-2017>. Voir également les données sur le Burundi du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://data2.unhcr.org/en/situations/burundi>.
252. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, points 81-82, disponible à l'adresse : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/36/54](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/36/54).



253. Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, S/2005/158, 11 mars 2005, disponible à l'adresse : [www.undocs.org/fr/S/2005/158](http://www.undocs.org/fr/S/2005/158).
254. Déclaration de Fatou Bensouda, procureure de la Cour pénale internationale, concernant l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation au Burundi, 25 avril 2016, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-25-04-2016&ln=fr](http://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-25-04-2016&ln=fr).
255. Conseil des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme au Burundi, A/HRC/RES/33/24, 5 octobre 2016, point 23.
256. Reuters, « Burundi notifies U.N. of International Criminal Court withdrawal (Le Burundi avise les Nations Unies de son retrait de la Cour pénale internationale) », 26 octobre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.reuters.com/article/us-burundi-icc/burundi-notifies-u-n-of-international-criminal-court-withdrawal-idUSKCN12Q287](http://www.reuters.com/article/us-burundi-icc/burundi-notifies-u-n-of-international-criminal-court-withdrawal-idUSKCN12Q287).
257. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, point 99.
258. Version publique expurgée de la « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome » ICC-01/17-X-9-US-Exp, 25 octobre 2017, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/17-9-Red&ln=fr](http://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/17-9-Red&ln=fr).
259. Voir Rapport Kalomoh, points 43-52 ; Voir également Le HCDH au Burundi, [www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/BIIndex.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/BIIndex.aspx).
260. Rapport Kalomoh, point 52.
261. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff : Mission au Burundi (8-16 décembre 2014), A/HRC/30/42/Add.1, 10 août 2015, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A\\_HRC\\_30\\_42\\_Add\\_1\\_FRE.docx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A_HRC_30_42_Add_1_FRE.docx).
262. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, point 13. Voir également les points 61-64 pour une évaluation complémentaire des problèmes du système judiciaire.
263. Freedom House, « *Burundi Shuts Down Civil Society* (Le Burundi fait taire la société civile) », 23 novembre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://freedomhouse.org/article/burundi-shuts-down-civil-society>.
264. ACAT-Burundi, APRODH, FOCODE, FORSC et RCP, c. le Procureur général du Burundi et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est, Référence n° 12 de 2016, 19 décembre 2016. Les cinq organisations sont représentées par l'Union panafricaine des avocats.
265. International Crisis Group, *Burundi : Anatomie du troisième mandat*, Rapport n° 235/ Afrique, 20 mai 2016, p. 5, disponible à l'adresse : [www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/burundi-dangerous-third-term](http://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/burundi-dangerous-third-term).
266. Voir Fédération internationale des droits de l'homme, *Dissolution de la ligue ITEKA : un nouveau coup porté à la société civile burundaise* (communiqué de presse), 6 janvier 2017, disponible à l'adresse : [www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/dissolution-de-la-ligue-iteka-un-nouveau-coup-porte-a-la-societe](http://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/dissolution-de-la-ligue-iteka-un-nouveau-coup-porte-a-la-societe).
267. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Burundi: UN experts raise alarm at growing repression of NGOs and human rights defenders* (Burundi : des experts des Nations Unies tirent la sonnette d'alarme face à la répression croissante des

- ONG et des défenseurs des droits de l'homme) », 6 février 2017, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21145&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21145&LangID=F).
268. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 28 août 2000, Protocole I, art. 11.
269. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 26 janvier 2004, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité*, S/2004/72 (26 janvier 2004), demandant au Secrétaire général de constituer une mission d'évaluation au Burundi.
270. Sur le plan terminologique, le Rapport Kalomoh décrivait la cour comme une « Chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire du Burundi ». La chambre proposée est également parfois désignée comme un « tribunal spécial ». Ce rapport utilise la nomenclature « Chambre spéciale pour le Burundi ».
271. Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, S/2005/158, 11 mars 2005 (ci-après le Rapport Kalomoh). La mission a également évalué diverses propositions de commissions nationales et internationales. Elle a jugé que les mandats de ces organismes risquaient de se superposer et que ces derniers ajouteraient peu de valeur aux trois commissions d'enquête précédentes menées par les Nations Unies. La mission a également averti le Conseil de sécurité que « l'ONU ne peut plus continuer à créer des commissions d'enquête sans tenir aucun compte de leurs recommandations, sans compromettre gravement la crédibilité de l'Organisation lorsqu'elle cherche à promouvoir la justice et l'état de droit. » La mission s'est rendue au Burundi en mai 2004 pour rencontrer des organes des Nations Unies, des représentants du gouvernement, des responsables politiques et la société civile.
272. Résolution 1606 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1606, 20 juin 2005.
273. Conseil de sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 11 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2005/644, 12 octobre 2005.
274. Voir Stef Vandeginste, « *Transitional Justice for Burundi: A Long and Winding Road* (Justice transitionnelle pour le Burundi: une longue route sinueuse) », Crisis Management Initiative (présenté lors de la conférence intitulée « Bâtir l'avenir sur la paix et la justice », Nuremberg 25-27 juin 2007), disponible à l'adresse : [www.peace-justice-conference.info/documents.asp](http://www.peace-justice-conference.info/documents.asp).
275. Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, p. 114 et 136, 20 avril 2010, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/Countries/BI/RapportConsultationsBurundi.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/BI/RapportConsultationsBurundi.pdf).
276. L'ambassadeur burundais, dans les remarques de juin 2011 adressées au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, indiquait que le gouvernement avait formé un comité afin de mettre en place une commission vérité et réconciliation et une chambre spéciale, mais aucun document officiel à cet effet ne semble avoir été soumis au Conseil des droits de l'homme. Voir International Justice Tribune, « *Negotiations for Reconciliation Commission & Special Tribunal to Resume in Burundi* (Reprise prochaine des négociations pour la Commission de réconciliation et le Tribunal spécial au Burundi) », 20 juin 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.rnw.nl/international-justice/article/negotiations-reconciliation-commission-special-tribunal-resume-burundi](http://www.rnw.nl/international-justice/article/negotiations-reconciliation-commission-special-tribunal-resume-burundi).
277. *Loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation*, disponible à l'adresse : <https://>



- cvrburundi.bi/en/wp-content/uploads/2016/10/Loi-du-15-mai-2014-portant-Creation\_mandat\_composition\_organisation\_et\_fonctionnement\_de-la\_CVR.pdf.
278. Voir le site web de la CVR, à l'adresse : <https://cvrburundi.bi/presentation/>.
279. Ephrem Rugiruriza, *La Commission Vérité et Réconciliation sur la sellette*, JusticeInfo.net, 16 mars 2016, disponible à l'adresse : [www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/26368-burundi-la-commission-v%C3%A9rit%C3%A9-et-r%C3%A9conciliation-sur-la-sellette.html](http://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/26368-burundi-la-commission-v%C3%A9rit%C3%A9-et-r%C3%A9conciliation-sur-la-sellette.html).
280. Voir Stef Vandeginste, « *Transitional Justice for Burundi: A Long and Winding Road* (Justice transitionnelle pour le Burundi: une longue route sinueuse) », Crisis Management Initiative (Rapport d'atelier, Nuremberg 25-27 juin 2007), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.peace-justice-conference.info/documents.asp](http://www.peace-justice-conference.info/documents.asp).
281. Rapport Kalomoh, point 62.
282. *Ibid.*
283. Rapport Kalomoh, point 61.
284. Rapport Kalomoh, point 66.
285. Rapport Kalomoh, point 60.
286. Rapport Kalomoh, points 55, 57-59. La mission ne fournit pas beaucoup de détails sur ses examens des différents modèles et ne mentionne que brièvement avoir examiné le TPIY, le TPIR, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la Chambre des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine et les Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Oriental. La mission a critiqué le TSSL bilatéral car celui-ci ne faisait pas partie de l'appareil judiciaire sierra-léonais.
287. Rapport Kalomoh, point 68.
288. Rapport Kalomoh, points 61-66.
289. La mission a observé qu'un accord bilatéral garantirait « l'engagement international » du Burundi et permettrait d'« éprouver [sa] volonté politique [...] de mettre fin à l'impunité ». Rapport Kalomoh, point 71.
290. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff : Mission au Burundi (8-16 décembre 2014), A/HRC/30/42/Add.1, 10 août 2015, points 40-42, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A\\_HRC\\_30\\_42\\_Add\\_1\\_FRE.docx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A_HRC_30_42_Add_1_FRE.docx). Voir également Stef Vandeginste, « *Bypassing the Prohibition of Amnesty for Human Rights Crimes under International Law: lessons learned from the Burundi peace process* (Contourner l'interdiction de l'amnistie pour les violations des droits de l'homme en vertu du droit international : les enseignements tirés du processus de paix au Burundi) », Netherlands Quarterly of Human Rights, vol. 29/2, 189-211, 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://corteidh.or.cr/tablas/r26646.pdf>.
291. Rapport Kalomoh, point 67.
292. Rapport Kalomoh, point 67.
293. Pour plus d'informations sur l'histoire de la République centrafricaine, sa gouvernance et le conflit, voir Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (Eds.), « *Making Sense of the Central African Republic* (Faire sens de la République centrafricaine) », Zed Books, 2015. Voir également International Crisis Group, *Centrafrique : les racines de la violence*, septembre 2015, disponible à l'adresse : [www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/central-african-republic/central-african-republic-roots-violence](http://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/central-african-republic/central-african-republic-roots-violence).

294. Henry Kam Kah, « *The Séléka Insurgency and Insecurity in the Central African Republic* (L'insurrection de la Séléka et l'insécurité en République centrafricaine) », 2012-2014, *Brazilian Journal of African Studies*, v.1, n.1, janv./juin 2016, pp. 40-66, aux pp. 44-46, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://seer.ufrgs.br/index.php/rbea/article/download/59490/37530>.
295. *Ibid.*, pp. 47-54.
296. *Ibid.*, pp. 49-54.
297. Nations Unies, Rapport final de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, S/2014/928, 22 décembre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1471229.pdf>.
298. Pour une présentation des groupes de la Séléka, voir Human Rights Watch, *Meurtres impunis : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, juillet 2017, pp. 21-23, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/report/2017/07/05/meurtres-impunis/crimes-de-guerre-crimes-contre-lhumanite-et-la-cour-penale](http://www.hrw.org/fr/report/2017/07/05/meurtres-impunis/crimes-de-guerre-crimes-contre-lhumanite-et-la-cour-penale).
299. « *The Séléka Insurgency and Insecurity in the Central African Republic* (L'insurrection de la Séléka et l'insécurité en République centrafricaine) », 2012-2014, p. 52.
300. « *The Central African Republic could be on the brink of a bloodbath* (La République centrafricaine peut-être à l'aube d'un bain de sang) », *The Washington Post*, 10 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.washingtonpost.com/world/africa/the-central-african-republic-could-be-on-the-brink-of-a-bloodbath/2017/10/09/b26e59d0-a7bf-11e7-9a98-07140d2eed02\\_story.html?utm\\_term=.foa47ffeebeb](http://www.washingtonpost.com/world/africa/the-central-african-republic-could-be-on-the-brink-of-a-bloodbath/2017/10/09/b26e59d0-a7bf-11e7-9a98-07140d2eed02_story.html?utm_term=.foa47ffeebeb). Voir également International Crisis Group, *Éviter le pire en République centrafricaine*, 28 septembre 2017, p.20, disponible à l'adresse : [www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/central-african-republic/253-avoiding-worst-central-african-republic](http://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/central-african-republic/253-avoiding-worst-central-african-republic).
301. Statistiques du BCAH disponible (en anglais) à l'adresse : [www.unocha.org/car](http://www.unocha.org/car) (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2017).
302. CSNU, Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final, S/2014/928, 22 décembre 2014, p. 20 ; voir également Amnesty International, *République centrafricaine. Le long chemin vers la justice. L'obligation de rendre des comptes*, janvier 2017, p. 27, disponible à l'adresse : [amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5\\_afr1954252017french.pdf](http://amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5_afr1954252017french.pdf).
303. Voir, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, Mission en République centrafricaine, A/HRC/11/2/Add.3 (27 mai 2009), point 59 ; Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, « Country-Specific Configuration on Central African Republic: Rule of Law and Good Governance in Central African Republic (Une configuration propre au pays pour la République centrafricaine, état de droit et bonne gouvernance en République centrafricaine) » (2008), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.un.org/en/peacebuilding/cscs/car/key\\_docs/bg\\_paper\\_rol\\_good\\_governance\\_22\\_10\\_2008.pdf](http://www.un.org/en/peacebuilding/cscs/car/key_docs/bg_paper_rol_good_governance_22_10_2008.pdf).
304. CSNU, Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final, S/2014/928, 22 décembre 2014, p. 20. ; MINUSCA, site web Section affaires judiciaires et pénitentiaires, disponible à l'adresse : [www.wacsi.org/en/site/publications/2430/Civil-Society-Index-Rapid-Assessment-Liberia-Liberia-Ghana-CIVICUS.htm](http://www.wacsi.org/en/site/publications/2430/Civil-Society-Index-Rapid-Assessment-Liberia-Liberia-Ghana-CIVICUS.htm).
305. CSNU, Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final, S/2014/928, 22 décembre 2014, p. 7.

306. ILAC, *ILAC Rapport d'évaluation de l'état de droit : République centrafricaine 2017*, 2017, disponible à l'adresse : [www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2017/05/ILACs-Rule-of-Law-Assessment-Report-Central-Africa-Republic-2017-.pdf](http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2017/05/ILACs-Rule-of-Law-Assessment-Report-Central-Africa-Republic-2017-.pdf).
307. Amnesty International, *République centrafricaine. Auteurs présumés de crime de guerre en liberté : il est urgent de reconstruire le système judiciaire*, 11 janvier 2017, disponible à l'adresse : [www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/01/car-urgent-need-to-rebuild-justice-system-as-war-crime-suspects-roam-free/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/01/car-urgent-need-to-rebuild-justice-system-as-war-crime-suspects-roam-free/).
308. Amnesty International, *République centrafricaine. Le long chemin vers la justice. L'obligation de rendre des comptes*, janvier 2017, p. 24, disponible à l'adresse : [amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5\\_afr1954252017french.pdf](http://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5_afr1954252017french.pdf).
309. Ibid., pages 7, 26, 31, et 33.
310. Human Rights Watch, *Meurtres impunis : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, juillet 2017, p. 75, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/report/2017/07/05/meurtres-impunis/crimes-de-guerre-crimes-contre-lhumanite-et-la-cour-penale](http://www.hrw.org/fr/report/2017/07/05/meurtres-impunis/crimes-de-guerre-crimes-contre-lhumanite-et-la-cour-penale).
311. Godfrey M. Musila, *The Special Criminal Court and Other Options Of Accountability in the Central African Republic: Legal and Policy Recommendations*, Publication occasionnelle n° 2, International Nuremberg Principles Academy (Académie internationale des principes de Nuremberg), 2016, p. 30.
312. Lettre de la société civile internationale et centrafricaine, *Opérationnalisation de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/lettre\\_publique\\_de\\_la\\_societe\\_civile\\_sur\\_la\\_cour\\_penale\\_speciale\\_en\\_republique\\_centrafricaine\\_.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/lettre_publique_de_la_societe_civile_sur_la_cour_penale_speciale_en_republique_centrafricaine_.pdf).
313. CIVICUS Monitor, République centrafricaine, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://monitor.civicus.org/newsfeed/2016/06/01/association-central-african-republic>.
314. Conciliations Resources, *Analysis of conflict and peacebuilding in the Central African Republic*, novembre 2015, p. 21.
315. S/2014/928, p. 9.
316. CPI, Situation en République centrafricaine II, Rapport établi au titre de l'article 53-1, Résumé analytique, 24 septembre 2014, points 22-23, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/SAS-CARII-Art53-1-Executive-Summary-24Sept2014-fra.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/SAS-CARII-Art53-1-Executive-Summary-24Sept2014-fra.pdf).
317. S/RES/2127 (2013), 5 décembre 2013, disponible à l'adresse : [www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2127%20\(2013\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2127%20(2013)&referer=/english/&Lang=F).
318. La commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine : Rapport final, Doc. des Nations unies S/2014/928.
319. CSNU, Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final, S/2014/928, (22 décembre 2014), p. 7.
320. Résolution 2127 du Conseil de sécurité, 5 décembre 2013, points 59-54 ; Résolution 2339 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2339 (2017), 27 janvier 2017, point 27.
321. Résolution 2339, point 1 (a-h) ; points 13 (a-c), 14 et 15 ; point 10.
322. République centrafricaine : une experte de l'ONU salue l'adoption du Pacte républicain pour la paix, ONU Info, 16 mai 2015, disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2015/05/310822-republique-centrafricaine-une-experte-de-lonu-salue-ladoption-du-pacte>.

323. Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, disponible à l'adresse : [www.fidh.org/IMG/pdf/loi\\_organique\\_portant\\_cre\\_ation\\_organisation\\_et\\_fonctionnement\\_de\\_la\\_cps.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/loi_organique_portant_cre_ation_organisation_et_fonctionnement_de_la_cps.pdf).
324. Patryk I. Labuda, *The Special Criminal Court in the Central African Republic Failure or Vindication of Complementarity?* Journal of International Criminal Justice 15 (2017), 175-206, pp. 181-182.
325. CSNU, résolution 2301 (2016), point 34 (d)(iv)-(viii).
326. Loi n° 15.003, art. 70.
327. Human Rights Watch, *Un pas vers la justice en République centrafricaine*, 21 février 2017, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2017/02/21/un-pas-vers-la-justice-en-republique-centrafricaine](http://www.hrw.org/fr/news/2017/02/21/un-pas-vers-la-justice-en-republique-centrafricaine).
328. Voir *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/473, 2 juin 2017, point 49, et *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/865, 18 octobre 2017, point 48.
329. Art. 4
330. Art. 3.
331. *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité*, S/2017/473, 2 juin 2017, point 49.
332. Art. 37.
333. L'art. 3 de la loi dispose que le TPS est compétent pour les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international des droits de l'homme, telles que définies dans le Code pénal centrafricain et en vertu des obligations de la RCA découlant des traités internationaux.
334. Article 3
335. Patryk I. Labuda, *The Special Criminal Court in the Central African Republic Failure or Vindication of Complementarity?* Journal of International Criminal Justice 15 (2017), 175-206.
336. Art. 5. Conformément à l'article 3, le TPS peut se référer aux règles de procédures établies au niveau international en cas de vides juridiques dans le droit national, d'incertitudes quant à l'interprétation de celle-ci ou d'incompatibilité avec les normes internationales.
337. Art. 65.
338. Erica Bussey, *Progrès accomplis et défis à relever dans la mise en place de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, Amnesty International, 2 octobre 2017, disponible à l'adresse : [www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/10/progress-and-challenges-in-establishing-the-special-criminal-court-in-the-central-african-republic/](http://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/10/progress-and-challenges-in-establishing-the-special-criminal-court-in-the-central-african-republic/).
339. Art. 2
340. MINUSCA, *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015*, mai 2015, p. 9, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR\\_Mapping\\_Report\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR_Mapping_Report_FR.pdf).
341. HCDH, *Le Rapport Mapping et la Cour pénale spéciale : recommandations principales*, mai 2017, p. 1.
342. Amnesty International, *République centrafricaine. Le long chemin vers la justice. L'obligation de rendre des comptes*, janvier 2017, p. 25, disponible à l'adresse :

amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5\_afr1954252017french.pdf.

343. *Ibid.*, p. 26.
344. *Ibid.*, p. 26.
345. Articles 52 et 53.
346. Voir *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/473, 2 juin 2017, point 49, et *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/865, 18 octobre 2017, point 48.
347. Erica Bussey, *Progrès accomplis et défis à relever dans la mise en place de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, Amnesty International, 2 octobre 2017.
348. Correspondance d'Open Society Justice Initiative avec un représentant d'un État membre du groupe de référence.
349. Article 27.
350. Site Web de l'ONU, <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/elections.shtml>.
351. Voir par exemple Human Rights Watch, *Ils les ont tués comme si de rien n'était*, 5 octobre 2011, <https://www.hrw.org/fr/report/2011/10/05/ils-les-ont-tues-comme-si-de-rien-netait/le-besoin-de-justice-pour-les-crimes-post> ; FIDH, *L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile*, 9 mars 2011, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/L-urgence-de-stopper-l-escalade> ; Amnesty International, *Côte d'Ivoire « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu » Retour sur six mois de violence post-électorales*, 25 mai 2011, AFR/31/002/2011, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr31/002/2011/en/>.
352. Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, Conseil des droits de l'homme, 6 juin 2011, A/HRC/17/48, Résumé. Le rapport n'a jamais été publié dans son intégralité.
353. HCR, *L'escalade de la violence en Côte d'Ivoire provoque une augmentation dramatique des déplacements*, résumé de la conférence de presse du 25 mars 2011, site Web du HCR à l'adresse : <http://www.unhcr.org/4d8c88ab9.html>.
354. Rapport Human Rights Watch, *La justice rétablit l'équilibre : Vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire*, 2016, p.16.
355. Human Rights Watch, *La justice rétablit l'équilibre*, 22 mars 2016, note de bas de page 11, citant l'Agence française de développement, AFD.
356. Par exemple, le projet C2D Justice in action financé par l'Agence française de développement AFD depuis 2016 ; le Programme 2013-2018 d'appui au secteur de la justice en Côte d'Ivoire financé par l'USAID et connu sous le nom Pro-Justice.
357. Freedom House, « *Freedom in the World 2016 (La liberté dans le monde en 2016)* », Côte d'Ivoire, F, État de droit, <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/c-te-divoire>.
358. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 9.
359. Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à l'exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, 30 septembre 2013, ICC-02/11-01/12, points 42-43.
360. *Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme*, 19 mai 2017, Conseil

des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/35/43. Pour une analyse générale, bien qu'obsoleète, des capacités de la société civile ivoirienne, voir le rapport d'expert préparé pour l'Union européenne et le Gouvernement ivoirien, *Étude de faisabilité du programme d'appui à la société civile en Côte d'Ivoire, Rapport de mapping*, juillet 2010, [http://www.eeas.europa.eu/archives/delegations/cote\\_ivoire/documents/more\\_info/mapping\\_rapport\\_final\\_fr.pdf](http://www.eeas.europa.eu/archives/delegations/cote_ivoire/documents/more_info/mapping_rapport_final_fr.pdf).

361. Voir par exemple les rapports *Côte d'Ivoire : la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins*, et *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, publiés par la FIDH avec ses partenaires, les organisations des droits de l'homme MIDH et LIDHO le 22 octobre 2013 et le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Les trois ONG ont ainsi pu accéder aux dossiers des affaires, apporter des documents, demander que les autorités judiciaires engagent des mesures d'enquête spécifiques et présenter des observations pendant les enquêtes, ainsi qu'assister d'autres parties civiles qui étaient des victimes. Une plateforme en ligne intitulée Ivoire Justice suit les affaires ivoiriennes devant la CPI et publie des rapports réguliers sur les procédures : <https://ivoirejustice.net>.
362. Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, point 9.
363. <http://www.justice-ci.org/cellule.html> Décret présidentiel n° 915-2013 cite l'arrêté n° 020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011.
364. Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 20 juillet 2016, [https://www.gouv.ci/doc/1469096151CCM\\_20%2007%202016\\_V3%20\(SGG\)%20\(003\)vf.pdf](https://www.gouv.ci/doc/1469096151CCM_20%2007%202016_V3%20(SGG)%20(003)vf.pdf).
365. Voir, par exemple, le rapport de FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 9.
366. Site web de la Coalition pour la Cour pénale internationale, <http://www.coalitionfortheicc.org/fr/country/cote-divoire>
367. [www.justice-ci.org/cellule.html](http://www.justice-ci.org/cellule.html).
368. Rapport Human Rights Watch, « *La justice rétablit l'équilibre : Vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire* », 2016, Résumé.
369. Voir, par exemple, le communiqué du porte-parole du Parquet, 29 juillet 2011, [www.gouv.ci/doc/communique\\_parquet\\_degel.pdf](http://www.gouv.ci/doc/communique_parquet_degel.pdf).
370. Décret présidentiel 2013-915, art. 4.
371. Décret présidentiel 2013-915, art. 5.
372. [www.justice-ci.org/cellule/76-personnel-et-cadre-de-travail.html](http://www.justice-ci.org/cellule/76-personnel-et-cadre-de-travail.html). Le site ne semble pas être à jour.
373. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Côte d'Ivoire: Justice for victims of human rights violations "long overdue"* (Côte d'Ivoire : la justice a trop tardé pour les victimes de violations des droits de l'homme) » - *Zeid*, communiqué de presse, 11 mars 2015, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15683&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15683&LangID=F).
374. CPP, art. 232 et 234.
375. CPP, art. 235.
376. Un pourvoi en cassation peut être introduit devant la section pénale de la Division judiciaire, Section pénale, de la Cour suprême, mais cette cour statue uniquement sur les questions de forme et sur la conformité de la procédure avec les exigences constitutionnelles et légales.



377. Communiqué du parquet, 22 juillet 2011, [www.gouv.ci/doc/communiqué\\_parquet.pdf](http://www.gouv.ci/doc/communiqué_parquet.pdf).
378. Interview sur BBC Afrique en avril 2013, Philippe Bolopion de Human Rights Watch, <https://onuci.unmissions.org/revue-des-medias-audiovisuels-du-mercredi-03-avril-2013>.
379. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins*, 22 octobre 2013, [www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins](http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins), pp. 13-14.
380. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins*, 22 octobre 2013, [www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins](http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins), p. 4 et 16.
381. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 4.
382. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, pp. 17-21.
383. Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo acquittée à la suite d'un procès entaché d'irrégularités*, 29 mars 2017, [www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites](http://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites).
384. Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1.
385. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-2-12/01-11/02-Red, point 11.
386. Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, 30 septembre 2013, ICC-02/11-01/12-11-Red.
387. Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-47-12/01-11/02-Red, et arrêt relatif à l'appel, 27 mai 2015, ICC-75-12/01-11/02-Red.
388. Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-47-12/01-11/02-Red, points 65 et 69.
389. D'après certains rapports, il n'y a pas eu d'autres procédures judiciaires ; voir par exemple le Département d'État américain, Côte d'Ivoire 2015 Human Rights Report (Rapport 2015 sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire), [www.state.gov/documents/organization/252885.pdf](http://www.state.gov/documents/organization/252885.pdf).
390. Lettre ouverte à M. Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire, 25 juin 2015, [www.hrw.org/fr/news/2015/06/26/lettre-ouverte-m-ouattara-president-de-la-republique-de-cote-divoire](http://www.hrw.org/fr/news/2015/06/26/lettre-ouverte-m-ouattara-president-de-la-republique-de-cote-divoire).
391. Selon Human Rights Watch, en mars 2017, la CSEI les avait inculpés mais aucun n'était allé jusqu'à un procès et certains de ces individus demeuraient à des postes haut placés dans les forces armées ivoiriennes, obtenant même des promotions : [www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites](http://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites).
392. Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, 19 mai 2017, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/35/43, point 43.

393. Déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Mme Aïchatou Mindaoudou, au Conseil de sécurité, 13 janvier 2016, <https://onuci.unmissions.org/d%C3%A9claration-de-la-repr%C3%A9sentante-sp%C3%A9ciale-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-des-nations-unies-pour-la-c%C3%B4te>.
394. Reportage RFI du 24 juin 2013, cité dans la revue de presse du site web de l'ONUCI : <https://onuci.unmissions.org/revue-de-presse-internationale-du-lundi-24-juin-2013>.
395. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 13. Le rapport critiquait également la CDVR pour avoir eu peu d'effets positifs dans la promotion de la réconciliation dans le pays, en dépit d'avoir entendu près de 70 000 personnes.
396. *Rapport HCDH 2016, OHCHR in the field: Africa*, p. 174.
397. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 10.
398. Point presse hebdomadaire de l'ONUCI, 4 avril 2013, <https://onuci.unmissions.org/retranscription-du-point-de-presse-hebdomadaire-de-l%E2%80%99onuci-du-04-avril-2013>.
399. Voir, par exemple, l'allocution, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Aïchatou Mindaoudou, le 10 juin 2015, <https://onuci.unmissions.org/la-repr%C3%A9sentante-sp%C3%A9ciale-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-de-l%E2%80%99onu-pour-la-c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire-a%C3%AFchatou-mindaoudou>.
400. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », janvier 2011, p. 18. (Ci-après : « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) »).
401. « Democratic Republic of the Congo: Conflict Profile (République démocratique du Congo : profil du conflit) » (Peace Direct, Insight on Conflict). [www.insightonconflict.org/fr/conflicts/dr-c-congo/conflict-profile/](http://www.insightonconflict.org/fr/conflicts/dr-c-congo/conflict-profile/) consulté le 28/08/2017.
402. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 18.
403. *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, Arrêt, C.I.J., *Rapports 2005*, p. 168.
404. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 18.
405. Nations Unies, « Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo » [www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/monuc/index.shtml](http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/monuc/index.shtml).
406. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 19.
407. Le Comité international de secours a estimé que près de 3,8 millions de personnes avaient trouvé la mort en conséquence directe ou indirecte du conflit entre 1998 et 2004. D'autres estimations sont bien plus élevées. Pour des récits détaillés de la Première Guerre et de la Seconde Guerre du Congo, voir Jason K. Stearns, *Dancing in the Glory of Monsters: The Collapse of the Congo and the Great War of Africa* (Public Affairs, 2012) ; Gerard Prunier, *Africa's World War: Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe* (Oxford University Press, 2008) ; Rene Lemarchand, *The Dynamics of Violence in Central Africa* (University of Pennsylvania



- Press, 2008) ; et Thomas Turner, *The Congo Wars: Conflict, Myth and Reality* (Zed Books, 2007).
408. HCDH, *République démocratique du Congo, 1993–2003 : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*. (HCDH, août 2010), point 15.
409. Insight on Conflict, « Democratic Republic of the Congo: Conflict Profile (République démocratique du Congo : profil du conflit) ». [www.peaceinsight.org/fr/conflicts/dr-congo/](http://www.peaceinsight.org/fr/conflicts/dr-congo/). Consulté le 28/08/2017.
410. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 19.
411. Conseil de sécurité des Nations Unies, *résolution 2098*, S/RES/2098 (28 mars 2013).
412. Jason Burke. « Congo violence fuels fears of return to 90s bloodbath (Les violences au Congo nourrissent la crainte d’un retour au bain de sang des années 90) », *The Guardian* (Londres, 30 juin 2017).
413. BBC, « DR Congo country profile (Profil national de la RD du Congo) » (Londres, 13 juillet 2017).
414. UNOCHA. « DRC: Number of internally displaced people rises to 3.8 million – the highest in Africa » (7 juillet 2017). [www.unocha.org/story/drc-number-internally-displaced-people-rises-38-million-highest-africa](http://www.unocha.org/story/drc-number-internally-displaced-people-rises-38-million-highest-africa).
415. Human Rights Watch. « République démocratique du Congo : mettre fin à l’impunité des violences sexuelles » (10 juin 2014). [www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/republique-democratique-du-congo-mettre-fin-limpunite-pour-les-violences-sexuelles](http://www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/republique-democratique-du-congo-mettre-fin-limpunite-pour-les-violences-sexuelles).
416. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 6.
417. Secrétaire général des Nations Unies, Rapport de la mission conjointe chargée d’enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l’homme ayant lieu dans l’est du Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) depuis septembre 1996, A/51/942 (2 juillet 1997). (Ci-après : « Rapport de la mission conjointe »).
418. Secrétaire général des Nations Unies, Rapport de l’Équipe d’enquête du Secrétaire général chargée d’enquêter sur les violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, S/1998/581 (29 juin 1998). (Ci-après : « Rapport de l’Équipe d’enquête du SG »).
419. HCDH, *République démocratique du Congo, 1993–2003 : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*. (Août 2010). (Ci-après : « Rapport du Projet Mapping »).
420. Rapport de l’Équipe d’enquête du SG, pp. 73–98.
421. La MONUC a été créée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 30 novembre 1999, au moyen de la Résolution 1279, après la signature de l’accord de cessez-le-feu de Lusaka entre la RDC et cinq États voisins, qui a ainsi mis fin à la Seconde Guerre du Congo. L’autorisation initiale concernait un peu plus de 5 000 soldats. En juillet 2010, le Conseil de sécurité a rebaptisé la MONUC « Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » (MONUSCO). En juin 2010, les forces de la MONUSCO étaient passées à plus de 20 000 effectifs en uniforme et 3 000 effectifs civils. Voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/monuc/background.shtml>.

422. Voir le rapport sur la MONUC adressé au Conseil de sécurité par le Secrétaire général faisant part de son intention de mettre en place une équipe d'enquête sur les droits de l'homme en RDC, S/2006/390, 13 juin 2006.
423. Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1794, S/RES/1794 (21 décembre 2007).
424. Human Rights Watch, « DRC : Questions et réponses sur le rapport de mapping des Nations Unies sur les droits humains » (1<sup>er</sup> octobre 2010). <https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-questions-et-reponses-sur-le-rapport-de-mapping-des-nations-unies-sur-les>.
425. Rapport de *la mission conjointe*, point 1.
426. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, p. 1.
427. Rapport du *Projet Mapping*, point 1.
428. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, point 76.
429. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, point 97.
430. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, point 4.
431. HCDH, RDC 1993-2003 : *Rapport du Mapping des Nations Unies. Fiche d'information 6 : États de la région impliqués*. <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RDCProjetMapping.aspx>.
432. Rapport du *Projet Mapping*, points 463-64. Le rapport indiquait que « la vaste majorité des 617 incidents les plus graves... suggère la commission de multiples violations des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire, qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, souvent les deux à la fois. ».
433. Rapport du *Projet Mapping*, point 31. Le rapport observait que « les attaques en apparence systématiques et généralisées décrites dans le présent rapport révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide. » Cependant, le rapport soulignait (point 32) l'existence de « considérations contraires qui pourraient amener un tribunal à conclure à l'absence d'intention spécifique requise pour établir qu'un crime de génocide a été commis. ».
434. HCDH, RDC 1993-2003 : *Rapport du Mapping des Nations Unies. Fiche d'information 1 : Qu'est-ce qu'un projet mapping ?* <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RDCProjetMapping.aspx>.
435. International Coalition for the Responsibility to Protect., ICRtoP overview of the DRC Mapping Exercise Published by the UN High Commissioner for Human Rights, p. 2. Il est à noter que des « termes tels que « présumé », « suggère », « apparent » et « si prouvé devant un tribunal » ont été ajoutés pour atténuer certaines des conclusions du rapport ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://responsibilitytoprotect.org/DRC%20Word%20Doc%20MS.pdf>.
436. Rapport du *Projet Mapping*, point 57.
437. CPI, « Situation en RDC », ICC-01/04, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/drc?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/drc?ln=fr).
438. CPI, Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête, 23 juin 2004, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=the+of+office+of+the+prosecutor+of+the+international+criminal+court+opens+its+first+investigation&ln=fr](http://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=the+of+office+of+the+prosecutor+of+the+international+criminal+court+opens+its+first+investigation&ln=fr).
439. CPI, « Situation en RDC », ICC-01/04, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/drc?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/drc?ln=fr).

440. CPI, « Affaire Bemba » ICC-01/05-01/08, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/car/bemba?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/car/bemba?ln=fr).
441. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 38.
442. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 22.
443. *Rapport du Projet Mapping*, point 975.
444. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) » p. 28.
445. Richard Lee, « *Justice Sector is Failing in Congo* (Un secteur de la justice en déroute au Congo) », Open Society Initiative for Southern Africa, 17 septembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osisa.org/law/drc/justice-sector-failing-congo](http://www.osisa.org/law/drc/justice-sector-failing-congo).
446. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 23.
447. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 31.
448. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 32 ; *Rapport du Projet Mapping*, point 976.
449. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 65 et 68.
450. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 39.
451. Richard Lee, « *Justice Sector is Failing in Congo* (Un secteur de la justice en déroute au Congo) ».
452. *Rapport du Projet Mapping*, point 979.
453. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 22.
454. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 35.
455. MONUSCO, *Support aux organisations de la société civile*, disponible à l'adresse : <https://monusco.unmissions.org/support-aux-organisations-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile> ; Centre d'études stratégiques de l'Afrique, *Le rôle de la société civile dans la prévention de l'instabilité en RDC*, 15 novembre 2016, disponible à l'adresse : <https://africacenter.org/fr/spotlight/le-role-de-la-societe-civile-dans-la-prevention-de-linstabilite-en-rdc/>.
456. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, août 2011, pp. 33-34.
457. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 35.
458. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 35.
459. MONUSCO, *Support aux organisations de la société civile*.
460. MONUSCO, *Support aux organisations de la société civile* ; International Center for Not-for-Profit Law, *Civic Freedom Monitor: DRC*, 7 août 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.icnl.org/research/monitor/congo\\_drc.html](http://www.icnl.org/research/monitor/congo_drc.html).
461. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien du PNUD aux audiences foraines au Sierra Leone, en RDC et en Somalie) », mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/crisis-prevention-and-recovery/evaluation-of-undp-support-to-mobile-courts-in-drc--sierra-leo.html](http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/crisis-prevention-and-recovery/evaluation-of-undp-support-to-mobile-courts-in-drc--sierra-leo.html).
462. Michael Maya, « *Mobile courts in the DRC: complementarity in action?* (Les audiences foraines en RDC : la complémentarité en action ?) », The Hague: Hill, 24 septembre 2012.
463. ASF, *Rapport annuel 2014*, disponible à l'adresse : [www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2014/](http://www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2014/) ; Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014, disponible à l'adresse :

<http://issat.dcaf.ch/fre/Partager/Blogs/Blog-de-l-ISSAT/Ce-qu-il-manque-aux-Audiences-Foraines-en-RDC-une-perspective-RSS>.

464. Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo*, 16 juillet 2009, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/report/2009/07/16/les-soldats-violent-les-commandants-ferment-les-yeux/violences-sexuelles-et](http://www.hrw.org/fr/report/2009/07/16/les-soldats-violent-les-commandants-ferment-les-yeux/violences-sexuelles-et).
465. ASF, *ASF en RDC*, disponible à l'adresse : [www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/](http://www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/) ; Commission européenne, *Projet d'appui au renforcement de la justice à l'est de la RDC (PARJE) « Uhaki Safi »*, disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/europeaid/node/108856\\_en](https://ec.europa.eu/europeaid/node/108856_en).
466. ABA ROLI, « *Rule of Law programs in the DRC* (Programmes sur l'état de droit en RDC) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.americanbar.org/advocacy/rule\\_of\\_law/where\\_we\\_work/africa/democratic\\_republic\\_congo/programs.html](http://www.americanbar.org/advocacy/rule_of_law/where_we_work/africa/democratic_republic_congo/programs.html) ; Open Society Justice Initiative, « *Justice in DRC: Mobile courts combat rape and impunity in Eastern Congo* (Justice en RDC : les audiences foraines luttent contre le viol et l'impunité dans l'Est du Congo) », janvier 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/publications/justice-drc-mobile-courts-combat-rape-and-impunity-eastern-congo](http://www.opensocietyfoundations.org/publications/justice-drc-mobile-courts-combat-rape-and-impunity-eastern-congo).
467. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien du PNUD aux audiences foraines au Sierra Leone, en RDC et en Somalie) », mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/crisis-prevention-and-recovery/evaluation-of-undp-s-support-to-mobile-courts-in-drc--sierra-leo.html](http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/crisis-prevention-and-recovery/evaluation-of-undp-s-support-to-mobile-courts-in-drc--sierra-leo.html).
468. HCDH, *RDC : Des progrès dans la lutte contre l'impunité mais le viol reste répandu et largement impuni*, 9 avril 2014, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14489&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14489&LangID=F).
469. Pour des informations détaillées sur le programme de CAPs, voir : Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combatting Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015 (dans les archives d'Open Society Justice Initiative).
470. RDC Présidence de la République, *Violences sexuelles en RDC : les ONG impliquées dans la lutte attestent des progrès réalisés en trois ans*, 14 mars 2017, disponible à l'adresse : <http://stopdrcsexualviolence.com/violences-sexuelles-rdc-ong-impliquees-lutte-attestent-progres-realises-trois-ans/>.
471. ASF, *Rapport annuel 2013*, disponible à l'adresse : [www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2013](http://www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2013).
472. RDC Présidence de la République, *Renseignements*, disponible à l'adresse : <http://stopdrcsexualviolence.com/renseignements/>.
473. ASF, *Rapport annuel 2015*, disponible à l'adresse : [www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2015/](http://www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2015/).
474. Constitution de la République démocratique du Congo, février 2006, art. 153 et art. 215. (Ci-après : « constitution de 2006 »). La constitution est disponible à l'adresse : [http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution\\_de\\_la\\_RDC.pdf](http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_de_la_RDC.pdf). La constitution adoptée en 2006 dispose que les tribunaux civils et militaires peuvent appliquer les

- traités ratifiés, même en l'absence d'une législation de mise en œuvre, pour autant qu'ils soient « conformes aux lois ainsi qu'aux coutumes ». Voir également « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », pp. 27-29.
475. Loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, article 204.
476. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 20.
477. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 20 ; AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights - an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de l'homme - l'urgence de mener à terme les réformes) » (OSISA, 2009), p. 4.
478. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 21.
479. Loi organique n° 13/O11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 91 (1) ; Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/etats-generaux-de-la-justice-en-republique-democratique-du-congo](http://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/etats-generaux-de-la-justice-en-republique-democratique-du-congo).
480. Voir les quatre parties du projet de loi, qui ont toutes été adoptées en 2015 : Proposition de Loi modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal ; Proposition de Loi modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale ; Proposition de Loi modifiant la Loi modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire ; Proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre portant Code judiciaire militaire.
481. Proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre portant Code judiciaire militaire.
482. Code de l'organisation et de compétence judiciaires, article 67 ; réaffirmé par la Loi organique n° 13/O11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 45.
483. Voir, par exemple, Open Society Justice Initiative, « *Justice in DRC: Mobile courts combat rape and impunity in Eastern Congo* (La justice en RDC : les audiences foraines luttent contre le viol et l'impunité dans l'est du Congo) ».
484. International Legal Assistance Consortium and International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) », août 2009, p. 24, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://issat.dcaf.ch/Learn/Resource-Library/Policy-and-Research-Papers/Rebuilding-Courts-and-Trust-An-Assessment-of-the-Needs-of-the-Justice-System-in-the-Democratic-Republic-of-Congo>.
485. ProJustice, *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo* (USAID, 2010), p. 15.
486. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) ».
487. International Legal Assistance Consortium and International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) » (août 2009), p. 17 ; Dunia P. Zongwe, François Butedi et Phebe Mavungu Clément, « *The legal system of the DRC: overview and research* (Système

- judiciaire de la RDC : vue d'ensemble et étude) » (NYU Law), janvier/février 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nyulawglobal.org/globalex/Democratic\\_Republic\\_Congo1.html](http://www.nyulawglobal.org/globalex/Democratic_Republic_Congo1.html).
488. Voir Proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi n° 023/2002 du 18 novembre portant Code judiciaire militaire, Exposé des motifs.
489. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 91(1). (Ci-après : « Loi organique de 2013 »).
490. Loi organique de 2013, article 20.
491. Loi organique de 2013, article 12.
492. Loi organique de 2013, articles 32-33.
493. International Legal Assistance Consortium and International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) » (août 2009), p. 18.
494. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, article 204.
495. Constitution de 2006, article 153.
496. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, chapitre III.
497. Constitution de 2006, article 152.
498. Conseil de sécurité des Nations Unies, *résolution 1925 (2010)*, S/RES/1925 (28 mai 2010).
499. CSNU, résolution 1925 (2010), section 12, point (d).
500. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015.
501. MONUSCO, *Quel est le mandat de la section État de droit ?*, disponible à l'adresse : <https://monusco.unmissions.org/quel-est-le-mandat-de-la-section-%C3%A9tat-de-droit>.
502. *Ibid.*
503. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 34.
504. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
505. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
506. MONUSCO, *Quel est le mandat de la Section État de Droit ?*, disponible à l'adresse : <https://monusco.unmissions.org/quel-est-le-mandat-de-la-section-%C3%A9tat-de-droit>.
507. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, août 2011, pp. 33-4, disponible à l'adresse : [www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=AFR62%2fo06%2f2011&language=en](http://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=AFR62%2fo06%2f2011&language=en).
508. Michael Maya, « *Reflections on ABA ROLI's efforts to Combat the Rape Crisis in War-Torn Eastern Congo* (Réflexions sur les efforts d'ABA-ROLI visant à lutter contre les viols dans l'est du Congo ravagé par la guerre) », ABA-ROLI, juin 2011.



509. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*. Août 2011, pp. 33-4.
510. Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015. Voir également Jacques B, Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, disponible à l'adresse : [www.africanminds.co.za/wp-content/uploads/2017/07/9781928331421OSISADRCtextfrench.pdf](http://www.africanminds.co.za/wp-content/uploads/2017/07/9781928331421OSISADRCtextfrench.pdf). (Traduction en anglais disponible prochainement).
511. Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015.
512. *Songo-Mboyo : 7 soldats condamnés pour crimes contre l'humanité*, Radio Okapi, 13 avril 2006, disponible à l'adresse : [www.radiookapi.net/sans-categorie/2006/04/13/songo-mboyo-7-soldats-condamnes-pour-crime-contre-l%25e2%2580%2599humanite](http://www.radiookapi.net/sans-categorie/2006/04/13/songo-mboyo-7-soldats-condamnes-pour-crime-contre-l%25e2%2580%2599humanite).
513. Trial International, *RDC : Une brèche dans l'impunité ?*, 17 mai 2017, disponible à l'adresse : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/rdc-une-breche-dans-limpunite/>.
514. Voir les rapports annuels d'ASF.
515. Open Society Justice Initiative, « *Justice in DRC: Mobile courts combat rape and impunity in Eastern Congo* (Justice en RDC : les audiences foraines luttent contre le viol et l'impunité dans l'est du Congo) », janvier 2013.
516. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
517. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015.
518. Ibid., pp. 5-7.
519. ABA ROLI, « *Rule of Law programs in the DRC* (Programmes sur l'état de droit en RDC) ».
520. ASF, *Rapport annuel 2014*, disponible à l'adresse : [www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2014](http://www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2014).
521. ASF, *Rapport annuel 2015*, disponible à l'adresse : [www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2015](http://www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2015).
522. Correspondance d'Open Society Justice Initiative avec un officiel du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, septembre 2017.
523. Jacques B, Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, disponible à l'adresse : [www.africanminds.co.za/wp-content/uploads/2017/07/9781928331421OSISADRCtextfrench.pdf](http://www.africanminds.co.za/wp-content/uploads/2017/07/9781928331421OSISADRCtextfrench.pdf). (Traduction en anglais disponible prochainement).
524. Voir *Rapport du Projet Mapping*.
525. Sofia Condeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou et Myriam Raymon-Jetté, *The accountability landscape in Eastern DRC* Centre international pour la justice transitionnelle, juillet 2015 ; AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights—an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de

- l'homme - l'urgence de mener à terme les réformes) », 2009 ; BCNUDH, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations (1<sup>er</sup> janvier 2014-31 mars 2016)*, MONUSCO et HCDH, octobre 2016 ; Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015.
526. AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights—an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de l'homme - l'urgence de mener à terme les réformes) », 2009, p. 15.
527. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) » (mai 2014) ; OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) » (OSF, 2012).
528. Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014. Dans le même ordre d'idées, voir : Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015, pp. 5-9.
529. OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) », 2012.
530. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014 ; Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014.
531. OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) » (OSF, 2012) ; PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien du PNUD aux audiences foraines au Sierra Leone, en RDC et en Somalie) », mai 2014 ; Michael Maya, « *Reflections on ABA ROLI's efforts to Combat the Rape Crisis in War-Torn Eastern Congo* (Réflexions sur les efforts d'ABA-ROLI visant à lutter contre les viols dans l'est du Congo ravagé par la guerre) », ABA-ROLI, juin 2011.
532. OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) », 2012.
533. ASF, *ASF en RDC*, disponible à l'adresse : [www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/](http://www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/).
534. Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014.
535. *Ibid.*
536. *Ibid.*
537. Nynke Douma, Dorothea Hilhorst et Jocelyne Matabaro, *Trouver un juste équilibre ? Réponse à la violence en RDC*, SLRC-JSRP, janvier 2016.



538. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
539. Nynke Douma, Dorothea Hilhorst et Jocelyne Matabaro, *Trouver un juste équilibre ? Réponse à la violence en RDC*, SLRC-JSRP, janvier 2016.
540. BCNUDH, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations*. Cependant, le budget alloué au secteur de la justice semble avoir augmenté ces dernières années, avec une hausse de près de 0,24 % sur le budget national total en 2009.
541. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 42.
542. *Rapport du Projet Mapping*, point 975.
543. Michael Maya, « *Reflections on ABA ROLI's efforts to Combat the Rape Crisis in War-Torn Eastern Congo* (Réflexions sur les efforts d'ABA-ROLI visant à lutter contre les viols dans l'est du Congo ravagé par la guerre) », ABA-ROLI, juin 2011. Voir le PNUD pour une autre évaluation.
544. AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights - an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de l'homme - l'urgence de mener à terme les réformes) », 2009, p. 4.
545. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
546. ASF 2015 Annual Report ASF, *Rapport Annuel 2015* ; Commission européenne, *Projet d'appui au renforcement de la justice à l'Est de la RDC (PARJE) « Uhaki Safi »*, disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/europeaid/node/108856\\_en](https://ec.europa.eu/europeaid/node/108856_en).
547. Commission européenne, *La Commission européenne contribue à la réhabilitation de la justice à l'Est de la République Démocratique du Congo*, IP/06/845, 26 juin 2006, disponible à l'adresse : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-06-845\\_fr.pdf](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-845_fr.pdf).
548. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
549. Loi organique de 2013, article 44.
550. International Legal Assistance Consortium et International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) », août 2009, p. 18.
551. Loi organique de 2013, article 70.
552. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire. Chapitre II.
553. Lara Deramaix, « Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ? » (ISSAT-DCAF 17 décembre 2014).
554. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) » (mai 2014).

555. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015, pp. 16-17.
556. Human Rights Watch, RDC : la justice ne peut plus attendre, 1<sup>er</sup> avril 2014, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2014/04/01/rd-congo-la-justice-ne-peut-plus-attendre-declaration-conjointe](http://www.hrw.org/fr/news/2014/04/01/rd-congo-la-justice-ne-peut-plus-attendre-declaration-conjointe).
557. *Ibid.*
558. Human Rights Watch, RDC : Une « *Chambre mixte* » pour le Congo, 5 octobre 2009, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2009/10/05/une-chambre-mixte-pour-le-congo](http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/05/une-chambre-mixte-pour-le-congo) ; Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats : Additif – Mission en République démocratique du Congo*, A/HRC/8/4/Add.2, 11 avril 2008, point 88 ; Assemblée générale de l'ONU, *Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays*, A/HRC/10/59, 5 mars 2009, point 95.
559. *Rapport du Projet Mapping*, point 61.
560. Projet de Loi portant création, organisation et fonctionnement de la cour spécialisée de la répression des crimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Art. 21, 23, et 25 (dans les archives d'Open Society Justice Initiative). Le Parlement n'a pas réussi à transmettre le projet de loi relatif au Statut de Rome pour le soumettre au vote du Sénat, malgré le projet de loi soutenu par l'exécutif compensant un vote préliminaire d'un sous-comité. Le projet de loi sur les chambres mixtes a été examiné par un comité du Sénat ; ce dernier a déclaré que la loi ne pouvait être adoptée sans le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome qui, selon ce même comité, aurait apporté des éclaircissements sur certains points controversés, tels que l'immunité présidentielle, la nomination des juges étrangers, la compétence sur les officiers militaires et les procédures d'appel. Un observateur du processus a noté que l'échec à établir « des connexions appropriées avec d'autres législations pertinentes, telles que le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome » rendait « plus facile pour le Sénat d'attaquer et de saper la nature mixte de la cour ». Voir Pascal Kambale, « *Mix and Match: Is a hybrid court the best way for Congo to prosecute international crimes?* (Un peu de tout : un tribunal hybride est-il la meilleure façon de poursuivre les crimes internationaux ?) », Open Space: International Criminal Justice, Issue 2, Open Society Initiative for Southern Africa, février 2012. De plus, des sénateurs congolais ont fait part de leurs préoccupations quant à la souveraineté du pays à la suite de la nomination de juges internationaux.
561. Projet de Loi modifiant et complétant la Loi organique n° 13/O11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, article 91.6. (Ci-après : « *Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées* »).
562. BCNUDH, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations* (1<sup>er</sup> janvier 2014-31 mars 2016), octobre 2016, point 30.
563. *Ibid.*
564. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
565. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.1.

566. CAD, « *Mixed Specialized Court (Tribunal mixte spécialisé)* », 6.4.1.
567. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 104.1.
568. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.2.
569. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
570. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.3. Voir toutefois l'art. 91.4 : la Cour constitutionnelle reste le juge pénal pour le président de la république et le Premier ministre, même pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
571. CAD, « *Mixed Specialized Court (Tribunal mixte spécialisé)* », 6.4.3.
572. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
573. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
574. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.1.
575. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.2.
576. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
577. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.1.
578. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 65.1.
579. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.5.
580. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
581. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
582. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
583. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.8.
584. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.7.
585. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
586. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.11.
587. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 65.1.
588. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
589. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
590. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.12.
591. Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015.
592. Recommandations 28 et 326.
593. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.14.
594. Voir Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, août 2011.
595. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.8.
596. Human Rights Watch, « *Turning Pebbles: Evading Accountability for Post-Election Violence in Kenya* (Soulever des cailloux : échapper à l'obligation de rendre des comptes pour les violences post-électorales au Kenya) », décembre 2011, p. 13.
597. Commission d'enquête sur les violences post-électorales, *Rapport final*, 16 octobre 2008, pp. 345-346.
598. CBS News, « *Kofi Annan Takes Over Kenya Mediation* (Kofi Annan reprend la médiation sur le Kenya) », 10 janvier 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cbsnews.com/news/kofi-annan-takes-over-kenya-mediation-10-01-2008/](http://www.cbsnews.com/news/kofi-annan-takes-over-kenya-mediation-10-01-2008/).

599. Unity Cabinet Formed in Kenya, « Ending Deadlock (Sortir de l'impasse) », New York Times, 14 avril 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nytimes.com/2008/04/14/world/africa/14kenya.html](http://www.nytimes.com/2008/04/14/world/africa/14kenya.html).
600. « *Waki Report to be Handed Over* (Publication prochaine du rapport Waki) », Daily Nation, 14 octobre 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nation.co.ke/News/politics/-/1064/480490/-/ywbs9iz/-/index.html](http://www.nation.co.ke/News/politics/-/1064/480490/-/ywbs9iz/-/index.html).
601. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, pp. 87-105.
602. Voir Howard Varney, *Breathing Life into the New Constitution: A New Constitutional Approach to Law and Policy in Kenya: Lessons from South Africa*, Centre international pour la justice transitionnelle, février 2011 ; et Centre international pour la justice transitionnelle, *The Kenya Transitional Justice Brief*, vol. 1, n° 2, août 2011.
603. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, p. 8.
604. Simon Allison, Kenya: « Think Again – Civil Society in Kenya Is Down, but Not Out (Réfléchissons encore – la société civile au Kenya a perdu une bataille, mais pas la guerre) », All Africa, 5 janvier 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://allafrica.com/stories/201601050964.html>
605. Jennifer Brass, « Kenya's clampdown on civil society is against its self-interest (La répression du Kenya contre la société civile va à l'encontre de ses intérêts) », The Conversation, 11 juillet 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://theconversation.com/kenyas-clampdown-on-civil-society-is-against-its-self-interest-62019>.
606. Rapport final de la Commission Waki, pp. 345-346.
607. Rapport final de la Commission Waki, pp. 472-475.
608. Voir « Le projet de loi relatif au Tribunal spécial pour le Kenya, 2009 » disponible (en anglais) à l'adresse : [www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2009/The\\_Special\\_Tribunal\\_for\\_Kenya\\_Statute\\_2009.pdf](http://www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2009/The_Special_Tribunal_for_Kenya_Statute_2009.pdf).
609. « *How Kenya handled local tribunal process* (Comment le Kenya a géré le processus de tribunal local) », Daily Nation, 17 septembre 2013.
610. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, p. 98, note qu'« un sondage réalisé en octobre 2010 révélait que seuls 20 pour cent des Kenyans estimaient que la nouvelle constitution avait engendré les réformes nécessaires pour permettre de juger au niveau national les principaux auteurs des crimes commis pendant les violences post-électorales, et les deux-tiers des Kenyans se prononçaient en faveur de poursuites devant la CPI ».
611. Voir Human Rights Watch, « *Turning Pebbles: Evading Accountability for Post-Election Violence in Kenya* (Soulever des cailloux : échapper à l'obligation de rendre des comptes pour les violences post-électorales au Kenya) », décembre 2011. La CVJR a été créée après les violences de 2008, mais en raison des critiques concernant l'impartialité des

membres proposés et d'un blocage politique concernant le déboursement des fonds de fonctionnement, les audiences publiques n'ont débuté qu'en avril 2011. Daily Nation, « *Kenya Cabinet Agrees on TJRC* (Accord du cabinet kényan sur la CVJR) », 30 juillet 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nation.co.ke/News/-/1056/632382/-/ulj3id/-/index.html](http://www.nation.co.ke/News/-/1056/632382/-/ulj3id/-/index.html). Le président de la CVJR, Bethuel Kiplagat, a lui-même été accusé d'atteintes aux droits de l'homme mais a refusé de se retirer malgré les pressions nationales et internationales. Voir Julia Crawford, « *Transitional Justice in Kenya- In Brief* (Vue succincte de la justice transitionnelle au Kenya) », 31 mai 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.justiceinfo.net/en/component/k2/407-transitional-justice-in-kenya-%25E2%2580%2593-in-brief.html?Itemid=102](http://www.justiceinfo.net/en/component/k2/407-transitional-justice-in-kenya-%25E2%2580%2593-in-brief.html?Itemid=102).

612. Voir Juma Kwayera, « *Bill Renews Push for Special Tribunal* (Une proposition de loi réclame une nouvelle fois un tribunal spécial) », The Standard, 2 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.standardmedia.co.ke/print.php?id=2000052859&cid=289](http://www.standardmedia.co.ke/print.php?id=2000052859&cid=289) ; Ndungu Wainaina, « *Fear Main Obstacle to Local PEV Tribunal* (La peur, le principal obstacle à un tribunal local pour les VPE) », The Star (Kenya), 17 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse [www.the-star.co.ke/opinions/others/63135-fear-main-obstacle-to-local-pev-tribunal](http://www.the-star.co.ke/opinions/others/63135-fear-main-obstacle-to-local-pev-tribunal) ; Justus Ochieng, « *Rights Groups Support Tobiko over PEV cases* (Les groupes de défense des droits soutiennent Tobiko dans des affaires de VPE) », 16 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.the-star.co.ke/local/western--nyanza/62823-rights-groups-support-tobiko-over-pev-cases](http://www.the-star.co.ke/local/western--nyanza/62823-rights-groups-support-tobiko-over-pev-cases).
613. ICTJ, « *Prosecuting International and Other Serious Crimes in Kenya* (Poursuivre les crimes internationaux et autres crimes graves au Kenya) », avril 2013, p. 3, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-Prosecutions-2013.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-Prosecutions-2013.pdf). Voir également « *ICC trials can't be transferred, rights activists tell Kibaki* (Des militants des droits de l'homme disent à Kibaki que les procès de la CPI ne peuvent être transférés) », Daily Nation, 30 avril 2012.
614. Voir Kenyans for Peace and Truth with Justice, « *Kenya's 7-Step Formula for Impunity* (La formule en 7 étapes du Kenya pour l'impunité) », (document non daté), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.khrc.or.ke/mobile-publications/other-practical-information/97-kenya-s-7-step-formula-for-impunity/file.html](http://www.khrc.or.ke/mobile-publications/other-practical-information/97-kenya-s-7-step-formula-for-impunity/file.html).
615. Article 5 du « *Projet de loi relatif au Tribunal spécial pour le Kenya, 2009* » souvent appelé le « *Projet de loi Karua* » du nom de la ministre de la Justice de l'époque, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2009/The\\_Special\\_Tribunal\\_for\\_Kenya\\_Statute\\_2009.pdf](http://www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2009/The_Special_Tribunal_for_Kenya_Statute_2009.pdf).
616. Article 4 (2).
617. Article 7.
618. Article 13.
619. Article 14.
620. Article 3 (4).
621. Article 19.
622. Article 26.
623. Article 16.
624. Article 17.
625. Articles 22 et 23.

626. Article 28 (1).
627. Article 20 (1).
628. Article 20 (2).
629. Article 30 (1) et article 35 (1).
630. Article 30 (3).
631. Article 30 (4).
632. Article 30 (5).
633. Article 30 (2).
634. Article 31 (4).
635. Article 31 (3).
636. Article 31 (5).
637. Article 31 (6).
638. Article 32 (1).
639. Article 32 (3).
640. Article 32 (2).
641. Article 32 (4).
642. International Center for Truth and Justice, « *Lessons to Be Learned: An Analysis of the Final Report of Kenya's Truth, Justice and Reconciliation Commission* (Des enseignements à tirer : analyse du rapport final de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation du Kenya) », 20 mai 2014, et Freedom House, « *Kenyan Parliament Hinders Justice Process* (Le Parlement kényan entrave le processus judiciaire) », 17 décembre 2013.
643. Loi sur les crimes internationaux, 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/InternationalCrimesAct\\_No16of2008.pdf](http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/InternationalCrimesAct_No16of2008.pdf).
644. Bien que la nouvelle constitution reconnaisse le droit *jus cogens*, la rétroactivité de la nouvelle constitution elle-même fait toujours débat. Voir Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, p. 89.
645. *MPs vow to continue with plan to ditch Rome Statute*, Daily Nation, 10 octobre 2013.
646. ICTJ, « *Prosecuting International and Other Serious Crimes in Kenya* (Poursuivre les crimes internationaux et autres crimes graves au Kenya) », avril 2013, p. 2, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-Prosecutions-2013.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-Prosecutions-2013.pdf).
647. Kenyans for Peace and Truth with Justice, « *A Real Option for Justice?: The International Crimes Division of the High Court of Kenya* (Une vraie possibilité de justice ? L'International Crimes Division de la High Court du Kenya) », juillet 2014, p. 7.
648. Ibid., p. 9.
649. Betty Waitherero, « *Can the International Crimes Division prosecute Kenya's PEV cases?* (La division des crimes internationaux peut-elle poursuivre les affaires de VPE au Kenya ?) », Daily Nation, 8 février 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nation.co.ke/oped/blogs/dot9/International-Crimes-Division-bring-accountability/1959700-2197978-8fuaa9z/index.html](http://www.nation.co.ke/oped/blogs/dot9/International-Crimes-Division-bring-accountability/1959700-2197978-8fuaa9z/index.html).



650. Voir, par exemple, les commentaires du secrétaire du Parquet Dorcas Oduor, dans : « *Human trafficking cases burdening state prosecutor* (Les affaires de traite d'êtres humains encombrant le procureur national) », *The Star*, 13 avril 2017.
651. La Gazette du Kenya, Groupe d'étude multi-agence sur les affaires de violences post-électorales de 2007/2008, Avis n° 5417 de la Gazette, 12 avril 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://kenyalaw.org/kenya\\_gazette/gazette/notice/11182](http://kenyalaw.org/kenya_gazette/gazette/notice/11182).
652. Njonjo Mue et Judy Gitau, « The Justice Vanguard: The Role of Civil Society in Seeking Accountability for Kenya's Post-Election Violence (À l'avant-garde de la justice : le rôle de la société civile dans la traduction en justice des responsables des violences post-électorales au Kenya) », pp. 216-217, dans Christian De Vos, Sara Kendall et Carsten Stahn (eds.) *Contested Justice: The Politics and Practice of International Criminal Court Interventions*, (Cambridge University Press, 2015).
653. Tom Maliti, « Senior Prosecutor Tells Kenyan Court About Challenges of Taking SGBV Cases to Trial (Un haut procureur explique à la justice kenyane les problèmes liés à la poursuite des affaires de crimes sexuels et les violences fondées sur le genre) », *International Justice Monitor*, 31 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/03/senior-prosecutor-tells-kenyan-court-about-challenges-of-taking-sgbv-cases-to-trial/](http://www.ijmonitor.org/2017/03/senior-prosecutor-tells-kenyan-court-about-challenges-of-taking-sgbv-cases-to-trial/).
654. Les Open Society Foundations ont soutenu les affaires liées à des violences sexuelles et à des fusillades policières. Plus d'informations sur les affaires de violences sexuelles sont disponibles (en anglais) à l'adresse : <https://sgbvjusticekenya.net>.
655. CPI, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/09-19-Corr-tFRA](http://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/09-19-Corr-tFRA).
656. Article 58 (1).
657. Article 25.
658. Commission Vérité et Réconciliation au Libéria, Rapport final, vol. II, Rapport final consolidé du 30 juin 2009.
659. Stephen Ellis, *The Mask of Anarchy* (New York: NYU Press, 2007), p. 109.
660. BBC, « Liberia election: Weah and Boakai headed for presidential run-off (Élections au Libéria : vers un face-à-face présidentiel Weah et Boakai) », 16 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.bbc.com/news/world-africa-41631424> (consulté le 30 octobre 2017).
661. BBC, « Is ex-warlord Charles Taylor pulling Liberia's election strings from prison? (L'ex-chef de guerre Charles Taylor tire-t-il les ficelles des élections au Libéria depuis sa prison ?) », 6 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse [www.bbc.com/news/uk-41509896](http://www.bbc.com/news/uk-41509896).
662. Rapport Freedom House 2011. Pour une étude antérieure soulignant les faiblesses du secteur de la justice, Voir Deborah H. Isser, et al, « *Looking for Justice: Liberian Experiences with and Perceptions of Local Justice Options* (À la recherche de la justice : expériences et perceptions des Libériens en ce qui concerne les possibilités de justice locale) », United States Institute of Peace (octobre 2009).
663. Mary McKeown et Edward Mulbah, « Civil Society in Liberia: Towards a Strategic Framework for Support: An Overview of Civil Society in Liberia for Search for Common Ground (La société civile au Libéria : vers un cadre stratégique de soutien : aperçu de

- la société civile au Libéria pour une recherche d'un terrain commun) » (avril 2007), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sfcg.org/wp-content/uploads/2014/08/LBR\\_EV\\_Apro7\\_Civil-Society-in-Liberia-Towards-a-Strategic-Framework-for-Support.pdf](http://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2014/08/LBR_EV_Apro7_Civil-Society-in-Liberia-Towards-a-Strategic-Framework-for-Support.pdf).
664. Voir [www.globaljustice-research.org/](http://www.globaljustice-research.org/).
665. Search for Common Ground, CIVICUS et West Africa Civil Society Institute, « Civil Society Rapid Assessment: Liberia (Évaluation rapide de la société civile : le Libéria) » (2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.wacsi.org/en/site/publications/2430/Civil-Society-Index-Rapid-Assessment-Liberia-Liberia-Ghana-CIVICUS.htm>.
666. Le premier projet de la CVR exigeait une représentation égale des juges internationaux et nationaux dans la chambre de première instance.
667. Une Loi portant création de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) du Libéria (« Loi CVR »), 10 juin 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.refworld.org/docid/473c6b3d2.html](http://www.refworld.org/docid/473c6b3d2.html).
668. Loi CVR, Sections 26 (j)(iv) et 44.
669. Loi CVR, Section 48.
670. République du Libéria, Commission Vérité et Réconciliation, vol. II : Rapport final consolidé, 30 juin 2009, disponible à l'adresse : <http://trcofliberia.org/reports/final-report> (ci-après désigné le Rapport final de la CVR). La CVR a publié un rapport « préliminaire Volume I » en juillet 2009 et un rapport final « consolidé » en décembre 2009. Notons l'existence de différences mineures entre les versions préliminaire et finale du rapport concernant le TPEL. Les deux versions sont disponibles sur le site Web de la CVR, créant une certaine confusion parmi les commentateurs.
671. La CVR avait également désigné 38 « auteurs de crimes non recommandés pour des poursuites ».
672. Cour suprême de la République du Libéria *Archie Williams v. Christiana Tah, et al.*, Décision du 21 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.mediafire.com/?u1n6zkqoxl1zn30](http://www.mediafire.com/?u1n6zkqoxl1zn30).
673. « *TRC Unites Archrivals* (La CVR unit des ennemis jurés) », *New Democrat*, 8 juillet 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://allafrica.com/stories/200907140457.html>.
674. Voir Rapport final de la CVR, Section 12, Recommendations on Accountability: Extraordinary Criminal Court ; et Annex 2: Draft Statute: Extraordinary Criminal Court. Le rapport recommandait que ces 58 individus soient jugés par un tribunal national existant dans le Comté de Montserrado.
675. Après l'arrestation de Charles Taylor en 2006, un groupe de la société civile, le « Forum for the Establishment of a War Crimes Court in Liberia » (Forum pour la création d'un Tribunal des crimes de guerre au Libéria) a été créé, bien que ses motivations politiques aient été remises en cause. Pour une analyse des appels à la création d'un tribunal libérien des crimes de guerre, Voir Matiangai Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209 (2009) ; Rena L. Scott, *Moving from Impunity to Accountability in Post-War Liberia: Possibilities, Cautions and Challenges*, 33 *Int'l J. Legal Info.* 345, 387-88 (2005) ; Franz Wild, *Liberians Call for Own War Crimes Court*, VOA NEWS, 12 avril 2006, [www.voanews.com/english/archive/2006-04/Liberians-Call-for-Own-War-Crimes-Court.cfm](http://www.voanews.com/english/archive/2006-04/Liberians-Call-for-Own-War-Crimes-Court.cfm).



676. Pour une description du paysage politique de la justice transitionnelle et de la position du gouvernement libérien, Voir Priscilla Hayner, Centre international pour la justice transitionnelle, Centre pour le dialogue humanitaire, « Negotiating Peace in Liberia: Preserving the Possibility for Justice 25 (Négocier la paix au Libéria : préserver la possibilité d'une justice 25) » (2007), disponible à l'adresse <http://www.ictj.org/static/Africa/Liberia/HaynerLiberia1207.eng.pdf>. Voir également Matianga Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209, 239 (2009), citant Jerome Verdier, le président de la CVR, selon lequel le lancement de poursuites pénales avant l'achèvement du travail de la CVR « saperait le processus de réconciliation et de consolidation de la paix que la CVR prévoit d'engager... Grâce à la contribution, à une surveillance et à une participation active [des libériens], la direction que le pays devrait prendre pour remédier à l'impunité pourra être clairement déterminée ».
677. Paul James-Allen, Aaron Weah et Lizzie Goodfriend, « *Beyond the Truth and Reconciliation Commission: Transitional Justice Options on Liberia* (Au-delà de la Commission Vérité et Réconciliation : les possibilités de justice transitionnelle au Libéria) » (Centre international pour la justice transitionnelle, mai 2010), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/beyond-truth-and-reconciliation-commission-transitional-justice-options-liberia> ; Voir également Kwesi Aning & Thomas Jaye, « *Liberia: A Briefing Paper on the TRC Report* (Libéria : document d'information sur le rapport de la CVR) » (Centre international Kofi Annan de formation au maintien de la paix, Publication occasionnelle 33, avril 2011), disponible à l'adresse : [www.kaiptc.org/Publications/Occasional-Papers/Documents/Occasional-Paper-33-Jaye-and-Aning.aspx](http://www.kaiptc.org/Publications/Occasional-Papers/Documents/Occasional-Paper-33-Jaye-and-Aning.aspx).
678. Le « Forum for the Establishment of War Court in Liberia » réclamait des démissions, mais ses motivations ont été remises en cause ; Voir « War Crimes Group hails TRC Report (Un groupe pour la poursuite des crimes de guerre se félicite du rapport de la CVR) », *The Inquirer*, vol. 18, n° 114, 6 juillet 2009.
679. Voir « A Population Based Survey on Attitudes about Security, Dispute Resolution and Post-Conflict Reconstruction in Liberia (Enquête populaire sur les attitudes en matière de sécurité, de résolution des conflits et de reconstruction post-confliktuelle au Libéria) », University of California at Berkeley, juin 2011. L'étude a constaté que « la tenue de procès pour punir les auteurs de violences était *proposée* par moins de 10 % des personnes interrogées comme une mesure acceptable pour répondre aux besoins des victimes » (italiques ajoutées). Cependant, à la question « que faudrait-il faire des responsables ? », les réponses étaient « divisées presque équitablement entre les individus qui affirmaient que [les auteurs de crimes] devraient être pardonnés (54 %) et les individus qui proposaient une approche punitive (47 %), telle que des procès (27 %), une sanction (13 %) et la peine de mort (3 %) ».
680. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 11 (1).
681. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Liberia: The Truth and Reconciliation Commission's Recommendation for an Internationalized Domestic War Crimes Court* (Justice pour le Libéria : la Commission Vérité et Réconciliation recommande un tribunal national des crimes de guerre internationalisé) » (décembre 2009), pp. 9-10, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/news/2009/12/11/liberia-trc](http://www.hrw.org/news/2009/12/11/liberia-trc) (ci-après « HRW, *Justice for Liberia* (Justice pour le Liberia) »).
682. HRW, « *Justice for Liberia* (Justice pour le Liberia) ». Notes de HRW, *inter alia* : une définition trop vaste du terrorisme ; une définition limitée de l'utilisation des

enfants soldats ; et une définition nationale des violences sexuelles excluant les viols conjugaux, les agressions sexuelles et les viols entre personnes de même sexe. De plus, la présomption d'innocence accordée dans le statut est compliquée par le fait que la CVR renverrait certains individus au TPEL, comme pour une confirmation préliminaire des charges.

683. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 32.
684. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 1 (3).
685. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 2 (1). Aucun bureau de la défense ne fait partie des « organes » du tribunal.
686. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 10 (1). Les avocats étrangers seraient tenus de posséder une licence pour exercer devant toute compétence « auprès d'une association du Barreau opérationnelle qui est reconnue par le Tribunal ». L'article 8 (1) ne dispose que le Règlement de preuves et de procédures « sera établi par consensus de l'ensemble du Tribunal. Ledit Règlement doit être en accord avec les normes internationales de respect du droit et inclure un minimum de garanties procédurales ».
687. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 5 (1) (iv).
688. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 21.
689. Rapport de la CVR, Section 12.6.
690. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 23 : « Le tribunal déterminera concernant son personnel la structure organisationnelle dans son Règlement de procédures et de preuves ».
691. Rapport de la CVR Libéria, Section 12.4.
692. Rapport de la CVR Libéria, Section 12.4.
693. HRW, « *Justice for Liberia* (Justice pour le Liberia) », p. 4.
694. « *Dutch arms trafficker to Liberia given war crimes conviction* (Un trafiquant d'armes au Libéria condamné pour crimes de guerre) », The Guardian, 22 avril 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/law/2017/apr/22/dutch-arms-trafficker-to-liberia-guus-kouwenhoven-given-war-crimes-conviction](http://www.theguardian.com/law/2017/apr/22/dutch-arms-trafficker-to-liberia-guus-kouwenhoven-given-war-crimes-conviction).
695. Les rapports de suivi du procès sont disponibles à l'adresse : [www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case](http://www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case).
696. « *U.S. charges ex-Liberian defense minister with lying in citizenship bid* (Les États-Unis accusent l'ancien ministre de la Défense du Libéria d'avoir menti pour obtenir la citoyenneté) », Reuters, 13 mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.reuters.com/article/us-usa-liberia-woewiyu/u-s-charges-ex-liberian-defense-minister-with-lying-in-citizenship-bid-idUSBREA4CoWJ20140513](http://www.reuters.com/article/us-usa-liberia-woewiyu/u-s-charges-ex-liberian-defense-minister-with-lying-in-citizenship-bid-idUSBREA4CoWJ20140513).
697. « *George Boley, Liberian ex-warlord, to be deported from US* (George Boley, ancien chef de guerre libérien, va être déporté des États-Unis) », Public Radio International, 7 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.pri.org/stories/2012-02-07/george-boley-liberian-ex-warlord-be-deported-us](http://www.pri.org/stories/2012-02-07/george-boley-liberian-ex-warlord-be-deported-us).
698. « *Roy Belfast Jr., A/K/A Chuckie Taylor, Sentenced on Torture Charges* (Roy Belfast Jr., alias Chuckie Taylor, condamné pour torture) », communiqué de presse du Département américain de la justice, 9 janvier 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.justice.gov/archive/opa/pr/2009/January/09-crm-021.html](http://www.justice.gov/archive/opa/pr/2009/January/09-crm-021.html).
699. « *Ex-wife of former Liberian president charged with torture* (L'ex-femme de l'ancien président du Libéria inculpée pour torture) », The Guardian, 2 juin 2017, disponible (en

anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/world/2017/jun/02/ex-wife-of-former-liberian-president-charged-with-torture](http://www.theguardian.com/world/2017/jun/02/ex-wife-of-former-liberian-president-charged-with-torture).

700. « *A Former Commander of Liberian Rebels Is Arrested in Switzerland* (Arrestation d'un ancien commandant des rebelles libériens en Suisse) », *New York Times*, 16 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nytimes.com/2015/01/17/world/africa/a-former-commander-of-liberian-rebels-is-arrested-in-switzerland.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2015/01/17/world/africa/a-former-commander-of-liberian-rebels-is-arrested-in-switzerland.html?_r=0).
701. Monica Mark, « *Martina Johnson's Liberian war crimes trial is a milestone in quest for justice* (Le procès de Martina Johnson au Libéria pour crimes de guerre est une étape importante de la quête de justice) », *The Guardian*, 7 octobre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/global-development/2014/oct/07/martina-johnson-liberia-war-crimes-trial](http://www.theguardian.com/global-development/2014/oct/07/martina-johnson-liberia-war-crimes-trial).
702. *Liberia's President Sirleaf Submits First Report on TRC to Parliament* (Le président Sirleaf du Libéria soumet le premier rapport sur la CVR au Parlement), *Voice of America*, 24 mars 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.voanews.com/a/butty-liberia-trc-report-president-mulbah-25march10-89088132/153853.html](http://www.voanews.com/a/butty-liberia-trc-report-president-mulbah-25march10-89088132/153853.html).
703. Paul James-Allen, Aaron Weah et Lizzie Goodfriend, « *Beyond the Truth and Reconciliation Commission: Transitional Justice Options on Liberia* (Au-delà de la Commission Vérité et Réconciliation : les possibilités de justice transitionnelle au Libéria) » (Centre international pour la justice transitionnelle, mai 2010).
704. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Libéria, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/16/3, 4 janvier 2011. Le rapport du gouvernement du Libéria au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'examen périodique pour 2011 ne faisait aucunement allusion au TPEL.
705. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, article 9 (1)-(2). Le TPEL gérerait son propre budget.
706. Article 42 (1).
707. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, article 42 (1).
708. Il existe toute une série d'excellentes ressources concernant l'origine du génocide au Rwanda, notamment : Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (Liberté d'expression, 2004) ; Linda Melvern, « *Conspiracy to murder: the Rwanda genocide* (Conspirer pour tuer : le génocide rwandais) » (London ; New York : Verso, 2004) ; Dr. Alison DesForges, « *Leave None to Tell the Story* (Ne laissez personne vivant pour parler) », joint 1999 HRW/FIDH publication ; Samantha Power, « *A Problem from Hell: America and the Age of Genocide* (Un problème venu de l'enfer : l'Amérique à l'ère du génocide) » (New York : Basic Books, 2002) ; Alain Destexhe, « *Rwanda and Genocide in the Twentieth Century* (Le Rwanda et le génocide au Xxe Siècle) » (New York University Press, 1995) ; Alan J. Kuperman, « *The Limits of Humanitarian Intervention: Genocide in Rwanda* (Les limites de l'intervention humanitaire : le génocide au Rwanda) » (Brookings Institution Press, 2001).

Outre ces ouvrages, de nombreux arrêts de la Chambre de première instance du TPIR comportent des utiles sections sur « les antécédents et le contexte », comme, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, arrêt (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, points 78-111. Voir également le Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, 15 décembre 1999, S/1999/1257.

709. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, arrêt (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, point 1.

710. *Le Procureur c. Karemera et autres*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, points 35 et 57.
711. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014, p. 1.
712. La mission d'enquête de 1999 de l'ONU ordonnée par le Secrétaire général des Nations Unies a conclu que « c'est sur le système des Nations Unies tout entier que retombe la responsabilité de n'avoir su ni prévenir ni mettre fin au génocide au Rwanda. La carence première a consisté à ne pas mobiliser les ressources et l'engagement politique qu'appelaient les événements du Rwanda et la présence des Nations Unies dans le pays ». Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, 15 décembre 1999, S/1999/1257.
713. Résolution 1993) 872) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 5 octobre 1993.
714. Voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/>. Le 21 avril 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies a réduit les troupes de la MINUAR de 2 548 à 270. Le Général Dallaire a raconté, de façon émouvante, son expérience à la tête de la MINUAR dans le livre « J'ai serré la main du diable. La faillite de l'humanité au Rwanda » (Liberté d'expression, janvier 2004).
715. Résolution 1994) 918) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 17 mai 1994.
716. Résolution 1994) 929) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 juin 1994.
717. Lars Waldorf, « A mere pretence of justice', complementarity, sham trials and victors' justice at the Rwanda Tribunal (Une façade de justice, de complémentarité, de simulacres de procès et de justice des vainqueurs au Tribunal pour le Rwanda) », dans « Transitional Justice: war crimes tribunals and establishing the rule of law in post-conflict countries (Justice transitionnelle : tribunaux pour les crimes de guerre et établissement de l'État de droit dans les pays en situation post-conflituelle) », *Fordham International Law Journal*, vol. 33, n° 4, 2011, p. 1230.
718. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 15 (1998).
719. Fondation Hironnelle, « Carla Del Ponte tells of her attempts to investigate RPF in her new book (Dans son nouveau livre, Carla Del Ponte aborde ses tentatives d'enquêter sur le FPR) », 2 avril 2008, <http://www.justiceinfo.net/en/component/k2/19965-en-en-020408-ictrrwanda-carla-del-ponte-tells-of-her-attempts-to-investigate-rpf-in-her-new-book1076210762.html>.
720. Résolution 2003) 1505) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 4 septembre 2003.
721. Voir, par exemple, « Del Ponte says UN caved to Rwandan pressure (D'après Del Ponte, les Nations Unies ont cédé face aux pressions rwandaises) », *National Post*, 17 septembre 2003, disponible (en anglais) à l'adresse : [athttps://www.globalpolicy.org/component/content/article/163/29047.html](https://www.globalpolicy.org/component/content/article/163/29047.html).
722. Lettre du Procureur Hassan Jallow à Human Rights Watch, 22 juin 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/rwanda/rwanda-letter-hassan-b-jallow-kenneth-roth-22-jun-2009>.
723. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014, p. 3.

724. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
725. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
726. Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
727. Arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême de justice, Rwanda c. Nteziryayo et autres, [2017] EWHC 1912 (Admin), 28 juillet 2017.
728. Voir, par exemple, « Civicus State of Civil Society report (Rapport de Civicus sur l'état de la société civile), 2013, Civil society profile: Rwanda (Profil de la société civile : Rwanda) », <http://socs.civicus.org/CountryCivilSocietyProfiles/Rwanda.pdf>. Voir également l'étude de l'UE intitulée « Mapping of the civil society and project identification of a support program to the civil society in Rwanda, Final report mapping (Cartographie de la société civile et définition du projet d'un programme d'aide à la société civile au Rwanda, cartographie du rapport final) », décembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://eeas.europa.eu/archives/delegations/rwanda/documents/press\\_corner/mapping-of-the-civil-society-and-project-identification\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/delegations/rwanda/documents/press_corner/mapping-of-the-civil-society-and-project-identification_en.pdf).
729. Voir, par exemple, Human Rights Watch, « Rapport mondial 2017, Rwanda : événements de 2016 », disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298104>.
730. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
731. Résolution 1994) 955) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 8 novembre 1994.
732. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Comité des droits de l'homme de sa troisième session spéciale, Doc. des Nations Unies E/CN.4/S-3/4, 30 mai 1994.
733. Voir Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda, 11-12. mai 1994, soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Doc. des Nations Unies E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994.
734. Un compte rendu des coulisses des négociations basé sur des notes internes et des communications diplomatiques des États-Unis d'Amérique est proposé par David P. Rawson dans « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641 (2007). Rawson a été ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Rwanda de décembre 1993 à janvier 1996.
735. Message d'action à l'Ambassade américaine à Kigali, démarche en vue du Tribunal international pour le Rwanda (août 1994) ; cité dans David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 650 (2007).
736. Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants, S/1994/1125, 4 octobre 1994.
737. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 651 (2007).

738. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 651 (2007).
739. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 653 (2007).
740. Résolution 1995) 977) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 février 1995.
741. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (1998).
742. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 662 (2007).
743. Voir, par exemple, Office of Internal Oversight Services, « *Report on the Audit and Investigation of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Rapport sur l'audit et l'enquête du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », Doc. des Nations Unies A/51/789/Annex (6 février 1997), disponible à l'adresse : <http://www.un.org/Depts/oios/reports/a51789/ictrtit.htm>.
744. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 6 (1998).
745. Voir le site Internet du MTPI : <http://www.unmict.org/fr>.
746. Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Préambule (ci-après le « Statut du TPIR »). Le Statut du TPIR était annexé à la Résolution 955 portant création du TPIR.
747. Voir Règlement de procédure et de preuve, tel que modifié au 13 mai 2015 : <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150513-rpe-en-fr.pdf>.
748. En cas de non-respect par les États membres, le Conseil de sécurité était en droit d'adopter les mesures nécessaires, dont des sanctions économiques, pour assurer la conformité.
749. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 658 (2007).
750. Article 1, Statut du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, adopté par la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010.
751. Disponible à l'adresse <http://www.unmict.org/fr/basic-documents/rules-procedure-and-evidence>.
752. Résolution 1995) 977) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 février 1995.
753. Résolution 2003) 1503) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 28 août 2003, portant création d'un poste séparé de Procureur auprès du TPIR.
754. Statut du TPIR, article 13 ; Règlement de procédure et de preuve du TPIR, articles 18 et 19.
755. Le Conseil de sécurité a créé une troisième chambre de première instance en avril 1998. Résolution 1165 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 30 avril 1998.
756. En 2003, le Conseil de sécurité a porté de quatre à neuf le nombre de juges *ad litem* susceptibles de siéger à tout moment au tribunal Résolution 1512 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 27 octobre 2003.



757. Résolution 2008) 1855) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 19 décembre 2008.
758. Statut du TPIR, article 11.
759. Statut du TPIR, article 12 *bis*.
760. Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
761. Statut du TPIR, article 15.
762. Statut du TPIR, article 16.
763. Ces règles et directives internes peuvent être consultées sur le site Internet du TPIR, disponible à l'adresse : <http://unictr.unmict.org/fr>.
764. 16<sup>ème</sup> Rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité, A/66/209-S/2011/472, 29 juillet 2011, point 54.
765. Robin Vincent, « *An Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », 127, ICTJ (2007).
766. TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008.
767. Voir TPIR, « Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du Centre de détention » (DCDMS) : <http://unictr.unmict.org/fr>.
768. Voir TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008. Les versions antérieures des directives sont disponibles à l'adresse : <http://unictr.unmict.org/fr>.
769. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 37 (1998).
770. Déclaration du Greffier, M. Adama Dieng, sur les allégations de partage d'honoraires entre un détenu du TPIR et son Conseil de la défense, 29 octobre 2001, disponible à l'adresse : <http://unictr.unmict.org/fr/actualités/déclaration-du-greffier-m-adama-dieng-sur-les-allégations-de-partage-d'honoraires-entre>.
771. Rapport du Bureau des services du contrôle interne des Nations Unies, 26 février 2002, A/56/836, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/No2/264/77/PDF/No226477.pdf?OpenElement>.
772. TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008, article 29. Le Comité consultatif est composé de « deux membres tirés au sort [sur la liste de conseils de la défense qualifiés] par le Président (...), de deux membres proposés par l'Association internationale du barreau, de deux membres proposés par l'Union Internationale des Avocats et du Président de la Tanganyika Law Society ou de son représentant ».
773. TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008, article 31.
774. A/54/521, points 29-30.
775. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 31 mars 1998.
776. « The justice sector afterthought: witness protection in Africa (L'idée ultérieure du secteur de la justice : protection des témoins en Afrique) », Chris Mahony, Institut d'études de sécurité, Afrique du Sud, 2010, p. 75.

777. Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
778. Rapport au CSNU 82.
779. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 6 (1998).
780. Voir Eric Stover et Harvey M. Weinstein, éd., « *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity* (Mon voisin, mon ennemi : justice et communauté après des atrocités de masse) » (2004).
781. Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 83, S/2012/349, 22 mai 2012.<sup>83</sup>. Les programmes ont été financés par le Département de l'information des Nations Unies. Pour le détail des cas, voir également <http://unictr.unmict.org/fr>.
782. Budget 2015 du MTPI, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/70/378>.
783. <http://unictr.unmict.org/fr/tribunal>.
784. *Le Procureur v. Jean-Paul Akayesu (jugement d'appel)*, ICTR-4-96-A, Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 1er juin 2001.
785. *Le Procureur c. Edouard Karemera et autres*.
786. C'est ainsi qu'en avril 2012, Uwinkindi a été physiquement transféré en Rwanda Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
787. Les défenseurs Munyeshyaka et Bucyibaruta ont tous deux été transférés en France au mois de novembre 2007. Certains génocidaires rwandais ont fait l'objet de poursuites au Canada, en Suisse et en Belgique. Voir Rule of Law in Armed Conflicts Project, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, « Rwanda: International Judicial Decisions (Rwanda : décisions judiciaires internationales) », disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.geneva-academy.ch/RULAC/international\\_judicial\\_decisions.php?id\\_state=185](http://www.geneva-academy.ch/RULAC/international_judicial_decisions.php?id_state=185). En 2008, la Cour suprême des Pays-Bas a considéré que les juridictions du pays n'étaient pas compétentes pour juger le Rwandais Joseph Mpambara pour des faits de génocide. Suite à cette décision, le TPIR a cessé d'envisager le renvoi d'affaires aux Pays-Bas. En janvier 2012, des agents canadiens ont déporté Léon Mugesera vers le Rwanda afin d'y être jugé pour incitation au génocide, mettant ainsi fin à une longue bataille autour de son extradition. En octobre 2011, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la requête déposée par un suspect rwandais de génocide qui s'opposait à son extradition au Rwanda par la Suède, ouvrant ainsi potentiellement la porte aux transferts à partir d'autres pays européens qui avaient refusé par le passé les demandes d'extradition formulées par le Rwanda. Voir Gregory Gordon, « *Mugesera: Clarifying Rwanda Incitement Jurisprudence* (Mugesera : clarifier la jurisprudence du Rwanda en matière d'incitation) », JURIST, 8 février 2012, <http://jurist.org/forum/2012/02/gregory-gordon-incitement.php>.
788. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
789. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
790. Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.



791. En 1998, le Rwanda a procédé aux dernières exécutions de 22 personnes condamnées pour des crimes en rapport avec des actes de génocide. Voir <http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgjustice.shtml>.
792. L'affaire portée devant la CEDH concernait une demande d'extradition faite à la Suède. Des suspects ont aussi été extradés de la Norvège et du Canada. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014, p. 3.
793. Arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême de justice, Rwanda c. Nteziriyayo et autres, [2017] EWHC 1912 (Admin), 28 juillet 2017.
794. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014.
795. D'après Human Rights Watch, les seules déclarations entendues ont été celles de témoins ayant présenté les tueries comme des réactions spontanées de soldats meurtris de chagrin pour leurs camarades du FPR qui avaient perdu des membres de leurs familles lors du génocide et non comme des opérations militaires planifiées. Deux accusés ont avoué et se sont finalement vus imposer des condamnations de cinq ans, tandis que deux autres ont été acquittés. Human Rights Watch, « *Letter to the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda regarding the prosecution of RPF crimes* (Lettre au Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant les poursuites relatives aux crimes perpétrés par le FPR) », 26 mai 2009, <https://reliefweb.int/report/rwanda/letter-prosecutor-international-criminal-tribunal-rwanda-regarding-prosecution-rpf>.
796. Voir <http://ictrcaselaw.org/Homefr.aspx>. La jurisprudence du TPIR a également été publiée dans un recueil thématique par Human Rights Watch. Human Rights Watch, « *Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: A Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : résumé de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (2010).
797. Le « procès des médias de la haine » avait donné lieu à la condamnation de Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Baryagwiza et Hassan Ngeze, pour génocide, incitation au génocide et crimes contre l'humanité. *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, arrêt et condamnation du 3 décembre 2003. Voir également Susan Benesch, *Inciting Genocide, Pleading Free Speech*, World Policy Journal (été 2004).
798. Voir Human Rights Watch, « *Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: A Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : résumé de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (2010) ; Voir également Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 16 (1998).
799. Human Rights Watch, « *Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: A Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : résumé de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (2010).
800. Timothy Gallimore, *The Legacy of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and its Contributions to Reconciliation in Rwanda*, 14 NEW ENG. J. OF INT'L & COMP. L.239, 2008, résumé dans Dafna Gozani, « Beginning to learn how to end: Lessons on

completion strategies, residual mechanisms, and legacy considerations from ad hoc international criminal tribunals to the International Criminal Court (Commencer à apprendre comment en finir : enseignements tirés sur les stratégies d'achèvement, les mécanismes résiduels et les aspects relatifs à l'héritage, des tribunaux pénaux internationaux ad hoc à la Cour pénale internationale) », 36 *Loy. L.A. Int'l & Comp. L. Rev.* 331 (2015), p. 356.

801. « 'Justice seen is justice done?'—Assessing the impact of outreach activities by the ICTR » (Une justice visible est-elle une justice rendue ? Évaluer l'impact des activités de communication du TPIR) », Philipp Schulz, disponible (en anglais) en ligne sur De Gruyter, à l'adresse : <https://www.degruyter.com/view/j/cirr.2015.21.issue-74/cirr-2015-0017/cirr-2015-0017.xml>.
802. « Exploring the boundaries of the deterrence effect of the ICTR (Explorer les limites de l'effet dissuasif du TPIR) », Mackline Ingabire, dans « Two steps forward, one step back: the deterrent effect of international criminal tribunals », éd. Jennifer Schense et Linda Carter, pp. 84-91.
803. Pour en savoir plus sur les perceptions concernant la légitimité du TPIR, Voir Barbara Oomen, « *Justice Mechanisms and the Question of Legitimacy: The Example of Rwanda's Multi-Layered Justice Mechanisms* (Les mécanismes judiciaires et la question de la légitimité : l'exemple des mécanismes judiciaires à plusieurs niveaux du Rwanda) » (Working Group on Development and Peace, 2007).
804. Voir *Affaire Kabgayi*, Human Rights Watch, *Lettre au Procureur général du TPIR Hassan Jallow, en réponse à sa lettre concernant les crimes commis par le FPR*, 14 août 2009, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2009/08/14/lettre-au-procureur-general-du-tpir-hassan-jallow-en-reponse-sa-lettre-concernant>.
805. Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 84, 22 mai 2012.
806. Le rapport intermédiaire de 2012 du TPIR indiquait que « depuis janvier 2012, le Tribunal s'est attelé à fournir au Mécanisme résiduel un espace de bureaux opérationnels au sein des locaux actuellement occupés par le Tribunal. Il a également apporté son appui au recrutement du personnel du Mécanisme résiduel ainsi que pour ce qui est des questions financières et budgétaires. Le Tribunal a également apporté son aide au Mécanisme résiduel dans l'initiation de relations avec l'État hôte. Les services du greffe du tribunal ont également partagé informations et savoir-faire dans le domaine de la protection et de l'aide aux témoins et de l'exécution des peines afin de faciliter un transfert harmonieux de ces activités au Mécanisme résiduel le 1er juillet 2012 ». Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
807. Les dépenses du TPIR « sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation [des Nations Unies] conformément à l'article 17 de la Charte des Nations Unies ». Statut du TPIR, article 30. L'article 17 de ladite Charte dispose que « 1. (l)Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation. 2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». Charte des Nations Unies.
808. Voir Ralph Zacklin, « *The Failings of ad hoc International Tribunals* (Les échecs des tribunaux internationaux ad hoc) », 2 *J. Int'l Crim Just.* 541, 543 (2004). Pour un plaidoyer favorable concernant le coût du TPIY et du TPIR, Voir David Wippman, « *The Costs of International Justice* (Les coûts de la justice internationale) », 100 *Am. J. Int'l L.*

- 861 (octobre 2006), qui le compare au coût des procédures pénales nationales *ad hoc* aux États-Unis.
809. Bureau des services du contrôle interne, Division d'audit interne, Rapport 2016/072, « Audit of liquidation activities at the ICTR (Audit des activités de liquidation du TPIR) », 27 juin 2016.
810. Les estimations des affaires traitées par les tribunaux Gacaca varient. Les principales estimations incluent notamment celles de Human Rights Watch (presque 1,2 million) et du gouvernement rwandais (presque deux millions).
811. La multitude de questions soulevées par les procédures Gacaca n'est pas abordée dans cette présentation. Pour une analyse exhaustive et approfondie des tribunaux Gacaca, Voir Human Rights Watch, *Justice compromise : L'héritage des Tribunaux communautaires gacaca au Rwanda* (mai 2011) (ci-après, « HRW, *Justice compromise* ») et No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) » (2010).
812. HRW, *Justice compromise*, p. 20.
813. HRW, *Justice compromise*.
814. Voir No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) » (2010), pp. 206-207.
815. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) » (2010), p. 207.
816. HRW, *Justice Compromise*, p. 22.
817. Voir des informations incluant des statistiques détaillées et le Rapport administratif définitif du Service national des tribunaux gacaca, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://rwandapedia.rw/explore/Gacaca>.
818. Voir, par exemple, « How Rwanda judged its genocide (Comment le Rwanda a jugé son génocide) », Phil Clark, Africa Research Institute, 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.africaresearchinstitute.org/newsite/publications/how-rwanda-judged-its-genocide-new/>.
819. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », (2010), p. 240.
820. Human Rights Watch, *Justice compromise*, p. 145. La Belgique a versé environ 26 millions USD entre 2000 et 2008, principalement pour la formation et l'assistance logistique. Les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche ont donné plus de 10 millions USD dans le cadre d'un fonds commun, souvent à des fins diverses, telles que le suivi et la documentation des procès. L'Union européenne, quant à elle, a octroyé 4 millions USD entre 2002 et 2009, pour la formation et l'information du public. En 2010, l'UE et plusieurs autres bailleurs de fonds se sont reconvertis dans le soutien budgétaire sectoriel.
821. HRW, *Justice Compromise*.
822. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (2005). Disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/report/2005/07/12/tchad-les-victimes-de-hissene-habre-toujours-en-attente-de-justice](http://www.hrw.org/fr/report/2005/07/12/tchad-les-victimes-de-hissene-habre-toujours-en-attente-de-justice).

823. *Ibid.*
824. *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, Recueil 2012 CIJ* (ci-après, « CIJ Belgique c. Sénégal »), point 16.
825. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (2005) ; Voir également Reed Brody, *The Prosecution of Hissène Habré: International Accountability, National Impunity, dans Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth Versus Justice* (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006). « *Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, his Accomplices and/or Accessories* (Rapport de la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré et ses complices) » (7 mai 1992), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.usip.org/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf](http://www.usip.org/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf). La Commission de la vérité a travaillé avec un budget minimal et dans des conditions extrêmement défavorables. En dépit de cela, elle a entendu plus de 1 700 témoins et rédigé un rapport exhaustif contenant de vastes recommandations en vue de la commémoration, du contrôle des anciens fonctionnaires de la DDS et de l'adoption de mesures pour la reddition de comptes, dont la majorité ont été ignorées.
826. En 2001, Human Rights Watch a découvert un énorme trésor de documents au siège laissé à l'abandon de la DDS, à N'Djamena, la capitale du Tchad. La société civile et les organisations de défense des droits de l'homme tchadiennes, dont l'Association tchadienne de victimes de la répression et des crimes politiques, se sont vues accorder l'accès à ces documents par le gouvernement tchadien. Ces documents constituent la source de preuve la plus importante des crimes commis par le régime.
827. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (2005).
828. Les juristes que l'UA avait choisis pour se prononcer sur les possibilités de poursuites ont tenu spécifiquement compte de la CPI, indiquant que « le Statut de Rome autorise pareil développement et qu'il n'y aurait pas concurrence avec la Cour pénale internationale ». Voir Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré, 1er mai 2006, point 35, disponible à l'adresse : [www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/habreCEJA\\_Reporo506.pdf](http://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/habreCEJA_Reporo506.pdf).
829. « *Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises* ». Disponible à l'adresse : [www.chambresafriaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf](http://www.chambresafriaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf).
830. « *Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, his Accomplices and/or Accessories* (Rapport de la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré et ses complices) » (7 mai 1992).
831. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (12 juillet 2005).
832. *Ibid.*
833. *Ibid.*
834. CIJ Belgique c. Sénégal, point 20.
835. Human Rights Watch, « *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal* » : [www.hrw.org/fr/news/2016/05/03/questions-et-reponses-sur-laffaire-hissene-habre-devant-les-chambres-africaines](http://www.hrw.org/fr/news/2016/05/03/questions-et-reponses-sur-laffaire-hissene-habre-devant-les-chambres-africaines)

836. « Habré's legal defence dubs Chadian court "underground, unfair" over death sentence (La défense de Habré qualifie le tribunal tchadien d' « illégal et d'injuste » pour l'avoir condamné à mort) », *Agence de Presse Africaine* (22 août 2008).
837. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
838. Sofie A. E. Høgestøl, « The Habré judgment at the Extraordinary African Chambers: a singular victory in the fight against impunity » (2016) *NJHR* 34:3, p. 156 ; voir articles dans le *Toronto Globe and Mail*, le *New York Times* et autres, mentionnés dans : Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
839. Human Rights Watch, Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice (12 juillet 2005).
840. « *Plainte avec constitution de partie civile* », Doyen Des Juges d'Instruction près le Tribunal Régional hors classe de Dakar (25 janvier 2000). Document original : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/habre-plainte.html>.
841. CIJ Belgique c. Sénégal, points 17-18 ; *Décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel* (4 juillet 2000). Document original : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/habre-decision.html>.
842. Voir, entre autres : plainte contre Hissène Habré déposée par Souleymane Abdoulaye. Document original : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/PlainteSouleymaneAbdoulaye.pdf>.
843. Lettre du ministre de la Justice du Tchad concernant l'immunité de Hissène Habré (7 octobre 2002) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/press/2002/tchad1205a.htm>.
844. CIJ Belgique c. Sénégal, point 21.
845. L'avis de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition de Hissène Habré (extraits) (25 novembre 2005) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/docs/2005/11/26/chad12091.htm>.
846. Assemblée de l'Union africaine, *Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine* (24 janvier 2006) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>.
847. Union africaine, *Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré* (2 juillet 2006) : [http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/CEJA\\_Report0506fr.pdf](http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/CEJA_Report0506fr.pdf)
848. Conférence de l'Union africaine, 6<sup>ème</sup> session ordinaire, *Décision sur l'affaire Hissène Habré et l'Union africaine*, Doc. Assemblée/AU/3 (VII) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/english/docs/2006/08/02/chad13897.htm>.
849. *Souleymane Guengueng et Autres c/ Sénégal*, Communication présentée au Comité contre la torture (article 22 de la Convention), pour violation des articles 5 et 7 de la Convention : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/habre-cat.html>.
850. Comité des Nations Unies contre la torture, *Décision concernant la communication n° 181/2001*, CAT/C/36/D/181/2001 (18 mai 2006) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/pub/2006/french/cato51806.pdf>.
851. CIJ Belgique c. Sénégal, points 28-31.
852. *Ibid.*, point 32.
853. Cour de justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. République du Sénégal*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 : [www.chambresafriaines.org/index.php/l-affaire-habre/552-décision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao.html](http://www.chambresafriaines.org/index.php/l-affaire-habre/552-décision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao.html).

854. Human Rights Watch, *Les grandes lignes de l'affaire Habré*. [www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-laffaire-habre](http://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-laffaire-habre).
855. CIJ Belgique c. Sénégal, point 422.
856. Assemblée de l'Union africaine, 17<sup>ème</sup> session ordinaire (30 juin-1er juillet 2011), Assembly/AU/8(XVII), Rapport intérimaire de la Commission sur l'affaire Hissène Habré : « reconnaissant les "progrès minimes enregistrés dans l'organisation du procès de Hissène Habré depuis 2006", le rapport de la CUA « examinait » également d'autres options en matière de reddition de comptes, dont « (1) la création de chambres extraordinaires au sein du tribunal pénal du Tchad ; (2) la création de chambres extraordinaires au sein du tribunal pénal de n'importe quel autre pays africain partie à la Convention contre la torture désireux de juger Hissène Habré ; (3) l'extradition en Belgique et (4) un procès rapide au Sénégal au vu de sa responsabilité légale au sens du droit international ». Étonnamment, le rapport de la CUA a affirmé qu'au « vu de la difficulté à trouver une solution africaine », l'extradition en Belgique « pourrait devoir être envisagée à nouveau ».
857. Sarah Williams, « The Extraordinary African Chambers in the Senegalese Courts: an African solution to an African problem? » (2013) JICJ 11, p. 1144 ; « *Loi n° 2012-29 modifiant l'article premier de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire* ». Disponible à l'adresse : <http://ordredesavocats.sn/statuts-des-chambres-africaines-extraordinaires-et-loi-fixant-lorganisation-judiciaire/>.
858. *Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990*, article 1, disponible à l'adresse : [www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf](http://www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf). Ci-après, « Statut des CAE ».
859. Williams 2013, p. 1150.
860. *Ibid.*, p. 1146.
861. *Statut des CAE*, article 16.
862. Williams 2013, p. 1146.
863. Williams 2013, p. 1151 ; Høgestøl 2016, p. 152.
864. *Statut des CAE*, article 3.
865. *Statut des CAE*, article 4.
866. *Ibid.*, article 17 ; Williams 2013, p. 1146.
867. *Ibid.*, article 3.
868. *Ibid.*, article 37.
869. *Ibid.*, articles 22 et 33.
870. *Ibid.*, art. 36 ; Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
871. *Ibid.*, art. 37.
872. *Ibid.*, art. 2.
873. *Ibid.*, art. 11 (1)
874. *Ibid.*, art. 2.
875. *Ibid.*, art. 11.
876. *Ibid.*, art. 11.



877. Williams 2013, p. 1145.
878. *Ibid.*, p. 1550. Williams ajoute, sur ce point : « Le raisonnement de la Cour de justice de la CEDEAO étant en réalité erroné, et dans la mesure où il n'existait pas d'obligation légale pour que le tribunal ait une nature internationale, le défaut d'inclusion de davantage d'éléments internationaux dans les CAE apparaît vraiment négligeable ».
879. *Ibid.*, p. 1150.
880. *Statut des CAE*, art. 17 (2).
881. *Ibid.*, art. 12.
882. *Ibid.*, art. 13.
883. *Ibid.*, art. 15.
884. *Ibid.*, art. 14.
885. *Ibid.*, article 34.
886. *Ibid.*, art. 35.
887. *Ibid.*, art. 15 (4)
888. *Statut des CAE*, art. 27.
889. *Ibid.*, art. 28.
890. *Ibid.*, art. 15.
891. Forum des Chambres africaines, « Chiffres clés ». <http://forumchambresafricaines.org/les-chiffres-cles/>.
892. Forum des Chambres africaines, « Présentation ». <http://forumchambresafricaines.org/presentation/>.
893. Forum des Chambres africaines, « En résumé ». <http://forumchambresafricaines.org/en-resume/>.
894. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
895. Forum des Chambres africaines, « Principes clés ». <http://forumchambresafricaines.org/les-principes-cles/>.
896. *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises*. Chambre d'accusation des CAE (RP N° 01/13), 13 février 2015. Disponible à l'adresse : [www.chambresafricaines.org/pdf/OrdonnanceRenvoi\\_CA\\_E\\_13022015.pdf](http://www.chambresafricaines.org/pdf/OrdonnanceRenvoi_CA_E_13022015.pdf).
897. Human Rights Watch. « Sénégal : L'inaction du Tchad n'empêchera pas la tenue du procès de Hissène Habré » (22 octobre 2014). [www.hrw.org/fr/news/2014/10/22/senegal-linaction-du-tchad-nempechera-pas-la-tenue-du-proces-de-hissene-habre](http://www.hrw.org/fr/news/2014/10/22/senegal-linaction-du-tchad-nempechera-pas-la-tenue-du-proces-de-hissene-habre)
898. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal » (3 mai 2016) ; Forum des Chambres africaines, « Les suspects ». <http://forumchambresafricaines.org/les-accuses/>.
899. Høgestøl 2016, p. 151.
900. *Ministère Public c. Hissèin Habré*. Jugement, Chambre de première instance des CAE, 30 mai 2016. Disponible à l'adresse : [www.chambresafricaines.org/pdf/Jugement\\_complet.pdf](http://www.chambresafricaines.org/pdf/Jugement_complet.pdf).
901. « Décision civile », Chambre africaine extraordinaire d'assises (29 juillet 2016) (« Décision sur les réparations »). Egalement disponible en annexe à la fin de l'arrêt : [www.chambresafricaines.org/pdf/Arrêt\\_intégral.pdf](http://www.chambresafricaines.org/pdf/Arrêt_intégral.pdf).

902. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal » (3 mai 2016).
903. *Le Procureur Général c. Hissène Habré. Chambre d'assises d'appel*, 27 avril 2017. Disponible à l'adresse : [www.chambresafriocaines.org/pdf/Arr%C3%AAAt\\_int%C3%A9gral.pdf](http://www.chambresafriocaines.org/pdf/Arr%C3%AAAt_int%C3%A9gral.pdf).
904. Williams 2013, p. 1160.
905. Høgestøl 2016, p. 147.
906. Kim T. Seelinger, « The Landmark Trial Against Dictator Hissène Habré », *Foreign Affairs* (New York, 16 juin 2016). [www.foreignaffairs.com/articles/chad/2016-06-16/landmark-trial-against-dictator-hiss-ne-habr](http://www.foreignaffairs.com/articles/chad/2016-06-16/landmark-trial-against-dictator-hiss-ne-habr).
907. Kim Thuy Seelinger, « Hissène Habré's rape acquittal must not be quietly airbrushed from history ». *The Guardian* (10 mai 2017). [www.theguardian.com/global-development/2017/may/10/hissene-habre-acquittal-not-airbrushed-from-history-khadidja-zidane-kim-thuy-seelinger](http://www.theguardian.com/global-development/2017/may/10/hissene-habre-acquittal-not-airbrushed-from-history-khadidja-zidane-kim-thuy-seelinger).
908. Høgestøl 2016, p. 152 ; Williams 2013, p. 1151.
909. Høgestøl 2016, p. 156 ; Williams 2013, p. 1145.
910. Voir l'Assemblée de l'Union africaine, *Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine* (24 janvier 2006) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>.
911. Jason Burke, « Habré trial provides model for international justice », *The Guardian* (30 mai 2016).
912. Voir *Procureur c. Habré*, décision civile, Chambre africaine extraordinaire d'assises (29 juillet 2016) (« Décision sur les réparations »).
913. Høgestøl 2016, p. 154 ; Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 29.
914. Amnesty International, « Chad : Hissène Habré appeal ruling closes dark chapter for victims » (27 avril 2017). [www.amnesty.org/en/press-releases/2017/04/chad-hissene-habre-appeal-ruling-closes-dark-chapter-for-victims/](http://www.amnesty.org/en/press-releases/2017/04/chad-hissene-habre-appeal-ruling-closes-dark-chapter-for-victims/).
915. Høgestøl 2016, p. 155.
916. CIJ Belgique c. Sénégal, points 29 et 33.
917. Forum des Chambres africaines, « Chiffres clés ». <http://forumchambresafriocaines.org/les-chiffres-cles/>.
918. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
919. *Statut des CAE, article 32* ; « Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises », article 3.
920. *Statut des CAE*, article 25 (1).
921. *Ibid.*, article 25 (4) et article 31 (1)(b).
922. *Ibid.*, articles 11, 12, 13 et 15.
923. *Statut des CAE*, articles 14 et 21.
924. Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 19.
925. Afrilex, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal » (Juin 2003). <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-1.html>.



926. *Statut des CAE*, article 15 ; Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 7 ; *Document final de la table ronde des donateurs pour le financement du procès de Monsieur Hissène Habré*, 24 novembre 2010. Disponible à l'adresse : [www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/Table%20ronde%20donateurs%20document%20final.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Table%20ronde%20donateurs%20document%20final.pdf).
927. Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 19.
928. Trust Africa, « Find out more about the team of student-monitors » (19 avril 2016). [www.trustafrica.org/en/component/k2/item/3214-find-out-more-about-the-team-of-student-monitors](http://www.trustafrica.org/en/component/k2/item/3214-find-out-more-about-the-team-of-student-monitors)
929. Voir le site Internet de Human Rights Watch : [www.hrw.org/fr/tag/hissene-habre](http://www.hrw.org/fr/tag/hissene-habre)
930. Pour des informations contextuelles sur la guerre, voir : Lansana Gberie, « A Dirty War in West Africa: The RUF and the Destruction of Sierra Leone », Indiana University Press, 2005.
931. Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front uni révolutionnaire de Sierra Leone, Lomé, 7 juillet 1999 (Accord de Lomé).
932. Voir Mission des Nations Unies en Sierra Leone, [www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unamsil/index.html](http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unamsil/index.html). Une mission antérieure, la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, avait été déployée en juin 1998, mais elle a dû être évacuée en décembre 1998 car les rebelles avaient lancé une offensive contre Freetown.
933. Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front uni révolutionnaire de Sierra Leone, Lomé, 7 juillet 1999 (Accord de Lomé), article XXVI, disponible à l'adresse : [www.sierra-leone.org/Loméaccord.html](http://www.sierra-leone.org/Loméaccord.html).
934. « The Truth and Reconciliation Act of 2000 (Loi du 22 février 2000 relative à la Vérité et à la Réconciliation) », 22 février 2000, disponible (en anglais) à l'adresse: [www.usip.org/publications/truth-commission-sierra-leone](http://www.usip.org/publications/truth-commission-sierra-leone).
935. « Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation commission (Témoignage de la vérité : rapport de la Commission Vérité et Réconciliation du Sierra Leone) » (2004), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sierra-leone.org/TRCDocuments.html](http://www.sierra-leone.org/TRCDocuments.html).
936. Sigall Horowitz, T« *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 54 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006). Le Règlement de procédure et de preuve permet au tribunal de tenir compte du rapport de la CVR.
937. Voir Matiangai Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209, 226 (août 2009). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies ont organisé les 20 et 21 décembre 2001 à New York une réunion d'experts concernant les rapports entre la CVRSR et le TSSL.
938. *Closing the Gap*, 85.
939. Matiangai Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209, 258 (août 2009).

940. Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 299.
941. Abdul Tejan-Cole, « *The Special Court for Sierra Leone: Conceptual Concerns and Alternatives (Le tribunal spécial pour le Sierra Leone : inquiétudes conceptuelles et alternatives)* », 1 Afr. Hum. Rts. L.J. 107, 126 (2001), p. 123.
942. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003), p. 67.
943. *Ibid.*
944. Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 304.
945. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003) p. 67 ; Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 304.
946. No Peace Without Justice, « Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity (Comblér le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 150 (2010) p. 152.
947. Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 301.
948. Voir Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone)* » (2011) p. 16 : « nombreuses étaient les personnes arrêtées à demeurer en détention pendant de longues périodes, sans être jugées, le gouvernement avait du mal à rassembler des preuves, il était difficile de transporter les personnes détenues jusqu'au tribunal, il n'y avait pas suffisamment de salles d'audience pour y tenir les procès et les personnes détenues ne parvenaient pas à se faire représenter par un avocat ».
949. Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone*, point 11.
950. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003), p. 61 ; Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone*, point 5.
951. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité)* », 46 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006) p. 46 : « Le Directeur de l'ONG locale Campaign for Good Governance a appelé à l'établissement d'un tribunal international pour poursuivre les atrocités perpétrées en Sierra Leone. SL News Archives, information du 26 mai 2000 » ; Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone)* » (2011) p. 2.
952. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone)* » (2011), p. 16.
953. Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone*, point 9.

954. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 16.
955. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXI<sup>e</sup> siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 46 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006) p. 58 ; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003) p. 62.
956. Abdul Tejan-Cole, « *The Special Court for Sierra Leone: Conceptual Concerns and Alternatives* (Le tribunal spécial pour le Sierra Leone : inquiétudes conceptuelles et alternatives) », 1 Afr. Hum. Rts. L.J. 107, 126 (2001), pp. 107-108.
957. Annexe à la lettre datée du 9 août 2000, adressée au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, 2, Doc. des Nations Unies S/2000/786 (10 août 2000).
958. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXI<sup>e</sup> siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 46 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006).
959. Voir Laura A. Dickinson, « *The Promise of Hybrid Courts* (La promesse des tribunaux hybrides) », 97 Am. Int'l L. 295, 299 (Avril 2003).
960. Résolution 2000) 1315) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/305, 14 août 2000. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité recommandait la compétence rationae materiae, la compétence personnelle et la structure générale du tribunal spécial.
961. Voir, en général, Secrétaire général, *Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, remis au Conseil de sécurité*, Doc. des Nations Unies S/2000/915 (4 octobre 2000).
962. Voir Laura A. Dickinson, « *The Promise of Hybrid Courts* (La promesse des tribunaux hybrides) », 97 Am. Int'l L. 295, 299 (Avril 2003).
963. Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, 9, à l'attention du Conseil de sécurité*, Doc. des Nations Unies S/2000/751 (31 juillet 2000) [ci-après, *Cinquième rapport sur la Sierra Leone*].
964. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 (ci-après « l'Accord sur le Tribunal spécial »).
965. « *The Special Court Agreement (ratification) Act 2002* (Loi de 2002 relative à l'Accord sur le Tribunal spécial (ratification) », conformément aux dispositions de l'article 40, point 4, de la constitution de la Sierra Leone (1991).
966. Statut du TSSL, article 1. La date du 30 novembre 1996 marque la signature de l'accord de paix à Abidjan, Côte d'Ivoire. Voir Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone, Lomé, Abidjan, 30 novembre 1996, Doc. des Nations Unies S/1996/1034 (Accord d'Abidjan).
967. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXI<sup>e</sup> siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 47 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006).

968. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, suite à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 août 2000, disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/605?OpenDocument&> (ci-après, le « Statut du TSSL »), article 7. Si une personne âgée d'entre 15 et 18 ans au moment de la commission de l'infraction est en cause, le statut dispose que le tribunal devra tenir compte de « son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant ». Statut du TSSL, article 7, point 1.
969. Le fait de prendre comme modèle le règlement de procédure et de preuve du TPIR a permis de gagner « beaucoup de temps et aussi de se fonder sur des expériences antérieures ». Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 120 (2007).
970. Le code de conduite à l'attention des avocats, approuvé par les juges du TSSL, « a été le premier code unifié d'un tribunal pénal international portant aussi bien sur l'accusation que sur la défense ». Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 134 (2007).
971. Statut du TSSL, article 8, point 2. « Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises. Il peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur (...) ».
972. **Voir** Statut du TSSL, article 5, « Crimes au regard du droit sierra-léonais », qui incluent les crimes afférents aux sévices à l'encontre des fillettes au sens de la loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants et la destruction gratuite de biens au sens de la loi relative aux dommages volontaires de 1861. Voir Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Règlement de procédure et de preuve, modifié le 16 novembre 2011 (ci-après, le « RPP du TSSL »), règle 72 *bis* (iii), au sens de laquelle les lois applicables par le Tribunal spécial incluent « les principes généraux du droit dérivés du droit national des systèmes légaux du monde incluant, le cas échéant, le droit national de la République de Sierra Leone, sous réserve que lesdits principes soient conformes au Statut, à l'Accord et au droit coutumier international et aux règles et normes reconnues sur le plan international ». Voir également Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299-300 (avril 2003).
973. Statut du TSSL, article 14, point 2 : « Les juges du Tribunal spécial réunis en plénière peuvent modifier le Règlement de procédure et de preuve ou adopter des dispositions supplémentaires lorsque les dispositions existantes ne prévoient pas un cas particulier ou ne permettent pas de le régler. Dans l'exercice de cette fonction, les juges peuvent s'inspirer, selon que de besoin, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965 ». Voir également Sigall Horowitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité)* », 49 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006).

974. Les crimes applicables incluent les lois relatives à la prévention de la cruauté à l'encontre des enfants et celles relatives à la destruction gratuite des biens.
975. L'emplacement des installations de détention dans l'enceinte du complexe réservé au tribunal était inhabituel dans les institutions judiciaires internationales, ce qui présentait aussi bien des avantages que des inconvénients. D'une part, la proximité par rapport au tribunal supprimait les « risques importants en termes de sécurité inhérents au transfert des détenus au tribunal » et « permettait un accès bien plus effectif à leurs clients pour les avocats de la défense ». D'autre part, le fait d'avoir placé les installations de détention au sein du complexe du tribunal donnait lieu à des « contraintes additionnelles sur des capacités en matière de sécurité qui avaient déjà atteint leurs limites » et mettait mal à l'aise certains membres du personnel du tribunal. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 75 (2007).
976. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 43 (2007).
977. Le tribunal spécial pouvait tenir ses audiences en dehors de son « siège » à Freetown sur autorisation de son président. RPP du TSSL, règle 4.
978. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 120 (2007).
979. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011). Voir également Sigall Horowitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », (Éds. Naomi Roht-Arriaza ET Javier Mariezcurrena, 2006) : « Même les habitants de Freetown hésitaient à assister aux procès, et cela non seulement pour des raisons financières, mais aussi à cause du grand nombre de gardes de sécurité armés et des barbelés qui entouraient le site du Tribunal, qui, depuis l'extérieur, ressemblait à une prison de haute sécurité ».
980. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 23 (2007).
981. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 387 (2006).
982. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 31 (2007).

983. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXI<sup>e</sup> siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 57 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006)
984. RPP du TSSL, règle 18.
985. Statut du TSSL, article 15, point 4.
986. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 38 (2007).
987. Statut du TSSL, article 16. En février 2010, Binta Mansaray, ressortissante sierraléonaise, a été nommée Greffière. Auparavant, elle avait occupé les fonctions de Greffière adjointe et de Responsable de la section de diffusion.
988. RPP du TSSL, règle 31.
989. RPP du TSSL, règle 45.
990. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 127 (2007), qui notait aussi que si le Bureau était placé au sein du greffe, « il bénéficiait d'autant d'autonomie que possible ».
991. RPP du TSSL, règle 44 (F). Dans des « circonstances exceptionnelles », le défenseur principal pouvait désigner un conseil adjoint inscrit à un barreau étatique depuis moins de cinq ans.
992. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 133 (2007).
993. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 133 (2007).
994. RPP du TSSL, règle 34. Voir également la règle 75, énumérant les mesures au sein du tribunal pour la protection des victimes et des témoins.
995. Statut du TSSL, article 16, point 4.
996. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 84 (2007).
997. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 89 (2007).
998. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 142 (2007).



999. En juillet 2012, le membre du FUR Eric Koi Senessie a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour outrage au tribunal spécial. Voir TSSL, communiqué de presse, 5 juillet 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sc-sl.org/](http://www.sc-sl.org/).
1000. Lors du « Procès du CRFA », Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu ont été respectivement condamnés à des peines de 50, 45 et 50 ans d'emprisonnement. Lors du « Procès des FDC », Moinina Fofana et Allieu Kondewa ont respectivement été condamnés à des peines d'emprisonnement de 15 et 20 ans. Samuel Hinga Norman est décédé le 22 février 2007, pendant le procès. Lors du « Procès du FUR », Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao ont respectivement été condamnés à des peines d'emprisonnement de 52, 40 et 25 ans. Les actes de mise en accusation à l'encontre de Foday Saybana Sankoh et Samuel Bockarie ont été retirés en 2003, en raison du décès des accusés. Voir Open Society Justice Initiative, [www.charlestaylortrial.org/trial-background/whos-who/#eight](http://www.charlestaylortrial.org/trial-background/whos-who/#eight).
1001. En vertu de la règle 11 *bis* du RPP du TSSL, le tribunal peut transférer un acte de mise en accusation à « tout État compétent, désireux d'accepter l'affaire et dûment préparé à de tels effets ».
1002. Statut du TSSL, article 10. Le statut rejette l'amnistie nationale concernant les crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II et d'autres violations graves du droit international humanitaire. En outre, la chambre d'appel du TSSL a jugé que les amnisties accordées par le droit national pour des « crimes internationaux graves dans lesquels il existe une compétence universelle » ne privaient pas le TSSL de sa compétence. Voir Procureur contre Morris Kallon, Brima Bazzy Kamara (affaire n° SCSL-2004-15-PT, affaire n° SCSL-2004-16-PT), décision concernant l'exception d'incompétence : amnistie de l'Accord de Lomé, 13 mars 2004, point 67.
1003. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), emphase ajoutée.
1004. No Peace Without Justice, « Closing the Gap: The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity (Comblir le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 150 (2010).
1005. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1006. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1007. Voir Open Society Justice Initiative, [www.charlestaylortrial.org/trial-background/](http://www.charlestaylortrial.org/trial-background/).
1008. Voir Open Society Justice Initiative, [www.charlestaylortrial.org/trial-background/](http://www.charlestaylortrial.org/trial-background/).
1009. Voir BDP du TSSL, communiqué de presse, 26 avril 2012, « Prosecutor Hollis hails the historic conviction of Charles Taylor (Le procureur Hollis salue la condamnation de Charles Taylor) ».
1010. En 2007, un membre issu de la société civile a été invité à rejoindre le comité.
1011. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 5 ; Voir également le « SCSL Legacy White Paper (Livre blanc sur l'héritage du TSSL) » (26 septembre 2005, dans les dossiers de l'Open Society

Justice Initiative). Le livre blanc définit l'héritage comme étant les « activités qui vont au-delà des murs de la salle d'audiences et contribuent aux efforts déployés pour s'attaquer aux causes premières du conflit, qui entravent toujours l'administration de la justice en Sierra Leone et qui ont donné lieu à la création du Tribunal ».

1012. Voir Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 14, où il est indiqué que « bien qu'il existe des exemples récents d'avocats qui ont évoqué des précédents en matière de procès équitable du TSSL à l'appui des arguments qu'ils avançaient devant les juges nationaux, en général, il n'est pas nécessaire de rassembler les communautés juridiques internationale et nationale sur un pied d'égalité ».
1013. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 15.
1014. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), pp. 14-15.
1015. 8<sup>th</sup> Annual Report (8<sup>ème</sup> Rapport annuel). En 2009, le TSSL a formé 38 agents de la police nationale à la protection et au soutien des témoins.
1016. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 15.
1017. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 15.
1018. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011). Voir également [www.sierralii.org](http://www.sierralii.org).
1019. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1020. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 79 (2007).
1021. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1022. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1023. Voir [www.rscsl.org/archives.html](http://www.rscsl.org/archives.html).
1024. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1025. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1026. Statut du TSSL, article 1, point 1.



1027. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 389 (2006).
1028. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1029. Voir Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 389 (2006), et Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, June 2010 to May 2011.
1030. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1031. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 143 (2007).
1032. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 43 (2007).
1033. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1034. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 86 (2007).
1035. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 48 (2007).
1036. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 389 (2006).
1037. Voir « Much Remains to be done in Sierra Leone (Il reste encore beaucoup à faire au Sierra Leone) », *International Justice Tribune*, 9 mai 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.rnw.nl/international-justice/article/much-remains-be-done-sierra-leone](http://www.rnw.nl/international-justice/article/much-remains-be-done-sierra-leone).
1038. Voir Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 20 (2007).
1039. Accord relatif au tribunal spécial, article 7.
1040. Accord de paix global entre le gouvernement du Soudan et le MPLS/l'APLS, 9 janvier 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://peacemaker.un.org/node/1369>.

1041. Mehri Tadelle Maru, « The real reasons behind South Sudan crisis (Les vraies raisons de la crise au Soudan du Sud) », Al Jazeera, 27 décembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.aljazeera.com/indepth/opinion/2013/12/real-reasons-behind-south-sudan-crisis-2013122784119779562.html](http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2013/12/real-reasons-behind-south-sudan-crisis-2013122784119779562.html).
1042. Andrew Harding, « South Sudan: Nyaba tells of Juba 'house arrest' (Soudan du Sud : Nyaba parle d'une « assignation à domicile » à Juba) », BBC, 12 janvier 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.bbc.com/news/world-africa-25687502](http://www.bbc.com/news/world-africa-25687502).
1043. « U.N. moves to protect South Sudan civilians after years of criticism (Après des années de reproches, les Nations Unies interviennent pour protéger les civils du Soudan du Sud) », Reuters, 28 août 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.reuters.com/article/us-southsudan-un/u-n-moves-to-protect-south-sudan-civilians-after-years-of-criticism-idUSKCN1B80KA](http://www.reuters.com/article/us-southsudan-un/u-n-moves-to-protect-south-sudan-civilians-after-years-of-criticism-idUSKCN1B80KA).
1044. « *South Sudan is dying, and nobody is counting* (Le Soudan du Sud se meurt et personne ne compte les victimes) », AFP, 11 mars 2016.
1045. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « South Sudan fact sheet (Fiche d'information sur le Soudan du Sud) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://reporting.unhcr.org/node/2553?y=2017#year>.
1046. Soudan du Sud : 5 millions de personnes confrontées à la famine ont besoin d'une aide d'urgence, selon l'ONU, ONU Info, 20 février 2017, disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2017/02/352602-soudan-du-sud-5-millions-de-personnes-confrontees-la-famine-ont-besoin-dune>.
1047. Amnesty International, « *Do not remain silent* » : *Survivors of Sexual violence in South Sudan call for justice and reparations*, juillet 2017.
1048. UA, Rapport final de la Commission de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, 15 octobre 2014.
1049. UA, Rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, 15 octobre 2014, point 1135, disponible à l'adresse : [www.peaceau.org/uploads/ceuass.rapport.final.pdf](http://www.peaceau.org/uploads/ceuass.rapport.final.pdf).
1050. UA, Rapport final de la Commission de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, 15 octobre 2014, points 382-383.
1051. Briefing pour les médias d'Adama Dieng, Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide lors de sa visite au Soudan du Sud, 11 novembre 2016.
1052. Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, A/HRC/34/63, 6 mars 2017, disponible à l'adresse : <http://undocs.org/fr/A/HRC/34/63>.
1053. *UK goes beyond UN to say South Sudan violence 'is now genocide'*, The Independent, 13 avril 2017.
1054. La constitution de transition de la République du Soudan du Sud de 2011 est disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sudantribune.com/IMG/pdf/The\\_Draft\\_Transitional\\_Constitution\\_of\\_the\\_ROSS2-2.pdf](http://www.sudantribune.com/IMG/pdf/The_Draft_Transitional_Constitution_of_the_ROSS2-2.pdf).
1055. « South Sudan: Court structure (Soudan du Sud : structure de la Cour) », CIJ, 16 juin 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.icj.org/cijlcountryprofiles/south-sudan/south-sudan-introduction/south-sudan-court-structure/](http://www.icj.org/cijlcountryprofiles/south-sudan/south-sudan-introduction/south-sudan-court-structure/).
1056. Constitution de transition du Soudan du Sud de 2011, article 124.
1057. « South Sudan: Court structure (Soudan du Sud : structure de la Cour) », CIJ, 16 juin 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.icj.org/cijlcountryprofiles/south-sudan/south-sudan-introduction/south-sudan-court-structure/](http://www.icj.org/cijlcountryprofiles/south-sudan/south-sudan-introduction/south-sudan-court-structure/).

1058. Rens Williams et David Deng, « Justice and Conflict in South Sudan – Observations from a pilot survey (Justice et conflit au Soudan du Sud : observations d’une enquête pilote) », South Sudan Law Society, UPEACE, et PAX, novembre 2015, p. 7, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.upeace.nl/cp/uploads/hipe\\_content/Justice%20and%20Conflict%20in%20South%20Sudan%20-%20Pilot%20Survey%20-%20Briefing%20Paper.pdf](http://www.upeace.nl/cp/uploads/hipe_content/Justice%20and%20Conflict%20in%20South%20Sudan%20-%20Pilot%20Survey%20-%20Briefing%20Paper.pdf).
1059. ABA-ROLI, « Assessment of Justice, Accountability and Reconciliation Measures in South Sudan (Évaluation des mesures de justice, de responsabilité et de réconciliation au Soudan du Sud) », juin 2014, pp. 6-9, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/sudan/aba\\_rol\\_i\\_sudan\\_assessment\\_final\\_report\\_0614.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/sudan/aba_rol_i_sudan_assessment_final_report_0614.authcheckdam.pdf).
1060. Déclaration de Yasmin Sooka, présidente de la Commission des droits de l’homme au Soudan du Sud, lors de la 26e session spéciale du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, 14 décembre 2016, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21028&LangID](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21028&LangID). Le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a mis en place en mars 2016 la Commission sur les droits de l’homme, chargée de superviser pendant un an la situation dans le pays. Voir A/HRC/RES/31/20, 23 mars 2016.
1061. U.S Embassy in South Sudan, « INL Support to South Sudan’s Justice Sector (Soutien du Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d’État américain au secteur de la justice au Soudan du Sud) », disponible (en anglais) à l’adresse : <https://juba.usconsulate.gov/inl/inl-programs-factsheet.html>.
1062. PNUD, « Support to Access to Justice and Rule of Law Programme (Soutien du programme pour l’accès à la justice et l’état de droit) », disponible (en anglais) à l’adresse : [https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/SSD/UNDP%20Proposal%20Netherlands%20\(Aproved%20and%20Final\)%20uploaded%2024.4.2014.pdf](https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/SSD/UNDP%20Proposal%20Netherlands%20(Aproved%20and%20Final)%20uploaded%2024.4.2014.pdf).
1063. Leif Tomas Vik, « Strengthening justice capacity in South Sudan (Renforcer la capacité de la justice au Soudan du Sud) », Centre norvégien des droits de l’homme, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/docs/\\_leift-vik\\_thematicpapersserie\\_f.pdf](http://www.jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/docs/_leift-vik_thematicpapersserie_f.pdf).
1064. Kisuki Ndiku, « South Sudan: a Challenging Space for Civil Society, Insight on Conflict (Soudan du Sud : un espace complexe pour la société civile, observations sur le conflit) », 15 septembre 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.insightonconflict.org/blog/2014/09/south-sudan-challenging-space-civil-society-peace/](http://www.insightonconflict.org/blog/2014/09/south-sudan-challenging-space-civil-society-peace/). Voir également Jérôme Tubiana, « Civil Society and South Sudan Crisis (La société civile et la crise au Soudan du Sud) », International Crisis Group, 14 juillet 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://blog.crisisgroup.org/africa/south-sudan/2014/07/14/civil-society-and-the-south-sudan-crisis/>.
1065. Citizens for Peace and Justice, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.southsudancivics.info/SSCinfo/topics/cpj-citizens-peace-and-justice](http://www.southsudancivics.info/SSCinfo/topics/cpj-citizens-peace-and-justice). Voir également United States Institute of Peace, « *South Sudan Activists Call for Civil Society Role in Peace Process* (Les militants du Soudan du Sud réclame un rôle pour la société civile dans le processus de paix) », 27 mai 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.usip.org/publications/2014/05/south-sudan-activists-call-civil-society-role-peace-process](http://www.usip.org/publications/2014/05/south-sudan-activists-call-civil-society-role-peace-process).
1066. « Transitional Justice Working Group, Background (Groupe de travail de justice de transition, Contexte) », disponible (en anglais) à l’adresse : <http://tjwgsouthsudan.org/about>.

1067. United States Institute of Peace, « South Sudan Activists Call for Civil Society Role in Peace Process (Les militants du Soudan du Sud réclame un rôle pour la société civile dans le processus de paix) », 27 mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.usip.org/publications/2014/05/south-sudan-activists-call-civil-society-role-peace-process](http://www.usip.org/publications/2014/05/south-sudan-activists-call-civil-society-role-peace-process).
1068. Human Rights Watch, Lettre Conjointe : Une Avancée pour le Tribunal Hybride pour le Soudan du Sud, 1er novembre 2016, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/lettre-conjointe-une-avancee-pour-le-tribunal-hybride-pour-le-soudan-du-sud](http://www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/lettre-conjointe-une-avancee-pour-le-tribunal-hybride-pour-le-soudan-du-sud).
1069. Accord pour la résolution du conflit en République du Soudan du Sud, 17 août 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.smallarmssurveysudan.org/fileadmin/docs/documents/IGAD-Compromise-Agreement-Aug-2015.pdf](http://www.smallarmssurveysudan.org/fileadmin/docs/documents/IGAD-Compromise-Agreement-Aug-2015.pdf).
1070. Patryk Labuda, « The Hybrid Court for South Sudan? Looking for a Way Forward (Un tribunal hybride pour le Soudan du Sud ? À la recherche d'une voie à suivre) » (Partie 1), *Justice in Conflict*, 23 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://justiceinconflict.org/2017/02/23/the-hybrid-court-for-south-sudan-looking-for-a-way-forward-part-1/>.
1071. Human Rights Watch, Lettre Conjointe : Une Avancée pour le Tribunal Hybride pour le Soudan du Sud, 1er novembre 2016, disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/lettre-conjointe-une-avancee-pour-le-tribunal-hybride-pour-le-soudan-du-sud](http://www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/lettre-conjointe-une-avancee-pour-le-tribunal-hybride-pour-le-soudan-du-sud).
1072. Salva Kiir et Riek Machar, « South Sudan Needs Truth, Not Trials (Le Soudan du Sud a besoin de vérité, et non de procès) », *New York Times*, 7 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?_r=0).
1073. « The New York Times South Sudan Op-Ed That Wasn't (La tribune du new York Times sur le Soudan du Sud qui n'en était pas une) », *Foreign Policy*, 9 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://foreignpolicy.com/2016/06/09/the-new-york-times-south-sudan-op-ed-that-wasnt/>.
1074. Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique fournie à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale en vue de l'application du chapitre V de l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, S/2016/328, 7 avril 2016, points 3 et 4.
1075. Pour l'ONU, le Soudan du Sud est « à deux doigts d'une guerre civile ethnique », *ONU Info*, 14 décembre 2016, disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2016/12/349182-pour-lonu-le-soudan-du-sud-est-deux-doigts-dune-guerre-civile-ethnique>.
1076. « South Sudan, African Union stalling on human rights court: U.N (Soudan du Sud : d'après les Nations Unies, l'Union africaine se trouve dans une impasse en ce qui concerne le tribunal des droits de l'homme) », *Reuters*, 14 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.reuters.com/article/us-southsudan-un-court-idUSKBN16L256](http://www.reuters.com/article/us-southsudan-un-court-idUSKBN16L256).
1077. Joint Monitoring and Evaluation Commission, Transitional Justice Working Committee, « *Report to H.E. Festus Mogae Chairperson of JMEC on the Status of Implementation of Chapter V of the ARCC* (Rapport à Son Excellence Festus Mogae, président du JMEC, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du chapitre V du programme Alternative Responses for Communities in Crisis (ARCC)) », septembre 2017, pp. 16-18, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://jmecsouthsudan.org/index.php/reports/arccs->

evaluation-reports/56-chapter-v-transitional-justice/file. Voir également « *African Union Commission and the Republic of South Sudan successfully conclude Working Session on the Draft Legal Instruments of the Hybrid Court for South Sudan* (La Commission de l'Union africaine et la République du Soudan du Sud concluent avec succès la session de travail sur les projets d'instruments juridiques du Tribunal hybride pour le Soudan du Sud) » (communiqué de presse de l'UA), 14 août 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://au.int/en/pressreleases/20170814/african-union-commission-and-republic-south-sudan-successfully-conclude>.

1078. Article 3.1.1.
1079. Article 3.6.1.
1080. Article 3.2.2.
1081. Article 3.2.1.
1082. Article 3.2.1.
1083. Article 3.5.4.
1084. Article 3.5.3.
1085. Article 3.5.2.
1086. Mark Kersten, « The Case for a Permanent Hybrid Tribunal for Mass Atrocities (Pourquoi un tribunal hybride permanent pour les atrocités de masse) », *Justice in Conflict*, 8 janvier 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://justiceinconflict.org/2016/01/08/the-case-for-a-permanent-hybrid-tribunal-for-mass-atrocities/>.
1087. Article 3.2.2.
1088. Article 3.1.2.
1089. Article 3.3.2.
1090. Article 3.3.1.
1091. Article 3.5.6.
1092. <https://justicehub.org/article/promise-hybrid-court-south-sudan>.
1093. Article 3.1.2.
1094. Article 3.3.5.
1095. Stephan Faris, « *The Real Roots of Darfur* (Les véritables racines du Darfour) », *The Atlantic*, avril 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theatlantic.com/magazine/archive/2007/04/the-real-roots-of-darfur/305701/](http://www.theatlantic.com/magazine/archive/2007/04/the-real-roots-of-darfur/305701/).
1096. Brenden Koerner, « *Who are the Janjaweed? A Guide to the Sudanese Militiamen* (Qui sont les Janjawids ? Guide sur les miliciens soudanais) », *Slate*, 19 juillet 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.slate.com/articles/news\\_and\\_politics/explainer/2004/07/who\\_are\\_the\\_janjaweed.html](http://www.slate.com/articles/news_and_politics/explainer/2004/07/who_are_the_janjaweed.html).
1097. « *Darfur Conflict* (Le conflit au Darfour) », Reuters, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://news.trust.org//spotlight/Darfur-conflict>.
1098. « Who are Sudan's Darfur rebels? (Qui sont les rebelles du Darfour au Soudan ?) », *BBC News*, 23 février 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7039360.stm>.
1099. Small Arms Survey, « *Borders Intelligence Brigade* (Une brigade de renseignement aux frontières) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.smallarmssurveysudan.org/fileadmin/docs/facts-figures/sudan/darfur/armed-groups/saf-and-allied-forces/HSBA-Armed-Groups-Border-Guards.pdf](http://www.smallarmssurveysudan.org/fileadmin/docs/facts-figures/sudan/darfur/armed-groups/saf-and-allied-forces/HSBA-Armed-Groups-Border-Guards.pdf).

1100. Human Rights Watch, « *Men with no mercy, Rapid Support Forces attacks against civilians in Darfur* (Des hommes sans pitié : attaques des forces d'assistance rapide contre des civils au Darfour) », 2015.
1101. CSNU, résolution 1769 (2007), S/RES/1769, 31 juillet 2007.
1102. International Refugees Rights Initiative, « *The Challenges of Peacekeeping in Darfur* (Problèmes rencontrés pour maintenir la paix au Darfour) », juin 2016, pp. 16 à 22, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.refugee-rights.org/Publications/Papers/2016/UNAMID%20FINAL.pdf](http://www.refugee-rights.org/Publications/Papers/2016/UNAMID%20FINAL.pdf).
1103. International Refugees Rights Initiative, « *The Challenges of Peacekeeping in Darfur* (Problèmes rencontrés pour maintenir la paix au Darfour) », juin 2016, p. 8, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.refugee-rights.org/Publications/Papers/2016/UNAMID%20FINAL.pdf>.
1104. Eric Reeves, « *Quantifying Genocide, update November 2016* (Quantifier le génocide, mise à jour de novembre 2016) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://sudanreeves.org/2017/01/05/quantifying-genocide-darfur-mortality-update-august-6-2010/>.
1105. HCDH, « Sudan: Refugees, asylum-seekers, IDPs and others of concern to UNHCR (Soudan : réfugiés, demandeurs d'asile, DPI et autres personnes ciblées par l'action du HCR) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.refworld.org/country,,UNHCR,,TCD,,573ad3274,0.html>.
1106. « Sudanese refugees in Chad must adapt or starve (Les réfugiés soudanais au Tchad doivent s'adapter ou mourir de faim) », IRIN, 9 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.irinnews.org/feature/2016/06/09/sudanese-refugees-chad-must-adapt-or-starve>.
1107. Human Rights Watch, *Soudan : L'armée a commis des viols massifs au Darfour*, 11 février 2015.
1108. Voir Eric Reeves, « A partial list of those declaring Darfur to be the site of genocide (Liste partielle des personnes déclarant le Darfour comme le lieu d'un génocide) », 18 avril 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://sudanreeves.org/2017/04/18/a-partial-list-of-those-declaring-darfur-to-be-the-site-of-genocide/>.
1109. Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1564 (2004), septembre 2004, point 12.
1110. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 3.
1111. La rapport de la Commission fait allusion aux tribus des Four, Zaghawa, Massalit, Djebel et Aranga, entre autres, p. 3.
1112. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 4.
1113. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 5.
1114. CSNU, résolution 1593 (2005), S/RES/1593, 31 mars 2005.
1115. Pour un aperçu des affaires de la CPI, voir : [www.icc-cpi.int/Pages/defendants-wip.aspx?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/Pages/defendants-wip.aspx?ln=fr).



1116. En juin 2016, les juges de la CPI ont prononcé 11 constats de la sorte. Voir « Statement of ICC Prosecutor Fatou Bensouda to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, Sudan pursuant to UNSCR 1593 (2005) (Déclaration de la procureure de la CPI, Fatou Bensouda, au Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Darfour, Soudan, en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité) », 9 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160609-otp-stat-UNSC](http://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160609-otp-stat-UNSC).
1117. Accord de paix pour le Darfour, 5 mai 2006, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD\\_050505\\_DarfurPeaceAgreement.pdf](http://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD_050505_DarfurPeaceAgreement.pdf).
1118. Document de Doha pour la paix au Darfour, disponible à l'adresse : [https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD\\_110531\\_DohaDocumentPeaceDarfur%28fr%29.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD_110531_DohaDocumentPeaceDarfur%28fr%29.pdf).
1119. International Crisis Group, « The Chaos in Darfur (Le chaos au Darfour) », 22 avril 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.crisisgroup.org/africa/horn-africa/sudan/chaos-darfur](http://www.crisisgroup.org/africa/horn-africa/sudan/chaos-darfur).
1120. Sharanjeet Parmar, « *An Overview of the Sudanese Legal System and Legal Research* (Aperçu du système et de la recherche juridiques au Soudan) », 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nyulawglobal.org/globalex/Sudan.html](http://www.nyulawglobal.org/globalex/Sudan.html).
1121. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 5.
1122. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 144.
1123. Redress and African Center for Justice and Peace Studies, « *Sudan's human rights crisis: High time to take article 2 of the Covenant seriously: Submission to the UN Human Rights Committee ahead of its Examination of Sudan's Fourth Periodic Report under the International Covenant on Civil and Political Rights* (Crise des droits de l'homme au Soudan : il est grand temps de prendre au sérieux l'article 2 du Pacte : déclaration au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en amont de l'examen par celui-ci du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) », juin 2014, point 6, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SDN/INT\\_CCPR\\_CSS\\_SDN\\_17479\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SDN/INT_CCPR_CSS_SDN_17479_E.pdf).
1124. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, A/HRC/11/14, juin 2009, point 50.
1125. Munzol A.M. Assal, *Civil society and peace building in Sudan: A critical look*, Chr. Michelsen Institute (Sudan Working Paper n° 2, 2016, p. 4.
1126. Human Rights Watch, « Sudan: End Crackdown on Civil Society (Soudan : mettre fin à la répression de la société civile) », 13 janvier 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2013/01/13/sudan-end-crackdown-civil-society>.
1127. « *Sudan's crackdown on civil society* (Répression de la société civile au Soudan) », CNBC Africa, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cnbc.com/news/east-africa/2016/05/27/sudan-crackdown-\(1\)/](http://www.cnbc.com/news/east-africa/2016/05/27/sudan-crackdown-(1)/).
1128. Union africaine, « Report of the African Union High-Level Panel on Darfur (AIPD) (Rapport du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour (GUAD) »,

- 64, PSC/AHG/2(CCVII) (29 octobre 2009) [ci-après le « rapport Mbeki »], disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sudantribune.com/African-Union-Panel-on-Darfur-AUPD,32905](http://www.sudantribune.com/African-Union-Panel-on-Darfur-AUPD,32905). Le rapport Mbeki recommandait également la création d'un mécanisme de vérité et réconciliation, ainsi que la mise en place de programmes de réparations et le recours à des mécanismes de justice traditionnels. Voir Commission de l'Union africaine, Consultation with African Union Member States on Transitional Justice, Consultation Report (Le Cap, Afrique du Sud, septembre 2011).
1129. Brian A. Kritz et Jacqueline Wilson, *No Transitional Justice Without Transition: Darfur—A Case Study*, 19 Mich. St. J. Int'l L. 475, 487 (2011).
1130. Décret portant création du Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour, 7 juin 2005, article 5, réimprimé sous Doc. des Nations Unies S/2005/403.
1131. Modification du décret portant création du Tribunal spécial pour les événements au Darfour, 10 novembre 2005.
1132. Sarah M.H. Nouwen, *Complementarity in the Line of Fire: The Catalysing Effect of the International Criminal Court in Uganda and Sudan* (Cambridge University Press, 2013), p. 281.
1133. Troisième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), 14 juin 2006, p. 6, disponible à l'adresse : [https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C5F5DAD5-C21B-4973-9C24-8F9DA0030723/o/OTP\\_ReportUNSC\\_3Darfur\\_French.pdf](https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C5F5DAD5-C21B-4973-9C24-8F9DA0030723/o/OTP_ReportUNSC_3Darfur_French.pdf).
1134. Human Rights Watch, « Lack of Conviction The Special Criminal Court on the Events in Darfur (Un manque de conviction : le Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour) », juin 2006, pp. 15-22, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/legacy/backgroundunder/ij/sudano606/sudano606.pdf](http://www.hrw.org/legacy/backgroundunder/ij/sudano606/sudano606.pdf).
1135. *Darfur: Three men sentenced to death by crucifixion*, Sudan Tribune, 25 mai 2013.
1136. Document de Doha pour la paix au Darfour, juillet 2012, points 322-328, disponible à l'adresse : [https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD\\_110531\\_DohaDocumentPeaceDarfur%28fr%29.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD_110531_DohaDocumentPeaceDarfur%28fr%29.pdf).
1137. Ibid., point 322.
1138. Ibid., point 326.
1139. Voir, par exemple, Africa Center for Justice and Peace Studies, « Eighteen members of the Sudanese Liberation Army – Mini Minawi sentenced to death by the Special Criminal Court on the Events in Darfur (Dix-huit membres de l'Armée soudanaise de libération - Mini Manawi - condamnés à mort par le Tribunal spécial sur les événements au Darfour) », 17 décembre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.acjps.org/eighteen-members-of-the-sudanese-liberation-army-mini-minawi-sentenced-to-death-by-the-special-criminal-court-on-the-events-in-darfur](http://www.acjps.org/eighteen-members-of-the-sudanese-liberation-army-mini-minawi-sentenced-to-death-by-the-special-criminal-court-on-the-events-in-darfur).
1140. Communiqué de l'Union africaine, Conseil de paix et de sécurité 207<sup>ème</sup> réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, 29 octobre 2009, PSC/AHG/Comm.1(CCVII).
1141. Human Rights Watch : *UA : Il faut soutenir l'appel du panel dirigé par Mbeki à engager des poursuites contre les auteurs de crimes graves au Darfour*, 20 octobre 2005 ; Human Rights Watch, *The Mbeki Panel Report One Year On: Continued Inaction on Justice for Darfur Crimes* (octobre 2010), notant que « 18 partis politiques soudanais » avaient soutenu ouvertement le rapport Mbeki.



1142. Voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, 25 janvier 2005, points 573-82.
1143. Human Rights Watch, *The Mbeki Panel Report One Year On: Continued Inaction on Justice for Darfur Crimes* (octobre 2010).
1144. Voir John R. Crook, *Contemporary Practice of the U.S. Relating to International Law*, « *U.S. Proposes New regional Court to Hear Charges Involving Darfur, Others Urge ICC* (Les États-Unis proposent un nouveau tribunal régional pour juger les accusés du Darfour, les autres préfèrent la CPI) », 99 Am. J. Int'l L. 501 ; Voir également Human Rights Watch, « *U.S. Proposal for a Darfur Tribunal: Not an Effective Option to Ensure Justice* (La proposition américaine d'un Tribunal du Darfour n'est pas une solution efficace pour rendre justice) », (15 février 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/news/2005/02/15/us-proposal-darfur-tribunal-not-effective-option-ensure-justice](http://www.hrw.org/news/2005/02/15/us-proposal-darfur-tribunal-not-effective-option-ensure-justice).
1145. Voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, 25 janvier 2005, points 573-82.
1146. Rapport Mbeki, point 320 (b).
1147. Rapport Mbeki, point 326.
1148. Brian A. Kritz et Jacqueline Wilson, *No Transitional Justice Without Transition: Darfur – A Case Study*, 19 Mich. St. J. Int'l L. 475, 487 (2011).
1149. Article 34 (1), Sudan Armed Forces Act 2007.
1150. Rapport Mbeki, point 322, notant que la désignation d'étranger nécessiterait une modification de la constitution soudanaise.
1151. Rapport Mbeki, point 248.
1152. Rapport Mbeki, point 325.
1153. Rapport Mbeki, point 327.
1154. Rapport Mbeki, point 323.
1155. Rapport Mbeki, point 331. Recommandant que les critères à adopter incluent une « compétence professionnelle démontrée en droit et procédure pénaux, ainsi qu'une expérience de la fonction à remplir (juge, procureur, enquêteur ou personnel administratif) et une capacité d'adaptation au système légal du Soudan, outre un équilibre entre les sexes juste ». Le panel avait préconisé que l'UA « demande l'avis de juges ou de juristes internationaux respectés, ou d'organisations internationales, et qu'elle rende public son processus de consultation ». Point 332.
1156. Rapport Mbeki, point 324.
1157. Rapport Mbeki, point 328.
1158. « *Sudan lawyers syndicate vows to defeat Darfur hybrid court proposal* (Un syndicat d'avocats soudanais jure de venir à bout de la proposition d'un tribunal hybride pour le Darfour) », Sudan Tribune, 3 novembre 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sudantribune.com/Sudan-lawyers-syndicate-vows-to,33004](http://www.sudantribune.com/Sudan-lawyers-syndicate-vows-to,33004).
1159. « *Mbeki softens stance on Darfur hybrid court proposal* (Mbeki adoucit sa position sur la proposition d'un tribunal hybride pour le Darfour) », Sudan Tribune, 17 décembre 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sudantribune.com/spip.php?article33484](http://www.sudantribune.com/spip.php?article33484).
1160. *Ibid.*
1161. « *Darfur mediators hand compromise proposals to Sudanese parties* (Les médiateurs du Darfour soumettent des propositions de compromis aux parties soudanaises) »,

Sudan Tribune, 2 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sudantribune.com/Darfur-mediators-hand-compromise,37447](http://www.sudantribune.com/Darfur-mediators-hand-compromise,37447).

1162. Article 322, Document de Doha pour la paix au Darfour.
1163. Article 326, Document de Doha pour la paix au Darfour.
1164. « *Sudan to establish special court for Darfur crimes and appoints new special prosecutor* (Le Soudan va créer un tribunal spécial pour les crimes commis au Darfour et nomme un nouveau procureur spécial) », Sudan Tribune, 12 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sudantribune.com/Sudan-to-establish-special-court,41255](http://www.sudantribune.com/Sudan-to-establish-special-court,41255).
1165. Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union Africaine-Nations Unies au Darfour, S/2016/268, 22 mars 2016, point 62.
1166. Rapport Mbeki, point 254.
1167. Rapport Mbeki, point 255.
1168. Dans le cadre des discussions concernant les propositions de mécanismes de transition pour l'Ouganda, ces commissions ont été pratiquement oubliées. Aucun de ces deux organismes n'a fait l'objet d'une analyse complète, bien que des éléments les concernant aient été collectés par l'United States Institute of Peace ([www.usip.org](http://www.usip.org)) et le Beyond Juba Project ([www.beyondjuba.org](http://www.beyondjuba.org)), ainsi qu'évoqués par Richard Carver, « *Called to Account: How African Governments Investigate Human Rights Violations* (L'heure de rendre des comptes : comment les gouvernements africains enquêtent sur les violations des droits de l'homme) », *African Affairs* vol. 89, n° 356 (1990: 391-415) ; Trudy Huskamp Peterson, « *Final Acts: A Guide to Preserving the Records of Truth Commissions* (Derniers actes : Guide pour la préservation des archives des commissions de vérité) », 79 (*Woodrow Wilson Press* 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.wilsoncenter.org/press/peterson\\_finalacts.pdf](http://www.wilsoncenter.org/press/peterson_finalacts.pdf) ; et Joanna R. Quinn, *Constraints: The Un-Doing of the Ugandan Truth Commission*, 26 *HUMAN RIGHTS QUARTERLY* 401 (2004). La Commission d'enquête sur la disparition des personnes en Ouganda (CEDP) avait été mise en place sous Idi Amin, en 1974. Elle avait pour mandat d'enquêter sur les cas de disparitions entre 1971 et 1974. La Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme (ci-après, la CEVDH ou « Commission Oder ») avait été créée par le président Museveni, lorsque ce dernier avait pris le pouvoir en 1986. Elle avait pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme depuis l'indépendance, en 1962. Ces deux commissions avaient enregistré des succès à certains égards, notamment pour ce qui est de leurs constatations et de la compilation de témoignages des victimes. La CEDP, bien qu'opérant à l'apogée du régime Amin, avait organisé des auditions sur tout le territoire du pays, et elle avait rédigé un rapport exhaustif de 836 pages. Plusieurs commissaires avaient fait l'objet de persécutions et avaient fui en exil. Le rapport n'a été publié qu'après le départ d'Amin du gouvernement, et on pensait qu'il avait été égaré jusqu'à ce qu'il soit découvert début 2000 dans une microfiche enfouie dans les archives des bureaux londoniens d'Amnesty International. La Commission Oder manquait de fonds et de personnel, ce qui a retardé jusqu'en 1994 la publication de son rapport définitif. La CEVDH a enquêté, organisé des audiences publiques à l'échelle du pays (dont certaines avaient été radiodiffusées) et collecté les déclarations de plus de 600 témoins. Son rapport de 720 pages a néanmoins été accueilli avec circonspection et n'a pas été largement diffusé, bien que certaines des recommandations qui y étaient formulées aient été suivies par le renforcement des dispositions afférentes aux droits de l'homme dans la constitution ougandaise de 1995, dont l'ancrage constitutionnel de la Commission des droits de l'homme.

1169. Loi d'amnistie (extension de la période de validité), 2017 [SI n° 28 de 2017], 22 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ulii.org/node/27615](http://www.ulii.org/node/27615).
1170. *La CPI met fin aux procédures contre Okot Odhiambo suite à la confirmation légale de son décès* (communiqué de presse de la CPI), 10 septembre 2015, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=PR1147&ln=fr](http://www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=PR1147&ln=fr).
1171. « Agreement on Cessation of Hostilities Between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement (Accord de cessation des hostilités entre le gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/le Mouvement de résistance du Seigneur) », Djouba, Soudan, 26 août 2006 (ci-après, « l'accord de Djouba »). Tous les accords de Djouba et leurs annexes sont disponibles en anglais à l'adresse : [www.beyondjuba.org/](http://www.beyondjuba.org/).
1172. « Agreement on Accountability and Reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement (Accord sur la reddition de comptes et la réconciliation entre le gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/le Mouvement de résistance du Seigneur) », Djouba, Soudan, 29 juin 2007 ; « Annex to the Agreement on Accountability and Reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement (Annexe à l'Accord sur la reddition de comptes et la réconciliation entre le gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/le Mouvement de résistance du Seigneur) », Djouba, Soudan, 19 février 2008. L'annexe prévoyait la création d'une « division spéciale de la Haute Cour de l'Ouganda (...) chargée de juger les individus accusés d'avoir commis des crimes graves pendant le conflit », ainsi qu'une unité d'enquête et de poursuites spécialisée dédiée à l'identification et aux poursuites des « personnes accusées d'avoir planifié ou effectué des attaques généralisées, systématiques ou graves contre des civils ou qui sont accusées d'avoir commis des graves violations des Convention de Genève ».
1173. « *Truth and reconciliation in limbo: Ugandan cabinet drags on enacting transitional justice policy* (La vérité et la réconciliation dans l'impasse : le cabinet ougandais traîne des pieds pour appliquer la politique de justice transitionnelle) », Let's Talk Uganda, 16 septembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://letstalk.ug/article/truth-and-reconciliation-limbo-ugandan-cabinet-drags-enacting-transitional-justice-policy>.
1174. En avril 2012, après des années de plaidoyers de la part des groupes de la société civile, le Parlement ougandais a adopté une loi d'interdiction de la torture. Pour en savoir plus sur le recours à la torture et d'autres violations des droits de l'homme par les forces étatiques, Voir Human Rights Watch, *La violence au lieu de la vigilance : La torture et les détentions illégales perpétrées par l'Unité d'intervention rapide en Ouganda* (mars 2011) et Human Rights Watch, *Open Secret: Illegal Detention and Torture by the Joint Anti-terrorism Task Force in Uganda* (avril 2009).
1175. The Independent, UN: Withdrawal of UPDF has left a vacuum in Central Africa, [www.independent.co.ug/un-withdrawal-updf-left-vacuum-central-africa](http://www.independent.co.ug/un-withdrawal-updf-left-vacuum-central-africa).
1176. Rapport HCDH des Nations Unies.
1177. Voir Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », (janvier 2011), 74.
1178. Au sens de ses termes de référence, le rapport était un document public, mais il n'avait pas été largement diffusé. Voir Final Report and Recommendations of Needs-

Assessment Mission Experts, 4 mars 2011 (ci-après, le « rapport NAM ») (dossiers de l'Open Society Justice Initiative).

1179. Rapport NAM.
1180. Pour un résumé des clivages causés par les débats afférents à la CPI en Ouganda, Voir International Refugee Rights Initiative, *A Poisoned Chalice? Local Civil Society and the International Criminal Court's engagement in Uganda*, Discussion Paper 1, octobre 2011. Il convient de noter que les débats n'ont pas concerné uniquement les points de vue divergents des organisations travaillant dans le domaine de la justice internationale et des ONG nationales, qui soutenaient les formes de justice « locales » ou « traditionnelles », mais ont également reflété les divisions importantes au sein de la société civile nationale concernant la façon d'envisager la justice, la paix et la réconciliation.
1181. Le Juge James Ogoola, magistrat principal de la Haute Cour, a établi la WCD en application de l'article 141 de la constitution ougandaise.
1182. The High Court (International Crimes Division) Practice Directions, Legal Notice n° 10 of 2011, Legal Notices Supplement, Uganda Gazette, n° 38, vol. CIV, 31 mai 2011 (ci-après, les « Orientations pratiques de l'ICD »).
1183. Orientations pratiques de l'ICD, point 6 (1).
1184. Orientations pratiques de l'ICD.
1185. Voir, par exemple, Human Rights Watch, *La violence au lieu de la vigilance : La torture et les détentions illégales perpétrées par l'Unité d'intervention rapide en Ouganda* (mars 2011).
1186. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Serious Crimes Before National Courts: Uganda's International Crimes Division* (Juger les crimes graves devant les tribunaux nationaux : la International Crimes Division ougandaise) » (janvier 2012).
1187. *The High Court (International Crimes Division) Practice Directions, 2011*, Legal Notice n° 10 of 2011, CIV UGANDA GAZETTE 38 (31 mai 2011), article 8 (2). Ces dispositions pertinentes évoquées dans les Orientations pratiques se trouvent à l'article 141 de la loi relative à la mise en accusation (Trial on Indictment Act), chapitre 23, ainsi que à l'article 39 de la loi relative à la magistrature (Judicature Act), chapitre 13. La disposition de la loi relative à la mise en accusation prévoit que les écarts en termes de pratiques du droit ougandais devraient être « assimilés, dans la mesure où les circonstances le permettront, à la pratique de la Haute Cour (...) et des juridictions pénales anglaises (Courts of Oyer and Terminer and General Goal Delivery) ». La disposition de la loi relative à la magistrature dispose que « lorsque, dans une affaire, aucune procédure n'est prévue pour la Haute Cour par quelque loi ou pratique écrite que ce soit, le tribunal pourra, de façon discrétionnaire, adopter une procédure justifiable par les circonstances de la cause ». Aussi, l'ICD pourrait adopter les pratiques légales des juridictions anglaises, ainsi que celles prévues par une loi non écrite.
1188. Orientations pratiques de l'ICD, article 8 (3).
1189. Pour une analyse additionnelle de l'arrêt de la Cour suprême, voir <https://www.ijmonitor.org/2015/04/supreme-court-of-uganda-rules-on-the-application-of-the-amnesty-act/>.
1190. Loi d'amnistie (extension de la période de validité), 2017 [SI n° 28 de 2017], 22 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ulii.org/node/27615](http://www.ulii.org/node/27615).
1191. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec Nathan Twinomugisha, 9 août 2017.

1192. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1193. Voir Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », (janvier 2011), p. 80 : « Dans le domaine de la justice de transition, le JLOS a été le chef de file de l'articulation d'une vision et des conditions pour y satisfaire. Les donateurs tentent ensuite de coordonner l'assistance pertinente. En outre, les donateurs peuvent formuler des suggestions de fond, comme encourager le gouvernement à organiser davantage des consultations publiques sur la politique afférente à la justice de transition ».
1194. Orientations pratiques de l'ICD, point 4 (1).
1195. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1196. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1197. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le Procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017.
1198. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le Procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017.
1199. Échange de courriels avec le conseil de la défense de Thomas Kwoyelo, 9 août 2017, qui indique que la mise à disposition d'avocats d'office et « dérisoire, irrégulière et intempestive ».
1200. Quoi qu'il en soit, le résultat aurait été probablement identique, car les avocats défenseurs spécialisés dans les affaires sont rares en Ouganda. Les membres de l'équipe de la défense choisie par Kwoyelo (qui inclut Caleb Alaka et John Francis Onyango) font partie des personnes ayant bénéficié d'une formation spécialisée dispensée par les organisations internationales concernant le droit pénal et le droit humanitaire internationaux, préalablement à leur participation à l'affaire.
1201. Échange de courriels avec le conseil de la défense de Thomas Kwoyelo, 9 août 2017.
1202. Voir règle 51 concernant les fonctions du greffier concernant les victimes et les témoins.
1203. Décision marquante sur la participation des victimes rendue dans le cadre de l'affaire Thomas Kwoyelo, [www.ijmonitor.org/2016/10/landmark-ruling-on-victim-participation-in-the-case-of-thomas-kwoyelo/](http://www.ijmonitor.org/2016/10/landmark-ruling-on-victim-participation-in-the-case-of-thomas-kwoyelo/) (4 octobre 2016).
1204. Orientations pratiques de l'ICD, 4 (3).
1205. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1206. Décision marquante sur la participation des victimes rendue dans le cadre de l'affaire Thomas Kwoyelo, <https://www.ijmonitor.org/2016/10/landmark-ruling-on-victim-participation-in-the-case-of-thomas-kwoyelo/> (4 octobre 2016).
1207. <https://www.ijmonitor.org/2016/05/the-kwoyelo-case-at-the-icd-the-realities-of-complementarity-in-practice/>.
1208. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.

1209. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1210. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1211. <https://justiceinconflict.org/2011/07/12/ugandas-controversial-first-war-crimes-trial-thomas-kwoyelo/>
1212. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1213. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1214. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1215. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1216. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1217. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1218. Section 3, Trial on Indictments Act Cap. 23 (article 3, loi relative aux mises en accusation, chapitre 23).
1219. Voir « Trial on Indictments Act of Uganda, Schedule Three (loi ougandaise relative aux mises en accusation, annexe trois) » et « Magistrate Courts Act of Uganda (loi ougandaise relative aux tribunaux de première instance) ». Pour consulter une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est concernant le rôle des assesseurs au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda, voir Odoki, *A Guide To Criminal Procedure in Uganda*, 3<sup>ème</sup> édition ; et Francis J. Ayume, *Criminal Procedure and Law in Uganda* (1986).
1220. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1221. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le Procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017.
1222. « *Army captures Kony's top general in ambush* (L'armée capture le haut général de Kony lors d'une embuscade) », Daily Monitor, 14 mai 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.monitor.co.ug/News/National/Army-captures-Kony-s-top-general-in-ambush/688334-1405294-mewvyez/index.html>.
1223. « *Shs1b ivory seized at Entebbe airport* (De l'ivoire d'une valeur d'un milliard de shillings ougandais saisi à l'aéroport d'Entebbe) », Daily Monitor, 25 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.monitor.co.ug/News/National/Shs1b-ivory-seized-at-Entebbe-airport/688334-2600982-ycvcgdz/index.html](http://www.monitor.co.ug/News/National/Shs1b-ivory-seized-at-Entebbe-airport/688334-2600982-ycvcgdz/index.html).
1224. Voir Barefootlaw, « *A Legal Timeline of the Kampala 2010 Bombings* (Chronologie juridique des bombardements de Kampala en 2010) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://barefootlaw.org/a-legal-timeline-of-the-kampala-2010-bombings-case>.
1225. <http://www.africanews.com/2016/05/27/5-sentenced-to-life-imprisonment-over-2010-uganda-bombings/>.



1226. Cette affaire a mis en lumière un certain manque de clarté concernant le partage de l'autorité au sein de l'ICD, dont les juges siègent aussi auprès de tribunaux de grande instance, où ils sont chargés de traiter des dossiers étrangers à l'ICD.
1227. L'acte initial de mise en accusation présenté par la Direction des poursuites publiques en août 2010 ne comportait que 11 chefs d'accusation pour des violations graves relevant de la loi relative aux Conventions de Genève. Un acte de mise en accusation modifié, présenté lors d'une audience préliminaire en juillet 2011, comportait 65 chefs d'accusation. L'acte de mise en accusation modifié est structuré pour inclure les onze violations graves d'origine, mais chaque incident y est reproché, « à titre subsidiaire », en tant qu'un délit relevant du code pénal. C'est ainsi, par exemple, que le premier chef d'accusation de l'acte d'accusation reproche à Kwoyelo l'homicide intentionnel en tant que violation grave de la loi relative aux Conventions de Genève. Le chef d'accusation 1A, quant à lui, reproche à Kwoyelo l'assassinat au titre du code pénal. Il convient de noter que les procureurs n'ont pas accusé Kwoyelo sur la base de la loi relative à la CPI, car ladite loi ne pouvait s'appliquer qu'à partir de la date de sa ratification, le 25 juin 2010. Bien qu'en droit international, la poursuite à titre rétroactif des crimes atroces au titre du droit international coutumier devienne la règle, la magistrature ougandaise rejeterait probablement un tel argument, se fondant sur le principe strict de légalité appliqué dans le droit et la pratique du pays. Quoi qu'il en soit, la DPP a accusé Kwoyelo de violations graves des Conventions de Genève, ratifiées dans le droit national par la loi de 1964 relative aux Conventions de Genève (Geneva Conventions Act (GCA)). L'écueil le plus important pour poursuivre des crimes de guerre sur le fondement de la GCA est constitué par l'exigence que les procureurs démontrent que le conflit revêtait une nature internationale. Conscients de la difficulté d'une telle tâche, les procureurs ont ajouté des chefs d'accusation subsidiaires, tels que définis dans le code pénal ougandais « ordinaire ». Tous les actes d'accusation et documents du dossier judiciaire évoqués dans les présentes se trouvent dans les dossiers d'Open Society Justice Initiative.
1228. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017, à l'occasion de laquelle ce dernier a indiqué que l'acte d'accusation modifié ne serait publié qu'au terme de la phase de préliminaire du procès.
1229. International Justice Monitor, « *Supreme Court of Uganda Rules on the Application of the Amnesty Act* (La Cour suprême ougandaise statue sur l'application de la loi d'amnistie) », 16 avril 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2015/04/supreme-court-of-uganda-rules-on-the-application-of-the-amnesty-act](http://www.ijmonitor.org/2015/04/supreme-court-of-uganda-rules-on-the-application-of-the-amnesty-act).
1230. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1231. Chief Justice's New Law Year 2017 speech (discours pour l'année fiscale 2017 du Juge principal), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.judiciary.go.ug/files/publications/issue%208%20for%20print.pdf](http://www.judiciary.go.ug/files/publications/issue%208%20for%20print.pdf).
1232. Chief Justice's New Law Year 2017 speech (discours pour l'année fiscale 2017 du Juge principal), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.judiciary.go.ug/files/publications/issue%208%20for%20print.pdf](http://www.judiciary.go.ug/files/publications/issue%208%20for%20print.pdf).
1233. Partenaires au développement du JLOS : [www.jlos.go.ug/index.php/about-jlos/development-partners](http://www.jlos.go.ug/index.php/about-jlos/development-partners).
1234. Partenaires au développement du JLOS : [www.jlos.go.ug/index.php/about-jlos/development-partners](http://www.jlos.go.ug/index.php/about-jlos/development-partners).
1235. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », pp. 79–80.

1236. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) » ; Voir également rapport NAM.
1237. Voir l'article 134, point 2, de la constitution ougandaise de 1995, ainsi que la règle 53 du règlement de procédure de l'ICD.
1238. Voir les articles 142 et 147, de la constitution ougandaise de 1995.
1239. Voir l'article 144, point 2, de la constitution ougandaise de 1995.
1240. Voir l'article 144, points 3 à 6, de la constitution ougandaise de 1995.
1241. Uganda Code of Judicial Conduct (Code ougandais de conduite judiciaire), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.judicial-ethics.umontreal.ca/en/codes%20enonces%20deonto/documents/JUDICIAL\\_ETHICS\\_OUGANDA.pdf](http://www.judicial-ethics.umontreal.ca/en/codes%20enonces%20deonto/documents/JUDICIAL_ETHICS_OUGANDA.pdf).
1242. Section 6, « Police Act Cap. 303 (article 6, loi sur la police, chapitre 303) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.upf.go.ug/download/legal\\_mandate/The-Police-Act.pdf](http://www.upf.go.ug/download/legal_mandate/The-Police-Act.pdf).
1243. « Schedule Police Act Cap. 303 (Annexe à la loi sur la police, chapitre 303) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.upf.go.ug/download/legal\\_mandate/The-Police-Act.pdf](http://www.upf.go.ug/download/legal_mandate/The-Police-Act.pdf).
1244. « Code of Conduct and Ethics for Uganda Public Service (Code de conduite et d'éthique du service public ougandais) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.publicservice.go.ug/mops\\_media/2017/06/Public-Service-Code-of-Conduct.pdf](http://www.publicservice.go.ug/mops_media/2017/06/Public-Service-Code-of-Conduct.pdf).
1245. Point 6.0 du code de conduite et d'éthique du service public ougandais. Voir aussi « Uganda Public Service Standing Orders (consignes permanentes du service public ougandais). Voir l'article 166, de la constitution ougandaise de 1995.
1246. Orientations pratiques de l'ICD, point 9 (6).
1247. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.



# ANNEXE 2 : MÉCANISMES D'AMÉRIQUE

## ARGENTINE

### Historique du conflit et contexte politique

En 1976, une junta militaire renverse la présidente Isabel Perón et installe une dictature qui durera jusqu'en 1983. L'effondrement de l'économie, accompagné de la défaite militaire de l'Argentine face à la Grande-Bretagne dans la guerre des Malouines, entraîne l'organisation d'élections démocratiques en 1983. Au cours de son règne, la junta militaire se rendit coupable de disparitions forcées, de tueries généralisées, de tortures systématiques et d'enlèvements par des escadrons de la mort. Ces crimes furent perpétrés dans le contexte plus large de l'*Operación Cóndor*, une opération coordonnée par les dictatures d'extrême droite d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay pour lutter contre des prétendus terroristes et individus subversifs.

Afin d'éliminer l'idéologie de gauche qui animait les groupes de l'opposition, l'armée remettait souvent des enfants enlevés ou nés en prison à des familles liées à l'armée ou aux forces de sécurité pour qu'elles les élèvent comme leurs propres enfants. Le régime dirigeait plus de 300 centres de détention secrets à travers le pays et des milliers de portés disparus n'ont jamais été retrouvés. Une commission de vérité, la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (CONADEP), a enquêté sur les atrocités commises entre 1976 et 1983, pendant le règne de la junta militaire. Son rapport « *Nunca Más* » recense 8 960 portés disparus, mais le véritable nombre se situerait plutôt entre 10 000 et 30 000 disparitions, car de nombreux cas n'auraient pas été déclarés par peur de représailles.<sup>1248</sup>

### Capacité existante du secteur judiciaire

L'Argentine dispose d'un système judiciaire bien développé. À l'échelle fédérale, le pays avait adopté une approche inquisitoire des poursuites pénales. Une réforme de 1991 introduisit un système mixte, alliant une première phase inquisitoire (procédure écrite devant un/une juge d'instruction), suivie par une phase de jugement (procédure orale devant un tribunal).<sup>1249</sup> (En 2014, l'Argentine opta pour un tout

nouveau système accusatoire,<sup>1250</sup> avec une mise en œuvre progressive. La plupart des affaires de crimes contre l'humanité furent jugées selon la procédure de 1991.)

L'Argentine s'est entièrement reposée sur la capacité existante de son système judiciaire pour traiter les affaires de crimes contre l'humanité. Cependant, le système judiciaire ne possédait aucune expérience en matière d'enquêtes et de poursuites des atrocités de masse. Par exemple, les opérateurs/opératrices judiciaires et le système dans son ensemble n'avaient jamais regroupé plusieurs incidents pour lancer une procédure commune.

En outre, il n'existe aucune hiérarchie des priorités pour les procédures pénales dans la tradition juridique argentine. Toute tentative de sélection ou de priorisation de certaines affaires n'aurait pas été bien accueillie par les partisans des droits de l'homme et les associations de victimes impliqués dans les affaires. Toutefois, l'application stricte du principe argentin selon lequel tout crime doit donner lieu à des poursuites (*ejercicio obligatorio de la acción penal*) entraîna des chevauchements et d'importants retards.

## **Capacité existante de la société civile**

Dès 1977, la société civile commença à réagir face à la dictature militaire. Les mères argentines qui tentaient de retrouver leurs enfants disparus créèrent l'*Asociación Madres de Plaza de Mayo* (Association des mères de la place de Mai). Ces femmes, qui utilisaient l'espace public pour attirer l'attention sur les disparitions, résistèrent à la junte malgré des tactiques d'oppression brutales. Un autre groupe, l'*Asociación Civil Abuelas de Plaza de Mayo* (Association des grand-mères de la place de Mai), se forma pour localiser les enfants adoptés illégalement, et leurs efforts permirent d'intenter des poursuites contre des kidnappeurs ainsi que des parents adoptifs complices.<sup>1251</sup>

Le Centre d'études juridiques et sociales (CELS), une organisation non gouvernementale d'Argentine, fut établi en 1979 et entra en vigueur au cours des dernières années de dictature militaire. Ses objectifs en matière de préservation de la mémoire, de poursuites et de sensibilisation du public, à propos des violations des droits de l'homme commises en Argentine, étaient alignés sur ceux des Mères et Grand-mères de la place de Mai. Les deux associations jouèrent un rôle actif dans l'établissement de la responsabilité des coupables et la mise à disposition de preuves. Le CELS fut un instrument utile dans la lutte contre les lois *Punto Final* (Point final)

et *Obediencia Debida* (Devoir d'obéissance), destinées à protéger les membres de la junte contre les procédures pénales, en intentant des procès pour prouver le caractère anticonstitutionnel des deux lois.<sup>1252</sup>

La violence en Argentine, ainsi que la réaction qu'elle entraîna, provoquèrent un changement de paradigme au sein des concepts de droits de l'homme qui a encouragé à traduire en justice les gouvernements militaires (*juntas*) ; bouleversement qui eut un impact international. Pendant les années 60 et 70, les organisations internationales de défense des droits de l'homme se souciaient principalement des gouvernements qui infligeaient des châtiments physiques directs ou des peines d'emprisonnement dans des centres de rééducation, sous l'influence des principes clivants de l'ONU entre les sphères civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles. Les organisations argentines telles que les Mères de la place de Mai décelèrent le besoin d'élargir la portée à la recherche de vérité, de justice et de responsabilité. Le cri de ralliement « *Jucio y castigo a todos los culpables* (Justice et châtimement pour tous les coupables) » donna lieu à des procès contre plusieurs membres de la junte, mais aussi à l'abolition, au début des années 2000, des lois d'amnistie qui empêchaient les procédures judiciaires.<sup>1253</sup>

## **Création**

L'Argentine ne créa pas de structure séparée pour poursuivre les crimes commis durant la dictature militaire de 1976-1983. Au contraire, elle s'est servie de sa structure judiciaire existante. Il aura fallu plus de 30 ans pour rétablir la justice dans le pays, notamment en raison de l'instabilité des gouvernements démocratiques qui succédèrent à la dictature militaire et d'une série de mesures législatives (les lois d'amnistie, par exemple) adoptées à cette période, dont l'abolissement exigea un certain temps. La lutte incessante menée par les victimes, les associations de victimes et les partisans des droits de l'homme joua un rôle central dans la concrétisation des procès.

Après la chute de la dictature en 1983, le gouvernement démocratique ne se montra pas capable de mener des poursuites contre les crimes perpétrés par la junte militaire.<sup>1254</sup> Toutefois, d'importants procès furent tenus et une commission de vérité novatrice fut créée.

Trois jours après son investiture, le président Raúl Alfonsín ordonna par décret des procédures à l'encontre de neuf dignitaires des trois junte qui avaient gouverné

le pays entre 1976 et 1983. Le décret prévoyait un procès pour les crimes suivants : meurtre, détention illégale et mauvais traitements.<sup>1255</sup> Le procès fut ouvert devant le *Consejo Supremo Militar*, un tribunal militaire, avec la condition que s'il ne parvenait pas à un verdict dans un délai de six mois, le parquet ou la défense pourrait interjeter appel devant la *Cámara Federal* (chambre fédérale). Cette cour civile pouvait ensuite accorder une extension de procédure ou décider de juger l'affaire *de novo*. Le tribunal militaire estima que toutes les ordonnances émises par les dirigeants de la junte étaient acceptables, ainsi ces derniers pouvaient-ils uniquement être jugés pour leur incapacité à contrôler leurs subordonnés. La chambre fédérale reprit l'affaire, et un procès emblématique contre certains des principaux fonctionnaires des junte s'ouvrit 18 mois après la chute du régime. Le « procès contre les junte » reçut une attention publique intense, et plus de 800 témoins furent présentés.<sup>1256</sup> Les suspects étaient inculpés pour « différents crimes comprenant des actes de torture, de détention illégale, de vol et de meurtre, mais pas de génocide ni de crime contre l'humanité ». <sup>1257</sup> Neuf membres des junte militaires furent reconnus coupables de graves violations des droits de l'homme en 1985.<sup>1258</sup> Les preuves ayant permis les poursuites étaient issues des enquêtes d'une commission de vérité nationale, la CONADEP, un organisme quasi judiciaire tenu de signaler les affaires qui réunissent suffisamment d'informations pour les juger devant les tribunaux.<sup>1259</sup>

Ces premières poursuites provoquèrent plusieurs soulèvements militaires contre le gouvernement démocratique du président Alfonsín. En 1986, M. Alfonsín promulgua une loi imposant une date limite pour l'ouverture de procédures contre les officiers militaires, connue sous le nom de loi « Point final ». <sup>1260</sup> En 1987, le président promulgua également une loi d'amnistie (loi « Devoir d'obéissance ») selon laquelle les « personnes de rang inférieur suivaient les ordres de leurs supérieurs » et bénéficiaient ainsi d'une immunité contre les poursuites.<sup>1261</sup> En 1989, les dirigeants militaires inculpés dans le « procès contre les junte » profitèrent de grâces présidentielles accordées par le président Carlos Menem, « au nom d'un prétendu besoin de pacification ». <sup>1262</sup>

Tout au long de la période de « négligence judiciaire » qui commença au milieu des années 80, les partisans des droits de l'homme, les juristes et les organisations de la société civile d'Argentine se développèrent et renforcèrent leur coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale. Lorsque les pouvoirs politiques s'opposèrent à leurs efforts en faveur de la justice, ces acteurs et actrices se tournèrent vers l'international en intentant des actions devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIDH), qui jugea en 1992 que les lois d'impunité et les grâces présidentielles allaient à l'encontre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.<sup>1263</sup> Le jugement poussa le Congrès

argentin à accorder aux victimes le droit à la réparation, entraînant des milliers de demandes au début des années 90.<sup>1264</sup> En 1996, plusieurs victimes ouvrirent des procédures devant les tribunaux espagnols en vertu de la compétence universelle, donnant lieu à des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition.<sup>1265</sup> (En 2012, les juristes argentin(e)s spécialisé(e)s dans les droits de l'homme renversèrent la vapeur et intentèrent des procès devant les tribunaux argentins, en vertu de la compétence universelle, pour les crimes perpétrés en Espagne durant la guerre civile et la dictature franquiste de 1939-75.)<sup>1266</sup> Les groupes argentins de défense des droits de l'homme lancèrent également des procédures dans les années 90 contre les enlèvements par le régime militaire d'enfants de femmes prisonnières,<sup>1267</sup> et remirent en cause les lois Devoir d'obéissance et Point final. Les tribunaux fédéraux d'Argentine menèrent également des « procès pour la vérité » au début des années 90, une « procédure créée judiciairement pour obtenir des informations officielles à propos du sort des victimes et tenue devant les tribunaux pénaux en l'absence de possibilité juridique pour des sanctions pénales ».<sup>1268</sup>

## Cadre juridique et mandat

Le développement de normes juridiques internationales au cours de cette période, à travers les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et le concept de compétence universelle, « joua un rôle important pour permettre [à l'Argentine] d'abattre les barrières aux poursuites, insurmontables autrement ».<sup>1269</sup> Ces efforts déployés à l'échelle régionale et nationale portèrent progressivement leurs fruits. Un tribunal fédéral de rang inférieur jugea en 2001, dans le cadre de l'affaire *Simon*, que les lois Point final et Devoir d'obéissance étaient anticonstitutionnelles.<sup>1270</sup> Le Congrès abrogea les deux lois en 2003.<sup>1271</sup> En 2005, les juges fédéraux/fédérales annulèrent les grâces accordées par le président Menem en 1989-1990 en raison de leur nature anticonstitutionnelle ; une décision confirmée par la cour d'appel et la Cour suprême en 2006 et 2007.<sup>1272</sup> La Cour suprême valida également le jugement de l'affaire *Simon* en 2005, ouvrant la voie à la plus récente vague de poursuites, notamment avec la réouverture de dossiers précédemment clos. En 2004, la Cour suprême, se référant à la jurisprudence établie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la responsabilité des États à poursuivre et punir les violations graves des droits de l'homme, estima que les règles de prescription n'étaient pas applicables aux crimes contre l'humanité.<sup>1273</sup>

Les évolutions politiques dans le pays eurent également un impact sur la réalisation des procédures. En 2003, Néstor Kirchner est élu président d'Argentine et dirige le pays jusqu'en 2007. Sa femme, Cristina Fernández de Kirchner, lui succède et

assure son mandat de 2007 à 2015 (Néstor Kirchner décède en 2010). Le couple lutte activement en faveur des poursuites des crimes commis sous la dictature militaire dans le cadre de leur politique progressiste en matière des droits de l'homme.<sup>1274</sup> Depuis sa prise de pouvoir à la fin de l'année 2015, le président Mauricio Macri est critiqué pour ne pas fournir de soutien politique suffisant aux affaires judiciaires.<sup>1275</sup>

## Localisation

Les tribunaux fédéraux de première instance et d'appel de toute l'Argentine se sont chargés d'affaires de crimes graves.

## Structure et composition

Selon la constitution argentine, le pouvoir judiciaire se compose de la Cour suprême et d'autres tribunaux inférieurs, établis conformément à la loi.<sup>1276</sup> La Cour suprême compte cinq juges, nommé(e)s par le président/la présidente.<sup>1277</sup> Les autres tribunaux établis en vertu du droit national sont les « tribunaux fédéraux », qui ont compétence pour les affaires liées à la constitution, aux législations fédérales, au droit international, aux relations avec d'autres pays et aux litiges entre provinces.<sup>1278</sup> Outre les tribunaux fédéraux, les provinces peuvent établir d'autres tribunaux (dits « ordinaires »). Les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence des tribunaux fédéraux.

Depuis les décisions des hautes cours rendues entre 2005 et 2007 qui ouvrirent la voie aux poursuites, des procédures contre des crimes graves se tiennent devant les tribunaux pénaux ordinaires, avec le soutien d'unités spécialisées créées au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e). L'une de ces unités est destinée à prêter assistance sur les affaires relatives aux violations des droits de l'homme commises sous la dictature militaire (créée en 2004) et une autre vise la coordination et le suivi des affaires liées aux violations des droits de l'homme (établie en 2007). Cette dernière unité travailla avec les procureur(e)s fédéraux/fédérales afin « d'analyser les problèmes stratégiques, de proposer une ligne directrice générale pour l'avancement des dossiers et de garantir la mise en relation des affaires liées ». <sup>1279</sup> L'unité fut ensuite élevée au rang de bureau du/de la procureur(e) pour les crimes contre l'humanité (*Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad*) en 2013.<sup>1280</sup> En outre, une unité spéciale dédiée aux enlèvements d'enfants (*Unidad especializada para casos de apropiación de niños durante el terrorismo de Estado*) fut

fondée en 2012.<sup>1281</sup> La Cour suprême instaura une « unité de superintendance »<sup>1282</sup> et une commission pour « coordonner les politiques au sein des autres branches du gouvernement ».<sup>1283</sup>

Aucune chambre spécialisée ne s'est vu accorder compétence pour la poursuite des crimes perpétrés pendant la dictature militaire. En revanche, tout tribunal fédéral de première instance ou d'appel peut se charger de ces affaires.<sup>1284</sup> Cependant, un tribunal fédéral spécifique, le Tribunal pénal fédéral oral n° 1 pour La Plata, « a compétence pour un grand nombre d'affaires, puisque les juntas militaires ont mené leurs activités répressives de manière disproportionnée sur le territoire relevant de sa compétence ».<sup>1285</sup> Ce tribunal mena une grande partie des procédures et joua un rôle important dans le développement de la jurisprudence relative aux atrocités en Argentine, à travers des affaires spécifiques abordées dans la partie « Poursuites » ci-dessous. Les tribunaux de Mar del Plata (Buenos Aires), Rosario (Santa Fé), Paraná (Entre Ríos), Córdoba (Córdoba) et Tucumán (Tucumán), entre autres, se sont également chargés de telles affaires.<sup>1286</sup>

Accorder une compétence générale aux tribunaux ordinaires, plutôt que de créer des tribunaux spéciaux ou des chambres nationales spécialisées telles que la Chambre bosnienne des crimes de guerre, par exemple, causa inévitablement des retards. Le système judiciaire argentin doit continuer de faire avancer les affaires de crimes contre l'humanité commis entre 1976 et 1983, tout en remplissant ses fonctions concernant les autres affaires qui relèvent de sa compétence. Le nombre d'affaires liées aux crimes perpétrés par la dictature dépasse la capacité du système judiciaire, comme l'a indiqué un procureur de l'unité spécialisée :

« Le processus judiciaire actuel est très ambitieux, visant la poursuite d'une quantité énorme de crimes commis dans tout le pays. En outre, ces atrocités sont jugées par des tribunaux également responsables d'enquêter sur d'autres types de crimes. L'Argentine a fait le choix de ne pas créer de tribunaux spéciaux pour juger ces crimes ; une manœuvre importante, car elle confère aux procès une légitimité incontestable, alors que les tribunaux spéciaux sont souvent suspectés de partis pris. Toutefois, elle présuppose également une difficulté supplémentaire, à savoir l'implication d'un nombre important de magistrat(e)s aux procès tenus à travers le pays ; difficulté qui ne sera pas facile à gérer. »<sup>1287</sup>

Le système juridique argentin permet une participation limitée de victimes-plaignants autonomes, aussi appelées *querellantes*. Cette participation permet aux organisations de défense des droits de l'homme argentines, comprenant notamment

des avocat(e)s de *querellantes*, de lutter en faveur de la caractérisation des charges comme crimes graves, et non comme crimes ordinaires relevant du code pénal.<sup>1288</sup> Les *querellantes* sont représentés par leur propre avocat(e) et peuvent intervenir dans les procédures<sup>1289</sup> pour « présenter leurs témoins, formuler des propositions et contre-interroger tout témoin présenté par la défense ».<sup>1290</sup>

## Poursuites

Un grand nombre d'affaires et poursuites furent portées devant les tribunaux argentins, mais les organisations de défense des victimes et des droits de l'homme déplorent la lenteur des procédures. En mars 2017, la Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad confirmait l'existence de 593 dossiers ouverts pour des crimes commis sous la dictature militaire : 175 (29 %) avaient déjà donné lieu à un jugement, 16 (3 %) étaient en cours de procès, 118 (20 %) étaient en instance de procès et 284 (48 %) en étaient à l'étape d'enquêtes.<sup>1291</sup> Ce rapport signale également que ces affaires concernaient 2 780 inculpés, dont 750 (27 %) furent condamnés et 77 (3 %) acquittés. En mars 2017, 411 (14,5 %) étaient accusés et 794 (28 %) étaient en procès.<sup>1292</sup>

D'aucuns avancent que la stratégie en matière de poursuites fut articulée très tôt afin « de tenir le maximum de “procès importants” en un minimum de temps ».<sup>1293</sup> Cependant, les premières affaires se concentraient sur des incidents et des criminels spécifiques, et n'adoptaient pas une approche complète des poursuites contre les atrocités de masse ; l'une des raisons de la surcharge de travail et des retards.<sup>1294</sup>

Les autres causes de retards comprenaient la lenteur des procédures devant les cours d'appel et de cassation ; un problème que le Congrès tenta de résoudre à l'aide d'une réforme juridique.<sup>1295</sup> La nature des procédures pénales en Argentine contribue également à expliquer la lenteur dans l'avancement des affaires : un processus d'enquête lent et extrêmement formel ouvrant la voie aux tactiques dilatoires.<sup>1296</sup> Enfin, certains commentateurs ont souligné le manque de personnel judiciaire et de magistrat(e)s détenant une expertise spécifique au traitement des affaires de crimes contre l'humanité.<sup>1297</sup>

En 2012, le/la directeur/directrice de l'unité de poursuite spécialisée indiquait que les procédures pouvaient également regrouper les incidents survenus dans les centres de détention :

« Notre but premier est de concentrer les enquêtes sur des dénominateurs communs. Par exemple, tous les actes commis au sein



d'un même centre de détention feront l'objet d'une unique enquête, qui mènera à un seul procès. Cette méthode présente manifestement des avantages et des défauts, et ces procès montrent le meilleur comme le pire du système judiciaire. »<sup>1298</sup>

Plus récemment, les crimes perpétrés dans le même centre de détention furent regroupés dans des *megacausas* (méga-affaires).

La Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad reconnut, dans un document contenant des instructions pour les procureur(e)s, le besoin d'établir une hiérarchie des priorités pour le traitement des affaires. Ce faisant, la *Procuradoría* concéda que, même si la loi ne jouait pas en faveur d'une définition des priorités, cette dernière était nécessaire en pratique, étant donné le nombre colossal d'affaires et de suspects impliqués, ainsi que la large portée temporelle et géographique des affaires. Elle rappela également que nombre des prévenus étaient vieillissants, certains étant même morts avant qu'un jugement puisse être rendu. Le manque d'orientation initiale en la matière entraîna des situations où certains accusés, ayant été jugés plusieurs fois et condamnés à la peine maximale, continuent d'affronter des poursuites, tandis que d'autres auteurs présumés n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Étant donné le besoin d'optimiser les ressources disponibles, la *Procuradoría* proposa certains « critères rationnels » de base pour la définition des affaires prioritaires, notamment : traiter en priorité les affaires impliquant des inculpés qui n'ont pas été condamnés ou qui n'ont pas reçu la peine maximale ; les accusés vieillissants qui n'ont toujours pas été jugés ; ou les affaires impliquant des victimes qui n'ont toujours pas reçu justice pour les crimes dont elles ont souffert (la *Procuradoría* tient un registre des victimes dont les affaires ont été entendues, auquel les procureur(e)s peuvent se référer).<sup>1299</sup>

Les condamnations en 2006 et 2007 pour les crimes contre l'humanité commis par le fonctionnaire de police Miguel Etchecolatz et le prêtre Christian Von Wernich établirent d'importants précédents jurisprudentiels pour les poursuites d'autres criminels de la « sale guerre ». Le tribunal jugea *in dicta* que « ces crimes avaient été perpétrés dans le contexte d'un génocide », mais ne définit pas la « sale guerre » comme un génocide en elle-même.<sup>1300</sup> Ces jugements marquèrent « le commencement d'une transition au sein des cours argentines vers un recours plus important au droit international pour les poursuites des crimes commis pendant la "sale guerre" ». <sup>1301</sup> Cependant, la plupart des procès jugèrent les violations en tant que crimes contre l'humanité, et non comme génocides. Le code pénal argentin ne prévoyait aucune disposition couvrant les crimes contre l'humanité au moment de la commission des crimes.<sup>1302</sup> Ainsi, les tribunaux inculpèrent les suspects

pour des crimes ordinaires (enlèvements, tortures et meurtres) et s'appuyèrent sur le droit international coutumier<sup>1303</sup> pour les juger en tant que crimes contre l'humanité.<sup>1304</sup> Les procureur(e)s étendirent régulièrement leur champ d'action pour cibler non seulement les officiers militaires, mais également les « civils qui avaient contribué de diverses manières aux crimes, y compris des prêtres, juges et anciens ministres ». <sup>1305</sup> En mars 2011, un tribunal fédéral condamna un général de l'armée à une peine d'emprisonnement à perpétuité dans le cadre d'un premier procès contre les participants à l'*Operación Cóndor*, suggérant une voie plus large pour les poursuites.<sup>1306</sup> En 2015, le CELS présenta un rapport sur la responsabilité des entreprises dans les crimes commis sous la dictature militaire.<sup>1307</sup> À ce jour, aucune entreprise n'a été confrontée à des poursuites.<sup>1308</sup>

Les crimes commis dans le centre de détention clandestin et le centre de torture établis au sein de l'*Escuela de Mecánica de la Armada* (École de mécanique de la Marine, ou ESMA) suscitèrent une vive attention en Argentine et au-delà.<sup>1309</sup> Les méga-affaires de l'ESMA portent sur 12 enquêtes, qui menèrent à un procès en quatre parties. En novembre 2011, dans la deuxième affaire ESMA, un tribunal fédéral condamna 16 officiers pour crime contre l'humanité, à l'issue d'un procès de deux ans ayant rassemblé les témoignages de plus de 150 personnes.<sup>1310</sup> Une autre enquête très complexe concernait les crimes commis au Campo de Mayo,<sup>1311</sup> une zone militaire à 30 km de Buenos Aires qui accueillait le plus grand centre de détention clandestin du pays. L'enquête entraîna un procès tenu en cinq parties.<sup>1312</sup>

La condamnation en avril 2010 de l'ancien président militaire, le général Reynaldo Bignone, pour enlèvement et torture représente l'une des affaires à plus haut profil menées contre les dirigeants des juntes.<sup>1313</sup> Le général Bignone fut également inculpé dans d'autres procès, notamment dans une importante affaire concernant l'*Operación Condor*, qui donna lieu à condamnation.<sup>1314</sup> Jorge Rafael Videla, un autre membre du haut commandement militaire et ancien président, comptait parmi les coaccusés de l'affaire *Operación Condor*, mais est décédé avant la fin du procès. M. Videla avait également été inculpé dans d'autres affaires, notamment pour des faits d'enlèvements systématiques de bébés et enfants.<sup>1315</sup>

Les questions liées au droit à un procès équitable et à l'équilibre entre les droits des accusés et la gravité des crimes suscitèrent également un vif intérêt. Il fut notamment question du droit des accusés à bénéficier d'une assignation à résidence au lieu d'une détention ou d'un emprisonnement en raison d'un âge avancé ou d'une maladie. Étant donné le temps écoulé depuis la commission des crimes et l'âge de l'accusé, la question entraîna un nombre important de demandes et d'examen, y compris devant la Cour suprême. Le tribunal dut peser deux arguments opposés :

la nature exceptionnelle des crimes contre l'humanité et la non-applicabilité des avantages accordés aux accusés de crimes ordinaires, contre le principe d'égalité devant la loi et les considérations humanitaires pour les accusés dont les conditions de santé pourraient gravement se détériorer en cas d'emprisonnement. Certains jugements prirent également en compte la capacité des accusés à exercer une pression sur les autres malgré leur âge avancé, ainsi que les obligations internationales de l'État de garantir les enquêtes, le procès et le châtement des auteurs de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme.<sup>1316</sup>

En outre, un débat s'intensifia autour de l'application d'une vieille loi selon laquelle le temps passé par l'inculpé en détention provisoire pouvait compter double aux fins de l'exécution de la sentence.<sup>1317</sup> Cette loi, appelée « loi deux-pour-un », avait été adoptée en 1994 et fut abrogée en 2001. Toutefois, en 2017, la Cour suprême estima que cet avantage était applicable à un individu placé en détention depuis 2007, en vertu de l'application de la loi la plus favorable au défendeur et du concept d'égalité devant la loi (aucune exception spécifique n'était établie pour les personnes accusées de crimes contre l'humanité).<sup>1318</sup> Le jugement provoqua une crise au sein de la société, car il pouvait permettre à des centaines de condamnés de demander une réduction significative de leur peine ; un avantage que certains qualifièrent « d'amnistie virtuelle ». <sup>1319</sup> Dans les jours qui suivirent le jugement, les militant(e)s et les organisations de défense des droits de l'homme publièrent plusieurs déclarations condamnant l'application de la loi deux-pour-un aux personnes accusées des crimes les plus graves.<sup>1320</sup> Des centaines de milliers d'Argentins manifestèrent pour protester contre le jugement.<sup>1321</sup> À l'issue de seulement deux jours de débat et à peine neuf jours après le procès, le Congrès adopta presque à l'unanimité une loi empêchant l'application de la disposition deux-pour-un dans toute autre affaire de crime grave.<sup>1322</sup>

## Héritage

Certains observateurs critiquèrent le système judiciaire argentin en raison des retards dans le traitement du nombre croissant d'affaires de crimes d'atrocité.<sup>1323</sup> Les retards reflètent, en partie, la sous-capacité du système judiciaire à gérer le nombre impressionnant d'affaires, avec notamment un manque de tribunaux à Buenos Aires.<sup>1324</sup> Bien que les responsables politiques aient pris des mesures afin de traiter les retards et les dossiers en suspens, certains problèmes persistent en raison du nombre important de crimes, de victimes et d'auteurs. À certains égards, les tribunaux jouent contre la montre pour achever les enquêtes.<sup>1325</sup> En mars 2017, plus de 450 personnes accusées de crimes commis sous la dictature étaient décédées avant d'avoir été traduites en justice.<sup>1326</sup> L'Argentine peut être saluée pour avoir

traité plusieurs affaires à travers ses mécanismes judiciaires existants, sans créer de structure distincte, bien qu'il aurait été judicieux d'envisager l'élaboration d'une ligne directrice pour la définition des priorités d'entrée de jeu. D'aucuns manifestèrent également des inquiétudes à propos des lacunes en matière de protection et de sécurité des témoins, signalant, par exemple, la disparition d'une victime de torture avant la fin du procès.<sup>1327</sup>

Les procès furent rendus possibles grâce à la persévérance des victimes et des organisations dans leur quête de justice. Les Mères et Grand-Mères de la place de Mai jouèrent un rôle central dans ce succès, et leur héritage porta ses fruits au-delà de l'Argentine. Les deux associations sont connues et reconnues dans le monde entier et leurs actions ont inspiré des mouvements dans d'autres régions du globe. En outre, les Mères de la place de Mai ont activement participé au traitement de questions relatives aux droits de l'homme autres que celles liées aux crimes perpétrés sous la dictature militaire.

Déterminées à retrouver leurs petits-enfants, les Grand-Mères de la place de Mai contribuèrent à la création d'une banque de données génétiques nationale en 1987. Elles menèrent d'impressionnantes campagnes de diffusion des informations afin de sensibiliser les enfants enlevés et confiés à d'autres familles. Les victimes enlevées à un si jeune âge peuvent ignorer la situation de leur famille pendant plusieurs décennies, alors qu'elles grandissent sous une fausse identité. À ce jour, plus de 120 affaires d'enfants enlevés ont été résolues (en grande partie grâce à des tests ADN réalisés par le biais de la banque génétique nationale), mais plusieurs centaines d'autres victimes sont toujours portées disparues.<sup>1328</sup>

Enfin, la CONADEP, la commission de vérité établie peu de temps après la chute du régime militaire, comptait parmi les premières en son genre. Outre avoir rassemblé et répertorié des preuves, utilisées au cours des procès tenus 30 ans plus tard,<sup>1329</sup> qui auraient sûrement été perdues sans son intervention, la CONADEP a servi de référence à d'autres commissions de vérité créées en Amérique latine et dans le monde.

## **Financement**

Étant donné l'absence de structure spécifique distincte, les ressources nécessaires aux affaires de crimes contre l'humanité furent rassemblées à partir d'autres ressources judiciaires prévues par le budget du secteur public. Les ressources

matérielles et humaines attribuées aux affaires n'étaient pas suffisantes pour traiter un très grand nombre de dossiers dans un délai convenable, ce qui explique la quantité de retards et de dossiers en suspens. Le Bureau du/de la procureur(e) général(e) et la Cour suprême adoptèrent des mesures ciblées pour combler certaines lacunes structurelles, visant notamment la création d'unités spécialisées, la nomination de fonctionnaires judiciaires et une augmentation limitée du personnel. Parmi les autres lacunes se trouvaient le manque de disponibilité des salles d'audience et la faible numérisation des procédures.<sup>1330</sup>

Le recours à des donateurs permet l'implication de groupes de la société civile dans le traitement des affaires, notamment par l'apport de soutien et de représentation juridique aux victimes, ainsi que par la surveillance et la résonance des procès.

## **Contrôle et responsabilité**

Deux formes de contrôle sont nées en Argentine : d'abord un contrôle officiel intégré dans le système judiciaire du pays, puis un mécanisme informel où la pression est exercée par des groupes de la société civile nationaux et internationaux.

Le Conseil de la magistrature (*Consejo de la Magistratura*),<sup>1331</sup> impliqué dans la sélection des juges, remplit un rôle de contrôle du travail des juges et peut infliger des sanctions administratives en cas de mauvaise conduite.

Les affaires furent entendues en première instance et en appel. Le recours à l'appel est accordé par une procédure ordinaire, et les cours d'appel peuvent examiner aussi bien les faits que l'application de la loi. En outre, les parties peuvent demander le pourvoi en cassation, qui peut uniquement être accordé à travers un recours extraordinaire visant un examen de l'application de la loi. Enfin, dans d'autres circonstances encore moindres et à l'issue d'un jugement émis par la cour de cassation, les parties peuvent faire appel à la Cour suprême, la plus haute instance judiciaire d'Argentine.

Les organisations de la société civile nationales et internationales ont fourni une contribution significative à certaines formes de contrôle informel. Le CELS, notamment, conduisit avec cohérence des activités de recherche, de promotion et de contrôle des procédures liées aux crimes commis sous la dictature militaire pendant près de 40 ans.<sup>1332</sup> La branche argentine d'Amnesty International mena également des recherches et réalisa des campagnes de promotion spécifiques aux sujets qu'elle

traitait.<sup>1333</sup> Le Centre international pour la justice transitionnelle publia une série de notes d'information entre 2005 et 2009,<sup>1334</sup> mais remit également des rapports réguliers sur les procès tenus depuis 2011.<sup>1335</sup>

Enfin, les Mères de la place de Mai et la société argentine participèrent à un système informel de contrôle et d'équilibre, à travers des manifestations pacifiques et l'utilisation de moyens de pression sociale.<sup>1336</sup>

## COLOMBIE

### Historique du conflit et contexte politique

La Colombie connut un long conflit armé interne voyant s'affronter des groupes paramilitaires, des guérilleros et l'armée nationale pendant plus de 50 ans. Ce conflit fut marqué d'une extrême violence de la part de toutes les parties, impliquant des massacres, des tortures, des enlèvements, des déplacements forcés, des violences sexuelles et d'autres crimes graves. Au cours des dernières années, la Colombie a adopté une stratégie de justice transitionnelle pour tenter de mettre un terme au conflit et de rendre justice aux victimes. En 2016, le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia*, ou FARC) signèrent un accord de paix historique, mettant officiellement fin au conflit avec les guérilleros. En octobre 2017, le gouvernement ouvrit des négociations de paix avec un autre groupe armé, l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional*, ou ELN).

Le conflit colombien est né à une époque connue sous le nom de « *La Violencia* », une période de conflits violents entre les libéraux et les conservateurs dans les années 50. En 1958, dans une tentative pour résoudre le conflit, la Colombie établit un accord de partage du pouvoir formant le Front national. Cependant, les groupes d'extrême gauche furent exclus du processus politique et formèrent de petites armées de guérilleros dans les régions reculées du pays. Les plus importants groupes armés comptaient les FARC et l'ELN.<sup>1337</sup> Dans les années 70, afin de protéger leurs intérêts contre les expropriations des guérilleros, les riches propriétaires terriens et les barons de la drogue montèrent leurs propres armées, avec l'aide du gouvernement et du pouvoir militaire.<sup>1338</sup> Finalement, ces groupes paramilitaires s'allièrent sous l'égide des Forces d'autodéfense unifiées de Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia*, ou AUC).<sup>1339</sup>

Le conflit évolua en une bataille pour la terre, l'argent et le contrôle des filières d'acheminement de la drogue. Bien que toutes les parties aient commis des crimes graves, les groupes paramilitaires (œuvrant souvent en étroite coopération avec l'État et l'armée) sont responsables d'une grande majorité des violations des droits de l'homme perpétrées durant le conflit.<sup>1340</sup>

Dans la période la plus violente du conflit, le gouvernement adopta une méthode incohérente, jonglant entre offres d'amnistie et recours à la force militaire, pour

lutter contre les guérilleros de gauche, avec un succès très limité.<sup>1341</sup> La Colombie signa le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) en décembre 1998 et déposa son instrument de ratification en août 2002, déclenchant une entrée en vigueur en novembre 2002. Le pays est en examen préliminaire par le Bureau du/de la procureur(e) de la CPI depuis juin 2004.<sup>1342</sup> Depuis, le gouvernement colombien développe activement sa législation en matière de justice transitionnelle et commence à mener des procès nationaux contre les auteurs de crimes graves.

Malgré les divers accords de paix signés par la Colombie ces dernières années, l'État et les groupes armés non gouvernementaux commettent toujours des actes de violence et des violations graves des droits de l'homme. Les « successeurs » des anciens groupes armés organisés, largement connus sous le nom de « *bandas criminales* (BACRIM) », « groupes criminels organisés » ou « groupes paramilitaires reformés après la démobilisation », sont nés après la dissolution de l'AUC et des FARC. Ces groupes visent souvent des civils, et participent à des trafics de drogues et d'humains ainsi qu'à d'autres activités criminelles.<sup>1343</sup>

Un certain nombre des récentes évolutions de la législation relative à la justice transitionnelle soulevèrent des débats politiques intenses. L'approche du président Juan Manuel Santos vis-à-vis du processus de paix avec les FARC, notamment, fut largement critiquée par son prédécesseur, M. Álvaro Uribe. M. Uribe mobilisa un important pouvoir politique pour contrecarrer les efforts de M. Santos, jusqu'à entraîner l'échec d'un référendum public sur l'accord de paix en octobre 2016.

Le Système interaméricain, l'ONU et la CPI firent pression sur le pays en faveur d'un établissement clair des responsabilités. Par exemple, la Commission interaméricaine formula des conclusions selon lesquelles les forces de sécurité colombiennes auraient perpétré ou collaboré à la perpétration de violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, des enlèvements et des meurtres extrajudiciaires.<sup>1344</sup> Le/La commissaire des Nations Unies chargé(e) des droits de l'homme ainsi que le Bureau du/de la procureur(e) de la CPI désignèrent les exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité colombiennes comme de potentiels crimes contre l'humanité.<sup>1345</sup> Le HCDH a également mis en place un programme de contrôle et d'assistance technique en Colombie, qui participe activement à la surveillance du processus de paix avec les FARC.



---

## Le rôle des États-Unis en Colombie

Les États-Unis se sont très tôt impliqués dans le conflit colombien ; de l'entraînement de forces de contre-insurrection dans les années 50 et 60 au lancement d'un vaste programme militaire et de lutte contre les stupéfiants en 2000, appelé « *Plan Colombia* ». Le gouvernement américain injecta quelque 10 milliards de dollars dans le Plan Colombia sur une période de 16 ans et proposa des financements supplémentaires pour aider à consolider la paix en Colombie.<sup>1346</sup> Certains décrivent le Plan Colombia comme un tournant dans le conflit.<sup>1347</sup> Les États-Unis sont le plus important et le plus actif donateur du système judiciaire colombien depuis le début des années 90. Le département américain de la Justice fournit des conseillers/conseillères juridiques, des enquêteurs/enquêtrices et des procureur(e)s au pays à travers l'International Criminal Investigative Training Assistance Program (ICITAP, Programme international d'aide et de formation aux enquêtes pénales) et le programme Office of Prosecutorial Development, Assistance and Training (OPDAT, Développement, aide et formation des bureaux du/de la procureur[e]). Ces conseillers/conseillères apportèrent également une assistance limitée sur les poursuites de violations des droits de l'homme à l'unité spécialisée dans les droits de l'homme du Bureau du/de la procureur(e) de Colombie ainsi qu'à l'unité de justice et paix du/de la procureur(e).<sup>1348</sup> Les plus importants barons de la drogue et les dirigeants des groupes paramilitaires furent parfois extradés vers les États-Unis, une pratique controversée pour les juristes colombiens/colombiennes et la société civile.<sup>1349</sup>

---

## Capacité existante du secteur judiciaire

Depuis l'adoption de la constitution de 1991, le secteur judiciaire colombien connaît d'importantes réformes, notamment la promulgation d'un code de procédure pénale révisé en 2004. La constitution de 1991 introduit de considérables réformes du cadre institutionnel de la justice, comprenant la création d'un bureau du/de la procureur(e) public/publique distinct ayant pouvoir de contrôle sur les enquêtes, ainsi que l'entérinement du « droit à une défense subventionnée, jetant les fondations de la création d'un bureau de la défense public ». <sup>1350</sup> La Colombie souffre toujours d'une faiblesse générale en matière d'état de droit et de capacité du système judiciaire national, notamment dans les régions touchées par les conflits, mais le pays enregistre des améliorations significatives dans ces domaines depuis le pic de l'insurrection dans les années 90. Le système judiciaire est constamment

surchargé, terriblement lent et souffre d'un manque historique de ressources et de personnel.<sup>1351</sup> Dans les régions reculées, qui constituent la grande majorité du pays, le système judiciaire s'est montré faible, ne disposant pas de la volonté ou de la capacité à assurer l'exécution de ses obligations.<sup>1352</sup> En outre, le système manque de financements et d'effectifs. Les juges, les témoins et les procureur(e)s doivent souvent faire face à des tentatives de corruption, des menaces et des attaques. Selon l'Indice d'état de droit de mai 2016 établi par l'organisation World Justice Project, la Colombie se classe 19<sup>e</sup> sur 30 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et 71<sup>e</sup> sur 113 pays à l'échelle mondiale. En ce qui concerne la qualité de son système judiciaire pénal, le pays arrive 20<sup>e</sup> sur 30 en Amérique latine et aux Caraïbes, et 91<sup>e</sup> sur 113 au niveau mondial.<sup>1353</sup>

Cependant, d'aucuns estiment que le « niveau de confiance des Colombiens dans leur système judiciaire compte parmi les plus hauts de la région », et cette confiance serait en augmentation ces dernières années.<sup>1354</sup> Un rapport de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) publié en 2010 indique une quantité d'affaires « modeste, même si la répartition est plutôt irrégulière, mais les taux d'élucidation et de congestion restent faibles ». <sup>1355</sup> La Cour constitutionnelle de Colombie s'est forgée une solide réputation dans le monde.<sup>1356</sup>

Néanmoins, la justice se heurte à d'importants obstacles. Le système judiciaire en Colombie, déjà limité, doit faire face à une nébuleuse criminelle bien ancrée rassemblant des trafiquants de stupéfiants, des groupes paramilitaires armés et des politiciens corrompus, qui participent tous à des violations généralisées des droits de l'homme. En outre, les décennies de conflits en Colombie ont entraîné le déplacement de milliers de personnes dans le pays, dont la situation n'a toujours pas été résolue. Le corps législatif de Colombie continue d'adopter des lois et des réformes pour traiter les crimes commis durant le conflit et rendre une certaine forme de justice et de réparation aux victimes. La volonté du secteur judiciaire de s'attaquer à ces problèmes interdépendants et à ces éléments politico-criminels ancrés reflète le renforcement de son autonomie et de sa capacité technique. Toutefois, le cadre de l'état de droit souffre d'importantes contraintes.

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile de Colombie est forte et techniquement compétente en matière de justice. Les organisations se sont montrées très actives, bien qu'elles aient subi de graves menaces, telles que des persécutions par les services de renseignement de

l'État. Lorsqu'elles se sont heurtées à des obstacles politiques dans les poursuites contre les violations perpétrées par l'armée, notamment, les organisations de la société civile ont intenté des procédures devant les tribunaux nationaux, mais ont également demandé l'avis de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à propos des obligations de la Colombie imposées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.<sup>1357</sup> Un certain nombre d'organisations de la société civile ont assuré un contrôle rapproché et mené des activités de promotion de thèmes liés à la justice transitionnelle en Colombie, notamment les lois et les procès. Le *Movimiento de Víctimas de Estado* (MOVICE) compte parmi les organisations les plus efficaces dans l'organisation des victimes.

La Colombie a également reçu le soutien d'un certain nombre d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, à travers des activités de lobbying, la rédaction de mémoires d'*amicus curiae* à l'intention de la Cour constitutionnelle, la participation au renforcement des capacités et l'aide aux négociations de paix avec les FARC.

## **Création**

Le cadre juridique complexe de la justice transitionnelle en Colombie s'est développé par étapes et continue d'évoluer à l'heure actuelle. Les efforts en faveur de la justice transitionnelle en Colombie commencèrent véritablement avec la démobilisation des groupes paramilitaires et l'adoption de la Loi Justice et paix en 2005. En 2011, le gouvernement Santos adopta une législation globale visant la réparation du préjudice des victimes, le droit à la vérité et la restitution des terres. L'année suivante, le gouvernement et les FARC entamaient les pourparlers de paix, qui se conclurent en 2016 par un accord de paix et une législation de justice transitionnelle subséquente. L'accord de paix avec les FARC apporta un lot de nouveaux éléments significatifs, notamment la Juridiction spéciale pour la paix (SJP). En octobre 2017, la Cour constitutionnelle rendit un jugement historique, garantissant la stabilité juridique de l'accord de paix jusqu'en 2030 et confirmant la constitutionnalité de la législation de justice transitionnelle subséquente.<sup>1358</sup>

### ***Loi Justice et paix***

Après plusieurs échecs d'accords de paix, le gouvernement colombien et les groupes paramilitaires signèrent l'accord de *Santa Fe de Ralito* en 2003.<sup>1359</sup> En 2005, dans une tentative pour juger les crimes perpétrés par les dirigeants des groupes

paramilitaires, le gouvernement colombien adopta la loi 975 de 2005, aussi connue sous le nom de « Loi Justice et paix » (LJP).<sup>1360</sup> La Cour constitutionnelle modifia le texte de loi par le biais d'une série de décisions, notamment le verdict C-370 de 2006. Le Congrès réforma la législation en 2012 avec la loi 1592.

L'Accord de *Santa Fe de Ralito* permit la démobilisation collective de l'AUC et d'autres groupes armés. La LJP, elle, établit un cadre juridique pour la réinsertion des combattants dans la vie civile et proposa des réductions de peines pour ceux qui se rendaient et avouaient leurs crimes contre les droits de l'homme. Selon le gouvernement colombien, en 2016, 58 161 combattants avaient été démobilisés.<sup>1361</sup> En 2015, 4 410 paramilitaires avaient déposé une demande pour bénéficier des dispositions de la LJP.<sup>1362</sup>

De même, la loi 1424 de 2010 mit en place un cadre pour la réinsertion des paramilitaires démobilisés qui n'étaient pas compris dans le processus de la LJP. En vertu de la loi 1424, les membres des groupes armés accusés de crimes de moindre gravité, tels que la conspiration simple ou aggravée ou la détention illégale d'armes, purent bénéficier de certains avantages (comme la suspension des mandats d'arrêt et la suspension conditionnelle des peines) en échange de leur participation à la découverte de la vérité.<sup>1363</sup>

Le processus établi par la Loi Justice et paix est en cours. Les membres des groupes paramilitaires démobilisés tombent sous la juridiction de la LJP ou des tribunaux ordinaires, et non sous celle de la SJP. Cependant, la SJP a compétence pour ceux qui ont collaboré ou financé des groupes paramilitaires.

### ***Responsabilité de l'armée et des autres acteurs étatiques***

La LJP ne cherchait pas à établir spécifiquement la responsabilité de l'armée et des acteurs étatiques ayant perpétré ou facilité la perpétration de crimes graves dans le cadre du conflit armé. La Colombie tenta à plusieurs reprises de réformer le système judiciaire militaire en ce qui concerne les crimes liés aux fonctions militaires et d'étendre la juridiction militaire.<sup>1364</sup> Certains suggèrent que ces tentatives de réforme visaient à transférer les affaires civiles vers les tribunaux militaires, bien que le texte qui aurait permis ce transfert fut finalement retiré de la proposition de réforme.<sup>1365</sup>

Le gouvernement adopta une réforme en 2015 pour modifier la constitution et préciser que les enquêtes et poursuites menées contre les crimes commis par les forces armées dans le contexte d'un conflit armé mèneraient à un jugement selon le droit international humanitaire.<sup>1366</sup> L'établissement de la responsabilité des forces armées était également prévu par l'accord de paix signé avec les FARC et fera partie de la nouvelle SJP.

## ***Loi de réparation du préjudice des victimes et de restitution des terres***

En 2011, le gouvernement adopta la loi 1448, ou « loi de réparation du préjudice des victimes et de restitution des terres », un pas historique pour les victimes du conflit colombien. Cette loi se concentre sur l'établissement de la vérité, la justice et la réparation du préjudice des victimes.<sup>1367</sup> En vertu de cette loi, les victimes d'enlèvement, de meurtre, de déplacement et d'autres violations des droits de l'homme peuvent recevoir des dommages et intérêts, se voir restituer des biens, bénéficier de services sociaux ainsi que d'une protection juridique. La loi a mis en place un programme spécial de restitution des terres pour les personnes déplacées.

La loi 1448 prévoit également la création d'une journée nationale de commémoration ainsi que le recueil du témoignage des victimes. En outre, elle permit la création de la Commission nationale de réparation et de réconciliation, ainsi que du Centre national de la mémoire historique. Elle établit également l'Unité d'assistance et de réparation du préjudice des victimes, responsable de la coordination du Système national pour l'aide et la réparation du préjudice des victimes, du Registre des victimes, des efforts d'aide humanitaire, de la compensation des victimes, ainsi que des plans de réparation individuels et collectifs.

L'Unité de restitution des terres, qui commença ses activités en janvier 2012, est chargée de créer un registre des terres spoliées ou abandonnées, d'examiner les requêtes des victimes concernant la restitution de terres et de présenter les affaires à un(e) juge. Si la restitution des terres n'est pas possible, l'État sera tenu de payer un dédommagement adéquat pour la terre spoliée ou le déplacement. Au cours des cinq premières années, la législation permit la compensation de 590 000 victimes. Cependant, elle dut affronter d'importants défis en matière de mise en œuvre.<sup>1368</sup>

## ***Cadre juridique pour la paix***

Au milieu de l'année 2012, le gouvernement colombien adopta l'acte législatif 01 de 2012, qui établissait un cadre juridique pour la paix. Ce cadre, inclus dans un amendement constitutionnel, prévoit différentes mesures de justice transitionnelle, notamment la création de mécanismes extrajudiciaires, et définit les critères de priorisation et de sélection des affaires, de suspension des sentences et de classement des affaires, y compris celles concernant des agents et guérilleros inculpés de crimes d'atrocité. Les groupes de défense des droits de l'homme condamnèrent largement ce cadre juridique, car il favoriserait l'impunité pour les crimes graves.<sup>1369</sup> Le/La procureur(e) de la CPI envoya également une lettre à la Cour constitutionnelle, signalant que la suspension des sentences pour les crimes

relevant de la compétence de la CPI constituait une violation des obligations colombiennes en vertu du droit international.<sup>1370</sup> La Cour constitutionnelle modifia l'amendement en 2013,<sup>1371</sup> contribuant ainsi à l'installation de conditions favorables à une approche convenue des mécanismes de justice pénale durant les négociations de paix avec les FARC.

### ***Négociations de paix avec les FARC et d'autres groupes de guérilleros***

Les négociations de paix avec les guérilleros de gauche soulevèrent des questions litigieuses en Colombie. Les pourparlers avec les FARC s'ouvrirent en novembre 2012 et ceux avec l'ELN, en février 2017. À l'issue de près de quatre ans de négociations avec les FARC, le gouvernement et le groupe paramilitaire signèrent un accord de paix le 24 août 2016. Cet accord prévoyait des dispositions pour un cessez-le-feu bilatéral, un processus de démobilisation des FARC et de réinsertion dans la société, ainsi que des procédures judiciaires pour les victimes du conflit. Il comprenait également plusieurs ententes sur une réforme rurale globale, la lutte contre le trafic de stupéfiants et la participation politique des FARC. L'accord comptait notamment des mesures pour l'établissement d'une Juridiction spéciale pour la paix (SJP), un système destiné à rendre justice contre les auteurs des crimes commis durant le conflit, aussi bien les guérilleros que les forces armées, et contre ceux qui ont financé ou collaboré avec les groupes armés.

Après plusieurs mois de vives protestations de la part des membres de l'opposition politique, l'accord échoua de peu à l'occasion d'un référendum national en octobre 2016. Avec un taux de participation de seulement 37 %, les votes en faveur de l'accord furent battus de 0,5 % uniquement. Le gouvernement et les FARC négocièrent un nouvel accord, qui fut adopté par le Congrès à la fin novembre 2016. Ce nouvel accord contenait de nombreuses propositions mises en avant par l'opposition ainsi que d'importantes révisions, concernant notamment la Juridiction spéciale pour la paix. Cependant, le nouvel accord ne dispose d'aucune base politique stable, et il apparut, en 2017, que la mise en œuvre de l'accord dépendrait du résultat des élections présidentielles de 2018.

### ***Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition***

En avril 2017, dans le cadre de la législation visant à créer un processus accéléré pour la mise en œuvre de l'accord signé avec les FARC, la Colombie adopta plusieurs amendements à la constitution établissant le « Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition » (ou Système intégral).<sup>1372</sup> En octobre 2017, la Cour constitutionnelle examina la législation, qui fut sujette à modifications.

De nombreux groupes nationaux et internationaux exprimèrent des critiques à l'encontre de la législation ainsi que des inquiétudes quant à son exécution.<sup>1373</sup>

Le Système intégral se concentre moins sur le châtement et plus sur l'établissement de la vérité, la création de mécanismes visant la réparation du préjudice des victimes et les garanties de non-répétition. Il compte plusieurs composantes, dont la Juridiction spéciale pour la paix, l'Unité de recherche des personnes portées disparues et une Commission de vérité. Ce système se montre innovant par son intégration d'objectifs de justice punitive comme de justice réparatrice, usant à la fois de sanctions et de mesures de réparation pour les victimes du conflit.<sup>1374</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

### ***Loi Justice et paix***

En 2002, l'administration du président Álvaro Uribe ouvrit les négociations avec un cartel de groupes paramilitaires, l'AUC, démarrant un processus qui se solda par l'adoption de la Loi Justice et paix (LJP) en 2005. La LJP comporte des dispositions pour les poursuites de crimes internationaux permettant l'octroi de réductions de peine au sein du système pénal national. Aux défauts de conception de la LJP, taxée par les défenseurs de la justice de rendre des jugements partiels, s'ajoutent des lacunes en matière de mise en œuvre et de financement.

La LJP prévoit un éventail d'immunités et d'avantages juridiques en échange de la reddition pour les membres des groupes armés. Ces immunités sont conditionnées par la contribution à la paix nationale, la collaboration avec le système judiciaire, la réparation du préjudice des victimes et une réinsertion sociale adéquate.<sup>1375</sup> Les magistrat(e)s entendent les confessions des paramilitaires démobilisés (*postulados*) au sein des tribunaux créés spécialement en vertu de la LJP. Les autres étapes de cette procédure comprennent l'inculpation, les enquêtes, l'officialisation des charges, une audience consacrée aux réparations et la lecture de la sentence contre l'accusé. Les personnes reconnues coupables à l'issue d'une procédure relevant de la LJP se voient imposer une peine initiale, qui sera par la suite suspendue ou limitée par une réduction de peine conditionnelle de cinq à huit ans.<sup>1376</sup> Tous les accusés qui participent à la procédure LJP peuvent prétendre à une réduction de peine ; l'éligibilité ne dépend pas de la gravité, du contexte, de la quantité ou de l'échelle des crimes présumés, ni du rang ou du rôle de l'inculpé(e).<sup>1377</sup>

Dans le cadre juridique ordinaire du pays, les peines pour des crimes semblables vont de 50 à 60 ans d'emprisonnement.<sup>1378</sup> La Cour constitutionnelle colombienne

jugea que l'important écart entre les peines « normales » et celles de la LJP ne constituait pas une violation du droit à la justice et ne devait pas être considéré comme une amnistie ou une grâce, car les peines normales sont simplement suspendues, et non remplacées, par les peines réduites.<sup>1379</sup> Bien que les peines de la LJP soient « moins sévères », les tribunaux rappellent que ces avantages dépendent de la coopération des accusés avec le système judiciaire et les victimes, rendant ainsi les peines conditionnelles.<sup>1380</sup>

Si les inculpés refusent de participer et de faire des aveux spontanés, ils encourent des peines pénales maximales. Les poursuites prévues par le système pénal ordinaire sont menées conformément aux dispositions du Statut de Rome, qui fut entériné dans le code pénal colombien en 2002, mais les procédures se déroulent selon les dispositions de la LJP.<sup>1381</sup>

Les aspects procéduraux des poursuites relevant de la LJP diffèrent sensiblement des procédures pénales ordinaires prévues par le droit colombien.<sup>1382</sup> Ils sont fondés sur un modèle inquisitoire et reposent sur les aveux de l'accusé. Dans le cadre de la LJP, les enquêtes et poursuites doivent se concentrer sur les traits caractéristiques des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, sur les aspects structurels et organisationnels des groupes paramilitaires, ainsi que sur le soutien externe apporté aux paramilitaires. Selon une directive d'octobre 2012 émise par le/la procureur(e) général(e), les enquêteurs/enquêtrices doivent traiter en priorité les investigations visant les crimes commis par d'importantes organisations criminelles et les individus assumant la plus grande part de responsabilité.<sup>1383</sup>

Une réforme de la LJP menée en décembre 2012 permit de faire écho au principe de priorisation des enquêtes sur les « individus assumant la plus grande part de responsabilité » dans les crimes,<sup>1384</sup> entraînant une augmentation des investigations sur les dirigeants des groupes militaires.<sup>1385</sup> Avec cette réforme, les paramilitaires démobilisés auraient également plus de difficulté à se voir libérés de prison. Toujours en vertu de cette réforme, si l'État déterminait que l'accusé n'avait pas avoué toute la vérité, coopéré avec le système judiciaire ou compensé les victimes avant 2014, son dossier serait transféré au système judiciaire ordinaire, où sa sentence conditionnelle pourrait être annulée. Enfin, elle prévoyait que les victimes devaient dorénavant présenter leur demande de réparation selon les dispositions de la nouvelle Loi sur les victimes, et non celles de la LJP.<sup>1386</sup>

La LJP contenait également des dispositions pour la participation des victimes et la réparation de leur préjudice. Les victimes reçurent le droit de participer à toutes les étapes des procédures pénales, d'interroger directement les accusés à propos des crimes qui les avaient affectés et de réclamer des indemnités. Les mesures de réparation comprennent la restitution, la compensation, la réhabilitation, la



satisfaction ainsi que des garanties de non-répétition. Le décret 1290, entré en vigueur en 2009, définit les mesures de compensation administrative pour les victimes de groupes armés illégaux. En vertu de ce décret, quelque 18 millions de pesos furent accordés aux victimes d'atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale, à la liberté individuelle et à la liberté sexuelle. Le décret ne prévoit pas de mesures de réparation pour les victimes de violations commises par des agents étatiques.

### ***Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition***

Un aspect du Système intégral adopté en 2017 implique l'établissement de la Juridiction spéciale pour la paix (SJP). La SJP détient une compétence exclusive pour les personnes ayant directement ou indirectement participé au conflit armé, y compris les membres des FARC, les agents étatiques et les tierces parties qui ont financé ou collaboré avec les groupes armés, entre autres. Les combattants paramilitaires ayant été démobilisés, ayant participé au processus de la LJP ou dont l'affaire a été entendue par le système judiciaire ordinaire ne relèvent pas de la compétence de la SJP. La SJP dispose également d'une compétence exclusive pour les crimes perpétrés en relation avec le conflit armé, et plus particulièrement les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre. La Juridiction compte une chambre de justice et un tribunal de paix. La SJP prévoit trois potentielles issues : l'octroi d'une amnistie pour les crimes politiques, un jugement avec réduction de peine pour les accusés qui avouent leurs crimes et un procès pour ceux qui refusent d'avouer. La SJP assure un mandat de dix ans, avec une extension de cinq ans possible.

La Juridiction spéciale pour la paix inclut une possibilité d'amnistie ou de grâce pour les crimes politiques ou avec des mobiles politiques (tels que la rébellion, la sédition ainsi que la détention illégale d'armes ou d'uniformes militaires).<sup>1387</sup> Les militaires et agents étatiques ne peuvent prétendre à l'amnistie. Cependant, l'accord de paix impose que toutes les parties reçoivent un traitement comparable, laissant ouverte la possibilité de commutation de peine pour ceux non éligibles à l'amnistie.

En juillet 2017, quelque 7 400 anciens membres des FARC s'étaient vu accorder une amnistie : 6 005 par décret et 1 400 libérés de prison sur décision judiciaire.<sup>1388</sup> La mesure d'amnistie fait partie du processus de réinsertion des individus qui identifient d'autres membres de l'organisation criminelle, déposent les armes, signent un accord les engageant à ne plus se soulever contre le gouvernement et à respecter le Système intégral, ainsi que ceux qui sont accrédités par le Bureau du/de la haut(e) commissaire pour la paix. L'accréditation est également nécessaire pour que ces anciens combattants puissent bénéficier d'autres programmes de réinsertion.

Les accusés qui avouent leurs crimes peuvent prétendre à des réductions de peine à condition qu'ils déposent les armes et tentent de se réinsérer dans la vie civile (dans le cas des FARC), reconnaissent leur responsabilité et contribuent à l'établissement de la vérité et la réparation du préjudice des victimes, tout en leur fournissant des garanties de non-répétition. Ceux qui avouent leurs crimes dès le début des procédures pourront bénéficier de peines réduites, notamment une restriction de liberté de cinq à huit ans dans les affaires les plus graves, et de deux à cinq ans dans d'autres.<sup>1389</sup> Cette « restriction de liberté » impose une assignation à résidence dans une zone démobilisée, mais pas nécessairement une peine de prison. Les inculpés encourrent également d'autres sanctions telles que la réparation des préjudices causés ou la réhabilitation des victimes. Ceux qui avouent plus tard au cours de leur procès, mais avant que le jugement ne soit prononcé, encourrent une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement. Ceux qui n'avouent jamais leurs crimes s'exposent à une peine de réclusion de 15 à 20 ans.

Aucune extradition n'est possible pour les auteurs de crimes relevant de la compétence de la SJP. Une sanction de la SJP n'empêche pas le coupable de participer à la politique colombienne, même pendant qu'il purge sa peine. (Cette disposition fut sujette à polémique au cours des négociations de paix.) Les accusés disposent du droit à la défense et à l'interjection d'appel contre toute décision de la SJP.

Le Bureau du/de la procureur(e) est actuellement chargé de rassembler des preuves à présenter devant la SJP et de regrouper les potentielles affaires selon la gravité et la valeur symbolique des crimes. Les crimes à traiter en priorité comprennent les violences sexuelles, les meurtres de masse, les disparitions forcées, le recours à des enfants-soldats et les crimes environnementaux.<sup>1390</sup>

Le Système intégral prévoit également des mesures de réparation. Il crée des incitations pour les membres des FARC à déclarer leurs actifs au gouvernement, qui serviront pour les réparations. Tout actif découvert ultérieurement et qui n'avait pas été déclaré par les combattants FARC entraînera une poursuite pénale ordinaire.

En vertu du Système intégral, les crimes perpétrés par les membres des forces armées seront traités par un régime distinct, fondé en grande partie sur le droit colombien. Les règlements du Système intégral ont force de *lex specialis*. Les observateurs internationaux ont exprimé des inquiétudes à propos des règlements régissant les poursuites militaires, notamment en raison de la définition que le Système intégral donne de la responsabilité du commandement, plus étroite que celle de l'article 28 du Statut de Rome de la CPI.<sup>1391</sup> D'aucuns avancent qu'en vertu de la définition colombienne de la responsabilité du commandement, il sera difficile, voire impossible, d'inculper les chefs militaires établis à Bogota pour les crimes commis par leurs subordonnés dans des régions reculées du pays.<sup>1392</sup>

---

## **Autres dispositions de justice transitionnelle du Système intégral**

### **Commission de vérité**

La Commission de vérité vise à contribuer au récit des événements, avec notamment une reconnaissance des victimes et de la responsabilité des personnes ayant participé au conflit. C'est un organe extrajudiciaire doté d'une période de préparation de six mois et d'un mandat de trois ans. La Commission est chargée de tenir des audiences publiques à travers le pays, là où les personnes touchées par le conflit peuvent être entendues, y compris celles qui y ont participé ou contribué. La Commission de vérité remet un rapport définitif et met en place des programmes de diffusion pour le transmettre. Elle crée également un organe de contrôle pour garantir la mise en œuvre de ses recommandations.

### **Unité de recherche des personnes disparues**

Cette unité extrajudiciaire de haut rang et indépendante est chargée d'établir la vérité sur la situation des personnes portées disparues pendant le conflit. Elle présente ses résultats à d'autres unités, notamment la Commission de vérité et le Tribunal de paix, si demande en est faite. Toutefois, les informations rassemblées par cette unité ne peuvent pas être transmises aux autorités judiciaires aux fins d'établir la responsabilité des accusés ou de servir de preuves dans les procès.

### **Mesures de consolidation de la paix et de réconciliation**

Toutes les parties au conflit doivent participer à des actions publiques afin de reconnaître leur responsabilité et présenter des excuses pour les crimes commis au cours du conflit. Les FARC sont également tenus de mettre en place des projets et programmes de construction d'infrastructures, comprenant notamment des activités d'enlèvement des mines terrestres, de recherche des personnes disparues, de substitution des cultures de coca et de reforestation. Le gouvernement s'engage également à mener des programmes de développement rural et de réparations collectives, à fournir des aides psychosociales ainsi que des mesures pour le retour des personnes déplacées et la restitution des terres, et à faciliter la participation politique des victimes.

---

## **Localisation**

Les tribunaux de grande instance de Bogota, Barranquilla, Bucaramanga et Medellín disposent de salles d'audience de justice et paix pour mettre en œuvre le cadre

juridique de la LJP. Le tribunal militaire est situé à Bogota. En octobre 2017, le choix de l'emplacement pour les salles d'audience de la SJP n'était toujours pas arrêté.

## Structure et composition

Les poursuites sont engagées par l'Unité de justice et paix spécialisée du Bureau du/de la procureur(e) général(e) et par l'Unité de justice et paix du Bureau de l'inspecteur/inspectrice général(e). L'Unité de justice et paix du Bureau du/de la procureur(e) est chargée des enquêtes et des inculpations des paramilitaires démobilisés. En 2012, le procureur général créa une unité spéciale d'analyse et de contexte (*Unidad de Análisis y Contexto*),<sup>1393</sup> dont l'objectif premier était de participer à l'élaboration de dossiers impliquant des crimes systémiques et organisés, mais qui se montra également capable d'établir les éléments contextuels de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.<sup>1394</sup> L'Unité de justice et paix du Bureau de l'inspecteur/inspectrice général(e) assume la représentation de la société et la garantie du respect des droits constitutionnels fondamentaux. En outre, le Bureau national de médiation prévoit une assistance juridique gratuite pour fournir des avocat(e)s publics/publiques aux paramilitaires démobilisés ainsi que des représentant(e)s aux victimes. Le sous-comité pour la protection des victimes et des témoins était initialement chargé des thèmes liés à la protection et l'aide des témoins. Il fut finalement supplanté par la création de l'Unité de protection nationale.<sup>1395</sup>

Afin d'aider à l'application des droits des victimes, la LJP créa la Commission nationale de réparation et réconciliation (CNRR). La Commission était composée de représentant(e)s du gouvernement, d'organismes de contrôle et d'organisations de la société civile. Fondée en 2005, elle était chargée de concevoir et de mettre en œuvre un modèle de réparation du préjudice des victimes. À ces fins, la Commission organisa des ateliers sur les droits des victimes et les procédures de la LJP, publia des rapports et élaborait une stratégie de diffusion. La CNRR ferma ses portes en 2011, après l'adoption de la Loi sur les victimes.

Le Groupe de mémoire historique (GMH) fut créé, en 2005, en parallèle de la CNRR, pour dresser l'historique du conflit colombien. Composé principalement d'universitaires colombiens/colombiennes, le GMH publia plusieurs rapports sur les impacts du conflit dans différentes régions du pays. Après l'adoption de la Loi sur les victimes en 2011, le mandat du GMH fut transféré au Centre national de la mémoire historique.

## ***Juridiction spéciale pour la paix (SJP)***

Adoptée en 2017, la SJP est composée de cinq organismes judiciaires et d'un Secrétariat exécutif :

1. La Chambre d'établissement de la vérité, de la responsabilité et des faits. Cette chambre est responsable de recueillir toutes les informations et tous les aveux. Elle décide si telle affaire relève de la compétence de la SJP, identifie les affaires les plus graves et les plus représentatives, et présente ses résultats à d'autres unités.
2. La Chambre pour les amnisties et grâces. Elle gère les dispositions d'amnistie du Système intégral.
3. La Chambre de définition des situations juridiques. C'est elle qui établit le statut juridique des personnes non éligibles aux grâces et amnisties ou à d'autres procédures particulières de la SJP. Cette chambre peut décider de mettre un terme aux procédures ou d'abandonner les poursuites contre ces personnes.
4. L'Unité d'enquête et d'inculpation. Elle est chargée des enquêtes et des inculpations des individus qui refusent d'avouer leurs crimes. Elle prend également les décisions en matière de mesures de protection des victimes et des témoins. L'Unité est dotée d'une équipe de police scientifique et d'une équipe d'enquête spéciale pour les crimes impliquant des violences sexuelles.
5. Le Tribunal de paix, composé de cinq divisions :
  - (i) une chambre de première instance pour les affaires ayant recueilli des aveux ;
  - (ii) une chambre de première instance pour les affaires n'ayant pas recueilli d'aveux ;
  - (iii) une chambre d'appel ;
  - (iv) une chambre de réexamen ;
  - (v) une chambre de stabilité et d'efficacité, qui assurera le suivi des affaires et des jugements à l'issue des procédures du Tribunal de paix.

Le Secrétariat exécutif sera responsable de l'administration et de la gestion de la SJP, sous la supervision de la présidence de la SJP.

Le personnel de la Juridiction spéciale pour la paix sera composé de magistrat(e)s colombiens/colombiennes, nommé(e)s à travers un processus de sélection minutieux et public.<sup>1396</sup>

## **Poursuites**

Selon le gouvernement colombien, en 2015, 4 410 paramilitaires avaient déposé une demande pour bénéficier des avantages de la LJP.<sup>1397</sup> Les procédures de la LJP avaient entraîné 47 jugements condamnant 195 accusés, ce qui représente environ 8 % des demandes de participation émises par les combattants. Les jugements concernent 5 401 actes criminels et 26 788 victimes reconnues, représentant environ 6,65 % des 82 114 crimes attribués aux paramilitaires et 12,7 % des 211 013 victimes associées.<sup>1398</sup> En outre, presque toutes les indemnisations octroyées aux victimes furent payées à l'aide du budget national (au lieu d'utiliser les actifs des accusés), une violation des conditions de participation aux procédures de la LJP.

De manière générale, les procédures particulières de la LJP en matière de poursuites ont permis la condamnation de quelques auteurs de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre, y compris des accusés relevant de la compétence de la CPI. Entre 2008 et 2009, 29 officiers paramilitaires de haut rang furent extradés vers les États-Unis après avoir été accusés de trafic de stupéfiants.<sup>1399</sup> Ces extraditions furent approuvées juste après la révélation de liens étroits entre les paramilitaires et certains agents étatiques, y compris des fonctionnaires élus.<sup>1400</sup> En 2014, environ 400 anciens membres des groupes paramilitaires furent relâchés de prison sans passer par les procédures de la LJP, car ils avaient déjà purgé une détention plus longue que la peine maximale de huit ans.<sup>1401</sup> Ainsi, les procédures se heurtèrent à un nombre élevé d'affaires en souffrance, bien que les procureur(e)s tentèrent de soulager la situation en organisant des audiences collectives pour les aveux.<sup>1402</sup>

Quelques pistes sur des crimes commis par des agents étatiques purent être dévoilées au cours des aveux de certains dirigeants paramilitaires participant aux processus de la LJP. Au cours de ce qui fut ensuite appelé le « scandale parapolitique », il fut établi que des représentants du Congrès, des fonctionnaires publics, des membres de l'armée et de la police, ainsi que des entités privées s'étaient rendus complices de crimes graves commis par les groupes paramilitaires. La Cour suprême, habilitée à enquêter sur les fonctionnaires publics, ouvrit plus de 500 enquêtes.<sup>1403</sup> Les tribunaux inculpèrent certains fonctionnaires publics sur des accusations de crimes violents tels que des meurtres, des disparitions forcées, des

enlèvements et des tortures, ainsi que sur d'autres charges de conspiration liées à leur relation avec les paramilitaires.<sup>1404</sup> En 2017, plus de 60 membres du Congrès avaient été condamnés.<sup>1405</sup>

D'autres procès furent tenus à l'encontre de membres de l'armée, notamment dans le cadre du scandale des « faux positifs ». Entre 2002 et 2008, des membres de l'armée avaient tué des civils et les avaient comptabilisés parmi les soldats tombés au combat en échange de récompenses telles que des permissions, des médailles et des promotions.<sup>1406</sup> Ces exécutions extrajudiciaires firent plus de 4 000 victimes.<sup>1407</sup> En 2016, les procureur(e)s s'étaient chargé(e)s de plus de 2 000 affaires de meurtres extrajudiciaires supposément commis par l'armée et avaient inculpé 961 membres des forces militaires, des soldats de rang inférieur pour la plupart.<sup>1408</sup>

Cependant, selon les groupes de défense des droits de l'homme, il existe suffisamment de preuves établissant la responsabilité des chefs militaires dans de nombreux meurtres.<sup>1409</sup> La CPI aurait averti le gouvernement colombien qu'il devait ouvrir des affaires sur 29 chefs militaires (23 généraux et 6 colonels) pour les exécutions extrajudiciaires de plus de 1 200 civils. S'ils ne sont pas poursuivis par les autorités nationales, la CPI pourrait ouvrir ses propres enquêtes sur les chefs militaires.<sup>1410</sup>

## Héritage

En pratique, la LJP permet l'application de peines minimales pour les anciens combattants (entre cinq et huit ans), avec une incarcération en prison de basse sécurité et de faibles efforts déployés sur la poursuite de toutes les charges, également pour ceux qui n'avaient pas tous leurs crimes ou pas entièrement, comme prévu par la loi.<sup>1411</sup>

En outre, le taux de participation des victimes était généralement bas.

En novembre 2016, 537 861 victimes avaient présenté une requête en vertu de la LJP. Toutefois, le taux de participation aux procédures d'aveux était faible, avec seulement 94 461 victimes capables d'y prendre part, en partie à cause de la difficulté d'accès aux procès.<sup>1412</sup> Des centaines de milliers de victimes qui vivaient dans des régions reculées du pays (où se trouvait la majorité d'entre elles) ne disposaient pas des moyens nécessaires pour se rendre aux procès et ne pouvaient ainsi pas participer aux *versiones libres* (les audiences d'aveux publiques de la LJP) pour interroger l'accusé.<sup>1413</sup>

Selon une étude réalisée par la Contraloría de Colombie, ces mauvais résultats seraient la conséquence de la capacité limitée du système judiciaire, qui ne dispose pas du temps approprié pour la préparation et l'adaptation des enquêtes, procès et procédures judiciaires au modèle de justice transitionnelle, notamment au vu du nombre extrêmement élevé de victimes et d'actes criminels relevant des procédures de la LJP.<sup>1414</sup>

## **Financement**

Afin d'aider à réduire la congestion et de faciliter les procédures judiciaires liées à la nouvelle législation de justice transitionnelle, le gouvernement injecta, en 2017, 5 milliards de pesos (environ 1,7 million de dollars) dans le budget judiciaire, transféra 110 fonctionnaires publics/publiques dans les bureaux judiciaires et annonça des formations supplémentaires pour les juges et procureur(e)s.<sup>1415</sup>

Des donateurs de premier plan apportèrent une assistance au secteur judiciaire. Fondée en 2009, la Banque interaméricaine de développement finança trois importants projets destinés à la restructuration du Bureau du/de la procureur(e), à la modernisation du Bureau de l'inspecteur/inspectrice général(e) et à l'amélioration de la gestion des hautes cours.<sup>1416</sup> La Banque mondiale appuya également plusieurs projets d'administration des tribunaux, tandis que l'Union européenne mène encore un programme de renforcement de l'état de droit, des cadres relatifs à la protection des victimes et de la capacité en matière d'enquêtes.<sup>1417</sup>

Selon une étude réalisée par la Contraloría de Colombie, en 2015, la Loi Justice et paix avait entraîné un coût de 11,1 milliards de pesos (environ 3 millions de dollars). Le fonds de réparation des victimes fut également en partie financé par le recouvrement d'actifs illégaux et par des donations privées. Selon les estimations, la SJP pourrait coûter jusqu'à 2 milliards de pesos (environ 667 000 dollars).<sup>1418</sup>

Le président Santos avait déclaré qu'il prévoyait un don de 3,3 milliards de dollars de la communauté internationale en contribution au processus de paix.<sup>1419</sup> Le Haut Conseiller pour la situation après le conflit, les droits de l'homme et la sécurité espère mettre en place un fonds pour la paix en Colombie, afin d'obtenir des donations internationales en soutien au processus de paix. Les plus importants bailleurs de fonds à la Colombie sont la Suède, la Suisse, l'Espagne, le Canada, l'Allemagne, l'UE, le Royaume-Uni, la Banque mondiale et les États-Unis.<sup>1420</sup>



## Contrôle et responsabilité

Les magistrat(e)s des tribunaux de la LJP sont élu(e)s par la chambre plénière de la Cour suprême de justice. Les listes de candidats sont présentées par la chambre administrative du Conseil judiciaire supérieur ; une décision de la Cour constitutionnelle de 2013 exige que les candidats soient soumis à un processus de sélection public et objectif, fondé sur le mérite.<sup>1421</sup> La sélection des magistrat(e)s relevant de la SJP s'est déroulée selon une procédure publique, au sein de laquelle l'ensemble des acteurs de la société, y compris les organisations de victimes, pouvaient proposer des candidats. Un comité de cinq personnes évalua ces propositions et sélectionna 51 magistrat(e)s. À l'instar des autres mécanismes judiciaires de Colombie, le cadre juridique qui régit la LJP et la SJP est soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle.

Les travaux des tribunaux de la LJP et de la SJP subissent également un contrôle informel considérable. La société civile colombienne participe activement au contrôle des procédures et évolutions judiciaires, à l'image de nombreuses organisations internationales. Un contrôle supplémentaire est assuré par l'ONU et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En outre, la CPI supervise activement les évolutions de la législation relative à la justice transitionnelle en Colombie, notamment en mettant en avant les crimes non traités et les procédures en suspens au sein du système judiciaire national, en nommant certains fonctionnaires qui, selon elle, devraient faire l'objet d'enquêtes et en fournissant des orientations sur l'interprétation des dispositions du Statut de Rome.<sup>1422</sup>

# GUATEMALA : COMMISSION INTERNATIONALE CONTRE L'IMPUNITÉ AU GUATEMALA

## Historique du conflit et contexte politique

Le Guatemala est un État dominé par les élites qui, en 2017, poursuit toujours un processus de transition politique commencé il y a plus de 20 ans. Le contrôle disproportionné des élites économiques et politiques sur les ressources ainsi que la politique de discrimination à l'encontre des populations indigènes qui forment la majorité des citoyens provoquèrent un conflit armé dans le pays qui dura 36 ans (1960-1996).<sup>1423</sup> L'armée appuya les élites et renforça le système en réprimant les forces politiques dissidentes. Dans un contexte de guerre froide où les mouvements en faveur du changement politique sont automatiquement taxés de « communistes » et « révolutionnaires », les États-Unis apportèrent leur soutien à la cette répression systématique.<sup>1424</sup>

À l'issue d'un coup d'État soutenu par les États-Unis qui renversa un gouvernement de gauche élu démocratiquement en 1954, plusieurs gouvernements militaires de droite se succédèrent à la tête du Guatemala pendant plus de 40 ans. Une guerre civile éclata à la suite d'un soulèvement de gauche avorté en 1960, au cours duquel les régimes militaires tentèrent d'écraser les groupes armés formés par les communautés indigènes et les paysans appauvris.<sup>1425</sup> En 1981, le conflit avait atteint une échelle alarmante, tandis que l'armée ciblait systématiquement des communautés indigènes entières, causant d'immenses pertes de vies humaines.<sup>1426</sup> Le régime du général Efraín Ríos Montt, au pouvoir de mars 1982 à août 1983, signa la période la plus sanglante de l'histoire du Guatemala, marquée par des milliers de morts civiles, des violences sexuelles généralisées et des disparitions forcées. Au total, les estimations font état de plus de 200 000 pertes civiles au cours du conflit.<sup>1427</sup>

À l'issue de la guerre froide, les négociations menées par les Nations Unies se soldèrent finalement par un accord de paix en 1996. Toutefois, ni la fin du conflit armé ni les efforts de l'ONU et des organisations donatrices ne permirent une amélioration immédiate des faiblesses de l'État. Le renforcement des capacités institutionnelles posa problème, et les groupes criminels organisés (dont bon nombre étaient issus des organisations paramilitaires de droite) étendirent leur influence déjà considérable.

En réponse à l'appel des organisations guatémaltèques de défense des droits de l'homme, l'ONU prit des mesures contre cette nouvelle crise de sécurité en 2003, avec la proposition de création de la Commission internationale contre les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines (CICIACS). La proposition se solda par un échec en 2004, en raison d'une large opposition dans le pays et d'un contrôle de constitutionnalité défavorable. Cependant, la CICIACS fut ressuscitée à la fin de l'année 2006 sous la forme de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), selon un modèle davantage constitutionnel et politiquement acceptable.

Le Guatemala suscite toujours des inquiétudes en raison du haut niveau de corruption et de violence ainsi que des nombreux trafics de stupéfiants et gangs de rue qui sévissent dans le pays.<sup>1428</sup> Toutefois, à la suite de sa création, la CICIG mena avec succès différentes enquêtes favorables à l'installation de sa crédibilité, tout en œuvrant à faciliter les réformes systémiques et le renforcement de la capacité du Bureau du/de la procureur(e) général(e).<sup>1429</sup> Le Bureau du/de la procureur(e), ainsi dynamisé, développa sa coopération avec la CICIG dans la lutte contre le crime organisé. Puis, en 2012, le Bureau inculpa Ríos Montt et son chef des renseignements de l'époque sur des charges de génocides pour des crimes perpétrés au début des années 80.<sup>1430</sup> Ces procédures ouvrirent la voie à d'autres procès pour crimes graves.

En 2015, les enquêtes de la CICIG, menées sous la direction du commissaire Iván Velásquez, visant une fraude douanière de plusieurs millions de dollars, entraînèrent l'arrestation de quelque 200 individus et le renversement du gouvernement du président Otto Pérez Molina. D'autres affaires à haut profil commencèrent à affaiblir le système d'impunité et de crime organisé qui régnait au Guatemala. Des enquêtes en cours impliquent également le frère et le fils du président actuel, Jimmy Morales, qui ont été arrêtés et attendent leur procès pour corruption.

Le nouvel élan de la CICIG ne fut pas obtenu sans conséquences.<sup>1431</sup> Le président Morales entama une campagne pour évincer M. Velásquez et invalider la CICIG après l'annonce, par le commissaire Velásquez et la procureure Thelma Aldana, de l'ouverture d'une enquête sur des contributions de campagne illégales liées à un parti de l'opposition. En août 2017, M. Morales déposait une plainte devant l'ONU, selon laquelle le commissaire Velásquez outrepassait sa compétence et devait concentrer ses enquêtes sur les crimes liés aux gangs plutôt que sur la corruption. Le président ordonna finalement l'expulsion de M. Velásquez du Guatemala. Les citoyens se rassemblèrent derrière M. Velásquez, et la Cour constitutionnelle

trancha en faveur du commissaire, ordonnant aux agences de l'État de mettre fin aux tentatives d'expulsion visant M. Velásquez.

En parallèle, M. Velásquez et M<sup>me</sup> Aldana amorcèrent des travaux pour lever l'immunité présidentielle de M. Morales en vue d'ouvrir une enquête visant des contributions de campagne illégales perçues pendant l'élection de 2015. Le Congrès vota contre la levée de l'immunité à deux reprises. En septembre 2017, le Congrès adopta une législation modifiant le code pénal pour faire assumer la responsabilité des contributions de campagne illégales aux comptables des partis politiques, plutôt qu'à leurs secrétaires généraux. Cette nouvelle loi prévoyait également des commutations de peine pour 400 crimes différents, notamment l'extorsion. Certains commentateurs voyaient cette législation comme une tentative de légalisation de l'impunité au Guatemala. Cependant, les protestations massives des citoyens poussèrent le Congrès à abroger la loi le lendemain.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Des niveaux alarmants de corruption, de violence et de clientélisme régnaient sur le système judiciaire du Guatemala à la sortie du conflit. À l'issue des accords de paix de 1996, l'ONU œuvra pour aider à la reconstruction et la restructuration de l'État. Toutefois, même les plus importantes contributions des donateurs furent vaines ; les groupes criminels organisés continuaient d'étendre leur influence.<sup>1432</sup>

Le commencement des travaux de la CICIG raviva l'espoir dans le pays. Après plusieurs années de lutte contre les structures bien ancrées favorisant l'impunité et la corruption, la CICIG réalisa d'importants progrès au sein du secteur judiciaire. Ces progrès se montrèrent essentiels pour améliorer la capacité du Guatemala à mener des procédures crédibles contre les crimes graves et la grande corruption.<sup>1433</sup> Premièrement, la CICIG contribua à l'établissement de garanties pour un processus de sélection plus crédible des magistrat(e)s et du/de la procureur(e) général(e), ce qui renforça l'indépendance du système judiciaire et de l'état de droit. Deuxièmement, la CICIG renforça l'indépendance et la capacité technique du Bureau du/de la procureur(e) général(e), nécessaires pour mener des enquêtes complexes. Troisièmement, la CICIG proposa la création d'un système centralisé de tribunaux à haut risque, destinés à entendre les affaires particulièrement sensibles liées au crime organisé et à la corruption, afin d'assurer un plus haut niveau de sécurité aux magistrat(e)s et à leur famille, ainsi qu'aux témoins et aux juristes. Tous ces efforts permirent d'améliorer l'autonomie des réformateurs au sein des

institutions judiciaires guatémaltèques et de leur fournir les outils nécessaires pour lutter contre les structures de pouvoir parallèles illégales qui dominent le pays depuis longtemps.

## **Capacité existante de la société civile**

Les acteurs de la société civile se sont activement impliqués dans les évolutions survenant au Guatemala. Les activités de renforcement de la paix commencèrent avec la divulgation, par des ONG, sur la scène nationale et internationale, des atrocités commises par l'armée. Des organisations telles que la fondation Myrna Mack furent créées peu après la fin du conflit pour lutter contre l'impunité et promouvoir le changement social. En outre, le lobby conservateur des entreprises, le Comité des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) participa ponctuellement aux efforts déployés pour soutenir la CICIG dans la lutte contre la corruption profonde du pays.<sup>1434</sup>

La société civile plaida en faveur de la création d'une commission d'enquête, entraînant finalement la création de la CICIG. En outre, elle joua un rôle essentiel dans l'instruction du procès contre Ríos Montt et son directeur des services de renseignement, Mauricio Rodríguez Sánchez. Le Centre d'action judiciaire pour les droits de l'homme (CALDH), en coopération avec l'Association pour la justice et la réconciliation (AJR), une organisation de victimes, furent les premiers à porter des accusations de génocide devant les tribunaux guatémaltèques. La CALDH, l'AJR ainsi que nombre d'autres organisations juridiques et de victimes jouèrent un rôle crucial dans la défense des droits des victimes et leur représentation dans les affaires de crimes graves. Menées par les jeunes citoyens, les protestations massives contribuèrent à renverser le gouvernement de Pérez Molina en 2015 et contraignirent le Congrès à abroger une loi controversée relative aux financements de campagne en 2017.

## **Création**

Au cours des années suivant la conclusion des accords de paix, le Guatemala vit le nombre de menaces et d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme grimper à 374 signalements (dont 49 concernant des meurtres). Le pays connut également une période de grande instabilité politique après la publication des rapports de la commission de vérité, l'échec d'un référendum sur les accords de paix

de 1999 ainsi que l'élection d'un président populiste et anti-élite, Alfonso Portillo.<sup>1435</sup> En réponse, les ONG commencèrent à envisager la possibilité d'établir une commission d'enquête spéciale, capable de mener des investigations sur les structures menaçant les défenseurs des droits de l'homme. Les ONG persuadèrent les États-Unis et d'autres ambassades internationales de soutenir l'initiative, qui fut officiellement lancée par le Bureau du médiateur aux droits de l'homme en janvier 2003. La pression internationale, les scandales de corruption, les violences criminelles et la crise économique poussèrent finalement le gouvernement Portillo à apporter son soutien à la proposition.<sup>1436</sup>

Après évaluation, l'ONU conclut que la proposition se concentrait sur un ensemble de dynamiques de guerre (les agences de renseignement harcelant les ONG) ayant été supplantées par une menace plus grande contre l'État (les réseaux politico-criminels liés au crime organisé transnational) et était donc trop faible pour se montrer véritablement efficace. Ainsi, l'ONU proposa la création d'une agence autonome et dirigée par les Nations Unies qui serait dotée de la capacité de mener les enquêtes et d'intenter les poursuites devant les tribunaux guatémaltèques indépendamment du Bureau du/de la procureur(e) général(e).<sup>1437</sup> Les négociations avec le gouvernement Portillo s'achevèrent en janvier 2004 par la signature d'un accord sur la création de la Commission internationale contre les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines (CICIACS).<sup>1438</sup>

Toutefois, ce processus coïncidait avec une période d'instabilité politique, avec des élections présidentielles et du Congrès. Le nouveau président élu, Oscar Berger, ainsi qu'une majorité des membres conservateurs du Congrès étaient sceptiques à la création de la CICIACS. Deux comités du Congrès, chargés des droits de l'homme et de l'intérieur, recommandèrent le rejet de la CICIACS au motif qu'elle irait à l'encontre de la constitution en usurpant l'autorité du/de la procureur(e) général(e) en matière de poursuites pénales et menacerait la souveraineté nationale du Guatemala. Puis, la Cour constitutionnelle (toujours contrôlée par des magistrat(e)s élu(e)s sous le gouvernement Portillo) estima par avis consultatif que l'accord ne constituait pas un traité relatif aux droits de l'homme. Par conséquent, la Cour jugea qu'il serait anticonstitutionnel de conférer à la CICIACS des pouvoirs et privilèges indépendants en matière d'enquêtes et de poursuites ou d'accorder des immunités aux citoyens guatémaltèques.<sup>1439</sup>

Finalement, la CICIACS ne fut pas ratifiée pour deux raisons essentielles.<sup>1440</sup> D'un côté, l'accord n'avait rassemblé qu'une faible base de soutien auprès des ONG de défense des droits de l'homme et du Bureau du médiateur aux droits de l'homme,

et seulement quelques députés et ministres, et peu de médias. D'un autre côté, les conservateurs guatémaltèques qualifièrent l'implication de l'ambassade américaine et d'autres acteurs internationaux de nouvelle tentative pour maintenir un contrôle international sur le Guatemala, entraînant une farouche opposition contre la CICIACS parmi les élites du pays.

À la fin de l'année 2005, l'administration Berger engagea de nouvelles négociations d'aide internationale. Étant donné l'échelle et l'ampleur de la corruption politique et des violences criminelles, le gouvernement vit un besoin certain d'assistance externe.<sup>1441</sup> En décembre 2005, le vice-président Eduardo Stein adressa à l'ONU une proposition de création d'un nouveau modèle pour la CICIACS prenant en compte les objections de la Cour constitutionnelle. Les débats avec l'ONU tournèrent autour de quatre axes principaux : la capacité de la nouvelle CICIACS à conserver un rôle de parquet, même modeste ou appuyant le/la procureur(e) général(e) ; l'inclusion du crime organisé dans la compétence de la CICIACS ; l'octroi de privilèges et immunités aux fonctionnaires guatémaltèques ; et l'établissement du statut de la Commission en tant qu'organisme autonome ou relevant de l'ONU. Les parties convinrent : de permettre un rôle de parquet et de conserver un mandat centré sur les droits de l'homme ; d'inclure des garanties gouvernementales pour la protection des fonctionnaires guatémaltèques, mais sans privilèges et immunités ; et de créer la Commission en tant qu'organe de l'ONU (bien qu'elle fut finalement établie en tant qu'entité soutenue par l'ONU).<sup>1442</sup> Les parties décidèrent d'appeler l'organisme Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et lui consacrèrent un budget entièrement financé par des donateurs, avec une faible contribution en nature du Guatemala.

Le 12 décembre 2006, les Nations Unies et le gouvernement du Guatemala signèrent un accord pour la création de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala.<sup>1443</sup> Après la publication d'un avis consultatif favorable par la Cour constitutionnelle en mai 2007, le Congrès ratifia l'accord le 1<sup>er</sup> août 2007. Ainsi, la CICIG fut établie en tant qu'organisme indépendant et international, destiné à soutenir le Bureau du/de la procureur(e) général(e), la police nationale civile (PNC) et d'autres institutions étatiques dans les enquêtes sur les crimes perpétrés par les membres de forces de sécurité illégales et d'organisations de sécurité clandestines.<sup>1444</sup>

Le mandat initial de la Commission comprenait deux années de travaux. Toutefois, le Secrétaire général le prorogea quatre fois à la demande du Guatemala. D'abord en mars 2009, quand le ministre des Affaires étrangères guatémaltèque demanda, à

travers une lettre personnelle adressée au Secrétaire général, l'extension du mandat de la CICIG pour deux années supplémentaires, qui fut approuvée le 15 avril 2009. La deuxième extension fut accordée par le Secrétaire général le 13 janvier 2011, la troisième, en avril 2015 et la quatrième, en février 2017. Depuis fin 2017, le mandat de la CICIG est prévu pour prendre fin en septembre 2019.

## **Cadre juridique et mandat**

La CICIG est un mécanisme de justice pénale mixte créé par un accord bilatéral conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le gouvernement du Guatemala. C'est le Secrétaire général qui nomme le/la commissaire de la CICIG. Toutefois, la Commission ne constitue pas en elle-même un organe de l'ONU. Son mandat général implique la promotion des poursuites individuelles et des réformes institutionnelles au Guatemala.<sup>1445</sup> La Commission se distingue des tribunaux mixtes de l'ONU par sa mission de démantèlement du crime organisé et sa capacité à mener des procédures pénales devant les tribunaux nationaux.<sup>1446</sup>

Les objectifs définis dans l'accord comprennent trois catégories de compétence. Tout d'abord, la CICIG doit enquêter sur l'existence de forces de sécurité illégales et d'organisations de sécurité clandestines qui commettent des crimes affectant les droits de l'homme fondamentaux des citoyens du Guatemala. Elle est également chargée d'identifier les structures de ces groupes illicites, leurs activités, leur mode opératoire et leurs sources de financement.

Puis, elle doit aider l'État à démanteler ces structures ainsi qu'à promouvoir les enquêtes, les poursuites pénales et les sanctions des crimes commis par les membres de tels groupes.

Enfin, la CICIG est tenue d'émettre des recommandations au gouvernement du Guatemala concernant les politiques publiques à adopter (y compris les réformes judiciaires et institutionnelles nécessaires) pour éradiquer et prévenir la résurgence d'organisations de sécurité clandestines ainsi que de forces de sécurité illégales.

Afin de mettre en œuvre ces obligations, la CICIG peut enquêter sur tout individu, fonctionnaire ou organisme privé. Elle est habilitée à promouvoir et à diriger des enquêtes en déposant des accusations pénales auprès des autorités compétentes.



## Localisation

Le bureau de la CICIG est situé à Guatemala, bien que les demandes de consultation de la Commission doivent être adressées à l'*Oficina de Atención Permanente del Ministerio Público* (le Bureau d'assistance du/de la procureur[e] général[e]).

## Structure et composition

La première année d'activité de la CICIG était entièrement dédiée au lancement des tâches et à la gestion des défis : identifier et organiser les structures organisationnelles et de gestion pour la mission. Les efforts déployés pour mettre en place des systèmes administratifs, recruter du personnel ainsi qu'obtenir les équipements et ressources spécialisés se heurtèrent à un obstacle imprévu. Puisque la CICIG fut officiellement créée en tant qu'organisme indépendant de l'ONU, les Nations Unies conclurent que le Secrétariat ne disposait d'aucune base juridique pour fournir des ressources en matière de sécurité, d'administration ou de finance pour la phase de lancement.<sup>1447</sup> Ainsi, la CICIG fut forcée d'établir ses systèmes administratifs presque à partir de rien. Cependant, à la mi-année 2008, une base solide de personnel professionnel était en place, permettant à la Commission d'entamer ses travaux.

La CICIG est composée d'un(e) commissaire, nommé(e) par le/la Secrétaire général(e) des Nations Unies, qui assume la présidence et la représentation juridique de l'organisation. Le/La commissaire est également responsable du recrutement des fonctionnaires internationaux/internationales et nationaux/nationales, ainsi que de la présentation de rapports périodiques sur les activités de la CICIG au/à la Secrétaire général(e).<sup>1448</sup>

La Commission est structurée autour de six unités fonctionnelles : le bureau des affaires politiques, le département des enquêtes et procès (comprenant des sections d'enquêtes policières, juridiques et financières), le département d'information et d'analyse, le département d'administration, le département de sûreté et sécurité, ainsi que le bureau de presse. Le/La Secrétaire de la Commission est chargé(e) des fonctions administratives et exécutives quotidiennes.<sup>1449</sup>

En 2013, la Commission comptait 162 fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales, dont 72 étaient chargé(e)s de travaux importants (45 %), 62 travaillaient à la sécurité (38 %) et 28 se chargeaient de tâches administratives (17 %).<sup>1450</sup> Conformément au mandat de la Commission, la CICIG

signa un accord de coopération bilatéral avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e) créant le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) (initialement connu sous le nom d'Unité de poursuite spéciale assignée à la CICIG, ou UEFAC, et désormais appelé Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) contre l'impunité, ou FECEI).<sup>1451</sup> Le FECEI enquête sur les affaires à fort impact sélectionnées par la CICIG et le Bureau du/de la procureur(e) général(e). Les affaires relevant de la compétence de la CICIG sont transférées au FECEI par le/la procureur(e) général(e), si elles répondent aux exigences du mandat de la CICIG et reçoivent l'approbation du/de la procureur(e) général(e). Le Bureau assure quatre fonctions principales : l'enquête sur les affaires, la coordination des activités et des travaux des procureur(e)s et des auxiliaires, le renforcement institutionnel et la formation des magistrat(e)s.

### ***Enquêtes***

Le processus initial de sélection des affaires à transférer au FECEI se déroulait conformément à un accord mutuel entre le/la procureur(e) général(e) et le/la commissaire de la CICIG. Le rôle principal du FECEI consiste à appuyer les enquêtes sur les affaires présélectionnées.<sup>1452</sup>

### ***Coordination des procureur(e)s et des auxiliaires***

Le bureau de coordination du FECEI fournit un soutien juridique et logistique aux enquêtes menées par les unités de poursuite du FECEI. Le bureau de coordination est impliqué dans le contrôle du personnel du Bureau du/de la procureur(e) général(e), du bureau des enquêtes pénales et de la police nationale civile qui servent au sein du FECEI.<sup>1453</sup>

### ***Renforcement institutionnel***

Le bureau de coordination coopère également avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e) pour le développement de méthodes d'investigation permettant de lutter plus efficacement contre les crimes, notamment ceux perpétrés par des groupes criminels organisés. Cette coopération comprend des activités de soutien à la définition, à la mise en œuvre, à la formation, au lancement et à l'évaluation du système d'écoutes et d'autres méthodes d'enquêtes spéciales.

### ***Formation***

Dans ce domaine, le bureau de coordination du FECEI met en place des formations pour renforcer les enquêtes pénales et former le personnel à certains outils d'enquête spécifiques ainsi qu'au cadre normatif général et au cadre juridique. Le

FECI contribua également à d'autres formations plus larges proposées au Bureau du/de la procureur(e) général(e), à la Police nationale civile, aux juges et aux magistrat(e)s sur des thèmes allant des écoutes téléphoniques au respect du droit à la vie privée et des procédures pénales régulières.<sup>1454</sup>

## **Poursuites**

Selon l'accord signé entre l'ONU et le gouvernement du Guatemala, c'est à la Commission que revient la tâche de déterminer les critères de sélection des affaires, conformément au mandat général de la CICIG. Les critères de sélection utilisés dans les premières années de fonctionnement de la CICIG comprenaient : la probabilité de relation avec des groupes illégaux et des organisations de sécurité clandestines ; l'impact politique à court et long terme de l'affaire traitée dans la lutte contre l'impunité ; et les chances de succès de l'avancement de l'affaire traitée dans les procédures pénales.<sup>1455</sup> Au début, la CICIG fut critiquée pour son manque de stratégie cohérente dans la sélection des affaires.<sup>1456</sup>

Les premières enquêtes visaient des événements liés indirectement au mandat de la Commission seulement (une fusillade entre deux groupes de narcotrafiquants à Zacapa, un gang de policiers extorqueurs (les Mariachi Locos), la mort de l'enfant d'un défenseur des droits de l'homme, le meurtre de 15 passagers d'un bus du Nicaragua dans une affaire de drogue et une série d'assassinats de femmes) et ignoraient certaines affaires plus pertinentes concernant des structures de sécurité parallèles au sein de la PNC et du ministère de l'Intérieur (Parlacen, Victor Rivera) et un cas d'obstruction à la justice du ministère public (Matus).<sup>1457</sup>

À partir de 2009, la CICIG commença à se charger d'affaires plus importantes. Cette année-là, la Commission résolut une affaire étrange impliquant la mort du célèbre juriste Rodrigo Rosenberg Marzano, qui avait laissé une vidéo YouTube incriminant le président en fonction de son meurtre présumé.<sup>1458</sup> La CICIG établit que M. Rosenberg avait arrangé son propre assassinat afin de renverser le gouvernement, ce qui déclencha une grave crise politique. La description publique et détaillée donnée par le commissaire Carlos Castresana des techniques de police scientifique utilisées pour résoudre le meurtre fit taire la plupart des critiques et permit de renforcer la crédibilité de la CICIG auprès du public.<sup>1459</sup>

Le 15 juillet 2010, neuf individus étaient inculpés de meurtre, d'association illégale et de détention d'armes à feu. À l'issue des travaux de la CICIG menés conjointement avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e), deux réseaux de crime organisé,

composés de membres actifs et retraités de la PNC ainsi que d'anciens soldats, étaient démantelés à Escuintla et Guatemala.<sup>1460</sup>

La CICIG enquêta sur l'ancien président guatémaltèque, Alfonso Portillo Cabrera, pour des présomptions de corruption. Bien que les tribunaux de première instance et d'appel du Guatemala aient acquitté M. Portillo,<sup>1461</sup> il fut extradé vers les États-Unis, où il plaida coupable pour des charges liées et fut condamné à près de six ans d'emprisonnement.<sup>1462</sup>

Une enquête de la CICIG sur une affaire de meurtres en prison menée en 2006 entraîna des accusations contre d'anciens hauts fonctionnaires de l'État pour avoir supposément dirigé une organisation de sécurité parallèle au sein du ministère de l'Intérieur, qui aurait commis des meurtres extrajudiciaires ainsi que des opérations « d'épuration sociale », de blanchiment d'argent, de trafic de stupéfiants, d'extorsion et de vol de médicaments.<sup>1463</sup> Le procès se solda finalement par plusieurs acquittements, mais également par sept condamnations au Guatemala, ainsi que par l'imposition de la peine de mort pour l'ancien chef de la Police nationale guatémaltèque, Erwin Sperisen, à l'issue de son procès en Suisse.<sup>1464</sup>

Malgré ce succès et d'autres aboutissements, certains observateurs signalaient des lacunes en matière de stratégie au cours des premières affaires menées par la CICIG.<sup>1465</sup> La situation changea drastiquement en 2015, lorsque la CICIG et le Bureau du/de la procureur(e) général(e) rendirent publiques de graves accusations contre de haut(e)s fonctionnaires du pays, notamment la vice-présidente en fonction, Roxana Baldetti, et l'affaire finit par impliquer directement le président en place, Otto Pérez Molina. Connue sous le nom de l'affaire de « *La Linea* » (La ligne), l'enquête révéla un colossal programme de corruption au sein du service des douanes, impliquant l'administration fiscale et la police nationale civile. La CICIG découvrit, avec le soutien du/de la procureur(e) général(e), un réseau de « fixateurs » de faible rang négociant des droits de douane réduits pour les importateurs en échange de « commissions ». L'enquête de la CICIG mit au jour une importante structure hiérarchique remontant jusqu'au bureau de la vice-présidente. En août 2005, le procureur de la République présenta des preuves désignant « sans l'ombre d'un doute » M. Pérez Molina et M<sup>me</sup> Baldetti comme les dirigeants de cette structure. Lorsque la CICIG rendit publics les résultats de son enquête au début de l'année 2015, des protestations se soulevèrent, appelant à la démission de la vice-présidente et du président. En mai 2015, M<sup>me</sup> Baldetti renonçait à ses fonctions. M. Pérez Molina démissionna le 2 septembre 2015 et fut arrêté, cité à comparaître et emprisonné le jour suivant. À l'issue de longues procédures préliminaires impliquant la présentation de ladite preuve en octobre 2017, un(e) juge ordonna la tenue d'un procès.<sup>1466</sup>

L'affaire « *La Línea* » signa un tournant décisif pour la CICIG et le Bureau du/de la procureur(e) général(e). La Commission porta plus tard des accusations impliquant de nombreux autres haut(e)s fonctionnaires de l'administration, notamment le nouveau beau-fils du président et ancien vice-ministre de l'Énergie, l'ancien chef de l'administration fiscale, plusieurs membres de la police nationale civile ainsi que des membres du Congrès.<sup>1467</sup>

### ***La CICIG et les procès nationaux contre les affaires de crimes graves***

Au-delà des affaires relevant directement de sa compétence, la CICIG eut un fort impact sur la volonté et la capacité du Guatemala à poursuivre les affaires de crimes graves liées au conflit armé qui dura 36 ans. Elle contribua à garantir la nomination de procureur(e)s généraux/générales consciencieux/consciencieuses, encouragea et renforça la capacité du Bureau du/de la procureur(e) général(e) et favorisa l'indépendance judiciaire à travers la création de « tribunaux à haut risque » et des investigations sur la corruption judiciaire.<sup>1468</sup> (Voir la partie « Héritage » ci-dessous.)

### ***Le procès Ríos Montt***

En janvier 2012, l'ancien dirigeant de l'État, Jose Efraín Ríos Montt, et son chef des renseignements de l'époque, Jose Mauricio Rodríguez Sánchez, étaient inculpés de génocide et de crimes contre l'humanité supposément commis sous la présidence de M. Ríos Montt entre 1982 et 1983.<sup>1469</sup> Les charges concernaient des massacres systématiques de populations indigènes du pays, perpétrés par les troupes guatémaltèques et les forces paramilitaires au cours de la longue et brutale guerre civile, ainsi que des déplacements de masse forcés liés au conflit. La première accusation de génocide contre MM. Ríos Montt et Rodríguez Sánchez se rapporte à 15 massacres visant la population des Ixils dans la région du Quiché commis entre mars 1982 et août 1983. Les charges accusent M. Ríos Montt d'être l'auteur intellectuel de 1 771 meurtres, du déplacement forcé de 29 000 personnes, de violences sexuelles contre au moins huit femmes et de torture sur 14 personnes au minimum. En outre, elles incriminent M. Rodríguez Sánchez d'avoir mis en œuvre des plans militaires ayant entraîné le meurtre de civils dans les régions de Nebaj, Chajul, et San Juan Cotzal, dans le Quiché, où sont établis les Ixils. Dans la deuxième accusation de génocide, portée en mai 2012, M. Ríos Montt fut inculpé dans l'affaire des 201 personnes tuées à Dos Erres (Petén) en décembre 1982.<sup>1470</sup>

En mai 2013, les juges du tribunal à haut risque A inculpèrent M. Ríos Montt et le condamnèrent à 80 ans d'emprisonnement pour génocides et crimes contre l'humanité. Cependant, M. Rodríguez Sánchez fut acquitté de toutes les charges.

Le jugement du tribunal signa la toute première condamnation nationale d'un ancien chef d'État pour génocide. Toutefois, le verdict fut annulé dix jours plus tard par la Cour constitutionnelle pour des motifs procéduraux, à l'issue d'une décision déconcertante et controversée.<sup>1471</sup>

Après plusieurs tentatives pour rouvrir l'affaire, un nouveau procès contre MM. Ríos Montt et Rodríguez Sánchez pour le génocide des Ixils commença en octobre 2017.<sup>1472</sup> Étant donné que M. Ríos Montt souffrait de démence, son procès fut tenu à huis clos et il fut précisé qu'il encourrait aucune peine s'il était reconnu coupable. M. Rodríguez Sánchez fut jugé en public. Il fut également inculpé de génocide et de crimes contre l'humanité dans le cadre de l'affaire de Dos Erres.

### ***Affaire Sepur Zarco***

En février 2016, le tribunal à haut risque A reconnut le lieutenant-colonel Esteelmer Reyes Girón, ancien commandant de la base militaire de Sepur Zarco, et l'ancien commissaire militaire Heriberto Valdez Asig, coupables de crimes contre l'humanité. Ils furent condamnés respectivement à 120 et 240 ans d'emprisonnement.<sup>1473</sup>

Les deux hommes étaient accusés de violences sexuelles et d'esclavage sexuel et domestique contre 14 femmes. Le tribunal établit également la responsabilité de M. Girón dans le meurtre de trois femmes, et de M. Asig dans la disparition forcée de sept hommes mariés à des victimes de l'affaire. La cour d'appel du tribunal à haut risque confirma le jugement en juillet 2017. Ce fut le premier procès national impliquant des violences sexuelles liées à la guerre civile du Guatemala.

### ***Incendie de l'ambassade espagnole***

En janvier 2015, un tribunal à haut risque condamna Pedro Garcia Arredondo, ancien directeur d'une unité d'enquête spéciale de la police nationale, à 40 ans de prison pour le meurtre et les crimes contre l'humanité commis dans le cadre du siège et de l'incendie de l'ambassade espagnole en 1980.<sup>1474</sup> Il écopa également d'une peine de 50 ans d'emprisonnement pour le meurtre de deux étudiants lors des funérailles des victimes du siège. Plusieurs douzaines de militants indigènes et étudiants ainsi que des diplomates furent assassinés pendant le siège et l'incendie de l'ambassade espagnole, et c'était la première fois que quelqu'un était jugé pour ces crimes. La cour estima que M. Arredondo avait joué un rôle de dirigeant dans le siège, signalant que le prévenu avait laissé les manifestants et les otages brûler vifs tandis qu'il empêchait l'intervention des urgences.

## **CREOMPAZ**

Dans le cadre de travaux lancés en 2012, les enquêteurs/enquêtrices du Bureau du/ de la procureur(e) général(e) et l'organisation scientifique Fundación de Antropología Forense de Guatemala (FAFG) exhument 565 corps dans 85 cimetières situés dans la base militaire CREOMPAZ.<sup>1475</sup> Cette base était utilisée pendant la guerre civile comme centre de coordination des forces militaires et des services de renseignements. Le 6 janvier 2016, 14 officiers de l'armée furent arrêtés dans le cadre de cette affaire. En juin 2016, une juge statua que huit officiers retraités, notamment l'ancien chef militaire Benedicto Lucas Garcia, devaient comparaître dans un procès public pour leur implication dans les disparitions forcées. Un autre accusé, souffrant de troubles mentaux, fut cité à comparaître selon des dispositions particulières. La juge abandonna les charges qui pesaient contre deux autres prévenus. Depuis, toutefois, le procès stagne. À la fin 2017, les procédures étaient toujours empêtrées dans une série d'appels et d'autres recours juridiques.

## ***Molina Theissen***

En 2017, cinq anciens hauts dirigeants militaires furent traduits en justice pour la disparition forcée du jeune Marco Antonio Molina Theissen, âgé de 14 ans, ainsi que pour la détention illégale, la torture et le viol de sa sœur Emma.<sup>1476</sup> Deux des accusés étaient des généraux ayant reçu de hautes décorations et considérés comme intouchables par les tribunaux jusqu'alors : Benedicto Lucas Garcia, ancien chef de l'état-major, et Manuel Callejas y Callejas, ex-directeur des services de renseignements militaires et dirigeant présumé du syndicat du crime organisé de Cofradía. Les trois autres prévenus étaient : Francisco Luis Gordillo Martínez, commandant de la zone militaire n° 17 de Quetzaltenango, où fut détenue Emma en 1981 ; Edilberto Letona Linares, ancien commandant en second de la zone militaire n° 17 ; et Hugo Ramiro Zaldaña Rojas, ex-fonctionnaire des services de renseignements « S-2 » au sein de l'état-major. En octobre 2017, les juges des procédures préliminaires du tribunal à haut risque C prévoyaient d'ouvrir le procès le 1er mars 2018.

## **Héritage**

### ***Impact sur le changement politique***

La CICIG peut agir en tant que protagoniste indépendant au sein du cadre politique et juridique du Guatemala, ce qui en fait une forme nouvelle et expérimentale de mécanisme judiciaire international.<sup>1477</sup> Les difficultés des débuts de la CICIG

étaient prévisibles, tout comme la démission de son premier commissaire, Carlos Castresana, en 2010, par frustration. Pendant la grande majorité de son existence, la CICIG s'est heurtée à une vive opposition de certains groupes de la société guatémaltèque, y compris des membres du secteur judiciaire, du Congrès, des élites économiques et de nombreuses autres personnes dont les intérêts étaient menacés par les travaux de la Commission. La Commission eut du mal à avoir un impact significatif et s'écarta parfois de sa mission principale. Cependant, même dans ses premières années, la CICIG remporta d'importantes victoires, notamment : la résolution de l'affaire *Rosenberg*, qui lava le président Álvaro Colom des accusations de meurtre qui pesaient contre lui ; l'inculpation de l'ancien président Alfonso Portillo pour corruption ; et la contribution à la révélation d'une opération de sécurité illégale visant des meurtres ciblés, menée par le ministre de l'Intérieur du président Óscar Berger, Carlos Vielmann. Le deuxième commissaire de la CICIG, Francisco Dall'Anese, se heurta également à une résistance de la part du gouvernement guatémaltèque, notamment dans le cadre du procès Ríos Montt, et démissionna, lui aussi par frustration, en 2013.

Quand Iván Velázquez fut nommé commissaire, la CICIG devait bientôt fermer ses portes, avec peu d'affaires importantes à son actif. Sous la direction de M. Velázquez, toutefois, la CICIG se reconcentra sur sa mission fondamentale de cibler la relation entre la corruption politique et l'activité criminelle au sein des institutions publiques du Guatemala. Sous l'égide du nouveau commissaire, la CICIG enregistra un certain nombre de victoires significatives, notamment la révélation de l'important programme de corruption « *La Linea* », qui contribua à la destitution du président Pérez Molina et de la vice-présidente Baldetti. Les vives protestations qui forcèrent M. Pérez Molina et M<sup>me</sup> Baldetti à démissionner renversèrent également l'ordre politique du pays, permettant pour la première fois dans l'histoire du Guatemala d'unir des éléments de gauche et de droite et motivant une nouvelle génération de militants sociaux. Les protestations offrirent également un aperçu d'un futur Guatemala moins corrompu et plus respectueux de l'état de droit.

La CICIG eut finalement un important impact sur le gouvernement, la justice et la société au Guatemala. Elle représente un modèle remarquable pour les autres pays qui luttent contre la corruption endémique, le crime organisé et les institutions publiques corrompues. Elle a joué un rôle fondamental dans la conception et le renforcement du système judiciaire du pays, en donnant aux opérateurs/opératrices judiciaires les moyens d'être autonomes et en développant la capacité du Bureau du/ de la procureur(e) général(e). La CICIG a également étendu la capacité du parquet dans les affaires de corruption et de crime organisé, ainsi que dans les affaires de crimes graves découlant de la guerre civile. Nous trouvons des exemples de ces progrès dans les affaires Ríos Montt, Sepur Zarco, CREOMPAZ, de l'incendie de l'ambassade espagnole et Molina Theissen.



## ***Impact sur les partenaires***

Les relations entre la Commission et le Bureau du/de la procureur(e) général(e) étaient tendues à l'origine.<sup>1478</sup> Le personnel de la CICIG jugeait que les procureur(e)s nationaux/nationales avançaient laborieusement dans les affaires, avaient adopté une culture clientéliste et hiérarchique, et cédaient à tous les désidératas du/de la procureur(e) général(e), fermant parfois des affaires pour des raisons politiques.<sup>1479</sup> En revanche, les magistrat(e)s guatémaltèques pointaient du doigt la qualité très variable des juristes de la CICIG, le manque de confiance des fonctionnaires internationaux/internationales à l'égard de leurs alter egos guatémaltèques vis-à-vis des informations confidentielles dans les affaires à haut profil, ainsi que leur manque de volonté (ou leur incapacité à déceler le besoin) d'apprendre les subtilités des règles juridiques et pratiques judiciaires locales. Selon les magistrat(e)s guatémaltèques, nombre des revers juridiques dans les importantes affaires sont survenus par manque de gestion appropriée, conformément à la pratique nationale.<sup>1480</sup>

Les deux institutions, cependant, parvinrent à surmonter leurs différences. Les procureur(e)s guatémaltèques tirèrent des enseignements de la CICIG, eurent accès à certaines technologies, développèrent de nouvelles capacités en matière de police scientifique et remportèrent plusieurs victoires dans des affaires où la Commission n'était pas impliquée. La nature de leur relation changea, et le Bureau du/de la procureur(e) général(e) commença à assurer un rôle directeur dans la sélection et la gestion des affaires relevant de la CICIG. La CICIG soutint également les efforts du/de la procureur(e) général(e) pour renforcer les institutions, en l'aidant à établir une nouvelle unité spéciale chargée d'enquêter sur les trafics d'humains et la violence contre les femmes en 2011, et en transférant l'Unité d'analyse de la CICIG au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e) en 2012.

La CICIG rencontra moins de succès dans ses relations avec le ministère de l'Intérieur et la police. Des officiers de police, allant des directeurs aux nouvelles recrues, furent inculpés de vols de drogues, d'extorsion, de participation aux activités de cartels du crime organisé et pour avoir agi en tant que tueurs à gages ou avoir servi à mettre en œuvre les opérations « d'épuration sociale ». Les officiers étaient généralement peu éduqués, formés, supervisés et équipés.

Le système judiciaire national participa en grande partie aux problèmes rencontrés par la CICIG : des juges refusaient d'importantes preuves sans aucune base juridique ou permettaient la libération sous caution de certains prévenus dans des circonstances inappropriées ; la mauvaise gestion des affaires était accentuée par les pratiques dilatoires établies ; des dysfonctionnements frappaient les procédures de contrôle et disciplinaires ; et une culture généralisée de pratiques clientélistes informelles sévissait dans le pays.

La bataille publique entre la Commission et le système judiciaire national, notamment à propos de la nomination des hauts fonctionnaires, permit de révéler au grand jour les machinations d'influence qui accablaient l'indépendance et le fonctionnement des institutions. Le rôle hautement visible de la Commission vint en appui des efforts multisectoriels et inhabituellement larges de la société civile en vue de réduire l'influence des intérêts politiques et économiques sur les nominations judiciaires. Les plus importantes organisations-cadres, *Convocatoria Ciudadana* et *Guatemala Visible*, continuèrent de fonctionner, mais perdirent leur élan en l'absence de défis institutionnels clairs. En outre, elles ne parvinrent pas à démontrer leur capacité à traiter les sujets liés à la volonté des entreprises et d'autres élites à accepter de plus larges réformes de l'état de droit.

La CICIG influença de manière significative le secteur judiciaire guatémaltèque de trois façons. Premièrement, la CICIG aida à mettre en place de nouvelles procédures d'élection des magistrat(e)s et du/de la procureur(e) général(e). Elle permit ainsi de renforcer l'autonomie du système judiciaire et facilita l'élection de deux procureures générales indépendantes et particulièrement compétentes : Claudia Paz y Paz (2010-2014) et Thelma Aldana, qui fut élue en 2014 et était toujours en poste à la fin de l'année 2017. Les deux procureures dédièrent leur mandat à l'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes graves au Guatemala.

Deuxièmement, la CICIG renforça l'indépendance du Bureau du/de la procureur(e) général(e), mais aussi sa capacité à mener des enquêtes et procédures complexes, ainsi qu'à mettre en place des programmes efficaces de protection des victimes et des témoins. La Commission développa la capacité nationale du système judiciaire en partie par le biais de formations approfondies, mais aussi à travers des enquêtes et poursuites pénales conjointes. En outre, la CICIG facilita la création d'unités spécialisées au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e), notamment l'Unité spécialisée dans les violations des droits de l'homme, l'Unité d'analyse des enquêtes complexes, une force de police spéciale pour les investigations pénales ainsi qu'une plateforme d'information de la police, et renforça également l'Unité des méthodes d'enquête spéciales. Grâce à ce renforcement institutionnel, le Bureau du/de la procureur(e) général(e) ainsi professionnalisé fut capable d'endosser un rôle de leader et de mener des enquêtes plus poussées sur les réseaux de corruption et d'impunité.

Troisièmement, la CICIG proposa la création d'un système de tribunaux à haut risque, destinés à entendre les affaires particulièrement sensibles liées au crime organisé et à la corruption, afin d'assurer un plus haut niveau de sécurité aux magistrat(e)s, aux témoins et aux juristes impliqué(e)s dans les affaires.<sup>1481</sup> Les tribunaux disposent uniquement de la compétence d'entendre les affaires impliquant certains types de crimes spécifiques tels que le génocide, la torture,

les crimes contre l'humanité et les infractions liées au crime organisé comme le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le financement du terrorisme.<sup>1482</sup> Avec un niveau de sécurité plus élevé, les juges peuvent plus facilement affirmer leur indépendance. Les tribunaux à haut risque sont situés dans la ville de Guatemala et ont compétence sur l'ensemble du pays. Ils se sont chargés d'affaires complexes de crime organisé, de corruption et de graves violations des droits de l'homme. Le succès de ce système contribua à créer une nouvelle confiance populaire envers les institutions juridiques et l'état de droit.

## **Financement**

Bien que la CICIG ait commencé ses activités à l'aide de fonds empruntés, elle déploya d'intenses efforts de collecte de fonds entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008, avec le soutien de l'ONU, qui permirent de débloquer des promesses de financement à hauteur de 90 % du budget biennal de la CICIG avant la moitié de l'année 2008.<sup>1483</sup> Le budget initial, estimé à 10 millions de dollars par an, augmenta rapidement à 20 millions de dollars annuels en 2009, avant que la crise financière n'impose une réduction à 15 millions de dollars à la fin de l'année 2011.

La CICIG est une institution financièrement indépendante qui reçoit des fonds sur la base de contributions volontaires de la communauté internationale, avec le Programme des Nations Unies pour le développement gérant un fonds d'affectation spéciale. Elle reçut des financements de la part du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Union européenne. Des contributions en nature, telles que des ressources humaines, furent fournies par l'Argentine, le Chili, la Colombie, la France, la Suède et l'Uruguay.<sup>1484</sup> Le Département d'État américain annonça en juin 2016 que les États-Unis avaient financé la CICIG à hauteur de 36 millions de dollars depuis 2008.<sup>1485</sup>

## ***Contrôle et responsabilité***

Selon l'article 5 de l'accord conclu entre l'ONU et le gouvernement guatémaltèque, le/la commissaire est uniquement tenu(e) de remettre des rapports périodiques au/à la Secrétaire général(e) des Nations Unies. Étant une organisation internationale indépendante de l'ONU, le statut juridique de la CICIG a entraîné des difficultés de gestion et de contrôle.<sup>1486</sup> Sur le plan juridique, l'unique lien entre l'ONU et la CICIG reposait sur la nomination du/de la commissaire. Ainsi, la CICIG entretenait une interaction relativement faible avec le siège des Nations Unies à New York.

Le personnel de la CICIG ne pouvait pas communiquer directement avec le Secrétariat. Dès lors, bien que l'ONU ne disposait d'aucun contrôle sur les activités de la CICIG, et presque aucune influence sur ses travaux, les Nations Unies auraient été tenues responsables de tout scandale ou échec en matière de gestion et d'opération.<sup>1487</sup>

L'indépendance juridique de la CICIG présente incontestablement des avantages notables : la Commission est en mesure d'agir avec créativité et rapidité dans une région avec laquelle l'ONU est peu familière, d'utiliser les fonds à des fins de renseignements et de travailler efficacement avec les autres gouvernements pour partager les informations, élaborer des programmes de protection des témoins ou émettre des mandats d'arrêt, mais aussi réagir habilement et audacieusement aux évolutions politiques. Cependant, l'expérience au Guatemala démontre un besoin de contrôle. Conférer au commissaire de la CICIG une autorité dépourvue de contrôle sur les opérations de la Commission présente des risques et affecte la stratégie centrale, la gestion du personnel et des finances, ainsi que les relations entre les acteurs de l'institution/de l'État et les organisations criminelles.

# HAÏTI

## Historique du conflit et contexte politique

Jean-Claude Duvalier, dit « Baby Doc », président d'Haïti de 1971 à 1986, succéda à son père « Papa Doc » Duvalier, dont le régime, en place entre 1957 et 1971, fut tristement célèbre pour sa brutalité. L'administration de Jean-Claude Duvalier fut caractérisée par une certaine violence institutionnelle et une répression soutenue par l'État, exécutées par un réseau de forces de sécurité placées sous l'autorité directe du président, notamment le féroce groupe armé privé des « Tontons Macoutes » (terme équivalent au « Père Fouettard »), à côté des forces officielles de l'armée et de la police. Les violations documentées par les organisations de défense des droits de l'homme comprenaient : des disparitions et des assassinats politiques ; des tortures ; ainsi que des manœuvres de répression des médias et des dissidents politiques.<sup>1488</sup> Des centaines de politiciens furent placés en détention à long terme dans le système pénitentiaire sévère du pays, souvent sans procès préalable, où nombre d'entre eux finirent par mourir.<sup>1489</sup> Le président Duvalier amassa une fortune et profita d'un mode de vie luxueux, bien qu'il fût à la tête d'un des pays les plus pauvres du monde.

Jean-Claude Duvalier s'exila en France en 1986, après plusieurs mois de troubles et de protestations contre les conditions économiques et la répression politique. Le nouveau gouvernement établit une commission pour enquêter sur la corruption financière qui sévissait sous l'administration Duvalier et, plus tard, engagea des procédures pénales contre M. Duvalier et d'autres membres de son gouvernement pour crimes financiers et crimes contre des personnes. Lorsque M. Duvalier rentra en Haïti 25 ans plus tard, en janvier 2011, les procédures furent immédiatement rouvertes et, deux jours après, le président faisait l'objet d'une enquête pour crimes financiers et violations des droits de l'homme.<sup>1490</sup> Les groupes de droite appelaient à l'établissement de sa responsabilité.<sup>1491</sup> Le président haïtien sortant, René Préval, n'apporta qu'un soutien limité à l'affaire. La course présidentielle de mai 2011 entre M. Préval et Michel Martelly révéla au grand jour l'influence politique qui pesait sur l'affaire Duvalier. Cependant, le président Préval accepta la proposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) visant à assister et partager son expertise avec les autorités judiciaires haïtiennes au cours des mois suivant le retour de M. Duvalier.<sup>1492</sup> Jusqu'au début de l'année 2012, M. Duvalier apparaissait à des événements officiels et sociaux, ainsi qu'à des commémorations publiques en hommage aux victimes du séisme, bafouant ainsi un ordre judiciaire émis en début 2011 pour l'assigner à résidence. Ces signaux politiques ambigus, notamment en période d'élections, pourraient avoir empêché l'identification

de certains témoins et victimes au cours des enquêtes préliminaires. Ces préoccupations mirent également en exergue la nécessité de disposer d'un processus judiciaire indépendant et de développer un programme de protection des victimes et témoins. Après être sorti victorieux des élections, le président Martelly nomma nombre de partisans de M. Duvalier et d'anciens membres de son administration au pouvoir, suggérant une profonde implication de la classe politique haïtienne dans les crimes perpétrés sous le régime Duvalier. Les membres politiques du gouvernement les plus influents étaient opposés à l'établissement d'un véritable espace de justice, préférant laisser en place les anciens réseaux installés.

À l'issue de l'annulation des charges de violation des droits de l'homme, levées par le magistrat d'instruction Carvès Jean en janvier 2012, certaines mesures furent prises pour faciliter l'établissement de la responsabilité des auteurs. Le système judiciaire haïtien accepta la visite de juristes américain(e)s en mission consultative sur les cadres judiciaires et relatifs aux droits de l'homme régionaux et internationaux en février 2012, et le/la procureur(e) général(e) signala son intention de contester l'annulation des charges de violation des droits de l'homme. Le HCDH, l'expert(e) indépendant(e) de l'ONU sur la situation des droits de l'homme et le/la Secrétaire général(e) soutinrent tous publiquement la traduction en justice de M. Duvalier et facilitèrent officieusement une assistance technique limitée. L'ONU déploya ces efforts dans le contexte plus large de son rôle de reconstruction du pays à l'issue du séisme, mené par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) sous la direction du/de la Secrétaire général(e).<sup>1493</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Haïti souffre d'un « système judiciaire faible, sous financé et dépendant, qui n'assume pas ses responsabilités envers le peuple haïtien ». <sup>1494</sup> Le système ne dispose d'aucune documentation relative à la jurisprudence ; la plupart des juges manquent de textes juridiques sur lesquels s'appuyer ; et les magistrat(e)s, sous rémunéré(e)s, ne sont souvent pas au fait des modifications de législations ou de l'existence d'un droit des traités pertinent. <sup>1495</sup> Le pays ne compte également aucun cadre juridique ni aucune structure pour la protection des victimes et des témoins. <sup>1496</sup> L'association entre un vaste contrôle par le pouvoir exécutif et les élites du pays sur les affaires judiciaires et un large éventail de lacunes techniques entraîna des difficultés dans l'ensemble du système : de l'exécution juste et effective des décisions judiciaires au respect du droit à un procès équitable. <sup>1497</sup> L'État manque régulièrement à son devoir d'enquête et de poursuite des crimes graves. <sup>1498</sup>

## Capacité existante de la société civile

Depuis longtemps, les organisations de défense des droits de l'homme, les juristes et les militants haïtiens déposent des plaintes devant des organismes de l'ONU liés aux droits de l'homme ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais sont également actifs dans les affaires pénales nationales telles que les procédures à l'encontre de M. Duvalier. Par exemple, ils déposèrent plainte devant le/la procureur(e) de la République au nom des victimes du régime Duvalier, donnant ainsi une base d'enquête aux juges d'instruction.<sup>1499</sup> Une organisation de la société civile, le Collectif des citoyens pour la poursuite de M. Duvalier, œuvra à la sensibilisation du public sur l'affaire. Toutefois, les individus impliqués dans les affaires jugées sensibles sur le plan politique (y compris les procédures à l'encontre de M. Duvalier) signalèrent avoir subi des menaces et des manœuvres d'intimidation tout au long du procès de M. Duvalier.<sup>1500</sup> Les magistrat(e)s participant aux efforts de lutte contre la corruption ressentirent le besoin de demander des mesures de protection auprès de la ComIDH.<sup>1501</sup>

## Création

Human Rights Watch déclara en 2011 que la communauté internationale, en plus de financer « officieusement » l'assistance internationale pour les procédures contre M. Duvalier, pourrait envisager de « financer ou d'appuyer un complément temporaire de fonctionnaires internationaux/internationales qui travailleraient aux côtés du personnel haïtien », <sup>1502</sup> reconnaissant ainsi l'expertise technique limitée du système judiciaire haïtien en matière de droit pénal international ainsi que la probabilité d'interférence politique dans le processus. Aucun expert(e) international(e) n'endossa de rôle officiel au sein du système judiciaire national, mais, aux côtés d'intervenants locaux, différents organismes internationaux et organisations de la société civile contribuèrent de manière importante aux procédures.

En mai 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIDH) publia une déclaration pour répondre aux requêtes déposées par une coalition de plaignants et de défenseurs des droits de l'homme. Elle signalait « qu'en tant qu'État partie à la Convention américaine, la République d'Haïti était liée par l'obligation internationale d'enquêter et, le cas échéant, de punir les auteurs de violations graves des droits de l'homme perpétrées sous le régime de Jean-Claude Duvalier ». <sup>1503</sup> La déclaration faisait référence à plusieurs jugements rendus par la Cour internationale des droits de l'homme, selon lesquels aucune prescription ne pouvait empêcher

les poursuites contre les violations graves des droits de l'homme.<sup>1504</sup> Les partisans de la justice virent dans la déclaration de 2011 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme un outil utile, mais qui révélait également la faiblesse de compréhension du système judiciaire ainsi que le refus d'exécuter ses obligations en tant que membre de la ComIDH. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme telles que Human Rights Watch, l'Open Society Justice Initiative, le Centre international pour la justice transitionnelle, Amnesty International et l'Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH, basé à Boston) assistèrent une coalition de groupes nationaux dans le dépôt de mémoires auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de requêtes devant le tribunal haïtien compétent, mais appuyèrent aussi largement les efforts judiciaires et civils.<sup>1505</sup> L'Open Society Justice Initiative déposa un mémoire en qualité d'*amicus curiae* et l'IJDH proposa des questions préliminaires au/à la juge d'instruction.<sup>1506</sup>

À l'issue de la décision du/de la juge d'instruction de janvier 2012 levant les charges de violation grave des droits de l'homme qui pesaient contre M. Duvalier (voir la partie « Poursuites » ci-dessous), la Commission interaméricaine des droits de l'homme publia une déclaration exprimant ses inquiétudes relatives à l'affirmation de certaines prescriptions, qui continueraient d'exister.<sup>1507</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

Étant une ancienne colonie française, Haïti dispose d'un système judiciaire largement fondé sur le droit civil français.

Lorsque Jean-Claude Duvalier rentra en Haïti en janvier 2011, le ministère de la Justice et le/la procureur(e) de la République annoncèrent que les charges contre lui rassemblaient des « crimes contre les personnes » et des crimes financiers.<sup>1508</sup> Selon le code pénal haïtien, les « crimes contre les personnes » comprennent le meurtre, la torture, la disparition forcée et la séquestration.

Une coalition d'organisations nationales et internationales mena une campagne pluridimensionnelle pour lutter en faveur de la traduction en justice de M. Duvalier. Au moins 22 individus déposèrent une plainte pénale pour des accusations de violation des droits de l'homme, et d'autres personnes intentèrent des procédures civiles.<sup>1509</sup> En vertu du système de droit civil haïtien, l'affaire passa par plusieurs bureaux d'enquête et de poursuite. La technicité des procédures, la compréhension limitée au sein du personnel judiciaire local des obligations internationales d'Haïti et le cadre juridique inadapté pour les crimes d'atrocité compliquèrent la tâche



des groupes de défense des droits de l'homme qui souhaitaient intervenir.<sup>1510</sup> Les groupes de défense des droits de l'homme critiquèrent l'enquête, révélant des manœuvres d'intimidation des victimes venues témoigner.<sup>1511</sup>

## **Localisation**

Les procédures contre M. Duvalier et d'autres membres de son gouvernement furent engagées par le procureur de la République à Port-au-Prince, la capitale d'Haïti.

## **Structure et composition**

Le procureur de la République entama les poursuites contre M. Duvalier et nomma les juges d'instruction chargé(e)s des enquêtes sur les crimes financiers et contre les personnes. Les procédures se déroulèrent au sein des tribunaux pénaux ordinaires et de la cour d'appel de Port-au-Prince.

## **Poursuites**

En janvier 2012, après une année d'investigation, le juge d'instruction statua que M. Duvalier devait subir un procès uniquement pour des charges de corruption et de détournement, et non pour violation des droits de l'homme. Le juge estima que le fondement juridique pour des violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité était insuffisant, invoquant les prescriptions prévues par le droit haïtien pour barrer les poursuites. Les observateurs et les militants critiquèrent cette décision de ne pas prendre en compte la jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.<sup>1512</sup> Les victimes qui s'étaient constituées parties civiles, ainsi que M. Duvalier, interjetèrent appel du jugement. Les audiences du recours furent ouvertes en février 2013 devant la cour d'appel et s'achevèrent en mai de la même année. M. Duvalier et huit victimes apportèrent leur témoignage. En janvier 2014, Amnesty International et Human Rights Watch signalaient que les procédures stagnaient et que les autorités haïtiennes ne montraient aucune intention de mener des enquêtes poussées sur les violations perpétrées sous le régime Duvalier.<sup>1513</sup>

Le 21 février 2014, la cour d'appel de Port-au-Prince rendit son jugement, annulant la décision en première instance, et estima que les faits reprochés à M. Duvalier constituaient des crimes contre l'humanité. Le tribunal statua que ces crimes étaient

imprescriptibles et ordonna une nouvelle enquête pour déterminer si M. Duvalier devait être jugé.<sup>1514</sup>

Le 4 octobre 2014, M. Duvalier décéda subitement à la suite d'une crise cardiaque à Port-au-Prince, à l'âge de 63 ans. Les groupes de défense des droits de l'homme réclamèrent la poursuite du processus juridique, au motif que les plaintes ne visaient pas uniquement M. Duvalier et que les milliers de victimes méritaient d'obtenir justice.<sup>1515</sup> Toutefois, les procédures semblent être au point mort. En mars 2017, l'expert indépendant de l'ONU sur la situation en Haïti, Gustavo Gallon, exprima ses inquiétudes quant à l'immobilité des procédures contre les complices de M. Duvalier. M. Gallon mit en avant le besoin de nouvelles ressources et de soutien politique pour rendre justice aux victimes des crimes graves commis sous le régime Duvalier.<sup>1516</sup>

## Héritage

Le décès soudain de M. Duvalier laissa dans la frustration les victimes qui réclamaient justice pour les crimes perpétrés sous son régime. Les victimes et les organisations de la société civile appelèrent à la poursuite des procédures contre les complices de M. Duvalier ainsi qu'à la création d'une commission de vérité.<sup>1517</sup> À la fin de l'année 2017, nous ne constatons aucun progrès apparent dans l'établissement de la responsabilité pénale ni dans les autres mesures de justice transitionnelle liées à la période Duvalier.

Les efforts déployés pour juger M. Duvalier impliquaient l'apport d'une assistance technique aux fonctionnaires du secteur judiciaire et aux organisations de la société civile, ce qui stimula probablement la capacité nationale du pays à poursuivre les crimes graves. Le HCDH, la ComIDH et d'autres organisations internationales offrirent des formations spécialisées ainsi que de l'aide technique au personnel judiciaire d'Haïti.<sup>1518</sup> En août 2011, la mission MINUSTAH déclarait avoir « travaillé en collaboration avec les autorités publiques pour renforcer les efforts en réponse aux affaires de crimes en suspens, notamment ceux commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier ». <sup>1519</sup> Le HCDH, le Secrétaire général de l'ONU et l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Haïti se proposèrent pour faciliter l'aide technique limitée envers les procureur(e)s, les enquêteurs/enquêtrices et les autres autorités judiciaires du pays.<sup>1520</sup> L'expert indépendant soutint publiquement les efforts déployés par les groupes de victimes pour faire appel de la décision rendue en janvier 2012.<sup>1521</sup> Le Département d'État américain

coordonna également l'assistance technique et, en février 2012, envoya une équipe d'expert(e)s juridiques internationaux/internationales à la rencontre des membres du système judiciaire haïtien.<sup>1522</sup>

## **Financement**

Les procédures furent financées via le budget ordinaire du système pénal national et soutenues par une assistance technique externe.

## **Contrôle et responsabilité**

Le secteur judiciaire haïtien « manque de capacité en matière de contrôle »,<sup>1523</sup> Certains commentateurs estiment que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, établi en 2012 pour améliorer les compétences professionnelles du personnel judiciaire, est simplement devenu un autre instrument de contrôle par le pouvoir exécutif.<sup>1524</sup>

Le contrôle effectué par la ComIDH ainsi que par les autres organisations internationales et la société civile semble avoir joué un rôle important dans la stimulation de la volonté du gouvernement à poursuivre l'affaire Duvalier. La ComIDH tint plusieurs audiences publiques au cours des procédures. En mai 2011, elle publia sa « déclaration concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier », à l'issue d'une audience publique sur l'impunité entourant les violations des droits humains perpétrées pendant la dictature de M. Duvalier.<sup>1525</sup> En mai 2014, la ComIDH intervint à nouveau, accueillant favorablement la décision de la cour d'appel haïtienne de rouvrir l'enquête sur M. Duvalier en vertu de la nature imprescriptible des crimes contre l'humanité et exhortant, plus tard, Haïti ainsi que d'autres États à publier les documents officiels qui pourraient servir de preuves des violations commises sous le régime Duvalier.<sup>1526</sup>

## MEXIQUE : GROUPE INTERDISCIPLINAIRE D'EXPERTS INDÉPENDANTS

### Historique du conflit et contexte politique

Le 26 septembre 2014, dans l'État mexicain de Guerrero, des hommes armés attaquèrent un groupe de plus de 100 étudiants de l'École normale rurale Raúl Isidro Burgos (*Escuela Normal Rural Raúl Isidro Burgos*) d'Ayotzinapa. Les assaillants interceptèrent les étudiants alors qu'ils tentaient de quitter la petite ville d'Iguala à bord de bus réquisitionnés pour participer aux manifestations de Mexico. Au cours d'une série d'incidents, les assaillants, parmi lesquels figuraient des agents de la police locale, ouvrirent le feu, faisant six morts et des douzaines de blessés parmi les civils. Le corps mutilé de l'un des étudiants, Julio César Mondragon, fut retrouvé dans la rue quelques heures plus tard. En outre, 43 autres étudiants furent rassemblés et arrêtés, avant de disparaître. Pendant dix jours, le gouvernement fédéral refusa d'ordonner une enquête pénale, prétextant que l'affaire relevait des autorités de l'État de Guerrero.

L'affaire et la réaction du gouvernement déclenchèrent une vive indignation publique au Mexique et sur la scène internationale, entraînant d'importantes manifestations et pressions diplomatiques. L'incident se déroula dans le contexte d'une vague d'atrocités qui avait commencé à déferler sur le Mexique en 2005, lorsque le gouvernement fédéral déploya l'armée sur le territoire à grande échelle pour lutter contre le crime organisé. L'affaire des enlèvements d'Iguala illustra la sévérité alarmante de la crise mexicaine mêlant atrocités et impunité, et suivait une série d'autres scandales à haut profil qui avaient rongé la crédibilité et la réputation du gouvernement fédéral ainsi que de l'État de Guerrero.<sup>1527</sup>

Alors que la pression montait, le gouvernement annonça, en novembre 2014, qu'il avait conclu un accord avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIDH) et les familles des étudiants disparus en vue d'inviter le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants (*Grupo Interdisciplinario de Expertos y Expertas Independientes*, GIEI) pour fournir une assistance technique à l'enquête.

Avant le début des travaux du GIEI en mars 2015, le procureur général mexicain Jesús Murillo Karam participa à une conférence de presse afin de révéler les résultats de l'enquête fédérale ; résultats qu'il qualifia de « vérité historique » sur les événements liés aux étudiants disparus. Ainsi, la police locale aurait lancé l'attaque sous les ordres du maire d'Iguala et remis les 43 étudiants aux *Guerreros Unidos*, une

organisation criminelle de connivence avec le maire et la police. Les 43 disparus auraient été exécutés dans une décharge publique à l'extérieur d'un village à proximité, leur corps, incinérés et leurs cendres, jetées à la rivière.

Les familles des étudiants réfutèrent cette version des faits, et les travaux du GIEI et des expert(e)s externes réalisés au cours des mois suivants semèrent le doute sur la véracité de cette histoire. L'aide technique apportée par le GIEI permit de révéler une enquête fédérale entachée d'incompétence, des preuves dissimulées et manipulées, des tirs contredits par la balistique, la négligence de pistes importantes et des tortures sur de très nombreux détenus pour les pousser à soutenir la version du gouvernement.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Le système judiciaire fédéral du Mexique présente une structure à trois niveaux, avec une Cour suprême, plusieurs tribunaux itinérants et des tribunaux de district. Les activités criminelles commises dans le pays relèvent de la compétence du pouvoir fédéral ou de l'État. Bien que la justice mexicaine jouisse d'une indépendance raisonnable à l'échelle fédérale, l'une des difficultés notables du système repose sur le fait que les différentes juridictions disposent de définitions inadéquates des crimes, voire d'aucune définition du tout.<sup>1528</sup> Les fonctionnaires fédéraux/fédérales et publics/publiques exploitèrent également le manque de clarté des législations établissant les juridictions, afin de manipuler le traitement des affaires, entraver les enquêtes et empêcher les poursuites contre les auteurs de crimes graves.<sup>1529</sup> Les enquêtes de victimisation officielles montrent généralement que 90 % des crimes perpétrés dans le pays n'ont pas fait l'objet d'enquête ou n'ont pas été signalés aux autorités, et moins de 10 % des investigations pénales donnent lieu à une condamnation.<sup>1530</sup>

En 2008, le Congrès mexicain modifia la constitution du pays pour établir un nouveau système judiciaire pénal abandonnant l'approche « inquisitoire », fondée en grande partie sur les preuves écrites présentées par les procureur(e)s, à la faveur d'un modèle « accusatoire » plus transparent, où les avocat(e)s plaident oralement devant un(e) juge.<sup>1531</sup> Ce nouveau système intégrait également le concept de présomption d'innocence et établissait d'autres droits fondamentaux pour les prévenus.<sup>1532</sup> Le Mexique a encore besoin de plusieurs années pour mettre entièrement en œuvre le modèle accusatoire, jugé comme une étape nécessaire pour lutter contre les problèmes enracinés de corruption et mettre un terme à l'utilisation de méthodes d'investigation médiocres et abusives. Cependant, les affaires liées

au crime organisé ne sont pas comprises dans cette transition. En outre, les autres affaires entamées sous l'ancien système continueront d'être traitées selon le modèle « inquisitoire », et même pour celles relevant du nouveau système, les juges continuent souvent d'accepter des preuves obtenues sous la torture. Entre-temps, l'armée mexicaine continua d'exercer un contrôle *de facto* sur certaines des affaires les plus graves impliquant des meurtres de civils, créant des enquêtes parallèles au sein des tribunaux civils et militaires, souvent plus politisés.<sup>1533</sup>

## Capacité existante de la société civile

La société civile du Mexique travaille activement à révéler et mettre un terme à la corruption et à l'impunité qui sévissent dans le pays. Les ONG internationales soutiennent les efforts des ONG locales et des autres groupes de la société civile pour confronter le gouvernement mexicain à son échec dans la lutte contre le crime organisé. Les groupes impliqués dans la promotion et la contribution au discours national rassemblent des institutions académiques, des centres de recherche indépendants, des organisations de défense des droits de l'homme, des cabinets d'avocat(e)s d'intérêt public, des groupes de victimes et d'étudiants, ainsi que des ONG internationales intervenant à l'échelle locale sur le territoire mexicain. En 2017, 20 organisations mexicaines, trois organisations internationales et plus de 50 défenseurs des droits de l'homme se joignirent aux efforts pour atteindre des objectifs communs avec la création de la Plateforme contre l'impunité et la corruption (*Plataforma Contra La Impunidad y Corrupción*).<sup>1534</sup>

Parmi les organismes de défense des droits de l'homme les plus influents du Mexique figure le Centre Miguel Agustín Juárez pour les droits de l'homme à Mexico (connu sous le nom de « Centro Prodh »), qui travaille depuis sa fondation en 1988 à réclamer justice pour les violations graves des droits de l'homme et promeut des normes plus strictes en matière de sécurité publique, d'établissement de la responsabilité ainsi que de réforme du système judiciaire pénal.<sup>1535</sup> Il représenta des témoins et des victimes de violations au cours de différentes affaires soulevant des défis constitutionnels à l'encontre du gouvernement fédéral. Le Centro Prodh travailla en étroite collaboration avec le Centre Tlachinollan pour les droits de l'homme établi à Guerrero dans le cadre de l'affaire d'Iguala, et les deux organisations représentèrent les victimes.

Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes subissaient régulièrement des menaces de mort. Le Mexique est considéré comme l'un des pays les plus

dangereux du monde pour les journalistes.<sup>1536</sup> Depuis l'an 2000, au moins 104 journalistes furent assassinés, et 25 autres disparurent. Sur plus de 800 affaires graves de harcèlement, de violences et d'homicide contre des membres des médias recensées ces six dernières années, le gouvernement n'a inculpé que deux suspects.<sup>1537</sup>

## **Création**

Le GIEI fut créé le 12 novembre 2014 par le biais d'un accord entre la ComIDH, le gouvernement mexicain et les représentants des étudiants disparus à Iguala, à l'issue de la publication par la ComIDH de mesures de précaution pour les familles et leurs représentants.<sup>1538</sup> Le président de la ComIDH apprécia l'accord historique non seulement comme un mécanisme destiné à traiter directement l'affaire des 43 étudiants disparus, mais également comme « une opportunité clé pour progresser dans la résolution du problème structurel dont souffre le Mexique depuis des années ».<sup>1539</sup> La pression nationale et internationale montante, réclamant une réponse adéquate aux enlèvements d'Iguala dans le contexte de milliers d'autres affaires de disparition, encouragea probablement l'approbation du gouvernement mexicain à l'introduction d'un organisme international au sein de son système judiciaire pour fournir un soutien et un contrôle supplémentaires. Nombre d'observateurs espéraient que les efforts déployés par le GIEI dans le cadre de son enquête sur les enlèvements d'Iguala représenteraient une première étape dans la résolution des problèmes structurels sous-jacents permettant les disparitions massives dans le pays.

Le mémorandum d'accord rendit officiel un accord conclu oralement le 29 octobre 2014 lors d'une réunion des familles des étudiants avec le président Enrique Peña Nieto.<sup>1540</sup> Les parties établirent que le Mexique recevrait l'assistance technique de la ComIDH pour l'enquête sur les événements survenus les 26 et 27 septembre, y compris pour les recherches des 43 étudiants disparus. Le mémorandum avait initialement défini un mandat de six mois pour le GIEI, mais envisagea la possibilité d'accorder des extensions en vue de l'achèvement de ses objectifs prévus par l'accord entre la ComIDH et les parties. Conformément au mémorandum, le Mexique accepta l'aide technique du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants formé par la ComIDH. L'assistance technique fournie par le GIEI avait pour but de localiser les 43 étudiants, dans l'espoir de les retrouver vivants. Le mémorandum chargea ensuite le Groupe d'expert(e)s d'enquêter sur les autres victimes civiles et étudiantes impliquées dans les événements, ainsi que de garantir la mise en place de mesures pour leur protection. De manière plus générale,

le mémorandum confia au GIEI la tâche d'émettre des recommandations politiques sur les disparitions au Mexique. Ces recommandations comprenaient des directives visant la mise en conformité du Mexique avec les normes internationales d'enquêtes médico-légales et de meilleures pratiques. Le mémorandum d'accord conféra également au GIEI les moyens de faire progresser certaines pistes ainsi que d'établir la responsabilité pénale des auteurs. Enfin, le mémorandum chargea le GIEI de livrer une analyse technique de l'aide apportée par le gouvernement mexicain aux victimes des attaques des 26 et 27 septembre.

En vertu du mémorandum d'accord, le Mexique accepta plusieurs obligations visant à faciliter les travaux du GIEI. Le pays doit notamment donner au GIEI l'accès aux dossiers d'enquête, aux documents de l'affaire et à d'autres informations publiques détenues par le gouvernement. Le Mexique s'est engagé à mettre à la disposition du GIEI les ressources et les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les autorités mexicaines sont en outre tenues de former un groupe de fonctionnaires interinstitutionnel(le)s de haut niveau doté de la capacité de travailler avec le GIEI et de mettre en œuvre ses recommandations finales. Enfin, selon le mémorandum d'accord, le Mexique s'est engagé à couvrir tous les coûts encourus lors des opérations du GIEI.

La ComIDH sélectionna cinq expert(e)s pour fonder le GIEI le 18 janvier 2015. Le GIEI tint sa première réunion à la ComIDH les 11 et 12 février 2015 pour débattre de ses normes et procédures internes, et pour adopter un plan d'action en vue de l'accomplissement de sa mission.<sup>1541</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

L'objectif énoncé de l'accord visant la création du GIEI comptait quatre aspects : (1) fournir au Mexique un organe indépendant d'expert(e)s pour une période de six mois afin de traiter les problèmes structurels contribuant aux disparitions au Mexique en général ; (2) plus particulièrement, développer les pistes pour la recherche des 43 étudiants disparus, dans l'espoir de les retrouver vivants ; (3) fournir une expertise technique dans l'enquête liée à leur disparition et établir les responsabilités pénales, le cas échéant ; et (4) proposer une analyse technique du « Plan à l'attention des victimes des événements des 26 et 27 septembre » du gouvernement.<sup>1542</sup>

Le GIEI fonctionna de février 2015 à avril 2016. Il tint sa première réunion en février 2015 et commença officiellement ses activités le 2 mars 2015.<sup>1543</sup> Son



mandat devait initialement prendre fin en octobre 2015, mais une fois les résultats intérimaires de l'enquête obtenus, la ComIDH prorogea son mandat de six mois à la demande des familles des victimes.<sup>1544</sup> Le GIEI présenta ses résultats définitifs à la fin avril 2016 et conclut son mandat à la fin du même mois.

Au cours de son mandat, le GIEI publia un total de 14 rapports mensuels sur l'avancement de ses travaux et deux principaux rapports sur ses résultats. Le premier rapport principal, révélé le 6 septembre 2015, était intitulé « Rapport d'investigation Ayotzinapa : Enquête et premières conclusions des disparitions et homicides des étudiants d'Ayotzinapa ». Le second, publié le 24 avril 2016, avait pour titre « Deuxième rapport d'investigation Ayotzinapa : progrès et nouvelles conclusions sur l'enquête, les recherches et l'attention aux victimes ».

Le 16 avril 2016, la ComIDH annonça son intention de ne pas renouveler le mandat du GIEI en raison du refus du gouvernement mexicain de permettre au Groupe de continuer ses travaux.<sup>1545</sup> Malgré les contributions utiles et les progrès réalisés dans l'enquête, le refus du Mexique de prolonger le mandat du GIEI l'empêcha de mener à bien son objectif final. Bien que la ComIDH et les représentants des familles des victimes luttèrent en faveur de la poursuite des travaux du GIEI jusqu'à la résolution de l'affaire, l'approbation du gouvernement mexicain était obligatoire en vertu des dispositions du mémorandum d'accord. Ainsi, le 29 juillet 2016, la Commission mit en place un mécanisme de contrôle spécial afin d'assurer le suivi de l'avancement du Mexique dans la mise en œuvre des recommandations émises dans les deux rapports principaux.<sup>1546</sup> De son côté, le gouvernement mexicain affirma sa détermination à continuer son enquête et à garantir la condamnation des coupables.

Conformément au cadre juridique du mémorandum d'accord et du mécanisme de contrôle, le gouvernement mexicain a toujours été responsable en dernier ressort de rendre justice aux victimes.

## **Localisation**

Le GIEI fut d'abord convoqué à Washington D.C., où se tient le siège de l'OEA, et organisa plusieurs réunions dans la capitale.<sup>1547</sup> Il exerça son mandat à travers une série de visites *in situ* au Mexique et dans l'État de Guerrero entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 30 avril 2016, et conserva une représentation permanente au Mexique tout au long de sa mission.

## Structure et composition

La Commission interaméricaine des droits de l'homme sélectionna les cinq expert(e)s indépendant(e)s à partir d'une liste de recommandations présentée par le gouvernement mexicain et les représentants des étudiants disparus. Le GIEI était composé de professionnel(le)s se distinguant par leurs années de travaux indépendants en faveur de la défense des droits de l'homme : Carlos Martín Beristain, citoyen espagnol et docteur en médecine et psychologie ; Angela Buitrago, avocate colombienne spécialisée dans le droit pénal et la criminologie ; Francisco Cox Vial, avocat chilien et professeur de droit constitutionnel ; Claudia Paz y Paz, première femme nommée procureure générale au Guatemala et ancienne juge ; et Alejandro Valencia Villa, avocat colombien spécialisé dans les droits de l'homme et professeur des droits de l'homme, du droit humanitaire et de la justice transitionnelle.<sup>1548</sup>

## Poursuites

Le GIEI lui-même ne disposait pas de pouvoirs en matière de poursuites. Toutefois, ses enquêtes permirent de lever le voile sur les événements survenus à Iguala et révélèrent des signes d'une enquête fédérale entachée de criminalité, d'incompétence et de manipulation de preuves.

Les travaux du GIEI furent essentiels pour réfuter la prétendue « vérité historique » sur les faits, que le gouvernement mexicain avait tenté d'établir seulement quatre mois après la disparition des étudiants. La déclaration du gouvernement mexicain selon laquelle les étudiants avaient été exécutés et incinérés dans une décharge publique allait à l'encontre des faits découverts par l'enquête du GIEI, mais aussi des recherches d'un expert en incendies et de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (*Equipo Argentino de Antropología Forense*, EAAF), reconnus dans le monde entier. Les études médico-légales conclurent qu'aucune base scientifique ne pouvait confirmer la théorie du gouvernement. Selon les recherches, plusieurs feux avaient été allumés dans la décharge publique, mais pas suffisamment importants pour incinérer 43 corps, et aucune preuve ne montrait qu'un feu avait pris la nuit où les étudiants auraient été assassinés et incinérés. En outre, 19 corps calcinés furent retrouvés, mais aucun ne correspondait à l'ADN des 43 étudiants disparus. Certains corps furent même définitivement écartés de l'affaire.<sup>1549</sup>

Les expert(e)s contribuèrent au développement d'autres pistes plus crédibles, impliquant un potentiel mobile d'une attaque de grande échelle contre les étudiants. Ils/elles conclurent que la nuit de l'attaque, les étudiants avaient réquisitionné un

cinquième bus qui fut intercepté par la police fédérale. La police fit descendre les étudiants et escorta le bus en dehors d'Iguala. Le gouvernement fédéral omit ce bus dans son enquête malgré le témoignage des étudiants attestant de son existence, les preuves vidéos montrant le bus et sa mention dans l'enquête initiale ouverte par les autorités de l'État de Guerrero. Le bus que les autorités soumirent à l'examen du GIEI plus tard ne correspondait ni à celui que l'on pouvait voir sur les vidéos de surveillance ni à la description des étudiants. Les expert(e)s émirent l'hypothèse que le bus disparu aurait pu transporter des stupéfiants ou de l'argent dissimulés, appartenant à l'organisation criminelle *Guerreros Unidos*. Tendant à corroborer l'hypothèse des expert(e)s, une autre affaire, gérée par le ministère américain de la Justice et concernant un trafic de stupéfiants aux États-Unis, établit que certains individus agissant au nom des *Guerreros Unidos* avaient utilisé des bus de passagers pour dissimuler et transporter des drogues de Guerrero, au Mexique, à Chicago, dans l'Illinois.<sup>1550</sup>

L'enquête du GIEI révéla également de solides preuves impliquant plusieurs autorités mexicaines. Les expert(e)s conclurent que les forces de sécurité des trois niveaux du gouvernement, notamment la police municipale, nationale et fédérale, étaient présentes au cours de différentes attaques sur les étudiants. Ils/elles découvrirent que l'armée était également au courant des attaques contre les étudiants, et présente sur certaines scènes de crime. Selon les témoignages, un groupe de soldats entra dans le poste de police et fouilla les cellules où les étudiants étaient censés être détenus. Les expert(e)s signalèrent que, bien que les forces de sécurité étaient au fait des attaques répétées contre les étudiants, aucune n'intervint pour les protéger. Pourtant, certains militaires avaient consigné leurs observations dans le système de communication C-4 du gouvernement et avaient pris des photos ainsi que des vidéos à l'aide d'un téléphone portable. L'armée refusa de coopérer pleinement avec le groupe d'expert(e)s en leur refusant l'accès aux vidéos prises sur le téléphone et aux communications C-4 de périodes spécifiques pendant la nuit de l'attaque. En outre, les autorités mexicaines empêchèrent à plusieurs reprises le GIEI de contacter les soldats basés à Iguala, qui avaient probablement été témoins de toutes les étapes ayant mené à la disparition des étudiants. Le GIEI conclut que l'opération menée contre les étudiants avait obligatoirement été coordonnée au niveau central, étant donné sa nature soutenue et l'implication de différentes patrouilles d'au moins deux juridictions (Iguala et Cocula).

Le groupe d'expert(e)s se heurta à un certain nombre d'obstacles dans l'accomplissement de son mandat, issus du refus du gouvernement de collaborer pleinement dans l'enquête, allant jusqu'à entraver l'exercice de la justice et miner ou discréditer les travaux du GIEI ainsi que leurs résultats. Bien que le GIEI put

s'entretenir directement avec les autorités fédérales, nationales et municipales, il ne fut pas autorisé à rencontrer directement les soldats ni même leurs représentants, ni d'être présent aux entrevues des procureur(e)s fédéraux/fédérales avec les militaires. En outre, le groupe d'expert(e)s signala, dans ses deux rapports, que le gouvernement s'opposait régulièrement à fournir les informations demandées et nécessaires à l'accomplissement du mandat du GIEI en temps voulu.

Le GIEI présenta des preuves d'obstruction à l'exercice de la justice par les autorités gouvernementales au cours de l'enquête. Ces preuves révélèrent que près de 80 % des suspects détenus par les autorités portaient des blessures caractéristiques de tortures et de mauvais traitements.<sup>1551</sup> Les expert(e)s examinèrent les dossiers de 17 détenus dont les témoignages corroboraient la théorie du gouvernement et découvrirent des signes indiquant qu'ils avaient tous été torturés.<sup>1552</sup> Les accusations comprennent des violations contre des hommes et des femmes victimes de violences sexuelles, de chocs électriques ciblés sur les parties génitales, de pénétration, de tabassage, d'asphyxie et de menaces physiques à l'encontre de leur famille proche.<sup>1553</sup> Le GIEI conclut à une forte probabilité que les autorités aient obtenu la plupart des confessions sous la contrainte, afin de soutenir leur propre version des faits. En outre, ces confessions sous contrainte pourraient avoir fait partie d'une plus large campagne de désinformation calculée. Certains témoignages de détenus corroborant la « vérité historique » du gouvernement sur les événements de la décharge publique furent suspicieusement diffusés dans les médias au moment où la théorie du gouvernement était scientifiquement réfutée.<sup>1554</sup> De plus, une partie de ces fuites semblait ne pas correspondre avec le contenu des témoignages. Le GIEI fit pression sur le gouvernement à travers ses rapports pour mener des enquêtes internes sur les sources de ces fuites d'informations et sur les potentiels crimes commis contre les détenus.

D'autres faits suggèrent que le gouvernement aurait tenté d'entraver le fonctionnement de la justice, notamment par la falsification de preuves sur la scène du crime de la rivière San Juan, où les autorités auraient retrouvé des sacs contenant les dépouilles calcinées de certains des étudiants disparus. Le gouvernement modifia la date à laquelle les sacs avaient été officiellement retrouvés ; modification rendue manifeste par des photos et vidéos fournies par les journalistes de Guerrero révélant la présence du procureur de la République (*Procurador General de la República*, PGR) sur la scène du crime 24 heures avant la date avancée par les autorités. Le directeur de l'Agence pour les enquêtes pénales était également sur les lieux, en compagnie d'un suspect sur lequel on retrouva des traces de torture par la suite. Bien qu'elle travaillait sur l'affaire, l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale ne fut pas prévenue lorsque les autorités retrouvèrent les sacs, et

aucune des activités menées la veille de la découverte officielle, y compris la présence d'un suspect, ne fut mentionnée dans les dossiers du gouvernement.

Alors que les découvertes du GIEI et de l'Équipe d'anthropologie médico-légale réfutaient la théorie du gouvernement sur l'affaire, les autorités mexicaines refusèrent d'abandonner leur version des faits et continuèrent à s'opposer aux nouvelles pistes d'enquête proposées par le GIEI. À partir de septembre 2015, le Groupe d'expert(e)s commença à faire pression sur le gouvernement mexicain pour entamer un dialogue avec les autorités américaines enquêtant sur l'utilisation de bus mexicains pour transporter des stupéfiants de Guerrero à Chicago. Le Procureur général de la République du Mexique (PGR) entama les débats avec les États-Unis plusieurs mois plus tard, en février 2016. Les expert(e)s découvrirent qu'à l'inverse des allégations du gouvernement, les téléphones portables des étudiants avaient montré des signes d'activité au cours des heures et jours suivant leur disparition. Les expert(e)s exhortèrent les autorités mexicaines à enquêter sur les données issues des téléphones des étudiants disparus et des auteurs présumés pour étudier leurs déplacements la nuit de l'attaque. Le gouvernement ne développa jamais ces pistes au cours du mandat du GIEI.

Un autre obstacle aux travaux du GIEI survint à la mi-mars 2016, lorsqu'une plainte pénale fut déposée devant le PGR contre Emilio Álvarez Icaza Longoria, le Secrétaire exécutif de la ComIDH, pour des accusations de fraude concernant 2 millions de dollars ; montant identique à la somme versée par le gouvernement mexicain à la ComIDH pour couvrir les frais de l'enquête du GIEI. La plainte remettait en cause l'intégrité du GIEI et exigeait la fin immédiate de ses travaux. Cette plainte trouva un écho dans une campagne médiatique attaquant la réputation de trois membres du GIEI.<sup>1555</sup> La ComIDH démentit catégoriquement ces accusations, s'opposant à cette campagne de diffamation et exprimant sa consternation face à l'ouverture par le PGR d'une enquête préliminaire sur la base d'une plainte jugée « inconsiderée et infondée, qui ne mentionne aucun fait constituant un crime ». <sup>1556</sup> En avril, le PGR annonça qu'il n'intenterait aucune action pénale à l'encontre de M. Icaza.

## **Héritage**

Le 27 janvier 2015, le procureur général Jesús Murillo Karam déclara, devant les caméras de télévision, que le gouvernement avait mené à terme son enquête sur les 43 étudiants disparus à Iguala. Quatre mois s'étaient écoulés depuis la nuit de l'attaque. Plus d'un an plus tard, le gouvernement n'avait toujours pas localisé

les étudiants disparus, tandis que les expert(e)s avaient découvert plusieurs incohérences, lacunes et défaillances institutionnelles dans l'enquête des autorités fédérales. Dans le cadre des recherches des étudiants, à la mi-année 2015, plus de 60 fosses clandestines avaient été découvertes dans l'état de Guerrero, contenant des douzaines de corps et de membres humains.<sup>1557</sup> Les résultats des enquêtes du GIEI n'établissaient pas seulement les fausses déclarations du gouvernement sur l'affaire des enlèvements d'Iguala, mais également l'incapacité de l'État à rendre justice pour des milliers de civils disparus au cours de la décennie précédente. Le jour où le Groupe d'expert(e)s présenta son rapport définitif au public, les représentants du gouvernement mexicain se distinguèrent par leur absence, au premier rang qui leur avait été réservé.<sup>1558</sup>

Quelques heures après la présentation du rapport définitif du GIEI, le PGR publia une déclaration publique qui d'un côté confirmait les travaux des expert(e)s, et de l'autre contestait chaque recommandation émise dans le rapport. Le PGR affirma avoir offert au Groupe d'expert(e)s un accès total aux informations demandées, accédé à sa demande de développer les nouvelles pistes présentées ou directement remis en cause les découvertes des expert(e)s en déclarant n'avoir trouvé aucune preuve pertinente dans l'affaire. Le PGR écarta une piste d'enquête reliant l'attaque à un potentiel trafic de stupéfiants transnational prétextant avoir fait examiner le bus, sans déceler aucune irrégularité, et que l'itinéraire du bus était limité entre Guerrero et un État voisin.

Dans sa déclaration, le PGR tenta de raviver sa théorie, selon laquelle les étudiants avaient été exécutés et incinérés dans une décharge publique, en publiant les résultats d'une troisième étude médico-légale. Cette étude supplémentaire fut réalisée avec l'insistance du gouvernement et conformément à un accord officiel, signé avec le GIEI, visant les conditions de l'étude. Le gouvernement rompit les termes de l'accord lorsqu'il tint une conférence de presse le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour révéler des résultats préliminaires corroborant sa théorie, à savoir celle d'un important incendie dans la décharge publique. Dans les faits, les preuves avancées n'apportaient pas de nouvelles informations ni ne réfutaient les résultats des deux premières études scientifiques. La troisième étude ne parvint pas à établir le lien entre l'incendie et la nuit de l'attaque ni à identifier les 19 dépouilles retrouvées dans la décharge publique comme étant celles des étudiants.

La déclaration du PGR prit la forme d'une tentative pour à la fois justifier et mettre en avant le rôle du procureur de la République dans l'enquête, sans jamais mentionner les différentes défaillances dans sa manière de gérer l'affaire. Le PGR qualifia d'étape clé dans sa réussite l'arrestation et le placement en détention de

123 personnes supposément liées à la disparition des étudiants. La déclaration du PGR poussa le gouvernement mexicain à s'opposer à la poursuite des travaux du GIEI.

Le 29 juillet 2016, la ComIDH mit en place un mécanisme de suivi alors qu'il apparaissait clairement qu'un contrôle international supplémentaire était nécessaire pour protéger les familles des victimes d'Iguala, mais aussi pour surveiller la mise en œuvre des recommandations du GIEI. Bien que le mécanisme n'était pas destiné à participer directement à l'enquête d'Iguala, les principaux objectifs définis dans son plan d'action comprenaient : 1) assurer le suivi des progrès de l'enquête ; 2) fournir conseils et assistance aux recherches des étudiants disparus ; 3) garantir que les victimes et leur famille reçoivent l'attention nécessaire ; et 4) promouvoir toute mesure structurelle qui se révélerait appropriée pour résoudre l'affaire et garantir la non-répétition de tels événements.<sup>1559</sup> Le mécanisme devait autoriser quatre visites officielles et quatre visites techniques en coordination avec les autorités mexicaines, entre le 9 novembre 2016 et novembre 2017. Les visites officielles furent menées par le Coordinateur du mécanisme de suivi et le Rapporteur sur la situation au Mexique, accompagnés de fonctionnaires techniques sélectionné(e)s par le Secrétariat exécutif de la ComIDH. Les visites techniques furent menées par des membres du personnel du Secrétariat exécutif dans le but de compiler toute information et tout document nécessaires à l'accomplissement des objectifs du mécanisme. Le mécanisme permettait à des expert(e)s d'autres disciplines d'accompagner les membres du personnel du Secrétariat au besoin. En outre, le mécanisme de suivi autorisait la ComIDH à rencontrer les familles des 43 étudiants disparus et d'autres victimes, à organiser des réunions avec d'autres organisations internationales et de la société civile pour lever le voile sur l'affaire, à tenir des rencontres et tables rondes de haut rang avec des représentants des institutions publiques, à convoquer des réunions de travail pour mettre en œuvre les mesures de précaution et à organiser des séances publiques sur les objectifs du mécanisme au cours des sessions de la ComIDH. À travers le mécanisme de suivi, la ComIDH reçut le pouvoir de soumettre toute demande d'informations ainsi que d'émettre des observations préliminaires, des rapports et/ou des communiqués de presse sur ses résultats.

En septembre 2017, la ComIDH avait effectué un total de trois visites officielles, trois visites techniques et deux séances publiques depuis le début des travaux du mécanisme de suivi. Au cours de la première séance publique de mars 2017, plus d'un an après la présentation du rapport définitif du GIEI, les autorités mexicaines continuèrent de défendre leur « vérité historique ».<sup>1560</sup> Pendant la deuxième visite officielle de la ComIDH en avril 2017, les membres de la Commission exprimèrent leurs « préoccupations quant à la lenteur de la formulation des conclusions, tant dans les activités de recherche que dans la clarification effective des différentes

pistes d'enquête présentées par le Groupe interdisciplinaire. »<sup>1561</sup> La ComIDH reconnut que, parmi les recommandations concrètes émises par le GIEI pour le développement de l'enquête, les autorités mexicaines avaient pris des mesures administratives pour utiliser la technologie de télédétection par laser (ou LIDAR) dans les fouilles des fosses communes et avaient enregistré des progrès dans l'analyse des communications téléphoniques. À l'issue de sa troisième visite en août 2017, la ComIDH constata le peu de progrès réalisés et réaffirma l'insistance du gouvernement à camper sur sa version des faits, « déjà été écartée par le GIEI, et qui dressait un mur entre les victimes et leur famille, et compromettait la recherche de la vérité et de la justice dans cette affaire ». <sup>1562</sup>

En juin 2017, la ComIDH tint la deuxième séance publique de sa 163<sup>e</sup> session, au cours de laquelle les représentants de la société civile firent remarquer l'absence continue de progrès de la part de l'État.<sup>1563</sup> La Commission exprima ses inquiétudes à propos de graves allégations impliquant l'État dans des activités d'espionnage des représentant(e)s des familles des étudiants et des membres du GIEI à l'aide du logiciel espion Pegasus. Le logiciel espion, utilisé pour menacer les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, contribua probablement à la perturbation des efforts du GIEI à une étape clé de son mandat.<sup>1564</sup>

Au cours des mois suivant la fin du mandat du GIEI, d'autres preuves firent surface, indiquant que les autorités mexicaines avaient dissimulé des preuves importantes au Groupe d'expert(e)s. Une preuve présentée dans l'affaire contre un chef de gang suggérait des liens entre le directeur de l'Agence des enquêtes pénales de l'État et l'organisation criminelle *Guerreros Unidos*.<sup>1565</sup> L'affaire révéla plus tard que l'armée avait détenu un autre chef présumé de groupe criminel quelques mois avant l'attaque contre les étudiants. L'armée savait que les *Guerreros Unidos* avaient l'habitude d'utiliser des bus de passagers pour transporter des stupéfiants vers les États-Unis, et un carnet de notes, saisi sur un trafiquant lié à l'affaire, contenait les numéros de téléphone de diverses autorités ; ces informations et documents furent délibérément cachés au GIEI.

En septembre 2017, les autorités mexicaines avaient arrêté 131 personnes dans le cadre de l'affaire d'Iguala, dont certaines furent accusées d'infractions relevant de la criminalité organisée et d'enlèvements non directement liés aux étudiants disparus. La majorité des arrestations concernaient des officiers de police municipale et des personnes soupçonnées d'appartenir à des cartels. Nombre des personnes jugées ont déclaré avoir été torturées par des fonctionnaires. Les autres arrestations visaient notamment l'ancien maire d'Iguala et sa femme. Personne ne sait si le PGR a effectivement suivi les recommandations du GIEI d'enquêter sur les fonctionnaires



responsables des fuites d'informations dans les médias pendant le mandat du Groupe d'expert(e)s. Alors qu'une enquête interne semblait préparer des charges pénales liées à la manipulation des preuves de l'affaire, l'inspecteur général du Bureau du/de la procureur(e) de la République fut congédié. Le directeur de l'Agence pour les enquêtes pénales était lui-même suspecté de manipulation de preuves, mais fut rapidement nommé par le président Peña Nieto à un poste dans l'institution très influente qu'est le Conseil de sécurité national.

Bien que le GIEI ne fut pas capable de localiser les étudiants disparus, il incarna un modèle sans précédent de coopération internationale au Mexique et démontra qu'un organisme indépendant composé d'expert(e)s techniques pouvait apporter une nouvelle lumière sur des affaires complexes, même au sein d'un système rongé par la corruption, la pratique de torture et la politisation. Les travaux du GIEI suscitèrent une attention nationale et internationale sur une affaire des plus importantes, mais permirent également d'élargir le cercle de Mexicains et Mexicaines convaincu(e)s qu'une implication internationale pouvait aider à traiter la plus large crise d'atrocités et d'actes d'impunité perpétrés dans le pays.

## **Financement**

Le gouvernement mexicain finança les coûts opérationnels du GIEI pour un montant total de 2 millions de dollars, transférés de son ministère des Affaires étrangères à la ComIDH.<sup>1566</sup> Le Mexique versa un premier million de dollars de contribution en novembre 2014, puis effectua une deuxième série de paiements pour un total d'un million de dollars en mars 2016.<sup>1567</sup> Ce soutien financier était considéré comme une contribution volontaire du Mexique à la ComIDH, administrée par l'OEA. La ComIDH dépend des financements des États membres de l'OEA et d'autres fonds issus de contributions régulières. Au cours des années où le Mexique finançait les coûts opérationnels du GIEI, le pays n'apporta aucune autre contribution pour le fonctionnement quotidien de la ComIDH.

## **Contrôle et responsabilité**

Le GIEI était un organisme indépendant créé par un accord entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme (un organe autonome de l'Organisation des États américains) et le gouvernement américain. L'accord prévoyait un rôle de contrôle par la ComIDH sur l'adoption des mesures de précaution liées à l'affaire des enlèvements d'Iguala et des recommandations du GIEI. Les membres du

GIEI bénéficiaient des « privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions » en vertu de l'accord et conformément aux normes internationales.<sup>1568</sup> À l'instar des immunités accordées aux représentants des États membres en vertu des procédures de l'OEA, les membres du GIEI pouvaient se prévaloir d'une immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels. Les membres du GIEI bénéficiaient d'une immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En outre, l'ensemble des documents appartenant au GIEI étaient protégés par le principe d'inviolabilité.

## Notes

1248. CONADEP, *Nunca Más* 209 (1984).
1249. Code de procédure pénale, loi du congrès n° 984 23, août 1991.
1250. Code de procédure pénale, loi du congrès n° 063 27, décembre 2014.
1251. Marc Becker, *2 Madres de la Plaza de Mayo* (2 mères de la place de Mai), The Oxford International Encyclopedia of Peace 655–656, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.yachana.org/research/plazamayo.pdf>.
1252. <https://www.cels.org.ar/web/en/presentacion/>.
1253. Karen Ann Faulk, *supra*, page 47.
1254. Voir Diane F. Orentlicher, « 'Settling Accounts' Revisited: Reconciling Global Norms with Local Agency (Revisite des règlements de compte : réconcilier les normes internationales avec les agences locales) », The International Journal of Transitional Justice, Vol. 1, 2007, 10–22. M<sup>me</sup> Orentlicher identifie plusieurs pays d'Amérique latine ayant connu des cycles d'impunité et d'échecs judiciaires après la chute des régimes militaires dans les années 70 et 80.
1255. Décret présidentiel n° 13, 158 décembre 1983.
1256. Leonardo Filippini, « *Criminal Prosecutions for Human Rights Violations in Argentina* (Procédures pénales contre les violations des droits de l'homme en Argentine) », Note d'information du Centre international pour la justice transitionnelle, 2 (novembre 2009).
1257. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina : National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333. 346–7 (2009). Avant d'abandonner le pouvoir, le gouvernement militaire s'accorda lui-même une immunité contre les poursuites et ordonna par décret la destruction de certains documents. Kathryn Sikkink et Carrie Booth Walling, « *Argentina's Contribution to Global Trends in Transitional Justice* (La contribution de l'Argentine aux tendances internationales de la justice transitionnelle) », dans *Transitional Justice in the Twenty-first Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice transitionnelle au vingt-et-unième siècle : au-delà du concept de vérité contre justice) (Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena [éd.], 2006).

1258. Leonardo Filippini, « *Criminal Prosecutions for Human Rights Violations in Argentina* (Procédures pénales contre les violations des droits de l'homme en Argentine) », 1, Note d'information de l'ICTJ, novembre 2009 (ci-après « Note d'information de l'ICTJ »).
1259. Pour un débat approfondi autour de la CONADEP, Voir : No Peace Without Justice, « *Closing the Gap : The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblant le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 103-107 (2010).
1260. Loi « Point final » de 1986, loi no 23492, 24 déc. 1986, [1986-B] A.L.J.A. 1100, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.nuncamas.org/document/nacional/ley23492.htm>.
1261. Loi « Devoir d'obéissance » de 1987, loi no 23521, 8 juin 1987, [1987-A] A.L.J.A. 260, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.derechos.org/ddhh/arg/ley/ley23521.txt> ; No Peace Without Justice, « *Closing the Gap : The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblant le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 102 (2010). La loi permet de « créer des moyens de défense affirmatifs et une présomption irréfutable que les officiers de police et de l'armée avaient agi conformément à des ordres qu'ils n'étaient pas en mesure de remettre en cause ». Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina : National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333 et 348 (2009).
1262. Note d'information de l'ICTJ.
1263. Rapport no 28/92 de la ComIDH, affaires 10 147, 10 181, 10 240, 10 262, 10 390 et 10 311, 2 octobre 1992, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www1.umn.edu/humanrts/cases/28%5E92arg.pdf>.
1264. Note d'information de l'ICTJ.
1265. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblant le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 100-110 (2010).
1266. Marcela Valente, « *Argentine Court Forges Ahead in Franco-Era Human Rights Crimes Cases* (Les tribunaux argentins vont de l'avant dans les affaires pénales sur les violations des droits de l'homme perpétrées à l'ère franquiste) », Inter Press Service, 10 avril 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.ipsnews.net/news.asp?idnews=107382>.
1267. Les lois Point final et Devoir d'obéissance ne couvraient pas les enlèvements d'enfants.
1268. Note d'information de l'ICTJ. Ces procès furent critiqués par certains groupes de victimes qui réclamaient pleine justice, et se heurtèrent à l'opposition des défenseurs qui les estimaient contraires aux lois d'immunité.
1269. Diane F. Orentlicher, « *'Settling Accounts' Revisited: Reconciling Global Norms with Local Agency* (Revisite des règlements de compte : réconcilier les normes internationales avec les agences locales) », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 1, 2007, 10-22.
1270. Note d'information de l'ICTJ.
1271. Note d'information de l'ICTJ, loi du congrès n° 779 25, août 2003.

1272. Note d'information de l'ICTJ. Voir également : Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012.
1273. Cour suprême d'Argentine, affaire n° 259 « Arancibia Clavel », jugement du 24 août 2004.
1274. BBC, « *Qué ganó y qué perdió la Argentina durante el Kichnerismo* (Ce que l'Argentine a gagné et perdu pendant le Kirchnerisme) », 27 octobre 2015, disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/10/151022\\_elecciones\\_argentina\\_kirchnerismo\\_vs](http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/10/151022_elecciones_argentina_kirchnerismo_vs).
1275. Proceso, « *Con Macri, perdón y olvido a los crímenes de la dictadura* (Avec Macri, le pardon et l'oubli des crimes de la dictature) », 25 août 2016, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.proceso.com.mx/452375/macri-perdon-olvido-a-los-crimenes-la-dictadura>.
1276. Constitution argentine, article 108.
1277. Pour nommer les juges, le président/la présidente doit obtenir l'accord d'au moins deux tiers des membres du sénat présents au cours d'une session organisée à cette fin. Constitution argentine, article 99(4).
1278. *Ibid.*, article 116.
1279. Différentes nomenclatures furent utilisées pour décrire cette unité. Pablo Parenti est un haut magistrat de « l'unité du/de la procureur(e) général(e) pour la coordination et la surveillance des affaires relatives aux violations des droits de l'homme commises sous la dictature ». ICTJ, entretien avec Pablo Parenti publié en janvier 2012 (ci-après « entretien avec M. Parenti »), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/news/interview-pablo-parenti-esma-trials-argentina>. M. Filippini la décrit comme une « unité de coordination ». Note d'information de l'ICTJ.
1280. Bureau du/de la procureur(e) général(e) d'Argentine, résolution 1442/13.
1281. Bureau du/de la procureur(e) général(e) d'Argentine, résolution 435/12.
1282. Cour suprême d'Argentine, directive 42/2008.
1283. Note d'information de l'ICTJ.
1284. Conformément à l'article 118 de la constitution argentine, selon lequel les affaires liées au droit international doivent être jugées par les tribunaux fédéraux.
1285. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333 et 350 (2009).
1286. Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad, « *El Estado de las Causas por Crímenes de Lesa Humanidad en Argentina - Informe Estadístico* (L'état des causes des crimes contre l'humanité en Argentine : Rapport statistique) » (mars 2017), disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://www.fiscales.gob.ar/wp-content/uploads/2017/03/LH-Informe-Estadistico\\_2017.pdf](http://www.fiscales.gob.ar/wp-content/uploads/2017/03/LH-Informe-Estadistico_2017.pdf).
1287. Entretien avec M. Parenti.
1288. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les

- violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333 et 251 (2009).
1289. Cette participation fut rendue possible grâce à une plainte déposée par les Grand-mères de la place de Mai devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme au motif d'une violation de leur droit d'accès à la justice. L'Argentine accepta un règlement à l'amiable de cette affaire et s'engagea à présenter une nouvelle législation permettant une participation plus efficace des victimes et organisations d'aide aux victimes dans les procédures. Voir décret présidentiel n° 19 ,800 1 décembre 2009.
1290. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 33 et 351 (2009).
1291. *Informe Estadístico* (Rapport statistique) 2017.
1292. *Ibid.*
1293. Note d'information de l'ICTJ, citation du/de la procureur(e) général(e).
1294. Rapport de la FIDH, pp. 43-46.
1295. Loi du Congrès 26 374, mai 2008.
1296. Comme ce fut reconnu par la Cour suprême d'Argentine dans sa directive 42/2008.
1297. FIDH, « *Argentina: Avances y obstáculos en los procesos en contra de responsables de crímenes contra la humanidad durante la dictadura* (Argentine : Avancées et obstacles dans les poursuites contre les responsables de crimes contre l'humanité pendant la dictature) », mai 2009 (ci-après le « rapport de la FIDH »), 38.
1298. Entretien avec M. Parenti.
1299. Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad, « *Pautas para la actuación de los y las fiscales en la investigación de crímenes de lesa humanidad* (Lignes directrices pour les actions des procureur(e)s dans les enquêtes sur les crimes contre l'humanité) », avril 2016, 38-39.
1300. M<sup>me</sup> O'Donnell signale que la cour a appliqué une définition du génocide « non conforme » au droit international, car elle incluait des « groupes politiques ». Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev, 333 et 334 (2009).
1301. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev, 333 et 350 (2009).
1302. Des dispositions visant les crimes contre l'humanité furent introduites en 2007 par le biais d'une législation mettant en œuvre le Statut de Rome. Loi 26 200, décembre 2006.
1303. Recourir aux dispositions visant les crimes ordinaires et considérer les crimes comme ayant été commis « dans le contexte de crimes contre l'humanité » fut pratique courante au sein de certains tribunaux d'Amérique latine. Pour une étude sur ce sujet (« *Subsunción de conductas en derecho internacional y nacional* », Subsomption de

conduite en droit international et national), Voir : Due Process of Law Foundation, *Digesto de Jurisprudencia Latinoamericana sobre Crímenes de Derecho Internacional* (Récapitulatif de la jurisprudence latino-américaine sur les crimes de droit international), vol. I, 178-190.

1304. Dans l'affaire *Arancibia Clavel*, la Cour suprême estima que certains crimes ordinaires pouvaient être considérés comme des crimes contre l'humanité s'ils relevaient du droit international. Cour suprême d'Argentine, affaire n° 259 « *Arancibia Clavel* », jugement du 24 août 2004, *considerando* 16.
1305. Note d'information de l'ICTJ. M. Filippini suggérait également que les procureur(e)s avaient commencé à enquêter sur les crimes perpétrés avant le coup d'État de 1976.
1306. Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012.
1307. CELS, *Nuevo informe : « Responsabilidad empresarial en crímenes de lesa humanidad en la Argentina* (La responsabilité des entreprises dans les crimes contre l'humanité en Argentine) », 14 décembre 2015, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.cels.org.ar/web/2015/12/nuevo-informe-responsabilidad-empresarial-en-crímenes-de-lesa-humanidad-en-la-argentina/>.
1308. Le droit argentin ne reconnaît pas la responsabilité pénale des entreprises. Ce sont les personnes physiques responsables des actions de l'entreprise qui sont poursuivies.
1309. Voir : Entretien avec M. Parenti. Selon les estimations, environ 5 000 personnes étaient détenues à l'ESMA.
1310. International Justice Tribune, « *Guilty: Argentina Dirty War Commanders* (Coupables : les commandants de la "sale guerre" d'Argentine) », 7 novembre 2011.
1311. Centre européen pour les droits constitutionnels, « *On-going Trials in Argentina: Campo de Mayo* (Procès en cours en Argentine : Campo de Mayo) », disponible (en anglais) à l'adresse : [https://www.ecchr.eu/en/our\\_work/international-crimes-and-accountability/argentina/articles/update-on-on-going-trials-in-argentina-iii.html](https://www.ecchr.eu/en/our_work/international-crimes-and-accountability/argentina/articles/update-on-on-going-trials-in-argentina-iii.html)
1312. Comisión Juicio Campo de Mayo, « *Causa Área 400* », 4 avril 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://comisionjuiciocampodemayo.wordpress.com/juicio/causa-area-400/>.
1313. Human Rights Watch, « *World Report 2011: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2011 : résumé de l'Argentine) », janvier 2011.
1314. Amnesty International, « *Argentina: Historic Ruling on Operation Condor a great step forward for truth and justice* (Argentine : jugement historique contre l'opération Condor, un grand pas en avant pour la vérité et la justice) », 27 mai 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.amnesty.org/en/latest/news/2016/05/argentina-historic-ruling-on-operation-condor-a-great-step-forward-for-truth-and-justice/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/05/argentina-historic-ruling-on-operation-condor-a-great-step-forward-for-truth-and-justice/).
1315. La Nación, « *Murió Jorge Rafael Videla, símbolo de la dictadura militar* (Mort de Jorge Rafael Videla, symbole de la dictature militaire) », 17 mai 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/1582853-murio-jorge-rafael-videla-simbolo-de-la-dictadura-militar>.
1316. Voir, *inter alia*, Cour suprême d'Argentine, affaire n° 919 10 « *Vigo* », jugement du 14 septembre 2010 ; et affaire n° 217 14 « *Alespeiti* », jugement du 18 avril 2017. La Nación, « *Corte Suprema otorgó el arresto domiciliario a un militar condenado por crímenes de lesa humanidad* (La Cour suprême accorde l'assignation à résidence à un soldat reconnu coupable de crimes contre l'humanité) », 18 avril 2017, disponible (en



- espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/2012979-la-corte-suprema-otorgo-el-arresto-domiciliario-a-un-militar-condenado-por-crimenes-de-lesa-humanidad>. Minuto Uno, « *Cambio de época: Corte benefició con prisión domiciliaria a represor condenado* (Changement d'ère : la Cour autorise un prisonnier condamné à être assigné à résidence) », 18 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.minutouno.com/notas/1547016-cambio-epoca-corte-beneficio-la-prision-domiciliaria-represor-condenado>. Clarín, « *En 2016 ya otorgaron la prisión domiciliaria a unos 50 militares* (En 2016, une cinquantaine d'officiers militaires ont été condamnés à être assigné à résidence) », 14 juillet 2016, disponible (en espagnol) à l'adresse : [https://www.clarin.com/politica/otorgaron-prision-domiciliaria-militares\\_o\\_ryise8Z\\_.html](https://www.clarin.com/politica/otorgaron-prision-domiciliaria-militares_o_ryise8Z_.html).
1317. New York Times Español, « *Argentina: la violencia de la ley* (Argentine : la violence de la loi) », 6 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/es/2017/05/06/la-violencia-de-la-ley-en-argentina/>.
1318. Cour suprême d'Argentine, affaire no 1 574 « Muiña », jugement du 3 mai 2017. Voir également : Council on Hemispheric Affairs, « *Argentina's Supreme Court Resurrects Repealed Law to Reduce Sentence for Dictatorship-Era Enforcer* (La Cour suprême d'Argentine ressuscite une loi abrogée pour diminuer la peine d'un membre de la dictature) », 9 mai 2017, disponible (en anglais) l'adresse : [www.coha.org/argentinas-supreme-court-resurrects-repealed-law-to-reduce-sentence-for-dictatorship-era-enforcer/](http://www.coha.org/argentinas-supreme-court-resurrects-repealed-law-to-reduce-sentence-for-dictatorship-era-enforcer/) ; La Nación, « *Delitos de lesa humanidad: La Corte aplicó el 2 x 1 a un condenado* (Crimes contre l'humanité : la Cour applique la loi 2 pour 1 en faveur d'un condamné) », 4 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/-2020319delitos-de-lesa-humanidad-la-corte-aplico-el-2-x-1-a-un-condenado>.
1319. New York Times Español, « *El caso Muiña: los argentinos rechazan el atropello a los derechos humanos* (Affaire Muiña : les Argentins rejettent la violation des droits de l'homme) », 9 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/es/2017/05/09/el-caso-muina-los-argentinos-rechazan-el-atropello-a-los-derechos-humanos/>.
1320. The Guardian, « *Fury in Argentina over ruling that could see human rights abusers walk free* (Révolte en Argentine à propos d'un jugement pouvant faire éviter la prison aux auteurs de violations des droits de l'homme) », 4 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.theguardian.com/world/2017/may/04/argentina-supreme-court-human-rights>.
1321. The Telegraph, « *Argentines protest against Supreme Court ruling on Dirty War Sentences* (L'Argentine manifeste contre la décision de la Cour suprême sur les jugements de la sale guerre) », 11 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.telegraph.co.uk/news/2017/05/11/argentines-protest-supreme-court-ruling-dirty-war-sentences/> ; La Nación, « *Masiva marcha en contra del "dos por uno" y duras críticas a la Corte Suprema* (Grande marche contre la loi « deux pour un » et critiques acerbes envers la Cour suprême) », 11 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/2022681-masiva-marcha-en-contra-del-dos-por-uno-y-duras-criticas-a-la-corte-suprema>.
1322. Loi 27 362/2017 ; Télam, « *Entró en vigencia la ley que limita del 2x1 en casos de lesa humanidad* (Entrée en vigueur de la loi qui limite la loi 2 pour 1 dans les affaires de crimes contre l'humanité) », 12 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.telam.com.ar/notas/201705/188708-promulgan-ley-frena-aplicacion-2x1-casos-lesa-humanidad-decreto-329.html> ; Agencia EFE, « *Argentina promulga una ley contra*

- la reducción de las penas por crímenes de lesa humanidad* (L'Argentine promulgue une loi contre la réduction des peines pour les crimes contre l'humanité) », 12 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.efe.com/efe/america/politica/argentina-promulga-una-ley-contra-la-reduccion-de-las-penas-por-crimenes-lesa-humanidad/20000035-3264624>.
1323. Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012 : le rapport indique d'importants retards dans les procédures de recours, « avec des appels généralement entendus plus de deux ans après le verdict de première instance. [En janvier 2012], la Cour suprême avait confirmé les jugements en première instance de seulement quatre des affaires rouvertes après l'abrogation des lois d'amnistie ».
1324. Human Rights Watch, « *World Report 2011: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2011 : résumé de l'Argentine) », janvier 2011.
1325. Entretien avec M. Parenti : « Le processus actuel ne permet pas de traduire en justice une quantité élevée d'auteurs présumés, dont nombre sont déjà morts ou impossibles à identifier. ».
1326. *Informe Estadístico* (Rapport statistique) 2017.
1327. Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012 : « Julio López, 79 ans, victime de torture et "disparu" de son domicile en septembre 2006, un jour avant la date de sa convocation au tribunal dans les dernières heures du procès, n'a toujours pas été retrouvé. » Voir également : rapport de la FIDH, pp. 52-49.
1328. Daily Mail, « *Genetic bank that ID's Argentina's stolen babies turns 30* (La banque génétique des bébés enlevés fête son 30e anniversaire) », 28 juin 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.dailymail.co.uk/wires/ap/article-4647694/Genetic-bank-IDs-Argentinas-stolen-babies-turns-30.html>.
1329. Elena Maculan, « *Prosecuting International Crimes at National Level: Lessons from the Argentine 'Truth-Finding Trials'* (Poursuivre les crimes internationaux à l'échelle nationale : enseignements tirés des "procès d'établissement de la vérité" en Argentine) », 8 *Utrecht L. Rev.*, 106 et 118 (2013).
1330. Cour suprême d'Argentine, directive 42/2008.
1331. Le Conseil de la magistrature est un organe permanent du système judiciaire argentin (article 114 de la constitution). Il se compose de membres du parlement, de juges, d'avocat(e)s, d'un(e) universitaire et d'un(e) représentant(e) du pouvoir exécutif. Voir : loi du Congrès 24 937 (janvier 1998) et 25 669 (octobre 2012).
1332. <https://www.cels.org.ar/web/category/memoriaverdadyjusticia/>.
1333. <https://amnistia.org.ar/areas-tematicas/justicia-internacional/>.
1334. <https://www.ictj.org/publications>.
1335. <https://www.ictj.org/news/category/14>.
1336. New York Times, « *Argentines Fight Court's Leniency for Human Rights Crimes* (L'Argentine contre l'indulgence des tribunaux à l'égard des crimes contre l'humanité) », 13 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2017/05/13/world/americas/argentina-mauricio-macri-luis-muia.html>.
1337. David Bushnell, « *The Making of Modern Colombia: A Nation in Spite of Itself* (La création de la Colombie moderne : une nation malgré elle) », pp. 201-248 (University of California Press 1993).



1338. Winifred Tate, « *Paramilitaries in Colombia* (Les groupes paramilitaires en Colombie) », 8 *Brown Journal of World Affairs* 163, 165 (Hiver/printemps 2001) ; William Avilés, « *Paramilitarism and Colombia's Low-Intensity Democracy* (Les paramilitaires et la faible démocratie en Colombie) », 38 *Journal of Latin American Studies* 379, 394 (2006).
1339. Comisión Interamericana de Derechos Humanos, « *Informe sobre el Proceso de Desmovilización en Colombia* (Rapport sur le processus de démobilisation en Colombie) », OEA/Ser.L/V/II.120 Doc. 60, point 42 (13 déc. 2004).
1340. Washington Office on Latin America, « *The Human Rights Landscape in Colombia* (La situation des droits de l'homme en Colombie) », 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/the-human-rights-landscape-in-colombia-adam-isacson-testimony-before-the-tom-lantos-human-rights-commission/#24> (consulté le 17 octobre 2017).
1341. Jorge L. Esquirol, « *Can International Law Help? An Analysis of the Colombian Peace Process* (Le droit international peut-il aider ? Une analyse du processus de paix en Colombie) », 16 *Connecticut Journal of International Law* 23, 28 (automne 2000) ; Natalia Springer, « *Colombia: Internal Displacement—Policies and Problems* (Colombie : déplacements, politiques et problèmes internes) », rapport écrit, 1 (juin 2006) ; Catalina Diaz, « *Colombia's Bid for Justice and Peace* (La tentative de la Colombie en faveur de la justice et de la paix) », Centre international pour la justice transitionnelle, 2 (mai 2007).
1342. Informations tirées de la page Internet de la CPI concernant l'examen préliminaire de la Colombie, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr).
1343. Voir, par exemple : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Colombie : information sur les groupes ayant succédé aux paramilitaires et les gangs criminels (bandas criminales – BACRIM), leurs zones d'activité et leurs activités criminelles, y compris le (Clan del Golfo (aussi connu sous le nom de Los Urabeños ou Autodefensas Gaitanistas de Colombia); les mesures prises par l'État, y compris la réintégration des combattants et l'assistance destinée à ces derniers (mai 2016–mars 2017) », 24 avril 2017, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=591613cf4> (Consulté le 15 septembre 2017) ; El Tiempo, « *Ya van 332,149 víctimas de las bandas criminales en el país* (Déjà 149 332 victimes de groupes criminels dans le pays) », 28 avril 2016, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-16575453> (Consulté le 22 avril 2017) ; Ideas para la Paz, « *Peace as an Opportunity* (La paix en perspective) », février 2016, p. 20, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.ideaspaz.org/img/website/documents/ingles.pdf> (Consulté le 15 septembre 2017) ; Human Rights Watch, « *Paramilitaries' Heirs: The New Face of Violence in Colombia* (Héritiers des groupes paramilitaires : le nouveau visage de la violence en Colombie) », février 2010.
1344. Voir, par exemple : OEA, « *IACHR Takes Case involving Colombia to the Inter-American Court* (La Commission interaméricaine des droits de l'homme porte des affaires impliquant la Colombie devant la Cour interaméricaine) », 2 mai 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/preleases/2016/058.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/preleases/2016/058.asp) (Consulté le 28 septembre 2017) ; ComIDH, « *Country Report: Colombia (2013)* (Rapport par pays : Colombie [2013]) », point 72, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Colombia-Truth-Justice-Reparation.pdf> (consulté le 28 septembre 2017).
1345. Voir, par exemple : *New York Times*, « *Top general quits amid scandal in Colombia* (Un haut général démissionne en plein scandale en Colombie) », 4 oct. 2008,

- disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.nytimes.com/2008/11/04/world/americas/04iht-bogota.4.17522196.html?mcubz=3> (Consulté le 28 septembre 2017) ; Bureau du/de la procureur(e) de la CPI, « Situation en Colombie : rapport intérimaire (novembre 2012) », point 110, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf).
1346. Mark P. Sullivan, « *Latin American and the Caribbean: Key Issues and Actions in the 114th Congress* (L'Amérique latine et les Caraïbes : thèmes et actions clés au 114<sup>e</sup> Congrès) », Service de recherche du Congrès (4 janvier 2017), pp. 34-33, disponible (en anglais) : <https://fas.org/sgp/crs/row/R43882.pdf> (consulté le 15 septembre 2017).
1347. Nick Miroff, « “*Plan Colombia*”: How Washington learned to love Latin American intervention again (Plan Colombia : comment Washington s’est réconcilié avec l’intervention latino-américaine) », *Washington Post*, 18 septembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.washingtonpost.com/world/the\\_americas/plan-colombia-how-washington-learned-to-love-latin-american-intervention-again/2016/09/18/ddaeae1c-3199-4ea3-8d0f-69ee1cbda589\\_story.html?utm\\_term=.9e2df2640dof](http://www.washingtonpost.com/world/the_americas/plan-colombia-how-washington-learned-to-love-latin-american-intervention-again/2016/09/18/ddaeae1c-3199-4ea3-8d0f-69ee1cbda589_story.html?utm_term=.9e2df2640dof) (consulté le 15 septembre 2017).
1348. Voir : Jeffrey Haire, « Colombia Reports, *Building Rule of law is the key to Colombia’s transformation* (Rapports sur la Colombie ; bâtir l’état de droit est la clé de la transformation de la Colombie) », 15 août 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://colombiareports.com/opinion/guests/11346-building-rule-of-law-is-the-key-to-colombias-transformation.html>. L'article relate le témoignage de Lanny Breuer, assistant du/de la procureur(e) américain(e), déposé devant le Sous-comité du sénat américain sur les droits de l’homme et les législations liées le 18 mai 2010.
1349. Voir, par exemple : Chisun Lee, « *Colombian Paramilitaries Extradited to U.S., Where Cases Are Sealed* (Les paramilitaires colombiens extradés aux États-Unis ; quand les affaires sont closes) », *ProPublica*, 10 septembre 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.propublica.org/article/colombian-paramilitaries-extradited-to-u.s.-where-cases-are-sealed> (consulté le 28 septembre 2017). Les auteurs présumés parviennent à se soustraire aux charges de violations des droits de l’homme et de crimes d’atrocité (dans les deux pays) et reçoivent souvent des peines réduites à l’issue de négociations. Les partisans de l’extradition soutiennent que cette mesure offre une « soupape de sécurité » utile au système judiciaire colombien surchargé et précaire.
1350. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia’s Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l’USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
1351. International Crisis Group, « *Colombia’s New Armed Groups* (Les nouveaux groupes armés de Colombie) », rapport sur l’Amérique latine n° 10 ,20 mai 2007, p. 21.
1352. Justice Manuel, Jose Cepeda-Espinosa, « *Judicial Activism in a Violent Context: The Origin, Role and Impact of the Colombian Constitutional Court* (La lutte en faveur de la justice dans un contexte violent : l’origine, le rôle et l’impact de la Cour constitutionnelle colombienne) », 3 *Washington University Global Studies Law Review* 529, 541 (2004).
1353. World Justice Project, « *Colombia Ranked 71 out of 113 Countries on Rule of Law* (La Colombie se classe 71<sup>e</sup> sur 133 pays en matière d’état de droit) », 20 octobre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/ROLIndex\\_2016\\_Colombia\\_eng.pdf](https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/ROLIndex_2016_Colombia_eng.pdf) (consulté le 25 avril 2017).

1354. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
1355. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
1356. Katrin Merhof, « *Building a bridge between reality and the constitution: The establishment and development of the Colombian Constitutional Court* (Bâtir un pont entre la réalité et la constitution : l'établissement et le développement de la Cour constitutionnelle colombienne) », *International Journal of Constitutional Law*, volume 13, numéro 3, 1<sup>er</sup> juillet 2015, pages 732-714, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://academic.oup.com/icon/article/13/3/714/2450809>.
1357. Voir : Jennifer S. Easterday, « *Deciding the Fate of Complementarity: A Colombian Case Study* (Le sort de la complémentarité : une étude de cas en Colombie) », 26 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 49 (printemps 2009).
1358. Corte Constitucional, Communiqué n° 11, 51 octobre 2017. La Cour affirma la constitutionnalité de l'*Acto Legislativo No. 2 de 2017* et garantit la stabilité juridique de l'accord de paix jusqu'à la fin des trois mandats présidentiels suivant la signature de l'accord définitif, soit jusqu'en 2030.
1359. *Acuerdo de Santa Fe de Ralito para Contribuir a la Paz de Colombia* (Accord de Santa Fe de Ralito pour contribuer à la paix en Colombie), Colom., 15 juill. 2003.
1360. Ley 975 de 2005, Ley de Justicia y Paz (Loi 975 de 2005, ou Loi Justice et paix), *Diario Oficial* (D.O.) 45 980, (25 juillet 2005), Colom. ; la loi 782/2002 et le décret réglementaire 128/03 font également partie du cadre juridique de la LJP.
1361. La majorité se composait de paramilitaires, mais quelques guérilleros ont également rendu les armes grâce à la LJP. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0> (consulté le 24 avril 2017).
1362. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0> (consulté le 24 avril 2017).
1363. Pour plus d'informations, voir : Bureau colombien pour la justice transitionnelle, « *Ley 1424 de 2-10, respuestas a sus preguntas* (Loi 1424 du 10-2, réponses à vos questions) », disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.justiciatransicional.gov.co/ABC/Ley-1424-de-2010> (consulté le 17 septembre 2017).
1364. Voir, par exemple : Corte Constitucional (C.C.), Sentencia C-740/13 (23 octobre 2013), disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.corteconstitucional.gov.co/comunicados/No.%2041%20comunicado%2025%20de%20octubre%20de%202013.pdf> (Consulté le 22 avril 2017.) Verdict annulant une réforme proposée selon laquelle toutes les violations du droit humanitaire auraient dû être jugées devant les tribunaux

militaires, à l'exception de sept crimes qui pouvaient être entendus par les cours civiles : le génocide, la torture, le meurtre extrajudiciaire, la disparition forcée, les violences sexuelles, les crimes contre l'humanité et les déplacements forcés.

1365. HRW, « *On Their Watch* (Sous leur autorité) », 2015, pp. 78-79.
1366. Acto Legislativo 1 de 2015, modifiant l'Artículo 221 de la Constitución Política de Colombia. Voir également : Corte Constitucional, affaire C-084-16 (24 février 2016), confirmant la constitutionnalité de l'amendement, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/C-084-16.htm> (consulté le 24 octobre 2017).
1367. Loi 1448 de 2011, art. 1 et 8.
1368. ICTJ, « *From Principles to Practice: Challenges of Implementing Reparations for Massive Violations in Colombia* (Des principes à la pratique : les défis de la mise en oeuvre des réparations du préjudice des victimes de violations de masse en Colombie) », octobre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ\\_Report\\_ColombiaReparationsChallenges\\_2015.pdf](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_ColombiaReparationsChallenges_2015.pdf) (consulté le 22 avril 2017).
1369. Voir, par exemple : « *Human Rights Watch Critica la Impunidad que Generaría el Marco Jurídico para la Paz* (Human Rights Watch critique l'impunité qu'engendrerait le cadre juridique pour la paix) », Caracol Radio, 2 mai 2012, disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://caracol.com.co/radio/2012/05/02/nacional/1335925080\\_680477.html](http://caracol.com.co/radio/2012/05/02/nacional/1335925080_680477.html) (Consulté le 2 octobre 2017) ; « *ABC de la Demanda Contra el Marco Jurídico par la Paz* (ABC de la demande contre le cadre juridique pour la paix) », Caracol Radio, 24 août 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://caracol.com.co/radio/2013/07/24/judicial/1374679080\\_938785.html](http://caracol.com.co/radio/2013/07/24/judicial/1374679080_938785.html) (consulté le 2 octobre 2017).
1370. « *Una "Carta Bomba"* », Semana, 17 août 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/una-carta-bomba/354430-3> (consulté le 2 octobre 2017).
1371. C.C., Sentencia C-579/13 (28 août 2013), disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/C-579-13.htm> (consulté le 2 octobre 2017).
1372. *Acto Legislativo No. 01* du 4 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://es.presidencia.gov.co/normativa/normativa/ACTO%20LEGISLATIVO%20N%2001%20DE%204%20DE%20ABRIL%20DE%202017.pdf> (consulté le 29 septembre 2017).
1373. Voir, par exemple : Semana.com, « *Acuerdos de paz: algo no va del todo bien* (Accords de paix : quelque chose ne va pas) », 15 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/comunidad-internacional-preocupada-por-implementacion-de-acuerdos-de-paz/521869> (Consulté le 22 avril 2017) ; Washington Office on Latin America, « *Colombia's New Transitional Justice Law Violates the Spirit of the Peace Accords* (La nouvelle législation colombienne de justice transitionnelle va à l'encontre de l'esprit des accords de paix) », 22 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/colombias-new-transitional-justice-law-violates-spirit-peace-accords/> (consulté le 22 avril 2017).
1374. Voir, par exemple : Acto Legislativo 01 du 4 avril 2017, art. 13, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://es.presidencia.gov.co/normativa/normativa/ACTO%20LEGISLATIVO%20N%C2%B0%2001%20DE%204%20DE%20ABRIL%20DE%202017.pdf> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1375. Ley 975 de 2005, Diario Oficial no 45 980 (25 juillet 2005), art. 3.

1376. Ley 975 de 2005, art. 29.
1377. Kai Ambos, « *The Colombian Peace Process and the Principle of Complementarity of the International Criminal Court* (Le processus de paix en Colombie et le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale) », Springer 2010, 4.
1378. Kai Ambos, « *The Colombian Peace Process and the Principle of Complementarity of the International Criminal Court* (Le processus de paix en Colombie et le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale) », Springer 2010, 4.
1379. Corte Constitucional (C.C.), « *Gustavo Gallón Giraldo y Otros v. Colombia* », Jugement no C-370/2006, 18 mai 2006, VI.3.3.3 ; Voir également : Ambos supra note 40, pp. 72-73.
1380. Corte Constitucional (C.C.), « *Gustavo Gallón Giraldo y Otros v. Colombia* », Jugement no C-370/2006, 18 mai 2006, VI.3.3.3.
1381. Voir : Amanda Lyons et Michael Reed-Hurtado, « *Colombia: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court* (Colombie : impact du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale) », ICTJ Briefing, mai 2010 ; et USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010. La constitution colombienne de 1991 confère un statut constitutionnel aux traités internationaux dûment ratifiés en vertu du droit national. Le Congrès colombien ratifia le Statut de Rome en juin 2002, et la Colombie devint un État partie au 1<sup>er</sup> novembre 2002. Cependant, la Colombie imposa une disposition suspendant la compétence de la CPI pendant sept ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2009.
1382. Amanda Lyons et Michael Reed-Hurtado, « *Colombia: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court* (Colombie : impact du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale) », ICTJ Briefing, mai 2010.
1383. Procureur(e) général(e) de Colombie, Directive n° 4, 0001 octobre 2012, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.fiscalia.gov.co/colombia/wp-content/uploads/Directiva-N%C2%BO-0001-del-4-de-octubre-de-2012.pdf> (consulté le 28 février 2014) ; pour une définition des « individus assumant la plus grande part de responsabilité » et des exemples de son application au sein des tribunaux internationaux, Voir : Xabier Agirre Aranburu, « *Gravity of Crimes and Responsibility of the Suspect* (Gravité des crimes et responsabilité des suspects) », dans Morten Bergsmo (éd.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases* (Critères pour la priorisation et la sélection des principales affaires de crimes internationaux) (FICHL 2010), p. 223 ; et Susana SáCouto et Katherine Cleary, « *The Gravity Threshold of the International Criminal Court* (Le seuil de gravité de la Cour pénale internationale) », 23 *American University International Law Review* 807, 813.
1384. Ley 1592 de 2012, D.O. 48 633, 3 décembre 2012, art. 16A.
1385. Rapport du BP, point 145.
1386. International Crisis Group, supra note 11, p. 5.
1387. Ley 1820 de 2016, article 15.
1388. Presidencia de la República, « *Presidente Santos firmó decreto que otorga amnistía a 3.252 miembros de las Farc por delitos políticos* (Le président Santos a signé un décret accordant l'amnistie à 3 252 membres des Farc inculpés pour crimes politiques) », communiqué de presse, 10 juillet 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://es.presidencia.gov.co/noticia/170710-Presidente-Santos-firmo-decreto-que-otorga-amnistia-a-3252-miembros-de-las-Farc-por-delitos-politicos> (consulté le 28 septembre 2017).



1389. Haut(e) commissaire pour la paix, « *ABC Jurisdicción Especial para la Paz* (ABC de la Juridiction spéciale pour la paix) », disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.altocomisionadoparalapaz.gov.co/Documents/informes-especiales/abc-del-proceso-de-paz/abc-jurisdiccion-especial-paz.html> (consulté le 2 octobre 2017).
1390. Marina Aksenova, « *Achieving Justice Through Restorative Means in Colombia: New Developments in Implementing the Peace Deal* (Rendre justice à travers des mesures de réparation en Colombie : nouvelles évolutions dans la mise en œuvre de l'accord de paix) », EJIL: Talk!, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/achieving-justice-through-restorative-means-in-colombia-new-developments-in-implementing-the-peace-deal/> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1391. Voir, par exemple : Fatou Bensouda, « *El acuerdo de paz de Colombia demanda respeto, pero también responsabilidad* (L'accord de paix colombien exige le respect, mais aussi la responsabilité) », semana.com, 21 janvier 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/deseo-corte-penal-internacional-justicia-transicional-en-colombia/512820> (consulté le 29 septembre 2017) ; Human Rights Watch, « *Colombia: Amicus Curiae regarding the Special Jurisdiction for Peace* (Colombie : amicus curiae et Juridiction spéciale pour la paix) », 17 juillet 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2017/07/17/colombia-amicus-curiae-regarding-special-jurisdiction-peace> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1392. Marina Aksenova, « *Achieving Justice Through Restorative Means in Colombia: New Developments in Implementing the Peace Deal* (Rendre justice à travers des mesures de réparation en Colombie : nouvelles évolutions dans la mise en œuvre de l'accord de paix) », EJIL: Talk!, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/achieving-justice-through-restorative-means-in-colombia-new-developments-in-implementing-the-peace-deal/> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1393. Fiscal General de la Nación, Directive 0001, 4 octobre 2012.
1394. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la justice transitionnelle qualifie l'Unité de « forme d'organe spécialisé efficace dans les poursuites contre les crimes graves ». Voir : Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/HRC/27/56, 27 août 2014, disponible à l'adresse : <http://undocs.org/fr/A/HRC/27/56>. Voir également : David Martínez Osorio, « *Manual: Contextual Analysis of Criminal Investigations by the National Analysis and Context Division of the Attorney General's Office* (Manuel : analyse contextuelle des enquêtes pénales de l'Unité d'analyse et de contexte du Bureau du procureur général) », Centre international pour la justice transitionnelle, juin 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-DINAC-2014.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-DINAC-2014.pdf).
1395. Decreto 4912 de 2011, « *Por el cual se organiza el Programa de Prevención y Protección de los derechos a la vida, la libertad, la integridad y la seguridad de personas, grupos y comunidades del Ministerio del Interior y de la Unidad Nacional de Protección* (Par lequel est organisé le programme de prévention et de protection des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des personnes, des groupes et des communautés du ministère de l'Intérieur et de l'Unité nationale de protection) ».
1396. Bureau du Haut-Commissaire pour la paix en Colombie, « *ABC: Special Jurisdiction for Peace* (ABC : Juridiction spéciale pour la paix) », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://law.yale.edu/system/files/abc-special-jurisdiction-for-peace.pdf> (consulté le 22 avril 2017).

1397. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0) (consulté le 24 avril 2017).
1398. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, p. 2, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0) (consulté le 24 avril 2017).
1399. International Human Rights Law Clinic, « *Truth Behind Bars* (La vérité derrière les barreaux) », février 2010, 1 (ci-après « *Truth Behind Bars* ») ; United States Drug Enforcement Administration, « *14 Members of Colombian Paramilitary Group Extradited to the United States to Face U.S. Drug Charges* (14 membres des groupes paramilitaires colombiens extradés aux États-Unis pour jugement sur des accusations de trafic de stupéfiants) », 13 mai 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.justice.gov/dea/pubs/states/newsrel/mia051308.html](http://www.justice.gov/dea/pubs/states/newsrel/mia051308.html).
1400. Truth Behind Bars, 5. Ce rapport signale que « la plupart des prévenus se sont gardés d'avouer des crimes relevant de certaines catégories, tels que le recrutement d'enfants-soldats, les déplacements forcés, les violences sexuelles, les enlèvements, la torture, les manœuvres d'intimidation des électeurs et la contrebande ». Ibid, citant Human Rights Watch, « *Breaking the Grip? Obstacles to Justice for Paramilitary Mafias in Colombia* (Briser l'emprise ? Les obstacles à la justice contre les mafias paramilitaires en Colombie) », 2008, 37-39.
1401. VerdadAbierta.com, « *Estamos intentando desatascar los procesos* (Nous essayons de débloquer les processus) », Hinestroza, 31 janvier 2014, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.verdadabierta.com/justicia-y-paz/legislacion/5154-estamos-intentando-desatascar-los-procesos-hinestroza> (Consulté le 28 février 2014.)
1402. Kai Ambos et Florian Huber, « *The Colombian Peace Process and the Principle of Complementarity of the International Criminal Court: Is There Sufficient Willingness and Ability on the Part of the Colombian Authorities or Should the Prosecutor Open an Investigation Now?* (Le processus de paix en Colombie et le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale : les autorités font-elles preuve de suffisamment de volonté et de capacité, ou le procureur devrait-il ouvrir une enquête dès à présent ?) », version complète de la déclaration sur « *Thematic session: Colombia* », table ronde entre le Bureau du/de la procureur(e) de la CPI et des ONG, 20/19 octobre 2010, La Haye (janvier 2011), p. 8.
1403. Semana, « *El informe que indica que la parapolítica no es cosa del pasado* (Le rapport qui indique que les mouvances parapolitiques n'appartiennent pas au passé) », disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/procuraduria-adelanta-519-investigaciones-por-parapolitica-y-bacrimpolitica/470010>.
1404. Bureau du procureur de la CPI, « *Situation en Colombie : rapport intérimaire* (novembre 2012) », point 175, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf) (Consulté le 22 avril 2017.)
1405. El Universal, « *La Corte Suprema reorganiza la forma de investigar la 'Parapolitica'* (La Cour suprême réorganise les enquêtes autour des mouvances "parapolitiques") »,

17 février 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.eluniversal.com.co/colombia/la-corte-suprema-reorganizo-la-forma-de-investigar-la-parapolitica-246839](http://www.eluniversal.com.co/colombia/la-corte-suprema-reorganizo-la-forma-de-investigar-la-parapolitica-246839) (consulté le 17 septembre 2017).

1406. Bureau du procureur de la CPI, « Situation en Colombie : rapport intérimaire (novembre 2012) », points 102 et 180 ; [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf) (consulté le 22 avril 2017).
1407. Bureau du procureur de la CPI, « Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire », 2016, point 243 ; [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE\\_fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_fra.pdf) (consulté le 17 septembre 2017).
1408. Bureau du procureur de la CPI, « Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire », 2016, point 243 ; [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE\\_fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_fra.pdf) (consulté le 17 septembre 2017). Voir également : Human Rights Watch, « *On Their Watch: Evidence of Senior Army Officers' Responsibility for False Positive Killings in Colombia* (Sous leur autorité : preuves de la responsabilité des chefs militaires dans les meurtres dits "faux positifs" en Colombie) », 24 juin 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings](http://www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings) (consulté le 28 septembre 2017).
1409. Human Rights Watch, « *On Their Watch: Evidence of Senior Army Officers' Responsibility for False Positive Killings in Colombia* (Sous leur autorité : preuves de la responsabilité des chefs militaires dans les meurtres dits "faux positifs" en Colombie) », 24 juin 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings](http://www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings) (consulté le 28 septembre 2017).
1410. El Espectador, « *29 generales y coroneles, en la mira de la CPI por ejecuciones extrajudiciales* (29 généraux et colonels, visés par la CPI pour des exécutions extrajudiciaires) », 9 juillet 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://colombia2020.elespectador.com/jep/29-generales-y-coroneles-en-la-mira-de-la-cpi-por-ejecuciones-extrajudiciales> (consulté le 28 septembre 2017).
1411. Jennifer S. Easterday, « *Deciding the Fate of Complementarity: A Colombian Case Study* (Le sort de la complémentarité : une étude de cas en Colombie) », 26 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 49 (printemps 2009).
1412. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0) (consulté le 24 avril 2017).
1413. PNUD Fondo de Justicia Transicional, « *Acceso a la Justicia: Participación efectiva de las víctimas en etapas procesales de la Ley de Justicia y Paz* (Accès à la justice : Participation effective des victimes aux étapes procédurales de la Loi Justice et paix) », p. 10, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/COL/54.%20Acceso%20a%20la%20Justicia,%20Participación%20de%20las%20v%C3%ADctimas%20en%20etapas%20procesales%20de%20Justicia%20y%20Paz.pdf> (consulté le 17 septembre 2017).
1414. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/)



- Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0 (consulté le 24 avril 2017).
1415. Presidencia de la República, « *Presidente Santos firmó decreto que otorga amnistía a 3.252 miembros de las Farc por delitos políticos* (Le président Santos a signé un décret accordant l'amnistie à 252 3 membres des Farc inculpés pour crimes politiques) », communiqué de presse, 10 juillet 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://es.presidencia.gov.co/noticia/170710-Presidente-Santos-firmo-decreto-que-otorga-amnistia-a-3252-miembros-de-las-Farc-por-delitos-politicos> (consulté le 28 septembre 2017).
  1416. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
  1417. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
  1418. El Tiempo, « *Jurisdicción de paz podría costar hasta 2 billones de pesos* (La juridiction de la paix pourrait coûter jusqu'à 2 milliards de pesos) », 22 juin 2016, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-16627150>, (consulté le 17 octobre 2017).
  1419. Adriaan Alsema, rapports sur la Colombie, « *Colombia expects \$3.3B in foreign aid for peace, but where's that money?* (La Colombie attend une aide internationale de 3,3 milliards de dollars pour la paix, mais d'où vient cet argent ?) », 9 septembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://colombiareports.com/colombia-expects-3-3b-foreign-aid-peace-wheres-money/> (consulté le 28 octobre 2017).
  1420. Semana, « *¿De dónde saldrá la plata para el posconflicto?* (D'où viendra l'argent pour assurer l'après-conflit ?) », 12 décembre 2015, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/posconflicto-de-donde-saldra-el-dinero/453290-3> (consulté le 17 octobre 2017).
  1421. Corte Constitucional, Jugement C-532/13 (15 août 2013) (jugement interprétant l'art. 67 de la Ley 975 tel que modifié par l'art. 28 de la Ley 1592 de 2012).
  1422. Voir, par exemple : El Espectador, « *Los "peros" de la fiscal de la CPI a la Jurisdicción Especial de Paz* (Les objections de la CPI vis-à-vis de la juridiction spéciale de la paix) », 20 octobre 2017 ; Semana, « *Una carta bomba* », 17 août 2013.
  1423. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) », Latin America Report N 36-31, mai 2011, p. 2.
  1424. Tom Barry, « *Guatemala: The Politics of Counterinsurgency* (Guatemala : les politiques de contre-insurrection) », Albuquerque, 1986 ; et G. Black, M. Jamail et N. Stoltz Chinchilla, « *Garrison Guatemala* », New York, 1984, dans un document d'International Crisis Group.
  1425. The Center for Justice and Accountability, « *Guatemala Genocide Case* (L'affaire du génocide au Guatemala) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cja.org/article.php?list=type&type=83](http://www.cja.org/article.php?list=type&type=83).
  1426. Rapport de la Commission de clarification historique : [www.documentcloud.org/documents/357870-guatemala-memory-of-silence-the-commission-for.html](http://www.documentcloud.org/documents/357870-guatemala-memory-of-silence-the-commission-for.html)
  1427. Rapport de la Commission de clarification historique, p. 17.

1428. Amnesty International, « *The State of Worlds Human Rights* (La situation des droits de l'homme dans le monde) », rapport annuel de 2013, p. 109.
1429. Pour une évaluation approfondie de la CICIG, Voir : Open Society Justice Initiative, « *Against the Odds: CICIG in Guatemala* (Contre toute attente : la CICIG au Guatemala) », 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/reports/against-odds-cicig-guatemala](http://www.opensocietyfoundations.org/reports/against-odds-cicig-guatemala).
1430. Open Society Justice Initiative, « *Judging a Dictator: The Trial of Guatemala's Rios Montt* (Jugement d'un dictateur : le procès de Ríos Montt au Guatemala) », novembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt](http://www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt). Voir également les rapports de surveillance du site internet International Justice Monitor (Surveillance internationale de la justice) de l'Open Society Justice Initiative, disponibles (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez](http://www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez).
1431. Pour plus d'informations sur le sujet, Voir : International Justice Monitor, « *CICIG, Leader of Anti-Corruption Efforts in Guatemala, Under Siege* (La CICIG, à la tête des efforts déployés contre la corruption au Guatemala, est acculée) », 2 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i](http://www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i).
1432. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 19-27.
1433. International Justice Monitor, « *The Anti-CICIG Campaign in Guatemala: Implications for Grave Crimes Cases* (La campagne anti-CICIG au Guatemala : conséquences pour les affaires de crimes graves) », 4 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii](http://www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii).
1434. Sabine Kurtenbach, « *Guatemala: Dependence and Fragmentation of Civil Society in War and Low Intensity Peace* (Guatemala : dépendance et fragmentation de la société civile en situation de guerre et de paix précaire) », document présenté à la 49<sup>e</sup> convention annuelle de l'ISA intitulée « *Bridging Multiple Divides* », Hilton San Francisco, Californie, États-Unis, 26 mars 2008. Voir également : International Justice Monitor, « *What Will Upheaval in Guatemalan Politics Mean for Grave Crimes Cases?* (Quelles seront les conséquences du bouleversement politique au Guatemala sur les affaires de crimes graves ?) », 24 août 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2015/08/what-will-upheaval-in-guatemalan-politics-mean-for-grave-crimes-cases](http://www.ijmonitor.org/2015/08/what-will-upheaval-in-guatemalan-politics-mean-for-grave-crimes-cases).
1435. Claudia Samayoa, « *El rostro del terror: Analisis de los ataques en contra defensores de derechos humanos del 2000 al 2003* (Le visage de la terreur : analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme de 2000 à 2003) », *Guatemala City: Coalition para la CICIACS*, 2004.
1436. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 28-29.
1437. « *Informe de la Mision Tecnica Exploratoria para determinar la viabilidad de la constitucion de una comision para la investigacion de los cuerpos ilegales y aparatos clandestinos de seguridad en Guatemala* (Rapport de la Mission technique exploratoire pour déterminer la viabilité de la constitution d'une commission d'enquête contre les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines au Guatemala) », 31 août 2003.
1438. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 30-31.
1439. Corte de Constitucionalidad, avis consultatif no 1250-2004, 5 août 2004.

1440. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », p. 32.
1441. *Ibid.*, p. 33.
1442. *Ibid.*, pp. 33-36.
1443. Accord entre les Nations Unies et l'État du Guatemala sur la création de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (« Accord »), 12 décembre 2006, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cicig.org/uploads/documents/mandato/cicig\\_acuerdo\\_en.pdf](http://www.cicig.org/uploads/documents/mandato/cicig_acuerdo_en.pdf).
1444. <http://cicig.org/index.php?page=mandate>.
1445. Accord, article 3 ; Andrew Hudson et Alexandra W. Taylor, « *The International Commission against Impunity in Guatemala, A new Model for International Criminal Justice Mechanisms* (La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, un nouveau modèle pour les mécanismes de justice pénale internationaux) », *Journal of International Criminal Justice* 8 (2010), 53-74, Oxford University Press, p. 61.
1446. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) », *Latin America Report* N 36-31, mai 2011, p. 5.
1447. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 39-41.
1448. Accord entre l'ONU et l'État du Guatemala, article 5.
1449. CICIG, « *Sixth Report of Activities of the International Commission against Impunity in Guatemala (CICIG)* (Sixième rapport sur les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala [CICIG]) », septembre 2012-août 2013, p. 4.
1450. *Ibid.*, p. 4.
1451. CICIG, « *For a Culture of Lawfulness* (Pour une culture de la légalité) », p. 2, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://cicig.org/uploads/documents/brochure/brochure\\_en.pdf](http://cicig.org/uploads/documents/brochure/brochure_en.pdf).
1452. CICIG, « *Two Years of Work: Commitment to Justice* (Deux années de travail : l'engagement pour la justice) », 2010, p. 10, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-LABO\\_DOC02\\_20090901\\_EN.pdf](http://cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-LABO_DOC02_20090901_EN.pdf).
1453. *Ibid.*, pp. 10-11.
1454. *Ibid.*, p. 11.
1455. *Ibid.*, p. 12.
1456. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) », *Latin America Report* N 36-31, mai 2011, p. 10.
1457. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 92-94.
1458. Claudia Mendez Arriaza, « *El video de Rosenberg y la tormenta desatada en Gobierno* (La vidéo de Rosenberg et la tempête au sein du gouvernement) », *El Periodico*, 12 mai 2009. La vidéo complète, avec des sous-titres anglais, est disponible sur YouTube, à l'adresse : [www.youtube.com/watch/watch?v=VxZptUp9a44](http://www.youtube.com/watch/watch?v=VxZptUp9a44). Pour une transcription de la vidéo, Voir : « *Reacciones a las denuncias del abogado Rosenberg* (Réactions aux plaintes de l'avocat Rosenberg) », *El Periodico*, 11 mai 2009. Pour un aperçu de l'affaire et des enquêtes de la CICIG, Voir : David Grann, « *A Murder Foretold* (Un meurtre annoncé) », *The New Yorker*, 4 mai 2011.
1459. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 46-48 et 50.

1460. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An Assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) », Latin America Report N 36-31, mai 2011, p. 11.
1461. CICIG, affaire Alfonso Portillo (no 7102-2001), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://cicig.org/index.php?page=7102-2001E> (Consulté le 20 octobre 2017.) Voir également : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 88-96.
1462. World Bank Stolen Asset Recovery Initiative, Alfonso Portillo, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://star.worldbank.org/corruption-cases/node/18457>.
1463. Luis Angel Sas, « *Una estructura, multiples crímenes, según la CICIG* (Une organisation, des crimes multiples, selon la CICIG) », *El Periodico*, 10 août 2010.
1464. À la suite d'une procédure d'appel, M. Sperisen (un citoyen à la double nationalité, guatémaltèque et suisse) devait faire l'objet d'un nouveau procès en Suisse en novembre 2017. Voir : « *Former police chief released ahead of retrial* (L'ancien chef de la Police relâché avant son nouveau procès) », Swissinfo.ch, 25 septembre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.swissinfo.ch/eng/society/erwin-sperisen\\_former-police-chief-to-go-free-ahead-of-retrial/43539886](http://www.swissinfo.ch/eng/society/erwin-sperisen_former-police-chief-to-go-free-ahead-of-retrial/43539886).
1465. Pour un débat sur la stratégie de la CICIG pendant ses sept premières années d'activité, voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 41-42 et 88-96.
1466. « *Former Guatemala leader Otto Pérez Molina to face trial* (L'ancien président du Guatemala, Otto Pérez Molina, en procès) », BBC News, 28 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.bbc.com/news/world-latin-america-41786239](http://www.bbc.com/news/world-latin-america-41786239).
1467. International Justice Monitor, « *CICIG, Leader of Anti-Corruption Efforts in Guatemala, Under Siege* (La CICIG, à la tête des efforts déployés contre la corruption au Guatemala, est acculée) », 2 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i](http://www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i).
1468. International Justice Monitor, « *The Anti-CICIG Campaign in Guatemala: Implications for Grave Crimes Cases (Part II)* (La campagne anti-CICIG au Guatemala : conséquences pour les affaires de crimes graves [deuxième partie]) », 4 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii](http://www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii).
1469. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès dans son intégralité. Pour connaître le contexte, la chronologie, des commentaires et les rapports quotidiens du procès, voir : [www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez](http://www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez).
1470. Le contexte du procès de MM. Efraín Ríos Montt et Mauricio Rodríguez Sánchez est disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ijmonitor.org/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez-background/> (consulté le 20 octobre 2017).
1471. Pour un résumé du jugement et une traduction en anglais de la décision de la Cour constitutionnelle, voir : Open Society Justice Initiative, « *Judging a Dictator: The Trial of Guatemala's Ríos Montt* (Jugement d'un dictateur : le procès de Ríos Montt au Guatemala) », novembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt](http://www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt). Voir également : International Crisis Group, « *Justice on Trial in Guatemala: The Ríos Montt Case* (La justice à l'épreuve au Guatemala : l'affaire Ríos Montt) », Latin America Report n° 23, 50 septembre 2013, p. 12, disponible (en anglais) à l'adresse :

- [www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/Guatemala/050-justice-on-trial-in-guatemala-the-rios-montt-case.pdf](http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/Guatemala/050-justice-on-trial-in-guatemala-the-rios-montt-case.pdf).
1472. International Justice Monitor, « *The Genocide Trial Resumes* (Résumés du procès pour génocide) », 20 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/the-guatemala-genocide-trial-resumes](http://www.ijmonitor.org/2017/10/the-guatemala-genocide-trial-resumes).
1473. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès Sepur Zarco dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=Sepur+Zarco&category\\_name=guatemala-trials](http://www.ijmonitor.org/?s=Sepur+Zarco&category_name=guatemala-trials).
1474. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès de l'incendie de l'ambassade espagnole dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=Spanish+Embassy&category\\_name=guatemala-trials](http://www.ijmonitor.org/?s=Spanish+Embassy&category_name=guatemala-trials).
1475. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès CREOMPAZ dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=CREOMPAZ](http://www.ijmonitor.org/?s=CREOMPAZ).
1476. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès Molina Theissen dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=Molina+Theissen](http://www.ijmonitor.org/?s=Molina+Theissen).
1477. Pour plus d'informations sur l'analyse suivante, Voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) ».
1478. Pour plus d'informations sur l'analyse suivante, Voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 100-103.
1479. Entretiens avec des fonctionnaires de la CICIG réalisés en décembre 2011 et mars 2012.
1480. Entretiens avec des juges et juristes guatémaltèques réalisés en décembre 2011 et mars 2012.
1481. CICIG, « *Two Years of Work: Commitment to Justice* (Deux années de travail : l'engagement pour la justice) », 2010, pp. 19-20.
1482. The Center for Justice and Accountability, « *Guatemalan Court for High Risk Crimes* (Le tribunal guatémaltèque pour les crimes à haut risque) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://cja.live2.radicaldesigns.org/article.php?list=type&type=536>
1483. CICIG, « *Dos anos de labores: Un compromiso con la justicia* (Deux années de travail : l'engagement pour la justice) », Guatemala City : CICIG, 2009.
1484. CICIG, « *Sixth Report of Activities of the International Commission against Impunity in Guatemala (CICIG)* (Sixième rapport sur les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala [CICIG]) », septembre 2012-août 2013, p. 3.
1485. Human Rights Watch, « *World Report 2017: Guatemala* (Rapport mondial 2017 : Guatemala) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/guatemala](http://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/guatemala) (consulté le 29 octobre 2017).
1486. Voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 97-99.
1487. Le premier commissaire de la CICIG, Carlos Castresana, insista sur le fait qu'il avait gardé New York entièrement informé des activités de la Commission. En effet, il envoyait régulièrement des télégrammes au siège de l'ONU ainsi que de brefs rapports trimestriels, mais ces documents étaient rarement détaillés. Plus important encore, les deux institutions ne participaient que rarement à des débats en matière de stratégie, d'opérations et d'affaires.
1488. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011. [www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier](http://www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier)

1489. Pour une description de l'étendue des violations des droits de l'homme perpétrées sous la présidence de Jean-Claude Duvalier, Voir : Amnesty International, « *You Cannot Kill the Truth': The Case Against Jean-Claude Duvalier* (On ne peut pas tuer la vérité : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », septembre 2011.
1490. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011. [www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier](http://www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier)
1491. Amnesty International, « *You Cannot Kill the Truth': The Case Against Jean-Claude Duvalier* (On ne peut pas tuer la vérité : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », septembre 2011.
1492. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, A/HRC/17/42, 4 avril 2011.
1493. Voir : Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2011/183, 24 mars 2011 ; et Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2012/128, 29 février 2012. Le mandat de la MINUSTAH fut prorogé jusqu'en octobre 2012. En février 2012, le Secrétaire général de l'ONU écrivait : « Je m'inquiète de la récente décision dans l'affaire Jean-Claude Duvalier visant l'application de prescriptions aux violations des droits de l'homme, parfaitement documentées, commises sous le régime Duvalier. »
1494. Léon Saint-Louis, « *State of the Judiciary Report 2002-2003: Haiti* (Rapport sur la situation de la justice 2002-2003 : Haïti) », (IFES State of the Judiciary Report Series), avril 2004, p. 1.
1495. International Legal Assistance Consortium, « *Haiti* », janvier 2005, pp. 21-22.
1496. Hans Joerg Albrecht, Louis Aucoin et Vivienne O'Connor, « *Building the Rule of Law in Haiti: New Laws for a New Era* (Renforcer l'état de droit en Haïti : de nouvelles lois pour une nouvelle ère) », USIP Peace Briefing, août 2009, p. 4.
1497. Léon Saint-Louis, p. 1.
1498. International Legal Assistance Consortium, p. 22.
1499. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011. <https://www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier>
1500. Voir, par exemple : Amnesty International Urgent Action, « *Lawyers in Haiti threatened and intimidated* (Les magistrat[e]s d'Haïti sous les menaces et les intimidations) », 4 octobre 2012. <http://www.ijdh.org/2012/10/topics/politics-democracy/document-haiti-lawyers-in-haiti-threatened-and-intimidated/>
1501. Par exemple, Institute for Justice and Democracy in Haiti, « *Human rights groups denounce illegal arrest of Haitian lawyer André Michel* (Les groupes de défense des droits de l'homme dénoncent l'arrestation illégale de l'avocat Michel André) », 24 octobre 2013. <http://www.ijdh.org/2013/10/topics/law-justice/human-rights-groups-denounce-illegal-arrest-of-haitian-lawyer-andre-michel/>
1502. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011.
1503. Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Déclaration concernant le deVoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises*



- sous le régime de Jean-Claude Duvalier* », 17 mai 2011, points 38, 9, 11 et 13, disponible à l'adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1504. Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Déclaration concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier* », 17 mai 2011, disponible à l'adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1505. Voir : Collectif contre l'impunité, « *Open Letter Concerning the Prosecution of Jean-Claude Duvalier* (Lettre ouverte concernant les poursuites contre Jean-Claude Duvalier) », 14 décembre 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/litigation/jean-claude-duvalier](http://www.opensocietyfoundations.org/litigation/jean-claude-duvalier). Ce groupe, composé de plaignants et d'organisations de défense des droits de l'homme haïtiennes, fut rejoint par Avocats sans frontières Canada, l'ICTJ, la Commission internationale de juristes et l'OSJI.
1506. Commentaires *amicus curiae* destinés à aider les autorités judiciaires, Open Society Justice Initiative, Jugement de Jean-Claude Duvalier, 14 décembre 2011, disponible à l'adresse : [https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214\\_1.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214_1.pdf). Le site web de l'IJDH propose des documents et des éléments de contexte sur l'affaire, et résume la chronologie des procédures. Disponible (en anglais) à l'adresse <http://ijdh.org/projects/jean-claude-duvalier>.
1507. Voir : Communiqué de presse, « *IACHR Urges the Haitian Authorities to Investigate, Try and Punish the Grave Violations to Human Rights* (La Commission interaméricaine des droits de l'homme exhorte les autorités haïtiennes à enquêter, juger et punir les violations graves des droits de l'homme) », 1<sup>er</sup> février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ijdh.org/archives/24662>.
1508. Amnesty International, « *Haiti Authorities Commit to Investigation into Jean-Claude Duvalier Rights Violations* (Les autorités haïtiennes s'engagent à enquêter sur les violations des droits de Jean-Claude Duvalier) », 21 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/haiti-authorities-commit-investigation-jean-claude-duvalier-rights-violations-2011->.
1509. Pour une explication des procédures complexes du droit civil haïtien, voir la page web sur l'affaire tenue par l'Institute for Justice and Democracy in Haiti. <http://ijdh.org/projects/jean-claude-duvalier>. L'IJDH signale que les plaignants civils individuels peuvent participer à une affaire pénale une fois celle-ci ouverte par le/la procureur(e) de la République. L'IJDH contribua à permettre aux plaignants civils de participer à la procédure pénale.
1510. Le cadre juridique d'Haïti présente des difficultés en matière de poursuites des violations des droits de l'homme en tant que crimes internationaux, car le code pénal du pays ne définit pas le concept de crime contre l'humanité. Amnesty International soutient vigoureusement la reconnaissance des crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier et, bien que de tels crimes ne soient pas définis dans le code pénal haïtien, l'organisation signale que « Haïti est néanmoins lié par l'obligation d'enquêter et de poursuivre ces violations ». Amnesty International, « *You Cannot Kill the Truth: The Case Against Jean-Claude Duvalier* (On ne peut pas tuer la vérité : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », septembre 2011. Cependant, l'Open Society Justice Initiative et Human Rights Watch ont avancé d'autres arguments juridiques en faveur de l'établissement des responsabilités en vertu du droit pénal haïtien. L'Open Society Justice Initiative indiqua, à travers un mémoire d'*amicus curiae*, que le système inquisitoire haïtien offrait la possibilité de saisir le/la procureur(e) pour des

faits prouvant la nature généralisée et systématique des crimes qui, « bien qu'ils ne puissent altérer la nature juridique officielle des infractions, pourraient garantir que les faits démontrant la nature particulièrement grave de ces violations, telles que les crimes contre l'humanité, font partie de l'affaire et peuvent être pris en considération [dans les poursuites et le jugement] ». Commentaires *amicus curiae* destinés à aider les autorités judiciaires, Open Society Justice Initiative, Jugement de Jean-Claude Duvalier, 14 décembre 2011, disponible à l'adresse : [https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214\\_1.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214_1.pdf). Selon Human Rights Watch, M. Duvalier pourrait faire l'objet d'une enquête en vertu de la doctrine de responsabilité du commandement prévue par le droit international coutumier. En effet, l'organisation signale qu'une variante de la doctrine (le crime par omission) avait été appliquée par le passé dans le droit pénal haïtien. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011.

1511. Centre international pour la justice transitionnelle, « *No Justice for Duvalier Survivors* (Les survivants du régime Duvalier n'obtiennent pas justice) », 31 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/news/no-justice-duvalier-survivors> ; Voir également : Associated Press (AP), « *Rights Groups blast Haiti Judge on Duvalier Case* (Les groupes de défense des droits de l'homme portent un coup à un juge haïtien dans l'affaire Duvalier) », 30 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.cbsnews.com/8301-505245\\_162-57368740/rights-groups-blast-haiti-judge-on-duvalier-case/](http://www.cbsnews.com/8301-505245_162-57368740/rights-groups-blast-haiti-judge-on-duvalier-case/). L'article de l'AP cite des accusations de Mario Joseph, avocat haïtien de certaines victimes, selon lesquelles le/la juge d'instruction aurait inopportunément négligé le témoignage des victimes et appliqué à mauvais escient les règles de prescription.
1512. Le jugement officiel ne fut initialement pas publié, et aucune traduction anglaise n'est disponible au public. Voir : The Guardian UK, « *Baby Doc Avoids Human Rights Abuse Charges in Haiti* (Bébé Doc réchappe aux charges de violations des droits de l'homme à Haïti) », 30 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.guardian.co.uk/world/2012/jan/31/baby-doc-duvalier-charges-haiti> ; Voir également : ICTJ, « *No Justice for Duvalier Survivors* (Les survivants du régime Duvalier n'obtiennent pas justice) », 31 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/news/no-justice-duvalier-survivors>.
1513. Amnesty International et Human Rights Watch, « *Haiti: Three Years on, Duvalier Prosecution Stalled* (Haïti : trois ans plus tard, les poursuites contre M. Duvalier stagner) », 15 janvier 2014. <https://www.hrw.org/news/2014/01/15/haiti-three-years-duvalier-prosecution-stalled>.
1514. Décision de la cour d'appel de Port-au-Prince, 20 février 2014, disponible à l'adresse : <http://cja.org/cja/downloads/Duvalier%20Decision%20of%20the%20Court%20of%20Appeals%20of%20Port-au-Prince.pdf>.
1515. Amnesty International, « *Haiti: the truth must not die with Jean-Claude Duvalier* (Haïti : nous ne pouvons pas laisser Jean-Claude Duvalier emporter la vérité dans sa tombe) », 7 octobre 2014, <https://www.amnesty.org/en/press-releases/2014/10/haiti-truth-must-not-die-jean-claude-duvalier/>.
1516. Conférence de presse de fin de mission de l'expert indépendant de l'ONU sur la situation en Haïti, 9 mars 2017, site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21341&LangID=F>.



1517. Miami Herald, « *After death of Jean-Claude ‘Baby Doc’ Duvalier, calls for justice remain in Haiti* (Les victimes réclament toujours justice en Haïti après le décès de Jean-Claude Duvalier, dit Bébé Doc) », 4 octobre 2014.
1518. Voir : Commission interaméricaine des droits de l’homme, « *Déclaration concernant le deVoir de l’État haïtien d’enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier* », 17 mai 2011, disponible à l’adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1519. Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2011/540, 25 août 2011, point 35.
1520. Voir : Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, « *Rapport de l’expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Haïti* », A/HRC/,42/17 4 avril 2011. Voir également : HCDH, « *UN Human Rights Chief offers Haitian Authorities Assistance in Duvalier Case* (Le haut commissaire de l’ONU aux droits de l’homme propose son aide aux autorités haïtiennes dans l’affaire Duvalier) », 1<sup>er</sup> février 2011, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10696&LangID=E> ; Voir également : Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2011/183, 24 mars 2011, point 82. Voir également : UN News Centre, « *UN Independent Human Rights Expert Urges Support for Justice in Haiti* (L’expert indépendant de l’ONU sur la situation des droits de l’homme exhorte au soutien de la justice en Haïti) », 19 janvier 2011, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://ijdh.org/archives/16882>. Le rapport de l’expert indépendant indique que d’autres expert(e)s mandaté(e)s par l’ONU apporteront leur aide au besoin, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires.
1521. Voir : Trenton Daniel, « *UN Back Haitians’ Appeal over Duvalier Trial* (L’ONU soutient la procédure d’appel du procès Duvalier) », Associated Press, 8 février 2012, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://ijdh.org/archives/24843>. Le mandat de l’expert indépendant fut prolongé jusqu’en mars 2012.
1522. Voir : Trenton Daniel, « *Haiti PM: US State Dep’t to send legal team* (Haïti : le Département d’État américain envoie une équipe juridique) », Associated Press, 13 février 2012, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://jurist.org/paperchase/2012/01/haiti-ex-president-duvalier-will-not-face-trial-for-rights-violations.php>.
1523. International Legal Assistance Consortium, p. 22.
1524. Morris A. Ratner, « *Judicial Ethical Integrity: Challenges and Solutions* (L’intégrité éthique du pouvoir judiciaire : défis et solutions) », 39 *Hastings Int’l & Comp. L. Rev.*, 2016, pp. 149–166, à la page 158. Disponible (en anglais) à l’adresse : [http://repository.uchastings.edu/faculty\\_scholarship/1422](http://repository.uchastings.edu/faculty_scholarship/1422).
1525. Cette déclaration est disponible à l’adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1526. Organisation des États américains, 5 mai 2014, <http://www.ijdh.org/2014/05/topics/law-justice/iachr-calls-on-member-states-to-open-their-archives-on-the-human-rights-violations-committed-under-the-regime-of-jean-claude-duvalier/>.
1527. Sous l’administration du président Peña Nieto, et moins de trois mois avant les enlèvements d’Iguala, l’armée massacra 22 personnes à Tlatlaya après leur reddition. Les forces militaires agirent, sans égard du respect des droits de l’homme, selon des ordres écrits et officiels exigeant « l’extraction » ou l’exécution extrajudiciaire des

suspects « dans l'ombre ». « *Mexican soldiers ordered to kill in Tlatlaya, claim rights activists* (Les défenseurs des droits de l'homme affirment que les soldats mexicains ont reçu l'ordre de tuer à Tlatlaya) », 2 juillet 2015, <https://www.theguardian.com/world/2015/jul/03/mexican-soldiers-ordered-to-kill-in-san-pedro-limon-claim-rights-activists>. Pour plus d'informations sur le contexte dans l'État de Guerrero, voir : Open Society Justice Initiative, « *Broken Justice in Mexico's Guerrero State* (La justice impuissante dans l'État mexicain de Guerrero) », 2015.

1528. Open Society Justice Initiative, « *Undeniable Atrocities: Confronting Crimes Against Humanity in Mexico* (Atrocités indéniables : le Mexique face aux crimes contre l'humanité) », juin 2016, p. 15.
1529. Open Society Justice Initiative, « *Undeniable Atrocities: Confronting Crimes Against Humanity in Mexico* (Atrocités indéniables : le Mexique face aux crimes contre l'humanité) », juin 2016, p. 18.
1530. Encuesta Nacional de Victimización y Percepción sobre Seguridad Pública (ENVIPE) 2015.
1531. <https://www.wola.org/analysis/qa-mexicos-new-criminal-justice-system/>.
1532. Article en ligne, « *Trials and Errors* (Procès et erreurs) », The Economist, 18 juin 2016. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.economist.com/news/americas/21700682-right-reform-has-been-introduced-perfecting-it-could-take-years-trials-and-errors> (consulté le 21 juin 2017).
1533. Article en ligne, « *Mexico's Law on Internal Security: Turning a Blind Eye to Military Abuses in Public Security Operations* (La loi mexicaine sur la sûreté intérieure : fermer les yeux sur les infractions militaires commises pendant les opérations de sécurité publique) », WOLA, 8 février 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/mexicos-law-internal-security-turning-blind-eye-military-abuses-public-security-operations/> (consulté le 22 juin 2017).
1534. Voir le site web de la Plateforme contre l'impunité et la corruption (en espagnol) à l'adresse : <http://plataformacontralaimpunidad.org/index.php>.
1535. Site web du Centro Prodh (Centre Miguel Agustín Juárez pour les droits de l'homme à Mexico) disponible (en anglais) à l'adresse : [http://centroprodh.org.mx/en/?page\\_id=16](http://centroprodh.org.mx/en/?page_id=16)
1536. Article en ligne, « *In Latin America, Mexico Ranks Among Most Dangerous Countries for Journalists* (Le Mexique compte parmi les pays les plus dangereux d'Amérique latine pour les journalistes) », The Wire, 1<sup>er</sup> janvier 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://thewire.in/130813/protection-journalists-fails-latin-america/>.
1537. Article en ligne, « *In Mexico, It's Easy to Kill a Journalist* (Tuer un journaliste au Mexique, rien de plus facile) », New York Times, 29 avril 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2017/04/29/world/americas/veracruz-mexico-reporters-killed.html?mcubz=1&r=0>.
1538. Acuerdo para la incorporación de asistencia técnica internacional desde la perspectiva de los derechos humanos en la investigación de la desaparición forzada de 43 estudiantes de la normal rural Raúl Isidro Burgos de Ayotzinapa, Guerrero, dentro de las medidas cautelares MC/409/14 y en el marco de las facultades de monitoreo que la CIDH ejerce sobre la situación de los derechos humanos en la región (Accord pour l'incorporation de l'assistance technique internationale en matière de droits de l'homme dans l'enquête sur la disparition forcée de 43 étudiants du district rural d'Ayotzinapa, Guerrero, dans le cadre des mesures de quarantaine MC/409/14 et dans le cadre de la surveillance que la CIDH met en place sur la situation des droits de l'homme dans la région). Disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.oas.org/es/cidh/](http://www.oas.org/es/cidh/)

- mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf. Pour plus d'informations sur la composition du GIEI et la mise en œuvre de son mandat, Voir : Carlos M. Beristain et al., « *Metodologías de investigación, búsqueda y atención a las víctimas* (Méthodologies d'enquête, de recherche et d'attention aux victimes) », FLACSO (2016), disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.flacso.edu.mx/agenda/Methodologias-de-investigacion-busqueda-y-atencion-las-victimas-Del-caso-Ayotzinapa-nuevos>.
1539. Communiqué de presse, « *IACHR Makes Official Technical Cooperation Agreement about Ayotzinapa Students in Mexico* (La ComIDH passe un accord officiel de coopération technique sur l'affaire des étudiants d'Iguala au Mexique) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2014/136.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/136.asp).
1540. En octobre 2014, au cours de la première réunion avec le président Peña Nieto, les familles et les organisations de défense des droits de l'homme impliquées présentèrent une proposition élaborée par le Centre Miguel Agustín Juárez pour les droits de l'homme. Voir : Santiago Aguirre Espinosa, Stephanie Brewer, Sofia de Robina, María Luisa Aguilar et Mario Patrón, « *An Unprecedented Exercise of International Supervision: The Ayotzinapa case and the experience of the Interdisciplinary Group of Independent Experts (GIEI) in Mexico* (Un exercice de supervision internationale sans précédent : l'affaire d'Iguala et les enseignements du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants, Mexique) ». *International Journal on Human Rights*, juillet 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://sur.conectas.org/en/unprecedented-exercise-international-supervision/>.
1541. Communiqué de presse, « *Interdisciplinary Group of Experts to Launch at IACHR Headquarters its work on the Case of the Students of Ayotzinapa, Mexico* (Le Groupe interdisciplinaire d'experts débute ses travaux au siège de la ComIDH sur l'affaire des enlèvements d'Iguala, au Mexique) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/008.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/008.asp).
1542. L'accord est disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.oas.org/es/cidh/mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf](http://www.oas.org/es/cidh/mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf).
1543. Communiqué de presse, « *Interdisciplinary Group of Experts to Launch at IACHR Headquarters its work on the Case of the Students of Ayotzinapa, Mexico* (Le Groupe interdisciplinaire d'experts débute ses travaux au siège de la ComIDH sur l'affaire des enlèvements d'Iguala, au Mexique) », ComIDH, 30 janvier 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/008.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/008.asp) (Consulté le 4 juin 2017).
1544. Communiqué de presse, « *IACHR Extends Mandate of Interdisciplinary Group of Experts* (La ComIDH prolonge le mandat du Groupe interdisciplinaire d'experts) », ComIDH, 28 octobre 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/119.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/119.asp) (consulté le 4 juin 2017).
1545. Voir l'article « *La CIDH termina el mandato de los expertos de Iguala* (La CIDH met fin au mandat des experts d'Iguala) ». Disponible (en espagnol) à l'adresse : [https://elpais.com/internacional/2016/04/15/mexico/1460740950\\_411588.html](https://elpais.com/internacional/2016/04/15/mexico/1460740950_411588.html).
1546. Voir la résolution 42/16 de la ComIDH. Disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2016/MC409-14-ES.pdf](http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2016/MC409-14-ES.pdf).
1547. <http://www.oas.org/fr/cidh/mandato/qu-est-ce-que-cidh.asp>.
1548. Communiqué de presse, « *Interdisciplinary Group of Experts to Launch at IACHR Headquarters its work on the Case of the Students of Ayotzinapa, Mexico* (Le Groupe interdisciplinaire d'experts débute ses travaux au siège de la ComIDH sur l'affaire des

- enlèvements d'Iguala, au Mexique) », ComIDH, 30 janvier 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/008.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/008.asp) (consulté le 7 juillet 2017).
1549. Par exemple, l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale découvrit une prothèse dentaire sur l'un des corps, qui ne correspondait avec aucun dossier dentaire des étudiants. Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, « *Resumen Ejecutivo* (Résumé analytique) », 8 février 2016.
1550. Voir : Communiqué de presse : « *Eight Defendants Charged With Distributing Heroin In Chicago Area On Behalf Of Guerrero Unidos Mexican Drug Cartel* (Huit personnes inculpées de trafic d'héroïne à Chicago pour le compte du Cartel de la drogue Guerreros Unidos) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.justice.gov/usao-ndil/pr/eight-defendants-charged-distributing-heroin-chicago-area-behalf-guerrero-unidos>.
1551. Voir : « *Informe Ayotzinapa II* (Deuxième rapport sur *Ayotzinapa* », p. 11, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/oB3wuz7S3S9urNFFlZUNMSldQUlk/view>.
1552. Voir : « *Informe Ayotzinapa II* (Deuxième rapport sur *Ayotzinapa* », p. 11, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/oB3wuz7S3S9urNFFlZUNMSldQUlk/view>.
1553. Voir : Article, « *Mexican Attorney General's Office accused of torture, bribes, to manipulate Ayotzinapa investigation* (Le Bureau du procureur général mexicain accusé de tortures et de corruption en vue de manipuler l'enquête d'Iguala) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.univision.com/univision-news/latin-america/mexican-attorney-generals-office-accused-of-torture-bribes-to-manipulate-ayotzinapa-investigation>
1554. Voir : <http://prensagieiyotzi.wixsite.com/giei-ayotzinapa/single-post/2016/02/21/GIEI-avances-y-desaf%C3%ADos>.
1555. Pour une chronologie de la campagne de diffamation menée contre le GIEI, voir (en anglais) : <http://www.lawg.org/our-publications/79-promote-justice-for-mexico-and-the-borderlands/1630-defamation-campaigns-against-group-of-experts-executive-secretary-of-the-iachr-are-dangerous-unacceptable>.
1556. Voir : Communiqué de presse, « *IACHR Categorically Rejects Smear Campaign in Mexico against Group of Experts and Executive Secretary* (La ComIDH s'oppose catégoriquement à la campagne de diffamation menée au Mexique contre son Secrétaire exécutif et le Groupe d'experts) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2016/044.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/044.asp).
1557. Article en ligne, « *Search for missing Mexican students turns up 129 bodies unrelated to case* (Les recherches des étudiants mexicains disparus révèlent 129 corps non liés à l'affaire) », The Guardian, 27 juillet 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.theguardian.com/world/2015/jul/27/mexico-search-missing-students-129-bodies> (Consulté le 5 juillet 2017.) Voir également : « *Informe Ayotzinapa II* (Deuxième rapport sur *Ayotzinapa*) », p. 307, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/oB3wuz7S3S9urNFFlZUNMSldQUlk/view>.
1558. Article, « *A Sad Day For Mexico* (Un triste jour pour le Mexique) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/a-sad-day-for-mexico/>.
1559. Plan d'action du Mécanisme spécial de suivi de l'affaire d'Iguala. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/docs/pdf/WorkPlan-FollowUpMechanism-Nov2016.pdf>.

1560. Article de presse, « Le Mexique défend la vérité historique face au CIDH ». Disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.eluniversal.com.mx/articulo/nacion/seguridad/2017/03/18/defiende-mexico-en-la-cidh-verdad-historica> ; Enregistrement vidéo de la séance publique de la 161<sup>e</sup> session de la ComIDH, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=uzNmFN1-EmA>.
1561. Voir : Communiqué de presse, « *Follow-Up Mechanism to Ayotzinapa Case Makes Second Visit* (Deuxième visite du mécanisme de suivi sur l'affaire d'Iguala) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2017/049.asp?utm\\_source=WOLA+Mailing+List&utm\\_campaign=a026092a13-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2017\\_04\\_26&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_54f161a431-a026092a13-](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2017/049.asp?utm_source=WOLA+Mailing+List&utm_campaign=a026092a13-EMAIL_CAMPAIGN_2017_04_26&utm_medium=email&utm_term=0_54f161a431-a026092a13-)
1562. Voir : Communiqué de presse, « *Follow-Up Mechanism to Ayotzinapa Case Makes Third Visit to Mexico* (Troisième visite du mécanisme de suivi sur l'affaire d'Iguala) », 30 août 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : [www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2017/130.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2017/130.asp).
1563. Communiqué de presse, « *Report on Public Hearing Held during the 163<sup>rd</sup> Session* (Rapport sur la séance publique tenue au cours de la 163<sup>e</sup> session) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/122/2017.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/122/2017.asp).
1564. Article en ligne, « *Using Texts as Lures, Government Spyware Targets Mexican Journalists and Their Families* (Des textos utilisés comme leurres : le logiciel espion du gouvernement cible les journalistes et leur famille) », *The New York Times*, 19 juin 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2017/06/19/world/americas/mexico-spyware-anticrime.ml?action=click&contentCollection=Americas&module=RelatedCoverage&region=Marginalia&pgtype=article> (consulté le 19 juin 2017).
1565. Voir l'article « *Inquietante liga del Nuevo titular de la AIC con el caso Ayotzinapa* (Lien inquiétant entre le nouveau responsable de l'AIC et l'affaire d'Ayotzinapa) ». Disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.proceso.com.mx/462396/inquietante-liga-del-nuevo-titular-la-aic-caso-ayotzinapa](http://www.proceso.com.mx/462396/inquietante-liga-del-nuevo-titular-la-aic-caso-ayotzinapa).
1566. Le site Internet du GIEI présente un compte détaillé des dépenses de ses six premiers mois d'activité : <http://prensagieiayotzi.wixsite.com/giei-ayotzinapa/financiamiento>
1567. Voir le budget 2011-2016 de la ComIDH, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/financiamiento>.
1568. Voir l'addendum au mémorandum d'accord. Disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf>.

# ANNEXE 3 : MÉCANISMES D'ASIE

## TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE BANGLADESH

### Historique du conflit et contexte politique

Le Bangladesh paya le prix fort pour obtenir son indépendance du Pakistan. En 1971, l'armée pakistanaise envahit ce qui était à l'époque le Pakistan oriental afin de réprimer le mouvement indépendantiste bangladais. Bien qu'il n'existe aucune donnée fiable, on estime à trois millions le nombre de personnes tuées entre mars et décembre 1971, à côté des actes généralisés de torture et le viol de centaines de milliers de femmes. La minorité hindoue du pays fut également atrocement touchée par le conflit. Des millions de personnes furent déplacées en Inde, qui finit par intervenir militairement pour mettre un terme à la guerre de libération du Bangladesh. Peu après l'issue du conflit et alors que les appels à la justice commençaient à se faire entendre, l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh accordèrent une amnistie générale à tous les Pakistanais ayant pris part aux violences durant le conflit.<sup>1569</sup> Toutefois, des poursuites eurent lieu à l'échelle nationale conformément à une législation de 1973 visant les crimes internationaux.<sup>1570</sup> En 1975, un coup d'État militaire entraîna le renversement du gouvernement formé à l'issue du conflit, la Ligue Awami, ainsi que l'assassinat du Premier ministre Sheikh Mujibur Rahman. Le nouveau régime, dirigé par le général Ziaur Rahman, mit un terme à tous les procès.

Le régime militaire conserva le pouvoir jusque dans les années 80, et la démocratie ne fut restaurée qu'en 1991. En 2009, la Première ministre Sheikh Hasina, fille de Sheikh Rahman, fut élue après une victoire écrasante, amenant au pouvoir le parti d'opposition historique, la Ligue Awami, avec une très forte majorité. Le nouveau gouvernement tint bientôt ses promesses de campagne relatives à la poursuite des crimes graves commis en 1971, notamment par la réactualisation et l'amendement de l'International Criminal (Tribunals) Act (loi ICT) de 1973, ainsi que par l'établissement d'un tribunal national pour le jugement des crimes de guerre. La loi ICT fut introduite dans un contexte politique polarisé et « accentua les scissions déjà considérables au sein de l'élite politique bangladaise ».<sup>1571</sup> Bien que la population générale accueillit la loi ICT comme un outil judiciaire utile, l'opposition politique et les observateurs internationaux critiquèrent largement ses lacunes en matière de normes internationales relatives au droit à un procès équitable, d'indépendance judiciaire et d'application impartiale de la justice.



## Capacité existante du secteur judiciaire

À l'époque de la création de l'ICT en 2010, le secteur judiciaire bangladais rencontrait plusieurs difficultés à rendre une justice rapide et efficace à ses citoyens. Notamment, les enquêteurs/enquêtrices et les procureur(e)s devaient relever un gigantesque défi pour rassembler les preuves de crimes perpétrés 40 ans plus tôt. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) constata en 2012 l'existence de près de deux millions d'affaires en souffrance et de lois obsolètes, l'absence d'infrastructures et d'aménagements suffisants, les difficultés d'accès à la justice pour la majorité de la population, ainsi qu'un manque de coordination et de coopération entre les principales agences judiciaires et les organisations non gouvernementales (internationales) impliquées dans le secteur de la justice.<sup>1572</sup>

Au cours des 39 années suivant la guerre, les gouvernements bangladais et la communauté internationale ne montrèrent que peu d'intérêt envers la traduction en justice des auteurs des crimes graves commis pendant la guerre d'indépendance. Ni les chefs militaires des années 80 ni le parti nationaliste bangladais (PNB) élu en 1991 ne cherchèrent à poursuivre les crimes commis durant la guerre, sans doute en raison de l'implication de plusieurs de leurs dirigeants. Dans un rapport de 2009, Human Rights Watch concluait que « les différents gouvernements successifs n'avaient pas démontré la volonté politique de juger les responsables de violations des droits de l'homme. Sur les milliers de meurtres de personnes détenues par les forces de sécurité depuis l'indépendance en 1971, très peu de cas ont entraîné une inculpation pénale ».<sup>1573</sup>

## Capacité existante de la société civile

Le Bangladesh dispose d'une des plus importantes sociétés civiles du monde, qui perpétue une tradition de lutte et de militantisme datant du règne pakistanais. Dans un pays maintes fois frappé par les catastrophes naturelles tout au long de son histoire, les ONG se sont traditionnellement concentrées sur le développement, l'aide et la réhabilitation des campagnes. En 1972, le Comité de développement rural du Bangladesh (CDRB) fut créé dans l'objectif de réinstaller les réfugiés de la guerre. Depuis la fin de la guerre, la société civile concentre progressivement son attention sur le développement social et économique, et participe davantage au traitement des problèmes juridiques et politiques, y compris les réformes judiciaires et législatives.<sup>1574</sup> Les ONG jouant un rôle important dans l'amélioration des droits de l'homme et du secteur judiciaire comprennent les organisations Odhikar (« droits » en bengali), Ain o Salish Kendra (ASK) et Hotline Bangladesh.

Depuis le renouveau du régime civil en 1991, les groupes de la société civile du pays abattent un travail acharné en faveur de la justice pour les crimes commis pendant la guerre de 1971.<sup>1575</sup> Un « tribunal populaire » pour les crimes de guerre tint des procès en 1992 à Dhaka, intentant des poursuites symboliques contre des auteurs pakistanais et bangladais de crimes contre l'humanité. Une « commission d'enquête populaire », ayant enquêté sur des crimes de guerre, ainsi qu'un Comité de coordination nationale pour la réalisation des idéaux de la guerre de libération et le jugement des auteurs bangladais des crimes de guerre de 1971 (un mouvement mené par la société civile qui œuvra à la collecte de preuves, au recueil de témoignages et à la promotion des procès pour crimes de guerre) furent également créés à cette époque.<sup>1576</sup>

La création de l'ICT vit une augmentation de la répression gouvernementale à l'encontre des opposants critiquant le tribunal de fonctionner dans un espace de plus en plus restreint pour les groupes de la société civile. Les procureur(e)s de l'ICT intentèrent des procédures d'outrage à l'encontre des opposants au tribunal. (Sujet développé dans la partie « Poursuites » ci-dessous.) Dans un contexte d'hostilité croissante face à toute sorte de critiques contre le gouvernement,<sup>1577</sup> certaines ONG continuèrent néanmoins de s'impliquer dans le contrôle des travaux du tribunal.

## **Création**

Presque immédiatement après la fin de la guerre d'indépendance, le gouvernement de Sheik Mujibur Rahman adopta l'« ordonnance des collaborateurs » en 1972,<sup>1578</sup> qui entraîna l'arrestation de milliers de Bangladais suspectés de crimes de guerre. Les tribunaux intentèrent des procédures contre 2 849 individus, et quelque 750 prévenus furent finalement condamnés. En 1973, le gouvernement adopta également une « ordonnance d'indemnité »,<sup>1579</sup> qui accordait une immunité judiciaire à toute personne ayant combattu « au service de la République » et pour tous les actes commis pendant la guerre d'indépendance, protégeant ainsi tous les individus liés à la Ligue Awami contre les poursuites.<sup>1580</sup> En décembre 1973, lors de la célébration de la deuxième « Journée de la victoire sur la guerre », le président émit un arrêté limitant tout procès supplémentaire et octroyant une amnistie générale à tous les collaborateurs de la guerre dont les procès n'avaient pas encore commencé, à l'exception des personnes suspectées de viol, de meurtre et d'incendie. Entre 1972 et 1974, 37 400 personnes furent arrêtées et soumises à enquête, tandis que près de 11 000 auteurs présumés subissaient un procès dans le cadre de l'ordonnance des collaborateurs.<sup>1581</sup>



En 1972, la Commission internationale de juristes (CIJ) publia une étude juridique des événements survenus pendant la guerre d'indépendance, selon laquelle « il serait préférable de juger les prévenus portant la plus grande part de responsabilité pour ces crimes selon le droit international et devant un tribunal international ».<sup>1582</sup> La commission avançait qu'un tribunal mixte des Nations Unies, composé de juges internationaux/internationales, serait plus à même de garantir la tenue de procès équitables. Cependant, la communauté internationale ne montra que peu d'intérêt à cette proposition, et le gouvernement de la Ligue Awami s'opposa à cette idée, aussi aucun tribunal international ne fut jamais créé. En lieu et place, la CIJ négocia avec le gouvernement bangladais la création d'un mécanisme national pour la poursuite des crimes internationaux ; concertation qui entraîna l'adoption de la loi sur les tribunaux pour les crimes internationaux (International Crimes [Tribunaux] Act, ou loi ICT) en 1973. À l'époque, aucun procès pour crimes de guerre ne fut tenu en vertu de la loi ICT.<sup>1583</sup>

Après l'assassinat de Sheikh Rahman en 1975 et le renversement du gouvernement de la Ligue Awami, le nouveau régime militaire abrogea l'ordonnance des collaborateurs, mit un terme à toutes les procédures visant des crimes de guerre, annula plusieurs jugements et libéra tous les suspects. La nouvelle administration installa même certaines personnes précédemment inculpées à des postes de responsabilité au sein du gouvernement. Lorsque le régime militaire s'acheva en 1991, la justice suscita à nouveau de l'intérêt, tandis que le « Comité national pour la réalisation des idéaux de la guerre de libération et le jugement des auteurs bangladais des crimes de guerre de 1971 » fut établi et commença à rassembler des preuves, à réaliser des auditions de témoins de crimes de guerre et à lutter en faveur des poursuites.<sup>1584</sup> D'autres initiatives furent lancées, comme l'établissement d'un « tribunal populaire » en 1992, qui tint des simulations de procès de plusieurs suspects à haut profil (notamment certaines personnes qui furent par la suite inculpées devant l'ICT), et d'une « commission d'enquête populaire », qui enquêta sur les crimes de guerre. Fondé en 1996, le Liberation War Museum du Bangladesh contribua à faire pression pour le traitement des événements passés en organisant deux conférences sur le génocide et la justice dans les années 2000.<sup>1585</sup>

La Ligue Awami remporta les élections de 2008, à la suite d'une campagne promettant l'instruction de procès pour crimes de guerre. Le nouveau gouvernement amenda la loi ICT de 1973 en 2009,<sup>1586</sup> et le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh (ICT) fut établi le 25 mars 2010, à l'occasion de la commémoration du début de la guerre de 1971. Une deuxième chambre des crimes de guerre (le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-2 (ICT-2)) entra en fonction

en mars 2012, mais fut ensuite fermée. Pendant leur coexistence, les deux tribunaux fonctionnaient en vertu de la loi de 1973 et partageaient leurs équipes d'enquêtes et de poursuites, mais l'ICT-2 élaborait son propre règlement de procédure et de preuve.<sup>1587</sup>

## Cadre juridique et mandat

La loi ICT fut adoptée en 1973 « pour assurer le placement en détention, le jugement et le châtement des auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes relevant du droit international ». <sup>1588</sup> Le statut fondateur de l'ICT fut l'une des premières tentatives de poursuites pénales en vertu du droit international depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo, et nombre d'expert(e)s juridiques qualifièrent le statut de texte législatif en avance sur son temps. Cependant, au moment de la création de l'ICT, 39 ans après la commission des crimes et 37 ans après l'adoption de la législation, le domaine du droit pénal international s'était immensément développé, et la loi de 1973 était devenue obsolète. <sup>1589</sup> En 2009 et 2012, le gouvernement adopta quelques amendements minimes au statut, mais rejeta les recommandations de plusieurs expert(e)s externes. Selon de nombreux observateurs, les amendements n'étaient pas suffisants pour aligner la législation sur les normes internationales de base. <sup>1590</sup>

La compétence de l'ICT couvre les trois principaux crimes internationaux (les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité) ainsi que les crimes contre la paix commis au Bangladesh « avant ou après l'entrée en vigueur » de la loi de 1973. <sup>1591</sup> Les éléments des crimes sont définis comme suit :

- (a) crimes contre l'humanité : meurtre, extermination, esclavage, déportation, emprisonnement, enlèvement, détention, torture, viol et autres actes inhumains perpétrés contre la population civile, ou persécutions fondées sur des motifs politiques, raciaux, ethniques ou religieux, qu'ils enfreignent ou non le droit national du pays où les faits sont commis ;
- (b) crimes contre la paix : planification, préparation, déclenchement ou conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, garanties ou accords internationaux ;
- (c) génocide : comprend tous les actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou politique, tels que : (i) le meurtre de membres d'un groupe ; (ii) l'atteinte à la santé physique et mentale des membres

d'un groupe ; (iii) l'imposition délibérée de conditions de vie prévues pour entraîner la destruction physique, en tout ou partie, d'un groupe ; (iv) la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher les naissances dans un groupe ; (v) le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe ;

- (d) crimes de guerre : violation des lois ou coutumes de la guerre comprenant, sans toutefois s'y limiter, le meurtre, le mauvais traitement ou la déportation de civils pour esclavage ou à d'autres fins sur le territoire du Bangladesh, le meurtre ou le mauvais traitement de prisonniers de guerre ou de personnes sur la mer, l'assassinat d'otages et détenus, le pillage de biens publics ou privés, la destruction injustifiée de villes, communes ou villages, ou la dévastation non justifiée par des nécessités militaires ;
- (e) la violation des règles humanitaires applicables aux conflits armés définies par les conventions de Genève de 1949 ;
- (f) tout autre crime relevant du droit international.<sup>1592</sup>

Les trois principaux crimes internationaux du statut sont largement fondés sur la charte du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI) et sur le droit international coutumier tels qu'ils étaient au moment de la rédaction du statut. Ainsi, le statut ne reflète pas les progrès du droit pénal international moderne, réalisés à travers la création et la jurisprudence des tribunaux internationaux spéciaux pour la Yougoslavie et le Rwanda (le TPIY et le TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ou la Cour pénale internationale (CPI). Ces progrès comprennent les règles contemporaines en matière de preuves et de procédures, ainsi que les normes internationales d'équité.<sup>1593</sup> De nombreux autres problèmes découlent de l'application d'un cadre juridique obsolète pour les principes de légalité et de rétroactivité en droit international. Notamment, le Bangladesh applique la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, bien qu'il ne comptait pas parmi les États signataires en 1949.<sup>1594</sup> Le pays définit les crimes de guerre selon la charte du TMI, qui concernait un conflit armé de nature internationale, alors que la guerre d'indépendance du Bangladesh était un conflit interne. En outre, sa définition emploie le terme vague « d'autres crimes relevant du droit international ».<sup>1595</sup>

La loi ICT fut créée en premier lieu afin de poursuivre en justice les membres des forces armées pakistanaïses, les milices bangladaïses affiliées et d'autres forces ayant collaboré avec l'armée pakistanaïse au cours du conflit. Initialement, la

compétence personnelle de l'ICT se limitait aux individus ou groupes d'individus membres de l'armée ou des forces de défense, y compris les groupes paramilitaires, ayant commis des crimes sur le territoire du Bangladesh. Elle fut ensuite modifiée pour inclure le personnel non militaire.<sup>1596</sup> À l'issue de l'accord de Delhi de 1974 entre l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh, il devint techniquement impossible pour l'ICT d'intenter des poursuites contre des Pakistanais, car son statut lui permettait uniquement d'entendre des affaires liées à des personnes sur le territoire du Bangladesh. Au-delà de la responsabilité pénale individuelle, la loi ICT reconnaît également la responsabilité du commandement pour les crimes relevant de son statut (ce qui est désormais la norme dans le droit international coutumier) mais n'était pas établie comme telle au moment de son adoption. Selon l'article 5 (1) de la loi ICT, les fonctions officielles ne protègent pas les fonctionnaires des poursuites ni ne donnent droit à des réductions de peine devant le tribunal. Ainsi, les fonctionnaires de l'État ne jouissent pas nécessairement d'une immunité contre les poursuites pénales pour les crimes qu'ils auraient commis pendant l'exercice de leurs fonctions.<sup>1597</sup>

Outre la poursuite des auteurs de crimes internationaux, l'ICT peut intenter des procédures en outrage contre « tout individu qui entrave ou viole le fonctionnement du tribunal ou qui enfreint ses ordonnances ou décisions ; entreprend toute action susceptible de nuire à une affaire devant le tribunal ou susceptible d'attiser la haine ou de porter outrage à tout membre du tribunal ; entreprend toute action constituant un outrage au tribunal, avec une peine d'emprisonnement simple d'un an maximum, ou d'une amende maximale de 0 takas (environ 60 dollars en 2017), ou des deux ». <sup>1598</sup> Le tribunal jugea plusieurs représentants des médias et de la société civile nationaux et internationaux en vertu de cette disposition, sans aucun droit d'appel.

Les observateurs internationaux critiquent plusieurs dispositions du statut de l'ICT pour leur manque d'adéquation entraînant des procès inéquitables. Ces critiques concernent notamment un article qui empêche l'application du code de procédure pénale et de la loi sur les preuves à toute procédure devant l'ICT, autorise la tenue de procès *in absentia* avec jugement définitif et permet l'annulation du droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination. L'absence de disposition exigeant un délai adéquat pour la préparation de la défense fut également déplorée.<sup>1599</sup> L'application de la peine de mort conformément à l'article 20 (2) représente probablement l'aspect le plus controversé du statut de l'ICT, notamment car le recours à cette peine est devenu plus habituel qu'exceptionnel et parce qu'elle n'a jamais été exécutée selon les normes de droit international.<sup>1600</sup> Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont le Bangladesh est un État signataire, la peine de

mort peut être uniquement prononcée dans ces circonstances limitées, et l'inculpé doit bénéficier du droit d'interjeter appel et de solliciter la grâce. Malgré le droit théorique à demander l'appel d'une condamnation à mort, aucune des dispositions du PIDCP ne fut appliquée en pratique devant l'ICT.<sup>1601</sup>

En 1972, le gouvernement modifia l'article 47 et 47 (A) de la constitution du Bangladesh afin de permettre le jugement rapide des généraux de l'armée pakistanaise, ce qui, selon les observateurs, aurait contribué au caractère inéquitable des procès. Selon l'article 47 : « Nonobstant toute autre disposition de la présente constitution, aucune législation ni aucune disposition prévoyant des mesures de détention, de poursuite ou de sanction de tout individu membre de forces de l'armée, de défense ou paramilitaires, ou prisonnier de guerre, pour des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres crimes relevant du droit international ne pourra être jugée nulle ou illégale.<sup>1602</sup> En outre, l'article 47 (A) refuse aux personnes suspectées de crimes de guerre le droit à l'appel devant la Cour suprême en cas de violation de leurs droits constitutionnels. Cette mesure entraîna une absence totale de protection constitutionnelle pour les prévenus inculpés devant l'ICT, ainsi que l'impossibilité de faire appliquer leurs droits constitutionnels fondamentaux au tribunal.<sup>1603</sup>

Outre la loi ICT, l'ICT adopta, en 2010, les Règles de procédure du Tribunal pour les crimes internationaux. Ces règles définissent les pouvoirs et fonctions du tribunal, et instituent l'autorité d'enquête (une agence chargée des enquêtes sur les crimes relevant du statut créé par l'article 8 de la loi ICT), le/la procureur(e) ainsi que le/la greffier/greffière. Elles déterminent également les droits des accusés ainsi que les règles en matière de preuve.<sup>1604</sup>

## **Situation géographique**

L'ICT siège à Dhaka, la capitale du Bangladesh, et se compose de deux tribunaux distincts : l'ICT-1 et l'ICT-2. Selon l'article 11 (A), amendé en 2012, de la loi ICT : « À tout moment des procédures, le tribunal peut décider, soit d'office soit sur demande du/de la procureur(e) général(e), par ordonnance écrite, de renvoyer une affaire devant un autre tribunal lorsqu'il juge le renvoi juste, opportun et approprié pour le bon exercice de la justice et le règlement prompt de telles affaires. »<sup>1605</sup> Jusqu'ici, le tribunal n'a encore jamais recouru à cette disposition. Le tribunal est situé dans un bâtiment historique, précédemment utilisé pour les locaux de la Haute Cour du Pakistan oriental. Lors de l'instauration du tribunal, le bâtiment fut

entièrement réaménagé, avec notamment la création d'une galerie publique et d'une zone de presse dédiée, ainsi que de salles équipées de grands écrans pour permettre à l'excédent de spectateurs d'assister aux audiences.<sup>1606</sup>

## **Structure et composition**

L'ICT se compose d'une chambre (deux auparavant), d'une agence d'enquête et d'un greffe. Mise à part l'implication d'avocat(e)s internationaux/internationales (qui n'avaient pas le droit de se présenter devant la cour), les juges, procureur(e)s et fonctionnaires de l'ICT sont des ressortissant(e)s bangladais(es).

### ***Les chambres***

L'ICT comprend une chambre où siègent trois juges, l'ICT-1, qui commença ses opérations en 2010. Une seconde chambre, l'ICT-2, fut créée en mars 2012, mais n'est plus active depuis septembre 2015.<sup>1607</sup> La chambre d'appel de la Cour suprême du Bangladesh entend les procédures de recours de l'ICT.<sup>1608</sup> En vertu de l'amendement de 2010 à la loi ICT, l'ensemble des juges doivent être civil(e)s, et les juges militaires ne sont pas éligibles. Toute personne juge, qui a la compétence de l'être ou qui a été juge au sein de la Cour suprême du Bangladesh, peut être nommée au poste de président(e) ou membre du tribunal. Le gouvernement bangladais nomme les juges de l'ICT et peut, à tout moment des procédures, soit en raison de la maladie d'un(e) juge ou pour « toute autre raison », déclarer un siège vacant et nommer un(e) autre juge.<sup>1609</sup> Le remplacement de juges fut pratique courante au sein du tribunal, entraînant des critiques d'interférence politique et de procès inéquitables. Dans certains cas, le gouvernement remplaça l'ensemble du collège de juges au cours du procès, provoquant une situation où les juges rendaient leur verdict en ayant entendu uniquement une partie des preuves.<sup>1610</sup>

### ***Autorité d'enquête***

La loi ICT définit que « le gouvernement peut établir une agence aux fins d'enquêtes sur les crimes [sous la juridiction du tribunal] ; et tout fonctionnaire de ladite agence sera en droit de participer aux poursuites au cours du procès ». <sup>1611</sup> Le personnel de l'agence d'enquête est nommé par le gouvernement et chargé d'enquêter sur les affaires ; et lorsqu'il y a suffisamment de raisons de penser qu'un crime relevant de son statut a été commis, l'agence peut prendre des mesures en vue d'arrêter le suspect.<sup>1612</sup> À l'issue d'une investigation, l'autorité d'enquête remet un rapport ainsi que toutes les preuves au/à la procureur(e) général(e), qui portera officiellement les

accusations contre le prévenu.<sup>1613</sup> Les rapports de l'autorité d'enquête ne sont pas présentés à la défense.<sup>1614</sup> Le gouvernement bangladais nomme également le/la procureur(e) général(e) ainsi que les autres procureur(e)s.<sup>1615</sup>

### ***Le bureau du tribunal***

Le bureau du tribunal, l'équivalent du greffe dans les autres tribunaux, est responsable de l'ensemble des services d'administration et de secrétariat de l'ICT, assurant les relations externes et faisant office de canal de communication.<sup>1616</sup> Le bureau est composé d'un(e) greffier/greffière et d'un(e) greffier/greffière adjoint(e).<sup>1617</sup> Le bureau peut contrôler l'entrée des personnes dans la galerie publique des salles d'audience, et les Règles de procédure stipulent expressément « qu'afin de garantir des audiences organisées et disciplinées au sein du tribunal, aucun conseil, journaliste, employé des médias ou autre ne pourra accéder à la salle d'audience sans une "carte d'admission" délivrée par le/la greffier/greffière ». <sup>1618</sup>

### ***Limites structurelles de l'ICT***

Selon certains observateurs internationaux, l'ICT souffre de plusieurs lacunes en matière de composition et de structure, notamment : le manque d'une chambre d'appel interne, l'interdiction de toute remise en question de la composition du tribunal ou de la nomination des juges, l'absence de bureaux dédiés à la garantie des droits de la défense, l'absence de structures chargées de la protection et de l'aide aux victimes et témoins, ainsi que l'absence de bureau de diffusion des informations.<sup>1619</sup> Selon le Règlement de procédure et de preuve, le tribunal « peut rendre toute ordonnance nécessaire enjoignant les autorités compétentes du gouvernement à garantir la protection, la vie privée et le bien-être des témoins et/ou des victimes. Ce processus sera confidentiel et l'autre partie n'en sera pas informée ». <sup>1620</sup> Cependant, jusqu'à aujourd'hui, les mesures de protection et de garantie de la sécurité mises en place restent limitées, et plusieurs signalements de manœuvres d'intimidation des témoins, d'interférence et de disparition ont été recensés.<sup>1621</sup>

## **Poursuites**

L'ICT arrêta ses premiers suspects en juin et juillet 2010,<sup>1622</sup> et ouvrit son premier procès en octobre 2011.<sup>1623</sup> En 2017, l'ICT-1 et l'ICT-2 ensemble avaient rendu 28 jugements à l'encontre d'un total de 56 accusés.<sup>1624</sup> La majorité des prévenus étaient de hauts dirigeants des principaux partis de l'opposition au Bangladesh, Jamaat-e-Islami (JI) et le parti nationaliste bangladais (PNB). En octobre 2017, aucun

accusé devant l'ICT n'avait jamais été acquitté de toutes les charges qui pesaient contre lui. Au moins 20 suspects avaient été jugés *in absentia*, et plusieurs procès tenus en action collective.<sup>1625</sup> La plupart des inculpés étaient accusés de crimes contre l'humanité, tandis que certains affrontaient également des charges de crimes politiques.<sup>1626</sup> Bien que certains espéraient voir les procédures de l'ICT lever le voile sur les actes généralisés de viol et d'autres violences sexuelles visant les femmes bengalis perpétrés pendant le conflit, seul un faible nombre d'affaires donna lieu à jugement pour de tels crimes.<sup>1627</sup>

Outre les affaires de crimes graves, le tribunal s'est également impliqué dans une série de procédures en outrage contre des médias et des organisations de défense des droits de l'homme nationaux et internationaux ; affaires qui pouvaient être entendues par la cour conformément à l'article 11 (4) du statut. *The Economist*, le journal local *Amar Desh*, Human Rights Watch et le journaliste britannique David Bergman subirent tous de telles procédures en raison de leurs reportages critiques à l'encontre du tribunal.<sup>1628</sup> Il était notamment question de reportages sur des correspondances piratées révélant des preuves manifestes de juges sous influence politique.<sup>1629</sup> Au Bangladesh, la place accordée au débat relatif à l'efficacité et au fonctionnement de l'ICT est très limitée.<sup>1630</sup>

Nombre d'observateurs considèrent les procès tenus devant l'ICT comme fondamentalement injustes, non conformes aux normes juridiques bangladaises et internationales, et faisant office d'instruments politiques au service de la vengeance de la Ligue Awami contre ses opposants. Les critiques signalèrent également des lacunes au Bangladesh en matière infrastructures judiciaires et de capacité technique, du côté du parquet comme de la défense, pour traiter des affaires de crimes internationaux complexes.<sup>1631</sup> L'avocat britannique Geoffrey Robertson, auteur d'un rapport approfondi sur le fonctionnement de l'ICT en 2015, déclara : « Je suis désolé d'avoir à le dire, car je pense l'exercice en lui-même louable et nécessaire, et nombre de participants au tribunal ont fait de leur mieux pour assurer son fonctionnement, mais les preuves présentées dans ce rapport me poussent à conclure que ses procédures sont calibrées pour condamner certains prévenus, tous les membres du parti *Jamaat* et du PNB, à l'échafaud. »<sup>1632</sup>

L'arrestation, la détention et l'accusation des suspects se déroulèrent également de manière obscure, avec des prévenus plaidant ne pas avoir été informés des charges qui pesaient contre eux, certains accusés ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par l'ICT. En décembre 2011 et novembre 2012, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire conclut que l'ICT avait enfreint le droit international en détendant des prévenus sans aucune charge.<sup>1633</sup>



Les jugements de l'ICT causèrent parfois de violentes protestations de la part de groupes politiques opposés, au lieu de favoriser la réconciliation attendue depuis longtemps. En février 2013, la condamnation à mort du dirigeant populaire du parti *Jamaat*, Delwar Hossain Sayeedi, provoqua des manifestations de masses rassemblant les partisans du dirigeant, tandis que la prononciation d'une peine de réclusion à perpétuité, le même mois, à l'encontre d'Abdul Quader Molla causa « la plus importante protestation du pays des 20 dernières années », menée par les personnes réclamant la peine capitale.<sup>1634</sup> Au cours de la révolte contre l'exécution ultérieure d'Abdul Quader Molla en décembre 2013, environ 200 personnes furent tuées.<sup>1635</sup> Au début de l'année 2015, près de 500 personnes étaient mortes pendant les manifestations engendrées par la sentence ou l'exécution de la peine de mort.<sup>1636</sup>

## Héritage

La loi ICT de 1973 visait à traduire en justice les auteurs de génocides, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes relevant du droit international commis pendant la guerre de libération du Bangladesh. Bien que le tribunal semble avoir jugé plusieurs criminels de la guerre de 1971, la médiocrité des procès entacha la crédibilité de ses décisions. En outre, le tribunal ignore complètement les atrocités perpétrées par le mouvement indépendantiste. Aucun crime commis contre la minorité des Biharis, largement ciblée pendant et après la guerre, n'a entraîné de poursuites. L'ICT aurait pu représenter une bonne occasion en faveur de la justice et de la réconciliation 40 ans après la fin de la guerre de libération, mais les réserves quant à l'équité et l'indépendance de ses procédures ternirent sa légitimité.<sup>1637</sup>

Beth Van Schaack, chercheuse et ancienne ambassadrice adjointe du Bureau américain pour la justice pénale mondiale, décrit l'héritage de l'ICT comme suit :

« Les procédures en cours devant l'ICT pervertissent les valeurs et objectifs de la justice transitionnelle, représentent une insulte contre les victimes, qui méritent un processus judiciaire plus légitime, et menace de laisser une trace durable tant sur le système judiciaire bangladais qu'international. Nombre des prévenus sont effectivement responsables des crimes pour lesquels ils sont inculpés. Cependant, les procédures sont si profondément injustes (les suspects encourant la peine de mort) que nous ne pourrions jamais découvrir la vérité. Autrefois jugé comme une tentative courageuse et essentielle à la justice historique, le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh est devenu un véritable exemple de manipulation du droit pénal international à des fins politiques. »<sup>1638</sup>

## ***Impact sur la société***

Malgré les critiques internationales, le tribunal stimula indubitablement l'implication de la population bangladaise et reçut, de manière générale, le soutien du public. Selon un sondage réalisé en avril 2013 par une société internationale de recherche marketing, bien que près des deux tiers de la population bangladaise considéraient les procès pour crimes de guerre tenus de manière inéquitable, l'ICT était vue comme une mesure positive par 86 % de la population.<sup>1639</sup> Toutefois, les manifestations de masse souvent menées par les opposants comme les partisans de l'ICT à l'issue des décisions du tribunal suggèrent une aggravation des divisions sociales existantes par cette forme défectueuse de justice nationale.

## ***Composer avec le passé***

Lors de la création de l'ICT, ses partisans voyaient dans le tribunal une occasion de contrôler l'héritage de la guerre et d'obtenir réparation pour certains des préjudices causés à la société. Les procédures de l'ICT firent miroiter la possibilité de mettre un terme à la culture de l'impunité qui régnait dans le pays depuis la fin de la guerre, mais aussi d'établir la vérité sur les événements. Le tribunal leva indubitablement le voile sur « l'ampleur et la férocité des meurtres et viols commis au Pakistan oriental en 1971 ». <sup>1640</sup> Cependant, en l'absence d'équité dans les procédures et en raison d'une application partielle de la justice, les Bangladais ne peuvent toujours pas débattre ouvertement des événements de 1971, et le gouvernement de la Ligue Awami semble utiliser l'ICT comme un instrument de vengeance plus qu'un outil de réconciliation, « privant quiconque du droit de remettre en question ses jugements par peur de représailles ». <sup>1641</sup>

## **Financement**

Dans un rapport de 2011, l'ONG Centre international pour la justice transitionnelle signalait qu'un budget de 1,44 million de dollars avait été consacré à l'ICT par le gouvernement bangladais pour l'ensemble de ses procédures.<sup>1642</sup> Bien que l'ICT soit un mécanisme pleinement national financé par le budget ordinaire de l'État, le ministère de la Justice, des Affaires juridiques et des Affaires parlementaires ne mentionne nulle part l'ICT dans son budget annuel. Le tribunal n'a bénéficié de presque aucun soutien financier international en raison de l'applicabilité de la peine de mort au sein de l'ICT.<sup>1643</sup>

## Contrôle et responsabilité

L'ICT ne dispose d'aucun mécanisme de contrôle interne indépendant qui permettrait d'évaluer la qualité de ses procédures et de son processus de nomination des juges et procureur(e)s. Le gouvernement bangladais étant responsable des nominations et pouvant remplacer les juges à tout moment des procédures, l'absence de critères objectifs pour l'efficacité judiciaire du tribunal ouvre la voie aux décisions arbitraires.

En raison des répressions sévères à l'encontre des critiques émises dans le pays sur l'ICT, le contrôle informel s'est largement organisé à l'échelle internationale. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme et les organismes juridiques internationaux accueillirent d'abord favorablement l'ICT, et lui offrirent aide et conseils. Le Bureau pour la justice pénale mondiale du département d'État américain fournit des conseils techniques et juridiques sur la structure et la compétence de l'ICT, tandis que l'ancien ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, effectua plusieurs visites au Bangladesh pendant l'exercice de ses fonctions.<sup>1644</sup> À l'issue de la création de l'ICT, Human Rights Watch et l'Association internationale du barreau réalisèrent d'importants examens juridiques et formulèrent des suggestions d'amendement pour les Règles de procédure de l'ICT. Bien que des observateurs internationaux continuent de contrôler et de commenter les procédures de l'ICT, leur implication et leur interaction avec le tribunal diminuent au fil des ans. Ceux qui avaient émis des critiques sur le fonctionnement de l'ICT, notamment *The Economist*, Human Rights Watch et le journaliste David Bergman, se retrouvèrent accusés d'outrage.

L'investissement des groupes nationaux et internationaux de la société civile n'est pas suffisamment soutenu et unifié, en partie à cause du manque d'ouverture aux critiques du tribunal. Il n'existe aucun centre d'échange d'informations public et impartial relatif à l'ICT, ce qui complique la collecte de renseignements de base.<sup>1645</sup> Jusqu'à la fin 2013, le Centre d'observation des procès bangladais, une initiative de l'Asian International Justice Initiative en coopération avec le Centre pour l'étude des crimes de guerre de Berkeley et l'ONG East-West Center, assura « un suivi des procédures judiciaires tenues au sein du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh » en présentant des rapports quotidiens sur les procès.<sup>1646</sup>

# **CAMBODGE : LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

## **Historique du conflit et contexte politique**

Les Khmers rouges, autrefois connus sous le nom de « parti communiste du Kampuchéa », accédèrent au pouvoir en avril 1975. Menés par Pol Pot, les Khmers rouges dirigèrent le pays jusqu'en janvier 1979, à grand renfort de politiques brutales et désastreuses entraînant la mort d'un nombre colossal de personnes, avec une estimation comprise entre 1,7 et 3 millions de pertes humaines. Les mesures de déplacements forcés mises en œuvre par les Khmers rouges, poussant les habitants des villes vers les campagnes, causèrent d'innombrables décès, tandis que la campagne de répression politique menée contre la population cambodgienne englobait la restriction de presque tous les droits fondamentaux des individus, des condamnations aux travaux forcés, l'exécution de centaines de milliers de personnes et l'établissement de vastes centres de détention. Dans la prison la plus tristement célèbre du Cambodge, appelée S-21, seuls 12 prisonniers auraient survécu sur 14 000 détenus.<sup>1647</sup> En 1979, les troupes vietnamiennes s'emparèrent de Phnom Penh, la capitale, et les dirigeants des Khmers rouges durent fuir vers la Thaïlande, d'où ils continuèrent de mener des campagnes militaires. Jusqu'en 1990, les Nations Unies reconnaissaient les Khmers rouges comme le gouvernement légitime et représentatif du Cambodge. Les accords de Paris d'octobre 1991 permirent de régler la situation des Khmers rouges, qui continuèrent d'exister jusqu'en 1999, avant de disparaître alors que la grande majorité des anciens dirigeants avaient « déserté le gouvernement royal du Cambodge, avaient été arrêtés ou étaient décédés ».<sup>1648</sup>

Bien que le pays dispose d'institutions démocratiques en théorie, le gouvernement du Premier ministre de longue date, Hun Sen, assurait un régime autoritaire, avec une réputation de corruption généralisée. Le gouvernement était partie à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), mais démontra une tolérance limitée à un fonctionnement indépendant qui pourrait susciter une plus large requête de justice de la part de la population. Au-delà des larges critiques de corruption du système judiciaire, d'aucuns accusèrent le gouvernement cambodgien d'interférer dans la sélection et la nomination des juges nationaux/nationales au sein des CETC.<sup>1649</sup> Les juges d'instruction nationaux/nationales pourraient également avoir tenté d'entraver les enquêtes dans deux des quatre affaires traitées par les Chambres, pour des motifs politiques.<sup>1650</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

À l'issue du règne des Khmers rouges, il ne restait que peu de praticiens/praticiennes et expert(e)s du droit au Cambodge ; la plupart ayant été tué(e)s ou ayant fui le pays. À l'époque de la négociation et de la création des CETC à la fin des années 90, il n'existait aucune culture d'indépendance judiciaire dans le pays ; les praticiens/praticiennes du droit manquaient de compétences basiques ; et le système souffrait de faibles infrastructures, notamment de salles d'audience et de prisons, ainsi que de bas salaires favorisant la corruption généralisée. Les procès visant les fonctionnaires du secteur de la sécurité étaient également souvent enclins aux perturbations et avortements par les institutions publiques.<sup>1651</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Les Khmers rouges ayant pris pour cible la classe intellectuelle du Cambodge, les organisations de la société civile furent décimées sous leur règne. Les groupes de la société civile, fortement dépendants de l'aide étrangère et ainsi sujets aux attaques du gouvernement, ne connurent pas de renouveau avant 1991, lors de la signature des Accords de Paris.<sup>1652</sup> Le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), né d'un projet de recherche mené par l'université de Yale en 1997, fut la principale source d'informations sur les atrocités commises sous le régime des Khmers rouges. Particulièrement dans le contexte d'un tribunal chargé d'examiner des événements déroulés des décennies plus tôt, le colossal catalogue de renseignements du DC-Cam fut d'une utilité inestimable pour les travaux des CETC. Les chambres ayant stimulé le débat national sur le passé, diverses organisations de la société civile commencèrent à s'impliquer davantage. Par exemple, le refus des chambres de rouvrir l'enquête sur le dossier 003 entraîna des protestations de la part des groupes de la société civile cambodgienne en mai 2011.<sup>1653</sup>

## **Création**

L'initiative de création d'un mécanisme chargé de poursuivre les auteurs des crimes d'atrocité perpétrés sous le règne des Khmers rouges remonte au début des années 80. Les manœuvres politiques et géopolitiques de guerre froide menées par les États-Unis empêchèrent toute initiative en faveur de la justice. Les États-Unis s'opposèrent à une proposition initiale de création d'un tribunal international formulée par le ministre australien des Affaires étrangères Bill Hayden

en 1986. Bien que le Rapporteur spécial de l'ONU ait décrit les actes du régime des Khmers rouges comme des crimes de génocide en 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies se garda d'employer ce terme. En 1990, le DC-Cam appela à l'établissement d'un tribunal international, mais n'obtint que peu d'appui. En 1997, les co-Premiers ministres du Cambodge réclamèrent l'assistance de l'ONU et de la communauté internationale en vue de la mise en place d'un mécanisme judiciaire. Cependant, la volonté de justice du gouvernement cambodgien n'était ni sans réserve ni cohérente ; en septembre 1996, il accorda une amnistie à Ieng Sary (qui fut ensuite inculpé devant les CETC).

Pour les Nations Unies, le défi consistait à obtenir l'accord de création d'un mécanisme qui serait capable de fonctionner avec la coopération du Cambodge, mais bénéficiant également d'une indépendance suffisante. Notamment, l'ONU et d'autres acteurs de la communauté internationale étaient préoccupés par le manque d'indépendance et de capacité du secteur judiciaire cambodgien, mais suspectaient également le gouvernement Hun Sen de tenter de garder le contrôle sur le choix des personnes qui feraient l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un jugement.

Le gouvernement cambodgien, dont certains anciens membres des Khmers rouges faisaient partie, s'opposa fermement à toute création d'un tribunal qui serait composé en majorité de juges internationaux/internationales ou d'un(e) procureur(e) international(e). En outre, en 2001, le corps législatif cambodgien adopta une législation prévoyant l'établissement de chambres spécialisées à l'échelle nationale.<sup>1654</sup> Au cours des négociations visant l'établissement de cet organisme judiciaire, l'Assemblée générale de l'ONU adopta la résolution 57/228,<sup>1655</sup> qui exigeait essentiellement des négociateurs de l'ONU d'accepter la création d'un tribunal national recevant une aide internationale.<sup>1656</sup> Malgré cette résolution, le Secrétaire général de l'ONU adressa un projet « d'accord-cadre » à l'Assemblée générale. Cet accord-cadre proposait l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour le jugement des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (CETC), mais mettait également en garde contre les défauts significatifs du modèle de conception proposé pour ces chambres. L'Assemblée générale approuva le projet sans modification le 13 mai 2003, qui fut signé le 6 juin 2003.<sup>1657</sup> Les CETC souffraient d'une structure fragilisée dès le départ, qui fut renforcée à l'issue de négociations approfondies et de compromis entre la communauté internationale et le gouvernement cambodgien. Bien que l'accord fut finalisé en 2003, les CETC ne commencèrent officiellement leurs travaux qu'en février 2006<sup>1658</sup> et n'ont inculpé depuis que cinq individus dans le cadre de deux affaires (l'une des prévenus, Ieng Thirith, fut déclarée mentalement inapte à subir son procès, et un autre, Ieng Sary, allait décéder).

---

## **Le Groupe d'expert(e)s de l'ONU pour le Cambodge et les propositions de création d'un tribunal pénal international spécial**

En 1998, le Secrétaire général de l'ONU constitua un « Groupe d'expert(e)s » chargé d'examiner les possibilités en matière de poursuites et d'évaluer la capacité du système judiciaire cambodgien. À l'issue d'une visite de dix jours au Cambodge en novembre 1998, ne comprenant que des activités limitées de recueil de preuves et d'établissement des faits, le groupe d'expert(e)s publia un court rapport examinant et évaluant les options politiques réalisables en matière de poursuites.<sup>1659</sup> Le groupe d'expert(e)s recommanda de mener des poursuites contre les individus assumant la plus grande part de responsabilité pour les crimes graves commis, mais décela plusieurs lacunes au sein du système judiciaire cambodgien. Le groupe examina et rejeta les propositions visant « la création d'un tribunal mixte ou externe par le Cambodge », inquiet « qu'un tel processus puisse être sujet à des manipulations par les forces politiques cambodgiennes ».<sup>1660</sup> Dans un passage éclairé du rapport, étant donné les difficultés politiques pour l'établissement d'un tel tribunal, le groupe indique : « Les possibilités d'influence injustifiées sont multiples, notamment en raison du contenu du statut organique du tribunal et de son application subséquente, mais aussi du rôle des Cambodgien(ne)s en poste dans la magistrature, le parquet, la défense et les enquêtes. Un tribunal et un système de poursuites judiciaires cambodgiens, même composés en grande partie de fonctionnaires internationaux/internationales, auraient toujours besoin de l'approbation du gouvernement pour mener la plupart de leurs tâches et pourraient perdre leur indépendance à des moments clés des procédures. »<sup>1661</sup>

Au lieu de cela, le groupe d'expert(e)s recommanda au Conseil de sécurité de l'ONU d'exercer les pouvoirs prévus par le chapitre VII, afin de créer un tribunal international spécial doté d'un(e) unique procureur(e) international(e).<sup>1662</sup> Cette proposition fut rejetée par le gouvernement cambodgien, et l'ONU se retrouva dans l'impasse. D'intenses négociations entre l'ONU et le Cambodge s'ouvrirent au printemps 1999 sur la conception d'un tribunal pénal international mixte. Le gouvernement cambodgien proposa parfois de tenir des procès pleinement nationaux bénéficiant d'une aide technique internationale.

---

### **Cadre juridique et mandat**

Les CETC forment une institution indépendante au sein du système judiciaire cambodgien, créée par un statut intégrant l'accord-cadre signé entre le

gouvernement du Cambodge et l'ONU. Les CETC, dont le personnel est composé de fonctionnaires cambodgien(ne)s et internationaux/internationales, adoptèrent leur règlement intérieur et leurs instructions pratiques dans le cadre du droit national, notant que les règles de procédure internationales pourraient être prises en considération pour combler les lacunes ou garantir la conformité avec les normes internationales.

Les CETC ont compétence pour « les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique [ou] les individus portant la plus grande part de responsabilité pour les crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales reconnues par le Cambodge perpétrés entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ». <sup>1663</sup> Les procureur(e)s des CETC sont lié(e)s par des obligations internationales d'enquêter sur tous les crimes pour lesquels ils/elles ont des « raisons de penser » qu'ils relèvent de la compétence des CETC. <sup>1664</sup> Dans le cadre de deux affaires entendues par les CETC (appelées dossiers 003 et 004), un(e) juge d'instruction national(e) et un(e) juge d'instruction international(e) (ainsi que le gouvernement du Cambodge) furent accusés d'avoir manipulé les dossiers et les enquêtes pour « créer l'illusion de mener de [...] véritables investigations », afin d'écarter les affaires que le gouvernement ne souhaitait pas voir avancer. <sup>1665</sup>

Les CETC recourent à une combinaison de droit civil et de *common law*. Les victimes constituées parties civiles sont représentées par un conseil et bénéficient de droits limités à la réparation. Les procureur(e)s ouvrent les enquêtes préliminaires et déclenchent les enquêtes judiciaires en soumettant leurs conclusions au Bureau des juges d'instruction (BJD, composé d'un[e] juge national[e] et d'un[e] juge international[e]). Les juges d'instruction, ou l'un(e) d'entre eux/elles agissant en son nom, mènent les investigations judiciaires et rendent des ordonnances de clôture d'enquête, assorties d'une décision d'inculpation du suspect ou d'abandon des charges. <sup>1666</sup>

### ***La règle de super majorité***

Le compromis négocié entre l'ONU et le Cambodge donna naissance à un tribunal composé d'une majorité de juges cambodgien(ne)s au sein de chaque chambre, ainsi que d'un système administratif mixte dirigé par les autorités cambodgiennes et les Nations Unies. <sup>1667</sup> Les chambres accueillent un collège de juges internationaux/internationales et cambodgien(ne)s qui rendent leurs décisions selon un vote à la « super majorité » : quatre des cinq juges siégeant aux chambres préliminaires et



de première instance, et cinq des sept juges siégeant à la Cour suprême. La règle de super majorité est destinée à contrôler et assurer l'indépendance du tribunal par « la garantie qu'aucune décision importante n'est prise sans la participation d'au moins un(e) juge international(e) ». <sup>1668</sup> Par exemple, lorsque les juges d'instruction ou les procureur(e)s sont en désaccord sur la poursuite d'une enquête ou le dépôt des accusations, c'est la chambre préliminaire qui tranche. Une décision prise à la super majorité est nécessaire pour bloquer l'avancement des procédures. Cette mesure fut invoquée dans les dossiers 003 et 004 (présentés en détail ci-dessous), lorsque le/la procureur(e) international(e) tenta de renvoyer les affaires devant les juges d'instruction pour enquête, en désaccord avec le/la procureur(e) national(e). Le litige fut présenté à la chambre préliminaire, qui opposa les arguments internationaux et nationaux pour savoir si les enquêtes devaient se poursuivre (trois juges nationaux/nationales étaient contre et deux pour). Cependant, la règle de super majorité exigeant l'accord de quatre juges pour annuler une procédure, l'affaire fut poursuivie jusqu'à l'ouverture d'une enquête.

Les victimes peuvent participer de manière officielle aux procédures des CETC par deux moyens : déposer des plaintes devant le/la procureur(e) ou demander à se porter partie civile et à être reconnues comme parties aux procès, afin de réclamer des réparations collectives et morales. <sup>1669</sup>

Cette structure représentait une opportunité sans précédent en faveur de la participation judiciaire des victimes. Cependant, la jurisprudence développée au cours du premier procès et les modifications subséquentes dans le Règlement intérieur nuisirent significativement aux droits des avocat(e)s des victimes à participer aux procédures, et la balance pencherait désormais de manière à minimiser les différences en matière de droits des victimes entre les CETC et les autres tribunaux internationaux ou mixtes. <sup>1670</sup> La restriction jurisprudentielle du rôle des victimes-plaignantes et des parties civiles pourrait refléter, en partie, la compréhension par les CETC que le tribunal n'aurait pas les moyens logistiques ou financiers pour traiter la totalité des demandes de constitution de partie civile. Dans le dossier 001, 94 personnes demandèrent à se porter partie civile, tandis que dans le dossier 002, plus de 3 850 parties civiles furent constituées.

En théorie, les CETC exercent un pouvoir novateur permettant aux parties civiles de réclamer « des réparations collectives et morales » ; disposition inexistante dans les générations précédentes de tribunaux pénaux internationaux mixtes. <sup>1671</sup> Sur les 36 formes de réparation demandées par les parties civiles au procès *Douch*, seules deux furent accordées : l'intégration des noms des victimes directes et parties

civiles dans le jugement définitif, ainsi que la compilation et la publication des excuses faites par Douch au cours du procès. Parmi les demandes de réparation refusées par la cour comptaient l'établissement d'un fonds d'affectation pour les victimes afin de financer la construction de temples et mémoriaux, la préservation des sites où furent commis les crimes d'atrocité et la déclaration d'une journée de commémoration nationale.<sup>1672</sup> La chambre de première instance refusa d'accorder des réparations symboliques ou morales qui auraient nécessité un financement ou impliqué l'obligation du gouvernement cambodgien à prendre des mesures. À l'issue de l'affaire *Douch*, il apparut clairement que les réparations devaient être financées par les actifs des personnes condamnées (qui plaidaient l'indigence) ou par des fonds de donateurs.

## Situation géographique

Les CETC siègent à Phnom Penh, la capitale du Cambodge. La question de savoir si le mécanisme créé pour traiter les crimes commis par les Khmers rouges devait être situé dans le pays fut l'objet de plusieurs discussions. Le Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge (voir l'encadré ci-dessous), qui proposa la création, en 1999, d'un tribunal spécial semblable au TPIY et au TPIR, envisagea trois emplacements potentiels pour les chambres : le Cambodge, La Haye ou ailleurs.<sup>1673</sup> Bien que reconnaissant les avantages d'un tribunal accessible aux témoins, aux médias cambodgiens et au public en général, le groupe s'exprima à l'encontre de l'établissement du mécanisme dans le pays, car il craignait que cela ne nuise à la sûreté et rende l'institution trop vulnérable aux pressions politiques. Il rejeta également l'option de La Haye (y compris une éventuelle colocation avec le TPIY), la jugeant trop distante, et recommanda un emplacement « dans la région Asie-Pacifique ».<sup>1674</sup> Au vu de la réponse du gouvernement cambodgien à ce rapport et de la poursuite des négociations subséquentes, il apparut clairement que tout mécanisme créé devrait être établi à Phnom Penh.

## Structure et composition

Les CETC se composent du bureau des juges d'instruction, dirigé par un(e) magistrat(e) cambodgien(ne) et un(e) magistrat(e) international(e) ; de plusieurs chambres (préliminaire et de première instance, ainsi que la Cour suprême) ; du bureau des procureur(e)s (BDP), dirigé par un(e) procureur(e) cambodgien(ne) et un(e) procureur(e) international(e) ; et du bureau administratif, dirigé par

un(e) Cambodgien(ne), secondé par un(e) adjoint(e) international(e). Des juges suppléant(e)s nationaux/nationales et internationaux/internationales ainsi qu'un(e) procureur(e) suppléant(e) nationale(e) et international(e) sont nommé(e)s dans chacun de ces services. En pratique, le tribunal est scindé entre les bancs nationaux et internationaux, dans l'idée que les deux coopèrent (bien que, comme indiqué plus bas, cette idée ne s'est jamais concrétisée pour un certain nombre d'affaires jugées devant les chambres).

Bien que le cadre des CETC prévoit d'intégrer des fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales de manière équitable, « les changements dans le personnel général continuent de renforcer la représentation nationale et ne permettent pas de combler les lacunes du côté international de l'administration, de l'aide aux victimes et de la défense ». <sup>1675</sup> La structure mixte du personnel était destinée, en partie, à faciliter le renforcement des capacités et les échanges de compétences entre les fonctionnaires judiciaires nationaux/nationales et internationaux/internationales. Toutefois, en l'absence de programmes officiels, ces échanges devaient se produire naturellement et dépendaient des services et personnalités impliqués. <sup>1676</sup>

### ***Les chambres***

Les CETC forment l'unique tribunal mixte du pays et comptent une majorité de juges nationaux/nationales au sein des chambres de première instance comme d'appel. Le Secrétaire général de l'ONU nomme les juges internationaux/internationales qui siègent au tribunal. Le Conseil suprême de la magistrature, une institution nationale qui nomme les juges cambodgien(ne)s des CETC, détermine également si les juges internationaux/internationales siègent à titre de suppléant(e) ou en pleine capacité. Cette mesure conféra au gouvernement cambodgien un pouvoir imprévu sur la nomination des juges internationaux/internationales. Au sein de la chambre préliminaire et de la chambre de première instance, deux juges internationaux/internationales siègent aux côtés de trois juges nationaux/nationales. La Cour suprême est composée de quatre juges cambodgien(ne)s et de trois juges internationaux/internationales. <sup>1677</sup>

### ***Le bureau administratif***

Le bureau administratif assure des fonctions semblables au greffe des autres tribunaux internationaux, notamment le soutien à la défense, l'aide aux victimes, la gestion du tribunal, des affaires publiques, de la diffusion des informations et du personnel général.

## ***Service de soutien à la défense***

Chaque accusé est en droit de recourir à un(e) avocat(e) cambodgien(ne) ou international(e), qu'il pourra choisir dans la liste des conseils tenue par le service de soutien à la défense. Les équipes de la défense bénéficient des bureaux nécessaires ainsi que d'une assistance en matière juridique et administrative, y compris des études juridiques.

*Diffusion des informations : services des affaires publiques et de l'aide aux victimes*  
Selon une enquête menée sur la population en 2011, les principaux moyens de diffusion des informations sur les CETC reposaient sur les médias.<sup>1678</sup> Le Service des affaires publiques (SAP) des CETC se charge généralement des activités de diffusion. Ces activités furent parfois déployées de manière inégale en raison de la dualité (nationale/internationale) des bureaux administratifs des CETC. Le service ne fut pas épargné par les influences politiques : certain(e)s fonctionnaires clés ne montrèrent que peu d'intérêt dans la mise en œuvre d'activités de diffusion des informations liées aux affaires controversées des dossiers 003 et 004. Par manque de financement, les CETC reposent en grande partie sur le soutien des ONG pour déployer des activités de diffusion. Environ « 15 ONG différentes se sont directement impliquées dans des activités de diffusion d'informations relatives au tribunal depuis son entrée en vigueur, déployant un large éventail de programmes et contribuant significativement aux activités visant l'accès des communautés rurales ». <sup>1679</sup> Outre la diffusion d'informations écrites et via les médias, les ONG organisèrent des activités interactives, notamment des « rencontres avec les communautés, des forums publics, des visites au tribunal, la présence aux premières audiences tenues par la cour et la retransmission de ces audiences à destination des communautés ». <sup>1680</sup> Le fait que les CETC étaient dépendantes des ONG en ce qui concerne les missions de diffusion entraîna certaines critiques, qui mettaient en avant le manque de communication cohérente et la tendance des ONG à « promouvoir leurs propres messages », créant ainsi un risque de « perception différente de la participation des victimes selon les communautés ». <sup>1681</sup>

Les activités de diffusion du SAP au cours du procès *Douch* comprenaient « l'organisation de visites publiques, de retransmissions en direct, d'une assistance à la production d'émissions télévisées hebdomadaires, de mise en ligne des procès-verbaux quotidiens des procédures sur le site web des CETC ainsi que de communiqués de presse chaque semaine ». <sup>1682</sup> Le SAP permit à plus de 27 000 personnes d'assister au procès. <sup>1683</sup> Le SAP produisit également des documents d'informations générales et élaborer un programme d'une journée de « visite d'étude », amenant des Cambodgiens à la découverte des CETC et du musée Tuol Sleng. Plus de 30 000 personnes participèrent à ce programme en 2010. <sup>1684</sup>

La télévision cambodgienne retransmet le procès *Douch* en direct et attira une large audience, mais ne fit pas de même pour les procédures du dossier 002.

Le Service d'aide aux victimes (SAV) coordonne l'assistance aux parties civiles constituées devant la cour, impliquant, en pratique, de nombreuses tâches normalement assurées par une unité de diffusion des informations.<sup>1685</sup> Le chevauchement des rôles entre le SAP et le SAV « contribua à une importante différence d'audience en matière de diffusion », où le SAP se concentre sur le grand public, alors que le SAV se focalise plus particulièrement sur « un soutien individuel aux plaignants et parties civiles ». <sup>1686</sup> En 2012, le SAV fut « presque entièrement nationalisé ». <sup>1687</sup> Le SAV connut « des débuts difficiles en raison du manque de financement et de ressources », <sup>1688</sup> mais renforça ses activités de diffusion au cours du procès *Douch*, organisant des forums régionaux avec des parties civiles et des personnes souhaitant se constituer comme telles.

### ***Envoyé spécial de l'ONU***

Les CETC ne disposent ni de greffier/greffière ni de président(e), à la différence des autres tribunaux internationaux. Cette situation entraîna parfois des difficultés organisationnelles, car c'est généralement le/la greffier/greffière ou le/la président(e) qui se charge de réunir les différents bureaux du tribunal pour débattre des affaires administratives. <sup>1689</sup> À la suite d'un scandale de corruption au sein des chambres, le Secrétaire général de l'ONU nomma un envoyé spécial en avril 2008 afin d'assurer certaines fonctions au titre d'ambassadeur du/de la président(e) du tribunal, notamment la levée de fonds et la représentation des intérêts des chambres auprès de la communauté internationale. La nomination d'un envoyé spécial reflète le besoin d'attention sur les relations politiques tendues entre l'ONU et le gouvernement cambodgien. David Scheffer, Expert spécial auprès du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies au tribunal pour les Khmers rouges, endossa ce rôle en janvier 2012, succédant à Clint Williamson et David Tolbert.

### **Poursuites**

À la fin 2017, les CETC avaient mené à bien deux procès avec décision finale rendue en appel, tandis qu'un jugement était toujours en suspens dans le cadre d'une troisième affaire.

La première, appelée dossier 001, visait un accusé, Kang Kek Ieu, dit « *Douch* ». *Douch*, ancien directeur de la tristement célèbre prison S-21, fut inculpé en

juillet 2010 pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 (il ne fut pas accusé de génocide). Le procès dura 17 mois, et une procédure d'appel fut entendue par la Cour suprême en 2011. En février 2012, la Cour suprême des CETC rendit son jugement définitif sur l'affaire *Douch*, portant la peine de 30 ans d'emprisonnement imposée par la chambre de première instance à une incarcération à perpétuité.<sup>1690</sup>

Le dossier 002 fut ouvert en novembre 2011 à l'encontre de quatre accusés : Nuon Chea, connu sous le nom de « Frère numéro deux », Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan. Ieng Thirith fut jugée inapte à subir son procès avant même le début effectif des procédures.<sup>1691</sup> Ieng Sary décéda en mars 2013, 16 mois après l'ouverture du procès. Étant donné l'âge avancé des prévenus, les CETC émisent une ordonnance de séparation afin de scinder les procédures en plusieurs segments.<sup>1692</sup> Les défendeurs furent accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves violations des Conventions de Genève.

L'ordonnance de septembre 2011 de la chambre de première instance stipulait que la première étape du procès (dossier 002/1) comprendrait des accusations de « déplacement de populations » (ou transfert forcé de populations) et de crimes contre l'humanité.<sup>1693</sup> D'autres passages de l'ordonnance de fermeture originale (synonyme de « mise en accusation »), comprenant des accusations de génocide et crimes de guerre, furent renvoyés à une étape ultérieure des procédures (dossier 002/2). La chambre de première instance reconnut coupables Nuon Chea et Khieu Samphan en août 2014 dans le cadre du dossier 002/1. En novembre 2016, la Cour suprême confirma ce jugement ainsi que la peine d'emprisonnement à vie pour les deux accusés, mais émit toutefois de vives critiques à l'égard du raisonnement juridique de la chambre de première instance.<sup>1694</sup> Les parties au dossier 002/2 contre Nuon Chea et Khieu Samphan conclurent leur plaidoirie en juin 2017,<sup>1695</sup> et les juges siégeant en première instance étaient toujours en délibération en octobre 2017.

À la fin de l'année 2017, les dossiers 003 et 004 étaient toujours en cours d'instruction, alors que les charges contre Im Chaem avaient été abandonnées. Les enquêtes visant trois autres accusés, Meas Muth (dossier 003), ainsi qu'Ao An et Yim Tith (dossier 004), étaient toujours en attente d'une décision du/de la procureur(e) international(e) quant à l'ordonnance d'un procès contre les prévenus. Le gouvernement cambodgien, le/la procureur(e) cambodgien(ne) et le/la juge d'instruction cambodgien(ne) s'opposèrent tous à l'ouverture de poursuites dans le cadre des dossiers 003 et 004.<sup>1696</sup> La chambre préliminaire n'étant pas parvenue à la super majorité lorsqu'un litige survint entre deux procureur(e)s, les décisions

entraînèrent une issue favorable au renvoi des accusations aux juges d'instruction pour enquête judiciaire en septembre 2009. Cependant, le/la juge d'instruction international(e) se chargea des enquêtes subséquentes sans aide ni coopération de la part des juges d'instruction nationaux/nationales. Aucune méthode claire ne fut avancée pour résoudre finalement l'impasse entre les fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales.

## Héritage

Le peuple cambodgien suivit de près les procédures de première instance ainsi que la mise en accusation d'anciens hauts dignitaires du pays. Bien qu'il soit difficile de mesurer l'appréciation du tribunal par le public, les signes sont encourageants.<sup>1697</sup> Certaines enquêtes montrent qu'une grande majorité de la population cambodgienne est au courant des procès et soutient les efforts des CETC.<sup>1698</sup> La représentation des parties civiles et le fort taux de participation aux audiences offrirent aux victimes et à la population générale des renseignements détaillés sur les événements du passé, jusqu'alors controversés, voire tabous. Outre les procédures judiciaires tenues devant les chambres, les projets de commémoration et les centres de documentation déployèrent des activités liées aux procédures, notamment des programmes d'éducation sur le génocide et la construction de monuments aux victimes. La plus grande réussite des chambres fut sans doute leur capacité à stimuler le débat entre les Cambodgiens à propos des crimes commis dans le passé et de leurs motifs.

L'impact des CETC sur le système judiciaire du pays est plus discutable. Du côté positif, nombre de fonctionnaires cambodgien(ne)s de la cour gagnèrent en capacité en travaillant sur des affaires complexes, souvent en coopération avec des expert(e)s internationaux/internationales expérimenté(e)s. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité cambodgien pour l'action en faveur des droits de l'homme facilitèrent les rencontres entre le personnel judiciaire des CETC et des juges nationaux/nationales au sein des tribunaux cambodgiens afin qu'ils/elles partagent leur expérience, leurs connaissances et leurs compétences.<sup>1699</sup> Cependant, les préoccupations relatives à l'intégrité, la capacité et l'indépendance du secteur judiciaire cambodgien se firent de plus en plus pesantes au cours du mandat des chambres et, malgré la structure mixte de la cour, l'action menée n'apporta qu'une faible contribution au renforcement des capacités du système judiciaire national en général. Le secteur judiciaire, anéanti sous le régime des Khmers rouges, reste vulnérable aux influences politiques et à la corruption, se

compose en grande partie de juges et avocat(e)s à la capacité technique limitée et, par-dessus tout, s'oppose au changement en raison du manque de volonté politique à installer l'état de droit, y compris les concepts d'indépendance judiciaire et de droit à un procès équitable.<sup>1700</sup> Dans ce contexte, influencer la capacité et la culture du système judiciaire national sera toujours un défi pour les CETC en l'absence de changement politique plus large.<sup>1701</sup>

Étant données les préoccupations quant au manque d'indépendance du système judiciaire cambodgien, les donateurs internationaux et les fonctionnaires de l'ONU recommandèrent aux CETC de mener à bien les quatre dossiers plutôt que d'en renvoyer certains devant les tribunaux pleinement nationaux. En effet, puisque l'Accord sur les CETC, la législation et le Règlement intérieur ne disposent d'aucun équivalent de la règle 11 *bis* du Règlement intérieur du TPIY et du TPIR, tout renvoi d'affaire vers les juridictions nationales exigerait des amendements au cadre statutaire.

## **Financement**

En vertu de l'accord sur les CETC, le Cambodge est tenu de mettre à disposition, à ses frais, des locaux pour les juges d'instruction, le bureau du/de la procureur(e), les chambres extraordinaires, la chambre préliminaire et le bureau administratif (art. 14). Le pays couvrira également les salaires des juges et du personnel cambodgien(ne)s (art. 15). En revanche, l'ONU paiera les salaires des fonctionnaires qu'elle engage, y compris les juges et le/la procureur(e) international(e) (art. 16). L'article 17 de l'accord définit les formes d'assistance financière offertes par l'ONU aux CETC, notamment la rémunération des avocat(e)s de la défense. En outre, l'accord prévoit une « approche en plusieurs étapes » afin de garantir « l'efficacité et la rentabilité » du système (art. 27). Ces clauses sont renforcées par les dispositions pertinentes de la loi sur les CETC (art. 44 nouveau).<sup>1702</sup>

Le coût des CETC, rapporté au faible nombre de poursuites et aux difficultés politiques, suscita des critiques, qui s'intensifièrent avec le blocage politique du tribunal. Entre 2006 et 2014, les dépenses des CETC dépassèrent les 200 millions de dollars, dont environ 25 % furent engagées par le côté cambodgien du tribunal.<sup>1703</sup> Bien que le budget annuel des CETC était plus réduit au départ (jusqu'à ce que les chambres deviennent entièrement opérationnelles), les coûts de fonctionnement annuels oscillaient entre 27 et 35 millions de dollars de 2010 à 2015.<sup>1704</sup> En 2015, le plus important donateur aux CETC était le Japon, contribuant à hauteur de 35 % du total des coûts opérationnels des chambres, suivi par les États-Unis (11 %), l'Australie



(10 %) et le Cambodge (8 %).<sup>1705</sup> L'Union européenne (4 %) et plusieurs États de l'UE [l'Allemagne (6 %), le Royaume-Uni (5 %), la France, la Suède et la Norvège (3 % chacun)] contribuèrent collectivement à hauteur de 25 % des financements reçus par le tribunal. Certains États « financent tant le côté national qu'international de la cour, tandis que d'autres réservent leurs fonds à l'un ou l'autre côté, et quelques-uns les consacrent à des sections spécifiques des activités du tribunal ». <sup>1706</sup>

Durant leur mandat, les CETC rencontrèrent un certain nombre de problèmes de financement.<sup>1707</sup> Les chambres traversèrent une crise croissante entre 2012 et 2013, lorsque les fonctionnaires cambodgien(ne)s durent travailler plusieurs mois sans salaires, en raison d'une raréfaction des financements nationaux, et finirent par se mettre en grève en signe de protestation. Les problèmes de financement des CETC eurent des conséquences disproportionnées sur le personnel national.<sup>1708</sup> Bien que l'accord sur les CETC stipule que les dépenses et salaires des fonctionnaires, membres du personnel et juges cambodgien(ne)s sont imputés au « budget national du Cambodge », le pays ne contribua qu'à hauteur de 31 % de ces frais, et la majorité des fonds furent rassemblés à partir de contributions volontaires des principaux donateurs aux Chambres. L'organisation Open Society Justice Initiative signala que le modèle fondé sur des contributions volontaires, accompagné d'importantes pénuries budgétaires, augmentait les risques que les préoccupations financières au sein du tribunal puissent influencer les décisions judiciaires.<sup>1709</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Officiellement, les CETC fonctionnent comme une institution indépendante au sein du système judiciaire cambodgien. Toutefois, en raison de la nature mixte de leur personnel, les éléments de contrôle et de responsabilité sont divisés : les fonctionnaires nationaux/nationales sont responsables devant le système cambodgien, tandis que les fonctionnaires internationaux/internationales répondent des Nations Unies. L'accord entre le Cambodge et les Nations Unies prévoit certains privilèges et immunités pour les fonctionnaires et les avocat(e)s nationaux/nationales comme internationaux/internationales.<sup>1710</sup>

Les accusations de corruption récurrentes visant les CETC entraînèrent la signature d'un « accord d'établissement d'un(e) conseiller/conseillère indépendant(e) au sein des CETC » en août 2009. Le/La Conseiller/Conseillère indépendant(e) (CI), tenu(e) de maintenir son indépendance vis-à-vis de l'ONU, des CETC et du gouvernement cambodgien, fut chargé(e) d'enquêter sur les accusations de

corruption qui impliquaient les CETC.<sup>1711</sup> Toutefois, les rapports du CI sur la corruption au sein des CETC ne furent pas rendus publics.<sup>1712</sup>

Outre les problèmes de corruption, les procédures d'enquête dans les dossiers 003 et 004 suscitérent des doutes sur le respect, en pratique, des relations hiérarchiques établies. Laurent Kasper-Ansermet fut nommé juge d'instruction suppléant au sein du collège international en février 2011 et assuma ses fonctions en tant que titulaire à partir de décembre 2011, à la suite de la démission du juge Siegfried Blunk. Le gouvernement cambodgien ne donna pas son approbation officielle pour cette nomination. Les Nations Unies considérèrent ce manquement comme une violation de l'accord entre le Cambodge et l'ONU. Conformément à l'accord, le Conseil suprême de la magistrature (CSM) du Cambodge était « tenu de remplacer tout(e) juge d'instruction international(e) par un(e) juge d'instruction international(e) suppléant(e), empêchant toute possibilité de délibération ». <sup>1713</sup> Malgré cette disposition, le CSM rejeta la nomination de M<sup>e</sup> Kasper-Ansermet en janvier 2012. Après plusieurs mois d'incertitude, le juge Kasper-Ansermet démissionna en mars, et le Secrétaire général exhorta le gouvernement cambodgien à « rapidement nommer » de nouveaux/nouvelles juges internationaux/internationales. Au-delà des accusations de conflits d'intérêts personnels dans la sélection des fonctionnaires judiciaires (le juge d'instruction Bunlen, siégeant également au CSM, s'opposa fermement à la nomination de M<sup>e</sup> Kasper-Ansermet), l'impasse dans ce processus démontre « l'incapacité apparente de l'ONU à influencer efficacement une décision relative à un accord auquel l'Organisation est partie » ainsi que « l'absence critique de mécanisme interne [aux CETC] destiné à résoudre les litiges concernant les nominations judiciaires ». <sup>1714</sup> Plusieurs options furent proposées pour remédier à ces déficiences structurelles, notamment par l'appel de l'Expert spécial de l'ONU sur les procès visant les Khmers rouges, David Tolbert, à la création d'un mécanisme de contrôle judiciaire, ainsi que les sollicitations d'Open Society Justice Initiative pour la réalisation d'une enquête, par un collège indépendant et international de juges spécialisé(e)s, sur les investigations entravées des dossiers 003 et 004. À la suite du scandale engendré par le rejet du juge Kasper-Ansermet, la militante des droits de l'homme cambodgienne Theary Seng « appela l'ONU à invoquer l'article 28 de l'Accord et mettre un terme à toute coopération », ainsi que d'arrêter d'offrir son aide au pays. <sup>1715</sup> Ainsi, ce scandale en vint à menacer l'existence même des CETC.

La société civile assura certaines formes de contrôle informel. Outre les travaux menés à l'échelle nationale par le Centre de documentation du Cambodge, deux principales ONG participèrent largement aux activités de contrôle et de rapport sur les CETC : l'Open Society Justice Initiative et l'Asian International Justice Initiative.

## **TIMOR ORIENTAL/TIMOR-LESTE :**

### **Historique du conflit et contexte politique**

En 1999, après 24 ans d'occupation par l'armée indonésienne, le peuple du Timor oriental<sup>1716</sup> vota son indépendance lors d'un référendum organisé sous l'égide de l'ONU. Le processus de référendum se heurta à des violations généralisées des droits de l'homme et des violences de masse perpétrées contre la population civile par l'armée indonésienne et les groupes armés irréguliers qu'elle soutenait. Une commission nationale de vérité et de réconciliation, la Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR), estima plus tard à 100 000 le nombre de pertes civiles liées au conflit, tandis que l'infrastructure physique du pays fut laissée en ruines, avec près de 70 % des bâtiments, résidences et écoles détruits. Environ 75 % de la population fut déplacée.<sup>1717</sup>

Une force internationale de maintien de la paix, INTERFET, intervint pour rétablir l'ordre, tandis que l'ONU assumait l'administration et la souveraineté du pays de 1999 à 2002, à travers l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Sous le mandat de l'ATNUTO, l'ONU établit des chambres spécialisées au sein des tribunaux de district, appelées Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental (SPSC). Les chambres spéciales, composées d'un personnel mixte de fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales, furent chargées d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes d'atrocité. À l'issue de la cession de souveraineté par l'ONU en 2002, cette unité d'enquête internationale ferma ses portes en mai 2005. La souveraineté fut transférée aux autorités timoraises en 2002, mais nombre de fonctionnaires de l'ONU restèrent en place, entraînant des complications d'autorité partagée dans le cadre du processus entre les Nations Unies et le Timor oriental. Le consentement de l'ONU à fournir une aide internationale au bureau du/de la procureur(e) général(e) en matière d'enquête sur les crimes d'atrocité et de rédaction juridique pour les procédures préliminaires amena à la création de l'Équipe d'enquête pénale spéciale (EEPS, voir l'encadré) dans le cadre de la mission MINUT (Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental) en 2006. L'EEPS ne commença pas ses travaux avant le début de l'année 2008, lors de l'entrée en vigueur d'un accord officiel entre l'ONU et le gouvernement timorais. L'EEPS fut dissoute en 2012, à la fin du mandat de la mission MINUT, avant d'avoir pu mener à bien ses enquêtes. Les investigations incomplètes furent remises au/à la procureur(e) général(e) du Timor-Leste.<sup>1718</sup>

À la fin 2017, les procédures contre les crimes graves s'étaient heurtées à une série d'obstacles politiques internes et externes. À l'extérieur, le manque de coopération de l'Indonésie représentait un frein important. Nombre d'auteurs indonésiens à haut profil de crimes d'atrocité se trouvaient en dehors de la compétence territoriale des Chambres spéciales, ayant fui vers l'Indonésie ou les régions est-timoraises sous contrôle de l'Indonésie. L'Indonésie refusait systématiquement de coopérer sur les mandats d'arrêt ou de remettre les suspects aux autorités, bien que le pays ait signé un accord avec l'ATNUTO prévoyant un éventail de mesures d'aide mutuelle, notamment l'exécution des mandats d'arrêt et le transfert des inculpés pour jugement.<sup>1719</sup> Les procès pour crimes d'atrocité et violations des droits de l'homme tenus dans les tribunaux spéciaux d'Indonésie furent largement dénoncés comme des mascarades.<sup>1720</sup>

À l'intérieur du pays, les procédures contre les crimes graves souffraient d'une organisation médiocre et d'un manque d'implication des Nations Unies, notamment quand l'ONU refusa d'apporter son soutien aux demandes de coopération émises par l'Indonésie. À l'issue du transfert de souveraineté en 2002, les gouvernements timorais cherchèrent davantage à « tourner la page sur le passé », signalant ainsi une intention d'abandonner les poursuites pour crimes graves afin d'entretenir de bonnes relations avec leur puissant voisin.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

La campagne dévastatrice menée par les forces indonésiennes au Timor oriental anéantit la presque totalité de la capacité politique et institutionnelle du pays. Les infrastructures judiciaires physiques, déjà à un niveau minime avant le début du conflit, furent pillées et laissées en ruines. L'exclusion systématique des Est-Timorais(es) aux postes gouvernementaux et judiciaires sous l'occupation indonésienne causa une grave pénurie de juges qualifié(e)s et d'avocat(e)s bien formé(e)s. Seul un faible nombre de Timorais(es) étaient en mesure d'obtenir des qualifications juridiques sous l'occupation indonésienne, et la plupart des professionnel(le)s judiciaires indonésien(ne)s quittèrent le Timor oriental au lendemain de la fin du conflit. Bien que le pays ait accompli des progrès depuis 1999, le secteur judiciaire timorais reste marqué par une absence de fonctionnaires judiciaires qualifié(e)s et un nombre considérable d'affaires pénales en souffrance.<sup>1721</sup> Même après l'obtention de la souveraineté par le Timor-Leste en 2002, certain(e)s juges et officiers judiciaires, principalement venu(e)s de pays lusophones, demeurèrent au sein du système. Cette situation perdura jusqu'à ce que

le Parlement du Timor-Leste vote l'exclusion de tous les fonctionnaires étrangers/étrangères du secteur judiciaire en 2014, en réponse à une série de procédures fiscales intentées contre des entreprises pétrolières étrangères travaillant sur la mer de Timor.<sup>1722</sup> Bien qu'ils n'étaient pas la cible explicite des actions du Parlement, les procès pour crimes graves pâturent également du renvoi de tous les fonctionnaires judiciaires étrangers/étrangères.<sup>1723</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Sous la domination indonésienne, les libertés civiles et politiques au Timor oriental furent sévèrement restreintes. À l'avènement du gouvernement en 1999, la société civile était faible et politisée. Des organisations de l'Église catholique telles que Caritas Dili et la Commission de justice et paix maintinrent leur présence de longue date, même pendant l'occupation, et se focalisèrent sur les initiatives de réconciliation après la fin du conflit. La période à l'issue du conflit vit la prolifération d'ONG locales (plus de 300 organisations enregistrées sous une ONG parapluie en 2006), rassemblées autour de la consolidation de la paix, de la jeunesse, de l'aide humanitaire, de la justice pour les femmes et de l'éducation des électeurs. Pendant la période de l'Administration transitoire de l'ONU, ces ONG exprimèrent leurs préoccupations à propos de leur manque de possibilités de participation à la gouvernance et de leur exclusion. L'implication des ONG au sein de la CAVR permit de mettre à leur disposition une plate-forme ainsi qu'un catalyseur de connaissances et de compétences en matière de justice transitionnelle.<sup>1724</sup>

## **Création**

Les Nations Unies créèrent les chambres spéciales et les autres unités spécialisées associées, non sur la base d'un processus planifié et intégré, mais plutôt par le biais d'une série de mesures spéciales en réponse à la crise survenue au Timor oriental. Peu après le retrait des troupes indonésiennes en 1999, une mission d'établissement des faits de l'ONU et la Commission d'enquête internationale établie ensuite par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies recommandèrent la création d'un tribunal pénal international. Cependant, le Conseil de sécurité de l'ONU n'était pas disposé à lancer un tel défi direct au régime militaire indonésien, tandis que les pays donateurs s'inquiétaient du coût et de la durée des procédures liées au TPIY et au TPIR.<sup>1725</sup>

L'ATNUTO créa les chambres spéciales conformément à son mandat général de rétablissement du droit et de l'ordre, se fondant sur une initiative du personnel international qui considérait comme une « obligation morale » pour l'ONU de mettre en place un mécanisme judiciaire.<sup>1726</sup> L'ONU ayant assumé la souveraineté sur le Timor oriental en 1999, il n'était pas possible d'établir les chambres spéciales à travers un accord bilatéral entre les Nations Unies et le gouvernement timorais (comme dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone), ni de l'intégrer entièrement dans le système judiciaire national. La structure consécutive était fondée sur un ensemble complexe d'unités mobiles, avec un degré variable de subordination aux institutions internationales et nationales. En l'absence de consultations approfondies en amont de la création des chambres spéciales en 2000, les juges timorais(es), chargé(e)s initialement de gérer les affaires par leurs propres moyens, ainsi que la société civile, réagirent négativement.<sup>1727</sup>

## Cadre juridique et mandat

Les chambres spéciales du tribunal de district de Dili avaient compétence pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés en tout temps, ainsi que les meurtres, les infractions sexuelles et les actes de torture commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 octobre 1999. En vertu de la résolution de l'ATNUTO, les chambres spéciales étaient habilitées à appliquer le droit timorais et international.<sup>1728</sup> L'ensemble des charges portées devant les chambres spéciales impliquaient des crimes contre l'humanité ou des violations graves du droit national ; aucune inculpation ne visait des génocides ou crimes de guerre. Bien que la compétence temporelle des chambres incluait la période avant 1999, les nombreux crimes perpétrés sous l'occupation indonésienne entre 1975 et 1998 ne firent l'objet ni d'enquêtes ni de poursuites. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène : le gouvernement timorais, toujours méfiant à l'égard de l'ancien occupant, ne disposait pas de la volonté politique pour s'attaquer à ces affaires ; le bureau du/de la procureur(e) interpréta la loi applicable de manière étroite ; la stratégie de sélection des affaires ciblait les auteurs à haut profil ; et les ressources étaient limitées. Les chambres spéciales reçurent la primauté de juridiction sur les tribunaux nationaux pour les crimes graves relevant de sa compétence. Les définitions des crimes internationaux, des formes de responsabilité et des moyens de défense furent tirées presque mot pour mot des Statuts de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Les définitions des crimes nationaux étaient issues du code pénal indonésien, tandis que le code de procédure pénale fut édicté par l'ATNUTO, alliant des concepts de droit civil et de *common law*, ainsi que d'autres

tirés des Statuts et Règles de procédure de la CPI. « L'application de ces procédures relativement complexes et peu familières entraîna d'importantes difficultés en pratique », <sup>1729</sup> et n'était pas adaptée au système judiciaire pénal local. Le gouvernement du Timor-Leste promulgua un nouveau code de procédure pénale en janvier 2006.

## **Situation géographique**

Les chambres spéciales au sein du tribunal de district de Dili et la cour d'appel chargée des crimes graves étaient établies à Dili, la capitale du Timor oriental.

## **Structure et composition**

Les chambres spéciales étaient composées de chambres (cours) spéciales internationalisées au niveau du district, de cours d'appel et de cours supérieures ; du Groupe des crimes graves (GCG), composé d'enquêteurs/enquêtrices et de procureur(e)s ; du/de la procureur(e) général(e) adjoint(e) pour les crimes graves (PGACG), établi(e) au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e) (BPG) créé par l'ONU, largement sous l'égide du Service du/de la procureur(e) pour le Timor oriental ; et l'Unité des avocat(e)s de la défense (UAD).

L'ATNUTO créa les chambres spéciales au sein des tribunaux de district et de la cour d'appel en juin 2000 ; chaque chambre comptait un(e) juge national(e) et deux juges internationaux/internationales. Le gouvernement transitoire de l'ONU se chargea des nominations sans peu, voire aucune implication locale. Le tribunal de district de Dili reçut une compétence exclusive pour les infractions pénales graves. Des complications et des retards dans le recrutement et la nomination de magistrat(e)s internationaux/internationales empêchèrent le fonctionnement de la cour d'appel pendant plus d'un an et demi entre 2001 et 2003. Un sérieux manque de soutien judiciaire et administratif compliqua la tâche des chambres spéciales ; les juges « étant souvent obligé(e)s d'effectuer leurs propres travaux de recherche, de rédaction, d'édition et d'administration ». <sup>1730</sup>

Le bureau du/de la PGACG souffrait d'une rapide rotation des fonctionnaires et de contrats à court terme pour le personnel, et avait passé presque une année entière sans directeur/directrice. Le service ne devint entièrement fonctionnel qu'à la fin de l'année 2003, quelques mois avant d'entamer son processus de restructuration et de fermeture.

Le GCG œuvra de l'année 2000 à mai 2005, et comptait une majorité de fonctionnaires internationaux/internationales nommé(e)s par l'ONU. Quand le groupe fut enfin doté de la totalité de ses effectifs, il commença son processus de restructuration en vue de sa dissolution. En 2003, le groupe comptait 124 membres, dont 33 procureur(e)s, enquêteurs/enquêtrices, spécialistes de médecine légale et fonctionnaires de soutien nommé(e)s par l'ONU, 32 enquêteurs/enquêtrices de police de l'ONU, 40 fonctionnaires nationaux/nationales et cinq enquêteurs/enquêtrices de police nationaux/nationales. À sa dissolution en mai 2005, le groupe se composait de 88 membres, divisés équitablement entre fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales. Pendant la période de transition en 2005, le groupe engagea 37 traducteurs et 13 stagiaires au sein des unités de poursuites et des technologies de l'information. Entre 2001 et 2005, cinq personnes occupèrent le poste de procureur(e) général(e) international(e). Le processus de recrutement et de nomination fut assuré par l'ATNUTO, mais le bureau répondait du/de la procureur(e) général(e) et du/de la directeur/directrice timorais(e). Lorsque le bureau du/de la PGACG émit un mandat d'arrêt contre un suspect à haut profil, le général Wiranto, ce dispositif institutionnel faible permit à l'ONU comme aux autorités timoraises de désavouer leur emprise sur les travaux du/de la procureur(e).

Aucune disposition ne concernait la défense des personnes accusées devant les chambres spéciales avant septembre 2002. La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO, remplaçant la mission ATNUTO) établit l'UAD, composée de fonctionnaires internationaux/internationales offrant des services en matière de défense aux prévenus cités devant les chambres spéciales. Ces lacunes initiales étaient marquées par de sérieuses déficiences dans les procédures pénales des chambres spéciales. Un analyste notait : « Au cours des 14 premiers procès, aucun témoin de la défense n'apparût devant la cour. »<sup>1731</sup> L'UAD étant composée uniquement de fonctionnaires internationaux/internationales, elle ne permit pas de renforcer la capacité des avocat(e)s de la défense locaux/locales. Dans ses derniers moments, l'UAD comptait sept avocat(e)s internationaux/internationales, avec trois assistant(e)s, ainsi qu'environ sept interprètes et fonctionnaires administratifs et logistiques.

Les procédures pénales des chambres spéciales ne comprenaient aucune structure pour la protection et le soutien des témoins. Le GCG disposait d'une petite unité de gestion des témoins qui organisait les témoignages, et parvint à obtenir certaines mesures de protection pour un faible nombre de témoins dans des affaires de viol. Cependant, tous les autres durent assurer eux-mêmes leur sécurité.<sup>1732</sup> Les chambres et l'UAD ne disposaient d'aucun programme de protection des témoins.



## Poursuites

Une stratégie en matière de poursuites émergea au sein des Chambres spéciales à la fin 2001, se concentrant sur dix affaires et mises en accusation prioritaires visant des crimes contre l'humanité. Cette stratégie fut critiquée car elle sous-utilisait les activités de mapping et les commissions d'enquête (nationales comme internationales) qui avaient établi la nature systématique des violations.

En février 2003, le GCG délivra ses plus importants actes d'accusation jusqu'alors, à l'encontre du général Wiranto, de six chefs militaires indonésiens et de l'ancien gouverneur du Timor oriental. À l'époque, le général Wiranto était candidat à la présidence de l'Indonésie. Les observateurs signalèrent que « l'affaire Wiranto marqua un tournant dans l'établissement de la relation entre la classe politique timoraise et les crimes graves du régime. À la défaveur de l'ONU et du gouvernement du Timor-Leste, les deux entités se désolidarisèrent du mandat d'arrêt contre le général Wiranto. Ainsi, elles montrèrent aux dirigeants coupables de crimes graves que le processus judiciaire ne disposait pas de soutien engagé, ni de la part de la communauté internationale ni des autorités nationales ». <sup>1733</sup>

Lorsque les chambres spéciales fermèrent leurs portes en mai 2005, elles avaient jugé 87 prévenus au cours de 55 procès, dont 85 furent reconnus coupables. <sup>1734</sup> Beaucoup des accusés étaient des officiers de l'armée indonésienne, tous étaient des suspects de faible rang. Plus de 300 personnes soupçonnées ne furent jamais appréhendées, la plupart ayant fui en Indonésie, et plusieurs affaires furent laissées inachevées à l'Équipe d'enquête pénale spéciale, qui prit ses fonctions 2008. <sup>1735</sup>

---

### Liens entre la découverte de la vérité et les procédures pénales au Timor oriental

La Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR) fut établie en 2001 par le biais d'une résolution de l'ATNUTO afin de traiter des crimes tels que le vol, l'incendie volontaire et l'abattage de bétail à travers le Processus de réconciliation communautaire (PRC). <sup>1736</sup> Un règlement de l'ATNUTO <sup>1737</sup> ainsi qu'un accord avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e) (BPG) <sup>1738</sup> exigeaient de la CAVR de transférer les affaires impliquant des crimes graves au Groupe des crimes graves (GCG).

Les intersections entre le mandat de la CAVR et les procédures pénales des chambres spéciales donnèrent d'importants exemples de mise en relation de mécanismes de justice transitionnelle, et furent cités en tant que modèles

lorsque « d'aucuns envisagèrent une relation entre le processus de divulgation et les poursuites ». <sup>1739</sup> Les accords et arrangements juridiques entre la CAVR et les chambres spéciales pour les crimes graves forment un exemple inhabituel d'arrangement institutionnel entre des mécanismes punitifs et de réconciliation. Bien que l'exécution de la politique sous-jacente de l'arrangement fût problématique, les dispositions du règlement de l'ATNUTO furent interprétées par la CAVR de sorte à refléter « une décision politique selon laquelle les travaux de l'unité des poursuites ne devaient pas être compromis par la fonction d'établissement de la vérité de la Commission ». <sup>1740</sup>

Cependant, le GCG ne disposant pas des ressources nécessaires pour assurer les poursuites d'un grand nombre de personnes présumées coupables de crimes graves, l'entente sur les renvois favorisa l'impunité, car certains prévenus ne rassemblaient pas les conditions pour être visés par des procédures de réconciliation ou de poursuites. L'amendement des directives de l'ATNUTO en 2002 renforça le pouvoir discrétionnaire du parquet quant à la recevabilité du PRC, mais ne permit pas de résoudre entièrement la situation. Les retards dans le séquençage des initiatives (la CAVR fut établie un an après l'unité spéciale d'enquêtes et de poursuites pénales) provoquèrent des difficultés dans la planification et l'exécution de leur mandat respectif.

La CAVR étant tenue de renvoyer les affaires impliquant des potentiels crimes graves devant les procureur(e)s, certains suspects de faible rang pourraient avoir réchappé au processus de réconciliation. Ce phénomène fut exacerbé au début des procédures, lorsque la stratégie en matière de poursuites fut élaborée et communiquée de manière moins claire. L'accord juridique entre la CAVR et le BPG conférait aux témoins le droit de ne pas participer à leur propre incrimination. Bien que le BPG fût autorisé à accéder à toutes les déclarations enregistrées par la CAVR (obligeant la CAVR à divulguer des informations reçues de manière confidentielle), il n'ouvrit jamais d'enquête sur la seule base de preuves issues de la CAVR. Selon l'estimation d'une étude, environ 8 % des affaires gérées par la CAVR furent examinées par le GCG ou suspendues au cours de procédures pour potentiels crimes graves. <sup>1741</sup>

---

## Héritage

Au moins en théorie, établir les chambres spéciales *in situ* pouvait permettre de rendre une justice accessible et pertinente. Cet impact fut difficile à évaluer et eut des conséquences mixtes. L'incapacité de poursuivre les suspects indonésiens à haut profil qui avaient fui vers l'Indonésie, conjuguée aux procédures menées contre les prévenus de faible rang et est-timorais, pourrait en pratique avoir favorisé le cynisme envers le processus judiciaire au sein de la population locale. En outre, le gouvernement

timorais et le/la procureur(e) général(e) se montrèrent réticents à ouvrir des enquêtes impliquant les anciens combattants pour l'indépendance est-timorais.

Tout au long de son existence, l'unité d'enquête et de poursuite se heurta à des critiques visant un certain nombre de faiblesses, notamment : l'inexistence d'une stratégie cohérente en matière de poursuites ; le manque d'installations de base ; la faiblesse de la jurisprudence et de la qualité des jugements ; l'inadéquation juridique de la représentation de la défense ; le caractère inapproprié des activités de diffusion des informations ; le manque de soutien politique de la part du gouvernement transitoire de l'ONU ; les difficultés et l'aspect bureaucratique du processus de recrutement et de nomination ; et les changements fréquents de direction.

Les chambres spéciales furent également blâmées pour leur manque d'impact significatif et positif sur le système judiciaire national. Les interactions entre les juges des chambres spéciales et les juges des tribunaux ordinaires nationaux étaient limitées. Les programmes de formation, de transfert des compétences et de renforcement des capacités étaient hétérogènes, mal coordonnés et souffraient de retards. Les observateurs locaux déplorèrent le fait que les juges internationaux/internationales ne reçurent pas de formation appropriée sur les subtilités du système judiciaire national et manquaient de qualifications en matière de droit pénal international et de droit humanitaire (les juges étaient nommé(e)s conformément aux règlements de la mission de maintien de la paix de l'ONU, qui ne prévoyait pas d'activités de promotion ciblant les avis de vacance de poste). Il fallut attendre 2002 pour voir le lancement d'un programme de formation et de levée de fonds pour les salaires des apprentis.

L'arrivée d'avocat(e)s de la défense internationaux/internationales en 2003 permit d'améliorer certaines des lacunes flagrantes en matière de procès équitable, mais l'UAD n'entretint que « peu, voire aucune collaboration ou interaction avec les conseils de la défense timorais(es) ». <sup>1742</sup> Les avocat(e)s de la défense timorais(es) se retirèrent peu à peu, et presque complètement, des affaires impliquant des crimes graves. La qualité médiocre de la jurisprudence, le manque de normalisation et les importants retards dans les procédures de la cour d'appel atténuèrent l'impact à long terme des chambres spéciales sur la jurisprudence est-timoraise et le système judiciaire national. Au cours de la phase de fermeture avant terme, lancée au début de l'année 2005, le Groupe des crimes graves consacra une grande partie de son temps à l'archivage des dossiers dans une base de données interrogeable et à la rédaction de documents de passation pour les procureur(e)s nationaux/nationales, dans l'espoir que le processus serait repris. Ces dossiers et affaires restèrent pratiquement intacts jusqu'à la réouverture des enquêtes sur les crimes graves en 2008, avec le soutien de l'Équipe d'enquête sur les crimes graves.

Les Chambres spéciales pour les crimes graves semblent avoir créé un certain élan pour la poursuite des procédures contre les crimes graves liés au conflit. Outre les lacunes manifestes du modèle et de sa mise en œuvre, le phénomène peut s'expliquer par la dépendance du Timor-Leste envers l'Indonésie en matière d'investissements, de perspectives d'éducation, de communication, de biens et services abordables ainsi que de coopération militaire et d'autres types. Cette dépendance poussa le gouvernement à « passer outre les besoins de justice » et mettre la priorité sur de bonnes relations avec Jakarta.<sup>1743</sup> En 2005, les deux pays créèrent la Commission vérité et amitié (CVA), largement considérée comme un signal politique en faveur de l'arrêt du processus judiciaire. La politique interféra au sein des procédures visant les crimes graves par différents moyens, notamment l'octroi par le président de commutations de peine pour les suspects inculpés devant les chambres spéciales en 2008. En 2009, le président du Timor-Leste appela à la fermeture des enquêtes visant des crimes graves, tandis qu'en 2014, l'ensemble des juges, des procureur(e)s et des autres fonctionnaires judiciaires étrangers/étrangères furent expulsé(e)s du pays ; mesure qui menaça d'autant plus les procès pour crimes d'atrocité.<sup>1744</sup>

À la fin 2017, les recommandations de la CAVR et de la CVA en matière de justice et de réparations n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Des projets de loi visant la création d'une commission pour les personnes disparues, d'un programme national de réparation et d'un institut public de commémoration furent présentés au Parlement en 2010, mais les débats sur ces projets furent constamment repoussés.<sup>1745</sup>

---

## **Équipe d'enquête pénale spéciale (EEPS) (2008–2012)**

En 2008, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental (MINUT) mandata l'Équipe d'enquête pénale spéciale (EEPS) de reprendre les fonctions investigatrices du GCG et d'assister le BPG sur les affaires de violations graves des droits de l'homme en souffrance.<sup>1746</sup> L'EEPS était chargée d'enquêter sur les affaires et de soumettre les dossiers au BPG, recommandant soit de classer l'affaire sans suite soit d'intenter des procédures. L'EEPS ne disposait d'aucun pouvoir en matière de poursuites et, à l'inverse des chambres spéciales, sa compétence temporelle ne couvrait pas les crimes perpétrés avant 1999. L'EEPS manquait de personnel pour la diffusion et l'information du public, et les activités de diffusion des informations furent largement menées dans le cadre des programmes globaux de justice transitionnelle de la mission MINUT. Une équipe composée d'enquêteurs/enquêtrices internationaux/internationales, de fonctionnaires chargé(e)s de la coordination juridique (comprenant des spécialistes de l'égalité des sexes) ainsi que d'employé(e)s de police scientifique et d'administration assista le BPG dans les enquêtes, mais

travailla également à la rédaction de documents juridiques, de mises en accusation et de mandats d'arrêt. Une pénurie de fonctionnaires juridiques nationaux/nationales entraîna des difficultés de communication avec les victimes et les témoins. L'EEPS fut financée par des contributions fixes<sup>1747</sup> issues d'un compte spécial attribué à la mission MINUT par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

L'EEPS ne disposant pas du pouvoir d'intenter des procédures, sa dépendance envers un BPG réticent et manquant de ressources affecta la probabilité de nombreuses affaires à donner lieu à procès. Bien que l'EEPS était un mécanisme international, l'accord ayant mené à sa création prévoyait une subordination officielle et opérationnelle de l'équipe au BPG. L'accord fut décrit comme une manœuvre inhabituelle « d'inversion des rôles », « où les procureur(e)s s'impliquent peu dans les enquêtes sur les crimes graves, [tandis que] les enquêteurs développent des stratégies et cadres d'investigation, mais mènent également les enquêtes ; le BPG donnant son approbation pour les étapes procédurales au besoin ». <sup>1748</sup> La coopération entre l'EEPS et le BPG était minime, compromettant gravement l'impact de l'Équipe sur le renforcement des capacités au sein du BPG. Cependant, cette collaboration s'améliora avec la nomination d'un(e) nouveau/nouvelle procureur(e) général(e) en mars 2009, par le biais de réunions hebdomadaires et de contacts sur le plan opérationnel. La coopération institutionnelle aurait profité de meilleures garanties à travers des accords plus fermes et un mandat renforcé. Le choix de l'emplacement physique du siège de l'EEPS (qui disposait de bureaux dans un bâtiment de l'ONU à Dili ainsi que de trois annexes régionales) contribua au manque d'intégration avec le BPG et amenuisa la capacité de l'EEPS à renforcer durablement le système judiciaire national.

L'intervalle de presque trois ans entre la dissolution du GCG et le moment où l'EEPS devint opérationnelle, au début de l'année 2008, provoqua des défauts de continuité, une perte de connaissances et de fonctionnaires institutionnel(le)s, et refléta le manque d'attention soutenue de l'ONU envers les mesures judiciaires au Timor oriental. À la dissolution du GCG, au moins trois affaires de crimes d'atrocité avaient donné lieu à procès. Ces procès concernaient : l'affaire Mau Buti, dont le verdict fut rendu par la cour d'appel en juin 2010 ;<sup>1749</sup> l'inculpation de trois anciens membres de la milice Nesi Merah Putih pour crimes contre l'humanité en décembre 2012 ; et la condamnation en appel d'un ancien membre de la milice AHI en août 2014.<sup>1750</sup> Lorsque l'EEPS disparut en 2012, elle avait mené à bien 311 enquêtes et remis 60 investigations incomplètes au/à la procureur(e) général(e).<sup>1751</sup> L'expulsion, en 2014, de l'ensemble des juges étrangers/étrangères remit en question la poursuite des procès pour crimes graves, en raison de l'applicabilité d'une résolution de l'ATNUTO stipulant que le jugement des crimes graves commis en 1999 exigeait la présence de deux juges internationaux/internationales et d'un(e) juge timorais(e).<sup>1752</sup>

## Financement

La mission MANUTO finança le GCG ainsi que les Chambres spéciales à travers des contributions fixes et volontaires. Le total des coûts opérationnels des procédures pour les crimes graves sur la période de 2003 à 2005 s'élevait à 14 358 600 dollars, environ 5 % de toutes les contributions fixes versées à la mission MANUTO. Les contributions volontaires sur cette période rassemblaient environ 120 000 dollars.<sup>1753</sup> Le système souffrait d'un important sous-investissement général, ainsi que d'une mauvaise répartition des ressources, avec « une plus grande attention portée sur les enquêtes et les poursuites ». <sup>1754</sup> Les problèmes du GCG en matière de ressources furent finalement traités. Cependant, les chambres spéciales souffrirent d'un grave sous-financement tout au long de leur existence. En 2002, par exemple, seulement 600 000 dollars furent investis dans les chambres spéciales, tandis que le GCG put dépenser presque 6 millions de dollars, sur un budget total pour la mission MANUTO de plus de 200 millions de dollars.<sup>1755</sup> Le GCG bénéficia également du soutien de différents gouvernements tels que l'Australie et la Norvège, ainsi que de travaux financés par les États-Unis et menés par des ONG comme la Coalition pour la justice internationale.<sup>1756</sup> Les chambres spéciales reçurent également une aide en matière de capacité juridique sur le droit pénal international en 2002 et 2003 (à l'exception des salaires des juges internationaux/internationales), fournie par l'université américaine Washington College of Law, qui couvrit ses propres dépenses.<sup>1757</sup>

Une évaluation réalisée par la Commission d'expert(e)s pour l'examen des poursuites visant les violations graves des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999 conclut que « le niveau de financement du processus judiciaire au Timor oriental était insuffisant pour accomplir les objectifs minimaux du mandat des institutions mentionnées ci-dessus [SPSC, GCG et UAD] »<sup>1758</sup> et constitua « un important obstacle à leurs travaux ». <sup>1759</sup>

## Contrôle et responsabilité

Une organisation indépendante créée en 2001, le Programme de surveillance du système judiciaire (JSMP), assura le contrôle des procès tenus devant les chambres spéciales. Composé de fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales, le JSMP déploya également des efforts en matière de diffusion d'informations en réponse aux demandes de renseignements du peuple sur les travaux des chambres spéciales.<sup>1760</sup> L'organisation réalisa un relevé détaillé des décisions rendues par les chambres spéciales et publia des rapports de suivi des

travaux des chambres.<sup>1761</sup> Lorsque les chambres spéciales fermèrent leurs portes, le JSMP devint une organisation à but non lucratif œuvrant à l'amélioration des systèmes judiciaires et législatifs au Timor oriental.<sup>1762</sup>

## Notes

1569. En 1974, l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh signèrent l'accord de Delhi. Sous la pression politique exercée par ses alliées, le Bangladesh accepta la libération et le rapatriement de 195 officiers de l'armée pakistanaise, placés en détention en Inde depuis la fin de la guerre. Voir A. Dirk Moses, « *The United Nations, Humanitarianism & Human Rights—War Crimes/Genocide Trials for Pakistani Soldiers in Bangladesh, 1971-4* (Les Nations Unies, l'humanitarisme et les droits de l'homme : procès de soldats pakistanaise au Bangladesh pour des crimes de guerre/génocides entre 1971 et 1974) », Hoffman (éd.), *Human Rights in the Twentieth Century* (Cambridge University Press, 2013).
1570. The International Crimes (Tribunals) Act, Loi n° XIX de 1973 (20 juillet 1973), disponible (en anglais) à l'adresse : [http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print\\_sections\\_all.php?id=435](http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print_sections_all.php?id=435) (ci-après « loi ICT »).
1571. Voir note d'informations à la Chambre des communes britanniques, élaborée par Jon Lunn et Arabella Thorp, « *Bangladesh: The International Crimes Tribunal* (Bangladesh : le tribunal pour les crimes internationaux commis au Bangladesh) » (3 mai 2012), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.parliament.uk/briefing-papers/SNo6318](http://www.parliament.uk/briefing-papers/SNo6318). Voir également Human Rights Watch, « *Letter to the Bangladesh Prime Minister regarding the International Crimes (Tribunals) Act* (Lettre à la Première ministre bangladaise concernant la loi ICT) » 18 mai 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/node/98995](http://www.hrw.org/node/98995) ; Human Rights Watch, « *Bangladesh: Guarantee Fair Trials for Independence-Era Crimes* (Bangladesh : garanties de procès équitable pour les crimes commis durant la guerre d'indépendance) » (11 juillet 2011) disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/news/2011/07/11/bangladesh-guarantee-fair-trials-independence-era-crimes](http://www.hrw.org/news/2011/07/11/bangladesh-guarantee-fair-trials-independence-era-crimes) ; Comité des crimes de guerre de l'Association internationale du barreau, « *Legislative Review of the ICT Act for the United Kingdom Parliament Human Rights Group* (Examen législatif de la loi ICT pour le Groupe de défense des droits de l'homme du Parlement britannique) » (29 décembre 2009), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.corporateaccountability.org/dl/1971/standards/ibareportdeco9.pdf](http://www.corporateaccountability.org/dl/1971/standards/ibareportdeco9.pdf).
1572. Voir PNUD, Descriptif du projet de développement des aménagements du secteur judiciaire (2012), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.bd.undp.org/content/bangladesh/en/home/operations/projects/democratic\\_governance/justice-sector-facility/what-we-do.html](http://www.bd.undp.org/content/bangladesh/en/home/operations/projects/democratic_governance/justice-sector-facility/what-we-do.html).
1573. Human Rights Watch, « *Ignoring Executions and Torture. Impunity for Bangladesh's Security Forces* (Indifférence vis-à-vis des exécutions et tortures : impunité pour les forces de sécurité bangladaises) » (mai 2009) 2, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/sites/default/files/reports/bangladesh0509web.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/bangladesh0509web.pdf).
1574. Banque asiatique de développement, « *Overview of NGOs and Civil Society: Bangladesh* (Aperçu des ONG et de la société civile au Bangladesh) » (août 2008), [www.adb.org/publications/overview-ngos-and-civil-society-bangladesh](http://www.adb.org/publications/overview-ngos-and-civil-society-bangladesh) ; et David Lewis,



« *Is Civil Society in Trouble in Bangladesh* (La société civile est-elle en danger au Bangladesh ?) », London School of Economics (13 juillet 2015) <http://blogs.lse.ac.uk/southasia/2015/07/13/is-civil-society-in-trouble-in-bangladesh/>.

1575. D'Costa, Bina et Sara Hossain, « *Redress for sexual violence before the international crimes tribunal in Bangladesh: lessons from history, and hopes for the future* (Réparation pour les violences sexuelles devant le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : enseignements tirés de l'histoire et espoirs pour l'avenir) », 21 *Criminal Law Forum* 2 (2010), 338 ; et Bar Human Rights Committee of England & Wales, « *Independent report by Geoffrey Robertson QC into the proceedings of the International Crimes Tribunal in Bangladesh* (Rapport indépendant de Geoffrey Robertson QC sur les procédures du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh) » (6 février 2015), 51, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.barhumanrights.org.uk/independent-report-by-geoffrey-robertson-qc-into-the-proceedings-of-the-international-crimes-tribunal-in-bangladesh/](http://www.barhumanrights.org.uk/independent-report-by-geoffrey-robertson-qc-into-the-proceedings-of-the-international-crimes-tribunal-in-bangladesh/) (ci-après « rapport Robertson »).
1576. *Ibid.*, p. 355.
1577. International Crisis Group, « *Political Conflict, Extremism and Criminal Justice in Bangladesh* (Conflit politique, extrémisme et justice pénale au Bangladesh) », 11 avril 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://d2o71andvipowj.cloudfront.net/277-political-conflict-extremism-and-criminal-justice-in-bangladesh.pdf>.
1578. Ordonnance des collaborateurs bangladais (tribunaux spéciaux), (24 janvier 1972), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://icrfoundation.org/home/bangladesh-collaborators-special-tribunals-order-1972/>.
1579. Ordonnance visant la guerre de libération bangladaise (Indemnité), (28 février 1973), disponible (en anglais) à l'adresse : [http://bdlaws.minlaw.gov.bd/pdf\\_part.php?id=450](http://bdlaws.minlaw.gov.bd/pdf_part.php?id=450).
1580. Bar Human Rights Committee of England & Wales, « *Independent report by Geoffrey Robertson QC into the proceedings of the International Crimes Tribunal in Bangladesh* (Rapport indépendant de Geoffrey Robertson QC sur les procédures du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh) » (6 février 2015), 45-46, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.barhumanrights.org.uk/independent-report-by-geoffrey-robertson-qc-into-the-proceedings-of-the-international-crimes-tribunal-in-bangladesh/](http://www.barhumanrights.org.uk/independent-report-by-geoffrey-robertson-qc-into-the-proceedings-of-the-international-crimes-tribunal-in-bangladesh/) (ci-après « rapport Robertson »).
1581. Centre international pour la justice transitionnelle, « *Fighting Past Impunity in Bangladesh: A National Tribunal for the Crimes of 1971* (Combattre l'impunité au Bangladesh : un tribunal national pour les crimes de 1971) », Note d'information de l'ICTJ (mai 2011), 3, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/publication/fighting-past-impunity-bangladesh-national-tribunal-crimes-1971](http://www.ictj.org/publication/fighting-past-impunity-bangladesh-national-tribunal-crimes-1971). (Ci-après « Note d'information de l'ICTJ »).
1582. Voir Commission internationale de juristes, « *The events in East Pakistan, 1971: a legal study* (Les événements survenus au Pakistan oriental en 1971 : étude juridique) » (1<sup>er</sup> juin 1972) : [www.icj.org/the-events-in-east-pakistan-1971-a-legal-study/](http://www.icj.org/the-events-in-east-pakistan-1971-a-legal-study/).
1583. Suzannah Linton, « *Completing the circle: accountability for the crimes of the 1971 Bangladesh war of liberation* (Boucler la boucle : justice pour les crimes commis pendant la guerre de libération de 1971 au Bangladesh) », 21 *Int. Criminal Law Forum* 2 (2010), 208.
1584. Rapport Robertson (2015), 51.
1585. Note d'information de l'ICTJ (2011), 4.



1586. Amendement à l'International Crimes (Tribunals) Act, Loi n° LV de 2009 (14 juillet 2009), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.parliament.gov.bd/14%20July%202009\(5699-5701\)\(2\).pdf](http://www.parliament.gov.bd/14%20July%202009(5699-5701)(2).pdf) (ci-après « loi ICT »). Pour une analyse des révisions, voir : « *National Implementation of International Humanitarian Law: Biannual Update, January-June 2010* (Application nationale du droit international humanitaire : mise à jour semestrielle de janvier-juin 2010) », vol. 92, n° 879, *Revue internationale de la Croix-Rouge* (septembre 2010).
1587. Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-1, [www.ict-bd.org/ict1/indexdetails.php](http://www.ict-bd.org/ict1/indexdetails.php) (consulté le 4 octobre 2017.) Voir *The Daily Star*, « *Second War Tribunal by This Month* (Création d'un deuxième tribunal de guerre ce mois-ci) », 18 mars 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.thedailystar.net/newDesign/news-details.php?nid=226766](http://www.thedailystar.net/newDesign/news-details.php?nid=226766). Les deux chambres se partageaient un juge ATM, Fazle Kabir, qui se chargea de l'affaire à l'encontre de Delewar Hossain Sayedee devant la première chambre de l'ICT. Voir Steven Kay, « *The Moving Judge and the Replacement Judge: Bangladesh International Crimes Tribunal and Interference by the Government with the Legal Process* (Juge sortant et juge remplaçant : le tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh et l'interférence du gouvernement dans le processus judiciaire) », (article de blog), 23 avril 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.internationallawbureau.com/blog/?p=4616](http://www.internationallawbureau.com/blog/?p=4616).
1588. Loi ICT, préambule.
1589. Suzannah Linton, « *Completing the circle: accountability for the crimes of the 1971 Bangladesh war of liberation* (Boucler la boucle : justice pour les crimes commis pendant la guerre de libération du Bangladesh en 1971) », 21 *Int. Criminal Law Forum* 2 (2010), 209.
1590. *Ibid.*, p. 210.
1591. Loi ICT, article 3 (1).
1592. Loi ICT, article 3 (2).
1593. Robertson (2015), 54.
1594. Pour un débat sur le crime de génocide selon l'ICT, voir Sarmila Bose, « *The question of genocide and the quest for justice in the 1971 war* (La question du génocide et la quête de justice pour la guerre de 1971) », 13 *Journal of Genocide Research* 4 (2011), 393-419 ; Bergsmo, Morten, et Elisa Novic, « *Justice after decades in Bangladesh: National trials for international crimes* (Justice au bout de plusieurs décennies au Bangladesh : procès nationaux pour des crimes internationaux) », 13 *Journal of Genocide Research* 4 (2011), 503-510.
1595. Pour un débat complet sur la compétence matérielle de l'ICT, voir Suzannah Linton, « *Completing the circle: accountability for the crimes of the 1971 Bangladesh war of liberation* (Boucler la boucle : justice pour les crimes commis pendant la guerre de libération du Bangladesh en 1971) », 21 *Int. Criminal Law Forum* 2 (2010), 191-311.
1596. Loi ICT, article 3 (1).
1597. Loi ICT, article 5 (1).
1598. Loi ICT, article 4.
1599. Rapport Robertson (2015), 55-58.
1600. L'article 20 (2) de la loi ICT prévoit que « lorsqu'un accusé est condamné, le tribunal prononcera la peine de mort, ou toute autre sentence proportionnelle à la gravité des crimes, de la façon qu'il estimera juste et appropriée ». L'article 6 du PIDCP visant le droit à la vie indique : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une

sentence de mort peut uniquement être prononcée pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et sans préjudice des dispositions du présent Pacte ni de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. » On peut également lire : « Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées ».

1601. Robertson (2015), 71-80 ; voir également : Amnesty International, « *Bangladesh must overturn all death sentences* (Le Bangladesh doit annuler toutes les peines de mort) », 1<sup>er</sup> octobre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.amnesty.org/en/latest/news/2013/10/bangladesh-mp-war-crimes-death-penalty](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/10/bangladesh-mp-war-crimes-death-penalty).
1602. Constitution de la République populaire du Bangladesh (16 décembre 1972), disponible (en anglais) à l'adresse : [http://bdlaws.minlaw.gov.bd/pdf\\_part.php?id=367](http://bdlaws.minlaw.gov.bd/pdf_part.php?id=367).
1603. Surabhi Chopra, « *The International Crimes Tribunal in Bangladesh: Silencing fair comment* (Le tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : faire taire les commentaires relatifs à l'équité) », *Journal of Genocide Research* 17, n° 2 (2015).
1604. Règles de procédure du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh, (28 juin 2011), disponible (en anglais) à l'adresse : [https://ictbdwatch.files.wordpress.com/2011/12/final\\_consolidated\\_ictbd\\_rop\\_28\\_june\\_2011.docx](https://ictbdwatch.files.wordpress.com/2011/12/final_consolidated_ictbd_rop_28_june_2011.docx). (Ci-après « Règles de procédure de l'ICT »).
1605. Loi ICT, article 11 (A).
1606. Note d'information de l'ICTJ (2011), 5.
1607. Voir Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-2, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ict-bd.org/ict2/judgments.php](http://www.ict-bd.org/ict2/judgments.php).
1608. Loi ICT, article 21. Par exemple, des juges furent remplacé(e)s dans les affaires Delowar Hossain Sayeedi, Motiur Rahman Nizami et Ghulam Azam.
1609. Loi ICT, article 6.
1610. Robertson (2015), 57.
1611. Loi ICT, article 8 (1).
1612. Règles de procédure de l'ICT, chapitre II, « Pouvoirs et fonctions de l'agence d'enquête ».
1613. *Ibid.*, article 17.
1614. Correspondance de l'Open Society Justice Initiative avec un ancien conseil de l'ICT, novembre 2017.
1615. Loi ICT, article 7.
1616. Règles de procédure de l'ICT, article 60.
1617. Règles de procédure de l'ICT, article 59.
1618. Règles de procédure de l'ICT, article 62.
1619. Voir Human Rights Watch, « *Letter to the Bangladesh Prime Minister regarding the International Crimes (Tribunals) Act* (Lettre à la Première ministre bangladaise concernant la loi ICT) », 18 mai 2011 ; voir également article publié par l'avocat de la défense britannique Steven Kay QC, « *Bangladesh: Its Constitution & The International Crimes (Tribunals) (Amendment) Act 2009* (Bangladesh : la constitution et l'amendement de 2009 à la loi ICT) » (octobre 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.internationallawbureau.com/blog/wp-content/.../Bangladesh\\_ICTAA\\_2009.pdf](http://www.internationallawbureau.com/blog/wp-content/.../Bangladesh_ICTAA_2009.pdf).

1620. Règles de procédure de l'ICT, article 58 (A).
1621. Human Rights Watch, « *Bangladesh: Investigate Killing of Witness. Need to Protect Participants in War Crimes Court* (Bangladesh : enquête sur le meurtre de témoins et besoin de protection des participants aux procès de crimes de guerre) » (23 décembre 2016), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/news/2013/12/23/bangladesh-investigate-killing-witness](http://www.hrw.org/news/2013/12/23/bangladesh-investigate-killing-witness) ; et International Forum for Democracy and Human Rights, « *Defence Statement to the Media on the International Crimes Tribunal, Bangladesh* (Déclaration de la défense aux médias sur le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh) » (13 juillet 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ifdhr.org/2013/07/defence-statement-to-the-media-on-the-international-crimes-tribunal-bangladesh/](http://www.ifdhr.org/2013/07/defence-statement-to-the-media-on-the-international-crimes-tribunal-bangladesh/).
1622. Les prévenus rassemblaient Motiur Rahman Nizami, Abdul Quader Molla, Mohammad Kamaruzzaman, Ali Ahsan Mohammad Mujahid et Delewar Hossain Sayedee. La plupart des accusés ne faisaient pas initialement l'objet d'un mandat d'arrêt émis par l'ICT.
1623. BBC, « *Bangladesh war crimes: First charges filed* (Crimes de guerre au Bangladesh : premières accusations portées) » (3 octobre 2011), [www.bbc.com/news/world-south-asia-15147098](http://www.bbc.com/news/world-south-asia-15147098) et BBC, « *Bangladesh Profile Timeline* (Chronologie de la situation au Bangladesh) », [www.bbc.com/news/world-south-asia-12651483](http://www.bbc.com/news/world-south-asia-12651483) (consulté le 5 octobre 2017).
1624. Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-1, jugements, [www.ict-bd.org/ict1/judgments.php](http://www.ict-bd.org/ict1/judgments.php) (consulté le 6 octobre 2017) et Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-2, jugements, [www.ict-bd.org/ict2/judgments.php](http://www.ict-bd.org/ict2/judgments.php) (consulté le 6 octobre 2017.) Il convient de noter que l'ICT-2 ne fut en fonction que temporairement, entre mars 2013 et octobre 2015.
1625. ICT-1 et ICT-2, jugements (consultés le 6 octobre 2017).
1626. *Lettre de l'ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, au gouvernement bangladais* (11 mars 2011).
1627. Voir D'Costa, Bina et Sara Hossain, « *Redress for sexual violence before the international crimes tribunal in Bangladesh: lessons from history, and hopes for the future* (Réparation pour les violences sexuelles devant le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : enseignements tirés de l'Histoire et espoirs pour l'avenir) », 21 *Criminal Law Forum* 2 (2010).
1628. Rapport Robertson (2015), 65-68.
1629. « *Trying war crimes in Bangladesh: The trial of the birth of a nation* (Jugement des crimes de guerre au Bangladesh : le procès de la naissance d'une nation) », *The Economist*, 15 décembre 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.economist.com/news/briefing/21568349-week-chairman-bangladeshs-international-crimes-tribunal-resigned-we-explain](http://www.economist.com/news/briefing/21568349-week-chairman-bangladeshs-international-crimes-tribunal-resigned-we-explain).
1630. Surabhi Chopra, « *The International Crimes Tribunal in Bangladesh: Silencing fair comment* (Le tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : faire taire les commentaires relatifs à l'équité) », 17 *Journal of Genocide Research* (2015).
1631. Human Rights Watch, « *Bangladesh: Guarantee Fair Trials for Independence-Era Crimes. Amendments to Tribunal's Rules Fall Short of International Standards* (Bangladesh : garanties de procès équitable pour les crimes commis durant la guerre d'indépendance ; les amendements aux Règles du tribunal ne répondent pas aux normes internationales) » (11 juillet 2016).

1632. Rapport Robertson (2015), 124.
1633. Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, avis n° 66/2011 (Bangladesh) (26 décembre 2011) ; et Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, avis n° 66/2012 (Bangladesh) (23 novembre 2012), disponibles (en anglais) à l'adresse : [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=22020](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=22020).
1634. International Crisis Group, « *Mapping Bangladesh's Political Crisis* (Mapping de la crise politique au Bangladesh) », Rapport asiatique n° 264 (9 février 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/bangladesh/mapping-bangladesh-s-political-crisis> ; et Asian Centre for Human Rights, « *Bangladesh: polarisation, political violence and an undeclared civil war* (Bangladesh : polarisation, violence politique et guerre civile non déclarée) » (New Delhi : Asian Centre for Human Rights, 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.achrweb.org/reports/bangla/Bangladesh2015-01.pdf](http://www.achrweb.org/reports/bangla/Bangladesh2015-01.pdf).
1635. Rapport Robertson (2015), 13.
1636. Rapport Robertson (2015), 107.
1637. International Crisis Group, « *Mapping Bangladesh's Political Crisis* (Mapping de la crise politique au Bangladesh) », Rapport asiatique n° 264 (9 février 2015), 17.
1638. Beth van Schaak, « *The Bangladesh International Crimes Tribunal (BICT): Complementarity Gone Bad* (Le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh [BICT] : le revers de la complémentarité) » (8 octobre 2014), <https://ilg2.org/2014/10/08/the-bangladesh-international-crimes-tribunal-bict-complementarity-gone-bad/>.
1639. « *Bangladesh's war-crimes trials. Final sentence* (Procès pour les crimes de guerre au Bangladesh : jugement définitif) », *The Economist*, 17 septembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.economist.com/blogs/banyan/2013/09/bangladesh-s-war-crimes-trials](http://www.economist.com/blogs/banyan/2013/09/bangladesh-s-war-crimes-trials).
1640. Rapport Robertson (2015), 121.
1641. International Crisis Group, « *Mapping Bangladesh's Political Crisis* (Mapping de la crise politique au Bangladesh) », Rapport asiatique n° 264 (9 février 2015), 19.
1642. Note d'information de l'ICTJ (2011), 4. Voir également Richard Rogers, « *International Crimes and The Tribunal in Bangladesh* (Les crimes internationaux et le Tribunal au Bangladesh) », *Forum*, vol. 6, 2<sup>e</sup> édition (mai 2012), <http://archive.thedailystar.net/forum/2012/May/international.htm>.
1643. Rapport Robertson (2015), 118.
1644. L'ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, effectua une visite au Bangladesh en janvier 2011 pour rencontrer des fonctionnaires de l'ICT et du gouvernement. Une lettre de l'ambassadeur extraordinaire envoyée en mars 2011 aux autorités judiciaires bangladaises, qui présentait des recommandations pour remédier aux lacunes structurelles de l'ICT, fut révélée par la presse et largement commentée par les organisations de défense des droits de l'homme et les observateurs judiciaires. Voir Lettre de l'ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, au gouvernement bangladais, 21 mars 2011 (archives).
1645. Le blog alimenté par David Bergman constitue la meilleure source d'informations sur l'ICT, mais le contenu n'est pas toujours exhaustif ni à jour. Voir « *Bangladesh War Crimes Tribunal* (Le tribunal pour les crimes de guerre au Bangladesh) », <http://bangladeshwarcrimes.blogspot.co.uk/>.

1646. Voir « *The Bangladesh Trial Observer* (Le Centre d'observation des procès bangladais) », <https://bangladeshtrialobserver.org/category/daily-summaries/>.
1647. Voir Cambodia Tribunal Monitor, « *Historical Overview of the Khmer Rouge* (Examen historique des Khmers rouges) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cambodiatribunal.org/history/khmer-rouge-history](http://www.cambodiatribunal.org/history/khmer-rouge-history). La chronologie est retracée à partir de contributions du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), notamment le document « *A History of Democratic Kampuchea (1975-1979)* (Histoire du Kampuchéa démocratique [1975-1979]) », par Khamboly Dy.
1648. Voir Cambodia Tribunal Monitor, « *Historical Overview of the Khmer Rouge* (Examen historique des Khmers rouges) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cambodiatribunal.org/history/khmer-rouge-history](http://www.cambodiatribunal.org/history/khmer-rouge-history).
1649. Mark Ellis, « *The ECCC: A Failure of Credibility* (Les CETC : un échec en matière de crédibilité) », février 2012 (Association internationale du barreau).
1650. L'organisation Open Society Justice Initiative appela à la création d'une commission d'enquête internationale afin d'enquêter sur les accusations de faute professionnelle qui pesaient contre le Bureau des juges d'instruction, soupçonné d'avoir enquêté de manière inappropriée sur les affaires 003 et 004. En octobre 2011, le juge d'instruction international Siegfried Blunk quitta les CETC alors que planaient des « accusations de faute visant le manque d'indépendance, le manquement judiciaire et l'incompétence du Bureau pour ne pas avoir enquêté comme il se devait sur cinq anciens dirigeants des Khmers rouges dans le cadre des affaires 003 et 004 ». La démission du juge Blunk suivit celle de plusieurs autres fonctionnaires internationaux du Bureau des juges d'instruction en juin 2011, en protestation de la clôture des enquêtes sur le dossier 003. Voir Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », novembre 2011. Les juges internationaux/internationales du PTC, exprimant une opinion minoritaire sur une décision divisée entre motivations nationales et internationales, critiquèrent les enquêtes sur le dossier 003 et insinuèrent que les juges d'instruction avaient commis des fautes judiciaires. Voir Considérations de la chambre préliminaire relatives à la procédure d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité de la demande de partie civile de Robert Hamill, référence document : D11/2/4/4, opinion des juges Lahuis et Downing, 25 octobre 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/D11\\_2\\_4\\_4\\_Redacted\\_EN.PDF](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/D11_2_4_4_Redacted_EN.PDF).
1651. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, points 126-130, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1652. Voir Kaustuv Kanti Bandyopadhyay et Thida Khus, « *Changing Civil Society in Cambodia: In Search of Relevance* (Changer la société civile du Cambodge : à la recherche de pertinence) », Society for Participatory Research in Asia, 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.pria.org/docs/Changing-Civil-Society\\_Cambodia.pdf](http://www.pria.org/docs/Changing-Civil-Society_Cambodia.pdf).
1653. Voir Asian Human Rights Commission, « *Cambodia: Civil Society Expresses Concern over Recent Developments in the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, and Urges the International Community to Speak Out* (Cambodge : la société civile exprime ses inquiétudes quant aux récentes évolutions dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et exhorte la communauté internationale à s'exprimer) », 20 mai 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://humanrights.asia/news/forwarded-news/AHRC-FPR-025-2011>.

1654. La loi fut modifiée en 2004, à la suite de la conclusion de l'accord-cadre avec l'ONU. Voir loi sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour le jugement des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (CETC), article 1<sup>er</sup>, NS/RKM/1004/006 (tel qu'amendé le 27 oct. 2004), (ci-après « loi sur les CETC »).
1655. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 février 2003, A/RES/57/228.
1656. Mark Ellis, membre de l'Association internationale du barreau, écrit : « Les déficiences des CETC commencent par le mauvais leadership assuré par la communauté internationale, dont le meilleur exemple repose sur la résolution de l'Assemblée générale favorisant une conclusion plus rapide des négociations judiciaires avec les Khmers rouges, au détriment des principes de procès équitables et indépendants. Au cours des négociations avec le Cambodge, le Secrétaire général signala expressément qu'au lieu de se consacrer au respect des normes internationales, la priorité devait être donnée à l'établissement rapide d'un tribunal conforme au cadre de la loi sur les CETC adoptée par le gouvernement cambodgien en 2001. Les problèmes liés aux CETC ne découlent pas d'une défaite idéologique. Ces difficultés sont plutôt le fruit d'un échec de la communauté internationale à garantir la conformité des Chambres avec les normes internationales en matière d'équité. » Mark Ellis, Association internationale du barreau (AIB), « *Safeguarding Judicial Independence in Mixed Tribunals: Lessons from the ECCC and Best Practices for the Future* (Sauvegarder l'indépendance judiciaire au sein des tribunaux mixtes : enseignements tirés des CETC et meilleures pratiques pour l'avenir) », (septembre 2011), p. 45, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cambodiatribunal.org/sites/default/files/reports/Cambodia%20report%20%28Sept%202011%29.pdf>.
1657. Accord entre les Nations Unies et le gouvernement royal du Cambodge visant les poursuites en vertu du droit pénal cambodgien des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, ONU-Cambodge, art. 2, 6 juin 2003 : <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/3154> (ci-après « accord-cadre »).
1658. La période transitoire vit la préparation du Règlement intérieur. Les premières citations judiciaires émises par les procureur(e)s furent transférées en juillet 2007, après quoi les prévenus furent considérés comme « inculpés » en vertu du droit pénal international.
1659. Voir Christopher M. Rassi, « *Lessons Learned from the Iraqi High Tribunal: The Need for an International Independent Investigation* (Enseignements tirés de la Haute Cour irakienne : le besoin d'enquêtes internationales indépendantes) », *Affaire 39 W. Res. J. Int'l L.* 215 (2006).
1660. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, point 137, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1661. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, point 137, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1662. En alternative, le groupe d'expert(e)s conseilla au Conseil de sécurité de l'ONU de recourir aux pouvoirs conférés par les chapitres IV et VI pour créer un tribunal spécial. Le tribunal proposé se composerait d'une majorité de juges internationaux/internationales, avec au moins un(e) juge cambodgien(ne). Voir le rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge.
1663. Loi sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour le jugement des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (CETC), article 1<sup>er</sup>, NS/RKM/1004/006 (tel qu'amendé le 27 oct. 2004), (ci-après « loi sur les CETC »).



1664. Règlement intérieur des CETC (rév. 9, août 2011), art. 1) 53).
1665. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: November 2011* (Évolutions récentes aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : novembre 2011) », p. 13, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/eccc-developments-20111114.pdf>.
1666. Règlement intérieur des CETC (rév. 9, janvier 2015), règle 67.
1667. L'aspect international est administré par l'assistance de l'ONU au tribunal pour les Khmers rouges.
1668. Open Society Justice Initiative, « *The Duch Trial at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Le procès Douch devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) », mars 2009.
1669. Voir CETC, Unité d'appui aux victimes, <http://www.eccc.gov.kh/en/victims-support>.
1670. Voir Open Society Justice Initiative, novembre 2011, signalant que les juges recoururent, dans le cadre des décisions concernant les demandes des victimes souhaitant se porter parties civiles dans les dossiers 003 et 004, à des normes défectueuses, entraînant des décisions parfois incohérentes avec les jugements précédents concernant les victimes éligibles : « Le processus décisionnel fautif des juges les poussa à remettre en cause la crédibilité des plaintes des victimes sans aucune justification et à avancer de nouvelles théories sur le statut de victime, sans aucun précédent dans le droit pénal international ou la tradition de droit civil. Si elles avaient été appliquées à l'affaire *Douch*, ces "nouvelles théories" auraient pu entraîner le rejet de 95 % des victimes ayant reçu le statut de partie civile devant la chambre de première instance. Les juges d'instruction omirent également de reconnaître les avocat(e)s qui représentaient les victimes demandant à se constituer parties civiles, et soit empêchèrent les avocat(e)s d'accéder aux dossiers de l'affaire, soit ignorèrent systématiquement leurs demandes en ce sens ». Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », novembre 2011, p. 17.
1671. Voir règle intérieure 23 *quinquies*. Au cours du procès *Douch*, les CETC utilisèrent une version du Règlement intérieur datant de mars 2009. Les dispositions en matière de réparation furent élargies lors d'une révision de septembre 2010, avant d'être revues à nouveau en août 2011. Pour plus d'informations sur les mesures de réparation devant les CETC, Voir également Ruben Carranza, « *Practical, Feasible and Meaningful: how the Khmer Rouge Tribunal Can Fulfill its Reparations Mandate* (Pratique, réaliste et pertinent : comment le tribunal pour les Khmers rouges peut-il remplir ses objectifs en matière de réparation ?) », 10 novembre 2009 (Centre international pour la justice transitionnelle).
1672. Voir *jugement Douch (chambre de première instance)*, affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, décision, points 667–675 (26 juillet 2010) disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eccc.gov.kh/english/cabinet/courtDoc/635/20100726\\_Judgement\\_Case\\_001\\_ENG\\_PUBLIC.pdf](http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/courtDoc/635/20100726_Judgement_Case_001_ENG_PUBLIC.pdf).
1673. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, points 165–175, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1674. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, point 171, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1675. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », juin 2011, p. 37.

1676. Voir Olga Martin-Ortega et Johanna Herman, « *Hybrid Tribunals & the Rule of Law: Notes from Bosnia & Herzegovina & Cambodia* (Les tribunaux mixtes et l'État de droit : remarques issues de la Bosnie-Herzégovine et du Cambodge) » 13 JAD-PbP Working Paper Series n° 7, (mai 2010), publié sous le titre « *The impact of hybrid tribunals: Current practice in Bosnia and Herzegovina and Cambodia* (L'impact des tribunaux mixtes : la pratique actuelle en Bosnie-Herzégovine et au Cambodge) », Michael Reed et Amanda Lyons (éd.), « *Contested Transitions: Dilemmas of Transitional Justice in Colombia and Comparative Experience* (*Transitions contestées : dilemmes de la justice transitionnelle en Colombie et expérience comparative*) » (Bogota : Centre international pour la justice transitionnelle, 2011), pp. 230-259.
1677. Conformément à la règle de super majorité, chaque décision doit réunir la signature de quatre juges pour être validée.
1678. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011), signalant que « pour les personnes ayant entendu parler des CETC, au moins à quelques occasions, les principales sources d'informations étaient la télévision et la radio ».
1679. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1680. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).
1681. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1682. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1683. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).
1684. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).
1685. Ces activités comprenaient la mise à disposition d'informations aux victimes et l'explication de la structure juridique du tribunal au public.
1686. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1687. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012.
1688. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).



1689. Entretien avec Clair Duffy, observatrice des procès pour Open Society Justice Initiative. Les rencontres entre le procureur international, le procureur général international et le directeur adjoint de l'administration destinées à coordonner les affaires administratives furent accusées d'être inappropriées (ou de paraître comme telles) par la défense, qui déposa une requête pour la récusation du juge. La requête fut rejetée, mais mit en avant les lacunes du cadre juridique des CETC ; lacunes normalement comblées par les statuts d'autres tribunaux pénaux internationaux, à travers les fonctions du/de la président(e) et du/de la greffier/greffière.
1690. Le jugement d'appel est disponible sur le site web des CETC, à l'adresse : [www.eccc.gov.kh/fr](http://www.eccc.gov.kh/fr).
1691. En réponse à l'appel interjeté pour ces crimes, la chambre de première instance ordonna la mise en place d'un programme de soins pour Ieng Thirith, en attendant l'examen qui déterminerait si son état s'était suffisamment amélioré pour qu'elle puisse subir son procès.
1692. En application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, adoptée en février 2011, les CETC permirent la « séparation des procédures visant un ou plusieurs accusés ainsi que d'une partie des charges qui composent la mise en accusation. Une fois séparées, les affaires donneront lieu à un procès et un jugement, dans l'ordre que la chambre de première instance estimera approprié ».
1693. Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du règlement intérieur, 22 septembre 2011, disponible à l'adresse : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/E124\\_FR.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/E124_FR.PDF). Voir également communiqué de presse, « Disjonction des poursuites ordonnées dans le dossier 22 », 02 septembre 2011, disponible à l'adresse : <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%2022%20September%202011-Fre.pdf> ; Voir également Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012.
1694. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC: A Critical Supreme Court Affirms Life Sentences* (Récentes évolutions au sein des CETC : la Cour suprême confirme la condamnation à perpétuité) », novembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/recent-developments-eccc-december-2016-20161201.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/recent-developments-eccc-december-2016-20161201.pdf).
1695. « *Closing Statements in Case 002/2 Conclude* (Conclusion des plaidoiries dans le dossier 002/2) », Communiqué presse des CETC, 23 juin 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eccc.gov.kh/en/articles/closing-statements-case-00202-conclude](http://www.eccc.gov.kh/en/articles/closing-statements-case-00202-conclude).
1696. Les hauts dirigeants du gouvernement cambodgien, notamment le Premier ministre Hun Sen, ancien membre des Khmers rouges, déclarèrent publiquement que les dossiers 003 et 004 ne seraient pas poursuivis. En octobre 2010, le Premier ministre Hun Sen annonça que « la poursuite du dossier 003 ne serait pas autorisée, et que le tribunal jugerait les quatre hauts dirigeants avant de clore le dossier 002 ». « *Hun Sen to Ban Ki-Moon: Case 002 last trial at ECCC* (Hun Sen à Ban Ki-Moon : dernier procès devant les CETC pour le dossier 002) », The Phnom Penh Post, 27 octobre 2010.
1697. Voir Open Society Justice Initiative, « *Performance and Perception: The Impact of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Performances et perceptions : l'impact des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) », 2016.
1698. Voir Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de

la justice et des CETC par la population) » (juin 2009); Voir également : Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *So We Will Never Forget: A Population-Based Survey on Attitudes About Social Reconstruction and The ECCC* (Ainsi, nous n'oublierons jamais : une enquête sur la population relative aux avis sur la reconstruction sociale et les CETC) » (janvier 2009). Voir également International Republican Institute, « *Survey on Cambodian Public Opinion* (Enquête sur l'opinion publique au Cambodge) », 31 juillet-26 août 2009. Le rapport de 2011 indique que « les avis à propos des CETC restent positifs et sont devenus plus favorables [depuis 2009] selon certains indicateurs. La grande majorité des personnes interrogées pensaient que la cour traiterait les crimes commis par les Khmers rouges (84 %), aiderait à rétablir la confiance au Cambodge (82 %), favoriserait la réconciliation nationale (81 %) et rendrait justice pour les victimes du régime des Khmers rouges (76 %) ».

1699. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « International Justice and Human Rights: Supporting the legacy of Cambodia's Extraordinary Chambers (Justice internationale et droits de l'homme : soutenir l'héritage des Chambres extraordinaires du Cambodge) », disponible (en anglais) à l'adresse : [http://cambodia.ohchr.org/EN/PagesFiles/ECCC\\_legacy\\_program.htm](http://cambodia.ohchr.org/EN/PagesFiles/ECCC_legacy_program.htm). Pour un bref aperçu des initiatives en matière d'héritage au sein des CETC, Voir Tessa Bialek, « *Legacy at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Héritage des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) », DC-CAM (été 2011), disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.d.dccam.org/About/Intern/Tessa\\_Bialek\\_Legacy\\_FINAL.pdf](http://www.d.dccam.org/About/Intern/Tessa_Bialek_Legacy_FINAL.pdf). Un guide à l'intention des praticiens du droit, destiné à transférer les connaissances juridiques des CETC et les pratiques des tribunaux nationaux, est en cours d'élaboration dans le cadre du Projet d'héritage sur la procédure pénale cambodgienne menée par l'East-West Management Institute.
1700. Pour consulter un avis selon lequel les formations n'auraient pas permis de développer la capacité du système national, Voir S. Linton, « *Putting Cambodia's Extraordinary Chambers into Context* (Mise en contexte des Chambres extraordinaires cambodgiennes) », 11 Singapore Year Book of International Law 195, pp. 205-207 (2007), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://law.nus.edu.sg/sybil/downloads/articles/SYBIL-2007/SYBIL-2007-195.pdf>.
1701. Open Society Justice Initiative, « *Performance and Perception* (Performances et perceptions) », 2016, p. 101.
1702. « Les dépenses et traitements des Chambres extraordinaires sont les suivants :
1. Les dépenses et salaires des officiels de l'administration et du personnel cambodgiens, des juges titulaires et suppléants cambodgiens [...] sont imputés au budget national cambodgien ;
  2. Les dépenses des officiels de l'administration, du personnel et des juges internationaux [...] incombent à l'Organisation des Nations Unies ;
  3. L'avocat de la défense peut recevoir des honoraires pour le travail de défense ;
  4. Les chambres extraordinaires peuvent recevoir une aide financière supplémentaire émanant d'autres fonds de contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien au procès. »
1703. Perspectives financières des CETC au 31 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial\\_Outlook\\_31%20January\\_%202015.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial_Outlook_31%20January_%202015.pdf).

1704. 2010 : 30,7 millions de dollars ; 2011 : 32 millions de dollars ; 2012 : 34,3 millions de dollars ; 2013 : 35,4 millions de dollars ; 2014 : 27,8 millions de dollars ; 2015 : 33,7 millions de dollars. Voir les dépenses des CETC au 30 septembre 2013, disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial%20Outlook%20-%2030%20Sept%202013%20FINAL.pdf>.
1705. Perspectives financières des CETC au 31 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial\\_Outlook\\_31%20\\_January\\_%202015.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial_Outlook_31%20_January_%202015.pdf).
1706. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012. Par exemple, le Japon fit d'importantes contributions au côté national comme international des chambres, mais les États-Unis financèrent uniquement le côté international. En outre, l'Allemagne consacra ses fonds au Service d'aide aux victimes, par exemple. Voir Perspectives financières des CETC au 31 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial\\_Outlook\\_31%20\\_January\\_%202015.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial_Outlook_31%20_January_%202015.pdf).
1707. Voir, *par exemple* : FIDH, « *The ECCC funding crisis must be swiftly resolved* (Les problèmes de financement des CETC doivent être rapidement résolus) », 20 septembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/asia/cambodia/eccc/the-eccc-funding-crisis-must-be-swiftly-resolved-13961>.
1708. Voir communiqué de presse du Vice-Secrétaire général de l'ONU, « *Cambodia, Partners Must Address Chronic Financial Crisis Affecting Extraordinary Chambers, Deputy Secretary-General Tells Pledging Conference* (Cambodge : "les partenaires doivent résoudre la crise financière affectant les Chambres extraordinaires", déclare le Vice-Secrétaire général lors de la conférence des donateurs) », 7 novembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.un.org/press/en/2013/dsgsm723.doc.htm>. Voir également, *par exemple* : David Scheffer, « *No Way to Fund a War Crimes Tribunal* (Impossible de financer un tribunal pour les crimes de guerre) », 28 août 2012, *New York Times* : « Il n'existe aucun moyen de financer un important tribunal pour les crimes de guerre doté d'un mandat historique d'établissement de la responsabilité pour l'un des pires massacres de civils innocents du XX<sup>e</sup> siècle. L'aide gouvernementale volontaire en faveur des tribunaux pour les crimes de guerre représente au mieux une entreprise hypothétique et dépend de tellement de variables imprévisibles au fil du temps que l'objectif initial est parfois oublié ».
1709. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », juin 2011.
1710. Accord-cadre, articles 19-21.
1711. Mark Ellis, « *The ECCC: A Failure of Credibility* (Les CETC : un échec en matière de crédibilité) », février 2012 (Association internationale du barreau).
1712. *Ibid.*
1713. *Ibid.*
1714. *Ibid.*
1715. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012, p. 25.
1716. Le présent document utilise le terme « Timor oriental » pour désigner le pays avant la déclaration d'indépendance souveraine en 2002, et « Timor-Leste » pour traiter des événements survenus après 2002.

1717. Banque mondiale, « *Aperçu du Timor-Leste* », <http://web.worldbank.org>, (consulté le 5 janvier 2011).
1718. Amnesty International, « *Timor-Leste: submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women* (Timor-Leste : rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) » (Amnesty International, 2015).
1719. Mémoire d'accord entre la République d'Indonésie et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental visant une coopération juridique, judiciaire et sur les droits de l'homme, 5 et 6 avril 2000, sections 1.2, 2 (c) et 9.
1720. Hirst & Varney, « *Justice Abandoned: An Assessment of the Serious Crimes Process in East Timor* (Abandon de la justice : une évaluation des procédures contre les crimes graves au Timor oriental) », 11-12 (ICTJ 2005).
1721. Voir Freedom House, « *Freedom in the World Report, East Timor 2011* (Rapport sur la liberté dans le monde : Timor oriental 2011) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://freedomhouse.org/report/freedom-world/2011/east-timor>.
1722. Michael Leach, « *Concerns over judicial independence in Timor-Leste* (Préoccupations relatives à l'indépendance judiciaire au Timor oriental) », East Asia Forum, 31 octobre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.eastasiaforum.org/2014/10/31/concerns-over-judicial-independence-in-timor-leste/>.
1723. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 4.
1724. Voir PNUD, « *Situation analysis of civil society organizations in East Timor* (Analyse de la situation des organisations de la société civile au Timor oriental) » (2002) ; Helder Da Costa, « *East Timor: The Role of Civil Society in Conflict Prevention & Peacebuilding* (Timor oriental : le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le maintien de la paix) », European Center for Conflict Prevention (2005), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://conflict-prevention.net> ; Janet Hunt, « *Building a New Society: NGOs in East Timor* (La construction d'une nouvelle société : les ONG au Timor oriental) » (New Community Quarterly, vol. 2. n° 1, 2004).
1725. Voir Caitlin Reiger, « *Hybrid Attempts at Accountability for Serious Crimes in Timor-Leste* (Réponses judiciaires mixtes pour les crimes graves au Timor oriental) », *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice*, 146, (Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena éd., 2006). M<sup>me</sup> Reiger écrit : « Le développement démocratique fragile de l'Indonésie après la chute du régime de Suharto dépendait toujours du soutien de la puissante junte militaire, dont les actions auraient directement été mises en cause par l'établissement d'un tribunal international ; un risque que le Conseil de sécurité n'était pas prêt à prendre. » Il convient de noter que la résolution 15/2000 de l'ONU établissait explicitement que la création des chambres de Dili « n'exclurait pas la compétence d'un tribunal international pour le Timor oriental, si une telle institution était établie ».
1726. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », (ICTJ, mars 2006) p. 12.
1727. *Ibid.*

1728. Règlement n° 15/2000 de l'ATNUTO.
1729. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », 24 (ICTJ 2006).
1730. Hirst & Varney, « *Justice Abandoned: An Assessment of the Serious Crimes Process in East Timor* (Abandon de la justice : une évaluation des procédures contre les crimes graves au Timor oriental) », 21 (ICTJ 2005).
1731. Caitlin Reiger, « *Hybrid Attempts at Accountability for Serious Crimes in Timor-Leste* (Réponses judiciaires mixtes pour les crimes graves au Timor oriental) », *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice*, 158, (Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena éd., 2006).
1732. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », (ICTJ, mars 2006) p. 39.
1733. Hirst & Varney, « *Justice Abandoned: An Assessment of the Serious Crimes Process in East Timor* (Abandon de la justice : une évaluation des procédures contre les crimes graves au Timor oriental) », 10 (ICTJ 2005).
1734. Conseil de sécurité de l'ONU, « *Rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste* », S/2006/580 (26 juillet 2006), p. 3.
1735. Quelque 186 affaires avaient fait l'objet d'une investigation, mais aucune n'avait donné lieu à inculpation, et plus de 400 affaires de meurtre attendaient toujours l'ouverture d'une enquête. Voir Amnesty International, « *Timor-Leste: submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women* (Timor-Leste : rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) » (Amnesty International, 2015), p. 7.
1736. Règlement 2001/10 de l'ATNUTO du 13 juillet 2001.
1737. Règlement 10/2001 de l'ATNUTO du 13 juillet 2001.
1738. Mémoire d'accord entre le Bureau du/de la procureur(e) général(e) (BPG) et la Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR) relatif à la relation de travail et l'échange d'informations entre les deux institutions, signé par le procureur général Longuinhos Monteiro et Aniceto Guterres Lopes, président de la CAVR, en date du 4 juin 2002.
1739. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 81 (2010).
1740. « *Chega: The Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste Part 2 The Mandate of the Commission* (Chega : le rapport sur la Commission accueil, vérité et réconciliation au Timor oriental ; partie 2 : le mandat de la Commission) », 6, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cavr-timorleste.org/en/chegaReport.htm>.
1741. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 169 (2010).
1742. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », 27 (ICTJ 2006).

1743. Centre international pour la justice transitionnelle, « *After 10 years, CAVR Report still resonates in Timor-Leste and around the world* (Dix ans plus tard, le rapport de la CAVR continue de résonner au Timor-Leste et dans le monde » (23 février 2016). <https://www.ictj.org/news/10-years-cavr-report-timor-leste-truth>.
1744. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 6.
1745. *Ibid.*, p. 3.
1746. L'EEPS fut créée par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité, prolongeant la Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental (MINUT), en prévision des élections de 2007. Le point 4 (i) de la résolution charge la mission MINUT « d'aider le Bureau du procureur général du Timor-Leste, en lui adjoignant une équipe d'enquêteurs expérimentés, à s'acquitter des fonctions d'investigation qui étaient celles de l'ancien Groupe des crimes graves, afin de mener à son terme l'instruction des affaires de violations graves des droits de l'homme commises dans le pays en 1999 restées en suspens ».
1747. À l'inverse des contributions volontaires, dont le montant est fixé à la discrétion des États membres, les contributions et financements fixes font partie des obligations contractées lors de la signature de traités. Au sein de l'ONU, le montant fixe est déterminé tous les trois ans. Voir (en anglais) <http://www.betterworldcampaign.org/issues/funding/the-un-budget-process.html> . Voir également <http://www.globalpolicy.org/un-finance/tables-and-charts-on-un-finance/member-states-assessed-share-of-the-un-budget.html> .
1748. Kirk et Da Costa Boba, « *Impunity in Timor-Leste: Can the Serious Crimes Investigation Team Make a Difference? (Impunité au Timor oriental : l'Équipe d'enquête sur les crimes graves peut-elle faire la différence ?)* » 20 (ICTJ 2010).
1749. ICTJ, « *Prosecutions of Crimes Against Humanity in Timor-Leste: a case analysis (Procès pour crimes contre l'humanité au Timor oriental : étude de cas)* » (ICTJ, juin 2011).
1750. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 6.
1751. *Ibid.*
1752. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 6.
1753. Rapport au Secrétaire général de la Commission d'expert(e)s pour l'examen des poursuites visant les violations graves des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999, 26 mai 2005, 23, point 99.

1754. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », 30 (ICTJ 2006).
1755. David Cohen, « *Seeking Justice on the Cheap: Is the East Timor Tribunal Really a Model for the Future?* (À la recherche d'une justice bon marché : le tribunal pour le Timor oriental est-il vraiment un modèle pour l'avenir ?) » (2002) *Asia Pacific Issues* 61 : 1.
1756. Voir « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », <http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-TimorLeste-Criminal-Process-2006-English.pdf>, 30.
1757. *Ibid.*
1758. Rapport au Secrétaire général de la Commission d'expert(e)s pour l'examen des poursuites visant les violations graves des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999, 26 mai 2005, point 104.
1759. *Ibid.*, point 93.
1760. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », (ICTJ 2006), p. 31.
1761. Association internationale du barreau, « *Special Panel for Serious Crimes (East Timor)* (Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental) ». [https://www.ibanet.org/Committees/WCC\\_EastTimor.aspx](https://www.ibanet.org/Committees/WCC_EastTimor.aspx).
1762. Voir le site web du JSMP (en anglais) : <http://jsmp.tl/en/about-jsmp/>.



# ANNEXE 4 : MÉCANISMES EN EUROPE

## TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

### Historique du conflit et contexte politique

La République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) était au sortir de la Seconde Guerre mondiale un pays communiste dirigé par le président Josip Broz Tito. Le nouvel État réunissait les Serbes, les Croates, les musulmans bosniaques, les Albanais, les Macédoniens, les Monténégrins et les Slovènes dans une fédération de six républiques distinctes (Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro et Serbie) et deux provinces autonomes de Serbie (Kosovo et Vojvodine).

Dix ans après la mort de Tito en 1980, le pays connut une crise économique, tandis que les mécanismes conçus par Tito pour à la fois réprimer et équilibrer les exigences des différentes ethnies en RFSY furent mis à rude épreuve. Slobodan Milošević avait profité de la force du nationalisme pour consolider son pouvoir à la présidence de la Serbie. La Ligue des communistes de Yougoslavie fut dissoute en janvier 1990, et les premières élections multipartites furent organisées dans toutes les républiques yougoslaves, amenant des partis nationalistes au pouvoir en Bosnie, en Croatie, en Slovénie et en Macédoine.<sup>1763</sup> Entre-temps, Milošević et ses alliés politiques revendiquèrent le contrôle du Kosovo, de la Vojvodine et du Monténégro, donnant au président serbe un contrôle de facto sur quatre des huit droits de vote au sein de la présidence collective de l'État fédéral. Cet événement et la consolidation du pouvoir serbe sur l'Armée populaire yougoslave (APY) amplifièrent les craintes et contribuèrent à la montée du nationalisme dans d'autres régions du pays.

Les déclarations d'indépendance de la Croatie et de la Slovénie le 25 juin 1991 précipitèrent les choses. La Slovénie largement homogène réussit à tenir tête, lors d'un conflit de 10 jours cette année-là, à l'armée fédérale dominée par les Serbes, mais Milošević était encore plus déterminé à contester l'indépendance des républiques dotées d'une population ethnique serbe relativement importante. S'ensuivit une série de conflits armés de grande ampleur en Croatie (1991-1995) ; en Bosnie-Herzégovine (1992-1995) ; et au Kosovo (1998-1999).<sup>1764</sup> Entre 1991 et 1999, environ 140 000 personnes furent tuées, près de 40 000 personnes portées disparues, et plus de trois millions déplacées à l'intérieur des frontières et à l'étranger, dans ce qui devait devenir le pire conflit d'Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.<sup>1765</sup>



En Croatie, des conflits entre les forces gouvernementales croates et des forces opposées à la succession—notamment des groupes rebelles et paramilitaires serbes soutenus par l'Armée populaire yougoslave serbe et par le Ministère serbe de l'intérieur (MUP)—provoquèrent des combats sanglants, en particulier à Vukovar. En mars 1992, la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, largement soutenue par les musulmans bosniaques et les Croates, poussa les forces militaires serbes à réagir. Des milices locales, vivement soutenues par Belgrade, prirent le contrôle de régions serbes, en s'attaquant aux Bosniaques (musulmans de Bosnie) et aux Croates, dans des campagnes de meurtres, de tortures, de violences sexuelles et d'expulsions plus tard qualifiées de « purification ethnique ». Les forces serbes assiégèrent la capitale, Sarajevo, et proclamèrent l'instauration d'un État indépendant au sein des frontières de la Bosnie-Herzégovine. Les régions majoritairement croates du pays cherchèrent à quitter la Bosnie-Herzégovine, et des milices soutenues par Zagreb se lancèrent dans des campagnes de « purification ethnique » contre les Serbes et les Bosniaques. Entre 1992 et 1995, la guerre en Bosnie causa la mort d'environ 100 000 individus et le déplacement de centaines de milliers d'autres. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta un « blizzard de résolutions » en réponse au conflit qui faisait rage en Yougoslavie,<sup>1766</sup> et plus particulièrement les résolutions 713 (1991), 764 (1992), 771 (1992), 780 (1992), 808 (1993),<sup>1767</sup> et, enfin, la résolution 827 (1993), qui mettait en place le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

La résolution 827 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, soulignait une certaine inquiétude face aux « informations qui continuaient de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ». Estimant que ces événements constituaient une menace pour la sécurité et la paix internationales, le Conseil de sécurité invoqua le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour créer un tribunal pénal spécial dans le but de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix ».<sup>1768</sup>

Si certains espéraient que la création d'un tribunal pénal international contribuerait à mettre un terme aux atrocités et à rétablir la paix, le TPIY ne marqua toutefois pas la fin des guerres yougoslaves. En juillet 1995, en un peu plus de dix jours, l'Armée de la République serbe de Bosnie exécuta près de 8 000 jeunes garçons et hommes bosniaques capturés dans la « zone sécurisée » de Srebrenica, sous les yeux des soldats néerlandais de la force de maintien de la paix des Nations Unies.<sup>1769</sup> Le massacre et le pilonnage continu de Sarajevo poussèrent finalement l'OTAN à

procéder à des frappes militaires limitées contre des positions serbes en Bosnie et accrurent l'influence de l'Occident sur les parties, permettant de négocier la fin des conflits. En décembre 1995, les dirigeants de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie signèrent les Accords de paix de Dayton, créant des entités distinctes à majorité bosniaque/croate et serbe au sein de la fédération bosnienne.

Le processus de paix de Dayton mit fin à la guerre en Bosnie, sans régler le problème du Kosovo. La répression croissante de Belgrade à l'encontre de personnes en majorité albanaises réclamant l'indépendance en 1997-1998 finit par déboucher sur un vaste conflit entre la police et les forces armées serbes et l'Armée de libération du Kosovo (UÇK). Les frappes aériennes de l'OTAN, de mars à juin 1999, mirent définitivement un terme aux guerres yougoslaves.

Pour plus d'informations sur chacun de ces conflits, consulter les différents profils des mécanismes pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et le Kosovo, ci-après.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

À l'époque de la création du TPIY, les anciennes républiques yougoslaves étaient peu disposées à poursuivre les auteurs de crimes de masse ou étaient dans l'incapacité de le faire. C'est pourquoi le Conseil de sécurité des Nations Unies a soutenu la création d'un tribunal pénal indépendant, basé à La Haye, qui serait en mesure de poursuivre les auteurs des crimes commis durant le conflit, quel que soit leur camp. Un rapport de Human Rights Watch, datant de 1995, sur les limites des poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre en Croatie, Bosnie et Serbie confirme l'importance de l'implication du TPIY, en particulier dans les poursuites contre des suspects de haut rang. Le rapport révélait que le système judiciaire local n'avait pas la capacité de poursuivre les auteurs de crimes de guerre conformément aux normes internationales. Selon Human Rights Watch, les membres du système judiciaire étaient très politisés et manquaient d'indépendance, les tribunaux ne garantissaient pas le respect des droits à un procès équitable et les autorités échouaient à engager des poursuites contre leurs propres membres.<sup>1770</sup>

En 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté des résolutions supplémentaires au Statut du TPIY, dont l'une d'elles stipulait « qu'il est d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier

de renforcer les systèmes judiciaires nationaux ».1771 Le Conseil de sécurité a ainsi étendu le mandat du tribunal au-delà des poursuites pénales, afin qu'il joue également le rôle de catalyseur pour les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre au niveau national.<sup>1772</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile n'est pas une tradition solidement ancrée dans les pays de l'ex-Yougoslavie.<sup>1773</sup> Bien que certains groupes se soient lancés dans un militantisme anti-guerre pendant le conflit, les organisations de la société civile ont joué un rôle très limité, voire inexistant, dans la création du TPIY. Toutefois, la couverture médiatique internationale des crimes graves et le travail des organisations internationales des droits de l'homme ont contribué à attirer l'attention de la communauté internationale sur les événements des Balkans dans les années 1990, et ont joué un rôle déterminant en poussant à la création d'un tribunal international. Human Rights Watch a publié de nombreux rapports sur les droits de l'homme et sur des violations graves du droit humanitaire tout au long des guerres yougoslaves. L'organisation a enquêté sur les violations des droits de l'homme des minorités serbes commises en Croatie avant le début du conflit, sur les violations du droit de la guerre perpétrées par les rebelles serbes et l'armée yougoslave pendant la guerre d'indépendance de la Croatie,<sup>1774</sup> sur les crimes de guerre qui ont été commis pendant la guerre de Bosnie,<sup>1775</sup> et sur les atteintes aux droits de l'homme des Albanais du Kosovo perpétrées par des Serbes.<sup>1776</sup>

Les organisations de la société civile locale ont évolué au fil des conflits yougoslaves. Selon la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « une société civile dynamique dans la région de l'ex-Yougoslavie avec des groupes de professionnels et de victimes [...] ont, pendant plus d'une décennie, collecté des informations, mis au jour des éléments de preuve, coopéré avec des institutions nationales et internationales, organisé des campagnes éducatives, assisté les victimes et promu la responsabilisation et la réconciliation ».1777 Des organisations non gouvernementales ont, malgré un environnement souvent hostile à la société civile, joué un rôle important en appelant à des poursuites judiciaires nationales pour les atrocités de guerre et à des enquêtes représentatives des crimes commis, et en poussant à la création d'autres méthodes pour juger le passé violent de la Yougoslavie.<sup>1778</sup> Le Research and Documentation Center (Bosnie), le Humanitarian Law Center (Serbie et Kosovo), et le Documenta-Center (Croatie) font partie des acteurs qui ont joué un rôle clé dans ce processus.<sup>1779</sup>

## Création

En réponse aux rapports qui faisaient état de violations constantes des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta à l'unanimité la Résolution 780 (1992), qui appelait à la création « d'une commission impartiale d'expert(e)s chargée d'examiner et d'analyser [...] les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ».<sup>1780</sup> Dans le « blizzard de résolutions »<sup>1781</sup> en réaction au violent conflit qui suivit, il devint peu à peu clair aux yeux de la communauté internationale qu'elle faisait face au conflit le plus important survenu sur le sol européen depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La commission d'expert(e)s fut confrontée à de nombreuses difficultés lors de son enquête, et plus particulièrement à un manque de ressources et à l'absence de coopération de la part des États, mais elle put produire un rapport qui recommandait la mise en place d'un tribunal international pour mettre fin aux crimes et rétablir la paix et la sécurité.<sup>1782</sup> Dans la Résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité reconnaissait la nécessité de créer un tribunal international « pour mettre fin [...] aux crimes et prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice », et demandait en outre au Secrétaire général de soumettre une proposition pour la constitution du tribunal.<sup>1783</sup>

Devant la confusion de la communauté internationale et l'impasse quant à la manière de régler efficacement les conflits en Croatie et en Bosnie, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta finalement la Résolution 827 du 25 mai 1993, portant création d'un tribunal international spécial « pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».<sup>1784</sup> La résolution contenait le Statut du TPIY, qui déterminait la compétence et la structure organisationnelle du tribunal, ainsi que ses principales règles de procédure.<sup>1785</sup> La création du TPIY au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies – qui énonce les pouvoirs de l'ONU pour le maintien de la paix – suscita de grandes attentes, car le tribunal était considéré comme un outil de consolidation de la paix. Les fondateurs du TPIY espéraient également que le tribunal crée un registre historique fiable des événements survenus pour les générations futures, et ce afin d'éviter des « interprétations et mythes dangereux ».<sup>1786</sup> Toutefois, certains se demandent encore si le tribunal a réellement été un outil de dissuasion efficace contre les violences dans la région ou s'il a effectivement permis de produire un compte rendu officiel des événements.<sup>1787</sup>

## Cadre juridique et mandat

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le TPIY comme une mesure extraordinaire en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ce afin de rétablir la paix et la sécurité et de juger les personnes qui portaient la (plus lourde) responsabilité des violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.<sup>1788</sup> La compétence matérielle du tribunal inclut les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.<sup>1789</sup> Les crimes de guerre sont définis comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1948 et comme des violations des lois ou coutumes de la guerre (violations du droit international humanitaire coutumier). Le Statut du TPIY intègre la définition exacte du génocide telle qu'elle figure dans les articles 2 et 3 de la Convention de 1949 sur le génocide, et il définit les crimes contre l'humanité conformément aux crimes similaires décrits dans la charte et dans les jugements des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La compétence territoriale du tribunal se limite aux anciennes républiques de Yougoslavie, et sa compétence temporelle couvre les crimes commis après le 1<sup>er</sup> janvier 1991.<sup>1790</sup> Au moment de la création du TPIY, les guerres en Bosnie et Croatie étaient toujours en cours ; c'est pourquoi la compétence temporelle du tribunal est restée ouverte. Le TPIY est compétent pour juger des individus, et le Statut indique clairement que le tribunal peut poursuivre des chefs d'État ou de gouvernement.<sup>1791</sup> Le TPIY a été le premier tribunal pénal international de ce type à inclure une disposition limitant l'immunité des chefs d'État.<sup>1792</sup>

Les principaux instruments juridiques du tribunal sont le statut du TPIY et le Règlement de procédure et de preuve, que les juges du tribunal ont adopté le 11 février 1994.<sup>1793</sup> Des instruments juridiques secondaires ont été développés au fil du temps, parmi lesquels des accords sur l'application des peines avec des États tiers, les accords de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, et divers règlements régissant des questions telles que la détention et un Code de déontologie relatif à l'exercice de la défense.<sup>1794</sup>

Le TPIY et les tribunaux nationaux ont une compétence concurrente, mais le TPIY peut faire valoir sa primauté sur ces instances nationales. Dès le début de son existence, beaucoup ont estimé que le tribunal devait poursuivre en priorité les personnes qui portaient la plus lourde responsabilité des crimes commis selon les termes du statut. L'article 19 du statut du TPIY stipule que le tribunal peut, à tout stade de la procédure, renvoyer des affaires devant les autorités nationales ; le tribunal a largement appliqué ce concept suite à l'adoption d'une stratégie d'achèvement des travaux (voir les annexes sur la Bosnie, la Croatie et la Serbie).<sup>1795</sup>

Le tribunal dépendait des États et des organisations internationales pour exécuter des mandats d'arrêt et d'autres demandes d'assistance. Par conséquent, l'article 29 du statut énonce l'obligation pour tous les États de coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées par le tribunal.<sup>1796</sup> Dans la pratique, et en particulier durant ses premières années d'existence, il s'est avéré difficile pour ce tribunal pionnier d'obtenir la coopération des États dans une région où son travail était peu soutenu par les responsables politiques et où les conflits persistaient. La situation s'est améliorée temporairement à partir de la fin des années 1990, sous la pression de la communauté internationale et après le dépôt de nombreux rapports faisant état de l'absence de coopération.<sup>1797</sup>

## **Situation géographique**

Le TPIY a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.<sup>1798</sup> Cependant, le tribunal peut siéger ailleurs si son président estime que cela est dans l'intérêt de la justice.<sup>1799</sup> À l'époque de la création du tribunal, les Nations Unies avaient estimé que, du fait de la poursuite du conflit en ex-Yougoslavie et de l'absence de volonté et soutien politiques en faveur du TPIY dans la région, le tribunal devait siéger dans un autre pays. Tout au long de son existence, le TPIY a été confronté au problème de la distance qui le sépare des personnes concernées dans la région, à savoir les victimes et les communautés affectées par les crimes relevant de son mandat.

Les accusés arrêtés et transférés à La Haye sont placés en détention dans le Quartier pénitentiaire des Nations Unies (QPNU) situé dans le quartier de Scheveningen à La Haye. Les personnes reconnues coupables d'un crime devant le TPIY ne purgent pas leur peine à La Haye, mais doivent être transférées dans une prison d'un pays tiers avec lequel le tribunal a passé un accord relatif à l'exécution des peines.<sup>1800</sup>

## **Structure et composition**

Le TPIY est constitué de trois principaux organes : les chambres, le bureau du/ de la procureur(e) et le greffe. Conformément à la Charte des Nations Unies, la représentation géographique est prise en compte dans le recrutement, et le personnel de ces principaux organes est aussi bien national qu'international.

### ***Les chambres***

Les chambres du TPIY comprennent trois chambres de première instance et une chambre d'appel, qui sont assistées dans leur travail par les équipes de la section d'appui juridique aux chambres. Chaque chambre de première instance est composée de trois juges permanent(e)s, et au maximum de six juges *ad litem* qui sont nommé(e)s par le Secrétaire général des Nations Unies pour un mandat de quatre ans. Les juges permanent(e)s et *ad litem* peuvent être réélu(e)s après leur premier mandat. Chaque affaire doit avoir un(e) juge permanent(e) parmi les juges chargé(e)s de l'affaire et les audiences doivent être menées conformément au Règlement de procédure et de preuve du tribunal. La chambre d'appel est composée de sept juges permanent(e)s, dont cinq sont des juges permanent(e)s du TPIY, et deux sont des juges permanent(e)s du TPIR. Chaque appel doit être entendu par un collège de cinq juges. Les juges élisent un(e) président(e) qui préside la chambre d'appel et affecte les juges aux affaires dans les chambres d'appel et de première instance, assure les fonctions diplomatiques et politiques associées au travail du tribunal, supervise le greffier/la greffière et soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale ainsi qu'une évaluation semestrielle au Conseil de sécurité. Les juges élisent également un(e) vice-président(e) qui assure les fonctions du président/de la présidente en son absence. Les juges du TPIY viennent de systèmes juridiques différents ; ils doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité.<sup>1801</sup>

### ***Le bureau du procureur***

Le Conseil de sécurité des Nations Unies nomme le/la procureur(e), sur proposition du Secrétaire général, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Un(e) procureur(e) adjoint(e), également nommé(e) par le Secrétaire général, et d'autres procureur(e)s, juristes et enquêteurs/enquêtrices soutiennent le travail du procureur/de la procureure. Le bureau du/de la procureur(e) (BDP) qui, contrairement à d'autres tribunaux internationaux, n'est pas inclus dans le Statut en tant que tel, peut enquêter et poursuivre les auteurs des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie après le 1<sup>er</sup> janvier 1991, et agit indépendamment des deux autres organes du tribunal.<sup>1802</sup> Depuis 2004, le BDP s'est principalement concentré sur les poursuites des affaires existantes, les derniers actes d'accusation ayant été émis cette même année. Conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du tribunal, le procureur/la procureure a participé à l'examen d'affaires afin de les classer par ordre de priorité pour l'engagement des poursuites, tout en transmettant le reste des affaires aux procureur(e)s nationaux/nationales.<sup>1803</sup>

## ***Le greffe***

Le greffe est la « salle des machines » du tribunal. Il assure la gestion essentielle du tribunal, apporte un soutien administratif aux chambres et au bureau du/ de la procureur(e), et sert d'intermédiaire entre le TPIY et le monde extérieur.<sup>1804</sup> Le greffe comprend quatre divisions : la division des services d'appui judiciaire, le cabinet du greffier, la section d'appui juridique aux chambres et la division de l'administration. Ces divisions sont responsables, entre autres, des opérations en salle d'audience, des dossiers et des archives du tribunal, de l'aide et l'assistance des témoins, de l'appui juridique des chambres, du traitement des demandes d'assistance juridique des accusés, de l'interprétation des débats et de la traduction des documents, de la supervision du QPNU, ainsi que des programmes de sensibilisation et de l'information du public. Le greffe joue également un rôle important, aux côtés d'autres organes, en maintenant les relations avec l'extérieur et en garantissant la coopération entre les États et le tribunal. Le greffe est dirigé par le greffier/la greffière, que le Secrétaire général nomme, sur recommandation des juges, pour un mandat de quatre ans renouvelable.<sup>1805</sup>

## ***Section d'aide aux victimes et aux témoins***

Le statut stipule que le TPIY doit assurer la protection des victimes et des témoins.<sup>1806</sup> La section d'aide aux victimes et aux témoins (SAVT), créée au sein du greffe, comprend le service opérations et appui aux témoins (SOAT) et l'unité protection des témoins (UPT). Ensemble, ces deux services sont chargés d'assurer la comparution des témoins devant le tribunal à La Haye, et sont notamment responsables des aspects logistiques, de l'aide psycho-sociale et des mesures de sécurité qui peuvent être nécessaires pendant et après la procédure.<sup>1807</sup> Selon le Règlement de procédure et de preuve, les juges du TPIY peuvent ordonner un ensemble de mesures pour protéger les témoins devant comparaître devant le TPIY de manière à ce que leur identité ne soit pas divulguée aux médias ou au public.<sup>1808</sup>

## ***Défense***

Le TPIY n'a pas de bureau de la défense dédié, mais le greffe assure la gestion des questions de défense. Le bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la défense, au sein de la division des services d'appui judiciaire, est responsable du système d'aide juridictionnelle du TPIY. Au fil des ans, le greffe a élaboré divers documents qui réglementent et soutiennent le travail des conseils de la défense exerçant devant le TPIY ; parmi ces documents figurent notamment une directive relative à la commission d'office de conseils de la défense et le code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international. Depuis 2002, les conseils



de la défense sont regroupés au sein de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le TPIY (ADC-ICTY, en anglais).<sup>1809</sup> Bien qu'elle ne fasse pas officiellement partie de la structure du tribunal, l'ADC-ICTY a souvent été sollicitée par le greffe pour participer à la définition des politiques relatives à la défense.

### ***Diffusion***

Un programme de sensibilisation du TPIY a été mis en place en 1999, six ans après la création du tribunal.<sup>1810</sup> La présidente de l'époque, Gabrielle Kirk McDonald, avait réalisé que « le TPIY ne pourrait accomplir la tâche qui lui avait été confiée par les Nations Unies, à savoir contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, que si les populations de la région parvenaient à connaître et à apprécier le Tribunal et son travail, et si elles reconnaissaient qu'il agissait de manière juste et équitable » ; et l'adoption d'un programme de sensibilisation était perçue comme fondamentale pour remplir cet objectif.<sup>1811</sup> Les activités du programme de sensibilisation comprenaient notamment le renforcement des capacités du pouvoir judiciaire et des praticiens du droit nationaux, la sensibilisation des jeunes générations, un travail de proximité auprès de la communauté locale et des médias, des visites organisées au sein du tribunal et la production de documents d'information. Le tribunal a créé des bureaux de liaison à Belgrade, Sarajevo, Zagreb et Pristina. Ces activités sont conformes à la mission du programme, à savoir créer un pont entre le TPIY à La Haye et les communautés locales dans les divers pays de l'ex-Yougoslavie.<sup>1812</sup> Cependant, le TPIY a eu le plus grand mal, en partie parce qu'il a considérablement tardé à mettre en place le programme de sensibilisation, à expliquer son mandat et ses procédures complexes face à des campagnes de désinformation. Malgré le développement du programme de sensibilisation, le tribunal n'a jamais réussi à surmonter l'impression d'éloignement vis-à-vis de la région des Balkans, pour laquelle il a pourtant été mis en place.<sup>1813</sup>

### **Poursuites**

À la fin 2017, le TPIY avait clôturé les procédures engagées contre 154 accusés (19 ont été acquittés, 83 condamnés, 13 renvoyés devant les juridictions nationales, 20 individus ont vu leurs actes d'accusation retirés, 10 sont décédés avant leur transfert devant le tribunal et 7 sont décédés en détention provisoire). Au total, le tribunal a inculqué 161 personnes. À la fin 2017, dix demeuraient en détention provisoire dans le Quartier pénitentiaire des Nations Unies du TPIY, alors que sept procédures étaient en cours (une en première instance et six en appel).<sup>1814</sup>

Au cours de ses deux premières années d'existence, le TPIY émit 34 actes d'accusation, mais eut des difficultés à faire transférer les suspects à La Haye.<sup>1815</sup> Les procès ne débutèrent qu'en 1996, et le premier jugement fut rendu le 29 novembre 1996 : la condamnation de Drazen Erdemović, un soldat croate de Bosnie membre de l'armée serbe, à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour des crimes contre l'humanité commis à Srebrenica.<sup>1816</sup> Au début, le bureau du/de la procureur(e) manquait de cohérence dans sa stratégie de sélection des affaires, et les enquêtes portaient principalement sur les crimes commis pendant la guerre de Bosnie, parce que la commission d'expert(e)s des Nations Unies y avait déjà collecté des éléments de preuve. La plupart des premières enquêtes concernaient des suspects directs, de rang subalterne, et non les dirigeants politiques et militaires de haut rang qui avaient orchestré les crimes et qui étaient parfaitement connus de toute la Yougoslavie.<sup>1817</sup> La mise en accusation des dirigeants serbes de Bosnie Radovan Karadžić et Ratko Mladić pour génocide et pour d'autres chefs d'accusation en novembre 1995<sup>1818</sup>, et celle du président serbe Slobodan Milošević le 22 mai 1999<sup>1819</sup>, ont eu une résonance bien plus importante dans la région et ont contribué à façonner l'image du tribunal.

Le TPIY a joué un rôle pionnier dans les poursuites pénales et dans le développement de la jurisprudence sur les violences sexuelles et sexistes commises lors des conflits armés.<sup>1820</sup> Au total, près de 50 % des actes d'accusation du tribunal comprenaient des chefs d'accusation de violences sexuelles, et 32 individus ont finalement été reconnus coupables aux termes de l'article 7 du statut du TPIY.<sup>1821</sup> La première affaire du procureur, *Le Procureur c. Duško Tadić*, était également le tout premier procès international pour crimes de guerre à inclure dans son acte d'accusation des chefs d'accusation de violences sexuelles, et notamment de violences sexuelles perpétrées contre des hommes.<sup>1822</sup> D'autres condamnations ont été prononcées pour l'aide ou l'incitation au viol en tant que crime de guerre, un point qui ne figure pas dans le statut du TPIY en tant que tel,<sup>1823</sup> le viol en tant qu'acte de torture aux termes du droit international coutumier<sup>1824</sup> et l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité.<sup>1825</sup>

Bien que le bureau du/de la procureur(e) ait obtenu la condamnation de hauts responsables des guerres de l'ex-Yougoslavie, les difficultés qu'il a rencontrées dans certaines affaires importantes ont également eu un impact sur la manière dont le travail du tribunal a été perçu dans la région. Parmi les acquittements notables figurent ceux du général croate Ante Gotovina,<sup>1826</sup> des principaux suspects de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK),<sup>1827</sup> Vojislav Šešelj,<sup>1828</sup> et Momčilo Perišić.<sup>1829</sup> Dans l'ex-Yougoslavie, le fait qu'une majorité d'actes d'accusation du TPIY et

de condamnations aient porté contre des Serbes et des Serbes de Bosnie est diversement apprécié soit comme une représentation fidèle des atrocités commises pendant les conflits yougoslaves, soit comme une confirmation que le tribunal était une institution partielle créée pour sanctionner les Serbes.<sup>1830</sup>

## **Héritage**

La résolution des Nations Unies créant le TPIY exprimait le souhait qu'à travers ses actions, le TPIY contribue au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.<sup>1831</sup> Cependant, l'héritage du tribunal va au-delà de son mandat officiel.<sup>1832</sup> Outre la condamnation de plus de 161 individus pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis en ex-Yougoslavie, le TPIY prétend avoir eu un impact dans plusieurs domaines : à savoir, la création d'un registre historique fidèle des conflits, le développement général du droit international humanitaire et de la justice internationale, le renforcement de l'état de droit dans les pays visés et le fait d'avoir apporté la justice aux victimes de crimes de masse.<sup>1833</sup>

### ***L'effet dissuasif du TPIY***

Lorsque le TPIY a été mis en place, au plus fort des guerres yougoslaves, il était espéré que la création d'un tribunal pour crimes de guerre aurait un effet dissuasif sur la commission de crimes à l'avenir. Il est évident pour tous que le TPIY n'a pas été une panacée, car les événements les plus graves de la guerre bosnienne sont survenus après sa création, tout comme la guerre du Kosovo qui a débuté cinq ans après. Les spécialistes sont en désaccord quant à l'effet dissuasif du TPIY. Certains prétendent que le tribunal a eu, au mieux, un impact dissuasif limité sur les violences de masse dans l'ex-Yougoslavie.<sup>1834</sup> D'autres affirment que, si la création du TPIY et ses enquêtes sur les atrocités commises dans la région n'ont pas mis fin immédiatement aux violences, le tribunal a tout de même joué un rôle important, vers la fin de la guerre et par la suite, en influant sur la politique de la violence, sur les comportements violents et sur la culture de l'impunité en Yougoslavie.<sup>1835</sup> En particulier, la mise en accusation des chefs serbes de Bosnie Radovan Karadžić et Ratko Mladić (qui étaient de ce fait exclus des négociations de paix de Dayton) et la mise en accusation ultérieure du président serbe Slobodan Milošević, qui fut évincé du pouvoir peu de temps après, ont joué, aux dires de certains, un rôle déterminant dans le processus de rétablissement de la paix dans la région.

### ***Compte rendu des événements***

Le TPIY a créé le compte rendu historique le plus détaillé qui soit des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie.<sup>1836</sup> Ses affaires se sont avérées essentielles dans la détermination des faits des crimes commis en Yougoslavie. L'universitaire Marko Milanović écrit à propos du tribunal : « Les détails avec lesquels les jugements du TPIY décrivent les crimes et l'implication des condamnés font que nul ne peut contester la réalité des horreurs qui ont été commises à Bratunac, Brčko, Čelebići, Dubrovnik, Foča, Prijedor, Sarajevo, Srebrenica, Zvornik, et dans leurs environs, pour n'en citer que quelques-uns. »<sup>1837</sup> L'affaire *Kvočka et al.*, par exemple, a été importante dans l'établissement des crimes qui ont été commis à Prijedor, en Bosnie-Herzégovine.<sup>1838</sup> Les auteurs de crimes dans l'affaire du *Procureur c. Dragan Nikolić* ont révélé l'emplacement de charniers près du camp de détention de Sušica en Bosnie-Herzégovine, de sorte que les familles des victimes ont finalement pu localiser et enterrer dignement leurs morts.<sup>1839</sup>

### ***Développement du droit international***

Les procédures du TPIY ont grandement contribué au droit pénal international ainsi qu'au droit international humanitaire qui, à l'époque de la création du tribunal, en était encore à ses balbutiements.<sup>1840</sup> Dans l'*Arrêt sur la compétence dans l'affaire Tadić*, par exemple, la chambre d'appel, en définissant la notion de conflit armé, a jugé que « [...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. »<sup>1841</sup> En outre, le TPIY a été en mesure de créer une jurisprudence sur le génocide,<sup>1842</sup> les crimes contre l'humanité, la responsabilité des supérieurs (hiérarchiques),<sup>1843</sup> les personnes protégées, et a fait les premiers pas vers la définition de la notion d'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité.<sup>1844</sup>

### ***Renforcement des capacités nationales***

À l'époque de la création du TPIY en 1993, il était estimé que les tribunaux locaux de l'ex-Yougoslavie ne pouvaient ou ne voulaient pas juger les auteurs d'atrocités, et encore moins juger les leurs. Personne ne s'attendait non plus à ce que le tribunal de La Haye renforce les capacités des tribunaux nationaux de l'ex-Yougoslavie.<sup>1845</sup> Au cours de son existence, les perceptions de la relation entre le TPIY et les tribunaux nationaux ont commencé à changer. En 2003, le Secrétaire général a approuvé un plan des juges du TPIY, plus tard connu sous le nom de « Stratégie d'achèvement des travaux » du TPIY. Ce plan proposait que les tribunaux nationaux de Bosnie, de

Croatie et de Serbie soient invités à assister le TPIY dans l'exécution de son mandat. La stratégie d'achèvement des travaux donnait au tribunal la capacité de renvoyer des affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes en ex-Yougoslavie, tout en continuant à assurer le suivi des procédures en cours au niveau national compte tenu des inquiétudes persistantes quant à la capacité des juridictions nationales à examiner les affaires de crimes de guerre complexes.<sup>1846</sup>

---

## **Le TPIY et les juridictions nationales : trois phases**

**Primauté (1993–1996) :** durant les premières années d'existence du TPIY, les atrocités en ex-Yougoslavie ont continué. Les poursuites nationales, si jamais elles étaient engagées, ne paraissaient ni crédibles ni appropriées. Bien que le TPIY ait observé que les « tribunaux nationaux » pouvaient jouer un rôle important à l'époque, cette affirmation était « probablement destinée aux pays d'Europe de l'Ouest qui étaient en mesure de poursuivre les fugitifs plus qu'aux tribunaux des Balkans ». <sup>1847</sup>

**Supervision (1996–2002) :** en 1996, le TPIY a élaboré un accord avec des pays de l'ex-Yougoslavie afin de veiller à ce que les poursuites nationales respectent les normes juridiques internationales. Le TPIY gardait le pouvoir d'examiner les enquêtes nationales et de décider si les tribunaux nationaux pouvaient émettre des actes d'accusation.<sup>1848</sup> Bien que ce système de supervision ait pu être nécessaire pour préserver les droits des accusés, il a affaibli au bout du compte les systèmes judiciaires nationaux et créé une tension entre le TPIY et les praticiens du droit nationaux. Le TPIY ne voyait pas les tribunaux nationaux comme des partenaires crédibles pour rendre la justice, et ce en partie à cause de leur faible capacité.<sup>1849</sup> Cette phase « n'a guère permis de promouvoir le développement national ou d'accroître la capacité des institutions nationales dans la région » et a probablement provoqué un « refroidissement ». <sup>1850</sup>

**Encouragement au développement de la capacité nationale (2002–présent) :** en 2002, le TPIY a révisé son approche et élaboré un nouveau cadre, mettant l'accent sur le renvoi des affaires devant les juridictions nationales conformément à une stratégie globale d'achèvement des travaux.<sup>1851</sup> Le TPIY a créé plusieurs groupes de travail avec des administrateurs internationaux en Bosnie (le bureau du haut représentant) pour définir la forme de la Chambre des crimes de guerre de Bosnie et de la Division spéciale des crimes de guerre au sein du bureau du/de la procureur(e) national(e).<sup>1852</sup> Cette évolution s'expliquait en partie par la nécessité pratique et

opérationnelle de déléguer certaines affaires en prévision de la fermeture du TPIY ; elle témoignait également de l'accent mis sur le renforcement des capacités judiciaires nationales, plus semblable à un cadre de complémentarité. Si certains soutiennent que le TPIY aurait pu agir plus tôt et faire davantage pour renforcer les capacités nationales, d'autres insistent sur le fait que les tribunaux nationaux n'ont pas vraiment été opérationnels avant 2005.<sup>1853</sup> Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux, le TPIY a modifié ses règles de renvoi des affaires relevant de l'article 11 *bis* ; des affaires qui n'avaient pas encore atteint le stade de l'acte d'accusation devant le TPIY (« affaires de catégorie II ») ; et a également renvoyé des dossiers de suspects qui avaient été transmis au TPIY.<sup>1854</sup> La plupart de ces affaires impliquaient des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Cette phase de complémentarité a rencontré un succès variable dans différents pays de la région, mais a favorisé le développement des capacités locales de trois manières fondamentales : elle a (1) encouragé le transfert d'informations et de preuves aux tribunaux locaux ; (2) renforcé les liens institutionnels et professionnels de façon concrète dans des affaires spécifiques ; (3) et déplacé au niveau national les ressources nécessaires pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre.

---

Globalement, un grand nombre d'observateurs s'accordent à dire que le TPIY a favorisé le développement des capacités nationales pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre, après la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. Des chambres de crimes de guerre spécialisées ont été créées en Croatie (en 2003), en Bosnie (en 2005) et en Serbie (en 2005). (Pour plus de détails, reportez-vous aux différents profils de mécanismes). Bien que les procès tenus dans tous les pays aient présenté de nombreux défauts (des signes de partis pris ethniques, une protection inefficace des témoins, le manque de moyens des forces de police pour enquêter sur les crimes de guerre, et parfois la piètre qualité des jugements)<sup>1855</sup>, de l'avis général, la situation aurait été bien pire sans l'implication du TPIY. Sans la coopération entre le TPIY et les juridictions nationales, les affaires de crimes de guerre n'auraient pas fait l'objet de poursuites, ou ces dernières auraient été politisées et n'auraient pas respecté les droits des accusés à un procès équitable, ou elles n'auraient débuté que des années plus tard. En outre, les diverses activités entreprises par le TPIY et d'autres organisations internationales pour renforcer le pouvoir judiciaire (telles que l'organisation de formations et de visites d'étude pour promouvoir le transfert de compétences du TPIY aux juges et procureur[e]s nationaux/nationales) ont généralement permis d'améliorer les capacités des systèmes judiciaires nationaux dans l'ex-Yougoslavie.<sup>1856</sup>

## ***Rendre justice aux victimes***

Beaucoup ont estimé que le TPIY avait échoué à créer un pont entre La Haye et les victimes et communautés de victimes. Cela est dû en partie au démarrage tardif de son programme de sensibilisation et à l'incapacité des États à financer correctement le programme après son lancement.<sup>1857</sup> Néanmoins le tribunal a eu un impact durable sur les victimes dans la région. Tout d'abord, de nombreuses victimes ont fait le déplacement jusqu'à La Haye pour témoigner devant le tribunal. Cela a contribué à ce que soient reconnus les crimes commis à leur encontre et à donner à ces victimes le sentiment que justice leur était rendue.<sup>1858</sup> Comme l'a observé Diane Orentlicher à propos de l'impact du TPIY en Bosnie : « Après tous ces crimes de guerre et génocide, les populations ont besoin d'une forme de satisfaction... celle de voir les coupables punis ».<sup>1859</sup> Elle conclut que les victimes, qu'elles soient bosniennes ou serbes, ont eu effectivement le sentiment d'avoir obtenu réparation du TPIY parce que les responsables des crimes de masse avaient été punis.<sup>1860</sup>

## ***Un impact durable sur la région***

Comme évoqué précédemment, avec l'adoption de la Résolution 1503 du Conseil de sécurité en 2003, les Nations Unies avaient approuvé une stratégie pour l'achèvement des enquêtes du TPIY. La stratégie d'achèvement des travaux en trois phases établissait que le tribunal devait clôturer toutes les enquêtes à la fin 2004, tous les jugements d'instance à la fin 2008, et que le tribunal devait fermer ses portes à la fin 2010.<sup>1861</sup> Cependant, parce qu'il n'a pas réussi à obtenir rapidement la coopération des États pour l'exécution de mandats d'arrêt et en raison d'un allongement des procédures dans certaines affaires complexes, le TPIY n'a pas pu respecter ces délais. Fin 2017, le tribunal était en train de clôturer ses dernières affaires et se préparait à transférer toutes ses fonctions restantes à un nouveau mécanisme : le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI).

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le MTPI (anciennement, le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux) en 2010 pour poursuivre les fonctions essentielles initialement exercées par les tribunaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.<sup>1862</sup>

La Résolution 1966 du CSNU (2010) établissait que « les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR [seraient] dévolus » au MTPI, après la dissolution de ses prédécesseurs.<sup>1863</sup> Le mécanisme résiduel est compétent pour arrêter et poursuivre les derniers fugitifs, renvoyer les affaires devant les juridictions nationales, traiter les instances d'appel, examiner les procédures ou instances en révision après la fermeture des tribunaux spéciaux, et superviser l'application des peines, la protection des victimes et témoins, et

la gestion et conservation des archives des anciens tribunaux.<sup>1864</sup> Le MTPI a démarré ses activités le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à La Haye, aux Pays-Bas,<sup>1865</sup> et sa structure organisationnelle est la même que le TPIY.<sup>1866</sup>

Le mécanisme résiduel ne peut pas émettre de nouveaux actes d'accusation aux termes du statut du TPIY, mais il est mandaté pour poursuivre les travaux entamés par le TPIY (et le TPIR).<sup>1867</sup> Le MTPI a joué et continuera de jouer un rôle actif en contrôlant et en assistant les juridictions nationales dans les enquêtes ou les poursuites des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocides.<sup>1868</sup> En outre, le MTPI est chargé de conserver et de gérer les archives du TPIY (à savoir, des dossiers uniques contenant des informations sur des actes d'accusation, des procédures juridictionnelles, des témoignages et des jugements) qui retracent l'histoire du tribunal et ses accomplissements.<sup>1869</sup>

## **Financement**

Le TPIY est financé sur le budget ordinaire des Nations Unies, conformément à l'article 17<sup>1870</sup> de la Charte des Nations Unies, comme le stipule l'article 32 du statut. Au cours des dernières années, les dépenses annuelles du TPIY se sont élevées à près de 140 millions de dollars (pour l'année 2010 et 2011 respectivement), 125 millions de dollars (2012 et 2013) et 90 millions de dollars (2014 et 2015).<sup>1871</sup> La tendance à la baisse des coûts opérationnels annuels reflète la dissolution du tribunal et son entrée dans la phase de « mécanisme résiduel ». À titre de comparaison, le budget annuel du TPIY en 2000 était de 90 millions de dollars.<sup>1872</sup> Jusqu'à la fin 2007, le tribunal avait bénéficié d'un financement de plus de 1,2 milliard de dollars.<sup>1873</sup>

D'après le greffe, le système d'aide juridictionnelle du tribunal représente environ 11 % du budget annuel total.<sup>1874</sup> La section des services linguistiques, qui est responsable des services d'interprétation et de traduction, représente également une part significative du budget du tribunal, car tous les procès exigent une interprétation et traduction dans trois langues. Un article de 2006 estimait que le coût des services linguistiques représentait 10 % des coûts généraux du greffe et que les coûts du greffe représentaient 69 % des coûts opérationnels annuels du TPIY.<sup>1875</sup>

En plus du budget ordinaire, le TPIY a bénéficié de dons et d'autres formes de soutien non financier venus d'États et d'autres institutions. Bien qu'ils ne représentent que 1 % du budget du tribunal, les dons ont été essentiels pour les opérations du tribunal ; ils ont permis de financer des activités telles que



l'exhumation de charniers et la mise en place de mesures de sensibilisation.<sup>1876</sup>

Le programme de sensibilisation du greffe, qui n'entre pas dans le budget ordinaire du tribunal, s'est appuyé en grande partie sur les contributions faites au Fonds du Programme de sensibilisation du TPIY. Les principaux donateurs étaient l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Luxembourg, les États-Unis, la Finlande, le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas.<sup>1877</sup> Au 31 juillet 2015, le fonds des contributions volontaires avait reçu environ 53,4 millions de dollars en dons depuis la création du TPIY.<sup>1878</sup> En 2016, l'UE a confirmé qu'elle continuerait à soutenir financièrement le programme de sensibilisation jusqu'à la fermeture du tribunal.<sup>1879</sup>

Beaucoup ont estimé que les tribunaux spéciaux créés par les Nations Unies étaient trop coûteux par rapport à leurs accomplissements.<sup>1880</sup> Dans le cas du TPIY, cette constatation a conduit le Conseil de sécurité des Nations Unies à élaborer une stratégie de sortie. Divers facteurs, en dehors des dépenses et salaires du personnel ou judiciaires, expliquent le coût élevé des affaires du TPIY. Ces facteurs « sont notamment la durée et la complexité des procès pénaux internationaux ; l'inclusion des enquêtes, du quartier pénitentiaire et d'autres frais non judiciaires dans le budget du TPIY ; les frais de traduction et de déplacement qui sont nécessaires en raison du caractère international du tribunal et de son emplacement ; les frais exceptionnels liés à la réinstallation des témoins, [etc.] ». <sup>1881</sup> L'absence de coopération des États, et notamment des institutions serbes qui ont aidé à protéger le fugitif Ratko Mladić, a fait que certains procès qui auraient pu être fusionnés ont dû être menés séparément, et ont débuté plus tard que prévu.

La capacité du TPIY (et du TPIR) à s'appuyer sur des contributions statutaires plutôt que volontaires a apporté une plus grande certitude budgétaire. Ce modèle de contribution a également permis de protéger le tribunal des personnes qui auraient pu l'accuser de servir les intérêts de bailleurs de fonds partiels.

## **Contrôle et responsabilité**

Le Conseil de sécurité ayant créé le TPIY comme un organisme ad hoc aux termes du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Nations Unies ont suivi minutieusement les travaux du tribunal. L'article 34 du statut du TPIY stipule que « le président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ». <sup>1882</sup> Cependant, il manque au TPIY un mécanisme de supervision internationale « mandaté pour examiner les activités du TPIY et pour soit légiférer de sorte à corriger les imperfections opérationnelles

du Tribunal soit présenter au Conseil de sécurité des options et recommandations à cette fin ». <sup>1883</sup> Étant donné que le statut ne donne aucun conseil quant aux indicateurs utiles pour mesurer la performance du tribunal, certains observateurs ont conclu que le tribunal opérait sans supervision sérieuse. <sup>1884</sup>

Des ONG nationales et internationales travaillant sur les questions de justice dans l'ex-Yougoslavie ont joué un rôle important dans le suivi des procédures du TPIY. Les acteurs nationaux importants sont, entre autres, Humanitarian Law Center, Fractal et Youth Initiative for Human Rights (YIHR) en Serbie ; la YIHR, Documenta – Center for Facing the Past, et Center for Human Rights en Croatie ; Humanitarian Law Center-Kosovo à Pristina ; et Nansen Dialogue Center en Bosnie. Parmi les ONG internationales qui ont suivi attentivement les procédures figurent Human Rights Watch, le Centre international pour la justice transitionnelle et la Coalition pour la justice internationale.

## **BOSNIE : LA CHAMBRE DES CRIMES DE GUERRE ET LA DIVISION SPÉCIALE DES CRIMES DE GUERRE AU SEIN DU BUREAU DU/DE LA PROCUREUR(E)**

### **Historique du conflit et contexte politique**

*Pour plus de détails sur la guerre en Bosnie-Herzégovine, Voir le profil du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.*

Entre 1992 et 1995, environ 100 000 personnes ont été tuées pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine (BiH).<sup>1885</sup> La guerre a déplacé de nombreux autres Bosniais à l'intérieur des frontières et à l'étranger, ces derniers fuyant les violences et les crimes graves commis, dont des violences sexuelles généralisées et la destruction ciblée du patrimoine culturel. Suite à l'intervention de l'OTAN, les Accords de paix de Dayton de novembre 1996 ont mis fin officiellement à la guerre et créé une nouvelle constitution pour un pays uni en théorie. Mais l'accord de Dayton a en fait consolidé la division du pays en deux entités fortes : la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH) et la Republika Srpska (RS). Les institutions d'État furent faibles dès le départ, car une majorité de Serbes (concentrés en RS) et de nombreux Croates (concentrés en FBiH) rejetaient l'État lui-même. Les fonctionnaires de la Serbie voisine et, de moins en moins au fil du temps, de la Croatie, ont continué à remettre en question la viabilité d'un État bosnien. Les accords de Dayton ont créé un bureau du haut représentant international (OHR, en anglais), qui plus tard a acquis le pouvoir de révoquer les fonctionnaires obstructionnistes et d'imposer la législation.<sup>1886</sup> L'OHR a joué un rôle central dans la création de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine et de sa Chambre spéciale des crimes de guerre (CCG), ainsi que du Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine (BPBiH) et sa Division spéciale des crimes de guerre (DSCG).

L'État bosnien reste fragile. Les populations demeurent séparées en grande partie par ethnies, et la constitution de Dayton négociée par les dirigeants nationalistes a créé un système électoral qui récompense les candidats jouant sur les peurs ethniques et promettent de protéger « leurs » peuples. Milorad Dodik, président de la Republika Srpska depuis 2010, a mené des attaques politiques soutenues contre des institutions d'État, notamment contre la Cour d'État. Il a appelé à l'expulsion des procureur(e)s internationaux/internationales,<sup>1887</sup> et depuis 2015 il a fait pression afin que soit organisé un référendum pour contester l'autorité de la Cour d'État sur les Serbes.<sup>1888</sup> Alors que l'État est déchiré par des forces centripètes,

la communauté internationale s'est lassée d'essayer de faire fonctionner un système défaillant et s'est également montrée peu intéressée par l'idée de s'attaquer au dysfonctionnement structurel du système électoral créé à Dayton. Dans ce contexte, et malgré leurs accomplissements notables, la Cour d'État et le BPBiH ne seront viables que si l'État l'est également.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

La complexité de la structure des institutions gouvernementales issues des Accords de paix de Dayton représentait un premier défi majeur pour la création d'un système juridique impartial et efficace et pour l'amélioration de la capacité du secteur judiciaire.<sup>1889</sup> Avant la mise en place des CCG, certains tribunaux locaux jugeaient des affaires de crimes de guerre renvoyées par le TPIY en vertu de l'Accord de 1996 relatif aux règles de conduite (voir encadré).<sup>1890</sup> Les poursuites locales étaient pour la plupart inefficaces, car elles souffraient d'un manque de coordination, de ressources et de procureur(e)s et enquêteurs/enquêtrices spécialisé(e)s dans les crimes de guerre.<sup>1891</sup> De plus, les poursuites menées dans les tribunaux locaux reflétaient souvent la composition ethnique des communautés locales et étaient considérées comme « inappropriées pour rendre une justice impartiale ».<sup>1892</sup>

Lorsque le TPIY a proposé de transférer ses dossiers aux juridictions nationales, l'idée même a soulevé des inquiétudes quant à la capacité de ces pays à juger les affaires de manière équitable et efficace, compte tenu des préoccupations générales concernant la sécurité des témoins, des juges et des procureur(e)s, en plus des allégations de partis pris ethniques et des faibles capacités du système juridique.<sup>1893</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Au début des années 1990, la société civile en ex-Yougoslavie était naissante, émergeant tout juste de la transition incomplète après le régime autoritaire post-Deuxième Guerre mondiale de Josip Broz Tito. La guerre a contribué à affaiblir ces fragiles institutions, de nombreux grands intellectuels ayant pris la fuite. De plus, la guerre a laissé de nombreuses organisations de la société civile divisées pour des motifs ethniques. Même les organisations pluriethniques connues pour leur esprit de tolérance ont constaté qu'il était difficile d'influencer les structures d'État byzantines créées à Dayton, surtout parce que son système électoral était préparé à répondre à l'exploitation des peurs ethniques plutôt qu'aux plaidoyers typiques des

ONG.<sup>1894</sup> Il en résulte que même les acteurs de la société civile nationale qui étaient favorables à la création d'une Cour d'État, et de ses divisions spéciales des crimes de guerre et le crime organisé, ont joué un rôle mineur dans sa réalisation. Bien que des ONG aient prôné la création d'un mécanisme national pour poursuivre les auteurs de crimes au lendemain de la guerre, la société civile et les groupes de victimes ont à peine été consultés sur la mise en place de la CCG.<sup>1895</sup>

## **Création**

En septembre 2001, le bureau du/de la procureur(e) du TPIY a proposé l'idée de créer un tribunal spécial pour les crimes de guerre à Sarajevo. L'OHR avait chargé un groupe d'expert(e)s, dirigé par un ancien responsable d'enquêtes pour le TPIY, de rédiger un rapport sur l'utilité d'un tel tribunal.<sup>1896</sup> La CCG a été créée dans le contexte de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY et en conséquence directe d'un accord conclu en 2003 entre l'OHR et le TPIY.<sup>1897</sup> Après la création de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine en 2002 et dans le cadre d'une restructuration systématique de son système judiciaire, l'OHR a planifié la mise en place de la CCG par l'adoption d'une série de lois (parmi lesquelles un nouveau code pénal ainsi qu'un nouveau code de procédure pénale en 2003<sup>1898</sup>) que le Parlement national a ratifiées par la suite. Ces processus ont été déclenchés par la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY. Le haut représentant a largement utilisé ses pouvoirs exécutifs (appelés Pouvoirs de Bonn) pour créer la Cour d'État, le Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine (BPBiH) et ses divisions spéciales des crimes de guerre et de la corruption.<sup>1899</sup> La Division spéciale chargée des crimes de guerre (DSCG) du BPBiH a été créée en janvier 2005, et la CCG a été inaugurée au mois de mai de la même année.<sup>1900</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

La CCG est une chambre nationale à Sarajevo, compétente pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide commis pendant le conflit de 1992-1995. Appliquant le droit bosnien, la CCG traite les affaires qui sont renvoyées devant elle par le TPIY et celles qui sont portées devant elle par les procureurs de la DSCG. Pendant un certain temps, la CCG a été composée de juges nationaux/nationales et internationaux/internationales, mais depuis 2012 elle est constituée de 48 juges locaux/locales uniquement.<sup>1901</sup>

Comme il a été mentionné précédemment, le Parlement national a approuvé un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale en 2003. Le nouveau cadre législatif s'est considérablement éloigné de l'ancien système inquisiteur. Il a supprimé le/la juge d'instruction et confié les enquêtes à des procureur(e)s. Il a également introduit les pratiques de procès contradictoires que sont l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, ainsi que le concept du « plaider-coupable », tout en réduisant le rôle des juges dans l'interrogatoire des témoins. Malgré ces nouveaux éléments, des aspects substantiels de l'ancien droit civil yougoslave sont restés dans le code de procédure pénale de 2003. À titre d'exemple, la Bosnie n'a toujours pas de système de précédent d'application obligatoire, ou de règles de preuve. Le nouveau code laissait la place à des interprétations largement divergentes.<sup>1902</sup>

La Bosnie a signé le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale le 17 juillet 2000 et l'a ratifié le 11 avril 2002. Le code pénal de 2003 catalogue et présente les recommandations de sanction pour les crimes internationaux. Ces crimes sont notamment le génocide ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre contre des civils ; les crimes de guerre contre les blessés et les malades ; les crimes de guerre contre les prisonniers de guerre ; la constitution d'un groupe de personnes et l'incitation à la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; le meurtre ou le fait d'infliger des blessures corporelles graves à l'ennemi ; le fait de dépouiller les morts et les blessés sur le champ de bataille ; la violation des lois et des pratiques de la guerre ; un retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ; et la destruction de monuments culturels, historiques et religieux.<sup>1903</sup> Le code pénal inclut la notion de responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les violations du droit international humanitaire.<sup>1904</sup> Le bureau du/de la procureur(e) a utilisé ce code dans toutes ses poursuites, même s'il n'était pas encore en vigueur pendant le conflit. En juillet 2013, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à l'unanimité que l'application rétroactive du code de 2003 par la Bosnie violait les droits de l'homme de deux personnes condamnées, car les sanctions prévues dans ce code étaient plus lourdes que celles du code en vigueur au moment où les crimes avaient été commis (Code yougoslave de 1976).<sup>1905</sup> Le jugement s'appliquait à des dispositions de peine et des crimes qui étaient définis dans le code de 1976. La cour a observé que le code de 1976 ne donnait pas de définition des crimes contre l'humanité, de sorte que les procureur(e)s pouvaient toujours appliquer le code de 2003 en la matière, étant donné que les infractions étaient définies aux termes du droit international au moment des événements.<sup>1906</sup>

En 2004, le Parlement de l'État a adopté une loi afin de réglementer la réception des affaires venant du TPIY.<sup>1907</sup> La loi stipule que pour les affaires renvoyées à la

Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 11 *bis* du TPIY « le Procureur de la Bosnie-Herzégovine engage des poursuites pénales conformément aux faits et aux chefs d'accusation exposés dans l'acte d'accusation du TPIY » et adapte l'acte d'accusation au droit bosnien.<sup>1908</sup> De plus, la loi donne la possibilité au procureur bosnien d'ajouter de nouveaux chefs d'accusation à l'acte d'accusation du TPIY adapté, et ce conformément au code de procédure pénale bosnien.<sup>1909</sup> Enfin, la loi donne également mandat au procureur bosnien pour qu'il engage des poursuites pénales dans les affaires dites de catégorie II : des affaires à un stade préalable à la mise en accusation que le procureur du TPIY renvoie au procureur bosnien et qui n'ont pas besoin de l'approbation des juges du TPIY contrairement aux affaires relevant de l'article 11 *bis*.<sup>1910</sup>

Alors même que les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre se multiplient dans la région, les cadres d'assistance juridique mutuelle en matière d'extradition, de partage des informations et d'exécution des peines sont faibles et tendus politiquement.

### ***Protection des témoins***

En janvier 2003, le haut représentant international pour la Bosnie a imposé la loi relative à la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables.<sup>1911</sup> Ladite loi stipule que la cour, le/la procureur(e) et d'autres parties aux procédures sont tenu(e) s d'aviser les témoins potentiellement menacés ou vulnérables des mesures de protection disponibles.<sup>1912</sup>

Le code de procédure pénale contient lui-même une disposition générale qui oblige les juges à protéger les témoins des insultes, des menaces et des attaques dans l'enceinte du tribunal ; lorsque de tels événements viennent à se produire, les juges ont la possibilité de lancer des avertissements, d'imposer des amendes, voire d'ordonner des arrestations et l'ouverture de poursuites.<sup>1913</sup> La loi relative à la protection des témoins donne en outre mandat aux juges pour décider si le témoignage doit être fait par vidéoconférence,<sup>1914</sup> et leur permet de faire sortir l'accusé de la salle du tribunal « lorsqu'il y a des raisons de craindre que la présence de l'accusé affectera la capacité du témoin à témoigner pleinement et correctement », auquel cas l'accusé aura accès à une retransmission du procès en direct.<sup>1915</sup> Dans certains « cas exceptionnels », les témoins faisant l'objet de graves menaces peuvent témoigner de manière anonyme. Fait moins exceptionnel, la loi autorise les juges à ne pas dévoiler immédiatement l'identité du témoin à la défense.<sup>1916</sup> Les fonctionnaires qui compromettent les mesures de protection des témoins peuvent faire l'objet de poursuites.<sup>1917</sup> En septembre 2004, le Parlement

bosnien a modifié le code pénal pour y inclure des pénalités applicables non seulement aux fonctionnaires, mais aussi à toute personne qui contribuerait à révéler l'identité d'un témoin protégé.<sup>1918</sup>

Le code de procédure pénale et la loi relative à la protection des témoins contiennent tous deux des dispositions sur la protection des témoins vulnérables dans l'enceinte du tribunal. Il n'est pas permis d'interroger les victimes de violences sexuelles sur leurs prédispositions ou comportements sexuels antérieurs.<sup>1919</sup> Les juges sont tenu(e)s de « contrôler de façon appropriée la manière dont les témoins vulnérables sont interrogés, en particulier pour protéger le témoin de tout harcèlement ou confusion ». <sup>1920</sup> Dans certains cas exceptionnels, les juges peuvent interroger le témoin au nom des parties et de l'avocat(e) de la défense, si ceux-ci y consentent.<sup>1921</sup>

En 2004, le Parlement a également approuvé la création d'un département de protection des témoins au sein de l'Agence d'État d'investigation et de protection (SIPA, en anglais), à qui il a confié le soin de procéder aux évaluations des risques des témoins.<sup>1922</sup> Le responsable du département de protection des témoins est chargé de protéger les témoins menacés « pendant et après la procédure pénale ». <sup>1923</sup> Le programme peut fournir aux témoins protégés une identité d'emprunt et des pièces d'identité temporaires.<sup>1924</sup> En 2015, plusieurs ONG locales et diverses entités des Nations Unies travaillant en Bosnie ont signalé que le département de protection des témoins avait été fermé.<sup>1925</sup>

Des défauts dans la protection des témoins et dans les moyens déployés dans ce domaine ont conduit à l'adoption d'un protocole d'accord entre la SIPA et le greffe de la Cour d'État en février 2005. Bien que la CCG ait mis du temps à développer des procédures de protection des témoins, elle a fait des progrès significatifs après l'adoption d'une stratégie nationale pour l'examen des affaires de crimes de guerre (Stratégie nationale pour les crimes de guerre) en décembre 2008,<sup>1926</sup> et grâce à des procédures *ad hoc* élaborées par des juges. Une loi nationale sur le programme de protection des témoins, qui faisait l'objet de débats depuis 2008, a été adoptée en avril 2014.<sup>1927</sup> Cependant, la loi est loin d'être inclusive, car elle s'applique uniquement aux témoins qui se présentent devant la Cour d'État, et non aux procès de crimes de guerre tenus dans les tribunaux de district de la Republika Srpska et dans d'autres tribunaux inférieurs du pays.

### ***Compétence concurrente avec les tribunaux de district et cantonaux***

La CCG partage une compétence concurrente sur les crimes de masse avec 16 tribunaux de district et 10 tribunaux cantonaux à travers les entités de la Fédération bosnienne et Republika Srpska de Bosnie, appelés respectivement les « tribunaux locaux ». <sup>1928</sup>



Le système judiciaire de la Bosnie n'établit pas de hiérarchie stricte entre la Cour d'État et les tribunaux des deux entités, et de ce fait la CCG n'a pas de compétence supérieure officiellement.<sup>1929</sup> Ce manque de clarté a nui au développement d'une jurisprudence nationale sur les crimes de guerre, étant donné que les tribunaux cantonaux et de district ne sont pas tenus de suivre la jurisprudence de la CCG.<sup>1930</sup> Les décisions de la CCG ne sont pas identifiées par auteur et les opinions dissidentes ne sont pas publiques (en vertu du droit national), ce qui limite davantage l'impact des opinions de la CCG.<sup>1931</sup> Cependant, la CCG a appliqué le droit international humanitaire (DIH) d'une manière avisée, bien que parfois inaccessible, notamment sur les modes de responsabilité pénale internationaux tels que l'entreprise criminelle commune et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. La présence de juges et procureur(e)s internationaux/internationales du TPIY au sein de la CCG et de la DSCG a contribué à soutenir la CCG dans son application avisée du DIH.

Après la création de la CCG et de la DSCG, les procureur(e)s de cette dernière ont vaguement suivi une stratégie qui consistait à renvoyer les affaires « hautement sensibles » à la CCG et les affaires « sensibles » aux tribunaux locaux. Depuis que le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté la Stratégie nationale pour les crimes de guerre en 2008, les affaires ont été triées sur la base de « critères de complexité », en prenant en compte la « gravité de l'infraction pénale, la capacité et le rôle de l'auteur de l'infraction pénale et diverses autres considérations pertinentes ».<sup>1932</sup> Les critères ne donnaient pas d'indication claire quant au « plus complexe » et au « moins complexe ».

La stratégie de 2008, qui visait à « garantir un mécanisme fonctionnel de gestion des affaires de crimes de guerre, c'est-à-dire, leur distribution entre le pouvoir judiciaire de l'État et les instances judiciaires des entités », a en partie amélioré la répartition des tâches entre les juridictions.<sup>1933</sup> Néanmoins, depuis sa création, la mise en œuvre du plan s'est avérée « complexe, difficile et lente ».<sup>1934</sup> L'une des réussites majeures a été un projet de mapping des affaires, réalisé en 2009 et 2010, qui a permis au BPBiH de rapporter environ 1 381 dossiers d'affaires de crimes de guerre concernant plus de 8 000 suspects dans toutes les juridictions.<sup>1935</sup> Cependant, une étude réalisée sur la mise en œuvre de la stratégie en 2016 a révélé que depuis l'adoption de la stratégie « le parquet n'avait pas examiné de manière suffisamment poussée les affaires de crimes de guerre les plus complexes » et qu'il travaillait encore sur 346 affaires.<sup>1936</sup> La stratégie prévoyant l'achèvement des affaires les plus complexes pour l'année 2015, et l'achèvement de toutes les autres affaires restantes de crimes de guerre avant 2023, l'étude a également conclu que le renvoi des affaires reste insatisfaisant, même s'il a augmenté au fil du temps.

## Situation géographique

La CCG est située juste à l'extérieur du centre-ville de Sarajevo, ce qui la rend accessible à la population locale, même si le nombre de personnes autorisées à assister aux procès est limité.<sup>1937</sup> Les installations modernes du tribunal, y compris son équipement audiovisuel, sont utilisées par d'autres divisions spécialisées et resteront un actif permanent du pouvoir judiciaire.<sup>1938</sup> Les locaux comprennent six salles d'audience pour les procès des crimes de guerre. Les avocat(e)s de la défense disposent de bureaux attitrés au sein du tribunal, même si le bureau principal d'appui à la défense est situé dans un autre bâtiment. Il existe un réel danger que le tribunal soit perçu comme une institution de « Sarajevo » ; un danger en partie atténué grâce à l'existence des instances cantonales et de district chargées des crimes de guerre. La plupart des employés nationaux du tribunal sont des musulmans bosniaques, signe de leur prédominance au sein de la population de Sarajevo, et peut-être un signe du fait qu'ils acceptent davantage les institutions de l'État. Certains ont suggéré que l'offre d'incitations financières complémentaires pourrait attirer un personnel plus diversifié sur le plan ethnoreligieux, venant de différentes régions du pays.<sup>1939</sup>

## Structure et composition

Les organes de la CCG incluent des chambres (de première instance et d'appel) et le greffe (divisions d'aide au logement, de protection des témoins et d'information du public, et jusqu'en 2009, l'Odsjek Krivice Odbrane [OKO], une section d'appui à la défense). La Division spéciale des crimes de guerre (DSCG), qui est chargée de porter les affaires devant la CCG, fait partie du Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine (BPBiH). Outre une chambre des crimes de guerre spécifique, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine contient d'autres chambres spécialisées, et le BPBiH dispose d'autres unités pour juger des crimes complexes tels que le crime organisé, la corruption et les affaires pénales de haut niveau.<sup>1940</sup>

Au fil de leur existence, les organes de la Cour d'État qui étaient dirigés par des acteurs internationaux sont devenus des institutions nationales pleinement fonctionnelles. La CCG et la DSCG ont débuté avec une composition mixte dans les chambres, le bureau du/de la procureur(e), le greffe et le bureau d'appui à la défense (l'Odsjek Krivice Odbrane [OKO]). De nombreux fonctionnaires et juges internationaux/internationales sont passé(e)s du TPIY à la CCG et à la DSCG, apportant ainsi à ces dernières leur riche expérience tout en renforçant les liens entre

les institutions.<sup>1941</sup> L'implication d'acteurs internationaux avait pour but d'accroître les capacités locales, de permettre le transfert de compétences et de connaissances, et d'atténuer les accusations de partis pris ethniques dans la sélection des affaires et les poursuites.<sup>1942</sup> Cependant, ces objectifs ont été entravés dès le départ du fait d'un manque de « vision stratégique pour maximiser les bénéfices apportés par un personnel international ». <sup>1943</sup> Le renforcement des capacités « ne s'est pas fait par un simple mentorat ou “par l'exemple” »<sup>1944</sup> (pour plus d'informations à ce sujet, voir la section Héritage ci-après). Beaucoup de juges internationaux/internationales venaient du droit civil, tandis que les procureur(e)s internationaux/internationales venaient de la *common law*, accentuant les difficultés de la CCG à harmoniser les pratiques dans le cadre du nouveau code de procédure pénale contradictoire.<sup>1945</sup>

2008 et 2009 ont été des années charnières pour la CCG. Une multitude de rapports et d'évaluations sur les accomplissements et les défauts de la CCG et de la DSCG ont donné lieu à une restructuration du tribunal en profondeur.<sup>1946</sup> Selon l'OSCE et l'UE, le tribunal est devenu plus fort grâce aux initiatives de réforme et aux évaluations.<sup>1947</sup>

La législation de mise en œuvre nationale, les accords et les plans de transition prévoyaient une sortie du personnel international en six phases sur cinq ans, avant le 14 décembre 2009.<sup>1948</sup> À la fin de l'année 2009, l'OHR a décidé de prolonger la présence des juges, des procureur(e)s et des autres fonctionnaires internationaux/internationales en raison d'une certaine inquiétude quant à la capacité du pays à juger les affaires de crimes de guerre sans une assistance internationale.<sup>1949</sup>

Le greffe, qui était à l'origine un organe complémentaire international hors de la CCG, avait une date de fin déterminée. La sortie progressive de son personnel international a débuté en 2006, en avance sur le bureau du/de la procureur(e) ou les chambres, dont la sortie progressive du personnel international reposait sur la condition que leurs bureaux respectifs remplissent certains critères.<sup>1950</sup> Ces critères n'incluaient pas seulement le nombre d'affaires traitées « mais aussi leur complexité et la situation de l'accusé, l'existence d'un programme opérationnel pour la protection des témoins, l'application cohérente d'une stratégie pour l'examen des affaires, une pratique judiciaire normalisée dans les activités de routine et, enfin, l'évaluation de la prédisposition politique à l'égard des processus de responsabilisation en évaluant les déclarations faites par des figures publiques et les comptes rendus médiatiques des procès impliquant des crimes de masse ». <sup>1951</sup> L'idée d'une stratégie sous-jacente pour évoluer vers un tribunal totalement national était louable, bien qu'excessivement agressive, et n'accordait pas suffisamment de temps pour que la présence d'un personnel international ait un impact compte tenu de la complexité des affaires et de l'hostilité politique à l'égard du tribunal.<sup>1952</sup>

## ***Les chambres***

Trois juges siègent en première instance et cinq en appel. Il y avait à l'origine six juges en première instance et deux en appel. La structure d'appel et les vastes motifs d'appel dans le cadre du code de procédure pénale (notamment pour le manque de clarté des jugements écrits) ont donné lieu à un taux de vacances élevé relativement aux jugements et aux nouveaux procès. Initialement, les chambres étaient composées en majorité de juges internationaux/internationales et avaient à leur tête des juges nationaux/nationales. En janvier 2008, cette composition fut inversée. Avant leur retrait définitif fin 2012, les juges internationaux/internationales siégeaient en appel uniquement. Les juges internationaux/internationales furent, dans un premier temps, détaché(e)s par leur gouvernement national, mais plus tard furent sélectionné(e)s via un processus géré par le greffe et rémunéré(e)s grâce à un panier commun de bailleurs de fonds.<sup>1953</sup> Le Haut Conseil de la magistrature (HJPC, en anglais) nommait officiellement les juges internationaux/internationales. Les juges internationaux/internationales n'étaient pas tenu(e)s, au départ, d'avoir une expérience approfondie du droit pénal (même si nombre d'entre eux/elles justifiaient de cette expérience du fait de leurs précédents postes au sein du TPIY), mais plus tard il leur a été demandé une expérience de huit ans dans les affaires pénales complexes (à l'instar des juges nationaux/nationales).<sup>1954</sup>

## ***Poursuites pénales : la Division spéciale chargée des crimes de guerre au sein du bureau du/de la procureur(e) (DSCG/BPBiH)***

La DSCG est responsable des poursuites dans les affaires de crimes de guerre découlant du conflit de 1992-1995.<sup>1955</sup> Les procureur(e)s sont chargés de porter les affaires « hautement sensibles » devant la CCG, laissant les affaires « sensibles » aux juridictions locales. Dans la pratique, les procureur(e)s de la DSCG ont été lent(e)s à établir le niveau de priorité des affaires.<sup>1956</sup> La stratégie des poursuites n'a pas été définie avec précision avant 2009, et elle n'a pas été « claire, et en tout cas... pas appliquée de façon cohérente ou comme on aurait pu s'y attendre ».<sup>1957</sup> Le bureau du/de la procureur(e) a fait preuve de maladresse dans la communication de sa stratégie de poursuites au public, semant la confusion quant au rôle de l'appartenance ethnique dans la sélection des affaires et les poursuites pénales.<sup>1958</sup> La stratégie de poursuites initiale de la DSCG s'est appuyée en très grande partie sur les données de mapping du conflit réunies par le TPIY. Cependant, à mesure que les procureur(e)s progressaient dans leurs dossiers, il leur fallait une stratégie de mapping globale adaptée à la stratégie des poursuites pénales nationales. En réponse, plusieurs évaluations des besoins et processus de mapping ont été réalisées afin de les assister.<sup>1959</sup>

L'identification de milliers d'affaires de crimes de guerre, durant les enquêtes, entraîna un certain retard dans les poursuites. Ce retard, au-delà des importantes difficultés inhérentes à l'examen des crimes perpétrés à grande échelle, et d'une stratégie de poursuites mal appliquée, est également dû en partie aux lacunes générales de l'appareil judiciaire et à la fragmentation des procédures relatives aux crimes de guerre.<sup>1960</sup>

Depuis 2008, les procureur(e)s ont de plus en plus recours à la pratique du plaider-coupable, une pratique étrangère antérieure au code de procédure pénale de 2003. L'utilité stratégique du plaider-coupable, pour réduire les dossiers en retard, devra être pesée avec soin par les procureur(e)s.<sup>1961</sup>

En juin 2008, six procureur(e)s internationaux/internationales et treize procureur(e)s nationaux/nationales étaient réparti(e)s dans six équipes, organisées par région, au sein de la section chargée des poursuites contre les auteurs de crimes de guerre (avec un[e] procureur[e] international[e] par équipe). La composition mixte des équipes ne donna pas lieu à un vaste partage de compétences, contrairement aux espérances. Les procureur(e)s internationaux/internationales étaient considéré(e)s comme plus aptes à gérer les affaires complexes et politiquement sensibles (y compris au sein de la division spécialisée anticorruption de la Cour d'État), et traitèrent la plupart des affaires relevant de l'article 11 *bis*. Cette situation engendra de violentes réactions : les procureur(e)s locaux/locales se plaignirent du fait d'être exclu(e)s de travaux qu'ils s'estimaient capables de réaliser. Dans toutes les équipes de procureur(e)s, à l'exception de celle de Srebrenica, les procureur(e)s internationaux/internationales et nationaux/nationales ne travaillèrent pas ensemble sur les mêmes affaires, ce qui réduisit les interactions entre eux/elles. Les procureur(e)s internationaux/internationales travaillaient avec des assistant(e)s juridiques internationaux/internationales et inversement. Le plan de 2007 du/de la procureur(e) international(e) en chef, visant à uniformiser les pratiques, à améliorer la communication et à développer des dispositifs institutionnels pour le partage des informations, ne fut pas appliqué complètement. En juin 2011, quatre procureur(e)s internationaux/internationales demeuraient toujours au sein de la CCG. Les derniers fonctionnaires internationaux/internationales quittèrent la CCG à la fin de l'année 2012.

### ***Greffes de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et des départements spéciaux***

Le greffe se charge des affaires administratives, de la gestion des dossiers, des fonctions de sensibilisation et coordonne la protection des témoins avec un organisme d'État.<sup>1962</sup> Initialement, le greffe abritait le bureau d'appui à la défense (OKO), qui est désormais une institution indépendante. Le greffe a été créé en vertu d'un accord entre l'OHR et la Bosnie-Herzégovine en décembre 2004, et le premier

greffier nommé par l'OHR était un greffier international. En mars 2006, le greffier international et son adjoint(e) ont été remplacés par des fonctionnaires nationaux/nationales et, la même année, le greffe a été « scindé » en deux bureaux pour la CCG et le bureau du/de la procureur(e) (BPBiH). En 2007, la fonction de greffier/greffière du BPBiH était exercée par un ressortissant national, et en 2009 la majeure partie du personnel des deux bureaux du greffe étaient composée de nationaux/les. L'existence de ces deux greffes a créé une certaine confusion s'agissant de leur autorité respective sur les questions administratives, une confusion accentuée par le manque de clarté autour du rôle du « Comité de gestion » également chargé des questions administratives, de personnel et budgétaires.<sup>1963</sup> Le greffe du BPBiH a, d'une manière générale, été considéré comme moins efficace, plus bureaucratique et superflu.

### ***Sensibilisation : section information du public et sensibilisation du greffe de la chambre des crimes de guerre (SIPS)***

L'une des principales faiblesses de la CCG a été l'absence d'une stratégie ou d'un programme global de sensibilisation. Bien qu'aucun programme de sensibilisation et d'information du public ne puisse protéger totalement des attaques politiques et des campagnes de désinformation, la faiblesse de la cour dans ce domaine fait qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter une réponse efficace aux attaques politiques et aux soupçons de partis pris ethniques en Bosnie. Le sujet a été particulièrement sensible au début.<sup>1964</sup> L'unité chargée des activités de sensibilisation a, néanmoins, pris des initiatives et développé de façon constante les capacités au fil des ans. Un « réseau d'assistance de la cour » éphémère, constitué d'ONG, a diffusé des informations sur la cour auprès des communautés locales entre 2006 et 2007, mais a dû fermer en raison d'un manque de fonds.<sup>1965</sup> Le Royaume-Uni a financé l'élaboration d'une stratégie globale de sensibilisation et d'information du public pour le BPBiH et la cour, laquelle a été adoptée par les juges fin 2008. D'autres efforts ont été déployés par la suite, parmi lesquels des visites de la cour effectuées par des victimes, des campagnes médiatiques et des campagnes éducatives.

### ***Aide aux victimes et aux témoins***

La section d'aide aux témoins du département de la protection des témoins de la SIPA et le bureau d'aide aux témoins du greffe de la CCG (GVT) proposent aux témoins de la défense et de l'accusation un large éventail de services d'aide devant les tribunaux.<sup>1966</sup> Ces mesures au sein des tribunaux incluent une aide logistique et au transport, une technologie sophistiquée pour l'altération de la voix et la liaison vidéo, une modeste rémunération pour les frais de déplacement, l'explication avant le procès des procédures du tribunal, le recours au huis clos, la mise à disposition

de salles d'attente privées, et une aide psychosociale limitée (parfois sous-traitée via des ONG). Les services de suivi après les témoignages sont limités : le personnel du GVT comprend des psychologues professionnels et des travailleurs sociaux, qui sont disponibles via un numéro d'assistance téléphonique 24 h/24. Le personnel international présent au début, dont le premier directeur du GVT, venait de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY, et a ainsi pu transmettre l'importance de la protection des témoins et les enseignements tirés des premières erreurs du TPIY. Une disposition du code pénal, qui permet aux tribunaux d'assigner un(e) représentant(e) aux victimes-témoins dans des circonstances particulières, n'est plus appliquée depuis 2007 en raison d'un manque de ressources. Les victimes ont également le droit de réclamer réparation directement auprès de la CCG, mais dans la pratique il leur est recommandé de s'appuyer sur le verdict pénal pour obtenir réparation via une action au civil.<sup>1967</sup>

Les services de protection hors des tribunaux sont assurés par un organisme d'État, l'unité protection des témoins de la SIPA. Très tôt, le greffe a mis à disposition un(e) conseiller/conseillère international(e), soutenu(e) par un gouvernement donateur, afin de faciliter les relations entre la SIPA et la CCG. Les services aux témoins de la SIPA ont été limités en raison d'un manque de ressources et de la faiblesse du cadre législatif national en matière de protection des témoins.<sup>1968</sup>

Les poursuites pénales reposent en très grande partie sur le témoignage des victimes et des témoins, même si les tribunaux ont systématiquement échoué à garantir leur protection et leur participation constante. Dans certaines affaires, la divulgation de l'identité de témoins protégés, par suite d'une inadvertance des parties et des juges, a causé de sérieuses inquiétudes. En 2008, les cadres de protection des victimes et des témoins ont été considérablement renforcés grâce à deux documents : des règles et procédures internes élaborées par un groupe de travail *ad hoc* constitué de juges, et une stratégie nationale pour l'examen des crimes de guerre. La Cour d'État a échoué à mettre en œuvre efficacement les dispositions de protection des témoins qui étaient demandées dans la Stratégie nationale pour les crimes de guerre. Après avoir été longuement débattue, une loi nationale sur la protection des témoins a été adoptée en avril 2014. De nombreux témoins et victimes ont été appelés à témoigner à plusieurs reprises devant la CCG, le TPIY et les tribunaux des entités, entraînant une « fatigue des témoins », aggravée par une faible coordination entre les tribunaux. Grâce à la loi, l'aide aux victimes et aux témoins s'est développée devant la Cour d'État et a connu une amélioration graduelle au niveau des tribunaux des entités.<sup>1969</sup>

### ***Défense : la section d'appui à la défense (Odsjek Krivične Odbrane [OKO])***

Le greffe abritait à l'origine l'OKO, qui est à présent une institution indépendante et généralement considérée comme un bon exemple de structure dotée d'un personnel mixte. À ses débuts, l'OKO était dirigée par un(e) directeur/directrice et un(e) adjoint(e) internationaux/internationales, et dotée d'un personnel national. Un personnel international est parfois venu compléter le personnel national, notamment des confrères/consœurs et avocat(e)s internationaux/internationales temporaires. En mai 2007, un avocat national a remplacé le directeur international dans le cadre de la transition de l'OKO pour devenir une institution entièrement nationale. L'OKO propose des recherches, une aide et une assistance juridiques au conseil de la défense national, et notamment des services de traduction et une formation sur des questions de droit et de pratique.<sup>1970</sup> L'ABA-CEELI (American Bar Association's Central and Eastern European Law Initiative) a financé et assisté l'OKO au début.<sup>1971</sup>

Les accusés sont représentés par des avocat(e)s nationaux/nationales engagé(e) s à titre privé et rémunéré(e)s par la cour lorsque la situation financière de l'accusé l'exige. La qualité des avocat(e)s de la défense varie considérablement. Dans la plupart des cas, la CCG nomme un(e) avocat(e) d'office supplémentaire. Les membres du personnel de l'OKO ne peuvent pas représenter les accusés directement, mais obtiennent souvent un mandat de l'avocat(e) de la défense qui leur permet d'examiner le dossier de l'affaire et d'assister aux huis clos. Alors qu'il y a eu des procureur(e)s internationaux/internationales jusqu'en 2012, des avocat(e)s de la défense internationaux/internationales ne sont intervenu(e)s qu'en de très rares occasions. Ce manque de conformité suscita quelques inquiétudes quant à l'équité des procédures, surtout parce que les avocat(e)s de la défense nationaux/nationales avaient au départ peu d'expérience en matière d'enquêtes. L'OKO tient une liste des avocat(e)s pouvant exercer devant la CCG, et pour y figurer, la plupart des avocat(e)s sont tenu(e)s de participer à ses formations. Au fil du temps, ce système a permis d'améliorer la qualité de la défense devant la CCG. Face au problème posé par le fait que les avocat(e)s de la défense n'avaient qu'un accès limité aux éléments de preuve du TPIY, ce dernier a modifié son règlement pour que toutes les parties extérieures puissent accéder plus facilement aux documents (la procédure de la Règle 75H). Le personnel international de l'OKO a été, dans les premiers temps, un intermédiaire clé entre les avocat(e)s de la défense nationaux/nationales et le TPIY.<sup>1972</sup>



## Poursuites

En 2017, la CCG avait rendu 96 verdicts de crimes de guerre.<sup>1973</sup> D'après les statistiques du projet d'examen des crimes de guerre de l'OSCE (un projet visant à accélérer le traitement juste et efficace des affaires de crimes de guerre en Bosnie), en mars 2013, 214 affaires de crimes de guerre avaient été clôturées en Bosnie-Herzégovine (à peu près réparties équitablement entre la CCG et les tribunaux cantonaux et de district) ; 235 personnes, au total, avaient été jugées et condamnées ; et il restait environ 1 315 affaires de crimes de guerre dont les auteurs devaient faire l'objet de poursuites.<sup>1974</sup> En 2017, la carte des crimes de guerre de l'OSCE répertoriait 410 affaires de crimes de guerre jugées à travers la Bosnie-Herzégovine depuis la fin de la guerre.<sup>1975</sup> Le TPIY a transféré au tribunal, dans le cadre de l'article 11 *bis*, six affaires mettant en cause dix accusés, et les motions concernant le renvoi de cinq autres affaires ont été soit rejetées soit retirées.<sup>1976</sup>

Bien qu'un nombre significatif des affaires de la CCG ait inclus des accusations de violences sexuelles en tant que crimes de guerre ou crimes contre l'humanité<sup>1977</sup>, le nombre global d'affaires de violences sexuelles portées devant les tribunaux bosniens reste faible comparé au nombre de crimes de ce type qui ont été commis pendant le conflit de 1992-1995. L'OSCE rapporta en 2015 que « Au cours de la décennie passée, plus de 170 affaires de crimes de guerre impliquant plus de 260 accusés avaient été clôturées dans les tribunaux du district de Brčko et au niveau des entités. Parmi ces affaires, 35 comportaient des allégations de violences sexuelles mettant en cause 45 accusés ; 34 accusés ont été condamnés dans 27 affaires, ce qui représente un taux de condamnation de près de 75 %. À la fin décembre 2014, des procédures étaient en cours devant les tribunaux dans 20 affaires impliquant des allégations de violences sexuelles, tandis que de nombreuses autres affaires de cette nature faisaient l'objet d'enquêtes ». <sup>1978</sup> En 2017, Amnesty International a estimé que moins de 1 % du nombre total de victimes de viols et de violences sexuelles s'était présenté devant les tribunaux.<sup>1979</sup>

La stratégie nationale de 2008 relative aux affaires de crimes de guerre avait pour objectif de clôturer les affaires de crimes de guerre les plus complexes et les plus importantes avant 2015, et toutes les autres affaires avant 2023. Au début de l'année 2016, 346 affaires visant 3 383 individus étaient encore en cours d'examen devant les tribunaux bosniens, ce qui correspond à moins de la moitié des affaires qui doivent être examinées selon le projet de mapping des affaires 2009-2010.<sup>1980</sup> C'est pourquoi nous estimons qu'il sera difficile, si ce n'est même impossible, pour les tribunaux bosniens de clôturer les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre avant les dates fixées.

## Héritage

Le travail de la CCG et de la DSCG (associé au travail du TPIY) a eu sans conteste un impact sur le système judiciaire et sur la population bosnienne en général, et a, au moins en théorie, ouvert la voie à l'établissement de la vérité et à la réconciliation. Quelques années après la création des Cours, Mirsad Tokaca, directeur de l'ONG locale Research and Documentation Centre, avait déclaré : « Bien que le TPIY, la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et d'autres organismes aient identifié un certain nombre de problèmes concernant la CCG, cette dernière a, d'une manière générale, été saluée pour sa performance globale et est aujourd'hui considérée comme un modèle de tribunal mixte ». <sup>1981</sup>

### *Impact sur la société*

Bien que « l'intérêt du public pour la justice rendue par la [CCG] en Bosnie ait diminué au fil du temps », <sup>1982</sup> la cour a su engager la population et mettre en œuvre un processus authentique et durable pour juger les auteurs de crimes de guerre. Les enquêtes et mesures effectuées par l'OSCE sur la manière dont la population perçoit la CCG et les autres divisions de la Cour d'État montrent que « la confiance du public dans l'examen des crimes de guerre est fragile, et qu'il subsiste dans la société de Bosnie-Herzégovine une défiance généralisée à l'égard des institutions ». <sup>1983</sup> En 2015, une enquête du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine révélait une légère amélioration dans le crédit que le public accordait au travail de la CCG et des autres tribunaux locaux. Alors que 29,1 % de la population disaient avoir confiance dans le travail des tribunaux bosniens en 2013, ce nombre était monté à 42,1 % en 2015. <sup>1984</sup> De plus, d'après l'étude, alors que la vaste majorité des membres de la population avait peu ou pas d'expérience des procédures d'examen des crimes de guerre, parmi ceux qui en avaient l'expérience, seule la moitié reconnaissait la pertinence de ces procédures, tandis que l'autre moitié gardait un certain recul par rapport au travail des tribunaux locaux. <sup>1985</sup>

Une étude de 2010 sur les perceptions des procès de crimes de guerre à Prijedor, une région du nord-ouest de la Bosnie qui a connu des violences brutales et généralisées pendant la guerre, conclut : « Cependant, l'apathie et l'indifférence des victimes à l'égard des procès de crimes de guerre trahissent un sentiment de désespoir et un manque absolu de confiance dans l'idée que ces procès changeront quoi que ce soit à leur statut actuel et à leurs relations au sein de leurs communautés. Les attentes des victimes semblent désormais se cristalliser sur l'éviction des criminels qui vivent parmi elles. Toutefois, l'impression qui domine parmi les victimes de Prijedor est qu'une justice globale et transformatrice reste hors de portée, et que les procès

de crimes de guerre ne peuvent tenir ces promesses dans le climat politique et communautaire actuel ». <sup>1986</sup>

L'appartenance ethnique joue encore un rôle important dans la perception des souffrances endurées pendant la guerre. Une enquête des Nations Unies en 2013 observait que « les Bosniaques sont convaincus que leur groupe ethnique a plus souffert que les autres pendant la guerre. Les Croates estiment que tout le monde a souffert pendant la guerre, mais pas de la même façon, tandis que les Serbes pensent que tout le monde a souffert de la même manière. La majorité des citoyens affirme que les membres de leur groupe ethnique n'étaient pas responsables des crimes de guerre, et les Bosniaques sont davantage convaincus de cela que les Serbes et les Croates ». <sup>1987</sup> Dans l'ensemble, beaucoup de membres des différents groupes ethniques continuent à ne pas vouloir « assumer leurs propres crimes ou victimes ». <sup>1988</sup> Et jusqu'à aujourd'hui, des personnes qui ont été condamnées ou inculpées pour des crimes de guerre conservent un pouvoir politique et restent soutenues par leur propre groupe ethnique. <sup>1989</sup>

Vingt-cinq ans après la fin de la guerre, les tensions ethniques restent enracinées dans la société bosnienne et la réconciliation entre les Bosniaques, les Serbes et les Croates est largement inexistante, ce qui est dû en partie à la profonde séparation ethnique scellée dans la structure de l'État bosnien et perpétuée à travers son système électoral. Un rapport de 2014 traitant de l'impact de la CCG sur le processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine conclut que si les victimes et les auteurs de crimes de guerre reconnaissent que les procédures contre ces crimes contribueront à l'établissement de la vérité et à la prévention d'autres crimes à l'avenir, ils ne pensent pas pour autant que les procès de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine ont favorisé la réconciliation ». <sup>1990</sup> D'autres estiment également que la Cour d'État ne reste « qu'un chemin possible vers la réconciliation ». <sup>1991</sup>

Enfin, le Nuhanovic Foundation Center for War Reparations a rapporté en 2014 que, bien que les lois bosniennes reconnaissent le droit à réparation, « le chemin vers l'obtention d'une indemnisation ou d'autres formes de satisfaction en Bosnie-Herzégovine est semé d'embûches et les demandeurs se heurtent systématiquement à des problèmes qui sont inhérents au système gouvernemental d'après-guerre ». <sup>1992</sup> Les victoires juridiques remportées par les survivants de violences sexuelles en 2015 ont ouvert la voie à de nouvelles perspectives de réparation dans leurs affaires. <sup>1993</sup>

### ***Impact sur la réforme juridique***

L'introduction du nouveau code pénal et du nouveau code de procédure pénale en 2003 visait à faciliter les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre et le renvoi des affaires et des preuves du TPIY, <sup>1994</sup> et évitait certaines des lacunes

juridictionnelles auxquelles sont confrontés d'autres tribunaux de crimes de guerre nationaux.<sup>1995</sup> Cependant, un accord de compromis fragmentait le pouvoir judiciaire, et les tribunaux des entités ne sont pas tenus de suivre la jurisprudence de la CCG. Les praticien(ne)s du droit locaux ont rencontré des difficultés dans la mise en œuvre et le passage au nouveau système. Les réformes avaient été élaborées, pour l'essentiel, par des juristes étrangers/étrangères, créant ainsi une certaine tension avec les praticien(ne)s du droit locaux/locales, qui estimaient que les juristes étrangers/étrangères n'avaient pas compris, apprécié correctement ni fait les adaptations nécessaires au contexte juridique local.<sup>1996</sup>

Avant la CCG et la création d'une unité spécialisée dans la poursuite des auteurs de crimes de guerre, l'implication et les enquêtes des tribunaux de district et cantonaux étaient peu constantes dans les affaires de crimes de guerre. Le développement des capacités locales « n'est devenue une préoccupation qu'en raison de la nécessité de fermer le [TPIY] ». <sup>1997</sup> Dans le milieu des années 2010, des enquêtes et activités de mapping, réalisées avec des procureur(e)s locaux/locales et de la DSCG sur les phases d'enquête des procédures visant des crimes de guerre, ont permis d'améliorer la situation.<sup>1998</sup> Les poursuites pénales au niveau cantonal et des districts sont souvent jugées en vertu du Code pénal de l'ex-Yougoslavie, qui ne contient pas de dispositions sur les crimes contre l'humanité (contrairement au Code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine, qui est appliqué par la CCG), ce qui empêche d'appliquer pleinement le droit international humanitaire à l'échelle locale.<sup>1999</sup> Beaucoup de tribunaux cantonaux et de district ne disposent pas d'unités spécialisées dans les enquêtes et poursuites pénales des crimes de guerre.<sup>2000</sup> Bien qu'il existe de nombreuses recommandations quant à la manière dont le processus aurait pu maximiser la coordination avec les tribunaux locaux et avoir des retombées plus importantes, la CCG, la DSCG et la Stratégie nationale de 2008 pour les crimes de guerre ont d'une manière générale amélioré les capacités à l'échelle des entités, même si cette amélioration reste inégale.<sup>2001</sup>

Depuis 2012, la CCG et la DSCG fonctionnent comme des institutions indépendantes. Pour beaucoup, malgré tous les défis qui subsistent et l'implication constante d'un ensemble d'acteurs internationaux, « on peut considérer cela comme un exemple réussi de sortie progressive du personnel international au profit du personnel national ». <sup>2002</sup> Même si la performance de la Cour d'État et d'autres tribunaux dans le traitement des affaires de crimes de guerre reste imparfaite, l'UE continue de faire état d'améliorations dans leurs capacités à rattraper le retard pris dans l'examen de certaines affaires de crimes de guerre, d'une tendance positive dans la poursuite pénale des affaires de crimes de guerre impliquant des violences sexuelles, et d'une augmentation de l'utilisation des structures de protection et d'aide des victimes et des témoins.<sup>2003</sup>

## ***Formation et partage de savoir-faire***

La CCG et la DSCG manquaient d'un programme ou d'une stratégie de formation ciblée et spécialisée pour faciliter le transfert des connaissances entre le personnel international et le personnel national. Le partage de savoir-faire s'est fait en grande partie de façon ponctuelle et en fonction des personnalités. De nombreuses « visites d'étude » effectuées par des juges de la CCG et des procureur(e)s de la DSCG auprès du TPIY ont contribué à créer des liens professionnels et institutionnels entre les individus, mais ont donné lieu à peu de transferts de « savoir-faire » opérationnels.<sup>2004</sup> Néanmoins, les visites d'étude effectuées dans le cadre d'une affaire ou d'une enquête spécifique se sont avérées fructueuses car « il y avait des questions concrètes à traiter et des solutions pratiques à trouver ». <sup>2005</sup> Des groupes extérieurs ont formé le personnel à de nombreuses reprises sur des questions de droit international et de pratiques. À ses débuts, la cour acceptait des offres de formation sans distinction. Par conséquent, beaucoup de sessions de formation étaient superflues et inadaptées aux besoins juridiques et pratiques réels de la cour, surtout en ce qui concerne les connaissances en gestion. Les formations ont eu des résultats mitigés et entraîné une certaine fatigue. Les professionnel(le)s du droit locaux/locales ont constaté que souvent les formateurs n'étaient pas familiers du système juridique de la Bosnie, et le personnel international a lui-même constaté qu'il n'avait pas été suffisamment formé au droit et aux pratiques locales.

La CCG et le pouvoir judiciaire d'une manière générale ont officialisé plusieurs initiatives, parmi lesquelles :

- *La protection des témoins* : au tout début de la CCG, un(e) conseiller/conseillère international(e) en matière de protection des témoins assurait la coordination des procédures entre la cour et l'agence de protection des témoins de l'État. L'OSCE a organisé plusieurs tables rondes de haut niveau sur les lignes directrices de la protection des témoins.
- *Initiatives du TPIY pour laisser un héritage* : ces initiatives incluent des voyages d'étude et des séminaires menés par des membres du personnel du TPIY pour leurs homologues nationaux ; des stages au sein du TPIY pour les jeunes procureur(e)s venant des Balkans ; et la publication d'un guide des « pratiques établies ». <sup>2006</sup>
- *L'éducation judiciaire* : depuis 2007, un Comité d'éducation judiciaire, présidé par un(e) juge international(e) « évalu[e] les offres de formation et sélectionn[e] les sujets appropriés en fonction des besoins existants ». <sup>2007</sup>

- *Les Centres de formation des juges et des procureurs (CFJP)* : depuis 2002, des CFJP opèrent dans les entités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Les CFJP proposent des formations essentielles aux procureur(e)s et juges de l'appareil judiciaire.<sup>2008</sup>

## Financement

Selon l'article 5 de la *loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine*, la cour dispose de son propre budget « qui est inclus dans le budget de la Bosnie-Herzégovine » et comprend différents postes pour les travaux de la section I (crimes de guerre) et de la section II (crime organisé, etc.).<sup>2009</sup>

Le coût du projet de la CCG était estimé (en juin 2006) à 46,7 millions d'euros. Ce chiffre est passé à 48,5 millions d'euros à partir de 2007.<sup>2010</sup> Autrefois, les fonds venaient de contributions de bailleurs de fonds internationaux. Les salaires du personnel international étaient financés directement par les États et gérés en dehors du budget de la CCG. Les bailleurs de fonds internationaux contribuaient également aux coûts opérationnels de la CCG. À partir de 2006, le greffe a entamé un transfert de personnel (avec les frais associés) et d'actifs auprès de la cour, pour que ces derniers soient à l'avenir pris en charge dans le budget financé par la Bosnie-Herzégovine.<sup>2011</sup> En 2007, la proportion des fonds internationaux/fonds nationaux était « passée de près du double à presque égale ». <sup>2012</sup> Malgré les difficultés rencontrées pour générer les fonds nécessaires durant les premières années d'existence de la chambre (par exemple, lors de la conférence des bailleurs de fonds de 2006), son financement a été, d'une manière générale, pérenne.

La stratégie de transition de la CCG a consisté à transférer la gestion du budget du greffe aux autorités nationales. Le financement international passait par le greffe et était géré par ce dernier ; et il était contrôlé par le conseil de transition et par des coalitions *ad hoc* de pays donateurs. Les contributions à la CCG et à la DSCG étant volontaires et indépendantes des Nations Unies, le greffe déploya des efforts considérables pour lever suffisamment de fonds auprès d'un large éventail de pays donateurs.<sup>2013</sup> D'une manière générale, les donateurs se sont fortement impliqués dès le départ pour soutenir financièrement la CCG et la DSCG. Avec, toutefois, une exception : dans le domaine des activités de sensibilisation, où l'absence d'aide, au début, a entraîné certains retards. C'est finalement le Royaume-Uni qui a financé une stratégie globale de sensibilisation et d'information du public. L'augmentation

du financement national a également amené les donateurs à voir la cour comme un investissement rentable à long terme. Il était prévu que le budget de la CCG et de la DSCG soit financé entièrement sur le budget national dès 2010, et bien que ce soit officiellement le cas,<sup>2014</sup> la Bosnie continue de recevoir une aide financière de bailleurs de fonds internationaux, tels que l'UE, pour les procédures visant des crimes de guerre.<sup>2015</sup>

La CCGB et la DSCG du bureau du/de la procureur(e) « se sont avérées être des institutions rentables, et leur financement a été solide ». <sup>2016</sup> Comme l'a observé le Centre international pour la justice transitionnelle, dans son analyse de 2008 sur la CCG et la DSCG, les « procès devant la CCGB [ont été] bien moins coûteux que ceux des tribunaux internationaux... De 1994 à 2005, le coût moyen de chaque jugement du TPIY en première instance par accusé a été de 15 millions d'euros ; au Tribunal pénal international pour le Rwanda, ce coût était de 26,2 millions. Au niveau de la Cour d'État, le coût moyen était d'environ 955 000 euros en 2006, environ 680 000 euros en 2007, et le coût estimé pour 2008 était légèrement inférieur à 400 000 euros. » <sup>2017</sup> Néanmoins, l'étude du TPIY mentionne également certaines des raisons pour lesquelles ces comparaisons sont imparfaites. Parmi ces raisons, le fait qu'elles ne tiennent pas compte du vaste ensemble de faits admis (issus des conclusions du TPIY) qui ont été reçus en tant qu'éléments de preuve devant la CCG et qui ont sensiblement réduit la durée des procès. Les procès mettant en cause des responsables politiques et militaires pour un grand nombre de faits sont également largement plus complexes que les procès impliquant un seul accusé.

## **Contrôle et responsabilité**

Créé en 2004, le Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine (HJPC, en anglais) est chargé de s'assurer de l'indépendance et de la responsabilisation de l'appareil judiciaire. Le HJPC nomme et supervise les juges et les procureur(e)s de la Cour d'État et des tribunaux locaux ; il élabore et contrôle les budgets des tribunaux et joue un rôle important dans le pilotage des réformes judiciaires et juridiques.<sup>2018</sup> De 2005 à 2012, le HJPC était officiellement chargé de la nomination des juges internationaux/internationales. Le processus de nomination a permis d'améliorer de manière constante la qualité des juges internationaux/internationales, qui ont apporté « une crédibilité et la confiance du public au tribunal, bien que leur contribution en matière de renforcement des capacités ou des compétences ait été bien en deçà des attentes ». <sup>2019</sup> Les critiques suivantes ont notamment été formulées par rapport à la conception du rôle des juges internationaux/internationales :

la durée de nomination d'un an de certain(e)s juges internationaux/internationales ne permettait pas à ces derniers/dernières de se familiariser avec le système juridique bosnien et avec les affaires complexes, et créait des charges de travail inégales ; le processus et les critères de sélection n'ont pas toujours permis de recruter des juges ayant une expérience en droit pénal ou des connaissances techniques pertinentes ; enfin, le transfert d'informations et le renforcement des capacités entre les juges internationaux/internationales et nationaux/nationales n'étaient pas institutionnalisés, mais se faisaient de manière ponctuelle essentiellement.<sup>2020</sup>

L'OSCE effectue un suivi des procès conformément au règlement du TPIY.<sup>2021</sup> La longue présence de l'OSCE a contribué de manière significative à développer les capacités du système judiciaire national dans de nombreux domaines en dehors du suivi. D'autres organisations locales et internationales, y compris l'OHR et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, effectuent également un suivi des procès et apportent une assistance technique à l'appareil judiciaire de la Bosnie. L'Union européenne (UE) suit les réformes judiciaires et la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les crimes de guerre dans l'optique de l'adhésion future de la Bosnie à l'UE.<sup>2022</sup>

En 2005, le Balkan Investigative Reporting Network (BIRN) a lancé une « série justice » sur les procès de crimes de guerre en Bosnie, et continue de publier des rapports quotidiens sur les affaires de crimes de guerre qui sont jugées devant la Cour d'État et les tribunaux locaux aujourd'hui.<sup>2023</sup>

Au début du processus, le TPIY a joué un rôle direct dans la supervision des poursuites pénales en Bosnie, grâce à la procédure des « règles de conduite ». La procédure, adoptée à Rome en 1996, avait été créée en réponse à certaines inquiétudes concernant l'état des tribunaux locaux : à savoir qu'ils servaient d'instrument de vengeance pour les ethnies ; que le droit n'était pas respecté ; et qu'il y avait un manque de coordination dans le traitement des dossiers des affaires de crimes de guerre, entre les tribunaux locaux et avec le TPIY. La procédure des règles de conduite permettait au TPIY d'examiner les poursuites pénales engagées par les autorités en Bosnie-Herzégovine de manière à prévenir les arrestations arbitraires et les procès inéquitables.<sup>2024</sup> Dans le cadre de l'accord, il était convenu que le bureau du/de la procureur(e) du TPIY examinerait les dossiers des affaires des personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux pendant le conflit, et ce afin de déterminer si les dossiers contenaient des éléments de preuve suffisants et crédibles pour justifier l'émission d'un mandat d'arrêt. Le TPIY a exercé cette fonction de 1996 à 2004 et examiné 1 419 affaires mettant en cause 4 985 personnes ; l'arrestation de 989 suspects a ainsi été approuvée sur des chefs d'accusation de crimes de guerre.<sup>2025</sup>



## CROATIE

### Historique du conflit et contexte politique

Le parti nationaliste croate déclara son indépendance de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) le 25 juin 1991, déclenchant ainsi la guerre d'indépendance croate, également appelée, en Croatie, la « guerre patriotique ». Les forces militaires serbes locales, soutenues par l'Armée populaire yougoslave (APY), et les forces gouvernementales croates livrèrent bataille entre juillet 1991 et novembre 1995. Des Serbes de souche s'organisèrent en milices locales farouchement opposées à l'indépendance et proclamèrent leur propre République serbe de Krajina (RSK), après avoir revendiqué près d'un tiers du territoire croate et avoir essayé de créer un État serbe au sein de la Yougoslavie. En octobre 1991, l'APY entama un siège de sept mois de la ville de Dubrovnik, dans le sud de la Croatie. De même, des milices serbes et les forces de l'APY assiégèrent Vukovar, entraînant la destruction totale de la ville et une vaste campagne de « nettoyage ethnique » visant des Croates de souche.

Suite à l'établissement d'un cessez-le-feu des Nations Unies en 1992, et à la reconnaissance de la Croatie par l'Union européenne, le Conseil de sécurité des Nations Unies mit en place une force de maintien de la paix internationale en Croatie, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).<sup>2026</sup> Dans les années qui suivirent, les violences diminuèrent sans que le conflit ne soit réglé. Dans une tentative pour mettre fin à la guerre et reconquérir les territoires perdus, les forces croates lancèrent les opérations militaires éclair et tempête en 1995, qui entraînèrent de nombreux morts et de nombreuses disparitions, et poussèrent quelque 200 000 Serbes à fuir le pays.<sup>2027</sup> La guerre prit fin en 1995, et après deux années de transition administrative sous l'égide des Nations Unies, la Croatie reprit, en 1998, le contrôle des territoires détenus par les Serbes.<sup>2028</sup>

Pendant la guerre d'indépendance de la Croatie, les forces croates et serbes commirent des crimes graves, notamment des crimes de guerre. Plus de vingt ans après la guerre, il n'y avait toujours « pas de chiffre fiable, vérifiable et indiscutable du nombre de victimes de la guerre, tuées ou portées disparues sur le territoire de la République de Croatie ». <sup>2029</sup> Selon Amnesty International, la guerre a fait environ 20 000 morts et des centaines de milliers de déplacés internes, tandis qu'entre 300 000 et 350 000 Serbes croates ont fui le pays pendant et après la guerre.<sup>2030</sup>

## Capacité existante du secteur judiciaire

Des tribunaux nationaux ont jugé des affaires de crimes de guerre dès le début de la guerre de Croatie en 1991, mais les contrôleurs internationaux ont généralement estimé que les tribunaux locaux n'étaient pas en capacité de juger efficacement ces affaires. Le problème vient notamment du nombre limité d'affaires finalisées, du nombre disproportionné de poursuites et de condamnations à l'encontre de suspects serbes, du manquement à enquêter sur des hauts responsables politiques et militaires croates et de l'absence de mécanismes de protection adéquats pour les témoins.<sup>2031</sup>

En 2004, Human Rights Watch avait conclu que les tribunaux de la Croatie n'avaient pas les moyens nécessaires pour juger des affaires de crimes de guerre sensibles sur le plan politique et complexes sur le plan juridique, et avait observé une absence générale de volonté politique et de soutien du public pour poursuivre au pénal les Croates de souche accusés de crimes de guerre.<sup>2032</sup> L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui suit des procès de crimes de guerre depuis 1996, a exprimé certaines inquiétudes concernant le respect des garanties élémentaires de procès équitable, les procès collectifs d'accusés serbes en leur absence, et les applications de peine différentes entre les Croates et les Serbes.<sup>2033</sup> En outre, dans un rapport daté de 2010, Amnesty International faisait part d'inquiétudes par rapport au fait que le cadre juridique national ne permettait toujours pas de poursuivre au pénal les crimes internationaux conformément aux normes internationales.<sup>2034</sup>

## Capacité existante de la société civile

Depuis la fin de la guerre, trois organisations locales, en particulier Documenta – Center for Dealing with the Past, le Centre for Peace, Non-Violence and Human Rights à Osijek et le Civic Committee for Human Rights, ont joué un rôle majeur dans le suivi des procès de crimes de guerre aux côtés d'organisations internationales telles que l'OSCE. En outre, le Civic Committee for Human Rights (CCHR), créé pendant la guerre, a organisé des recherches pour retrouver des personnes portées disparues ou déplacées, mis en place les premiers systèmes d'aide juridique dans les zones touchées par la guerre, et a suivi les procédures concernant des crimes de guerre en se concentrant plus particulièrement sur les affaires présentant un risque de parti pris ethnique.<sup>2035</sup> Le Documenta Center for Dealing with the Past participe à « la documentation et aux enquêtes sur les événements survenus avant, pendant et après la guerre » en organisant des débats

publics, en tenant une base de données sur les pertes humaines pendant la guerre et en effectuant un suivi des crimes de guerre à l'échelle locale et régionale.<sup>2036</sup> Après l'an 2000, des groupes de la société civile locale et la pression internationale dans le contexte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ont réussi à influencer la mise en œuvre de réformes judiciaires et l'amélioration des poursuites pénales nationales des crimes de guerre.<sup>2037</sup>

## **Création**

Les premières procédures pénales contre les auteurs de crimes de guerre ont débuté pendant la guerre en Croatie. Tous les tribunaux de canton sont compétents pour se saisir de crimes de guerre, mais les modifications apportées au code pénal de la Croatie en l'an 2000 ont permis de transférer les affaires de crimes de guerre complexes aux tribunaux du pays à Zagreb, Osijek, Rijeka et Split, qui sont les quatre plus grandes villes de Croatie où siègent également les principaux parquets.<sup>2038</sup> En 2001, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) avait constaté, alors que des enquêtes sur des crimes de guerre et des poursuites contre leurs auteurs étaient en cours, que la capacité des tribunaux nationaux à finaliser les procédures était limitée et que les crimes probablement perpétrés par des Croates (notamment ceux commis pendant l'Opération tempête) ne faisaient l'objet d'aucune enquête. Par conséquent, le CDH avait recommandé que la Croatie procède « à la promulgation du projet de loi relatif à la mise en place de chambres de première instance spécialisées au sein des principaux tribunaux de canton, de départements d'enquête spécialisés et d'un département distinct au sein du bureau du/de la procureur(e) chargé(e) spécifiquement de poursuivre les auteurs de crimes de guerre ».<sup>2039</sup>

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en 2003, la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, qui recommandait le renvoi des affaires du TPIY mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les tribunaux compétents de l'ex-Yougoslavie.<sup>2040</sup> À cette période, l'Union européenne faisait pression sur la Croatie pour qu'elle se conforme aux normes juridiques internationales et gère efficacement les violences commises dans son passé. En octobre 2003, le Parlement croate a adopté la loi relative à l'application du Statut de la Cour pénale internationale et à la poursuite des personnes présumées responsables de violations du droit international de la guerre et du droit international humanitaire (loi relative aux violations du droit international).<sup>2041</sup> Le Parlement a également adopté une loi sur la protection des témoins.<sup>2042</sup> Cette législation permettait la création d'une structure renforcée pour enquêter et poursuivre les auteurs de crimes

internationaux, avec notamment quatre nouvelles chambres spécialisées dans les crimes de guerre au sein de l'appareil judiciaire ordinaire de la Croatie. La première affaire de crimes de guerre a été renvoyée devant le tribunal du canton de Zagreb en décembre 2005,<sup>2043</sup> mais les chambres de crimes de guerre n'ont été totalement fonctionnelles qu'à partir du début de l'année 2011.<sup>2044</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

Il y a deux aspects dans le cadre juridique en Croatie pour la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis pendant la désagrégation de l'ex-Yougoslavie. Le premier aspect concerne les enquêtes émanant de la Croatie et traitées en vertu du droit croate, tandis que le second aspect concerne les affaires renvoyées à la Croatie par le TPIY, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Les 21 tribunaux de canton croates appliquent le droit national et examinent les affaires qui sont portées devant eux par les procureur(e)s nationaux/nationales ou par le bureau du/de la procureur(e) de l'État (BPE), et occasionnellement, les affaires qui sont renvoyées par le TPIY devant les tribunaux nationaux.

### ***Cadre juridique national***

Pendant et après la guerre, la Croatie a continué à appliquer le code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (CP RFSY). Cependant, le CP RFSY ne contenait aucune disposition sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et sur les crimes contre l'humanité, pas plus qu'il ne donnait de définition claire pour les crimes de guerre. Bien que le Parlement croate ait adopté un code pénal « élémentaire » en 1993, puis un nouveau code pénal en 1997, qui développait quelque peu la définition des crimes de guerre par rapport au CP RFSY, beaucoup ont jugé que ce nouveau code était insuffisant pour les poursuites visant des auteurs présumés de crimes de guerre.<sup>2045</sup>

En octobre 2003, la Croatie a adopté la loi relative aux violations du droit international, qui permettait de poursuivre les auteurs présumés de « violations du droit international de la guerre et du droit international humanitaire aux termes du droit croate, et d'autres crimes relevant de la compétence des cours pénales internationales ». En 2004, le Parlement a modifié le code pénal croate de 1997 pour y inclure un ensemble de crimes internationaux, parmi lesquels le génocide, le crime d'agression, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre contre la population civile, les crimes de guerre contre les blessés ou les malades, les crimes de guerre contre des prisonniers de guerre, ainsi que la torture et autres traitements cruels

ou inhumains. Le code modifié inclut également le concept de responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les crimes du droit international humanitaire.<sup>2046</sup>

La loi relative aux violations du droit international donne compétence, pour poursuivre les auteurs de ces violations, aux tribunaux de canton d'Osijek, de Rijeka, de Split et de Zagreb,<sup>2047</sup> et prévoit que les enquêtes seront menées par des unités d'enquête spécialisées au sein des quatre tribunaux de canton.

La loi de 2003 sur la protection des témoins a mis en place une structure et des procédures permettant de protéger et d'aider les témoins dans le cadre des procédures pénales, tandis qu'une nouvelle Loi sur l'assistance juridique internationale, les accords internationaux et bilatéraux réglementent la coopération juridique régionale et internationale.<sup>2048</sup>

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a conclu en 2010 que la Croatie disposait « d'un cadre juridique satisfaisant pour les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre ». <sup>2049</sup> Cependant, les juges ont continué à appliquer le CP RFSY ou le code pénal de 1993 dans les affaires de crimes de guerre. <sup>2050</sup> Depuis que le bureau du/de la procureur(e) de l'État a adopté en 2011 une stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre et aux poursuites contre leurs auteurs, et depuis l'adoption d'un plan de mise en œuvre et d'autres modifications du code pénal croate en 2013, les tribunaux spécialisés chargés des crimes de guerre appliquent des codes et lois plus récents dans les procès. <sup>2051</sup>

### ***Renvoi des affaires du TPIY***

En l'an 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, reconnaissant ainsi le rôle des juridictions nationales dans les poursuites contre les auteurs des crimes internationaux commis pendant la guerre en ex-Yougoslavie. Conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, modifié en 2002, le TPIY peut décider de renvoyer certaines affaires aux autorités de l'État « sur le territoire duquel le crime a été commis ; dans lequel l'accusé a été arrêté ; ou ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire ». <sup>2052</sup> Auparavant, les inquiétudes par rapport au caractère équitable des procès, au manque de moyens, et aux instances judiciaires susceptibles d'avoir des partis pris ethniques, interdisaient le renvoi d'affaires à la Bosnie et à la Croatie. <sup>2053</sup> La « formation de renvoi » du TPIY a ainsi renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire et subalterne. <sup>2054</sup> Le TPIY est néanmoins resté impliqué : il pouvait ordonner des mesures de protection des victimes et effectuer un suivi des affaires jusqu'à leur conclusion. La formation de renvoi pouvait à tout moment, avant le jugement au niveau national, demander un dessaisissement en faveur de La Haye. <sup>2055</sup>

## **Situation géographique**

Les affaires de crimes de guerre peuvent être jugées par n'importe lequel des 21 tribunaux de canton croates à travers le pays. La loi de 2003 relative aux violations du droit international ne touche pas à la compétence des tribunaux du pays, mais permet de poursuivre les auteurs de crimes de guerre dans quatre chambres de crimes de guerre spécialisées situées à Osijek, Rijeka, Split et Zagreb.<sup>2056</sup>

La majorité des procédures en Croatie ont eu lieu dans des tribunaux situés dans les régions les plus touchées par le conflit de 1991-1995.<sup>2057</sup> En 2002, l'OSCE rapportait que si plus des trois quarts des tribunaux de Croatie étaient impliqués dans des procédures contre des auteurs présumés de crimes de guerre, la majorité des procès étaient engagés devant les tribunaux d'Osijek et de Vukovar, comme cela était déjà le cas les années précédentes.<sup>2058</sup> L'avantage est que les procès sont accessibles aux populations locales. Cependant, les tribunaux de canton ordinaires ne sont pas conçus pour accueillir les procès de crimes de guerre, ce qui augmente le risque d'intimidation des témoins et de partialité de la justice. L'absence d'entrées ou de salles d'attente distinctes pour les victimes ou les témoins entraîne des interactions entre les victimes et les accusés.

## **Structure et composition**

### ***Chambres des crimes de guerre spécialisées***

La Croatie est dotée d'un système judiciaire tripartite constitué de 67 tribunaux municipaux et de 21 tribunaux de canton, de la Cour suprême et de la Haute Cour de Croatie.<sup>2059</sup> Les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre sont engagées dans le cadre de cette structure. La loi de 2003 relative aux violations du droit international a créé des chambres de crimes de guerre spécialisées au sein de quatre tribunaux de canton de la Croatie ainsi que des centres pour les enquêtes sur les crimes internationaux.<sup>2060</sup> Cependant, ce n'est qu'à partir de l'année 2011 que les chambres de crimes de guerre spécialisées sont devenues pleinement opérationnelles et ont commencé à recevoir les premières affaires renvoyées par les tribunaux de canton ordinaires.<sup>2061</sup>

### ***Parquets spécialisés chargés des crimes de guerre***

Le bureau du/de la procureur(e) de la République de Croatie est composé d'un bureau du/de la procureur(e) principal(e) à Zagreb, et de bureaux municipaux et

cantonaux du/de la procureur(e) de la République.<sup>2062</sup> La loi de 2003 relative aux violations du droit international a mis en place des parquets spécialisés au sein du bureau du/de la procureur(e), en plus des quatre chambres de crimes de guerre spécialisées situées à Osijek, Rijeka, Split et Zagreb. Tout comme les tribunaux spécialisés, les parquets spécialisés n'ont démarré leurs activités qu'après la mise en œuvre du plan d'action en 2011 concernant l'application de la stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre et aux poursuites contre leurs auteurs. En 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a rapporté que les parquets spécialisés chargés des crimes de guerre travaillaient désormais en application du plan d'action de 2011 et que les affaires étaient « [traitées] plus efficacement [...], que les auteurs d'infractions aient déjà été identifiés ou non ». <sup>2063</sup> Les parquets ont des moyens limités pour examiner les affaires de crimes de guerre. En 2017, le bureau du/de la procureur(e) de Zagreb comptait deux fonctionnaires chargé(e)s de travailler sur ces crimes.<sup>2064</sup>

### ***Protection et soutien des témoins***

La loi de 2003 sur la protection des témoins a créé un service de protection des témoins au sein du ministère de l'Intérieur qui « conduit et organise le programme de protection, conduit et organise les mesures d'urgence et exécute toutes les autres fonctions liées à la protection des personnes en danger, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. L'unité de protection est responsable de la mise en œuvre du programme de protection ». <sup>2065</sup> En outre, une unité spécialisée d'aide aux témoins a été créée au sein du Ministère de la justice croate en 2005.<sup>2066</sup>

En 2008, grâce à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, les quatre premiers bureaux d'aide aux témoins furent créés dans les tribunaux nationaux de Vukovar, Osijek, Zadar et Zagreb, suivis de l'ouverture de trois bureaux supplémentaires à Rijeka, Sisak et Split en 2011.<sup>2067</sup> Au total, les sept bureaux comptent 14 employés et 200 volontaires. Le programme vise à apporter une protection appropriée aux témoins dans le cadre des affaires de crimes de guerre ainsi que dans d'autres types d'affaires. Les bureaux proposent également une aide psychosociologique gratuite aux témoins avant et pendant les procès, et informent globalement les témoins et les victimes de leurs rôles et de leurs droits durant ces procédures. Les bureaux d'aide aux victimes se chargent également des campagnes de sensibilisation à l'échelle du pays et « travaillent au contact des ONG et des institutions publiques, gèrent des bases de données sur les témoins/victimes, et rendent compte des activités d'aide aux témoins et aux victimes ». <sup>2068</sup>

## ***Information du public sur les procès de crimes de guerre***

Il n'existe aucun programme de sensibilisation ou d'information du public sur les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre au sein du système judiciaire croate. Bien au contraire, il existe très peu d'informations disponibles sur les événements de la guerre de 1991-1995, et les organisations de la société civile sont convaincues que le gouvernement croate « dissimule délibérément des informations sur les crimes de guerre qui ont pu être commis par des membres des forces croates ». <sup>2069</sup> Entre 2000 et 2010, le TPIY a disposé d'une antenne à Zagreb, à travers laquelle il a mené des activités de sensibilisation. <sup>2070</sup> En 2017, le TPIY continuait à organiser des activités de sensibilisation limitées en Croatie. À la fermeture du TPIY, ces responsabilités sont censées être reprises par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI). <sup>2071</sup>

## **Poursuites**

### ***Poursuites des auteurs de crimes de guerre au niveau national***

D'après le bureau du/de la procureur(e) de l'État, avant décembre 2014, les procureur(e)s avaient engagé des procédures à l'encontre de 3 553 individus soupçonnés de crimes de guerre et avaient obtenu la condamnation de 589 d'entre eux. Parmi eux, 44 faisaient partie des forces militaires croates. Des procédures pénales en première instance visant 642 personnes et des enquêtes sur 220 personnes étaient toujours en cours. <sup>2072</sup> Dans une étude de 2016 sur les procès de crimes de guerre engagés devant les tribunaux croates, l'ONG croate Documenta observait que « un grand nombre de crimes de guerre n'ont toujours pas été examinés par les instances judiciaires croates [et] le pourcentage de crimes complètement résolus est extrêmement faible ». À la fin 2017, la Croatie avait rendu, au total, 141 verdicts de crimes de guerre, soit plus que tous les pays de l'ex-Yougoslavie. <sup>2073</sup>

La pratique de procès en l'absence des accusés dans les tribunaux croates explique la différence relevée entre le nombre total de verdicts de crimes de guerre et le nombre de personnes condamnées. Des observateurs internationaux ont constaté que « sur la période 1992-2000, les tribunaux croates ont condamné 578 personnes pour des crimes de guerre, dont 497 personnes *in absentia*... [ce qui correspond à] 86 % des accusés ». <sup>2074</sup> En 2016, ce chiffre avait évolué : seulement un tiers des procès devant les quatre chambres de crimes de guerre spécialisées étaient tenus en l'absence des accusés. <sup>2075</sup> Après le renvoi d'affaires jugées *in absentia* devant les chambres spécialisées, ces dernières et la Cour suprême ont renversé de nombreux verdicts.



Il y a eu peu de poursuites devant les chambres de crimes de guerre spécialisées. En 2010, Amnesty International a rapporté que depuis l'adoption en 2003 de la loi relative aux violations du droit international, seules deux affaires avaient été renvoyées devant les chambres de crimes de guerre spécialisées et examinées par celles-ci, et toutes deux au tribunal de canton de Zagreb.<sup>2076</sup> À la fin 2011 et au début de l'année 2012, des tribunaux de canton ordinaires ont renvoyé 15 affaires devant les quatre chambres spécialisées, et plusieurs d'entre elles ont ensuite été suspendues par crainte de procès tenus *in absentia*.<sup>2077</sup> Durant l'année 2016, les parquets spécialisés à Rijeka, Split et Zagreb ont émis 12 actes d'accusation contre 84 personnes (le parquet d'Osijek n'en a délivré aucun) ; 21 personnes ont été jugées cette année-là.<sup>2078</sup>

Plusieurs événements importants survenus pendant la guerre n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes. En 2014, il n'y avait toujours pas eu de condamnations prononcées pour les crimes de guerre commis pendant l'Opération tempête, une opération qui aurait tué plus de 650 personnes et détruit plus de 20 000 bâtiments. Bien que le bureau du/de la procureur(e) de la Croatie ait enregistré dans sa base de données 167 victimes et 27 crimes de guerre liés à l'Opération tempête, les auteurs de 23 de ces crimes n'ont pas encore été identifiés.<sup>2079</sup> Les crimes commis pendant le siège de Vukovar en 1991 n'ont fait l'objet que d'enquêtes et de poursuites partielles.<sup>2080</sup>

### ***Affaires relevant de l'article 11 bis***

En 2016, « les verdicts définitifs du TPIY, ainsi qu'une affaire renvoyée en Croatie en vertu des dispositions de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, avaient incité l'appareil judiciaire croate à n'engager que quelques procédures pénales sur la base des faits établis sur les crimes commis ». <sup>2081</sup> Depuis l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, le TPIY a renvoyé devant les tribunaux croates une affaire de crimes de guerre impliquant deux accusés : les généraux croates Rahim Ademi et Mirko Norac. Le tribunal de canton de Zagreb a prononcé un jugement en première instance en mai 2008, déclarant Norac coupable de crimes de guerre contre des civils, et acquittant Ademi de tous les chefs d'inculpation. En novembre 2009, la Cour suprême de la Croatie a confirmé le jugement initial et Norac a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans.<sup>2082</sup> En février 2005, la formation de renvoi du TPIY avait demandé le renvoi d'une seconde affaire devant les tribunaux croates, mais la demande de renvoi des « trois de Vukovar » avait finalement été retirée, et les accusés jugés devant le TPIY.<sup>2083</sup>

## Héritage

Au cours des vingt dernières années, la Croatie a fait des progrès dans sa gestion des affaires nationales de crimes de guerre, mais les victimes de la guerre de 1991-1995 attendent encore une justice équitable et efficace.

### ***Capacité nationale pour la poursuite des auteurs de crimes de guerre***

En 2010, Amnesty International avait conclu que depuis la fin de la guerre en Croatie, et sept ans après que le TPIY avait commencé à renvoyer des affaires devant des tribunaux croates, « seul un nombre très limité d'accusés [avaient] été traduits devant les tribunaux croates, et que ces procédures, dans leur majorité, n'[avaient] pas respecté le droit pénal international et les normes internationales d'un procès équitable ». <sup>2084</sup>

Cependant, depuis l'adoption d'une stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre et aux poursuites contre leurs auteurs ainsi que des plans d'action des parquets et ministères en 2011, et depuis l'adoption des stratégies de 2010 et 2012 pour le développement de l'appareil judiciaire, <sup>2085</sup> les compétences générales du pouvoir judiciaire croate et les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre se sont améliorées. Ces améliorations sont notamment le recours aux tribunaux spécialisés chargés des crimes de guerre à Osijek, Rijeka, Split et Zagreb ; l'ouverture de parquets dédiés aux crimes de guerre au sein des quatre tribunaux spécialisés chargés des crimes de guerre ; la création d'une base de données électronique répertoriant tous les crimes de guerre commis sur le territoire de la Croatie ; l'offre de meilleurs services de protection et soutien des témoins dans certains tribunaux de canton ; et l'adoption d'une stratégie pour le réexamen des affaires jugées en l'absence des accusés. <sup>2086</sup>

Au fil des années, les procès de crimes de guerre nationaux ont été marqués par des partis pris ethniques. La majorité des poursuites (plus de 80 % en 2009) ont visé des Serbes de Croatie pour des crimes commis contre des Croates, ce qui a donné lieu à des allégations de partis pris ethniques dans les poursuites et dans l'application des peines. <sup>2087</sup> Depuis 2001, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) « a observé une tendance constante des autorités croates à déployer plus d'efforts... pour poursuivre tous les individus responsables de crimes de guerre, indépendamment de l'origine nationale des auteurs des crimes et des victimes ». <sup>2088</sup> En 2008, le bureau du/de la procureur(e) de l'État a donné des instructions afin de remédier au problème de partis pris à l'encontre des Serbes. <sup>2089</sup>

Par ailleurs, la société civile a soulevé certaines inquiétudes concernant les procédures *in absentia* qui, en général, enfreignaient les normes internationales en

matière de procès équitable.<sup>2090</sup> Malgré l'adoption par le/la procureur(e) de l'État d'une stratégie relative aux procès *in absentia* en 2016, ce type de procès continue de représenter un tiers de la totalité des procès. « Devant le tribunal de canton d'Osijek, tous les procès sont tenus en l'absence des accusés ; devant le tribunal de canton de Rijeka, ils représentent plus de la moitié des procès ; et devant le tribunal de canton de Zagreb, ils représentent un quart des procès ».<sup>2091</sup>

### ***Protection et soutien des témoins***

Les tribunaux locaux ont manqué de procédures et d'infrastructures efficaces pour la protection et le soutien des témoins jusqu'en 2009, exposant ainsi les témoins à des intimidations et à des pressions pendant les procès.<sup>2092</sup> Les procédures de sécurité élémentaires, telles que des entrées séparées pour les témoins et les accusés, font souvent défaut.<sup>2093</sup> Grâce à l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, des unités de protection et de soutien élémentaires des témoins ont été créées dans sept des 21 tribunaux de canton de la Croatie. En 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe rapportait que « malgré la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel... des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer efficacement la protection des témoins et pour encourager davantage de personnes à livrer des informations, notamment sur de possibles lieux de sépulture, charniers et sur des suspects potentiels, [et] les lois et programmes relatifs au soutien et à la protection des témoins ont besoin d'être renforcés et systématisés ».<sup>2094</sup>

### ***Chambres des crimes de guerre spécialisées***

Depuis l'adoption de la loi de 2003 relative aux violations du droit international, seul un nombre limité d'affaires de crimes de guerre ont été examinées devant les quatre chambres de crimes de guerre spécialisées situées à Zagreb, Osijek, Rijeka et Split. En 2010, Amnesty International a signalé que seulement deux affaires de crimes de guerre avaient été portées devant les CCG, et qu'une majorité de procédures a encore lieu devant des tribunaux de canton, qui manquent d'expérience et de ressources pour poursuivre efficacement et en toute indépendance les auteurs de crimes internationaux.<sup>2095</sup> En 2016, 18 procès au total étaient en cours devant des chambres de crimes de guerre spécialisées, et des jugements ont été rendus dans 13 affaires contre 26 accusés.<sup>2096</sup> Selon l'ONG croate Documenta, les procès menés devant les chambres de crimes de guerre spécialisées ont été « marqués par des audiences majeures rarement planifiées, des procédures longues, des répétitions fréquentes, l'absence des accusés et des peines de prison faibles ».<sup>2097</sup>

## ***Impact sur la société***

« D'une manière générale, le traitement du passé, qui inclut... les procès de crimes de guerre visant à établir les faits, à rendre la justice, à reconnaître les souffrances des victimes et à aider au rétablissement des groupes affectés et vulnérables, et de la société dans son ensemble, n'a pratiquement pas du tout été fait [en Croatie]. »<sup>2098</sup> Les informations disponibles sur les crimes commis pendant la guerre restent peu nombreuses, la réconciliation entre les pays de l'ex-Yougoslavie et entre les groupes ethniques au sein des pays en est encore à ses débuts, et la volonté politique de poursuivre les responsables politiques et militaires croates pour les crimes commis durant la guerre reste limitée. L'acquittement en novembre 2012, par le TPIY, des généraux croates Ante Gotovina, Mladen Markač et Ivan Čermak (qui ont été chaleureusement accueillis à leur retour en Croatie) pour les crimes de guerre de l'Opération tempête, était représentatif de ce sentiment.<sup>2099</sup>

Une étude de 2010 intitulée « *Dealing with the Past in Croatia: Attitudes and Opinions of Post-War Actors and Public* (Le traitement du passé en Croatie : attitudes et opinions des acteurs de l'après-guerre et du public) » montre que la majorité de la population croate n'arrive pas à accepter son passé violent. Il est généralement considéré, au sein de la population, que les crimes commis pendant la guerre croate d'indépendance étaient légitimes et nécessaires pour reprendre le contrôle du territoire croate.<sup>2100</sup> L'étude révèle que 52 % de la population croate estimaient que les Croates de souche étaient les seules victimes de la guerre, 31 % pensaient que la majorité des victimes de la guerre étaient des Croates de souche, et aucune des personnes interrogées ne pensait que la majorité des victimes avaient été des Serbes. En outre, alors que près de 100 % des personnes interrogées pendant l'étude avaient entendu parler des crimes commis dans la ville de Vukovar, seuls 68 % avaient eu connaissance des victimes serbes de l'Opération tempête.<sup>2101</sup>

## **Financement**

Les poursuites nationales contre les auteurs de crimes de guerre en Croatie sont financées sur le budget ordinaire de la République de Croatie et ont, au début, bénéficié de contributions financières et en nature de bailleurs de fonds internationaux. En outre, la loi sur la protection des témoins stipule que les fonds destinés aux mesures d'information et de protection des témoins seront inclus en tant que poste budgétaire spécial dans le budget ordinaire de l'État.<sup>2102</sup>

En 2011, le budget annuel alloué au pouvoir judiciaire en Croatie était d'environ 368 millions d'euros.<sup>2103</sup> Durant les années suivantes, le budget a légèrement

diminué, avoisinant les 313 millions d'euros en 2013.<sup>2104</sup> Au cours de cette même année, 1,7 million d'euros avaient été alloués à l'académie judiciaire pour la formation des juges et des procureur(e)s.<sup>2105</sup> Selon la banque mondiale, avec 43 juges pour 100 000 habitants, la Croatie possède l'un des systèmes judiciaires les plus importants d'Europe, et dépense 0,7 % de son PIB pour son appareil judiciaire.<sup>2106</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le système national en Croatie intègre plusieurs pouvoirs et contre-pouvoirs afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire. La Cour suprême de la Croatie garantit « l'application uniforme des lois et une protection égale en vertu de la loi » et, par conséquent, peut réexaminer toutes les décisions de justice définitives.<sup>2107</sup> En 2005, l'OSCE a rapporté que la Cour suprême infirmait 65 % des jugements en appel.<sup>2108</sup> Dans le cadre de ses préparatifs d'adhésion à l'UE, la Croatie a adopté des modifications juridiques en 2011 et a renforcé en conséquence son conseil supérieur des juges et son conseil supérieur des procureur(e)s, qui sont chargés de superviser la nomination et l'évaluation du travail des juges et des procureur(e)s.<sup>2109</sup> Le Médiateur croate, qui dispose de bureaux à Zagreb, Rijeka, Osijek et Split, est habilité à recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et à des discriminations.<sup>2110</sup>

La mission de l'OSCE en Croatie a effectué un suivi des procédures nationales et de l'article 11 *bis* relatifs aux crimes de guerre, et a publié des rapports annuels sur les procès de crimes de guerre nationaux jusqu'à la fin de l'année 2007.<sup>2111</sup> Depuis, d'autres organes de surveillance internationaux, parmi lesquels la Commission européenne, le Commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, continuent de surveiller le système judiciaire croate, certains afin de vérifier le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE.

Actuellement, des groupes de la société civile nationale, tels que le Documenta-Center for Dealing with the Past, continuent de publier des rapports annuels sur les procès de crimes de guerre nationaux.<sup>2112</sup>

## KOSOVO

La présente annexe aborde trois approches de la justice internationale au Kosovo depuis la fin de la guerre 1998–1999 : (i) les chambres du règlement 64 dans le cadre de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ; (ii) les procès pour crimes de guerre dans le cadre de la mission « État de droit » menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX) et (iii) les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e). Les premières parties de cette annexe présentent l’historique du conflit et les capacités du secteur judiciaire national et de la société civile. Elles sont suivies d’une présentation à part et détaillée de chaque mécanisme.

### Historique du conflit et contexte politique

Dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) de Joseph Tito, le Kosovo avait un statut de province autonome au sein de la Serbie. Alors que la région n’avait pas un statut égal à celui des six républiques de la Fédération yougoslave, elle disposait du droit, avec une autre région autonome (Vojvodine), de proclamer sa propre constitution et certaines institutions gouvernementales. Malgré cette autonomie limitée, la dominance serbe (ainsi que le délaissement) par rapport au Kosovo avait appauvri le pays, dont les institutions, faibles, étaient dominées par une minorité de Serbes de souche<sup>2113</sup>. Les Albanais du Kosovo, traités comme des citoyens de seconde zone, commencèrent à réclamer de plus en plus vivement le statut de République yougoslave. Des manifestations pacifiques largement soutenues avaient démarré au début des années 1980. Slobodan Milošević, président de la Serbie, révoqua l’autonomie du Kosovo en 1989. En réponse à cette décision, les Kosovars albanais avaient créé leurs propres institutions gouvernementales parallèles et appelé à l’indépendance par rapport à la RFSY. Au cours des deux années suivantes, la Serbie « réprima systématiquement les Kosovars albanais et suspendit leurs institutions, ferma les systèmes éducatif et sanitaire et licencia environ 150 000 Albanais de leurs postes de travail dans la police, l’enseignement [et] les sociétés étatiques ».<sup>2114</sup>

L’Armée de libération du Kosovo (UÇK) initia des actes diffus de violence armée à l’encontre des autorités serbes à partir de 1997, désenchantée par l’exclusion de la « question du Kosovo » des négociations de paix de Dayton pour la Bosnie-Herzégovine de 1995. La violente réponse du gouvernement serbe cibra aussi bien les civils que les militaires, ce qui donna lieu à un support accru en faveur de l’UÇK au sein de la population albanaise du Kosovo. La violence au Kosovo atteignit son

apogée entre mars et juin 1999. Des forces serbes soutenues par l'État commirent des atrocités de masse et des nettoyages ethniques à l'encontre de la population albanaise majoritaire. L'UÇK, elle aussi, se rendit coupable de violations de taille du droit international humanitaire. En mars, la police serbe et les forces militaires de l'ex-Yougoslavie (Serbie et Monténégro) lancèrent une offensive militaire contre le Kosovo, dans le cadre d'une « campagne méthodiquement planifiée et bien mise en œuvre », qui entraîna l'expulsion de presque 80 % de la totalité de la population du Kosovo de leurs foyers, y compris plus de 850 000 Albanais de souche du Kosovo.<sup>2115</sup> La campagne aérienne des Nations Unies, l'Opération force alliée, entre le 24 mars et le 10 juin 1999, mit fin au conflit, mais après de graves dégâts à grande échelle.

Après la guerre, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta la résolution 1244 (1999), mettant le Kosovo sous la juridiction de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK avait pour mission d'assurer, au Kosovo, « une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix ».<sup>2116</sup> Avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les Nations Unies partageaient la responsabilité de la reconstruction de l'état de droit au Kosovo. Fin 2008, les Nations Unies confièrent l'assistance en matière d'état de droit, dont les poursuites afférentes aux crimes de guerre, à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX).

Le Kosovo déclara son indépendance par rapport à la Serbie le 17 février 2008, mais la Serbie continue de considérer le Kosovo comme une région autonome. Néanmoins, le 19 avril 2013, les Premiers ministres du Kosovo et de la Serbie signèrent l'Accord de Bruxelles, dans le but de normaliser leurs relations.<sup>2117</sup> En septembre 2017, 113 pays avaient reconnu le Kosovo.<sup>2118</sup> L'UE considère le Kosovo comme un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne, mais s'abstient de prendre position concernant sa reconnaissance légale en tant qu'État.<sup>2119</sup> Les négociations concernant le statut définitif du Kosovo se poursuivent sous l'égide de l'UE.

En janvier 2017, les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) (CSK), connues également sous la dénomination de « Kosovo Relocated Specialist Judicial Institution (KRSJI) (Institution judiciaire spécialisée relocalisée du Kosovo) », ont été créées aux côtés d'EULEX. Ce mécanisme basé aux Pays-Bas a pour mandat de poursuivre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'ayant pas été traités par la MINUK ou par EULEX, ou encore par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

## Capacité existante du secteur judiciaire

Après des décennies d'instabilité et de tension entre les Albanais et les Serbes de souche, ainsi qu'à la suite d'une guerre civile dévastatrice, les institutions étatiques du Kosovo s'étaient totalement effondrées. Le conflit avait éviscéré l'infrastructure physique et le système judiciaire du pays, donnant lieu à une « crise en matière de reddition de comptes et de justice ».<sup>2120</sup> Au-delà de l'absence d'infrastructures physiques dans le système judiciaire (ou de leur état piteux, lorsqu'elles existaient encore), dont les palais de justice, les équipements, les bibliothèques juridiques et les prisons, on constatait un « manque extrême de compétences ».<sup>2121</sup> L'absence de magistrat(e)s, d'avocat(e)s et de procureur(e)s qualifié(e)s, ainsi que les inégalités ethniques de taille parmi les professionnel(le)s du droit qui étaient resté(e)s au Kosovo après la guerre faisaient douter de la légitimité des juridictions la population locale albanaise. La population albanaise, majoritaire au Kosovo, ayant été exclue de toute participation aux fonctions judiciaires alors que les Serbes étaient au pouvoir, ne faisait pas confiance au système juridique en général.<sup>2122</sup>

Le Secrétaire général des Nations Unies nota qu'il était « urgent d'instaurer le principe de la légalité au Kosovo, notamment par la reconstitution immédiate d'une magistrature indépendante ».<sup>2123</sup> Fin 1999, les prisons étaient surpeuplées avec des détenus qui attendaient à être jugés pour des crimes d'atrocité commis pendant le conflit. En réponse à ces demandes de justice immédiate, la MINUK créa une juridiction internationale au sein de l'administration juridique nationale, bien que cette internationalisation se fit en plusieurs phases, décrites ci-dessous.<sup>2124</sup>

## Capacité existante de la société civile

### *La société civile après la guerre*

Pendant les années 1990, la société civile avait commencé à s'organiser à côté des structures gouvernementales parallèles du Kosovo, mais à cause de la répression serbe, elle avait eu du mal à mûrir.<sup>2125</sup> Les organisations de la société civile commencèrent à se réorganiser après la guerre, ainsi qu'à enregistrer les violations des droits de l'homme. L'une des premières actions menées par la MINUK consistait à adopter une législation réglementant l'enregistrement et le fonctionnement des ONG, ce qui ouvrit la voie à la création de nombreuses organisations nouvelles.<sup>2126</sup> Au fil des années, les organisations nationales ont joué un rôle important pour faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre aient à rendre compte de leurs actes, en suivant les procès, en collectant des éléments de preuve pour ces derniers, en



sensibilisant le public et en demandant des comptes sur leurs programmes aux décideurs politiques.

Le Humanitarian Law Center-Kosovo (HLC), qui ouvrit un bureau à Pristina en 1996, a publié de nombreux rapports concernant les tueries et les disparitions d'Albanais, ainsi que sur les crimes perpétrés par l'UÇK à l'encontre des Serbes et d'autres minorités.<sup>2127</sup> Les organisations internationales de défense des droits de l'homme, telles que Human Rights Watch, ont coopéré avec, entre autres, le Center for the Protection of Women and Children, la Mother Theresa Society et le Kosovo Helsinki Committee, pour collecter des éléments de preuve.<sup>2128</sup> Le Council for the Defense of Human Rights and Freedoms (CDHRF), une organisation forcée de mettre un terme à son travail en faveur des droits de l'homme pendant la guerre, a joué un rôle important dans l'exhumation de tombes partout dans le Kosovo, travaillant parfois directement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). La pression exercée par la société civile amena la MINUK à commencer à envisager l'idée de créer un tribunal chargé de juger les crimes de guerre (voir l'encadré « La proposition de création d'un tribunal chargé des crimes de guerre et ethniques au Kosovo »).<sup>2129</sup>

### ***La société civile après l'indépendance***

La société civile prit rapidement de l'ampleur après la déclaration d'indépendance du Kosovo en 2008. La plupart des nouvelles organisations créées se donnèrent pour mission de reconstruire la nation, d'apaiser les tensions entre les ethnies et de promouvoir la réconciliation.<sup>2130</sup> Les bailleurs de fonds internationaux firent des dons généreux, permettant ainsi la croissance du secteur.<sup>2131</sup> La dépendance par rapport aux financements extérieurs est devenue une faiblesse. Les financements internationaux ont diminué au cours de ces dernières années, ce qui a entraîné des difficultés pour les organisations de la société civile à se maintenir. Sur les plus de 7 000 ONG enregistrées en 2013, on estimait que moins de 10 % étaient toujours en activité en 2017.<sup>2132</sup> L'agenda politique du Kosovo s'étant concentré surtout sur les questions pressantes, telles qu'encourager la communauté internationale à reconnaître officiellement le Kosovo en tant qu'État indépendant, les organisations de la société civile ont peiné à faire avancer leurs propres programmes.<sup>2133</sup> Néanmoins, certaines organisations continuent de jouer un rôle en exerçant une influence sur les politiques publiques, et plusieurs groupes locaux, dont Medica Kosova<sup>2134</sup> et le Humanitarian Law Center of Kosovo, pressent toujours pour que des comptes soient rendus pour les crimes graves.

## **Les chambres du règlement 64 des Nations Unies (2000–2008)**

### **Création**

Immédiatement après la fin de la guerre au Kosovo, le Secrétaire général des Nations Unies créa la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), par le biais de la résolution 1244. La MINUK agissait en tant qu'entité souveraine au Kosovo, administrant le pays à titre de protectorat des Nations Unies jusqu'à l'indépendance du Kosovo. La MINUK s'attacha à créer des institutions étatiques, sur les plans national et local, et le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) s'acquitta du mandat de la MINUK consistant à exercer « tous les pouvoirs législatifs et exécutifs concernant le Kosovo ». <sup>2135</sup> La MINUK partageait son mandat avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour ce qui est de la reconstruction de l'état de droit, et dans cette tâche elle compta sur l'assistance de toute une série d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux fugaces au Kosovo. <sup>2136</sup>

Pour combler le vide constitué par un système judiciaire inexistant, la MINUK créa une force de police civile (CIVPOL) et un système de justice d'urgence (SJU) englobant les juges et les procureur(e)s locaux/locales. <sup>2137</sup> Dès le départ, des préoccupations furent soulevées concernant le parti pris ethnique et le manque de compétence des professionnel(le)s du droit pour traiter les affaires relatives à des crimes de guerre tout de suite après la fin de la guerre. Fin 1999, les administrateurs des Nations Unies envisagèrent plusieurs options pour l'établissement de mécanismes judiciaires visant les crimes d'atrocité, dont un projet de tribunal spécial, le Kosovo War and Ethnic Crimes Court (KWECC) (Tribunal du Kosovo chargé des crimes de guerre et ethniques [voir l'encadré]). <sup>2138</sup>

---

### **Le projet de Tribunal du Kosovo chargé des crimes de guerre et ethniques (Kosovo War & Ethnic Crimes Court [KWECC])**

Fin 1999, la MINUK, les États membres des Nations Unies et les fonctionnaires de la magistrature nationale entamèrent des négociations en vue de la création d'un tribunal spécial autonome à la direction internationale qui siègerait au Kosovo, calqué sur le modèle du TPIY. <sup>2139</sup> Les négociations atteignirent des stades de planification avancés. <sup>2140</sup> Le KWECC était censé démarrer son activité au deuxième semestre de l'année 2000 : le Représentant spécial du Secrétaire général, Bernard

Kouchner, signa un règlement de création, des procédures de désignation des juges internationaux/internationales et locaux/locales furent entamées, et un procureur en chef international, Fernando Castanon, avait déjà été nommé et était arrivé au Kosovo.<sup>2141</sup>

Le tribunal proposé aurait eu une « compétence concurrente et principale avec les juridictions nationales du Kosovo » concernant les violations du droit international humanitaire, ainsi que les crimes de guerre, les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1er janvier 1998.<sup>2142</sup> Le tribunal aurait eu une compétence simultanée avec le TPIY, le KWECC étant désigné pour poursuivre les auteurs de crimes de moindre envergure dont le TPIY ne se serait pas saisi.<sup>2143</sup>

Le tribunal aurait été constitué par des chambres composées de juges, de procureur(e)s et de fonctionnaires internationaux/internationales et locaux/locales.<sup>2144</sup> La proposition englobait des plans pour la création d'une unité de protection des témoins et d'un bureau de la défense. Le projet de création du tribunal envisagé finit par être abandonné pour de nombreuses raisons, et les plans furent totalement écartés lorsque les chambres du règlement 64 commencèrent à fonctionner à plein régime à l'automne de l'année 2000. Parmi les raisons de cet abandon, on peut citer notamment :

- des préoccupations de la part des Nations Unies et des décideurs politiques internationaux concernant la prolifération des coûteux tribunaux pénaux spéciaux internationaux ;
- les obstacles politiques découlant du désaccord qui opposait les États-Unis et les Nations Unies sur la conclusion d'accords en matière de dispositions de sécurité ;
- les inquiétudes soulevées par les États-Unis quant au fait que le tribunal aurait enquêté sur les crimes de guerre prétendument perpétrés par les forces de l'OTAN ;
- l'opposition des professionnel(le)s du droit Albanais du Kosovo, préoccupé(e)s par la fuite potentielle de ressources vers le système judiciaire ;
- les craintes que le KWECC aurait été « trop indépendant » et qu'il aurait exacerbé les tensions ethniques en poursuivant des Albanais de souche ;
- et le manque de consultation avec la société civile.

---

Après une poussée de violence en février 2000, dans la localité divisée du nord de Mitrovicë/Mitrovica et à la suite d'une grève de la faim des détenus serbes du Kosovo qui attendaient d'être jugés en mai, la crise judiciaire parvint à un point

critique. La MINUK réalisa que l'on avait besoin de juges objectifs/objectives, et procéda, en tâtonnant, à une internationalisation de la magistrature selon trois phases successives.

Tout d'abord, en février 2000, le RSSG adopta le règlement MINUK 2000/6, permettant la désignation d'un(e) juge international(e) et d'un(e) procureur(e) international(e) (collectivement JPI) dans la région de Mitrovica. En général, ces juges étaient minoritaires au sein de chambres à trois magistrat(e)s. Dans un deuxième temps, en mai, le RSSG adopta le règlement MINUK 2000/34, étendant les pouvoirs des JPI à l'ensemble des districts judiciaires du Kosovo, dont la Cour suprême.<sup>2145</sup> Néanmoins, les JPI, au sens du règlement 34/2000, étaient toujours minoritaires dans les chambres de magistrat(e)s, ce qui impliquait « non seulement qu'ils étaient mis en minorité systématiquement par les juges locaux, mais aussi qu'ils l'étaient dans le cadre des affaires inter-ethniques les plus importantes, ce qui permettait ensuite aux juges albanais de "charger excessivement" les Serbes poursuivis au stade de la condamnation ».<sup>2146</sup>

La troisième phase consista à créer des chambres judiciaires composées d'une majorité de juges internationaux/internationales. Au sens du règlement 2000/64 de décembre 2000, les procureur(e)s et les conseils des accusés ou de la défense (ainsi que la MINUK, d'office) se voyaient accorder le droit de demander à cette dernière la désignation de juges et de procureur(e)s internationaux dans les chambres spéciales. Cette organisation fut connue sous la dénomination des « chambres du règlement 64 ».<sup>2147</sup> Le mécanisme de déclenchement des chambres internationales du règlement 64 s'était avéré, à l'origine, défectueux, en raison de l'existence d'une lacune concernant le transfert des affaires aux chambres internationales, ce qui avait entraîné le renversement de plusieurs décisions devant la Cour suprême.<sup>2148</sup>

Un règlement ultérieur avait comblé cette lacune, imposant aux procureur(e)s locaux/locales qui se dessaisissaient d'une affaire de notifier leur décision au JPI, qui pouvait alors demander à s'en saisir.<sup>2149</sup>

En 2008, les chambres du règlement 64 furent supprimés, et les Nations Unies transfèrent la responsabilité des poursuites dans le cadre des affaires relatives aux crimes de guerre à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX), laquelle devait « prendre des responsabilités dans les domaines du maintien de l'ordre, de la justice et des douanes, sous l'autorité générale de l'ONU », conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.<sup>2150</sup>

## Cadre juridique et mandat

La MINUK autorisait les chambres du règlement 64 à exercer leur compétence au sein des juridictions nationales, poursuivant les crimes prévus par le droit interne. Néanmoins, la définition du droit national applicable fit l'objet de contestations. La MINUK, agissant en tant qu'administrateur souverain, avait déterminé, à l'origine, que le droit applicable englobait le code pénal antérieur à l'intervention des Nations Unies de mars 1999, à savoir, la législation contenue dans le code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (CP RFSY), avec quelques modifications. La MINUK avait adopté cette décision sans avoir consulté suffisamment les autorités locales, ce qui avait suscité un ressentiment précoce à l'égard des projets judiciaires de la MINUK.<sup>2151</sup> Face à cette situation, la MINUK « adopta de nouvelles résolutions indiquant que le droit applicable était celui en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989, mais, comme dans sa décision initiale, le droit applicable serait une construction hybride, constituée de la législation locale préexistante et des règles internationales (...). Le droit local ne serait applicable que dans la mesure où il n'allait pas à l'encontre des règles internationales en matière de droits de l'homme ».<sup>2152</sup>

En 2003, la MINUK promulgua un code pénal provisoire du Kosovo, tout en déterminant que le droit applicable dans le cadre du « réseau de lois » demeurait difficile aussi bien pour les juges locaux/locales que pour ceux/celles internationaux/internationales.<sup>2153</sup> Le nouveau code pénal constitua le fondement du droit pénal du Kosovo, intégrant les délits pénaux prévus par le droit international et faisant évoluer le système légal du Kosovo vers une conception plus proche du système de *common law*. La confusion et les changements des lois applicables (ainsi que les lacunes précitées du règlement 64) eurent des conséquences graves sur la poursuite efficace et rapide des affaires relatives à des crimes de guerre, amenant la Cour suprême du Kosovo à casser plusieurs arrêts ou à renvoyer en jugement plusieurs affaires :

La confusion quant à la loi à appliquer aux affaires de crimes de guerre, notamment pendant les premières années après le conflit, contribua au nombre élevé d'affaires qui durent être rejugées dans ce domaine. Ces tendances négatives débouchèrent sur des erreurs, lesquelles poussèrent, à leur tour, la Cour suprême à casser des arrêts et entraînent des renvois d'affaires en jugement. Ce problème fut exacerbé par le changement fréquent d'acteurs dans le système judiciaire, issus de différents systèmes judiciaires et affichant des interprétations diverses du droit, point sur lequel leurs propres pays d'origine pouvaient avoir une influence.<sup>2154</sup>

Le code pénal provisoire de 2003 et le CP RFSY de 1997 prévoyaient un champ d'application et des définitions différentes des délits au sens du droit international. Le code pénal provisoire prévoit les délits de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (tels que définis par le droit international coutumier et par les Conventions de Genève),<sup>2155</sup> alors que le CP RFSY n'évoque que le génocide et les crimes de guerre.<sup>2156</sup> En pratique, les procès afférents à des délits internationaux jugés par le JPI concernaient principalement les crimes de guerre.<sup>2157</sup>

Bien que le TPIY eut conservé une compétence concurrente et principale par rapport aux juridictions nationales concernant les crimes d'atrocité, ses procureur(e)s focalisèrent leur action uniquement sur les auteurs du rang le plus élevé. Se fondant sur l'expérience récoltée ailleurs dans l'ex-Yougoslavie, la MINUK reconnut la nécessité d'une implication internationale dans les poursuites nationales de crimes de guerre et pour juger des auteurs de moindre envergure. Les fonctionnaires du secteur de la justice de la MINUK « ont décrit les interactions avec le TPIY comme des rapports de collaboration et de complémentarité, indiquant que la MINUK assiste régulièrement le TPIY dans ses enquêtes ».<sup>2158</sup> Néanmoins, en créant les chambres du règlement 64, la MINUK instaura un cadre autonome pour la poursuite des crimes internationaux qui ne tenait pas pleinement compte de l'expérience des tribunaux spéciaux des Nations Unies pour la Yougoslavie et le Rwanda.

## **Situation géographique**

Les chambres du règlement 64 faisaient partie intégrante du système juridictionnel de droit commun du Kosovo, et les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales pouvaient être affecté(e)s partout dans le pays. Pour la plupart, les JPI utilisaient des immeubles préexistants, à l'exception d'un seul palais de justice de haute sécurité, construit pour accueillir les procès. Les bureaux des juges et des procureur(e)s internationaux/internationales se trouvaient souvent dans des immeubles séparés de ceux de leurs homologues nationaux, ce qui limitait leurs interactions avec le système légal et entre les magistrat(e)s nationaux/nationales et internationaux/internationales.<sup>2159</sup> Cette situation limitait l'exposition des juges nationaux/nationales aux pratiques juridiques internationales, allant à l'encontre des attentes que la participation internationale contribue au renforcement des capacités de la magistrature nationale.

## **Structure et composition**

### ***La nomination des juges et des procureur(e)s internationaux/internationales***

Les chambres du règlement 64 pouvaient être formées à l'initiative du RSSG ou à la demande des procureur(e)s, des accusés ou du conseil de la défense, lorsque cela s'avérait « nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité ou la bonne administration de la justice ». <sup>2160</sup> Le règlement 64 ne prévoyait pas de critères clairs pour la nomination des juges ou des procureur(e)s, mais, « en pratique, les raisons principales pour avoir recours à des [panels spéciaux] sont les craintes concernant l'existence de préjugés ou d'intimidation des juges locaux », et les JPI étaient désignés « principalement, dans le cadre des affaires impliquant des conflits inter-ethniques ». <sup>2161</sup> La MINUK, chargée de l'administration du secteur de la justice dans son ensemble, constitua souvent des chambres internationales pour connaître des affaires relatives à des crimes non atroces. Au Kosovo, les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales se saisissaient de toute une série d'affaires variées, allant des « crimes humanitaires graves aux accidents de la route et à l'abattage de bois illégal ». Le recours aux chambres semblait parfois « arbitraire et ad hoc », et celles-ci souffraient d'un problème de légitimité. <sup>2162</sup>

### ***Le greffe et l'aide judiciaire***

La Section internationale d'aide judiciaire (SIAJ) fut créée au sein du département de justice (DJ) du Kosovo, afin d'apporter son assistance aux juges et aux procureur(e)s internationaux/internationales, des services d'aide judiciaire et de se charger des fonctions propres au greffe. En mars 2003, une division pénale relevant du DJ commença à assister le/la juge principal(e) international(e) (un poste créé en 2005) et le/la procureur(e), et se chargeait aussi de suivre l'avancement des affaires. <sup>2163</sup>

### ***Les juges***

Le nombre total de juges internationaux/internationales variait en fonction des chambres. En 2001, 17 juges internationaux/internationales étaient en poste. Ils n'étaient plus que 14 en 2005. Les contrats de nomination de courte durée (six mois) décourageaient les candidatures des juges du siège de l'Europe occidentale et des États-Unis d'Amérique. Parfois, les juges internationaux/internationales partaient avant qu'une décision n'ait été rendue dans le cadre des affaires dont ils étaient saisis, ce qui implique que, lorsqu'il en était ainsi, « le procès au fond devait reprendre à zéro, y compris, parfois, concernant les mesures d'administration de la preuve ». <sup>2164</sup> Presque aucun(e) des juges n'avait d'expérience en droit humanitaire

ou droit pénal international, et certain(e)s d'entre eux/elles n'avaient aucune connaissance du droit pénal. Nombre de juges internationaux/internationales ne possédaient qu'une formation superficielle concernant le système légal du Kosovo. Les juges internationaux/internationales étaient affecté(e)s dans la capitale, Pristina, ce qui limitait leurs interactions avec le système juridique des provinces, même lorsqu'ils/elles étaient saisi(e)s d'affaires concernant d'autres parties du pays. En général, les expert(e)s du droit international considèrent la qualité de la jurisprudence rendue dans ce contexte comme médiocre, avec peu de références faites aux décisions prononcées en application du droit ou de la jurisprudence internationaux, au-delà des règlements de la MINUK.

### ***Les procureur(e)s***

En décembre 2000, trois procureur(e)s internationaux/internationales avaient été nommé(e)s, un chiffre qui passa ensuite à onze, avant de redescendre à neuf en 2005. La qualité des procureur(e)s internationaux/internationales était généralement considérée comme plutôt bonne, mais la plupart d'entre eux/elles n'avaient que peu d'expérience des affaires de droit humanitaire international ou de droit pénal complexes. Les interactions avec les procureur(e)s nationaux/nationales s'avèrent minimes : « les procureurs internationaux tendaient à travailler seuls, et les affaires n'étaient pas partagées entre les procureurs locaux et internationaux, aussi car il n'était pas demandé à ces derniers d'assumer un rôle de tutorat. Nombreux sont ceux à penser que des équipes communes de procureurs nationaux et internationaux auraient constitué une bonne idée, mais les contraintes temporelles et les préoccupations en matière de sécurité y auraient fait obstacle ». <sup>2165</sup>

En 2005, des mesures furent adoptées pour la création d'un bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e), chargé d'entamer de poursuites dans le cadre des affaires relatives aux crimes de guerre perpétrés par des auteurs de haut niveau, mais un tel bureau ne vit jamais le jour sous le mandat de la MINUK. Ce bureau devait compter des procureur(e)s nationaux/nationales, qui auraient joui de l'assistance, pendant une période de transition, de procureur(e)s internationaux/internationales. Le projet fut finalement mené à bien par EULEX. <sup>2166</sup> (Voir *bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) sous EULEX : structure et composition ci-dessous*).

### ***Défense***

Les conseils de la défense devant les procureur(e)s spéciaux/spéciales étaient souvent des Kosovar(e)s, avec nombre d'avocat(e)s de la défense albanais(es) et serbes. Les accusés de haut niveau (souvent des membres de l'UÇK) faisaient



souvent appel à un conseil de la défense privé. Le département d'administration judiciaire, qui relevait du Ministère des services publics, rémunérait les conseils désignés par le tribunal, leur réglant des montants forfaitaires (ce qui, selon certains observateurs, n'encourageait pas à travailler pendant trop d'heures). Le respect des droits des accusés portés devant les chambres du règlement 64 demeurait un problème de taille pendant toute la procédure, mais s'était amélioré quelque peu grâce à la formation et l'assistance fournies par une ONG financée par le Centre de ressources pour la défense pénale du Kosovo et par le Barreau des avocats du Kosovo.<sup>2167</sup>

### ***Protection des témoins***

Une unité de police spécialisée assurait la protection des témoins. Les règlements de la MINUK permettaient aux témoins de garder l'anonymat dans certaines circonstances, à la lumière des menaces et des représailles fréquentes à leur rencontre. La MINUK intégra des règles afférentes à la protection des victimes et des témoins dans le code pénal provisoire, mais aucune loi sur la protection des témoins ne fut adoptée avant le transfert par la MINUK des affaires relatives aux crimes graves à EULEX. (Voir *profil EULEX, ci-dessous*).

### ***Les traducteurs et les interprètes***

Les chambres du règlement 64 manquaient cruellement de traducteurs et d'interprètes juridiques, en partie car les Nations Unies hésitaient à faire appel à des ressortissants nationaux, pour des raisons de sécurité.<sup>2168</sup>

### ***Diffusion***

La MINUK ne disposait pas d'un programme de communication pour soutenir le travail des chambres de juges internationaux/internationales. Les poursuites pénales simultanées concernant des affaires relatives au Kosovo devant le TPIY compliquaient les campagnes d'information. Le TPIY créa un bureau de communication à Pristina en 2001, qui poursuivit ses activités au Kosovo jusqu'à la fin de l'année 2012.<sup>2169</sup>

### ***Formation***

L'Institut judiciaire du Kosovo (IJK) coordonnait la formation judiciaire, y compris l'organisation de visites d'étude au TPIY et des séminaires sur les crimes de guerre. Peu après la fin du déploiement des chambres du règlement 64, les capacités du secteur national de la justice pour poursuivre dans des bonnes conditions les

crimes de guerre demeuraient faibles. Les professionnel(le)s du secteur local de la justice bénéficiaient d'une formation inadéquate en matière de droit et de pratique concernant les crimes de guerre. Une étude de 2010 consacrée aux procès relatifs aux crimes de guerre sous le mandat de la MINUK menée par l'OSCE avait conclu que « pendant toute la période considérée, il y a eu un manque d'expertise dans le traitement des affaires relatives aux crimes de guerre de la part des juges, des procureurs, des conseils de la défense et des enquêteurs ». <sup>2170</sup> Le placement de juges internationaux/internationales avec des juges locaux/locales au sein de chambres mixtes visait, en partie, à tenter de dissiper les craintes concernant la partialité des magistrat(e)s, mais aussi à instaurer un partage des connaissances et un transfert de compétences. Néanmoins, à défaut de programmes institutionnalisés, le transfert des capacités s'avéra faible entre les membres du personnel international et ceux/celles du personnel national.

## Poursuites

Dans un premier temps, les JPI connaissaient des affaires relatives aux crimes de guerre avec des accusés serbes, ayant hérité de plus de 40 affaires sur lesquelles des juges albanais(es) de souche avaient statué avant la création des chambres du règlement 64. Début 2006, les JPI commencèrent progressivement à axer leur action sur les affaires relatives à la délinquance organisée et la corruption. Les difficultés rencontrées pour obtenir l'extradition des suspects de Serbie débouchèrent sur une diminution des poursuites à l'encontre des Serbes, donnant lieu à l'impression que les poursuites se concentraient, de façon disproportionnée, sur les Kosovars albanais. <sup>2171</sup>

Fin 2001, les JPI traitaient environ 80 affaires en cours. Le nombre d'affaires atteignit un plateau à 92 affaires, à la mi-2004. Fin 2003, le premier verdict contre des Kosovars albanais pour des crimes de guerre perpétrés dans le Kosovo fut prononcé, dans le cadre de l'affaire du *Groupe Llapi*, qui attira une énorme attention du public. En 2004, la division pénale avait entamé des procédures dans plus de 300 affaires, dont 83 relatives à des crimes de guerre. Début 2006, les crimes de guerre constituaient environ 10 % des affaires entamées par les procureur(e)s internationaux/internationales. <sup>2172</sup> L'OSCE a estimé que fin 2009, 37 personnes physiques avaient été jugées pour des crimes de guerre au Kosovo. <sup>2173</sup> La moitié de ces affaires portaient sur des crimes de guerre à l'encontre de Kosovars serbes antérieurs à l'année 2000, rejugés par les chambres du règlement 64 pour des raisons de crainte de préjugés ethniques. <sup>2174</sup> En décembre 2008, la MINUK transféra plus de 1 000 affaires relatives à des crimes de guerre à son successeur, la Mission

« État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX). L'Unité d'enquête sur les crimes de guerre de l'EULEX mena une analyse concernant presque 900 de ces affaires début 2010, et entama un processus de recensement et de sélection d'affaires.<sup>2175</sup>

Le transfert des affaires des procureur(e)s locaux/locales aux procureur(e)s internationaux/internationales impliquait de retravailler sur le dossier d'enquête, sur l'acte d'accusation et parfois, des nouvelles traductions des documents, ce qui donnait lieu à des retards importants.<sup>2176</sup> Même lorsque les affaires avaient été totalement transférées aux procureur(e)s internationaux/internationales, les procès faisaient souvent l'objet de retards et d'appels, en raison du manque d'effectifs et de ressources de la magistrature internationale. Les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales avaient du mal à faire comparaître les témoins et les accusés en liberté (qui s'étaient enfuis en grand nombre en Serbie). Les témoins, craignant des représailles personnelles et un retour général des violences ethniques et politiques, hésitaient à comparaître devant les chambres internationales. Aussi, la police et les procureur(e)s nationaux/nationales auraient pu accorder une priorité moindre aux affaires relatives aux crimes de guerre, se concentrant sur les délits ordinaires immédiats et sur la détérioration de la sécurité.<sup>2177</sup>

La MINUK n'enregistra que des progrès limités pour ce qui est des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de guerre. Fin 2008, 250 plaintes avaient été déposées à l'encontre de la MINUK par des familles dont des membres étaient disparus lors du conflit.<sup>2178</sup> Ces plaintes invoquaient que la MINUK n'avait rien fait pour enquêter sur les enlèvements de leurs proches. Le groupe consultatif sur les droits de l'homme de la MINUK avait enquêté sur ces plaintes et avait conclu que la MINUK s'était systématiquement abstenue de collecter des éléments de preuve et de mener des enquêtes concernant ces affaires.<sup>2179</sup> L'implication de la MINUK dans la magistrature du Kosovo prit fin en novembre 2008. Pendant la décennie d'administration par la MINUK du système légal du Kosovo, seulement 40 affaires relatives à des crimes de guerre furent traitées jusqu'à terme, avec plus d'un millier d'autres cas attendant d'être jugés.<sup>2180</sup>

## Héritage

Dans une étude conjointe concernant les dix années d'efforts menés sous l'égide des Nations Unies pour poursuivre en justice les crimes de guerre commis au Kosovo, l'OSCE et la MINUK notaient qu'il s'était avéré « difficile d'obtenir des statistiques

fiables concernant les affaires relatives à des crimes de guerre [...], en raison du nombre d'autorités et d'institutions différentes compétentes dans le domaine », tout en reconnaissant que l'on s'était abstenu « systématiquement de juger les affaires relatives à des crimes de guerre ». <sup>2181</sup>

Les chambres du règlement 64 ne disposaient pas d'un programme officiel de tutorat ou de formation entre les magistrat(e)s internationaux/internationales et leurs homologues nationaux/nationales, ce qui avait contrarié les décideurs politiques ainsi que les observateurs et donné lieu à une myriade de critiques à leur égard. <sup>2182</sup> Néanmoins, on ignore si la MINUK entendait faire accomplir aux chambres du règlement 64 une mission de renforcement des capacités en matière d'état de droit durable et sur le long terme. Il semblerait plutôt que la MINUK ait créé les chambres comme une réponse nécessaire face à une magistrature empreinte de préjugés et inadaptée, et aussi en partie en raison du rôle assigné aux Nations Unies d'administrateur souverain du Kosovo, avec la responsabilité notamment de gérer le système judiciaire. Comme les tribunaux mixtes, les chambres du règlement 64 présentaient un potentiel pour apporter des bienfaits durables et sur le long terme, mais certains ont suggéré que les chambres internationales furent « lancées en réaction aux besoins pressants en matière de sécurité et de justice, n'ayant pas été conçus avec une vision à long terme en matière d'héritage ». <sup>2183</sup>

Il n'est pas aisé d'évaluer le « succès » des chambres, car les différents acteurs avaient des attentes et des conceptions diverses concernant leur objet. Il semble plus sage de mesurer leur héritage en tenant compte de leurs réalisations dans le contexte réel, au lieu de leurs défauts par rapport à un tribunal mixte idéal :

« Clint Williamson, directeur du département de justice du Kosovo entre octobre 2001 et novembre 2002, considérait que les chambres du règlement 64 avaient constitué un succès mitigé. Il avait souligné que malgré la formation inadéquate de certains juges et procureurs, les quelques intimidations exercées par les auteurs des crimes sur le personnel local sur le terrain et l'abdication occasionnelle de responsabilités locale, de déchargeant sur la magistrature internationale dans les procès à haut risque, les chambres du règlement 64 s'étaient avérées un outil extrêmement précieux au Kosovo. Bien qu'il ait constaté un ressentiment généralisé à l'égard du TPIY, considéré comme imposé par des étrangers, il était de l'avis que les membres du personnel local et international avaient entretenu des rapports collégiaux au sein de la structure mixte, laquelle avait joui d'une acceptation locale. Un rapport de l'OSCE avait approuvé l'expérience mixte au Kosovo dans son

ensemble, donnant ainsi crédit aux arguments selon lesquels en dépit des défaillances importantes, le Kosovo représente une amélioration de taille du modèle mixte par rapport au Processus du Timor-Oriental ». <sup>2184</sup>

## **Financement**

Le financement des chambres du règlement 64 provenait, pour la plupart, du budget de la MINUK (fondé sur les contributions établies des États membres des Nations Unies, gérées par le Département des opérations de maintien de la paix), ainsi que du budget consolidé du Kosovo. Les chambres eurent à faire face à des déficits budgétaires importants pendant toute leur existence, ainsi qu'à une coupure drastique du budget général de la MINUK en 2001, qui entraîna la réduction du financement des programmes relatifs au système judiciaire et à l'état de droit menés au Kosovo. Le montant total budgété pour le système légal du Kosovo s'élevait à environ 17,3 millions d'euros en 2004, ce qui représentait autour de 2 % du budget total de la MINUK. <sup>2185</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le principal moniteur du système judiciaire du Kosovo lorsque les chambres du règlement 64 étaient en activité (et toujours fin 2017) est l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). <sup>2186</sup> La Section de suivi du système juridique (Legal System Monitoring Section [LSMS]) de la mission de l'OSCE au Kosovo assure le suivi des procès pénaux et civils au Kosovo depuis 1999. <sup>2187</sup> Elle communique ses observations et recommandations à des acteurs majeurs du système judiciaire et à l'Institut judiciaire du Kosovo, créé par l'OSCE pour former les juges et les procureur(e)s nationaux/nationales. <sup>2188</sup>

Aussi bien la MINUK dans son ensemble que ses chambres de juges ont fait l'objet de vives critiques pour leur manque de mécanisme de supervision et judiciaire. Les observateurs internationaux, tels que l'OSCE et l'UE ont remis en cause les pouvoirs exécutifs excessifs du RSSG pour la nomination et la supervision des JPI. Les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales n'étaient pas soumis(es), contrairement à leurs pairs locaux, au contrôle du Conseil de la magistrature du Kosovo, et la MINUK ne créa à aucun moment un organe de contrôle indépendant. <sup>2189</sup> Dans un effort pour répondre à ces critiques, la MINUK commença à mettre en place différents organes de supervision internes et nationaux – un

Médiateur, un comité de réclamations et un groupe consultatif des droits de l'homme – au sein de ses structures, et elle soutint la création d'un conseil judiciaire impartial. Néanmoins, selon Human Rights Watch, les mécanismes de contrôle interne étaient « soit inactifs soit inadaptés », et le Conseil judiciaire du Kosovo ne vit jamais le jour sous le mandat de la MINUK.<sup>2190</sup>

## **Les procédures relatives aux crimes graves sous EULEX (2008–aujourd'hui)**

### **Création**

En 2006, lors des négociations finales concernant l'avenir du statut du Kosovo, l'envoyé au Kosovo du Secrétaire général préconisa, au vu de la faiblesse la magistrature du Kosovo, que les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales demeurent sur place pour se charger des procès afférents à des crimes d'atrocité, ainsi que pour poursuivre les affaires relatives à la délinquance organisée, la corruption et à connotation inter-ethnique.<sup>2191</sup> Se préparant à une implication accrue au Kosovo, en 2006, l'UE créa l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo), en vue de la réalisation d'une opération de gestion de crise au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et d'autres domaines éventuels.<sup>2192</sup> Sur la base du travail accompli par cette équipe de planification, en décembre 2007, l'UE indiqua qu'elle était « prête à jouer un rôle majeur dans le renforcement de la stabilité dans la région eu égard à sa perspective européenne et dans la mise en œuvre d'un accord définissant le futur statut du Kosovo ».<sup>2193</sup>

Le 4 février 2008, l'Union européenne publia l'action commune 2008/124/PESC du conseil,<sup>2194</sup> instituant la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Ce n'est donc pas par hasard que le Kosovo déclara son indépendance deux semaines plus tard, et le CSNU annonça, quant à lui, que la MINUK allait reconfigurer sa présence civile internationale au Kosovo et que l'UE allait en assumer ses responsabilités en matière d'état de droit.<sup>2195</sup> Pour remplir ce mandat, EULEX devait veiller :

« à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de crimes interethniques, de délinquance financière ou économique et d'autres infractions graves fassent dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions conformément au droit applicable, y compris, le cas échéant, par

l'intervention d'enquêteurs, de procureurs et de juges internationaux travaillant conjointement avec des enquêteurs, des procureurs et des juges kosovars ou agissant de manière indépendante, notamment, s'il y a lieu, par la mise en place de structures de coopération et de coordination entre les autorités policières et celles chargées des poursuites ». <sup>2196</sup>

Le soutien apporté par EULEX au renforcement de l'état de droit au Kosovo englobe un large éventail de domaines et d'institutions dans les secteurs de la police, de la justice et des douanes. Il inclut, entre autres, l'amélioration des performances et des capacités de la Police du Kosovo (PK), du Bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK), de la Chambre spéciale de la Cour suprême (CSCS), du Conseil judiciaire du Kosovo (CJK), du Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo (CSMK) et de la Commission mixte de coordination de l'état de droit. <sup>2197</sup> EULEX a également assumé la responsabilité du bureau des personnes disparues et de la police scientifique de la MINUK (OMPF), devenu par la suite le département de médecine légale (DML) du Ministère de la justice du Kosovo.

EULEX assumait les responsabilités prévues dans la résolution 1244 des Nations Unies en décembre 2008, pour devenir pleinement opérationnelle en avril 2009. Après 2008, le mandat d'EULEX a été renouvelé tous les deux ans, et fin 2017, sa prorogation la plus récente devrait venir à échéance en juin 2018. <sup>2198</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

EULEX a pour mandat d'aider les autorités du Kosovo à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation, ainsi qu'à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant. Ainsi que cela a été décrit ci-dessus, la mission en matière d'état de droit de l'UE a pour but d'enquêter sur les crimes de guerre, la délinquance organisée et d'autres délits graves, ainsi que d'entamer des poursuites pénales les concernant. <sup>2199</sup> L'action commune du conseil de 2008 définit, en outre, une mission de suivi, d'encadrement et de conseil (SEC), afin de renforcer le secteur de la justice ainsi que les capacités des juges et des procureur(e)s locaux/locales. <sup>2200</sup> Les juges d'EULEX peuvent intervenir dans le cadre de toute affaire traitée par le Bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK), mais ils ont une compétence principale concernant les crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, interethniques et d'autres infractions graves listées à l'article 3 (d) de l'action commune du conseil. <sup>2201</sup>

Les procès pour crimes de guerre au Kosovo se déroulent dans le cadre du système judiciaire ordinaire et des chambres mixtes de juges internationaux/internationales d'EULEX et de juges du Kosovo en connaissent. La loi relative aux juridictions dispose que les affaires relatives à des crimes de guerre doivent être jugées par la division chargée des délits graves du tribunal de première instance.<sup>2202</sup> La division chargée des délits graves connaît des affaires selon une formation constituée par une chambre de trois juges dont un(e) d'entre eux/elles est désigné(e) en tant que président(e). Lorsqu'ils connaissent d'affaires relatives à des crimes de guerre, les chambres sont présidées par un(e) juge d'EULEX et une majorité des sièges de chaque chambre sont occupés par des juges d'EULEX. Ces chambres sont compétentes pour juger les affaires introduites par le bureau du/de la procureur(e) spécial(e), lequel est chargé d'enquêter sur les délits les plus graves, dont le génocide, les crimes de guerre, la délinquance organisée et les crimes contre l'humanité, ainsi que d'entamer des poursuites les concernant.

Bien que le code de procédure pénale du Kosovo dispose que le droit national s'applique aux affaires relatives à des crimes de guerre, c'est aux juges de décider de *la loi nationale applicable* : le code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (CP RFSY) ou le très modifié code pénal postérieur à l'indépendance (CPRK).<sup>2203</sup> La nécessité de choisir le code applicable contraint les juges d'EULEX (issu[e]s de pays affichant des positions diverses sur le statut du Kosovo) à prendre parti concernant la reconnaissance des institutions du Kosovo et donc sur l'indépendance du territoire.

Tous les délits relevant du droit international ont été poursuivis sur la base de l'article 142 du CP RFSY (les crimes de guerre à l'encontre de la population civile).<sup>2204</sup> Il existe des différences importantes entre le CP RFSY et la codification contenue dans le CPRK, pour ce qui est des crimes internationaux. Le CP RFSY comporte un traitement restreint des crimes internationaux. Il prévoit le génocide (article 141) et plusieurs articles sur les crimes de guerre (articles 142-144).<sup>2205</sup> Le CPRK, quant à lui, est plus conforme aux normes internationales modernes et il prévoit les crimes contre l'humanité (article 149) et la responsabilité de commandement (article 161).<sup>2206</sup> EULEX n'ayant poursuivi des délits que sur la base du CP RFSY, il n'y a pas eu de poursuites concernant les crimes contre l'humanité. Une telle situation ne va pas sans conséquences. Lorsqu'un délit ne correspond pas à la définition de « crime de guerre », il est poursuivi en application du droit pénal commun et peut donc être sujet à des prescriptions.<sup>2207</sup> Or, au vu des retards massifs encourus dans le traitement des délits commis lors du conflit avec la Serbie, il est fort probable que de nombreuses victimes n'obtiennent pas justice, en raison de



la prescription des délits avant que des poursuites ne puissent être entamées. La constitution du Kosovo dispose que des exceptions au principe de légalité doivent être consenties concernant les crimes contre l'humanité : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après la loi, à l'exception des actes qui, au moment de leur commission, en vertu du droit international, constituent un génocide, crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. »<sup>2208</sup>

La mission état de droit de l'UE a comporté deux phases opérationnelles. Entre 2008 et 2012, EULEX était organisée autour de trois piliers prévus dans l'action commune du conseil de 2008, à savoir : la police, la magistrature et les douanes. À la suite de la réalisation d'une analyse stratégique des résultats de la mission, depuis 2012, EULEX a été réorganisée pour travailler conformément à une nouvelle structure constituée d'une division exécutive, par le biais de laquelle EULEX continue d'exercer son mandat exécutif dans les domaines de la police, des douanes et de la magistrature, d'une part, et d'une division du renforcement, par l'intermédiaire de laquelle la mission met en œuvre son programme de suivi, encadrement et conseil.<sup>2209</sup>

Depuis 2012, il y a eu deux programmes de protection des témoins concomitants au Kosovo, à savoir : le programme de protection des témoins EULEX et le nouveau programme de protection des témoins du Kosovo. Le programme EULEX fonctionne depuis la prise en charge par la mission des anciennes responsabilités de la MINUK, en 2008, et il se poursuivra jusqu'à la fin des activités d'EULEX. Le programme de protection des témoins du Kosovo démarra en 2012 et constitue, à l'heure actuelle, le programme de protection principal. Le fondement juridique des mesures de protection des témoins du Kosovo est constitué par la loi relative à la protection des témoins, adoptée en juillet 2011.<sup>2210</sup> (Voir « *Protection et assistance aux témoins et aux victimes* », ci-dessous).

La supervision de l'indépendance du Kosovo prit fin, officiellement, en 2012, donnant lieu au transfert de l'autorité sur les institutions policières et judiciaires d'EULEX au gouvernement du Kosovo. Dans la mesure où EULEX a continué de diriger les enquêtes et de juger des affaires pénales complexes et hautement sensibles (dont celles afférentes aux crimes de guerre, de terrorisme, aux crimes inter-ethniques, à la délinquance organisée et à la corruption),<sup>2211</sup> un tel transfert est venu entraver le travail accompli par les juges et les procureur(e)s internationaux/internationales concernant les affaires en cours.<sup>2212</sup>

## Situation géographique

Les crimes de guerre étant jugés dans le cadre du système juridictionnel pénal de droit commun du Kosovo, ils sont d'abord portés devant les tribunaux de première instance régionaux, à l'échelle de l'ensemble du pays. Cette façon de faire présente l'avantage, pour le public, de pouvoir porter plus aisément en justice les crimes de guerre, d'une manière plus accessible. Néanmoins, le fait qu'il n'existe pas de palais de justice dédié aux procès afférents aux crimes de guerre constitue un inconvénient majeur. En effet, les bâtiments des tribunaux de première instance ne sont pas structurés pour protéger les témoins vulnérables. Il n'existe pas d'entrées ou de salles d'attente séparées pour les témoins, ce qui a pour conséquence que ces derniers peuvent se trouver confrontés aux accusés. Souvent, les témoins doivent attendre dans les halls des palais de justice avant de témoigner, aux côtés des sympathisants des accusés.<sup>2213</sup> Un autre inconvénient est constitué par le fait qu'un seul procès pour des crimes de guerre peut concerner de nombreux accusés et de nombreuses victimes, qui peuvent s'avérer difficiles à accueillir dans une salle d'audience normale.

## Structure et composition

Les juridictions au sein desquelles les juges et les procureur(e)s d'EULEX travaillent sont les mêmes que celles dans lesquelles les autorités de la MINUK opéraient (les tribunaux municipaux, les tribunaux de district, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême). Les affaires relatives à des crimes de guerre sont jugées par l'un des cinq tribunaux de district du Kosovo.<sup>2214</sup> Il n'existe pas de chambre chargée des crimes de guerre spécialisée pour connaître de ces affaires. Au lieu de cela, au plus haut de la participation d'EULEX, les affaires relatives à des crimes de guerre étaient entendues par une chambre mixte de juges, dont la majorité était composée de magistrat(e)s internationaux/internationales d'EULEX.

---

## L'absence d'une chambre spéciale chargée des crimes de guerre

Le Kosovo ne dispose pas de procédures ou de structures juridictionnelles particulières pour connaître des procès afférents à des crimes de guerre. Les crimes de guerre sont jugés dans le cadre du système juridictionnel de droit commun, par des chambres mixtes, de la même façon que le reste des délits « graves ». L'absence d'une chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre a eu pour conséquence que très peu de ces derniers arrivent devant les tribunaux, ainsi

qu'une incompetence de la magistrature et une protection insuffisante des juges et des témoins.

Premièrement, en raison du recours au système de tribunaux pénaux national, les affaires relatives à des crimes de guerre bénéficient d'une priorité par rapport aux affaires pénales, ce qui a pour conséquence que très peu de ces crimes arrivent au stade du procès chaque année.<sup>2215</sup> Ce problème s'avère particulièrement grave au vu de l'énorme retard pris dans le traitement des affaires relatives à des crimes de guerre. Si ces affaires ne se voient pas accorder la priorité, il faudra de nombreuses années pour parvenir à les porter toutes devant les tribunaux. Les affaires relatives à des crimes de guerre sont affectées par le passage du temps, car le plus le temps s'écoule, moins les témoins seront disposés à témoigner et plus difficile il sera de collecter des éléments de preuve. En outre, le fait que les procès afférents à des crimes de guerre soient jugés dans le cadre du système judiciaire pénal a pour conséquence que des juges nationaux/nationales dépourvu(e)s d'expérience du droit pénal international sont saisi(e)s de ces affaires sensibles et complexes.<sup>2216</sup> Enfin, les juges locaux/locales ont souvent cherché à éviter l'attribution à des chambres des affaires relatives à des crimes de guerre.<sup>2217</sup> L'OSCE a constaté qu'au Kosovo, nombre de juges affirment avoir fait l'objet de menaces, et un certain nombre d'entre eux/elles sont victimes de violences physiques chaque année.<sup>2218</sup> Les menaces et intimidations à l'encontre des juges saisis d'affaires relatives à des crimes de guerre étaient toujours d'actualité en 2017.<sup>2219</sup>

L'OSCE a noté que la création d'une chambre spécialisée pour connaître des crimes de guerre permettrait de résoudre bon nombre de ces problèmes. Les affaires relatives à des crimes de guerre se verraient ainsi accorder la priorité et seraient jugées dans des délais raisonnables.<sup>2220</sup> Les juges locaux/locales qui siègeraient dans la chambre chargée des crimes de guerre se familiariseraient avec le droit pénal international et les nuances propres aux affaires relatives à des crimes de guerre. Enfin, des mesures pourraient être adoptées pour renforcer la protection des juges et des procureur(e)s qui travailleraient dans la chambre chargée des crimes de guerre. Les partisans du système actuel soutiennent, quant à eux, que la création d'une chambre chargée des crimes de guerre absorberait des ressources précieuses dont les juridictions de droit commun du Kosovo ont besoin.<sup>2221</sup>

---

Entre 2008 et 2014, les départements d'EULEX et du gouvernement du Kosovo ont assuré, ensemble, le traitement des crimes de guerre sur le plan national. Depuis la fin de la supervision de l'indépendance du Kosovo, en 2012, EULEX avait commencé à diminuer son implication dans les poursuites internes concernant des crimes de guerre, pour transférer ses pouvoirs aux institutions nationales. En 2017, les juges et

les procureur(e)s d'EULEX « continuent de participer aux institutions du Kosovo et travaillent conformément au droit du Kosovo, jusqu'à l'achèvement du transfert de leurs fonctions aux autorités compétentes nationales ». <sup>2222</sup> Les affaires transférées aux institutions du Kosovo font toujours l'objet d'un suivi de la part de la division du renforcement d'EULEX.

Toutes les poursuites afférentes à des crimes de guerre sont gérées par le bureau du/ de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK), lequel compte, parmi ses membres, certain(e)s procureur(e)s d'EULEX. L'unité de police d'enquête sur les crimes de guerre d'EULEX a été mise en place pour enquêter sur les plaintes relatives à des crimes de guerre, avec l'assistance du département de médecine légale. EULEX avait soutenu la création de l'Unité de police d'enquête sur les crimes de guerre du Kosovo (UPECG), laquelle a démarré son activité en 2014. Les témoins étaient assistés et protégés par le programme de protection des témoins d'EULEX, et depuis 2012, par le programme de protection des témoins du Kosovo.

### ***Un système judiciaire internationalisé***

Depuis 2008, des chambres mixtes de juges étaient saisies des affaires relatives à des crimes de guerre. Ces chambres étaient composées d'une majorité de juges internationaux/internationales d'EULEX, présidé(e)s par un(e) juge d'EULEX. Depuis 2014, en dépit des doutes quant à la préparation des juges locaux/locales pour traiter les affaires relatives à des crimes de guerre de façon autonome, l'implication d'EULEX dans l'appareil judiciaire a diminué. À l'heure actuelle, la distribution des juges a changé, les chambres étant désormais composées par une majorité de juges nationaux/nationales, voire uniquement par ces derniers/dernières, <sup>2223</sup> sauf pour des « affaires pénales choisies hautement sensibles » et pour les affaires portées devant le tribunal de première instance de Mitrovica. <sup>2224</sup>

Les responsabilités des juges d'EULEX vont au-delà de connaître des affaires relatives à des crimes de guerre. Ces juges jouent un rôle étendu avec deux axes : encadrement et exercice du pouvoir judiciaire dans le cadre du volet suivi, encadrement et conseil (SEC) de leur mission. <sup>2225</sup> Ils/Elles sont affecté(e)s auprès des tribunaux locaux de l'ensemble du territoire du Kosovo. Intégré(e)s dans ces juridictions, ils/elles aident les autorités judiciaires locales à établir un cadre judiciaire et des bonnes pratiques. <sup>2226</sup> Les juges d'EULEX siègent aussi au sein de chambres mixtes, avec des juges du Kosovo, pour connaître d'affaires particulières. Ils/Elles exercent leur compétence principale sur les affaires qui font l'objet d'enquête ou de poursuites de la part du PSRK. Parmi ces affaires se trouvent les délits pénaux les plus graves, tels que les crimes de guerre, le génocide et les crimes

contre l'humanité, ainsi que la délinquance organisée et le terrorisme, la corruption et les délits financiers et économiques. En 2012, seulement quatre des 50 juges internationaux/internationales d'EULEX avaient été saisi(e)s d'affaires relatives à des crimes de guerre.<sup>2227</sup> Cette situation a limité le nombre d'affaires relatives à des crimes de guerre pouvant être jugées à la fois.<sup>2228</sup> Dans certains cas, les juges d'EULEX possèdent une compétence subsidiaire pour connaître d'affaires n'ayant pas fait l'objet de poursuites de la part du PSRK. S'agissant des affaires pénales, on peut citer, parmi ces cas, les situations où les juges locaux/locales ont été menacé(e)s, les délits à connotation ethnique et les délits très sensibles et complexes.<sup>2229</sup> La compétence subsidiaire est restreinte concernant les affaires civiles, mais les juges d'EULEX peuvent se saisir de ce type d'affaires lorsqu'il existe un soupçon de partialité ou de manque de compétence de la part des juges du Kosovo pour une procédure en toute équité.<sup>2230</sup>

Les chambres au sein desquelles les juges d'EULEX exerçaient leur compétence étaient, en général, « mixtes, avec une majorité de juges d'EULEX, et présidé(e)s par un(e) juge d'EULEX ». <sup>2231</sup> Néanmoins, l'article 3 de la loi sur la compétence permet au/à la président(e) de l'AJE de décider « pour des raisons fondées » que les chambres connaissant d'une affaire pénale seront composés d'une majorité de juges du Kosovo. Le/La président(e) de l'AJE peut aussi décider que les chambres seront « entièrement composées de juges du Kosovo, ou de ne pas assigner de juges d'EULEX à un stade particulier de la procédure pénale ». <sup>2232</sup> Après 2012, ce mécanisme fut mis en œuvre plus fréquemment. Parfois, les chambres mixtes étaient composées d'une majorité de juges locaux/locales, au lieu de juges d'EULEX. <sup>2233</sup> Entre 2010 et 2014, les juges internationaux/internationales intervinrent surtout dans le cadre des procédures pénales portées devant la Cour suprême et les cours d'appel, ainsi que devant les tribunaux de Mitrovica. <sup>2234</sup> Entre 2012 et 2014, les juges d'EULEX se virent également assigner des affaires civiles relatives à des litiges en matière immobilière résultant du conflit de 1998-1999. <sup>2235</sup>

Les juges d'EULEX étaient recruté(e)s soit dans le cadre de détachements soit en tant que contractuel(le)s. Les juges en détachement sont choisi(e)s et payé(e)s entièrement par leur nation d'origine. Les juges internationaux/internationales contractuel(le)s dépendent directement d'EULEX. Une fois les juges embauché(e)s, EULEX règle leurs salaires. Tous les juges d'EULEX signent des contrats d'une durée d'un an, renouvelables. <sup>2236</sup> Les juges d'EULEX ont critiqué les contrats, car trop courts pour permettre aux juges issu(e)s de différentes cultures juridiques de se familiariser avec le système juridique du Kosovo. <sup>2237</sup> En 2012, l'OSCE a noté que le processus de sélection des juges internationaux/internationales s'est amélioré par rapport à celui pratiqué par la MINUK, car les juges peuvent à présent être destitué(e)s ou sanctionné(e)s en cas de manque de performance. <sup>2238</sup>

Ensemble, les juges EULEX conforment l'organe directeur autonome de l'Assemblée des juges EULEX (AJE). L'assemblée se réunit au moins quatre fois par an pour adopter les décisions nécessaires à la réalisation du travail de la magistrature qui relève d'EULEX.<sup>2239</sup> Si nécessaire, elle se divise en petits groupes de travail, afin d'évoquer et de résoudre les difficultés éventuelles rencontrées par les juges.<sup>2240</sup> L'AJE se charge également de la prise des décisions disciplinaires en cas d'inconduite des juges d'EULEX.<sup>2241</sup>

### ***Bureau du/de la procureur(e) spécial(e)***

Les poursuites afférentes à des crimes de guerre relèvent de la compétence exclusive du bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo (PSRK). Le PSRK est un bureau spécialisé qui opère au sein du bureau du/de la procureur(e) de la République du Kosovo. Pendant toute la durée de la mission d'EULEX au Kosovo, les procureur(e)s d'EULEX seront très impliqué(e)s dans le fonctionnement du PSRK.<sup>2242</sup> En juin 2011, le bureau comportait 11 procureur(e)s d'EULEX, 10 procureur(e)s du Kosovo, 60 fonctionnaires auxiliaires et cinq expert(e)s financiers/financières affecté(e)s au groupe de travail anticorruption.<sup>2243</sup> LE PSRK peut demander de l'assistance additionnelle aux autres divisions du bureau du/de la procureur(e) de la République du Kosovo.<sup>2244</sup> Le PSRK est dirigé par son/sa président(e), une fonction longtemps assumée par un(e) procureur(e) international(e) d'EULEX, ainsi que par un(e) vice-président(e), qui est un(e) procureur(e) national(e).<sup>2245</sup> En 2015, le bureau était dirigé par un(e) procureur(e) local(e).<sup>2246</sup>

Le PSRK a une compétence exclusive concernant les crimes les plus graves, laissant ainsi les affaires moins sensibles aux procureur(e)s locaux/locales. Les crimes enquêtés et poursuivis exclusivement par le PSRK incluent le terrorisme, la délinquance organisée, les crimes de guerre et, dans tous les cas, ceux renvoyés au Kosovo par le TPIY.<sup>2247</sup> Le PSRK a aussi une compétence subsidiaire concernant les délits généralement investigués par le/la procureur(e) de la République du Kosovo. Il peut exercer cette compétence dans les cas où le délit en question « menace la stabilité de l'État » ou s'inscrit dans une conspiration transnationale.<sup>2248</sup>

Le PSRK est confronté à la tâche difficile d'avoir à gérer une charge de travail considérable composé d'affaires pénales récentes et d'affaires relatives à des crimes de guerre plus anciens. Lorsque EULEX et le PSRK avaient été chargés de poursuivre les crimes de guerre en 2008, ils avaient hérité de l'amas de dossiers en retard d'enquêtes en cours concernant des crimes de guerre de la MINUK. La MINUK avait transféré 179 affaires en cours à EULEX, dont 63 portaient sur des crimes de guerre.<sup>2249</sup> En outre, EULEX avait reçu 1 049 rapports de police sur des crimes de guerre sur lesquels les procureur(e)s de la MINUK n'avaient jamais enquêté.<sup>2250</sup> Une

étude approfondie de ces rapports avait été menée, donnant lieu à la clôture ou au classement sans suite d'environ 500 affaires en raison du manque de preuves.<sup>2251</sup> Parmi les affaires viables ainsi héritées, nombre des dossiers y afférents s'avèrent incomplets. Dans certains cas de figure, les preuves avaient été « égarées » intentionnellement ou avaient tout simplement disparu.<sup>2252</sup> La nécessité de mener de nouvelles enquêtes approfondies a limité le nombre d'actes d'accusation que le PSRK a pu présenter chaque année.

Bien que le PSRK ait accompli quelques progrès dans la poursuite des crimes de guerre, le nombre d'affaires de ce type dans lesquelles une décision de justice est rendue chaque année est très faible. En mars 2012, quatre ans après le début de l'intervention d'EULEX, le PSRK avait entamé des poursuites pénales concernant uniquement 20 affaires relatives à des crimes de guerre.<sup>2253</sup> Les appels ou les nouveaux procès concernant une même affaire pour des affaires lancées par la MINUK constituèrent le plus gros de la première vague d'affaires traitées par EULEX.<sup>2254</sup> En 2015, un représentant du PSRK avait déclaré qu'il y avait environ 300 affaires relatives à des crimes de guerre sur la liste du bureau du/ de la procureur(e), dont 84 affaires avec 335 accusés sous enquête à l'époque.<sup>2255</sup> De centaines de crimes de guerre devaient encore faire l'objet d'enquête et de poursuites, et le taux de décisions de justice prononcées suggérait fortement que le PSRK manquait des capacités opérationnelles nécessaires pour traiter toutes ces affaires. De même, l'on ignorait si le PSRK et EULEX avaient répertorié les crimes et développé une stratégie de poursuites cohésive.<sup>2256</sup>

Le PSRK et EULEX n'ont pas hésité à poursuivre des Kosovars albanais pour le rôle qu'ils ont joué dans les atrocités commises. Ceci leur a valu un retournement de l'opinion publique à leur rencontre.<sup>2257</sup> Le public ignore que le PSRK et EULEX ont coopéré également avec la chambre spéciale des crimes de guerre de Belgrade pour poursuivre des Serbes.<sup>2258</sup> Aussi bien les procureur(e)s qui poursuivent des crimes de guerre que les juges qui en connaissent font l'objet de menaces et d'intimidations de la part du public, ce qui peut inhiber gravement leur liberté d'action.<sup>2259</sup> Dans certains cas, des procureur(e)s ont été physiquement agressé(e)s.<sup>2260</sup> Des procureur(e)s ont déclaré ne pas avoir l'impression que le système de sécurité existant leur accordait une protection appropriée.<sup>2261</sup>

Outre les dossiers en retard concernant des crimes de guerre hérités de la MINUK, de nombreux autres crimes de guerre perpétrés au Kosovo n'ont pas été dénoncés ou suffisamment investigués. Les effectifs restreints du PSRK ne sont pas parvenus à accorder de l'attention à ces crimes. En 2011, le sénateur suisse Dick Marty publia un rapport affirmant que les dirigeants de l'UÇK étaient impliqués dans un réseau de délinquance organisée perpétrant des enlèvements, des assassinats et des actes de trafic d'organes.<sup>2262</sup> Craignant que le PSRK ne parvienne pas à mener

une enquête impartiale et crédible concernant ces allégations, EULEX avait lancé l'équipe spéciale d'enquête de l'UE, au personnel international, chargée d'enquêter sur ces crimes (voir l'encadré « L'équipe spéciale d'enquête » ci-dessous).<sup>2263</sup>

En 2016, le gouvernement du Kosovo et l'Union européenne avaient créé une chambre des crimes de guerre, ayant son siège aux Pays-Bas et présidée par des juges internationaux/internationales, pour connaître de ces affaires.<sup>2264</sup> (Voir « Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur[e] spécialisé[e] », ci-dessous).

### ***Les juges et les procureur(e)s d'EULEX***

À son apogée, le volet justice d'EULEX comportait plus de 50 juges et environ 30 procureur(e)s.<sup>2265</sup> Néanmoins, le nombre de membres du personnel d'EULEX chargé des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de guerre semble s'être avéré inapproprié, à la lumière du nombre d'affaires toujours pendantes.<sup>2266</sup> Seulement quatre juges internationaux/internationales connaissaient régulièrement des affaires relatives à des crimes de guerre, et uniquement deux procureur(e)s internationaux/internationales travaillaient sur ce type de dossiers.<sup>2267</sup> À partir de 2012, les juges d'EULEX avaient commencé également à travailler sur des procédures civiles immobilières, au sein de la Chambre spéciale près de la Cour suprême (CSCS). En 2014, huit juges d'EULEX étaient affecté(e)s à cette chambre.<sup>2268</sup>

En 2011, le PSRK comptait 11 procureur(e)s internationaux/internationales et 10 procureur(e)s du Kosovo. Néanmoins, seulement deux procureur(e)s internationaux/internationales et deux procureur(e)s locaux/locales travaillaient au sein de l'unité d'enquête sur les crimes de guerre (UECG).<sup>2269</sup> En revanche, cinq procureur(e)s internationaux/internationales et trois procureur(e)s locaux/locales travaillaient au sein du département ou du groupe spécial anticorruption (GAC).<sup>2270</sup> En 2017, le bureau du PSRK comportait huit procureur(e)s et 30 fonctionnaires auxiliaires, et il travaille toujours avec certains procureur(e)s d'EULEX.<sup>2271</sup>

### ***L'unité d'enquête policière sur les crimes de guerre d'EULEX***

L'unité d'enquête sur les crimes de guerre (UECG) est une équipe d'officiers de police d'EULEX qui comptait 29 fonctionnaires en 2012.<sup>2272</sup> L'UECG travaille en partenariat avec le PSRK pour mener des enquêtes approfondies concernant les crimes de guerre. Elle participe surtout aux exhumations et aux entretiens préliminaires. Tout comme le PSRK, l'UECG s'est vue confrontée à la difficulté d'avoir à travailler sur l'amas d'affaires chaotiques et incomplètes laissé par la MINUK.<sup>2273</sup> Le PSRK a accompli des progrès lents mais constants concernant ces enquêtes. En 2012, l'unité pouvait conclure entre deux et trois enquêtes par an.<sup>2274</sup>



Par la suite, elle a décidé d'accorder la priorité aux affaires présentant des victimes multiples.<sup>2275</sup> Outre les enquêtes nationales, l'UECG coopère à l'étranger avec le bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre serbe, fournissant à ce dernier des éléments de preuve et aidant les témoins qui résident au Kosovo à déclarer lors des procès qui se tiennent en Serbie.<sup>2276</sup> En 2014, EULEX avait commencé à transférer des missions à l'unité de police d'enquête sur les crimes de guerre du Kosovo (UPECG),<sup>2277</sup> laquelle devrait, en bout de course, assumer toutes les tâches de l'UECG d'EULEX.

### ***Le département de médecine légale***

Institution relevant à l'origine d'EULEX, le département de médecine légale (DML) fut placé sous la responsabilité du département de justice du Kosovo en 2010, toujours sous la tutelle d'EULEX.<sup>2278</sup> Le DML a pour mandat de « faire la lumière sur le sort des personnes disparues » et il a une « compétence dans les domaines de la médecine légale et des analyses médico-légales afférentes aux enquêtes pénales en cours ». <sup>2279</sup> Aussi, il joue un rôle important dans la mise à disposition d'éléments de preuve en vue de la poursuite des crimes de guerre, aux côtés de l'UECG.<sup>2280</sup> En 2017, plus de 1 600 personnes demeuraient disparues.<sup>2281</sup> L'infrastructure du DML s'est améliorée au cours de ces dernières années, avec des nouveaux équipements acquis grâce aux dons de bailleurs de fonds étrangers.<sup>2282</sup> La plus grande faiblesse du DML repose sur le fait qu'il n'y a pas d'anthropologues spécialisé(e)s dans le domaine légal au sein du département.<sup>2283</sup> En l'absence de professionnel(le)s locaux/locales compétent(e)s dans l'équipe, les membres du département auront du mal à poursuivre leur travail lorsque le soutien d'EULEX aura été totalement supprimé du programme. EULEX affirme que l'unité est victime de « l'ingérence politique et d'une mauvaise gestion » de la part du Ministère de la justice.<sup>2284</sup> Le gouvernement fournit peu de soutien pour la récupération des corps des personnes disparues, et il n'a pas accordé au DML suffisamment de fonds pour mener à bien son travail.<sup>2285</sup>

Un transfert total des responsabilités du DML entre EULEX et le Ministère de la justice du Kosovo devait avoir lieu en 2012. Néanmoins, un rapport publié par Amnesty International en 2012 préconisait le report dudit transfert, en raison des capacités locales insuffisantes pour mener à bien les enquêtes sur les affaires.<sup>2286</sup> En avril 2016, la nouvelle loi relative à la médecine légale est enfin entrée en vigueur, ouvrant la voie pour que le DML devienne une agence indépendante pleinement opérationnelle.<sup>2287</sup>

### ***Diffusion***

EULEX dispose d'un office de presse et d'information du public (OPIP) actif. L'OPIP représente EULEX dans son ensemble, et non pas uniquement la

participation de cette mission au système juridictionnel du Kosovo. À l'apogée de son fonctionnement, l'OPIP disposait d'un porte-parole de service 24 heures sur 24, chargé de soutenir la politique de l'OPIP consistant à adopter une « approche proactive avec une pleine transparence concernant les objectifs de la mission et des réponses en temps et en heure aux demandes ». <sup>2288</sup> L'OPIP a une vision diversifiée de l'information du public et fait appel à des méthodes telles que l'affichage et les publicités pour s'assurer que le public soit au courant du travail accompli par EULEX. L'OPIP utilise aussi largement les médias sociaux. Toutes les informations publiées sur ces pages, ainsi que sur le site Internet d'EULEX, sont fournies en albanais, en serbe et en anglais.

Pour ce qui est des procès relatifs aux crimes de guerre, le site Internet d'EULEX contient des archives avec des arrêts prononcés par des juges d'EULEX. <sup>2289</sup> Néanmoins, on ne dispose pas de statistiques récentes indiquant le nombre de procès relatifs à des crimes de guerre menés à terme et les affaires de ce type en attente de jugement, et il s'avère impossible de déterminer si les archives en ligne sont à jour. Jusqu'à la fin de l'année 2014, l'OPIP avait tenu les personnes physiques informées des procès pour crimes de guerre en publiant des actualisations fréquentes sur ses pages dans les médias sociaux et sur son site Internet, ainsi qu'en publiant des communiqués de presse. <sup>2290</sup> L'OPIP a également mené des actions de communication consistant à dépêcher des membres du personnel d'EULEX au sein de la communauté à des fins pédagogiques et de sensibilisation. <sup>2291</sup> Par le passé, les procureur(e)s d'EULEX organisèrent un cours sur les procès relatifs aux crimes de guerre à l'attention des étudiants de la faculté de droit du Kosovo. Parmi d'autres efforts de communication similaires, on peut citer des présentations dans les lycées de l'ensemble du pays. Le bureau du PSRK ne dispose pas d'un bureau de communication autonome, mais l'OPIP communique auprès du public sur le travail des procureur(e)s d'EULEX.

Début 2015, le Conseil judiciaire du Kosovo et le Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo assumèrent officiellement la fonction de communication auprès du public, assurée jusque-là par EULEX, concernant les affaires et les poursuites judiciaires. Depuis, le bureau du PSRK et le/la procureur(e) de la République du Kosovo disposent de leur propre porte-parole. Néanmoins, EULEX assiste toujours les institutions du Kosovo en vue de l'accomplissement de leurs activités de communication et d'information du public. <sup>2292</sup>

### ***Protection et soutien des témoins et des victimes***

Au Kosovo, la protection et le soutien des témoins et des victimes sont assurés dans le cadre du programme de protection des témoins EULEX et du programme de protection des témoins du Kosovo. L'aptitude de ces programmes s'avère essentielle

pour garantir le succès des procès relatifs à des crimes de guerre. Au Kosovo, nombreux sont les témoins à hésiter à témoigner à l'encontre des auteurs présumés de crimes de guerre, soit parce qu'ils craignent des représailles soit car ils respectent le rôle joué par les accusés dans le cadre du conflit.<sup>2293</sup> Pour que les témoins se sentent à l'aise pour témoigner, ils doivent avoir l'impression d'être dûment protégés. La peur de représailles se voit aggravée par la petite taille du Kosovo, où un déménagement ailleurs dans le pays ne suffit généralement pas à protéger une personne. L'intimidation des témoins constitue un problème grave auquel EULEX se trouve confrontée. Évoquant l'intimidation des témoins, le procureur principal près de l'équipe spéciale d'enquête Clint Williamson avait affirmé : « Probablement, rien ne menace davantage l'état de droit au Kosovo et les progrès du pays vers un avenir européen que cette pratique généralisée. »<sup>2294</sup>

Conformément à la loi relative à la protection des témoins, les témoins de délits particuliers en danger peuvent bénéficier de mesures de protection. Parmi ces délits, on peut citer les délits pénaux à l'encontre du Kosovo ou de ses citoyens, du droit international, ou économiques, ainsi que d'autres délits pénaux punis par des peines d'emprisonnement de cinq années ou plus.<sup>2295</sup> Parmi les mesures de protection mises à disposition de ces témoins, on peut citer des mesures de base telles que l'hébergement temporaire dans une habitation sûre, la protection physique et le scellage des documents d'identité, ainsi que des mesures plus extrêmes, comme un changement permanent d'identité, le déménagement ailleurs dans le Kosovo ou à l'étranger et des interventions mineures de chirurgie esthétique.<sup>2296</sup> Un soutien financier peut être fourni aux témoins pendant une durée allant jusqu'à 12 mois, s'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils se trouvent sous protection.<sup>2297</sup> En outre, la loi fournit aux témoins une assistance sociale et juridique, afin de « garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi qu'un niveau de vie minimum ». <sup>2298</sup> Bien que la loi relative à la protection des témoins soit venue renforcer le soutien apporté à de nombreux témoins vulnérables au Kosovo, celle-ci ne prévoit pas de mesures particulières de protection au profit des victimes des crimes de guerre ou de délits sexuels.

Bien qu'il existe des méthodes de protection des témoins lorsque ceux-ci se présentent devant les tribunaux, les juges et les procureur(e)s du Kosovo font rarement appel à ces protections, laissant l'identité des témoins exposée et ces derniers vulnérables aux menaces et aux actes de harcèlement.<sup>2299</sup> En outre, lorsqu'un témoin se rend dans un palais de justice pour prêter déclaration, il ne bénéficie d'aucune aide ou protection, courant ainsi le risque de faire l'objet d'intimidations et d'être nouvellement traumatisé. Les palais de justice kosovars ne disposent pas de salles d'attente particulières pour les témoins, et ces derniers doivent attendre dans les couloirs aux côtés des partisans des accusés.<sup>2300</sup> Souvent,

lors des pauses pendant les procès, les témoins et les accusés se trouvent les uns en face des autres dans les zones communes du palais de justice.

Le programme de protection des témoins d'EULEX se chargeait à lui seul de la protection des témoins jusqu'à la création du programme de protection des témoins du Kosovo en 2012. Les détracteurs ont dénoncé que le programme de protection des témoins ne disposait pas d'un personnel suffisant et qu'il s'est avéré inefficace pendant toute sa durée de mise en œuvre. Les défaillances en matière de protection ont ralenti les enquêtes et les poursuites.<sup>2301</sup> D'après le rapport de 2012 d'Amnesty International, un procureur du bureau du PSRK avait déclaré que, sous EULEX, il n'existait « pas de protection ou de soutien disponible pour les témoins et les victimes des crimes de guerre dans le cadre du système judiciaire ». <sup>2302</sup> Les critiques formulées à l'encontre d'EULEX augmentèrent à la suite du suicide, en 2011, d'Agim Zogaj, un témoin d'un crime de guerre, alors qu'il se trouvait, semble-t-il, sous la protection d'EULEX. <sup>2303</sup> D'après le mot laissé par M. Zogaj avant son suicide et une réclamation déposée par sa famille à l'encontre d'EULEX, il se trouvait soumis à un stress intense et avait fait l'objet de menaces de mort. <sup>2304</sup> Son décès avait amené certains diplomates à condamner le fait que EULEX n'ait pas recruté des candidat(e)s qualifié(e)s dans le cadre du programme de protection des témoins, et le fait que la mission n'ait pas mis en œuvre les protections existantes au profit des témoins vulnérables. <sup>2305</sup>

EULEX s'est efforcée de protéger les témoins devant déménager à l'étranger. La communauté internationale s'est montrée réticente à accueillir les témoins du Kosovo, lesquels ont souvent des familles nombreuses à entretenir et ne parlent pas une langue de l'Europe occidentale. Par ailleurs, ces pays hésitent en raison du doute qui plane toujours quant au statut, en tant que nation, du Kosovo. En 2011, le Conseil de l'Europe avait appelé ses États membres à soutenir la protection des témoins dans les Balkans en accueillant des témoins en provenance du Kosovo. <sup>2306</sup>

En 2012, EULEX entama la mise en place du département de protection des victimes du Kosovo, avec le soutien du projet financé par l'UE intitulé « La protection des témoins dans la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme II (WINPRO II) », <sup>2307</sup> bien qu'il ait fallu attendre le mois de juin 2014 pour que EULEX informe que le département était prêt à démarrer ses activités. <sup>2308</sup> Si le Kosovo a accompli des progrès dans l'établissement d'une infrastructure et d'institutions juridiques pour la protection des témoins des crimes de guerre, l'intimidation de ces témoins demeure problématique. <sup>2309</sup> Parmi les défis toujours d'actualité, on peut citer « la coopération internationale, la formation et la sensibilisation des acteurs responsables, les facteurs sociaux, culturels et géographiques, ainsi que l'aspect logistique tenant au financement des programmes de protection des témoins ». <sup>2310</sup>

## *Défense*

Le code de procédure pénale du Kosovo (CPPK) accorde à tous les accusés le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil de la défense, et cela pendant toute la durée du procès pénal.<sup>2311</sup> Lorsque le « ministère de l'avocat(e) est obligatoire », les accusés qui ne peuvent pas se permettre de faire appel aux services d'un(e) avocat(e) de la défense privé(e) peuvent se voir assigner, par le/la juge chargé(e) de la préparation du procès, un conseil de la défense commis d'office, rémunéré(e) sur les fonds publics. Les cas où le ministère de l'avocat(e) est obligatoire sont ceux où l'accusé subit un handicap susceptible d'affecter sa capacité à se défendre lui-même, les cas jugés sur renvoi et les cas où l'accusé envisage de plaider coupable.<sup>2312</sup> Outre les cas où le ministère de l'avocat(e) est obligatoire, un accusé peut se voir assigner un conseil de la défense d'office aux frais de l'État si l'on lui reproche la commission d'un délit pouvant être sanctionné d'une peine de huit ans ou plus.<sup>2313</sup> Enfin, indépendamment de la durée de la peine, un conseil de la défense aux frais de l'État sera désigné « dans l'intérêt de la justice [...] si [l'accusé] n'est pas en mesure de régler les frais afférents à sa propre défense ».<sup>2314</sup>

Le Barreau des avocat(e)s du Kosovo (BAK) tient une liste des avocat(e)s qui se sont porté(e)s volontaires pour intervenir en tant que conseils de la défense désignés d'office. C'est au/à la juge, ou au/à la procureur(e), qu'il revient de faire appel au BAK pour demander un conseil, si l'accusé en a besoin. Néanmoins, un nombre insuffisant d'avocat(e)s se sont porté(e)s volontaires pour être inclus(es) dans ladite liste, et certains d'entre eux/elles ne sont pas suffisamment compétent(e)s pour intervenir dans ce type d'affaires. Il n'existe pas de liste particulière d'avocat(e)s spécialisé(e)s dans la défense en matière de crimes de guerre. Par ailleurs, selon l'American Bar Association (Association du Barreau Américain), placer la responsabilité de cette désignation entre les mains du/de la juge ou procureur(e) peut déboucher sur la sélection « d'un avocat qui limitera son intervention au strict minimum et qui ne défiera aucunement le procureur ». Un programme pilote plus récent revoit le système. Sous ce nouveau système, il n'y a plus de liste d'avocat(e)s volontaires. Les fonctionnaires du BAK contactent directement des avocat(e)s inscrits dans la zone, pour faire appel à leurs services.<sup>2315</sup>

Alors que l'État doit prendre à sa charge les honoraires des avocat(e)s de la défense, il n'en est pas toujours ainsi. Certain(e)s avocat(e)s de la défense ont fait savoir qu'ils/elles s'étaient vu refuser le règlement de leurs honoraires.<sup>2316</sup> Sans avoir la garantie d'une rémunération juste, les avocat(e)s de la défense hésitent davantage à accepter les représentations d'office.

### ***Le conseil judiciaire du Kosovo***

EULEX reconnut l'importance d'un contrôle « indépendant, professionnel et impartial » avec la création du conseil judiciaire du Kosovo (CJK), en 2011.<sup>2317</sup> Le CJK a pour mandat de « sélectionner et de proposer des candidats à la nomination à la magistrature »,<sup>2318</sup> ainsi que de contrôler les « procédures disciplinaires concernant les juges » et la gestion générale de la réforme judiciaire.<sup>2319</sup> Le CJK se charge également de la mise en œuvre du budget de la magistrature, avec l'assistance de conseillers/conseillères d'EULEX. Les conseillers/conseillères d'EULEX sont « deux conseils internationaux, un conseil juridique national et un assistant linguistique national ».<sup>2320</sup> Les membres de la branche exécutive du gouvernement ne peuvent pas faire partie intégrante du CJK.<sup>2321</sup> Néanmoins, la composition du CJK ne satisfait pas aux règles européennes. En effet, alors que les règles européennes exigent que tous les membres d'un conseil judiciaire soient élu(e)s par leurs pair(e)s (les magistrat[e]s), la constitution du Kosovo impose uniquement que cinq des treize membres du conseil soient élu(e)s par leurs pair(e)s.<sup>2322</sup> Les huit autres juges sont désigné(e)s par des organes gouvernementaux.<sup>2323</sup>

### ***Le conseil supérieur de la magistrature du Kosovo***

Le conseil supérieur de la magistrature du Kosovo (CSMK) est une institution indépendante chargée de « recruter, proposer, transférer, renommer et sanctionner sur le plan disciplinaire les procureurs ».<sup>2324</sup> Il est présidé par le/la procureur(e) de la République et comporte un « conseiller, un conseil juridique national et un assistant administratif/linguistique », ses membres étant issus des « bureaux des procureurs (experts) et d'autres secteurs de la société civile ».<sup>2325</sup>

### ***Bureau de coordination mixte de l'état de droit***

En 2008, EULEX créa une commission mixte de coordination de l'état de droit (CMCED), composé du chef de mission d'EULEX, du Vice-premier ministre du Kosovo et de représentants du CJK et du CSMK, dans le but de coordonner les efforts pour instaurer l'état de droit au Kosovo, et en tant qu'outil pour assurer le renforcement des capacités des institutions locales.<sup>2326</sup> Fin 2012, le CMCED s'était également vu confier la charge de contrôler la mise en œuvre de l'accord-cadre conclu entre le ministère de la Justice du Kosovo, le représentant spécial de l'UE et le responsable d'EULEX.<sup>2327</sup>

### ***L'Assemblée des juges d'EULEX***

L'Assemblée des juges EULEX (AJE) est composée de juges nommé(e)s par le responsable de mission pour jouer le rôle de « gardiens de l'indépendance

judiciaire ». <sup>2328</sup> L'AJE décide de la méthode de tri et de distribution des affaires. Elle est aussi compétente pour intervenir dans le cadre d'autres questions afférentes à l'indépendance judiciaire, dont : la formation des juges, le prononcé de décisions sur appel concernant les décisions disciplinaires et l'élection des membres des commissions de discipline.

## **Poursuites**

EULEX hérita plus de 1 000 affaires relatives à des crimes de guerre n'ayant pas fait l'objet d'enquête de la part de la MINUK. <sup>2329</sup> En 2010, l'unité d'enquête sur les crimes de guerre (UECG) d'EULEX entama une étude de ces affaires et mit en œuvre un processus de sélection des dossiers. <sup>2330</sup> Le Conseil de l'Europe avait conclu que les dossiers sur la guerre, notamment ceux afférents à des auteurs présumés de l'UÇK, « avaient été retournés par la MINUK dans un état lamentable (éléments de preuve et déclarations des témoins égarés, de très longs délais pour le suivi et des mesures d'enquête incomplètes) ». <sup>2331</sup>

En 2012, Amnesty International avait estimé que EULEX avait accompli des progrès dans l'enquête sur les crimes de guerre, mais qu'elle n'était pas parvenue à rattraper le retard hérité de la MINUK. Sous EULEX, l'Unité d'enquête sur les crimes de guerre n'est parvenue à mener à terme, en moyenne, qu'entre deux et trois affaires par an, car les poursuites à l'encontre des crimes de guerre n'étaient pas la priorité unique d'EULEX. <sup>2332</sup> D'après Bernard Rabatel, Responsable du volet justice d'EULEX, les poursuites relatives à des affaires de délinquance organisée et de corruption étaient la première des priorités d'EULEX. <sup>2333</sup> En 2015, Humanitarian Law Centre-Kosovo avait estimé que pendant 17 ans de poursuites à l'encontre de crimes de guerre, sous la MINUK et sous EULEX, seulement 44 affaires avaient été menées à terme. Il s'agissait de 20 affaires concernant 63 Albanais et de 22 affaires concernant 43 Serbes. <sup>2334</sup> Si l'on compare ces données aux calculs de l'OSCE, selon lesquels 37 individus avaient été jugés pour des crimes de guerre fin 2009, <sup>2335</sup> il apparaît que sous EULEX, 69 individus ont été jugés entre 2010 et 2015. En janvier 2017, Human Rights Watch avait informé que les juges d'EULEX avaient participé à 38 verdicts concernant des crimes de guerre depuis la mise en place de la mission en 2008. <sup>2336</sup> En 2017, les poursuites à l'encontre des crimes de guerre et d'autres délits graves se sont poursuivies sous l'égide d'EULEX, mais dans la mesure où la mission a poursuivi le transfert de ses responsabilités en matière d'état de droit au profit des autorités nationales du Kosovo, après 2014, seuls des juges nationaux/nationales ont enquêté sur les nouvelles affaires. <sup>2337</sup> En 2015, pour la première fois depuis le transfert des pouvoirs, des procureur(e)s locaux/locales présentèrent un

acte d'accusation pour des crimes de guerre, en cours de traitement, en 2017, par des juges nationaux/nationales.<sup>2338</sup>

Au-delà du nombre modeste de poursuites, les progrès enregistrés concernant les enquêtes menées sous EULEX afférentes aux Kosovars albanais enlevés par les forces serbes se sont avérés lents,<sup>2339</sup> et celles relatives au sort des Serbes prétendument enlevés par les membres de l'UÇK ont été quasiment inexistantes ou inefficaces. L'affaire Klecka constitue un excellent exemple des difficultés rencontrées par les procureur(e)s au Kosovo pour porter en justice des affaires impliquant des anciens chefs de l'UÇK. En 2012, la Cour suprême (constituée par une chambre de deux juges internationaux/internationales avec un[e] juge local[e]) avait acquitté Fatmir Limaj et neuf autres combattants de l'UÇK concernant les chefs d'accusation de détention, torture et assassinat de Serbes et d'Albanais à Klecka. Limaj et trois autres.<sup>2340</sup> Le PSRK avait fait appel du jugement, et l'affaire avait été rejugée, mais Limaj a été acquitté à nouveau en 2017.<sup>2341</sup> Les procureur(e)s ont considéré l'acquittement de Limaj, ainsi que son premier acquittement pour des prétendus crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le camp de prisonniers de Lapušnik (à proximité de Klecka), comme le résultat des pressions exercées sur les témoins. Après qu'un témoin clé a été trouvé mort en Allemagne en 2012, les preuves avaient été considérées, tout d'abord, irrecevables, et ensuite non fiables.<sup>2342</sup> Finalement, les difficultés rencontrées en matière de protection des témoins dans le cadre des poursuites entamées à l'encontre d'anciens chefs de l'UÇK avaient constitué l'une des raisons principales de l'installation à l'étranger du siège des chambres spécialisées pour le Kosovo.

Un taux disproportionné de Serbes, de Roms et de personnes issues d'autres minorités (450 sur 499) n'ont pas été pris en compte.<sup>2343</sup> L'absence d'enquêtes en bonne et due forme concernant les membres disparus issus des minorités est probablement le résultat d'un manque de volonté politique d'enquêter sur ces crimes, de la part des autorités gouvernementales du Kosovo.<sup>2344</sup> Les autorités de l'Albanie et du Kosovo n'ont pas fait preuve d'un esprit de coopération dans le cadre des efforts visant à retrouver les Serbes et les Kosovars albanais dont on pense qu'ils auraient pu être victimes des crimes perpétrés par les membres de l'UÇK.<sup>2345</sup> Néanmoins, depuis la publication des affirmations contenues dans le rapport de 2011 du Conseil de l'Europe, selon lesquelles des actes de trafic d'organes auraient été commis par les forces de l'UÇK, les autorités du Kosovo et de l'Albanie ont affiché une volonté plus forte de faciliter les opérations d'enquête concernant les Serbes disparus.



## Héritage

Après dix années d'implication de l'UE dans le développement de l'état de droit au Kosovo, un nombre impressionnant de lois ont été adoptées et de nouvelles institutions créées, le tout ayant contribué à l'instauration de l'état de droit dans le pays. Néanmoins, selon l'ancien juge d'EULEX James Hargreaves, la culture de l'impunité persiste.<sup>2346</sup> Les juges et les procureur(e)s travaillent encore aujourd'hui dans un environnement hautement politisé et polarisé du point de vue ethnique, et la mise en œuvre des mesures de protection des témoins demeure problématique.<sup>2347</sup>

En 2017, un observateur décrivait les résultats d'EULEX comme étant « au mieux mitigés et dans le pire des cas, catastrophiques ».<sup>2348</sup> Le « système judiciaire demeure chaotique. En dépit des réalisations limitées enregistrées, la mission a eu du mal à améliorer de façon substantielle l'état de droit au Kosovo et elle n'est pas parvenue à répondre aux attentes consistant à faire en sorte que justice soit faite à l'encontre des principaux auteurs de crimes de guerre et d'actes de corruption ».<sup>2349</sup> La décision de créer les Chambres spécialisées pour le Kosovo à La Haye constitue une « reconnaissance implicite de l'échec aussi bien de la MINUK que d'EULEX pour enquêter et poursuivre en justice [...] des affaires de [crimes de guerre] sensibles ».<sup>2350</sup>

### ***Le départ progressif du personnel international et la transition vers une institution nationale***

Le 14 juin 2016, le Conseil de l'Union européenne approuvait une extension de la mission d'EULEX jusqu'au mois de juin 2018.<sup>2351</sup> L'UE avait accordé cette extension afin de donner plus de temps à EULEX pour renforcer l'état de droit. Alors qu'EULEX compte achever avec succès la phase de transition pour la date fixée à de tels effets, elle se réserve le droit de demander une extension additionnelle ou de « modifier sa participation » autrement, si cela venait à s'avérer nécessaire.<sup>2352</sup>

L'extension du mandat d'EULEX sonne l'ouverture d'une période de transition, pendant laquelle EULEX fera partir progressivement le personnel international des institutions du Kosovo. Le travail accompli pendant cette période sera axé sur le renforcement des capacités et la sécurité.<sup>2353</sup> Les procureur(e)s d'EULEX poursuivront leur travail en cours, mais ne prendront pas en charge de nouvelles affaires.<sup>2354</sup> D'une façon similaire, les juges d'EULEX continueront de connaître des affaires et des appels déjà en cours, mais n'en assumeront pas d'autres.<sup>2355</sup> La composition des chambres mixtes changera, pour accueillir une majorité de juges locaux/locales du Kosovo.<sup>2356</sup> Les juges d'EULEX demeureront dans les chambres mixtes jusqu'à la fin de leur mandat. Les juges et les procureur(e)s d'EULEX

poursuivront, pendant toute la phase de transition, leur rôle d'encadrement et de conseil au profit des institutions chargées de l'état de droit au Kosovo.<sup>2357</sup> Il y aura une réduction de taille du personnel d'EULEX, suivant la réduction du rôle de la mission au Kosovo.

### ***Impact sur la réforme juridique***

EULEX était arrivée au Kosovo dans le but d'y renforcer l'état de droit. Sa mission englobait un rôle d'encadrement, de suivi et de conseil, ainsi que l'exercice du pouvoir exécutif. Néanmoins, après des années d'intervention au Kosovo, EULEX a peiné à renforcer les capacités et l'autonomie des institutions judiciaires locales. Avant 2014, des critiques s'étaient élevées pour dénoncer que la direction assurée par EULEX en matière judiciaire empêchait les professionnel(le)s du droit du Kosovo de s'approprier le pouvoir judiciaire du pays.<sup>2358</sup> Depuis le transfert officiel par EULEX des responsabilités en matière d'état de droit aux institutions nationales en 2014, le taux de procédures relatives à des crimes de guerre a chuté, ce qui vient suggérer que la magistrature du pays n'était pas prête à voler de ses propres ailes.<sup>2359</sup> D'une manière plus générale, les critiques soutiennent qu'EULEX n'est pas parvenue à renforcer l'état de droit et à améliorer les compétences de la magistrature locale.<sup>2360</sup>

La magistrature du Kosovo demeure faible, et elle continuera de se voir confrontée à de nombreuses difficultés après le départ d'EULEX. Les risques plus importants qui pèsent sur les procès relatifs à des crimes de guerre ont trait à la sécurité et au manque d'expérience. Les juges du Kosovo qui se saisissent d'affaires sensibles, dont celles relatives à des crimes de guerre, font l'objet de menaces et d'intimidations de la part de l'élite politique et du public.<sup>2361</sup>

### ***Impact sur la société***

L'acceptation d'EULEX par le public est très faible. En 2013, seulement 22 % de la population se déclarait satisfaite du travail accompli par la mission.<sup>2362</sup> Officiellement, EULEX demeure neutre quant à la qualité d'État du Kosovo. Or, pour de nombreux Kosovars albanais, cette neutralité vaut un alignement sur la position de la Serbie sur la question.<sup>2363</sup> Selon la Kosovo Foundation for Open Society : « Nulle mission internationale en matière d'état de droit ne saurait s'attirer le soutien du public au Kosovo sans reconnaître officiellement l'indépendance du Kosovo et la qualité d'État du pays ». <sup>2364</sup>

On ne dispose que de peu d'informations concernant la perception du public des procès nationaux relatifs à des crimes de guerre. Amnesty International avait indiqué, en 2012, que le public avait l'impression que EULEX ciblait les Kosovars

albanais dans les procès relatifs à des crimes de guerre.<sup>2365</sup> Cette perception a donné lieu à un faible soutien au mécanisme national actuel pour juger les crimes de guerre.

## **Financement**

EULEX perçoit son financement des États membres de l'Union européenne. Le Conseil de l'Union européenne approuve le budget annuel proposé.<sup>2366</sup> En 2014, le budget de fonctionnement d'EULEX s'élevait à 111 millions d'euros.<sup>2367</sup> Ce montant couvrait les opérations de toutes les branches d'EULEX (police, judiciaire et douanes). EULEX règle le salaire des juges d'EULEX.<sup>2368</sup> EULEX est financée par 26 États membres de l'UE (tous les États membres sauf Chypre)<sup>2369</sup>, à partir du budget de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), ainsi que par des États tiers participants, à savoir : le Canada, la Croatie, la Norvège, la Suisse, la Turquie et les États-Unis d'Amérique.<sup>2370</sup> Bien que des informations générales sur le financement d'EULEX soient disponibles,<sup>2371</sup> EULEX ne divulgue pas de renseignements concernant les salaires des juges internationaux/internationales.<sup>2372</sup> Le financement au profit des institutions nationales du Kosovo, comme le bureau du PSRK, le programme de protection des témoins et la magistrature, provient du budget national du pays. Le budget est fixé par le comité budgétaire et financier de l'Assemblée du Kosovo.<sup>2373</sup> Nombreuses de ces institutions, et en particulier le programme de protection des témoins, ont du mal à fonctionner, en raison de financement insuffisant.<sup>2374</sup>

Un rapport de l'American Bar Association (Association du barreau américain) publié en 2010 avait conclu que les juges du Kosovo avaient été sous-payé(e)s pendant des années. Avant 2011, aucune loi ne protégeait les salaires de la magistrature au Kosovo, et les salaires des juges et des procureur(e)s locaux/locales n'avaient pas été augmentés depuis 2002, en dépit de la hausse considérable du coût de la vie.<sup>2375</sup> Les juges des tribunaux de district gagnaient « moins de 18 euros par jour (550 euros bruts par mois) ». <sup>2376</sup> Les juges non professionnel(le)s ne percevaient pas de salaires réguliers, mais plutôt un « modeste honoraire par affaire ». <sup>2377</sup> Le personnel judiciaire et leurs partenaires internationaux/internationales avaient déclaré qu'un « appareil judiciaire indépendant et fort n'est possible qu'avec des salaires respectables pour les juges (...) et que la situation catastrophique des salaires de la magistrature avait existé pendant une aussi longue durée, malgré les critiques uniformes et persistantes, en raison d'une tentative délibérée des autres branches du gouvernement d'asservir le pouvoir judiciaire et de le rendre inefficace ». <sup>2378</sup> La situation s'était améliorée en 2011, lorsque les dispositions de la loi relative

aux juridictions étaient entrées en vigueur et avaient indexé les salaires de la magistrature sur ceux des postes équivalents du pouvoir exécutif du gouvernement du Kosovo. Par exemple, le salaire du/de la président(e) de la Cour suprême est égal, à l'heure actuelle, à celui du Premier ministre.<sup>2379</sup> Sous ce régime, le salaire des juges dépend du degré de juridiction du tribunal auquel ils/elles siègent. Pour certains juges des juridictions élevées, ce nouveau régime avait donné lieu à une augmentation de 60 % de leur salaire en 2010.<sup>2380</sup>

Les faibles salaires versés aux officiers de police du Kosovo ont posé problème, salaires qui, d'après Amnesty International, « ne suffisent pas à encourager l'impartialité ».<sup>2381</sup> D'une façon similaire, le personnel du département de médecine légale (DML) est aussi sous-payé, au vu des compétences requises pour y travailler. Cette situation constitue une difficulté de taille lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations à l'encontre des forces de l'UÇK d'actes de délinquance organisée.<sup>2382</sup>

Au sens de l'article 9, paragraphe 2, de l'action commune du 4 février 2008 instituant la mission « État de droit » au Kosovo, le personnel de EULEX KOSOVO consiste essentiellement en agents détachés par les États membres ou les institutions de l'UE.<sup>2383</sup> EULEX ne divulgue pas d'informations concernant les salaires des juges internationaux/internationales.<sup>2384</sup> Ainsi que cela a été évoqué ci-dessus, les États membres supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent auprès d'EULEX. Ces frais incluent « les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières, des primes de risque et des indemnités pour conditions de travail difficiles applicables ».<sup>2385</sup> EULEX KOSOVO peut également recruter du personnel international et du personnel local sur une base contractuelle.<sup>2386</sup> Bien que les États tiers qui participent à la mission puissent détacher du personnel auprès d'EULEX KOSOVO, leurs ressortissants sont recrutés uniquement sur une base contractuelle et à titre exceptionnel, lorsqu'aucune candidature qualifiée émanant d'un État membre n'a été reçue.<sup>2387</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

EULEX ne rend pas de comptes auprès du Parlement, du Médiateur ou de l'agence de lutte contre la corruption du Kosovo,<sup>2388</sup> mais la mission a mis en place plusieurs mécanismes judiciaires au sein de ses propres structures. The Human Rights and Legal Office (HRLO) (Bureau juridique et des droits de l'homme) est un organe consultatif et réglementaire chargé de s'assurer que toutes les activités d'EULEX se

conformement aux règles internationales en matière de droits de l'homme.<sup>2389</sup> The Human Rights Review Panel (HRRP) (le Groupe d'examen des droits de l'homme), opérationnel depuis juin 2010, s'occupe des violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'exécution du mandat d'EULEX. Le groupe compte quatre membres, dont un(e) juge d'EULEX et des expert(e)s internationaux/internationales du droit des droits de l'homme. Depuis 2010, il a enregistré 188 réclamations, sur lesquelles 24 cas ont été considérés comme constitutifs de violations.<sup>2390</sup>

Fin 2014, le quotidien Koha Ditore du Kosovo avait publié un article accusant les fonctionnaires ainsi que les juges et procureur(e)s internationaux/internationales d'EULEX de corruption et d'acceptation de pots-de-vin.<sup>2391</sup> La haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, avait désigné un expert indépendant chargé d'enquêter sur ces allégations. L'expert avait publié son rapport sur la question en mars 2015.<sup>2392</sup> Le rapport avait conclu que les allégations étaient infondées, mais qu'EULEX aurait dû lancer une enquête internationale à l'époque des faits. Le rapport soulignait également plusieurs faiblesses dans la gestion et la structure de la mission. Ces allégations, qui étaient venues s'ajouter aux critiques générales dont les effectifs de la mission « État de droit » faisaient déjà l'objet, avaient porté atteinte à la crédibilité d'EULEX au Kosovo.

La création du Conseil judiciaire du Kosovo (CJK), du Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo (CSMK) et de l'Assemblée des juges EULEX (AJE) en tant que mécanismes de contrôle indépendants au sein de la structure nationale du Kosovo (voir « structure et composition ») constitue un pas positif vers l'établissement d'un système judiciaire impartial et indépendant au Kosovo. Alors que sous le mandat de la MINUK, le RSSG désignait les juges et les procureur(e)s locaux/locales, les nominations se font désormais par le biais de mécanismes indépendants.

Sur le plan interne, le Humanitarian Law Center-Kosovo (HLC) assure un suivi des procès relatifs à des crimes de guerre au Kosovo depuis 2000, garantissant ainsi une certaine supervision informelle.<sup>2393</sup> Le HLC rédige et publie des rapports annuels d'analyse de tous les procès relatifs à des crimes de guerre jugés au Kosovo, ainsi que du travail accompli par EULEX et le PSRK.<sup>2394</sup>

## **Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e)**

### **Création**

En avril 2008, l'ancienne procureure en chef du TPIY, Carla Del Ponte, publia ses mémoires, dans lesquelles elle affirmait que les combattants de l'UÇK avaient enlevé plusieurs centaines de personnes, pour la plupart des Serbes de souche, pour les enfermer dans des établissements pénitentiaires du Kosovo et du nord de l'Albanie, où elles avaient fait l'objet de graves abus. Le livre affirmait que parmi les crimes perpétrés contre les personnes ainsi enlevées, on pouvait citer les prélèvements d'organes, la traite d'êtres humains, des tortures et le meurtre.<sup>2395</sup> Sous la pression des médias internationaux et de la société civile<sup>2396</sup>, EULEX, lança, à contrecœur, ce qu'elle appela un examen préliminaire des crimes commis dans la « maison jaune », à Drenica, en Albanie, après la guerre. Un an après, la mission de l'UE avait déclaré ne pas avoir trouvé de trace d'actes de torture ou de meurtres en Albanie du nord, et clôtura donc l'affaire.

De façon concomitante, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CdE) avait lancé une enquête sur la base des allégations de Del Ponte. En 2011, le rapporteur suisse de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme déposa un rapport intitulé « Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo ». Le rapport évoquait les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre des Serbes et des Kosovars albanais, mettant l'accent sur les actes de torture, de traitements inhumains et dégradants et les disparitions dans des centres de détention sous le contrôle de l'UÇK pendant la guerre au Kosovo et par la suite (voir l'encadré « le rapport du Conseil de l'Europe »).<sup>2397</sup>

---

### **Le rapport du Conseil de l'Europe sur le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo**

À la suite d'allégations avancées en 2008 par l'ancienne procureure près du TPIY, Carla Del Ponte, le Conseil de l'Europe avait lancé une enquête officielle concernant les actes de délinquance organisée, et notamment de trafic d'organes humains perpétrés par les forces de l'UÇK. En 2010, le rapporteur suisse de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme déposa un rapport

intitulé « Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo ». <sup>2398</sup>

Le rapport Marty avait conclu qu'il existait « de nombreux indices » semblant confirmer que des organes avaient été prélevés auprès de certains sous-groupes de prisonniers serbes détenus dans une clinique en Albanie, pour faire l'objet d'un trafic à l'étranger. Les éléments de preuve collectés venaient suggérer que ces prisonniers « étaient dans un premier temps maintenus en vie, bien nourris, autorisés à dormir et traités avec une relative modération par les gardiens et les hommes de main de l'UÇK [...], avaient séjourné dans au moins deux centres de détention transitoires ou camps « d'étape », avant d'être livrés à la clinique pratiquant l'opération ». C'est en particulier, les forces de l'UÇK, affiliées au Groupe de Drenica, qui auraient contrôlé ces « camps d'étape », situés à Dicaj, Burrel, Rripe et Fushe-Kruje. Le rapport Marty avait conclu que la mission exploratoire du TPIY en Albanie avait effectué un travail superficiel, avec « un degré de professionnalisme qui suscite quelque perplexité ». En outre, il indiquait que le TPIY était compétent pour poursuivre et juger les crimes commis jusqu'en juin 1999, et que sa compétence ne s'étendait pas à l'Albanie, sauf si celle-ci autorisait expressément des actions d'enquête sur son territoire. Néanmoins, les trafics d'organes par l'UÇK auraient « eu lieu surtout à partir de l'été 1999 », après que les forces serbes ont abandonné le Kosovo et que les forces internationales de l'OTAN ont commencé à s'établir : une période de transition et de chaos. <sup>2399</sup>

Outre les crimes commis par les forces de l'UÇK lors du conflit au Kosovo, le rapport Marty avait trouvé des informations concernant l'implication de certains responsables de l'UÇK et des associés internationaux de cette dernière dans le trafic d'organes, par le biais de la clinique Medicus, à Pristina. Le rapport indiquait que les informations collectées semblaient « indiquer l'existence d'un véritable trafic international criminel d'organes humains, impliquant des complicités dans au moins trois différents pays étrangers (en dehors du Kosovo), pendant plus d'une dizaine d'années ». <sup>2400</sup>

Le rapport Marty préconisait les actions suivantes :

- allouer des fonds additionnels à EULEX pour enquêter sur les crimes de guerre et la délinquance organisée complexe et poursuivre en justice ces délits ;
- que EULEX accorde une attention particulière aux délits de trafic d'organes, de corruption et à la délinquance organisée ;
- et que les autorités du Kosovo « brisent le plafond de verre de la reddition de comptes » et coopèrent dans le cadre des enquêtes concernant les prétendus crimes commis par les forces de l'UÇK dans le nord de l'Albanie. <sup>2401</sup>

En réponse à la publication du Conseil de l'Europe, l'UE créa, avec EULEX, une équipe spéciale d'enquête (SITF) en 2011, chargée d'enquêter sur « des soupçons d'enlèvements, de séquestrations, de mauvais traitements et de meurtres [...] pendant la période en question, ainsi que plusieurs autres crimes liés aux allégations consignées dans le rapport du Rapporteur spécial du Conseil de l'Europe, Dick Marty ». <sup>2402</sup> John Clint Williamson, procureur en chef auprès du SITF, organisa des réunions avec les autorités judiciaires et la communauté diplomatique de Pristina, Belgrade et Tirana, afin de discuter sur leur coopération dans l'enquête. <sup>2403</sup> La présidente du Kosovo, Atifete Jahjaga, ainsi que d'autres autorités du pays s'engagèrent à assister et coopérer dans l'enquête. Le président de la Serbie à l'époque, Boris Tadić, ainsi que le Premier ministre albanais, Sali Berisha, s'engagèrent, eux aussi, à coopérer à l'enquête. En outre, en mai 2012, le gouvernement albanais adopta une loi accordant à l'équipe spéciale d'enquête l'accès au territoire albanais pour enquêter sur les allégations de trafic d'organes, <sup>2404</sup> ainsi que le pouvoir de convoquer des témoins et de faire des perquisitions dans des locaux, dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire. <sup>2405</sup>

Sous la pression de l'UE, des États-Unis d'Amérique et du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Parlement du Kosovo consentit à la création d'un mécanisme spécial. <sup>2406</sup> Le 3 août 2015, le Parlement du Kosovo adopta des modifications constitutionnelles et une législation autorisant les poursuites pénales à l'encontre des délits prévus par le droit national par le biais d'un mécanisme se trouvant à l'extérieur du Kosovo, à savoir : les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécial(e). <sup>2407</sup> En septembre 2016, le mandat et le personnel du SITF furent transférés, sous l'égide d'EULEX, aux nouvellement créées Chambres spécialisées pour le Kosovo, sises à La Haye. Alors que la nomination du greffe en avril 2016 marqua le début du travail, la juridiction n'est devenue pleinement opérationnelle qu'à la suite de la désignation du procureur spécialisé, le 1<sup>er</sup> septembre 2016, ainsi qu'à la nomination de 19 juges internationaux/internationales en février 2017. <sup>2408</sup> En juillet 2017, la présidente Ekaterina Trendafilova a annoncé que le Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo ayant été adopté, rien ne s'opposait plus « sur le plan légal, pour la réception de dépôts de dossier et d'actes d'accusation ». <sup>2409</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) ont été créés pour poursuivre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et d'autres délits au sens du droit du Kosovo perpétrés entre le



1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2000. La loi relative aux Chambres spécialisées pour le Kosovo et au Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) prévoit une compétence matérielle particulière au profit de ce mécanisme, concernant les plaintes afférentes à des délits transfrontaliers graves et aux délits internationaux, « tels que ceux dont il est fait état dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (...) et qui ont fait l'objet d'une enquête pénale par [le SITF] ». <sup>2410</sup> Au-delà des poursuites à l'encontre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité – tels que la torture ou les traitements inhumains, la prise d'otages, le meurtre et les disparitions forcées – les enquêtes peuvent porter sur les délits transnationaux, comme les transplantations illégales et le trafic d'organes, prévus par le droit du Kosovo. La compétence territoriale de la juridiction s'étend aussi bien aux crimes commis au Kosovo qu'à ceux initiés dans ce pays, dans la mesure où parmi les délits décrits dans le rapport Marty, nombreux auraient été perpétrés dans le nord de l'Albanie. <sup>2411</sup>

Les chambres spécialisées sont compétentes pour connaître des crimes prévus par le droit international et national. La constitution du Kosovo dispose que le droit international coutumier prévaut sur le droit national et certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Aussi, les juges des chambres spécialisées peuvent appliquer le droit international et la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux. Néanmoins, le droit du Kosovo détermine la peine. Les juges doivent tenir compte de la peine applicable prévue par le droit du Kosovo au moment de la commission du délit concerné. <sup>2412</sup>

La loi relative aux Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) et son Règlement de procédure et de preuve, adopté en août 2017, constituent le cadre juridique qui régit le mécanisme. L'accord avec l'État hôte conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Kosovo prévoit que l'État hôte ne permettra qu'une détention provisoire des suspects et des témoins, et que les peines des personnes condamnées ne seront pas purgées aux Pays-Bas. <sup>2413</sup> Aussi, les CSK devraient conclure, en principe, des accords bilatéraux en matière de détention avec d'autres États.

Les CSK sont une juridiction de droit national qui rend la justice en dehors du Kosovo. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) sont annexées à chacun des degrés de juridiction du système judiciaire du Kosovo, y compris le tribunal de première instance de Pristina, la cour d'appel, la Cour suprême et la cour constitutionnelle, mais elles fonctionnent en toute indépendance par rapport à ces cours et tribunaux et ont la primauté sur celles-ci. <sup>2414</sup> En principe, il n'existe pas de rapports entre les chambres spécialisées et

les juridictions nationales, mais le/la procureur(e) peut ordonner le transfert d'une procédure traitée par toute autre juridiction du Kosovo.<sup>2415</sup> Pour ce qui est de leur composition, les chambres spécialisées constituent un mécanisme nouveau parmi les tribunaux mixtes existants. Il s'agit de la première juridiction internationalisée qui n'emploie pas du personnel de la région<sup>2416</sup> car, au sens de la législation du Kosovo applicable (ratifiant un échange de lettres entre le président du Kosovo et le haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité), les chambres doivent fonctionner uniquement avec un personnel et des juges internationaux/internationales.<sup>2417</sup> Les universitaires se sont interrogés pour savoir si le mécanisme devrait être considéré comme étant une juridiction internationale ou une juridiction (nationale) internationalisée. Alors que sa structure et son personnel sont internationaux, juridiquement, c'est un mécanisme national, car il s'agit d'une juridiction fondée sur le droit du Kosovo.<sup>2418</sup>

## Situation géographique

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo font partie intégrante du système judiciaire kosovar. Elles ont un siège aussi bien au Kosovo qu'à La Haye, aux Pays-Bas. Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Kosovo concernant l'accueil de l'Institution judiciaire spécialisée transférée aux Pays-Bas (dénomination utilisée pour faire allusion aussi bien aux chambres spécialisées qu'au bureau du/de la procureur[e] spécialisé[e] dans l'accord) prévoit l'accueil de la juridiction pendant toute la durée de son travail. Si nécessaire et dans l'intérêt de l'administration du mécanisme ou de la justice, les chambres spécialisées peuvent siéger ailleurs.<sup>2419</sup>

Dès le départ des discussions concernant la création des chambres spécialisées, il sembla évident que le mécanisme devait se situer en dehors du Kosovo, afin de garantir l'indépendance et la sécurité lors des procès. Depuis la fin de la guerre, le TPIY et les juridictions de la MINUK et d'EULEX ont tenté d'enquêter sur les crimes perpétrés par l'UÇK, avec un succès mitigé.<sup>2420</sup> Cette situation trouve sa source dans le climat difficile pour enquêter qui règne au Kosovo. Le TPIY avait dû abandonner quasiment toutes les affaires dont il connaissait mettant en cause des dirigeants de l'UÇK, en raison du manque de preuves.<sup>2421</sup> Plusieurs affaires ont mis en évidence la manipulation et l'intimidation systématiques et généralisées des témoins. C'est ainsi, par exemple, que dans le cadre de l'affaire Haradinaj et autres, il avait été signalé que neuf témoins potentiels avaient été tués lors de l'enquête.<sup>2422</sup> Une seconde raison ayant appuyé la décision de poursuivre les crimes perpétrés à La Haye était le climat favorable aux dirigeants de l'UÇK, qui sont

toujours considérés comme des combattants héroïques de la libération par de nombreux Kosovars albanais. Le soutien populaire dont jouissent les dirigeants de l'UÇK était évident à l'occasion des manifestations massives organisées à Pristina en janvier 2017, pour exiger la libération de l'ancien Premier ministre Ramush Haradinaj, qui était détenu en France sur la base d'un mandat d'arrêt serbe.<sup>2423</sup> Le premier rapport du SITF, de juillet 2014, avait conclu que les conditions pour mener des enquêtes demeuraient « extrêmement difficiles », notamment à cause du climat d'intimidation qui sape le travail d'enquête sur les crimes de l'UÇK. Aussi, l'UE ainsi que les autorités du Kosovo et des Pays-Bas avaient convenu que la protection des victimes et des témoins pourrait être mieux assurée en faisant siéger le mécanisme à La Haye.<sup>2424</sup>

Lorsque le mécanisme commença à fonctionner, fin 2016, l'immeuble de la juridiction était toujours en cours de construction. Selon la mairie de La Haye, les locaux seront finis en avril 2018.

## **Structure et composition**

Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) (parfois désignés par l'appellation « Institution judiciaire spécialisée délocalisée du Kosovo » ou « Tribunal spécialisé du Kosovo ») constituent un mécanisme composé des chambres spécialisées à proprement parler (quatre chambres et le greffe, qui compte, entre autres unités, un bureau de la défense, un bureau de participation des victimes, un bureau de protection des victimes, un bureau de gestion des détentions et un bureau de médiation) et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e), qui est une entité séparée.<sup>2425</sup> Bien que, du point de vue légal, elle fasse partie intégrante du système judiciaire du Kosovo, cette juridiction basée à La Haye constitue un mécanisme temporaire devant fonctionner pendant la durée des enquêtes sur les crimes tombant sous le coup de la loi relative aux chambres spécialisées.

### ***Les chambres***

Les chambres spécialisées sont constituées par une chambre de première instance, une chambre d'appel, une chambre suprême et une chambre constitutionnelle, chacune composée de trois juges. Un(e) juge unique fait office de chambre d'instruction préliminaire.<sup>2426</sup> Le responsable de la mission de l'UE chargée de la politique de sécurité et de défense au Kosovo (le responsable d'EULEX) nomme les

juges figurant dans une liste de juges internationaux/internationales indépendant(e)s, sur recommandation d'un comité de sélection composé d'au moins deux juges internationaux/internationales.<sup>2427</sup> Une procédure analogue est utilisée pour choisir le/la président(e) et le/la vice-président(e) des chambres spécialisées, parmi les juges de cette juridiction.

Le/La président(e) est le/la seul(e) juge qui siège à plein temps auprès de la juridiction.<sup>2428</sup> Le reste des juges ne sont présent(e)s à La Haye que lorsque leur travail l'exige ou à la demande du/de la président(e). Les fonctions judiciaires peuvent être exercées à distance, en partie pour limiter les coûts.<sup>2429</sup>

Le responsable d'EULEX nomma la première présidente des CSK, Ekaterina Trendafilova (une ancienne juge auprès de la Cour pénale internationale) le 14 décembre 2016,<sup>2430</sup> puis une liste de dix-neuf juges en provenance de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 17 février 2017.<sup>2431</sup> Au sens des articles 25 et 33 de la loi relative aux chambres spécialisées, le/la président(e) n'affecte les juges aux différentes chambres ou panels qu'une fois que le/la procureur(e) spécial(e) dépose un acte d'accusation auprès des chambres spécialisées ou pour une autre activité judiciaire nécessaire.<sup>2432</sup>

### ***Le bureau du/de la procureur(e)***

Le/La procureur(e) spécialisé(e) a le pouvoir d'enquêter et de poursuivre des personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence des chambres spécialisées. Contrairement à de nombreuses juridictions mixtes internationales ou internationalisées, mais à l'instar d'autres institutions nationales, le bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) agit à titre indépendant par rapport aux autres entités qui englobent les chambres spécialisées, ainsi que par rapport aux autorités chargées des poursuites du Kosovo.<sup>2433</sup> Pour s'assurer de la continuité du travail de l'équipe spéciale d'enquête (SITF), le dernier procureur près de cette dernière, David Schwendiman, avait été nommé en tant que premier procureur spécialisé en septembre 2016.<sup>2434</sup> Le responsable d'EULEX nomme le/la procureur(e) pour un mandat de quatre ans, et le mandat de ce/cette dernier/dernière peut être renouvelé.<sup>2435</sup> Le/La procureur(e) principal(e) compte sur l'assistance, pour accomplir son travail, d'autres procureur(e)s, et il/elle peut faire appel aux forces de police du Kosovo et à d'autres autorités chargées de l'application de la loi nationale, et cela dans la même mesure que les procureur(e)s du Kosovo.<sup>2436</sup>

Les chambres spécialisées faisant partie intégrante du système juridictionnel national du Kosovo, leur procureur(e) peut poursuivre tous les crimes perpétrés sur le territoire du pays.<sup>2437</sup> Le statut du bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) au

sein du système de justice officiel du Kosovo pourrait améliorer la coopération entre Pristina et La Haye.

### ***Le greffe***

Le greffe se charge de l'administration et des notifications des chambres spécialisées, et le/la greffier/greffière gère le budget d'aussi bien ces dernières que du bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e). Le responsable d'EULEX nomme le/la greffier/greffière pour un mandat de quatre ans. Outre le bureau de participation des victimes, le bureau de la défense et le bureau de protection et de soutien des témoins, le greffe compte un bureau de médiation. La création de la fonction de Médiateur reflète le fonctionnement des institutions internes du Kosovo, et constitue une autre caractéristique qui différencie les chambres spécialisées par rapport aux tribunaux internationaux. Le bureau du Médiateur agit en tant que mécanisme de supervision indépendant chargé de « suivre, défendre et protéger les droits et les libertés fondamentaux consacrés au chapitre II de la constitution des personnes qui interagissent avec les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé ». Le Médiateur peut recevoir des plaintes et enquêter sur ces dernières, mais il « doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires ou dans d'autres procédures judiciaires portées devant les chambres spécialisées, sauf en cas de retard déraisonnable ».<sup>2438</sup> Le greffe, tout comme le bureau du/de la procureur(e), peut faire appel aux autorités nationales, telles que la police du Kosovo, et dispose des mêmes pouvoirs que cette dernière au sens du droit kosovar ».<sup>2439</sup>

### ***Le bureau de protection et soutien des témoins***

La loi relative aux chambres spécialisées ainsi que le Règlement de procédure et de preuve prévoient un système exhaustif de protection des témoins devant les Chambres spécialisées pour le Kosovo. Le Bureau de protection et soutien des témoins (BPST) se charge de « la protection des témoins et des victimes qui participent à des procédures et si approprié, d'autres personnes qui encourent des risques en raison des témoignages qu'ils apportent en tant que témoins ». Le rôle du BPST consiste à adopter des mesures de protection adéquates des victimes et des témoins, ainsi que de fournir une assistance administrative, logistique et psychologique aux personnes qui participent aux procédures. Les victimes participent aux procédures en groupe, et elles peuvent être représentées par un conseil des victimes désigné par le greffe.<sup>2440</sup> Les victimes peuvent se voir allouer des indemnités individuelles ou collectives dans le cadre des décisions de condamnation prononcées contre les accusés, soit par une juridiction (civile) du Kosovo, soit par une chambre des CSK.<sup>2441</sup>

## **Diffusion**

Le greffe se charge de la communication auprès du public des chambres spéciales.<sup>2442</sup> Déjà au début de son existence, la juridiction était consciente de l'importance d'expliquer son mandat et ses responsabilités, en raison du climat politique difficile au sein duquel elle opère. Le/La président(e), le/la procureur(e) et le greffier ont communiqué régulièrement avec les médias et la société civile, encouragé les visites de la juridiction et organisé des conférences de presse pour informer le public des développements importants. Des fonctionnaires s'étaient rendu(e)s à Pristina et à Belgrade la première année, afin de promouvoir la coopération avec la juridiction. Lorsqu'une procédure démarre, les audiences sont retransmises en direct en anglais, en albanais et en serbe, ce qui permet aux habitants de la région de suivre les procédures de près.<sup>2443</sup>

## **Poursuites**

Fin 2017, le/la procureur(e) n'avait déposé aucun acte d'accusation. Le mandat du mécanisme fait expressément référence aux crimes prétendument perpétrés évoqués dans le rapport de 2011 du Conseil de l'Europe. En juillet 2014, Clint Williamson, alors procureur principal du SITF, affirmait que trois années d'enquête à l'échelle de l'Europe avaient permis de démontrer de façon incontestable que les dirigeants de l'UÇK avaient commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il avait indiqué que les officiers de l'UÇK « portent la responsabilité d'une campagne de persécution visant les Serbes de souche, les Roms et d'autres populations minoritaires du Kosovo », évoquant l'existence de preuves démontrant la commission de crimes tels que des meurtres, des enlèvements, des disparitions forcées, des détentions illégales, des violences sexuelles et des traitements inhumains.<sup>2444</sup> Les investigations menées par le/la procureur(e) spécialisé(e) pourraient mettre en cause des fonctionnaires gouvernementaux et des politiques de haut niveau. Le rapport Marty faisait expressément référence à l'ancien membre du groupe de Drenica, Hashim Thaçi, actuel président du Kosovo.<sup>2445</sup> Les personnes dont il était question dans le précédent acte de mise en accusation devant le TPIY, dans le cadre de l'affaire Haradinaj *et autres*, dont le Premier ministre actuel du Kosovo, Ramush Haradinaj, pourraient, eux aussi, constituer des suspects.

## **Héritage**

Fin 2017, les CSK démarraient à peine leur fonctionnement, de sorte qu'il était trop tôt pour en apprécier l'héritage. Le mécanisme pourrait constituer une nouvelle

occasion pour que la population du Kosovo fasse face à un passé violent et fasse un pas en avant, cruellement nécessaire, pour s'attaquer à la culture d'impunité persistante.<sup>2446</sup> Si elles parviennent à contraindre à rendre des comptes pour les graves crimes perpétrés par l'UÇK, les procédures menées par les CSK pourraient fournir un sentiment de justice faite aux victimes, et contribuer à une meilleure compréhension des crimes commis lors de la guerre du Kosovo. Néanmoins, si les CSK n'arrivaient pas à surmonter les difficultés auxquelles les mécanismes antérieurs (dont le TPIY) se sont trouvés confrontés pour enquêter et poursuivre en justice les auteurs présumés de l'UÇK, un tel échec pourrait venir réaffirmer l'impunité et avoir des effets négatifs sur la paix et les progrès « stables » enregistrés au Kosovo depuis sa déclaration d'indépendance, en 2008.<sup>2447</sup>

## **Financement**

Les chambres spécialisées sont financées par une subvention accordée au greffe des CSK, par le biais du budget de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne. Dans un premier temps, la Commission européenne avait approuvé un budget pour le mécanisme de 29,1 millions, en 2016, et alloué ensuite 41,3 millions pour la période allant du 15 juin 2017 au 14 juin 2018.<sup>2448</sup> Outre le soutien de l'UE, le mécanisme a bénéficié de contributions financières de tiers, dont le Canada, la Norvège, la Suisse, la Turquie et les États-Unis d'Amérique.<sup>2449</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

La mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, se charge de la nomination du/de la président(e), des juges, du/de la procureur(e) et du greffe des Chambres spécialisées pour le Kosovo. L'UE, tout comme l'OSCE et les Nations Unies, qui ont œuvré au renforcement de l'état de droit au Kosovo depuis la fin de la guerre, joueront un rôle important dans le suivi des procédures menées par les Chambres spécialisées pour le Kosovo.

Au sein du greffe des chambres spécialisées, un bureau du Médiateur a été mis en place, chargé de « suivre, défendre et protéger les droits et les libertés fondamentaux consacrés au chapitre II de la constitution des personnes qui interagissent avec les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé ». Le Médiateur peut enquêter sur les réclamations afférentes à des fautes éventuelles commises par les chambres ou par le bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e).<sup>2450</sup>

Pendant des années, les ONG nationales et internationales ont joué un rôle important dans la collecte d'éléments de preuve, ainsi qu'en appelant à la reddition de comptes pour les crimes perpétrés lors de la guerre du Kosovo. Des organisations telles que Humanitarian Law Center – Kosovo, Human Rights Watch, Amnesty International et d'autres groupes de la société civile pourront continuer d'assurer une supervision informelle, en suivant les procédures menées par les chambres spécialisées et en informant sur celles-ci.



## SERBIE

### Historique du conflit et contexte politique

La République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), devenue par la suite la République fédérale de la Yougoslavie (RFY), constituée par ce qui restait des Républiques de Serbie et du Monténégro, a passé la plupart des années 1990 enlisée dans des guerres en Croatie, Bosnie et Kosovo, qui faisait à l'époque partie de ses provinces.

*Pour une vue d'ensemble sur la dissolution de la RFSY et les conflits en résultant, Voir le profil du mécanisme du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Pour plus de détails sur les conflits en Croatie, Bosnie et Kosovo, Voir les profils des mécanismes autonomes concernant chacun de ces pays.*

Après les guerres, la situation politique demeura crispée en Serbie. Pendant les années de l'après-guerre, le pays survit à la dissolution des restes de la République fédérale de la Yougoslavie, lorsque le Monténégro mit fin à son union avec la Serbie en 2006 ; en 2008, la province du Kosovo déclara, quant à elle, son indépendance. Si la majorité des pays du monde reconnaissent le Kosovo en tant qu'État indépendant, ce n'est pas le cas de la Serbie, laquelle maintient une forte influence dans la plupart des enclaves serbes au sein du Kosovo.<sup>2451</sup> La Serbie a connu aussi des changements pour ce qui est de ses dirigeants politiques, ainsi que des assassinats et des différends territoriaux. Les nationalistes ethniques sont demeurés puissants, y compris au sein des institutions chargées de la sécurité. Les nationalistes avaient encouragé l'obstruction du TPIY et contestent toujours l'intégrité souveraine de la Bosnie-Herzégovine.<sup>2452</sup>

Néanmoins, la pression internationale a contraint le gouvernement serbe à prendre des mesures allant à l'encontre du sentiment nationaliste dominant. Après des années de résistance à l'encontre de toute coopération avec le TPIY, la Serbie avait ainsi fini par arrêter et livrer, en 2001, l'ancien président Slobodan Milošević au tribunal, sous la menace d'une suspension des aides proférée par les États-Unis d'Amérique. En 2003, la Serbie était devenue une candidate potentielle à l'adhésion à l'Union européenne,<sup>2453</sup> et face à l'insistance des Pays-Bas et de la Belgique sur la conditionnalité attachée à l'avancement lors des étapes d'accession à l'UE, Belgrade avait fini par être forcée de réaliser toute une série de détentions et de mises à disposition du TPIY. Parmi les personnes ainsi arrêtées se trouvaient les fugitifs

les plus connus : l'ancien dirigeant politique serbe Radovan Karadžić, en 2008, et enfin, en 2011, l'ancien général et militaire Ratko Mladić.<sup>2454</sup> En outre, la Serbie s'était engagée à améliorer des relations avec le Kosovo. Dans cette optique, l'on procéda à la signature de l'Accord de Bruxelles en 2013, officialisant ainsi les relations entre la Serbie et le Kosovo. La Serbie s'est vu accorder le statut de candidat officiel à l'UE en 2012.<sup>2455</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Alors que le TPIY avait été créé dans le but de poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre, cette juridiction ne devait aucunement constituer la seule méthode pour porter en justice les crimes internationaux perpétrés dans l'ex-Yougoslavie. Tous les pays impliqués étaient censés poursuivre les crimes de guerre de moindre envergure sur le plan national. La Serbie, en particulier, jugea des affaires relatives à des crimes de guerre dans le cadre de son système juridictionnel pénal interne.<sup>2456</sup> Entre 1995 et 2003 (période pendant laquelle la Serbie était gouvernée par les nationalistes Milošević, puis Vojislav Koštunica), la Serbie était demeurée particulièrement peu disposée à poursuivre des personnes physiques sur le plan national. Bien que le ministre de l'Intérieur serbe ait recueilli des informations concernant plusieurs centaines de délits, peu d'enquêtes furent lancées et seulement sept affaires furent portées devant les tribunaux.<sup>2457</sup> Les procureur(e)s étaient loin d'être impartiaux/impartiales, surtout lorsqu'il s'agissait d'enquêter sur des crimes attribués aux soldats de l'Armée de libération du Kosovo. Dans plusieurs cas de figure, la police serbe fit l'objet d'enquêtes concernant des crimes de guerre, mais uniquement lorsque de la publicité entourait les affaires en question.<sup>2458</sup>

En janvier 2012, un nouveau code de procédure pénale entra en vigueur, modifiant de manière importante le système judiciaire serbe et transformant ce dernier, autrefois inquisitoire, en un système plus contradictoire. Toutes les procédures préliminaires et enquêtes sont placées désormais sous la direction du parquet.<sup>2459</sup> Les juges d'instruction se sont vu réassigner un rôle passif lors des procédures préliminaires.<sup>2460</sup> Les tribunaux ne sont plus tenus d'établir la « preuve matérielle ». Il suffit qu'ils examinent les éléments de preuve que les parties leur présentent. Le nouveau code de procédure pénale a introduit également les contre-interrogatoires.<sup>2461</sup> Les deux parties continuent de se voir accorder les mêmes chances de présenter leur vision de l'affaire.<sup>2462</sup> Fondamentalement, ces modifications visent à encourager les procureur(e)s à préparer leurs affaires de façon plus approfondie.

## Capacité existante de la société civile

Les quelques organisations de défense des droits de l'homme qui opéraient en Serbie pendant les années 1990 et au début des années 2000 étaient confrontées au manque de coopération du gouvernement et aux « intimidations violentes » des organisations nationalistes.<sup>2463</sup> Un autre obstacle à l'action de la société civile en faveur de la reddition de comptes après le conflit était constitué par le sentiment du public, encouragé par Milošević, que les Serbes avaient été le groupe ethnique qui avait souffert le plus des conflits armés.<sup>2464</sup> Cette situation avait donné lieu à un rejet populaire généralisé des procès pour des crimes de guerre.<sup>2465</sup> En dépit de cela, un petit nombre des ONG opérant en Serbie ont joué un rôle important de soutien et de suivi du travail aussi bien du TPIY que des juridictions nationales en Serbie. Humanitarian Law Center, Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, Youth Initiative for Human Rights et Women in Black ont été les principales organisations à avoir joué un tel rôle. Ces organisations ont contesté les discours nationalistes dominants par le biais d'activités telles que le plaidoyer, la documentation des crimes et la représentation des victimes.

## Création

En juillet 2003, l'Assemblée nationale serbe adopta une loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre. Cette loi institua la Chambre spéciale des crimes de guerre (CSCG) au sein du tribunal de district de Belgrade, créant aussi un Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre (BPCG), lequel devait se consacrer exclusivement à enquêter et à entamer des poursuites à l'encontre des auteurs présumés de crimes de guerre.<sup>2466</sup> En 2009, la Chambre des crimes de guerre fut rebaptisée avec la dénomination de Département des crimes de guerre (DCG), placé auprès du tribunal supérieur de Belgrade.

La loi de 2003 créa aussi plusieurs départements auxiliaires, chargés de contribuer à la réalisation du travail du BPCG et de la CCG/du DCG, à savoir : un Service d'enquête sur les crimes de guerre, une unité de détention spéciale et une unité de protection des témoins.<sup>2467</sup> En outre, la loi introduisit plusieurs innovations procédurales, dont la possibilité, pour les témoins, de prêter déclaration par vidéoconférence et l'obligation de faire des enregistrements audio et des transcriptions écrites de tous les procès.<sup>2468</sup>

L'impulsion en vue de la création de la CCG/du DCG semble avoir été largement motivée par les poursuites à l'encontre de Serbes devant le TPIY, ce qui contribua à amener la Serbie à adopter une méthode interne pour poursuivre en justice les crimes de guerre. En outre, lorsque le transfert des affaires relatives à des crimes de guerre aux juridictions nationales devint une partie de la stratégie d'achèvement du TPIY, ce système permit de disposer d'un cadre utile dans lequel la Serbie fut en mesure de démontrer qu'elle était capable de traiter les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en interne.<sup>2469</sup> Par ailleurs, des tiers, dont l'OSCE, aidèrent la Serbie à établir ce nouveau système. L'OSCE joua un rôle essentiel dans la rédaction de la législation et dans le développement de la juridiction ;<sup>2470</sup> le TPIY aida, quant à lui, à former les juges et les procureur(e)s de la CCG,<sup>2471</sup> et les États-Unis d'Amérique contribuèrent au financement de la formation du personnel de la juridiction, ainsi que de la construction des salles d'audience de la CCG/du DCG.<sup>2472</sup> Le premier procès tenu devant la Chambre des crimes de guerre débuta en mars 2004.<sup>2473</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

La compétence de la CCG/du DCG englobe officiellement les crimes contre l'humanité et les violations du droit international humanitaire perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La juridiction applique le droit serbe et connaît des affaires dont elle est saisie par le Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre serbe.

En 2005, le Parlement modifia la loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre (la loi relative aux procédures sur les crimes de guerre), afin de refléter les changements apportés à la compétence de la CCG par le code pénal serbe révisé, qui allait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.<sup>2474</sup> Le code pénal révisé accordait à la CCG une compétence pour connaître des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.<sup>2475</sup> Néanmoins, au lieu de se fonder sur le code pénal révisé, le BPCG a continué les poursuites en appliquant le code pénal de base de 1976 de la RFSY, car c'était ce code qui était en vigueur au moment de la commission des délits concernés.<sup>2476</sup> Les organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué cette interprétation du principe de légalité. En pratique, ceci implique que contrairement à la Bosnie, la Croatie et le Kosovo, le/la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre de la Serbie n'a jamais entamé de poursuites concernant des affaires relatives à des crimes contre l'humanité.

La législation qui avait instauré la CCG et le BPCG avait également défini des directives réglementant le transfert des affaires du TPIY à la CCG/au DCG. Une affaire, une fois transférée en Serbie, est jugée selon le droit interne, mais peut continuer de faire l'objet de poursuites sur la base des faits énoncés dans l'acte de mise en accusation du TPIY.<sup>2477</sup> Par ailleurs, le BPCG peut poursuivre en se fondant sur des éléments de preuve collectés par le TPIY.<sup>2478</sup> Enfin, les représentant(e)s du TPIY sont en droit d'assister à toutes les étapes des procédures, ou encore de demander des informations concernant le suivi de l'affaire.<sup>2479</sup>

Les pouvoirs de la CCG du tribunal de district de Belgrade et de la Cour suprême de la Serbie avaient été transférés au département des crimes de guerre du tribunal supérieur et au département des crimes de guerre de la cour d'appel de Belgrade à la suite de la mise en œuvre des réformes judiciaires de 2009.<sup>2480</sup>

En février 2016, le Parlement serbe a adopté une stratégie en vue des poursuites pénales des crimes de guerre en Serbie (la Stratégie nationale pour les crimes de guerre), attendue de longue date,<sup>2481</sup> dans le but « d'améliorer de façon significative l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de guerre commis dans la République de Serbie ». <sup>2482</sup> La stratégie indique que ce but peut être atteint en portant en justice des auteurs de haut niveau, avec une coopération régionale accrue, en harmonisant la jurisprudence et en améliorant le mécanisme de protection des victimes et des témoins.<sup>2483</sup>

## **Situation géographique**

Le DCG a son siège dans la capitale serbe, à Belgrade. Même si la CCG était un département du tribunal de district de Belgrade, les procès ne se tenaient pas dans les palais de justice ordinaires du district, mais dans un palais de justice spécialisé, utilisé par la suite également par le DCG.<sup>2484</sup> Outre le DCG, ce palais de justice spécial héberge le bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, la chambre de la délinquance organisée et le/la procureur(e) spécial(e) chargé(e) de la délinquance organisée.<sup>2485</sup> En 2006, l'unité d'assistance aux victimes et aux témoins s'est vu accorder un bureau dans ledit palais de justice, afin d'y accueillir les victimes et les témoins avant et après qu'elles leur appel à déclarer.<sup>2486</sup> Bien que la localisation du DCG à Belgrade ait contribué à l'accessibilité de la juridiction pour la population locale, elle a aussi eu pour effet de l'éloigner des victimes et des témoins non serbes. Le DCG a tenté d'atténuer cet effet indésirable en proposant la possibilité d'organiser des entretiens hors site avec des procureur(e)s serbes, coordonnés par le bureau du/de la procureur(e) du pays de résidence des témoins.<sup>2487</sup>

À plusieurs reprises, le DCG a aussi autorisé les déclarations recueillies en direct par vidéoconférence, lors des audiences, bien que la plupart des témoins soient censés témoigner dans les locaux du palais de justice.<sup>2488</sup>

## **Structure et composition**

La CCG n'était pas une juridiction autonome, mais faisait partie intégrante du système judiciaire de la Serbie, en tant que l'un des douze départements du tribunal de district de Belgrade (et par la suite du tribunal supérieur de Belgrade).<sup>2489</sup> Bien qu'ayant le même degré de juridiction que d'autres tribunaux de district, la CCG/le DCG présente quelques caractéristiques uniques, qui seront évoquées ci-dessous. Le DCG comporte des chambres chargés des crimes de guerre, un département de communication et une unité d'assistance et de soutien aux témoins.<sup>2490</sup> Deux organes additionnels viennent compléter la réponse interne serbe en matière de reddition de comptes devant les tribunaux concernant les crimes de guerre : l'unité protection des témoins et l'unité d'enquête sur les crimes de guerre, toutes deux placées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.<sup>2491</sup>

### ***Les chambres***

Le département des crimes de guerre du tribunal supérieur de Belgrade (DCG, et auparavant près du tribunal de district de Belgrade) dispose de six juges, lequel(le)s connaissent des affaires relatives à des crimes de guerre au sein de deux chambres de jugement composées de trois juges chacune.<sup>2492</sup> Outre ces six juges, il y a aussi un(e) juge qui se charge des procédures préliminaires. Jusqu'à la révision du code de procédure pénale en 2012, ces juges étaient des juges d'instruction. En leur qualité de juges chargés d'enquêter, ils jouaient un rôle actif dans la collecte des preuves et dans la détermination du fait de savoir si une affaire pouvait être jugée.<sup>2493</sup> Avec les modifications apportées au code de procédure pénale, ils/elles jouent à présent un rôle de supervision lors des audiences préparatoires.<sup>2494</sup> Ces audiences contribuent à l'établissement des faits incontestables et qui ne doivent pas être démontrés. De même, les juges décident des durées de détention ou des montants des cautions, et ils ordonnent des perquisitions ainsi que des exhumations. Le/La président(e) du tribunal supérieur choisit parmi les membres de cette juridiction les juges du DCG.<sup>2495</sup>

En général, les juges du DCG n'ont pas d'expérience dans le domaine du droit pénal international et du droit international humanitaire, et ils/elles n'ont pas l'habitude, non plus, d'utiliser des textes et de la jurisprudence étrangers, notamment car ils/elles ne maîtrisent pas la langue anglaise.<sup>2496</sup> Au fil des années, les juges ont reçu

une formation de la part du TPIY, de l'OSCE et des ONG locales sur le droit pénal international substantif et des compétences pratiques, et des groupes de juges du DCG ont visité en personne les chambres du TPIY.<sup>2497</sup> Depuis la fin, en 2011, d'un projet OSCE de longue durée concernant le renforcement des capacités de l'institution judiciaire en Serbie, nulle formation consécutive des magistrat(e)s n'a eu lieu, et la rotation des effectifs est importante.<sup>2498</sup>

Le département des crimes de guerre près de la cour d'appel de Belgrade (et auparavant près de la Cour suprême de la Serbie) est l'organe d'appel chargé des poursuites afférentes aux crimes de guerre. Le DCG près de la cour d'appel comporte une seule chambre de jugement composée de cinq juges, assisté(e)s par six clercs.<sup>2499</sup> Selon le rapport de 2015 de l'Humanitarian Law Center : « Le travail accompli par le département près du tribunal supérieur et par le département près de la cour d'appel peut être considéré, d'une façon générale, comme approprié, professionnel et réussi. Néanmoins, certains aspects de ces départements peuvent être critiqués. Il s'agit notamment de la modération des politiques pénales pratiquées, en particulier en ce qui concerne l'application des circonstances atténuantes, ainsi que du nombre de décisions aux motivations politiques et de l'absence totale d'un programme de relations publiques. »<sup>2500</sup>

### ***Poursuites***

Le BPCG est constitué par le/la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, des vice-procureur(e)s, un(e) secrétaire et d'autres salariés assistants. Le nombre de vice-procureur(e)s a changé au fil du temps, allant de cinq en 2003 à neuf en 2013.<sup>2501</sup> Il disposait, à l'origine, d'un(e) porte-parole, mais ces dernières années, il n'en a plus été ainsi, et un(e) vice-procureur(e) a assumé ce rôle.<sup>2502</sup> Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le reste des bureaux du/de la procureur(e) de la République de Serbie. Aussi, toutes les lois serbes qui régissent les poursuites publiques s'appliquent à ce bureau.<sup>2503</sup> Le/La procureur(e) est élu(e) par l'Assemblée nationale et se charge de la désignation des vice-procureur(e)s, lesquels doivent faire l'objet d'un agrément, par la suite, de la part du/de la procureur(e) de la République. Aussi bien le/la procureur(e) que les vice-procureur(e)s sont nommé(e)s pour un mandat de quatre ans renouvelable.<sup>2504</sup> À la suite du mandat du procureur principal Vladimir Vukčević, venu à échéance le 31 décembre 2015, le poste de procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre était demeuré vacant pendant une année et demie.<sup>2505</sup>

Tout comme les juges du DCG, en général, les procureur(e)s n'ont aucune expérience du droit pénal international, mais la plupart des collaborateurs/collaboratrices et des enquêteurs/enquêtrices du bureau sont d'ancien(ne)s salarié(e)s du TPIY, qui apportent ainsi leurs compétences professionnelles à

l'institution. Selon les observateurs internationaux, le BPCG a accru sa compétence professionnelle grâce à la participation de ses membres à des formations menées par l'OSCE et d'autres organisations.<sup>2506</sup>

Le BPCG a dans ses archives un nombre substantiel d'affaires en attente d'enquête datant de depuis les années 1990.<sup>2507</sup> En raison du manque de ressources, à l'heure actuelle, il dépend lourdement des autorités de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine de mettre des preuves à disposition avant de décider d'initier une enquête.<sup>2508</sup> Il existe des accords régionaux de coopération en matière pénale entre la Bosnie, la Croatie, la Serbie et le Monténégro, ainsi que des accords bilatéraux entre les procureur(e)s de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie.<sup>2509</sup> Il existe aussi un protocole d'accord qui permet le partage des éléments de preuve, dans certains cas de figure, entre les bureaux des procureur(e)s de la Serbie et de la Croatie, ainsi que de la Serbie et de la Bosnie.<sup>2510</sup> L'OSCE a également coopéré avec les bureaux des procureur(e)s de la Croatie et de la Bosnie, afin de mener des enquêtes conjointes.<sup>2511</sup>

En dépit de ces progrès, le bureau a été critiqué pour son absence de volonté de prendre en charge des affaires de responsabilité, ainsi que celles impliquant des officiers de rang élevé. L'Humanitarian Law Center, une organisation de défense des droits de l'homme de premier plan en Serbie, soutient que le BPCG a tenté « de cacher des éléments de preuve concernant l'implication dans des crimes de guerre des institutions de la République de Serbie et de la République fédérale de la Yougoslavie, ainsi que des personnes physiques qui occupent des postes importants dans lesdites institutions ». <sup>2512</sup> Les rapports entre le BPCG et la MINUK/EULEX au Kosovo ont été difficiles également. Le fait que la Serbie considère le Kosovo comme faisant partie intégrante de son territoire a donné lieu à des désaccords avec la MINUK et l'Union européenne concernant la compétence, et les deux systèmes judiciaires peinent à conclure des accords de coopération.<sup>2513</sup> Le BPCG et la MINUK/EULEX ont, néanmoins, travaillé ensemble à plusieurs reprises.<sup>2514</sup>

### ***Le service d'enquête sur les crimes de guerre***

La législation à l'origine de la création de la CCG avait mis en place également le service d'enquête sur les crimes de guerre (SECG), un prédécesseur à l'unité des crimes de guerre créée en 2001, en réponse à la découverte de charniers de Kosovars albanais en Serbie.<sup>2515</sup> Le SECG, qui est un département du ministère parlementaire, est un bureau spécialisé de la police serbe chargé d'enquêter sur les crimes de guerre, de rechercher les personnes disparues et de coopérer avec le TPIY.<sup>2516</sup> En 2015, le SECG comptait 49 salariés, dont 16 enquêteurs/enquêtrices, dix analystes et neuf officiers chargé(e)s des demandes d'entraide judiciaire internationale en provenance du TPIY et des pays de la région.<sup>2517</sup>



Dès le départ, le SECG s'est abstenu de lancer des enquêtes sur les crimes de guerre, et il se borne à répondre aux demandes d'enquête en provenance du BPCG. Le BPCG s'est plaint de l'absence générale de volonté du SECG pour enquêter sur les crimes de guerre, et a, par voie de conséquence, exercé des pressions pour que le SECG soit supprimé au sein de la police du Ministère de l'intérieur, pour être placé sous sa direction, afin d'améliorer la coopération entre les départements.<sup>2518</sup> Nombreux sont les officiers de police à considérer qu'un poste au sein du SECG est loin d'être enviable, en raison du danger et du fait que travailler pour cet organisme peut être perçu comme non patriotique.<sup>2519</sup> Les forces de police serbes ont été largement impliquées dans la perpétration de crimes graves.<sup>2520</sup> En dépit de ces difficultés, le SECG a joué un rôle crucial pour retrouver des personnes disparues et pour la détention de suspects dans le cadre de plusieurs affaires traitées par le DCG.<sup>2521</sup>

### ***Diffusion***

À l'origine, le BPCG disposait d'un département de communication, créé en 2003, constitué d'un porte-parole et d'un coordinateur des informations publiques financé par l'OSCE.<sup>2522</sup> Le département avait pour mission principale de contribuer à la sensibilisation des journalistes serbes concernant les crimes de guerre, ainsi que de les informer sur le fait que des personnes non serbes étaient poursuivies pour les crimes qu'elles avaient commis.<sup>2523</sup> Certains des efforts ainsi accomplis ont été couronnés de succès, mais d'autres ont périclité. La CCG avait tenté d'organiser des points de presse fin 2004 et début 2005, mais avait dû arrêter en raison de la faible affluence.<sup>2524</sup> Les informations fournies par les médias concernant les procès menés par le DCG demeurent, en général, minimales. En décembre 2006, le sondage sur l'intérêt du public organisé par l'OSCE avait indiqué que 72 % des répondants pensaient que la couverture nationale du travail de la CCG était inadéquate.<sup>2525</sup> L'aide financière apportée par la mission de l'OSCE en Serbie ayant diminué après 2011, le DCG avait arrêté ses activités de communication totalement, et le tribunal supérieur de Belgrade s'était borné à publier des communiqués de presse pour annoncer les arrêts rendus dans les affaires.<sup>2526</sup>

### ***L'unité d'aide aux victimes et aux témoins***

La loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités gouvernementales concernant les crimes de guerre abordait brièvement la question de la protection et du soutien des témoins : la législation appelait à la création d'un « département spécial » chargé des « tâches afférentes à la protection des témoins et des victimes ». Néanmoins, il avait fallu attendre jusqu'en 2006 pour que le président de la CCG mette en place une unité d'aide aux victimes et aux témoins (UAVT). L'unité est de

petite taille et ne compte que trois salariés depuis 2010. Ses bureaux se trouvent dans le bâtiment de la CCG/du DCG.<sup>2527</sup> La mission principale de l'UAVT est d'interagir avec les témoins et d'organiser leurs déplacements et leur hébergement, ainsi que de leur expliquer les procédures judiciaires.<sup>2528</sup> Une autre tâche accomplie par l'UAVT est constituée par le soutien psychologique. Les membres de son personnel ont été formés par l'OSCE et ont assisté à des conférences sur l'aide aux victimes organisées par le TPIY, à La Haye.<sup>2529</sup> L'unité travaille aussi en étroite collaboration avec l'Humanitarian Law Center, qui représente les témoins. L'UAVT n'est pas financée par l'État et dépend des fonds modestes qu'elle reçoit des donateurs.<sup>2530</sup> Par le passé, les États-Unis d'Amérique avaient versé à l'unité 17 000 dollars, pour couvrir les frais de déplacement et d'hébergement des témoins.<sup>2531</sup> Plus récemment, des fonds pour financer les frais de déplacement et d'hébergement ont été fournis à partir du budget du/de la juge président(e).<sup>2532</sup>

Alors que le cadre juridique relatif à la protection des témoins est conforme aux normes internationales, le programme de protection des témoins a rencontré des problèmes dans sa mise en œuvre.<sup>2533</sup> Ces problèmes ont trait à la sécurité des témoins et au fait que le personnel de l'UAVT et de la juridiction n'est pas dûment préparé et formé pour traiter avec des témoins vulnérables.<sup>2534</sup> L'Humanitarian Law Center a noté également l'absence d'un système de soutien psychologique pour les victimes, cette tâche étant sous-traitée auprès organismes externes ou d'ONG spécialisées. Les témoins en provenance de la Bosnie, de la Croatie et du Kosovo doivent demander un soutien dans leurs pays d'origine.<sup>2535</sup>

### ***L'unité de protection des témoins***

L'UPT a été créée en 2006. Elle fait partie intégrante du ministère de l'Intérieur. La loi relative au programme de protection des parties aux procédures pénales dispose que l'UPT a pour mission de fournir « l'assistance économique, psychologique, sociale et juridique » nécessaire pour protéger la vie et les biens des témoins.<sup>2536</sup> Au sens de l'article 106 du CPP, des mesures de protection particulières doivent être adoptées si le/la procureur(e) considère que « la vie, la santé ou la liberté d'un témoin ou d'une personne proche d'un témoin est menacée à un point justifiant la restriction des droits de la défense ». <sup>2537</sup> Les mesures de protection de l'identité incluent notamment : le refus de toute question susceptible de dévoiler l'identité de la personne, l'altération ou la suppression des données identifiantes dans le dossier, l'interrogatoire dans une pièce séparée faisant appel à un dispositif de distorsion de la voix du témoin et l'interrogatoire faisant appel à un dispositif qui altère le son et l'image.<sup>2538</sup> Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre ajoute

des protections additionnelles au profit des témoins et des victimes qui témoignent devant le DCG, dont le fait de leur permettre de témoigner par vidéoconférence.<sup>2539</sup> En outre, la juridiction peut décider de protéger les informations personnelles d'un témoin, s'il existe une raison impérieuse pour procéder de la sorte.<sup>2540</sup>

Néanmoins, l'UPT a pâti d'un sous-financement.<sup>2541</sup> Bien que l'unité ait été considérée à une époque comme un modèle réussi de protection des témoins dans la région, ses principales faiblesses sont constituées par l'absence de contrôle pour ce qui est des nouveaux membres du personnel et le défaut de mécanismes judiciaires en cas de faute.<sup>2542</sup> Elle a fait l'objet de critiques en raison de son manque de professionnalisme et de son incompétence, ainsi qu'en raison de l'intimidation et du harcèlement subis par les témoins.<sup>2543</sup> La situation a posé particulièrement problème dans les cas où les témoins étaient des officiers de police, actuels ou anciens, considérés comme des témoins « de l'intérieur ». Il a aussi été dénoncé que certains officiers employés par l'UPT avaient commis des crimes de guerre.<sup>2544</sup>

### ***L'aide juridictionnelle pour les accusés***

Alors que les accusés peuvent faire appel à un conseil de la défense privé, ceux qui sont indigents sont en droit de solliciter la désignation d'un conseil par l'intermédiaire du tribunal de district de Belgrade.<sup>2545</sup> Le tribunal de district assume alors les honoraires du conseil de la défense, lequel est, en général, un(e) avocat(e) privé(e) sous contrat.<sup>2546</sup> Les conseils de la défense perçoivent les mêmes honoraires pour le travail accompli auprès du DCG que ceux qu'ils auraient perçus dans le cadre de leur intervention auprès du tribunal de district selon les conditions habituelles, mais ces honoraires s'élèvent à la moitié environ de ce qu'un conseil de la défense privé percevrait pour la même prestation.<sup>2547</sup> Le faible montant des honoraires peut affecter la qualité de la défense, ainsi que décourager les conseils de la défense d'enquêter de leur côté. En outre, il n'existe pas de structure en place visant à garantir que les avocat(e)s souhaitant représenter des accusés de crimes de guerre disposent d'une connaissance du droit pénal international ou du droit des droits de l'homme, ou qu'ils/elles possèdent une formation dans ces domaines ou dans d'autres domaines pertinents.<sup>2548</sup>

## **Poursuites**

En novembre 2017, après presque quinze années de fonctionnement, la CCG/ le DCG avait jugé 66 affaires, prononçant des condamnations à l'encontre de 83 personnes, en acquittant 49 et prononçant une suspension dans 8 affaires

impliquant 13 personnes supplémentaires.<sup>2549</sup> Encore 13 affaires concernant 43 accusés étaient au stade du procès et six affaires avaient fait l'objet d'un appel.<sup>2550</sup> Selon le BPCG, des procédures d'enquête étaient en cours concernant 14 affaires.<sup>2551</sup> Le nombre annuel d'actes de mise en accusation avait atteint son maximum en 2010 (avec neuf), pour ne cesser de diminuer par la suite.<sup>2552</sup> À ce jour, la plupart des poursuites ont concerné des militaires de rang modeste, ou encore des officiers de l'ancienne police de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la République fédérale de Yougoslavie, pour des délits perpétrés à l'encontre de la population civile au Kosovo, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.<sup>2553</sup> Plusieurs autres poursuites additionnelles ont été introduites à l'encontre de Kosovars albanais. Le TPIY a renvoyé une affaire devant la CCG : celle relative à Vladimir Kovačević, un ancien officier de l'Armée populaire yougoslave.<sup>2554</sup> Le sentiment général qui règne parmi les victimes, les avocat(e)s et les organisations des droits de l'homme est que le nombre d'affaires jugées a été trop faible.<sup>2555</sup>

## Héritage

Le DCG et le BPCG continuent de fonctionner dans un contexte politique hostile, et leur héritage en termes de connaissance et d'acceptation par le public en Serbie demeure encore incertain. Néanmoins, pour ce qui est du transfert des connaissances et du renforcement des capacités, la juridiction a eu un impact positif : les juges et les membres du personnel serbes ont tous indiqué que leur connaissance du droit pénal international et du droit international humanitaire s'était améliorée grâce à la création de la chambre. Les juges ont également déclaré que leurs rapports avec le TPIY et d'autres homologues judiciaires avaient joué un rôle important dans leur processus d'apprentissage.<sup>2556</sup> Pour ce qui est du cadre juridique du pays, la CCG a aussi contribué à donner lieu à révision, en 2005, du code pénal national, lequel a intégré dans ses dispositions les crimes internationaux.<sup>2557</sup> Alors que la version antérieure du code ne prévoyait que deux violations du DIH, le nouveau code comporte 16 articles couvrant ce type de délits, tels que le génocide et la destruction du patrimoine culturel. D'autres révisions du code de procédure pénale en 2006 ont également donné lieu à l'inclusion de dispositions relatives à la protection des témoins sur le modèle des procédures appliquées par le TPIY.<sup>2558</sup> Notons, en particulier, que ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux affaires relatives à des crimes de guerre, mais aussi à celles afférentes à la délinquance organisée.

## Financement

Le gouvernement serbe se charge du financement du bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre et de la chambre des crimes de guerre. Néanmoins, au départ, ces départements percevaient des aides significatives d'entités extérieures.<sup>2559</sup> Les donateurs les plus importants étaient les ambassades des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Norvège, ainsi que l'OSCE.<sup>2560</sup> Cette aide financière extérieure a diminué au fil des années, et le BPCG se bat pour couvrir ses coûts. Depuis la modification du code de procédure pénale ayant confié au BPCG les affaires relatives à des crimes graves jusqu'à, au moins, 2016, le budget du BPCG n'a pas connu d'augmentation. Par le passé, le bureau avait dû s'appuyer sur l'aide des États-Unis d'Amérique et de l'OSCE pour payer ses déplacements internationaux d'enquête.<sup>2561</sup> Le BPCG a également eu des difficultés car il ne peut pas se permettre de faire appel à des juristes qui lui permettraient de réaliser des enquêtes plus larges.<sup>2562</sup> Il ne bénéficie pas davantage de la « continuité et de la durabilité du budget » nécessaires pour se permettre de former son personnel.<sup>2563</sup> Ainsi que cela a été évoqué ci-dessus, l'unité des victimes et des témoins a, elle aussi, été confrontée à des problèmes financiers de taille.

## Contrôle et responsabilité

Le/La président(e) du tribunal supérieur de Belgrade nomme parmi les juges de cette juridiction ceux/celles du DCG.<sup>2564</sup> Les juges qui siègent actuellement auprès d'autres juridictions serbes peuvent, eux/elles aussi, être détaché(e)s pour travailler dans la chambre des crimes de guerre.<sup>2565</sup> Ce cadre a soulevé des doutes sur l'indépendance du DCG, notamment car le rapport de 2014 de Freedom House sur la Serbie décrivait la magistrature du pays comme « inefficace et vulnérable aux ingérences politiques ».<sup>2566</sup>

Les juges du DCG sont nommé(e)s pour un mandat d'une durée de six ans, censé leur permettre de développer une expertise et un engagement vis-à-vis de la justice pénale internationale.<sup>2567</sup> Néanmoins, en 2014, un juge expérimenté du DCG avait été révoqué par le président du tribunal supérieur au bout de seulement quatre années de mandat, et cela sans explication.<sup>2568</sup> Les juges du DCG perçoivent un salaire égal au double de celui versé aux juges des tribunaux de district, et ils/elles bénéficient d'un régime de retraite accéléré, dans le cadre duquel douze mois de travail auprès du DCG équivalent à seize mois de travail auprès d'une autre juridiction.<sup>2569</sup>

La mission de l'OSCE en Serbie assure le suivi des procès concernant des crimes de guerre qui ont lieu en Serbie. Elle a noté que le DCG a, à l'occasion, cédé aux pressions politiques, par exemple en poursuivant dans le cadre d'affaires impliquant des victimes serbes même en l'absence d'éléments de preuve solides.<sup>2570</sup> L'OSCE et le bureau du/de la procureur(e) communiquent régulièrement pour s'assurer que l'OSCE peut s'acquitter de ses responsabilités. De même, des ONG, aussi bien locales qu'internationales, suivent les procès tenus devant la chambre des crimes de guerre, préparant et diffusant des rapports qui analysent leurs observations.<sup>2571</sup> Le TPIY a, lui aussi, dépêché des représentant(e)s pour observer les procès organisés devant le DCG.<sup>2572</sup>

## Notes

1763. Voir Laura Silber et Allan Little, « *Yugoslavia: Death of a Nation* (Yougoslavie : mort d'une nation) », (Penguin Books, New York : 1996).
1764. Document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Justice d'après-guerre et instauration d'une paix durable dans l'ex-Yougoslavie* (février 2012), 9. Il est à noter qu'au-delà des guerres en Bosnie, en Croatie et au Kosovo, des guerres de moindre ampleur éclatèrent en Slovénie (Guerre des dix jours en 1991) et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (conflit armé entre l'ARYM et l'Armée de libération nationale des Albanais en 2001).
1765. *Ibid.*, p. 20.
1766. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY in Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », (Open Society Institute, New York, 2010), 11, [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Someone-Guilty-2010-English.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Someone-Guilty-2010-English.pdf).
1767. Cette résolution fut importante car, contrairement aux précédentes, c'était la première dans laquelle le Conseil de sécurité décidait effectivement que le TPIY « devait être établi », et demandait au Secrétaire général de l'ONU de soumettre une proposition pour la mise en place du tribunal.
1768. Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/827 (25 mai 1993).
1769. Voir David Rohde, « *Endgame: the betrayal and fall of Srebrenica, Europe's worst massacre since World War II* (Fin de partie : la trahison et la chute de Srebrenica, le pire massacre d'Europe depuis la Seconde Guerre Mondiale) », Penguin Books (2012).
1770. Human Rights Watch, « *Former Yugoslavia. War Crimes Trials in the former Yugoslavia* (Ex-Yougoslavie. Les procès de crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie) », vol. 7, n° 10 (juin 1995), [www.hrw.org/legacy/reports/1995/yugoslavia/](http://www.hrw.org/legacy/reports/1995/yugoslavia/).
1771. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, SS/RES/1503 (28 août 2003).
1772. TPIY, *Les réalisations majeures du Tribunal : renforcement de l'état de droit*, consulté le 18 septembre 2017, [www.ictj.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/les-realisations-majeures-du-tribunal](http://www.ictj.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/les-realisations-majeures-du-tribunal).
1773. Martina Fischer, « *Civil Society in Conflict Transformation: Strengths and Limitations* (La société civile dans la transformation des conflits : forces et limites) » (2010) ;

- et Denisa Kostovicova, « *Civil society and reconciliation in the Western Balkans: great expectations?* (Société civile et réconciliation dans les Balkans occidentaux : de grandes espérances ?) », (2013), 299.
1774. Helsinki Watch, « *Yugoslavia: Human Rights Abuses in the Croatian Conflict* (Yougoslavie : violations des droits de l'homme pendant le conflit croate) » (1992).
1775. Helsinki Watch, « *War Crimes in Bosnia-Herzegovina* (Crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) », volume 1 (1<sup>er</sup> août 1992) et volume 1) 2<sup>er</sup> avril 1993) ; Helsinki Watch.
1776. Human Rights Watch, « *Yugoslavia. Human Rights Abuses in Kosovo 1990-1992* (Yougoslavie. Violations des droits de l'homme au Kosovo 1990-1992) » (1992). Voir également Human Rights Watch, Rapport sur la Yougoslavie (1992, 1993, 1994 et 1995), disponible sur le site web de Human Rights Watch.
1777. Conseil de l'Europe, *Justice d'après-guerre et instauration d'une paix durable dans l'ex-Yougoslavie*, Document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (février 2012), 37.
1778. *Ibid.*, p. 29.
1779. *Ibid.*, p. 27 et Martina Fischer (2013), 300.
1780. Résolution 780 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/780 (6 octobre 1992), page 2.
1781. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY in Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 11, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Someone-Guilty-2010-English.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Someone-Guilty-2010-English.pdf). Plus particulièrement, les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 713 (1991), 764 (1992), 771 (1992), 780 (1992), 808 (1993) et enfin 827 (1993).
1782. Andrea Birdsall, « *The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia—Towards a More Just Order?* (Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – Vers un ordre plus juste ?) » *Peace Conflict & Development*, numéro 8 (janvier 2006), 7.
1783. Résolution 808 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/808 (22 février 1993), page 2.
1784. Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/827 (25 mai 1993).
1785. TPIY, *Le Tribunal : la création du Tribunal*, consulté en septembre 2017, [www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/la-creation-du-tribunal](http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/la-creation-du-tribunal).
1786. Ivan Simonovic, « *The Role of the ICTY in the Development of International Criminal Adjudication* (Le rôle du TPIY dans le développement de l'administration de la justice pénale internationale) », *Fordham International Law Journal*, vol. 23, publication 2 (1999), 446.
1787. Voir Payam Akhavan, « *Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities* (Au-delà de l'impunité : la justice pénale internationale peut-elle empêcher les atrocités futures ?) », 95 *Am. J. Int'l L.*, 31 (2001) et Diane Orentlicher, « *Shrinking the Space for Denial. The Impact of the ICTY in Serbia* (Limiter la dénégation. L'impact du TPIY en Serbie) », (Open Society Justice Initiative : New York, 2008).
1788. *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009*. L'article premier du Statut du TPIY stipule : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent Statut ».



1789. Nations Unies, *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, (25 mai 1993), articles 3, 4 et 5, disponible à l'adresse : [www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_septo9\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_septo9_fr.pdf). Ci-après le « statut du TPIY ».
1790. Statut du TPIY, article 8.
1791. Statut du TPIY, articles 6 et 7.
1792. Pour une réflexion sur l'immunité des chefs d'État en droit international, voir : S Zappala, « *Do Heads of State in Office enjoy immunity from jurisdiction for international crimes?* (Les chefs d'État en exercice bénéficient-ils d'une immunité de juridiction pour les crimes internationaux ?) », *European Journal of International Law* (2001) ; MA Tunks, « *Diplomats or defendants? Defining the future of head-of-state immunity* (Diplomates ou accusés ? Définir le futur de l'immunité des chefs d'État) », *Duke Law Journal* (2002).
1793. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, version originale du 11 février 1994, dernière version du 8 juillet 2015, disponibles à l'adresse : <http://www.icty.org/fr/documents/reglement-de-procedure-et-de-preuve>. Ci-après le « Règlement de procédure et de preuve du TPIY ».
1794. Voir le code de déontologie pour les avocats exerçant devant le tribunal international, les règlements relatifs à la détention et les conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, disponibles à l'adresse : [www.icty.org/fr/documentation](http://www.icty.org/fr/documentation)
1795. Statut du TPIY, article 9.
1796. Statut du TPIY, article 2.
1797. McDonald, Gabrielle Kirk, « *Problems, Obstacles and Achievements of the ICTY* (Problèmes, obstacles et accomplissements du TPIY) », *J. Int'l Crim. Just.* 2 (2004) : 559–560. Voir également Grossman, Claudio, Gabrielle Kirk McDonald, Arlen Specter et Steven Skippy Weinstein, « *International Support for International Criminal Tribunals and an International Criminal Court* (Soutien international en faveur des Tribunaux pénaux internationaux et d'une Cour pénale internationale) », *Am. U. Int'l L. Rev.* 13 (1997) et le site web du TPIY, [www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur/historique](http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur/historique). En octobre 2017, la Serbie refusait toujours d'arrêter trois individus recherchés pour outrage à magistrat devant le TPIY. Voir « *Serbia's Refusal to Extradite Radicals Raises Suspicions* (Le refus de la Serbie d'extrader des radicaux suscite la suspicion) », *Balkan Insight*, 3 novembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.balkaninsight.com/en/article/serbia-s-refusal-to-extradite-nationalists-raises-suspicions-10-31-2016](http://www.balkaninsight.com/en/article/serbia-s-refusal-to-extradite-nationalists-raises-suspicions-10-31-2016).
1798. Statut du TPIY, article 31.
1799. Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 4.
1800. TPIY, Le quartier pénitentiaire, [www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-quartier-penitentiaire](http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-quartier-penitentiaire).
1801. Statut du TPIY, article 12
1802. Statut du TPIY, article 16.
1803. TPIY, *Le bureau du procureur*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur>.
1804. David Tolbert, « *Reflections on the ICTY Registry* (Réflexions sur le greffe du TPIY) », *Journal of International Criminal Justice* 2, n° 485, (2004) 2.
1805. Statut du TPIY, article 17, Règlement de procédure et de preuve, articles 30, 31, 33 et 34, et site web du TPIY, le greffe, [www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe](http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe)



1806. Statut du TPIY, article 22.
1807. TPIY, *Le Greffe*, [www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe/services-d-appui-judiciaire](http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe/services-d-appui-judiciaire).
1808. Règlement de procédure et de preuve, articles 75, 69 et 79. Voir également University of North Texas et la section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY, « *Echoes of Testimonies: A Pilot Study into the long-term impact of bearing witness before the ICTY* (Échos des témoignages : une étude pilote sur les effets à long terme subis par les témoins qui déposent devant le TPIY) », octobre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.icty.org/x/file/About/Registry/Witnesses/Echoes-Full-Report\\_EN.pdf](http://www.icty.org/x/file/About/Registry/Witnesses/Echoes-Full-Report_EN.pdf). au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).
1809. Voir le site web de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le TPIY, [www.adc-ict.org](http://www.adc-ict.org).
1810. Schrag, Minna, « *Lessons Learned from ICTY Experience* (Enseignements tirés de l'expérience du TPIY) », *Journal of Int. Criminal Justice* 2 (2004), 433.
1811. TPIY, *Programme de sensibilisation. 15 ans de sensibilisation aux travaux du TPIY* (2016), 3.
1812. Site web du TPIY, Programme de sensibilisation, disponible à l'adresse : [www.icty.org/fr/outreach/programme-de-sensibilisation](http://www.icty.org/fr/outreach/programme-de-sensibilisation).
1813. Ralph Zacklin, « *The Failings of Ad Hoc International Tribunals* (Les échecs des tribunaux internationaux ad hoc) », 2 *J. Int'l Crim. Just.* 541 (2004), 544 ; voir également Janine Natalya Clark, « *International War Crimes Tribunals and the Challenge of Outreach* (Les tribunaux de crimes de guerre internationaux et l'enjeu de la sensibilisation) », *International Criminal Law Review* (2009).
1814. TPIY, *Chiffres clés des affaires du TPIY*, [www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires](http://www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires) (consulté le 14 septembre 2017).
1815. Lilian A. Barria et Steven D. Roper, « *How effective are international criminal tribunals? An analysis of the ICTY and the ICTR* (Les tribunaux pénaux internationaux sont-ils efficaces ? Une analyse du TPIY et du TPIR) », *The International Journal of Human Rights* 9, n° 356, (2005) 3.
1816. TPIY, *Communiqué de presse* (29 novembre 1996), [www.icty.org/fr/press/le-tribunal-p%C3%A9nal-international-prononce-sa-premiere-sentence-10-ans-de-prison-pour-drazen](http://www.icty.org/fr/press/le-tribunal-p%C3%A9nal-international-prononce-sa-premiere-sentence-10-ans-de-prison-pour-drazen).
1817. Minna Schrag, « *Lessons Learned from ICTY Experience* (Enseignements tirés de l'expérience du TPIY) », 2 *J. Int'l Crim. Just.* 427 (2004), 429.
1818. TPIY, *Communiqué de presse, Radovan Karadžić et Ratko Mladić accusés de génocide suite à la prise de Srebrenica* (16 novembre 1995), [www.icty.org/fr/press/radovan-karad%C5%BEi%C4%87-et-ratko-mladi%C4%87-accus%C3%A9s-de-g%C3%A9nocide-suite-%C3%A0-la-prise-de-srebrenica](http://www.icty.org/fr/press/radovan-karad%C5%BEi%C4%87-et-ratko-mladi%C4%87-accus%C3%A9s-de-g%C3%A9nocide-suite-%C3%A0-la-prise-de-srebrenica).
1819. TPIY, *Le Procureur c. Milošević, Slobodan (IT-02-54)*, [www.icty.org/fr/case/slobodan\\_milosevic/4](http://www.icty.org/fr/case/slobodan_milosevic/4).
1820. Serge Brammertz et Michelle Jarvis (éd.), « *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY* (Poursuite devant le TPIY des auteurs des violences sexuelles commises pendant les conflits) », Oxford University Press, 2016. Voir également Kirsten Campbell, « *The Gender of Transitional Justice: Law, Sexual Violence and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (Le genre de la justice transitionnelle : droit, violence sexuelle et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) », *Int. Journal of Transitional Justice*, vol. 1, publication 3 1<sup>er</sup> décembre 2007), 411-412 ; et Anne-Marie De Brouwer, « *Supranational Criminal*

*Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR* (Poursuites pénales supranationales de la violence sexuelle : le CPI et la pratique du TPIY et du TPIR) », vol. 20. (Intersentia nv, 005).

1821. TPIY, *Les chiffres, Crimes sexuels*, [www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-chiffres](http://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-chiffres).
1822. TPIY, *Les affaires clés*, [www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-affaires-cl%C3%A9s](http://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-affaires-cl%C3%A9s).
1823. Voir TPIY, *Le Procureur c. Furundžija (IT-95-17/1)*, [www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/](http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/).
1824. Voir TPIY, *Le Procureur c. Mucić et al. (IT-96-21)*, [www.icty.org/fr/case/mucic/4](http://www.icty.org/fr/case/mucic/4).
1825. Voir TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et al. (IT-96-23 & 23/1)*, [www.icty.org/fr/case/kunarac/4](http://www.icty.org/fr/case/kunarac/4).
1826. Voir TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et al. (IT-06-90)*, [www.icty.org/fr/case/gotovina/4](http://www.icty.org/fr/case/gotovina/4).
1827. Parmi les affaires impliquant des suspects albanais inculpés par le TPIY, toutes à l'exception d'une seule ont débouché sur un acquittement. Voir par exemple *Le Procureur c. Limaj et al. (IT-03-66)*, [www.icty.org/fr/case/limaj/4](http://www.icty.org/fr/case/limaj/4) ; et *Le Procureur c. Haradinaj et al. (IT-04-84)*, [www.icty.org/fr/case/haradinaj/4](http://www.icty.org/fr/case/haradinaj/4).
1828. TPIY, *Le Procureur c. Šešelj, (IT-03-67)*, [www.icty.org/x/cases/seselj/cis/en/cis\\_seselj\\_en.pdf](http://www.icty.org/x/cases/seselj/cis/en/cis_seselj_en.pdf).
1829. TPIY, *Le Procureur c. Perišić, (IT-04-81)*, [www.icty.org/fr/case/perisic/4](http://www.icty.org/fr/case/perisic/4).
1830. Diane Orentlicher, « *Shrinking the Space for Denial. The Impact of the ICTY in Serbia* (Limiter la dénégation. L'impact du TPIY en Serbie) » (Open Society Justice Initiative: New York: 2008), 81-82.
1831. Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/827 (25 mai 1993).
1832. Pour une réflexion détaillée sur l'héritage du TPIY, voir Richard H. Steinberg, « *Assessing the legacy of the ICTY* (Évaluation de l'héritage du TPIY) » (Pays-Bas, Martinus Nijhof Publishes : 2011).
1833. TPIY, *Les réalisations majeures du tribunal*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/les-realizations-majeures-du-tribunal> (consulté le 18 septembre 2017).
1834. Payam Akhavan, « *Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities* (Au-delà de l'impunité : la justice pénale internationale peut-elle empêcher les atrocités futures) », 95 *Am. J. Int'l L.* 7, 31 (2001) et David Wippman, « *Atrocities, Deterrence, and the Limits of International Justice* (Atrocités, dissuasion et les limites de la justice internationale) », 23 *Fordham Int. Law Journal*, 473 (1999).
1835. « *Sladjana Lazic, Serbia and the ICTY – Deterrence through Coercive Compliance* (Sladjana Lazic, la Serbie et le TPIY – la dissuasion par la coercition) » (2016), 54, 69. Voir également Dafina Bucaj, « *Difficulties in Achieving Deterrence by International Criminal Tribunals. The Example of the ICTY in Kosovo* (De la difficulté pour les Tribunaux pénaux internationaux à être dissuasifs. L'exemple du TPIY au Kosovo) » ; tous deux dans l'ouvrage de Jennifer Schense et Linda Carter, « *Two Steps Forward, One Step Back: The Deterrent Effect of International Criminal Tribunals* (Deux pas en avant, un pas en arrière : l'effet dissuasif des Tribunaux pénaux internationaux) », (International Nuremberg Principles Academy, 2016). Voir également Jacqueline R. McAllister, «  *Casting a Shadow Over War Zones: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia's Impact on Violence Against Civilians* (Une ombre sur les zones de guerre : l'impact du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur les violences

- commises contre des civils) » (2014), document de réunion annuelle APSA 2014. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://ssrn.com/abstract=2452622>.
1836. Richard. H. Steinberg, « *Assessing the legacy of the ICTY* (Évaluation de l'héritage du TPIY) » (Pays-Bas, Martinus Nijhof Publishes), 2011.
1837. Marko Milanović (2016), « *The impact of the ICTY on the former Yugoslavia: an anticipatory postmortem* (L'impact du TPIY sur l'ex-Yougoslavie : une autopsie anticipée) », *American Journal of Int. Law*, 110 (2), 235.
1838. Voir TPIY, *Le Procureur c. Kvočka et al* (IT-98-30/1), <http://www.icty.org/fr/cases/party/721/4>.
1839. Voir TPIY, *Le Procureur c. Dragan Nikolić* (IT-94-2), <http://www.icty.org/fr/cases/party/754/4>.
1840. Voir *par exemple* Antonia Cassese, Antonio, « *On the current trends towards criminal prosecution and punishment of breaches of international humanitarian law* (Les tendances actuelles en matière de poursuites pénales et de sanction des violations du droit international humanitaire) », 9 *European Journal of Int. Law*, no 1 (1998), 2-17 ; Allison Marston Danner et Jenny S. Martinez, « *Guilty associations: Joint criminal enterprise, command responsibility, and the development of international criminal law* (Associations coupables : entreprise criminelle commune, responsabilité du supérieur hiérarchique et le développement du droit pénal international) », *California Law Review* (2005), 75-169 ; et Theodor Meron, « *War Crimes in Yugoslavia and the Development of International Law* (Les crimes de guerre en Yougoslavie et le développement du droit international) », 8 *American Journal of I. Law* 1 (septembre 2017), 78-87.
1841. Entre autres, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire no IT-94-AR72, pp. 36-37, points 67-69, pp. 72-73, points 138-142.
1842. *Le Procureur c. Karadzic et Mladić*, Affaires n° IT-5-95-R61 et IT-18-95-R61, Examen des mises en accusation Conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, pp. 53-54, point 95.
1843. *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravlo Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo*, jugement, affaire n° IT-21-96-T, T.Ch., 16 novembre 1998 (*Le Jugement Celebici de la Chambre de première instance*).
1844. Mia Swart, « *Tadic Revisited : Some Critical Comments on the Legacy and the Legitimacy of the ICTY* (Réexamen de l'affaire Tadic : quelques observations critiques sur l'héritage et la légitimité du TPIY) », *Goettingen Journal of International Law* 3(2011) 3, 985-1009, au point 988.
1845. *Ibid.*, p. 20 et 45.
1846. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003) et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, S/2004/420 (24 mai 2004).
1847. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (OSJI 2010).
1848. Entre 1996 et 2004, le bureau du/de la procureur(e) du TPIY a examiné 1 419 affaires contre 4 985 personnes et donné son feu vert pour l'arrestation de seulement 848 personnes sur des chefs d'accusation de crimes de guerre. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical*

Notes on a 'Success Story' (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547 (2011), 556.

1849. Diane F. Orentlicher (2010), 45.
1850. William W. Burke-White, « The Domestic Influence of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Creation of the State Court of Bosnia & Herzegovina (L'influence nationale des Tribunaux pénaux internationaux : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la création de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 46 *Colum. J. Transnat'l L.* 279 (2008), 282.
1851. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003).
1852. Diane F. Orentlicher (2010), 13-15.
1853. *Ibid.*, p. 130.
1854. *Ibid.*, pp. 13-15. Quatorze affaires de catégorie II, impliquant près de 40 suspects, ont été renvoyées à Sarajevo. Le TPIY a renvoyé 877 dossiers, soumis par les autorités bosniennes, qui avaient reçu la marque « A », ce qui signifie que le bureau du/de la procureur(e) du TPIY estimait que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier des chefs d'accusation de crime de guerre.
1855. Human Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) » (13 octobre 2014), <https://www.hrw.org/report/2004/10/13/justice-risk/war-crimes-trials-croatia-bosnia-and-herzegovina-and-serbia-and> ; et Lilian A. Barria & Stephen D. Roper, « *Judicial Capacity Building in Bosnia and Herzegovina: Understanding Legal Reform Beyond the Completion Strategy of the ICTY* (Renforcement des capacités de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine : comprendre la réforme juridique au-delà de la stratégie d'achèvement du TPIY) » (2007), <http://www.stevendroper.com/Bosnia.pdf>.
1856. TPIY, *Renforcement des capacités nationales*, <http://www.icty.org/fr/outreach/renforcement-des-capacites-nationales>. Pour plus d'informations, voir également TPIY, *Développement des instances judiciaires nationales*, <http://www.icty.org/fr/outreach/renforcement-des-capacites-nationales/d%C3%A9veloppement-des-instances-judiciaires-nationales>.
1857. David Tolbert, « *Reflections on the ICTY Registry* (Réflexions sur le greffe du TPIY) », *Journal of International Criminal Justice* 2 (2004), 485.
1858. TPIY, *Les réalisations majeures du tribunal*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/les-realizations-majeures-du-tribunal> (consulté le 18 septembre 2017).
1859. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY in Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (Open Society Institute, New York, 2010), 34.
1860. *Ibid.*, et Diane F. Orentlicher (2008), 38-39.
1861. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003).
1862. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1966 (22 décembre 2010) et voir MTPI, *Fonctions du MTPI*, [www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions](http://www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions).
1863. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010), 2.

1864. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010), articles 1, 20, 23, 24, 25 et 26.
1865. MTPI, *Le mécanisme en bref*, [www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref](http://www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref) (consulté le 15 septembre 2017).
1866. Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010), article 4.
1867. MTPI, *Questions et réponses. Quel est le mandat du mécanisme ?*, [www.unmict.org/fr/accueil/questions-reponses](http://www.unmict.org/fr/accueil/questions-reponses) (consulté le 18 septembre 2017).
1868. MTPI, *Assistance aux juridictions nationales*, [www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/demandes-d-assistance](http://www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/demandes-d-assistance) (consulté le 15 septembre 2017).
1869. MTPI, *Archives*, <http://www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/archives> (consulté le 15 septembre 2017).
1870. L'article 17 de la Charte des Nations Unies stipule : 1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation. 2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. 3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions.
1871. TPIY, *Le coût de la justice*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/le-cout-de-la-justice> (consulté le 18 septembre 2017).
1872. Steven D. Roper et Lilian A. Barria, « *Assessing the Record of Justice: A Comparison of Mixed International Tribunals versus Domestic Mechanisms for Human Rights Enforcement* (Évaluation des dossiers de la justice : une comparaison entre les tribunaux mixtes internationaux et les mécanismes nationaux d'application des droits de l'homme) », *Journal of Human Rights* 4 (2005), 521.
1873. David Wippman, « *The Costs of International Justice* (Le coût de la justice internationale) », *The American Journal of Int. Law* vol. 100, n° 4 (octobre), (2006) 881-861. Wippman observe que le « budget biennal combiné du [TPIY et TPIR] dépasse les 545 millions de dollars, un montant équivalant à près d'un septième des budgets ordinaires des Nations Unies pour une période comparable ».
1874. TPIY, *Le coût de la justice*, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/le-cout-de-la-justice> (consulté le 18 septembre 2017).
1875. David Wippman (2006), 877.
1876. TPIY, *Soutien et dons*, <http://www.icty.org/fr/content/soutien-et-dons> (consulté le 18 septembre 2017).
1877. *Ibid.*
1878. Nations Unies, *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. des Nations Unies, A/70/226-S/2015/585 (31 juillet 2015), 18.
1879. Nations Unies, *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. des Nations Unies, A A/71/263-S/2016/670 (1<sup>er</sup> août 2016), 18.
1880. Voir, par exemple Ralph Zacklin, « *The Failings of Ad Hoc International Tribunals* (Les échecs des tribunaux internationaux ad hoc) », 2 *J. Int'l Crim. Just.* 541 (2004), 545.

1881. David Wippman (2006), 872.
1882. Les rapports annuels du TPIY sont disponibles sur le site web du TPIY : <http://www.icty.org/fr/documents/rapports-annuels>.
1883. Dominic Raab, « *Evaluating the ICTY and its Completion Strategy—Efforts to Achieve Accountability for War Crimes and their Tribunals* (Évaluation du TPIY et de sa stratégie d’achèvement – efforts déployés pour établir les responsabilités des crimes de guerre et pour leurs tribunaux) », 3 J. *Int’l Crim. Just.* 82 (2005), 99.
1884. *Ibid.*, 99–100.
1885. Jan Zwierzchowski et Ewa Tabeau, « *The 1992-1995 War in Bosnia and Herzegovina: Census-Based Multiple System Estimation of Casualties Undercount* (La guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine : Estimation de la sous-évaluation du nombre de victimes grâce à système multiple basé sur le recensement) », 17 (HiCN et DIW Berlin 2010). « Le nombre total de morts était estimé à 622 102 victimes en 2005 ; en 2010, nous estimions ce chiffre à 732 104 personnes. Les musulmans ont payé le plus lourd tribut (3,1 % de la population recensée en 1991). La seconde communauté la plus touchée est celle des Serbes et autres (1,4 % et 1,2 % respectivement). Les Croates sont ceux qui ont subi le moins de pertes, celles-ci étant d’environ 1 % ».
1886. Voir bureau du haut représentant, [www.ohr.int](http://www.ohr.int).
1887. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d’État de Bosnie-Herzégovine) », 37 (mars 2012), disponible (en anglais) à l’adresse : <https://www.hrw.org/report/2012/03/12/justice-atrocity-crimes/lessons-international-support-trials-state-court-bosnia>.
1888. Reuters, « *Bosnian Serb seeks court referendum in fresh challenge to Bosnian state* (Un Serbe bosnien réclame un référendum sur la compétence du tribunal national, lançant un nouveau défi à l’État bosnien) » (14 juillet 2015), <http://www.reuters.com/article/us-bosnia-court-referendum/bosnian-serb-seeks-court-referendum-in-fresh-challenge-to-bosnian-state-idUSKCN0PO1EL20150714> ; et Balkan Insight, « *Serbs Express Outrage at Naser Oric Acquittal* (Les Serbes indignés pas l’acquittement de Naser Oric) » (9 octobre 2017), <http://www.balkaninsight.com/en/article/serbs-express-outrage-at-naser-oric-acquittal-10-09-2017>.
1889. Lilian A. Barria et Steven D. Roper, « *Judicial Capacity Building in Bosnia and Herzegovina: Understanding Legal Reform Beyond the Completion Strategy of the ICTY* (Renforcement des capacités de l’appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine : comprendre la réforme juridique au-delà de la stratégie d’achèvement du TPIY) », Hum Rights Rev. DOI 10.1007/s12142-007-0052-0 (2008), p. 3.
1890. Pour une évaluation complète des poursuites de crimes de guerre menées au niveau local avant la mise en place des CCG, Voir OSCE, « *War Crimes Trials before the Courts of Bosnia and Herzegovina: Progress and Obstacles* (Les crimes de guerre devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine : progrès et obstacles) », mars 2005.
1891. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina’s Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a ‘Success Story’* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une “success story”) », 9 J. *Int’l Crim. Just.* 547, 563–4 (2011) ; Human Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and*



- Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) », vol. 16, n° 7(D), (octobre 2004) ; Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 9 (mars 2012).
1892. Voir Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 109 (ICTJ/OSJI 2010).
1893. Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing From 2005-2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », mai 2011, pp. 12-13.
1894. Voir Martina Fisher, « *Peacebuilding and Civil Society in Bosnia-Herzegovina: Ten Years After Dayton* (Consolidation de la paix et société civile en Bosnie-Herzégovine : dix ans après Dayton) », Fondation Berghof (2006) ; Bedrudin Brljavac, « *Civil society in Bosnia – obstacle or opportunity?* (La société civile en Bosnie – Obstacle ou opportunité ?) », Transconflict (4 novembre 2011), <http://www.transconflict.com/2011/11/civil-society-in-bosnia-obstacle-opportunity-411/>.
1895. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) », Centre international pour la justice transitionnelle (2008), 6.
1896. Discours de Meddzida Kreso, président de la Cour de BiH, lors de l'inauguration de la Chambre des crimes de guerre, Sarajevo, 9 mars 2005 ; « *Refik Hodzik, Bosnia and Herzegovina—Legitimacy in Transition Expert Paper, Paper for the Building a Future on Peace and Justice Nuremberg* (Refik Hodzik, Bosnie-Herzégovine – Rapport d'expert sur la légitimité de la transition, Rapport pour Bâtir un avenir fondé sur la paix et la justice Nuremberg) », Atelier du 25-27 juin 2007 (2007). Voir le rapport consultatif : « *The Future of Domestic War Crimes Prosecutions in Bosnia and Herzegovina* (Le futur des poursuites nationales des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) », Rapport des consultants pour l'OHR, remis par John Ralston, Peter Bach, Kjell Björnberg et Almir Rodrigues, mai 2002.
1897. L'accord a été appuyé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de mise en œuvre de la paix (un organisme international mandaté pour mettre en œuvre l'Accord de paix de Dayton), et intégré à la législation de la Bosnie. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 9 (mars 2012).
1898. Voir le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2003) et le Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2003), disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/40>.
1899. Voir décision du haut représentant concernant la loi portant création de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine n° 00/50, *Journal officiel de Bosnie-Herzégovine* (29 novembre 2000) ; et décision du haut représentant promulguant la loi portant modification de la loi relative à la Cour de Bosnie-Herzégovine n° 02/13, *Journal officiel*

de Bosnie-Herzégovine (29 août 2002), disponibles (en anglais) sur le site web de l'OHR : [http://www.ohr.int/?page\\_id=68243](http://www.ohr.int/?page_id=68243) ; et la Loi relative au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, *Journal officiel de Bosnie-Herzégovine*, no 24/02, 3/03, 37/03, 42/03, 9/04, 35/04 et 61/04, disponibles (en anglais) à l'adresse : <https://advokat-prnjavorac.com/legislation/Law-on-The-Prosecutors-Office-of-BH.pdf>.

1900. Olga Martin-Ortega, « *Prosecuting War Crimes at Home: Lessons from the War Crimes Chamber in the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Poursuivre les crimes de guerre au niveau national : leçons tirées de la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 12 *Int'l Crim. L. Rev.* 589 (2012), 590.
1901. Human Rights Watch (2012). Voir la Cour de Bosnie-Herzégovine, Juges, <http://www.sudbih.gov.ba/sudija/svi/1> (consulté le 17 octobre 2017).
1902. Voir Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Trial Monitoring Report on the Implementation of the New Criminal Procedure Code in the Courts of Bosnia and Herzegovina* (Rapport de suivi des procès sur l'application du nouveau code de procédure pénal dans les tribunaux de Bosnie-Herzégovine) » (décembre 2004).
1903. Code pénal de la BiH, articles 171-183.
1904. Code pénal de la BiH, article 180.
1905. Cour européenne des droits de l'homme, « *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* », Arrêt, 18 juillet 2013, disponible à l'adresse : [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122716#{%22languageisocode%22:\[%22FRE%22\],%22appno%22:\[%222312/08%22,%2234179/08%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-123176%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122716#{%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%222312/08%22,%2234179/08%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-123176%22]}).
1906. *Ibid.*, point 55.
1907. Loi relative au renvoi des affaires du TPIY au bureau du procureur de la Bosnie-Herzégovine et à l'utilisation des preuves rassemblées par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux de la Bosnie-Herzégovine, *Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine* 61/04 (ci-après désignée la « loi sur le renvoi des affaires »).
1908. Loi sur le renvoi des affaires, article 2 (1).
1909. Loi sur le renvoi des affaires, article 2 (2).
1910. Loi sur le renvoi des affaires, article 2 (6), telle que modifiée.
1911. Décision du haut représentant promulguant la loi relative à la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables, 24 janvier 2003. Le Parlement de la Bosnie-Herzégovine a adopté la loi ultérieurement, le 27 juin 2003 ; celle-ci est disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.ohr.int/?p=65967>.
1912. Loi relative à la protection des témoins, article 5.
1913. CPP de la Bosnie-Herzégovine, article 267.
1914. Loi relative à la protection des témoins, article 9.
1915. Loi relative à la protection des témoins, article 10.
1916. Loi relative à la protection des témoins, article 12.
1917. Loi relative à la protection des témoins, article 24.
1918. CP de la Bosnie-Herzégovine, article 240, tel que modifié.
1919. CPP de la Bosnie-Herzégovine, article 264 (1).
1920. Loi relative à la protection des témoins, article 8 (1).
1921. Loi relative à la protection des témoins, article 8 (2).



1922. Loi sur la protection des témoins, article 3 (1).
1923. Loi sur la protection des témoins, article 4 (1).
1924. Loi sur la protection des témoins, article 7.
1925. Association of Women Victims of War – Sarajevo, Rapport de suivi sur la mise en œuvre par la Bosnie-Herzégovine des Recommandations émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2013 (26 juillet 2015) ; voir également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (13 mai 2016), disponible (en anglais) à l'adresse : [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BIH\\_23895\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BIH/INT_CEDAW_FUL_BIH_23895_E.pdf).
1926. La stratégie a été élaborée par un groupe de travail composé de représentant(e)s de la Cour d'État, du Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine (HJPC, en anglais) du Ministère de la justice bosnien, et de représentant(e)s des Ministères de la justice et des finances de la Fédération et Republika Srpska. Ministère de la justice, Stratégie nationale pour l'examen des affaires de crimes de guerre adoptée (30 décembre 2008), <http://www.mpr.gov.ba/aktuelnosti/vijesti/default.aspx?id=573&langTag=en-US>.
1927. Loi sur le programme de protection des témoins en Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, no 36/14.
1928. Dix tribunaux cantonaux dans l'entité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, cinq tribunaux de district dans l'entité de la Republika Srpska, et un tribunal district à Brčko.
1929. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 30 : « Dans la pratique, la [Cour d'État de Bosnie-Herzégovine] n'est pas supérieure aux tribunaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, et sa jurisprudence n'a pas force obligatoire pour les tribunaux cantonaux et de district. Les trois systèmes agissent indépendamment les uns des autres et présentent des divergences importantes, surtout en termes de droit applicable ». La Cour d'État s'appuie sur le code pénal et la procédure pénale de 2003 tandis que les tribunaux des entités appliquent le code pénal de la RFSY.
1930. Cette lacune institutionnelle fait que les tribunaux de district « ont peu de raisons de prendre connaissance des décisions clés de la Cour de Bosnie-Herzégovine, et encore moins de s'appuyer sur celles-ci pour leurs propres décisions ». Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 563-4 (2011) ; Voir également Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 43 (mars 2012).
1931. David Tolbert et Aleksandar Kontic, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la Cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) », 29 (SDPI, décembre 2008) ; Voir

également OSCE, « *Reasoning in War Crimes Judgements in Bosnia & Herzegovina: Challenges and Good Practices* (Raisonnement des jugements de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : enjeux et bonnes pratiques) », 30-32 (décembre 2009). Les opinions dissidentes sont mises dans une enveloppe scellée au cas où le jugement serait réexaminé en appel.

1932. Voir la Stratégie nationale pour l'examen des crimes de guerre, adoptée par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine le 29 décembre 2008 ; dans la langue locale « *Državna Strategija za Rad na Predmetima Ratnih Zlocina* », disponible à l'adresse : [http://www.oscebih.org/documents/osce\\_bih\\_doc\\_2010122314375593bos.pdf](http://www.oscebih.org/documents/osce_bih_doc_2010122314375593bos.pdf) et en anglais à l'adresse : [http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf\\_state/War-Crimes-Strategy-f-18-12-08.pdf](http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf_state/War-Crimes-Strategy-f-18-12-08.pdf) ; citée dans OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu des jugements des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 25 (mai 2011).
1933. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 25 (mai 2011).
1934. *Ibid.*, p. 20.
1935. *Ibid.*, p. 21.
1936. Balkan Insight, « *Bosnian War Crimes Case Strategy 'Failing'* (Échec de la stratégie bosnienne d'examen des affaires de crimes de guerre) » (29 janvier 2016), <http://www.balkaninsight.com/en/article/bosnia-drowning-in-war-crimes-backlog-01-29-2016>.
1937. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 20.
1938. Bogdan Ivanišević, « *The W Court* (Le Tribunal de guerre) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle ; « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 8.
1939. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 34.
1940. La division pénale de la Cour d'État est composée d'une section I, chargée des crimes de guerre, d'une section II, chargée de la criminalité organisée et d'une section III, chargée d'autres formes de criminalité. La division des appels est organisée de la même manière. <http://www.sudbih.gov.ba/>. La plupart des analyses de la CCG ne replacent pas complètement leurs recommandations ou débats sur la cour dans le contexte plus général de ces autres chambres. Il existe, toutefois, une exception : un rapport réalisé par des expert(e)s de la SDPI pour le compte de la cour, qui évaluait la stratégie de transition de la Cour d'État dans son ensemble en se concentrant sur la section chargée des crimes de guerre et sur la section chargée de la criminalité organisée. Voir David Tolbert et Aleksandar Kontić, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final

des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) » (SDPI, décembre 2008). Étant donné que les poursuites nationales d’auteurs de crimes de guerre sont souvent menées aux côtés d’autres chambres spécialisées chargées de crimes complexes, ces analyses apportent des informations utiles en termes de structure, de conception et d’impact.

1941. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l’impact du TPIY en Bosnie) », 124 (ICTJ/OSJI 2010), observe qu’en 2009, trois des juges internationaux/internationales de la CCG étaient auparavant des procureur(e)s du TPIY, et un(e) juge international(e) était précédemment juge du TPIY.
1942. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d’État de Bosnie-Herzégovine) », 11 (mars 2012) : « Étant donné que beaucoup de crimes pendant la guerre ont été commis pour des motifs ethniques, la présence de juges et de procureurs internationaux s’est avérée importante pour garantir l’impartialité de l’institution dans les faits et dans les apparences ». L’ICTJ observe que « les défauts réels ou perçus dans le travail de la [CCG] et du bureau du/de la procureur(e) ne reflètent probablement pas de partis pris ethniques. La prédominance des affaires de crimes concernant des Bosniaques reflète le fait que la majorité des victimes pendant la guerre étaient bosniaques ». Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d’un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 34.
1943. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d’État de Bosnie-Herzégovine) », 1 (mars 2012).
1944. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina’s Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a ‘Success Story’* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une “success story”) », 9 *J. Int’l Crim. Just.* 547, 565 (2011).
1945. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d’un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 13.
1946. Comme indiqué dans la présente annexe, cela a inclus la mise en place d’une stratégie nationale pour les crimes de guerre, la compilation d’une base de données sur les crimes de guerre/d’un registre des crimes de guerre et la mise en œuvre de règles de protection des témoins plus strictes.
1947. Voir OSCE (2011) ; et Rapport 2005–2016 de l’UE sur les progrès réalisés en Bosnie-Herzégovine, disponible (en anglais) à l’adresse : [https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/countries/package\\_en](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/countries/package_en).
1948. Les lignes directrices du plan de sortie figuraient dans un accord conclu en 2006 entre l’OHR et les autorités bosniennes, et avaient été contrôlées par un conseil de transition, composé de fonctionnaires de la CCG, de ministres d’État, de

représentant(e)s du Haut Conseil de la magistrature et de représentant(e)s de pays donateurs. La propre « stratégie de transition » du greffe a été évaluée et modifiée après examen par les services du droit pénal international fin 2008. David Tolbert et Aleksandar Kontic, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) », 8 (SDPI, décembre 2008). Voir la décision relative à la ratification de l'accord entre le haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine et la Bosnie-Herzégovine concernant le greffe pour la section I chargée des crimes de guerre et la section II chargée de la criminalité organisée, la criminalité économique et la corruption, des divisions pénales et d'appel de la cour de Bosnie-Herzégovine et pour le département spécial chargé des crimes de guerre et le département spécial chargé de la criminalité organisée, la criminalité économique et la corruption du bureau du procureur de la Bosnie-Herzégovine, et concernant la création du conseil de transition, lequel accord remplace l'accord relatif au greffe du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et son annexe, Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, Accords internationaux 11 ,07/3 avril 2007 (« Second accord relatif au greffe »).

1949. Olga Martin-Ortega, « *Prosecuting War Crimes at Home: Lessons from the War Crimes Chamber in the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Poursuivre les crimes de guerre au niveau national : leçons tirées de la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 12 *Int'l Crim. L. Rev.* 589 (2012), 595.
1950. Ibid. et Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 32 (mars 2012).
1951. *Ibid.*, p. 34.
1952. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 568 (2011) ; Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignement du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 11, 33 (mars 2012).
1953. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », (mars 2012), 12.
1954. *Ibid.*, 13.
1955. Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, département I (division spéciale chargée des crimes de guerre), <http://www.tuzilastvobih.gov.ba/?opcija=sadrzaj&kat=2&id=4&jezik=e> (consulté le 17 octobre 2017).
1956. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de

- Bosnie-Herzégovine) », 26 (mars 2012) : « Cette approche encourage les procureur(e)s à examiner globalement les situations qui se sont produites pendant la guerre de Bosnie, puis à examiner plus attentivement les événements qui se sont déroulés durant une situation afin d'identifier les actes criminels et les acteurs ».
1957. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 25 (mars 2012).
1958. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 89 (mai 2011). À titre d'exemple, en 2008, le procureur a diffusé auprès des communautés locales une brochure expliquant les critères de sélection des affaires, qui citait le nombre de victimes par catégories ethniques, mais omettait par erreur de mentionner les musulmans bosniaques parmi ces catégories.
1959. Des activités de mapping ont été menées en 2008 et à nouveau en 2010. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 27 (mars 2012). Pour comparer les évaluations réalisées par des institutions nationales et internationales, voir le HJPC, « *Capability Assessment Analysis of the Prosecutors' Offices, Courts and Police bodies in BiH for Processing War Crimes Cases* (Analyse de l'évaluation des capacités des parquets, tribunaux et organes de police de Bosnie-Herzégovine pour l'examen des affaires de crimes de guerre) » (juin 2006) ; et le PNUD, « *Solving War Crimes Cases in Bosnia and Herzegovina: Report on the Capacities of Courts and Prosecutor Offices' within Bosnia and Herzegovina to Investigate, Prosecute and Try War Crimes Cases* (Résolution des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : rapport sur les capacités des tribunaux et des parquets de Bosnie-Herzégovine à enquêter sur les affaires de crimes de guerre et à poursuivre et juger leurs auteurs) » (2008).
1960. Morten Bergsmo, Kjetil Helvig, Ilia Utmelidze et Gorana Zagovec, « *The Backlog of Core International Crimes Case Files in Bosnia and Herzegovina* (Le retard des principaux dossiers d'affaires de crimes internationaux en Bosnie-Herzégovine) » (FICHL 2009).
1961. Le plaider-coupable devant la CCG a souvent pris la forme d'une négociation des chefs d'inculpation. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 55 (mai 2011) : « La pratique actuelle du plaider-coupable serait certainement améliorée, en termes de transparence et de clarté du droit, si les dispositions actuelles étaient modifiées. » Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 14 : « Les procès s'avèrent incertains et présentent un risque d'incohérence dans l'application du droit et des procédures lorsqu'il est recouru à la pratique du plaider-coupable. » La pratique du plaider-coupable a été utilisée dans deux affaires relevant de l'article 11 bis (*Mejakic et al.* et *Pasko Ljubivic*) examinées par la CCG. Dans les deux affaires, des accords ont été donnés plus d'un an après le début du procès principal. OSCE, « *The Processing of*

*ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring* (L'examen des affaires relevant de l'article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) », 22-24 (janvier 2010).

1962. Cour de Bosnie-Herzégovine, Greffe, <http://www.sudbih.gov.ba/stranica/47/pregled> (consulté le 19 octobre 2017).
1963. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1964. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1965. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011), 89.
1966. En mars 2005, la SIPA a signé avec la CCG un protocole d'accord qui dispose que, dans le cas où la SIPA manquerait de ressources pour la protection des témoins, le greffe assurerait temporairement la mission d'assistance de la SIPA. Voir Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1967. *Ibid.*
1968. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1969. Amnesty International, « *Bosnia and Herzegovina: Submission to the United Nations Committee Against Torture* (Bosnie-Herzégovine : soumission au Comité des Nations Unies contre la torture) », 62<sup>e</sup> session, 6 novembre-6 décembre 2017, p. 4, note de bas de page 3, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.amnesty.org/download/Documents/EUR6372192017ENGLISH.PDF](http://www.amnesty.org/download/Documents/EUR6372192017ENGLISH.PDF).
1970. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », (mars 2012), 14-15.
1971. Human Rights Watch, « *Looking for Justice. The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina* (En quête de justice. La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine) » (février 2006).
1972. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », (mars 2012), 15.
1973. Balkan Insight, « *War Crime Verdicts Map* (Carte des verdicts des affaires de crimes de guerre) », [http://www.balkaninsight.com/en/page/war-crimes-verdict-map#content12\\_2710](http://www.balkaninsight.com/en/page/war-crimes-verdict-map#content12_2710) (consulté le 17 octobre 2017).
1974. Fiche d'information du projet d'examen des crimes de guerre de l'OSCE (8 mai 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/bih/106868>. D'après les renseignements de la fiche d'informations, en mars 2013, il était estimé qu'il faudrait



trois années supplémentaires pour clôturer les procès les plus sérieux et complexes, tandis que toutes les affaires de crimes de guerre en suspens seraient traitées dans un délai de dix ans. Voir également BIRN, « *Time for Truth: Review of the Work of the War Crimes Chamber of the Court of BiH 2005-2010* (L'heure de vérité : examen du travail de la Chambre des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine 2005-2010) » (Sarajevo, 2010), <http://detektor.ba/en/birn-publications/>.

1975. OSCE, Carte des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, <http://www.warcrimemap.ba/> (consulté le 17 octobre 2017). La base de données donne une vue d'ensemble des affaires en première et en deuxième instances et contient des informations sur les acquittements, les condamnations et les peines.
1976. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions> (consulté le 17 octobre 2017) ; voir également David Tolbert et Aleksandar Kontic, « *Final report of the ICLS Experts on the Sustainable Transition of the Registry and International Donor Support to The Court of Bosnia and Herzegovina and the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina in 2009* (Rapport final des experts de la SDPI sur la transition durable du greffe et sur le soutien apporté par les bailleurs de fonds internationaux à la cour de Bosnie-Herzégovine et au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine en 2009) », 6 (SDPI, décembre 2008). L'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY établissait les conditions des renvois. Le TPIY conservait le pouvoir de retirer les affaires de la juridiction nationale si le procès n'était pas mené de manière équitable et avec diligence. En vertu d'un accord avec le TPIY, l'OSCE était chargée de suivre et de rendre compte des procès ; elle a soumis au total 55 rapports périodiques au TPIY. L'OSCE a, d'une manière générale, identifié des problèmes dans dix domaines : « le renvoi et l'examen des affaires relevant de l'article 11 bis ; la détention provisoire ; la protection et le soutien des témoins ; la transparence des procédures ; les demandes d'indemnisation des victimes ; le plaider-coupable ; l'utilisation des preuves du TPIY ; l'efficacité de la défense ; la clarté des jugements ; et la méthodologie relative à la formation et au transfert de connaissances ». OSCE, « *The Processing of ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring* (L'examen des affaires relevant de l'article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) », 12 (janvier 2010).
1977. Claire Garbett, « *Localising Criminal Justice: An Overview of national Prosecutions at the War Crimes Chamber of the Court of Bosnia and Herzegovina* (Localisation de la justice pénale : une vue d'ensemble des poursuites nationales devant la Chambre des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine) », 10 Hum. Rts. L. Rev. 558, 567 (2010).
1978. OSCE, « *Combating Impunity for Conflict-Related Sexual Violence in Bosnia and Herzegovina: Progress and Challenges. An analysis of criminal proceedings before the courts of the Federation of Bosnia and Herzegovina* (Lutter contre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles commises lors du conflit en Bosnie-Herzégovine : progrès et défis. Une analyse des procédures pénales engagées devant les tribunaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) » (2004-2014), 5.
1979. Voir Amnesty International, « *We need support, not pity: Last chance for justice for Bosnia's wartime rape survivors* (Nous avons besoins d'aide et non de compassion : dernière chance de justice pour les survivants de viols commis pendant la guerre en Bosnie) » (12 septembre 2017), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur63/6679/2017/en/>.

1980. Balkan Insight, « *Bosnian War Crimes Case Strategy 'Failing'* (Échec de la stratégie bosnienne d'examen des affaires de crimes de guerre) » (29 janvier 2016), <http://www.balkaninsight.com/en/article/bosnia-drowning-in-war-crimes-backlog-01-29-2016> ; et Marija Tausan, « *Huge War Crimes Case Backlog Overwhelms Bosnia* (La Bosnie dépassée par l'immense retard pris dans l'examen des affaires de crimes de guerre) », BIRN BiH (23 octobre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.justice-report.com/en/articles/huge-war-crimes-case-backlog-overwhelms-bosnia> ;
1981. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (ICTJ/OSJI 2010), 118. Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing From 2005-2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011), 118.
1982. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 1 (mars 2012).
1983. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011). Pour un rapport antérieur sur la perception du public, voir Prism Research, « *Public Perception of the Work of the Court and Prosecutor's Office of B&H* (Perception publique du travail de la cour et du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine) », Sarajevo, juillet 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.prismresearch.ba](http://www.prismresearch.ba). Dans les enquêtes d'opinion réalisées par l'OSCE en 2007, 2008 et 2009, un échantillon représentatif des citoyens de Bosnie-Herzégovine montrait une perception négative inquiétante des institutions chargées des poursuites contre les auteurs de crimes de guerre : « En moyenne, près de 60 % des personnes interrogées n'avaient aucune foi dans la Cour de Bosnie-Herzégovine pour juger les crimes de guerre et rendre une décision juste et équitable. Les Serbes interrogés ont exprimé une confiance particulièrement faible dans la Cour de Bosnie-Herzégovine, seuls 25 % des interrogés indiquant avoir "un peu confiance" dans son impartialité. Les personnes interrogées dans l'ensemble des groupes ethniques avaient légèrement plus confiance dans les tribunaux des entités, mais les tendances restaient désespérément basses. » OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 90 (mai 2011).
1984. En comparaison avec la confiance accordée au travail du TPIY (23,4 % en 2013 et 27,3 % en 2015), les cours bosniennes obtiennent un meilleur résultat. Voir bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, Rapport d'analyse des résultats de l'enquête d'opinion (2015), disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.undp.org/content/dam/unct/bih/PDFs/Prism%20Research%20for%20UN%20RCO\\_Report.pdf](http://www.undp.org/content/dam/unct/bih/PDFs/Prism%20Research%20for%20UN%20RCO_Report.pdf).
1985. Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, rapport d'analyse des résultats de l'enquête d'opinion (2013), disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.media.ba/sites/default/files/prism\\_research\\_for\\_un\\_rco\\_statistical\\_report\\_1.pdf](http://www.media.ba/sites/default/files/prism_research_for_un_rco_statistical_report_1.pdf).
1986. Refik Hodzik, « *Living the Legacy of Mass Atrocities* (Vivre l'héritage des crimes de masse) », 8 *J. Int'l Crim. Just.* 113 (2010), 133.



1987. Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, rapport d'analyse des résultats de l'enquête d'opinion (2013).
1988. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (ICTJ/OSJI 2010), 40.
1989. Balkan Insight, « *Balkan War Crime Suspects Maintain Political Influence* (Les suspects de crimes de guerre des Balkans conservent leur influence politique) » (7 décembre 2016), <http://www.balkaninsight.com/en/article/balkan-war-crime-suspects-maintain-political-influence-12-02-2016> ; voir également Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 109 (ICTJ/OSJI 2010), 19.
1990. Dzevad Mahmutovic, Vedad Gurda, « *The Effects of War Crime Processing before Domestic Courts on the Reconciliation Process in Bosnia and Herzegovina* (Les effets de l'examen des crimes de guerre devant les tribunaux nationaux sur le processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine) », 1 *Soc. Persp. - J. Legal Theory & Prac.* 9 (2014), 28.
1991. Janine Natalya Clark, « *The State Court of Bosnia and Herzegovina: a path to reconciliation?* (La Cour d'État de Bosnie-Herzégovine : un chemin vers la réconciliation ?) » 13 *Cont. Justice Review* 4 (15 octobre 2010).
1992. Nuhanovic Foundation, « *War Reparations and Litigation: the case of Bosnia* (Réparations et procès de guerre : le cas de la Bosnie) », disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.nuhanovicfoundation.org/user/file/war\\_reparation\\_and\\_litigation\\_-\\_bosnia-report\\_version\\_5\\_march\\_2015.pdf](http://www.nuhanovicfoundation.org/user/file/war_reparation_and_litigation_-_bosnia-report_version_5_march_2015.pdf).
1993. « *Bosnia rape victims may claim compensation for first time* (Les victimes de viol en Bosnie peuvent demander réparation pour la première fois) », *The Guardian*, 30 juin 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/world/2015/jun/30/bosnia-victims-compensation-landmark-ruling](http://www.theguardian.com/world/2015/jun/30/bosnia-victims-compensation-landmark-ruling).
1994. Voir la loi de Bosnie-Herzégovine relative au renvoi des affaires du TPIY au bureau du/de la procureur(e) de la Bosnie-Herzégovine et à l'utilisation des preuves rassemblées par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux de la Bosnie-Herzégovine, 61/04, 46/06, 53/06, 76/06 (« Loi relative au renvoi »). L'alignement des preuves entre le TPIY et les systèmes nationaux n'a pas été sans peine, surtout à cause de problèmes linguistiques/de traduction (les éléments de preuve du TPIY sont disponibles en anglais ou en français). En outre, l'introduction des preuves du TPIY a été entravée par « le manque d'expérience nationale dans l'application de la doctrine de connaissance judiciaire », y compris par d'autres tribunaux en Bosnie. Bien que la CCG ait généralement reconnu les faits admis par le TPIY, les tribunaux des entités le font rarement sauf pour les faits « notoires » tels que l'existence d'un conflit armé. Un projet majeur lancé par des organisations internationales a permis de traduire des éléments de preuve du TPIY de l'anglais vers les langues locales pour les tribunaux nationaux en 2010-2011 (BIDDH/OSCE/TPIY/UNICRI). OSCE, « *The Processing of ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring* (L'examen des affaires relevant de l'article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) », 25-7 (janvier 2010).
1995. Voir William W. Burke-White, « *The Domestic Influence of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Creation of the State Court of Bosnia & Herzegovina* (L'influence nationale des tribunaux pénaux internationaux : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la création de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 46 *Colum. J. Transnat'l L.* 279 (2008).

1996. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 565 (2011) : « L'impression donnée était que les traditions locales étaient traitées avec mépris par les institutions internationales, et qu'elles étaient mal comprises. En d'autres termes, le principal problème du nouveau Code de procédure pénale était l'approche dite "figée" par rapport au développement des capacités, c'est-à-dire que les capacités étaient présentées comme venant de l'extérieur et appliquaient une "correction" définie pour résoudre certains problèmes au lieu d'essayer de travailler selon les règles locales. » Pour faire contrepois, le Conseil de l'Europe a engagé des praticien(ne)s locaux/locales formé(e)s au système continental afin de rédiger les commentaires pour le code de procédure pénale.
1997. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 555 (2011).
1998. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 15 (mai 2011).
1999. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011). Par exemple, il y a débat pour savoir si le code pénal de la RFSY prévoit l'application du principe de responsabilité des supérieurs hiérarchiques.
2000. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 31.
2001. OSCE, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) », 62 (mai 2011). Les principaux points de l'étude menée par l'OSCE au niveau des entités sont notamment les progrès inégaux au niveau des entités, le manque de coopération avec les services de protection des témoins de la SIPA, le manque de ressources pour les enquêtes et les poursuites pénales et le manque de coopération avec la CCG, les problèmes liés à l'application du droit international humanitaire et les problèmes relatifs au principe d'égalité des armes.
2002. Olga Martin-Ortega, « *Prosecuting War Crimes at Home: Lessons from the War Crimes Chamber in the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Poursuivre les crimes de guerre au niveau national : leçons tirées de la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 12 *Int'l Crim. L. Rev.* 589 (2012), 625.
2003. Voir Commission européenne, *Rapport 2015 sur la Bosnie-Herzégovine* (10 novembre 2015) ; et Commission européenne, *Rapport 2016 sur la Bosnie-Herzégovine* (9 novembre 2016).
2004. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) » (ICTJ/OSJI 2010).

2005. Alejandro Chehtman, « *Developing Bosnia & Herzegovina's Capacity to process War Crimes Cases: Critical Notes on a 'Success Story'* (Développement des capacités de la Bosnie-Herzégovine à juger les affaires de crimes de guerre : quelques observations critiques sur une "success story") », 9 *J. Int'l Crim. Just.* 547, 553 (2011).
2006. Diane F. Orentlicher, « *That Someone Guilty Be Punished: The Impact of the ICTY on Bosnia* (Punissons les coupables : l'impact du TPIY en Bosnie) », 123 (ICTJ/OSJI 2010).
2007. Human Rights Watch, « *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina* (Justice pour les crimes de masse : enseignements du soutien international pour les procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) », 13 (mars 2012).
2008. Voir <http://www.hjpc.ba/edu/Template.aspx?cid=2370,1,1> ; et OSCE, « *The Processing of ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina: Reflections on findings from five years of OSCE monitoring* (L'examen des affaires relevant de l'Article 11 bis du TPIY en Bosnie-Herzégovine : réflexions sur les conclusions tirées des cinq années de suivi de l'OSCE) » (janvier 2010).
2009. Loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine (2002).
2010. Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux pénaux hybrides et internationalisés : une sélection de problèmes juridictionnels) » (2012), note de bas de page 385.
2011. Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux pénaux hybrides et internationalisés : une sélection de problèmes juridictionnels) » (2012), p. 108.
2012. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 22.
2013. En 2008, les pays donateurs (classés selon le montant des contributions) incluaient : les États-Unis (13 millions d'euros), le Royaume-Uni, la Commission européenne, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède, l'Espagne, l'Autriche, l'Italie, la Norvège, l'Irlande, la Suisse, le Danemark, la Belgique, le Luxembourg, la Grèce, la Turquie et la Pologne (25 000 euros). Des contributions en nature, sous la forme de personnel détaché, ont été reçues du Japon, du Portugal, du Canada et de la Finlande. Voir Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 31.
2014. Cour de Bosnie-Herzégovine, Questions fréquentes, Le budget, <http://www.sudbih.gov.ba/stranica/91/pregled> (consulté le 17 octobre 2017).
2015. Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine, « *Report on Work of the Ministry of Justice of BiH for 2015* (Rapport de travail du Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine pour 2015) » (décembre 2015), 1, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.mpr.gov.ba/Default.aspx?pageIndex=1&langTag=en-US>.
2016. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 20.
2017. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un

- tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, p. 24.
2018. Loi sur le Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine, *Journal officiel n° 04/25* (1<sup>er</sup> juin 2004), article 17, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.ohr.int/?page\\_id=68243](http://www.ohr.int/?page_id=68243). Pour une évaluation de la performance du HJPC sur ses dix premières années d'existence, Voir HJPC, « *A Decade of the High Judicial Prosecutorial Council of Bosnia and Herzegovina. The Judicial Reform and its Achievements* (Une décennie du Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine. La réforme judiciaire et ses réussites) » (2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://advokat-prnjavorac.com/legislation/Decade-of-the-High-Judicial-and-Prosecutorial-Council-of-BiH.pdf>.
2019. Refik Hodzic, « *Building a Future on Peace and Justice* (Bâtir un avenir fondé sur la paix et la justice) », Nuremberg, 25-27 juin, document de travail, <http://fliphtml5.com/insu/pwmd/basic/>, p. 6 ; et « *War Crimes Before Domestic Courts in Bosnia and Herzegovina: Progress and Obstacles* (Les crimes de guerre devant les tribunaux nationaux de Bosnie-Herzégovine : progrès et obstacles) », Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (mars 2005).
2020. Bogdan Ivanišević, « *The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court* (La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : d'un tribunal hybride à un tribunal national) » (2008), Centre international pour la justice transitionnelle, pp. 42-40.
2021. Voir la carte des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, <http://www.warcrimesmap.ba/> (consulté le 17 octobre 2017). La carte de l'OSCE sur les affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine donne des informations sur les affaires jugées en Bosnie-Herzégovine depuis 2003.
2022. Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine, « *Report on Work of the Ministry of Justice of BiH for 2015* (Rapport de travail du Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine pour 2015) » (décembre 2015).
2023. BIRN, « *Justice Series: Media, civil society and war crime trials* (Série justice : medias, société civile et procès de crimes de guerre) », <https://birn.eu.com/programmes/justice-series-media-civil-society-and-war-crime-trials/> (consulté le 17 octobre 2017.) Les rapports quotidiens sont disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://detektor.ba/en/category/monitor-en/local-justice/>.
2024. Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, « *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing From 2005-2010* (L'administration de la justice en Bosnie-Herzégovine : un aperçu de l'examen des crimes de guerre de 2005 à 2010) » (mai 2011), 12.
2025. Sarah Williams, « *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals: Selected Jurisdictional Issues* (Tribunaux pénaux hybrides et internationalisés : une sélection de problèmes juridiques) » (2012). Voir également le site web du TPIY, Travailler avec la région, <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur/travailler-avec-la-region>.
2026. Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 743 (1992) du 21 février 1991, disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/743\(1992\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/743(1992)).
2027. Amnesty International, « *Croatia: Operation "Storm" – still no justice ten years on* (Croatie : l'Opération « Tempête » – la justice se fait toujours attendre dix ans

- après) » (4 août 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://web.archive.org/web/20110119232143/http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR64/002/2005>.
2028. Ina Vukic, « *A Brief History of The War in Croatia – Background, Battlefields and Outcomes* (Une brève histoire de la guerre en Croatie – contexte, champs de bataille et issues) », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://inavukic.com/2014/02/17/a-brief-history-of-the-war-in-croatia-background-battlefields-and-outcomes/> (consulté le 29 septembre 2017). Voir également Marcus Tanner, « *Croatia: a nation forged in war* (Croatie : une nation forgée dans la guerre) » (Yale University Press, 2001).
2029. Documenta – Center for Dealing with the Past, « *Documenting Human Losses in Croatia during the War 1991-1995* (Documentation des pertes humaines en Croatie pendant la guerre de 1991-1995) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.documenta.hr/en/dokumentiranje-ljudskih-gubitaka.html](http://www.documenta.hr/en/dokumentiranje-ljudskih-gubitaka.html) (consulté le 29 septembre 2017).
2030. Amnesty International, « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : la poursuite des auteurs de crimes de guerre en Croatie) », EUR 64/003/2010 (9 décembre 2010), 8-9, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.amnesty.org/en/documents/eur64/003/2010/en/](http://www.amnesty.org/en/documents/eur64/003/2010/en/). Ci-après Amnesty International (2010).
2031. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2003* (Rapport d'expert : procès nationaux de crimes de guerre 2003) » (22 juin 2004), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osce.org/zagreb/33865?download=true](http://www.osce.org/zagreb/33865?download=true) ; Amnesty International, « *Croatia: Briefing to the European Commission and Member States of the European Union on the Progress Made by the Republic of Croatia in Prosecution of War Crimes Case* (Croatie : Informations à l'attention de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne au sujet des progrès accomplis par la République de Croatie dans l'examen des affaires de crimes de guerre) » (avril 2010), 5.
2032. Human Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) » (13 octobre 2004), 9, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2004/10/13/justice-risk/war-crimes-trials-croatia-bosnia-and-herzegovina-and-serbia-and](http://www.hrw.org/report/2004/10/13/justice-risk/war-crimes-trials-croatia-bosnia-and-herzegovina-and-serbia-and)
2033. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2003* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2003) » (22 juin 2004).
2034. Amnesty International (2010), 13-20.
2035. Civic Committee for Human Rights, [www.goljp.hr/9.html](http://www.goljp.hr/9.html) (consulté le 27 septembre 2017).
2036. Documenta – Center for Dealing with the Past, [www.documenta.hr/en/home.html](http://www.documenta.hr/en/home.html) (consulté le 27 septembre 2017).
2037. Documenta–Center for dealing with the past, « *Prosecuting War Crimes—Guarantee of the Process of Dealing with the Past and Sustainability of Judicial Reforms in Croatia* (La poursuite des auteurs de crimes de guerre – Garantie du processus de traitement du passé et de la pérennité des réformes judiciaires en Croatie) » (2014), 6, [www.documenta.hr/en/publikacije.html](http://www.documenta.hr/en/publikacije.html) (consulté le 27 septembre 2017).
2038. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2002* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2002) » (1<sup>er</sup> mars 2004), 1. Ci-après « rapport 2002 de l'OSCE ». Et Human



- Rights Watch, « *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro* (Justice en danger : les procès de crimes de guerre en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Monténégro) », vol. 16, n° 7 (D) (octobre 2004), 7.
2039. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « *UN Human Rights Committee: Concluding Observations: Croatia* (Comité des droits de l'homme des Nations Unies : observations finales concernant la Croatie) », CCPR/CO/71/HRV (30 avril 2001), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.refworld.org/docid/3be11fe14.html](http://www.refworld.org/docid/3be11fe14.html).
2040. Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1503 (28 août 2003) et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, S/2004/420 (24 mai 2004).
2041. Loi relative à l'application du Statut de la Cour pénale internationale et à la poursuite des personnes présumées responsables de violations du droit international de la guerre et du droit international humanitaire (*Zakon o primjeni Statuta Medjunarodnoga kaznenog suda i progona za kaznena djela protiv medjunarodnoga ratnog i humanitarnog prava*), Journal officiel, 175/2003 (4 novembre 2003), article 1<sup>er</sup>.
2042. Loi sur la protection des témoins, texte n° 2340, HRV-2003-L-65242 (1<sup>er</sup> octobre 2003), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation\\_Witness-protection-Act.pdf](http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation_Witness-protection-Act.pdf).
2043. OSCE, « *Domestic War Crimes Trials 2005* (Procès nationaux des crimes de guerre 2005) » (2006), 6.
2044. Amnesty International, *Rapport présenté à la Commission européenne sur les préoccupations persistantes quant à l'impunité pour les crimes de guerre en Croatie* (13 octobre 2011), 5, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=eur64%2fo11%2f2011&language=en>.
2045. Amnesty International (2010), 13.
2046. Tribunal pénal croate (2004), articles 156-167.
2047. Loi relative aux violations du droit international (2003), article 12.
2048. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report on Domestic War Crimes Prosecutions, Transfer of ICTY Proceedings and Missing Persons* (Rapport d'expert sur les poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre, le transfert des procédures du TPIY et les personnes disparues) » (12 août 2005), 6.
2049. Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Croatie du 6 au 9 avril 2010 (17 juin 2010), 14.
2050. Amnesty International (2011), 5.
2051. Lara Barberić, Davorka Čolac et Jasmina Dolmagić, « *Prosecuting War Crimes and Meeting Obligations under the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms at the Same Time—the Case of Croatia* (Poursuite des auteurs de crimes de guerre et respect des obligations découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – le cas de la Croatie) », *Croatian International Relations Review* 21, no 74 (2015), 49. Et voir Documenta – Center for Dealing with the Past, rapport annuel (2016), 27-42 (annexe : vue d'ensemble des procès de crimes de guerre).
2052. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (8 juillet 2015), article 11 bis (A) [www.icty.org/fr/documents/reglement-de-procedure-et-de-preuve](http://www.icty.org/fr/documents/reglement-de-procedure-et-de-preuve).

2053. Ivo Josipovic, « *Responsibility for war crimes before national courts in Croatia* (Responsabilité des crimes de guerre devant les tribunaux nationaux de la Croatie) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, 861 (mars 2006).
2054. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, [www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions](http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions) (consulté le 26 septembre 2017).
2055. Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 11 bis (F).
2056. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2003* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2003) » (22 juin 2004), 3. Ci-après « rapport 2003 de l'OSCE ».
2057. OSCE (2005), 28.
2058. OSCE (2002), 1.
2059. Justice européenne, Organisation de la justice dans les États membres : Croatie, [https://e-justice.europa.eu/content\\_judicial\\_systems\\_in\\_member\\_states-16-hr-en.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_judicial_systems_in_member_states-16-hr-en.do?member=1) (consulté le 29 septembre 2017).
2060. Amnesty International (2010), 50.
2061. Barberić (2015), 48.
2062. Loi relative au bureau du/de la procureur(e) de l'état, i dispositions générales, « Journal officiel » 51/01, 58/06, 16/07, 20/07.
2063. Conseil des droits de l'homme, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Croatie, A/HRC/WG.6/22/HRV/1 (4-15 mai 2015), point 107.
2064. Documenta – Center for Dealing with the Past, « *Monitoring War Crimes Trials in Croatia 2016 Annual Report* (Suivi des procès de crimes de guerre en Croatie – rapport annuel 2016) » (juin 2017), 4, <https://www.documenta.hr/en/monitoring-war-crimes-trials-2016-annual-report.html>.
2065. Loi sur la protection des témoins (2003), article 32.
2066. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report: Domestic War Crime Trials 2004* (Rapport d'expert : procès nationaux des crimes de guerre 2004) » (26 avril 2005), 16.
2067. Programme des Nations Unies pour le développement, « *Development of a Witness and Victim Support System. Croatian experience: good practices and lessons learned* (Développement d'un système d'aide aux victimes et témoins. L'expérience croate : bonnes pratiques et enseignements tirés) » (PNUD, 2014), 41-42, [http://www.eurasia.undp.org/content/rbec/en/home/library/democratic\\_governance/development-of-a-witness-and-victim-support-system.html](http://www.eurasia.undp.org/content/rbec/en/home/library/democratic_governance/development-of-a-witness-and-victim-support-system.html).
2068. *Ibid.*, 42-50.
2069. Youth Initiative for Human Rights, « *Transitional Justice // Human Rights Brief: Issues in Criminal Prosecutions of War Crimes* (Justice transitionnelle // Dossier droits de l'homme : problèmes rencontrés dans la poursuite pénale des auteurs de crimes de guerre) » (30 avril 2016), 6, <http://yibr.hr/en/transitional-justice-human-rights-brief-issues-in-criminal-prosecutions-of-war-crimes-2/>.
2070. TPIY, Communiqué de presse, Fermeture des antennes du Tribunal en Croatie et au Kosovo (31 décembre 2012), <http://www.icty.org/fr/press/fermeture-des-antennes-du-tribunal-en-croatie-et-au-kosovo>.

2071. TPIY, Activités de sensibilisation – Archives, <http://www.icty.org/fr/outreach/activities-archive>.
2072. Nils Muižnieks, *Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Croatie du 25 au 29 avril 2016* (5 octobre 2016), 8, <https://rm.coe.int/16806db766> et Lara Barberić, Davorka Čolak et Jasmina Dolmagić, « *Prosecuting War Crimes and Meeting Obligations under the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms at the Same Time—the Case of Croatia* (Poursuite des auteurs de crimes de guerre et respect des obligations découlant de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – le cas de la Croatie) », *Croatian International Relations Review* 21, no 74 (2015), 43.
2073. Balkan Insight, « *War Crime Verdicts Map* (Carte des verdicts des affaires de crimes de guerre) », [http://www.balkaninsight.com/en/page/war-crimes-verdict-map#content12\\_2710](http://www.balkaninsight.com/en/page/war-crimes-verdict-map#content12_2710) (consulté le 26 septembre 2017).
2074. Documenta (2014), 13.
2075. Documenta (2016), 14.
2076. Amnesty International (2010), 13.
2077. Human Rights Watch, « *World Report 2013: Croatia* (Rapport mondial 2013 : Croatie) », <https://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/croatia>
2078. Documenta (2016), 2.
2079. Documenta (2014), 16-17.
2080. Documenta (2014), 15.
2081. Documenta, Rapport annuel (2016), 3.
2082. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions> (consulté le 1 octobre 2017.) Et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *Background Report on Domestic War Crime Prosecutions, Transfer of ICTY Proceedings and Missing Persons* (Rapport d'expert sur les poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre, le transfert des procédures du TPIY et les personnes disparues) » (12 août 2005), 11.
2083. TPIY, Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions, <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions>
2084. Amnesty International, « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : la poursuite des auteurs de crimes de guerre en Croatie) » (2010), 5.
2085. En décembre 2010, le Parlement croate a adopté la stratégie de réforme judiciaire pour la période 2011-2015, et, en décembre 2012, le Parlement a également adopté la stratégie de développement de l'appareil judiciaire pour la période 2013-2018.
2086. Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux principales conclusions du rapport global de suivi sur le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE*, COM (2012) 601 final (10 octobre 2012), [https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/.../2012/.../hr\\_rapport\\_2012\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/.../2012/.../hr_rapport_2012_en.pdf) et Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, A/HRC/30/38/Add.3 (17 août 2015), [http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A%20HRC%2030%2038%20Add.3\\_AEV.docx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A%20HRC%2030%2038%20Add.3_AEV.docx).



2087. En 2009, les statistiques officielles indiquaient que les affaires contre des Serbes de Croatie représentaient près de 83 % de l'ensemble des affaires de crimes de guerre examinées au cours des cinq années précédentes. Voir Ministère de la justice de la République de Croatie, « *Analysis of Proceedings in War Crimes Cases at County Courts of the Republic of Croatia from 2005 to 2009* (Analyse des procédures des affaires de crimes de guerre dans les tribunaux de canton de la République de Croatie de 2005 à 2009) » (décembre 2009). Le document est annexé au rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Croatie du 6 au 9 avril 2010.
2088. OSCE, « *Domestic War Crimes Prosecutions 2002* (Poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre 2002) » (2004), 2.
2089. (*Naputak u svezi primjene odredbi OKZRH i ZKP u predmetima ratnih zlocina – kriteriji (standardi) za kazneni, progon*. Le bureau du/de la procureur(e) général(e) (Drzavno Odvjetnistvo Republike Hrvatske). Numéro : O-4/08, 9 octobre 2008. Amnesty International observe que les circonstances atténuantes étaient prises en compte « plus fréquemment et plus généralement lorsque les auteurs de crimes étaient des Croates de souche et leurs victimes des Serbes de Croatie ou des membres d'autres communautés ethniques ». En outre, les tribunaux de canton croates considèrent souvent le fait d'appartenir à l'Armée ou aux forces de police croates comme une circonstance atténuante dans la détermination des peines. Amnesty International, « *Behind a Wall of Silence: Prosecution of War Crimes in Croatia* (Derrière le mur du silence : la poursuite des auteurs de crimes de guerre en Croatie) », 24 (2010).
2090. Voir Amnesty International (2010).
2091. Documenta, Rapport annuel (2016), 14.
2092. Centre for Peace, Non-Violence and Human Rights Osijek, « *Annual Report on Monitoring War Crimes Trials in 2009* (Rapport annuel sur le suivi des procès de crimes de guerre en 2009) » (février 2010) et Amnesty International (2010), 42-46.
2093. Voir le rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Croatie du 6 au 9 avril 2010 (17 juin 2010) <http://www.coe.int/en/web/commissioner/country-monitoring/croatia>
2094. Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Croatie du 25 au 29 avril 2016 (5 octobre 2016), 9-10, <https://rm.coe.int/16806db766>.
2095. Amnesty International (2010), 50.
2096. Documenta, Rapport annuel (2016), 13.
2097. Documenta, Rapport annuel (2016), 3.
2098. Documenta, Rapport annuel (2016), 4. Voir également Janine Natalya Clark, « *The ICTY and Reconciliation in Croatia: A Case Study of Vukovar* (Le TPIY et la réconciliation en Croatie : étude du cas de Vukovar) », 10 *Journal of International Criminal Justice* 2 (1<sup>er</sup> mai 422-397), (2012).
2099. Amnesty International (2010), 58-59.
2100. Olivera Simić et Zala Volčič, « *Transitional Justice and Civil Society in the Balkans* (Justice transitionnelle et société civile dans les Balkans) » (Springer, 2013), 33.
2101. *Ibid.*, 36-38.
2102. Article 45.

2103. Commission européenne, Croatie (12 décembre 2011).
2104. Commission européenne, *Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie*, COM (2013) 171 final (26 mars 2013), 4 [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-283\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-283_en.htm).
2105. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « *Scheme for Evaluating Judicial Systems 2013* (Plan d'évaluation des systèmes judiciaires 2013) » (10 septembre 2014), 4-6.
2106. Banque mondiale, « *Country Partnership Strategy for the Republic of Croatia for the Period FY14-FY17* (Stratégie de partenariat pays pour la République de Croatie pour la période des exercices 2014-2017) », rapport no 77630-HR (27 juin 2013), 38-39.
2107. Cour suprême de la République de Croatie, Pouvoir judiciaire, <http://www.vsrh.hr/EasyWeb.asp?pcpid=282> (consulté le 1 octobre 2017).
2108. OSCE, « *Background Report on Domestic War Crime Prosecutions, Transfer of ICTY Proceedings and Missing Persons* (Rapport d'expert sur les poursuites nationales des auteurs de crimes de guerre, le transfert des procédures du TPIY et les personnes disparues) » (12 août 2005), 20.
2109. Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie*, COM (2013) 171 final (26 mars 2013), 6, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013DC0171>.
2110. République de Croatie, Le Médiateur, <http://ombudsman.hr/en/> (consulté le 1 octobre 2017).
2111. OSCE, Documents on War Crimes Trials, <http://www.osce.org/zagreb/66067> (consulté le 1 octobre 2017).
2112. Documenta, Rapports annuels, <https://www.documenta.hr/en/annual.html> (consulté le 1 octobre 2017).
2113. La population du Kosovo était d'environ 2,1 millions de personnes avant le conflit de 1998-1999, dont 80 à 85 % d'Albanais et autour de 10 % de Serbes de souche.
2114. Noel Malcolm, « *Kosovo: A Short History* (Kosovo : un court récit) » (Papermac, Londres, 1998). Cité dans Kosovar Institute for Policy Research and Development (Institut kosovar de recherches politiques et pour le développement), « *Transitional Justice in Kosovo: Discussion Paper* (Justice de transition au Kosovo : document de réflexion) » (juillet 2009).
2115. Human Rights Watch, « *Under Orders: War Crimes in Kosovo* (Sous les ordres : les crimes de guerre au Kosovo) » (2001) ; Voir également Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des juridictions hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale) », 23 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 347 (2006).
2116. Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1244, 10 juin 1999.
2117. Union européenne : action extérieure, *La Serbie et le Kosovo concluent un accord historique* (19 avril 2013), [http://collections.internetmemory.org/haeu/content/20160313172652/http://eeas.europa.eu/top\\_stories/2013/190413\\_eu-facilitated\\_dialogue\\_fr.htm](http://collections.internetmemory.org/haeu/content/20160313172652/http://eeas.europa.eu/top_stories/2013/190413_eu-facilitated_dialogue_fr.htm).
2118. République du Kosovo, Ministère des affaires étrangères, *Reconnaissance internationale de la République du Kosovo* (11 septembre 2017), [www.mfa-ks.net/?page=5,224](http://www.mfa-ks.net/?page=5,224).

2119. Commission européenne, « *Enlargement: Kosovo* (Élargissement : Kosovo) » (27 juin 2013), [https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/countries/detailed-country-information/kosovo\\_en](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/countries/detailed-country-information/kosovo_en). Il convient de noter également que l'Union européenne et le Kosovo ont signé un Accord de stabilisation et d'association (ASA) en novembre 2015, disponible à l'adresse suivante : [www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/27/kosovo-eu-stabilisation-association-agreement/](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/27/kosovo-eu-stabilisation-association-agreement/).
2120. International Crisis Group (Groupe de crise international), « *Finding the Balance: The Scales of Justice in Kosovo, Balkans Report 134* (Trouver un équilibre : la balance de la justice au Kosovo, Rapport sur les Balkans 134) » (septembre 2002).
2121. Dickinson Laura A., « *The relationship between hybrid courts and international courts: The case of Kosovo* (Les rapports entre les juridictions hybrides et les juridictions internationales : le cas du Kosovo) », *New Eng. L. Rev.* 37 (2002) : 1061.
2122. Wendy S. Betts, Scott N. Carlson et Gregory Gisvold, « *The Post-Conflict Transitional Administration of Kosovo and the Lessons Learned in Efforts to Establish a Judiciary and the Rule of Law* (L'administration de transition après-conflit du Kosovo et les enseignements tirés des efforts en vue de l'établissement d'une magistrature et de l'état de droit), 22 *Mich. J. Int'l*, n° 2001) 3) ; et Laura A. Dickinson, « *The Promise of Hybrid Courts* (La promesse des juridictions hybrides) », 97 *Am. Int'l L. J.* 295 (2003).
2123. *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/1999/779, 12 juillet 1999. Ce rapport indiquait notamment ce qui suit : « Pour instaurer le régime du droit en tant que base du développement d'institutions démocratiques, il est également essentiel de rétablir rapidement les systèmes judiciaire et pénal au Kosovo. La réconciliation ne pourra commencer tant que les individus soupçonnés d'avoir commis les délits les plus graves, en particulier des crimes de guerre, n'auront pas été traduits en justice. ».
2124. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans) » (mai 2010), p. 10.
2125. The Advocacy Project (Le projet de plaidoyer), « *Civil Society in Kosovo. An illustrated history* (La société civile au Kosovo. Un récit illustré) » (1989-2000), p. 5, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [www.advocacynet.org/archives/civil-society-in-kosovo-1993-2002/](http://www.advocacynet.org/archives/civil-society-in-kosovo-1993-2002/).
2126. Réglementation n° 22/1999 relative à l'enregistrement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales au Kosovo, UNMIK/REG/22/1999 (novembre 1999).
2127. Voir Humanitarian Law Center, « *The Lesson of Orahovac: The International Administration in Kosovo Encourages Violence Against Serbs* (La leçon d'Orahovac : l'administration internationale au Kosovo encourage la violence à l'encontre des serbes) » (1999), « *Abductions and Disappearances of non-Albanians in Kosovo* (Enlèvements et disparitions de non-Albanais au Kosovo) » (2001) et « *Ethnic Violence in Kosovo* (Les violences ethniques au Kosovo) » (2004), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hlc-rdc.org/?cat=251&lang=de](http://www.hlc-rdc.org/?cat=251&lang=de).
2128. Human Rights Watch, « *Under Orders: War Crimes in Kosovo* (Sous les orders : les crimes de guerre au Kosovo) » (2001).
2129. The Advocacy Project (Le projet de plaidoyer), « *Civil Society in Kosovo. An illustrated history* (La société civile au Kosovo. Un récit illustré) » (1989-2000), p. 5 et 12.
2130. CIVICUS, « *CIVICUS Civil Society Index Analytical Country Report for Kosovo* (Rapport analytique pays concernant le Kosovo - Index CIVICUS de la société civile) », note sur

la politique d'action (mars 2011), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.civicus.org/images/stories/csi/csi\\_phase2/110331%20policy%20action%20brief%20kosovo.pdf](http://www.civicus.org/images/stories/csi/csi_phase2/110331%20policy%20action%20brief%20kosovo.pdf).

2131. *Ibid.*, p. 5.
2132. CIVICUS, « *Bridging the gaps: Citizens, organisations and dissociation, Civil Society Index summary report: 2008-2011* (Comblent les lacunes : citoyens, organisations et dissociation. Résumé du rapport Index sur la société civile) » (2011), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.civicus.org/downloads/Bridging%20the%20Gaps%20-%20Citizens%20%20Organisations%20and%20Dissociation.pdf](http://www.civicus.org/downloads/Bridging%20the%20Gaps%20-%20Citizens%20%20Organisations%20and%20Dissociation.pdf) ; Kosovar Civil Society Foundation (Fondation de la société civile du Kosovo), [www.kcsfoundation.org/?page=2,106#.We8TfGh\\_nIU](http://www.kcsfoundation.org/?page=2,106#.We8TfGh_nIU) (consulté le 24 octobre 2017).
2133. USAID, « *The 2012 CSO Sustainability Index for Central and Eastern Europe and Eurasia* (Index de viabilité 2012 des OSC pour l'Europe centrale et de l'Est et l'Eurasie) » (2012), 102, [www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1863/2012CSOSI\\_o.pdf](http://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1863/2012CSOSI_o.pdf).
2134. Voir [www.medicakosova.org/about](http://www.medicakosova.org/about).
2135. UNMIK/REG/1999/1, « *On the Authority of the Interim Administration in Kosovo* (Sur l'autorité de l'administration intérimaire au Kosovo) ».
2136. Parmi ces institutions figuraient la fusion du département de justice et des unités de police de la MINUK ; des unités spécialisées au sein du Service de police du Kosovo ; des institutions de formation et de supervision (le système de supervision du système légal, le Centre de ressources pour la défense pénale) ; des organes judiciaires (l'Institut judiciaire du Kosovo et le Barreau des Avocats du Kosovo), ainsi que l'assistance générale fournie par le département des droits de l'homme et de l'état de droit. Pour une étude des difficultés générales associées aux administrations de transition des Nations Unies, Voir Beth DiFelice, « *International Transitional Administration: The United Nations in East Timor, Bosnia-Herzegovina, Eastern Slavonia, and Kosovo: A Bibliography* (Administration de transition internationale : les Nations Unies au Timor Oriental, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo : bibliographie) », *International Journal of Legal Information*, vol. 35, n° 1, printemps 2007. Pour une étude de l'administration de transition assurée par la MINUK, Voir Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo) », 23 *Wisconsin International Law Journal* 183 (2005).
2137. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 10.
2138. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), 29.
2139. Il se dénommait, à l'origine, « Tribunal du Kosovo pour les crimes de guerre et contre l'humanité ». Le projet de création de cette juridiction ne fut jamais rendu public par la MINUK. Le meilleur récit concernant le projet de KWECC est celui proposé par Tom Perriello et Marieke Wierda, dans « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006). Pour consulter d'autres récits, voir Hansjörg Strohmeyer, « *Collapse and reconstruction of a Judicial System: The United Nations Missions in Kosovo*

and East Timor (Collapse et reconstruction d'un système judiciaire : les missions des Nations Unies au Kosovo et au Timor Oriental) », 95 *Am. J. Int'l L.* 46 (2001) ; « Transitional Justice in Kosovo: Discussion Paper (La justice de transition au Kosovo : document de réflexion) », Kosovar Institute for Policy Research and Development (juillet 2009) ; « The Mixed Specialized Court as a Mechanism of Repression of International Crime in the Democratic Republic of Congo: Lessons Learned from Cambodia, East Timor, Kosovo and Bosnia (Le tribunal spécialisé mixte en tant que mécanisme de répression de la criminalité internationale en République démocratique du Congo : enseignements tirés de la Cambodge, du Timor Oriental, du Kosovo et de la Bosnie) » (préparé par Rightslink, Columbia Law School, pour le Club des amis du droit du Congo, octobre 2011) ; OSCE, « Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans) » (mai 2010) et Amnesty International, « Kosovo (Serbia): The challenge to fix a failed UN justice system (Kosovo (Serbie) : le défi de réparer un système de justice en échec des Nations Unies) » (janvier 2008).

2140. Perriello et Wierda, p. 11, notaient qu'en décembre 1999, une commission judiciaire consultative nationale auprès de l'autorité de transition des Nations Unies avait préconisé la création dudit tribunal et voté en vue de son établissement.
2141. *Ibid.*, p. 11.
2142. *Ibid.*, p. 51.
2143. *Ibid.*, p. 53.
2144. Le personnel international aurait été mis à disposition par les pays donateurs et celui national aurait été secondé par le département des affaires judiciaires.
2145. MINUK, règlement 2000/6, « *On the Appointment and Removal from Office of International Judges and Prosecutors* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) », 15 février 2000 ; MINUK, règlement 2000/34 modifiant le règlement 2000/6, « *On the Appointment and Removal from Office of International Judges and International Prosecutors* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) », 29 mai 2000. Les juges internationaux/internationales nommé(e)s par le RSSG dans le cadre du règlement 2000/6 étaient limité(e)s au district de Mitrovica et avaient le pouvoir de « sélectionner et de prendre la responsabilité d'affaires pénales nouvelles et en cours ». UNMIK/REG/2000/6, point 1.2.
2146. Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans une magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo) », 23 *Wisconsin International Law Journal* 183 et 188 (2005).
2147. MINUK, règlement 2000/64, « *On the Assignment of International Judges/Prosecutors and/or Change of Venue* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) » (15 décembre 2000) : 15. Le règlement était initialement applicable pour une durée de 12 mois, mais il avait été prorogé par la suite par les règlements MINUK 2001/34 et 2002/20. Le « département administratif de justice » de la MINUK pouvait aussi demander d'office la formation d'une chambre internationale.
2148. Le règlement prévoyait qu'une chambre du règlement 64 devait exister avant le début du procès, ce qui avait eu pour conséquence que ces chambre étaient « aisément contournées en portant une affaire rapidement devant des juges locaux ». En effet,

- au sens du règlement, une chambre du règlement 64 devait exister avant le début du procès. Dans ces conditions, si les parties ne recevaient pas de notification ou si le dessaisissement de l'affaire au profit d'un(e) juge ou d'un(e) procureur(e) international(e) n'était pas choisi, il s'avérait impossible de ressusciter la possibilité de formation d'une chambre du règlement 64 ». Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans une magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo) », 23 *Wisconsin International Law Journal* 183 et 1859 (2005).
2149. UNMIK/REG/2001/2 modifiant le règlement 2000/6, « *On the Appointment and Removal From office of International Judges and International Prosecutors* (Sur la désignation et la révocation de leurs fonctions des juges et des procureurs internationaux) » (12 janvier 2001).
2150. Voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2008/692, 24 novembre 2008, point 23 ; Voir également OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010). EULEX démarra officiellement ses activités en décembre 2008, mais ce mécanisme ne fut pleinement opérationnel qu'en avril 2009.
2151. Voir Adam Day, « *No Exit Without Judiciary: Learning a Lesson from UNMIK's Transitional Administration in Kosovo* (Pas d'issue sans une magistrature : tirer des enseignements de l'administration de transition de la MINUK au Kosovo), 23 *Wisconsin International Law Journal* 183, 185-187 (2005), notant que ces critiques s'inscrivaient dans le cadre d'un ensemble de doléances plus générales soulevées à l'encontre de la MINUK concernant son administration du système légal. Voir également David Marshall et Shelley Inglis, « *The Disempowerment of Human Rights-Based Justice in the United Nations Mission in Kosovo* (La dépossession de la justice fondée sur les droits de l'homme dans la Mission des Nations Unies au Kosovo) », 16 *Harv. Hum Rts. J.* 95 (2003), 96, où l'auteur écrit : « Des lois essentielles introduisant des juges et des procureurs internationaux et étendant le droit national ne furent pas expliquées de façon appropriée aux acteurs juridiques locaux, et une fois promulguées, on ne tenta aucunement de faire comprendre les raisons derrière de telles décisions à la population locale ».
2152. Laura Dickinson, « *The relationship between hybrid courts and international courts: The case of Kosovo* (Les rapports entre les juridictions hybrides et les juridictions internationales : le cas du Kosovo) », 37 *New Eng. L. Rev.* 1059 (2003), 1063.
2153. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 9.
2154. La Cour suprême renvoya en jugement plusieurs des affaires tranchées par les chambres du règlement 64, composées d'une majorité de juges de l'EULEX. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 22.
2155. MINUK, règlement 2003/25, « *Provisional Criminal Code of Kosovo* (Le code pénal provisoire du Kosovo) » (6 juillet 2003), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.unmikonline.org/regulations/unmikgazette/02english/E2003regs/RE2003\\_25\\_CCintranet.pdf](http://www.unmikonline.org/regulations/unmikgazette/02english/E2003regs/RE2003_25_CCintranet.pdf).



2156. Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (1<sup>er</sup> juillet 1977), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.refworld.org/docid/3ae6b5fe0.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b5fe0.html)
2157. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), 22.
2158. *Ibid.*, p. 29.
2159. *Ibid.*, pp. 17-18.
2160. MINUK/REG2000/64, art 1.1.
2161. Perriello et Wierda (2006), p. 14.
2162. Andrew Hudson et Alexandra W. Taylor, « *The International Commission against Impunity in Guatemala: A new Model for International Criminal Justice Mechanisms* (La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, un nouveau modèle pour les mécanismes internationaux de justice pénale) », 8 *J. Int'l. Crim. J.* 53 (2010), qui notent l'existence de problèmes similaires concernant les approches *ad hoc* pour le choix des affaires et la compétence dans le cadre d'autres mécanismes mixtes.
2163. Perriello et Wierda (2006), 14.
2164. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 21. Voir également les rapports trimestriels du Secrétaire général sur la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
2165. Perriello et Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), 18.
2166. *Ibid.*, p. 21.
2167. *Ibid.*, pp. 24-25.
2168. Perriello et Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), pp. 17-22.
2169. Voir TPIY, *Programme de sensibilisation : 15 ans de sensibilisation aux travaux du TPIY (2016)*, ainsi que le site web du TPIY, *Programme de sensibilisation*, disponibles à l'adresse : [www.icty.org/fr/outreach/programme-de-sensibilisation](http://www.icty.org/fr/outreach/programme-de-sensibilisation).
2170. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 23. Dans le cadre de l'affaire relative au groupe *Llapi*, le juge local de la chambre de trois juges qui en avait été chargé était un magistrat de droit civil sans « quelque expérience que ce soit dans le traitement des affaires relatives aux crimes de guerre et donc dépourvu de toute compétence pour connaître de l'espèce en cause ». Si une certaine formation concernant les crimes de guerre fut dispensée, y compris des visites d'étude au TPIY, l'OSCE notait que la défaillance la plus grave avait été constituée par l'absence d'une « stratégie de formation intensive en matière de crimes de guerre sur le long terme ». OSCE (2012), p. 24.
2171. Perriello et Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs

- internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle, (mars 2006), p. 19.
2172. *Ibid.*, 22.
2173. OSCE (2012), p. 8.
2174. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 12.
2175. Voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2010/169, 6 avril 2010, annexe I, section 2, Police. Voir également OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010). Voir également la déclaration publique d'Amnesty International, Amnesty International Index REG 01/005/2010, 26 novembre 2010 : « *Completing the Work of the international Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda* (Terminer le travail des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda) ».
2176. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), p. 16.
2177. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006).
2178. Amnesty International, « *UNMIK's Legacy: The Failure to Deliver Justice and Reparation to the Relatives of the Abducted* (L'héritage de la MINUK : l'incapacité à rendre justice et à indemniser les membres des familles des personnes enlevées) » (2013), 9.
2179. *Ibid.*, p. 10.
2180. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 16.
2181. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), p. 6.
2182. Voir Hugonnet, Dickinson et Sylvia de Betodano, « *Current Developments in Internationalized Courts* (Développements actuels concernant les juridictions internationalisées), *J. Int'l Crim. Just.* 1 (2003).
2183. Tom Perriello et Marieke Wierda, « *Lessons from the Deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo* (Enseignements tirés du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo) », Centre international pour la justice transitionnelle (mars 2006), p. 32.
2184. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructurer les juridictions hybrides : l'autonomisation locale et la réforme de la justice pénale nationale) », 23 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 347, 383-84 (2006).
2185. Perriello et Wierda (2006), 28.
2186. OSCE, « *Legal System Monitoring Reports* (Rapports de suivi sur les systèmes juridiques) », disponibles (*en anglais*) à l'adresse : <http://www.osce.org/kosovo/66257>.



2187. OSCE, « *Trial Monitoring: A Reference Manual for Practitioners* (Suivi des procès : manuel de référence à l'attention des praticiens) », 2012, *Legal System Monitoring Section* (Section de suivi de système juridique) (LSMS), 220.
2188. OSCE, « *OSCE Mission in Kosovo Fact Sheet* (Fiche descriptive de la mission de l'OSCE au Kosovo) » (2014), 2, <http://www.osce.org/kosovo/116925?download=true> ; et voir aussi OSCE, « *Legal System Monitoring Reports* (Rapports de suivi des systèmes juridiques) », disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/kosovo/66257>. Les rapports de suivi sur les juridictions furent publiés mensuellement entre janvier 2007 et décembre 2009.
2189. OSCE, « *Review of the Criminal Justice System: Crime, Detention and Punishment* (Analyse du système de justice pénale : crime, détention et punition) », 14 décembre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/sq/kosovo/38854> et Wendy S. Betts, Scott N. Carlson et Gregory Givold, « *The Post-Conflict Transitional Administration of Kosovo and the Lessons Learned in Efforts to Establish a Judiciary and the Rule of Law* (L'administration de transition après-conflit au Kosovo et les enseignements tirés des efforts d'établissement d'une magistrature et de l'état de droit), 22 Mich. J. Int'l, no 3, (2001), 286. Voir également Pierre et Wierda (2006), 19-20.
2190. Human Rights Watch, « *Better Late Than Never. Enhancing the Accountability of International Institutions in Kosovo* (Mieux vaut tard que jamais. Améliorer la reddition de comptes des institutions internationales au Kosovo) », juin 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/eca/kosovo0607/1.htm>. Voir également, OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010).
2191. Voir Lettre datée du 7 octobre 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général du Conseil de sécurité, S/2005/635, avec l'annexe intitulée « Examen global de la situation au Kosovo », points 35 et 40.
2192. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 15.
2193. Action commune 2008/124/PESC du conseil du 4 février 2008 relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO, point 7, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008EO124>.
2194. Action commune du Conseil 2008.
2195. *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2008/354 (12 juin 2008), point 10 et points 17-19.
2196. Action commune du Conseil, article 3 (d).
2197. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) », Commission mixte de coordination de l'état de droit (septembre 2013), [www.eulex-kosovo.eu/?page=2,53](http://www.eulex-kosovo.eu/?page=2,53).
2198. Voir décisions du conseil (PESC) de juin 2010, juin 2012, juin 2014 et juin 2016 ; décision du conseil (PESC) 2016/947 du 14 juin 2016 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo\* (EULEX Kosovo) (14 juin 2016).
2199. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2013), p. 14.
2200. Action commune du Conseil (2008), article 2.

2201. Loi n° 03/LO53-, *loi relative à la compétence et à la sélection et à l'attribution des affaires des juges et des procureurs EULEX au Kosovo* (2008), article 3, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.kuvendikosoves.org/?cid=2,191,260](http://www.kuvendikosoves.org/?cid=2,191,260). Voir également, Centre for the Law of EU External Relations (Centre pour le droit et les relations extérieures de l'UE), « *EULEX Kosovo. Mandate, Structure and Implementation: Essential Clarifications for an Unprecedented EU Mission* (La mandate d'EULEX Kosovo, structure et mise en œuvre : éclaircissements essentiels concernant une mission de l'UE sans précédent) », CLEER Working Papers 2010/5 (2010).
2202. Loi n° 03/L199-, *loi relative aux juridictions* (22 juillet 2010), article 15, [www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/2010-199-eng.pdf](http://www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/2010-199-eng.pdf).
2203. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 12.
2204. *Ibid.*, p. 43.
2205. Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (1976), articles 141-144.
2206. Code pénal de la République du Kosovo (2012), articles 149 et 161.
2207. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 15.
2208. Constitution de la République du Kosovo (2008).
2209. Gentjan Skara, « *The Bumpy Road of EULEX as an Exporter of Rule of Law in Kosovo* (La route cahoteuse d'EULEX en tant qu'exportateur de l'état de droit au Kosovo) (2017), 77, et G. J. C. van der Borgh, F. M. Zweerink et Puck Le Roy, « *Kosovo. EU peacebuilding capabilities after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Kosovo. Les capacités en matière d'instauration de la paix d'EULEX et le dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) » (31 octobre 2016), 27. Voir également décision 2012/291/PESC du conseil du 5 juin 2012 modifiant et prorogeant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO [2012] JO L 146/46.
2210. Loi sur la protection des témoins, loi n° 04/L-015 (2011).
2211. EULEX, division exécutive, [www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2](http://www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2) (consulté le 5 novembre 2017).
2212. Chris van der Borgh, Puck le Roy et Floor Zweerink, « *EU peacebuilding capabilities in Kosovo after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Les capacités d'instauration de la paix de l'UE au Kosovo après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) », Centre for Conflict Studies Utrecht University (Centre d'études sur les conflits de l'Université d'Utrecht), 29-30 (31 octobre 2016).
2213. *Ibid.*, p. 27.
2214. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 14.
2215. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 28.
2216. *Ibid.*, p. 27.
2217. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et

- fonctionnelles) » (janvier 2012), 23, SITF, équipe spéciale d'enquête, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osce.org/kosovo/87138](http://www.osce.org/kosovo/87138).
2218. *Ibid.*, p. 19.
2219. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX* (Rock and règle : danser avec EULEX) » (2013), 20.
2220. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 28.
2221. *Ibid.*, pp. 27-28.
2222. EULEX, division exécutive, [www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2](http://www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2) (consulté le 5 novembre 2017).
2223. Chris van der Borgh, Puck le Roy et Floor Zweerink, « *EU peacebuilding capabilities in Kosovo after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Les capacités d'instauration de la paix de l'UE au Kosovo après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) », Centre for Conflict Studies Utrecht University (Centre d'études sur les conflits de l'Université d'Utrecht), 29-30 (31 octobre 2016).
2224. EULEX, division exécutive, [www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2](http://www.eulex-kosovo.eu/?page=2,2) (consulté le 5 novembre 2017) ; voir également EULEX, communiqué de presse, « *EULEX New Mandate* (Le nouveau mandat d'EULEX) » (21 juin 2016).
2225. Francesco Martino, « *Eulex, The Delicate Balance of Justice* (Eulex, l'équilibre délicat de la justice) », *Osservatorio Balcani e Caucaso* (15 juillet 2011), [www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/EULEX-the-delicate-balance-of-justice-96838](http://www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/EULEX-the-delicate-balance-of-justice-96838).
2226. *Ibid.*
2227. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 21.
2228. *Ibid.*, p. 24.
2229. Loi relative à la compétence et à la sélection et à l'attribution des affaires des juges et des procureurs EULEX au Kosovo, loi no 03/L-053 (2008), article 3, points 4-5.
2230. *Ibid.*, article 5, point 1.
2231. EULEX, « *Annual Report on the Judicial Activities of EULEX Judges* (Rapport annuel sur les activités judiciaires des juges d'EULEX) » (2010), 16 ; article 3, point 7, de la loi relative à la compétence ; voir également le rapport de 2012 d'Amnesty International (2012), 24.
2232. *Ibid.*
2233. *Ibid.*
2234. EULEX, « *Court Judgments in criminal proceedings* (Les décisions judiciaires dans le cadre des procédures pénales) », [www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/](http://www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/).
2235. EULEX, « *Special Chamber of the Supreme Court of Kosovo on Kosovo Trust Agency Related Matters* (La chambre spéciale de la Cour suprême du Kosovo spécialisée dans les questions affaires à l'agence fiduciaire du Kosovo) », [www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/CV-Special-Chamber-KTA.php](http://www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/CV-Special-Chamber-KTA.php).
2236. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et fonctionnelles) » (janvier 2012), 13.

2237. Francesco Martino, « *Eulex, The Delicate Balance of Justice* (Eulex, l'équilibre délicat de la justice) », Osservatorio Balcani e Caucaso (15 juillet 2011), [www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/EULEX-the-delicate-balance-of-justice-96838](http://www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Kosovo/EULEX-the-delicate-balance-of-justice-96838).
2238. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et fonctionnelles) » (janvier 2012), 12-13.
2239. Règlement de l'Assemblée de juges d'EULEX, article 6.
2240. Règlement de l'Assemblée de juges d'EULEX, article 9.
2241. Règlement de l'Assemblée de juges d'EULEX, article 1.
2242. Loi relative au bureau du/de la procureur(e) spécial(e) de la République du Kosovo, loi n° 03/LO52-, article 15.
2243. PSRK, « *Statistical Booklet As of 28 June 2011* (Livret statistique au 28 juin 2011) » (2011), 2.
2244. Loi n° 03/LO52-, *loi relative au procureur spécial de la République du Kosovo* (13 mars 2008), article 3.8, [http://www.gazetazyrtare.com/e-gov/index.php?option=com\\_content&task=view&id=143&Itemid=56&lang=en](http://www.gazetazyrtare.com/e-gov/index.php?option=com_content&task=view&id=143&Itemid=56&lang=en).
2245. *Ibid.*, article 15.
2246. Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo, « *Special Prosecution* (Poursuite spéciale) », [www.kpk-rks.org/en/prokurorit/88/prokuroria-speciale/88](http://www.kpk-rks.org/en/prokurorit/88/prokuroria-speciale/88).
2247. *Ibid.*, articles 5 et 8.
2248. *Ibid.*, article 10.2.
2249. PSRK, « *Statistical Booklet As of 28 June 2011* (Livret statistique au 28 juin 2011) » (2011), 2-3.
2250. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 18.
2251. EULEX, « *EULEX and War Crimes* (EULEX et les crimes de guerre) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eulex-kosovo.eu/en/news/000427.php](http://www.eulex-kosovo.eu/en/news/000427.php).
2252. Amnesty International (2012), 17.
2253. *Ibid.*, p. 19 ; les statistiques afférentes à 2012 et par la suite s'avèrent difficiles à trouver. Ni EULEX ni le PSRK n'ont publié de rapport annuel actualisé depuis plusieurs années. Il n'existe pas de sources publiques disponibles indiquant le nombre d'affaires qui sont arrivées jusqu'aux tribunaux et celui des affaires actuellement sous enquête.
2254. Amnesty International (2012), p. 19.
2255. Humanitarian Law Centre, « *As Time Passes, Justice for War Crimes Fades* (Au fur et à mesure que le temps passe, la justice concernant les crimes de guerre s'affaiblit) » (30 mars 2017), <http://hlc-kosovo.org/?p=5102>.
2256. *Ibid.*, p. 16 ; OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 28.
2257. Amnesty International (2012), 19.
2258. *Ibid.*, p. 20.
2259. OSCE, « *Independence of the Judiciary in Kosovo: Institutional and Functional Dimensions* (L'indépendance de la magistrature au Kosovo : dimensions institutionnelles et fonctionnelles) » (janvier 2012), 19.
2260. *Ibid.*, p. 19.

2261. *Ibid.*, p. 20.
2262. Human Rights Watch, *Kosovo : La mission de l'UE devrait nommer un procureur spécial pour enquêter sur l'UCK* (19 janvier 2011), disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2011/01/19/kosovo-la-mission-de-lue-devrait-nommer-un-procureur-special-pour-enqueter-sur-luck](http://www.hrw.org/fr/news/2011/01/19/kosovo-la-mission-de-lue-devrait-nommer-un-procureur-special-pour-enqueter-sur-luck) ; *Équipe spéciale d'enquête*, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sitf.eu/index.php/en/](http://www.sitf.eu/index.php/en/).
2263. SITF, *Équipe spéciale d'enquête*, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sitf.eu/index.php/en/](http://www.sitf.eu/index.php/en/).
2264. Human Rights Watch, *Kosovo : l'approbation du Tribunal spécial est un pas important vers la justice* (24 avril 2014), disponible à l'adresse : [www.hrw.org/fr/news/2014/04/24/kosovo-lapprobation-du-tribunal-special-est-un-pas-important-vers-la-justice](http://www.hrw.org/fr/news/2014/04/24/kosovo-lapprobation-du-tribunal-special-est-un-pas-important-vers-la-justice).
2265. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo Justice Component* (Le volet justice d'EULEX Kosovo) », [www.eulex-kosovo.eu/en/justice/](http://www.eulex-kosovo.eu/en/justice/).
2266. Rapport AI 2012, p. 21.
2267. Rapport AI 2012, p. 21.
2268. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2014), 21, [www.eulex-kosovo.eu/en/news/000502.php](http://www.eulex-kosovo.eu/en/news/000502.php).
2269. Rapport AI 2012, p. 24.
2270. Rapport AI 2012, p. 26.
2271. Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo, « *Special Prosecution* (Poursuite spéciale) », [www.kpk-rks.org/en/prokurorit/88/prokuroria-speciale/88](http://www.kpk-rks.org/en/prokurorit/88/prokuroria-speciale/88) (consulté le 5 novembre 2017).
2272. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 21.
2273. *Ibid.*, p. 22.
2274. *Ibid.*, p. 21.
2275. *Ibid.*
2276. *Ibid.*, p. 23.
2277. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) », commission mixte de coordination de l'état de droit (juin 2014).
2278. *Ibid.*, p. 27 ; EULEX, « *EULEX Programme Report 2012* (Rapport 2012 sur le programme EULEX) » (juin 2012), 25.
2279. Loi n° 03/L187-, *loi relative à la médecine légale* (2010), <http://www.assemblykosova.org/common/docs/ligiet/2010-187-eng.pdf> ; Voir également Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 26-27. [www.amnesty.eu/content/assets/260412\\_EULEX\\_Report.pdf](http://www.amnesty.eu/content/assets/260412_EULEX_Report.pdf).
2280. Amnesty International (2012), 27.
2281. Commission internationale pour les personnes disparues, « *Missing Persons from the Kosovo Conflict and its Aftermath: A Stocktaking* (Personnes disparues dans le cadre du conflit au Kosovo et par la suite : état des lieux) » (29 mai 2017), <https://www.icmp.int/fr/?s=kosovo>.
2282. *Ibid.*
2283. *Ibid.*

2284. EULEX, « *EULEX Programme Report 2011* (Rapport 2011 sur le programme EULEX) » (juin 2011), 47.
2285. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 29.
2286. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 26-27.
2287. Ministère de la justice, « *Department of Forensic Medicine, New Law on Forensic Medicine come into force* » (Département de médecine légale. Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la médecine légale) (20 avril 2016). <http://www.mjekesialigjore-ks.com/ligji-i-ri-per-mjekesi-ligjore-ka-hyre-ne-fuqi/?lang=en>. Voir également EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report, Assessing Progress Between July 2014-July 2015* (Résumé du rapport d'étape. Évaluation des progrès enregistrés entre juillet 2014 et juillet 2015) » (septembre 2015).
2288. EULEX Kosovo, « *Press and Public Information Office* (Bureau de presse et d'information du public) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.eulex-kosovo.eu/en/press>.
2289. EULEX Kosovo, « *Court Judgments* (Décisions judiciaires) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/](http://www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/).
2290. EULEX Kosovo, « *EULEX Press Releases* (Communiqués de presse d'EULEX) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eulex-kosovo.eu/?page=2,10&ydate=2015](http://www.eulex-kosovo.eu/?page=2,10&ydate=2015).
2291. EULEX Kosovo, « *Public Outreach Campaigns* (Campagnes d'information du public) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eulex-kosovo.eu/en/poc](http://www.eulex-kosovo.eu/en/poc).
2292. EULEX Kosovo, « *Letter on Transfer of Communications* (Lettre sur le transfert des communications) » (27 mars 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eulex-kosovo.eu/?page=2,4,194](http://www.eulex-kosovo.eu/?page=2,4,194).
2293. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), 41.
2294. Clint Williamson, *Déclaration du procureur principal près de l'équipe spéciale d'enquête* » (29 juillet 2014), 1.
2295. Loi sur la protection des témoins, loi no 04/L-015 (2011), article 4.
2296. *Ibid.*, articles 6-14.
2297. *Ibid.*, article 12.
2298. *Ibid.*, article 13.
2299. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 39.
2300. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), p. 27.
2301. *Ibid.*, p. 43.
2302. Amnesty International (2012), p. 39.
2303. *Ibid.*, p. 44.
2304. *Ibid.*, p. 45.
2305. Lawrence Marzouk, « *UK Criticizes Kosovo Witness Protection System* (Le Royaume-Uni critique le système de protection des témoins du Kosovo) » (décembre 2011), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [www.balkaninsight.com/en/article/eulex-s-witness-protection-poorly-staffed](http://www.balkaninsight.com/en/article/eulex-s-witness-protection-poorly-staffed).



2306. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1784 (2011), 16.18.1.
2307. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2013), 9.
2308. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2015), 17.
2309. Voir Kadri Arifi, « *Witness Protection in Kosovo: Progress and Challenges* (La protection des témoins au Kosovo : progrès accomplis et défis) », *European Journal of Interdisciplinary Studies* 3, no 1 (2015). Et voir également, EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (2016).
2310. Kadri Arifi (2015), 252.
2311. Code de procédure pénale du Kosovo (13 décembre 2012), article 53, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.kuvendikosoves.org/common/docs/.../Criminal%20Procedure%20Code.pdf>.
2312. *Ibid.*, article 57.
2313. *Ibid.*, article 58.
2314. *Ibid.*, article 58.
2315. American Bar Association (Association du barreau américain), « *Comparative Analysis of Criminal Defense Advocacy in Albania, Bosnia and Herzegovina, Kosovo, Macedonia, and Serbia* (Analyse comparative de la défense pénale en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Macédoine et en Serbie) » (2014), 82.
2316. *Ibid.*, p. 82.
2317. Constitution du Kosovo, article 108 (2).
2318. Constitution du Kosovo, article 108 (3).
2319. Constitution du Kosovo, article 108 (5). Voir également conseil judiciaire du Kosovo (site web d'EULEX).
2320. Conseil judiciaire du Kosovo, [www.gjyqesori-rks.org/en/](http://www.gjyqesori-rks.org/en/)
2321. OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010), 17.
2322. Constitution du Kosovo, article 108 (6).
2323. *Ibid.*
2324. Constitution du Kosovo, article 110 ; voir également le site web du conseil supérieur de la magistrature du Kosovo.
2325. Conseil supérieur de la magistrature du Kosovo, [www.kpk-rks.org/en/](http://www.kpk-rks.org/en/).
2326. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report, Assessing Progress Between July 2014-July 2015* (Résumé du rapport d'étape. Évaluation des progrès enregistrés entre juillet 2014 et juillet 2015) » (septembre 2015), p. 3.
2327. EULEX Kosovo, « *Compact Progress Report* (Résumé du rapport d'étape) » (septembre 2013).
2328. EULEX Kosovo, « *Assembly of the EULEX Judges* (Assemblée des juges EULEX) », [www.eulex-kosovo.eu/en/justice/assembly-of-the-eulex-judges.php](http://www.eulex-kosovo.eu/en/justice/assembly-of-the-eulex-judges.php).
2329. Amnesty International (2012), 16.
2330. Voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2010/169, 6 avril 2010, annexe I, section 2, Police. Voir également OSCE, « *Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009* (Les

procès concernant les crimes de guerre au Kosovo : évaluation sur dix ans : 1999-2009) » (mai 2010). Voir également la déclaration publique d'Amnesty International, Amnesty International Index REG 01/005/2010, 26 novembre 2010 : « *Completing the Work of the international Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda* (Terminer le travail des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda) ».

2331. *Ibid.*, p. 7, point 8.
2332. Amnesty International (2012), p. 21.
2333. *Ibid.*, p. 21.
2334. Humanitarian Law Centre, « *As Time Passes, Justice for War Crimes Fades* (Au fur et à mesure que le temps passe, la justice concernant les crimes de guerre s'affaiblit) » (30 mars 2017), <http://hlc-kosovo.org/?p=5102>.
2335. *Ibid.*, p. 8.
2336. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2017 : Serbie* (2017) [www.hrw.org/fr/world-report/2017](http://www.hrw.org/fr/world-report/2017).
2337. *Ibid.*, et voir également EULEX Kosovo, décisions judiciaires, [www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/](http://www.eulex-kosovo.eu/en/judgments/).
2338. Humanitarian Law Centre, « *As Time Passes, Justice for War Crimes Fades* (Au fur et à mesure que le temps passé, la justice pour les crimes de guerre s'affaiblit) » (30 mars 2017).
2339. *Ibid.*, p. 31.
2340. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2013 : Serbie* (2013) [www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/serbia](http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/serbia) et Human Rights Watch, *Rapport mondial 2014 : Serbie* (2014) [www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/serbia](http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/serbia).
2341. Balkan Insight, « *Kosovo's Top Court Acquits Limaj of War Crimes* (La Cour suprême du Kosovo acquitte Limaj du chef d'accusation de crimes de guerre) », 25 mai 2017, [www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-acquits-former-kla-commander-after-marathonic-trial-05-25-2017-1](http://www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-acquits-former-kla-commander-after-marathonic-trial-05-25-2017-1).
2342. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2014 : Serbie* (2014).
2343. Rapport annuel DML, pages 9-11.
2344. Amnesty International (2012), p. 29.
2345. Conseil de l'Europe, rapport de l'Assemblée parlementaire, doc. 12462 (7 janvier 2011), 9, point 14.
2346. James Hargreaves, « *The EULEX Legacy in the Kosovo Courts* (L'héritage d'EULEX dans les juridictions du Kosovo) » (4 novembre 2014), [www.balcanicaucaso.org/eng/Areas/Kosovo/The-EULEX-Legacy-in-the-Kosovo-Courts-156872](http://www.balcanicaucaso.org/eng/Areas/Kosovo/The-EULEX-Legacy-in-the-Kosovo-Courts-156872).
2347. Martina Spornbauer, « *EULEX Kosovo. Mandate, Structure and Implementation: Essential Clarifications for an Unprecedented EU Mission* (EULEX Kosovo. Mandat, structure et mise en oeuvre : éclaircissements essentiels concernant une mission de l'UE sans précédent) », CLEER Working Papers 2010/5 (2010), 24-28, 33.
2348. Filip Edjus, « *Between Rhetoric & Practice: Local Ownership & The Rule of Law Mission in Kosovo* (Entre rhétorique et pratique : appropriation locale et la mission « État de droit » au Kosovo) », GPPAC Policy Note (Note politique GPPAC) (septembre 2017), 4.
2349. *Ibid.*, p. 1.



2350. Chris van der Borgh, Puck le Roy et Floor Zweerink, « *EU peacebuilding capabilities in Kosovo after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Les capacités d'instauration de la paix de l'UE au Kosovo après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) », Centre for Conflict Studies Utrecht University (Centre d'études sur les conflits de l'Université d'Utrecht), 30 (31 octobre 2016).
2351. Loi portant modification et complétant la loi relative au mandat de la mission « État de droit » de l'Union européenne dans la République du Kosovo, loi n° 04/L273-.
2352. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo to Gradually Transfer Activities* (EULEX Kosovo va transférer graduellement ses activités) » (13 juin 2014) [www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php](http://www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php).
2353. *Ibid.*
2354. *Ibid.*
2355. Loi n° 04/L273- portant modification et complétant la loi relative au mandat de la mission « État de droit » de l'Union européenne dans la République du Kosovo (2016), article 3.
2356. *Ibid.*
2357. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo to Gradually Transfer Activities* (EULEX Kosovo va transférer graduellement ses activités) » (13 juin 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php](http://www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php).
2358. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX* (Rock and règle : dancer avec EULEX) » (2013), 20.
2359. Balkan Insight, « *Kosovo 'Holding Fewer War Crime Trials Than Ever* (Le Kosovo tient moins de procès en matière de crimes de guerre que jamais auparavant) » (30 mars 2017), [www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-scores-decrease-in-the-number-of-war-crimes-trials-03-30-2017](http://www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-scores-decrease-in-the-number-of-war-crimes-trials-03-30-2017).
2360. Voir Gentjan Skara, « *The Bumpy Road of EULEX as an Exporter of Rule of Law in Kosovo* (La route cahoteuse d'EULEX en tant qu'exportateur de l'état de droit au Kosovo) (2017) et G. J. C. van der Borgh, F. M. Zweerink et Puck Le Roy, « *Kosovo. EU peacebuilding capabilities after 2008: an analysis of EULEX and the EU-facilitated Belgrade-Pristina Dialogue* (Kosovo. Les capacités d'instauration de la paix de l'UE après 2008 : analyse d'EULEX et du dialogue facilité par l'UE entre Belgrade et Pristina) » (31 octobre 2016).
2361. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX* (Rock and règle : dancer avec EULEX) » (2013), 20.
2362. *Ibid.*, p. 24.
2363. *Ibid.*
2364. Group for Legal and Political Studies (Groupe d'études juridiques et politiques), « *Rock and Rule: Dancing with EULEX. Short analyses of public policies: "What went wrong?"* (Rock and règle : dancer avec EULEX. Brèves analyses des politiques publiques : "qu'est-ce qui n'a pas fonctionné ?") » (Kosovo Foundation for Open Society : 2013), 24.
2365. Amnesty International, « *Kosovo: Time for EULEX to Prioritize War Crimes* (Kosovo : le temps est venu pour que EULEX accorde la priorité aux crimes de guerre) » (2012), p. 19.
2366. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo to Gradually Transfer Activities* (EULEX Kosovo va transférer graduellement ses activités) » (13 juin 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.eulex-kosovo.eu/en/news/000503.php>.

2367. EULEX Kosovo, « *EULEX Kosovo: EU Rule of Law Mission in Kosovo* (EULEX Kosovo : la mission « État de droit » de l'UE au Kosovo) » (1<sup>er</sup> février 2014).
2368. Rapport OSCE 2012
2369. European Union Institute for Security Studies, « *European Security and Defence Policy. The First 10 Years* (Politique européenne de sécurité et de défense. Les 10 premières années) » (1999-2009) éd. Giovanni Grevi, Damien Helly et Daniel Keohane, (2009), p. 354.
2370. Union européenne, politique européenne de sécurité et de défense, mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (décembre 2009).
2371. Voir, par exemple, Michael Emerson et Jan Wouters, CEPS, « *Time for Justice in Kosovo* (Le temps de la justice est venu au Kosovo) » (6 janvier 2010), 2. « Les États membres de l'UE [...] ont promis 508 millions d'euros pour 2009-2011, afin de fournir de l'aide concernant un large éventail de programmes et de projets, dont ceux afférents à l'état de droit (avec la mission majeure EULEX) ».
2372. American Bar Association (Association du barreau américain), « *Judicial Reform Index for Kosovo* (Index de la réforme judiciaire pour le Kosovo) », volume IV (octobre 2010), 65, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.americanbar.org/aba/kosovo/kosovo\\_jri\\_vol\\_iv\\_12\\_2010\\_en.authcheckdam%20\(1\).pdf](http://www.americanbar.org/aba/kosovo/kosovo_jri_vol_iv_12_2010_en.authcheckdam%20(1).pdf).
2373. Règlement de procédure du comité budgétaire et financier de l'Assemblée de la République du Kosovo (quatrième législature).
2374. Amnesty International (2012), 43-44.
2375. American Bar Association (Association du barreau américain), « *Judicial Reform Index for Kosovo* (Index de la réforme judiciaire au Kosovo) », volume IV (octobre 2010), 65, voir également EULEX (2009), 90.
2376. Rapport OSCE 2012, p. 18.
2377. American Bar Association (Association du barreau américain) (2010), p. 65.
2378. *Ibid.*
2379. Loi n° 03/L199-, *loi relative aux juridictions* (2010), article 36.2, 43.
2380. American Bar Association (Association du barreau américain) (2010), p. 649.
2381. Amnesty International (2012), 22.
2382. Conseil de l'Europe, rapport de l'Assemblée parlementaire, doc. 12462 (7 janvier 2011), p. 8, point 9.
2383. Action commune du conseil, article 9 (2).
2384. American Bar Association (Association du barreau américain) (2010), p. 65.
2385. Action commune du conseil, article 9 (4).
2386. *Ibid.*, article 9 (3).
2387. *Ibid.*, article 9 (4). L'article 13 de l'action commune définit les conditions de participation des États tiers et autorise le CORPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation ou non des contributions proposées par ces États.
2388. Filip Edjus, « *Between Rhetoric & Practice: Local Ownership & The Rule of Law Mission in Kosovo* (Entre rhétorique et pratique : appropriation locale et mission « État de droit » au Kosovo) », GPPAC Policy Note (Note politique GPPAC) (septembre 2017), 3
2389. « *EULEX Accountability* (Reddition de comptes EULEX) », EULEX, [www.eulex-kosovo.eu/?page=2,23](http://www.eulex-kosovo.eu/?page=2,23).

2390. *Ibid.* Voir également le site web de l'European Union Human Rights Review Panel, [www.hrrp.eu/](http://www.hrrp.eu/).
2391. EU Observer, « *EU mission in Kosovo rocked by corruption allegations* (La mission de l'UE au Kosovo secouée par des accusations de corruption) » (30 octobre 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://euobserver.com/justice/126319> (consulté le 25 octobre 2017).
2392. Jean-Paul Jacqué, « *Review of the EULEX Kosovo Mission's Implementation of the Mandate with a Particular Focus on the Handling of the Recent Allegations* (Analyse de la mise en œuvre du mandat de la mission EULEX au Kosovo avec un accent particulier sur le traitement des accusations récentes) », rapport à l'attention du haut représentant/vice-président de la Commission européenne (31 mars 2015).
2393. Humanitarian Law Center Kosovo, « *Monitoring War Crimes Trials* (Suivi des procès concernant les crimes de guerre) », [http://hlc-kosovo.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=80&Itemid=98&lang=en](http://hlc-kosovo.org/index.php?option=com_content&view=article&id=80&Itemid=98&lang=en).
2394. *Ibid.*
2395. Carla del Ponte et Chuck Sudetic, *La traque, les criminels de guerre et moi* (2008).
2396. Human Rights Watch, « *Kosovo/Albania: Investigate Postwar Abductions, Transfers to Albania* (Kosovo/Albanie : enquêter sur les enlèvements et les transferts vers l'Albanie d'après-guerre) » (4 mai 2008), [www.hrw.org/news/2008/05/04/kosovo/albania-investigate-postwar-abductions-transfers-albania](http://www.hrw.org/news/2008/05/04/kosovo/albania-investigate-postwar-abductions-transfers-albania).
2397. Conseil de l'Europe, rapport de l'Assemblée parlementaire, doc. 12462 (7 janvier 2011), [www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=12608&lang=FR](http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=12608&lang=FR).
2398. Rapport du Conseil de l'Europe (7 janvier 2011).
2399. *Ibid.*
2400. *Ibid.*, p. 10.
2401. *Ibid.*, p. 3.
2402. Annexe I, rapport de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Secrétaire général sur les activités de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (portant sur la période du 16 octobre 2011 au 15 janvier 2012), S/2012/72, p. 16.
2403. Voir Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre de la République de Serbie – service des relations publiques, « *Vladimir Vukcevic Meets John Clint Williamson, EULEX Chief Prosecutor in Charge of Investigation into Organs Trafficking Allegations* (Vladimir Vukcevic rencontre John Clint Williamson, procureur principal EULEX chargé d'enquêter sur les accusations de trafic d'organes) », 25 octobre 2011, communiqué de presse ; voir également Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre de la République de Serbie – service des relations publiques, communiqué de presse du 26 janvier 2011, « Le procureur chargé des crimes de guerre, Vladimir Vukcevic, a rencontré la procureure en chef près d'EULEX, Isabelle Arnal, pour évoquer les mesures conjointes à prendre au vu de la résolution relative au trafic d'organes au Kosovo adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) » suite au rapport rédigé par le Rapporteur spécial Marty.
2404. Besar Likmeta, Balkan Transitional Justice, « *Albania Gives EULEX Organ Probe Wide Remit* (L'Albanie accorde à l'enquête sur les organes une compétence étendue) » (11 mai 2012), [www.balkaninsight.com/en/article/albania-mps-green-light-organ-trafficking-probe](http://www.balkaninsight.com/en/article/albania-mps-green-light-organ-trafficking-probe) ; Voir également, Desar Likmeta, Balkan Transitional Justice,

- « *Albania Opens Its Doors for Organ Trafficking Probe* (L'Albanie ouvre la porte à l'enquête sur le trafic d'organes) » (3 mai 2012), [www.balkaninsight.com/en/article/albania-opens-its-door-for-organ-trafficking-probe](http://www.balkaninsight.com/en/article/albania-opens-its-door-for-organ-trafficking-probe).
2405. Desar Likmeta (3 mai 2012).
2406. Balkan Insight, « *Kosovo's New War Court: How Will it Work?* (Le nouveau tribunal de guerre du Kosovo : comment va-t-il fonctionner ?) » (6 août 2015), [www.balkaninsight.com/en/article/how-will-special-kosovo-court-work--08-05-2015](http://www.balkaninsight.com/en/article/how-will-special-kosovo-court-work--08-05-2015).
2407. Service européen pour l'action extérieure, *Déclaration de la haute représentante et vice-présidente Mme Federica Mogherini après l'adoption, par l'Assemblée du Kosovo, de la loi sur les Chambres spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé* (3 août 2015), [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/4803/node/4803\\_fr](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/4803/node/4803_fr).
2408. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Frequently Asked Questions* (Questions fréquemment posées) », consulté le 12 septembre 2017, [www.scp-ks.org/en/frequently-asked-questions](http://www.scp-ks.org/en/frequently-asked-questions).
2409. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Specialist Chambers Fully Judicial Operational* (Les chambres spécialisées désormais pleinement opérationnelles sur le plan judiciaire) » (5 juillet 2017), [www.scp-ks.org/en/specialist-chambers-fully-judicially-operational](http://www.scp-ks.org/en/specialist-chambers-fully-judicially-operational).
2410. Parlement de la République du Kosovo, *loi relative aux Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e)*, loi n° 05/L3) 053- août 2015), article 3, [www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/05-L-053%20a.pdf](http://www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/05-L-053%20a.pdf). Ci-après, la « loi sur les CSK ».
2411. Loi sur les CSK, article 8.
2412. Emanuele Cimiotta, « *The Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor's Office in Kosovo: The 'Regionalization' of International Criminal Justice in Context* (Les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé au Kosovo : la "régionalisation" de la justice pénale internationale dans le contexte) », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, no 1 (1er mars 2016), 67.
2413. Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Kosovo concernant l'accueil de l'institution judiciaire spécialisée transférée aux Pays-Bas (15 février 2016), article 5 et article 44, [www.scp-ks.org/en/documents/host-state-agreement-between-netherlands-and-kosovo-15-feb-2016](http://www.scp-ks.org/en/documents/host-state-agreement-between-netherlands-and-kosovo-15-feb-2016).
2414. Loi sur les CSK, article 3 et article 10.
2415. Loi sur les CSK, article 10.
2416. Sarah Williams, « *The Specialist Chambers of Kosovo: The Limits of Internationalization?* (Les Chambres spécialisées du Kosovo : les limites de l'internationalisation ?) », *Journal of International Criminal Justice*, volume 14, no 1 (1er mars 2016).
2417. Loi n° 04/L274-.
2418. Robert Muharremi, « *The Kosovo Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office* (Les chambres spécialisées et le bureau du procureur spécialisé du Kosovo) », *American Society of International Law*, vol. 20, no 11 (26 mai 2016), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.asil.org/insights/volume/20/issue/11/kosovo-specialist-chambers-and-specialist-prosecutors-office#\\_edn9](http://www.asil.org/insights/volume/20/issue/11/kosovo-specialist-chambers-and-specialist-prosecutors-office#_edn9). Pour en savoir plus sur les débats afférents à la classification des Chambres spécialisées pour le Kosovo, voir Emanuele Cimiotta, « *The Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor's Office in Kosovo: The 'Regionalization' of International Criminal Justice in Context* (Les Chambres

- spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé au Kosovo : la « régionalisation » de la justice pénale internationale dans le contexte », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, no 1 (1er mars 2016), 53-72, et Sarah Williams, « *The Specialist Chambers of Kosovo: The Limits of Internationalization?* (Les Chambres spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé du Kosovo) », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, no 1 (1er mars 2016), 25-51.
2419. Loi sur les CSK, article 3.
2420. Balkan Insight, « *Kosovo Special Court Prepares to Charge Ex-Guerrillas* (Le tribunal spécial du Kosovo se prépare pour poursuivre les anciennes guérillas) » (27 juin 2017), [www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-special-court-prepares-to-charge-ex-guerrillas-06-27-2017](http://www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-special-court-prepares-to-charge-ex-guerrillas-06-27-2017).
2421. Ceci inclut les accusés dans le cadre de l'affaire Haradinaj *et autres* ainsi que dans l'affaire Limaj *et autres*, voir le site web du TPIY, acquittements, [www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/les-chambres/acquittements](http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/les-chambres/acquittements).
2422. Justiceinfo.net, « *Mission impossible for Kosovo war crimes court?* (Mission impossible pour le tribunal des crimes de guerre du Kosovo ?) » (26 avril 2017), [www.justiceinfo.net/en/component/k2/33124-mission-impossible-for-kosovo-war-crimes-court.html](http://www.justiceinfo.net/en/component/k2/33124-mission-impossible-for-kosovo-war-crimes-court.html).
2423. Radio Free Europe/Radio Liberty, « *Protesters in Kosovo Demand France Release Former Prime Minister Haradinaj* (Des manifestants au Kosovo demandent à la France la libération de l'ancien Premier ministre Haradinaj) » (21 janvier 2017), [www.rferl.org/a/kosovo-protest-france-release-haradinaj/28248849.html](http://www.rferl.org/a/kosovo-protest-france-release-haradinaj/28248849.html).
2424. Déclaration du gouvernement des Pays-Bas, « *Kosovo court to be established in The Hague* (Le tribunal pour le Kosovo va être établi à La Haye) » (15 janvier 2016), [www.government.nl/latest/news/2016/01/15/kosovo-court-to-be-established-in-the-hague](http://www.government.nl/latest/news/2016/01/15/kosovo-court-to-be-established-in-the-hague).
2425. Loi sur les CSK, article 24.
2426. Loi sur les CSK, article 25.
2427. *Ibid.*, article 26 et article 28.
2428. *Ibid.*, article 32.
2429. *Ibid.*, article 26 (2).
2430. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Dr Ekaterina Trendafilova appointed President of the Specialist Chambers* (Mme Ekaterina Trendafilova a été nommée présidente des chambres spécialisées) » (14 décembre 2016), <https://www.scp-ks.org/en/dr-ekaterina-trendafilova-appointed-president-specialist-chambers>.
2431. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Appointment of Kosovo Specialist Chambers Judges* (Désignation des magistrats des Chambres spécialisées pour le Kosovo) » (17 février 2017), <https://www.scp-ks.org/en/appointment-kosovo-specialist-chambers-judges>.
2432. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Rules on the Assignment of Specialist Chambers Judges from the Roster of International Judges* (Règlement pour la désignation des magistrats des chambres spécialisées à partir de la liste de juges internationaux) » (14 mars 2017), <https://www.scp-ks.org/en/documents/rules-assignment-specialist-chambers-judges-roster-international-judges-14-mar-2017>.
2433. Emanuel Cimiotta, « *The Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor's Office in Kosovo* (Les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé pour le Kosovo) ». « *The 'Regionalization' of International Criminal Justice in Context* (La

- “régionalisation” de la justice pénale internationale dans le contexte), *Journal of International Criminal Justice* 14 (2016), 59.
2434. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *David Schwendiman appointed Specialist Prosecutor* (David Schwendiman a été nommé procureur spécialisé) » (5 septembre 2016), <https://www.scp-ks.org/en/specialist-prosecutors-office/specialist-prosecutor>.
2435. Loi sur les CSK, article 35 (8).
2436. Loi sur les CSK, article 35 (3), et Emanuel Cimiotta (2016), 65.
2437. Loi sur les CSK, article 35 (11).
2438. Règlement de procédure et de preuve, article 29.
2439. Loi sur les CSK, article 34.
2440. Loi sur les CSK, article 22.
2441. Loi sur les CSK, articles 22 et 44 ; Règlement de procédure et de preuve, article 168.
2442. Règlement de procédure et de preuve, article 23.
2443. Balkan Insight, « *Kosovo War Court President Promises Impartial Justice* (Le tribunal de guerre du Kosovo promet une justice impartiale) » (20 juillet 2017), [www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-war-court-president-promises-impartial-justice-07-19-2017](http://www.balkaninsight.com/en/article/kosovo-war-court-president-promises-impartial-justice-07-19-2017) ; voir également, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/2017/95/Rev.1, (6 février 2017), 17.
2444. Déclaration du procureur principal de l'équipe spéciale d'enquête (29 juillet 2014), <https://tvnewsroom.consilium.europa.eu/event/european-union-special-investigative-task-force-sitf>.
2445. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo* (7 janvier 2011), [www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=12608&lang=fr](http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=12608&lang=fr).
2446. Furtuna Sheremeti, « *It's Time to Seriously Talk About War Crimes and More* (Le moment est venu de parler sérieusement des crimes de guerre et d'autres sujets) » (30 août 2017), <http://kosovotwopointzero.com/en/time-seriously-talk-war-crimes/>.
2447. Gezim Visoka, « *Righting justice: Can the Kosovo Specialist Chambers make a positive societal impact?* (Redressement de la justice : est-ce que les Chambres spécialisées pour le Kosovo peuvent avoir un impact positif sur la société ?) » (25 août 2017), <http://prishtinainsight.com/righting-justice-can-kosovo-specialist-chambers-make-positive-societal-impact/>.
2448. Conseil de l'Union européenne, « *EULEX Kosovo: mandate extended, budget approved* (EULEX Kosovo : mandat étendu, budget approuvé) » (14 juin 2016), [www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/06/14-eulex-kosovo-budget/](http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/06/14-eulex-kosovo-budget/) ; et Conseil de l'Union européenne, « *Outcome 3546th Council meeting, Justice and Home Affairs* (Suites de la 3546ème réunion du Conseil, Justice et affaires intérieures) », 10136/17 (8-9 juin 2017), <http://www.consilium.europa.eu/media/22186/st10136en17-vf.pdf>.
2449. Chambres spécialisées pour le Kosovo, « *Background* (Contexte) », consulté le 10 septembre 2017, [www.scp-ks.org/en/specialist-chambers/background](http://www.scp-ks.org/en/specialist-chambers/background).
2450. Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo (17 mars 2017), article 29.



2451. En octobre 2017, 114 pays avaient reconnu le Kosovo en tant qu'État indépendant. Voir : République du Kosovo, Ministère des affaires étrangères, *Reconnaissance internationale de la République du Kosovo* (26 septembre 2017), disponible à l'adresse : [www.mfa-ks.net/?page=5,224](http://www.mfa-ks.net/?page=5,224).
2452. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », VI (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).
2453. Commission européenne, « *Enlargement: Serbia* (Élargissement : Serbie) », disponible (en anglais) à l'adresse : [http://ec.europa.eu/enlargement/countries/detailed-country-information/serbia/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/detailed-country-information/serbia/index_en.htm).
2454. BBC, « *Serbia Catches Fugitive Karadzic* (La Serbie attrape le fugitif Karadzic) », 22 juillet 2008 ; Dan Bilefsky et Doreen Carvajal, « *Serbia Says Jailed Mladic Will Face War Crimes Trial* (La Serbie déclare que Mladic, actuellement en prison, sera jugé pour des crimes de guerre) », 26 mai 2011.
2455. Commission européenne, « *Enlargement: Serbia* (Élargissement : Serbie) », disponible (en anglais) à l'adresse : [http://ec.europa.eu/enlargement/countries/detailed-country-information/serbia/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/detailed-country-information/serbia/index_en.htm).
2456. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 1 (Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) 2007) ; OSCE, « *War Crimes Before Domestic Courts* (Les crimes de guerre devant les juridictions nationales) », 13 (2003).
2457. OSCE, « *War Crimes Before Domestic Courts* (Les crimes de guerre devant les juridictions nationales) », 13 (2003).
2458. *Ibid.*, p. 13.
2459. Christopher Lamont, « *International Criminal Justice and the Politics of Compliance* (La justice pénale internationale et la politique de la conformité) », 73 (Ashgate 2010).
2460. *Ibid.*
2461. *Ibid.*
2462. *Ibid.*
2463. *Ibid.*
2464. *Ibid.*, p. 73.
2465. *Ibid.*
2466. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre.
2467. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 5 (2014).
2468. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre.
2469. *Ibid.*, pp. 47-48.
2470. OSCE, « *War Crimes Before Domestic Courts* (Les crimes de guerre devant les juridictions nationales) », 48 (2003).
2471. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 1 (juin 2007).

2472. Département d'État américain, « *U.S. Government Assistance to Eastern Europe under the Support for East European Democracy (SEED) Act* (Assistance du gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'Europe de l'Est dans le cadre de la loi relative à l'aide pour le démocratie européenne de l'Est (SEED)) », janvier 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.state.gov/p/eur/rls/rpt/37000.htm>.
2473. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambres des crimes de guerre pour la Serbie) », 5 (juin 2007).
2474. Code pénal de la Serbie.
2475. Code pénal de la Serbie, chapitre 34, articles 370-393.
2476. *Ibid.*, p. 17.
2477. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 14.
2478. *Ibid.*, F.
2479. *Ibid.*
2480. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 36 (1<sup>er</sup> octobre 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hlc-rdc.org/?p=27457&lang=de](http://www.hlc-rdc.org/?p=27457&lang=de).
2481. Voir Stratégie pour la poursuite des crimes de guerre, *Journal officiel* de la RS n° 2016/19, disponible (en serbe) à l'adresse : [www.tuzilastvorz.org.rs/upload/HomeDocument/Document\\_\\_en/2016-05/p\\_nac\\_stragetija\\_eng.PDF](http://www.tuzilastvorz.org.rs/upload/HomeDocument/Document__en/2016-05/p_nac_stragetija_eng.PDF).
2482. Projet de *Stratégie nationale* pour la poursuite des crimes de guerre pour la période 2016-2020, 8 (novembre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.mpravde.gov.rs/files/National%20Strategy%20for%20the%20Prosecution%20of%20War%20Crimes.pdf](http://www.mpravde.gov.rs/files/National%20Strategy%20for%20the%20Prosecution%20of%20War%20Crimes.pdf).
2483. *Ibid.*, p. 8.
2484. *Ibid.*, p. 15.
2485. *Ibid.*, p. 15.
2486. *Ibid.*, p. 21.
2487. *Ibid.*, p. 9.
2488. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 22 (ICTJ 2007).
2489. *Ibid.*, p. 15.
2490. *Ibid.*, p. 36.
2491. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 10, 26 (juin 2007).
2492. *Ibid.*, p. 5.
2493. *Ibid.*, points 15, 25, ainsi que Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 36 (1<sup>er</sup> octobre 2014).



2494. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre de crimes de guerre en Serbie) », 15 (ICTJ 2007).
2495. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 22 (octobre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.osce.org/serbia/194461](http://www.osce.org/serbia/194461).
2496. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 38 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2497. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 29 (ICTJ 2007).
2498. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 38 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2499. *Ibid.*, p. 37.
2500. *Ibid.*, p. 12.
2501. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 40 (octobre 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.osce.org/serbia/194461>.
2502. *Ibid.*, p. 47.
2503. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 4.
2504. *Ibid.*, article 5.
2505. Humanitarian Law Center, « *Report on War Crimes Trials in Serbia during 2016* (Rapport sur les procès concernant les crimes de guerre en Serbie pendant 2016), 23 (mai 2017) ; Balkan Insight, « *Serbia Selects New Chief War Crimes Prosecutor* (La Serbie nomme un nouveau procureur principal chargé des crimes de guerre) (15 mai 2017), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.balkaninsight.com/en/article/serbia-chooses-new-chief-war-crimes-prosecutor-05-15-2017-1> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2017).
2506. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 15 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2507. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 8 (2014).
2508. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 7 (ICTJ 2007).
2509. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 15 (juin 2007).
2510. *Ibid.*, p. 15.
2511. *Ibid.*, p. 16.

2512. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 8 (ICTJ 2007).
2513. *Ibid.*, p. 20.
2514. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, « *Co-operation* (Coopération) », 9 juillet 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.tuzilastvorz.org.rs/html\\_trz/saradnja\\_eng.htm](http://www.tuzilastvorz.org.rs/html_trz/saradnja_eng.htm).
2515. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 31 (1<sup>er</sup> octobre 2014)..
2516. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 26 (juin 2007).
2517. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 40 (octobre 2015).
2518. Human Rights Watch (2007), 11.
2519. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 12 (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).
2520. *Ibid.*, p. 13.
2521. *Ibid.*, 10 ; voir également Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 31-36 (1<sup>er</sup> octobre 2014)..
2522. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 10 (juin 2007).
2523. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 10 (juin 2007).
2524. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 36 (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).
2525. *Ibid.*, p. 11.
2526. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 31 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2527. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 21 (2014).
2528. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 21 (Centre international pour la justice transitionnelle 2007).

2529. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 21 (ICTJ 2007).
2530. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 7 (juin 2007).
2531. *Ibid.*
2532. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 29 (2014).
2533. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 12 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2534. *Ibid.*, 57-64 ; OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003-2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003-2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 83-87 (octobre 2015).
2535. *Ibid.*, p. 64.
2536. *Ibid.*, p. 34.
2537. *Ibid.*
2538. *Ibid.*
2539. *Ibid.*
2540. *Ibid.*
2541. *Ibid.*, p. 10.
2542. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 71 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2543. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 34 (2014) ; Marija Ristic, « *Serbia's War Crimes Witness Protection Unit 'Failing'* (La « chute » de l'Unité de protection des témoins de crimes de guerre de la Serbie) », Balkan Transitional Justice (29 novembre 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.balkaninsight.com/en/article/serbia-s-war-crimes-witness-protection-unit-failing>.
2544. *Ibid.*
2545. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 34 (ICTJ 2007).
2546. *Ibid.*
2547. *Ibid.*
2548. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 77-79 (1<sup>er</sup> octobre 2014).

2549. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, « *Cases, Statistics* (Affaires, statistiques) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.tuzilastvorz.org.rs/en/cases/statistics](http://www.tuzilastvorz.org.rs/en/cases/statistics) (consulté le 2 novembre 2017) et Humanitarian Law Center, « *War crime trials in Serbia 2003-2017* (Procès concernant les crimes de guerre en Serbie 2003-2017) » (non publié, en possession de l'auteur).
2550. *Ibid.*
2551. *Ibid.*
2552. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre, « *Indictments* (Mises en accusation) », disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.tuzilastvorz.org.rs/html\\_trz/optuznice\\_eng.htm](http://www.tuzilastvorz.org.rs/html_trz/optuznice_eng.htm) (consulté le 2 novembre 2017).
2553. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 7 (2014), voir également les rapports annuels sur les crimes de guerre de l'Humanitarian Law Center, disponibles (en anglais) sur son site web : <http://www.hlc-rdc.org/?cat=291&lang=de>.
2554. TPIY, *Avancement des affaires renvoyées devant d'autres juridictions*, disponible à l'adresse : <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions>. Cette affaire avait été renvoyée en Serbie le 17 avril 2007, et l'accusé avait été considéré comme inapte à subir un procès le 5 décembre 2007.
2555. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 17 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2556. Humanitarian Law Center, « *Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Analyse des poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », p. 38.
2557. Amnesty International, « *Serbia: Ending Impunity for Crimes Under International Law* (Serbie : mettre un terme à l'impunité pour les crimes de guerre en application du droit international) », 14 (2014).
2558. *Ibid.*, p. 33.
2559. *Ibid.*, p. 10.
2560. Humanitarian Law Center, « *Ten Years of War Crimes Prosecutions in Serbia: Contours of Justice. Analysis of the Prosecution of War Crimes in Serbia 2004-2013* (Dix années de poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie : contours de la justice. Analyse de la poursuite des crimes de guerre en Serbie 2004-2013) », 37 (1<sup>er</sup> octobre 2014).
2561. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 6 (ICTJ 2007).
2562. Human Rights Watch, « *Unfinished Business: Serbia's War Crimes Chamber* (Une affaire inachevée : la Chambre des crimes de guerre pour la Serbie) », 25 (juin 2007).
2563. Projet de *Stratégie nationale* pour la *poursuite des crimes de guerre* pour la période 2016-2020, 10 (novembre 2015).
2564. Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 10.
2565. *Ibid.*

2566. Misha Savic, Freedom House 2014, « *Serbia* (Serbie) », p. 546, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://freedomhouse.org/sites/default/files/23.%20NIT14\\_Serbia\\_final.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/23.%20NIT14_Serbia_final.pdf).
2567. *Ibid.*, p. 15.
2568. OSCE, « *War Crimes Proceedings in Serbia (2003–2014). An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results* (Procédures concernant les crimes de guerre en Serbie (2003–2014). Analyse des résultats de suivi de la Mission de l'OSCE en Serbie) », 23 (octobre 2015).
2569. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 16 (ICTJ 2007) ; Loi relative à l'organisation et la compétence des organes étatiques dans le cadre des procédures à l'encontre des auteurs de crimes de guerre, article 18.
2570. « *War crimes proceedings in Serbia* (Les procédures concernant les crimes de guerre en Serbie) », p. 26.
2571. Bureau du/de la procureur(e) chargé(e) des crimes de guerre en Serbie, « *Serbia On Its Way Towards Justice and Reconciliation* (La Serbie sur le chemin de la justice et de la réconciliation) », 35 (2013).
2572. Bogdan Ivanišević, « *Against the Current—War Crimes Prosecutions in Serbia* (Contre-courant. Les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en Serbie) », 29 (ICTJ 2007).

# ANNEXE 5 : MÉCANISMES AU MOYEN-ORIENT

## IRAK : HAUTE COUR IRAKIENNE

### Historique du conflit et contexte politique

L'Irak émergea de l'Empire ottoman sous le mandat monarchique du Royaume-Uni qui, en 1921, plaça au pouvoir une minorité d'Arabes sunnites dans un pays composé d'une majorité de chiites, d'une importante minorité de Kurdes sunnites et d'une multitude d'autres groupes ethniques, religieux et linguistiques.<sup>2573</sup> Le coup d'État militaire de 1958 amena finalement le parti d'unification arabe Baath à la tête du pays en 1968. L'influent vice-président du nouveau gouvernement, Saddam Hussein, devint président en 1979. Saddam Hussein ne tolérait aucune contestation à l'encontre de son gouvernement, de plus en plus totalitaire, et concentra le contrôle du régime autour de proches et d'amis de confiance venus de son village natal, Tikrit.

L'Irak envahit l'Iran en 1980, entraînant une désastreuse guerre d'usure qui prit fin huit ans plus tard, lorsque les États-Unis apportèrent leur soutien à Saddam Hussein et que l'Iran accepta un accord de cessez-le-feu.<sup>2574</sup> Saddam Hussein utilisa des armes chimiques contre les forces iraniennes, avant de s'en servir sur les populations kurdes du nord de l'Irak au cours de la campagne d'Anfal en 1988. Cette campagne, plus tard qualifiée de génocide, provoqua la mort de 50 000 à 100 000 Kurdes, selon les estimations.<sup>2575</sup>

Malgré la campagne d'Anfal ainsi que la répression constante de la population chiite majoritaire et des groupes minoritaires, Saddam Hussein conserva le soutien de l'Occident jusqu'à l'invasion et l'annexion par les forces irakiennes du Koweït en août 1990. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta une série de résolutions exigeant le retrait des troupes irakiennes du Koweït, tandis que les États-Unis formaient une large coalition internationale destinée à chasser les forces de Saddam.<sup>2576</sup> À la fin du mois de février 1991, la coalition avait expulsé l'armée irakienne du Koweït, mais Saddam Hussein parvint à conserver le pouvoir à l'issue de la guerre du Golfe.

Saddam Hussein réagit par une grande brutalité à l'encontre des chiites du sud du pays qui s'étaient révoltés (en partie en réponse à l'instigation des États-Unis) au cours de la guerre du Golfe. Les Kurdes furent partiellement protégés des représailles du régime grâce à l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne dans

le nord du pays. Les États occidentaux s'assurèrent du maintien des sanctions contre l'Irak tout au long des années 1990, ponctuées d'attaques militaires périodiques menées par les États-Unis contre les forces irakiennes pour garantir la coopération du pays avec les inspecteurs en désarmement de l'ONU.<sup>2577</sup>

À la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, Washington et Londres accusèrent l'Irak d'implication dans les attentats. Les deux gouvernements manipulèrent des renseignements afin d'étayer leurs fausses accusations, ainsi que leurs allégations selon lesquelles Saddam Hussein aurait constitué des stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive.<sup>2578</sup>

En mars 2003, Washington et Londres ordonnèrent l'invasion de l'Irak sans autorisation explicite préalable du Conseil de sécurité de l'ONU. La guerre d'Irak (ou seconde guerre du Golfe) fut menée dans le but déclaré « d'éliminer les armes de destruction massive irakiennes, d'empêcher les terroristes de bénéficier du soutien de Saddam Hussein et de libérer le peuple irakien ». <sup>2579</sup> Nombre d'expert(e)s juridiques internationaux/internationales jugèrent l'invasion illégale.<sup>2580</sup>

Bagdad tomba en avril 2003, et l'administration provisoire à dominance américaine assura le contrôle officiel sur le pays. L'Autorité provisoire de la coalition (APC), dirigée par un ambassadeur américain, peina à administrer un pays pour lequel elle était très mal équipée.<sup>2581</sup> L'APC et le Conseil du gouvernement irakien (CGI) menèrent une désastreuse campagne de suppression du parti Baath, qui nourrit l'insurrection déjà croissante des sunnites.<sup>2582</sup> Les violences sectaires s'aggravèrent. En 2004, l'émergence de preuves indiquant la perpétration d'actes de torture, de violences sexuelles et d'autres violations graves par les forces américaines contre les prisonniers irakiens de la prison d'Abou Ghraib, près de Bagdad, mina davantage la légitimité de la présence des États-Unis en Irak.<sup>2583</sup> Dans ce contexte, la Haute Cour irakienne (HCI), établie par l'APC et le CGI en décembre 2003, souleva d'importantes questions en matière de légitimité dès sa création.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Sous le régime de Saddam Hussein, le cadre juridique de l'Irak était inadapté et désuet, mais également dépourvu de dispositions en matière de transparence, de responsabilité et de droits de l'homme. Le système judiciaire manquait d'indépendance,<sup>2584</sup> bien que l'administration Hussein préféra souvent recourir à des structures judiciaires parallèles (notamment le tribunal révolutionnaire, le tribunal du Ministère de l'intérieur et d'autres cours militaires) afin de cibler



ses opposants, plutôt qu'à des tribunaux ordinaires relevant du Ministère de la justice.<sup>2585</sup> Saddam Hussein manipula et corrompit le système judiciaire à des fins politiques, et marginalisa des acteurs/actrices juridiques de premier plan, tels que des procureur(e)s et des avocat(e)s de la défense. Nombre de minorités vulnérables n'avaient pas accès à la justice.<sup>2586</sup> L'obtention d'aveux sous la torture compromit davantage le système.<sup>2587</sup> En raison des nombreux tribunaux parallèles, l'Irak disposait de relativement peu de juristes au sein du système judiciaire ordinaire. Bien que nombre de juges et procureur(e)s du système normal n'étaient pas membres du parti Baath, la campagne de suppression appauvrit leurs rangs, laissant un nombre insuffisant de juristes pour traiter la nouvelle charge d'affaires post-transition.<sup>2588</sup> La structure du système fut également lourdement endommagée : environ 75 % des tribunaux irakiens furent détruits pendant la guerre et notamment 90 % des cours de Bagdad. La plupart des bâtiments judiciaires furent laissés en ruines, sans raccords à l'électricité ni à l'eau, tel que le Ministère de la justice à Bagdad.<sup>2589</sup> Les archives et dossiers des tribunaux furent eux aussi détruits.

Au départ, l'APC se concentrait sur le transfert des affaires judiciaires vers le Ministère de la justice irakien, y compris la supervision des prisons afin de prévenir les abus. En 2004, l'APC avait approuvé un collège de juges, congédiant celles et ceux soupçonné(e)s de corruption ou de violation des droits de l'homme, et nommant d'autres, précédemment écarté(e)s par Saddam Hussein.<sup>2590</sup> Les efforts pour reconstruire le système judiciaire national furent avant tout déployés à travers le rétablissement du Conseil des juges. Doté d'une structure séparée du ministère, le conseil a autorité pour les budgets des tribunaux, du personnel, de la sécurité et de la propriété.<sup>2591</sup> Le Conseil des juges devint ensuite le Conseil supérieur de la magistrature en vertu de l'article 45 de la Loi administrative de transition (LAT) et de l'ordonnance 100, section 3 (13) de l'APC. L'APC établit également le Tribunal pénal central d'Irak en 2004, le dotant d'une compétence nationale et d'un mandat se concentrant sur les crimes les plus graves que les autres tribunaux refusent de traiter, notamment le terrorisme et le crime organisé.<sup>2592</sup> L'un des défis que dut relever l'APC au cours de ces premières mesures fut engendré par les lacunes des agences d'enquête et les manœuvres d'intimidation ciblant notamment les juges.<sup>2593</sup>

La constitution actuelle fut approuvée lors d'un référendum organisé le 15 octobre 2005. Les membres du Comité de rédaction de la constitution irakienne élaborèrent une constitution destinée à remplacer la Loi administrative de transition (LAT).<sup>2594</sup> Cette constitution prévoyait la création du Conseil supérieur de la magistrature, qui gère et supervise les affaires du système judiciaire fédéral. Le conseil supérieur supervise les affaires des différents comités judiciaires,



nomme le/la président(e) et les membres de la cour de cassation, le/la procureur(e) général(e) ainsi que le/la président(e) de la Commission de contrôle judiciaire, et élabore le budget du système judiciaire.<sup>2595</sup> L'article 90 de la constitution définit la Cour suprême irakienne comme une instance judiciaire indépendante, qui interprète la constitution et détermine la constitutionnalité des législations et règlements. La Cour suprême est le tribunal de dernier ressort.<sup>2596</sup> Malgré la protection des droits de l'homme et des libertés inscrite dans la constitution, les militants et les organisations de défense des droits de l'homme irakiens exprimèrent à maintes reprises leurs préoccupations à propos des graves violations commises par le gouvernement, notamment les procès inéquitables, les détentions arbitraires et les actes de torture.<sup>2597</sup>

L'Institut des États-Unis pour la paix, l'Association internationale du barreau, l'Institut pour les enquêtes pénales internationales, les Ministères de la justice et des affaires étrangères du Royaume-Uni, l'Institut international pour les études supérieures en sciences pénales, le Centre pour la justice mondiale et l'Institut international du droit relatif aux droits de l'homme organisèrent plusieurs formations destinées aux juges et procureur(e)s de la HCI entre 2004 et 2006. Nombre d'institutions et d'individus impliqués dans ces formations s'opposèrent à l'application de la peine de mort au sein de la HCI, bien que la société irakienne était largement en faveur de cette sentence. Certains des formateurs/formatrices internationaux/internationales firent une distinction entre formation et soutien institutionnel ; pour ces personnes, ces formations ne constituaient pas une approbation de la HCI en tant qu'institution, mais offraient une perspective d'amélioration des normes en matière de procès équitables et de droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la peine de mort.<sup>2598</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Le régime de Saddam Hussein réprimait la société civile. Le gouvernement plaça les groupes de la société civile sous contrôle par le biais de manœuvres d'intimidation et de récompenses pour les organisations loyales, créa de nouveaux organismes sous l'égide du parti Baath et brida les organisations qui s'opposaient au régime.<sup>2599</sup> À cette époque, presque toutes les institutions civiques existantes étaient affiliées au parti Baath.<sup>2600</sup>

L'espace civique irakien connut d'importants progrès après la chute du régime de Saddam Hussein, permettant l'établissement et l'enregistrement de milliers d'organisations sous l'égide de l'APC.<sup>2601</sup> Cependant, nombre d'acteurs de la société

civile souffraient de lacunes en matière de connaissances et de compétences en droits de l'homme, en développement de communauté, en services de diffusion des informations et dans d'autres domaines.<sup>2602</sup> La plupart des premières organisations étaient dédiées aux efforts humanitaires et de secours, mais commencèrent plus tard à se concentrer sur les droits de l'homme et les progrès démocratiques, notamment en faveur des élections et des réformes constitutionnelles.<sup>2603</sup>

Les groupes de la société civile rencontrèrent des difficultés à maintenir leur indépendance vis-à-vis des acteurs politiques, et nombre d'entre eux manquent ainsi de crédibilité et de légitimité. Depuis 2003, de nombreux partis politiques créent des ONG locales qui soit sont alignées sur leurs objectifs soit les promeuvent. Seule une faible partie des ONG sont considérées comme impartiales, non religieuses ou non politiques.<sup>2604</sup> Nombre d'Irakiens voient ces nouvelles ONG comme des organisations financées par l'Occident, qui leur rappellent leur asservissement.<sup>2605</sup> Les ONG et les organisations de la société civile se heurtent toujours à quantité d'obstacles en Irak, prenant notamment la forme de longs délais bureaucratiques dans les enregistrements, de menaces de l'État islamique et d'autres groupes terroristes, ainsi que de restrictions de leurs activités.<sup>2606</sup>

## **Création**

La création de la Haute Cour irakienne, parfois appelée Tribunal spécial irakien,<sup>2607</sup> est interconnectée avec l'invasion de l'Irak menée par les États-Unis en mars 2003.

En 1991, les États-Unis, l'ONU et la Ligue arabe entamèrent des débats sur les propositions implicites en vue de poursuivre les hauts fonctionnaires du régime baathiste de Saddam Hussein en Irak.<sup>2608</sup> À l'issue de l'invasion de l'Irak en 2003, l'administration Bush, les exilés irakiens, l'ONU et différentes ONG internationales envisagèrent une variété de mécanismes judiciaires, y compris un tribunal international spécial ou encore une cour mixte semblable au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Bien que favorablement accueillies par une coalition d'ONG internationales, ces propositions furent rejetées par l'administration américaine. Un projet post-invasion de poursuite des criminels à haut profil devant la HCI, tandis que les suspects de rang inférieur seraient jugés par les tribunaux ordinaires, fut finalement jugé irréalisable en raison du désarroi des institutions judiciaires irakiennes ainsi que du violent chaos qui régnait dans le pays entre 2004 et 2006.<sup>2609</sup>

En décembre 2003, l'APC délégua son autorité au Conseil du gouvernement irakien afin d'établir la HCI ; l'ordonnance de l'APC comprenait le Statut de la HCI et

définissait les quatre conditions à respecter par le CGI au cours du processus de création du tribunal :<sup>2610</sup>

1. Le CGI est chargé d'établir les éléments des crimes relevant de la compétence de la HCI conformément au droit international et au droit irakien (tel qu'amendé par l'APC) ;
2. Le CGI doit garantir le fonctionnement de la HCI en conformité avec les normes internationales ;
3. Les ordonnances de l'APC prévalent sur toute décision contradictoire du CGI et de la HCI ou tout jugement rendu avant le transfert de souveraineté aux autorités irakiennes ;
4. La HCI doit permettre la nomination de juges étrangers/étrangères.<sup>2611</sup>

Le CGI ordonna l'établissement de la HCI par décret le 10 décembre 2003.<sup>2612</sup> Les forces américaines capturèrent Saddam Hussein trois jours plus tard.

Après le transfert de souveraineté aux autorités irakiennes en 2005, l'Assemblée nationale transitionnelle d'Irak adopta formellement un Statut modifié établissant la HCI en octobre 2005.<sup>2613</sup> La HCI fut créée dans l'objectif de « traduire en justice les membres du parti Baath ayant privé les Irakiens de leurs droits fondamentaux ». <sup>2614</sup> L'Irak adopta une nouvelle constitution en 2005 mentionnant explicitement la HCI.<sup>2615</sup> Le procès de *Doujaïl* fut ouvert le lendemain de la création officielle de la HCI, en octobre 2005. (Sujet développé dans la partie « Poursuites » ci-dessous.) La HCI fut active jusqu'à sa dissolution entre 2011 et 2012.<sup>2616</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

L'ordonnance de l'APC et la législation irakienne subséquente conférèrent à la HCI compétence pour les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'autres crimes relevant du droit irakien commis entre le 17 juillet 1968 et le mois de mai 2003 (période à laquelle Saddam Hussein était au pouvoir).<sup>2617</sup> La HCI dispose d'une compétence personnelle pour les citoyens irakiens ayant perpétré un crime sur ou en dehors du territoire de l'Irak.<sup>2618</sup> La Haute Cour jouit de la primauté sur les autres tribunaux irakiens pour les crimes graves relevant de sa compétence.

Le statut initial souffrait de défauts, et la structure de la HCI comprenait de nombreux éléments étrangers au droit irakien, mais aussi contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les rédacteurs américains omirent

d'intégrer des éléments de droit civil dans le système juridique irakien, tels que les rôles différents des juges d'instruction et des procureur(e)s dans les étapes de recueil des preuves et de tenue du procès.<sup>2619</sup> La loi de 2005, en contraste avec la précédente ordonnance de l'APC, imposait à la Haute Cour d'appliquer le Code de procédure pénale irakien de 1971. Avant l'établissement de la HCI, l'APC avait émis l'ordonnance n° 7 visant l'amendement du Code pénal irakien, afin de le mettre en conformité avec le droit international.<sup>2620</sup> La HCI promulgua un règlement de procédure et de preuve distinct, mais mena son premier procès principalement au sein du cadre juridique général irakien.<sup>2621</sup> Certains observateurs signalèrent l'inadéquation des règles de procédure pénale nationales pour le traitement des affaires complexes impliquant des crimes graves,<sup>2622</sup> mais d'autres commentateurs avancèrent que le système juridique irakien ne reconnaissait pas les règles édictées par la Haute Cour et promurent le recours aux règles nationales.<sup>2623</sup>

Les dispositions de fond du Statut de la HCI relatives aux crimes internationaux, aux génocides (article 11), aux crimes contre l'humanité (article 12) et aux crimes de guerre (article 13) furent calquées sur le Statut de Rome. L'article 14 du Statut contenait un certain nombre de violations qui existaient déjà dans le droit irakien, telle que « la dilapidation et le gaspillage des ressources nationales, conformément à l'article 2 (g) de la loi 7 de 1958 visant la sanction des coupables de conspiration contre la sûreté publique et de corruption du système de gouvernance ».

## **Situation géographique**

La Haute Cour irakienne était établie dans la capitale du pays, Bagdad. Bien que la mesure ne fut jamais appliquée, le Statut prévoyait que, sur recommandation du/de la président(e) de la HCI, la cour pouvait également siéger « dans tout autre gouvernorat d'Irak déterminé par le Conseil du gouvernement ou le gouvernement successeur ».<sup>2624</sup>

## **Structure et composition**

La HCI était composée de fonctionnaires irakien(ne)s, assisté(e)s d'expert(e)s internationaux/internationales, dont la plupart étaient américain(e)s. Nommé par les États-Unis, le président initial de la HCI (ne siégeant pas en qualité de juge) était Salem Chalabi, un éminent exilé d'Irak. Le recrutement de M. Chalabi fit polémique et exacerba le scepticisme envers l'authenticité de l'indépendance politique de la HCI.<sup>2625</sup>

La HCI se composait de trois chambres de première instance et d'une chambre d'appel, devant laquelle les procédures étaient régies par le Règlement de procédure et de preuve.<sup>2626</sup> Le personnel comptait uniquement des Irakien(ne)s, bien que le Statut de la HCI permettait la nomination de juges, juges d'instruction et procureur(e)s étrangers/étrangères.<sup>2627</sup> Le Statut imposait le recrutement de ressortissants étrangers « pour qu'ils/elles remplissent un rôle consultatif ou d'observation au sein des chambres de première instance et d'appel ». <sup>2628</sup>

Le bureau de la défense de la HCI assurait le financement du conseil des prévenus, et un avocat de la défense international fut nommé au milieu du procès de *Doujaïl*. Pour des raisons de sécurité, l'identité des juges ne fut pas révélée.

Malgré un vif intérêt dans le pays et au-delà, la HCI ne mena presque aucune activité de diffusion des informations ou de relations publiques, à l'exception de la retransmission partielle du procès de Saddam Hussein à la télévision.

L'assistance internationale directe fut majoritairement assurée par les États-Unis. Le Bureau de liaison américain des crimes du régime (RCLO), composé de procureur(e)s et d'enquêteurs/enquêtrices issu(e)s du Ministère américain de la justice, « endossa la charge d'élaborer une stratégie en matière de poursuites, comprenant la formation des juges et procureur(e)s, la mise à disposition de ressources et de personnel pour les enquêtes et le recueil de preuves, ainsi que l'établissement de l'infrastructure de la HCI ». <sup>2629</sup> Il n'existait que très peu d'autres formes d'aide étrangère. Un(e) expert(e) international(e) assista la défense, et un(e) spécialiste britannique seconda les juges de première instance. Progressivement, l'implication américaine s'affaiblit, à mesure que les autorités irakiennes reprenaient le contrôle du tribunal. Bien que les observateurs qualifièrent généralement l'aide américaine de professionnelle et saine, « le rôle du RCLO produisit un effet paralysant tant sur la volonté irakienne de chercher une aide extérieure que sur le désir des expert(e)s internationaux/internationales à participer aux procédures ». <sup>2630</sup> L'assistance américaine diminua radicalement à la suite de l'exécution de Saddam Hussein en décembre 2006 ; en 2008, il ne restait plus que quatre conseillers/conseillères américain(e)s. <sup>2631</sup> En outre, l'application de la peine de mort au sein de la HCI ôta toute volonté aux États membres de l'Union européenne et à la plupart des ONG internationales de proposer une aide technique.

## Poursuites

Procès de *Doujaïl* : la HCI mena ses premières actions au cours du procès de Doujaïl, intenté contre Saddam Hussein et huit coaccusés pour les crimes contre l'humanité perpétrés dans le village de Doujaïl entre 1982 et 1984. Plusieurs prévenus à haut profil furent inculpés de crimes contre l'humanité et exécutés au début de l'année 2007,<sup>2632</sup> tandis que quelques suspects de rang inférieur furent accusés d'aide et de complicité de crimes contre l'humanité (deux furent condamnés).<sup>2633</sup> Le procès s'ouvrit le 19 octobre 2005. La chambre de première instance émit son jugement en novembre 2006, et la cour d'appel rendit son verdict en décembre 2006. Saddam Hussein fut exécuté le 30 décembre 2006 par pendaison ; sentence qui fut largement condamnée par la communauté internationale.<sup>2634</sup> D'importantes lacunes en matière de preuves entraînent des critiques à l'encontre des méthodes d'établissement des faits employées par la chambre de première instance et du manque de sérieux de la procédure d'appel, notamment la présentation de preuves qui ne respectaient pas entièrement les normes en la matière et dans le domaine du *mens rea*. Pour les suspects de rang inférieur, presque aucune preuve ne fut présentée pour établir leur niveau de connaissance des faits ; ce niveau fut supposé selon leur statut de membre du parti Baath, et non prouvé par une connaissance effective ou avérée. Il n'existait pas de normes en matière de preuves obligatoires pour le recours à l'admission d'office. En outre, les dépôts de dossiers et les enquêtes du parquet ainsi que des juges d'instruction ne mirent pas en évidence les modèles et tendances de répression du parti Baath ; une grande déception pour les victimes et défenseurs de leurs droits.<sup>2635</sup>

Procès d'*Anfal* : un deuxième procès contre Saddam Hussein, Ali Hassan al-Majid et cinq autres accusés s'ouvrit le 21 août 2006. (Après l'exécution de Saddam Hussein le 30 décembre 2006, son dossier fut exclu du procès.) Les prévenus furent inculpés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour la planification et l'exécution en 1988 d'une série d'attaques contre les Kurdes installés dans le nord de l'Irak, où des armes chimiques furent utilisées, entraînant la mort de près de 182 000 civils.<sup>2636</sup> Le 24 juin 2007, dans un jugement long de 963 pages, la HCI reconnut coupables cinq des prévenus et abandonna les charges contre l'un d'eux.<sup>2637</sup> La chambre d'appel confirma le verdict du 4 septembre 2007 par une décision critiquée de faire défaut « d'examen juridique sérieux » et de n'avoir prévu qu'une période de 30 jours pour la procédure d'appel, inadéquate au vu de la complexité de l'affaire et des charges.<sup>2638</sup>

Procès subséquents : peu de documents écrits décrivent les procédures pour crimes d'atrocité menées ultérieurement par la HCI. Une troisième affaire (connue sous

le nom de « procès des marchands »), fondée sur des charges liées à l'exécution de 42 commerçants par le régime baathiste en 1992, fut instruite en novembre 2008 et se solda par la condamnation de huit coaccusés le 11 mars 2009.<sup>2639</sup> Le procès était considéré comme « important sur le plan politique », car les victimes étaient sunnites, et le tribunal espérait que ces procédures aideraient à changer les mentalités au sein de cette communauté, qui voyait la HCI comme un outil au service de la vengeance des chiïtes et des Kurdes.<sup>2640</sup> Lors de la dissolution du tribunal en juillet 2011, la HCI avait émis un total de 175 condamnations et 133 acquittements.<sup>2641</sup> Les affaires impliquant d'autres États, notamment le Koweït et l'Iran, ne furent jamais entendues.<sup>2642</sup>

## Héritage

Les lacunes de la HCI en matière de légitimité et de procédure limitèrent sa capacité à léguer un héritage positif en Irak. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires révéla des « défauts flagrants » dans le procès de Saddam Hussein, signalant que les prévenus avaient été « privés » de leurs droits juridiques.<sup>2643</sup> Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme conclut que les procédures n'avaient pas respecté les normes de base relatives à l'équité des procès.<sup>2644</sup> Les organisations internationales de défense des droits de l'homme tirèrent des conclusions semblables. Human Rights Watch cita un certain nombre de problèmes dans le procès de *Doujaïl* (notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la HCI, ses mesures de protection des droits de la défense et ses « lacunes en matière de preuves ») ayant nui à la « précision de nombreuses conclusions factuelles du jugement de l'affaire, plus particulièrement au sujet de la connaissance et de l'intention des accusés ».<sup>2645</sup> Amnesty International exprima des préoccupations semblables à propos des défauts et manquements de la HCI au cours du procès de *Doujaïl*.<sup>2646</sup>

Les formations organisées dans le domaine du droit pénal international et des procédures judiciaires permirent sans nul doute de renforcer la capacité de certain(e)s juges, procureur(e)s et autres fonctionnaires irakien(ne)s. Les interactions avec les avocat(e)s (principalement américain[e]s) au sein du Bureau de liaison des crimes du régime furent sûrement bénéfiques également. Toutefois, en l'absence de garanties adéquates pour assurer le respect des principes de base en matière d'équité des procès et d'autres normes internationales, il n'est pas prouvé que la HCI a fourni une contribution significative au développement de l'état de droit en Irak. Comme le fit remarquer Human Rights Watch : « L'espoir que le procès [*de Doujaïl*] puisse

servir de modèle de justice impartiale pour “la nouvelle ère” de l’Irak, par le respect du droit international humanitaire et l’application du droit pénal international, ne s’est toujours pas concrétisé ». <sup>2647</sup>

En outre, la HCI semble avoir participé à la division de la société en Irak. La cour manquait de légitimité auprès de la vaste majorité de la population. Non seulement établie par une puissance occupante détestée de nombreux Irakiens, la HCI dépendait du gouvernement américain, puis du pouvoir à dominance chiite d’Irak. Pour de nombreux sunnites assistant au procès expédié et à l’exécution rapide de Saddam Hussein, amené à l’échafaud par des bourreaux scandant des slogans pro-chiites, <sup>2648</sup> les procédures de la HCI apparaissaient plus comme un nouveau front d’hostilités sectaires qu’une tentative d’exercice de justice impartiale. <sup>2649</sup> Nombre de Kurdes escomptant voir la HCI établir la responsabilité de Saddam Hussein dans les massacres d’Anfal virent leurs espoirs de justice et de réparation anéantis par l’exécution de Hussein avant même la fin du procès, à la suite de sa condamnation dans l’affaire de *Doujaïl*. <sup>2650</sup> Dans la mesure où la HCI introduisait de nouveaux concepts juridiques dans le droit irakien, ses médiocres communications publiques et l’absence d’activités de diffusion des informations paralysèrent la capacité de la cour à enseigner ces concepts à la population générale.

## **Financement**

Peu après la création de la HCI, l’administrateur de l’APC, Paul Bremer, annonça que les États-Unis apporteraient une contribution de 75 millions de dollars à la Haute Cour. <sup>2651</sup> En juillet 2007, la participation américaine annuelle destinée à soutenir les procès pour crimes internationaux s’élevait à 128 millions de dollars, tandis que d’autres fonds conséquents étaient dédiés aux dépenses associées, notamment en matière de sécurité et d’infrastructures judiciaires, de protection des témoins et de centres de détention. <sup>2652</sup> D’autres estimations évaluent le budget annuel du tribunal (dont le Statut constitutif prévoit que les financements et dépenses seront supportés par le budget de l’État irakien) à 138 millions de dollars. <sup>2653</sup>

Les financements étaient destinés à soutenir, entre autres : les travaux du Bureau de liaison des crimes du régime, dont le personnel joua un rôle de premier plan dans l’appui des enquêtes et des opérations de la cour ; la garantie de la sécurité des fonctionnaires du tribunal et des avocat(e)s de la défense ; l’exhumation de fosses communes ; l’amélioration des infrastructures pour l’entrepôt et le traitement des preuves ; les bâtiments du tribunal ; le déroulement des enquêtes, y compris les interrogatoires ; et la formation des fonctionnaires. <sup>2654</sup>



## Contrôle et responsabilité

Le Règlement de procédure et de preuve de la HCI comprenait des principes d'indépendance et d'impartialité judiciaires.<sup>2655</sup> Cependant, en pratique, le processus de nomination des juges et procureur(e)s de la HCI permettait une certaine influence politique.

L'APC se chargea du recrutement initial et publia des procédures à l'intention de la HCI, entraînant des critiques de manque d'indépendance de la HCI envers les administrateurs américains. Même avant le transfert aux autorités irakiennes en 2005, les procédures de nomination étaient hautement problématiques et mettaient en péril l'autonomie de la HCI. Les juges et procureur(e)s étaient nommé(e)s par le Conseil juridique suprême et approuvé(e)s par le Conseil des ministres (jusqu'à 20 juges d'instruction pouvaient être recruté[e]s par le tribunal en vertu du Statut). Le Conseil des ministres (organisme politique) s'était vu conférer le droit, par le Statut de la HCI, de transférer un(e) juge vers un autre tribunal pour quelque raison que ce soit.<sup>2656</sup> En outre, dans le cadre du processus national de suppression du parti Baath, aucun membre du personnel de la cour (juges y compris) ne pouvait appartenir audit parti. Les fonctionnaires impliqués utilisèrent la campagne de suppression du parti Baath comme une arme politique pour cibler les juges de la HCI, qui furent destitué(e)s ou menacé(e)s de l'être. Un comité interne de « débaathification » fut créé pour la HCI en 2006, dans une tentative pour mettre un terme à toute intimidation politique des juges, mais qui, au contraire, se solda par « une consolidation du pouvoir de la nouvelle élite au sein de la Cour ».<sup>2657</sup> La cour souffrait d'un taux de rotation élevé au sein des juges, parfois même dans le cadre de procès ne comptant qu'un seul accusé ; lors de l'audience finale de l'affaire *Doujail*, il ne restait plus qu'un(e) des juges initiaux/initiales de première instance, après six remplacements et trois changements de présidence.

Le gouvernement irakien exerça également une influence sur le système judiciaire du pays par d'autres moyens. Au beau milieu des violences qui s'étaient emparées de Bagdad, le Premier ministre irakien leva des fonds pour offrir des allocations de protection et de déplacement vers la zone internationale fortifiée, une mesure cruciale pour un tribunal au sein duquel au moins cinq fonctionnaires et trois avocat(e)s de la défense avaient été tué(e)s pendant le premier procès.

Les moyens de contrôle informel étaient limités au sein de la HCI. Le Centre international pour la justice transitionnelle et Human Rights Watch étaient les seules organisations officiellement autorisées à observer l'ensemble des procédures du procès de *Doujail*. Bien que l'intérêt des ONG et des médias envers la Haute Cour

permet de mettre en lumière ses nombreuses lacunes, cette attention s'évanouit à la suite de l'exécution de Saddam Hussein. Selon certains observateurs, le désintérêt presque total des médias et le retrait des conseillers/conseillères américain(e)s après la mise à mort de Saddam Hussein pourraient avoir favorisé un dysfonctionnement plus important des procédures ultérieures.<sup>2658</sup> D'aucuns signalèrent également davantage d'interférence politique non seulement par le gouvernement irakien, mais aussi du côté des États-Unis. Par exemple, les États-Unis, qui à l'époque recherchaient des alliés sunnites dans la lutte contre Al-Qaïda, auraient fait pression sur le Conseil présidentiel irakien pour empêcher l'exécution de trois prévenus sunnites inculpés dans le procès d'*Anfal*.<sup>2659</sup>

# LIBAN : TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

## Historique du conflit et contexte politique

Le 14 février 2005, une explosion dans le centre-ville de Beyrouth fit 22 morts : l'ancien Premier ministre Rafic Baha-Eddine Hariri, neuf membres de son cortège et 13 passants. En outre, 226 personnes furent blessées. L'assassinat de Hariri survint « dans un contexte politique et un climat d'insécurité caractérisés par une profonde division autour de l'influence syrienne sur le Liban et de l'incapacité du gouvernement libanais de protéger convenablement ses citoyens ». <sup>2660</sup>

En partie en raison de sa géolocalisation à la frontière de la Syrie et d'Israël, le Liban servit maintes fois de champ de bataille dans le conflit arabo-israélien. <sup>2661</sup> L'histoire politique du Liban fut marquée par une guerre civile tragique et larvée (1975-1990), par la présence de l'armée syrienne (1976-2005) et par une importante influence de la Syrie sur les affaires libanaises. <sup>2662</sup> Après le retrait des forces israéliennes du Liban en 2000 (qui coïncidait avec la fin du mandat de Premier ministre de Hariri entre 2000 et 2004), certaines personnalités politiques exhortèrent à la diminution de la présence syrienne au Liban. Cet appel engendra un conflit entre M. Hariri et le président libanais Émile Lahoud. <sup>2663</sup> Cette fraction aboutit à un litige sur la modification du mandat présidentiel dans la constitution, qui pour M. Lahoud, arriverait à terme en 2004.

Une série d'assassinats politiques et de bombardements fut organisée en 2004 et 2005, parmi lesquels le meurtre de M. Hariri en février 2005. Un réseau d'agents et de services de renseignements syriens, étroitement liés à la sphère politique libanaise, fut largement suspecté de tirer les ficelles de ces attaques. À la suite de ces attentats, la pression internationale redoubla pour forcer la Syrie à retirer ses troupes du Liban. Après 29 ans de présence sur le sol libanais, les dernières forces syriennes quittèrent le pays en avril 2005. <sup>2664</sup>

La politique libanaise est guidée par le sectarisme, le nationalisme et l'influence syrienne. La domination électorale croissante de la branche du Hezbollah soutenue par la Syrie se traduisit par une forte réticence, parfois même une opposition, à l'ouverture d'enquêtes adéquates sur les crimes politiques, notamment les assassinats et tentatives de meurtre contre des personnalités politiques en 2004 et 2005. Les scissions s'aggravèrent en 2011, année de complète paralysie politique au Liban. En janvier, le gouvernement de la coalition, dirigé par le Premier ministre Saad Hariri (le fils de l'ancien Premier ministre assassiné), s'écroula. Najib Mikati

remplaça Saad Hariri à la tête des ministres, soulevant des craintes qu'un accord avec les dirigeants politiques du Hezbollah ne mette un terme à la coopération avec le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) afin de préserver une coalition minoritaire et fragile au sein du gouvernement.<sup>2665</sup> Le Liban ne fut pas doté de gouvernement stable avant juin 2011, lorsque l'aile politique du Hezbollah forma une majorité gouvernementale, toujours menée par Najib Mikati.<sup>2666</sup> L'aile politique du Hezbollah a conservé des liens profonds avec la Syrie et se montre opposée au TSL. Au cours de l'année 2012, l'escalade de la révolte antigouvernementale en Syrie exerça une pression croissante sur les relations du Hezbollah avec la Syrie.

Après l'annonce d'inculpation de quatre membres du Hezbollah par le TSL en juin 2011, les chefs politiques du Hezbollah refusèrent de fournir l'évaluation exigée par le tribunal. Ils finirent par céder en novembre 2011, mais s'engagèrent à ne pas arrêter ni remettre les suspects de l'affaire Hariri au TSL.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Le secteur judiciaire libanais pâtit énormément de la guerre civile de 1975-1990. Dans une évaluation de 2005, la Banque mondiale nota que le secteur ne s'était toujours pas rétabli.<sup>2667</sup> Le système judiciaire du pays est sujet aux influences politiques et souffre d'une faible capacité technique dans plusieurs domaines, tandis que le peuple semble se méfier de la justice libanaise. Une étude du programme de l'ONU pour le développement menée en 2016 releva les mêmes problèmes ainsi que d'autres lacunes, telles que les piètres ressources allouées au système judiciaire national et aux procureur(e)s, et la protection inadaptée des droits à un procès équitable.<sup>2668</sup>

La mission d'établissement des faits de l'ONU au Liban, menée à la suite de l'assassinat de M. Hariri, nota nombre de problèmes semblables dans l'enquête nationale sur le meurtre de l'ancien Premier ministre : le système judiciaire fit preuve d'un manque de coordination, de professionnalisme, de compétences techniques et de matériel nécessaire.<sup>2669</sup> La mission conclut que « [...] l'enquête libanaise ne disposait ni de la capacité ni de la volonté de réussir. La population n'avait également pas suffisamment confiance dans les procédures pour accepter les résultats ». <sup>2670</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile libanaise doit s'organiser entre divisions religieuse et sectaire, dans un environnement d'insécurité.<sup>2671</sup> Les ONG peinent également à influencer

les décisions politiques, en partie à cause de l'opacité des structures politiques byzantines du Liban.<sup>2672</sup> Après le retrait de la Syrie en 2005, on assista à une forte augmentation des enregistrements d'ONG, faisant du Liban l'un des pays les plus actifs pour la société civile dans la région.<sup>2673</sup> Néanmoins, malgré leur engagement auprès du tribunal à travers différentes réunions et activités de diffusion, les organisations de la société civile ne jouèrent qu'un rôle limité dans l'analyse des affaires du TSL devant les médias libanais, et leur implication dans les sujets liés à la justice transitionnelle fut souvent motivée par les donateurs.<sup>2674</sup>

## **Création**

En avril 2005, à la demande du gouvernement libanais et à l'issue de débats avec le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité établit la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (UNIIC). Le Conseil de sécurité chargea la commission « d'assister les autorités libanaises dans leur enquête sur tous les aspects de cet acte terroriste, et notamment d'en identifier les auteurs, les commanditaires, les organisateurs et les complices ».<sup>2675</sup> La création de la commission d'enquête fut précédée par une brève mission d'établissement des faits d'une durée d'un mois, dépêchée par le Secrétaire général de l'ONU.<sup>2676</sup>

---

## **La Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (2005–2009)**

Le Conseil de sécurité créa l'UNIIC dans le but d'appuyer les autorités libanaises dans leur enquête sur l'assassinat de M. Hariri, et il dut à maintes reprises élargir et proroger son mandat. L'UNIIC représentait un mécanisme d'enquête mixte : internationale dans sa composition et son mandat, mais intégrée au sein des autorités nationales. Ses partisans la considéraient comme un rempart nécessaire contre l'ingérence politique dans les enquêtes, mais aussi comme un moyen de garantir la coopération avec les États voisins.

À l'inverse d'autres commissions d'enquête, perçues comme les précurseurs de mécanismes judiciaires distincts (comme en ex-Yougoslavie et au Rwanda, par exemple), l'UNIIC devint effectivement l'organe chargé des enquêtes au sein du bureau du/de la procureur(e) du TSL créé ultérieurement. Elle était déjà en fonction pendant les négociations visant l'établissement du TSL, et lorsque son mandat

arriva à terme en février 2009, le commissaire Daniel Bellemare fut le premier à être nommé procureur au sein du TSL.<sup>2677</sup> L'UNIIC était établie au Liban (à l'exception d'une relocalisation temporaire à Chypre pendant plusieurs mois en 2006), mais renforça ses activités à La Haye avant de remettre ses dossiers au TSL.

L'UNIIC joua un rôle crucial dans les activités de recueil des preuves, notamment en réalisant un examen complet des lieux du crime. L'UNIIC ouvrit une enquête sur un influent réseau multinational basé en Syrie, qui avait mené une série d'assassinats politiques au Liban et était notamment suspecté du meurtre de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri.<sup>2678</sup>

---

Au vu de la poursuite des meurtres et bombardements, même après la création de l'UNIIC en décembre 2005, le gouvernement libanais exprima son souhait « d'établir un tribunal de nature internationale ». <sup>2679</sup> Le Conseil de sécurité chargea le Secrétaire général d'examiner diverses options et, en mars 2006, lui demanda de consulter le gouvernement libanais à propos de la création d'un tribunal. <sup>2680</sup> Huit mois plus tard, le Secrétaire général remettait son rapport au Conseil de sécurité, dans lequel il présentait la conception de ce qui deviendrait le TSL. <sup>2681</sup> Le Conseil de sécurité et le gouvernement libanais signèrent un accord établissant le TSL entre janvier et février 2007. <sup>2682</sup> Cependant, après quatre mois d'impasse au sein du Parlement libanais empêchant la ratification de l'accord, une majorité parlementaire envoya une demande au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité invoque ses pouvoirs en vertu du chapitre VII pour créer le tribunal. <sup>2683</sup> Le Conseil de sécurité agit en ce sens en mai 2007. <sup>2684</sup> Le TSL entra en service en mars 2009 avec un mandat initial de trois ans, que le Secrétaire général prorogea de trois années supplémentaires en 2012, <sup>2685</sup> puis à nouveau en 2015. <sup>2686</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

Le mandat du TSL est destiné à rendre justice pour l'assassinat de M. Hariri et d'autres actes criminels liés commis au Liban entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005 de nature et gravité semblables. Le tribunal peut également enquêter sur des faits ultérieurs sur accord des autorités libanaises et du Conseil de sécurité de l'ONU. <sup>2687</sup> En cas de conflit de compétence, le TSL l'emporte sur les tribunaux libanais. <sup>2688</sup> Le TSL affirma la primauté de sa compétence à travers plusieurs communications émises par la chambre d'instruction préliminaire (CIP) à l'attention des procureur(e)s libanais(e)s, leur ordonnant de renvoyer les procédures devant le tribunal. <sup>2689</sup>

Le TSL applique le droit pénal libanais.<sup>2690</sup> Une décision de la chambre d'appel estima que le TSL était contraint de suivre le droit national « à moins qu'il ne soit déraisonnable ou contraire aux principes internationaux et aux obligations du Liban ». <sup>2691</sup> En pratique, cela signifie que le TSL « interprète le droit libanais dans le contexte des obligations internationales contractées par le Liban auxquelles, en l'absence de dispositions claires, tous les textes législatifs sont censés se conformer ». <sup>2692</sup> L'interaction entre le droit libanais et international au sein du TSL (en substance un tribunal international appliquant le droit national) provoqua une certaine confusion juridique. En outre, les juristes et observateurs signalèrent que la structure juridictionnelle du TSL reflétait la forte « internationalisation » du droit libanais, réalisée à travers « l'intégration de normes internationales au sein de la juridiction nationale ». <sup>2693</sup>

La chambre d'appel du TSL apporta une contribution jurisprudentielle notoire en ce qui concerne la définition du crime de terrorisme conformément au droit international, faisant du TSL « le premier tribunal international à confirmer une définition générale du terrorisme en vertu du droit international ». <sup>2694</sup> Bien que l'émergence de normes internationales puisse interdire l'octroi d'immunités aux chefs d'État pour leurs crimes d'atrocité, le système n'envisage toujours pas d'intégrer les principes à l'encontre de l'immunité souveraine pour les actes de terrorisme. <sup>2695</sup>

Le Statut du TSL met en exergue les formes de responsabilité reconnues par le droit libanais et le droit pénal international. En cas de conflit, c'est le régime juridique le plus favorable à l'accusé qui s'appliquera. <sup>2696</sup> Les juges du tribunal adoptèrent le Règlement de procédure et de preuve du TSL en mars 2009, conformément au Statut. <sup>2697</sup>

Le Statut ne fait pas mention de l'immunité souveraine, mais stipule qu'aucune amnistie accordée ne peut empêcher les poursuites. <sup>2698</sup> Le Statut reconnaît les preuves réunies par l'UNIIC, l'organisme de l'ONU qui avait enquêté sur l'assassinat de M. Hariri et entraîné la création du TSL. <sup>2699</sup> Le Statut autorise explicitement la tenue de procès en l'absence de l'accusé(e) si tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le tribunal. <sup>2700</sup> En case de procès *in absentia*, l'accusé(e) aura droit à ce que sa cause soit rejugée. Le Statut du TSL prévoit également que le bureau de la défense désigne le conseil de l'accusé(e) si ce/cette dernier/dernière n'est pas présent(e). <sup>2701</sup>

## Situation géographique

Le TSL siège à Leidschendam, une commune en périphérie de La Haye, aux Pays-Bas. L'accord entre l'ONU et le Liban prévoit de situer le TSL en dehors du territoire libanais, mais aussi d'établir un bureau d'enquête et de relations publiques sur le sol du Liban, sous réserve d'arrangements avec le gouvernement.<sup>2702</sup> Le bureau de Beyrouth facilita également la coopération et les initiatives de diffusion des informations.

## Structure et composition

Les caractéristiques structurelles du TSL ressemblent à celles d'un tribunal mixte : le tribunal applique le droit libanais et international ; il est concurremment compétent avec les juridictions libanaises et dispose de la primauté sur ces dernières ; et il emploie un collège mixte de juges et de fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales. Toutefois, le TSL introduisit certaines innovations structurelles : (1) son bureau du/de la procureur(e) est essentiellement issu d'un organisme d'enquête international précédent ; (2) les victimes peuvent participer aux procédures, conformément aux principes de droit civil ; et (3) son bureau de la défense fut établi comme un organe indépendant du tribunal, en dehors de son greffe. Ainsi, le TSL compte quatre organes : les chambres, le bureau du/de la procureur(e), le bureau de la défense et le greffe.

### *Les chambres*

La chambre d'instruction préliminaire se compose d'un(e) juge d'instruction international(e) conformément au modèle inquisitoire. Le/La juge d'instruction rassemble les preuves, examine les actes d'accusation et peut modifier les charges invoquées par le/la procureur(e). Au sein de la chambre de première instance, deux juges internationaux/internationales siègent aux côtés d'un(e) juge libanais(e). Deux autres juges, un(e) libanais(e) et un(e) international(e), siègent à titre de suppléant(e) s. Une deuxième chambre de première instance peut être créée à la demande du/de la président(e) du TSL ou du/de la Secrétaire général(e).<sup>2703</sup> Deux juges libanais(e)s et trois juges internationaux/internationales siègent à la chambre d'appel. Le processus de recrutement du TSL est similaire à celui du tribunal pour les Khmers rouges au Cambodge ; ce sont les deux seuls tribunaux à appliquer une telle méthode pour la nomination des juges.<sup>2704</sup> Le/La Secrétaire général(e) de l'ONU nomme les juges et procureur(e)s internationaux/internationales, sur les recommandations d'un « comité de sélection ». <sup>2705</sup> Les juges libanais(e)s sont proposé(e)s par le Conseil supérieur de la magistrature libanais et nommés par le/la Secrétaire général(e)



des Nations Unies.<sup>2706</sup> Le/La Secrétaire général(e) est tenu(e) de consulter le gouvernement libanais pour le recrutement de chaque juge et procureur(e).

### ***Le procureur***

Le/La Secrétaire général(e) nomme le/la procureur(e) international(e), sur recommandation du comité de sélection, pour un mandat de trois ans. Le/La Secrétaire général(e) confie également un mandat de trois ans à un(e) procureur(e) adjoint(e) libanais(e), mais l'accord n'exige pas l'intervention du comité de sélection dans cette nomination. Le premier procureur du TSL avait assumé les fonctions de commissaire de l'UNIIC, garantissant la continuité des opérations entre les deux institutions juridiquement distinctes.

### ***Le bureau de la défense***

Le bureau de la défense est un organe indépendant du tribunal, fonctionnant indépendamment du greffe ; une véritable innovation structurelle pour les tribunaux internationaux.<sup>2707</sup> Le bureau de la défense ne représente pas lui-même les suspects ou accusés, mais élabore et maintient une liste de conseils pouvant être chargés de leur défense. Le bureau publia sa première liste de 120 avocat(e)s en septembre 2011. La compétence des conseils issus du secteur privé doit être soumise à vérification par le bureau de la défense pour qu'ils puissent être admis au tribunal. Le bureau fournit également des formations sur le droit pénal international et la procédure du TSL. La structure et la procédure du TSL reflètent des principes inquisitoires issus du droit civil libanais, avec quelques différences toutefois. Par exemple, le bureau de la défense dut conclure un protocole d'accord avec les autorités libanaises afin que les avocat(e)s de la défense du TSL puissent mener des enquêtes sur le sol libanais ; un rôle habituellement réservé aux juges d'instruction libanais(e)s.

### ***Le greffe***

Le/La Secrétaire général(e) nomme le/la greffier/greffière, qui est l'unique fonctionnaire de l'ONU au sein du personnel du TSL.<sup>2708</sup> Le greffe, établi à La Haye, dispose aussi d'un bureau extérieur à Beyrouth. Il assure l'administration et les services du tribunal, mais est également responsable des relations extérieures et diplomatiques (notamment la conclusion d'accords de relogement des témoins et de coopération bilatérale avec d'autres États et organisations). Les différents organes du greffe comprennent le bureau de diffusion et d'héritage (situé à Beyrouth), le bureau de presse et des affaires publiques (indépendant du bureau de presse du bureau du/de la procureur(e)), l'unité pour la participation des victimes (UPV) et le quartier pénitentiaire.

## **Participation des victimes**

L'UPV assiste les victimes au cours des demandes de participation aux procès et leur apporte un soutien administratif et juridique. Conformément aux principes de droit civil libanais, les victimes peuvent participer aux procédures pour consulter et déposer des preuves, contre-interroger des témoins (à la discrétion de la chambre de première instance), ainsi que réclamer des dommages et intérêts devant les tribunaux nationaux sur la base de décisions du TSL. Cependant, la participation des victimes aux procédures du TSL est « bien plus limitée que celle prévue par le modèle libanais de partie civile ». <sup>2709</sup> Les procès pour terrorisme du Liban sont principalement tenus devant des tribunaux militaires, qui ne permettent pas la participation de parties civiles. Les victimes peuvent uniquement intervenir comme parties après la confirmation des actes d'accusation, et sont exclues des procédures pénales. <sup>2710</sup> En août et septembre 2017, les représentant(e)s juridiques de 72 victimes de terrorisme présentèrent des preuves liées à l'affaire *Ayyash et autres*. <sup>2711</sup>

## **Poursuites**

En octobre 2017, le TSL comptait un procès en cours de jugement et un autre en cours d'instruction, mais avait également mené à bien deux procès pour outrage au tribunal.

Dans la première affaire, *Ayyash et autres*, quatre accusés furent jugés en leur absence dans le cadre de l'assassinat de M. Hariri. <sup>2712</sup> Les juges confirmèrent les accusations d'entente en vue de commettre un acte terroriste ainsi que d'autres charges en juin 2011, et le tribunal transmit les mandats d'arrêt aux autorités libanaises. À l'issue du décès d'un cinquième prévenu, les juges en ajoutèrent un nouveau en ordonnant la jonction de deux affaires. Le procès s'ouvrit en janvier 2014, mais les quatre accusés étaient toujours libres en octobre 2017.

En octobre 2017, une deuxième affaire était toujours au stade d'enquête. En août 2011, le/la procureur(e) affirma la compétence du tribunal sur trois attentats terroristes ciblant trois politiciens libanais en 2004 et 2005. Le bureau du/de la procureur(e) estimait que ces attaques étaient liées à l'assassinat de M. Hariri. <sup>2713</sup>

Le tribunal examina également certaines demandes de révélation d'informations liées à la détention d'individus au Liban dans le cadre des enquêtes de l'UNIIC. Dans l'une des affaires, les juges ordonnèrent le déclenchement d'un processus de divulgation d'informations envers une personne ayant déposé plainte devant les tribunaux libanais pour détention illégale, mais dans une autre affaire, les juges du TSL tranchèrent contre de telles demandes. <sup>2714</sup>

Le TSL inculpa également deux personnes et deux entreprises médiatiques pour outrage au tribunal et entrave à l'exercice de la justice.<sup>2715</sup> Les charges concernaient des rapports médiatiques divulguant des informations sur des témoins du TSL réputés confidentiels. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat et Al Jadeed S.A.L./ New TV furent finalement acquittés. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin et Akhbar Beirut furent reconnus coupables. M. Al Amin fut condamné à payer une amende de 20 000 € et Akhbar Beirut, de 6 000 €.

## **Héritage**

Le TSL « offre au Liban une chance inestimable d'utiliser un mécanisme de justice pénale indépendant pour défier le cycle traditionnel de violence politique qui sévit dans le pays ». <sup>2716</sup> Le Centre international pour la justice transitionnelle identifia trois moyens pour le TSL de léguer un héritage positif au Liban : par les progrès juridiques accomplis au cours d'affaires spécifiques, par le renforcement des capacités judiciaires et d'enquête des autorités libanaises, ainsi que par la démonstration de l'effet bénéfique du TSL sur la sensibilisation du public à la justice et à l'état de droit. <sup>2717</sup> En ce qui concerne la dernière option, son efficacité dépendra en grande partie de la capacité du TSL à arrêter effectivement les accusés, ou toute autre personne, que le tribunal peut juger en leur absence. Un échec permanent des tentatives pour appréhender les suspects à travers la coopération de l'État pourrait renforcer l'impression que les institutions judiciaires sont inefficaces. Le mandat limité du tribunal omet également les crimes graves commis au cours de la guerre civile. Ainsi, même si le TSL parvenait finalement à juger les responsables de l'assassinat de M. Hariri et des attentats liés, nombre de Libanais verraient toujours leurs espoirs de justice déçus. <sup>2718</sup>

## **Financement**

L'accord prévoit que 51 % des dépenses du tribunal doivent être financées par les contributions volontaires des États, les 49 % restants étant pris en charge par le gouvernement libanais. <sup>2719</sup> Dans une disposition destinée à garantir le financement du TSL, l'accord stipule que le tribunal n'entrera pas en fonction avant d'avoir reçu les finances nécessaires à sa première année d'activité, ainsi que des « annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants ». <sup>2720</sup> La Résolution 1757 permet au/à la Secrétaire général(e) et au Conseil de sécurité de l'ONU d'étudier « d'autres moyens de financement » si les contributions volontaires étaient insuffisantes. <sup>2721</sup>

En 2007, le Secrétaire général de l'ONU estimait les dépenses du TSL à 35 millions de dollars pour la première année, 45 millions pour la deuxième et 40 millions pour la troisième. Le budget approuvé du tribunal pour 2017 s'élevait à 68 millions de dollars environ.<sup>2722</sup>

En 2011, après l'annonce des quatre premières condamnations du tribunal et à l'approche de l'expiration du mandat du TSL prévue pour février 2012, le Liban refusa d'abord de financer le tribunal. La convergence de ces événements provoqua chez certains observateurs des craintes que le Liban n'utilise les fonds requis en contribution comme outil de négociation pour le renouvellement du mandat du TSL. D'aucuns finirent par critiquer le modèle de financement mixte du tribunal.<sup>2723</sup> Malgré la cascade de difficultés rencontrées par le tribunal, le Liban décida toutefois de fournir ses contributions et de ne pas s'opposer au renouvellement du mandat du TSL.

## **Contrôle et responsabilité**

Conformément à l'accord entre l'ONU et le gouvernement libanais établissant le TSL, les parties « se consultent sur la création d'un comité de gestion ».<sup>2724</sup> Ainsi, avant l'entrée en fonction du TSL, un groupe de pays donateurs, dirigé par le Royaume-Uni et composé de l'Allemagne, des Pays-Bas, des États-Unis, de la France et du Liban, fonda un comité de gestion destiné à élaborer et coordonner la politique non judiciaire, concernant notamment les décisions financières. Ce comité de donateurs rappelle un mécanisme semblable établi afin de soutenir le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Le Règlement de procédure et de preuve du TSL contient des dispositions relatives à la récusation des juges en raison de conflits d'intérêts<sup>2725</sup> et d'outrage au tribunal.<sup>2726</sup> Le Code de déontologie régissant le comportement d'un conseil devant le TSL est tiré de trois principales sources : (i) le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du TSL, ainsi que le droit jurisprudentiel ; (ii) le Code de conduite professionnelle des conseils exerçant devant le tribunal ; et (iii) le Code de conduite professionnelle des conseils de la défense et représentants juridiques des victimes exerçant devant le Tribunal spécial pour le Liban.<sup>2727</sup> Certaines directives relatives à la représentation en justice des victimes<sup>2728</sup>, ainsi qu'à la nomination et à la commission d'office des conseils de la défense<sup>2729</sup> fournissent un degré supplémentaire de contrôle en matière d'aide juridique. Avec l'approbation du/de la président(e), les juges peuvent également signaler le mauvais comportement à l'organisme professionnel compétent au sein de la juridiction nationale du conseil.<sup>2730</sup>

# **SYRIE : MÉCANISME INTERNATIONAL, IMPARTIAL ET INDÉPENDANT POUR LA SYRIE**

## **Historique du conflit et contexte politique**

Bien que le régime syrien se caractérise par une longue histoire de répression brutale, le conflit qui ravage actuellement le pays et la région remonte au Printemps arabe. À l'issue des manifestations éparpillées au début de l'année 2011, des milliers de Syriens se joignirent, en juillet, aux protestations contre le régime d'Assad dans de nombreuses villes du pays. Ce mouvement, qui avait commencé par des manifestations pacifiques, dégénéra peu à peu en conflits armés entre l'armée syrienne et les forces de sécurité, aux côtés de divers groupes rebelles émergents.<sup>2731</sup> Le premier et principal groupe rebelle de l'époque était l'Armée syrienne libre (ASL), une organisation fondée par des déserteurs de l'armée nationale et des forces de sécurité en août 2011.<sup>2732</sup> D'autres groupes plus restreints affiliés à l'ASL menèrent des actions dans tout le pays. Cependant, l'émergence d'organisations djihadistes tels que le Front islamique et Jaych al-Islam marqua un tournant dans le conflit, qui sombrait dans les idéaux sectaires, montant la majorité sunnite du pays contre la secte alaouite (issue du chiisme) du président. Plusieurs puissances régionales et mondiales (allant de la Russie à la Turquie et aux États-Unis) furent entraînées dans les combats, alors que l'avènement de l'État islamique (EI) conféra une nouvelle dimension au conflit.<sup>2733</sup>

À la fin de l'année 2017, les six ans de conflit avaient poussé plus de 5 millions de Syriens à fuir le pays et entraîné le déplacement de 6,3 millions de personnes sur le sol national.<sup>2734</sup> Le Centre syrien pour les recherches politiques répertorie quelque 470 000 morts, plus du double des chiffres révélés par l'ONU.<sup>2735</sup> En 2017, Human Rights Watch enregistrerait également plus de 117 000 placements en détention et disparitions, dont la grande majorité fut orchestrée par les forces gouvernementales.<sup>2736</sup> Les actes généralisés de torture et les nombreux meurtres au sein des prisons syriennes sont également attestés par des documents, notamment des photographies prouvant des milliers de victimes.<sup>2737</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

La Syrie est en état d'urgence depuis l'accession au pouvoir du régime Baath en 1963. Les législations prises sous l'état d'urgence entraînent une situation où les autorités

« portent atteinte à grande échelle aux droits et libertés les plus fondamentaux du peuple Syrien, et adoptent des mesures arbitraires destinées à réduire au silence les critiques, au nom de la sauvegarde de la sûreté nationale ». <sup>2738</sup> En outre, bien que la constitution syrienne prévoit une justice indépendante, les organisations de défense des droits de l'homme déplorent depuis longtemps l'état du secteur judiciaire, soutenant que les tribunaux du pays appliquent « dans l'ombre » certaines exceptions aux principes généraux de la procédure judiciaire. <sup>2739</sup> La situation ne fait qu'empirer depuis le début du conflit : la Commission d'enquête des Nations Unies conclut qu'il était très peu probable de mener des poursuites indépendantes et crédibles, respectant les normes internationales minimales, en Syrie sur le court terme. <sup>2740</sup> Cette conclusion était fondée sur la constatation de la commission d'un « manque de volonté de la part des autorités syriennes et de l'incapacité apparente du système judiciaire national d'engager de telles procédures ». <sup>2741</sup> Human Rights Watch tira des conclusions semblables. <sup>2742</sup>

Les groupes armés agissant sur le sol syrien, dans les régions qui échappent au contrôle du gouvernement, établissent des tribunaux *ad hoc*. Les cours créées par l'EI, par exemple, entendaient appliquer les lois islamiques. <sup>2743</sup> Dans une décision de 2017, un tribunal suédois s'étant saisi d'une affaire liée aux systèmes judiciaires mis en place par les groupes armés en Syrie jugea que de tels systèmes étaient permis en principe, mais uniquement dans certaines conditions, notamment dans le respect des principes d'équité des procès prévus par le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire. <sup>2744</sup>

## **Capacité existante de la société civile**

Tout au long du conflit, les groupes de la société civile syrienne durent mener leurs activités dans un environnement difficile et subirent de graves menaces contre leur sécurité. <sup>2745</sup> Un certain nombre d'organisations agissant tant sur le sol syrien qu'en dehors se concentrent sur la rédaction de documents et de rapports relatifs aux violations des droits de l'homme. <sup>2746</sup> La liste non exhaustive des organisations syriennes engagées en faveur de la justice rassemble le Centre de documentation des violations en Syrie, le Réseau syrien des droits de l'homme, le Centre syrien pour la justice et la responsabilité, le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, ainsi que Syrian Archive. Une organisation internationale, la Commission internationale pour la justice et la responsabilité, s'engagea également dans d'importants travaux de documentation.

Plusieurs ONG internationales apportèrent leur soutien aux poursuites nationales menées au sein de la plupart des tribunaux européens saisis des crimes graves commis en Syrie.<sup>2747</sup> Parmi elles figuraient la Fédération internationale des droits de l'homme, le Centre européen pour les libertés constitutionnelles et les droits de l'homme, Guernica 37, le Centre pour la justice et la responsabilité et Open Society Justice Initiative.

## **Création**

Un certain nombre de commissions internationales précédèrent la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (MIII). En août 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) créa la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne. Le CDH chargea la commission « d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme présumément commises depuis mars 2011 sur le sol de la République arabe syrienne, d'établir les faits et circonstances des crimes perpétrés ou qui pourraient représenter de telles violations et, dans la mesure du possible, d'identifier les responsables dans le but de traduire en justice les auteurs des infractions, y compris celles qui pourraient constituer un crime contre l'humanité ». <sup>2748</sup> L'ONU établit également un autre organe d'enquête au vu du nombre croissant de rapports sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie. En 2015, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta la résolution 2235 visant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU pour juger les personnes ayant recouru à des armes chimiques pendant la guerre civile syrienne.<sup>2749</sup>

Les efforts déployés par le Conseil de sécurité de l'ONU pour déférer l'affaire à la Cour pénale internationale échouèrent constamment en raison de l'opposition du veto russe et chinois.<sup>2750</sup> Le 21 décembre 2016, l'Assemblée générale de l'ONU vota l'établissement du « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes et poursuites des auteurs des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 ». <sup>2751</sup> Le Secrétaire général de l'ONU révéla le mandat du MIII en janvier 2017. La Russie adressa une note verbale au Secrétaire général, résumant un certain nombre d'objections à la création du MIII. Moscou s'opposait notamment à la nature judiciaire du MIII, l'Assemblée générale de l'ONU n'ayant pas le pouvoir juridique de créer un organe de poursuites. Du point de vue de la Russie, le mécanisme irait ainsi à l'encontre des articles 2 (7) et 12 de la Charte de l'ONU, qui limitent la capacité de l'Assemblée générale à traiter des sujets déjà abordés par le Conseil de sécurité.<sup>2752</sup>

Les partisans du MIII soutiennent que la capacité de création de l'Assemblée générale découle de l'inaction du Conseil de sécurité envers les crimes graves régulièrement perpétrés en Syrie.

## **Cadre juridique et mandat**

Le mandat du MIII consiste à « recueillir, regrouper, conserver et analyser toute preuve de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que de constituer des dossiers pour faciliter la tenue de procédures rapides, équitables et indépendantes, dans le respect des principes de droit international, devant les tribunaux et cours nationaux, régionaux ou internationaux ayant ou pouvant avoir à l'avenir compétence pour ces crimes, conformément au droit international ».<sup>2753</sup>

La compétence matérielle du MIII inclut « les crimes relevant du droit international, notamment les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans les sources pertinentes du droit international », tandis que sa compétence temporelle couvre une période remontant jusqu'à mars 2011.<sup>2754</sup>

Le mandat du MIII stipule clairement que le mécanisme représente un organe complémentaire de la Commission d'enquête indépendante internationale. Alors que la commission s'attache à « recueillir directement des informations, à rendre publiquement compte des atteintes et violations présentant un caractère systématique et des faits emblématiques, et à faire des recommandations », le MIII « se fonde principalement sur les informations obtenues par des tiers, dont la Commission d'enquête, en recueillant, regroupant, conservant et analysant les éléments de preuve, et constitue des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes devant des juridictions nationales, régionales ou internationales ».<sup>2755</sup>

Le MIII est chargé de recueillir des informations et des éléments de preuve auprès de toutes les parties au conflit, de la commission, de la Mission conjointe OIAC-ONU, des groupes de la société civile et des États.<sup>2756</sup> Il est également tenu de rassembler de telles informations à travers des témoignages, des entretiens et des éléments de police scientifique.<sup>2757</sup> Le MIII « cherchera à faire le lien entre les éléments établissant la réalité des faits incriminés et les personnes auxquelles ces faits sont directement ou indirectement imputables, en s'attachant en particulier aux éléments permettant d'établir cette imputabilité ».<sup>2758</sup> Les informations et éléments de preuves rassemblés seront analysés et regroupés afin d'en assurer la meilleure utilisation à l'occasion « de futures enquêtes et poursuites pénales ».<sup>2759</sup>



Le mandat du MIII se concentre sur les personnes portant la plus grande part de responsabilité pour les violations. Les dossiers ainsi constitués doivent réunir « les renseignements, documents et éléments de preuve en possession du mécanisme, tant à charge qu'à décharge, relatifs aux crimes imputables et aux formes de responsabilité pénale prévues par le droit pénal international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique ». <sup>2760</sup>

L'objectif premier du MIII est de soutenir les poursuites et procès menés devant d'autres juridictions par le partage d'informations avec « les tribunaux et cours nationaux, régionaux ou internationaux ayant ou pouvant avoir à l'avenir compétence pour ces crimes, conformément au droit international, ainsi que de faciliter la tenue de procédures rapides, équitables et indépendantes, dans le respect des principes de droit international ». <sup>2761</sup> Le MIII est également autorisé à partager des informations à la demande desdits tribunaux ou de sa propre initiative. Le MIII ne révélera aucune information de ce type aux juridictions qui ne respectent pas le droit international des droits de l'homme, y compris les dispositions visant les garanties de procès équitable et de non-application de la peine de mort. <sup>2762</sup>

## **Situation géographique**

Le HCDH annonça en février 2017 que l'équipe initiale du MIII avait déjà commencé ses travaux à Genève, en Suisse. <sup>2763</sup>

## **Structure et composition**

Le MIII est dirigé par un(e) juge ou procureur(e) doté(e) d'une solide expérience en matière d'enquêtes et de poursuites pénales, ainsi que d'un(e) adjoint(e) faisant preuve d'une longue expérience en justice pénale internationale et de connaissances approfondies en droit pénal international, en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. <sup>2764</sup> Le 3 juillet 2017, le Secrétaire général de l'ONU annonça la nomination de la Française Catherine Marchi-Uhel au poste de premier chef du MIII. <sup>2765</sup> Son mandat s'étendait sur une période initiale de deux ans, renouvelable. <sup>2766</sup> En novembre 2017, Michelle Jarvis fut sélectionnée pour être son adjointe. Le MIII dispose également d'un secrétariat composé de fonctionnaires expérimenté(e)s dans les domaines suivants : droit pénal international, droit des droits de l'homme, droit international humanitaire, enquêtes et poursuites pénales, affaires militaires, criminalistique (expertise informatique,

médecine légale, imagerie), protection des victimes et des témoins, infractions et violences sexuelles et sexistes, droits de l'enfant et crimes contre les enfants.<sup>2767</sup>

En ce qui concerne la nomination des membres du secrétariat, « seront dûment pris en compte les éléments suivants : la représentation des différentes traditions juridiques, la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la possession des compétences linguistiques requises et d'une excellente connaissance de la région ». <sup>2768</sup> Selon certains diplomates, l'ONU serait décidée à recruter entre 40 et 60 expert(e)s en enquêtes et poursuites pénales, questions militaires et criminalistique. <sup>2769</sup>

## **Poursuites**

Le MIII n'est pas chargé de mener lui-même les procédures, mais il tirera parti des informations rassemblées pour soutenir les efforts déployés par les autres institutions judiciaires.<sup>2770</sup> Ainsi, certains qualifièrent le mécanisme de « procureur(e) sans tribunal », indiquant que le MIII « pouvait constituer les dossiers, mais n'était pourvu d'aucun bâtiment pour juger les suspects ». <sup>2771</sup> À l'échelle nationale, plusieurs États européens avaient déjà ouvert des enquêtes, poursuites et procès contre les crimes de guerre perpétrés en Syrie, sur la base de la compétence universelle. En Allemagne, le/la procureur(e) général(e) fédéral(e) ordonna une enquête sur les crimes internationaux commis en Syrie peu après le déclenchement du conflit. <sup>2772</sup> En outre, en juillet 2016, un tribunal allemand rendit son premier verdict dans le cadre d'un procès pour les crimes de guerre perpétrés en Syrie. <sup>2773</sup> Une cour pénale de France ouvrit également une enquête et chargea un(e) juge d'instruction d'établir la véracité d'accusations de « torture », « crimes contre l'humanité » et « disparitions forcées ». Les victimes de l'affaire affirmaient avoir été enlevées par les services de renseignement de l'armée de l'air syrienne. <sup>2774</sup>

La dépendance du mécanisme envers les tribunaux nationaux afin de juger les prévenus sur la base de leur statut au sein du pays (dans l'impossibilité de renvoyer les affaires devant la CPI ou d'établir un tribunal spécial ou mixte dédié aux crimes perpétrés en Syrie) implique que la plupart des procédures sont susceptibles d'être dirigées contre les suspects de rang inférieur n'appartenant pas au régime ou contre les accusés influents qui résident toujours en Syrie. <sup>2775</sup> En tant qu'institution à long terme, le MIII peut soutenir ces efforts ainsi que conserver et rassembler des éléments de preuve afin d'apporter des solutions judiciaires plus complètes, si elles sont un jour créées.

## **Héritage**

À la fin de l'année 2017, le MIII était toujours en cours de création. Nombre de commentateurs saluèrent l'innovation que représentait la création d'un tel mécanisme à travers une résolution de l'Assemblée générale, indiquant que l'initiative pourrait ouvrir de nouvelles perspectives pour l'utilisation de mécanismes d'enquête internationaux afin de lutter en faveur de la justice au sein des juridictions nationales.<sup>2776</sup> L'héritage du MIII pourrait finalement être mesuré par sa capacité à promouvoir et faciliter les poursuites au sein de tribunaux du monde entier.

## **Financement**

Dans un premier temps, les activités du MIII seront financées par des contributions volontaires, bien que l'Assemblée générale de l'ONU prévoie de revoir cette disposition.<sup>2777</sup> L'ONU révéla que les premières contributions avaient été fournies par les Pays-Bas et le Liechtenstein, tandis que le Qatar, la Belgique, le Luxembourg et la Hongrie avaient émis des annonces de contributions. En février 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclara que les « besoins de financement immédiats se situaient entre 4 et 6 millions de dollars, tandis que les estimations pour le budget précis du développement [du Mécanisme] et de ses coûts de fonctionnement annuels s'élevaient à 13 millions de dollars environ ». <sup>2778</sup>

## **Contrôle et responsabilité**

Le mandat du MIII ne définit aucun mécanisme de contrôle interne. En outre, son personnel, ses dossiers et archives, ses biens et avoirs sont protégés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.<sup>2779</sup> Le/La Chef du MIII présentera deux fois par an à l'Assemblée générale un rapport sur la mise en œuvre de son mandat et précisera les besoins de financement du mécanisme, tout en préservant le caractère confidentiel de ses travaux de fond.<sup>2780</sup>

## Notes

2573. Pour connaître le contexte et l'historique du pays, voir Adeed Dawisha, « *Iraq: A Political History* (Irak : une histoire politique) », Princeton University Press, 2009.
2574. Pour un historique de la guerre Iran-Irak, voir Dilip Hiro, « *The Longest War: The Iran-Iraq Military Conflict* (La plus longue guerre : le conflit militaire entre l'Iran et l'Irak) », Routledge, 1991.
2575. Human Rights Watch, « *Genocide in Iraq—The Anfal Campaign Against the Kurds* (Génocide en Irak : la campagne d'Anfal contre les Kurdes) », juillet 1993, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2006/08/14/genocide-iraq-anfal-campaign-against-kurds/report-summary](http://www.hrw.org/report/2006/08/14/genocide-iraq-anfal-campaign-against-kurds/report-summary).
2576. La coalition menée par les États-Unis agit en vertu de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui invoquait le chapitre VII de la Charte de l'ONU afin d'autoriser « tous les moyens possibles » pour faire exécuter les précédentes résolutions exigeant le retrait de l'Irak. Voir Résolution 678 du CSNU (1990), 29 novembre 1990, disponible à l'adresse : [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/678%281990%29](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/678%281990%29). Un point important de controverse était de savoir si le texte de la résolution était suffisant pour permettre l'utilisation de la force militaire. Voir John Quigley, « *The United States and the United Nations in the Persian Gulf War: New Order or Disorder* (Les États-Unis et les Nations Unies dans la guerre du Golfe persique : nouvel ordre et désordre) », *Cornell International Law Journal*, 1992, vol. 25, publication 1, article 1, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://scholarship.law.cornell.edu/cilj/vol25/iss1/1>.
2577. La plus importante action de cette période fut « l'opération Desert Fox », une campagne de bombardements de quatre jours exécutée en décembre 1998.
2578. Le Royaume-Uni mena une enquête approfondie sur les manipulations de renseignements ayant entraîné la guerre d'Irak (ou deuxième guerre du Golfe), qui se solda par la rédaction du « rapport Chilcot » (nommé d'après le président de la commission d'enquête, John Chilcot). Voir « *The Report of the Iraq Inquiry* (Rapport sur l'implication du Royaume-Uni en Irak) », 6 juillet 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.iraqinquiry.org.uk/the-report](http://www.iraqinquiry.org.uk/the-report). Voir également Thomas E. Ricks, « *Fiasco: The American Military Adventure in Iraq* (Fiasco : l'aventure militaire des États-Unis en Irak) », The Penguin Press, 2006, pp. 46–67.
2579. Intervention du président George W. Bush à la radio, 22 mars 2003, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2003/03/20030322.html>.
2580. Pour un aperçu des différentes opinions juridiques sur la guerre, voir « *Was the war legal? Leading lawyers give their verdict* (La guerre était-elle légale ? D'importants juristes rendent leur verdict) », *The Guardian*, 2 mars 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/politics/2004/mar/02/uk.internationaleducationnews](http://www.theguardian.com/politics/2004/mar/02/uk.internationaleducationnews). Les Pays-Bas apportèrent leur soutien politique à l'invasion. Toutefois, une commission d'enquête subséquente établit le caractère illégal de cette action. Voir Rapport de la commission d'enquête néerlandaise sur la guerre d'Irak, chapitre 8, paru en anglais in *Netherlands International Law Review*, mars 2010, volume 57, 1<sup>ère</sup> publication, pp. 81–137, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://doi.org/10.1017/S0165070X10100059>.

2581. Thomas E. Ricks, « *Fiasco: The American Military Adventure in Iraq* (Fiasco : l'aventure militaire des États-Unis en Irak) », The Penguin Press, 2006, pp. 149-297.
2582. Miranda Sissons et Abdulrazzaq Al-Saiedi, « *A Bitter Legacy: Lessons of De-Baathification in Iraq* (Un triste héritage : enseignements à tirer de la campagne de suppression du parti Baath en Irak) », Centre international pour la justice transitionnelle, mars 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-Iraq-De-Baathification-2013-ENG.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-Iraq-De-Baathification-2013-ENG.pdf).
2583. Human Rights Watch, « *The Road to Abu Ghraib* (En route pour Abou Ghraib) », 8 juin 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2004/06/08/road-abu-ghraib](http://www.hrw.org/report/2004/06/08/road-abu-ghraib).
2584. ONU et Banque mondiale, Évaluation conjointe des besoins en Irak (octobre 2003), point 3.141, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://siteresources.worldbank.org/IRFFI/Resources/Joint+Needs+Assessment.pdf>.
2585. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 230.
2586. ONU et Banque mondiale, Évaluation conjointe des besoins en Irak (octobre 2003), point 3.141.
2587. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 231.
2588. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 232.
2589. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 232.
2590. Andrew Rathmell, Olga Oliker, Terrence K. Kelly, David Brannan et Keith Crane, « *Developing Iraq's Security Sector, The Coalition Provisional Authority's Experience* (Développement du secteur de la sécurité en Irak : l'expérience de l'Autorité provisoire de la coalition) », RAND, 2005, p. 57, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/monographs/2005/RAND\\_MG365.pdf](http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/monographs/2005/RAND_MG365.pdf).
2591. Ordonnance 35 de l'APC, *Rétablissement du Conseil des juges*, 15 septembre 2003.
2592. Ordonnance 13 de l'APC, *Le Tribunal pénal central d'Irak (amendé)*, 22 avril 2004.
2593. « *Developing Iraq's Security Sector* (Développement du secteur de la sécurité en Irak) », p. 60.
2594. CNN, « *Committee signs Iraq's draft constitution* (Le comité signe le projet de constitution irakienne) », 28 août 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cnn.com/2005/WORLD/meast/08/28/iraq.constitution/>.
2595. Constitution irakienne de 2005, Article 88.
2596. Article 90.
2597. Amnesty International, *Irak 2016/2017*, disponible à l'adresse : [www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iraq/report-iraq/](http://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iraq/report-iraq/).
2598. Correspondance entre l'Open Society Justice Initiative et un(e) responsable de formation à la HCI, 7 novembre 2017.

2599. NCCI, « *Iraq Civil Society in Perspective* (La société civile irakienne en perspective) », p. 10.
2600. ICNL, « *Civic Freedom Monitor: Iraq* (Moniteur des libertés civiques : Irak) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.icnl.org/research/monitor/iraq.html](http://www.icnl.org/research/monitor/iraq.html).
2601. Voir Ordonnance n° 45 de l'Autorité provisoire de la coalition relative aux organisations non gouvernementales (2003). L'ordonnance désignait le Ministère de la planification et du développement de la coopération comme la pierre angulaire de l'enregistrement et du contrôle des travaux des ONG. Ordonnance n° 45, sections 1 et 2.
2602. ONU et Banque mondiale, Évaluation conjointe des besoins en Irak (octobre 2003), point 3.143.
2603. ICNL.
2604. Comité de coordination des ONG pour l'Irak (NCCI), « *Iraq Civil Society in Perspective* (La société civile irakienne en perspective) » (avril 2011), p. 17, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ncciraq.org/en/archive/ncci-studies/item/130-iraq-s-civil-society-in-perspective-%E2%80%93-ncci-%E2%80%93-april-2011](http://www.ncciraq.org/en/archive/ncci-studies/item/130-iraq-s-civil-society-in-perspective-%E2%80%93-ncci-%E2%80%93-april-2011) (consulté le 2 novembre 2017).
2605. USAID, « *Iraq Civil Society Assessment* (Évaluation de la société civile irakienne) » (février 2012), p. 8, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://pdf.usaid.gov/pdf\\_docs/pnadz188.pdf](http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnadz188.pdf) (consulté le 2 novembre 2017).
2606. Département d'État américain, « *2016 Iraq Human Rights Report* (Rapport 2016 sur la situation des droits de l'homme en Irak) », p. 34, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.state.gov/documents/organization/265710.pdf](http://www.state.gov/documents/organization/265710.pdf) ; Rapport 2016 sur la situation des droits de l'homme en Irak, p. 48 ; HRW, « *Kurdistan Region of Iraq: 32 Arrested at Peaceful Protest* (Région du Kurdistan d'Irak : 32 arrestations lors d'une manifestation pacifique) », [www.hrw.org/news/2017/03/16/kurdistan-region-iraq-32-arrested-peaceful-protest](http://www.hrw.org/news/2017/03/16/kurdistan-region-iraq-32-arrested-peaceful-protest).
2607. L'article 1 du Statut de la Haute Cour irakienne prévoit l'établissement du Tribunal spécial irakien ; Statut disponible (en anglais) à l'adresse : [www.loc.gov/law/help/hussein/docs/20031210\\_CPAORD\\_48\\_IST\\_and\\_Appendix\\_A.pdf](http://www.loc.gov/law/help/hussein/docs/20031210_CPAORD_48_IST_and_Appendix_A.pdf). Initialement nommé « Tribunal spécial irakien », dans l'ordonnance de l'APC et tel que traduit dans la législation de 2005, l'institution décida ensuite de s'appeler « Haute Cour irakienne » lorsque sa dénomination fut traduite, bien que tous les commentateurs n'utilisent pas cette nomenclature.
2608. Voir M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327 (2005). Parmi les précédentes initiatives comptaient une proposition de la Ligue arabe en 1991, à la suite de la guerre du Golfe, ainsi qu'une série de consultations entre l'administration Clinton et le CSNU de 1994 à 1997, visant la création d'une commission d'enquête sur les crimes de guerre.
2609. Un « groupe de travail sur la justice transitionnelle » fut convoqué dans le cadre du projet sur « l'avenir de l'Irak » du département d'État américain, composé de 40 juristes expatrié(e)s d'Irak et d'éminent(e)s expert(e)s américain(e)s, dont M. Cherif Bassiouni. Le groupe se réunit à la mi-2002 et dévoila son plan à l'Institut américain pour la paix le 21 mai 2003. Voir M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327 (2005) ; et la lettre de Human Rights Watch aux États-Unis concernant la création d'un tribunal pénal pour l'Irak, 15 avril 2003, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/press/2003/04/iraqtribunal041503ltr.htm](http://www.hrw.org/press/2003/04/iraqtribunal041503ltr.htm) ; Open Society Institute et United Nations Foundation,

- « *Iraq in Transition, Post-Conflict Challenges and Opportunities* (L'Irak en transition : défis et perspectives après le conflit) », pp. 85-87 (2004) ; Centre international pour la justice transitionnelle, « *Creation and First Trials of the Supreme Iraqi Criminal Tribunal* (Création et premiers procès de la Cour pénale suprême d'Irak) », (note d'information, octobre 2005).
2610. Ordonnance 48 de l'APC, 10 décembre 2003, contenant le Statut de la HCI, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.loc.gov/law/help/hussein/docs/20031210\\_CPAORD\\_48\\_IST\\_and\\_Appendix\\_A.pdf](http://www.loc.gov/law/help/hussein/docs/20031210_CPAORD_48_IST_and_Appendix_A.pdf).
2611. *Ibid*, section 2.
2612. Décret du 10 décembre 2003 du Conseil du gouvernement irakien établissant un tribunal spécial, annexé en anglais et en arabe dans : M. Cherif Bassiouni, « *Iraq Post-Conflict Justice: A Proposed Comprehensive Plan* (Justice en Irak après le conflit : proposition d'un plan complet) », rév. du 2 janvier 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://law.depaul.edu/about/centers-and-institutes/international-human-rights-law-institute/publications/Documents/Iraq\\_Proposal\\_04.pdf](https://law.depaul.edu/about/centers-and-institutes/international-human-rights-law-institute/publications/Documents/Iraq_Proposal_04.pdf).
2613. Loi no 10 (2005) de la Cour pénale suprême irakienne, *al-Waqa'ia al-Iraqiyya* (journal officiel de la République d'Irak), no 4006, 18 octobre 2005.
2614. Michel A. Newton, « *The Iraqi High Criminal Court: controversy and contributions* (La Haute Cour pénale irakienne : controverse et contributions) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 88, n° 862, juin 2006, p. 401.
2615. Constitution de la République d'Irak (2005), article 134 : « La Haute Cour irakienne poursuivra ses fonctions en tant qu'organisme judiciaire indépendant, examinant les crimes de l'ancien régime dictatorial et ses symboles. Le Conseil des représentants sera en droit de dissoudre la Cour après l'achèvement de ses travaux. »
2616. Selon le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en 2011 et 2012 du département d'État américain, la HCI fut dissoute en juillet 2011. Voir département d'État américain, « *Country Reports on Human Rights Practices for 2011—Iraq* (Rapports nationaux sur les pratiques en matière des droits de l'homme en 2011 : Irak) », p. 13, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.state.gov/documents/organization/186638.pdf](http://www.state.gov/documents/organization/186638.pdf), et « *Country Reports on Human Rights Practices for 2012—Iraq* (Rapports nationaux sur les pratiques en matière des droits de l'homme en 2012 : Irak) », p. 16, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.state.gov/documents/organization/204572.pdf](http://www.state.gov/documents/organization/204572.pdf). Cependant, le rapport des Nations Unies stipule que « les travaux de la [HCI] furent suspendus par ordonnance du Conseil des ministres en avril 2012 ». Mission d'assistance de l'ONU en Irak et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Report on the Death Penalty in Iraq* (Rapport sur la peine de mort en Irak) », octobre 2014, p. 8, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_HRO\\_DP\\_1Oct2014.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_HRO_DP_1Oct2014.pdf).
2617. Les autres crimes visés comprennent la manipulation judiciaire, la dilapidation de ressources et fonds nationaux, ainsi que la poursuite de politiques engendrant des menaces de guerre. L'Irak ratifia la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1956 et l'adopta en 1959.
2618. La compétence territoriale de la Haute Cour vise expressément les crimes commis pendant la guerre Irak-Iran, ainsi qu'au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Certaines incohérences dans la juridiction personnelle de la Haute Cour prévue dans son statut initial engendrèrent une contradiction entre l'article 1 de la HCI (n'incluant pas les forces étrangères de la coalition), l'article 10 de la HCI (incluant expressément



des citoyens non irakiens) et l'ordonnance 17 de l'APC (conférant une immunité aux forces de la coalition).

2619. Le système juridique irakien est fondé sur un modèle inquisitoire, mêlant éléments de droit français et égyptien. Les fonctionnaires américain(e)s utilisèrent également des « plaidoyers négociés », qui ne sont pas reconnus par le droit pénal irakien. Les méthodes d'accusation et de plaidoirie utilisées par la HCI au cours du procès de Saddam Hussein étaient étrangères au droit irakien. Voir M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327 (2005) : « Les procédures furent orchestrées comme une audience américaine où un(e) juge d'instruction lit l'acte d'accusation et demande au prévenu de plaider coupable ou non coupable (des méthodes plus américaines qu'irakiennes). Il n'existe aucune procédure semblable dans le système pénal irakien. Le juge d'instruction, assis à une table en face de Saddam Hussein, ne se sentait manifestement pas à l'aise. Sur la table devant lui était posée une copie du Code de procédure pénale irakien de 1971, qui ne comprenait aucune disposition pour un tel procès de style américain. »
2620. Ordonnance n° 7, Revue internationale de la Croix-Rouge, p. 422.
2621. Règlement de procédure et de recueil de preuves concernant la Cour pénale suprême d'Irak, *journal officiel de la République d'Irak* (18 octobre 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ictj.org/static/MENA/Iraq/IraqTribRules.eng.pdf> Voir également Centre international pour la justice transitionnelle, « *Dujail: Trial and Error?* (Doujaïl : avancées à tâtons ?) » (note d'information, novembre 2006).
2622. Le code irakien ne prévoit pas de procédures impliquant plusieurs victimes, mais uniquement des affaires individuelles, et pourrait ne pas reconnaître la responsabilité du commandement. En outre, le code pénal irakien impose des exigences strictes en ce qui concerne les preuves. Les erreurs de traduction présentes dans une version largement diffusée du code de procédure pénale engendrèrent une confusion sur les normes à appliquer en matière de preuves ; il semble que le tribunal ait utilisé les termes « au-delà de tout doute raisonnable ». Voir Miranda Sissons et Ari S. Bassin, « *Was the Dujail Trial Fair?* (Le procès de Doujaïl était-il équitable ?) », 5 *J. Intl. Crim. J.* 272, 285 (2007).
2623. Miranda Sissons, « *And Now from the Green Zone...Reflections on the Iraq Tribunal's Dujail Trial* (Depuis la zone verte : réflexions sur le procès de Doujaïl devant le Tribunal irakien) », *Ethics & International Affairs* 20, n° 2006 4) : « [L]es premières tentatives pour imposer des normes internationales dans le règlement de procédure et de preuve furent éclipsées par un important recours, dans la pratique, au code de procédure pénale irakien. ».
2624. Statut de la HCI, article 2.
2625. Il fut destitué en septembre 2004, mais les affaires administratives de la HCI étaient déjà tombées dans le chaos à ce moment. Voir Human Rights Watch, « *Judging Dujail, The First Trial before the Iraqi High Tribunal* (Jugement de Doujaïl : le premier procès devant la Haute Cour irakienne) », novembre 2006, p. 13.
2626. Règlement de procédure et de preuve de la Haute Cour irakienne, 2005, article 68, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://gjpi.org/wp-content/uploads/iht-rules-of-procedure-eng.pdf>.
2627. Statut de la HCI, 2005, art. 4 (d), 7 (n) et 8 (j), respectivement.



2628. Statut de la HCI, 2005, art. 6 (b).
2629. M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327, 347 (2005).
2630. Centre international pour la justice transitionnelle, « *Dujail: Trial and Error?* (Doujaïl : avancées à tâtons ?) » (note d'information, novembre 2006).
2631. Sonya Sceats, « *The Iraqi High Tribunal Post-U.S. Involvement* (La Haute Cour irakienne après le retrait des États-Unis) », *The World Today* (Chatham House), réimprimé en *Opinio Juris*, 30 avril 2008. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2008/04/30/the-iraqi-high-tribunal-post-us-involvement>.
2632. Barzan Ibrahim al-Hassan, Awad Hamed al-Bandar et Taha Yassine Ramadan (exécutés en mars 2007).
2633. Abdullah al-Mashaikh, Mizher al-Mashaikh et Muhammad Azzawi (acquittés à la demande du parquet).
2634. Centre international pour la justice transitionnelle, « *The Anfal Trial and Iraqi High Tribunal and Update Number one: The Complainant Phase of the Anfal Trial* (Le procès d'Anfal et la Haute Cour irakienne, première mise à jour : audience des plaignants dans le cadre du procès d'Anfal) », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ictj.org/static/MENA/IRAQ/AnfalUpdateOne.eng.pdf> Pour un bilan moins critique du procès d'Anfal, Voir Michael A. Newton et Michael P. Scharf, « *Enemy of the State: The Trial and Execution of Saddam Hussein* (Ennemi d'État : le procès et l'exécution de Saddam Hussein) », 2008.
2635. Voir Miranda Sissons et Ari S. Bassin, « *Was the Dujail Trial Fair?* (Le procès de Doujaïl était-il équitable ?) », 5 *J. Intl. Crim. J.* 272, 284 (2007), signalant que la cour n'avait pas considéré « de preuve contextuelle démontrant de quelle manière les différentes institutions impliquées fonctionnaient habituellement au sein du régime de Saddam Hussein ».
2636. Les prévenus rassemblaient Saddam Hussein, Ali Hassan al-Majid al Tikriti, Sultan Hashim Ahmad al-Tai, Taher Tawfiq al-Ani, Saber Abdel Aziz al-Douri, Farhan Mutlak al-Jubouri et Hussein Rashid al-Tikriti. Voir Jennifer Trahan, « *A Critical Guide to the Iraqi High Tribunal's Anfal Judgment: Genocide Against the Kurds* (Guide sur le jugement de la Haute Cour irakienne dans le procès d'Anfal : le génocide des Kurdes) », 30 *Mich. J. Int'l. Law* 305 (2009).
2637. Les charges contre Taher Tawfiq al-Ani furent abandonnées par manque de preuves. Deux accusés, Barzan Ibrahim al-Hassan ainsi qu'Awad Hamed al-Bandar, furent exécutés le 15 janvier 2007, et Taha Yassine Ramadan, le 20 mars 2007. Voir ICTJ, « *The Anfal Trial and the Iraqi High Tribunal, Update Number Three: The Defense Phase and Closing Stages of the Anfal Trial* (Le procès d'Anfal et la Haute Cour irakienne, troisième mise à jour : audience de la défense et dernières étapes du procès) ».
2638. Jennifer Trahan, « *A Critical Guide to the Iraqi High Tribunal's Anfal Judgment: Genocide Against the Kurds* (Guide sur le jugement de la Haute Cour irakienne dans le procès d'Anfal : le génocide des Kurdes) », 30 *Mich. J. Int'l. Law* 305, 405 (2009).
2639. Pour un résumé de l'affaire non officiel et en anglais par le juge de la HCI Raid Juhi, Voir « *Summary of the merchants' execution case verdict* (Résumé du jugement dans l'affaire de l'exécution des marchands) », 11 mars 2008, disponible à l'adresse : [http://law.case.edu/grotian-moment-blog/documents/IHT\\_Merchants\\_Case.pdf](http://law.case.edu/grotian-moment-blog/documents/IHT_Merchants_Case.pdf) Parmi les condamnés comptaient Watban Ibrahim al-Hassan, Sabawi Ibrahim al-Hassan,

Mizban Khadr al-Hadi, Abed Hamid Mahmoud, Tarek Aziz Issa et Ali Hassan al-Majid. Les charges pesant contre Ahmed Hussein Khudair et Isam Rasheed Hweish furent abandonnées par manque de preuves.

2640. Kevin Jon Heller, « *The Iraqi High Tribunal Post-U.S. Involvement* (La Haute Cour irakienne après le retrait des États-Unis) », *Opinio Juris*, 30 avril 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2008/04/30/the-iraqi-high-tribunal-post-us-involvement/>.
2641. Le compte n'est pas tout à fait clair, puisque certaines personnes étaient confrontées à plusieurs chefs d'accusation ou comptaient parmi les accusés de différents procès. Voir département d'État américain, « *Country Reports on Human Rights Practices for 2011-Iraq* (Rapports nationaux sur les pratiques en matière des droits de l'homme en 2011 : Irak) », p. 13, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.state.gov/documents/organization/186638.pdf](http://www.state.gov/documents/organization/186638.pdf).
2642. Kevin John Heller, note 90.
2643. ONU Info, « *UN human rights expert deploras Saddam's trial and execution; calls for legal overhaul* (L'expert des Nations Unies sur les droits de l'homme déplore le procès et l'exécution de Saddam Hussein, et appelle à la réforme juridique) », 4 janvier 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=21155&>.
2644. Voice of America, « *UN Rights Group: First Saddam Trial Flawed* (Groupe de l'ONU sur les droits de l'homme : le premier procès de Saddam entaché) », 31 octobre 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.voanews.com/a/a-13-2006-11-28-voa22/319171.html>.
2645. Human Rights Watch, « *The Poisoned Chalice: A Human Rights Watch Briefing Paper on the Decision of the Iraqi Tribunal in the Dujail Case* (Un cadeau empoisonné : note d'information de Human Rights Watch sur la décision du Tribunal d'Irak dans l'affaire de Doujaïl) », juin 2007, pp. 4-6, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/legacy/backgrounder/ij/iraq0607/iraq0607web.pdf?\\_ga=1.258347658.1616568321.1435024001](http://www.hrw.org/legacy/backgrounder/ij/iraq0607/iraq0607web.pdf?_ga=1.258347658.1616568321.1435024001). Voir également Human Rights Watch, « *Judging Dujail* (Jugement de Doujaïl) », pp. 36-72.
2646. Amnesty International, « *Iraq: Flaws in the first trial before the Supreme Iraqi Criminal Tribunal should not be repeated* (Irak : les irrégularités du premier procès devant la Cour pénale suprême d'Irak ne doivent pas se reproduire) », 18 août 2006.
2647. Human Rights Watch, « *The Poisoned Chalice* (Un cadeau empoisonné) », p. 4.
2648. « *Hussein's Execution Was Botched, Judge Says* (Les juges déplorent la rapidité d'exécution de Saddam Hussein) », *New York Times*, 29 avril 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://thelede.blogs.nytimes.com/2008/04/29/husseins-execution-was-botched-judge-says>.
2649. « *Saddam Hussein Before Iraqi Justice* (Saddam Hussein devant la justice irakienne) », Aljazeera, 5 juillet 2004, disponible (en arabe) à l'adresse : [www.aljazeera.net/programs/al-jazeera-platform/2004/10/3/%D8%B5%D8%AF%D8%A7%D9%85-%D8%AD%D8%B3%D9%8A%D9%86-%D8%A3%D9%85%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%B1%D8%A7%D9%82%D9%8A](http://www.aljazeera.net/programs/al-jazeera-platform/2004/10/3/%D8%B5%D8%AF%D8%A7%D9%85-%D8%AD%D8%B3%D9%8A%D9%86-%D8%A3%D9%85%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%B1%D8%A7%D9%82%D9%8A).
2650. « *Saddam's Hanging Came Too Soon for Kurds* (Saddam a été pendu trop vite, pensent les Kurdes) », *Washington Post*, 19 février 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/02/19/AR2007021900483.html](http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/02/19/AR2007021900483.html).

- Voir également Centre international pour la justice transitionnelle, « *The Anfal Trial and Iraqi High Tribunal, Update Number Two: The Prosecution Witness and Documentary Evidence Phases of the Anfal Trial* (Le procès d'Anfal et la Haute Cour irakienne, deuxième mise à jour : audience des témoins à charge et des preuves écrites dans le cadre du procès d'Anfal) », 1<sup>er</sup> juin 2007, p. 19, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/publication/prosecution-witness-and-documentary-evidence-phases-anfal-trial](http://www.ictj.org/publication/prosecution-witness-and-documentary-evidence-phases-anfal-trial).
2651. Voir Transcriptions de l'APC, « *Bremer Affirms: Iraq Turns the Page* (M. Bremer l'affirme : l'Irak tourne la page) », 23 avril 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.iraqcoalition.org/transcripts/20040423\\_page\\_turn.html](http://www.iraqcoalition.org/transcripts/20040423_page_turn.html).
2652. « *2207 Report on Iraq Relief and Reconstruction: Quarterly Update to Congress* (Rapport 2207 sur la reconstruction de l'Irak : actualisation trimestrielle pour le Congrès) », Bureau de la gestion des ressources, disponible à l'adresse : [http://merln.ndu.edu/archivepdf/iraq/State/2207\\_april2006.pdf](http://merln.ndu.edu/archivepdf/iraq/State/2207_april2006.pdf), 33.
2653. « *International Tribunal Spotlight: Iraqi High Criminal Tribunal* (Projecteur sur les tribunaux internationaux : la Haute Cour pénale irakienne) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.judicialmonitor.org/archive\\_0306/spotlight.html](http://www.judicialmonitor.org/archive_0306/spotlight.html).
2654. Newton M.A., « *The Iraqi High Criminal Court: Controversy and Contributions* (La Haute Cour pénale irakienne : controverse et contributions) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n° 862, juin 2006, p. 404, note de bas de page 26.
2655. Règlement de procédure et de preuve de la Haute Cour irakienne, 2005, article 7, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://gjpi.org/wp-content/uploads/iht-rules-of-procedure-eng.pdf>.
2656. Statut de la HCI, 2005, art. 4 (4).
2657. Voir Miranda Sissons et Ari S. Bassin, « *Was the Dujail Trial Fair?* (Le procès de Doujaïl était-il équitable ?) », 5 *J. Intl. Crim. J.* 272, 278 (2007), signalant : « La [Commission nationale de suppression du parti Baath] menaçait d'utiliser les mêmes procédures de débaathification contre les juges de la Haute Cour en octobre 2006. La commission annonça aux juges qu'ils/elles pourraient demander un transfert plutôt que d'affronter l'humiliation publique. Comme l'on pouvait s'y attendre, ces menaces entraînaient le remplacement d'un(e) magistrat(e) impliqué(e) dans le procès de *Doujaïl* lors de la délibération finale. De même, un(e) membre de la chambre d'appel fut remplacé(e). D'autres juges semblèrent modifier leur comportement ou refuser toute position prédominante par peur d'attirer l'attention de la commission. » .
2658. Sonya Sceats, « *The Iraqi High Tribunal Post-U.S. Involvement* (La Haute Cour irakienne après le retrait des États-Unis) », *The World Today* (Chatham House), réimprimé en *Opinio Juris*, 30 avril 2008. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2008/04/30/the-iraqi-high-tribunal-post-us-involvement>.
2659. Chatham House, « *The Iraqi Tribunal: The Post-Saddam Cases* (Le Tribunal d'Irak : les procès après Saddam) », résumé d'une réunion du groupe de discussion de droit international de Chatham House tenue le 4 décembre 2008, p. 6.
2660. Voir *Ayyash et autres (TSL-11-01) : les victimes*, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01/5891-the-victims](http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01/5891-the-victims).
2661. Rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien Premier Ministre (ci-après « Rapport de la mission d'établissement des faits »), S/2005/203, 24 mars 2005, point 6, disponible à l'adresse : [www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2005/203&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2005/203&referer=/english/&Lang=F).

2662. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 6.
2663. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 7.
2664. « *Syrian Troops Leave Lebanon After 29-Year Occupation* (Les troupes syriennes quittent le sol libanais après 29 ans d'occupation) », *New York Times*, 26 avril 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.nytimes.com/2005/04/26/international/middleeast/syrian-troops-leave-lebanon-after-29year-occupation.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2005/04/26/international/middleeast/syrian-troops-leave-lebanon-after-29year-occupation.html?_r=0).
2665. Nadim Houry, « *Lebanon: Don't Break With the Special Tribunal* (Liban : ne coupons pas les ponts avec le tribunal spécial) », *The Daily Star*, 29 janvier 2011.
2666. Human Rights Watch, « *World Report Country Summary, Lebanon* (Rapport mondial : résumé du Liban) », 2012.
2667. Vice-présidence de la Banque mondiale, « *Lebanon: Legal and Judicial Sector Assessment* (Liban : évaluation du secteur juridique et judiciaire) », rapport n° 32144 1<sup>er</sup> janvier 2005, p. 6, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://documents.worldbank.org/curated/en/478751468056940276/Lebanon-legal-and-judicial-sector-assessment>.
2668. Programme des Nations Unies pour le développement, « *Lebanon, Security and Justice Sector Wide Assessment* (Liban : évaluation du secteur de la sécurité et de la justice) », mars 2016, pp. 53–68, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.lb.undp.org/content/lebanon/en/home/library/crisis\\_prevention\\_and\\_recovery/Security-Justice-Sector-Wide-Assessment.html](http://www.lb.undp.org/content/lebanon/en/home/library/crisis_prevention_and_recovery/Security-Justice-Sector-Wide-Assessment.html).
2669. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 48.
2670. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 49.
2671. Beyond Reform and Development, « *Mapping Civil Society in Lebanon* (Cartographie de la société civile au Liban) », 2015, 3.2, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://eeas.europa.eu/archives/delegations/lebanon/documents/news/20150416\\_2\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/delegations/lebanon/documents/news/20150416_2_en.pdf).
2672. *Ibid.*, 1.2.
2673. David Shenker, « *Lebanon's [Un]Civil Society* (La société [in]civile du Liban) », *The Washington Institute*, mars 2016, p. 1, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.washingtoninstitute.org/uploads/Documents/pubs/BeyondIslamists-Lebanon-4.pdf>
2674. Are Knudsen et Sari Hanafi, « *Special Tribunal for Lebanon (STL): Impartial or Imposed International Justice?* (Le Tribunal spécial pour le Liban [TSL] : justice impartiale ou imposée par l'international ?) », *NJHR* 31:2 (2013), 176–200, pp. 199–200, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://staff.aub.edu.lb/~sh41/dr\\_sarry\\_website/2014\\_online%20publication/2013\\_Are\\_Sari\\_STL.pdf](https://staff.aub.edu.lb/~sh41/dr_sarry_website/2014_online%20publication/2013_Are_Sari_STL.pdf).
2675. Résolution 1595 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES 1595, 7 avril 2005.
2676. Voir Rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien Premier Ministre, S/2005/203, 24 mars 2005. La mission était dirigée par Peter Fitzgerald, chef adjoint de la Police irlandaise, et composée de deux enquêteurs de police, d'un conseiller juridique, d'un conseiller politique et d'autres spécialistes en explosifs, balistique, analyse d'ADN et examen des scènes de crime.
2677. Parmi les précédents commissaires de l'UNIIC comptaient Detlev Mehlis et Serge Brammertz.
2678. Dans son premier rapport, la Commission d'enquête signala qu'il existait des « preuves convergentes d'une implication aussi bien libanaise que syrienne dans cet attentat terroriste » et « de bonnes raisons de penser que la décision d'assassiner l'ancien

Premier Ministre Rafic Hariri n'aurait pas pu être prise sans l'approbation, au plus haut niveau, de responsables syriens de la sécurité, ni son exécution organisée sans la complicité de leurs homologues des services de sécurité libanais ». Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, S/2005/662, 20 octobre 2005, point 124.

2679. Lettre en date du 13 décembre 2005 adressée par le chargé d'affaires de la Mission permanente du Liban auprès de l'ONU au Secrétaire général, S/2005/783, 13 décembre 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/No5/640/51/PDF/No564051.pdf?OpenElement>.
2680. S/RES/1664 (2006), 29 mars 2006, disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1664\(2006\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1664(2006)).
2681. Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, S/2006/893, 15 novembre 2006, disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2006/893](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2006/893).
2682. Le texte de l'accord est disponible en annexe de la résolution du Conseil de sécurité, qui fit entrer l'accord en vigueur. Voir Résolution 1757 du CSNU (2007), 30 mai 2007, disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1757\(2007\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757(2007)).
2683. ONU Info, « *Ban Ki-moon receives Lebanese memo on planned tribunal for Hariri killing* (Le Liban informe Ban Ki-moon de la planification d'un tribunal pour le meurtre de M. Hariri) », 4 avril 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=22136#.WfCN52iPI2x](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=22136#.WfCN52iPI2x).
2684. Résolution 1757 du CSNU (30 mai 2007), disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1757\(2007\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757(2007)). En raison de l'intégration d'une référence au chapitre VII dans le texte de la résolution, certains observateurs juridiques avancèrent que les pouvoirs du TSL prévus par le chapitre VII contraignaient uniquement le Liban à coopérer, et non d'autres États. Voir Centre international pour la justice transitionnelle, « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », avril 2008, pp. 31-33, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.
2685. ONU Info, « *Ban extends mandate of UN-backed tribunal in Lebanon* (Ban Ki-moon prolonge le mandat du tribunal pour le Liban soutenu par l'ONU) », 22 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41331#.WfCaq2iPI2w](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41331#.WfCaq2iPI2w).
2686. ONU Info, « *Mandate of UN-backed tribunal for Lebanon extended for three more years* (Le mandat du tribunal pour le Liban soutenu par l'ONU prolongé de trois années supplémentaires) », 2 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=49724#.WfCaK2iPI2w](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=49724#.WfCaK2iPI2w).
2687. Statut du TSL, article 1<sup>er</sup> : « Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être

constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs. ».

2688. *En vertu de l'article 4 du Statut du TSL, le procureur devait demander à la juridiction libanaise, dès son entrée en fonction, de se dessaisir en sa faveur et de lui déférer toute personne arrêtée dans le cadre de l'enquête.*
2689. Voir Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 1<sup>er</sup> octobre 2004 contre M. Marwan Hamadeh, 18 août 2011, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02/main/filings/orders-and-decisions/pre-trial-judge/709-f0004](http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02/main/filings/orders-and-decisions/pre-trial-judge/709-f0004) ; Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 12 juillet 2005 contre M. Elias El-Murr, 19 août 2011, disponible à l'adresse : <https://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02/main/filings/orders-and-decisions/pre-trial-judge/711-f0006> ; et Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 21 juin 2005 contre M. George Hawi, 19 août 2011, disponible à l'adresse : <https://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02/main/filings/orders-and-decisions/pre-trial-judge/710-f0005>. Pour une analyse juridique de la jurisprudence initiale du TSL avec les ordonnances de renvoi, voir Guenaël Mettraux, « *The Internationalization of Domestic Jurisdictions By International Tribunals: The Special Tribunal for Lebanon Renders its First Decisions* (L'internationalisation des juridictions nationales par les tribunaux internationaux : le Tribunal spécial pour le Liban rend ses premières décisions) », 7 *J. Int'l Crim. Just.* 911 (2009).
2690. Statut du TSL, art. 2 : « (a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot ; (b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle. ».
2691. Chambre d'appel du TSL, *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, STL-11-01/1 (16 février 2011), disponible à l'adresse : <http://www.stl-tsl.org> (ci-après « Décision préjudicielle »).
2692. Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », *ASIL Insights*, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011, citations internes sur la décision de la chambre d'appel, 16 février 2011.
2693. Guenaël Mettraux, « *The Internationalization of Domestic Jurisdictions By International Tribunals: The Special Tribunal for Lebanon Renders its First Decisions* (L'internationalisation des juridictions nationales par les tribunaux internationaux : le Tribunal spécial pour le Liban rend ses premières décisions) », 7 *J. Int'l Crim. Just.* 911, 923 (2009).
2694. Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », *ASIL Insights*, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011.



2695. Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », ASIL Insights, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011.
2696. *Décision préjudicielle* ; Voir également Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », ASIL Insights, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011, citations internes sur la décision de la chambre d'appel, 16 février 2011.
2697. Le Règlement de procédure et de preuve fut soumis à plusieurs modifications. L'article 28 prévoit que « les juges se guideront, selon ce qui conviendra, sur le Code de procédure pénal libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable ». Statut du TSL, art. 28.2.
2698. Statut du TSL, art. 6.
2699. Statut du TSL, art. 19 : « Les éléments de preuve [...] réunis avant la création du Tribunal par les autorités libanaises ou par la Commission d'enquête internationale indépendante [...] seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient au juge de la mise en état ou aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve. ».
2700. Statut du TSL, art. 22.
2701. Statut du TSL, art. 22 (2) et 22 (3). La tenue de procès en l'absence de l'accusé(e) est également possible dans certaines circonstances définies par le droit libanais.
2702. Accord sur le TSL, article 8.
2703. Accord sur le TSL, art. 2.
2704. « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », *Centre international pour la justice transitionnelle* (avril 2008), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.
2705. Statut du TSL, art. 2.5 (d). Le comité de sélection est composé de deux juges « siégeant ou ayant siégé au sein d'un tribunal international » ainsi que d'un(e) représentant(e) du/de la Secrétaire général(e).
2706. Les procédures de nomination des juges sont définies dans les articles 2 et 3 de l'Accord ; le Statut du TSL y faisant référence. Statut du TSL, art. 9, 10 et 11.
2707. Nidal Nabil Jurdi, « *Falling Between the Cracks: The Special Tribunal for Lebanon's Jurisdictional Gaps as Obstacles to Achieving Justice and Public Legitimacy* (Entre les mailles du filet : les lacunes juridictionnelles du Tribunal spécial pour le Liban comme obstacles à la justice et à la légitimité publique) », 17 U.S. Davis J. Int'l L & Pol'y 253, 257 (2011).
2708. Statut du TSL, art. 4.1.
2709. « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », *Centre international pour la justice transitionnelle* (avril 2008), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.
2710. Statut du TSL, art. 17. Voir également « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) » (avril 2008), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.

2711. Le Bulletin du TSL, août 2017, p. 7, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/media/stl-bulletin/5984-stl-bulletin-august-2017](http://www.stl-tsl.org/fr/media/stl-bulletin/5984-stl-bulletin-august-2017).
2712. Voir TSL, Ayyash et autres (*STL-11-01*), disponible à l'adresse : <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01>. Les mandats d'arrêt visant Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra furent transmis aux autorités libanaises le 30 juin 2011. À l'issue du décès de M. Badreddine en février 2014, les juges ordonnèrent la jonction des affaires Ayyash et Hassan Habib Merhi.
2713. Voir TSL, Affaires connexes, Hamadeh, Hawi et El-Murr (*STL-11-02*), disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02](http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02).
2714. Jamil el Sayyed fut placé en détention par les autorités libanaises entre 2005 et 2009 sur la recommandation du commissaire de l'UNIIC. En 2009, le TSL se saisit de l'affaire, et les procureur(e)s appelèrent le/la juge de la mise en état à libérer M. Sayyed ainsi que les trois autres détenus de l'affaire. M. Sayyed engagea des procédures devant le TSL afin d'obtenir la divulgation de pièces liées à sa détention et déposer plainte auprès des tribunaux nationaux pour détention illégale. Différentes décisions préjudicielles établirent que la confidentialité des correspondances entre l'UNIIC et les autorités libanaises était protégée par le Règlement du TSL. En octobre 2011, la chambre d'appel ordonna la divulgation de certains documents par le/la procureur(e) et renvoya l'affaire devant la chambre de première instance pour traiter les autres témoignages et documents. Voir chambre d'appel du TSL, *En l'affaire El Sayed, Ordonnance faisant droit en partie et rejetant en partie l'appel interjeté par le Procureur de la décision du Juge de la mise en état du 2 septembre 2011 ordonnant la communication de pièces*, 7 octobre 2011, CH/AC//2011/02, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/the-cases/other-matters/in-the-matter-of-el-sayed/main-interlocutory-appeal-03/filings/orders-and-decisions/appeals-chamber/1219-f0011-2](http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/other-matters/in-the-matter-of-el-sayed/main-interlocutory-appeal-03/filings/orders-and-decisions/appeals-chamber/1219-f0011-2). Au cours d'une deuxième affaire semblable, la chambre d'instruction préliminaire jugea qu'un général précédemment placé en détention par le Liban n'avait pas la qualité pour demander la communication de documents liés à l'affaire *Ayyash et autres*. Voir TSL, *À propos de l'affaire El Hajj*, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/the-cases/other-matters/in-the-matter-of-el-hajj](http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/other-matters/in-the-matter-of-el-hajj).
2715. TSL, Les affaires, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/the-cases](http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases).
2716. Chatham House, « *The Special Tribunal for Lebanon and the Quest for Truth, Justice and Stability* (Le Tribunal spécial pour le Liban et la quête de vérité, de justice et de stabilité) », décembre 2010, p. 6.
2717. ICTJ, « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », 10 avril 2008, p. 46.
2718. « *Is Lebanon's special tribunal a turning point in international law?* (Le Tribunal spécial pour le Liban représente-t-il un tournant dans le droit international ?) », Aljazeera, 11 avril 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://america.aljazeera.com/articles/2014/4/11/lebanon-s-specialtribunalturningpointforinternationallaw.html>.
2719. Accord sur le TSL, art. 5.1.
2720. Accord sur le TSL, art. 5.2.
2721. Résolution 1757 du Conseil de sécurité de l'ONU (30 mai 2007).
2722. Voir les résumés du budget du TSL pour 2010 à 2012 et les rapports d'audits externes de 2009 et 2010, disponibles (*en anglais*) à l'adresse : [www.stl-tsl.org/en/about-the-stl/publications](http://www.stl-tsl.org/en/about-the-stl/publications). Pour les chiffres de 2017, Voir TSL, *Huitième rapport annuel (2016-2017)*, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/documents/president-s-reports-and-memoranda/5580-eighth-annual-report](http://www.stl-tsl.org/fr/documents/president-s-reports-and-memoranda/5580-eighth-annual-report).



2723. Linda E. Carter, Mark S. Ellis et Charles Chernor Jalloh, « *The International Criminal Court in an Effective Global Justice System* (La Cour pénale internationale au sein d'un système judiciaire mondial efficace) », Elgar, 2016, p. 82.
2724. Accord sur le TSL, art. 6.
2725. TSL, Règlement de procédure et de preuve, STL-BD-2009-01-Rev.6-Corr.1 (corrigé le 3 avril 2014), article 25.
2726. Article 60 (A).
2727. Pascal Chenivresse et Daryl A. Mundis, « *Ethics Before the Special Tribunal for Lebanon* (Déontologie devant le Tribunal spécial pour le Liban) », p. 253, Amal Alamuddin, Nidal Nabil Jurdi et David Tolbert (éd.), « *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice* (Le Tribunal spécial pour le Liban : droit et pratique) » (2014, OUP).
2728. Directive relative à la représentation en justice des victimes, STL-BD-2012-04-Rev.1-Corr.1 (corrigée le 4 février 2015), disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/documents/internal-regulatory-documents/victims-and-witnesses-participation/1563-directive-on-victims-legal-representation](http://www.stl-tsl.org/fr/documents/internal-regulatory-documents/victims-and-witnesses-participation/1563-directive-on-victims-legal-representation).
2729. Directive relative à la nomination et à la commission d'office des conseils de la défense, STL/BD/2009/03/REV.5, modifiée le 9 mars 2016, disponible à l'adresse : [www.stl-tsl.org/fr/documents/internal-regulatory-documents/administration-of-the-defence/330-directive-on-the-assignment-of-defence-counsel](http://www.stl-tsl.org/fr/documents/internal-regulatory-documents/administration-of-the-defence/330-directive-on-the-assignment-of-defence-counsel).
2730. Article 60 (B).
2731. Pour le contexte de la guerre en Syrie, voir Robin Yassin-Kassab et Leila Al-Shami, « *Burning Country: Syrians in Revolution and War* (Un pays en flammes : les Syriens en révolte et en guerre) », Pluto Press, 2016. Pour le contexte du Printemps arabe, voir Hamid Dabashi, « *The Arab Spring: The End of Postcolonialism* (Le Printemps arabe : la fin du post-colonialisme) », Zed Books, 2012.
2732. BBC, « *Guide to the Syrian rebels* (Guide sur les rebelles syriens) », 13 décembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.bbc.com/news/world-middle-east-24403003](http://www.bbc.com/news/world-middle-east-24403003)
2733. Daniel Byman, « *Will ISIS and al-Qaida Always Be Rivals?* (L'EI et Al-Qaïda seront-ils toujours ennemis ?) », Slate, 26 mai 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.slate.com/articles/news\\_and\\_politics/foreigners/2016/05/isis\\_and\\_al\\_qaida\\_are\\_fighting\\_each\\_other\\_in\\_syria\\_what\\_happens\\_if\\_they.html](http://www.slate.com/articles/news_and_politics/foreigners/2016/05/isis_and_al_qaida_are_fighting_each_other_in_syria_what_happens_if_they.html), voir également Uri Friedman, « *The Scramble for Post-ISIS Syria Has Officially Begun* (Lancement officiel de la course au pouvoir en Syrie après l'EI) », The Atlantic, 20 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theatlantic.com/international/archive/2017/05/trump-syria-iran/527262/](http://www.theatlantic.com/international/archive/2017/05/trump-syria-iran/527262/)
2734. Statistiques du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU de septembre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.unocha.org/syria](http://www.unocha.org/syria).
2735. « *Report on Syria conflict finds 11.5% of population killed or injured* (Le rapport sur le conflit syrien révèle que 11,5 % de la population ont été tués ou blessés) », The Guardian, 10 février 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/world/2016/feb/11/report-on-syria-conflict-finds-115-of-population-killed-or-injured](http://www.theguardian.com/world/2016/feb/11/report-on-syria-conflict-finds-115-of-population-killed-or-injured).
2736. Human Rights Watch, « *World Report 2017, Syria* (Rapport mondial 2017 : Syrie) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/syria](http://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/syria).
2737. Voir, par exemple, Human Rights Watch, « *If the Dead Could Speak: Mass Deaths and Torture in Syria's Detention Facilities* (Si les morts pouvaient parler : les meurtres et actes de torture généralisés dans les centres de détention syriens) », décembre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2015/12/16/if-dead-could-speak/mass-deaths-and-torture-syrias-detention-facilities](http://www.hrw.org/report/2015/12/16/if-dead-could-speak/mass-deaths-and-torture-syrias-detention-facilities).

2738. Human Rights Watch, « *No Room to Breathe, State Repression of Human Rights Activism in Syria* (La tête sous l'eau : la répression gouvernementale des militants des droits de l'homme en Syrie) », octobre 2007, p. 15.
2739. Centre syrien pour la justice et la responsabilité, « *Who's to judge: The future of Syria's judiciary* (Qui juger ? L'avenir du système judiciaire syrien) », 7 mai 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://syriaaccountability.org/updates/2013/05/07/49855185394/>.
2740. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Quatrième rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/22/59, 5 février 2013, annexe XIV, p. 124.
2741. *Ibid.*
2742. Human Rights Watch, « *Syria: Criminal Justice for Serious Crimes under International Law* (Syrie : justice pénale pour les crimes graves relevant du droit international) », décembre 2013, p. 14, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/HRW%20Syria%20Justice%20Briefing%20Paper\\_o.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/HRW%20Syria%20Justice%20Briefing%20Paper_o.pdf).
2743. Charles C. Caris et Samuel Reynolds, « *ISIS Governance in Syria, Institute for the Study of War* (La gouvernance de l'EI en Syrie : un institut pour l'étude de la guerre) », juillet 2014, pp. 18-19.
2744. Tribunal de district de Stockholm, « *Mass Executions in Syria is assessed as grave crimes under international law and gives life imprisonment* (Les exécutions de masse en Syrie sont jugées en tant que crimes graves en vertu du droit international et donnent lieu à une peine d'emprisonnement à vie) », communiqué de presse, 16 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.stockholmstingsratt.se/Om-tingsratten/Nyheter-och-pessmeddelanden/Massavrattning-i-Syrien-bedoms-som-grovt-folkkrattsbrott-och-ger-fangelse-pa-livstid/](http://www.stockholmstingsratt.se/Om-tingsratten/Nyheter-och-pessmeddelanden/Massavrattning-i-Syrien-bedoms-som-grovt-folkkrattsbrott-och-ger-fangelse-pa-livstid/).
2745. Zena Tahhan, « *The voices missing from Syria's peace talks* (Les voix absentes des négociations de paix en Syrie) », AlJazeera, 23 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.aljazeera.com/indepth/features/2017/03/syria-war-missing-voices-syria-peace-talks-170322073131728.html](http://www.aljazeera.com/indepth/features/2017/03/syria-war-missing-voices-syria-peace-talks-170322073131728.html).
2746. CIVICUS, « *Syrian civil society not being heard by international donors* (Les donateurs internationaux négligent la société civile syrienne) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.civicus.org/index.php/media-resources/news/interviews/2713-syrian-civil-society-not-being-heard-by-international-donors](http://www.civicus.org/index.php/media-resources/news/interviews/2713-syrian-civil-society-not-being-heard-by-international-donors).
2747. Human Rights Watch, « *These are the Crimes we are Fleeing: Justice for Syria in Swedish and German Courts* (Les crimes que nous fuyons : justice pour la Syrie au sein des tribunaux suédois et allemands) », octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2017/10/03/these-are-crimes-we-are-fleeing/justice-syria-swedish-and-german-courts](http://www.hrw.org/report/2017/10/03/these-are-crimes-we-are-fleeing/justice-syria-swedish-and-german-courts).
2748. Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne », S-17/1, point 13. Dans son rapport de 2017, la commission répertoria plusieurs violations commises par les parties au conflit : elle nota que les forces gouvernementales et pro-gouvernementales avaient régulièrement ciblé des hôpitaux et des centres de soins. La commission recensa également une pratique généralisée de la torture dans presque tous les centres de détention contrôlés par les forces gouvernementales et pro-gouvernementales, ainsi que par d'autres groupes armés. Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République arabe syrienne,

- 21 juillet 2016–28 février 2017, A/HRC/34/CRP.3, 10 mars 2017 ; Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Loin des yeux, loin de l’esprit : les décès au sein des centres de détention de la République arabe syrienne, A/HRC/31/CRP.1, 3 février 2016.
2749. Résolution 2235 (2015), S/RES/2235 (2015), 7 août 2015, point 5.
2750. ONU Info, « *Russia, China block Security Council referral of Syria to International Criminal Court* (La Russie et la Chine bloquent le renvoi de la Syrie devant la Cour pénale internationale », 22 mai 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=47860#.WfxUEdCnFPY](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=47860#.WfxUEdCnFPY).
2751. Assemblée générale de l’ONU, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes et poursuites des auteurs des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 », A/71/L.48, 19 décembre 2016, point 4.
2752. Assemblée générale de l’ONU, Note verbale datée du 8 février 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l’Organisation des Nations Unies, A/71/793, 14 février 2017.
2753. Point 3.
2754. Point 4.
2755. Assemblée générale de l’ONU, « *Application de la résolution portant création d’un Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d’aider à juger les personnes qui en sont responsables* », Rapport du Secrétaire général, A/71/755, 19 janvier 2017, point 30.
2756. Point 5 (a).
2757. Point 5 (b).
2758. Point 6.
2759. Points 7–8.
2760. Point 12.
2761. Point 16.
2762. Point 14.
2763. HCDH, « *International, Impartial and Independent Mechanism on international crimes committed in the Syrian Arab Republic* (Mécanisme international, impartial et indépendant pour les crimes internationaux commis en République arabe syrienne) », 34<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l’homme, remarques émises par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme Zeid Ra’ad Al Hussein, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l’adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241).
2764. Point 31.
2765. Secrétaire général de l’ONU, M<sup>me</sup> Catherine Marchi-Uhel, de la France, Chef du mécanisme chargé des crimes graves commis en Syrie, 3 juillet 2017, disponible à l’adresse : [www.un.org/sg/fr/content/sg/personnel-appointments/2017-07-03/catherine-marchi-uhel-france-head-international](http://www.un.org/sg/fr/content/sg/personnel-appointments/2017-07-03/catherine-marchi-uhel-france-head-international).
2766. Point 31.
2767. Point 32.
2768. Point 33.

2769. « *New UN team to collect evidence for Syria war crime prosecutions* (Une nouvelle équipe de l'ONU chargée de réunir des éléments de preuve pour les poursuites contre les crimes de guerre en Syrie) », *The Guardian*, 16 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.theguardian.com/world/2017/feb/16/syria-un-sets-up-unit-to-aid-prosecutions-of-war-crimes](http://www.theguardian.com/world/2017/feb/16/syria-un-sets-up-unit-to-aid-prosecutions-of-war-crimes).
2770. « *International, Impartial and Independent Mechanism on international crimes committed in the Syrian Arab Republic* (Mécanisme international, impartial et indépendant pour les crimes internationaux commis en République arabe syrienne) », 34<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, remarques émises par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241)
2771. « *Could Syria's 'prosecutor without a tribunal' work?* (Le procureur de Syrie peut-il travailler sans tribunal) », *AlJazeera*, 31 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.aljazeera.com/indepth/features/2017/05/syria-prosecutor-tribunal-work-170529110910869.html](http://www.aljazeera.com/indepth/features/2017/05/syria-prosecutor-tribunal-work-170529110910869.html).
2772. « *Here's how German courts are planning to prosecute Syrian war crimes* (Comment les tribunaux allemands prévoient de juger les crimes de guerre commis en Syrie) », *The Washington Post*, 4 avril 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.washingtonpost.com/news/democracy-post/wp/2017/04/04/heres-how-german-courts-are-planning-to-prosecute-syrian-war-crimes/?utm\\_term=.2321402a6fdb](http://www.washingtonpost.com/news/democracy-post/wp/2017/04/04/heres-how-german-courts-are-planning-to-prosecute-syrian-war-crimes/?utm_term=.2321402a6fdb).
2773. « *German convicted of war crime for posing with heads in Syria* (Un Allemand inculpé de crime de guerre pour avoir pris la pose en compagnie de dirigeants syriens) », *The San Diego Union Tribune*, 12 juillet 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.sandiegouniontribune.com/sdut-german-convicted-of-war-crime-for-posing-with-2016jul12-story,amp.html](http://www.sandiegouniontribune.com/sdut-german-convicted-of-war-crime-for-posing-with-2016jul12-story,amp.html).
2774. FIDH, *La justice française saisie du cas de deux Franco-Syriens disparus dans les geôles de Bachar El Assad*, 24 octobre 2016, disponible à l'adresse : [www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/syrie/la-justice-francaise-saisie-du-cas-de-deux-franco-syriens-disparus](http://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/syrie/la-justice-francaise-saisie-du-cas-de-deux-franco-syriens-disparus).
2775. Patrick Kroker et Alexandra Lily Kather, « *Justice for Syria? Opportunities and Limitations of Universal Jurisdiction Trials in Germany* (Justice pour la Syrie ? Les perspectives et limites des procès fondés sur la compétence universelle en Allemagne) », *EJIL Talk!*, 12 août 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ejiltalk.org/justice-for-syria-opportunities-and-limitations-of-universal-jurisdiction-trials-in-germany/](http://www.ejiltalk.org/justice-for-syria-opportunities-and-limitations-of-universal-jurisdiction-trials-in-germany/).
2776. Voir Beth Van Schaack, « *The General Assembly and Accountability for Grave Crimes* (L'Assemblée générale et la responsabilité pour les crimes graves) », *Just Security*, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.justsecurity.org/38145/general-assembly-accountability-international-crimes](http://www.justsecurity.org/38145/general-assembly-accountability-international-crimes). Voir également Christian Wenaweser et James Cockayne, « *Justice for Syria?: The International, Impartial and Independent Mechanism and the Emergence of the UN General Assembly in the Realm of International Criminal Justice* (Justice pour la Syrie ? Le Mécanisme international, impartial et indépendant et l'émergence de l'Assemblée générale de l'ONU sur la scène de la justice pénale internationale) », *Journal of International Criminal Justice*, volume 15, 2<sup>e</sup> publication, 1<sup>er</sup> mai 2017, pp. 211-230, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://doi.org/10.1093/jicj/mqx010>.
2777. Point 36.

2778. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « *International, Impartial and Independent Mechanism on international crimes committed in the Syrian Arab Republic* (Mécanisme international, impartial et indépendant pour les crimes internationaux commis en République arabe syrienne) », 34<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241).
2779. Point 29.
2780. Point 35.





De quelle façon un pays décimé par un conflit peut-il instaurer un système de responsabilité pour les crimes graves ? Comment une société fait-elle face aux violations de masse des droits humains ? Comment les auteurs de certains des crimes les plus terribles de l'histoire peuvent-ils être amenés devant la justice ?

Le mouvement pour la justice internationale cherche à répondre à ces questions. À l'heure actuelle, ce mouvement englobe un éventail varié de juridictions nationales, de tribunaux régionaux et de mécanismes d'enquête développés pour obliger les responsables à rendre des comptes au lendemain des conflits. Certains de ces mécanismes ont enregistré des succès majeurs, organisant des procès équitables qui ont contribué à rétablir l'état de droit et à rétablir la justice dans des sociétés brisées. D'autres ont rencontré plus de difficultés, entravés par l'inefficacité, le manque de financement ou la politique.

*Options for Justice* (Options pour la justice) constitue l'effort le plus ambitieux à ce jour pour évaluer la conception et l'impact de ces différents mécanismes et en tirer des enseignements susceptibles d'alimenter la conception de ce type d'institutions à l'avenir. Le rapport analyse en profondeur 33 mécanismes de justice différents, des cours internationales très médiatisées telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à des juridictions nationales moins formelles comme les tribunaux gacaca au Rwanda, en passant par des mécanismes disposant d'un mandat plus large qui inclut la corruption, comme au Guatemala.

Fondé sur des années de recherche et des dizaines d'entretiens avec des survivants, des avocats, des juges et d'autres fonctionnaires, *Options for Justice* (Options pour la justice) constitue une lecture essentielle pour tous ceux qui s'intéressent à l'instauration de la justice au lendemain de la perpétration de crimes atroces de masse.

« Le présent ouvrage sera indispensable pour les praticiens devant créer un tribunal chargé de juger les personnes accusées de crimes graves. Le fait de disposer d'une grande variété d'exemples et de modèles sur lesquels s'appuyer (que ce soit concernant la conception du mécanisme ou sa juridiction, son financement, sa structure, etc.) ne manquera pas de s'avérer extrêmement précieux. Ce manuel vient combler une lacune réelle et constitue une contribution majeure pour guider ceux qui conçoivent et développent ce type de mécanismes ».

—Larry Johnson  
ancien Sous-secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies